

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83  
du Traité de Paix avec l'Italie (France, Italie)**

(1948-1960)

VOLUME XIII pp. 33-846



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND D'ERVILLÉ E SOCI — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 2, 14, 46 ET 48  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 9 NOVEMBRE 1948,  
1<sup>er</sup> FÉVRIER 1949 ET 8 ET 13 MAI 1950

Société de droit italien à majorité de capitaux appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie, placée sous séquestre puis mise en liquidation aux termes de la législation italienne de guerre — Procédure — Admission d'un mémoire présenté par une partie privée — Fonds provenant de la gestion du séquestre ou de la liquidation de la Société séquestrée (propriété et disposition) — Incompatibilité des fonctions d'employé d'une Société avec celles de séquestre ou de liquidateur de cette même Société — Rémunération de l'administrateur-séquestre (prélèvement sur les biens séquestrés) — Contrats conclus avant guerre entre parties devenues ennemies — Compétence de la Commission de Conciliation de connaître de la question de l'application de l'annexe XVI du Traité de Paix aux contrats de service — Dommages de guerre — Article 78 du Traité — Société italienne traitée comme ennemie — Exercice du droit à dommage par les propriétaires d'une Société italienne, ressortissants d'une Nation Unie — Liquidation de Société — Responsabilité de l'Italie — Attribution d'indemnité aux propriétaires de la Société — Transaction entre parties privées — Effets en ce qui concerne le différend porté devant la Commission de Conciliation.

---

Sequestration and liquidation, under Italian war legislation, of Italian Company the majority of whose capital belonged to United Nations nationals—Procedure—Admission of written statement presented by private party—Funds issuing from operation of sequestration or from liquidation of sequestrated Company (ownership and disposal)—Incompatibility of functions of Company employee with those of sequestrator or liquidator of same Company—Remuneration of sequestrator (deduction from sequestrated property)—Contracts entered into before the war by persons who became enemies—Power of Conciliation Commission to deal with question of application of Annex XVI of the Treaty of Peace to employment contracts—War damages—Article 78 of the Treaty of Peace—Italian Company treated as enemy—Exercise of right to compensation by shareholders, nationals of a United Nation—Liquidation of Company—Responsibility of Italy—Payment of indemnity to owners of Company—Transaction between private parties—Effects on case before Conciliation Commission.

---

DÉCISION N° 2 DU 9 NOVEMBRE 1948 <sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1948 sous le n° 4, vue en Commission le 20 juillet 1948, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation:

1) De dire que c'est sans droit que Baratta a fait bloquer:

	<i>Lires</i>
A la Banca Commerciale Italiana, à Carrare, le livret n° 228	380 660
Au Monte dei Paschi à Carrare, le livret n° 850 . . . . .	259 929,65
A la Banca Nazionale del Lavoro à Carrare, le livret n° 1049 . .	39 860
Au Credito Italiano, à Carrare, le livret n° 2718 . . . . .	206 957
	886 406,65

de dire que dans les dix jours de la sentence à intervenir lesdits livrets seront débloqués et leur valeur remise au soussigné.

2) De dire que le contrat de louage de service de Baratta à la Société Dervillé e Soci a pris fin le 6 juillet 1940 et qu'il n'est dû par la Société Dervillé e Soci aucune indemnité pour les fonctions de séquestre et de liquidateur auxquelles il a été nommé par les décisions désignées ci-dessus;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien qui conclut que plaise à la Commission de déclarer sa propre incompétence pour connaître du différend concernant l'emploi de Baratta par la Société Dervillé e Soci;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 24 octobre 1948 qui demande à la Commission de repousser les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien et de se déclarer compétente;

D'accueillir les demandes formulées dans la requête introductive d'instance;  
Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

EXAMINÉ:

1. Le Traité de Paix signé à Paris le 10 février 1947 qui contient les dispositions suivantes:

*Art. 78-2*

« Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité . . . »

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 31.

2) *La legge di guerra* approuvée par décret royal du 8 juillet 1938 n° 1415, Ensemble le *regolamento per il trattamento dei beni nemici* prévu par la section 1, chapitre II, du titre V de la loi de guerre, approuvé par décret royal du 10 mars 1941, n° 618,

Le décret royal du 4 février 1942 n° III intitulé *nuove norme sulle aziende industriali, appartenenti a persone di nazionalità nemica*,

Les décrets-lois des 1<sup>er</sup> février 1945, n° 36, 26 mars 1946, n° 140, 12 juin 1947, n° 557, relatifs à la révocation des dispositions et mesures prises à l'égard des biens appartenant aux Etats des Nations Unies ainsi qu'aux personnes physiques et juridiques ressortissantes de ces Etats,

3) Le décret ministériel du 28 février 1946 qui révoque :

Les décrets interministériels des 16.7.1940 et 8.2.1942 par lesquels la Société Dervillé e Soci, avec siège à Apuania Carrare, a été placée d'abord sous séquestre et successivement mise en liquidation ;

CONSTATÉ que Baratta a consigné à la Banca Commerciale Italiana de Carrare et à diverses Banques de cette ville les fonds provenant de la Société Dervillé e Soci, qu'il se refuse à restituer, prétendant avoir droit à exercer diverses reprises pour frais de gestion et indemnité de licenciement ;

Que là est le litige ;

CONSIDÉRANT que de la correspondance échangée entre l'Ambassade de France et le Gouvernement italien, il résulte que la restitution des fonds retenus par Baratta est indépendante du règlement du différend qui oppose le Gouvernement italien au Gouvernement français sur la liquidation de la « Dervillé e Soci » ;

CONSIDÉRANT :

1) Que Baratta a été nommé par décret préfectoral du 6 juillet 1940 séquestre de la « Dervillé e Soci », affaire française, puis par décret interministériel du 16 juillet 1940, liquidateur de ladite Société ;

2) CONSIDÉRANT le décret du 28 juillet 1946 par lequel sont rapportés les décrets ordonnant le séquestre et la liquidation de la « Dervillé e Soci », dont la conséquence, en mettant fin à la mission de Baratta était conformément aux dispositions du décret législatif du 26 mars 1946, n° 140, notamment les articles 2 et 6, la restitution des fonds qu'il détenait aux ayants droit, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 15 mars 1946 que Baratta a remis en tout 2 263,60 liras aux propriétaires français, tandis que 866 446,45 liras étaient consignées en banque à Carrare sur son ordre ;

3) CONSIDÉRANT que Baratta, nommé séquestre puis liquidateur de la « Dervillé e Soci », ne pouvait exercer sa mission que dans les limites fixées par les lois et règlements en la matière, que notamment il était sans droit de disposer des fonds provenant du séquestre et de la liquidation hors des cas et conditions prévus par lesdits textes ;

4) CONSIDÉRANT que Baratta prétend à retenir sur les fonds de la « Dervillé e Soci » :

A — Une rémunération montant à 240 975,25 liras pour sa rémunération de séquestre et de liquidateur ;

Que, si, sous le régime du décret du 6 juillet 1938, la rémunération du séquestre et du liquidateur devait être assurée sur le bien séquestré, après liquidation par le Ministère des Finances, et si le décret législatif du 1<sup>er</sup> février 1945 n° 36 relatif à l'annulation des mesures prises à l'égard des biens ennemis prévoit, article 8, une disposition analogue, le décret législatif postérieur, du

26 mars 1946 n° 140, a précisé que les ayants droit à la restitution ont droit d'entrer immédiatement en possession de leurs biens, sans préjudice de réclamations de quelque nature qu'elles soient notamment les dépenses. . . dont il est question aux articles 5, 8 et 10 du décret du 1<sup>er</sup> février 1945, ce qui vise indiscutablement les indemnités du séquestre et du liquidateur; qu'agissant comme il l'a fait Baratta a contrevenu à ces dispositions légales, qu'il a agi contrairement, en ce, aux ordres du Ministère du Trésor, ainsi qu'il est reconnu par le Gouvernement italien; qu'au surplus le Traité de Paix, article 78, par. 2, stipule que les biens doivent être restitués libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre;

B — Une indemnité de licenciement montant à lires 967 849,60 calculée d'après ses annuités de service y compris le temps passé comme séquestre et liquidateur;

Que la question d'incompatibilité des fonctions d'employé d'une société avec celles de séquestre ou de liquidateur de cette même société n'apparaît pas forcément comme une conséquence de l'application de l'article 78; qu'au surplus il est prétendu qu'aux termes de l'Annexe XVI/A, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a rupture entre les propriétaires français de la « Dervillé e Soci » et leur employé Baratta à la date du 10 juin 1940;

Que, dans le cas où les dispositions de l'annexe XVI seraient reconnues applicables, l'article 81 du Traité ne portant pas atteinte aux créances nées avant l'état de guerre, il appartiendrait à la juridiction italienne compétente de fixer le quantum de l'indemnité due pour le temps pendant lequel Baratta a été employé de la « Dervillé e Soci », mais seulement jusqu'au 10 juin 1940;

#### DÉCIDE

1. — a) Les fonds provenant du séquestre et de la liquidation de la « Dervillé e Soci » déposés par Baratta à :

	<i>Lires</i>
Banca Commerciale Italiana à Carrare, livret n° 228 . . . . .	380 660
Monte dei Paschi à Carrare, livret n° 850 . . . . .	259 929,65
Banca Nazionale del Lavoro à Carrare, livret n° 1049 . . . . .	39 860
Credito Italiano à Carrare, livret n° 2718 . . . . .	205 957
TOTAL	886 406,65

sont propriétés des ayants droit français de la Société Dervillé e Soci;

b) Sur ses sommes Baratta ne peut exercer aucun prélèvement ni pour honoraires ni pour frais, tant de séquestre que de liquidateur.

c) Les demandes qu'il pourrait faire valoir à ce titre seront présentées par lui au Gouvernement italien.

2. — Sur la résiliation du contrat de service entre la Société Dervillé e Soci et Baratta;

a) L'examen de la compatibilité des fonctions de séquestre-liquidateur et d'agent d'une société n'est pas une conséquence de l'application de l'article 78; du Traité;

b) La Commission se déclare au contraire compétente pour examiner la question de l'application de l'annexe XVI au contrat de louage de service en cause et accorde un délai qu'elle fixe à trente jours pour le requérant et à quinze jours pour le défendeur.

La présente décision est définitive et obligatoire en ce qui concerne les points visés sous 1 et 2 a).

Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 9 novembre 1948.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

## DÉCISION N° 14 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1949 <sup>1</sup>

### PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 9 novembre 1948 n° 2, ainsi conçue :

2. — Sur la résiliation du contrat de service entre la Société Dervillé e Soci et Baratta,

a) L'examen de la compatibilité des fonctions de séquestre-liquidateur et d'agent d'une société n'est pas une conséquence de l'application de l'article 78 du Traité;

b) La Commission se déclare au contraire compétente pour examiner la question de l'application de l'annexe XVI au contrat de louage de service en cause et accorde un délai qu'elle fixe à trente jours pour le requérant et à quinze jours pour le défendeur;

Vu le mémoire subséquent de l'Agent du Gouvernement français en date du 15 décembre 1948 tendant à voir déclarer résilié le contrat de louage de service en cause à la date de la déclaration de guerre pour les arguments suivants :

Que la Société Dervillé e Soci en commandite simple était une société à majorité de capitaux français, les commanditaires pour 9/10 étant les Etablissements Dervillé de Paris, le commandité M. Marchetti, de Carrare, italien, n'ayant dans l'affaire qu'1/10 des capitaux.

Qu'à la mort de Marchetti, la Société fut conformément à la loi et aux Statuts (art. 15) mise en liquidation; les ayants droit Marchetti porteurs d'une simple créance furent remboursés. Les français représentaient dès lors la totalité du capital.

Que les Etablissements Dervillé de Paris ont estimé pouvoir poursuivre l'activité commerciale et industrielle de la « Dervillé e Soci » et y employèrent trois personnes, dont Baratta, avec lequel les dirigeants de la « Dervillé » de Paris eurent jusqu'à 1940 des rapports directs et fréquents de patron à employé.

Que le contrat de louage de service est typiquement un contrat qui comporte des rapports entre les sujets du contrat même; que les rapports en question sont devenus illégaux au moment de la déclaration de guerre,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 51.

Que conformément à l'annexe XVI le contrat de louage de service doit être considéré comme résilié à cette date;

L'Agent du Gouvernement italien a conclu à voir déclarer irrecevable et infondée la demande de la Société Dervillé e Soci, présentant en outre à la Commission un mémoire produit par Baratta le 27 décembre 1948;

Ce mémoire, admis en conséquence de l'article 15 modifié du règlement de procédure, développe les arguments suivants:

Qu'entre Baratta et la Société Dervillé e Soci existait un contrat de louage de service sans objet ni caractère commercial, qui a pris fin seulement au 3 avril 1946, date du licenciement de Baratta;

Que Baratta est resté l'employé de la Société Dervillé e Soci lorsque celle-ci a été mise en liquidation et qu'il a continué d'être rétribué comme tel;

Que les parties ainsi liées ne sont pas devenues ennemies puisque la Société Dervillé e Soci par sa constitution et sa raison sociale comme par la nationalité de ses commandités et de ses liquidateurs a toujours été italienne; que dès lors, la déclaration de guerre n'a pu rendre illicite les rapports de Baratta avec ladite Société;

Qu'il n'y a pas eu de rapports juridiques entre Baratta et les Etablissements Dervillé de Paris, lesquels sont restés simple commanditaire de la Société Dervillé e Soci sans pouvoirs statutaires de contrôle sur le fonctionnement de celle-ci;

Qu'il n'y a donc pas eu pour l'exécution du contrat de louage de service liant Baratta à la société italienne les rapports entre parties ennemies visés par l'annexe XVI, lettre A, du Traité et que l'on ne saurait opposer la définition des parties ennemies contenue dans le par. 9 lettre A de l'article 78, car celle-ci ne vaut que pour l'application de l'article 78, tandis que pour l'application de l'annexe XVI il faut s'en tenir aux énonciations de la partie D de cette annexe;

Que là est le litige:

EXAMINÉ l'article 78 et l'annexe XVI du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

*Sur la première question posée*

L'annexe XVI paragraphe I vise-t-elle en général les contrats conclus avant guerre entre parties devenues ennemies?

La Commission est d'accord pour décider que le paragraphe I de ladite annexe vise en général les contrats conclus avant guerre entre parties devenues ennemies.

*Sur la deuxième question posée*

Le contrat de louage de service de Baratta (*impiego*) est-il un contrat nécessitant pour son exécution des rapports entre les parties?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la troisième question posée*

Le contrat de louage de service conclu entre une société à majorité de capitaux français en Italie et son employé italien doit-il être tenu pour résilié, si cette société est de droit italien?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la quatrième question posée*

a) La mise en liquidation de la société de droit italien Dervillé e Soci, à majorité de capitaux français, consécutive au décès du commandité, lequel a été

suivi du remboursement à ses ayants droit de la créance que représentait sa part dans la commandite, affecte-t-elle les rapports juridiques avec l'employé Baratta?

b) Le contrat de louage de service persiste-t-il entre la société de droit italien et Baratta ou doit-il être considéré comme existant désormais entre la société Dervillé de Paris et Baratta?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la cinquième question posée*

Le paragraphe D de l'annexe XVI comporte-t-il une définition des parties ennemies spéciale pour l'application des dispositions de ladite annexe ou bien ne comporte-t-il qu'une simple fixation de la date à laquelle lesdites parties sont devenues ennemies, la définition des parties ennemies étant donnée par l'article 78 du Traité de Paix?

La Commission constate son désaccord.

La Commission décide conformément à l'article 19 de son règlement de procédure que le présent procès-verbal de désaccord sera remis aux agents des Gouvernements italien et français.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 1<sup>er</sup> février 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 46 DU 8 MAI 1950<sup>1</sup>

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, et le différend étant porté devant M. Plinio BOLLA, Juge fédéral, Tiers Membre, assisté des Représentants de la France et de l'Italie, l'Agent du Gouvernement français a fait connaître que la partie privée française dans l'intérêt de laquelle il agissait serait disposée, en considération de la transaction engagée avec la partie privée italienne dans le litige S.A.I.M.I. (Requête n° 2), à retirer sa requête et à régler directement avec le sieur Baratta la question qui les divisait, subordonnant toutefois le retrait effectif de ladite requête à la conclusion définitive de la transaction susdite;

CONSIDÉRANT que la Commission de Conciliation réunie à Paris le 18 mars sous la présidence du Tiers Membre, a, par sa décision n° 38<sup>2</sup>, pris acte de la transaction intervenue entre les parties privées au sujet du différend S.A.I.M.I.;

VU la communication écrite, en date du 8 mai 1950, faite par l'Agent du Gouvernement français à la Commission de Conciliation, par laquelle il notifie le retrait par son Gouvernement de la requête n° 4 introduite le 9 juillet 1948 dans l'intérêt de la « Dervillé e Soci »;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 22.

<sup>2</sup> *Infra*, p. 47.



## DÉCIDE

I. — Acte est donné à l'Agent du Gouvernement français du retrait de la requête n° 4 « Dervillé e Soci ».

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 8 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 48 DU 13 MAI 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix.

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 3, vue en Commission le 12 juillet 1948, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt tant de la société Dervillé e Soci que de la Société Anonyme des Etablissements Dervillé, a demandé à la Commission de décider que le Gouvernement italien sera tenu d'indemniser les dommages subis par la Société Dervillé e Soci du fait de la guerre en Italie; ce, conformément aux dispositions de l'article 78 du Traité de Paix,

Expose que la société italienne Dervillé e Soci a été constituée à Carrare le 10 juin 1926 (Vena notaire), sous forme de société en commandite, avec pour objet l'exploitation de carrières du bassin de Carrare appartenant alors à Mademoiselle Dervillé, et depuis à la Società Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.);

Le capital fixé à 100 000 liras a été souscrit pour 90 000 liras par la Société Dervillé de Paris (depuis Société anonyme des Etablissements Dervillé), premier associé commanditaire, et pour 10 000 liras par M. Giovanni Marchetti, ressortissant italien, deuxième associé commandité;

M. Marchetti étant mort à Carrare le 5 novembre 1939, la société fut mise en liquidation conformément à la loi et aux statuts, afin de permettre d'établir les droits que possédait l'associé décédé; les opérations de liquidation donnaient lieu à l'établissement, le 20 novembre 1939, d'un bilan faisant apparaître, compte tenu des sommes à verser aux héritiers Marchetti, un actif net important;

Entre-temps, la société avait poursuivi son activité sous la conduite des liquidateurs désignés par la Société Anonyme des Etablissements Dervillé: MM. Vanelli et Menchinelli,

Cependant, le 6 juillet 1940, le Préfet d'Apuania désignait un nouveau liquidateur en la personne de l'ingénieur Baratta et le 16 juillet 1940, un

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 28.

décret interministériel plaçait la société Dervillé e Soci sous séquestre par application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938; l'ingénieur Baratta précité était nommé séquestre; le 8 février 1942, un nouveau décret décidait la liquidation de la « Dervillé e Soci » et l'ingénieur Baratta dispersait tout l'actif de la société, marbres en stock et machines, et cédaït notamment tout l'outillage à la S.A.I.M.I., elle-même devenue dans les conditions exposées à l'occasion de la requête n° 2, propriété du groupe italien Figaia, Rivetti,

Le procès-verbal de restitution dressé après l'abrogation des décrets de séquestre et liquidation fait apparaître pour seul actif une somme de 886 446 liras,

La liquidation d'ordre du Gouvernement italien, qui modifiait complètement les opérations statutaires à l'issue desquelles la Société anonyme Dervillé de Paris restait seule propriétaire de la « Dervillé e Soci » s'est traduite par des dommages considérables,

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation de dire que les Etablissements Dervillé ont subi à la suite de la liquidation forcée de la Société Dervillé e Soci, un dommage atteignant la somme de 99 564 900 liras,

Et de fixer le montant de la réparation qui doit être accordée aux Etablissements Dervillé en conséquence de ce dommage;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 septembre 1948, par laquelle conclut, faute de différend, à voir déclarer irrecevable la requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la société Dervillé e Soci;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français, en date du 24 octobre 1948, par lequel soutient qu'il y a différend et demande à la Commission que tout en accordant délai au Gouvernement italien pour réponse au fond, elle veuille bien repousser les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien tendant à l'irrecevabilité de ladite requête;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la Société Dervillé e Soci, constituée à Carrare sous le régime de la loi italienne, a été placée sous séquestre par décret interministériel du 16 juillet 1940, puis mise en liquidation en vertu d'un deuxième décret du 8 février 1942; que ces mesures ont pour effet conformément aux dispositions de l'article 78, par. 9, de faire considérer ladite société comme ressortissante des Nations Unies pour l'application des dispositions dudit article 78; que ces mesures sont susceptibles d'engager la responsabilité du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication précédente de l'Agent du Gouvernement italien que celui-ci a renoncé à soutenir l'exception préjudicielle soulevée par lui touchant l'inexistence du différend;

CONSIDÉRANT que les parties privées ont été d'accord pour demander à la Commission de Conciliation d'ajourner l'examen au fond de la requête jusqu'à ce que soit intervenue une décision sur la requête n° 2 également déposée le 12 juillet 1948 par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Società Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.);

CONSIDÉRANT que le différend S.A.I.M.I. (requête n° 2) fait l'objet d'une transaction entre parties privées homologuée par la Commission de Conciliation le 18 mars 1950, sous le n° 38<sup>1</sup>, et que la requête n° 3 doit maintenant être examinée par la Commission;

CONSIDÉRANT que la société Dervillé e Soci, bien que mise en liquidation conformément aux statuts après la mort de l'associé Marchetti, n'a cessé d'avoir

---

<sup>1</sup> *Infra*, p. 47.

et a encore actuellement existence légale en Italie, que contrairement à la demande de l'Agent du Gouvernement français, la Société Anonyme des Etablissements Dervillé, bien que propriétaire de la « Dervillé e Soci », n'est pas habile à se voir attribuer le montant des indemnités pour les dommages de guerre subis par la société Dervillé e Soci, ces indemnités ne pouvant, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 78 du Traité de Paix être accordées qu'au *propriétaire* des biens; que le sujet de droit est incontestablement encore la « Dervillé e Soci »; qu'également le montant des indemnités éventuelles mises à la charge du Gouvernement italien ne peut être versé qu'à la « Dervillé e Soci »;

CONSIDÉRANT qu'il résulte encore d'une communication de l'Agent du Gouvernement italien en date du 11 mai 1950 que son Gouvernement offre de verser une somme de 30 millions de liras à titre d'indemnité pour dommages du fait de la guerre subis en Italie par la « Dervillé e Soci », et que cette offre a été acceptée par la partie privée intéressée sous réserve de paiement sous un mois de délai;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

1. — Une indemnité de 30 millions de liras pour dommages du fait de la guerre sera versée par le Gouvernement italien à la société Dervillé e Soci dans les conditions prévues par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix.

2. — Le paiement de cette indemnité sera effectué dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision, à la société Dervillé e Soci, aux mains de son mandataire spécial en Italie.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire; son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 13 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND S.A.I.M.I. (SOCIETÀ PER AZIONI INDUSTRIALE MARMÌ D'ITALIA) — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 4, 11, 19, 38 et 70, RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 13 NOVEMBRE 1948, 22 JANVIER, 16 MARS ET 7 AVRIL 1949 ET 18 MARS ET 19 SEPTEMBRE 1950

Demande en restitution de biens — Droits des Nations Unies et de leurs ressortissants au regard de l'article 78 du Traité de Paix — Condition requise pour l'application des mesures de restitution, indemnisation et rétablissement des droits — Appréciation de l'appartenance et de la qualité d'ayant droit — Pouvoir de la Commission de Conciliation dans ce domaine — Nature de la Commission de Conciliation — Jurisdiction internationale établie par le Traité — Primauté de la jurisdiction internationale sur les jurisdictions de droit interne, comme principe de droit international reconnu — Conséquence en ce qui concerne les actions en cours devant les jurisdictions de droit interne — Nécessité de suspendre la procédure devant ces jurisdictions — Responsabilité de l'Etat pour actes dolosifs et de mauvaise foi de ses fonctionnaires — Restitution faite à titre transactionnel par une partie privée — Effet dans les rapports internationaux — Transaction entre parties privées — Effet en ce qui concerne le différend porté devant la Commission de Conciliation.

---

Claim for restitution of property—Rights of United Nations and their nationals under Article 78 of the Treaty of Peace—Condition required for application of provisions regarding restitution, compensation and restoration of legal rights—Power of Conciliation Commission to determine ownership of property and beneficiaries thereof—Nature of Conciliation Commission—Arbitral tribunal set up by Treaty—Supremacy over municipal courts, as accepted principle of international law—Effect—Necessity for discontinuing proceedings in municipal courts—State responsibility for fraudulent and *mala fide* acts of officials—Restitution made as transaction by private party—Effect on rights deriving from Treaty—Transaction between private parties—Effect on case before Conciliation Commission.

---

DÉCISION N° 4 DU 13 NOVEMBRE 1948<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1948 sous le n° 2, vue en Commission le 20 juillet 1948, dûment communiquée, l'agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation:

1) De déclarer que les ressortissants français Mademoiselle Jeanne Dervillé, Monsieur Jean Marjoulet, Monsieur Bernard de Barral étaient propriétaires au 10 juin 1940 de 1720 actions de la S.A.I.M.I., qu'ils doivent être rétablis dans tous leurs droits et qu'ils ont droit à la restitution de ces titres conformément au paragraphe 1 de l'article 78;

2) D'annuler les transferts dont ces titres ont été l'objet pour le motif que ces transferts ont eu lieu sous l'effet de la contrainte exercée par le Ministre RICCI, alors Ministre des Corporations, et subsidiairement pour le motif que par les manœuvres dolosives et de mauvaise foi du même Ministre, la vente a été réalisée alors que le vendeur n'était pas propriétaire des actions et que les acheteurs en avaient connaissance;

3) En conséquence, de déclarer que les 1720 actions de la S.A.I.M.I. actuellement entre les mains du sieur Figaia et de dame Rivetti épouse Figaia doivent être restituées à ces ressortissants dans les dix jours du prononcé de la sentence aux offres par les soussignés de consigner au crédit de qui il appartiendra la somme de 5 590 000 liras;

4) De déclarer en outre que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 78 doivent être appliquées à la S.A.I.M.I.;

Vu le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement de la République Italienne, concluant que plaise à la Commission de Conciliation, toute autre demande et exception ayant été écartée, déclarer sa propre incompétence à connaître du différend actuel,

Subsidiairement: prendre acte des réserves de ce mémoire et fixer un délai approprié pour qu'elles soient justifiées;

Vu la réplique de l'agent du Gouvernement français en date du 24 octobre 1948, par lequel persiste, demandant à la Commission de déclarer sa propre compétence à connaître du différend en cause, de repousser les conclusions de l'agent du Gouvernement Italien et d'accueillir les demandes formulées dans la requête introductive d'instance;

Les agents des parties entendus en leurs explications orales;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix signé à Paris le 10 février 1947;

CONSIDÉRANT que l'article 83 du Traité de Paix a donné compétence à la Commission de Conciliation pour régler les différends nés des articles 75, 78, annexes XIV, XV, XVI, XVII-B;

CONSIDÉRANT que l'article 78 dans ses paragraphes I et suivants stipule que:

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 38.

a) L'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

b) La restitution de tous les biens, droits et intérêts visés au même article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre . . . , l'annulation de toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle prises à l'égard des biens des Nations Unies;

c) L'annulation des transferts portant sur les droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte . . . ;

Que ces dispositions nécessitent la vérification des droits des Nations Unies et de leurs ressortissants, notamment l'appartenance des biens à la date du 10 juin 1940, condition essentielle que met le Traité à l'application des mesures de restitution, indemnisation et rétablissement de tous droits;

Que dans le cas d'un différend soumis à la Commission, celle-ci a seule qualité pour dire qui est ayant droit au regard du Traité;

Que, s'il en était autrement, la Commission de Conciliation se verrait obligée pour chaque cas de recourir aux décisions préalables des Tribunaux de droit interne de chacun des deux pays, aliénant ainsi la liberté d'appréciation qui lui est reconnue par le Traité et subordonnant dans le fait ses décisions à ces mêmes juridictions;

Qu'au surplus et suivant un principe de droit international reconnu, la juridiction internationale établie par un Traité prime les juridictions de droit interne des Etats;

#### DÉCIDE

I° La Commission de Conciliation a qualité pour apprécier l'appartenance des biens du 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au regard du Traité de Paix.

II° La Commission de Conciliation, juridiction internationale établie par un Traité ratifié, a primauté sur les juridictions de droit interne.

Si une juridiction de droit interne a été saisie, il est nécessaire, pour que la juridiction internationale puisse décider, que le requérant ou la personne dans l'intérêt de qui la requête a été présentée renonce à poursuivre la procédure devant la juridiction de droit interne.

III° La Commission réserve sa compétence; invite les parties à développer leurs conclusions.

IV° La présente décision est définitive et obligatoire pour les Gouvernements.

Rome, Villa Aldobrandini, le 13 novembre 1948.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

*DÉCISION N° 11 DU 22 JANVIER 1949<sup>1</sup>*

... Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 13 novembre 1948, n° 4, dont le paragraphe II est ainsi conçu :

La Commission de Conciliation, juridiction internationale établie par un Traité ratifié, a primauté sur les juridictions de droit interne.

Si une juridiction de droit interne a été saisie, il est nécessaire, pour que la juridiction internationale puisse décider, que le requérant ou la personne dans l'intérêt de qui la requête a été présentée renonce à poursuivre la procédure devant la juridiction de droit interne.

.....

CONSIDÉRANT l'état de la procédure engagée devant la juridiction de droit interne en Italie au moment de la décision du 13 novembre 1948 entre M<sup>lle</sup> Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, Bernard de Barral, d'une part, Parrilli, Figaia, Rivetti épouse Figaia, d'autre part ;

DÉCIDE :

1° — L'obligation fixée par ladite décision sera remplie de façon satisfaisante en la cause par la présentation à la Cour de Gênes d'une demande de suspension unilatérale et autonome par l'une des parties.

2° — Fixe à 10 jours le délai dans lequel il devra lui être rendu compte du dépôt de cette demande.

.....

*DÉCISION N° 19 DU 16 MARS 1949<sup>2</sup>*

Vu les conclusions déposées le 5 mars en séance par l'Agent du Gouvernement français et qui, constatant que la partie privée française s'est conformée aux décisions de la Commission de Conciliation, tendent :

a) A voir décider que les deux États dans tous leurs organes, autorité et administration doivent se conformer auxdites décisions ;

b) En particulier à voir confirmer que l'État italien doit mettre à la disposition de la Commission de Conciliation le dossier complet de l'affaire S.A.I.M.I. devant l'autorité judiciaire italienne (l'expression dossier complet comprend le dossier d'office et les dossiers des parties) et ordonner que la communication desdites pièces sera effectuée dans un délai de dix jours.

.....

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'Agent du Gouvernement français soulèvent à la vérité une question de principe concernant l'exercice de la juridiction de la Commission de Conciliation et l'exécution de ses décisions qui doit être signalée à l'attention des Gouvernements,

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 62.

## DÉCIDE

1° Confirme ses précédentes décisions des 13 novembre 1948 et 22 janvier 1949;

2° Invite les Gouvernements à faire respecter le cas échéant la primauté des décisions de la Commission de Conciliation et à assurer l'exécution de ces décisions.

. . . . .

---

DÉCISION N° 38 DU 18 MARS 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix signé le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées et l'Italie;

Composée de Monsieur Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France;

De Monsieur Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Et de Monsieur Plinio BOLLA, juge au Tribunal Fédéral de la Confédération helvétique, Tiers Membre désigné de commun accord entre les Gouvernements français et italien;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1948, sous le n° 2, vue en Commission le 20 juillet 1948, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation:

1° De déclarer que les ressortissants français Mademoiselle Jeanne Dervillé, Monsieur Jean Marjoulet, Monsieur Bernard de Barral étaient propriétaires au 10 juin 1940 de 1 720 actions de la S.A.I.M.I., qu'ils doivent être rétablis dans tous leurs droits, et qu'ils ont droit à la restitution de ces titres conformément au paragraphes 1 de l'article 78;

2° D'annuler les transferts dont ces titres ont été l'objet pour le motif que ces transferts ont eu lieu sous l'effet de la contrainte exercée par le Ministre Ricci, alors Ministre des Corporations, et subsidiairement pour le motif que par les manœuvres dolosives et de mauvaise foi du même Ministre, la vente a été réalisée alors que le vendeur n'était pas propriétaire des actions et que les acheteurs en avaient connaissance;

3° En conséquence de déclarer que les 1 720 actions de la S.A. I.M.I. actuellement entre les mains du sieur Figaia et de dame Rivetti épouse Figaia doivent être restituées à ces ressortissants dans les dix jours du prononcé de la sentence aux offres par les soussignés de consigner au crédit de qui il appartiendra la somme de 5 590 000 liras;

4° De déclarer en outre que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 78 doivent être appliquées à la S.A.I.M.I.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 125.



Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement de la République Italienne, en date du 13 septembre 1948, concluant que plaise à la Commission de Conciliation, toute autre demande et exception ayant été écartée, déclarer sa propre incompétence à connaître du différent actuel,

Subsidiairement prendre acte des réserves de ce mémoire et fixer un délai approprié pour qu'elles soient justifiées;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français, en date du 24 octobre 1948, par lequel persiste, demandant à la Commission de déclarer sa propre compétence à connaître du différend en cause, de repousser les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien et d'accueillir les demandes formulées dans la requête introductive d'instance;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix relatives aux biens des Nations Unies en Italie nécessitent la vérification des droits de ces Nations et de leurs ressortissants, notamment de l'appartenance desdits biens à la date du 10 juin 1940, condition essentielle que met le Traité à l'application des mesures de restitution, indemnisation et rétablissement de tous droits;

Que la Commission a précisé par sa décision n° 4, en date du 13 novembre 1948, ce qui suit:

1° La Commission de Conciliation a qualité pour apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au regard du Traité de Paix;

2° La Commission de Conciliation, juridiction internationale établie par un traité ratifié, a primauté sur les juridictions de droit interne,

Que, en ce qui concerne la procédure engagée antérieurement à la mise en vigueur du Traité de Paix devant une juridiction de droit interne (tribunal de Massa Carrare) par M<sup>lle</sup> Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, comte Bernard de Barral, contre Parrilli, Figaia, Rivetti épouse Figaia et autres, et en conséquence de cette affirmation de la compétence exclusive à Elle attribuée par le Traité de Paix pour connaître tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'article 78, celle-ci a encore décidé:

3° « Si une juridiction de droit interne a été saisie, il est nécessaire, pour que la juridiction internationale puisse décider, que le requérant ou la personne dans l'intérêt de qui la requête a été présentée renonce à poursuivre la procédure devant la juridiction de droit interne »,

Que la Commission de Conciliation, ayant réservé encore de décider de sa compétence en la cause, s'est préoccupée de vérifier qui, des ressortissants français (M<sup>lle</sup> Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, comte Bernard de Barral) ou du ressortissant italien (baron Parrilli) était au 10 juin 1940 propriétaire des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. revendiquées par les ressortissants français en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix,

Qu'elle a dans ce but, décidé le 18 novembre 1948 (n° 5) que le dossier de l'instance pendante devant le Tribunal italien de Massa Carrare entre les sus-nommés serait produit par le Gouvernement italien devant la Commission de Conciliation dans un délai fixé à vingt jours,

Qu'elle a, par la même décision, décidé de procéder à l'audition des témoins cités par les Agents des Gouvernements,

Qu'entre-temps et le 20 novembre la juridiction interne italienne (Tribunal de Massa Carrare) a rendu jugement sur le fond dans le procès qui opposait les parties privées intéressées, ce nonobstant l'intervention de la décision du 13 novembre,

Que, mise au courant de ce fait par l'Agent du Gouvernement requérant, la Commission de Conciliation n'a point entendu se départir du principe affirmé par sa décision du 13 novembre, mais, sur l'observation de la partie requérante que renoncer à l'appel serait accepter la chose jugée, et devant le refus notifié à la partie privée française par la partie privée italienne de présenter à la Cour de Gênes une demande de suspension conjointe, elle a décidé le 22 janvier 1949 (n° 11) que « l'obligation fixée par ladite décision (n° 4) sera remplie de façon satisfaisante en la cause par la présentation à la Cour de Gênes d'une demande de suspension unilatérale et autonome par l'une des parties ».

La Commission poursuivant l'instruction du différend a encore le 11 janvier 1949 (n° 10) décidé que les dossiers du Ministère de l'Intérieur (sûreté publique) concernant l'activité de Renato Ricci à l'égard de la S.A.I.M.I. (groupe Dervillé, Marjoulet, Barral) notamment l'acquisition des actions de cette société successivement par le baron Parrilli puis par Figaia-Rivetti seraient produits par le Gouvernement italien devant la Commission de Conciliation dans un délai fixé à dix jours.

Qu'elle a procédé les 17, 18, 22 janvier 1949 à l'audition des témoins et examiné les dossiers tant du Tribunal de Massa Carrare (dossier d'office), que des Ministères de l'Intérieur et du Trésor également réclamés par elle.

Qu'à ce stade de la procédure les Agents des Gouvernements ont défini leur position juridique.

De la part du Gouvernement italien, défendeur, le 15 février 1948 :

« a) *Thèse principale.* — Entre le groupe français et Parrilli il fut fait, avant le 10 juin 1940, une convention de prête-nom effectuée au moyen d'une interposition réelle de personne, du type *fiducia cum amico*. En vertu de cette convention Parrilli devint, avant le 10 juin 1940, le vrai propriétaire des installations de Carrare, sauf naturellement les obligations de caractère personnel envers le groupe français; puisque les installations, au 10 juin 1940, n'étaient pas de propriété française, il s'en suit que l'Hon. Commission de Conciliation n'a pas compétence dans le différend actuel.

« b) *Thèse subordonnée.* — Si malgré tous actes et les preuves recueillies, on veut de quelque façon que ce soit soutenir que, entre le groupe français et le baron Parrilli, un transfert de propriété a eu lieu, cette simulation n'est pas opposable au Gouvernement italien. En vérité, dans une situation telle que l'actuelle, le Gouvernement même étant assujéti à des obligations découlant de l'article 78 du Traité de Paix, dont l'éventuelle existence dépend de la circonstance si l'acte en question a ou n'a pas été simulé, doit être considéré comme un tiers. Mais comme tiers la simulation ne lui est pas opposable. Conséquence: quand même on aurait administré la preuve qu'au 10 juin 1940 les actions en question étaient propriété française, et que le rapport du groupe français-Parrilli était nul car simulé, cette simulation ne peut être invoquée à l'égard du Gouvernement italien, tiers, au but d'en faire découler à sa charge des obligations en vertu de l'article 78 du Traité de Paix. Cela posé, l'Hon. Commission devrait rejeter *in limine* les requêtes françaises pour manque d'intérêt à poursuivre le jugement, puisqu'une fois atteinte la preuve de la simulation du rapport, à cette preuve est nécessairement jointe celle de l'inexistence d'une obligation quelconque de la part du Gouvernement italien *convenuto in giudizio* auquel cette simulation ne peut, de quelque façon que ce soit être opposée. »

De la part du Gouvernement français, requérant, le 5 mars 1949 :

Que de l'audition des témoins, de la production des dossiers du Tribunal de Massa Carrare et du Trésor, il résulte que les actions de la S.A.I.M.I. le 10 juin 1940 étaient propriété française;

Que les parties privées italiennes convaincues de l'impossibilité de soutenir que Parrilli était propriétaire des titres se replient sur une thèse secondaire de droit selon laquelle un pacte de *fiducia cum amico* aurait lié le groupe français au baron Parrilli, pacte qui aurait comporté pour terme une vente réelle à Parrilli et l'engagement de restituer à la fin de la guerre;

Que cette thèse n'est pas plus soutenable que la thèse d'une propriété inconditionnée de Parrilli, car il n'y a eu aucun transfert ni de propriété ni de possession, les Français s'étant bornés à demander à Parrilli de se prêter à défendre leur société « en cas de guerre »; en d'autres termes, ils subordonnèrent son intervention à l'entrée effective de l'Italie dans le conflit de sorte que les premières huit cents actions ne furent remises à Parrilli qu'en juillet-août 1940 devant une nécessité impérieuse de s'opposer au séquestre qui, dans le même temps, venait d'être institué; il est clair qu'il n'y eut même pas une vente simulée, mais l'acceptation à titre gracieux de défendre les actions et la société.

Avant le 10 juin il y eut seulement une action préparatoire, mais il n'y eut point *traditio* des titres, et de conclure que documents et preuves testimoniaux confirment l'appartenance française des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. à la date du 10 juin 1940.

Les explications écrites données par les Agents des Gouvernements ont par ailleurs confirmé l'irréductibilité des thèses en présence d'une part en ce qui concerne l'appartenance des biens du 10 juin 1940, d'autre part révélé que la partie privée italienne entendait user de son droit de poursuivre l'examen de l'appel par la Cour de Gênes. La Commission dans ces circonstances a confirmé, par une nouvelle décision du 16 mars 1949 (n° 19) ses précédentes décisions des 13 novembre 1948 et 22 janvier 1949 et a « invité les Gouvernements à faire respecter le cas échéant la primauté des décisions de la Commission de Conciliation et à assurer l'exécution de ses décisions ».

Après avoir délibéré en chambre du Conseil le 7 avril 1949, les Membres français et italien de la Commission de Conciliation ont constaté leur désaccord et décidé de reprendre l'examen du différend en présence et avec l'assistance du Tiers Membre prévu par l'article 83 du Traité de Paix.

Ils sont convenus à ce sujet de soumettre au Tiers Membre non seulement les questions déjà examinées par la Commission de Conciliation concernant l'appartenance des biens au 10 juin 1940, sur lesquelles le désaccord a été constaté, mais le différend dans son ensemble, exception étant toutefois faite des points déjà décidés par la Commission.

Ils ont ensuite déterminé conformément à l'article 19 du règlement de procédure les questions proposées sans que cette énumération puisse faire cependant obstacle à l'examen de toutes autres questions dont la solution importerait à la décision.

#### *Première question*

L'action devant les tribunaux italiens intentée par le groupe français et poursuivie après l'entrée en vigueur du Traité de Paix pour l'annulation de la vente des actions en faveur de Figaia-Rivetti est-elle un obstacle à l'action concédée au Gouvernement français par le Traité de Paix pour l'annulation de cette vente?

Le Représentant de la France n'entend pas que la question posée puisse être considérée comme constituant l'abandon des décisions de principe obligatoires et définitives, par lesquelles la Commission de Conciliation a affirmé qu'il lui appartenait de vérifier l'appartenance des biens au 10 juin 1940, dire qui est ayant droit aux termes du Traité et également affirmé, en tant que juridiction internationale établie par un Traité ratifié, sa primauté sur les juridictions de droit interne.

*Deuxième question*

La remise des actions par le groupe français (M<sup>lle</sup> Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, Bernard de Barral) au baron Parrilli comportait-elle un transfert de propriété ou constituait-elle une simple simulation qui laissait la propriété des actions au groupe français?

Dans l'hypothèse où il serait reconnu que la remise des actions n'a constitué qu'une simulation, celle-ci peut-elle être opposée au Gouvernement italien?

*Troisième question*

a) Dans l'éventualité où les faits exposés dans la requête du Gouvernement requérant se trouveraient vérifiés, le comportement attribué à l'ex-ministre Ricci pour déterminer la vente des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. par Parrilli au groupe Figaia-Rivetti engage-t-il la responsabilité de l'Italie aux termes de l'article 78 du Traité de Paix? Ce comportement constitue-t-il une mesure de force ou de contrainte aux termes du paragraphe 3 du même article?

b) Le Gouvernement italien peut-il soutenir sur le plan du Traité de Paix, que, si l'un de ses Agents s'est comporté de façon illicite, l'acte qu'il a accompli ne peut lui être opposé?

c) La responsabilité générale énoncée dans le préambule du Traité de Paix implique-t-elle dans les limites des dispositions de l'article 78 une responsabilité particulière à l'égard des biens des Nations Unies et de leurs ressortissants en Italie?

Et décide que conformément à l'article 19 de son règlement de procédure le procès-verbal de désaccord serait transmis aux Agents des Gouvernements.

Les Gouvernements français et italien s'étant mis d'accord sur la procédure à adopter pour la désignation du Tiers Membre, M. Plinio BOLLA, Juge au Tribunal Fédéral de la confédération suisse, a, aux termes d'un procès-verbal dressé en date du même jour 7 avril 1949, n° 23, été désigné comme Tiers Membre de la Commission de Conciliation avec les attributions prévues par l'article 83 du Traité de Paix.

Convoquée à Lugano la Commission de Conciliation a, sous la présidence de M. Plinio Bolla, examiné le dossier du différend en question et entendu les explications orales des Agents des Gouvernements et de leurs conseils techniques;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, les Agents des Gouvernements ont fait connaître que les parties privées dans l'intérêt desquelles ils agissaient envisageaient de régler par voie de transaction le différend qui les divise, que délai leur a été accordé, suivant la demande qu'ils ont faite pour leur permettre de rechercher des possibilités d'entente;

Qu'en vue de ces transactions l'une et l'autre partie ont souscrit une demande conjointe de suspension dans la procédure diligentée devant la Cour de Gênes;

Considérant que par acte du 11 février 1950 l'Agent du Gouvernement français a communiqué à la Commission de Conciliation la texte de l'accord transactionnel intervenu entre les parties privées intéressées, MM. Jean Marjoulet et Bernard de Barral d'une part et M. Emilio Figaia d'autre part, le 8 décembre 1949, ainsi que le texte de l'accord complémentaire signé à Rome par ces parties le 10 février 1950;

Que ces accords ont la teneur suivante:

## CONVENTION

Le 8 décembre 1949, à Paris,

Entre d'une part Monsieur Jean Marjoulet, lequel intervient aux présentes tant en son nom personnel qu'aux noms de Monsieur Bernard de Barral et de

Madame Anne-Marie Marjoulet, née de Barral (pour lesquels il se porte fort jusqu'à la ratification par eux du présent accord), appelés par la suite le groupe français,

Et d'autre part Monsieur Giulio Figaia, lequel intervient aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom de Madame Bianca Figaia née Rivetti (pour laquelle il se porte fort jusqu'à la ratification par elle du présent accord) dénommés par la suite le groupe italien,

Il a été convenu ce qui suit :

#### *Rappel des faits*

Sur les 2 000 actions au nominal de 1 000 liras chacune constituant le capital social de la Società per Azioni Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.) le groupe italien est actuellement détenteur de 1 960 actions, qui proviennent à concurrence de 1 720 d'un transfert effectué en 1942 par le baron Parrilli, et pour 240 d'une vente consentie au groupe italien à la même époque pour ce nombre de titres par Mademoiselle Marchetti.

Quoique les origines de ces 1 960 actions soient diverses, les dispositions des parties à leur sujet qui font l'objet de la présente convention vont être examinées simultanément.

Il est actuellement pendant devant la Commission de Conciliation franco-italienne constituée suivant les dispositions de l'article 83 du Traité de Paix, entre les Nations Unies et l'Italie, un différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, lequel tend à obtenir la restitution au groupe français, suivant les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, du lot des 1 720 actions de la S.A.I.M.I., contre le versement par les soins du groupe français à qui de droit de la somme de 5 590 000 liras que le groupe italien a versée en 1942.

Il est également pendant devant la Cour d'Appel de Gênes les appels interjetés par les parties et le Baron Parrilli d'une sentence du Tribunal de Massa des 19-20 novembre 1948, laquelle instance a pour objet l'annulation du transfert de la S.A.I.M.I. et la reconnaissance que ces mêmes actions n'ont pas cessé d'appartenir au groupe français contre la restitution au groupe italien de la somme 5 590 000 liras payée en 1942.

Devant la cour de Gênes les parties sont, outre celles qui participent au présent accord, la S.A.I.M.I. ainsi que Messieurs Erasmo Rivetti, Renato Ricci, Giobatta Rosa et l'ingénieur Gino Baratta.

En cet état, les soussignés ayant mieux examiné la situation de fait et de droit, ont décidé une transaction qui termine tous et chacun des différends existant entre eux de la manière qui est fixée dans le texte qui suit :

#### CONVENTION

##### *Article 1*

Le groupe italien s'oblige à restituer au groupe français les 1 720 actions de la S.A.I.M.I., objet des contestations rappelées ci-dessus, reconnaissant que lesdites actions sont toujours restées propriété française et que le transfert rappelé dans l'exposé des faits n'a jamais produit d'effet.

Il s'oblige également à céder au groupe français les 240 actions acquises de Mademoiselle Marchetti.

##### *Article 2*

De son côté, le groupe français, réintégré de cette manière dans la possession des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. et procédant à l'acquisition des 240 actions provenant de Mademoiselle Marchetti, se déclare disposé à verser une somme déterminée, tenant compte d'une équitable réévaluation de la somme de 5 590 000 liras payée

en son temps par le groupe italien, comme il est dit à l'exposé des faits, et dans une proportion correspondante au prix payé pour les 240 actions. Il s'oblige à faire verser par la S.A.I.M.I. au groupe italien une somme de trente millions de liras calculée d'un commun accord et représentant forfaitairement le coefficient de dévaluation monétaire et les frais faisant l'objet de l'article 9 ci-après.

En outre, le groupe français, propriétaire de la majorité des actions de la S.A.I.M.I., s'oblige à transférer au groupe italien, suivant la procédure indiquée à l'article 3, les parties d'actif appartenant au patrimoine de la S.A.I.M.I. énoncées ci-après :

a) La moitié des stocks actuels de marbre, en blocs équarris ou non équarris, et en tranches, propriété de la S.A.I.M.I., tels qu'ils se trouvent à la date du 15 novembre 1949 dans les différents dépôts et dans les différentes carrières de la S.A.I.M.I. ou rendus au poggio Ravaccione. Cette moitié sera désignée par tirage au sort après division en deux lots de la totalité des stocks de la S.A.I.M.I.

Le groupe italien aura la faculté de laisser les marbres en blocs dans les dépôts de la S.A.I.M.I. jusqu'à la réalisation de la vente de ces marbres, moyennant le paiement d'une location annuelle de cent liras.

En ce qui concerne les tranches situées dans les dépôts et la scierie, la moitié du stock devra être enlevé dans les six mois, le solde sous un an.

Les frais d'enlèvement et de chargement des tranches sont à la charge du groupe italien. De même les frais d'enlèvement et de chargement des tranches situées dans les dépôts de la S.A.I.M.I.

b) Toutes les carrières appartenant à la S.A.I.M.I. existant dans le « Communello » de « Colonnata » avec leurs installations respectives et les matériels et accessoires de tous genres.

c) Les carrières appartenant à la S.A.I.M.I. désignées ci-après :

Finestra — Section G. 1162, 3433, 378 et frais éventuels sur le N. 1161 ;

Montatella ou Fantiscritti — Section G.N. 36, 3419, 3744, 3745, 3746 ;

Canal grande (*ciresuola*) — Section G. 246, 282 ;

Tarnone (*fossa del cardellino*) — Section G. 1.202 pour les 11/50 de propriété de la S.A.I.M.I. et sur les nos 1198, 2833 — Section G. et copropriété de 5/6 sur le n° 1197 sec. G. et les parties appartenant à la société dans les nos 1194 et 3466 ;

d) En ce qui concerne la Carrière Carbonera et Strinato. Section G. 263.2264-3415 B et partie du n° 266 et droit de verser les déblais sur le n° 260, il sera créé une indivision entre le groupe français et le groupe italien, chacun d'eux entrant pour moitié dans cette indivision ;

e) Les crédits à la date du 15 novembre envers les locataires des carrières du Communello de Colonnata :

f) Une voiture automobile Fiat 1100 portant le n° AU 4860 ;

g) Un tiers environ du terrain situé à Carrare, dénommé dépôt San Martino, près de l'usine à gaz et de la scierie Schwarz, avec le droit dans la proportion de moitié, de la copropriété du raccord de la partie de la voie ferrée existant pour le service de ce dépôt qui sert la partie cédée de dépôt.

Les versements et les transferts ci-dessus seront effectués par la S.A.I.M.I. comme exécution des obligations du groupe français.

### Article 3

Le versement de la somme en comptant sera effectué jusqu'à concurrence de 15 millions de liras italiennes dans le délai établi à l'article 5 ci-après.

Le versement du solde de 15 millions de liras aura lieu dans un délai de 30 jours du premier versement.

Les autres actifs de la S.A.I.M.I. seront transférés à une société de la propriété

du groupe italien dans un délai de 10 jours du paiement du premier acompte de 15 (quinze) millions.

Les actions correspondantes à ce transfert seront livrées sans frais au groupe italien au moment même de leur création.

Les taxes fiscales inhérentes à cette opération de transfert sont à la charge du groupe italien.

#### *Article 4*

Les 1 960 actions de la S.A.I.M.I. seront livrées au groupe français comme suit :

a) Pour deux tiers (soit 1 307 actions) au moment du paiement du premier acompte;

b) Pour le troisième tiers (soit 653 actions) il sera livré par moitié (soit 327) au moment du transfert des actions de la S.A.I.M.I. énoncées ci-dessus;

c) Pour l'autre moitié (soit 326) au moment du paiement du solde par le Groupe français.

Il est entendu que dans l'hypothèse où le groupe italien ne serait pas prêt à recevoir le transfert dont il s'agit à la lettre *b* qui précède, le simple écoulement de 10 jours prévu à l'article 3 va constituer la partie italienne en devoir de procéder au transfert des actions en question.

#### *Article 5*

Il est convenu que la livraison des actions et le paiement du premier versement de 15 millions de liras devront être effectués dans le délai maximum de 15 jours de l'homologation du présent acte par la Commission de Conciliation franco-italienne.

Au cas où la Commission de Conciliation jugerait qu'il n'y a pas lieu à homologation du présent accord, le délai indiqué ci-dessus se terminera quinze jours après notification du refus d'homologation de la Commission ou, dans l'absence de cette notification, trente jours après la remise à la Commission du texte du présent accord.

#### *Article 6*

Le groupe français et le groupe italien chacun pour sa part renoncent à l'instance et à l'action pendantes devant la Cour d'Appel de Gênes et renoncent respectivement à leurs propres actions principales et reconventionnelles en considérant dans leurs rapports entre eux et dans leurs rapports avec toutes les parties au procès comme non existante la sentence du Tribunal de Massa des 19-20 novembre 1948.

#### *Article 7*

Le groupe français s'engage à obtenir avant l'échéance du terme fixé à l'article 5, l'adhésion du baron Parrilli Luigi au présent accord pour ce qui le concerne ainsi que sa renonciation à l'instance et à l'action devant la cour de Gênes ainsi qu'à quelque instance et action que ce soit dirigée contre le groupe italien et consorts.

#### *Article 8*

Le groupe italien s'oblige à obtenir dans le même délai qu'à l'article précédent l'adhésion de MM. Rivetti, Ricci, Rosa, Baratta et la S.A.I.M.I. au présent accord pour ce qui les concerne respectivement, ainsi que la renonciation des mêmes à l'instance et à l'action que ce soit dirigée contre le groupe français et consorts.

#### *Article 9*

Dans le versement de 30 millions de liras à effectuer du groupe français est compris le remboursement à forfait de toutes les dépenses et honoraires de la cause exposées par le groupe italien.

Cela étant exposé les dépenses relatives aux différends, objet de la transaction, exposées ou à exposer par les soussignés, restent à leur charge, et en particulier restent à la charge de chacune des parties et de leurs conjoints qui les ont soutenues, les dépenses relatives aux instances devant le Tribunal de Massa et de la Cour d'Appel de Gênes.

Toutefois, les dépenses et les honoraires dans ces instances qui incombent à la S.A.I.M.I. restent à la charge du groupe italien.

*Article 10*

Les parties déclarent respectivement qu'avec le présent accord demeurent définitivement réglés, transigés et résolus dans chacune de leur partie leurs rapports réciproques; et qu'elles n'ont plus à prétendre ou à réclamer à l'une ou à l'autre quoi que ce soit pour aucun chef, motif ou cause; pareillement reste intégralement réglé, transigé et résolu leur rapport avec toutes et chacune des parties au procès devant le Tribunal de Massa et la Cour de Gênes et elles renoncent à quelque action éventuelle pour quelque prétexte que ce soit.

*Article 11*

Les parties conviennent de soumettre la présente transaction à la Commission de Conciliation dès l'exécution par le Gouvernement italien de la condition stipulée à l'article 12, en vue d'obtenir l'homologation et afin de permettre au groupe français de bénéficier des dispositions du Traité de Paix, en particulier pour tout ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, l'exemption de l'impôt sur le patrimoine et le transfert des actions.

*Article 12*

La présente convention est consentie sous la condition suspensive que le Gouvernement italien, avant le prononcé de la sentence de la Commission de Conciliation dans le différend entre les Gouvernements français et italien rappelé à l'exposé des faits, et au plus tard et en tout cas avant le 31-12-1949, accepte de liquider comme contribution et aux fins et aux effets du Traité de Paix et aussi pour le remboursement des frais en cours pour obtenir la restitution des actions faisant l'objet de la Convention une somme qui ne sera pas inférieure à 60 millions de lire.

(Signé) Giulio FIGAIA  
Jean MARJOLET  
Bernard DE BARRAL

*I signori Prof. Vincenzo Rizzo e l'avv. Ercole Graziadei, a nome dei firmatori degli accordi passati a Parigi nella data 8-9 dicembre 1949 dichiarano e convengono quanto appresso:*

*La condizione sospensiva a cui detti accordi erano subordinati è annullata e abbandonata. Dai detti accordi resta pertanto depennato l'art. 12 della convenzione principale in data 8 dicembre. La presentazione di questa alla Commissione di Conciliazione verrà fatta il 30 gennaio corrente.*

*La presente intesa dovrà essere ratificata dai rispettivi mandanti al più presto.*

*Roma, 14 gennaio 1950.*

(Firmato) Ercole GRAZIADEI  
Vincenzo RIZZO  
Giulio FIGAIA

*Per ratificata di quanto precede nonchè delle convenzioni originali ivi citate sottoscritte dai Signori Jean Marjoulet, Bernard de Barral e Giulio Figaia.*

(Firmato) Giulio FIGAIA  
Bianca FIGAIA RIVETTI



Que toujours par acte du 11 février 1950, l'Agent du Gouvernement français a conclu que plaise à la Commission de Conciliation ordonner le versement par le Gouvernement italien à MM. Jean Marjoulet et Bernard de Barral d'une indemnité dont le montant ne saurait être inférieur à 60 000 000 de liras italiennes en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 78 du Traité de Paix;

Que le Gouvernement italien doit être mis en mesure de se prononcer sur cette réclamation;

Que, pour le surplus, la restitution de 1 720 actions de la S.A.I.M.I. consentie transactionnellement par M. Giulio Figaia à M. Jean Marjoulet et à M. Bernard de Barral doit déployer, dans les rapports internationaux, les effets découlant du Traité de Paix notamment de son article 78.

#### DÉCIDE

- 1) Il est pris acte de la transaction intervenue dans le sens des considérants.
- 2) Un délai de deux mois à partir de la notification de la présente ordonnance est fixé à l'Agent du Gouvernement italien pour qu'il fasse connaître à la Commission de Conciliation les conclusions que ce Gouvernement prend à l'encontre de la demande d'indemnité contenue dans l'acte en date du 11 février 1950 de l'Agent du Gouvernement français.
- 3) Le présente décision est définitive et obligatoire.
- 4) Elle est communiquée aux Agents des Gouvernements français et italien.

Paris, le 18 mars 1950.

(Signé) Plinio BOLLA  
PÉRIER DE FÉRAL  
Antonio SORRENTINO

---

#### DÉCISION N° 70 DU 19 SEPTEMBRE 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix signé le 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie,

Composée de M. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France,  
De M. Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie,

Et de M. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal Fédéral de la Confédération suisse, Tiers Membre désigné de commun accord entre les Gouvernements français et italien;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur:

Vu la demande d'indemnité contenue dans l'acte en date du 11 février 1950 de l'Agent du Gouvernement français et concluant à ce que plaise à la Commission de Conciliation ordonner le versement, par le Gouvernement italien,

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, deuxième fascicule, p. 84.

à MM. Jean Marjoulet et Bernard de Barral d'une indemnité dont le montant ne saurait être inférieur à soixante millions de lires italiennes, en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 78 du Traité de Paix;

Vu la transaction signée le 4 septembre 1950 par MM. Vincenzo Landi et Jean Marjoulet et par le Représentant du Ministère du Trésor italien, de la teneur suivante:

*I sottoscritti, dott. Vincenzo Landi fu Alberto, nella sua qualità di amministratore unico della Società per azioni Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.) e Ingr. Giovanni Marjoulet, fu Alberto, in nome proprio e quale rappresentante del signor Bernardo de Barral, l'uno e l'altro titolari dell'intero capitale azionario della Società predetta, dichiarano, ai sensi dell'art. 78, No. 8 del Trattato di Pace fra l'Italia e le Potenze Alleate e Associate, di accettare la somma di L. 70.000.000 (settanta milioni) a completa tacitazione di ogni richiesta e pretesa derivante dal Trattato di Pace predetto.*

*Rimane a tale effetto tacitata ogni pretesa per danni di guerra di cui alle richieste proposte al Ministero del Tesoro, tramite l'Ambasciata di Francia, il 23 maggio, il 5 luglio ed il 26 agosto 1950, nonché per qualsiasi altro eventuale titolo derivante dal suddetto Trattato, non avendo altre domande da produrre.*

*Al tempo stesso, i predetti signori si impegnano a desistere dalle domande per le quali è in corso procedimento davanti alla Commissione di Conciliazione Italo-Francese avente per oggetto le pronunce consequenziali alla transazione intervenuta fra esse parti ed i coniugi Figaia ed altri, in cui è intervenuta la decisione della Commissione anzicennata del 18 marzo 1950, controversia che pertanto rimane estinta.*

*I sottoscritti dichiarano inoltre che il pagamento della predetta somma di L. 70.000.000 dovrà essere effettuato integralmente alla Società S.A.I.M.I., e per essa ai suoi legali rappresentanti con efficacia liberatoria nei confronti di tutti gli interessati.*

*L'emissione del mandato di pagamento dovrà avere luogo nel termine di un mese dalla data in cui saranno stati prodotti all'amministrazione i documenti che, ai sensi delle disposizioni sulla contabilità dello Stato, occorrono per giustificare il pagamento.*

Roma, 4 settembre 1950.

(Firmato) LANDI-MARJOLET

(Visto) PAPALDO

p.c.c. L'Agente del Governo Italiano:

(Firmato) AGRÒ

Vu la communication faite à la séance d'aujourd'hui de la Commission de Conciliation par l'Agent du Gouvernement français, M. DE SEGUIN, d'une lettre en date du 11 septembre 1950 de M. Jean Marjoulet, de la teneur suivante:

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, tant en mon nom personnel qu'au nom de M. de Barral, je me désiste des demandes que nous avons formulées, tendant à obtenir du Gouvernement italien diverses indemnités, ensuite de la transaction intervenue le 8 décembre 1949 entre les consorts Figaia et nous-mêmes au sujet de la livraison de 1 720 actions S.A.I.M.I., sous la condition de l'exécution, par le Gouvernement italien, d'une convention intervenue le 4 septembre devant la Commission interministérielle au sujet du règlement des dommages de guerre subis par la S.A.I.M.I.

Suivant les dispositions arrêtées, on peut prévoir que l'exécution de cette convention interviendra avant le 15 octobre prochain, de sorte qu'il sera possible, à cette date, de décider de la condition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments très distingués.

(Signé) J. MARJOLET

CONSIDÉRANT que, par la transaction du 4 septembre 1950, M. Jean Marjoulet et M. Bernard de Barral ont pris l'engagement de se désister de la demande d'indemnité contenue dans l'acte en date du 11 février 1950;

Que cet engagement n'était subordonné à aucune condition;

Que, dès lors, la lettre en date du 11 septembre 1950 doit être interprétée dans le sens d'un désistement pur et simple, sous la réserve des moyens de droit qui appartiendront à M. Marjoulet et à M. de Barral pour faire exécuter la transaction;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue, et l'affaire est rayée du rôle.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

III. — Elle est communiquée aux Agents des Gouvernements français et italien.

Fait à Venise, le 19 septembre 1950.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND « BARQUE *SPHINX* »  
DÉCISION N° 7 DU 20 NOVEMBRE 1948 <sup>1</sup>

Restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Bien enlevé par force ou par contrainte du port de Bizerte (Tunisie) et appartenant à un sujet tunisien, protégé français — Charge de la preuve — Pouvoir de la Commission de Conciliation d'apprécier l'identité des biens réclamés et leur appartenance ainsi que les conditions de leur enlèvement du territoire de l'une des Nations Unies — Responsabilité de l'Italie pour un bien enlevé par les forces de l'Axe — Indemnité pour remise en état.

---

Restitution under Article 75 of the Treaty of Peace—Property belonging to Tunisian subject, *protégé français*, removed by force or duress from port of Bizerte (Tunisia)—Burden of proof—Power of Conciliation Commission to determine identity and ownership of property claimed and conditions of its removal from territory of a United Nation—Responsibility of Italy for removal of property by Axis forces—Indemnity for putting returned property into order.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 22 septembre 1948 enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 7, vue en Commission et dûment communiquée, l'agent du Gouvernement Français a demandé à la Commission de décider que le Gouvernement italien est tenu de restituer dans les conditions de l'article 75 du Traité de Paix la barque *Sphinx* n° 1194 B.I., propriété du sujet tunisien protégé français Hadj Mustapha ben Salah Boumaizza;

VU le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement italien en date du 23 octobre 1948 qui conclut que plaise à la Commission de Conciliation considérer que la barque à moteur *Sphinx* réclamée par le Gouvernement français est en réalité propriété d'un citoyen italien, déclarer la requête infondée;

En voie subsidiaire, sous réserve de toute décision à ce sujet, d'ouvrir une

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 42.

enquête au sens de l'article 14 du règlement de procédure civile afin de préciser quel est effectivement le propriétaire de la barque à moteur susdite;

Vu la réplique de l'agent du Gouvernement français en date du 13 novembre 1948 par laquelle persiste et demande à la Commission:

- 1) De se prononcer sur l'appartenance de la barque *Sphinx*.
- 2) De décider la restitution dans les 15 jours de ce bien à son légitime propriétaire.
- 3) De décider s'il y a lieu, la remise en état de ce bâtiment dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75;

ENTENDU les agents des Gouvernements en leurs explications orales;

EXAMINÉ l'article 75 du Traité de Paix, notamment les paragraphes 1, 2, 3 et 7 ainsi conçus:

1. — L'Italie accepte les principes de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. — L'obligation de restituer s'applique à tous les Biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du Territoire de l'une des Nations Unies par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces Biens s'en est assuré la possession.

3. — Le Gouvernement italien restituera en bon état les Biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie.

7. — Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le Bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

CONSIDÉRANT que la Commission a qualité pour apprécier l'identité des Biens réclamés et leur appartenance ainsi que les conditions de leur enlèvement du Territoire de l'une des Nations Unies;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des justifications produites par l'agent du Gouvernement que Hadj Mustapha ben Salah Boumaizza, sujet tunisien, protégé français, est bien et véritablement propriétaire de la barque à moteur *Sphinx* immatriculée à Bizerte (Tunisie) sous le n° 1194 B.I.;

Qu'il n'est pas contesté que cette barque s'identifie à la barque actuellement détenue, et depuis 1943, par le sieur Moravento Giovanni, pêcheur à Lampédouse;

Que le Gouvernement italien conteste l'enlèvement par la force et par contrainte imputé à des militaires des Forces de l'Axe (Italiens et Allemands) du port de Bizerte, lors de l'évacuation de la Tunisie par les Forces de l'Axe, et déclare que ladite barque fut recueillie, flottant à la dérive au large de Lampédouse;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 75 du Traité « il incombera au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte »;

Que non seulement il n'administre pas cette preuve mais que, des témoignages versés au dossier, il résulte que la barque à moteur *Sphinx* a bien été enlevée par force et par contrainte du port de Bizerte par des militaires des Forces de l'Axe lors de l'évacuation par elles de la Tunisie en 1943;

## DÉCIDE

1) La barque à moteur *Sphinx* 1194 B.I. propriété du sujet Tunisien protégé français Hadj Mustapha ben Salah Boumaïzza sera restituée dans les 15 jours de la notification de la décision à son propriétaire ci-dessus dénommé aux mains de son mandataire M. Lucido Antonino à Trapani.

2) Les frais de remise en état seront après évaluation contradictoire supportés par le Gouvernement italien <sup>1</sup>.

3) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 20 novembre 1948.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

<sup>1</sup> Ultérieurement fixé à un million de lires.

DIFFÉREND GUILLEMOT-JACQUEMIN — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 9 ET  
33 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 14 DÉCEMBRE  
1948 ET 29 AOÛT 1949

Demande en rétablissement d'un ressortissant d'une Nation Unie dans la jouissance de ses biens en Italie — Exception d'irrecevabilité tirée de l'existence d'un jugement rendu par un tribunal de droit interne et ayant un objet identique à celui constituant le différend soumis à la Commission de Conciliation — Rejet de l'exception sur la base de la décision n<sup>o</sup> 4 rendue dans l'affaire S.A.I.M.I. par laquelle la Commission affirme sa primauté sur les juridictions de droit interne — Etendue des obligations de l'Italie découlant des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix et de l'Annexe XVI — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Recours au contexte — Interprétation d'une disposition d'un article en la plaçant dans le cadre des autres dispositions du même article — Interprétation par déduction *a contrario* — Signification des termes « libres de toutes hypothèques et charges quelconques » — Contrats — Résiliation des contrats passés entre personnes devenues ennemies — Prorogation des locations immobilières aux termes de la législation italienne — Question de savoir si cette prorogation constitue une charge « du fait de la guerre » — « Mesures spéciales » réparables — Mesures législatives discriminatoires — Exclusion des mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens indépendamment de la nationalité de leurs propriétaires — Refus d'annuler les conséquences d'une loi prorogeant l'échéance des baux à loyer — Rejet de la demande.

---

Claim for restoration of property in Italy belonging to a United Nations national — Objection to admissibility — Based on existence of judgment given by municipal court — Rejection of objection on basis of decision No. 4 handed down in S.A.I.M.I. case — Supremacy of Conciliation Commission over municipal courts — Extent of obligations of Italy deriving from Article 78 of the Treaty of Peace and Annex XVI — Interpretation of treaties — Rules of — Recourse to context — Provisions interpreted by reference to context of adjacent provisions — Interpretation by deduction *a contrario* — Meaning of “free of all encumbrances and charges of any kind” — Contracts — Invalidation of contracts entered into between persons who became enemies — Extension of tenancy agreements under Italian legislation — Whether constitutes a “charge as result of the war” — “Special measures” liable to reparation — Legislative measures of discriminatory nature — Exclusion of general legislative measures applied to all property irrespective of nationality of owners — Refusal to invalidate consequences of law extending tenancy agreements — Rejection of claim.

---

DÉCISION N° 9 DU 14 DÉCEMBRE 1948<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. N. CATALANO, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 24 octobre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 25 octobre sous le n° 9, vue en Commission le 28 octobre, dûment communiquée, l'agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation de décider que, conformément aux dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, compte tenu de celles de l'annexe XVI, Madame Guillemot-Jacquemin, sera rétablie sans délai dans la jouissance entière et définitive des deux appartements dont elle est propriétaire à Rome, Via Piave 36, ce, à la diligence du Gouvernement italien;

Vu le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement italien tendant à voir déclarer irrecevable la requête introduite dans l'intérêt de Madame Guillemot-Jacquemin;

Vu la réplique en date du 4 décembre 1948 par laquelle l'Agent du Gouvernement français maintient les conclusions formulées dans la requête introductive de l'instance;

EXAMINÉ les articles 78, 83 et l'annexe XVI du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que l'article 83 du Traité de Paix donne compétence à la Commission de Conciliation pour régler les différends qui peuvent s'élever à propos de l'application, notamment, de l'article 78 et de l'annexe XVI du Traité;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien conclut à l'irrecevabilité de la requête, motif pris qu'il existerait une sentence définitive passée en force de chose jugée, rendue par un Tribunal de droit interne et ayant un objet identique à celui qui constitue le différend soumis à la Commission;

CONSIDÉRANT que la décision de la Commission de Conciliation en date du 13 novembre 1948 sous le n° 4<sup>2</sup>, paragraphe II, affirme la primauté de ladite Commission sur les juridictions de droit interne; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question d'irrecevabilité soulevée par l'Agent du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT en outre que la décision de droit interne invoquée par l'Agent du Gouvernement italien, ne contient pas d'éléments susceptibles d'éclairer la Commission sur le différend qui lui est soumis;

Les Agents du Gouvernement entendus en leurs explications orales;

DÉCIDE

I. La Commission de Conciliation prononce la recevabilité de la requête. Invite les parties à développer leurs conclusions.

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule. p. 44.

<sup>2</sup> *Supra*, p. 44.



II. La présente décision est définitive et obligatoire.

Rome, Villa Aldobrandini, le 14 décembre 1948.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 33 DU 29 AOÛT 1949<sup>1</sup>

Décision prise dans la séance du 29 août 1949, à Lugano (Suisse), à laquelle ont pris part Messieurs Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral suisse, en qualité de Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien, Guy Périer de Féral, préfet, en qualité de représentant du Gouvernement français, et Antonio Sorrentino, président de section honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Gouvernement italien.

Dans le différend entre

Le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, ministre plénipotentiaire, délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, avocat de l'Etat, agent du Gouvernement italien, défendeur,

Ayant pour objet le rétablissement, demandé par le Gouvernement français, de Madame Guillemot-Jacquemin dans la jouissance de deux appartements dont elle est propriétaire à Rome, Via Piave 36, et cela à la diligence du Gouvernement italien,

La Commission de Conciliation

VUS LES FAITS SUIVANTS :

A. — Madame Eugénie Guillemot-Jacquemin, veuve de M. Raoul Jacquemin, née à Châtenet (Charente-Inférieure) le 25 août 1876, de nationalité française, domiciliée à Rome, acquit de la Società italiana per imprese fondiaria, suivant acte notarié du 8 juillet 1933, transcrit le 14 du même mois, deux appartements contigus n°s 17 et 18, situés au 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble via Piave n° 36, à Rome.

Madame Guillemot-Jacquemin alla habiter ces deux appartements, réunis en un seul, avec son fils Max, ressortissant français né à Rome le 9 août 1907, alors employé à l'Institut international d'agriculture à Rome.

Dans la suite, Madame Guillemot-Jacquemin loua verbalement à M. Pio Pelliccioni une chambre meublée de son appartement.

B. — La déclaration de guerre de l'Italie à la France, du 10 juin 1940, retint en France Madame Guillemot Jacquemin, qui y était temporairement, et obligea son fils Max à quitter l'Italie.

Avant son départ, M. Max Jacquemin signa à Rome, le 10 juin 1940, un acte sous seing privé de la teneur suivante: « *Per incarico di mia madre Signora Eugenia Guillemot-Jacquemin, proprietaria degli appartamenti int. 17, 18, nello stabile di Via Piave 36 (condominio) delego il sig. Deodocio Redig de Campos a rappresentare mia madre per tutto suo amministratore.* »

---

<sup>1</sup> Recueil des décisions, premier fascicule, p. 105.

M. de Campos, ressortissant brésilien, était attaché à l'Ambassade du Brésil près le Saint-Siège.

Le 26 juin 1940, M. de Campos avertissait le commissaire de police de Castro Pretorio du mandat qui lui avait été confié. Le Commissaire en prit acte bien que la procuration ne fût pas faite dans la forme légale.

M. de Campos, agissant en qualité de mandataire de Mme Guillemot-Jacquemin, prit les dispositions suivantes :

a) Par acte sous seing privé du 10 juillet 1940, il loua à M. Pio Pellicioni un appartement de trois chambres, avec cuisine, bain et entrée pour une année, soit jusqu'au 10 juillet 1941, pour le prix annuel de lires it. 2 880; cet acte fut enregistré le 24 juillet 1940 par l'Ufficio affitti de Rome;

b) Par acte sous seing privé du 10 juillet 1940, il loua à Mme Antera Salotti, veuve Caso, un autre appartement de trois chambres, avec cuisine, entrée et bain pour une année, du 1<sup>er</sup> août 1940 au 1<sup>er</sup> août 1941, pour le prix annuel de lires it. 5 400; cet acte fut enregistré le 24 juillet 1940 par l'Ufficio affitti de Rome;

c) Par acte sous seing privé du 31 juillet 1941, il loua à M. Mario Chericci deux chambres sans cuisine et sans cabinet, pour trois mois, du 15 juillet 1941 au 15 septembre 1941, pour le prix mensuel de lires it. 50, cet acte fut enregistré le 1<sup>er</sup> août par l'Ufficio affitti de Rome.

M. de Campos renouvela :

a) Le bail Pellicioni par acte sous seing privé du 31 juillet 1941 pour une année, sans changement de prix (renouvellement enregistré le 1<sup>er</sup> août 1941 par l'Ufficio affitti de Rome); le renouvellement précise que l'objet du bail est constitué par une chambre (au lieu de trois) avec cuisine, bain et entrée;

b) Le bail Salotti veuve Caso par acte sous seing privé du mois de juillet 1941 par l'Ufficio affitti de Rome).

Le 20 janvier 1942, M. de Campos se trouvant, par suite de l'entrée en guerre du Brésil, dans l'impossibilité de continuer à exercer le mandat qui lui avait été confié, désigna l'avocat Augusto Monaco pour prendre à sa place l'administration en question. M. Monaco, le jour même, accepta et donna à M. de Campos décharge des fonds, puis il avertit le 8 mai 1942, le commissaire de police de Castro Pretorio du transfert des pouvoirs.

Par acte sous seing privé du 3 octobre 1942, M. Monaco, agissant au nom de Mme Guillemot-Jacquemin, renouvela pour une année, jusqu'au 11 juillet 1943, le bail Pellicioni, sans modifier le prix de location. Il en fit de même par acte sous seing privé du 3 octobre 1942, enregistré le 10 octobre 1942 par l'Ufficio affitti de Rome, pour le bail Salotti veuve Caso, le renouvellement devant venir à échéance le 31 juillet 1943.

C. — Par arrêté du 22 avril 1943, le Préfet de Rome plaça sous séquestre, en application de la loi de guerre, les biens de M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin et nomma en qualité de séquestrataire l'Entendi gestione e liquidazione immobiliare (E.G.E.L.I.). Celui-ci chargea de la gestion de ces biens l'Istituto italiano di credito fondiario, qui en avertit M. Monaco par lettre du 24 mai 1943.

C'est en conséquence, l'E.G.E.L.I. qui procéda au renouvellement :

a) Du bail Pellicioni, jusqu'au 11 octobre 1944 et sans changement de prix, par acte sous seing privé du 15 juillet 1943, enregistré par l'Ufficio affitti de Rome le 6 août 1943;

b) Du bail Salotti veuve Caso, jusqu'au 31 juillet 1944 et sans changement de prix, par acte sous seing privé du 9 août 1943, enregistré par l'Ufficio affitti de Rome le 28 août 1943.

Le bail Pellicioni fut renouvelé verbalement par l'E.G.E.L.I. jusqu'au

11 juillet 1945 (enregistrement du 29 juillet 1944), puis jusqu'au 11 juillet 1946 (enregistrement du 18 août 1945) toujours sans changement de prix.

De même le bail Salotti veuve Caso fut renouvelé verbalement par l'E.G.E.L.I. jusqu'au 31 juillet 1945 (enregistrement du 31 juillet 1944) puis jusqu'au 31 juillet 1946 (enregistrement du 18 août 1945) sans changement de prix.

En exécution des décrets-lois du Lieutenant Général du Royaume des 1<sup>er</sup> février 1946 et 26 mars 1946, la levée du séquestre fut prononcée au profit de M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin.

M. Max Jacquemin, porteur d'une procuration de sa mère datée du 29 mars 1946, accepta, le 30 avril 1946, sous réserves, la remise des biens séquestrés.

Mais M. Pelliccioni et M<sup>me</sup> Salotti veuve Caso occupaient toujours les deux appartements en question.

Avant que n'intervienne le Traité de Paix entre l'Italie et les Puissances alliées et associées, M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin assigna, le 16 mai 1946 dame Salotti veuve Caso en vue d'obtenir la libre disposition de l'appartement occupé par cette dernière. Elle prétendait avoir un urgent besoin de cet appartement et invoquait la législation italienne en la matière. La demande fut rejetée par jugement des 30 juin-5 juillet 1946 du Préteur de Rome, confirmé sur appel par arrêt des 5 mai-19 septembre 1947 du Tribunal civil de Rome.

D. — Par requête du 24 octobre 1948, enregistrée le lendemain au Secrétariat de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée par l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation de décider que, conformément aux dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, compte tenu de celles de l'annexe XVI, M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin sera rétablie sans délai dans la jouissance entière et définitive des deux appartements dont elle est propriétaire via Piave 36 à Rome, à la diligence du Gouvernement italien.

Dans sa réponse du 25 novembre 1948, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la requête soit déclarée irrecevable, le différend ayant déjà fait l'objet de jugement devant l'autorité judiciaire ordinaire et la Commission de Conciliation étant au surplus incompétente.

Par sa réplique du 4 décembre 1948, l'Agent du Gouvernement français a maintenu les conclusions formulées dans la requête introductive d'instance.

Le 14 décembre 1948, la Commission de Conciliation a prononcé la recevabilité de la requête et invité les parties à développer leurs conclusions.

L'Agent du Gouvernement français a soulevé les moyens suivants :

1) Non-validité de la procuration donnée à M. de Campos le 10 juin 1940 par M. Max Jacquemin se substituant de son propre chef à sa mère absente de Rome :

a) Pour absence de forme légale ;

b) Pour non-régularisation ultérieure par M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin ;

c) Vis-à-vis des autorités italiennes, parce que donnée à un sujet ennemi en Italie le jour même de la déclaration de guerre ; et partant nullité des actes de location consentis tant par M. de Campos que par M. Monaco.

2) Nullité absolue par application de l'annexe XVI du Traité de Paix des actes passés par MM. de Campos et Monaco, représentant un sujet français, avec des sujets italiens (lettre A, 1 et 3, de l'Annexe XVI) ;

3) Le jugement du tribunal de droit interne italien, basé sur la législation italienne antérieure au Traité de Paix, ne saurait priver M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin des droits que lui confère ce dernier ;

4) Obligation du Gouvernement italien de restituer, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 78 du Traité de Paix, les biens, droits et intérêts des

ressortissants des Nations Unies libres de toutes hypothèques ou charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, ces charges comprenant notamment celles que les lois italiennes en matière de locaux d'habitation (19 juin 1940, 12 mars 1943) imposent aux propriétaires.

L'Agent du Gouvernement italien a combattu ces moyens :

1) Il a dénié la compétence de la Commission pour ce qui concerne l'examen de la validité de la procuration donnée par M. Max Jacquemin tout en indiquant que l'on se trouve là en présence d'un acte de gestion d'affaires qui oblige l'intéressée tout comme dans le cas d'un mandat (art. 2028, 2031 code civil italien; art. 1372 à 1375 code civil français) et qu'au surplus toute l'attitude de M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin signifie l'approbation de ce que son fils avait fait; le Gouvernement italien, resté étranger à la conclusion des premiers contrats de location, les a respectés;

2) Il a repoussé l'application tentée de l'annexe XVI à l'espèce :

a) Parce que les contrats furent librement conclus après l'entrée en guerre par le mandataire de la citoyenne française en son nom et dans son intérêt;

b) Parce que les contrats de location ne nécessitent nullement des rapports entre les parties pour leur exécution;

3) Il a soutenu que le Gouvernement italien est tenu de restituer les biens, libres de toutes charges dont ils pourront avoir été grevés par fait de guerre, toujours à condition que cette charge ait été imposée d'une manière générale sur les biens à restituer en tant que biens ennemis; aucune obligation n'incombe au Gouvernement italien pour les charges dérivant des lois générales ayant grevé ou grevant les biens et droits des citoyens des Nations Unies dans la même mesure et dans les mêmes limites que les biens des citoyens italiens; il n'est pas exact que la législation sur la prorogation des locations ait été motivée exclusivement par des exigences de la guerre; elle résulte au contraire, en Italie comme en France, du blocage des loyers établi bien avant le début du conflit.

E. — Le 21 janvier 1949, les représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord.

Il résulte de ce procès-verbal que les deux représentants sont tombés d'accord pour décider :

a) Que la procuration donnée par M. Max Jacquemin à M. de Campos est valable;

b) Que le mandat valablement donné par M. Max Jacquemin à M. de Campos expressément pour la gestion des biens de M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin ne faisait pas obstacle aux mesures appliquées aux biens ennemis par les autorités italiennes, conformément à la législation en vigueur en Italie;

c) Que le paragraphe A1 de l'Annexe XVI s'applique aux contrats antérieurs au 10 juin 1940.

Par contre, la Commission a constaté son désaccord :

a) Sur l'interprétation à donner au paragraphe A3 de l'annexe XVI;

b) Sur la question de savoir si l'obligation posée par l'article 78, par. 1 et 2 du Traité de Paix, de restituer les biens libres de toutes hypothèques et charges quelconques du fait de la guerre, vise aussi les charges résultant de mesures générales;

c) Sur la question de savoir si les charges imposées aux propriétaires par la législation sur les locaux d'habitation promulguée dans la période de guerre, notamment les 19 juin 1940, 12 mars 1941, 11 mars 1943 constituent des charges du fait de la guerre;

d) Sur la question de savoir si les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 78 du Traité de Paix s'appliquent aux contrats de location stipulés après l'entrée en vigueur de la loi sur les locaux d'habitation du 19 juin 1940.

Au vu de ce désaccord et en application du paragraphe 1 de l'article 83 du Traité de Paix, les Gouvernements français et italien ont adjoint à la Commission, comme tiers membre, M. Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne.

La Commission ainsi complétée, a entendu, dans sa séance du 23 août 1949 à Lugano, MM. de Seguin et Mayras, agents du Gouvernement français, et M. Catalano, agent du Gouvernement italien, qui ont maintenu leurs moyens et conclusions.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1) Aux termes de l'article 19, par. 3, du règlement de procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne du 4 juin 1948, « les points sur lesquels l'accord a été réalisé sont considérés comme jugés définitivement ».

La Commission de Conciliation complétée n'a dès lors plus à examiner le moyen tiré de ce que les contrats de location passés le 10 juillet 1940 par M. de Campos, au nom de M<sup>me</sup> Guillemot-Jacquemin, avec M. Pelliccioni et M<sup>me</sup> Salotti veuve Caso seraient nuls par suite de défaut de pouvoirs à M. de Campos.

2) L'Agent du Gouvernement français soutient que lesdits contrats aussi bien que leurs renouvellements par les soins de M. de Campos et de M. Monaco ont été annulés par le Traité de Paix. Il tire cet argument du paragraphe 3 de la lettre A de l'annexe XVI du Traité de Paix, qui a la teneur suivante: « Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances alliées ou Associées. » Il ressortirait de ce texte, *a contrario*, d'après l'agent du Gouvernement français, que le Traité de Paix a entendu annuler tous les contrats passés entre ennemis pendant la guerre sans l'autorisation du Gouvernement d'une des puissances alliées ou associées; par contrats passés entre ennemis, il y aurait lieu d'entendre, conformément à la lettre D, par. 1, de l'annexe XVI, les contrats passés entre les personnes physiques ou morales dès la date où tout commerce entre elles est devenu illégal aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

La Commission de Conciliation complétée estime que pour interpréter sainement le paragraphe 3 de la lettre A de l'annexe XVI, il faut la placer dans le cadre des autres dispositions de la même lettre. Le paragraphe 1 commence par poser le principe que « sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenu un ennemi . . . ». C'est le principe de la résiliation des contrats passés avant la guerre par des personnes devenues ennemies, pour autant que l'exécution a nécessité des rapports entre parties. La première exception au principe, celle du paragraphe 2, concerne les stipulations de tout contrat pouvant être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D; ces stipulations ne sont pas touchées par la résiliation. La seconde exception au principe, celle du paragraphe 3 concerne les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis et exécutés avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances alliées ou associées; ces transactions échappent

à l'annulation même si elles se rattachent à un contrat devant être considéré comme résilié en application d'une des dispositions de la partie A de l'annexe XVI.

Certes, quoique le paragraphe 1 de la lettre A réserve les exceptions énumérées dans les paragraphes 2 et 3, ces paragraphes pourraient, en plus d'exceptions au principe du paragraphe 1, renfermer d'autres principes tels que l'annulation des contrats passés pendant la guerre entre des sujets ennemis. Mais si les rédacteurs du Traité avaient voulu poser un nouveau principe d'une telle portée (qu'on pense à la longue période qui a passé depuis la fin des hostilités entre la France et l'Italie et le Traité de Paix), ils l'auraient, selon toute vraisemblance, énoncé expressément au début de la lettre A et ne se seraient pas bornés à permettre que l'interprète le déduise *a contrario* de la formule adoptée pour apporter une exception au principe de la résiliation de certains contrats passés avant la guerre. Il y a plus. Les rédacteurs du Traité ont choisi, pour le paragraphe 3 de la lettre A, une rédaction dont il résulte clairement que le seul but de la disposition est de tracer une limite aux effets des autres paragraphes (« Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant . . . »).

En outre, le texte du paragraphe 3 ne parle pas de résiliation de contrat comme le paragraphe 1, ni de stipulations de contrat comme le paragraphe 2, mais bien d'annulations de transactions légalement effectuées conformément à un contrat et exécutées dans des conditions déterminées. Le paragraphe 3 ne vise dès lors que des opérations se ramenant à l'exécution d'un contrat précédent. L'hypothèse qu'il envisage est celle d'un contrat passé entre des personnes qui n'étaient pas ennemies au sens de la lettre D, mais qui le sont devenues depuis; un tel contrat, pour autant que son exécution nécessite des rapports entre parties, est frappé de résiliation; toutefois « les transactions légalement effectuées conformément » à ce contrat ne sont pas touchées par la résiliation, qu'elles aient été effectuées avant ou pendant la guerre, pourvu qu'elles aient été autorisées par le Gouvernement d'une des puissances alliées ou associées; cela a trait aussi bien à l'exécution du contrat *stricto sensu* qu'à des accords intervenus, le cas échéant, pour l'exécution du contrat (exemple en matière de vente avec livraisons successives). L'exécution d'un contrat, avec tout ce qu'elle comporte, doit rester acquise même si le contrat doit être tenu pour résilié en application du traité, pourvu que l'exécution ait été autorisée par le Gouvernement d'une des puissances alliées ou associées.

La seule conclusion *a contrario* qu'on puisse tirer du paragraphe 3 de la lettre A, c'est l'annulation des « transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis » — contrat antérieur à la guerre — si elles n'ont pas été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances alliées ou associées. Cette conclusion ressort de l'application même du principe du paragraphe 1.

Il faut concéder que le paragraphe 3 aurait été rédigé avec plus de rigueur s'il avait parlé de « transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre personnes qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe ».

Mais les rédacteurs ont probablement entendu alléger le texte en adoptant une formule plus ramassée; il est possible qu'ils aient eu en vue seulement l'exécution pendant la guerre de contrats antérieurs et se soient placés à ce moment, soit à un moment où les parties étaient bien des ennemies.

Les contrats de location passés au nom de Madame Guillemot-Jacquemin avec M. Pelliccioni et Madame Salotti veuve Caso n'ont dès lors pas été annulés par le Traité de Paix.

3. — L'agent du Gouvernement français invoque, en second lieu, les paragraphes 1 et 2 de l'article 78 du Traité de Paix.

Aux termes du paragraphe 1, « pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement ».

Aux termes du paragraphe 2, « le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien ».

D'après l'agent du Gouvernement français, le Gouvernement italien n'aura satisfait à ces obligations, en ce qui concerne les deux appartements litigieux, que le jour où il en aura procuré la jouissance à Madame Guillemot-Jacquemin. La prorogation des locations résultant de la législation italienne, dont se prévalent M. Pelliccioni et Madame Salotti veuve Caso, est, en effet, d'après l'agent du Gouvernement français, une charge dont les biens de Madame Guillemot-Jacquemin, ressortissante d'une des Nations Unies, ont été grevés du fait de la guerre.

Soit le paragraphe 1 de l'article 78, en parlant de *rétablissement* des Nations Unies et de leurs ressortissants dans tous les droits et intérêts légaux en Italie tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et de *restitution* aux Nations Unies et à leurs ressortissants de tous les biens leur appartenant en Italie, soit le paragraphe 2 du même article, en précisant les modalités de la restitution par le Gouvernement italien, supposent que les biens, droits et intérêts visés ont fait l'objet d'une mesure du Gouvernement italien ayant eu pour effet d'enlever à leur propriétaire ou titulaire, partiellement ou totalement, sa liberté de disposition, *de jure* ou *de facto*, à leur sujet. L'Agent du Gouvernement français voit avec raison une mesure de ce genre dans le séquestre dont les deux appartements litigieux ont été frappés le 22 avril 1943. Mais cette mesure a cessé de déployer ses effets lorsque les deux appartements ont été remis, le 30 avril 1946, à M. Max Jacquemin, mandataire de sa mère, en exécution de la levée du séquestre. Si à cette date les deux appartements étaient occupés par M. Pelliccioni et Madame Salotti veuve Caso, ce n'est pas à la suite d'une mesure prise par le séquestre et dont le Gouvernement italien serait responsable, mais bien à la suite des contrats de location passés, au nom de la propriétaire, par M. de Campos et renouvelés par M. Monaco, toujours au nom de la propriétaire. Il est vrai que le dernier renouvellement des deux baux à loyer par M. Monaco a eu lieu le 3 octobre 1942 et que les renouvellements successifs, jusqu'à la levée du séquestre, furent consentis par le séquestrataire EGELI. Mais lorsque l'EGELI a consenti le premier renouvellement à M. Pelliccioni le 15 juillet 1943 et à Madame veuve Caso le 9 août 1943, la législation italienne prorogeant l'échéance des baux à loyer était déjà entrée en vigueur : l'agent du Gouvernement français cite, en effet, à ce propos, les décrets-lois italiens des 19 juin 1940, 12 mars 1941 et 11 mars 1943. Sans le séquestre et sans les mesures prises par le séquestrataire à l'égard de M. Pelliccioni et de Madame Salotti veuve Caso, Madame Guillemot-Jacquemin se trouverait, vis-à-vis de ces deux locataires, exactement dans la même situation que celle dont elle se plaint, car elle aurait dû subir et devrait subir encore les conséquences des prorogations successives d'échéance des loyers accordées par le législateur italien. Tout lien de causalité fait donc défaut entre les restrictions que le Gouvernement français voudrait voir lever et les mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard des deux appartements en tant que biens ennemis.

Au surplus, la Commission de Conciliation complétée ne saurait adopter l'interprétation suggérée par l'agent du Gouvernement français des termes « libres de toutes hypothèques et charges quelconques » au paragraphe 2 de l'article 78. L'hypothèque est une garantie patrimoniale spéciale. En ajoutant à la mention des « hypothèques » les mots « et charges quelconques », les rédacteurs ne peuvent avoir songé raisonnablement aux limitations pouvant résulter, dans le droit de disposer des biens, de mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens, y compris les biens italiens, par exemple à la limitation résultant, le cas échéant, d'une revision des dispositions de droit civil sur les limites de la propriété foncière ou sur les baux à loyer. Le terme « quelconques » entend tenir compte de la multiplicité des formes qu'une restriction de la propriété résultant de mesures spéciales prises à l'encontre des biens des ressortissants ennemis peut revêtir; mais il ne permet pas, à lui seul, d'attribuer au passage en discussion du paragraphe 2 de l'article 78 la portée très large que voudrait lui donner l'agent du Gouvernement français et qui reviendrait à soustraire les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants en Italie à l'application de la législation italienne pour autant que celle-ci, pendant la guerre et du fait de celle-ci, a restreint les facultés du propriétaire indépendamment de sa nationalité.

L'interprétation adoptée par la Commission de Conciliation complétée lui apparaît comme étant la seule conforme à deux autres dispositions de l'article 78 du Traité de Paix; celles du paragraphe 4, lettre *a*), et du paragraphe 6.

Le paragraphe 4, lettre *a*), vise le cas où la restitution d'un bien ordonnée par le paragraphe 1 ne saurait être considérée comme satisfaisante par le propriétaire, ressortissant d'une des Nations Unies, parce que le bien en question a subi une perte ou un dommage devant être réparé par le Gouvernement italien. Il est expressément stipulé que ce dernier n'est tenu de payer une indemnité que pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens. Si la mesure a été générale et a frappé les biens italiens tout autant que les biens des ressortissants des Nations Unies (c'est le cas précisément de la prorogation des loyers), elle ne saurait donner lieu à indemnité. Le Traité de Paix n'a certes pas voulu que des mesures générales prises à l'encontre de tous les biens pendant la guerre cessent, dès la paix, de déployer leurs effets à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies, alors qu'il n'a pas cru devoir imposer au Gouvernement italien la réparation de la perte ou des dommages qui en sont résultés pendant la guerre.

Quant à l'article 78, paragraphe 6, l'exemption fiscale qu'il institue en faveur des biens des ressortissants des Nations Unies n'aurait guère été nécessaire si le mot « charges quelconques » du paragraphe 2 devait recevoir l'interprétation large que voudrait lui donner l'agent du Gouvernement français. Car alors les impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque peuvent avoir soumis les avoirs en capital et les biens en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou de l'entretien des forces d'occupation ou des réparations à payer à l'une des Nations Unies, n'auraient pas pu être perçus sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies en Italie parce que constituant une charge du fait de la guerre tombant sous le coup du paragraphe 2.

Aucune des considérations qui précèdent n'entend naturellement préjuger de la solution à donner à la question des limites de la responsabilité du Gouvernement italien découlant de l'article 78, par. 4 *a*), en relation avec le paragraphe 1 dudit article.



4. — La Commission de Conciliation complétée ne peut toutefois se passer de remarquer que Madame Guillemot-Jacquemin finit par être victime d'une mesure de précaution qu'elle a prise lors de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, en donnant, par l'intermédiaire de son fils, procuration à M. de Campos, ainsi que de la décision de ce dernier de sauvegarder les intérêts de sa mandante en passant des contrats de location avec M. Pelliccioni et Madame Salotti Veuve Caso. Sans ces dispositions, qui pouvaient paraître prudentes et sages au moment où elles ont été prises, les deux appartements auraient très probablement été séquestrés, le séquestrataire les aurait loués et la propriétaire aurait pu se prévaloir de la rescision *ope legis* de ces locations en application du décret-loi italien du 26 mars 1946, n° 140. La Commission recommande partant au Gouvernement italien de prêter ses bons offices, dans les limites de l'ordre légal, pour permettre à Madame Guillemot-Jacquemin de recouvrer la jouissance en entier de ses deux appartements ou tout au moins d'obtenir à Rome un logement convenable pour un prix qu'elle soit en mesure de supporter.

DÉCIDE

1 — La requête présentée par l'agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Dame Guillemot-Jacquemin est rejetée;

2 — La présente décision est définitive et obligatoire.

Lugano, le 29 août 1949.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND JEAN BOURDEILLETTE  
DÉCISION N° 16 RENDUE LE 15 MARS 1949<sup>1</sup>

-----

Demande en réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Procédure — Audition de la partie privée intéressée — Offre par le Gouvernement italien d'une indemnité en raison de la qualité de fonctionnaire diplomatique du propriétaire — Effet.

-----

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace—Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to a United Nations national—Procedure—Hearing of the private party concerned—Offer of indemnity made by Italian Government owing to diplomatic status of owner—Effect on claim.

-----

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement Italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 13 octobre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14 octobre sous le n° 8, vue en Commission le 28 octobre, dûment communiquée;

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M. Jean Bourdeillette, Ministre Plénipotentiaire, chargé d'affaires auprès du Saint-Siège, ancien Consul Général de France à Gênes, dont le mobilier a été détruit par bombardement et incendié à Gênes les 7-8 décembre 1942, a demandé à la Commission de Conciliation de décider « qu'il y a obligation pour le Gouvernement Italien et dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix d'indemniser M. Jean Bourdeillette (sans qu'il y ait lieu de retenir le fait que ses biens mobiliers n'ont pas été séquestrés) du dommage subi et subsidiairement fixer le montant de l'indemnité mise à la charge du Gouvernement italien, et le délai dans lequel cette indemnité devra être versée »;

Vu la lettre en date du 20 novembre 1948 par laquelle l'Agent du Gouvernement italien a fait savoir à la Commission de Conciliation franco-italienne que

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 55.

la Commission Ministérielle compétente avait décidé d'accueillir en principe la requête présentée en faveur de M. Jean Bourdeillette, compte tenu de la qualité de fonctionnaire diplomatique de celui-ci;

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 14 décembre 1948 n° 8 par laquelle:

Toutes questions préjudicielles et de fond réservées, un délai d'un mois et demi est accordé aux parties en vue d'assurer entre elles le règlement du litige susvisé.

Vu les pièces du dossier, notamment police d'assurance mobilière contractée à Gênes le 8 août 1939, avec la Cie L'Union, inventaire mobilier dressé le 8 juin 1940 par les soins du Consulat des Etats-Unis, rapport d'expertise sur pièces dressé par Arturo Minozzi, expert agréé, rapport d'expertise également dressé sur pièces le 11 mars 1949 par l'Ingénieur en Chef Dezza;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Où M. Bourdeillette dans l'intérêt de qui la requête a été présentée;

Les Agents des Gouvernement entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien, compte tenu de la qualité de fonctionnaire diplomatique de M. Jean Bourdeillette, a décidé d'accueillir en principe la demande d'indemnité présentée en sa faveur;

Que, pour cela, la question de savoir si le Gouvernement italien est responsable du dommage pour les biens non soumis à séquestre n'a pas lieu d'être examinée en l'espèce;

CONSIDÉRANT que le délai accordé au Gouvernement italien a été prorogé d'une nouvelle période de quinze jours à la demande des parties; que ce délai est expiré depuis le quinze février sans que le règlement ordonné entre elles soit intervenu;

Qu'il importe de mettre fin à ce différend, agissant en lignes de conciliation;

DÉCIDE

1. — Une indemnité d'un montant de lires: sept millions et demi, correspondant aux deux tiers du dommage évalué par la Commission, sera payée par le Gouvernement italien à M. Jean Bourdeillette, sujet français, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller près l'Ambassade de France au Saint-Siège, demeurant à Rome, Largo Ponchielli n° 4, en compensation des dommages mobiliers subis par lui à Gênes les 7-8 décembre 1942;

2. — Le versement de cette indemnité sera effectué dans les vingt jours de la notification de la présente décision aux mains de M. Jean Bourdeillette ou du représentant qu'il désignera;

3. — La présente décision est définitive et obligatoire; son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 15 mars 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND SOCIÉTÉS « PETITS-FILS DE C. J. BONNET »  
ET « TESSITURA SERICA PIEMONTESE » — DÉCISIONS Nos 17, 82 ET  
120 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 16 MARS 1949,  
1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1950 ET 3 MARS 1952

Demande en restitution présentée au titre de l'article 78 du Traité de Paix dans l'intérêt d'une Société de droit français, principale actionnaire d'une Société de droit italien — Défaut de légitimation active — Irrecevabilité de la demande — Demande présentée dans l'intérêt d'une Société de droit italien mise sous séquestre puis en liquidation en application de la législation italienne de guerre — Société italienne traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9, du Traité — Légitimité de l'action introduite par le Gouvernement français dans l'intérêt de cette Société — Forclusion de l'action directe contre le Gouvernement italien dans l'accomplissement de son obligation internationale — Non-forclusion de l'action pouvant être utilisée par le propriétaire du bien en exécution du droit interne applicable — Exercice de l'action — Soit par le propriétaire du bien, soit, dans son intérêt, par le Gouvernement de la Nation Unie dont il a la nationalité — Par une Société italienne traitée comme ennemie — Par un ressortissant d'une Nation Unie, actionnaire d'une Société italienne traitée comme ennemie — Restitution du bien non au réclamant mais au propriétaire — Interprétation des traités — Principes de bonne foi présidant à l'accomplissement des obligations imposées par le Traité de Paix — Transaction entre parties privées — Effet en ce qui concerne le différend porté devant la Commission de Conciliation.

---

Claim for restoration presented under Article 78 of the Treaty of Peace on behalf of French Company, principal shareholder of Italian Company—Inadmissibility of claim for lack of right of action—Claim presented on behalf of Italian Company put under sequestration and then liquidated under Italian war legislation—Italian Company treated as enemy within the meaning of Article 78, paragraph 9, of the Treaty of Peace—Admissibility of claim presented by French Government on behalf of said Company—Time limits—Forfeiture of direct actions against Italian Government in the accomplishment of its international obligation—Exclusion of actions available to owner of property under relevant municipal law—Exercise of action—By owner, or, on his behalf, by Government of United Nation of which he is national —By Italian Company treated as enemy—By United Nations nationals, shareholders of Italian Company treated as enemy—Restitution of property not to claimant but to owner—Interpretation of treaty—Principle of good faith—Transaction between private parties—Effect on case before Conciliation Commission.

---

DÉCISION N° 17 DU 16 MARS 1949<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernements français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 20 novembre 1948 enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 12, vue en Commission aussi ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de la Société Anonyme « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » dont le siège est à Lyon, soutient que cette société de nationalité française, principale actionnaire de la Société anonyme de droit italien « Tessitura Serica Piemontese » dont les Etablissements à Paesana et Côme ont été séquestrés puis liquidés par ordre du Gouvernement italien a droit, en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, à se voir restituer lesdits établissements et demande à la Commission de Conciliation :

1° D'annuler le transfert dont l'usine de Paesana a été l'objet et d'ordonner la restitution de cette usine dans le délai d'un mois;

2° D'ordonner le reversement dans un délai déterminé des bénéfices réalisés par la « Società Anonima Manifattura Tessile Piemontese » au cours de la gestion par elle de l'usine de Paesana;

3° De faire procéder à une expertise et de fixer les indemnités auxquelles la Société « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » aura éventuellement droit en vertu de l'article 78, paragraphe 4, alinéas a) et d); de fixer le délai dans lequel ces indemnités devront être versées;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 9 janvier 1949 par laquelle conclut que plaise à la Commission déclarer irrecevable la requête proposée dans l'intérêt de la Société « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet »;

En ligne subordonnée et dans l'éventualité où l'exception d'irrecevabilité viendrait à être repoussée, fait instance pour que soit accordé un terme convenable pour préparer la défense sur le fond;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français, en date du 24 février 1949, par laquelle il maintient les conclusions déjà exposées dans la requête et demande en particulier que plaise à la Commission de Conciliation, après avoir repoussé les exceptions préjudicielles présentées par l'Agent du Gouvernement italien au sujet de l'irrecevabilité de la demande,

a) De prononcer l'annulation des mesures par lesquelles la Société « Tessitura Serica Piemontese » a été soumise au séquestre et à la liquidation et de tous les actes accomplis par le séquestre et le liquidateur en particulier en ce qui regarde le transfert des Etablissements de Paesana dont elle voudra bien ordonner la restitution dans le délai d'un mois avec les bénéfices retirés de son exploitation.

b) De fixer les indemnités, après expertise, auxquelles la Société « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » a droit en vertu de l'article 78, par. 4, du Traité.

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 57.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les agents des parties entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce que la demande en restitution basée sur l'article 78, paragraphes 1, 2 et 3, peut être présentée seulement et exclusivement par la personne physique ou morale directement intéressée; qu'à cet égard la demande de restitution de l'usine de Paesana ne pouvait être présentée qu'au nom de la « Tessitura Serica Piemontese » et non pas à celui de la Société « Les Petit-Fils de C. J. Bonnet »;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que les Etablissements de Paesana et Côme, objets de la liquidation effectuée par le liquidateur-séquestre le 27 avril 1943 appartenaient à la « Tessitura Serica Piemontese », que la société « Les Petits-Fils de Bonnet » qui se prétend à la vérité principale actionnaire de la « Tessitura Serica Piemontese » n'a à l'égard de cette dernière société que les droits reconnus aux actionnaires par les statuts, droits dont ces mêmes statuts règlent l'exercice, sauf référence à la législation sous l'empire de laquelle ils ont été rédigés; qu'ils sont en conséquence inhables à se dire propriétaires des Etablissements de Paesana;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas davantage contesté que la « Tessitura Serica Piemontese » avait été mise en liquidation volontaire en mars 1935, qu'elle se trouvait encore en cet état lors de l'apposition du séquestre le 12 octobre 1940, qu'elle a en conséquence conservé son existence légale;

CONSIDÉRANT de plus que si la Société anonyme « Tessitura Serica Piemontese » constituée suivant acte reçu le 26 avril 1942 par M<sup>e</sup> Pietro Monforto Ferrario, notaire à Milan, est régie par le droit italien, cette Société a été l'objet d'une mesure de séquestre prononcée par le Gouvernement italien, le 12 octobre 1940, puis d'une mesure de liquidation ordonnée par le même Gouvernement le 5 février 1942 en application du décret royal du 28 juin 1940 n° 756 portant application de la « Loi de Guerre », qu'ainsi elle a été traitée comme « ennemie » au sens de l'article 78, paragraphe 9;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement français, en conséquence de ces dispositions, a qualité pour présenter requête dans l'intérêt de la « Tessitura Serica Piemontese », et revendiquer en son nom la restitution des Etablissements et de tous biens appartenant à ladite société; qu'en la cause, la demande en restitution a été présentée à tort dans l'intérêt de la société « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet ».

DÉCIDE

1°) La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la société anonyme « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » à Lyon (France) en vue de la restitution des Etablissements de la « Tessitura Serica Piemontese » est irrecevable;

2°) L'examen de toutes autres questions, soit préjudicielles soit de fond, est réservé jusqu'à la présentation d'une nouvelle requête de l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la « Tessitura Serica Piemontese »;

3°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 16 mars 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 82 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant du Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, représentant du Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Suivant requête présentée le 16 mars 1949 le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Nicola CATALANO, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese à Milan;

VU les faits:

1. — En 1901, la Société anonyme « Etablissements Les-Petits Fils de C. J. Bonnet », dont le siège est à Lyon (par la suite S. A. Bonnet) créait en Italie, à Paesana, province de Cuneo, un établissement de tissage avec sa propre usine hydro-électrique.

En 1929, ce complexe industriel était transformé par la S. A. Bonnet en une société anonyme « La Tessitura Serica Piemontese » avec siège à Milan, constituée à cet effet. La S. A. Bonnet possédait, le 6 août 1942, 5 100 actions sur les 6 000 de la Tessitura Serica Piemontese.

Le 30 septembre 1935, l'Assemblée générale des actionnaires de la Tessitura Serica Piemontese décidait de la mettre en liquidation; un liquidateur fut nommé, M. Jacques Richard, citoyen français, résidant à Lyon.

Ce liquidateur chercha à vendre le complexe industriel et trouva une personne disposée à l'acheter. Les tractations se conclurent le 20 avril 1940 par un acte de promesse de vente pour un prix global de L. it. 6.000.000. Par suite d'une série de contretemps, la vente ne put être perfectionnée avant la déclaration de guerre de l'Italie à la France (10 juin 1940).

Par décret ministériel en date du 12 octobre 1940, la Tessitura Serica Piemontese fut soumise au séquestre. Le séquestre, Conseiller National Ezio Maria Gray, ne crut pas devoir donner suite aux tractations de vente antérieures.

Par décret ministériel du 5 février 1942, la Tessitura Serica Piemontese fut mise en liquidation, et le séquestre lui-même fut nommé liquidateur: le Conseiller National Ezio Maria Gray.

Le liquidateur, autorisé par le Ministre des Corporations, annonça aux firmes intéressées à l'acquisition du complexe industriel de la Tessitura Serica Piemontese un concours en forme de licitation privée afin de l'adjuger au plus offrant. La S. A. « Manifattura Serica Piemontese », avec siège à Milan, fut choisie comme adjudicataire pour avoir fait l'offre la plus importante: L. it. 6.150.000. Le complexe industriel fut vendu à ce prix par acte du 27 avril 1943 par le liquidateur, Conseiller National Ezio Maria Gray, à ce autorisé par le Ministre des Corporations, avec l'accord du Ministre des Finances.

2. — Le 6 mai 1947, la S. A. Bonnet, sous la signature de son administrateur-directeur, M. Jacques Richard, écrivait à l'Intendance des Finances de Cuneo, une lettre de la teneur suivante:

Au 10 juin 1940, nous étions propriétaires de l'usine en liquidation de la Tessitura Serica Piemontese à Paesana, province de Cuneo, liquidation opérée sur notre demande, et qui n'avait pas encore été suivie d'aucun transfert de

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 5.

propriété. Tous actes ultérieurs qui ont pu se produire ne peuvent avoir que le caractère d'actes de fait, sans valeur juridique.

Aussi, maintenant que la situation s'est pour nous complètement éclaircie, avons-nous l'honneur de nous adresser à votre autorité pour obtenir la restitution de notre bien dans l'état où il se trouve actuellement et sous toutes réserves concernant la gestion du séquestre et tous faits intervenus depuis le 10 juin 1940.

Dès votre réponse, nous sommes prêts à nous rendre sur place pour être remis en possession.

Cette lettre est restée sans réponse; la Société revint à la charge par une lettre du 18 décembre 1947, signée de Lagarde, ainsi conçue:

Nous vous confirmons notre lettre du 6 mai 1947 restée sans réponse de votre part en attendant sans doute la mise en application du Traité de Paix.

Nous étions propriétaires au 10 juin 1940 de l'usine de tissage de Paesana et de ses annexes. Cette usine, mise sous séquestre comme bien ennemi, a été vendue durant la guerre sans notre consentement et sans même que nous ayons été avertis ou consultés. Nous en demandons la restitution.

Nous sommes à votre disposition pour nous rendre sur place afin de remplir les formalités nécessaires.

A cette lettre, non plus, il ne fut pas répondu.

3. — Le 20 novembre 1948, l'Agent du Gouvernement français demandait, dans l'intérêt de la S. A. Bonnet, à la Commission de Conciliation d'ordonner l'annulation du transfert dont l'établissement de Paesana avait fait l'objet, la restitution de l'établissement susdit et des bénéfices réalisés par l'acquéreur: Manifattura Tessile Piemontese, la détermination, à la suite d'une expertise, d'une indemnité éventuelle au sens du paragraphe 4, lettres a) et d), de l'article 78.

Le Gouvernement italien, à titre préjudiciel, excipait de l'irrecevabilité de la requête, pour défaut de légitimation active, l'établissement appartenant non à la S. A. Bonnet, mais à la Tessitura Serica Piemontese.

Par décision du 16 mars 1949, la Commission de Conciliation a reconnu l'irrecevabilité de la demande, réservant l'examen de toutes autres questions, préjudicielles ou de fond, à l'occasion d'une nouvelle requête de l'Agent du Gouvernement Français dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese. La décision constatait que le complexe industriel, liquidé le 27 avril 1943, appartenait à la Tessitura Serica Piemontese, et non à la S. A. Bonnet, cette société prétendant uniquement être la principale actionnaire de celle-là; la Tessitura Serica Piemontese ayant été l'objet d'un séquestre, le Gouvernement Français a qualité, au sens de l'article 78, par. 9, du Traité de Paix pour présenter une requête dans l'intérêt de la Société elle-même.

4. — En conséquence de cette décision, par acte du 16 mars 1949, l'Agent du Gouvernement français a présenté à nouveau les conclusions formulées dans la requête du 20 novembre 1948, dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese en liquidation « à laquelle les Petits-Fils de C. J. Bonnet, principaux actionnaires, sont en cette qualité intéressés ».

L'acte du 16 mars 1949 a été transmis par l'Agent du Gouvernement italien au Ministère du Trésor, lequel dans une note du 23 avril 1949, a précisé que, en conséquence, la Commission instituée en vertu de l'article 2 du décret-loi du 12 juin 1947, n° 557, a donné son avis au cours de la séance du 8 avril 1949 et s'est exprimée dans les termes suivants:

*La Commissione, esaminata la domanda presentata dal Governo Francese nell'interesse della S.A. Tessitura Serica Piemontese, ritiene che sia tardiva, in quanto proposta oltre un anno dopo l'entrata in vigore del Trattato di Pace e che, pertanto, detta S.A. Tessitura*



*Serica Piemontese sia decaduta del diritto alla restituzione ai termini dell'art. 78 del suddetto Trattato, salvo il diritto della richiedente di riscuotere il prezzo a suo tempo ricavato della vendita.*

Cet avis a été transmis au Ministère du Trésor italien qui l'a fait sien.

Dans la séance du 12 mai 1949, l'Agent du Gouvernement italien communiquait cette disposition ministérielle à la Commission de Conciliation, et l'Agent du Gouvernement français déclarait persister dans sa requête. La Commission de Conciliation invitait alors l'agent du Gouvernement français à répondre, par un nouveau mémoire, sous forme de demande, à l'exception de forclusion soulevée par le Gouvernement italien;

L'Agent du Gouvernement français a présenté ce nouveau mémoire le 15 juin 1949, sous le titre « Observations complémentaires ». Selon l'Agent du Gouvernement français, le terme de douze mois prévu par l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, a uniquement un caractère de bonne gestion administrative et son inobservation ne peut priver définitivement un ressortissant d'une Nation Unie de l'action juridictionnelle en revendication d'un bien dont s'est emparé le Gouvernement italien ou un citoyen italien;

L'article 83 du Traité de Paix, qui institue les Commissions de Conciliation, ne prévoit pas de délai à peine de forclusion pour présenter des requêtes à ces mêmes Commissions. Le défaut de décision de l'Administration italienne au sujet de la requête présentée dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese ne s'oppose pas à une action devant la Commission de Conciliation. La requête présentée, dans les termes voulus, par la S. A. Bonnet au Ministère du Trésor est valable pour la Tessitura Serica Piemontese étant donné les dispositions des Codes Civils français et italien sur la gestion d'affaires. La Tessitura Serica Piemontese a ratifié ce qui avait été fait pour elle par la S. A. Bonnet.

Dans sa réponse du 5 juin 1949, l'Agent du Gouvernement italien a soutenu qu'il faut qu'une demande administrative soit déposée dans les délais prévus comme l'établit l'article 78 du Traité de Paix; c'est une condition nécessaire au fondement de la prétention d'un citoyen vis-à-vis du Gouvernement italien et, par conséquent, une condition nécessaire à la recevabilité d'une requête devant la Commission de Conciliation, en cas de refus opposé par le Gouvernement italien, à une demande d'un des ressortissants d'une des Nations Unies. C'est un délai maximum et péremptoire que celui établi par l'article 78 susdit (sauf pour les cas prouvés de force majeure). On ne peut attribuer une valeur interruptive du délai de déchéance aux instances proposées en son temps par la S. A. Bonnet, puisqu'il est reconnu que celle-ci n'était pas propriétaire des établissements de Paesana, et que le propriétaire ne lui avait pas donné pouvoir de la représenter. En admettant que l'institution de droit privé qu'est la gestion d'affaires puisse avoir des effets même dans le domaine du droit international, l'exception de déchéance est par elle-même un de ces cas dans lesquels la gestion d'affaires n'est pas admise. D'autre part, un des éléments constitutifs de la gestion d'affaires est l'*animus negotia aliena gerendi*; la S. A. Bonnet ne pouvait croire en bonne foi qu'il s'agissait de ses propres biens, puisqu'elle connaissait sa qualité de simple actionnaire de la Tessitura Serica Piemontese. L'Agent du Gouvernement a conclu:

Qu'il plaise à la Commission de Conciliation de déclarer irrecevable, ou en tout cas mal fondée, la requête proposée dans l'intérêt de la Société Tessitura Serica Piemontese.

Secondairement, et dans l'hypothèse déniée où l'exception préjudicielle de forclusion viendrait à être rejetée, on demande l'attribution d'un délai convenable pour que puisse être développée la défense au fond.

L'Agent du Gouvernement français a renoncé à la faculté de répliquer.

5. — Les Agents et les Experts des Gouvernements ayant été entendus en séance du 8 juillet 1949, la Commission de Conciliation a constaté son désaccord sur les questions suivantes :

1) Le délai prévu par l'article 78, par. 2, pour la présentation de la demande de restitution aux autorités italiennes a-t-il un caractère de déchéance entraînant la perte des actions ouvertes par ledit article?

2) Au cas où le caractère de déchéance serait reconnu, peut-elle être opposée à une demande en restitution présentée après le délai fixé par ledit article, alors que déjà, une demande tendant à la restitution des mêmes biens a été présentée dans le délai fixé, en leur propre nom, par les actionnaires français de ladite société (Tessitura Serica Piemontese)?

3) L'article 78, par. 2, exige-t-il que la demande en restitution soit formulée par la personne physique ou morale qui a la qualité de propriétaire au sens du paragraphe 9b dudit article, et par elle seulement?

La Commission a décidé, en conformité de l'article 19 du règlement de procédure, de transmettre le procès-verbal de désaccord aux Agents des Gouvernements français et italien.

Les Gouvernements français et italien ont décidé de compléter la Commission de Conciliation par la désignation, comme Tiers Membre, du Docteur Plinio Bolla.

La Commission, ainsi complétée, a entendu les Agents et les Experts des Gouvernements en séance du 16 septembre 1950 à Venise. Les Agents des Gouvernements ont confirmé leurs précédentes conclusions.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — En date du 16 mars 1949, la demande de l'Agent du Gouvernement français, introduisant la présente instance, tendait à voir affirmer l'obligation internationale présumée du Gouvernement italien de restituer à la Tessitura Serica Piemontese, Société anonyme en liquidation, avec siège à Milan, l'établissement de Paesana et les bénéfices réalisés pendant la gestion de cet établissement, par la S.A. Manifattura Tessile Piemontese, et de plus de payer à la Tessitura Serica Piemontese susdite une indemnité au sens de l'article 78, par. 4, a et d, du Traité de Paix.

La requête du 16 mars 1949 se borne, en réalité, à reproduire, dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese, les conclusions présentées le 20 novembre 1948 par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la S. A. Bonnet. Il convient donc de se reporter à la requête du 20 novembre 1948 pour savoir quel est, selon le Gouvernement français, le fondement juridique de la conclusion relative à la restitution de l'établissement de Paesana et des bénéfices de gestion qui en dérivent; la requête du 20 novembre 1948 appuie cette conclusion sur l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, soit sur l'article 78, par. 3, du même Traité.

L'exception de déchéance est opposée par le Gouvernement italien à la demande de restitution, qu'elle soit basée sur le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, ou qu'elle soit basée sur le paragraphe 3 du même article.

Le procès-verbal de désaccord a cependant renvoyé expressément la cause à la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre, sous le seul aspect du paragraphe 2 de l'article 78. Cette Commission de Conciliation devait, partant, se limiter, pour l'instant, à examiner si l'exception de déchéance peut être accueillie en tant qu'elle est opposée à une action découlant du paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix. Si la Commission de Conciliation complétée arrivait à l'admission de l'exception, elle devrait renvoyer la

cause à la Commission composée des deux Représentants des Etats pour leur donner le moyen de se prononcer sur l'exception elle-même, en tant qu'elle est opposée à l'action basée sur le paragraphe 3 de l'article 78. Un tel renvoi serait, par contre, superflu en cas de rejet de l'exception, l'argument italien consistant à soutenir que la phrase finale du paragraphe 2 de l'article 78 doit se comprendre comme tacitement reproduite dans le paragraphe 3.

2. — L'article 78 du Traité de Paix, après avoir précisé dans son paragraphe 2, la portée de l'obligation du Gouvernement italien de restituer aux Nations Unies ou à leurs ressortissants les biens dont il est question au paragraphe 1, ajoute, toujours au paragraphe 2: « Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai. »

Contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement italien, cette règle ne fait pas de la présentation de l'instance aux autorités italiennes dans le délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité une condition nécessaire d'obligation internationale de restitution à la charge du Gouvernement italien. Une telle obligation existe par le fait même du Traité, et un terme de six mois à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci est fixé au Gouvernement italien pour l'accomplir. En cas d'inaccomplissement du délai, la restitution doit être demandée au Gouvernement italien dans les six mois qui suivent.

L'Agent du Gouvernement Français voit dans la fixation de ce terme pour la présentation d'une demande de restitution une simple mesure d'ordre. Son argumentation ne se concilie pas avec la *restitutio in integrum* prévue par le même article 78, par. 2, *in fine*. Si l'inobservation du terme de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité n'avait pas comporté, dans l'esprit des auteurs du Traité, une déchéance du droit, ils ne se seraient pas donné la peine d'exclure une telle conséquence dans les hypothèses « où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai ».

Le Traité a voulu que, après un laps de temps raisonnable après son entrée en vigueur, le Gouvernement italien puisse, sauf le cas d'un retard dû à la force majeure, se rendre compte de la portée concrète de l'obligation internationale qui lui est imposée.

Le Traité pouvait d'autant plus facilement prévoir une sanction de rigoureuse forclusion que celle-ci frappe uniquement l'action directe contre le Gouvernement italien dans l'accomplissement de son obligation internationale, exclusion faite des actions que le propriétaire du bien (Nation ou citoyen) pourrait utiliser en exécution du droit interne applicable.

3. — Il reste à examiner si, en l'espèce, la requête a été « présentée aux autorités italiennes dans le délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur » du Traité (15 septembre 1947).

L'Agent du Gouvernement français reconnaît une telle instance dans les lettres des 6 mai 1947 et 18 décembre 1947 de la S.A. Bonnet à l'Intendance des Finances de Cuneo.

L'Agent du Gouvernement italien oppose que ces lettres, pour suspendre l'écoulement du délai, auraient dû émaner de la Tessitura Serica Piemontese, seule propriétaire de l'établissement de Paesana au 10 juin 1940, ou, au moins, d'un de ses représentants.

a) L'article 78, par. 2, *in fine*, du Traité de Paix ne spécifie pas par qui doit être présentée la requête aux autorités italiennes.

S'agissant de biens appartenant à un citoyen de l'une des Nations Unies, le requérant peut être soit celui qui réclame la restitution, soit, dans son intérêt, le Gouvernement de la Nation dont il a la nationalité.

Le requérant qui réclame la restitution sera généralement la personne physique ou morale (société ou association) qui était propriétaire du bien à la date du 10 juin 1940. Mais il ne s'agit pas d'une condition absolue.

Selon le paragraphe 9a de l'article 78 du Traité de Paix, l'expression « ressortissant des Nations Unies » s'applique en fait non seulement aux personnes physiques qui sont ressortissantes des Nations Unies et aux sociétés et associations constituées selon les lois d'une des Nations Unies, mais aussi à « toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemies ». Si le propriétaire seul était légitimé à présenter une instance, elle ne pourrait être valablement présentée par un citoyen d'une des Nations Unies, actionnaire d'une société traitée en Italie comme ennemie, et dans laquelle les organes de la Société se tiendraient, volontairement, ou par négligence, inactifs, s'abstenant de réclamer la restitution prévue par le Traité de Paix.

Nier à un tel ressortissant le droit de présenter à la place de la Société, l'instance prévue par l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, signifierait en définitive frustrer ce ressortissant de la protection que le Traité de Paix a voulu lui accorder. La raison et le but de l'article 78, par. 9a, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité de Paix est en fait, en dernière analyse, non la protection de la société même constituée selon les lois italiennes, mais des associés, citoyens des Nations Unies, dont la participation a valu à la Société de faire l'objet de mesures discriminatoires de la part de l'Italie pendant la guerre (cf. aussi l'article 78, par. 4b, du Traité de Paix, qui reconnaît le droit à indemnité même aux citoyens des Nations Unies qui auraient subi des pertes par suite de participation à une société n'ayant pas la nationalité de l'une des Nations Unies selon la définition de l'article 78, par. 9a).

On peut dès lors laisser sans solution la question de savoir si, sur la base des principes généraux du droit, qui doivent être invoqués pour l'interprétation des dispositions du Traité de Paix, peuvent trouver application dans le domaine de l'article 78, par. 2, les atténuations que quelques législations, s'inspirant des principes de la bonne foi, ont apportées, en dehors même du plan fiscal, aux conséquences de l'existence de deux personnes juridiquement distinctes: la société anonyme et l'actionnaire, alors que le capital social appartient, dans sa totalité ou presque, directement ou par le moyen de personnes interposées, à un seul sujet lequel contrôle en fait la société anonyme, atténuation dont, selon la règle, seuls les tiers et non la société ou l'actionnaire sont admis à se prévaloir (cf. pour le droit suisse, Siegwart: *Die AG und GmbH*, p. 74 ss, 194 ss, *Racc. uff. sent. Trib. fed.* 71 11 272 et 72 11 68; pour le droit italien, Minervini dans la *Revue Trimestrielle de droit et procédure civile* 1950, p. 7);

b) On ne peut contester l'éminent intérêt que la S.A. Bonnet, directement propriétaire de plus des cinq sixièmes du capital-actions de la Tessitura Serica Piemontese (sans parler des actions qu'elle prétend être détenues pour son compte par des prête-noms), avait à ce que la société anonyme de droit italien qu'elle dominait complètement, puisse bénéficier des restitutions et réparations prévues par le Traité de Paix, avec annulation préalable de toutes les mesures discriminatoires que sa participation avait values à la Tessitura Serica Piemontese.

c) Certes, la requête prévue par l'article 78, par. 2, doit conclure à ce que les biens soient restitués non au réclamant, qui n'était pas propriétaire au 10 juin 1940, mais au propriétaire.

Il convient maintenant de rechercher si, par la lettre du 16 mai 1947, rappelée et confirmée le 18 décembre 1947, la S.A. Bonnet a demandé à l'Intendance des Finances que l'établissement de Paesana lui soit remis ou soit restitué à la Tessitura Serica Piemontese en liquidation.

Cette lettre, écrite par des commerçants et non par des juristes, n'a certainement pas été conçue et rédigée avec une rigueur juridique. Pour l'interpréter, il ne faut pas s'arrêter aux mots inexacts qui ont été employés, mais imaginer ce qui aurait dû apparaître à l'Intendance des Finances de Cuneo, comme la volonté vraie du rédacteur.

La phrase « au 10 juin 1940, nous étions propriétaires de l'usine en liquidation de la Tessitura Serica Piemontese » contient une contradiction et une imprécision. L'établissement ne pouvait appartenir en même temps à la S.A. Bonnet et à la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese. D'un autre côté, un « établissement » ne peut être « mis en liquidation ». Si on examine la phrase suivante : « liquidation opérée sur notre demande et qui n'avait encore été suivie d'aucun transfert de propriété », on oublie que la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese était en liquidation sur la demande de la S.A. Bonnet. Celle-ci n'aurait pu demander la liquidation qu'en qualité d'actionnaire ou de créancière de la S.A. Tessitura Serica Piemontese ; qu'elle l'ait demandée comme actionnaire, cela ressort de l'affirmation de propriété de « l'usine en liquidation de la Tessitura Serica Piemontese ». Ce n'est pas rare, sous la plume d'un non-juriste, de voir une confusion sur l'intitulation d'un bien, quand le capital actionnaire d'une société par actions appartient dans sa totalité ou presque à un seul sujet. Une telle confusion explique le second alinéa de la lettre « pour obtenir la restitution de notre bien » ; mais cela ne pouvait prêter à confusion pour le destinataire de la demande, étant donné le teneur du premier alinéa rappelé ci-dessus.

De plus, la demande était faite par M. Jacques Richard, ce qui vient à dire par celui-là même qui était liquidateur de la Tessitura Serica Piemontese au 10 juin 1940, et qui ne pouvait, par conséquent, demander la remise à un tiers, fût-il même le principal actionnaire, des biens de la liquidation desquels il était responsable. Qu'on n'objecte pas non plus que l'Intendance des Finances de Cuneo pouvait ignorer qui était le liquidateur d'une société anonyme avec siège à Milan. L'Intendance n'apparaît dans l'affaire que comme Agent du Gouvernement italien, dont on doit présumer qu'il avait connaissance de la situation juridique exacte de la Société qu'il avait mise sous séquestre comme société ennemie.

D'autre part, l'Intendance des Finances de Cuneo doit s'être rendu compte, au reçu de la lettre de la S.A. Bonnet, de la situation de celle-ci. Le 20 octobre 1948, en fait, elle écrivait à la Ragioneria Generale dello Stato, Beni Alleati e Nemici, ce qui suit :

*Sté Etablissements des Petits-Fils de C. J. Bonnet.*

*Con riferimento alla nota a margine segnata comunico che effettuate indagini presso la locale Prefettura con risulta che questa abbia operato il sequestro nei riguardi dei beni di pertinenza degli stabilimenti in oggetto anche perchè la sede legale di detta Società era a Milano. La scrivente era stata incaricata da codesto Ufficio con nota n. 169490 in data 20.10.1946 di fare eseguire la stima sommaria dello stabilimento sito in Paesana e proprietà di S.A. Tessitura Serica Piemontese. Detta stima fu trasmessa con nota. . . .*

Interpellée à propos d'une requête de la S.A. Bonnet, l'Intendance la mit tout simplement en relation avec l'établissement de Paesana, propriété de la Tessitura Serica Piemontese avec siège à Milan.

Si l'intendance avait fait une réponse analogue aux lettres des 6 mai et

18 décembre 1947 de la S.A. Bonnet, elle aurait immédiatement éclairci les points obscurs de sa demande pour cette société.

D'autre part, le texte de la note adressée le 26 mai 1943 à la Délégation économique française par le Ministère des Affaires Etrangères italien était ambigu. Elle contenait en effet la phrase (en traduction française) : « A l'issue de la procédure de liquidation, cet établissement a été cédé par licitation privée au plus offrant », et cette phrase, rapprochée du premier paragraphe de la note, pouvait laisser croire à la S.A. Bonnet que la liquidation de la Tessitura Serica Piemontese, dont le début remonte à 1935, avait été terminée par ordre du Gouvernement italien et que cette société italienne avait cessé d'exister. La S.A. Bonnet était, par conséquent, induite à revendiquer directement pour elle le patrimoine de la Tessitura Serica Piemontese dont elle n'avait aucun moyen de connaître la survivance.

On peut laisser sans réponse la question de savoir si, en s'appuyant sur les principes généraux du droit, et si la demande du 6 mai 1947 devait être considérée comme insuffisante, le Gouvernement italien n'aurait néanmoins pas qualité pour invoquer la déchéance en découlant, pour n'avoir pas donné à la demande elle-même la réponse qui aurait permis à la S.A. Bonnet de rectifier son tir; question dont la solution dépendrait de l'autre si les principes de bonne foi, qui doivent présider à l'accomplissement des obligations imposées par le Traité de Paix, exigeaient qu'une telle réponse fût donnée.

Il n'appartient pas de résoudre ces problèmes, puisque, d'après les considérations préalables, le Gouvernement italien, conscient d'avoir mis sous séquestre, comme propriété française et, partant ennemie, la S.A. Tessitura Serica Piemontese, savait avant la déchéance du terme de l'article 78, par. 2, du Traité, qu'une société anonyme française, la S.A. Bonnet, en raison des participations de laquelle le séquestre avait été imposé, lui demandait le rétablissement de la situation d'avant guerre; savoir une telle chose suffit pour que la déchéance du droit à la restitution ne puisse intervenir si on considère la *ratio* de la sanction même.

On n'oppose pas que la S.A. Bonnet aurait donné à sa demande, par la requête du 20 novembre 1948, et dans la procédure subséquente, une interprétation authentique différente de celle que, selon l'argument suséposé, elle aurait dû donner au Gouvernement italien. La requête du 20 novembre 1948 ne demande pas la restitution de l'établissement à la S.A. Bonnet, mais la restitution, à la suite de l'annulation du transfert, à la Manifattura Serica Piemontese; ce transfert étant annulé, l'établissement serait revenu, *ipso jure*, à la Tessitura Serica Piemontese en liquidation.

Les autres questions également soulevées dans le cours de la discussion peuvent demeurer non résolues, à savoir si la Tessitura Serica Piemontese pouvait se prévaloir de l'action de la S.A. Bonnet, soit parce qu'elle l'a ratifiée, soit parce que la S.A. Bonnet a, sans mandat à cet effet, géré son bien.

#### DÉCIDE

1. — L'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement italien à la demande faite le 16 mars 1949 par le Gouvernement français dans l'intérêt de la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese en liquidation n'est pas admise.

2. — Il est assigné au Gouvernement italien un terme de deux mois du jour de la présente décision pour répondre sur le fonds de la requête du 16 mars 1949.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Rome, le 1<sup>er</sup> décembre 1950.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 120 DU 3 MARS 1952<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien.

Suivant requête présentée le 16 mars 1949, sous le n° 12 par le Gouvernement français représenté par son Agent, M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire.

Contre le Gouvernement italien représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société Anonyme Tessitura Serica Piemontese, dont le siège est à Milan;

Vu la décision rendue par la Commission de Conciliation le 1<sup>er</sup> décembre 1950;

Vu la réponse au fond présentée le 13 février 1951 par le Gouvernement italien, et concluant au rejet de la demande;

Vu l'ordonnance d'expertise rendue par la Commission de Conciliation le 5 mars 1951;

Vu le rapport d'expertise présenté le 6 novembre 1951 par M. H. H. Wehrli, industriel à Zurich;

Vu qu'à l'audience du 22 novembre 1951, le Président de la Commission de Conciliation a exposé aux Agents des Gouvernements les raisons de fait et de droit pour lesquelles il conseillait aux parties de transiger l'affaire sur la base d'un paiement, par le Gouvernement italien, à la Tessitura Serica Piemontese, de la somme de 101 091 000 liras arrêtée par l'expert; que cette proposition a été acceptée par l'Agent du Gouvernement français, d'accord avec le représentant de la Tessitura Serica Piemontese; que la Commission a accordé au Gouvernement italien un délai de 30 jours pour donner ou refuser son accord;

Vu la lettre adressée le 31 janvier 1952 par l'Agent du Gouvernement italien à la Commission de Conciliation, et qui a la teneur suivante:

*Il sottoscritto, Agente del Governo italiano, si onora di comunicare che il suo Governo ha deliberato di aderire alla proposta formulata dall'On.le Commissione di Conciliazione e già accettata dalla parte interessata francese, di una soluzione di accordo nella controversia relativa alla Società Tessitura Serica Piemontese.*

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule. p. 181.

*In base a tale accordo generale e transattivo, il Governo italiano corrisponderà alla Società interessata, a tacitazione di ogni sua pretesa, la somma convenuta di L. 101.091.000, diminuita della somma di L. 6.150.000 che la Società ha già incassato nel 1943 e che deve essere imputata nel conto dell'indennità.*

*La somma netta di L. 94.941.000, così risultante sarà pagata dal Governo italiano non appena l'On.le Commissione, preso atto dell'intervenuto accordo, avrà dichiarato estinto il giudizio.*

(Firmato) Stefano VARVESI

Vu la lettre de l'Agent du Gouvernement français en date du 1<sup>er</sup> mars 1952, de la teneur suivante:

L'Agent du Gouvernement français soussigné, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert commis par le Président de la Commission de Conciliation en la personne de M. Wehrli;

Attendu que la partie privée française dans l'intérêt de laquelle la requête du Gouvernement français avait été présentée, a déclaré accepter les conditions de l'expert;

Attendu également que l'indemnité proposée s'applique à défaut d'une restitution juridiquement possible mais en pratique inopportune;

Déclare ne pas s'opposer au règlement de l'affaire par le versement à la Société réclamante de la somme de 101 091 000 liras proposée par l'expert, diminuée de la somme de 6 150 000 liras encaissée en 1943 par ladite société et qui doit par suite, être imputée sur l'indemnité.

Rome, le 1<sup>er</sup> mars 1952.

*L'Agent du Gouvernement français:*

(Signé) J. DE SEGUIN

#### DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien. La somme de 94 941 000 liras résultant de la transaction ci-dessus, sera payée par le Gouvernement italien à la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese, en application de l'article 78 du Traité de Paix, dès la notification de la présente décision.

II. — Le paiement de cette somme sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts et autres charges.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, le 3 mars 1952.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne:*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DIFFÉREND SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MÉTALLURGIQUE ÉLECTRIQUE (SOFIMELEC) — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 18, 26 ET 76 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 16 MARS ET 25 MAI 1949 ET 2 OCTOBRE 1950

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Participation de ressortissants français dans une Société suisse — Société neutre traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9 dudit article — Recevabilité de la demande présentée au nom de cette Société par l'entremise du Gouvernement français — Droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre reconnu à cette Société dans la proportion de sa participation au capital social d'une Société italienne — Transaction entre parties privées — Transaction entre le Gouvernement italien et une partie privée et acceptation par le Gouvernement français.

---

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace—Participation of French nationals in Swiss Company—Neutral Company treated as enemy—Admissibility of claim presented on behalf of said Company by French Government—Right of claimant Company to compensation for war damages in proportion to its participation in the capital of Italian Company—Transaction between private parties—Transaction between Italian Government and private party and acceptance by French Government.

---

*DÉCISION N<sup>O</sup> 18 DU 16 MARS 1949<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement Italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 18 novembre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 20 novembre 1948 sous le n<sup>o</sup> 11, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'agent du Gouvernement requérant agissant dans l'intérêt de la « Société financière métallurgique électrique » (SOFIMELEC) dont le siège est à Bâle (Suisse) soutient que cette Société dont le paquet d'actions

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 60.

était et est toujours en mains françaises avait été obligée de céder sous la contrainte du Gouvernement italien 69 500 actions de la Société métallurgique Giacomo Corradini de Naples, dont elle était propriétaire, à Mesdames Corinna Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli, sujettes italiennes, et demande à la Commission de Conciliation :

1°) D'ordonner la restitution à la SOFIMELEC par la Banca d'Italia et par la Banca Commerciale Italiana de Naples, dans un délai de quinze jours, des 69 500 actions, avec les droit y afférents tels qu'ils existaient à la date du 10 juin 1940 ;

2°) D'ordonner l'expertise des dommages subis par la Société Corradini du fait de la guerre, de déterminer conformément à l'article 78, paragraphe 4, alinéa a, le montant de l'indemnité à verser par le Gouvernement italien et de fixer le délai dans lequel cette indemnité devra être versée ;

Vu le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement italien en date du 28 décembre 1948 par lequel il demande que la Commission de Conciliation déclare irrecevable ou de toute façon repousse la requête présentée par la Société anonyme SOFIMELEC de Bâle et statue en conséquence ;

Vu la réplique de l'agent du Gouvernement français en date du 9 février 1949 par laquelle persiste dans les conclusions déjà prises et demande que la Commission après avoir rejeté l'exception préalable opposée par l'agent du Gouvernement italien concernant le défaut prétendu de compétence de la part de la Commission, et après avoir affirmé que la SOFIMELEC de Bâle rentre parmi les personnes fondées à demander, par l'entremise du Gouvernement français, l'application de l'article 78 du Traité de Paix, annule la cession à M<sup>mes</sup> Corrina Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli des 69 500 actions de la Société métallurgique Giacomo Corradini de Naples appartenant à ladite société SOFIMELEC. Et que la Commission ayant constaté le droit de propriété de la SOFIMELEC sur les actions, prenne les dispositions nécessaires pour indemniser la Société des dommages subis par suite de la guerre, en vertu de l'article 73, paragraphe 4, du Traité ;

Les Agents des parties entendus en leurs explications orales ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que la SOFIMELEC, société ayant son siège à Bâle (Suisse), soustraite à la juridiction italienne, n'a pas été traitée comme ennemie, qu'en conséquence les dispositions de l'article 78, paragraphe 9 a, ne lui sont pas applicables, que si la Société métallurgique « Giacomo Corradini », dont le siège est à Naples, fut soumise à syndicat, ses actions assujetties au *visto*, cette mesure ne concernait que cette seule société ; que toutefois furent pris en considération en ce qui concerne le traitement imposé à celle-ci les intérêts subsistants dans le capital de l'entreprise de Bâle ;

CONSIDÉRANT que les titres et valeurs appartenant à la SOFIMELEC déposés à la Banque d'Italie à Milan furent placés sous séquestre par décret du préfet de Milan du 15 juillet 1940 « *perchè la Società predetta è considerata di prevalenti interessi nemici* » ;

Que 2.100 actions Corradini appartenant à la SOFIMELEC et qui se trouvaient à Naples furent bloquées comme appartenant à une société ennemie ;

Que les fonds à provenir de la vente des 2.100 actions existant en Italie aux termes de l'accord éventuel à intervenir entre SOFIMELEC et Corradini devaient en exécution des prescriptions du Gouvernement Italien être versés en liras en compte « *Istituto Cambi Beni Nemici* » ;

Que le paiement des 69 500 actions appartenant à la « SOFIMELEC », existant à l'étranger, devait être effectué, conformément aux négociations poursuivies par le Gouvernement Italien avec la Délégation Economique française à Rome, par prélèvement sur le fonds en francs français prévu par l'article 3-B du protocole franco-italien du 22 novembre 1941 ;

Que ces faits démontrent que la SOFIMELEC a été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, paragraphe 9 *a*, du Traité de Paix ;

CONSIDÉRANT que la SOFIMELEC est fondée à se prévaloir des droits à restitution et réparation ouverts par l'article 78 du Traité de Paix ; que l'Agent du Gouvernement français est fondé à agir dans son intérêt ;

DÉCIDE

1°) L'Agent du Gouvernement français a qualité pour demander à la Commission de Conciliation l'application de l'article 78 dans l'intérêt de la SOFIMELEC.

Invite les parties à développer leurs conclusions.

2°) La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 16 mars 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne ;*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 26 DU 25 MAI 1949<sup>1</sup>

Vu la décision de la Commission en date du 16 mars 1949 n° 18 ainsi conçue :

L'Agent du Gouvernement français a qualité pour demander à la Commission de Conciliation l'application de l'article 78 dans l'intérêt de la SOFIMELEC et qui :

Invite les parties à développer leurs conclusions ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix signé à Paris le 10 février 1947 ;

Les Agents des parties entendus en leurs explications orales ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, les Agents des Gouvernements ont fait connaître que les parties privées dans l'intérêt de qui ils agissent, envisageaient une transaction, qu'un délai a été accordé à leur demande pour leur permettre de rechercher les termes d'un accord ;

CONSIDÉRANT que les Agents des Gouvernements se sont présentés ce jour devant la Commission et lui ont déclaré que les parties privées ont conclu entre elles un accord ;

Vu la déclaration verbale de l'Agent du Gouvernement italien d'après laquelle son Gouvernement se reconnaît obligé de payer la somme de francs français 21 442 105 et est disposé à liquider et à payer les dommages de guerre dans la mesure fixée par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix et dans la proportion de la participation de SOFIMELEC au capital social de la Società

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 78.

Metallurgica Giacomo Corradini; les droits de la participation italienne restant limités à 30,1% et selon la loi italienne;

Après avoir pris acte de l'accord intervenu entre les parties, la Commission agissant en ligne de conciliation;

DÉCIDE

1. — a) La somme de francs français 21 442 105 sera payée à la SOFIMELEC en francs français en France ou en liras italiennes en Italie à la faculté de l'autorité italienne, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision;

b) La somme de liras italiennes 240 000, déposée à la Banque d'Italie à son siège à Naples et au nom de la SOFIMELEC sera relaxée au profit de cette Société dans le même délai;

2. — Les 67 900 actions de la Società Metallurgica Giacomo Corradini déposées à la Banque d'Italie à Rome, et les 2 000 actions de la même Société déposées à la Banca Commerciale Italiana, Succursale de Naples, seront remises à Mesdames Corinna Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision;

3. — a) Le droit à indemnité pour dommages résultant du fait de la guerre, ouvert par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix est reconnu à la SOFIMELEC dans la mesure de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini, et fixée à 46,6% du montant du dommage;

b) Cette somme sera liquidée à la diligence du Gouvernement italien dans le délai de trois mois à partir de la présentation du dossier de demande d'indemnité au Ministère du Trésor; à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par la Commission;

4. — Le droit à indemnité de la Società Metallurgica Giacomo Corradini pour les dommages de guerre est réservé; ce droit dans la proportion de 30,1% sera liquidé au profit de ladite société conformément à la législation italienne sur les dommages de guerre;

5. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 25 mai 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 76 DU 2 OCTOBRE 1950<sup>1</sup>

Vu la décision de la Commission en date du 16 mars 1949 n° 18 ainsi conçue:

L'Agent du Gouvernement français a qualité pour demander à la Commission de Conciliation l'application de l'article 78 dans l'intérêt de la SOFIMELEC, et qui:

Invite les parties à développer leurs conclusions;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 96.

Vu la décision de la Commission en date du 25 mai 1949 n° 26, par laquelle, après avoir pris acte de l'accord intervenu entre les parties, il est disposé ce qui suit :

I. a) La somme de francs français 21 442 105 sera payée à la SOFIMELEC en francs français en France ou en liras italiennes en Italie, à la faculté de l'autorité italienne, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision ;

b) La somme de liras italiennes 240 000 déposée à la Banque d'Italie à son siège à Naples et au nom de la SOFIMELEC sera relaxée au profit de cette Société dans le même délai ;

II. Les 67 900 actions de la Società Metallurgica Giacomo Corradini déposées à la Banque d'Italie à Rome, et les 2 000 actions de la même société déposées à la Banca Commerciale Italiana, Succursale de Naples, seront remises à Mmes Corinna Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision ;

III. a) Le droit à indemnité pour dommages résultant du fait de la guerre, ouvert par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, est reconnu à la SOFIMELEC dans la mesure de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini et fixé à 46,6% du montant du dommage ;

b) Cette somme sera liquidée à la diligence du Gouvernement italien dans le délai de trois mois à partir de la présentation du dossier de demande d'indemnité au Ministère du Trésor ; à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par la Commission ;

IV. Le droit à indemnité de la Società Metallurgica Giacomo Corradini pour les dommages de guerre est réservé ; ce droit, dans la proportion de 30,1%, sera liquidé au profit de ladite Société conformément à la législation italienne sur les dommages de guerre ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître à la Commission que son Gouvernement offre de verser à la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) une somme de quatre-vingts millions de liras au titre d'indemnité pour dommages du fait de la guerre, en raison de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication écrite de l'Agent du Gouvernement français en date du 28 septembre 1950 que cette offre a été acceptée par les représentants de la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) et que lui-même agréé la transaction ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

AGISSANT en ligne de conciliation ;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue suivant laquelle :

Une indemnité de quatre-vingts millions de liras (L. 80 000 000) pour dommages du fait de la guerre sera versée par le Gouvernement italien à la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC), dont le siège est à Bâle (Suisse), dans les conditions prévues par l'article 78 du Traité de Paix.

II. — Aux termes de cette même transaction, le paiement de cette indemnité sera effectué à la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) ou aux mains de son représentant en Italie dans le délai d'un mois.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, via Palestro, 68, le 2 octobre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIÉTÉ VERDOL — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 20 ET 34 RENDUES  
RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 AVRIL ET 16 NOVEMBRE 1949

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Biens en Italie appartenant à une Société française, mis sous syndicat puis en liquidation en application de la législation italienne de guerre — Responsabilité de l'Italie au regard de ces mesures — Responsabilité personnelle du liquidateur — Primauté de la Commission de Conciliation sur les juridictions de droit interne.

---

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace—Property in Italy belonging to French Company placed under syndicate and then liquidated pursuant to Italian war legislation—Responsibility of Italy—Personal responsibility of liquidator—Supremacy of Conciliation Commission over Municipal Courts.

---

*DÉCISION N<sup>O</sup> 20 DU 5 AVRIL 1949<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement Italien représenté par M. Nicola CATALANO, *avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 25 octobre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n<sup>o</sup> 10, vue en Commission à la même date, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société à responsabilité limitée des Mécaniques Verdol, société française dont le siège est à Lyon (Rhône), soutient que cette société a droit, en application de l'article 78 du Traité de Paix, à se voir restituer ses biens en Italie, objets de la liquidation prononcée par le Gouvernement Italien et, au surplus, à être indemnisée, et demande à la Commission de décider:

1<sup>o</sup>) La restitution immédiate à la Société à responsabilité limitée des Mécaniques Verdol de Lyon, de l'immeuble sis à Côme (via Teresa Cicerni n<sup>o</sup> 12), actuellement en possession de M. Pizzochero Alberto et de Mme Schiavetti Emilia, ou le paiement à titre d'indemnité, par le Gouvernement italien, de la

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 63.

valeur actuelle dudit immeuble, selon l'expertise que l'on présentera ensuite (document 27).

2°) Dans le cas de restitution immédiate de l'immeuble, le paiement à la société Verdol des sommes nécessaires pour les réparations des bâtiments, afin de la remettre dans la situation où elle se trouvait au 10 juin 1940 (document 27).

3°) Le paiement à la « Verdol » d'une indemnité pour les machines, outillages, mobilier et marchandises, qui ont été dispersés à la suite de la liquidation; La valeur actuelle de ces biens résulte de l'expertise (document 28), que l'on présentera ensuite.

A titre subsidiaire, fait observer que la somme de L. 360 654, résultat final de l'illégitime liquidation, se trouve toujours en dépôt à la Banque d'Italie à Côme;

4°) Fixation du délai dans lequel ces indemnités devront être versées.

VU la réponse de l'Agent du Gouvernement Italien, en date du 14 décembre 1948, qui conclut à voir la Commission déclarer mal fondée ou, pour le moins, irrecevable la requête présentée dans l'intérêt de la « Verdol »;

à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de toutes les exceptions exposées ci-dessus à ce qu'un délai convenable soit accordé pour assurer la défense au fond;

VU la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 31 décembre 1948, par laquelle persiste et demande à la Commission que soit déclarée recevable la requête présentée dans l'intérêt de la société Verdol;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que la responsabilité de l'Italie ne saurait être engagée par le comportement illicite du syndic de la Verdol, car en ce cas, ses actes ne devraient plus être considérés comme actes de fonction mais comme personnels à celui qui les a accomplis;

CONSIDÉRANT, et toute réserve faite au sujet du bien-fondé de cette thèse au regard des dispositions du traité de Paix, qu'il doit être remarqué que l'Agent du Gouvernement français tout en soulignant le comportement en la circonstance du syndic, a fondé la demande de résolution de la vente des biens de la Verdol et la restitution de ceux-ci aux ayants droit français sur l'existence des mesures émanant de gouvernement italien par lesquelles ce Gouvernement a ordonné la mise sous syndicat de la « Verdol » puis la liquidation de ses biens;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien a placé la S.A.R.L. Verdol sous syndicat par décret ministériel le 22 août 1940, puis a ordonné sa liquidation par un décret interministériel du 13 janvier 1941, que ces mesures ont été prises dans le cadre des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, rendue applicable par décret royal du 20 juin 1940, n° 756 et les textes subséquents; que ces mesures sont de nature à engager la responsabilité du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a encore soutenu que la Commission devait surseoir à statuer jusqu'au moment où la responsabilité pénale du syndic aurait été appréciée par les Tribunaux de droit interne;

CONSIDÉRANT, au contraire, que l'exercice de la juridiction Internationale ne peut être subordonné à la décision préalable d'un Tribunal de droit interne, que la Commission, en conformité du Traité, détermine une obligation à la charge d'une des parties, qu'il appartient au Gouvernement à qui elle incombe, de tirer s'il y a lieu, en toute souveraineté, les conséquences des faits dans l'ordre pénal;



## DÉCIDE

1°) La Commission rejette les exceptions soulevées, invite les Agents des Gouvernements à développer leurs conclusions sur le fond.

2°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 5 avril 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DECISION N° 34 DU 16 NOVEMBRE 1949<sup>1</sup>

.....

VU la décision de la Commission de Conciliation en date du 5 avril 1949 enregistrée sous le n° 20 par laquelle a rejeté les exceptions soulevées et invité les Agents à développer leurs conclusions sur le fond.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que la succursale en Italie de la Société à responsabilité limitée des mécaniques Verdol, Société française dont le siège est à Lyon (Rhône) a été placée sous syndicat par décret ministériel du 22 août 1940, que sa liquidation a été ordonnée par décret ministériel du 13 janvier 1941; que ces mesures prises dans le cadre des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938 rendue applicable par décret royal du 20 juin 1940 n° 756 et des textes subséquents, sont susceptibles d'engager la responsabilité du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la déclaration de guerre cette succursale était chargée d'une dette de 52 617 liras vis-à-vis du propre représentant de la Verdol; qu'en dehors de cette dette la situation était saine; que son actif notamment était largement supérieur au passif constitué principalement par la dette ci-dessus;

CONSIDÉRANT qu'en admettant même que le règlement de cette dette fût exigible à bref délai, celle-ci cependant aurait pu être éteinte sans procéder à la liquidation totale de l'actif, au moyen d'une vente partielle de machines ou de marchandises;

CONSIDÉRANT que la liquidation totale de la succursale de la Société Verdol a constitué pour celle-ci un préjudice certain que le Gouvernement italien offre de réparer;

CONSIDÉRANT qu'il échet au Gouvernement Italien d'exercer dans la plénitude de sa souveraineté une action en responsabilité contre le sieur Gatti, liquidateur, pour les faits qui résulteraient de son activité.

Vu les pièces produites au dossier;

AGISSANT en ligne de conciliation;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 116.

## DÉCIDE

1°) Une indemnité de onze millions six cent trente-neuf mille cent trente-cinq liras correspondant au montant du dommage évalué par la Commission sera payée par le Gouvernement italien à la Société des mécaniques Verdol, 16 rue Dumont d'Urville à Lyon (Rhône).

2°) La somme de trois cent soixante mille huit cent soixante-cinq liras, reliquat de la liquidation de la succursale de la Société Verdol consignée à la Banque d'Italie à Côme, compte des Biens ennemis, sera relaxée au profit de ladite Société;

3°) Le versement des sommes indiquées aux paragraphes 2 et 3 sera effectué dans les 30 jours de la notification de la présente décision aux mains du représentant qu'elle désignera en Italie;

4°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 16 novembre 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND GARIBALDI — DÉCISION N° 28 RENDUE  
LE 11 JUILLET 1949 <sup>1</sup>

Restitution et réparation — Biens en territoire italien, propriété de ressortissants d'une Nation Unie, vendus par adjudication publique, à la requête du fisc, pour raison de non-paiement d'impositions dues, en absence de leurs propriétaires se trouvant, par suite de circonstances de guerre, hors d'Italie et dans l'impossibilité effective d'en assurer l'administration — Vente, intervenue dans de telles conditions, considérée comme constituant une mesure d'exécution au sens de l'annexe XVI-B-2 du Traité — Obligation pour l'Italie de réparer le préjudice causé — Transaction entre parties privées — Effet — Expertise — Frais à la charge du Gouvernement italien.

---

Restitution and reparation—Property in Italy belonging to United Nations nationals sold by auction at request of taxation authorities for non-payment of taxes due—Sale made under specific circumstances considered as constituting measure of execution within the meaning of Annex XVI-B-2 of the Treaty of Peace—Obligation of Italy to restore rights detrimentally affected—Transaction between private parties—Effect—Expert's report—Costs payable by Italian Government.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée par l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 7 février 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 15, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de Mesdames Marie-Françoise Garibaldi et Catherine-Françoise Garibaldi, Françaises, propriétaires dans la commune de Cipresa (province d'Imperia) d'une maison et de neuf parcelles de terrain, soutient que lesdits immeubles ayant été vendus à la requête du fisc pendant la guerre, les dames Garibaldi ont droit conformément à l'article 78 du Traité de Paix à en obtenir la restitution et demande à la Commission:

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 84.

1) De décider que les biens immeubles des dames Marie-Françoise et Catherine-Françoise Garibaldi seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement;

2) De fixer l'indemnité éventuelle de remise en état;

3) De fixer après expertise complémentaire le montant de l'indemnité à attribuer en représentation de revenus non perçus;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 26 mars 1949, contestant que la vente aux enchères des biens des dames Garibaldi ait constitué une mesure de force ou de contrainte, mais admettant, en application de l'annexe XVI, lettre B, 2, du Traité de Paix, le principe d'une réparation du préjudice causé aux propriétaires par la vente à bas prix de leurs biens, intervenue en leur absence;

Vu les conclusions complémentaires présentées le 23 avril de l'Agent du Gouvernement français, qui toutes questions de fond étant réservées demande à la Commission d'ordonner une expertise conjointe afin de déterminer la consistance et la valeur des biens, objets du litige;

Vu la décision de la Commission en date du 25 mai 1949 (n° 24) approuvant le choix des experts soumis par les Agents des Gouvernements et prescrivant à ceux-ci dans les trente jours qui suivront la notification de la décision en question de déterminer conjointement la consistance des biens au 10 juin 1940, en particulier de rechercher la situation parcellaire, le revenu cadastral et la valeur réelle à cette même date; admettant de plus l'audition de M. Ugo Ughetti, représentant de l'acquéreur Fossati, dans les conditions fixées par l'article 15 du règlement de procédure;

Vu les rapports des experts dressés savoir: par M. A. Verra, le 3 juillet 1949, par M. O. Fanciulli le 8 juillet 1949;

Vu les pièces produites d'où il résulte:

1° — Que la maison revendiquée inscrite au cadastre sous le n° 698/1,4 section VI acquise par le sieur Francesco Garibaldi a été restituée de fait aux sœurs Garibaldi contre remboursement du prix d'achat payé par lui; que cette opération n'a pas été toutefois régularisée;

2° — Que les parcelles de terrain ont été acquises par le sieur Stefano Fossati qui les possède encore;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 ainsi que l'annexe XVI lettre B, 2, du Traité de Paix avec l'Italie;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales:

CONSIDÉRANT que les dames Marie-Françoise et Catherine-Françoise Garibaldi, Françaises, possédaient effectivement à Cipressa, province d'Imperia, Italie, au 10 juin 1940 des biens cadastrés comme suit: section VI, n°s 321, 698/1, 698/4, 699, section XI, n° 3, section I, n° 63, section VI, n°s 2211 et 392, section XI, n°s 502, 534, 587, 608, section X, n° 187, pour un total de 70 ares 23 centiares;

CONSIDÉRANT que ces biens ont été effectivement vendus par adjudication publique, à la requête du fisc, pour raison de non-paiement d'impositions dues au titre de l'année 1941;

CONSIDÉRANT que les intéressés se trouvaient par suite des circonstances hors d'Italie et dans l'impossibilité effective d'assurer l'administration de leurs biens;

CONSIDÉRANT que la vente par adjudication publique ainsi opérée dans ces conditions constituait une mesure d'exécution au sens de l'annexe XVI, lettre

B, 2; qu'en conséquence le Gouvernement italien doit rétablir les droits lésés ou attribuer telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a admis le principe d'une réparation du préjudice causé;

CONSIDÉRANT que Mesdames Garibaldi se sont bornées à demander soit la restitution des biens vendus soit une indemnité représentant leur valeur;

La Commission agissant en ligne de conciliation.

DÉCIDE

1. — Constate que la restitution de la maison sise à Cipresa, province d'Imperia, enregistrée au cadastre, section VI, n° 698/1-4, a fait l'objet d'un accord direct entre Mesdames Marie-Françoise et Catherine Françoise Garibaldi et l'acquéreur;

2. — Les sommes produites par la vente des biens des sœurs Garibaldi seront, après déduction du montant des impôts dus au titre des exercices 1941 et antérieurs, relaxés au profit desdites dames Garibaldi, si elles ne l'ont déjà été;

3. — Une indemnité de cent vingt mille liras est accordée conjointement à Mesdames Marie-Françoise Garibaldi et Catherine-Françoise Garibaldi en compensation de la vente des parcelles de terrain effectuée au profit du sieur Fossati et des revenus dont elles ont été privées;

Le règlement des sommes ci-dessus visées sera effectué au mains de Mesdames Garibaldi ou du représentant qu'elles désigneront dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision;

4. — Les frais d'expertise sont mis à la charge du Gouvernement italien;

5. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 11 juillet 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND PÊCHE — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 30 ET 57 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 OCTOBRE 1949 ET 18 MAI 1950

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, à des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Internement du propriétaire — Non-apposition de séquestre — Pillage — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage accomplis par des militaires des forces de l'Axe — Fixation du montant de l'indemnité à verser.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations national — Internment of owner — Failure to sequester enemy property — Pillage — Responsibility of Italy for acts of pillage committed by Axis military forces — Determination of amount of damages.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 30 DU 5 OCTOBRE 1949<sup>1</sup>*

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée par l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 23 avril 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n<sup>o</sup> 19, vue en Commission aussi le 23 avril, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de Mademoiselle Lucile, Joséphine Pêche, Française, habitant à Rome, 10, via del Vantaggio, a exposé à la Commission que M<sup>lle</sup> Pêche a été internée par les autorités italiennes au cours des hostilités, que les biens mobiliers qu'elle possédait à Rome ne furent toutefois pas soumis à séquestre, mais que lorsqu'elle en voulut reprendre possession elle constata que la maison du dépositaire, le sieur Galassi, ayant été occupée et pillée par les troupes allemandes, de nombreux objets avaient disparu et des caisses et malles vidées de leur contenu;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 90.

Que saisi d'une demande d'indemnité, le Gouvernement italien l'a rejetée, par ces motifs que les biens n'ont pas été mis sous séquestre, que mise à part la question de savoir si le Gouvernement italien doit être tenu pour responsable d'éventuels dommages, manque la preuve certaine des dommages;

En conséquence, demande à la Commission de :

1) Décider que l'article 78 s'applique aux biens des ressortissants alliés, qu'ils aient été ou non séquestrés;

2) Déclarer recevable une requête tendant à obtenir la réparation de dommages mobiliers et appuyée par un acte de notoriété;

3) Déclarer que l'apposition de séquestre était pour l'Etat italien un devoir quand le bien était resté sans maître;

4) Déterminer le sens et la portée de l'expression « pertes et dommages du fait de la guerre »;

5) Fixer le montant de l'indemnité due à Mademoiselle Pêche ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être payée;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 1<sup>er</sup> juin 1949, par lequel demande à la Commission de repousser toutes les instances formulées par le Gouvernement français dans la requête en question;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 27 juin 1949 (dont l'argumentation générale suivant sa déclaration vaut pour l'ensemble des requêtes semblables présentées à la Commission de Conciliation et mettant en cause une ou plusieurs des questions débattues à l'occasion de la requête Pêche, n° 19), qui persiste et demande à la Commission de :

1. Décider que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix et notamment de son paragraphe 4 sont applicables aux biens des ressortissants français, que ces biens aient fait ou non l'objet de mesures prévues par la législation de guerre italienne;

2. Fixer la montant de l'indemnité à laquelle peut prétendre la demoiselle Lucile Pêche;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que les conclusions des Agents des Gouvernements soulèvent des questions touchant l'interprétation de l'article 78 du Traité de Paix;

Les Membres de la Commission après s'être retirés en Chambre du Conseil ont constaté leur désaccord sur la réponse à donner aux questions suivantes :

1. L'obligation d'indemniser mise à la charge du Gouvernement italien par l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix est-elle limitée aux biens qui ont été l'objet d'une des mesures administratives de la nature de celles visées au paragraphe 2, alinéa 2, du même article?

2. N'y a-t-il pas incompatibilité entre les dispositions aux termes desquelles « en aucun cas les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable » que le traitement accordé aux ressortissants italiens et le fait que puissent être rejetées des demandes d'indemnité présentées par des ressortissants des Nations Unies pour le motif que leurs biens en Italie n'ont pas fait l'objet des mesures administratives susmentionnées?

3. Le Gouvernement italien est-il responsable, aux termes de l'article 78, par. 4 a, des dommages de guerre causés en Italie par les forces allemandes?

4. Les actes de pillage, spoliation et enlèvement de toute nature commis par les forces allemandes en Italie au préjudice des ressortissants des Nations Unies doivent-ils, selon l'article 78, par. 4 a, (atteintes ou dommages du fait

de la guerre), être assimilés, du point de vue de la responsabilité de l'Italie, à des dommages de guerre?

Ils sont en conséquence convenus de reprendre l'examen tant des différentes questions que du différend dans son ensemble en présence et avec l'assistance du Tiers Membre prévu par l'article 83 du Traité de Paix.

La Commission décide conformément à l'article 19 de son règlement que le présent procès-verbal de désaccord sera remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 5 octobre 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

*DÉCISION N° 57 DU 18 MAI 1950<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 23 avril 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 19, vue en Commission le 23 avril, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Lucile, Joséphine Pêche, ressortissante française, habitant à Rome 10, via del Vantaggio, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages subis par M<sup>lle</sup> Pêche, contrairement au refus du Ministère du Trésor italien, les dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix ;

Expose que M<sup>lle</sup> Pêche fut internée comme ressortissante d'une puissance ennemie de l'Italie, que de ce fait elle dut abandonner son domicile à Rome, qu'elle confia contre récépissé le dépôt de ses meubles, effets mobiliers et des malles, à M. Galassi Sabatino, via Vesche, 2, à Rome; que les meubles disparurent et que les malles contenant des effets et du linge ayant été ouvertes par des militaires des forces de l'Axe, les objets y contenus furent pillés;

Et conclut à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité qui est due à M<sup>lle</sup> Pêche et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 1<sup>er</sup> juin 1949 par lequel demande à la Commission de repousser toutes les instances formulées par le Gouvernement français dans la requête en question,

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 27 juin 1949 par lequel persiste en ses conclusions,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 51.



Vu le procès-verbal de désaccord dressé le 11 juillet 1949, n° 30;

A ce stade de la procédure, les possibilités d'un règlement amiable étant apparues;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>lle</sup> Pêche habitait à Rome avant le 10 juin 1940 un logement 10 via del Vantaggio, qu'elle possédait un petit mobilier et des effets personnels;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté qu'elle a été internée à Caldobola par les autorités italiennes et que de ce fait elle dut abandonner son domicile;

Qu'il n'est pas contesté non plus qu'elle ait donné des meubles, malles et valises lui appartenant en garde au sieur Galassi Sabatino, ainsi qu'il résulte tant du récépissé de dépôt produit que des reçus de location du local où ces meubles, malles et valises étaient déposés;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des déclarations concordantes de M<sup>lle</sup> Pêche et du sieur Galassi que des militaires des forces de l'Axe pénétrèrent dans le local, que les meubles, malles et valises appartenant à M<sup>lle</sup> Pêche, disparurent;

CONSIDÉRANT que le récépissé de dépôt délivré par le sieur Galassi ne comporte aucune énonciation du mobilier à lui confié; que notamment le contenu des malles et valises n'est pas inventorié; que l'examen de la liste des pertes fournies par M<sup>lle</sup> Pêche montre qu'il ne s'agit que de très peu de meubles sans valeur particulière ne constituant pas même un ameublement complet; que l'importance et la valeur des vêtements et du linge que les malles et valises étaient censées renfermer doivent être révisées;

VU l'Accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de soixante-dix mille liras sera versée par le Gouvernement italien à M<sup>lle</sup> Lucile, Joséphine Pêche, ou aux mains de son mandataire en Italie, pour dommages du fait de la guerre causés à ses biens mobiliers en Italie.

Le paiement de cette indemnité sera effectué dans le délai d'un mois qui suivra la notification de la présente décision.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND TOURNES (MAISON LAURISA) — DÉCISION  
N° 31 RENDUE LE 6 OCTOBRE 1949 <sup>1</sup>

Demande en restitution et en indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Procédure — Production d'une mémoire émanant d'une partie privée — Société ayant son siège en Italie et appartenant à un ressortissant français, placée sous séquestre et mise en liquidation en application de la législation italienne de guerre — Absence de dommages subis du fait de ces mesures — Irresponsabilité de l'Italie pour mesure de liquidation prise contre la Société dans le but de faire face aux difficultés financières dans lesquelles celle-ci se trouvait avant la guerre — Rejet de la demande.

-----

Claim for restitution and for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Procedure — Submission of written statement emanating from private party — Sequestration and liquidation under Italian war legislation of Company in Italy belonging to United Nation national — Absence of damages resulting from said measures — Non-responsibility of Italy for measure of liquidation taken against Company in financial difficulties since before war — Rejection of claim.

-----

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 4 février 1949, enregistrée en Commission ledit jour, sous le n° 14, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt du sieur Henri-Jacques Tournes, sujet français, demeurant à Nice, 24 avenue René-Boylesve, propriétaire de la Maison Laurisa, dont le siège est à Naples, via Rampa Brancaccio n° 7, créée pour la préparation et la vente de parfumerie et produits de beauté, tirant argument de la liquidation ordonnée le 5 février 1941 de la Maison Laurisa précédemment placée sous séquestre le 12 octobre 1940, et de la vente effectuée le 6 janvier 1942 à la Società Anonima Laurisa, nouvellement constituée, soutient que M. Henri-Jacques Tournes a subi un préjudice du fait

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 92.

des mesures prises par le Gouvernement italien et conclut à ce que plaise à la Commission :

1° D'ordonner la communication immédiate des documents provenant de l'administration du séquestre, des organes italiens chargés du contrôle des séquestres et de tous comptes en banques;

2° De décider l'expertise contradictoire des éléments passifs et actifs de la Maison Laurisa au 10 juin 1940 et au jour de la liquidation ainsi que des éléments subsistants de celle-ci;

3° De constater la résiliation au 10 juin 1940 de la procuration donnée par M. Tournes au sieur Carlo Sordi le 23 août 1939 (annexe XVI, lettre A, par. 1 et article 78);

4° D'annuler le transfert des biens de M. Tournes conformément à l'article 78, par. 3, et de fixer le délai dans lequel ces biens devront être restitués;

5° De déterminer, compte tenu des biens qui ne pourront être restitués, le chiffre de l'indemnité qui devra être versée par le Gouvernement italien conformément à l'article 78, par. 4 *a* et *d*, et à l'annexe XVI, lettre B, par. 2;

6° De fixer le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

Vu les déductions de l'Agent du Gouvernement italien en date du 27 avril desquelles accompagne la production du mémoire et des pièces émanant de la partie privée italienne et conclut au rejet de toutes les demandes formulées par l'Agent du Gouvernement français;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales:

CONSIDÉRANT que la Maison Laurisa appartenant au sieur Henri-Jacques Tournes a été placée sous séquestre par décret interministériel du 12 octobre 1940, n° 2914, qu'elle a été mise en liquidation par décret interministériel du 5 février 1941, que ces mesures sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Italie;

CONSIDÉRANT cependant que des documents produits il résulte que la situation financière de la Maison Laurisa était au moins depuis 1939 des plus obérées, que le sieur Giuseppe Sparano, avocat de Tournes s'est notamment employé, comme le montre une volumineuse correspondance, au cours des années 1939-1940, à obtenir un règlement transactionnel avec les créanciers de la Maison Laurisa, que ceux-ci étaient en ce qui concerne les fournisseurs au nombre de 126 pour un montant de 120 000 livres, que les avances financières faites à la Maison Laurisa montaient de plus à 140 000 lire, qu'enfin les créances privilégiées s'élevaient à 75 000 livres, que malgré l'abattement de 70% consenti par eux certains créanciers parmi lesquels des fournisseur n'avaient pas encore été réglés à la veille de la déclaration de guerre du montant auquel leurs créances avaient été réduites, que malgré le règlement concordataire intervenu, la Maison Laurisa connaissait encore le 10 juin 1940 de graves difficultés financières;

CONSIDÉRANT qu'en procédant à la liquidation de la Maison Laurisa le Gouvernement italien s'est borné à tirer les conséquences nécessaires d'un état de fait qu'il n'avait pas créé;

CONSIDÉRANT que le seul fait que l'on pourrait relever à la charge du Gouvernement italien serait d'avoir cédé la Maison Laurisa à une Société qui sous la dénomination de « Società Anonima Laurisa » a pris la raison sociale de la Société en liquidation avant d'avoir été régulièrement enregistrée;

CONSIDÉRANT que s'il pouvait paraître délicat pour le Gouvernement italien d'approuver une cession à laquelle Sordi associé de Tournes était intéressé par l'acte de société intervenu entre lui et Tournes le 7 novembre 1939, il

n'avait cependant pas de raison valable de refuser l'offre qui lui était faite; qu'on ne peut blâmer Sordi, créancier de Tournes, d'avoir racheté la Maison Laurisa en confondant dans cet achat la créance dont il était porteur;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas que Tournes puisse prétendre avoir subi un préjudice du fait des mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard de la Maison Laurisa dans le cadre de sa législation de guerre;

DÉCIDE

1° La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt du sieur Henri-Jacques Tournes du fait de la liquidation de la Maison Laurisa à Naples est rejetée.

2° La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 6 octobre 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND IMPÔTS EXTRAORDINAIRES SUR LE PATRIMOINE  
INSTITUÉS EN ITALIE — DÉCISION N° 32  
RENDUE LE 29 AOÛT 1949 <sup>1</sup>

Applicabilité aux ressortissants français et à leurs biens des impôts extraordinaires sur le patrimoine établis par la législation italienne — Obligation d'exemption découlant du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Principes de bonne foi — Comparaison des textes français et anglais — Travaux préparatoires — Débats parlementaires — But des impôts extraordinaires bénéficiant de l'exemption — Identité du but des impôts objets du litige et du but prévu par le paragraphe 6 de l'article 78 du Traité — Non-application aux ressortissants français — Remboursement des sommes perçues.

---

Question of applicability to French nationals of special capital levy duties imposed by Italian legislation — Obligation of exemption deriving from Article 78 (6) of the Treaty of Peace — Interpretation of treaties — Rules of — Canons of good faith — Comparison of French and English texts — Preparatory work — Parliamentary debates — Purpose of taxes subject to exemption — Identity of purpose of taxes in litigation with purpose envisaged by Article 78 (6) of Peace Treaty — Taxes not applicable to French nationals — Reimbursement of sum paid.

---

La Commission de Conciliation composée de MM. Plinio Bolla, Juge au Tribunal Fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, préfet, Représentant du Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant du Gouvernement italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 6 juillet 1948,

Entre le Gouvernement français représenté par son agent M. DE LAVARÈNE, Attaché financier près l'Ambassade de France à Rome,

Et le Gouvernement italien représenté par son Agent M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat,

Et concernant l'applicabilité aux citoyens français et à leurs biens des impôts extraordinaires sur le patrimoine établis par la législation italienne;

VU LES FAITS

A — L'article 78, par. 6, du Traité de Paix signé le 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, a la teneur suivante:

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 95.

Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

Le Traité de Paix est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

B — Par décret législatif du chef provisoire de l'Etat du 29 mars 1947, n° 143, il a été institué en Italie un impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine.

L'article 77 de ce décret prévoyait que celui-ci aurait été présenté pour ratification à l'Assemblée Constituante.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1947, le Chef provisoire de l'Etat a sanctionné et promulgué une loi datée du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828, de « ratification avec modifications et compléments du décret législatif du Chef provisoire de l'Etat du 29 mars 1947, n° 143, concernant l'institution d'un impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine ».

Parmi les compléments que cette loi a apportés au décret législatif du 29 mars 1947, n° 143, se trouvent les dispositions comprises dans l'article 67, du paragraphe *a* au paragraphe *c*, lesquelles instituent un impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828, a été publiée à la Gazette Officielle de la République italienne du 4 septembre 1947, n° 202.

Cette loi prévoyait dans son article 77 que le Gouvernement aurait pourvu à la coordination et à la codification en un texte unique des dispositions contenues dans le décret législatif du 29 mars 1947, n° 143, et des modifications apportées à celui-ci.

Ce texte unique a été sanctionné et promulgué par le Chef Provisoire de l'Etat par décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1131, publié par la Gazette Officielle n° 246 du 25 octobre 1947.

C — Une controverse est née entre les Gouvernements français et italien sur l'applicabilité aux citoyens français et à leurs biens tant de l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques que de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales: le Gouvernement français a soutenu que les citoyens français devraient en être exemptés en vertu de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, tandis que le Gouvernement italien s'est opposé à cette exemption.

Par requête du 6 juillet 1948 enregistrée le 7 de ce même mois par le Secrétariat de cette Commission, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, de décider que les impôts extraordinaires sur le patrimoine institués par décret législatif du 29 mars 1947 et par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et codifiés par le décret législatif du 11 octobre 1947 ne sont pas applicables aux citoyens des Nations Unies tels qu'ils sont définis par l'article 78, par. 9<sup>a</sup> du Traité de Paix.

Dans sa réponse en date du 15 août 1948, l'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête.

Par réplique en date du 14 septembre 1948, l'Agent du Gouvernement français a maintenu ses précédentes conclusions.

Après audition des parties au cours des débats contradictoires, les Représen-

tants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation ont signé le 11 novembre 1948 un procès-verbal de désaccord.

D — Il résulte de ce procès-verbal que les Représentants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation ont été d'accord pour considérer :

1) Qu'aussi bien l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques que l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales ont effectivement un caractère extraordinaire au sens de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

2) Que l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques a été établi dans la période d'interdiction 3 septembre 1943 - 15 septembre 1947 prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

3) Que le décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1131, est un texte de codification et ne constitue donc pas une novation pour ce qui concerne les deux impôts en question.

4) Que l'expression « soumis » employée dans l'article 78, par. 6, du Traité de Paix se réfère à la décision législative d'où naît l'obligation pour le contribuable éventuel et non pas à l'acte final constitué par l'établissement du rôle d'imposition et par l'émission du titre utilisé pour le recouvrement.

5) Qu'il n'est pas nécessaire pour caractériser l'impôt au sens de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix que le but pour lequel l'impôt a été créé soit énoncé dans la décision législative.

Par contre, les deux Représentants ont constaté leur désaccord sur les points suivants :

1) Si l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales a été ou non établi dans la période d'interdiction du 3 septembre 1943 au 15 septembre 1947 prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

2) Si les deux impôts en question ont été ou non créés dans le but de couvrir des dépenses du genre de celles qui ont été énumérées dans l'article 78, par. 6, du Traité de Paix;

E — Les Gouvernements français et italien agissant conformément à l'article 83, par. 1, du Traité de Paix ont choisi comme Tiers Membre de la Commission M. Plinio Bolla, Juge au Tribunal Fédéral suisse.

La Commission de Conciliation ainsi complétée a entendu les Agents des parties au cours de l'audience du 29 août 1949 à Lugano (Suisse). Les agents ont maintenu leurs précédentes conclusions. Leurs arguments seront rappelés pour autant que nécessaire dans les considérants de droit.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

1. Le premier point resté en discussion est de savoir si l'impôt extraordinaire proportionnel progressif sur le patrimoine des personnes morales a été ou non établi dans la période d'interdiction (3 septembre 1943 - 15 septembre 1947) prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement italien le conteste. Il invoque l'article 1 du code civil italien sur l'application des lois en général, aux termes duquel les lois entrent en vigueur 15 jours après leur publication à la Gazette officielle; la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828, qui a institué l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales, dont on ne trouvait point trace dans le décret législatif du 29 mars 1947, n° 143, a été publiée dans la Gazette Officielle du 4 septembre 1947 et est donc entrée en vigueur 15 jours après, c'est-à-dire le 19 septembre 1947 alors que le délai prévu par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix était venu à expiration depuis 4 jours.

La majorité de la Commission de Conciliation (la minorité étant constituée par le Représentant du Gouvernement italien) ne peut accueillir cette thèse.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1947, le Chef Provisoire de l'Etat a sanctionné et promulgué la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828, qui instituait entre autres dispositions l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales. L'acte de promulgation a rendu la loi formellement parfaite. Par la suite, le 4 septembre 1947, la publication a été faite en vue de rendre officiellement possible pour tous la connaissance de la loi. La loi ainsi publiée est entrée en vigueur après l'habituelle *vacatio legis* de 15 jours. Mais pour le point qui seul intéresse ici, ce n'est pas la date à laquelle la loi est devenue obligatoire pour tous ceux à qui elle s'applique, et à laquelle par suite est née l'obligation du contribuable envers l'Etat, qui est décisive. Il ne s'agit pas ici en effet du rapport du droit public interne entre le contribuable et l'Etat, mais du rapport de droit public international entre l'Etat italien et l'Etat français, rapport défini par le Traité de Paix.

Eu égard à ce rapport, le fait décisif est que la loi subsiste pendant la « vacation » (commentaire d'Amelio au Code Civil italien, vol. I, page 6). En raison de son caractère d'instrument contractuel, le Traité doit être interprété d'après les principes de bonne foi, lesquels s'opposent à ce qu'un impôt de la nature de ceux qui ont été prévus par l'article 78, par. 6, échappe à l'exemption ordonnée par cet article bien que la loi qui l'a institué soit devenue formellement parfaite avant le 15 septembre 1947, et seulement parce qu'à cette date le délai de publication de 15 jours n'était pas encore venu à expiration. Ce délai est prévu uniquement pour donner satisfaction à la présomption que la loi est connue de tous les citoyens.

Le Gouvernement italien soutient que l'article 78, par. 6, ne met pas une obligation à sa charge, mais établit objectivement l'exemption, pour des biens déterminés, et que, par conséquent, pour établir les limites de l'exemption dans le temps, il faut se référer au rapport entre l'Etat et le contribuable dans le cadre de l'ordre juridique interne italien.

Cette thèse ne peut être admise: l'obligation d'exempter a un caractère international et doit être définie dans les termes mêmes du Traité qui l'a instituée.

2. Le second point resté en discussion concerne l'identité entre le but des deux impôts du litige et l'un au moins des buts prévus par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

A — En vertu de l'article 90 du Traité de Paix, font foi également les textes français, anglais et russes de ce Traité.

Le texte français de l'article 78, par. 6, vise les impôts, contributions ou taxes établies « en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies ». Dans le texte anglais le membre de phrase correspondant est « *for the specific purpose of meeting charges arising out of war or of meeting the cost of occupying forces or of reparation payable to any of the United Nations* ».

L'Agent du Gouvernement italien considère comme essentiel l'adjectif « *specific* » du texte anglais que l'on ne retrouve pas dans le texte français.

Cet Agent en a tiré en premier lieu la déduction que le Traité avait en vue uniquement l'impôt dénommé « *di scopo* », c'est-à-dire celui dont la destination à un certain but est déterminée d'une façon spéciale dans la loi qui l'établit et dont le revenu ne rentre pas sous une forme générale et indifférenciée dans l'actif du budget de l'Etat, mais reste isolé et affecté à des emplois déterminés.

Les représentants des Gouvernements français et italien ont été d'accord pour estimer qu'il n'était pas nécessaire, afin de caractériser l'impôt auquel



s'appliquent les dispositions de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, que le but en vue duquel il a été créé ait été énoncé dans la décision gouvernementale. Ce point doit être considéré comme définitivement jugé (article 19, par. 3, du règlement de procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne).

L'Agent du Gouvernement italien persiste toutefois à estimer que l'emploi dans le texte anglais de l'adjectif « *specific* » entraîne, sinon la nécessité que soit indiqué le but dans l'acte établissant l'impôt, tout au moins la nécessité que le but de l'impôt soit, d'une façon spéciale et non générale, l'un de ceux énoncés dans l'article 78, par. 6, du Traité de Paix. Selon l'Agent du Gouvernement italien, tel ne serait pas le cas pour les deux impôts dont il s'agit: la guerre déclarée par l'Italie aux Puissances alliées et associées a été financée au moyen d'emprunts publics et de l'inflation et les deux impôts litigieux ont été institués comme « *imposte-di-ponte* » jusqu'à ce qu'ait pris fin la période de temps nécessaire pour l'estimation des nouveaux revenus en monnaie dépréciée.

La majorité de la Commission de Conciliation (la minorité étant constituée par le Représentant du Gouvernement italien) s'est déclarée d'avis contraire.

Pour ce qui est de la divergence qui semble ressortir entre les textes français et anglais de l'article 78, par. 6, du fait que manque dans le premier un adjectif équivalent à « *specific* » la genèse du Traité de Paix nous apporte quelques lumières. Dans le projet du Traité de Paix avec l'Italie — texte français — tel qu'il fut établi par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, l'article 78, par. 6, avait le contenu suivant: « Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens, seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis le capital de leurs avoirs en Italie entre la date de l'Armistice et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité, spécialement en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies . . . » L'adjectif « *specific* » était traduit par « spécialement » mais cet adverbe était placé de telle façon qu'il risquait d'étendre d'une manière erronée l'exemption à tous les impôts patrimoniaux extraordinaires, même à ceux qui n'auraient pas été institués dans le but de faire face aux dépenses de guerre ou d'occupation ou aux réparations. On a dû s'apercevoir de l'erreur et on l'a corrigée; mais bien que l'attention des rédacteurs en langue française eût été ainsi attirée sur l'adjectif « *specific* », ces derniers durent le considérer plutôt comme un pléonasme; aussi laissèrent-ils tomber l'adverbe « spécialement », la condition de finalité leur apparaissant suffisamment mise en lumière dans les mots « en vue de ».

Quelle que soit la genèse des deux textes il n'est pas licite de s'en tenir exclusivement à l'un des deux; l'interprète doit plutôt s'efforcer d'éclairer l'un en se servant de l'autre. L'adjectif « *specific* » ne figurant pas dans le texte français, il ne peut que signifier qu'une seule chose: à savoir que les impôts, taxes et contributions patrimoniaux extraordinaires pour pouvoir bénéficier de l'exemption, doivent avoir été établis dans le but spécial de couvrir les dépenses de guerre ou d'occupation ou des obligations de réparation par opposition au but général de couvrir les besoins ordinaires de l'Etat ou au but spécial de couvrir des besoins exceptionnels différents de ceux qui ont été énoncés par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

B — Les deux impôts en question ont-ils été introduits en Italie pour faire face spécialement aux dépenses résultant de la guerre ou aux frais entraînés par les forces d'occupation ou par les réparations dues à l'une des Nations Unies?

Du fait de la déclaration de guerre aux Puissances Alliées ou Associées

l'Italie a vu croître les dépenses publiques dans des proportions extraordinaires. Le budget ordinaire n'étant pas à même de supporter un choc aussi fort, elle a dû recourir, pour faire face immédiatement aux dépenses extraordinaires improrogables entraînées par les opérations de guerre et par leurs conséquences immédiates à des emprunts et spécialement à l'émission des Bons du Trésor et à l'inflation: il n'est pas dans l'habitude des Etats d'avoir recours à des impôts extraordinaires pendant le conflit en raison des répercussions défavorables que ceux-ci pourraient avoir sur la population. Mais la dette se convertit par la force des choses en impôt et sa charge peut être telle qu'elle rende nécessaire ou conseillable un impôt extraordinaire au moment où, la guerre étant finie, il n'est plus nécessaire d'éviter les douches froides que de nouvelles impositions ne manqueraient pas de représenter pour l'ardeur guerrière du pays. Quant à l'inflation, elle équivaut à un impôt établi sur les classes lésées par la dévaluation monétaire. Mais l'endettement sous forme de papier-monnaie à cours forcé se traduit lui aussi par de nouveaux besoins pour l'Etat, lequel voit diminuer le revenu réel des impôts ordinaires pendant la période de temps que nécessite un nouveau recensement de la matière imposable. Même si l'on veut faire abstraction du chiffre élevé des arriérés laissés en héritage par les exercices de guerre 1940-1945 dans le budget italien, il est certain que les besoins extraordinaires auxquels le Trésor italien devait faire face en 1947 avec des moyens qui autant que possible n'auraient pas dû avoir pour conséquence une inflation ultérieure, étaient une conséquence de la guerre et de son issue défavorable. La guerre, d'ailleurs, n'entraîne pas des dépenses extrêmement élevées seulement durant son cours, mais également dans la période suivante, principalement dans la période qui la suit immédiatement et ce, du fait des charges résultant de la reconstruction, des pensions aux veuves, aux orphelins, aux invalides, etc.

Ainsi apparaît bien exacte dans son esprit la définition de l'impôt patrimonial extraordinaire donnée le 9 juin 1947 à l'Assemblée Constituante par le Président du Conseil M. de Gasperi: l'impôt patrimonial constitue une contribution nécessaire des classes possédantes aux dépenses de guerre.

L'Agent du Gouvernement italien a voulu opposer à cette déclaration, qualifiée de simplement politique, les paroles prononcées par le Ministre des Finances, M. Pella, sur la finalité de l'impôt patrimonial extraordinaire, en premier lieu au cours de la séance de l'Assemblée Constituante du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (actes de l'Assemblée Constituante du 1<sup>er</sup> juillet 1947, p. 5288): « Cette imposition, la plus importante des finances extraordinaires » doit atteindre un triple but: remplir une fonction de « pont » dans le domaine strictement fiscal pour cette période pendant laquelle l'on cherche à établir d'une façon définitive les finances extraordinaires, être un instrument de justice sociale en faisant contribuer les classes les plus aisées à la tâche de la reconstruction et dans le même temps exercer une pression antiinflationniste; par la suite au cours de la séance de l'Assemblée Constituante du 5.7.1947 (actes de l'Assemblée Constituante du 5.7.1947, p. 6458): « Certainement cet impôt doit comme toute imposition avoir un but principal: à savoir celui de fournir un nouveau revenu à l'Etat. Il entend pourtant réaliser également un objectif de justice sociale en faisant contribuer le patrimoine de chacun à la reconstruction selon un critère de forte progressivité. Un autre caractère essentiel du nouvel impôt est sa portée antiinflationniste. En considérant les diverses opinions selon lesquelles l'impôt devrait être payé seulement par le revenu ou au contraire devrait être conçu comme un véritable prélèvement sur le capital, pouvant être réalisé même en nature, nous pensons que le Gouvernement n'a pas eu tort de se préoccuper avant tout de créer un impôt monnayable autrement dit un impôt pouvant être payé soit au moyen des revenus soit au moyen d'autres

disponibilités liquides existant dans le patrimoine, soit encore par des réalisations d'actifs non souhaitables certes pour les petits propriétaires, mais qui le sont assurément en ce qui concerne les détenteurs des patrimoines plus importants, de façon à contribuer... à ce processus antiinflationniste qui devrait trouver son expression pleine et significative dans une stabilisation des prix à un plus bas niveau, telle qu'elle peut résulter d'une offre importante sur le marché.» Si les autorités italiennes ont dû fournir un nouveau revenu au Trésor, c'est justement parce que celui-ci était épuisé à la suite de la guerre et partant dans l'incapacité de faire face aux tâches de cette reconstruction que la guerre précisément avait rendue nécessaire; si les autorités italiennes ont choisi le type de l'impôt extraordinaire patrimonial *una tantum*, c'est parce que celui-ci est favorable aux classes les moins aisées et qu'il est préféré par les contribuables imposés au titre des revenus du travail et par ceux qui s'élèvent «économiquement» (cf. Einaudi, *Principi di scienza delle finanze*, 4<sup>e</sup> éd. revue, p. 342 à 344, n<sup>os</sup> 421 à 424); c'est ce sens et non pas un autre qu'avait l'allusion faite par le Ministre Pella aux exigences de la justice sociale: c'était donc un rappel explicite de la déclaration de M. de Gasperi selon laquelle l'impôt patrimonial devait être un moyen pour faire peser sur les classes aisées les dépenses de guerre.

Certes les dépenses de guerre auront pour longtemps encore des répercussions plus ou moins sensibles sur les impôts dus par les contribuables italiens car il est évident que l'impôt patrimonial extraordinaire est insuffisant pour les couvrir en entier. Mais plus l'on s'éloignera du moment où la paix a été rétablie et plus il sera difficile en raison de l'incidence de facteurs toujours nouveaux de déterminer le rapport de causalité entre le poids de l'impôt et le coût de la guerre 1940-45. Cette considération n'a pas échappé aux rédacteurs du Traité de Paix lorsqu'ils ont voulu exempter les citoyens des Nations Unies et leurs biens seulement des impôts patrimoniaux extraordinaires établis au cours de la période allant du 3 septembre 1943 au 15 septembre 1947 en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre et de l'occupation ou des obligations de réparation. Les rédacteurs du Traité de Paix n'ont pas pu ne pas se rendre compte que l'exception ainsi limitée ne mettait qu'en partie les citoyens des Nations Unies et leurs biens à l'abri des conséquences fiscales de la guerre en Italie et cela enlève toute valeur à l'argument que l'Agent du Gouvernement italien voudrait tirer de la disproportion entre le volume des dépenses de guerre de l'Italie et le revenu des deux impôts extraordinaires en question.

Ce que les rédacteurs du Traité de Paix ont voulu, c'est que, l'Italie ayant sous le régime fasciste entrepris une guerre d'agression (cf. préambule du Traité), les citoyens des nations agressées et leurs biens ne fussent pas amenés aussitôt après la guerre à payer les impôts patrimoniaux extraordinaires que cette même politique avait rendus nécessaires. Les rédacteurs du Traité ne peuvent pas ne pas avoir eu en vue précisément l'impôt patrimonial extraordinaire devenu par la suite définitif par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n<sup>o</sup> 828. Le décret-loi du 29 mars 1947, n<sup>o</sup> 143, représente en effet «l'épilogue de plus de deux ans d'études qui se sont faites au Ministère» (déclarations du Ministre des Finances M. Pella à la séance de l'Assemblée Constituante du 1<sup>er</sup> juillet 1947, p. 2598); les Puissances Alliées et Associées ne pouvaient pas ne pas être informées de ces études et au moment de la signature du Traité, le 10 février 1947, ces Puissances Alliées et Associées ne pouvaient penser raisonnablement que dans le bref laps de temps devant s'écouler jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Traité (15 septembre 1947), un impôt patrimonial extraordinaire complètement différent de celui qui était à l'étude depuis deux ans, aurait été institué en Italie. Au cours de ces études M. Corbino qui a été Ministre du Trésor dans l'immé-

diat après-guerre n'avait pas manqué de relever (discours prononcé à la séance du 20 septembre 1946 de l'Assemblée Constituante, p. 651) l'opportunité pour l'Italie de différer l'institution de l'impôt sur le patrimoine « pour une autre raison: c'est que dans les clauses précitées du Traité de Paix il y en a une qui est très pesante et c'est la suivante: les citoyens des Etats appartenant aux Nations Unies devront être exemptés de tout impôt extraordinaire qui ait pour but le paiement des dépenses de guerre et qui soit appliqué entre la date de l'Armistice et l'année d'entrée en vigueur du Traité. Or, appliquer dans ces conditions un impôt sur le patrimoine en l'étendant spécialement comme on le voudrait aux capitaux mobiliers, cela signifierait exonérer de l'impôt une part très considérable du patrimoine national: à savoir celle qui est possédée par les étrangers et celle que des étrangers complaisants feraient passer comme étant la leur pour l'application de l'impôt général sur le patrimoine. »

Au cours des discussions qui aboutirent à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828, il fut à juste titre signalé combien l'impôt extraordinaire établi était analogue à celui qui avait été institué après la guerre 1914-18 et dont le rapport de causalité avec le coût de cette guerre avait toujours été universellement reconnu (cf. rapport du Ministre des Finances et du Trésor M. Campilli présenté à la séance du 29 mars 1947 de l'Assemblée Constituante, p. 2, et le rapport de M. La Malfa présenté à cette même séance, p. 2 et 3).

Dans son argumentation subtile l'Agent du Gouvernement italien voudrait distinguer, parmi les grandes charges budgétaires qu'a entraînées pour l'Italie la seconde guerre mondiale, celles qui auraient pour origine les désordres de conjoncture et qui même au cas où l'Italie aurait été neutre ou non belligérante, auraient grevé les finances publiques, et celles qui ont été entraînées par l'entrée en guerre. Seules les secondes pourraient être liées sur le plan juridique à une responsabilité de l'Etat et c'est seulement aux impôts destinés à les couvrir que s'appliquerait en conséquence l'article 78, par. 6, du Traité de Paix. A cela l'on peut répondre qu'il paraît pratiquement impossible de déterminer, en une sorte de pronostic rétrospectif, quelles conséquences une politique de non-belligérance ou de neutralité aurait eues pour le budget de l'Etat italien. Ces dépenses de toute façon auraient été, dans le cours normal des choses, moins lourdes que celles qui ont été occasionnées par une guerre faite et perdue et elles n'auraient pas, vraisemblablement, rendu nécessaires des impôts patrimoniaux extraordinaires de l'importance de ceux qui sont en discussion.

Cela explique que les rédacteurs du Traité aient parlé de « dépenses résultant de la guerre », expression de caractère général qui ne laisse point place à la distinction proposée par l'Agent du Gouvernement italien, laquelle est fondée sur une hypothèse qui ne s'est pas réalisée.

Pour ces motifs

DÉCIDE

1. — Les impôts extraordinaires institués en Italie;

a) Par le décret législatif du 29 mars 1947 n° 143;

b) Par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947 n° 828;

ces deux textes codifiés par le décret législatif le 11 octobre 1947 n° 1431 ne sont pas applicables aux ressortissants français.

2. — Les sommes perçues au titre desdites impositions à l'encontre de ressortissants français leur seront remboursées dans le délai de six mois à partir de la notification de la présente décision.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Lugano, le 29 août 1949.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND DAME MÉLANIE LACHENAL — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 36,  
131, 159 ET 172 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES  
15 FÉVRIER 1950, 19 JUIN 1952, 19 OCTOBRE 1953 ET  
7 JUILLET 1954

Restitution et indemnisation conformément à l'article 78 du Traité de Paix — Biens ruraux en Italie appartenant à un ressortissant français et occupés par des colons installés par l'autorité italienne — Responsabilité de l'Italie pour mesure administrative de dépossession — Obligation de restitution effective — Transaction entre parties privées — Vente des biens litigieux aux parties occupantes — Substitution de l'Italie aux engagements d'une partie privée — Fixation par la Commission du prix des biens vendus — Indemnité pour dommages — Dérogation aux modalités de paiement prévues par le Traité — Transfert en France de l'indemnité — Intérêts alloués.

---

Restitution and compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Rural property in Italy belonging to United Nations national — Occupation of property by farmers by order of Italian Administration — Responsibility of Italy for administrative measure of dispossession — Obligation of effective restitution — Transaction between private parties — Sale of property in litigation to occupying parties — Substitution of Italy for private party agreements — Determination by Conciliation Commission of value of property sold — Indemnity for damages — Departure from methods of payment envisaged by Treaty — Transfer of amount of indemnity to France — Interests allowed.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 36 DU 15 FÉVRIER 1950<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté par M. N. CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 7 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n<sup>o</sup> 22, le 9 mai, vue en Commission ledit jour, dûment com-

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 118.

muniquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Mélanie Lachenal, Française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15 rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province de Foggia (Italie), biens dont elle n'a pu reprendre la possession effective, ceux-ci étant occupés par des cultivateurs installés d'office par le Gouvernement italien, soutient que conformément à l'article 78 du Traité de Paix, ladite Madame Lachenal doit être rétablie dans l'exercice de ses droits de propriété tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

Conclut que plaise à la Commission décider :

1°) Conformément à l'article 78, et particulièrement au paragraphe 2, le rétablissement de Madame Lachenal dans la possession effective de ses biens;

2°) L'éviction des occupants dans un délai d'un mois;

3°) Fixer après l'éviction des occupants et par expertise conjointe le chiffre de l'indemnité due à Madame Lachenal en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée.

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 31 mai, par lequel conclut à repousser la demande introduite dans l'intérêt de Madame Mélanie Lachenal.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 8 juin 1949 par laquelle sous réserve d'une modification de pure forme affectant la conclusion n° 2, persiste dans l'ensemble desdites conclusions;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

les Agents du Gouvernement entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que la dame Mélanie Lachenal, Française, possède effectivement à Ischitella, province de Foggia, au lieu dit Isola, des biens cadastrés comme suit;

Section 2, n°s 15 et 37 — Section 3, n°s 5, 4, 9, 69 — section 2, n°s 2, 51, 4, 53 — section 3, n°s 3, 94, 68, 79, 93 — section 2, n°s 20, 21, 23, 25, le tout pour une superficie totale de 88 hectares 26 ares 67 centiares; qu'avant le 10 juin 1940 elle en exerçait la libre administration, et les avait loués au cultivateur Di Perna, de Carpino, qui s'y trouvait encore au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France;

CONSIDÉRANT que, sans qu'il soit démontré que l'autorité italienne ait placé sous séquestre les biens en question, encore que la correspondance officielle produite fasse mention d'une telle mesure (lettre du 31 décembre 1942 du Préfet de Foggia au Podestat d'Ischitella, acte de remise des terres à de nouveaux colons en date du 27 février 1943), il n'est pas contestable que l'autorité administrative italienne avait pris en fait le contrôle des biens de la dame Lachenal, qu'elle y avait installé, comme il est dit, le 27 février 1943, de nouveaux colons après avoir procédé à l'éviction du fermier Di Perna;

CONSIDÉRANT que si les biens de la dame Lachenal lui ont été restitués en droit, elle n'en a pas cependant recouvré en fait la jouissance effective, les terres continuant d'être occupées par des colons installés par l'autorité italienne; qu'elle a présenté plusieurs réclamations à ce sujet aux autorités italiennes;

CONSIDÉRANT que la dame Lachenal à ce stade de la procédure a fait connaître par écrit le 7 juillet 1949 qu'elle était disposée à céder ses biens sis en Italie, commune d'Ischitella, ci-dessus énumérés, aux colons qui les cultivent actuellement;

CONSIDÉRANT que devant cette intention la Commission de Conciliation a décidé, le 11 juillet 1949, qu'il serait procédé à une expertise conjointe afin

de déterminer la situation parcellaire, le revenu cadastral et la valeur réelle des biens ruraux appartenant à Madame Mélanie Lachenal et sis sur le territoire de la commune d'Ischitella, respectivement au 27 février 1943, date de l'installation des colons et à l'heure actuelle;

VU les procès-verbaux et supplément d'expertise établis les 27 septembre et 19 novembre 1949 par MM. Armando Valente et Alfredo Verra experts désignés;

VU la nouvelle lettre de Mme Lachenal en date du 2 décembre 1949, par laquelle elle déclare accepter le montant de l'expertise sous réserve que le produit de la vente puisse être transféré en France en francs français;

VU le procès-verbal dressé le 28 décembre 1949 en maison commune d'Ischitella, en présence du syndic et des délégués de la Préfecture de Foggia et de l'Inspection Provinciale d'agriculture, duquel il résulte que l'estimation des terres acceptée par Mme Lachenal s'élève à 3 906 034 liras, que moyennant ce prix elle accepte de vendre sesdits biens à Ischitella, que dix-sept colons ont par le même procès-verbal accepté d'acquérir les parcelles de terres qui leur sont réparties par l'administration, et de les payer le prix fixé et au prorata de la surface attribuée; qu'ultérieurement le 14 janvier 1950, huit autres colons installés sur lesdites terres ont aussi donné leur adhésion;

VU la déclaration par laquelle l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître l'accord de son Gouvernement en ce qui concerne le transfert des fonds en France répondant ainsi à la demande de Madame Lachenal;

CONSIDÉRANT que par ce règlement amiable il sera mis fin au différend;

AGISSANT en ligne de conciliation

#### DÉCIDE

1°) Prend acte de la transaction intervenue entre Madame Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella énumérés dans la liste ci-annexée.

2°) a) L'acte notarié comportant la vente desdits biens sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision par les soins du mandataire qu'elle désignera en Italie.

b) La somme de 3 906 034 liras montant du prix de vente accepté par Mme Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens lui sera versée le jour de la signature de l'acte notarié aux mains de sondit mandataire en Italie et par les soins des acquéreurs.

c) Mme Lachenal aura droit jusqu'au jour du paiement du prix de vente à percevoir les locations ou fermages des terres en question. Le montant de ces locations ou fermages lui sera versé en même temps que la somme principale de 3 906 034 liras visée au paragraphe b).

3°) Le Gouvernement italien accepte, à la demande de Mme Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 906 034 liras en principal et des sommes qu'elle pourrait encore recevoir au titre des locations ou fermages pour les termes écoulés.

4°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 15 février 1950.

*Le Représentant de l'Italie :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DÉCISION N° 131 DU 19 JUIN 1952<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 29 mai 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 mai sous le n° 96, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Mélanie Lachenal, ressortissante française demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province de Foggia, a fait savoir à la Commission de Conciliation qu'aux termes de sa décision n° 36, en date du 15 février 1950, elle avait pris acte de la transaction intervenue entre Madame Mélanie Lachenal et certains colons y dénommés que l'Administration italienne avait installés d'office sur ses biens ruraux d'Ischitella; que la somme de 3 906 034 liras, montant du prix de vente accepté par Madame Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens, devait être versée à la propriétaire; qu'un délai expirant à l'issue du mois suivant la notification de la décision avait été fixé aux parties, tant pour la signature de l'acte notarié que pour le versement de la somme de 3 906 034 liras à la venderesse, aux mains de son mandataire en Italie; que le règlement n'est pas encore intervenu malgré de nombreux rappels; qu'il y a violation de la chose jugée; et prie la Commission de se prononcer sur le fond et de décider la restitution desdits biens.

Les Agents des Gouvernements ayant été dispensés sur leur demande de la production des mémoires en réponse et en réplique, sous réserve d'explications orales qu'ils ont données en séance le 19 juin 1952;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des pièces versées au dossier par l'Agent du Gouvernement italien les 4 août et 22 décembre 1951 que, parmi les biens cédés aux colons d'Ischitella par la dame Mélanie Lachenal, figure une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 3 ares 50 centiares, achetée par la venderesse avec d'autres terrains au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 17 août 1920 (Vigilante, notaire), qui était la propriété de la mineure Maria Antonia Liguori et avait été vendue au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 22 novembre 1913 (d'Apolito, notaire) par le père de ladite mineure, sans l'autorisation de justice; que la dame Maria Antonia Liguori, laquelle n'a pas ratifié, à sa majorité, la vente effectuée par son père, revendique actuellement la propriété de ladite parcelle;

CONSIDÉRANT que le litige existant entre les dames Mélanie Lachenal et Maria Antonia Liguori au sujet de la propriété de la parcelle en question est toujours pendant; que cependant la dame Maria Antonia Liguori a donné son accord à la vente aux colons d'Ischitella de la parcelle contestée, qu'ils occupent en fait depuis leur installation sur les lieux par l'administration italienne, sous réserve de ses droits et de la consignation de la somme à provenir de la vente chez un notaire;

Vu la décision de la Commission n° 36 en date du 15 février 1950;

Vu l'accord des Agents des Gouvernements;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 72.

## DÉCIDE

I. — Il est donné effet à la décision de la Commission de Conciliation n° 36, en date du 15 février 1950, sous réserve des modifications qui suivent:

II. — La somme de cinq cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-treize lires (576 893), correspondant à la valeur de la parcelle contestée, sera distraite de la somme totale de trois millions neuf cent six mille trente-quatre lires (3 906 034), stipulée dans la transaction passée entre Madame Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella.

Cette somme de cinq cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-treize lires (576 893), sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente stipulé par ladite transaction, pour être versée ultérieurement à celle qui, de Madame Mélanie Lachenal ou de Madame Maria Antonia Liguori, sera reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle.

III. — La dame Maria Antonia Liguori interviendra à l'acte dans l'éventualité où elle serait ultérieurement reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle, afin de donner son assentiment à la vente de celle-ci et au dépôt du montant du prix de vente aux mains du notaire instrumentaire.

IV. — L'acte notarié relatif à la vente de l'ensemble des terrains visés dans la décision n° 36 sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 19 juin 1952.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 159 DU 19 OCTOBRE 1953<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par MM. Jean DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, et Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté successivement par MM. Nicolò CATALANO et Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête initiale en date du 7 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 22 le 9 mai, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Mélanie Lachenal, Française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 189.

de Foggia (Italie), biens dont elle n'a pu reprendre la possession effective, ceux-ci étant occupés par des cultivateurs qui furent installés d'office par le Gouvernement italien pendant la guerre, soutient que, conformément à l'article 78 du Traité de Paix, ladite dame Lachenal doit être rétablie dans l'exercice de ses droits de propriété, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

Et conclut que plaise à la Commission décider :

1° Conformément à l'article 78, et particulièrement au paragraphe 2, le rétablissement de la dame Mélanie Lachenal dans la possession effective de ses biens;

L'éviction des occupants dans un délai d'un mois;

2° Fixer, après l'éviction des occupants, et par expertise conjointe, le chiffre de l'indemnité due à la dame Lachenal en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée.

Par décision en date du 15 février 1950, enregistrée sous le n° 36, et après avoir, entre autres considérants, formulé les suivants. . . ;

Considérant que, sans qu'il soit démontré que l'autorité italienne ait placé sous séquestre les biens en question, encore que la correspondance officielle fasse mention d'une telle mesure (lettre du 31 décembre 1942 du préfet de Foggia au Podestat d'Ischitella, acte de remise des terres à de nouveaux colons en date du 27 février 1943), il n'est pas contestable que l'autorité administrative italienne avait pris en fait le contrôle des biens de la dame Lachenal, qu'elle y avait installé, comme il est dit, le 27 février 1943 de nouveaux colons après avoir procédé à l'éviction du fermier Di Perna;

Considérant que, si les biens de la dame Lachenal lui ont été restitués en droit, elle n'en a pas cependant recouvré en fait la jouissance effective, les terres continuant d'être occupées par des colons installés par l'autorité italienne; qu'elle a présenté plusieurs réclamations à ce sujet aux autorités italiennes;

Considérant que la dame Lachenal. . . a fait connaître par écrit, le 7 juillet 1949, qu'elle était disposée à céder ses biens sis en Italie, commune d'Ischitella, ci-dessus énumérés, aux colons qui les cultivent. . . ;

. . .

Vu le procès-verbal dressé le 28 décembre 1949 en maison commune d'Ischitella, en présence du syndic et des délégués de la Préfecture de Foggia et de l'Inspection provinciale d'Agriculture, duquel il résulte que l'estimation des terres acceptée par la dame Lachenal s'élève à 3 906 034 liras; que, moyennant ce prix, elle accepte de vendre sesdits biens à Ischitella; que dix-sept colons ont, par le même procès-verbal, accepté d'acquiescer les parcelles de terres qui leur ont été réparties par l'administration et de les payer le prix fixé et au prorata de la surface attribuée; qu'ultérieurement, le 14 janvier 1950, huit autres colons installés sur lesdites terres ont aussi donné leur adhésion;

. . .

La Commission de Conciliation a décidé ainsi:

I. — Prend acte de la transaction intervenue entre M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella énumérés dans la liste ci-annexée.

II. — a) L'acte notarié comportant la vente desdits biens sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision, par les soins du mandataire qu'elle désignera en Italie;

b) La somme de 3 906 034 liras, montant du prix de vente accepté par M<sup>me</sup> Lachenal et par les colons acquiesceurs de ses biens lui sera versée le jour

de la signature de l'acte notarié aux mains de son dit mandataire en Italie et par les soins des acquéreurs.

c) M<sup>me</sup> Lachenal aura droit jusqu'au jour du paiement du prix de vente à percevoir les locations ou fermages des terres en question. Le montant de ces locations ou fermages lui sera versé en même temps que la somme principale de 3 906 034 liras visée au paragraphe b).

III. — Le Gouvernement italien accepte, à la demande de M<sup>me</sup> Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 906 034 liras en principal et des sommes qu'elle pourrait encore recevoir au titre des locations ou fermages pour les termes écoulés.

Par une deuxième requête, en date du 29 mai 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 mai sous le n° 96, l'Agent du Gouvernement français, agissant toujours dans l'intérêt de la dame Lachenal, après avoir rappelé les termes de la décision qui précède, a fait savoir à la Commission de Conciliation que le règlement n'est pas encore intervenu malgré de nombreux rappels; qu'il y a violation de la chose jugée; et a prié la Commission de se prononcer sur le fond et de décider la restitution desdits biens.

Par décision en date du 19 juin 1952, enregistrée sous le n° 131, et après avoir formulé les considérants suivants:

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier par l'Agent du Gouvernement italien les 4 août et 22 décembre 1951 que, parmi les biens cédés aux colons d'Ischitella par M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal, figure une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 3 ares 50 centiares achetée par la venderesse, avec d'autres terrains, au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 17 août 1920 (Vigilante, notaire), qui était la propriété de la mineure Maria Antonia Liguori et avait été vendue au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 22 novembre 1913 (d'Apolito, notaire) par le père de ladite mineure, sans l'autorisation de justice; que la dame Maria Antonia Liguori, laquelle n'a pas ratifié, à sa majorité, la vente effectuée par son père, revendique actuellement la propriété de ladite parcelle;

Considérant que le litige existant entre les dames Mélanie Lachenal et Maria Antonia Liguori au sujet de la propriété de la parcelle en question est toujours pendant: que cependant la dame Maria Antonia Liguori a donné son accord à la vente aux colons d'Ischitella de la parcelle contestée, qu'ils occupent en fait depuis leur installation sur les lieux par l'administration italienne, sous réserve de ses droits et de la consignation de la somme à provenir de la vente chez un notaire;

la Commission de Conciliation a décidé ainsi:

I. Il est donné effet à la décision de la Commission de Conciliation n° 36, en date du 15 février 1950, sous réserve des modifications qui suivent.

II. — La somme de 576 893 liras, correspondant à la valeur de la parcelle contestée, sera distraite de la somme totale de 3 906 034 liras stipulée dans la transaction passée entre M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella.

Cette somme de 576 893 liras sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente stipulé par ladite transaction, pour être versée ultérieurement à celle qui, de M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal ou de M<sup>me</sup> Maria Antonia Liguori, sera reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle.

III. — La dame Maria Antonia Liguori interviendra à l'acte, dans l'éventualité où elle serait ultérieurement reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle, afin de donner son assentiment à la vente de celle-ci et au dépôt du montant du prix de vente aux mains du notaire instrumentaire.

IV. — L'acte notarié relatif à la vente de l'ensemble des terrains visés dans la

décision n° 36 sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

Par conclusions en date du 22 janvier 1953, l'Agent du Gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'alors que la dame Mélanie Lachenal s'était rendue à Ischitella, afin précisément de signer cet acte, le 9 août 1952, la plupart des colons se déclarèrent dans l'incapacité de payer le prix d'achat convenu; et mentionne le dépôt au Secrétariat de la Commission, le 21 janvier 1953, par l'Agent du Gouvernement italien, d'une lettre émanant de la Préfecture de Foggia, en date du 12 septembre 1952, qui confirme que seuls trois colons s'étaient déclarés prêts à faire face aux engagements dérivant du contrat de vente, tous les autres prétendant obtenir des délais de paiement variant de quelques mois à cinq ans;

Et ajoute que la dame Mélanie Lachenal, estimant avec raison que la transaction n'était pas possible, ne pouvait que se refuser à signer l'acte de vente assorti de délais de paiement, sans avoir, d'ailleurs, de garanties sérieuses de voir respecter lesdits délais;

Prenant acte de ce qui précède, l'Agent du Gouvernement français soutient que, par suite de l'échec de la transaction entre les parties privées intéressées, le différend se trouve replacé dans les conditions de droit où il se trouvait à l'origine;

Se référant à l'argumentation développée dans son mémoire en réplique du 8 juin 1949, il estime que l'installation, sur les terres de la dame Lachenal, de colons italiens, en vertu d'une décision unilatérale des autorités italiennes, constitue une des mesures prévues par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix; soutient qu'elle doit être annulée et qu'en conséquence la dame Lachenal doit se voir restituée dans ses droits;

Et déclare reprendre expressément les conclusions, toujours valables, de la requête introductive d'instance, sans cependant exclure qu'une transaction puisse mettre fin au litige, si elle intervient directement entre le Gouvernement italien, responsable, et le Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Lachenal;

Et prenant acte des observations présentées verbalement à la séance du 21 janvier 1953 par l'Agent du Gouvernement italien, — observations qui tendaient à proposer l'achat par le Gouvernement italien, dans un délai déterminé, de la propriété de la dame Lachenal, faute de quoi restitution devrait être opérée au profit de celle-ci, — l'Agent du Gouvernement français a déclaré adhérer à cette proposition sous la forme suivante:

1° Un délai dont le terme sera fixé par la Commission de Conciliation serait ouvert au Gouvernement italien pour se substituer aux colons d'Ischitella, et acheter, aux conditions fixées par l'expertise conjointe de 1949, les terres dont la dame Lachenal est propriétaire dans cette commune;

2° A défaut de conclusion du contrat et de signature de l'acte de vente dans le délai susvisé, le Gouvernement italien s'obligerait à restituer effectivement et immédiatement les terres litigieuses à la dame Lachenal, en réalisant l'éviction de tous les colons installés sur ces terres par la Préfecture de Foggia;

3° Au prix convenu s'ajouterait, dans la première hypothèse, une somme à fixer par la Commission de Conciliation, en application du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité de Paix, somme destinée à rembourser la dame Lachenal de tous les frais antérieurement exposés par elle pour la défense de ses intérêts et pour la présentation de sa demande au Gouvernement italien;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 15 octobre 1953;

CONSIDÉRANT que la transaction visée par les décisions de la Commission de Conciliation en date des 15 février 1950, n° 36, et 19 juin 1952, n° 131, n'a pu être réalisée;

CONSIDÉRANT que la dame Mélanie Lachenal n'a pas recouvré, par ailleurs, la possession effective de ses biens fonciers sis en Italie, dans la commune d'Ischitella, province de Foggia;

CONSIDÉRANT que la mesure administrative qui l'a privée de la possession effective desdits biens engage la responsabilité du Gouvernement italien; que celui-ci est tenu à restituer lesdits biens, après les avoir rétablis dans l'état où ils se trouvaient au 10 juin 1940;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien reconnaît l'obligation de son Gouvernement de restituer à la dame Mélanie Lachenal la possession effective des biens en question;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien rétablira, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, la dame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, en la possession effective des biens dont elle est propriétaire à Ischitella, province de Foggia (Italie), après avoir procédé à l'éviction des colons installés sur lesdits biens par l'administration italienne au cours de la guerre.

II. — Latitude est accordée au Gouvernement italien de se substituer aux colons visés dans le projet de transaction pour acquérir de la dame Mélanie Lachenal les biens en question.

La cession en sera, en ce cas, effectuée par la dame Mélanie Lachenal aux conditions générales visées par la décision n° 36 du 15 février 1950, modifiées, pour tenir compte des revendications de la dame Maria Antonia Liguori sur certaine parcelle des biens fonciers, par la décision n° 131 du 19 juin 1952.

A ce prix s'ajouteront les intérêts, au taux légal, courus depuis le 15 février 1950 sur la somme principale de 3 906 034 liras, étant entendu que la fraction d'intérêts afférente à la somme de 576 893 liras sur laquelle porte la réclamation de la dame Maria Antonia Liguori sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente.

Un délai de six mois, à partir de la notification de la présente décision, est accordé au Gouvernement italien pour réaliser, le cas échéant, cette transaction.

III. — Une somme de 300 000 liras sera payée par le Gouvernement italien à la dame Mélanie Lachenal ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 19 octobre 1953.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 172 DU 7 JUILLET 1954<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par MM. Jean de SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté successivement par MM. Nicolà CATALANO et Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête initiale en date du 7 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 22, le 9 mai, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée; l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province de Foggia (Italie), biens dont elle n'a pu reprendre la possession effective, ceux-ci étant occupés par des cultivateurs qui furent installés d'office par le Gouvernement italien pendant la guerre, soutient que, conformément à l'article 78 du Traité de Paix, ladite dame Lachenal doit être rétablie dans l'exercice de ses droits de propriété, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

Et conclut que plaise à la Commission décider :

1° Conformément à l'article 78, et particulièrement au paragraphe 2, le rétablissement de la dame Lachenal Mélanie dans la possession effective de ses biens; l'éviction des occupants dans un délai d'un mois;

2° Fixer, après l'éviction des occupants et par expertise conjointe, le chiffre de l'indemnité due à la dame Lachenal en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée.

Par décision en date du 15 février 1950, enregistrée sous le n° 36, et après avoir, entre autres considérants, formulé les suivants :

Considérant que, sans qu'il soit démontré que l'autorité italienne ait placé sous séquestre les biens en question, encore que la correspondance officielle fasse mention d'une telle mesure (lettre du 31 décembre 1942 du préfet de Foggia au Podestat d'Ischitella, acte de remise des terres à de nouveaux colons en date du 27 février 1943), il n'est pas contestable que l'autorité administrative italienne avait pris en fait le contrôle des biens de la dame Lachenal, qu'elle y avait installé, comme il est dit, le 27 février 1943, de nouveaux colons après avoir procédé à l'éviction du fermier Di Perna;

Considérant que, si les biens de la dame Lachenal lui ont été restitués en droit, elle n'en a cependant pas recouvré en fait la possession effective, les terres continuant d'être occupées par des colons installés par l'autorité italienne; qu'elle a présenté plusieurs réclamations à ce sujet aux autorités italiennes;

Considérant que la dame Lachenal... a fait connaître par écrit, le 7 juillet 1949, qu'elle était disposée à céder ses biens sis en Italie, commune d'Ischitella, ci-dessus énumérés, aux colons qui les cultivent . . . ;

...

Vu le procès-verbal dressé le 28 décembre 1949 en maison commune d'Ischitella, en présence du Syndic et des délégués de la Préfecture de Foggia et de l'Inspecc-

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 83.

tion provinciale d'Agriculture, duquel il résulte que l'estimation des terres acceptée par M<sup>me</sup> Lachenal s'élève à 3 906 034 liras; que, moyennant ce prix, elle accepte de vendre sesdits biens à Ischitella; que dix-sept colons ont, par le même procès-verbal, accepté d'acquérir les parcelles de terre qui leur ont été réparties par l'administration, et de les payer le prix fixé et au prorata de la surface attribuée; qu'ultérieurement, le 14 janvier 1950, huit autres colons installés sur lesdites terres ont aussi donné leur adhésion;

la Commission de Conciliation a décidé ainsi qu'il suit:

I. — Prend acte de la transaction intervenue entre M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella énumérés dans la liste ci-annexée.

II. — a) L'acte notarié comportant la vente desdits biens sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision par les soins du mandataire qu'elle désignera en Italie;

b) La somme de 3 906 034 liras, montant du prix de vente accepté par M<sup>me</sup> Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens lui sera versée le jour de la signature de l'acte notarié aux mains de sondit mandataire en Italie et par les soins des acquéreurs;

c) M<sup>me</sup> Lachenal aura droit, jusqu'au jour du paiement du prix de vente, à percevoir les locations ou fermages des terres en question. Le montant de ces locations ou fermages lui sera versé en même temps que la somme principale de 3 906 034 liras virée au paragraphe b).

III. — Le Gouvernement italien accepte, à la demande de M<sup>me</sup> Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 906 034 liras en principal et des sommes qu'elle pourrait encore recevoir au titre des locations ou fermages pour les termes écoulés.

Par une deuxième requête, en date du 29 mai 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 mai, sous le n° 96, l'Agent du Gouvernement français, agissant toujours dans l'intérêt de la dame Lachenal, après avoir rappelé les termes de la décision qui précède, a fait savoir à la Commission de Conciliation que le règlement n'est pas encore intervenu malgré de nombreux rappels; qu'il y a violation de la chose jugée, et a prié la Commission de se prononcer sur le fond et de décider la restitution desdits biens.

Par décision en date du 19 juin 1952, enregistrée sous le n° 131, et après avoir formulé les considérants suivants:

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier par l'Agent du Gouvernement italien, les 4 août et 22 décembre 1951 que, parmi les biens cédés aux colons d'Ischitella par la dame Mélanie Lachenal, figure une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 3 ares 50 centiares, achetée par la venderesse avec d'autres terrains au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 17 août 1920 (Vigilante, notaire), qui était la propriété de la mineure Maria Antonia Liguori et avait été vendue au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 28 novembre 1913 (d'Apolito, notaire) par le père de ladite mineure, sans l'autorisation de justice; que la dame Maria Antonia Liguori, laquelle n'a pas ratifié, à sa majorité, la vente effectuée par son père, revendique actuellement la propriété de ladite parcelle;

Considérant que le litige existant entre les dames Mélanie Lachenal et Maria Antonia Liguori au sujet de la propriété de la parcelle en question est toujours pendant; que cependant la dame Maria Antonia Liguori a donné son accord à la vente aux colons d'Ischitella de la parcelle contestée, qu'ils occupent en fait depuis leur installation sur les lieux par l'administration italienne, sous réserve de ses droits et de la consignation de la somme à provenir de la vente chez un notaire;



la Commission de Conciliation a statué comme suit :

I. — Il est donné effet à la décision de la Commission de Conciliation n° 36, en date du 15 février 1950, sous réserve des modifications qui suivent :

II. — La somme de 576 893 liras, correspondant à la valeur de la parcelle contestée, sera distraite de la somme totale de 3 906 034 liras, stipulée dans la transaction passée entre M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella.

Cette somme de 576 893 liras sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente stipulé par ladite transaction, pour être versée ultérieurement à celle qui, de M<sup>me</sup> Mélanie Lachenal ou de M<sup>me</sup> Maria Antonia Liguori, sera reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle.

III. — La dame Maria Antonia Liguori interviendra à l'acte, dans l'éventualité où elle serait ultérieurement reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle, afin de donner son assentiment à la vente de celle-ci et au dépôt du montant du prix de vente aux mains du notaire instrumentaire.

IV. — L'acte notarié relatif à la vente de l'ensemble des terrains visés dans la décision n° 36 sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

Par conclusions en date du 22 janvier 1953, l'Agent du Gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'alors que la dame Mélanie Lachenal s'était rendue à Ischitella afin précisément de signer l'acte de vente, le 9 août 1952, la plupart des colons se déclarèrent dans l'incapacité de payer le prix d'achat convenu ; et mentionne le dépôt au Secrétariat de la Commission, le 21 janvier 1953, par l'Agent du Gouvernement italien, d'une lettre émanant de la Préfecture de Foggia, en date du 12 septembre 1952, qui confirme que seuls trois colons s'étaient déclarés prêts à faire face aux engagements dérivant du contrat de vente, tous les autres prétendant obtenir des délais de paiement variant de quelques mois à cinq ans ;

Et ajoute que la dame Mélanie Lachenal, estimant avec raison que la transaction n'était pas possible, ne pouvait que se refuser à signer l'acte de vente assorti de délais de paiement, sans avoir, d'ailleurs, de garanties sérieuses de voir respecter lesdits délais ;

Prenant acte de ce qui précède, l'Agent du Gouvernement français soutient, que, par suite de l'échec de la transaction entre les parties privées intéressées, le différend se trouve replacé dans les conditions de droit où il se trouvait à l'origine ;

Se référant à l'argumentation développée dans son mémoire en réplique du 8 juin 1949, il estime que l'installation, sur les terres de la dame Lachenal, de colons italiens, en vertu d'une décision unilatérale des autorités italiennes, constitue une des mesures prévues par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix ; soutient qu'elle doit être annulée et que, en conséquence, la dame Lachenal doit se voir restituée dans ses droits ;

Déclare reprendre expressément les conclusions, toujours valables, de la requête introductive d'instance, sans cependant exclure qu'une transaction puisse mettre fin au litige, si elle intervient directement entre le Gouvernement italien, responsable, et le Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Lachenal ;

Et prenant acte des observations présentées verbalement à la séance du 21 janvier 1953 par l'Agent du Gouvernement italien, — observations qui tendaient à proposer l'achat par le Gouvernement italien, dans un délai déterminé, de la propriété de la dame Lachenal, faute de quoi restitution devrait être opérée au profit de celle-ci, — l'Agent du Gouvernement français a déclaré adhérer à cette proposition sous la forme suivante :

1° Un délai, dont le terme sera fixé par la Commission de Conciliation, serait ouvert au Gouvernement italien pour se substituer aux colons d'Ischitella, et acheter, aux conditions fixées par l'expertise conjointe de 1949, les terres dont la dame Lachenal est propriétaire dans cette commune;

2° — A défaut de conclusion du contrat et de signature de l'acte de vente dans le délai susvisé, le Gouvernement italien s'obligerait à restituer effectivement et immédiatement les terres litigieuses à la dame Lachenal, en réalisant l'éviction de tous les colons installés sur ses terres par la Préfecture de Foggia;

3° Au prix convenu s'ajouterait, dans la première hypothèse, une somme à fixer par la Commission de Conciliation, en application du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité de Paix, somme destinée à rembourser la dame Lachenal de tous les frais antérieurement exposés par elle pour la défense de ses intérêts et pour la présentation de sa demande au Gouvernement italien;

Par décision en date du 19 octobre 1953, enregistrée sous le n° 159, et après avoir formulé les considérants suivants:

Considérant que la transaction visée par les décisions de la Commission de Conciliation en date des 15 février 1950, n° 36, et 19 juin 1952, n° 131, n'a pu être réalisée;

Considérant que la dame Mélanie Lachenal n'a pas recouvré, par ailleurs, la possession effective de ses biens fonciers sis en Italie dans la commune d'Ischitella, province de Foggia;

Considérant que la mesure administrative qui l'a privée de la possession effective desdits biens engage la responsabilité du Gouvernement italien; que celui-ci est tenu à restituer lesdits biens, après les avoir rétablis dans l'état où ils se trouvaient au 10 juin 1940;

Considérant que l'Agent du Gouvernement italien reconnaît l'obligation de son Gouvernement de restituer à la dame Mélanie Lachenal la possession effective des biens en question;

la Commission a décidé ce qui suit:

I. — Le Gouvernement italien rétablira, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, la dame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, en la possession effective des biens dont elle est propriétaire à Ischitella, province de Foggia (Italie), après avoir procédé à l'éviction des colons installés sur lesdits biens par l'administration italienne au cours de la guerre.

II. — Latitudo est accordée au Gouvernement italien de se substituer aux colons visés dans le projet de transaction, pour acquérir de la dame Mélanie Lachenal les biens en question.

La cession en sera, en ce cas, effectuée par la dame Mélanie Lachenal aux conditions générales visées par la décision n° 36 du 15 février 1950, modifiée, pour tenir compte des revendications de la dame Maria Antonia Liguori sur certaine parcelle des biens fonciers, par la décision n° 131 du 19 juin 1952.

A ce prix s'ajouteront les intérêts au taux légal, courus depuis le 15 février 1950, sur la somme principale de 3 906 034 liras, étant entendu que la fraction d'intérêts afférente à la somme de 576 893 liras sur laquelle porte la réclamation de la dame Matia Antonia Liguori sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente.

Un délai de six mois, à partir de la notification de la présente décision, est accordé au Gouvernement italien pour réaliser, le cas échéant, cette transaction.

III. — Une somme de 300 000 liras sera payée par le Gouvernement italien à la dame Mélanie Lachenal, ou aux mains de son mandataire en Italie, confor-

mément aux dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages.

Au cours de la séance du 26 juin 1954, l'Agent du Gouvernement français a fait savoir à la Commission, d'une part, que le Gouvernement italien n'a pas rétabli, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision de la Commission en date du 19 octobre 1953, la dame Mélanie Lachenal en la possession effective des biens dont elle est propriétaire à Ischitella, province de Foggia (Italie), après avoir procédé à l'éviction des colons installés sur lesdits biens par l'administration italienne au cours de la guerre; d'autre part, que le Gouvernement italien n'a pas usé de la latitude que cette même décision lui accordait pour se substituer, pendant un délai de six mois, à partir de la notification de la décision, auxdits colons;

L'Agent du Gouvernement italien a, de son côté, fait connaître que son Gouvernement, bien qu'ayant pris la décision de se substituer aux colons pour réaliser la transaction aux conditions fixées par la décision du 19 octobre 1953, n'a pu y pourvoir jusqu'ici en raison des difficultés de procédure interne qui rendent malaisée la conclusion d'un contrat par une administration publique, à ces mêmes conditions et dans le terme fixé.

Il propose, en conséquence, d'apporter une modification à la procédure précédemment définie, tendant à réaliser séparément, d'une part, le paiement de l'indemnité due en application de l'art. 78 du Traité de Paix, et d'autre part, le transfert de la propriété au moyen d'une déclaration de la dame Lachenal.

La Commission de Conciliation, prenant acte de la déclaration des Agents des deux Gouvernements;

CONSIDÉRANT que, en vue de mettre définitivement fin au différend dans le sens déjà arrêté par les précédentes décisions, il est opportun de modifier les modalités d'exécution de celle-ci;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien versera à Madame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, sur présentation de la part de celle-ci d'une déclaration notariée, par laquelle elle autorise le transfert de la propriété en faveur de l'Etat italien et consent à ce que le Conservateur des hypothèques en fasse mention aux registres fonciers, une indemnité de 3 329 141 liras, correspondant à la valeur des biens dont elle est propriétaire en Italie, à Ischitella, province de Foggia, en la possession effective desquels elle n'a pas été rétablie.

II. — Le Gouvernement italien payera à ladite dame Mélanie Lachenal les intérêts au taux légal courus sur la somme principale de 3 329 141 liras, à partir du 15 février 1950 jusqu'à la date effective du versement de cette dite somme de 3 329 141 liras à ladite dame, ou aux mains de son mandataire en Italie.

III. — La somme de 576 893 liras en principal, et les intérêts correspondant à ladite somme de 576 893 liras, sur laquelle porte la réclamation de la dame Maria Antonia Liguori, sera versée par le Gouvernement italien à la *Cassa Depositi e Prestiti*, jusqu'à décision de justice à intervenir pour la propriété de ceux des biens en litige.

IV. — La somme de 300 000 liras fixée par la décision n° 159 du 19 octobre 1953, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages, sera versée à la dame Mélanie Lachenal en même temps que la somme principale et les intérêts courus indiqués aux points I et II, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

V. — Il est renouvelé que le Gouvernement italien accepte, à la demande de Madame Mélanie Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 329 141 liras et des intérêts y afférents, ainsi que des sommes qu'elle pourrait encore recevoir pour les termes de fermage écoulés. Le Gouvernement italien accepte également de comprendre dans cette autorisation le montant des sommes visées au paragraphe IV et éventuellement au paragraphe III.

VI. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Gênes, le 7 juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND BUGALET « MÉLINITE ET LUMIÈRE »  
DÉCISION N° 37 RENDUE LE 18 MARS 1950<sup>1</sup>

Demande en restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Biens enlevés par force ou par contrainte du territoire d'une Nation Unie — Vérification de l'identité des biens et des conditions d'enlèvement — Audition de témoins — Expertise — Exception tirée de l'existence d'un Accord international — Retrait de la demande.

---

Claim for restitution under Article 75 of the Treaty of Peace—Property removed by force or duress from territory of a United Nation—Identity of property and conditions of removal—Hearing of witnesses—Expert's report—Indammissibility of claim—Based on existence of International Agreement—Withdrawal of claim.

---

Décision prise dans la séance du 18 mars 1950, à Paris, à laquelle ont pris part Messieurs Plinio BOLLA, juge au Tribunal fédéral suisse, en qualité de tiers membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernement français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, préfet, en qualité de représentant du Gouvernement français, et Antonio SORRENTINO, président de section honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Gouvernement italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, *requérant*,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, *défendeur*,

Et ayant pour objet la restitution, demandée par le Gouvernement français au Gouvernement italien, des bugalets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière.

La Commission de Conciliation,

VU LES FAITS SUIVANTS:

A. — Par l'article 75, par. 1, du Traité de paix, l'Italie a accepté les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et s'est obligée à restituer dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

Le paragraphe 2 du même article précise: « L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 121.

par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession. »

En invoquant ces dispositions, le Gouvernement français a réclamé au Gouvernement italien la restitution de deux bugaets, l'A. D. 5 Mélinite et le D. B. 6 Lumière, appartenant à la Marine française et se trouvant au moment de la réclamation à Torre del Greco (Italie) ou ils sont détenus et utilisés par le sieur Alfredo Lupo.

Le Gouvernement italien a rejeté la réclamation comme mal fondée.

B. — Le Gouvernement français en a alors saisi, par requête du 23 juillet 1948, la Commission de conciliation prévue par l'article 83 du Traité de paix.

D'après la requête, les deux bugaets en question ont été pris à l'arsenal de Bizerte lors de l'évacuation de la Tunisie par les forces de l'Axe en mai 1943; retrouvés en Italie par la Marine américaine, ces bâtiments ont été cédés par le Salvage Office à M. Pensouth de Naples (dans la suite: Salvage Office) au sieur Alfredo Lupo, sujet italien.

Dans sa réponse du 15 septembre 1948, l'agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la demande soit rejetée. Il a contesté que ces bateaux acquis par le sieur Alfredo Lupo du Salvage Office s'identifient aux bugaets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière réclamés par le Gouvernement français. Il a prétendu subsidiairement que ces bateaux n'ont pas été enlevés par force ou par contrainte de la Tunisie par l'une des Puissances de l'Axe, mais ont été trouvés par la Marine américaine à Bizerte et conduits par elle à Naples. Au surplus, l'agent du Gouvernement italien soutient que son Gouvernement est déchargé de toute responsabilité à l'égard du Gouvernement français par le fait que les bugaets en question ont été vendus par un service allié, le Salvage Office, à un sujet italien.

En répliquant, le 30 septembre 1948, l'agent du Gouvernement français a maintenu ses conclusions.

C. — La Commission de conciliation a procédé à des enquêtes.

Le 15 septembre 1948, elle a décidé d'entendre comme témoins les sieurs Alfredo Lupo et Yves-Gaston Pierre, journaliste, ressortissant anglais, conseiller technique auprès du Salvage Office à Naples pendant la dernière guerre.

Ces témoins ont été entendus à l'audience du 18 novembre 1948 ainsi que le sieur Pierre Pesce, de nationalité française, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe de la Direction des travaux de la marine, adjoint au conseiller naval près l'Ambassade de France à Rome.

Le 24 janvier 1949, la Commission de conciliation a décidé que les bâtiments détenus par le sieur Lupo seraient examinés par les experts suivants:

— Pour la France, l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des constructions navales Roland Ziegel et l'ingénieur de la Direction des travaux Pesce;

— Pour l'Italie, le colonel du génie naval Riccardo Striano et l'expert en chef du registre naval Giovanni Mazzella.

Les experts ont dressé leur rapport le 31 janvier 1949. A noter qu'à la place de l'expert Mazzella, absent, a fonctionné, sur désignation du colonel Striano, et à côté de celui-ci, le dessinateur technique Pasquale d'Arco.

Ayant pris connaissance de ce rapport, la Commission de conciliation, par décision du 8 février 1949, a demandé aux experts des renseignements complémentaires. Ces renseignements ont fait l'objet de deux rapports séparés, le premier en date du 15 février 1949 signé par l'ingénieur en chef Ziegel, le second en date du 24 mars 1949 signé par le colonel Striano, l'expert Mazzella et l'inspecteur en chef Antonio Corigliano.

D. — Le 7 avril 1949, les représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord.

La Commission a constaté son désaccord :

- 1) Sur l'identité des bateaux;
- 2) Sur la question de savoir si l'enlèvement des bâtiments en question du port de Bizerte résulte de l'emploi de la force ou contrainte par les forces de l'Axe;
- 3) Sur la question de savoir si l'Italie est responsable de la vente des bâtiments effectuée le 28 mai 1946 au sieur Lupo, en tant que ceux-ci s'identifient aux bugalets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière réclamés par le Gouvernement français.

Au vu de ce désaccord et en application du paragraphe 1 de l'article 83 du Traité de paix, les Gouvernements français et italien ont adjoint à la Commission, comme tiers membre, M. Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral suisse à Lausanne.

La Commission ainsi complétée a entendu à la séance du 26 août 1949, à Lugano, MM. de Seguin et Mayras, Agents du Gouvernement français, et M. Agrò, Agent du Gouvernement italien, ainsi que M<sup>e</sup> Porzio, expert juridique du Gouvernement italien. Les parties ont maintenu leurs conclusions.

La Commission a de nouveau entendu à la séance du 11 novembre 1949, à Rome MM. de Seguin, Mayras et Agrò, sur la nature du Salvage Office.

E. — Le 4 février 1950, l'Agent du Gouvernement français a déposé au Secrétariat mixte de la Commission de conciliation franco-italienne la déclaration suivante :

L'Agent du Gouvernement français a eu l'honneur de déposer le 30 janvier, en séance de la Commission de Conciliation, le texte de l'accord particulier conclu à Rome, le 14 juillet 1948, entre les Gouvernements français et italien représentés par l'Ambassade de France en Italie et le Ministère des Affaires Étrangères d'Italie portant règlement définitif des questions navales.

Cet accord comportait le considérant suivant :

Considérant d'autre part que le Gouvernement français déclare que ces unités ne constituent par un butin de guerre, mais une restitution destinée à compenser les pertes d'unités et de matériel naval et aéronaval ainsi que les dommages subis par la Marine française... dans les premiers mois de 1943;

D'autre part et d'après le 6<sup>e</sup> et dernier article de l'accord :

Le Gouvernement français et le Gouvernement italien reconnaissent que les différends issus de la guerre concernant leurs deux Marines Militaires seront liquidés par l'exécution du présent accord,

L'Agent du Gouvernement français en portant à la connaissance de la Commission le contenu de cet arrangement à voulu par cette démarche marquer loyalement l'ignorance où il était jusqu'à ces tous derniers jours des dispositions y formulées.

Il souligne que tant du côté français que du côté italien les Agents des Gouvernements n'avaient pas connaissance des termes de cet accord puisqu'aussi bien l'Agent du Gouvernement italien n'a point excipé de l'exception crée par l'article 6 dudit accord, à l'égard des demandes susceptibles d'être présentées par la Marine de guerre française, au titre de l'article 75 du Traité de Paix, en ce qui concerne le matériel naval.

L'Agent du Gouvernement français demande que le texte de l'accord du 14 juillet 1948 soit transmis à M. Plinio Bolla, juge fédéral, Tiers Membre de la Commission, désigné par les deux Gouvernements pour participer au règlement du différend afin que celui-ci tire de cette communication telle conséquence qu'il estimera opportune.

## CONSIDÉRANT EN DROIT:

Que par l'acte du 4 février 1950, l'agent du Gouvernement français signale à la Commission de conciliation le texte de l'accord particulier conclu à Rome, le 14 juillet 1948, entre les Gouvernements;

Que, par le même acte, l'agent du Gouvernement français reconnaît que l'article 6 de cet accord s'oppose à l'admission des demandes susceptibles d'être présentées par la Marine de guerre française, au titre de l'article 75 du Traité de Paix, en ce qui concerne le matériel naval;

Que, dans ces conditions, l'acte du 4 février 1950 doit être envisagé comme un retrait de la demande;

## DÉCIDE

1°) Il est pris acte du retrait, par l'agent du Gouvernement français, de la demande de restitution des deux bugaets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière.

2°) La présente décision est définitive et obligatoire.

3°) Elle sera communiquée aux agents des Gouvernements français et italien.

(Signé) Plinio BOLLA  
PÉRIER DE FÉRAL  
Antonio SORRENTINO

---



DIFFÉREND *NYMPHE* — DÉCISION N° 39  
RENDUE LE 30 MARS 1950<sup>1</sup>

Restitution — Navire immatriculé en France, propriété d'une Société n'ayant pas la nationalité d'une Nation Unie, enlevé du port d'une Nation non Unie — Absence de droit d'exciper des dispositions de l'article 75 du Traité de Paix — Bien-fondé de la demande en restitution présentée par le Gouvernement français au titre de l'article 78, par. 9 (c), du Traité — Limites des obligations du Gouvernement italien quant à la restitution du navire « en bon état ».

---

Restitution—Ship registered in France, owned by Company not having nationality of United Nation, removed from port of State other than United Nations—Absence of right to claim under Article 75 of the Treaty of Peace—Admissibility of claim for restitution presented by French Government under Article 78, para. 9 (c), of this Treaty—Limits of obligations of Italy as to restitution of ship in "good order".

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 4 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 6 juillet, sous le n° 40, vue en Commission le 6 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, a demandé à la Commission de Conciliation conformément à l'article 75 du Traité d'ordonner la restitution à ses propriétaires du navire *Nymphe* après qu'il aurait été remis en bon état.

Expose que le *Nymphe*, immatriculé à Nice, constituait un bien français, qu'il était utilisé avant la guerre par la Société des Bains de Mer pour promener les touristes, qu'il s'agit d'un bateau de plaisance, que ce navire se trouvait le 28 mars 1943 dans les eaux territoriales françaises lorsqu'il fut réquisitionné par les autorités navales italiennes et amené par la contrainte dans les eaux italiennes, qu'ultérieurement il fut coulé à Gênes et gît en rade de Gênes à la

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 138.

tête du Ponte Andrea Doria, que l'épave a été identifiée contradictoirement, que le 12 novembre 1946 le Commando Marina, Ufficio requisizione e deriquisizione naviglio, a admis le principe de la restitution du navire tout en réservant l'époque à laquelle les travaux de renflouement et de réparation à la charge de l'Italie seraient effectués, que malgré plusieurs interventions des autorités françaises cet navire n'a pas encore fait l'objet d'une restitution, et conclut en demandant à la Commission :

1° D'ordonner la restitution du navire *Nymphe* en bon état, par le Gouvernement italien après que les opérations de renflouement auront été effectuées par les autorités navales de ce pays ;

2° De fixer le délai dans lequel ces opérations devront être terminées, compte tenu des nécessités techniques, et la restitution réalisée effectivement ;

3° D'ordonner la communication à la Commission des documents établissant la propriété du *Nymphe* et la réalité de l'ordre de réquisition, adressé le 6 septembre 1946 au Commandant de la marine à Gènes.

CONSIDÉRANT qu'un délai expirant le 1<sup>er</sup> octobre avait été fixé à l'Agent du Gouvernement italien pour le dépôt de son mémoire en réponse, que l'Agent du Gouvernement français devait déposer sa réplique le 15 octobre ; que la date du mémoire en réponse a été reportée au 15 février à la demande de l'Agent du Gouvernement italien et sans que l'Agent du Gouvernement français s'y soit opposé ;

Que la prolongation de ce délai avait été demandée par l'Agent du Gouvernement italien pour rechercher un règlement de la demande satisfaisant pour le Gouvernement français, qu'en vue de ce règlement l'Agent du Gouvernement italien devait rappeler à sordit Gouvernement les termes des engagements résultant de la lettre du Commando Marina du 12 novembre 1946 ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a communiqué à la Commission à Paris, le 20 mars 1950, des assurances verbales aux termes desquelles le navire *Nymphe* serait renfloué et restitué à son propriétaire en état de navigabilité après remise en état des machines ; que ces assurances ont été renouvelées le 27 mars par une communication officielle versée au Secrétariat de la Commission ;

CONSIDÉRANT que l'engagement pris par le Commando Marina, le 12 novembre 1946, a été formulé avant l'intervention du Traité de Paix, alors que l'on ignorait encore les conditions fixées par l'article 75 et 78 pour la restitution des biens des Nations Unies ; qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait pour mesurer les obligations qui incombent au Gouvernement italien ;

CONSIDÉRANT que le navire *Nymphe* n'a pas en réalité été enlevé des eaux territoriales françaises, mais du port de Monaco, appartenant à la principauté de ce nom, puissance qui, ne figurant pas parmi les Nations Unies ne peut exciper des dispositions de l'article 75 du Traité de Paix ; qu'il appartient de plus à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, société de statut monégasque ; que pourtant il est immatriculé à Nice et naviguait sous pavillon français, que la France figure parmi les Nations Unies ; qu'à ce titre le Gouvernement français est fondé à en demander la restitution au titre de l'article 78, par. 9 c), du Traité.

CONSIDÉRANT que les circonstances de fait et de droit résultant tant de l'examen du dossier que des explications orales données par les Agents des Gouvernements déterminent la Commission à statuer en ligne de conciliation ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

## DÉCIDE :

I — Le Navire à vapeur *Nymphe*, propriété de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, immatriculé à Nice sous le n° 385, gisant actuellement dans le port de Gênes, pont Andrea Doria, sera restitué à son propriétaire.

II — Les obligations du Gouvernement italien seront limitées au renflouement, à la remise en état de navigabilité du navire, et à la remise en état de ses machineries, à l'exception des aménagements et des installations intérieures destinées aux passagers et à l'équipage, tels que salons et cabines.

Les frais qui découleront desdites obligations seront supportés par le Gouvernement italien.

III — Un délai de six mois est imparti au Gouvernement italien à compter de la notification de la présente décision, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

IV — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 30 mars 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
Italo-Française :*

(Signé) A. SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND FORMICHELLA — DÉCISION N° 40  
RENDUE LE 3 AVRIL 1950<sup>1</sup>

Restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Biens retrouvés en Italie et ayant été enlevés par force ou par contrainte du territoire de l'une des Nations Unies — Étendue de l'obligation de restituer — Attribution d'une indemnité pour des biens non retrouvés en Italie — Caractère exceptionnel de cette indemnité.

---

Restitution under Article 75 of the Treaty of Peace—Property in Italy having been removed by force or duress from territory of a United Nation—Extent of obligation of restitution—Compensation for loss of property not recovered in Italy—Exceptional character of.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Nicolò CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 13 octobre 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 13 octobre sous le n° 53, vue en Commission le 15 octobre, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt d'un certain nombre de ressortissants français dont les noms suivent: Huntziger, Felix Bourdeaux, Félix Weill, de Varine Bohan, Jacques Lang, Lazare Blum, Félix Moise, Ernest Feist, Edmond Blum, Maurice Hatt, Edmond Redslob Marziac, Mathilde Weill, Joseph Falek, C. Moise, G. Boeckel, Veuve L. Blum, Georges Eiser, Elias Fislewicz, Docteur Félix Humbert, Mathis, René Levi, Davic Longini, François Kaufman, A. Sonner, André Birat, Charles Ricci, Léon Stein, M. L. Vallot né Lescot Dachstein, Paul Weill, Lucien Schuhl, J. Durcheler, M. Larzat, Joan Bose, Henri Weiss, Giroux, Stiegehmann, M. Marzino, Dr. Schmoll, Th. Bollinger, B. Dreyfuss, R. Dussaussoies, D. Weill, H. Toulorge, tous habitant Strasbourg (Bas-Rhin), soutient qu'aux termes de l'article 75 du Traité de Paix, ceux-ci ont droit à la restitution des meubles et objets mobiliers leur appartenant spoliés en

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 141.

France à leurs dépens par M. Formichella, ancien Consul Général d'Italie à Strasbourg;

Expose qu'au cours des hostilités M. Formichella, qui était alors Consul Général d'Italie à Strasbourg, procéda à l'acquisition auprès des services allemands de nombreux meubles et objets mobiliers anciens ou présentant une valeur artistique, d'argenterie, provenant pour la presque totalité de patrimoines israélites placés sous séquestre par les autorités allemandes d'occupation; que M. Formichella quitta son poste consulaire en janvier 1944 et fit diriger ce mobilier sur l'Italie du Nord; que, dès la fin des hostilités, les propriétaires spoliés s'adressèrent au Gouvernement français pour obtenir la restitution de ces meubles; que l'Ambassade de France, tant au titre de l'article 33 de la convention d'armistice, que, depuis, au titre de l'article 75 du Traité de Paix, a réclamé la restitution des meubles et objets mobiliers et argenterie en question;

Que cette demande a été encore rappelée les 22 juillet 1947 et 8 octobre 1948, que M. Formichella a offert la restitution d'une partie des meubles acquis à Strasbourg, en subordonnant cette restitution à un quitus total, ce qui ne fut pas accepté par le Gouvernement français, qu'une note de l'Ambassade du 22 mars 1949 est restée sans réponse et que les meubles et objets mobiliers dont la restitution est réclamée n'ont pas encore été restitués;

Conclut en demandant que plaise à la Commission,

Dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75:

1° Décider la restitution des meubles figurant sur la liste fournie par M. Formichella.

2° Fixer les délais pour la remise en état et la restitution;

3° Fixer la somme qui devra être versée à défaut de la remise en état dans les délais prévus;

4° Prescrire au Gouvernement italien de coopérer à la recherche et à la restitution des autres biens acquis en France par M. Formichella et transportés en Italie;

5° Prendre connaissance dans un délai qu'elle fixera des résultats de cette recherche;

6° Dire si, d'après les conditions dans lesquelles la recherche aura été effectuée, le Gouvernement italien a rempli en la cause les obligations qui lui incombent du chef de l'article 75.

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 26 novembre 1949, par laquelle expose que M. Formichella, Consul Général d'Italie nommé à Strasbourg, ville qui, avec l'Alsace, était pratiquement incorporée à l'administration du Reich, se vit attribuer un logement par les Autorités allemandes compétentes; que ce logement étant vide de meubles, il fut autorisé à acheter à l'administration allemande tout le mobilier nécessaire; que M. Formichella acquit ainsi du mobilier provenant des biens séquestrés par l'administration allemande; mais qu'il ignorait et les motifs du séquestre et les noms et les nationalités des propriétaires originels; que ces achats avaient été effectués en toute bonne foi, au moyen de factures régulières, à des prix normaux, et selon les règles appliquées par l'administration allemande aux ventes publiques;

Qu'une partie de ce mobilier a été détruite ou perdue par suite des événements de guerre, notamment à Hanau am Main, domicile du sieur Jodry, beau-père de M. Formichella, qu'une autre partie a été transportée en Italie dont en son temps liste a été remise au Ministère des Affaires Étrangères;

Que M. Formichella a offert de restituer les meubles et objets mobiliers portés sur cette liste;

Observe qu'incombe au Gouvernement français l'identification des biens et la preuve de leur propriété; que le Gouvernement italien n'a soulevé aucune exception en ce qui concerne la propriété des biens revendiqués; que le Gouvernement et le Docteur Formichella ont collaboré à l'identification des biens existant en Italie et en ont dressé la liste;

Que le Gouvernement italien n'est tenu de restituer que ceux-ci mêmes qui ont pu être identifiés en Italie;

Conclut

Qu'il soit donné acte que les mobiliers réclamés au Docteur Formichella et susceptibles d'être restitués au sens de l'article 75 du Traité sont à la disposition du Gouvernement français;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 19 décembre 1949, par laquelle se réserve de produire tous documents et moyens de preuve que la suite des débats feront apparaître comme nécessaires et persiste dans ses conclusions;

Et, afin de recueillir tous éléments pouvant contribuer à la découverte et à l'identification en Italie ou ailleurs des meubles spoliés en Alsace, prie la Commission de demander au Gouvernement français conformément à l'article 83 paragraphe 5 du Traité de Paix, communication du dossier constitué au nom de M. Formichella par le Juge d'Instruction Militaire près le Tribunal Militaire permanent de Metz;

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date, à Paris, du 10 janvier 1950, enregistrée sous le n° 35, par laquelle « un délai d'un mois est donné à l'Agent du Gouvernement français en vue de la production du dossier ouvert au Tribunal Militaire permanent de Metz concernant le sieur Formichella, ancien Consul Général d'Italie à Strasbourg, en ce que les documents dudit dossier peuvent servir à établir la liste et à identifier en Italie les biens et objets mobiliers réclamés »;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

Vu les pièces au dossier;

EXAMINÉ les articles 75 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure le Gouvernement italien a manifesté le désir de tenter un règlement amiable du différend qui l'oppose au Gouvernement français, que l'Agent du Gouvernement français a coopéré à ce règlement;

Vu la déclaration par laquelle M. Formichella déclare faire abandon au Gouvernement français, par l'intermédiaire du Gouvernement italien, du montant de l'indemnité d'expropriation à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi italienne du 1<sup>er</sup> décembre 1949;

Vu la Communication de l'Agent du Gouvernement italien indiquant que le montant de cette indemnité s'élève à deux millions de liras;

AGISSANT en ligne de conciliation, la Commission, considérant que si en droit le Gouvernement italien n'est tenu à restituer que les meubles et objets mobiliers qui, ayant été enlevés par force ou par contrainte du territoire français, ont été identifiés en Italie, il est équitable qu'avec la somme abandonnée par M. Formichella une indemnité soit accordée aux propriétaires dont les meubles et objets mobiliers n'ont pas été retrouvés en Italie;

DÉCIDE

I — Les meubles et objets mobiliers actuellement en la possession de M. Formichella, figurant sur la liste ci-annexée, seront restitués par les soins du Gouvernement italien;

Cette restitution sera effectuée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, au Gouvernement français, aux mains du Directeur de l'Office des Biens et Intérêts privés à Strasbourg.

Les frais de réparation dudit mobilier, évalués équitablement par la Commission à cinq cent mille liras, seront payés par le Gouvernement italien au Gouvernement français.

Les frais de transport de ce mobilier de Rome à la frontière italienne seront, conformément à l'article 75, par. 3, payés par le Gouvernement italien. Ce Gouvernement exceptionnellement supportera aussi les frais de transport de la frontière italienne à Strasbourg.

II — Une indemnité de deux millions de liras sera versée par l'intermédiaire du Gouvernement italien au Gouvernement français, à charge pour ce Gouvernement de répartir cette somme aux ayants droit français dont le mobilier n'aura pas été compris dans la restitution ci-dessus.

Les sommes ci-dessus considérées seront versées aux mains du Délégué de l'Office des Biens et Intérêts privés à Rome, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Fait à Rome, Villa Aldobrandini, le 3 avril 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRES DES  
SOCIÉTÉS FILATURES DE SCHAPPE ET RHÔNE-POULENC —  
DÉCISIONS N<sup>os</sup> 41 ET 101 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE  
DES 3 AVRIL 1950 ET 20 JUILLET 1951

Demande en rétablissement, au titre de l'article 78 du Traité de Paix, des droits d'actionnaires de Sociétés françaises dans le capital d'une Société de droit italien — Augmentation du capital de cette Société — Non-souscription par les actionnaires français — Allégation que ces actionnaires se seraient trouvés en raison de l'état de guerre dans l'impossibilité de souscrire à l'augmentation de capital — Transaction entre parties privées — Adhésion des Gouvernements.

---

Claim under Article 78 of the Treaty of Peace for restoration of rights of French companies in capital of Italian Company—Increase in capital of this Company—Non-subscription by French shareholders—Alleged to have resulted from state of war—Transaction between private parties—Adhesion of Governments.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 41 DU 3 AVRIL 1950<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France en Italie, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement Italien, représenté par M. N. CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat le même jour sous le n<sup>o</sup> 37 et vue aussi en Commission le même jour, l'Agent du Gouvernement français agissant tant dans l'intérêt de la Société Anonyme des Filatures de Schappe que de la Société des Usines Chimiques de Rhône-Poulenc, toutes deux françaises, a demandé à la Commission de Conciliation de rétablir en conséquence de l'article 78 du Traité de Paix, les droits de ces sociétés à souscrire à l'augmentation de capital de la société italienne « Snia Viscosa ».

Expose que les deux sociétés françaises susvisées sont parmi les principaux

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 4.



actionnaires de la société Snia Viscosa, dont le siège est à Milan, via Cernia, 8; que la société Snia Viscosa a procédé, au mois de juillet 1941, à l'augmentation de son capital par l'émission d'une action nouvelle d'un montant nominal de 300 liras emise à 310 liras pour cinq actions anciennes possédées; que les actionnaires français se sont trouvés en raison de l'état de guerre dans l'impossibilité de souscrire à cette augmentation de capital, la société italienne s'étant retranchée en effet derrière la législation de guerre de son pays pour refuser la souscription des actionnaires étrangers; que les Filatures de Schappe et la Société Rhône-Poulenc se sont adressées dès la fin de la guerre à la Snia Viscosa afin que soient rétablis leurs droits à souscrire à l'augmentation de capital, de manière que leur participation actuelle au capital social de la Snia Viscosa soit proportionnellement égale à leur participation d'avant guerre; qu'elles se sont heurtées à un refus; que la demande adressée au Ministère des Affaires Étrangères par l'Ambassade le 24 février 1949 n'a provoqué le 22 mars suivant qu'une réponse de caractère dilatoire; qu'il y a différend;

Et conclut que plaise à la Commission:

1) Ordonner le rétablissement des droits d'actionnaires de la « Société anonyme des Filatures de Schappe » et de la « Société des Usines Chimiques de Rhône-Poulenc » ainsi que de tous autres actionnaires dans le capital de la Snia Viscosa, à raison d'une participation égale en pourcentage par rapport au capital actuel à celle dont ces actionnaires disposaient au 10 juin 1940;

2) Ordonner en conséquence la remise auxdites sociétés et auxdits actionnaires, dans les conditions dont ont régulièrement bénéficié les actionnaires italiens, des actions nouvelles auxquelles ils ont droit;

3) Fixer le délai dans lequel le rétablissement des droits ci-dessus ordonné devra être effectué;

4) A titre subsidiaire, et si le rétablissement des droits susvisés de la Société anonyme des Filatures de Schappe et de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc paraissait impossible, condamner le Gouvernement italien à verser auxdites sociétés une indemnité compensatrice du dommage à elles causé par la mesure discriminatoire dont elles ont été l'objet, en application de l'article 78, par. 4 d), du Traité de Paix;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 29 octobre 1949, par lequel conclut à ce que plaise à la Commission déclarer:

1) Inadmissible par défaut de différend la requête présentée dans l'intérêt de la Société Rhône-Poulenc ou tout au moins la déclarer improposable ou pour le moins la rejeter sur-le-champ,

2) Improposable ou pour le moins rejeter sur le fond, la requête introduite dans l'intérêt des Filatures de Schappe;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 20 décembre 1949 par laquelle maintient ses conclusions;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales,

Examiné les articles 78 et 83 ainsi que l'annexe XVI B du Traité de Paix,

CONSIDÉRANT que sur les faits, il n'est point contesté que la Société anonyme des Filatures de Schappe et la Société des Usines Chimiques de Rhône-Poulenc, l'une et l'autre sociétés françaises ayant leur siège social en France étaient propriétaires la première de 8 750 actions, la seconde de 500 actions de la Snia Viscosa lorsque survint la déclaration de guerre de l'Italie à la France; que ces actions étaient détenues en France;

CONSIDÉRANT à l'égard de l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941 que la souscription devait être exercée en Italie du

25 juin au 10 juillet à peine de déchéance, qu'un délai valable jusqu'au 15 août avait été néanmoins prévu en faveur des actions provenant de l'étranger ce qui était le cas des sociétés Schappe et Rhône-Poulenc, que le caractère péremptoire de ce délai marque l'importance qui s'attachait pour les actionnaires, en particulier pour ceux résidant à l'étranger, à connaître la décision d'augmentation de capital et les modalités de souscription ou les possibilités de cession des droits;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien déclare qu'en plus des publications légales, des annonces auraient été faites dans 22 journaux italiens, dans la presse allemande, hollandaise, suisse et même en France par la voie du Bulletin de l'Agence économique et financière, annonces qui selon cet agent auraient assuré une large divulgation des mesures décidées par la Snia Viscosa;

CONSIDÉRANT que la portée de cette publicité est contestée par l'Agent du Gouvernement français qui ne considère point comme efficiente ni suffisante une publication effectuée en France dans un seul journal de finances; qu'au surplus la situation dans laquelle se trouvait la France, dont le territoire était en grande partie placé sous un régime d'occupation ennemie, ne permettait pas aux actionnaires susceptibles d'être intéressés par une souscription à l'augmentation de capital de la Snia Viscosa d'être pleinement avertis de l'opération et des possibilités d'exercer leurs droits;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT que, tenant cette publicité pour réelle et efficace, l'Agent du Gouvernement italien soutient que si les sociétés Schappe et Rhône-Poulenc ne participèrent pas à cette opération, c'est par négligence ou pour des raisons qui leur étaient propres; qu'il montre que 6 actionnaires français importants ont participé à l'augmentation de capital ou vendu leurs droits, tandis que 11 autres dont Schappe et Rhône-Poulenc s'abstenaient; mais que, de son côté, l'Agent du Gouvernement français conteste les possibilités effectives des actionnaires français à souscrire à l'augmentation de capital et produit une attestation du Banco di Roma de Paris en date du 28 novembre 1949 confirmant que, par suite des faits de guerre, les porteurs français d'actions de la Snia Viscosa déposées en France n'ont pu exercer ni vendre leurs droits lors de l'augmentation de capital en juin 1941; que cet Agent a déposé en séance de Commission le 4 février 1950 une correspondance relative aux négociations poursuivies dès mai 1942 à Rome par la délégation économique française pour faire admettre les porteurs français à participer aux assemblées générales des sociétés italiennes et aux augmentations de capital réalisées ou en cours, ce qui démontre surabondamment qu'en règle générale ils avaient été empêchés d'exercer leurs droits; que si, effectivement, certaines sociétés actionnaires de la Snia Viscosa ont exercé leurs droits de souscription, c'est qu'ayant des administrateurs communs avec la Snia, elles avaient été directement prévenues de l'opération;

Que sur ce point il y a litige;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien, après avoir établi qu'il n'y a pas eu séquestre des actions des porteurs étrangers parmi lesquels Schappe et Rhône-Poulenc, attribue aux mesures spéciales qui ont accompagné l'augmentation de capital de la Snia : fixation de surpris de 23 livres par droit vendu, avec versement à un fonds spécial destiné aux actionnaires étrangers ayant eu des difficultés ou des empêchements pour réaliser leurs droits d'option, mise sous contrôle jusqu'au 15 avril 1945 des actions acquises par les actionnaires étrangers avec interdiction de les aliéner jusque-là, délégation obligatoire de l'exercice du droit de vote à des personnes désignées par le sindacato, une portée limitée,

ces mesures selon lui étant destinées, d'une part, à sauvegarder les droits des actionnaires ressortissants des pays en état de belligérance active avec lesquels aucun rapport n'était possible, d'autre part, à empêcher toute manœuvre qui aurait pu compromettre la continuité administrative de la Snia ;

Que l'Agent français, au contraire, voit dans ces mesures la démonstration que, dès le moment de la souscription, l'éventualité d'une restitution aux actionnaires empêchés de souscrire avait été envisagée par l'administration italienne, celle-ci étant ainsi que l'indique la réponse de l'Agent du Gouvernement italien intervenue dans la constitution du fonds spécial constitué sur les surpris réalisés dans la vente des actions restées sans option, destiné à assurer aux actionnaires des Nations Unies exclus du droit d'option une répartition de 36 lire 15 pour chacun des droits afférents aux actions ennemies et définitivement périmés, que ces dispositions ont bien le caractère discriminatoire de mesures spéciales prises à l'encontre des ressortissants des Nations Unies, qu'elles engagent ainsi la responsabilité de l'Italie ;

Qu'il y a litige ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien soutient que, pour que soit concrétisée une obligation internationale sanctionnée par l'article 78 du Traité de Paix, à la charge de l'Italie, il est nécessaire qu'existe un lien rigoureux de causalité entre une disposition adoptée par le Gouvernement italien aux termes de la loi de guerre ou une mesure prise par l'un de ses organes et l'objet de la requête, qu'en l'espèce aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement italien à l'égard des actions de la Snia Viscosa possédées par Schappe et Rhône-Poulenc, que le droit d'obtenir des actions pour lesquelles le droit d'option n'aurait pas été exercé n'est pas sanctionné par le Traité, que l'Agent du Gouvernement français rappelle qu'il n'est point nécessaire qu'une mesure soit expressément dénommée par la loi de guerre et directe pour offrir le caractère discriminatoire prévu par le Traité, qu'il suffit qu'elle ait pour but, même si elle est non dénommée et indirecte, de viser spécialement les biens des ressortissants des Nations Unies, qu'ainsi la responsabilité générale et initiale de l'Italie prévue par le paragraphe 4 de l'article 78 se trouve engagée, qu'en la cause le Gouvernement italien est responsable des mesures prises qui, ne visant pas les actionnaires italiens, ont eu au contraire pour effet d'empêcher les actionnaires français d'exercer leurs droits ;

Qu'il y a eu, au sens de l'article 78, dommage, puisque non seulement ils ont perdu des droits de souscription en valeur absolue mais que leur participation relative dans le capital de la Snia se trouve diminuée ; que l'article 78 doit recevoir son application ;

Que, sur ce point, il y a litige ;

CONSIDÉRANT en droit que l'Agent du Gouvernement italien, s'il admet la recevabilité de la requête, pour ce qui concerne les Filatures de Schappe, en raison d'une instance opportune adressée au Ministère du Trésor, s'oppose à ce que la Commission prononce la recevabilité de la requête en ce qui touche Rhône-Poulenc, parce que cette société a seulement entretenu une correspondance d'ordre privé avec la Snia, sans saisir le Trésor, mais que l'Agent du Gouvernement français fait observer que l'Ambassade de France a saisi le 24 février 1949 le Gouvernement italien des revendications de tous les actionnaires français de la Snia Viscosa dépouillés de leurs droits de souscription à l'augmentation de capital de 1941 ; que parmi eux se trouvent Schappe et Rhône-Poulenc ;

Que cet agent expose qu'après avoir répondu de façon dilatoire le 22 mars, le Gouvernement italien a observé le silence ; qu'on doit conclure qu'un défaut

de réponse signifie le rejet de la demande présentée au profit des actionnaires français, que le Gouvernement français est dès lors fondé à saisir la Commission de Conciliation du différend ainsi créé;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT encore que l'Agent du Gouvernement italien retient comme prévisible qu'une requête présentée maintenant au Gouvernement italien dans l'intérêt de Rhône-Poulenc serait tardive et devrait être rejetée en raison de la déchéance prévue par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, qu'à cela s'oppose l'Agent du Gouvernement français qui fait ressortir qu'il n'y a aucun lien ni aucune analogie entre les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 78, que notamment en matière de dédommagement aucun délai n'est fixé au Gouvernement italien, que le délai prévu vise exclusivement la demande en restitution d'un bien, non le rétablissement des droits et actions, encore moins le dédommagement qui figure dans un paragraphe distinct sous le n° 4;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT que sur l'application des dispositions de l'annexe XVI B en cause,

D'une part, l'Agent du Gouvernement italien soutient que si le Gouvernement italien par suite de l'intégration du Traité de Paix dûment ratifié dans sa législation interne est en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe XVI B il n'est tenu de le faire qu'autant que des mesures accordant un traitement réciproque aux ressortissants italiens auront été prises par les Nations Unies intéressées;

Qu'en l'espèce la France n'a pas pris ces mesures, qu'on ne saurait considérer comme offrant une réciprocité, aux termes du Traité, la loi française du 14 août 1941, antérieure des 6 ans à la mise en vigueur du Traité de Paix et dont la portée est autre que celle prévue par l'annexe XVI B;

Qu'à cet égard l'Agent français répond que les dispositions du Traité, également intégrées au droit interne français, sont applicables, mais que de plus la loi du 14 août 1941 remplit le rôle souhaité en l'occurrence et, pour la réciprocité que veut l'actuel différend, qu'il n'y avait pas utilité à ce qu'une loi spéciale intervint, les dispositions du texte de 1941 suffisant à permettre l'exercice en France des droits des actionnaires empêchés;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les dispositions de l'Annexe XVI B, étant donné leur caractère rétroactif, ne peuvent pas s'appliquer aux délais d'option; que l'Agent du Gouvernement français affirme au contraire que le libellé même du texte assure une pleine rétroactivité aux droits des ressortissants des Nations Unies en précisant que sont visés tous les délais qui avaient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités;

CONSIDÉRANT enfin que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que la Commission de Conciliation n'était pas compétente pour connaître des instances ayant pour objet l'exercice des droits ouverts par l'Annexe XVI B, que ces instances devaient être portées devant les juges de droit interne; que la compétence de la Commission ne pourrait s'entendre que si le juge interne se refusait à tenir compte de l'existence des dispositions de l'annexe XVI B ou en refusait l'application à un des ressortissants de l'une des Nations Unies; qu'à cet égard l'Agent du Gouvernement français répond que les Commissions de Conciliation sont de véritables organismes arbitraux institués tout spécialement par le Traité

pour régler les litiges nés de l'application de certaines de ses dispositions; que ces Commissions ont une compétence directe et primaire pour se saisir de la requête d'un des Gouvernements intéressés dans tout différend portant sur un défaut d'application du Traité de Paix; qu'au surplus la rédaction du Traité démontre que la compétence primaire du juge interne se trouve, lorsqu'il y a lieu, expressément prévue telle en l'annexe XVII B; que là où elle n'est point spécifiée, il est clair que la Commission a compétence directe et primaire;

Qu'il y a, sur ce dernier point, litige;

Constate son désaccord,

DÉCIDE

I. — Qu'il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour trancher le désaccord ainsi défini;

Que le différend lui sera soumis dans son ensemble, le représentant de chacun des deux pays se réservant le droit de soumettre directement au Tiers Membre les questions formulées qu'il jugera utiles pour parvenir à la solution du désaccord;

II. — Que le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du règlement de procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 3 avril 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

### DÉCISION N° 101 DU 20 JUILLET 1951<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant le Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 2 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 37,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par la susdite requête l'Agent du Gouvernement français, agissant tant dans l'intérêt de la Société anonyme des Filatures de Schappe, dont le siège est à Lyon, 1, quai Jules-Courmont, que de la Société anonyme des Usines chimiques Rhône-Poulenc, dont le siège est à Paris, 21, rue Jean-Goujon, a demandé à la Commission de rétablir en conséquence des dispositions de l'article 78 du

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 103.

Traité de Paix, les droits de ces Sociétés à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la Société Snia Viscosa, au cours de l'année 1941 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 29 octobre 1949 par lequel conclut tant à l'inadmissibilité qu'au rejet sur le fond de la requête du Gouvernement français ;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 20 décembre 1949 par laquelle maintient ses conclusions ;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des deux Gouvernements le 3 avril 1950, enregistré sous le n° 41, portant :

qu'il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour trancher le désaccord ainsi défini ; que le différend lui sera soumis dans son ensemble...

Les Agents des Gouvernements entendus en séance à Venise le 15 septembre 1950 ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure et sans qu'il y ait lieu pour la Commission de statuer en droit des possibilités de transaction sont apparues entre les parties privées ;

CONSIDÉRANT que par une communication écrite en date du 5 mai 1951, l'Agent du Gouvernement français a fait connaître ;

1. — Que la Société des usines Rhône-Poulenc, à la suite de transactions commerciales, se désistait purement et simplement de sa réclamation à l'égard de la Snia Viscosa ;

2. — Que la Société anonyme des Filatures de Schappe avait conclu une transaction avec la Snia Viscosa ensuite de laquelle, moyennant certains avantages spécifiés, elle se désistait de sa réclamation à l'égard de ladite société italienne ;

3. — Que le Gouvernement français dans ces conditions déclare ne pas s'opposer aux arrangements intervenus entre les parties privées intéressées, et conclut à ce qu'il plaise à la Commission décider qu'il n'y a lieu de statuer ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien, de son côté, confirme les faits mentionnés ci-dessus ;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte, en conséquence des transactions intervenues entre les parties privées intéressées, du retrait de la requête précitée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 20 juillet 1951.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND HÉRITIERS DE S. A. R. M<sup>GR</sup> LE DUC DE GUISE —  
DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 43, 87, 107 ET 162 RENDUES RESPECTIVEMENT  
EN DATE DES 3 AVRIL ET 18 DÉCEMBRE 1950, 15 SEPTEMBRE 1951  
ET 20 NOVEMBRE 1953

Restitution en application de l'article 78 du Traité de Paix — Biens de ressortissants d'une Nation Unie en Italie ayant fait l'objet de mesures de séquestre et de réquisitions successives — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Rejet d'une interprétation restrictive — Esprit du Traité — Recours au contexte — Interprétation, à la lumière d'un paragraphe d'un article, de toutes les autres dispositions de cet article — Portée de la notion « charges quelconques » et de la notion « toutes mesures » — Cobelligérance de l'Italie — Portée en ce qui concerne les obligations mises à sa charge — Responsabilité de l'Italie — Pour mesures prises pendant l'occupation alliée par les autorités italiennes en vertu d'un acte législatif émanant du Gouvernement italien — Pour mesures de réquisition prises par le Gouvernement de la Région Sicilienne — Réquisition — Effets et nature juridique, au regard de l'obligation internationale de restituer, des réquisitions successives et de la prolongation d'occupation qui en résulte — Restitution — Libre disposition du bien, *de jure* et *de facto* — Annulation de toutes mesures faisant obstacle à la restitution du bien libre de toutes charges — Annulation de toute mesure même non spéciale prise contre les biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens — Obligation pour l'Italie de procéder à la restitution intégrale et effective du bien revendiqué — Difficulté d'effectuer la restitution — Achat du bien à restituer — Fixation du prix — Détermination de la valeur vénale d'un bien immobilier — Méthodes de détermination — Expertise — Caractère non obligatoire de l'opinion de l'expert — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation — Frais d'expertise mis à la charge des deux Gouvernements —

---

Restitution under Article 78 of the Treaty of Peace — Enemy property in Italy — Sequestration and requisition — Interpretation of treaties — Rules of — Rejection of restrictive interpretation — The spirit of the Treaty — Recourse to context — Interpretation of provisions of Article in light of a paragraph of same Article — Scope of “charges of any kind” and “all measures” — Co-belligerence of Italy — Effects on its obligations under Treaty — Responsibility of Italy — For measures taken during Allied occupation by Italian authorities under Italian legislation — For measures of requisition taken by Government of Sicily — Successive requisitions — Effects and juridical nature of — Restitution — Unfettered disposal of property *de jure* and *de facto* — Nullification of all measures forming obstacle to restitution of property free of all charges — Nullification of all measures, including those not having special character, taken against enemy property and not applicable to Italian property — Obligation of Italy to make complete and effective restitution of property claimed — Difficulty to restore property — Purchase of property to be

restored — Determination of market value of real property — Methods of determination — Expert's report — Non-binding character of opinion of expert — Costs payable by both Governments.

---

*DÉCISION N° 43 DU 3 AVRIL 1950*<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 juillet sous le n° 44, vue en Commission à la même date, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt des héritiers de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Guise, chef de la Maison de France, soutient que ceux-ci ont droit en application de l'Article 78 du Traité de Paix à se voir restituer la jouissance intégrale et effective de la propriété immobilière que leur auteur possédait à Palerme, où elle est connue sous le nom de Palais d'Orléans (alias Villa d'Aumale) ainsi que des meubles garnissant ladite habitation;

Expose que les biens appartenant à S.A.R. Monseigneur le Duc de Guise, citoyen français lequel est décédé le 25 août 1940, furent mis sous séquestre par décret du Préfet de Palerme du 11 décembre 1940;

Que si la mesure de séquestre a été annulée, la jouissance du Palais d'Orléans, de ses dépendances et du mobilier le garnissant n'a pas été rendue aux héritiers, le palais ayant fait aussitôt l'objet d'une réquisition prononcée par les autorités administratives italiennes en dernier lieu le 29 août 1947 par le président de la Région Sicilienne;

Que, par notes verbales des 3 février et 28 juillet 1948, l'Ambassade de France, se référant à l'article 78 du Traité de Paix, avait demandé au Ministère des Affaires étrangères d'Italie d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir le rétablissement des droits des héritiers de Monseigneur le Duc de Guise, tels que celui-ci était à même de les exercer au 10 juin 1940;

Que cette restitution ne saurait suffire à réparer les dommages résultant tant du retard apporté à la restitution du palais que de la mauvaise gestion du séquestre;

Qu'en outre des dommages ont été occasionnés aux immeubles par les opérations de guerre et aux meubles par le fait des occupations successives et encore actuelle du palais;

Conclut en demandant à la Commission :

1) D'ordonner en application de l'article 78, par. 1, 2 et 3, la restitution intégrale et effective des biens (meubles et immeubles) appartenant aux héritiers du Duc de Guise, connus sous le nom de Palais d'Orléans (Villa d'Aumale) et sis à Palerme;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 15.



2) D'ordonner les mesures d'instruction utiles en vue de déterminer le montant des dommages, fixer le montant de l'indemnité à laquelle ont droit les héritiers du Duc de Guise en compensation de ces dommages et le délai dans lequel ladite indemnité leur sera versée;

3) D'ordonner, par une décision préparatoire ne préjugant pas le fond de l'affaire, toutes mesures conservatoires utiles à l'effet de protéger les biens en cause contre les dommages qui pourraient leur être causés, jusqu'à la notification de la décision définitive, et notamment un inventaire quantitatif et qualificatif de l'état des biens meubles;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien a, aussitôt le dépôt de cette requête, le 9 juillet, témoigné la volonté de son Gouvernement de rechercher une solution amiable du litige, et, de la part du Gouvernement de la Région Sicilienne, formulé des propositions tendant soit à l'acquisition, soit à la location du Palais d'Orléans, au gré de S.A.R. Monseigneur le Comte de Paris et de ses cohéritiers;

Vu que les membres de la Commission de Conciliation se sont transportés à Palerme le 8 octobre, où ils ont constaté l'état de la propriété et du mobilier;

Vu l'invitation faite aux parties, sans préjuger de la solution à intervenir, de faire procéder séparément à l'expertise du palais, de ses dépendances immédiates et des parcelles formant parc d'agrément, le tout pouvant servir à déterminer soit une valeur de location, soit un prix de cession éventuel;

Vu le télégramme du président de la Région Sicilienne n° 1027, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1950, par lequel s'en remet à l'arbitrage de la Commission de Conciliation;

CONSIDÉRANT les résultats des expertises séparément effectuées à Palerme, pour le compte de la Région Sicilienne, par le Bureau technique du Trésor et le service du génie rural de Palerme et, pour le compte de la Maison de France, par MM. Margiotta, Garofalo, Platzer et Zanini;

CONSIDÉRANT que les pourparlers conduits par les représentants des parties intéressées, s'ils ont abouti à une estimation commune, soit pour la valeur d'acquisition du Palais d'Orléans, de ses dépendances et du parc d'agrément attenant, soit pour la valeur locative du palais et de ses dépendances, n'ont pas permis aux parties de se mettre d'accord sur le principe même de l'une de ces solutions;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que l'occupation du palais réalisée en vertu d'un décret du Haut Commissaire pour la Sicile en date du 21 novembre 1944 n° 20824 doit donner lieu à indemnité, toutes réserves étant faites sur la solution éventuelle à retenir par les parties ou sur une décision définitive de la Commission; qu'il y a lieu par une décision préparatoire de liquider ladite indemnité d'occupation.

Vu les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

#### DÉCIDE:

I — Le Gouvernement italien, pour le compte de la Région Sicilienne, versera aux héritiers de S.A.R. Monseigneur le Duc de Guise ou à leur mandataire en Italie pour l'occupation du Palais d'Orléans à Palerme et de ses dépendances, pendant la période comprise entre le 21 novembre 1944 et le 31 mars 1950, une indemnité de trente millions six cent mille liras (30 600 000).

Le paiement en sera fait dans le délai d'un mois qui suivra la notification de la présente décision.

II — L'indemnité qui pourrait être due pour la prolongation de l'occupation du palais jusqu'à la solution définitive sera calculée sur la base annuelle de cinq millions sept cent mille liras.

III — La présente décision est obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 3 avril 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

*DÉCISION N° 87 DU 18 DÉCEMBRE 1950<sup>1</sup>*

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 3 avril 1950, enregistrée sous le n° 43, laquelle dispose seulement en ce qui concerne l'indemnité à verser par le Gouvernement italien pour l'occupation du Palais d'Orléans à Palerme et de ses dépendances pendant la période comprise entre le 21 novembre 1944 et le 31 mars 1950, ainsi que pour la prolongation d'occupation qui pourra s'ensuivre; cette décision, ainsi que le précisent les considérants, ayant une portée préparatoire;

Vu l'ordonnance prise par la Commission de Conciliation le 19 juillet 1950 qui, notamment, comporte les dispositions suivantes:

1) Il sera procédé à une expertise conjointe en vue de déterminer:

a) L'importance des dommages de guerre subis par le mobilier du Palais d'Orléans à Palerme,

b) L'importance des dommages de guerre subis par le parc et la ferme qui n'ont pas été réparés,

. . .

3) Les Agents des Gouvernements devront faire connaître, avant la fin de ce mois, les noms des experts dont ils auront respectivement fait choix pour cette expertise conjointe,

4) Les comptes rendus des expertises conjointes... devront parvenir au Secrétariat de la Commission avant le 15 septembre;

CONSIDÉRANT que l'Agent requérant a communiqué à la Commission les noms des experts par lui choisis, savoir, pour les dommages immobiliers, les ingénieurs Platzer et Garofalo,

Pour les dommages mobiliers, MM. Delorme et Subert;

Que de son côté, l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître le nom de l'expert choisi par le Gouvernement italien, à savoir l'ingénieur Filippo Sortino;

CONSIDÉRANT que les experts ont conjointement établi des procès-verbaux d'expertise des dommages causés du fait de la guerre aux biens immobiliers et mobiliers dépendant de la succession de S.A.R. M<sup>gr</sup> le Duc de Guise qui se trouvent sur le territoire de la Région Sicilienne;

Que ces dommages ont été évalués par lesdits experts, savoir:

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 41.

	<i>Lires</i>
Meubles . . . . .	14 980 000
Immeubles . . . . .	59 881 419
Ensemble . . . . .	74 861 419

La question des frais de dossier et d'évaluation des dommages exposés par la partie française mise à part;

Les Agents des Gouvernements entendus;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de quarante-neuf millions neuf cent sept mille six cent douze liras correspondant aux deux tiers du montant des dommages évalués par la Commission sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, versée aux héritiers de S.A.R. M<sup>gr</sup> le Duc de Guise, pour dommages causés du fait de la guerre, aux biens immobiliers et mobiliers dépendant de sa succession sur le territoire de la Région Sicilienne.

II. — Le paiement de la somme susdite sera effectué conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges aux héritiers de M<sup>gr</sup> le Duc de Guise, ou aux mains de leur mandataire en Italie dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — Une somme de deux millions de liras représentant les frais d'établissement des dossiers et évaluation des dommages exposés par la partie requérante, sera versée dans les mêmes conditions et délai auxdits héritiers de S.A.R. M<sup>gr</sup> le Duc de Guise.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 18 décembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*La Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 107 DU 15 SEPTEMBRE 1951<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 15 septembre 1951 à Venise à laquelle ont participé: MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal Fédéral suisse, domicilié à Morcote, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet de 1<sup>re</sup> classe, domicilié à Neuilly (Seine), représentant le Gouvernement français, et M. Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, domicilié à Rome, représentant le Gouvernement italien,

Dans le différend né entre

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 119.

Le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, domicilié à Rome, assisté de M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, domicilié à Paris, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. le Professeur Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, domicilié à Rome, défendeur,

La Commission de Conciliation;

VU LES FAITS SUIVANTS :

A. — S.A.R. Monseigneur le Duc de Guise, chef de la Maison de France, était le 10 juin 1940 propriétaire à Palerme du Palais d'Orléans (alias « Villa d'Aumale »), ainsi que des meubles qui se trouvaient dans le Palais.

S.A.R. le Duc de Guise est mort le 25 août 1940 à Larache (Maroc espagnol) et ses biens, en Italie, ont été soumis, du fait de sa nationalité française, à séquestre par décret du Préfet de Palerme en date du 11 décembre 1940.

A l'occasion du débarquement des Alliés en Sicile, en été 1943, le Palais d'Orléans fut réquisitionné par les forces armées alliées et par la suite déréquisitionné.

Par décrets des 21 novembre 1944 et 4 janvier 1945, le Haut Commissaire pour la Sicile réquisitionna à nouveau pour ses propres services, les locaux du Palais d'Orléans. Les décrets furent notifiés à la Banque de Sicile en sa qualité de déléguée du séquestre, l'Ente Gestione Liquidazioni Immobiliare de Rome (E.G.L.I.).

Le décret du 21 novembre 1944 prend pour seule base juridique le décret-loi du 8 octobre 1940 relatif aux réquisitions, applicable (art. 2) dès qu'aurait été ordonnée l'application de la loi de guerre du 8 juillet 1938.

Le séquestre fut annulé en vertu du décret-loi italien du 10 février 1945, entré en vigueur le 28 février suivant. Le procès-verbal de restitution porte la date du 10 juin 1946. Il contient les mentions suivantes :

En ce qui concerne le Palais et les meubles qui y sont contenus, étant donné qu'ils ont fait l'objet d'occupation aux termes des décrets de réquisition des 21 novembre 1945 et 4 janvier 1946, n° 20824, de la part du Haut Commissaire pour la Sicile et qu'à cette occasion on a rédigé un inventaire et un procès-verbal constatant la prise en charge par le Haut Commissaire pour la Sicile de l'immeuble et des meubles, objets et ornements divers qui y étaient contenus, il convient que l'on procède à la restitution avec le concours de ce même Commissaire qui depuis ce moment a été détenteur de tout. En conséquence, les parties sont d'accord pour renvoyer la restitution à un jour qui reste à fixer, étant entendu qu'elles prendront les contacts utiles avec les représentants qui matériellement devront effectuer la restitution.

Cette restitution matérielle du Palais et du mobilier qui s'y trouvait n'a jamais été effectuée.

Le décret-loi du 22 décembre 1946 n° 533 a mis fin, à compter du 30 avril 1947, à toutes les réquisitions de guerre. Ce terme a été prorogé au 31 mai 1947, avec possibilité exceptionnelle de prorogation jusqu'au 31 août 1947 ordonnée par le décret-loi du 26 avril 1947 n° 264 du Président du Conseil des Ministres.

Le 29 août 1947 le Président de la Région sicilienne a pris un décret dont la teneur est exactement la suivante :

Vu l'article 7 de la loi du 22 mars 1865, n° 2248, annexe E;

Vu l'article 21 du Statut de la Région sicilienne, approuvé par R.D.L. du 15 mai 1945 n° 455;

Vu le décret-loi du chef provisoire de l'Etat du 30 juin 1947 n° 567;

Considérant qu'il y a intérêt d'ordre public sérieux et pressant à assurer aux bureaux et aux services de la Présidence de la Région sicilienne l'usage de locaux appropriés pour les nécessités de leur fonctionnement;

Etant donné l'impossibilité de trouver dans la ville de Palerme, en raison des destructions subies du fait de la guerre, des locaux appropriés à cet effet, à l'exception du Palais d'Orléans, sis Piazza Indipendenza, où par l'effet d'un décret spécial de réquisition ont été établis les bureaux de l'ex-Haut Commissaire pour la Sicile auxquels les bureaux de la Présidence de la Région sicilienne ont succédé:

DÉCRÈTE :

*Art. 1.* — Est ordonnée la réquisition (d'usage) pour un temps indéterminé du Palais d'Orléans, sis Piazza Indipendenza, à Palerme, et constitué par le rez-de-chaussée et par trois étages surélevés pour l'usage des bureaux et des services de la Présidence de la Région Sicilienne.

*Art. 2.* — Est également ordonnée la réquisition de tous les meubles, objets mobiliers et autres existants dans les locaux susdits qui ne présentent pas de valeur artistique particulière ou qui peuvent être utilisés pour l'équipement des bureaux de la Présidence de la Région sicilienne.

*Art. 3.* — La Présidence de la Région sicilienne se substitue au Haut Commissaire pour la Sicile pour ce qui touche aux obligations prévues par l'article 4 du décret du Haut Commissaire pour la Sicile du 21 novembre 1944 n° 20824, concernant la réquisition du Palais d'Orléans.

*Art. 4.* — Des dispositions ultérieures détermineront l'indemnité qui devra être versée en raison de l'usage de l'immeuble et des mobiliers.

*Art. 5.* — Le présent accord sera notifié à l'avocat Virgilio Milazzo en sa qualité de représentant des héritiers du Duc de Guise.

Le 15 septembre 1947, le Traité de Paix du 10 janvier 1947 entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées est entré en vigueur.

B. — Le Gouvernement français est intervenu auprès du Gouvernement italien par notes des 3 février 1948, 28 juillet 1948 et 1<sup>er</sup> juin 1949, en vue d'obtenir le rétablissement des héritiers de S.A.R. le Duc de Guise dans leurs droits au 10 juin 1940; mais ces démarches étant restées infructueuses, ce Gouvernement a, toujours dans l'intérêt de héritiers de S.A.R. le Duc de Guise, saisi le 9 juillet 1949 la Commission de Conciliation en concluant à ce que soit ordonnée, en application de l'article 78, par. 1, 2 et 3, la restitution intégrale et effective des biens (meubles et immeubles) appartenant aux héritiers susdits, biens connus sous le nom de Villa d'Aumale et sis à Palerme.

Le Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête. Il a cependant décidé, le 28 septembre 1950, de restituer les meubles, décision qui a été exécutée.

C. — Le 18 décembre 1950, les membres de la Commission de Conciliation représentant les Gouvernements français et italien, ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé de faire appel au Tiers Membre pour résoudre le différend existant entre les deux Gouvernements au sujet de la demande en restitution du Palais d'Orléans à Palerme présentée par les héritiers de S.A.R. le Duc de Guise.

Les deux Gouvernements ont désigné, d'un commun accord, en qualité de Tiers Membre, M. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal Fédéral suisse, domicilié à Morcote (Tessin) [Suisse], lequel a accepté le mandat.

La Commission de Conciliation complétée, a entendu les deux Gouvernements au cours de débats contradictoires qui ont eu lieu à Paris le 6 mars 1951. Les Agents ont confirmé leurs conclusions précédentes.

Les thèses des deux parties seront résumées autant que de besoin dans les considérants en droit.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Le Gouvernement français invoque à l'appui de sa requête les trois premiers paragraphes de l'article 78 du Traité de Paix.

Ainsi que la Commission de Conciliation l'a décidé le 8 mars 1951 dans l'affaire Pertusola<sup>1</sup>, l'article 78, par. 1, ne constitue que la *ratio* et le cadre des paragraphes suivants; ceux-ci limitent les obligations du Gouvernement italien, qui pourraient sembler résulter à première vue du texte du paragraphe 1. Il n'est pas admissible d'invoquer l'article 78, par. 1, pour suppléer à l'absence, dans une espèce déterminée, d'une des conditions dont l'un des paragraphes suivants fait dépendre la naissance d'une obligation à la charge du Gouvernement italien; mais tout le reste du paragraphe 78 doit s'interpréter, à l'occasion de son application aux divers cas particuliers, à la lumière du paragraphe 1.

Quant au paragraphe 3 de l'article 78, il suppose un transfert de biens et un tel transfert fait défaut en l'espèce, le Palais d'Orléans étant resté propriété de S.A.R. le Duc de Guise, puis de ses héritiers.

2. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 78, « le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. »

Selon le Gouvernement français, les décrets de réquisition des 21 novembre 1944 et 4 janvier 1945 du Haut Commissaire pour la Sicile et du 29 août 1947 du Président de la Région sicilienne, tomberaient sous l'obligation d'annulation et, en tout état de cause, les effets de ces mesures constitueraient une charge dont le propriétaire du bien aurait le droit d'être libéré.

3. — En ce qui concerne les décrets de réquisition des 21 novembre 1944 et 4 janvier 1945, le Gouvernement italien soutient que l'on ne peut les faire entrer parmi les mesures visées par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, en raison de l'inexistence de tout lien entre la réquisition en question et l'état de guerre. Il s'agirait de mesures ordonnées en vertu des lois administratives ordinaires de l'Etat, pour l'exécution desquelles la distinction des biens, selon qu'ils sont nationaux ou étrangers, mis sous séquestre ou non, n'aurait aucune importance.

Par l'article 78, par. 2, du Traité, l'Italie s'est engagée à annuler toutes les mesures prisés à l'encontre des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité. Peu importe que la mesure ait été prise à l'encontre d'un bien particulier ou de l'ensemble des biens d'une Nation Unie ou des personnes ayant la nationalité de celle-ci. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de mesures spéciales prises durant la guerre contre les biens des personnes ayant la nationalité des Nations Unies et donc à l'exclusion des biens italiens. S'il s'est agi d'une mesure spéciale de cette nature, elle pourrait en outre, si les autres conditions sont remplies, donner lieu à une action en indemnité contre le Gouvernement italien, conformément à l'article 78, par. 4 *d*, du Traité. Mais même si la mesure spéciale n'a pas eu de caractère discrimi-

<sup>1</sup> Décision n° 95, *infra*, p. 179.

natoire, elle doit cesser d'avoir effet à la mise en application du Traité. Il faut naturellement que la mesure ait été prise « du fait de la guerre ».

Cette notion se trouve dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 78 du Traité qui détermine les modalités de l'obligation de restitution et d'ailleurs, même la seconde phrase du paragraphe 2 parle de mesures prises « entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité », c'est-à-dire durant l'état de guerre.

Il faut en outre que la mesure fasse obstacle — à supposer que ses effets persistent — à l'obligation souscrite par le Gouvernement italien de restituer aux Nations Unies ou aux personnes ayant la nationalité des Nations Unies, les biens qu'elles avaient en Italie au 10 juin 1940. Les mesures visées à l'article 78, par. 2, seconde phrase, du Traité doivent, en effet, être annulées pour autant que leur maintien empêcherait la restitution des biens « libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre », conformément à la première phrase de ce même paragraphe.

Il n'est pas besoin de démontrer qu'en l'espèce la seconde condition se trouve réalisée. Le Traité ne se contente pas d'une restitution purement formelle, symbolique, mais il veut que le propriétaire du bien en réacquière la libre disposition *de jure* et *de facto* (cf. art. 78, par. 1, du Traité). Assurément, les héritiers de S.A.R. le Duc de Guise n'ont pas eu cette libre disposition au moment de la restitution attestée par le procès-verbal du 10 juin 1946, même si l'on fait abstraction de la réserve insérée dans celui-ci pour les biens alors détenus par le Haut Commissaire pour la Sicile.

La première condition se vérifie également en l'espèce; le décret de réquisition du 21 novembre 1944, pris pendant les opérations militaires en Italie, et visant des biens qui se trouvaient sous séquestre de guerre, repose sur la loi de guerre, par le truchement du décret-loi du 8 août 1940, fixant le régime des réquisitions. D'autre part, ce sont les destructions occasionnées par les opérations militaires dans la ville de Palerme qui ont mis le Haut Commissaire pour la Sicile dans la nécessité de procéder à la réquisition du Palais d'Orléans afin d'y installer ses propres services.

La Commission ne peut accepter l'opinion formulée par le Gouvernement italien, selon laquelle le décret de séquestre du 11 décembre 1940 aurait été annulé par la réquisition alliée à cause de l'impossibilité de la coexistence des deux mesures. Un immeuble séquestré peut, en effet, être l'objet d'une réquisition; la réquisition levée, le séquestre reprend tous ses effets. D'autre part, en l'espèce, les décrets de réquisition des 21 novembre 1944 et 4 janvier 1945 furent notifiés à l'administrateur-séquestre, lequel mentionna le Palais d'Orléans dans le procès-verbal de restitution du 10 juin 1946; preuve qu'à ses yeux la parenthèse de la réquisition alliée n'avait pas annulé le séquestre concernant le Palais.

Le Gouvernement italien objecte que si le décret royal du 18 août 1940, n° 1741 (sur lequel se fonde l'acte de réquisition du 21 novembre 1944) contient dans ses prémisses le rappel de l'article 11 n° 1 du décret royal du 8 juillet 1938 n° 1415, ce dernier décret approuve non seulement le texte de la loi de guerre, mais aussi celui de la loi de neutralité; et qu'enfin l'article 11 n° 1 autorise, indépendamment de tout état de guerre ou de neutralité, le Gouvernement du Roi à fixer « les règles concernant la réquisition des biens mobiliers et immobiliers, des inventions, des services individuels ou collectifs et les sanctions pénales pour les infractions à ces règles ». L'objection ne semble pas décisive à la Commission. L'article 11 n° 1 du décret royal du 8 juillet 1938, n° 1415, s'il ne parle pas expressément d'état de guerre ou de neutralité, est subordonné néanmoins à l'existence de l'un d'eux, sans quoi d'ailleurs les nos 2 et 3 de cet article seraient inconcevables. Cette subordination apparaît dans le titre

même du décret royal du 8 juillet 1938, n° 1415 (« Approbation des textes de la loi de guerre et de la loi de neutralité »), dans le rappel, en ses prémisses, de la loi du 2 mai 1938 XVI n° 735 qui donne au Gouvernement du Roi la faculté de fixer les règles sur la conduite de la guerre et sur l'état de neutralité et, en général, dans tout son contenu. Des deux hypothèses, celle de l'état de guerre ou celle de l'état de neutralité, la première et non la seconde se vérifiait, soit au moment de la promulgation du D.R. du 18 août 1940 n° 1741, soit au moment de celle de l'acte du 21 novembre 1944 qui, à la fin de la guerre, régla le sort de toutes les réquisitions fondées sur le D.R. du 18 août 1940, n° 1741.

L'argumentation ici n'est pas contradictoire avec les principes posés par la Commission de Conciliation dans sa décision du 29 août 1949 relative à l'affaire, Guillemot-Jacquemin<sup>1</sup>. Ce qui s'opposait à la restitution du bien était, dans cette affaire, l'existence d'un contrat de location stipulé, avant la guerre, par le propriétaire français, contrat prorogé en vertu d'une mesure législative générale du Gouvernement italien. Ici, ce n'est pas d'une mesure législative générale qu'il s'agit, mais d'une mesure spéciale prise par le Gouvernement italien, bien entendu, dans le cadre de l'ordre juridique italien.

L'on ne saurait tirer argument du fait que les mesures mentionnées spécialement dans le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité, ont toutes un caractère discriminatoire (« les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle »). Le Traité n'impose pas, en effet, au Gouvernement italien l'annulation des mesures telles que mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, mais de toutes mesures y compris les mesures des saisie, de séquestre ou de contrôle. Celles-ci ne sont pas énumérées pour indiquer le genre de mesures qui doivent être annulées, mais uniquement pour qu'il soit établi de façon bien claire qu'elles y sont comprises.

4. — Si, comme le soutient l'argumentation du Gouvernement italien, les mesures de l'article 78, par. 2, seconde phrase, du Traité, devaient comprendre seulement les mesures ayant un caractère discriminatoire à l'encontre de la propriété ennemie, il faudrait alors que les mesures n'ayant pas un tel caractère soient comprises parmi les « charges quelconques » de l'article 78, par 2, première phrase, pourvu qu'elles aient été dues à la guerre et qu'elles aient eu pour effet d'enlever, partiellement ou totalement, la libre disposition du bien à son propriétaire.

Une telle interprétation ne serait nullement inconciliable avec la décision Guillemot-Jacquemin du 29 août 1949 précitée. Dans celle-ci en effet, il a seulement été dit que la notion de « charges quelconques » ne peut comprendre les « limitations pouvant résulter, dans le droit de disposer des biens, de mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens, y compris les biens italiens, par exemple la limitation résultant, le cas échéant, d'une révision de dispositions de droit civil sur les limites de la propriété foncière ou sur les baux à loyer ». Ici il ne s'agit pas de mesures législatives générales applicables à tous les biens sis en Italie, mais d'une mesure administrative spéciale qui a frappé un bien particulier.

En tout état de cause, une interprétation restrictive à la fois de la notion de « charges quelconques » et de la notion « toutes mesures » de l'article 78, par. 2, serait contraire aux intentions clairement exprimées des auteurs du Traité et à l'esprit de l'article 78, par. 1, et son effet serait en définitive de permettre au Gouvernement italien de refuser la restitution d'un bien pour la raison que celle-ci, à la suite de l'état de guerre et comme conséquence des faits de guerre, a été objet de réquisition fondée sur la loi de guerre.

<sup>1</sup> Décision n° 33, *supra*, p. 64.



5. — Mais — continue le Gouvernement italien — les décrets des 21 novembre 1944 et 4 janvier 1945 ont été absorbés et dépassés par le décret du 29 août 1947 du Président de la Région sicilienne, lequel a été établi non plus en exécution du décret-loi du 8 août 1940 sur la réquisition, mais de la loi du 21 mars 1865 n° 2248. On serait de la sorte en présence d'une nouvelle mesure comportant un but différent, prise en application du droit commun d'avant guerre, droit que, du point de vue international, l'Etat italien a la faculté d'appliquer, aucune limitation de sa souveraineté n'étant intervenue à cet égard.

Comme le Traité de Paix est entré en vigueur le 15 septembre 1947, le décret de réquisition du 29 août 1947 se place dans la période délimitée par l'article 78, par. 2, deuxième phrase, du Traité de Paix.

Ses effets en ce qui concerne la faculté de libre disposition par le propriétaire sont identiques à ceux des décrets du 21 novembre 1944 et du 4 janvier 1945. Dès lors, il reste à examiner si ce décret aussi est lié à la guerre par le lien de causalité exigé par l'article 78, par. 2, du Traité.

A cet égard, le point important est que la réquisition du 29 août 1947 n'a fait que confirmer et continuer celle du 21 novembre 1944/4 janvier 1945. Comme le font apparaître les considérants mêmes du décret du 29 août 1947, par les effets du Statut de la Région sicilienne approuvés par le R.D.L. du 15 mai 1945 n° 455, les bureaux de la Présidence de la Région sicilienne s'étaient substitués tout naturellement aux bureaux de l'ancien Haut Commissaire pour la Sicile. Si le décret du 29 août 1947 maintient la réquisition en faveur des bureaux de la Région, c'est pour le motif déjà invoqué dans les décrets du 21 novembre 1944 et 4 janvier 1945, à savoir « l'impossibilité de trouver dans la ville de Palerme, en raison des destructions subies du fait de la guerre, des locaux appropriés à cet effet, à l'exception du Palais d'Orléans sis Piazza Indipendenza ». La réquisition du 29 août 1947 se trouve donc, avec la guerre, dans le même rapport de causalité que la précédente réquisition des 21 novembre 1945, et 4 janvier 1945 qu'elle n'a fait d'ailleurs que perpétuer.

Certes, il est vrai que le décret du 29 août 1947 vise au lieu de la réglementation de guerre, l'article 7 de la loi du 21 mars 1865 n° 2248. Il n'appartient pas à cette Commission de Conciliation d'examiner si, du point de vue du droit interne italien, la réquisition est permise seulement en cas de nécessité lorsqu'il est urgent d'y pourvoir et pour faire face à des besoins exceptionnels et passagers et si, en conséquence, une occupation non temporaire (« pour un temps indéterminé ») correspond à la notion de réquisition, ou si une telle réquisition ne serait pas éventuellement annulable pour excès de pouvoir parce que ayant été destinée en réalité à atteindre un but (la satisfaction des besoins normaux de l'organisme public) que seule l'expropriation pour cause d'utilité publique permet d'atteindre légalement. Du point de vue international et pour juger si le Gouvernement italien a rempli les obligations qui lui ont été imposées par le Traité de Paix, ce qui est important et décisif, c'est la nature intrinsèque et les effets d'une mesure déterminée qui a soustrait le bien à la disposition du propriétaire et cela quelle que soit l'étiquette juridique employée par le Gouvernement débiteur.

Il va de soi que, le Traité de Paix étant entré en vigueur, les biens des citoyens des Nations Unies en Italie sont désormais soumis aux limitations et aux obligations auxquelles est assujettie la propriété privée dans le droit italien, indépendamment de la nationalité de son propriétaire, — limitations parmi lesquelles nous rencontrons l'expropriation ou la réquisition du bien pour cause d'utilité publique, à charge d'indemnité. Mais, en l'espèce, nous nous trouvons en présence d'un bien qui, par sa qualité de bien ennemi, fut mis sous séquestre et qui, au moment de la levée du séquestre, ne fut pas restitué à son propriétaire

comme étant l'objet d'une réquisition prise durant les opérations de guerre, en vertu d'une loi que seul l'état de guerre rendait alors applicable, par une nécessité administrative issue directement de la guerre. Le caractère fondamental de cette mesure n'a pu être changé en rien, sous l'aspect international, par le nouveau visa indiqué *in extremis* à la veille de la cessation (31 août 1947) des réquisitions de guerre et de l'entrée en vigueur (15 septembre 1947) du Traité de Paix : la cause, le but et le moyen sont restés, en réalité, les mêmes.

6. — Il importe peu pour décider dans la présente affaire que le décret du 29 août 1947 émane non pas de l'Etat italien mais de la Région sicilienne. L'Etat italien est responsable, en effet, de l'exécution du Traité de Paix même pour la Sicile, nonobstant l'autonomie accordée à celle-ci dans les rapports internes, par le droit public de la République italienne.

7. — Peu importe aussi, en l'espèce, qu'à la date du 21 novembre 1944 les Puissances alliées et associées aient exercé le contrôle administratif en Sicile puisqu'aussi bien aucune ingérence du Commandant des Forces d'occupation ni d'aucune autorité alliée pour provoquer les décrets de réquisition des 21 novembre 1944/4 janvier 1945 n'a pu être prouvée.

Peu importe enfin qu'à la même date la qualité de cobelligérante ait été reconnue à l'Italie par les Puissances alliées et associées. Cette belligérance a été prise en considération par les auteurs du Traité de Paix (voir le préambule de celui-ci) et elle ne peut avoir pour l'application du Traité des effets autres que ceux que le Traité lui a reconnus.

8. — Dans les considérants du décret de réquisition du 21 novembre 1944, il est dit que ce décret a été pris en accord avec la Maison royale d'Italie.

La Maison royale d'Italie ne pouvait cependant disposer des biens des héritiers de S.A.R. le Duc de Guise, surtout pendant la guerre et pour des effets devant se produire *post bellum*.

Au demeurant, ce prétendu accord a été contesté par le Gouvernement français et le Gouvernement italien n'a pas été en mesure de prouver son existence. S.A.R. Anne de Savoie-Aoste, seule de tous les héritiers de S.A.R. le Duc de Guise, a fait partie de la Maison royale d'Italie et a exclu qu'aucune intervention ait pu être faite par elle ou par S.A.R. la Duchesse Mère d'Aoste, au sujet de la réquisition et avant celle-ci.

La présente décision a été adoptée à la majorité des voix, le Représentant italien contestant que la mesure de réquisition, qui a empêché la restitution de l'immeuble, constitue une mesure résultant du « fait de la guerre ».

#### DÉCIDE

I. — La requête du Gouvernement français est admise et est reconnue l'obligation pour le Gouvernement italien de procéder à la restitution intégrale et effective de la villa d'Aumale à Palerme (y compris les meubles) aux héritiers de S.A.R. le Duc de Guise.

II. — Un terme de trois mois est assigné au Gouvernement italien, à partir de la notification de la présente décision, pour procéder à la restitution.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

(Signé) P. BOLLA

PÉRIER DE FÉRAL  
SORRENTINO

DÉCISION N° 162 DU 20 NOVEMBRE 1953<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 20 novembre 1953 à Lugano, à laquelle étaient présents: MM. Plinio BOLLA, ex-Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, en qualité de Tiers Membre choisi d'un commun accord par les gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, à Neuilly (Seine), Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie,

Dans la controverse entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, à Paris, actuellement conseiller juridique de la Résidence Générale, à Rabat, et successivement par M. SOUDET, également Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, à Paris,

Et le Gouvernement italien représenté par son Agent, l'Avocat Professeur Francesco AGRÒ, de l'*Avvocatura* d'Etat, à Rome,

La Commission de Conciliation,

## EXPOSÉ DES FAITS:

A. — Par décision du 15 septembre 1951, la Commission de Conciliation a déclaré le Gouvernement italien obligé de procéder à la restitution intégrale et effective de la Villa d'Aumale à Palerme, aux héritiers de S. A. R. le Duc de Guise. Un délai de 3 mois, à compter de la notification de ladite décision, a été fixé au Gouvernement italien pour effectuer la restitution.

La restitution n'a pas eu lieu.

Au début de l'année 1952, le Gouvernement de la Région Sicilienne a offert aux héritiers de S. A. R. le Duc de Guise d'acheter la Villa d'Aumale moyennant une somme de 150 millions de liras italiennes. Par lettre du 7 mars 1952, les propriétaires de la Villa ont décliné cette offre, demandant 216 millions de liras italiennes, et se sont déclarés disposés à accepter l'arbitrage de la Commission de Conciliation franco-italienne — instituée par l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie — pour déterminer le prix de la Villa.

Le Gouvernement de la Région Sicilienne a accepté la proposition d'arbitrage.

Le 23 juin 1952, la Commission de Conciliation a accepté la mission qui lui était confiée, et a commencé la procédure, fixant un délai aux Agents des deux Gouvernements pour formuler leurs conclusions motivées.

B. — Dans son mémoire du 17 septembre 1952, l'Agent du Gouvernement français a rappelé les pourparlers et les stipulations intervenues entre la Région Sicilienne et les héritiers de S. A. R. le Duc de Guise, en particulier l'expertise, en date du 2 avril 1949, du Bureau du Génie Civil de Palerme, dépendant du Ministère des Travaux Publics, dont le montant s'élevait à 76 millions de liras pour le Palais, et à 82 529 000 liras pour les terrains annexes (dont une partie, vendue par la suite par les héritiers de S. A. R. le Duc de Guise à la Région Sicilienne pour le prix de 130 millions de liras, n'est pas comprise dans la présente affaire, la contre-expertise, en date du 22 novembre 1949, effectuée sur la demande des propriétaires, par MM. le Prof. ing. Giuseppe Margiotta, l'ing. Gaetano Garofalo, le prof. Francesco Platzler, Emile Zanini, dont le montant s'élevait au total, pour le Palais et les terrains (y compris ceux qui ont été vendus par la suite) à la somme de 336 millions de liras (169 millions pour le Palais, 160 millions pour le terrain bâti, 150 millions pour les terrains

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 200.

annexes); enfin, l'expertise faite en commun, le 20 février 1950, par les experts susnommés et le Bureau du Génie Civil de Palerme, et qui arrivait à un chiffre de 180 millions pour la Villa et le Parc (excepté les terrains vendus entre temps à la Région Sicilienne).

Dans son mémoire, l'Agent du Gouvernement français a fait sien le résultat de l'expertise conjointe (L. 180 000 000), mais il a soutenu que ce chiffre devait être majoré du taux d'augmentation des prix de 1950 à la date de la décision. L'Agent du Gouvernement français s'est référé à un coefficient d'augmentation de 20-25% depuis la date de la requête.

C. — Dans son mémoire en date du 28 août 1952, la partie italienne a contesté toute valeur d'engagement et de preuve à l'expertise conjointe, et s'est appuyée sur l'évaluation faite par l'expertise du Bureau du Génie Civil, le 2 avril 1949, donnant un chiffre de 76 millions pour le Palais, 4 988 800 liras pour le Parc, dont il faudrait toutefois déduire environ 10 millions de liras dépensées par la Région pour l'entretien extraordinaire de l'immeuble et pour la restauration du jardin anglais, ainsi que d'autres sommes dépensées pour les immeubles du cours Tukory (en réalité, ces deux immeubles, vendus entre temps, avaient été estimés séparément, le 2 avril 1949, à liras 3 585 000 et 3 806 000, en dehors de la Villa estimée 76 millions de liras). La partie italienne a nié que les prix des immeubles et des terrains à Palerme aient subi une augmentation atteignant le coefficient indiqué par l'Agent du Gouvernement français.

D. — Par ordonnance du 26 septembre 1952, la Commission de Conciliation a désigné comme expert l'architecte Witmer-Ferri, citoyen suisse, diplômé de l'Ecole Polytechnique fédérale de Zurich, domicilié à Lugano (Tessin) [Suisse]. Les parties intéressées n'ont soulevé aucune objection à la nomination de l'expert.

L'expert et le Président de la Commission de Conciliation ont, en présence des Agents des deux Gouvernements, procédé, les 14 et 17 octobre 1952, à l'inspection des lieux à Palerme.

Le 28 janvier 1953, l'expert a déposé son rapport.

Ce rapport traite, tout d'abord, de la valeur du terrain, c'est-à-dire du parc, du jardin et de la terrasse qui est de 24.944 mq. Après une analyse approfondie de toutes les circonstances dignes d'être prises en considération, l'expert arrive à la conclusion que le terrain « jouit d'une excellente situation dans la ville de Palerme », et « d'une bonne position par rapport à la zone avoisinante »; en ce qui concerne les servitudes, il rappelle les dispositions législatives et réglementaires applicables au *vincolo a verde*, à la protection des monuments nationaux et des beautés naturelles (paysages), mais il constate que les terrains, auparavant de propriété Orléans, contigus à la Villa, étaient également frappés du *vincolo a verde*, ce qui n'a pas empêché d'en vendre une partie au centre universitaire, et une partie à un établissement industriel; il cite comme chiffres de comparaison ceux qui figurent dans l'acte de vente du 14 mars 1952, d'un terrain bordé par la Via Tukory (L. 3 500 000 pour 2.370 mq.), et dans l'acte de vente du 21 septembre 1950, à l'Université de Palerme et à l'ing. Margiotta, de terrains appartenant alors aux Orléans (380 509 mq. à l'Université, pour 85 millions de liras et 34 191 mq. à l'ing. Margiotta pour 3 millions de liras). L'expert retient que seule une transformation de la Villa actuelle, une surélévation (ne dépassant pas les 22 m. autorisés par le plan régulateur de Palerme), et une modification de la largeur, permettraient un rendement économique avec un volume de 50 000 mc. de construction; le *vincolo a verde* privé ne s'opposerait pas à cette transformation: il suffirait, d'après le plan régulateur de Palerme, que la nouvelle construction ne nuise pas au « caractère des différents

immeubles du vieux centre»; les conditions actuelles rendent antiéconomique l'entretien d'une villa comme la Villa d'Aumale, avec un jardin disproportionné par son ampleur. La construction possible, de caractère demi-seigneurial, coûterait six cents millions de lires, en partant d'un prix de 12 000 lires au mètre cube. En calculant, d'après les règles généralement admises, un septième du prix total pour le terrain bâti et le terrain annexe, on arrive à une valeur d'environ 85 millions de lires, pour le terrain bâti et le parc, à répartir comme suit: 2760 mq. à raison de 6 000 lires le mq. pour le terrain bâti, soit 16 millions de lires, et 68 500 000 lires pour le terrain annexe à raison de 2 750 lires au mq., compte tenu des plantes rares et de l'importance historique que la Région attribue au palais ducal et au parc.

Le rapport passe ensuite à la détermination de la valeur de l'immeuble, d'abord de la valeur réelle, puis de la valeur du revenu. Etudiant la valeur réelle, l'expert énumère chaque catégorie de la construction (maçonnerie, ferronnerie, etc.) concernant la Villa d'Aumale, et fixe pour chacune d'elles la proportion du « coût par mètre cube de volume, *vuoto per pieno*, à l'état de neuf»; ensuite, l'expert détermine la quote-part réduite qui doit être attribuée à chaque catégorie de construction pour tenir compte de l'état actuel de l'édifice, c'est-à-dire de la vétusté et des défauts existants et sommairement décrits (par exemple, la quote-part de 60% assignée à la catégorie « charpenterie pour le toit » est réduite à 10%, les œuvres en question étant partiellement pourries ou insuffisantes). Le total des quotes-parts dans l'état actuel est de 607 au lieu de 1 000 sur le « coût du mètre cube de volume *vuoto per pieno* à l'état de neuf ». D'après les calculs de l'expert et les renseignements qu'il a recueillis, le prix du mètre cube, *vuoto per pieno*, d'une construction civile demi-seigneuriale, doit être établi à L. 11 000; par contre, le prix du mètre cube de la Villa d'Aumale, sans chauffage central, avec très peu d'installations hygiéniques et de très simples installations électriques, doit être de L. 8 800, avec une réduction de 20%. Pour les considérations susévoquées, le prix au mètre cube de la Villa d'Aumale est de 60% environ de L. 8 800, soit L. 5 280. On obtient ainsi un prix total de: 21 233 mc.  $\times$  L. 5 280 = 112 110 000 (y compris la somme d'environ 10 millions dépensée par la Région Sicilienne pour réparations effectuées et payées par elle).

Passant à la valeur basée sur le revenu de la villa, y compris le terrain bâti, sans le parc, l'expert s'efforce de la déterminer en appliquant successivement trois critères:

I. — « Sur la base du loyer que la Région Sicilienne a payé pour des bureaux loués dans un autre endroit ». La Région Sicilienne paie, pour ses bureaux du « Provveditorato » et de la Gazette Officielle (7 pièces, plus les dépendances comptées comme deux pièces) un loyer de L. 720 000 par an; suivant la règle habituelle, ces 9 pièces correspondent à 945 mc. et, calculant à 6% le taux minimum de capitalisation, ont une valeur théorique de 12 millions de lires, soit lires 12 700 au mètre cube. Toutefois, cette valeur théorique doit être réduite de 25% pour tenir compte du plus grand nombre de bureaux se trouvant dans la Villa d'Aumale. La valeur basée sur le revenu de la Villa est donc, d'après ladite méthode, de: 21 233 mc.  $\times$  L. 12 700 = L. 269 660 000, moins 25% = L. 202 245 000.

II. — « Sur la base du loyer fixé par l'Ufficio Technico Erariale de Palerme le 8 août 1949 ». Ce bureau a pris, comme date de référence, le 1<sup>er</sup> juillet 1948 et a fixé le loyer annuel à L. 4 884 000. De 1948 à 1952, les prix ont subi une augmentation générale d'au moins 20%. Compte tenu de cette augmentation générale, on arrive à un loyer annuel de L. 5 860 000 et, en appliquant le taux normal de capitalisation de 6%, on arrive à une valeur basée sur le

revenu de la Villa d'Aumale de L. 97 680 000, L. 4 600 au mètre cube, y compris le terrain bâti.

III. — « Sur la base des loyers payés à Palerme pour des locaux à usage d'habitations civiles, en 1952 ». D'après les renseignements obtenus sur place, le montant annuel de location varie de 40 000 à 50 000 livres par an et par pièce. Considérant le caractère demi-seigneurial de la Villa d'Aumale, on arrive, avec 105 mc. par pièce, à un total de 200 pièces et à un loyer annuel de L. 80 000 000 qui correspond, par l'application du taux de capitalisation de 6%, à une valeur basée sur le revenu de 133 300 000 livres, soit L. 6 263 au mètre cube, y compris le terrain bâti. Mais, s'agissant de bureaux, une augmentation de 10% est justifiée par rapport aux locaux d'habitation, d'où une valeur basée sur le revenu de L. 146 630 000.

Enfin, l'expert recherche la valeur d'assurance. La Villa d'Aumale a été assurée contre l'incendie, le 28 novembre 1949, pour une somme de 130 millions de livres, sur la base de L. 6 000 au mètre cube, insuffisante pour la reconstruction en cas d'incendie total. Le prix ayant augmenté depuis 1948, les propriétaires auraient dû modifier la police d'assurance, mais ils ne peuvent se prévaloir de leur négligence.

En conclusion, l'expert fait une moyenne en tenant compte une seule fois de la valeur réelle (L. 84 500 000 pour le terrain bâti et le terrain annexe, plus L. 112 110 000 pour la construction, = L. 196 610 000), trois fois des valeurs basées sur le revenu, y compris le terrain bâti, plus la valeur du terrain annexe (d'après la méthode I: L. 202 245 000 plus L. 68 500 000 = L. 270 745 000; d'après la méthode II: L. 97 680 000 plus L. 68 500 000 = L. 166 180 000; d'après la méthode III: L. 146 630 000 plus L. 68 500 000 = L. 215 130 000), et une fois de la valeur d'assurance fixée par les propriétaires eux-mêmes (L. 130 000 000 plus le terrain bâti, livres 16 000 000, plus le terrain annexe, L. 68 500 000 = 214 500 000 livres). Il arrive ainsi à un prix moyen de L. 212 633 000.

E. — Le rapport d'expertise a été communiqué aux Agents des deux Gouvernements, et un délai leur a été assigné pour présenter leurs propres observations et formuler leurs conclusions.

a) Dans son mémoire du 22 septembre 1953, l'Agent du Gouvernement français critique l'expertise sur trois points:

— Le prix de 6 000 livres au mètre carré pour le terrain bâti apparaît insuffisant; c'est le prix établi, dans son expertise du 2 octobre, par le Bureau du Génie Civil de Palerme, mais de 1949 à 1953, la valeur des terrains a augmenté par suite de la diminution des terrains disponibles dans la zone urbaine; la valeur de ceux-ci a augmenté aussi par suite de la politique de reconstruction financée par l'Etat et par le Gouvernement de la Région; Cours de la Liberté, tout près de la Villa Sperlinga, le prix du terrain est monté de 6 000-8 000 livres au mètre carré à 12 000-16 000 livres; pour les terrains situés sur le chemin du port, les prix ont passé de 10 000 livres au mètre carré, dans les premiers mois de 1950, à 30 000 livres; le prix de 12 000 livres au mètre carré pour le terrain bâti du Palais d'Orléans apparaît justifié:

— Le prix de 2 765 livres au mètre carré pour le terrain annexe est nettement insuffisant; il serait juste de l'élever à 6 000 livres au mètre carré, en considération de l'indemnité de 1 500 livres au mètre carré (moitié de la valeur vénale, en application de la loi dite de Naples) payée par la Ville de Palerme, en avril 1951, pour 5 000 mq. de terrain à usage de jardins situés à la Contrada Papao, en dehors de la zone urbaine, à plus d'un kilomètre du parc de la Villa d'Aumale; il faut tenir compte aussi des plantes ornementales de grand prix qui

embellissent le parc de cette villa, et de la possibilité de construire, malgré le *vincolo a verde*, sur une grande partie du terrain annexe (nous avons l'exemple des deux édifices universitaires construits sur un terrain ayant appartenu aux d'Orléans et frappé du *vincolo a verde*; l'exemple aussi de la Villa Sperlinga, dont les deux tiers ont été construits après autorisation des autorités, bien que tout le parc fût soumis au *vincolo a verde*);

— Le calcul de la valeur de rendement, d'après la méthode II, ne peut être pris en considération, et cette méthode doit être écartée dans le calcul final. En effet, le loyer de 4 880 000 livres ne résulte pas de stipulations contractuelles, mais fut fixé par l'Ufficio Erariale de Palerme, le 8 août 1949, c'est-à-dire il y quatre ans.

En tenant compte de ces critiques, l'Agent du Gouvernement français arrive à une valeur réelle de L. 295 000 000; à une valeur basée sur le revenu de L. 352 000 000 par la méthode I; de L. 296 000 000 par la méthode II et à une valeur d'assurance de L. 313 000 000; la moyenne de ces quatre valeurs est de L. 314 000 000.

b) Dans son mémoire du 29 août 1953, l'Agent du Gouvernement italien conteste qu'une valeur de marché, ou vénale, puisse être obtenue par une moyenne arithmétique de valeurs, qui sont des aspects économiques divers d'un bien, mais différents de ceux qui peuvent amener à une évaluation objective de ce bien; il nie toute vraisemblance aux valeurs basées sur le revenu, déterminées par les méthodes I et III, et à la valeur d'assurance: on ne peut déterminer une valeur basée sur le loyer hypothétique d'un seul appartement situé dans un des immeubles à usage d'habitation civile, de très modestes dimensions, et d'une position très centrale. A cause de sa structure particulière, de son éloignement des centres d'affaires et du mouvement de la ville, la Villa d'Aumale ne peut être louée pour une somme annuelle de 8 000 000 de livres; la valeur d'assurance est subjective et, d'ailleurs, la police d'assurance fut établie alors qu'il était déjà question de la vente à la Région Sicilienne. L'Agent du Gouvernement italien considère la méthode basée sur la valeur réelle logique et efficace. Mais, pour établir cette valeur, l'expert n'a pas tenu compte des éléments particuliers et essentiels de dévaluation concernant la bâtisse, vieille villa à usage d'habitation privée, située dans une région excentrique, convenant peu à l'usage de bureaux, dépourvue de pièces d'apparat; d'autre part, il est parti d'un prix de construction excessif, au mètre cube *vuoto per pieno*. L'Agent du Gouvernement italien s'en tient à l'évaluation contenue dans le rapport d'expertise rédigé le 2 avril 1949 par le Bureau du Génie Civil de Palerme, qui concluait à une évaluation totale de L. 80 988 800, sauf à appliquer à ce chiffre les coefficients d'augmentation en vigueur de 1949 à aujourd'hui dans les valeurs des terrains et des immeubles.

F. — Au cours de son audience du 7 octobre à Venise, la Commission de Conciliation a entendu, contradictoirement, les Agents des deux Gouvernements (M. Soudet remplaçant M. Mayras), et leurs conseillers techniques, Me Graziadei pour les héritiers de S.A.R. le Duc de Guise, l'ing. d'Acquisto pour la Région Sicilienne. L'Agent du Gouvernement italien a opposé l'exception de rejet à la nouvelle conclusion de l'Agent du Gouvernement français (L. 314 000 000) en raison de l'augmentation qu'elle représente par rapport à la précédente requête (L. 180 millions, plus 25%). L'Agent du Gouvernement français a conclu au rejet de cette exception et, en conséquence, à la fixation du prix de livres 314 000 000.

L'Agent du Gouvernement italien a déposé, en conséquence, les conclusions suivantes:

« 2° En ce qui concerne l'expertise Witmer-Ferri, il demande à la Commission de Conciliation de décider :

a) Qu'une forte réduction soit apportée à la valeur attribuée au terrain, compte tenu que l'expert n'a pas équitablement apprécié la diminution de valeur résultant du *vincolo a verde* et qu'il a complètement négligé l'existence du *vincolo monumental* et de celui pour la protection du paysage;

b) Que le prix à attribuer à l'immeuble ne puisse dépasser 6 000 liras au mètre cube, *vuoto per primo*;

c) Que la moyenne des valeurs, si elle est retenue indispensable pour une estimation objective et complète, soit effectuée exclusivement entre la valeur de l'immeuble obtenue analytiquement sur la base des données susindiquées, et la valeur obtenue en capitalisant le montant du loyer effectivement payé par la Région pour l'immeuble *de quo*, sans tenir aucun compte de la comparaison avec le revenu d'autres édifices, qui ne peuvent en aucune manière être assimilés à l'immeuble objet de la controverse;

d) Que l'on ne tienne pas compte de la valeur résultant de la stipulation de l'assurance retenue par la partie adverse. »

Les parties ont eu la liberté d'interroger l'expert qui a assisté également à la délibération en Chambre du Conseil.

G. — Au cours de la procédure, la Commission de Conciliation a provoqué, de la part des Agents des deux Gouvernements, des déclarations qui ont précisé sa mission.

Les héritiers de S. A. R. le Duc de Guise, par l'entremise de S. A. R. le Comte de Paris, ont déclaré qu'ils se considéraient comme engagés à vendre la Villa d'Aumale et le terrain annexe, au prix à fixer par la Commission.

D'autre part, le Président de la Région Sicilienne a décrété, le 14 mai 1953, après avis conforme de la Commission législative de l'Assemblée régionale pour les Finances et le Patrimoine, ce qui suit :

*Art. 1.* — Le Gouvernement de la Région est autorisé à acquérir la Villa d'Orléans, composée de l'immeuble principal, des corps contigus et limitrophes et du parc annexe, située à Palerme, Place de l'Indépendance.

*Art. 2.* — En outre, le Gouvernement de la Région est autorisé à s'en rapporter à la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947, pour la détermination du prix d'achat.

*Art. 3.* — Les frais nécessités pour l'exécution du présent décret législatif seront compris dans un chapitre spécial de l'état des prévisions de dépenses du budget de la Région pour l'exercice 1953-1954.

L'assesseur pour les finances est autorisé à apporter au budget, par décrets propres, les modifications résultant du décret ci-dessus.

*Art. 4.* — Le présent décret législatif sera présenté à la ratification de l'Assemblée régionale dans les délais et aux effets prescrits par l'article 4 de la loi régionale du 26 janvier 1949 n° 4, en relation avec la loi régionale du 21 avril 1953 n° 42.

*Art. 5.* — Le présent décret législatif sera publié dans la Gazette Officielle de la Région Sicilienne.

Chacun est dans l'obligation de le respecter et de le faire respecter comme loi de la Région.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La Commission de Conciliation peut s'abstenir de se prononcer sur l'exception préjudicielle soulevée à l'audience du 7 octobre 1953 par l'Agent



du Gouvernement italien relativement à l'élévation du prix contenu, contre l'usage, dans les conclusions de l'Agent du Gouvernement français. En effet, comme on le dira plus loin, le prix d'achat de la Villa d'Aumale et du terrain contigu est, pour des raisons fondamentales, fixé par la Commission de Conciliation à un chiffre inférieur à celui de la demande initiale de livres 180 000 000 plus 25%, formulée par l'Agent du Gouvernement français.

2. — La détermination, ici litigieuse, de la valeur vénale d'un édifice et de son terrain, et d'un terrain annexe, dépend principalement de faits et d'appréciations qui, par leur nature technique, sont pris en compte par la Commission de Conciliation à travers le rapport d'expertise.

Il est certain que l'avis de l'expert ne lie pas la Commission, qui doit se prononcer selon sa propre conviction. Mais s'agissant de faits et d'appréciations techniques, la Commission n'a pas de raison de ne pas faire siennes les conclusions de l'expertise, à moins que l'argumentation de l'expert ne soit en contradiction avec les faits tels qu'ils résultent du dossier, avec des dispositions légales ou les règles de la logique.

En substance, aucune des objections soulevées par les parties au sujet du rapport d'expertise (à l'exception d'un point dont il sera parlé plus loin) n'entre dans l'une ou l'autre de ces catégories.

En ce qui concerne la détermination de la valeur vénale d'une propriété immobilière, la méthode consistant à faire la moyenne entre plusieurs déterminées par divers raisonnements, est conseillée par une doctrine digne de foi et largement appliquée dans les pays les plus divers et dans les domaines d'investigation les plus variés. Elle ne fait que parcourir hypothétiquement les voies qui aboutissent, en réalité, au prix de marché des immeubles, les acquéreurs se plaçant à divers points de vue et se préoccupant non seulement de la valeur de construction, mais aussi du revenu, et plus précisément, des diverses possibilités de revenu. La méthode se trouverait faussée s'il était permis à chaque partie en cause d'exclure du calcul de la moyenne les valeurs qui lui sont moins favorables; c'est justement cette moyenne, comme critère final, qui corrige ce qu'il pourrait y avoir d'insuffisant ou d'excessif dans tel ou tel chiffre appelé à former cette moyenne.

Tout particulièrement, contrairement à ce que prétend l'Agent du Gouvernement italien, il n'y a pas de contradiction dans l'application des méthodes I et III pour déterminer la valeur fondée sur le revenu. Par la méthode I, on capitalise le montant des loyers annuels que la Région Sicilienne devrait censément payer pour se procurer les locaux nécessaires à ses bureaux logés actuellement dans la Villa d'Aumale; par la méthode III, on capitalise le montant annuel des loyers que les propriétaires de la Villa d'Aumale percevraient si la Villa était louée à usage de bureaux et à plusieurs personnes. Dans l'application de la méthode I, l'expert part du loyer de 60 000 livres par pièce effectivement payé par la Région Sicilienne pour loger quelques-uns de ses propres bureaux détachés du siège central, tandis que dans l'application de la méthode III, l'expert, prenant comme base un loyer annuel de 40 000 à 50 000 livres, s'en tient au plus bas prix de 40 000 et l'augmente de 10% pour tenir compte de ce que les bureaux se paient plus cher que les appartements; il est donc compréhensible que, pour satisfaire ses propres nécessités, la Région Sicilienne devrait dépenser un peu plus du chiffre théorique nécessaire pour se procurer à Palerme 200 pièces à usage de bureaux de genres divers. De toute façon, le chiffre obtenu avec la méthode I donne la valeur de revenu pour la Région Sicilienne, acquéreur; le chiffre obtenu avec la méthode III donne la valeur de revenu pour les propriétaires, vendeurs, si une fois obtenue la restitution du Palais, ils le louaient à plusieurs locataires pour y établir des bureaux. Les deux chiffres apparaissent pertinents.

Si le calcul fait selon la méthode I se base sur le prix de location d'un seul appartement, c'est parce que cet appartement a été désigné à l'expert précisément par la Région Sicilienne.

Les valeurs auxquelles l'expert arrive par les méthodes I et III tiennent compte de la situation de la Villa d'Aumale, laquelle, si elle ne se trouve pas dans le centre de Palerme, est néanmoins située dans un lieu qui, d'après l'expert, en permet la facile utilisation, par exemple comme hôpital, clinique, école supérieure, pensionnat, consulat et, en général, pour y établir des bureaux peu en rapport avec le public ou seulement avec des personnes qui s'y rendraient rarement et pour des affaires importantes. Si la situation était aussi défavorable que le prétend l'Agent du Gouvernement italien, la Région Sicilienne ne se serait pas installée dans la Villa d'Aumale.

On ne peut non plus dénier toute importance à la valeur d'assurance. C'est la valeur que les propriétaires, eux-mêmes, ont attribuée à l'immeuble. L'objection que la police a été renouvelée dans un temps qui prête à suspicion, ne tient pas, parce que l'expert a affirmé que le montant de l'assurance serait insuffisant pour la reconstruction dans l'état actuel, en cas d'incendie total.

D'autre part, la thèse de l'Agent du Gouvernement français, qui voudrait écarter la valeur fondée sur le revenu, calculée sur la base de la location fixée par l'Ufficio Erariale de Palerme, le 8 août 1949 (méthode II), est également à rejeter. L'expert a augmenté cette location de 20% pour la ramener au prix actuel; il est arrivé ainsi au chiffre annuel de 5 860 000 livres. On arrive à un chiffre pas très éloigné en partant de la location effectivement payée annuellement: 5 700 000, diminué de la part afférente à l'usage de quelques meubles, et augmenté pour le ramener au prix d'aujourd'hui.

Ce prix fut accepté en commun, le 20 février 1950, par les experts des deux parties, par les deux parties, et confirmé par une décision de la Commission de Conciliation siégeant avec les seuls Représentants des deux Gouvernements.

Ne tient pas davantage l'objection soulevée par l'Agent du Gouvernement italien prétendant que l'expert aurait calculé deux fois la valeur du terrain bâti. Dans le calcul des différentes valeurs fondées sur le revenu, l'expert a déterminé d'abord la valeur du revenu de l'immeuble, y compris le terrain bâti, et y a ajouté la valeur du terrain restant, la valeur de l'immeuble, également sous ce point de vue, ne pouvant être la même, avec ou sans le terrain annexe. Dans le calcul de la valeur réelle, l'expert est parti de la valeur de construction de l'immeuble et y a ajouté tant la valeur du terrain bâti (indispensable à la construction) que celle du terrain restant. Il va de soi qu'il faut ajouter à la valeur d'assurance, applicable seulement à la construction, celles du terrain bâti et du terrain restant, qui ne peuvent être assurés contre l'incendie.

Quant au prix de construction, au mètre cube, *vuoto per pieno*, il s'agit de données de nature exclusivement techniques, et les explications fournies par l'expert sur ce point ont paru convaincantes à la Commission.

L'Agent du Gouvernement français trouve insuffisant le prix admis par l'expert pour le terrain bâti (6 000 livres au mq.) et pour le terrain restant (2 765 au mq.). L'expert a déclaré en séance qu'il maintenait ces chiffres, même en faisant abstraction des prix de comparaison cités dans son rapport, et qui pourraient être, selon un usage admis, inférieurs aux prix réellement pratiqués. Ce qui est décisif, c'est que l'expert a exclu la possibilité de lotir totalement le terrain annexe, spécialement le parc, protégé à juste raison comme beauté naturelle, admettant, par contre, la possibilité de la reconstruction de la villa avec surélévation et augmentation de la largeur, grâce à la suppression ou à la réduction des cours intérieures.

La Commission de Conciliation retient qu'en agissant ainsi l'expert a scrupuleusement tenu compte des lois et des règlements en vigueur sur le

*vincolo a verde* et sur la protection des beautés naturelles et des monuments nationaux. Si ces lois et ces règlements soumettent à l'autorisation administrative toute modification à apporter aux biens protégés, ils n'anéantissent pas le droit de propriété et ne privent pas ses titulaires de la possibilité d'une meilleure utilisation économique du bien protégé. Mais, d'autre part, ces lois et ces règlements permettraient aux autorités de s'opposer à un lotissement du terrain, si ce lotissement devait nuire à un parc qui, par la rareté de ses essences et par la majesté de ses arbres, se range parmi les plus pittoresques et les plus caractéristiques de Palerme. Si l'on tient compte de ces considérations, les chiffres de comparaison adoptés par l'Agent du Gouvernement français pour les terrains ne peuvent être pris en considération, et la thèse de l'Agent du Gouvernement italien, d'après laquelle tout le terrain, faisant abstraction du terrain bâti, serait dévalué par le *vincolo a verde* et la protection des beautés naturelles et des monuments historiques, doit être rejetée.

3. — Toutefois, sur un de ces points, le calcul de l'expert, d'ailleurs avec son accord, doit être corrigé.

Celui-ci, dans son rapport, a établi à L. 10 000 000 la somme dépensée par la Région Sicilienne pour les réparations qu'elle a effectuées dans la Villa d'Aumale, mais il n'a pas cru devoir tenir compte de ces débours.

Il n'est pas juste déduire ces 10 000 000 de lires du chiffre arrêté par l'expert, soit L. 212 633 000. Les réparations sont dues à la seule initiative de la Région Sicilienne, et avaient pour seul but de mieux adapter les locaux à ses besoins. Il n'en est pas dérivé une augmentation de la valeur de l'immeuble pour cette somme.

Mais, pour déterminer la valeur réelle de l'immeuble, l'expert a tenu compte de son état actuel et, par conséquent, de l'effet utile des réparations effectuées.

Dans ces conditions, il apparaît juste de déduire ces 10 000 000 de lires de la valeur réelle de l'immeuble, fixant celle-ci à lires 112 110 000 — 10 000 000 = L. 102 110 000.

Plaçant ce chiffre rectifié dans le calcul final de l'expert, le prix moyen se réduit de 212 633 000 lires à 210 633 000 lires. A cette somme, s'appliquent les dispositions de l'article 78, par. 4 c), la vente tenant lieu de restitution.

#### DÉCIDE

1. — Le prix d'achat de la Villa d'Aumale, par la Région Sicilienne, aux héritiers de S. A. R. le Duc de Guise, comprenant le terrain bâti de 2 760 mq. environ, parc, jardin et esplanade, d'environ 24 944 mq., est fixé à L. 210 633 000 (deux cent dix millions six cent trente-trois mille lires).

Cette somme sera payée nette de tous prélèvements, impôts ou autres taxes.

2. — Les frais d'expertise sont à la charge des deux Gouvernements, par moitié chacun, quitte à les faire supporter par les parties intéressées.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire<sup>1</sup>.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> Aux termes de la décision n° 180 du 11 décembre 1954, il est pris acte du désistement du Gouvernement français en conséquence de l'acquisition par la Région Sicilienne de la Villa d'Aumale, à Palerme, au prix fixé par la Commission de Conciliation.

DIFFÉREND C<sup>tes</sup> D'ASSURANCES « MONDE », « MÉTROPOLE »,  
« PATERNA » — DÉCISION N° 44 RENDUE LE 8 MAI 1950<sup>1</sup>

Indemnisation, au titre de l'article 78 du Traité de Paix, des dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant soit à des Sociétés de droit français (La Métropole et Le Monde), soit à une Société de droit italien (La Paterna) — Dommages résultant de bombardements aériens ou des mesures prises en conséquence des événements de guerre, soit de l'assujettissement au séquestre ou au *sindacato* — Conclusion, dans les conditions définies par le paragraphe 8 de l'article 78 du Traité, d'un accord entre le Gouvernement italien et les parties privées intéressées portant détermination du montant des indemnités pour dommages du fait de la guerre que ces dernières étaient fondées à réclamer en exécution du paragraphe 4 dudit article. — Non-lieu à statuer.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to French and Italian Companies — Damages resulting from bombardments or from measures taken in consequence of events of war — Sequestration — *Sindacato* — Determination of amount of damages by arrangement agreed upon by private parties and Italian Government pursuant to paragraph 8 of Article 78 of Peace Treaty — Effect on case before Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant ;

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur ;

I. — Par requête en date du 8 février 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 février 1950 sous le n° 56, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la société française d'assurances et de réassurances « La Métropole », dont le siège est à Paris, 46-48, rue Saint-Lazare, a demandé à la Commission de décider que ladite société sera indemnisée, dans les conditions fixées par l'article 78, par. 4, des dommages qu'elle a subis, du fait de la guerre, en Italie ;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule. p. 18.

Expose que la représentation générale de la société « La Métropole », dont le siège était à Turin Via Consolata 3, a subi au cours des hostilités des dommages de guerre: destructions causées par des bombardements aériens ou des préjudices résultant directement des mesures prises en conséquence des événements de guerre, soit de l'assujettissement au séquestre ou au sindacato; que, les demandes directes qu'elle a adressées au Ministère du Trésor dans le dessein d'obtenir une indemnité conformément au Traité de Paix étant restées vaines, la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts privés saisit à son tour le Ministère du Trésor; qu'elle n'en obtint pas non plus de réponse; qu'une deuxième note a été adressée à ce Ministère le 4 novembre 1949; que le silence persistant observé par l'administration italienne doit être considéré comme une décision implicite de rejet; qu'il y a différend;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

1. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme de 83 877 864 liras, montant du préjudice total subi par la société « La Métropole », sous réserve de réclamer la revision du montant de ladite indemnité suivant les variations qui viendraient à être constatées entre le 30 juin 1948 (date de l'évaluation) et la date du paiement,

2. — Fixer le délai dans lequel le Gouvernement italien devra payer ladite indemnité;

II. — Par requête en date du 8 février 1950, enregistrée sous le n° 57, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la société de droit italien « La Paterna » dont le siège est à Milan, 19 corso d'Italia, filiale de la Compagnie française d'assurances et de réassurances « La Paternelle », a demandé à la Commission de décider que ladite société sera indemnisée, dans les conditions fixées par l'article 78, par. 4, des dommages qu'elle a subis du fait de la guerre, en Italie;

Expose que la Société a souffert comme la précédente au cours des hostilités des dommages de guerre, résultant de bombardements aériens subis par son siège à Milan et son agence à Messine, ou des préjudices résultant soit des mesures prises en conséquence des événements de guerre, soit de l'assujettissement au séquestre ou au sindacato,

Et conclut à voir condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 du préjudice total subi par la société « La Paterna » qui s'élève à 161 668 431 liras;

III. — Par requête en date du 8 février 1950, enregistrée au secrétariat de la Commission sous le n° 58, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de la compagnie française d'assurances « Le Monde », dont le siège est à Paris, 54, rue Laffitte, a demandé à la Commission que ladite société soit indemnisée, dans les conditions fixées par l'article 78, par. 4, des dommages qu'elle a subis du fait de la guerre, en Italie;

Expose que la représentation générale de la société « Le Monde » dont le siège était à Milan, 28 via Senato, a subi au cours des hostilités des dommages de guerre: destructions causées par bombardements aériens, ou des préjudices résultant des événements de guerre; que les demandes adressées au Ministère du Trésor sont demeurées vaines;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

1. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme de 116 476 150 liras, montant du préjudice total subi par la société « Le Monde » sous réserve, comme précédemment, de réclamer la revision du montant de ladite indemnité suivant les variations qui viendraient à être constatées entre le 30 juin 1948 (date de l'évaluation) et la date du paiement;

2. — Fixer le délai de paiement de cette indemnité;  
 EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

CONSIDÉRANT que la Commission dans sa séance du 8 février avait fixé le terme du 15 mars à l'Agent du Gouvernement italien pour la production des mémoires en réponse prévus par l'article 12 du Règlement de procédure; que cet Agent a fait connaître verbalement que la société d'assurances française « La Métropole », la Société de droit italien « La Paterna » et la société d'assurances française « Le Monde », ayant groupé leurs demandes sur la suggestion du Gouvernement italien, s'étaient accordées directement avec le Ministère du Trésor sur le montant des indemnités pour dommages du fait de la guerre qu'elles étaient fondées à demander;

CONSIDÉRANT que confirmation officielle de cet accord conclu dans les conditions définies par l'article 78, par. 8, a été donnée à la Commission par une lettre de l'Agent du Gouvernement italien en date du 8 mai 1950;

Qu'il apparaît que lesdites sociétés « La Métropole », « La Paterna », « Le Monde » ont accepté audit titre d'indemnité la somme de cent trois millions de lires, à charge d'en opérer entre elles la répartition;

CONSIDÉRANT que cet accord met fin au litige,

DÉCIDE

I — Il n'y a lieu à statuer sur les requêtes n<sup>os</sup> 56, 57 et 58 présentées dans l'intérêt des sociétés d'assurances « La Métropole », « La Paterna » et « Le Monde ».

II — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 8 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
 à la Commission de Conciliation  
 italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
 à la Commission de Conciliation  
 franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND SOCIETÀ MINERARIA ET METALLURGICA DI  
PERTUSOLA — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 47, 95 ET 121 RENDUES RESPEC-  
TIVEMENT EN DATE DES 11 MAI 1950, 8 MARS 1951 ET 3 MARS 1952

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Action introduite dans l'intérêt tant d'une Société italienne traitée comme ennemie que d'une Société française, principale actionnaire de la précédente — Participation dans la Société italienne en plus des actionnaires français, de ressortissants américains, anglais et suisses — Exceptions préjudicielles — Absence de différend — Irrecevabilité — Reconnaissance à la Société italienne du droit à indemnité pour dommages de guerre dans la proportion des participations d'actionnaires français et d'actionnaires ressortissants des Nations Unies, en dehors de la nationalité française, au capital social — Etendue des obligations de l'Italie en matière d'indemnisation de dommages de guerre visés par le paragraphe 4 a) et d) de l'article 78 du Traité — Question de savoir si l'obligation d'indemnisation partielle créée par l'article 78, par. 4 a), du Traité vaut pour toutes les pertes que la guerre a causées à un ressortissant des Nations Unies en sa qualité de propriétaire de biens en Italie, ou seulement pour une catégorie déterminée de ces pertes, soit pour celles qui sont la conséquence de faits de guerre — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Application à l'interprétation des traités des principes généraux valables, en droit interne, pour l'interprétation des contrats — Rapports entre les critères auxquels doit obéir l'interprétation des contrats et ceux qui président à l'interprétation des lois — Recours au contexte — Détermination du sens des mots et des locutions employées en tenant compte de leur connexion avec les autres membres du texte — Interprétation d'un article à la lumière d'autres articles — Examen intégral dans lequel se place la disposition à interpréter — Interprétation des textes clairement formulés — Répudiation des vieux brocards *in clari. non fit interpretatio* et *clara non indigent interpretatione* par la doctrine moderne de tous les pays — Esprit des traités — Intention des parties — Travaux préparatoires — Analyse grammaticale — Sens raisonnable — Interprétation d'un traité de paix non librement négocié — Signification de l'expression « du fait de la guerre » — Rapprochement de cette expression de la notion « d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie » — Dommages donnant naissance à l'obligation de les réparer — Lien de causalité direct entre le dommage et le fait dû à la guerre frappant le bien en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Notion courante du dommage de guerre — Responsabilité particulière de l'Italie du fait de mesures discriminatoires dont elle a pris l'initiative — Manque à gagner — Transaction entre la partie privée et le Gouvernement italien — Effets.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Claim presented on behalf of both Italian Company treated as enemy and French Company, principal shareholder of the former Company — Participation of American, British, French and Swiss nationals in Italian Company — Preliminary objections — Absence of dispute

-- Inadmissibility — Right of Italian Company to compensation for war damages in proportion to participation of French and other United Nations nationals in its capital — Extent of obligations of Italy in matter of compensation for war damages referred to in paragraphs 4 (a) and (d) of Article 78 of the Treaty of Peace — Whether obligation of partial compensation created by paragraph 4 (a) extended to all losses caused by war to a United Nations national as owner of property in Italy, or only to a certain category of such losses, namely, those caused by acts of war — Interpretation of treaties — Rules of — Application of general principles adopted in municipal law for interpretation of contracts — Analogy between criteria to which interpretation of contracts should conform and those which govern interpretation of laws — Recourse to context — Determination of meaning of words by reference to their connexion with the rest of the Treaty — Interpretation of an Article in light of other Articles — Examination of entire section in which is found the passage to be interpreted — Interpretation of texts clearly expressed — Repudiation of the old maxims in *claris non fit interpretatio* and *clara non indigent interpretatione* by the most authoritative modern teaching of every country — Spirit of the Treaty — Intention of the Parties — Preparatory work — Grammatical analysis — “A reasonable meaning” — Interpretation of Treaty not freely negotiated — Meaning of “as result of the war” — Compared with “injury or damage to property in Italy” — Damages giving rise to the obligation to compensate — Direct causal nexus between the damage and the act due to the war and affecting enemy property in Italy — Current ideas of war damages — Responsibility of Italy — General responsibility for damages caused by the state of war — Particular responsibility for damages caused by discriminatory measures imputable to Italian Government — Loss of profit — Transaction between private party and Italian Government — Effects.

---

DÉCISION N° 47 DU 11 MAI 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation Franco-Italienne, créée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Nicolò CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 10 janvier 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 55 ledit jour, vue en Commission aussi le 10 janvier, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt tant de la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola que de la Société Minière et Métallurgique de Peñarrôya, principale actionnaire de la précédente, a demandé à la Commission, en application de l'article 78, par. 4, et par. 9 a), 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité de Paix, de décider que le Gouvernement italien devra payer à la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola une indemnité de 1 083 583 264,50 lires représentant les 2/3 des dommages subis par cette société en Italie du fait de la guerre;

Expose qu'au 10 juin 1940 le capital de la société italienne Mineraria e

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 23.



Metallurgica di Pertusola, dont le siège est à Gênes, 2 Piazza Corvetto, était formé de 193 800 actions sur lesquelles 193 586 étaient propriété de la Société Minière et Métallurgique de Peñarroya, société française, dont le siège est à Paris, la participation française dans la société italienne représentant 97,50% du capital social; qu'en outre, la société italienne Correboi, filiale de Peñarroya, possédait 11 actions, le surplus, soit 203 actions, étant réparti entre des ressortissants anglais, américains, suisses et italiens, ces derniers pour 10 actions; qu'en raison de la prédominance des intérêts français, la Société Mineraria e Metallurgica di Pertusola fut placée sous séquestre par décret interministériel du 26 juillet 1940;

Que pendant la durée du séquestre, la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola subit des dommages importants du fait de la guerre, soit à son siège social, soit à ses établissements industriels par destruction ou détérioration, par disparition de matériel et de stocks et par diverses causes énumérées dans ladite requête;

Que la Société de Pertusola avait saisi le Gouvernement italien d'une demande d'indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix; qu'à l'égard de cette demande l'Ambassade de France reçut une note du Ministère du Trésor indiquant que le Gouvernement italien retenait comme indemnisables les dommages portant sur les destructions immobilières et mobilières, mais sous réserve de confirmation du bien-fondé et de la consistance de ces dommages; qu'aucune réponse, par contre, n'était donnée sur les autres chefs de la réclamation; que dans ces conditions il existe un différend portant à la fois sur le montant des indemnités pour dommages immobiliers et mobiliers et sur les autres chefs de demande implicitement repoussés;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité de 1 083 583 264,68 liras, représentant les 2/3 du dommage total subi par la Société de Pertusola et qui s'élève à 1 625 374 897,03 liras;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 14 mars 1950, par lequel conclut à voir la Commission:

a) Déclarer irrecevable la requête suscitée dans l'intérêt de la Société de Pertusola;

b) Dans l'hypothèse du rejet des exceptions préjudicielles, accorder un délai raisonnable pour présenter une défense au fond;

Vu le mémoire en réplique présenté par l'Agent du Gouvernement français le 27 mars 1950 par lequel conclut:

1) Au rejet des exceptions formulées par l'Agent du Gouvernement italien;

2) A voir fixer un délai aussi bref qu'il paraîtra possible pour l'examen du litige au fond, après dépôt par l'Agent du Gouvernement italien de sa défense au fond et réplique éventuelle du Gouvernement français;

Les Agents des Gouvernements ayant renoncé à présenter des observations orales;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola, société italienne, dont le siège est à Gênes 2 Pizaza Corvetto, placée sous séquestre par décret interministériel du 26 juillet 1940, a été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a), 2<sup>e</sup> alinéa;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que ce traitement lui a été imposé dans le cadre de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, à raison de la prépondérance des intérêts français;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas non plus contesté que pendant la durée du séquestre la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola a souffert des dommages du fait de la guerre, sauf à préciser pour chaque chef le bien-fondé et la consistance des dommages;

CONSIDÉRANT que, sans contester le droit de la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola à obtenir du Gouvernement italien, aux termes de l'article 78, par. 4, du Traité des indemnités en compensation des dommages du fait de la guerre qu'elle justifiera avoir subis, l'Agent du Gouvernement italien oppose les exceptions judiciaires suivantes :

Absence de différend :

Aucune demande d'indemnité formelle n'ayant été présentée en termes exprès par la Società di Pertusola, et l'Ambassade de France s'étant bornée à une simple transmission d'un exposé des dommages subis par cette société; qu'au surplus il ne semble pas possible d'admettre que, même s'agissant d'une personne morale italienne au profit de laquelle le Traité établit une obligation de droit international à la charge de l'Etat italien, un Gouvernement étranger agisse en son nom et pour son compte; que la communication du Ministère du Trésor à l'Ambassade de France, ne faisant pas suite à une demande formelle, ne pouvait être considérée comme une décision de rejet même partiel;

Irrecevabilité :

Car si l'assimilation réalisée au profit de personnes morales de droit italien par le paragraphe 9 de l'article 78 a pour effet de leur ouvrir le droit à restitution prévu par le paragraphe 2 du même article, elle n'entraîne pas, au profit de la personne morale de droit italien considérée dans son ensemble, un droit à indemnité pour dommages qui jouerait indistinctement pour les actionnaires italiens et pour les actionnaires des Nations Unies; une discrimination doit être opérée sous peine de donner aux dispositions du Traité une extension qu'il n'a pas voulue et la demande d'indemnité doit être présentée directement à leur profit par les actionnaires des Nations Unies;

Qu'au contraire, l'Agent du Gouvernement français soutient que dès 1946 la Società di Pertusola et bien entendu aussi la Società Minière et Metallurgica di Penarròya ont manifesté très clairement leur volonté commune d'obtenir du Gouvernement italien réparation de tous les dommages ou pertes subis par les installations de la Società di Pertusola qui résultent tant du fait de la guerre, que des mesures prises à son égard; que les dirigeants de Penarròya et de Pertusola ont participé, ce qui ne peut être nié, aux négociations directes qui se sont ouvertes en 1948 entre les Ministères des Affaires Etrangères et du Trésor italiens et les entreprises françaises ayant des intérêts en Italie; qu'il ne fait aucun doute ni pour les autorités italiennes ni pour les intéressés que Pertusola entendait se prévaloir de l'article 78 du Traité; que d'ailleurs le paragraphe 4 dudit article n'a pas réglementé la procédure de présentation des demandes; et que la Commission doit décider si la Società di Pertusola a ou non entendu se prévaloir des dispositions du Traité; qu'enfin par suite de l'extension à des personnes morales italiennes du bénéfice des dispositions des autres paragraphes de l'article 78, il est évident que le Gouvernement français se trouve fondé dans ses interventions auprès du Gouvernement italien; qu'il ne fait pas de doute non plus que le Ministère du Trésor ait prononcé expressément sa décision sur la demande présentée;

Sur l'irrecevabilité, l'Agent du Gouvernement français soutient que le libellé du texte de l'article 78, par. 9 a, 2<sup>e</sup> alinéa, est formel: « aux fins du présent article » . . . l'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui . . . ont été

traitées comme ennemies »; qu'aucune distinction n'est formulée à l'égard de ces personnes, qu'il s'agisse de restitution ou de dommages, et que la spécification « aux fins du présent article » exclut toute possibilité à cet égard; que le traitement infligé à une société où les intérêts ennemis prévalaient l'a été à celle-ci en tant que personne morale, et précisément parce que l'unité de la personnalité morale entraînait l'application de mesures de guerre, non seulement contre les actionnaires ennemis, mais contre elle en tant que personne morale; que ce traitement a ouvert un droit subjectif à cette société de bénéficiaire des dispositions de l'article 78, que c'est elle qui est habilitée à formuler des demandes et qu'il n'est point admissible que des actionnaires, individuellement, soient astreints à réclamer le bénéfice dudit article; qu'une distinction très nette est d'ailleurs faite par le Traité entre le cas de celles qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 a), non traitées comme ennemies, dans lequel l'indemnisation est due aux actionnaires en raison de leur participation, et les sociétés traitées comme ennemies, qui doivent être considérées dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT que les démarches effectuées tant par la Société Minière et Métallurgique de Peñarroya que par la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola, auprès du Gouvernement italien et que les transmissions effectuées par l'Ambassade de France des exposés des dommages de guerre et pièces concernant ces sociétés expriment bien la volonté de la Società di Pertusola et de la Société de Peñarroya de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, les retient comme demandes d'indemnités, l'une à titre principal, l'autre à titre subsidiaire;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission interministérielle instituée en Italie par le décret du 12 juin 1947, que les Ministères du Trésor et des Affaires Etrangères ont adopté, a été transmis officiellement à l'Ambassade de France le 24 octobre 1949, retient qu'il s'agit d'une décision du Gouvernement, qu'elle engage le Gouvernement italien en ce qui concerne le principe accepté de l'indemnisation des dommages immobiliers et mobiliers de Pertusola (sous réserve de confirmation du bien-fondé et de la consistance des dommages); qu'elle doit au surplus être considérée comme un rejet implicite des autres catégories de dommages, sur lesquels aucune précision ou justification n'est réclamée;

CONSIDÉRANT que le capital social de la Società di Pertusola est, dans la proportion de 97,50%, formé par la participation d'actionnaires français, en l'espèce la Société de Peñarroya; que s'y ajoutent des participations de ressortissants d'autres Nations Unies notamment anglais et américains;

CONSIDÉRANT que s'il n'est pas indifférent pour la Società di Pertusola que soit tranchée la question soulevée par l'Agent du Gouvernement français, tendant à ce que la Società di Pertusola, regardée dans son ensemble comme ressortissante des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a), soit indemnisée à ce titre pour la totalité de son capital social, l'importance des participations d'actionnaires français est telle, toutefois, que la reconnaissance dudit droit à indemnité pour dommages résultant du fait de la guerre, proportionnellement aux participations françaises, couvre presque intégralement sa demande, que cette considération est encore plus forte si l'on admet que les participations de ressortissants de Nations Unies autres que les actionnaires français, doivent par voie accessoire, recevoir un traitement analogue;

CONSIDÉRANT que la Società di Pertusola et subsidiairement la Société de Peñarroya ont fait connaître qu'elles acceptaient, à titre de transaction et pour ne point retarder l'examen au fond de la demande d'indemnité présentée par

la Società di Pertusola, de voir reconnaître les droits de cette société à être indemnisée en proportion des participations d'actionnaires français et des participations autres de ressortissants des Nations Unies dans son capital social, pourvu toutefois que le montant des indemnités éventuelles soit directement versé à la Società di Pertusola;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'examen de la question de savoir si une société italienne traitée comme ennemie doit, au sens des dispositions de l'article 78, par. 9 a), être dans son ensemble regardée comme ressortissante des Nations Unies pour l'application des autres dispositions dudit article peut être réservé à l'occasion d'un autre litige;

AGISSANT en ligne de conciliation:

DÉCIDE

I. — Le droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre, au titre de l'article 78, est reconnu à la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola (société italienne) dans la proportion des participations d'actionnaires français d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française d'autre part, au capital social.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 11 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

*DÉCISION N° 95 DU 8 MARS 1951*<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, représentant le Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, représentant le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 10 janvier 1950,

Entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri Mayras, Auditeur de première classe auprès du Conseil d'Etat,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Nicolà Catalano, avocat de l'Etat,

Et concernant une demande d'indemnité présentée par le Gouvernement français dans l'intérêt tant de la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola, que de la Société minière et métallurgique de Peñarrôya;

VU LES FAITS

A. — Au moment de l'entrée de l'Italie dans la seconde guerre mondiale la Société anonyme de droit italien, Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 67.

(dans la suite : Pertusola), avec siège à Gênes, Piazza Corvetto 2, avait un capital nominal de L. it. 77 520 000 divisé en 193 800 actions de L. it. 400 chacune. La Société Minière et Métallurgique de Peñarrôya (dans la suite : Peñarroya), société anonyme française, ayant son siège à Paris, possédait 193 586 de ces actions, soit 97,3% du capital de Pertusola; les autres actions, soit 2,7% du capital, étaient réparties entre la Correboi, société filiale de Peñarroya, et des ressortissants anglais, américains, suisses ou italiens, la participation de ces derniers se bornant à la possession de 10 actions.

Le 26 juillet 1940, le Gouvernement italien décidait de mettre sous séquestre, comme propriété ennemie, l'ensemble des biens de Pertusola.

En exécution du R.D.L. italien du 1<sup>er</sup> février 1945, pris sur la demande des autorités d'occupation alliées en Italie, un administrateur provisoire fut désigné pour la Pertusola dans le courant de l'année 1945, en attendant la levée effective du séquestre. Celle-ci intervint le 5 mars 1946.

B. — Pertusola a saisi le Gouvernement italien d'une réclamation tendant à obtenir le versement d'une indemnité de L. it. 1 667 942 422 à titre de réparation du préjudice que la Société prétendait avoir subi du fait de la guerre. Cette réclamation a été adressée au Gouvernement italien en application de l'article 78 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité).

A la suite de cette réclamation, dont la Commission instituée par l'article 22 du D. L. italien du 12 juin 1947 avait été saisie, le Ministère italien du Trésor a fait remettre à l'Ambassade de France à Rome une note en date du 24 octobre 1949 invitant ladite Ambassade à notifier à Pertusola que la Commission avait retenu comme indemnisables au sens de l'article 78 du Traité les dommages portant sur les destructions immobilières et sur les destructions mobilières, mais sous réserve d'une confirmation sur le bien-fondé et la consistance de ces dommages. En revanche, dans ladite communication, il n'était fait aucune mention des chefs de réclamation portant sur des préjudices autres que les destructions immobilières et mobilières.

Dans ces conditions, l'Agent du Gouvernement français a estimé qu'il existait un différend portant à la fois sur le montant des indemnités pour les destructions mobilières et immobilières, puisqu'elles n'étaient admises qu'en principe, et sur l'ensemble des autres indemnités, puisque les réclamations y relatives avaient été implicitement repoussées.

C. — En conséquence, l'Agent du Gouvernement français, agissant d'ordre de son Gouvernement, a présenté, le 10 janvier 1950, à la Commission de Conciliation créée en application de l'article 83 du Traité une requête concluant à ce que le Gouvernement italien soit condamné à payer une indemnité de L. it. 1 083 583 264,68, représentant les 2/3 du dommage total subi par Pertusola et qui s'élève à L. it. 1 625 374 897,03, ce sous les plus expresses réserves et notamment celle de demander une révision du montant des indemnités réclamées, suivant les variations qui viendraient à se produire pour une raison quelconque, les calculs devant être opérés en se plaçant au jour du paiement des indemnités.

Par sa requête, l'Agent du Gouvernement français demande la réparation, à concurrence des deux tiers, des dommages suivants :

#### I. — Dommages immobiliers :

- |   |  |
|---|--|
| a) Destruction des établissements industriels de la Spezia, et notamment de la fonderie de plomb, au cours de bombardements aériens et à la suite de l'explosion d'un dépôt de munitions établi dans le voisinage . . . . . | <i>Lires italiennes</i><br>463 126 122 |
|---|--|

b)	Endommagement par les bombardements aériens de l'usine à gaz électrolytique de Crotona . . . . .	<i>Lires italiennes</i> 21 177 580
c)	Dommages causés à un hangar à Buggerru (Sardaigne) par l'explosion d'une torpille contre un quai . . . . .	122 500
d)	Travaux de remise en état des mines de Sardaigne, rendus nécessaires par l'arrêt total de l'exploitation pendant plusieurs années à cause de l'impossibilité d'acheminer les minerais et de recevoir les approvisionnements par suite des opérations militaires . . . . .	138 447 711

II. — Dommages mobiliers :

a)	Dommages aux installations, mobilier, bibliothèque et archives du siège de la Société, 2 Piazza Corvetto à Gênes, et frais de quatre déménagements successifs par suite du sinistre, puis d'expulsions successives du fait des autorités occupantes . . . . .	3 436 354,80
b)	Destructions (stocks exclus) par suite de bombardements, torpillages, etc., du matériel et des approvisionnements divers, propriété de la Société, et se trouvant soit dans ses propres établissements, soit en dépôt chez ses fournisseurs ou chez ses transitaires ou en cours de transport maritime ou ferroviaire . . . . .	70 931 876,75
c)	Nombreuses réquisitions sans paiement ou à prix réduit et spoliations de matériel et de marchandises, propriété de la Société, soit dans ses propres établissements, soit en dépôt chez ses fournisseurs ou chez ses transitaires, ou en cours de transport (compte tenu des sommes encaissées) . . . . .	45 267 940,95
d)	Diminution des stocks (minerais marchands existant soit sur le carreau des mines, soit dans les usines de la Société, soit en cours de transport entre mines et usine, métaux produits par les usines, en lingots ou travaillés et destinés à être vendus, demi-produits) . . . . .	484 974 340
e)	Disparition de partie des approvisionnements . . . . .	60 176 736

III. — Dommages financiers :

a)	Augmentation du passif à la charge de la Société . . . . .	147 748 739
b)	Préjudice causé par l'application de mesures autoritaires du Gouvernement italien, ainsi que par l'injonction à la Société de vendre ses produits à un prix inférieur au prix de revient . . . . .	4 766 536
c)	Privation du loyer des capitaux investis . . . . .	188 177 091
d)	Frais d'établissement des dossiers . . . . .	797 700

L'Agent du Gouvernement français déduit de ces dommages :

a)	La plus-value sur les comptes « caisse » et « banques » . . . . .	1 548 176
b)	La plus-value sur le poste « participations » . . . . .	542 180
c)	Les indemnités versées à Pertusola après la levée du séquestre, soit après le 1 <sup>er</sup> janvier 1946, notamment par les compagnies d'assurance pour la réparation de certains dommages subis par la Société pendant la gestion du séquestre . . . . .	1 685 953,62

*Lires italiennes*

et arrive ainsi à un montant de . . . . . 1 625 374 897,03  
 dont les 2,3, au sens de l'article 78, par. 4 a) du Traité, soit. 1 083 583 264,68  
 représentent le montant de la demande.

Le Gouvernement français invoque l'article 78 du Traité, notamment les paragraphes 1 et 4 a), et, en ce qui concerne plus spécialement Peñarróya, le paragraphe 4 b) du même article.

D. — Dans sa réponse du 14 mars 1950, l'Agent du Gouvernement italien a conclu;

- a) Principalement, à ce que la requête soit déclarée irrecevable;
- b) Subsidiairement, à ce que, en cas de rejet des moyens préjudiciels, un délai lui soit dixé pour répondre au fond.

L'Agent du Gouvernement italien soutenait, dans ce mémoire,

— Qu'il n'existait pas de différend, au sens de l'article 83 du Traité, Pertusola n'ayant pas présenté aux autorités italiennes une demande d'indemnité, le Gouvernement français n'étant pas autorisé à représenter une société italienne et la communication du Ministère italien du Trésor à l'Ambassade de France à Rome ne constituant pas le rejet d'une demande, laquelle n'avait pas été présentée, mais le simple exposé d'un point de vue;

— Que la requête n'aurait pas dû être présentée au nom de la Société italienne Pertusola, mais au nom des actionnaires français de celle-ci, au sens de l'article 78, par. 4 b), du Traité.

E. — En répliquant, le 28 mars 1950, l'Agent du Gouvernement français a conclu au rejet des exceptions soulevées par l'Agent du Gouvernement italien et à ce qu'un délai aussi bref que possible soit fixé pour l'examen du litige au fond, après dépôt par l'Agent du Gouvernement italien de sa défense au fond et réplique éventuelle du Gouvernement français.

Dans ce mémoire, l'Agent du Gouvernement français faisait état de ce que Pertusola et Peñarróya avaient, dès 1946, manifesté très clairement leur volonté commune de réclamer au Gouvernement italien la réparation de tous les dommages causés à Pertusola par la guerre et par les mesures du Gouvernement italien à son égard et s'étaient heurtées à un refus de l'autorité italienne, sauf pour deux catégories de dommages; d'où l'existence d'un différend. En ce qui concerne le second moyen, l'Agent du Gouvernement français invoquait l'article 78, par. 9 a), du Traité, qui confère la qualité de ressortissant des Nations Unies à toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemies, ce qui est le cas de Pertusola; cette fiction juridique vaut pour l'ensemble des dispositions de l'article 78.

F. — Par décision du 11 mai 1950, la Commission de Conciliation franco-italienne a reconnu à Pertusola le droit à une indemnité pour dommages du fait de la guerre, en vertu de l'article 78, « dans la proportion des participations d'actionnaires français d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française d'autre part, au capital social ».

L'examen de l'affaire a ainsi repris sur le fond.

G. — L'Agent du Gouvernement italien a déposé, le 10 septembre 1950, des observations écrites réfutant la demande présentée dans l'intérêt de Pertusola.

Il a confirmé qu'il reconnaissait *in abstracto* le droit de Pertusola à être indemnisée des dommages aux immeubles et aux meubles, provoqués par des faits de guerre, sous la seule réserve de la vérification du montant de ces dommages.

Il s'est réservé de se prononcer plus tard sur le poste de L. it. 45 267 940 pour réquisitions et spoliations (dommages mobiliers).

Il a contesté que le Traité mette à la charge de l'Italie la réparation de dommages qui n'ont pas été causés par des faits de guerre.

H. — L'Agent du Gouvernement français a répondu à ces observations, également par écrit, le 27 septembre 1950, en maintenant le point de vue développé dans la requête.

I. — Chacun des Agents a, le 28 septembre 1950, développé devant la Commission de Conciliation son argumentation.

L'examen du différend en Chambre du Conseil a révélé le désaccord des représentants des deux Gouvernements sur l'interprétation à donner au paragraphe 4a) de l'article 78 du Traité, en ce qui concerne tant la signification de l'expression « du fait de la guerre » que l'étendue des obligations du Gouvernement italien en matière d'indemnisation de dommages de guerre.

La Commission de Conciliation a dès lors décidé, le 2 octobre 1950, de faire appel au Tiers Membre dont l'adjonction est prévue par l'article 83 du Traité et de lui soumettre le litige dans son ensemble, chacun des représentants des deux parties se réservant le droit de transmettre directement au Tiers Membre les questions formulées qu'il juge utiles pour parvenir à la solution du différend.

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord de désigner comme Tiers Membre M. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal Fédéral suisse, à Morcote.

La Commission de Conciliation ainsi complétée a entendu les deux Agents et leurs experts juridiques à Rome, au cours des audiences des 29 novembre et 2 décembre 1950.

A ces audiences, l'Agent du Gouvernement français a conclu à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation franco-italienne :

I. — Dire et juger que la Società di Pertusola a droit à une indemnité représentant :

1) La contre-valeur des biens de toute catégorie qui ont disparu et n'ont pas été représentés à la Société, soit en nature soit par équivalence ;

2) L'équivalent du montant des frais de remise en parfait état des biens immobiliers et mobiliers qui ont été restitués à la Société ;

3) La réparation de toute perte et de tout dommage subis par la Société pendant le temps où la libre disposition de ses biens lui a été enlevée.

II. — Nommer les experts qu'il plaira à la Commission de désigner avec mission de vérifier tous documents comptables ou autres produits par la Société pour justifier de ses réclamations.

Dire que, le cas échéant, l'expert ainsi désigné pourra se faire assister de tout technicien de son choix (architecte ou ingénieur).

III. — Dès à présent, et par provision, condamner le Gouvernement italien à verser à la Società di Pertusola à valoir sur l'ensemble des indemnités réclamées, une somme de L. it. 600 millions.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de ces conclusions. Il a spécifié (p. 38 des notes de plaidoirie) que le Gouvernement italien est prêt à indemniser les dommages prouvés résultant de spoliations ou de réquisitions sans compensation.

On reviendra sur l'argumentation des parties au cours de la discussion juridique.



## CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La question qui, à ce stade de la procédure, est soumise à la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre, est de savoir si l'obligation d'indemnisation partielle créée par l'article 78, par. 4 a, du Traité vaut pour toutes les pertes que la guerre a causées à un ressortissant des Nations Unies en sa qualité de propriétaire, en Italie, le 10 juin 1940, de biens, immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, ou seulement pour une catégorie déterminée de ces pertes, soit pour celles qui sont la conséquence de faits de guerre.

L'article 78, par. 4 a), du Traité qu'il s'agit ainsi d'interpréter, a la teneur suivante :

Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le Gouvernement italien indemniserà le propriétaire en versant une somme en lires jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants italiens.

Dans son mémoire présenté le 28 mars 1950, l'Agent du Gouvernement français a précisé qu'il entendait invoquer tant la lettre *d* que la lettre *a* du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité, et il a maintenu cette déclaration en plaidoirie (nonobstant une affirmation contraire à p. 6 du mémoire du 27 septembre 1950). Mais les questions pouvant être soulevées par l'application de la lettre *d* à ce différend ne sont pas parmi celles que la présente décision doit trancher, tout en rentrant dans l'ensemble du litige qui a fait l'objet de la décision du 2 octobre 1950 d'appel au Tiers Membre.

La présente décision doit se limiter à interpréter la lettre *a* du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité.

2. — D'après l'opinion la plus communément admise en droit international public, il y a lieu d'appliquer, en général, à l'interprétation des traités internationaux la plupart des principes généraux qui valent, en droit interne, pour l'interprétation des contrats.

Mais, la fonction de l'interprète est, en somme, la même qu'il s'agisse d'un contrat ou d'une loi ; elle consiste, dans les deux cas, à déterminer le contenu juridiquement efficient d'une volonté à travers sa manifestation extérieure. Les critères auxquels doit obéir l'interprétation des contrats sont donc analogues à ceux qui président à l'interprétation des lois, sauf que, pour les contrats, la volonté effective peut se rechercher aussi au delà de l'expression verbale, alors que dans la loi la volonté effective est impersonnelle et dès lors cristallisée dans le texte.

3. — L'Agent du Gouvernement français soutient tout d'abord que, en l'espèce, la lettre du Traité est si clairement formulée et si formelle que toute interprétation paraît inutile, voir dangereuse ; donner aux mots ou aux expressions contenus dans un texte un sens plus étendu ou plus restrictif que celui qui répondait aux définitions de ces mots ou de ces expressions ou, moins encore, un sens qui leur serait contraire, cela reviendrait à solliciter le texte ou, plutôt, à y contredire ; il n'y a de marge pour l'interprétation que si le texte est obscur ou ambigu, ou encore s'il se trouve en contradiction irréductible

avec une autre disposition du Traité; et l'Agent du Gouvernement italien lui-même n'allègue pas une telle contradiction.

En réalité, les vieux brocards *in claris non fit interpretatio* et *clara non indigent interpretatione* sont répudiés par la doctrine moderne la plus autorisée de tous les pays. La norme juridique abstraite, pour pouvoir être appliquée au cas concret, doit toujours être interprétée en ce sens que, par un processus logique, l'interprète doit en déterminer le contenu.

Au surplus, la lettre de l'article 78, par. 4 a), du Traité ne révèle nullement l'intention qui a dicté la disposition d'une façon si claire que tout recours aux moyens éprouvés d'interprétation paraisse superflu.

4. — Il faut, à cet égard, concéder à l'Agent du Gouvernement français que l'expression « du fait de la guerre » signifie, en français, sans possibilité de doute, « par effet de la guerre », « à cause de la guerre », « résultant de la guerre », et qu'elle n'a dès lors pas d'autre sens que l'expression employée par le rédacteur anglais du Traité, au même endroit, *as a result of the war* (aucune des parties ne s'est prévalu du texte russe).

Mais si l'interprète doit expliquer la signification de la disposition en se basant sur le sens des mots et des locutions employées, il ne peut déterminer le sens de ces mots et de ces locutions sans tenir compte de leur connexion avec les autres membres du texte.

Par la lettre *a* en discussion, le Traité entend conférer un droit à indemnité aux ressortissants des Nations Unies envers le Gouvernement italien. Pour que le droit prenne naissance, il ne suffit toutefois pas que ces ressortissants aient subi une perte (texte anglais: *loss*), il ne suffit même pas qu'un lien de causalité existe entre la perte et la guerre, encore faut-il que la perte soit en relation avec un bien (à l'exclusion notamment de tout dommage à la personne), et plus précisément avec un bien situé en Italie et ayant appartenu au ressortissant de la Nation Unie le 10 juin 1940 (argument: paragraphe 1 de l'article 78 du Traité). Ce n'est pas tout: la lettre *a* restreint davantage encore le droit à indemnité en posant une dernière condition, soit que le bien ait subi une « atteinte » ou « dommage » et que la perte à réparer en soit la conséquence. C'est le terme d'atteinte (texte anglais: *injury*) qui paraît devoir guider ici l'interprète, car c'est un non-sens ou du moins une tautologie de parler d'une perte subie par suite d'un dommage. Et le terme d'atteinte ne doit pas être pris dans son acception de préjudice, car on retomberait dans le même non-sens ou dans la même tautologie; atteinte doit plutôt être pris, à la lettre *a*, dans son autre acception de coup dont on est atteint, frappé.

S'il en est ainsi, le mot de dommage, employé à côté de celui d'atteinte, semble devoir signifier non pas le dommage en tant qu'effet (soit en tant que perte) mais en tant que cause, c'est-à-dire en tant que fait dommageable. Quoique le paragraphe 4 *a* parle uniquement de « biens » et non, comme les paragraphes 2 et 3, de « biens, droits et intérêts », la définition du terme « biens » donnée par l'article 78, par. 9 *c*, vaut, en principe, aussi pour le paragraphe 4 *a*, étant entendu, toutefois, qu'il n'est nullement nécessaire d'interpréter chaque disposition de l'article 78 de façon qu'elle puisse trouver pratiquement application à toutes les espèces de biens énumérés au paragraphe 9 *c*. On peut dès lors supposer que les rédacteurs du Traité ont eu en vue, au paragraphe 4 *a*, d'un côté le fait dommageable (« dommage ») à l'égard d'un bien au sens strict du mot, et de l'autre côté le fait dommageable (« atteinte ») à l'égard d'un droit ou d'un intérêt légal.

Ce qui doit être indemnisé par le Gouvernement italien, aux termes de la lettre *a*, n'est donc pas la perte causée par l'état de guerre au ressortissant des Nations Unies en tant que propriétaire d'un bien en Italie, mais la perte résultant pour lui d'un fait dommageable, d'une atteinte dont a été frappé,

par suite de l'état de guerre, ledit bien. On ne peut refuser d'admettre cette distinction qu'en partant de l'idée que la phrase : « Lorsque . . . du fait de la guerre le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie » renferme un pléonasme, le Traité ayant voulu, en réalité, envisager tout simplement l'hypothèse où, du fait de la guerre, la qualité de propriétaire d'un bien en Italie aura valu un dommage au ressortissant d'une Nation Unie. Mais on ne saurait présumer l'emploi de pléonasmes ni que les rédacteurs du Traité aient sciemment recouru à une phrase entortillée pour exprimer une pensée en somme assez simple.

En résumé, si l'expression « du fait de la guerre » apparaît claire en elle-même, elle cesse de l'être dès qu'on la rapproche, comme cela se doit, de la notion « d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie » (elle ne doit pas être rapprochée de cette notion au paragraphe 2 de l'article 78, où il est question des hypothèques et charges quelconques). Le dommage, pour pouvoir donner naissance à l'obligation de le réparer, ne doit pas avoir comme cause uniquement l'état de guerre, mais encore un fait dû à cet état et qui a atteint un bien en Italie soumis à restitution au sens de l'article 78, par. 4 a, *in principio*. Il ne suffit pas, d'après l'analyse grammaticale, d'un lien de causalité indirect entre le dommage qu'a valu au ressortissant des Puissances Alliées ou Associées la propriété d'un bien en Italie, et l'état de guerre qui a existé entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées; il faut, bien plus, un lien de causalité direct entre le dommage et un fait dommageable dû à la guerre et qui a frappé le bien.

Cette seconde condition n'est certes pas posée par le Traité dans des termes excluant toute discussion au sujet de ses limites, sinon de son existence, mais on ne saurait en faire abstraction, comme ce serait le cas par exemple si on admettait l'indemnisation de la différence entre la situation patrimoniale d'une entreprise alliée ou associée en Italie le 10 juin 1940 et sa situation patrimoniale à la cessation de l'état de guerre, ou bien l'indemnisation du manque à gagner éprouvé par cette entreprise à la suite de l'état de guerre. L'interprète doit s'efforcer de donner à la condition posée par le Traité un sens raisonnable. Or c'est par les faits de guerre surtout et avant tout que l'état de guerre porte atteinte aux biens, ou en tout cas une atteinte appelant une réglementation spéciale. Economiquement, le dommage de guerre est tout dommage qui trouve sa cause dans des faits de guerre (*Nuovo Digesto Italiano VI*, p. 553). La question de savoir si et dans quelle mesure le dommage de guerre ainsi compris peut ou doit donner lieu à réparation de la part de l'Etat sur le territoire duquel il s'est produit, et quelles sont les personnes ayant qualité pour réclamer la réparation — question envisagée soit du point de vue de l'équité soit du point de vue du droit positif interne, soit du point de vue du droit international public (par exemple en ce qui concerne les biens des ressortissants des Etats neutres sis sur le territoire d'un des belligérants) — a fait, au cours et à la suite de la première guerre mondiale, couler des flots d'encre et a donné lieu à de nombreuses interventions législatives. Le problème a été défini, généralement, comme celui de la réparation des dommages de guerre; cf. pour la France, par exemple, G. Gayet: *La réparation des dommages de guerre (Les explications théoriques)*, Paris, 1915; M. L. Michoud: *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel et la question des dommages de guerre*, Paris, 1916; W. R. Scott: *La réparation des dommages de guerre*, Bologne, 1916; A. Wahl: *La réparation du préjudice indirect en droit civil et dans son application aux dommages de guerre*, Paris, 1915; cf. pour l'Italie les très nombreuses publications sur la *riparazione dei danni di guerra* citées dans le *Nuovo Digesto Italiano VI*, p. 552. Dans tous ces ouvrages, on entend par « dommages de guerre » ou par « *danni di guerra* » les dommages causés par les faits de guerre (cf. G. Jèze: *La réparation*

*intégrale des dommages causés par des faits de guerre*, Paris, 1915). L'interprète appelé à donner un sens raisonnable à la condition posée par le membre de phrase « par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien », à l'article 78, par. 4 a, est amené naturellement à penser que les auteurs du Traité ont eu en vue la notion devenue courante des dommages de guerre. A noter que cette expression aussi semble dire plus qu'elle ne veut dire en réalité. A noter encore que les faits de guerre peuvent parfaitement porter atteinte aussi à des droits et intérêts légaux, par exemple à des droits d'usufruit ou d'habitation et même à des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique (par exemple destruction du manuscrit unique d'une œuvre littéraire à la suite d'un incendie provoqué par une bombe).

Il appartient à l'interprétation rationnelle de confirmer ou d'infirmer la conclusion à laquelle l'interprète a été amené, en l'espèce, par l'analyse grammaticale du texte pris isolément.

5. — Il convient de rechercher tout d'abord si cette conclusion se concilie avec la terminologie générale du Traité. L'interprétation d'une disposition peut trouver, en effet, une aide efficace dans d'autres dispositions du même instrument, où les mêmes termes reviennent. L'Agent du Gouvernement français signale à cet égard surtout les articles 76 et 80 du Traité, mais aussi les articles, 77, par. 4, et 79, par. 6.

a) Par l'article 76, par. 1, « l'Italie renonce, au nom du Gouvernement italien et des ressortissants italiens, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1<sup>er</sup> septembre 1939 . . . ».

Par l'article 76, par. 2, « le Gouvernement italien accepte de verser en lires une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni sur réquisition des marchandises ou des services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées de Puissances Alliées ou Associées relatives à des dommages causés sur le territoire italien et ne résultant pas de faits de guerre ».

L'Agent du Gouvernement français en tire la conclusion que lorsque les Hautes Parties Contractantes ont voulu faire allusion à des réclamations résultant directement de la guerre ou à des réclamations ne résultant pas de faits de guerre, elles l'ont dit expressément, en se gardant de recourir à la formule plus générale employée à l'article 78, par. 4 a.

Une première réflexion s'impose toutefois à la lecture de l'article 76, par. 1 et 2 du Traité: si la renonciation que les Puissances Alliées et Associées ont exigée par le paragraphe 1 de l'article 76 de l'Italie ne porte expressément que sur les réclamations résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite d'un état de guerre en Europe après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, c'est, de toute évidence, parce que les Puissances Alliées et Associées ont estimé que toute réclamation de l'Italie, basée sur la guerre, mais sortant du cadre ainsi tracé, manquait d'embûle de base juridique et n'était même pas concevable; il va sans dire que si l'Italie avançait une telle réclamation, les Puissances Alliées et Associées pourraient y opposer *a fortiori* la renonciation contenue au paragraphe 1 de l'article 76; dans cette norme, l'adverbe « directement » ne peut pas tendre et ne tend pas à exclure de la renonciation les réclamations résultant indirectement de la guerre.

Quant au paragraphe 2 de l'article 76, il n'apporte pas une limitation à la renonciation contenue dans le paragraphe 1 mais impose, entre autres, au Gouvernement italien (stipulation en faveur de tiers) l'obligation de verser,

sous certaines conditions, une indemnité équitable en liras à ceux de ses ressortissants au nom desquels il a dû renoncer, par le paragraphe 1, à toute réclamation envers les Puissances Alliées et Associées; cette obligation n'existe pas en faveur de tous les titulaires des prétentions éteintes en application du paragraphe 1, mais seulement en faveur des titulaires de deux catégories bien déterminées de ces prétentions: a) celles résultant de fournitures, sur réquisition, de marchandises ou de services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien; b) celles relatives à des dommages causés par les forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien et ne résultant pas de faits de guerre. Les réclamations qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories ne doivent pas être opposées aux réclamations résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre au sens de l'article 76, par. 1, mais, tout au contraire, en font logiquement partie.

Les Puissances Alliées et Associées n'ayant aucun intérêt à limiter au paragraphe 1 de l'article 76 les réclamations du fait de la guerre auxquelles l'Italie renonçait, en son nom et au nom de ses ressortissants, on ne saurait voir dans la notion « toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre », par suite de la présence de l'adverbe « directement », une notion forcément plus étroite que celle définie à l'article 78, par. 4 a, et, quant à l'expression: « ne résultant pas de faits de guerre », les rédacteurs du Traité n'auraient eu qu'à la reprendre à l'article 78, par. 4 a, (« même ne résultant pas de faits de guerre ») pour empêcher la naissance de toute discussion telle que celle qui est soumise aujourd'hui à la Commission de Conciliation.

On ne peut d'ailleurs procéder à une comparaison entre, d'une part, l'article 76, par. 1 et 2, d'autre part, l'article 78, par. 4 a, en ce qui concerne la forme, sans tenir compte du fait capital que l'article 76, par. 1 et 2, est la reproduction littérale de l'article 66, par. 1 et 2, du projet de traité sorti de la première phase des travaux du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères (*Vedovato: Il trattato di pace con l'Italia*, p. XIV et XVI), alors que l'article 78, par. 4 a, est dû à une proposition de la délégation des Etats-Unis, dont la phrase: « Lorsque, du fait de la guerre, le bien ne pourra pas être restitué, ou que le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'un dommage causé au bien » a passé, presque sans changement (avec trois retouches seulement: « par suite d'une atteinte ou d'un dommage » au lieu de « par suite d'un dommage », « à un bien en Italie » au lieu de « au bien » et l'expression « du fait de la guerre » a été déplacée) dans l'article 78, par 4 a. Il est compréhensible que le rédacteur de la proposition des Etats-Unis ne se soit pas rappelé ou soucie de la façon dont avait été rédigé l'article 76, par. 1 et 2, par le Conseil des Ministres des Affaires Étrangères. S'il s'en était souvenu, et à supposer que l'interprétation donnée par l'Agent français soit la bonne, la proposition de la Délégation des Etats-Unis, devenue l'article 78, par. 4 a, aurait parlé, comme l'article 76, par. 1, de pertes « par suite de l'existence d'un état de guerre », car c'est bien de l'existence d'un état de guerre que l'Agent du Gouvernement français voudrait déduire le droit à réparation en faisant abstraction de tout lien de causalité avec des faits de guerre.

Enfin, si l'auteur de la proposition des Etats-Unis qui est devenue l'article 78, par. 4 a, s'est abstenu de reprendre aussi bien l'adverbe « directement » de l'article 76, par. 1, que — sous sa forme positive — l'expression: « ne résultant pas de faits de guerre » de l'article 76, par. 2, il a néanmoins marqué (et c'est là l'essentiel) son intention de ne pas étendre la responsabilité de l'Italie à tout dommage résultant de l'état de guerre, subi par des ressortissants des Puissances Alliées et Associées en tant que propriétaires de biens en Italie le 10 juin 1940; il a marqué cette intention par l'introduction des mots: « une perte par

suite d'un dommage causé au bien ». Dans la suite, l'intention est apparue encore plus clairement, par l'adjonction des mots: « d'une atteinte ou ». S'il est de bonne technique d'employer, dans un même traité, la même locution chaque fois qu'il s'agit de dire la même chose, il arrive parfois, même dans des instruments internationaux rédigés avec soin (et ce n'est pas toujours le cas du Traité), que ce principe ne soit pas plus suivi que l'autre, également excellent, qui conseille de recourir à des termes différents lorsqu'on veut signifier des choses différentes. L'interprète finirait par déformer les textes s'il les supposait marqués au coin de l'infailibilité en ce qui concerne leur rédaction.

b) D'après l'article 80 du Traité, « les Puissances Alliées et Associées déclarent que les droit qui leur sont attribués par les articles 74 et 79 du présent Traité couvrent toutes leurs réclamations et celles de leurs ressortissants pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre, y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation de leur territoire, imputables à l'Italie et survenues en dehors du territoire italien, à l'exception cependant des réclamations fondées sur les articles 75 et 78 ». L'Agent du Gouvernement français en tire derechef la conclusion que lorsque les rédacteurs du Traité ont visé les pertes ou dommages résultant de faits de guerre, ils ont su employer l'expression adéquate dont ils se sont par contre bien gardés de se servir à l'article 78, par. 4 a.

On peut répéter, tout d'abord, *mutatis mutandis*, au sujet de l'article 80, ce qui a été dit de l'article 76, par. 1 et 2. L'article 80 n'a pas été introduit dans le Traité, comme l'article 76, par. 1 et 2, à la suite d'une proposition de la Délégation des Etats-Unis; la différence d'origine explique que, pour indiquer la même idée, on ait eu recours, dans un cas, à la notion de la perte « résultant de faits de guerre », dans l'autre à la notion de la « perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien ».

Mais il convient d'examiner de plus près l'article 80. Il rappelle les articles 74 (réparations dues par l'Italie) et 79 (droits accordés aux Puissances Alliées et Associées sur les biens italiens situés sur leur territoire) et précise que, par ces deux articles, sont réglées toutes les réclamations des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants « pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre, y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation de leur territoire, imputables à l'Italie et survenues en dehors du territoire italien, à l'exception cependant des réclamations fondées sur les articles 75 et 78 ». Les rédacteurs de cet article, d'un côté, sont partis, semble-t-il, de l'idée que les réclamations fondées sur les articles 75 et 78 entrent, par leur nature, dans la catégorie des réclamations pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre, sans quoi il n'aurait point été nécessaire de les excepter expressément. D'un autre côté, les rédacteurs du Traité n'ont pas cru devoir donner expressément *quibus* à l'Italie de leurs réclamations et de celles de leurs ressortissants pour les pertes ou dommages résultant de la guerre, mais ne rentrant pas dans les deux catégories susmentionnées; ils ont très vraisemblablement estimé que de telles réclamations n'avaient, en tout état de cause, aucun fondement juridique et que l'Italie pourrait, le cas échéant, invoquer *a fortiori* contre elles la disposition de l'article 80 (cf. pour le rapport inverse, l'article 76, par. 1, du Traité).

c) Par l'article 77, par. 4, l'Italie a renoncé, au nom aussi de ses ressortissants, à toutes les réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands « portant sur des pertes ou dommages survenus pendant la guerre ». Ici, c'est la notion de temps qui semble vouloir remplacer celle de cause. Mais, précisément, les rédacteurs du Traité n'ont pas repris cette expression à l'article 78, par. 4 a, où l'exigence d'un lien de causalité est nettement posée; si l'interprétation que donne de l'article 78, par. 4 a, l'Agent du Gouvernement français corres-

pondait aux intentions des Hautes Parties Contractantes, on ne voit pas pourquoi celles-ci n'auraient pas eu recours, à l'article 78, par. 4 *a*, aussi, à la notion des pertes ou dommages survenus à certains biens, alors qu'existait l'état de guerre.

*d*) L'article 79, par. 6, vise une situation différente, soit l'assimilation aux biens définis au paragraphe 1 de l'article 79 des biens italiens qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées. A supposer qu'on puisse en tirer un argument pour l'interprétation de l'article 78, par. 4 *a*, il se retournerait contre la thèse française, car précisément dans cette dernière disposition il n'est pas question des pertes ou dommages causés par l'état de guerre.

*e*) En définitive, la seule conclusion qu'on puisse tirer de la comparaison de ces différents textes, c'est que la terminologie du Traité manque de toute rigueur scientifique et qu'on ne s'est guère préoccupé, en tout cas, à cet égard, des problèmes de concordance. Les voix n'ont pas manqué dans la doctrine pour regretter que, lors de l'élaboration du Traité, la Conférence dite des Vingt et Un n'ait pas mis davantage à contribution la compétence technique de la Commission juridique et de rédaction (Vedovato, *op. cit.*, p. XXIII). Peut-être l'imperfection de la rédaction était-elle inévitable, étant donnée la nécessité de mettre d'accord, dans un temps relativement court, toute une série d'États vainqueurs, dont les intérêts étaient parfois divergents, sur un très grand nombre de questions politiques, économiques, militaires, etc., et de rédiger le Traité en trois textes — anglais, français et russe — devant tous faire foi; on sait combien le génie de ces langues est différent, pour ne parler que des difficultés formelles.

6. — Dans ces conditions, on ne saurait se passer de recourir à l'esprit du Traité: « *Scire leges non est verba earum tenere sed vim et potestatem* » (1.2.C. de Leg. 1.14).

Il convient, à cet égard, de procéder à l'examen intégral du système dans lequel se place la disposition à interpréter: « *In civile est nisi tota lege perspecta una aliqua particula ejus proposita, indicare vel respondere* » (1.24 D. 1. 3).

Si les rédacteurs du Traité avaient voulu mettre à la charge du Gouvernement italien l'obligation de réparer, si possible en nature, autrement en argent, tous les dommages subis par les ressortissants des Nations Unies, en leur qualité de propriétaires en Italie, au 10 juin 1940, de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, de façon à les mettre économiquement dans la situation qui aurait été la leur sans la guerre, ils auraient commencé par énoncer, au début de l'article 78, ce principe, en soi clair, et s'en seraient tenus là.

Les rédacteurs du Traité ont bien commencé par affirmer, au paragraphe 1 de l'article 78, que « pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement ». Mais ils ne s'en sont pas tenus à cette affirmation toute générale. La paragraphe 1 de l'article 78 n'est que l'introduction à toute une série d'autres paragraphes (2 à 9), en partie touffus, et qui précisent avec beaucoup de détails les conditions dans lesquelles les Nations Unies et leurs ressortissants pourront exiger des prestations du Gouvernement italien. Le paragraphe 1 de l'article 78 n'est dès lors que la *ratio* et le cadre des paragraphes suivants; ceux-ci limitent les engagements du Gouvernement italien tels qu'ils sembleraient résulter, à première vue, du paragraphe 1. On ne saurait, en effet, invoquer l'article 78, par. 1, pour suppléer à l'absence dans un cas concret de l'une ou de l'autre des conditions dont l'un quelconque des para-

graphes suivants fait dépendre la naissance d'une obligation à la charge du Gouvernement italien; mais toute la suite de l'article 78 doit être interprétée à la lumière de son premier paragraphe.

Les paragraphes 2 à 9 de l'article 78 déterminent comment et dans quelle mesure les Nations Unies et leurs ressortissants pourront obtenir du Gouvernement italien des prestations visant le but défini au paragraphe 1.

Les paragraphes 2 et 3, tout d'abord, règlent l'obligation mise à la charge du Gouvernement italien de restituer *en nature* les biens, droits et intérêts légaux, avec annulation, le cas échéant et dans des hypothèses déterminées, des transferts qui auraient été opérés.

Si les conditions de l'annulation du transfert ne sont pas réalisées ou si, pour d'autres raisons, les biens ne peuvent pas être restitués, le Gouvernement italien est tenu au paiement d'une indemnité en lires égale aux deux tiers du dommage. La même solution vaut lorsque, « du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à bien en Italie ». « En aucun cas — ajoute la disposition — les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable . . . que le traitement accordé aux ressortissants italiens. » Cette adjonction vaut, théoriquement, dans les deux cas, — non-restitution ou dommage du fait d'une atteinte de guerre, — mais, pratiquement, seulement dans le second, car le Gouvernement italien ne saurait avoir saisi ou séquestré comme biens étrangers les biens de ses ressortissants; la dernière phrase de l'article 78, par. 4 *a*, apparaît dès lors comme une allusion assez transparente à la législation italienne sur la réparation des dommages dits de guerre et comme une assurance exigée par les Nations Unies de voir leurs ressortissants bénéficier, le cas échéant, d'un traitement plus large que celui prévu dans la phrase précédente.

Le paragraphe 4 *a* ne clôt pas la série des obligations du Gouvernement italien rentrant dans le cadre général esquissé par le paragraphe 1. Il se peut, en effet — dernière hypothèse — que les mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens (mesures de saisie, de séquestre, de contrôle, etc.) aient causé un dommage à leurs propriétaires. Le paragraphe 4 *d* donne à la victime de la mesure discriminatoire le droit de se faire indemniser en lires, dans la proportion des deux tiers; et il ajoute: « Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner. »

Le paragraphe 4 *d* ne paraît dès lors pas conciliable avec le paragraphe 4 *a* tel que l'interprète l'Agent du Gouvernement français. Car:

— D'un côté, si le paragraphe 4 *a* visait la réparation de tout le dommage subi du fait de l'état de guerre par les ressortissants des Nations Unies, en tant que propriétaires en Italie, ce dommage comprendrait aussi celui résultant des mesures de guerre prises par l'Italie contre ces biens en tant que biens ennemis; le paragraphe 4 *d* apparaîtrait dès lors complètement superflu;

— D'un autre côté, la lettre *d* exclut, à la différence de la lettre *a*, toute réparation du manque à gagner; or, cette réparation se justifierait lorsque la cause du dommage est une mesure discriminatoire imputable au Gouvernement italien (lettre *d*), bien davantage que là où la cause du préjudice est ou bien l'état de guerre en général, ou bien un fait de guerre (lettre *a*); certes, l'état de guerre a été provoqué par l'Italie fasciste (cf. le préambule du Traité), mais, pour la lettre *d*, à cette responsabilité générale s'ajoute celle particulière découlant de ce que l'Italie a pris l'initiative de mesures discriminatoires contre les biens des ressortissants des Puissances Alliées et Associées.



L'Agent du Gouvernement français s'est efforcé d'expliquer l'article 78, par. 4 *d*, du Traité par la nécessité de régler les conséquences de mesures discriminatoires n'étant pas dues à la guerre. Mais cette disposition vise les mesures discriminatoires prises pendant la guerre contre les biens des ressortissants des Nations Alliées et Associées, et aucune de ces mesures n'aurait été prise précisément sans l'existence d'un état de guerre.

L'explication donnée par l'Agent du Gouvernement français ne se concilie d'ailleurs pas avec la genèse du texte. Dans la proposition des Etats-Unis, dont est issu l'article 78, par. 4 *a* et *d*, les deux catégories de dommages dont il est question actuellement à ces deux lettres rentraient dans la même rubrique des dommages « du fait de la guerre » (cf. plus bas, sous 8 *a*), la définition de cette expression dans la proposition des Etats-Unis; la séparation n'a été opérée que lorsque l'idée a semblé prévaloir d'un pourcentage différent de réparation dans les deux hypothèses; cette idée ayant été abandonnée, on a laissé néanmoins subsister, à la forme, les deux lettres *a* et *d*. Mais, en réalité, il y a ici le même parallélisme (dommages dus à des faits de guerre et dommages dus à des mesures discriminatoires) que celui que nous trouvons à l'article 76, par. 1, du Traité, sans toutefois que l'argument *a fortiori* qu'on peut invoquer pour l'interprétation de l'article 76, par. 1, trouve sa justification à l'article 78, par. 4 *a*.

7. — Au point de vue de la *ratio* de la disposition à interpréter enfin, il apparaît peu vraisemblable que les Puissances Alliées et Associées aient entendu, par l'article 78, par. 4 *a*, accorder à certains de leurs ressortissants — ceux qui étaient propriétaires de biens en Italie au 10 juin 1940 — une situation privilégiée par rapport aux autres, même si ceux-ci étaient propriétaires de biens dans leur propre pays. Car ces derniers doivent, selon leur législation nationale, se contenter de la réparation plus ou moins intégrale des dommages dits de guerre.

Certes le Traité, comme le remarque avec raison l'Agent du Gouvernement français, part du principe que l'Italie, sous le régime fasciste, a entrepris une guerre d'agression dont elle est responsable, avec l'atténuation de sa cobelligérance contre l'Allemagne dès le 13 octobre 1943; mais les conséquences de cette responsabilité, en ce qui concerne l'ensemble de l'économie des Puissances Alliées et Associées (et donc aussi les dommages que la guerre a causés à leurs ressortissants, en dehors des dommages dits de guerre et qui font l'objet de réparations), se retrouvent notamment aux articles 74 (réparations), 76 (abandon de réclamations par l'Italie), et 79 (biens italiens situés sur le territoire des Puissances Alliées et Associées); c'est là le sens de l'article 80 du Traité.

Il est à remarquer en outre que l'obligation imposée à l'Italie par l'article 78, par. 4 *a*, serait d'une définition très malaisée s'il y avait lieu d'adopter l'interprétation défendue par l'Agent du Gouvernement français. Il faudrait, en effet, dans chaque cas, procéder à une prognose rétrospective des plus aléatoires, pour déterminer quel aurait été, sans la guerre, pendant la période du 10 juin 1940 jusqu'au retour de la paix, le sort des entreprises des ressortissants des Puissances Alliées ou Associées en Italie, sans quoi il serait impossible d'établir le dommage imputable à la guerre. Il est peu probable que les rédacteurs du Traité de Paix n'aient pas songé à de telles difficultés et n'aient pas reculé devant elles.

Enfin l'article 78, par. 4 *a*, du Traité n'impose à l'Italie que l'obligation de réparer les deux tiers du dommage (sous la réserve d'un traitement au moins égal à celui accordé aux ressortissants italiens). Par cette réduction, les Puissances Alliées et Associées ont voulu montrer leur souci de la situation des finances de l'Etat italien; ce souci ne se concilierait guère avec l'imposition à l'Italie

de l'obligation de réparer, à concurrence des deux tiers, tous les dommages résultant de la guerre subis par les ressortissants des Nations Unies propriétaires de biens sur son territoire au 10 juin 1940. D'autre part, il aurait été inéquitable, de la part des Puissances Alliées et Associées, vis-à-vis de leurs propres ressortissants qui ont subi des dommages de guerre en Italie, d'abandonner le droit à la réparation d'un tiers de ces dommages, pour assurer à d'autres ressortissants, qui ont subi une perte en Italie à cause non pas de faits de guerre, mais des phénomènes économiques complexes résultant de la guerre, la réparation des deux tiers de cette perte, soit d'une perte que tout le monde a, en règle générale, dû garder pour soi, qu'il se soit agi d'un ressortissant d'un pays victorieux, vaincu ou neutre, possédant des biens dans son propre pays ou à l'étranger.

8. — Il a été procédé jusqu'ici à l'interprétation du Traité comme s'il s'agissait d'une loi.

Mais — on l'a vu plus haut — il y a lieu d'appliquer en général à l'interprétation des traités la plupart des principes généraux qui valent en droit interne, pour l'interprétation des contrats, tout spécialement de rechercher la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir.

Certes, une exception à la règle est justifiée lorsqu'il s'agit d'un traité de paix qui n'a pas été négocié, mais que l'Etat vaincu a dû accepter tel qu'il lui était présenté par l'Etat vainqueur.

Toutefois, même dans cette hypothèse, il n'est pas, tout d'abord, sans intérêt de rechercher la volonté réelle de l'Etat vainqueur, quoique, naturellement, seule la volonté manifestée par lui dans le texte du Traité soit opposable à l'Etat vaincu. La recherche se confond d'ailleurs avec la détermination de la volonté du législateur à travers l'étude des travaux préparatoires, lorsqu'il s'agit d'une loi.

En second lieu, si le Traité de paix n'a pas été négocié, l'Italie a eu la faculté d'exposer par écrit ses observations et de les expliquer oralement, sur invitation, dans les séances plénières préliminaires de la Conférence de Paris (Vedovato, *op. cit.*, p. XXIII) et il est dès lors licite, aux fins de l'interprétation du Traité, de tirer des déductions de l'attitude observée par les Puissances Alliées et Associées au vu de ces observations.

a) En ce qui concerne la volonté réelle des Puissances Alliées et Associées, à l'origine du paragraphe 4 a de l'article 78, on trouve une proposition présentée par le représentant des Etats-Unis au Comité d'experts économiques qui assistait le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères. Dans le rapport du 5 juin 1946 de ce Comité à la Conférence des Suppléants du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, on lit à la page 5 : « Le représentant des Etats-Unis estime que lorsque, par suite de faits de guerre le bien même ne peut être restitué, ou a été endommagé, l'intéressé devrait être intégralement indemnisé en liras. » C'étaient donc bien les faits de guerre qui étaient envisagés comme la seule cause devant donner ouverture à la réparation du dommage. En traduisant sa pensée dans une proposition d'article, le représentant des Etats-Unis ne parle toutefois plus « de faits de guerre », mais emploie, pour la première fois, l'expression « du fait de la guerre », qui ne devait plus subir de modification dans la suite : « Lorsque, du fait de la guerre, le bien ne pourra pas être restitué, ou que le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte en raison d'un dommage causé au bien . . . ». Mais la proposition américaine comporte aussi une définition de l'expression « du fait de la guerre » (*ibid.*, p. 6) : « Aux fins du présent article, l'expression « du fait de la guerre » couvre les conséquences de toute mesure prise par le Gouvernement italien, de toute mesure prise par l'un des belligérants, de toute mesure prise en exécution de l'Armistice du

3 septembre 1943, et de toute action ou omission résultant de l'existence d'un état de guerre. » Responsabilité donc pour les dommages résultant ou bien de mesures gouvernementales ou bien « de toute action ou omission résultant de l'existence d'un état de guerre ». C'est ce que, à la lumière de ses explications, le représentant américain entendait en parlant de responsabilité « par suite de faits de guerre » (*ibid.*, p. 5). Il n'est pas exclu que le fait de guerre dommageable consiste en une omission (par exemple ouverture manquée d'une écluse dans le but d'inonder un terrain occupé par l'ennemi).

La proposition de compensation totale faite par les Etats-Unis, approuvée tout d'abord sous réserve de rédaction par la France et le Royaume-Uni, se heurta à l'opposition de l'U.R.S.S., laquelle estimait que la compensation devait être partielle, soit d'un tiers du dommage. D'où renvoi à la Commission économique pour l'Italie. Le rapport du 7 octobre 1946 de cette Commission nous renseigne sur le sort de la proposition (p. 24 ss). A la suite de toute une série de votes sur des amendements, la Commission a décidé, à la simple majorité, d'introduire dans le Traité une distinction entre les dommages résultant des mesures spéciales prises pendant la guerre par le Gouvernement italien et ne visant pas les biens italiens d'une part et d'autre part la perte subie, du fait de la guerre, par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien; elle s'est prononcée pour l'indemnisation intégrale dans le premier cas, pour l'indemnisation à concurrence de 75% dans le second cas (p. 27 et 28). Si la délégation du Royaume-Uni a fait suivre le vote d'une déclaration (p. 28) en faveur du principe de l'indemnisation intégrale, il faut entendre par là une prise de position contre le pourcentage de 75%, mais non en faveur d'une définition plus large des dommages donnant lieu à réparation. Cela résulte sans possibilité de doute de la note anglaise, annexe 12 dudit rapport; on y rappelle que « dans le Royaume-Uni les biens des étrangers ont été compris dans les divers plans d'indemnisation des dommages de guerre aussi bien que ceux des sujets britanniques »; on y reconnaît que « malheureusement, il n'est pas possible d'exiger une réparation intégrale de toutes les pertes causées par une guerre moderne »; on fait remarquer que la charge qui résulterait pour le Gouvernement italien de la réparation aux 100% aurait comme contrepartie « la remise en état des biens », laquelle « contribuerait au rétablissement de l'économie italienne ». Le Royaume-Uni avait donc en vue la réparation intégrale des dommages de guerre tels que ceux donnant droit à indemnité chez lui et non de toutes les pertes causées par la guerre; il envisageait cette dernière réparation comme impossible.

Dans la suite, le pourcentage de 75% a cédé le pas à celui de 66,6% que l'on a appliqué aux deux catégories de dommages envisagées (les dommages résultant d'une atteinte du fait de la guerre et ceux résultant de mesures discriminatoires).

Une chose est donc certaine: c'est que la Délégation des Etats-Unis, en parlant dans sa proposition de dommages du fait de la guerre, avait en vue, en réalité, seulement les dommages dits de guerre, soit dus à des faits de guerre, et que c'est bien dans ce sens que la proposition a été comprise par la Délégation britannique, pour laquelle une réparation telle que celle exigée aujourd'hui par l'Agent du Gouvernement français représentait une impossibilité.

b) En ce qui concerne le sens que l'Italie a attribué à l'article 78, par. 4 a, il résulte que là où l'Italie a reconnu et devait reconnaître qu'on voulait lui imposer l'indemnisation de dommages causés sur le territoire italien et ne résultant pas de faits de guerre (art. 76, par. 2), elle a formulé une protestation (Vedovato, *op. cit.*, p. 453, 454, 461).

Elle s'est abstenue de toute protestation analogue en ce qui concerne la proposition américaine dont est issu l'article 78, par. 4 a, car elle est partie

de l'idée que cette proposition ne tendait à mettre à sa charge que la réparation de dommages dus à des faits de guerre. Cela résulte d'une façon incontestable du mémorandum qu'elle a présenté à la Conférence (et qui figure sous n° 80, p. 466 et 467, de l'ouvrage déjà cité de Vedovato). Dans ce mémorandum, la Délégation italienne souligne qu'on veut mettre à la charge de l'Italie « l'obligation d'un dédommagement intégral pour les dégâts provoqués aussi bien avant qu'après l'entrée en guerre contre l'Allemagne de l'Italie rangée aux côtés des Nations Unies, par suite de force majeure, par suite des opérations militaires allemandes ou alliées et par suite des mesures qu'ont adoptées l'Allemagne et les Nations Unies . . . ; en somme, il s'agit de dommages de guerre subis par des biens existant en Italie, c'est-à-dire de dommages qui, en principe, devraient être remboursés dans la même mesure où le seront les biens endommagés des citoyens italiens » ; la Délégation italienne trouve dur ce traitement réservé à l'Italie ; elle ne demande toutefois pas de le supprimer ; mais, en considération de son poids excessif et pour des raisons d'ordre moral, elle demande, à titre d'atténuation, que l'Italie ne doive pas supporter les dommages dus à des opérations de guerre ou à des mesures prises par les Allemands, après le 13 octobre 1943, au détriment de biens appartenant aux Nations Unies ou aux citoyens de ces dernières ; il va de soi qu'elle ne se serait pas bornée à réclamer cette limitation de la portée de la disposition dans le temps si elle l'avait interprétée comme s'étendant à autre chose qu'aux dommages dits de guerre.

Par le mémorandum, les Hautes Parties cocontractantes de l'Italie ont pu se rendre compte que cette dernière interprétait l'expression « du fait de la guerre », dans le contexte de l'article 78, par. 4 a, comme se référant uniquement à des dommages dits de guerre. Si cette interprétation ne correspondait pas à leur intention, les règles de la bonne foi leur faisaient une obligation soit d'attirer l'attention de la Délégation italienne sur sa méprise, soit de modifier la rédaction de la disposition de façon à exclure l'interprétation donnée par la Délégation italienne ; cette modification aurait été des plus aisées.

Dans ces conditions, il n'est point nécessaire d'invoquer le principe du *favor debitoris* (*benignus est interpretandum ; in obscuris quod minimum est sequimur*) qui vaut, dans le doute, en matière de traités aussi bien que de contrats, surtout lorsqu'il s'agit d'un traité non négocié rédigé par le créancier (*Nuovo Digesto Italiano IV*, p. 73).

9. — L'Agent du Gouvernement français réclame, sous ch. 1, 2 de ses conclusions présentées à l'audience du 29 novembre 1950, « l'équivalent du montant des frais de remise en parfait état des biens immobiliers et mobiliers qui ont été restitués à la Société ».

Il tire argument, à cet égard, de la première phrase de l'article 78, par. 4 a : « Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. » Cette phrase doit être rapprochée : a) du paragraphe 1 de l'article 78 du Traité, où il est dit que les biens seront restitués « dans l'état où ils se trouvent actuellement » ; b) de la suite du paragraphe 4 a, où est mise à la charge du Gouvernement italien l'indemnisation partielle des dommages dus à des faits de guerre ; et c) de l'article 78, par. 4 d, où est mise à la charge du Gouvernement italien l'indemnisation partielle des dommages résultant de mesures discriminatoires prises pendant la guerre par le Gouvernement italien. La responsabilité du Gouvernement italien pour la remise en parfait état des biens restitués trouve dès lors sa limite dans l'obligation d'indemnisation partielle des dommages dits de guerre et des dommages dus à des mesures discriminatoires, pour autant que la remise en parfait état soit rendue nécessaire par les conséquences de faits de guerre ou de mesures discriminatoires.

Pour autant qu'elle est nécessaire pour d'autres causes, elle n'incombe pas au Gouvernement italien; le Traité ne saurait, en effet, logiquement l'avoir mise intégralement à la charge du Gouvernement italien, alors que, pour la remise en état rendue nécessaire par des faits de guerre ou des mesures discriminatoires, il a fixé les limites figurant à l'article 78, par. 4 *a*, dernière phrase, et à l'article 78, par. 4 *d*. Il en est, en somme, de l'article 78, par. 4 *a*, première phrase, comme du paragraphe 1 de l'article 78; il s'agit du cadre général dans lequel viennent se placer les obligations bien définies mises à la charge du Gouvernement italien par la suite de l'article 78, par. 4 *a*, et par l'article 78, par. 4 *d*.

10. — En résumé, la demande n'est fondée, à l'égard de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité, que pour autant qu'il s'agit de la réclamation;

— Ou bien des 2/3 de la perte résultant de la non-restitution d'un bien;

— Ou bien des 2/3 de la perte résultant de faits de guerre.

Pertusola ne se prévaut, en effet, pas de la dernière partie de l'article 78, par. 4 *a*.

La question de savoir si, dans un cas déterminé, une perte a été subie « par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie », c'est-à-dire, en d'autres termes, si le dommage se trouve avec la guerre dans un rapport de causalité assez direct pour que le Gouvernement italien soit tenu à réparation, est une question d'interprétation d'une notion posée par le Traité, lequel ne se réfère à cet égard, à aucune législation nationale sur la réparation des dommages de guerre.

En ce qui concerne la réclamation sous I *d*) de Pertusola, elle ne saurait être admise pour autant qu'elle se fonde sur l'article 78, par. 4 *a*, du Traité. Car les mines n'ont pas subi de dégâts à la suite des opérations de guerre; elles ont subi des dégâts parce qu'elles n'ont pas été convenablement entretenues; on ne les a pas entretenues parce qu'une exploitation ne paraissait pas rentable, vu les opérations navales et aériennes en Méditerranée qui empêchaient le transport sur le continent des minerais extraits. La guerre n'apparaît dès lors que comme une cause indirecte de la perte. Celle-ci a bien été subie « du fait de la guerre », mais non « par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à bien en Italie ».

Doivent également être rejetées, pour autant qu'elles se fondent sur l'article 78, par. 4 *a*, les réclamations sous III *a*, *b*, *c*, *d* (aucun fait de guerre n'est allégué comme cause de ces dommages). Il en est de même des réclamations sous II *d*, *e*; l'Agent du Gouvernement français ne prétend, en effet, pas que la diminution des stocks et la disparition d'une partie des approvisionnements soient dues à des faits de guerre, mais se borne à une comparaison des inventaires à la prise de possession par le séquestre et à la levée du séquestre. La différence en moins résultant de cette comparaison, ou plutôt les 2/3 de cette différence, ne sauraient être réclamés au Gouvernement italien à titre d'indemnité pour non-restitution d'un bien existant au 10 juin 1940; car les stocks et les approvisionnements font partie du patrimoine commercial, destiné à varier au cours de l'exploitation, et celle-ci a été continuée par le séquestre.

En ce qui concerne la réclamation sous chap. II *c*), elle a été admise par l'Agent du Gouvernement italien, pour autant qu'il s'agisse de spoliations ou de réquisitions sans compensation. Pour le surplus, elle ne pourrait être fondée qu'au titre de l'article 78, par. 4 *d*.

#### DÉCIDE :

1. — Il est dit et jugé que, sur la base de l'article 78, par. 4 *a*, Pertusola a droit à une indemnité représentant les 2/3 de la perte qu'elle a subie du fait

de la non-restitution des biens dont elle était propriétaire en Italie au 10 juin 1940, et de la perte qu'elle a subie pour dommages résultant de faits de guerre aux biens dont elle était propriétaire en Italie au 10 juin 1940 (cf. I a, b, c; II a, b).

2. — Un délai de 30 jours est fixé à l'Agent du Gouvernement italien pour répondre au fond sur les réclamations présentées par le Gouvernement français au titre de l'article 78, par. 4 a, pour autant qu'elles ont été déclarées recevables par la présente décision. Est réservé le droit du Gouvernement français de maintenir et de préciser sa demande au regard de l'article 78, par. 4 d, et par. 5.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Tiers Membre:*  
(Signé) PLINIO BOLLA

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation, avant de signer la présente décision, croit devoir formuler les deux observations suivantes qui constituent un avis de minorité au sujet de:

a) La notion de dommage de guerre (ci-dessus, 5 a et b, p. 187-189):

L'expression de « dommage de guerre » n'a pas une commune acception dans les divers pays. Chaque Etat a procédé, dans sa législation nationale, à une définition du « dommage de guerre » qui couvre une liste plus ou moins étendue de pertes imputables soit à des faits de guerre: bombardement par artillerie ou aviation, incendie consécutif à un bombardement ou provoqué spécialement par engins ou composés chimiques par exemple; soit aux hostilités: telles que réquisitions, paiements à un prix inférieur à la valeur réelle, pertes en cours de transport; soit à l'occupation ennemie: spoliations, pillages; le lien entre le fait générateur du dommage et le droit à indemnité peut être direct ou indirect; la notion de dommage de guerre peut varier d'une guerre à l'autre. Il en est ainsi en France, où la définition légale du dommage de guerre résultant de la législation adoptée à l'occasion de la guerre de 1914-1918 a été développée à l'occasion de la guerre de 1939-1945, au cours de laquelle l'occupation prolongée du territoire national a soulevé des problèmes nouveaux de responsabilité de l'Etat et nécessité un élargissement de la notion de dommage.

Il en résulte qu'en présence de législations internes parfois discordantes, c'est du Traité lui-même (art. 78) que doit être tirée la définition des atteintes ou dommages que doit indemniser le Gouvernement italien.

b) L'interprétation des dispositions du Traité (ci-dessus, 8, p. 193-195):

Il convient de distinguer deux catégories d'accords internationaux:

1. — Les Traités dans lesquels se concrétise la volonté de la puissance victorieuse à l'égard de la puissance vaincue.

En de tels Traités, le vainqueur formule ses exigences qui peuvent consister soit en des rectifications de frontières, cessions de territoires dont il présente la justification pour des raisons historiques, ethniques, linguistiques, économiques, en des contributions de guerre destinées à lui assurer un avantage sur l'Etat vaincu, soit en des réparations qui ont pour objet de compenser ses propres dépenses de guerre ou ses pertes économiques, encore en une obligation de restituer les biens saisis et indemniser les pertes résultant d'atteintes ou de dommages subis par ses ressortissants. L'Etat qui a perdu la guerre peut n'être point consulté sur la consistance de ces clauses auxquelles il est simplement

requis d'apposer sa signature; celle-ci témoigne de sa connaissance du Traité et de l'obligation d'exécuter qui lui incombe; il en est ainsi même lorsque l'Etat vaincu a participé aux négociations et réussi à atténuer, par son activité diplomatique, les prétentions du vainqueur.

A de tels Traités, dans lesquels s'affirme la volonté du vainqueur et qui contiennent, presque toujours sans contrepartie, une obligation de faire à la charge du vaincu, doit être donné le nom de « Traités-Lois ». Leur interprétation ne peut être valable que si elle est tirée du texte lui-même qui constitue en soit la source du droit; la valeur des termes employés est ici fondamentale et il doit être admis que ces termes sont pris selon leur acception naturelle dans la langue du vainqueur. Lorsque les termes employés apparaissent clairement avoir été pris dans cette acception naturelle, il n'y a lieu de recourir aux travaux préparatoires que pour une vérification et non pour y trouver la justification d'une modification du sens communément admis des termes contestés.

Le recours à l'interprétation que le pays vaincu formule d'une disposition ou d'un terme du Traité doit, *a priori*, être exclu en raison de l'inclination qui le pousse à donner, en toute bonne foi, un sens restrictif à ces dispositions qui sont à son égard génératrices de charges.

2. — Les conventions conclues hors de l'état de guerre entre les Puissances pour régler l'exercice de leur expansion, leur activité sur le plan international ou celle de leurs ressortissants: traités de partage d'influence, conventions d'établissement, traités ou conventions économiques, conventions internationales générales, sanitaires, postales.

Ces actes internationaux sont de véritable contrats dans lesquels s'est affirmée la volonté commune des parties sans que la force y joue un rôle. A ces accords convient le terme de « Traités-Contrats ».

Les méthodes d'interprétation des conventions seront plus souples. Certes, la valeur des termes employés reste de première importance et on pourrait, à l'égard de ces termes, répéter les considérations formulées plus haut. Mais, dans le cas de contestations, il convient de faire une part plus grande au *consensus communis*. Il peut être admis de retenir, pour l'interprétation des dispositions et termes inscrits dans ces conventions, l'application des méthodes usitées pour comprendre les dispositions des contrats en droit international et, exceptionnellement, il peut être recouru aux méthodes internes d'interprétation.

Rome, le 18 avril 1951.

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 121 DU 3 MARS 1952<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien, Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 15.

Sur le différend, objet des requêtes présentées le 10 janvier 1950 et le 9 juillet 1951, enregistrées au Secrétariat de la Commission respectivement le 10 janvier 1950 sous le n° 55 et le 9 juillet 1951 sous le n° 99;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté d'abord par M. Nicolò CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur;

Suivant la requête présentée le 10 janvier 1950, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt tant de la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola que dans celui de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, principal actionnaire de la première de ces sociétés, demande à la Commission, en application de l'article 78, par. 4 et par. 9 a 2<sup>e</sup> alinéa du Traité de Paix, de décider que le Gouvernement italien devra payer à la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola une indemnité de 1 083 583 264,50 liras, représentant les 2/3 des dommages subis par cette Société du fait de la guerre.

Expose qu'au 10 juin 1940 le capital de la Società Italiana Mineraria e Metallurgica di Pertusola, dont le siège à Gênes, 2, Piazza Corvetto, consistait en 193 800 actions, dont 193 586 étaient propriété de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, société française, dont le siège est à Paris; que la participation française dans la société italienne représentait 97,50% du capital social; qu'en outre la société italienne Correboi, filiale de la Peñarroya, possédait 11 actions, le surplus, c'est-à-dire 203 actions, étant réparti entre des citoyens anglais, américains et italiens, ceux-ci pour 10 actions, raison pour laquelle, à cause de la prédominance des intérêts français dans la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola, celle-ci fut mise sous séquestre par décret interministériel du 26 juillet 1940;

Que, pendant la durée du séquestre, la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola subit des dommages importants du fait de la guerre tant à son siège social qu'à ses établissements industriels, par destruction ou détérioration, par disparition de matériels et de stocks et par diverses autres causes énumérées dans ladite requête;

Que la Società di Pertusola avait saisi le Gouvernement italien d'une demande d'indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix; qu'à l'égard de cette demande l'Ambassade de France reçut une note du Ministère du Trésor indiquant que le Gouvernement italien ne retenait comme indemnisables que les dommages portant sur les destructions immobilières et mobilières, mais sous réserve de confirmation du bien-fondé et de la consistance de ces dommages; qu'aucune autre réponse par contre n'était donnée sur les autres chefs de la réclamation; que dans ces conditions il existe un différend portant à la fois sur le montant des indemnités pour dommages immobiliers et mobiliers et sur les autres chefs de demande implicitement repoussés;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité de liras 1 083 583 264,50 représentant les 2/3 du dommage total subi par la Società di Pertusola et qui s'élève à 1 625 474 897,03;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 14 mars 1950;

Vu le mémoire en réplique présenté par l'Agent du Gouvernement français le 27 mars 1950;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend en chambre du conseil a révélé le désaccord des représentants des deux Gouvernements sur l'interprétation à



donner au paragraphe 4 *a* de l'article 78 du Traité de Paix tant en ce qui concerne la signification des mots « du fait de la guerre » qu'en ce qui concerne l'extension des obligations du Gouvernement italien en matière d'indemnisation des dommages de guerre;

Vu le procès-verbal de désaccord rédigé le 2 octobre 1950 par les représentants des deux Gouvernements, par lequel il fut décidé que:

il sera fait appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend susdit.

Le différend lui sera soumis dans son ensemble, chacun des représentants des deux pays se réservant le droit de transmettre directement au Tiers Membre les questions formulées qu'il juge utiles pour parvenir à la solution du différend;

ENTENDU les Agents des deux Gouvernements au cours de la session de la Commission de Conciliation tenue à Rome, sous la Présidence du Tiers Membre, les 29 novembre et 2 décembre 1950;

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 8 mars 1951, dont la teneur est la suivante:

Il est dit et jugé que sur la base de l'article 78, par. 4 *a*, Pertusola a droit à une indemnité représentant les 2/3 de la perte qu'elle a subie du fait de la non-restitution des biens dont elle était propriétaire en Italie au 10 juin 1940 et de la perte qu'elle a subie pour dommages résultant de faits de guerre aux biens dont elle était propriétaire en Italie au 10 juin 1940.

Un délai de 30 jours est fixé à l'Agent du Gouvernement italien pour répondre au fond sur les réclamations présentées par le Gouvernement français au titre de l'article 78, par. 4 *a*, pour autant qu'elles ont été déclarées recevables par la présente décision. Est réservé le droit du Gouvernement français de maintenir et de préciser sa demande au regard de l'article 78, par. 4 *d* et par. 5;

Vu la requête accessoire présentée par l'Agent du Gouvernement français le 9 juillet 1951 formulée sur les bases de l'article 78, par. 4 *d* et par. 5, du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'à ce moment de la procédure est parvenue au Secrétariat de la Commission une lettre de l'Agent du Gouvernement italien en date du 23 février 1952, dont le contenu a été porté à la connaissance de la Commission durant la session tenue à Rome le 29 février, lettre de laquelle il résulte que, entre le Gouvernement italien et la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola, il a été conclu le 5 février 1952 un accord et que sur les bases de cet accord général et transactionnel le Gouvernement italien payera à la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola la somme de lires 225 000 000 à condition d'une renonciation à toute autre prétention ou réclamation fondée sur le Traité de Paix et de l'extinction des demandes présentées par le Gouvernement français dans les requêtes du 10 janvier 1950 et du 9 juillet 1951;

Vu l'accord des Agents des deux Gouvernements;

Vu les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'accord intervenu, selon lequel le Gouvernement italien payera à la Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola, en application de l'article 78 du Traité de Paix:

*a*) La somme de lires 220 000 000 (deux cent vingt millions de lires) au titre d'indemnisation des dommages,

b) La somme de lires 5 000 000 (cinq millions de lires) au titre du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité de Paix.

II. — Les sommes seront versées nettes de tout prélèvement, impôt, taxes ou charges quelconques au sens de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.  
Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 3 mars 1952.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND FABBRICA ITALIANA TUBI (F.I.T.) — DÉCISIONS  
N<sup>os</sup> 50 ET 97 RENDUES RESPECTIVEMENT EN  
DATE DES 18 MAI 1950 ET 8 MAI 1951

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Action introduite dans l'intérêt tant d'une Société italienne que des actionnaires de celle-ci ressortissants des Nations Unies — Société placée sous séquestre et ainsi traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 *a*, du Traité — Augmentation du capital social de la Société par suite d'une délibération d'assemblée formée par les seuls actionnaires italiens — Limitation de l'exercice de la souscription à ces actionnaires — Acquisition par ces derniers de la majorité du capital — Levée du séquestre — Assujettissement au *visto* des actions de propriété ennemie — Caractère discriminatoire de cette mesure — Dommages de guerre subis par la Société postérieurement à la levée du séquestre — Attribution d'indemnité en compensation de ces dommages — Reconnaissance à la Société du droit à indemnité pour dommages de guerre dans la proportion des participations d'actionnaires français et d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française au capital social — Transaction entre le Gouvernement italien et la Société et acceptation par le Gouvernement français.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Claim presented on behalf of Italian Company and its shareholders, United Nations nationals — Company placed under sequestration — Treatment as enemy within the meaning of paragraph 9 (*a*) of said Article — Increase in capital of Company decided in absence of United Nations shareholders — Exercise of subscription limited to Italian shareholders — Acquisition of majority of capital by Italian shareholders — Abrogation of measure of sequestration — Submission of enemy shares to formalities of *visto* — Discriminatory character of — War damages sustained by Company subsequently to lifting of sequestration — Compensation for — Right of Company to compensation in proportion to participation of French and other United Nations nationals in its capital — Transaction between Italian Government and Company and adhesion of French Government.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 50 DU 18 MAI 1950<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 36.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 12 octobre 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 15 octobre 1949 sous le n° 51, vue en Commission le 18 octobre, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt d'une part de la société Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) et, d'autres part, des sociétés françaises participant au capital de la F.I.T., savoir société Escaut et Meuse, société des Tubes de Bessèges, société Louvroil, Montbard et Aulnoye, dont le siège social est à Paris, et, enfin, des sociétés financières Finameuse, Finatubes, Finalourec, dont le siège social est à Luxembourg, a demandé à la Commission de décider que tant la F.I.T. que subsidiairement les sociétés actionnaires françaises ont droit, au regard des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, à être indemnisés par le Gouvernement italien des dommages de guerre de toute nature subis par la F.I.T.

Expose qu'à la veille de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, le capital social de la F.I.T., société de droit italien constituée à Milan le 30 mai 1928, se composait de 200 000 actions d'une valeur nominale de 100 liras dont 137 500 (68,75%) appartenaient aux sociétés françaises précitées; de plus, 2 000 actions étaient la propriété d'un citoyen italien établi à Paris M. Raoul Orefice; qu'en raison de la prédominance des intérêts français dans le capital social la F.I.T. fut placée sous séquestre le 20 juillet 1940; que cependant les actionnaires italiens minoritaires s'efforcèrent de faire révoquer le séquestre et dans ce but décidèrent, en profitant de l'absence des actionnaires français, de procéder à une augmentation de capital dont le bénéfice fut réservé aux seuls actionnaires italiens; que l'opération, autorisée expressément par le Gouvernement italien, eut pour résultat de ramener la participation française qui était de 68,75% à 45,84%; que le montant des droits d'option: 5 800 000 liras appartenant aux actionnaires français et au sieur Orefice fut en même temps versé au compte « Beni Nemici »; qu'un décret des Ministères des Corporations et du Trésor constata que, par l'effet de l'augmentation de capital, la majorité était passée aux ressortissants italiens et prononça la levée du séquestre;

Qu'ultérieurement les établissements de la F.I.T. furent en partie détruits par des bombardements et durent interrompre toute activité; que la demande d'indemnité présentée par la F.I.T. en application du Traité de Paix a été rejetée par le Ministère du Trésor motif pris que la F.I.T. ne pouvait être considérée comme ayant la qualité de ressortissante des Nations Unies que pendant la période limitée au séquestre, et qu'elle ne pouvait réclamer réparation au titre du Traité de Paix, de dommages subis postérieurement à la levée du séquestre;

Et conclut à voir:

I. — Décider que la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.), dont le siège social est à Milan, doit être regardée comme ayant, au regard des dispositions de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix, la qualité de ressortissante des Nations Unies,

II. — Condamner le Gouvernement italien à payer à ladite société une indemnité en liras calculée conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité, en réparation des dommages de guerre de toutes natures subis par la F.I.T.,

III. — Subsidiairement décider que les actionnaires français de la F.I.T. ont

droit, par application de l'article 78, par. 4 b, à l'indemnité proportionnelle prévue par ladite disposition,

IV. — Condamner dans cette hypothèse le Gouvernement italien au paiement de l'indemnité entre les mains des actionnaires français de la F.I.T.,

V. — Ordonner le cas échéant des mesures d'instruction et notamment les expertises contradictoires que la Commission jugerait nécessaires pour établir l'évaluation du montant des dommages ;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 20 décembre 1949, par lequel conclut que la requête présentée dans l'intérêt de la F.I.T. et subsidiairement des actionnaires français de celle-ci est irrecevable ;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 15 mars 1950, par lequel persiste en ses conclusions tant principales que subsidiaires ;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales, en séance, le 27 mars 1950,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la société italienne Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) comportait une participation française majoritaire détenue par les sociétés susénoncées, par l'intermédiaire respectivement des holdings Finameuse, Finatubes, Filanourec ; qu'il est établi que la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) a été placée sous séquestre par décret interministériel du 20 juillet 1940 ; que la mesure de séquestre a été levée par un nouveau décret interministériel du 1<sup>er</sup> mars 1941 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la F.I.T. a procédé, ensuite d'une délibération d'assemblée formée par les seuls actionnaires italiens, à une augmentation du capital de la société ; que l'exercice de la souscription a été limité aux seuls actionnaires italiens ainsi qu'il apparaît de la lecture des visas précédant le dispositif du décret interministériel du 1<sup>er</sup> mars 1941 ; qu'il n'est pas davantage contesté que ce décret a été pris « parce que par l'effet de cette augmentation de capital, la majorité des actions se trouve être propriété de ressortissants italiens et que les organes administratifs de la société sont composés exclusivement de ressortissants italiens » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté qu'après l'abrogation de la même mesure de séquestre les actions possédées par les actionnaires de nationalité ennemie ont été en conséquence d'un décret du 1<sup>er</sup> mars 1941 n° 153317 et de l'avis publié au Journal Officiel du Royaume le 13 mai suivant soumises à la formalité du *visto*, que toutes les actions de propriété française ont été assujetties au *visto*, comme il résulte du livre de procès-verbaux n° 1 du syndicat de la F.I.T., que cette mesure qui ne visait pas les titres italiens revêt bien un caractère discriminatoire à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas non plus contesté que les dommages que la F.I.T. déclare avoir subis se placent les 15 et 16 août 1943 pour ce qui concerne le siège social de Milan, les 1<sup>er</sup> décembre 1943 et 12 mars 1945 pour ce qui concerne les établissements de Sestri Levante et, pour pillages opérés par les troupes allemandes à Sestri Levante, les 8 septembre 1944 et 25 avril 1945, c'est-à-dire à des dates toutes postérieures à la levée du séquestre ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien soutient qu'en conséquence de la levée de la mesure de séquestre intervenue le 1<sup>er</sup> mars 1941, la F.I.T. a cessé d'être considérée comme ennemie par le Gouvernement italien, qu'elle ne peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 78, par. 9 a, deuxième alinéa, pour réclamer l'indemnisation des dommages de guerre, telle

que cette indemnisation est prévue par l'article 78, par. 4 *a*, en faveur des ressortissants des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français soutient que le Gouvernement italien interprète avec restriction les dispositions de l'article 78, par. 9 *a*, deuxième alinéa, car il suffit que la société intéressée ait été traitée comme ennemie aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre pour que l'on doive considérer qu'elle conserve le bénéfice des dispositions de l'article 78; que cette thèse est d'autant plus forte que si la mesure de séquestre a été rapportée, c'est parce que les manœuvres effectuées par les actionnaires italiens avec l'autorisation du Gouvernement italien ont écarté les actionnaires français réduisant ainsi leur participation de 68,75% à 45,84%; que dès lors, et la manœuvre ayant comme le constate le décret du 1<sup>er</sup> mars 1941 abouti à ce que la majorité passe aux ressortissants italiens, le Gouvernement italien pouvait remettre l'administration de la société à des dirigeants italiens; que ce serait fausser et les dispositions formelles du Traité et l'esprit du texte que d'admettre que la société F.I.T. traitée comme ennemie à raison des intérêts français prépondérants au 10 juin 1940 puisse être exclue du bénéfice des dispositions du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien soutient que l'Italie ne peut être responsable que des dommages subis par les biens appartenant à des sujets ennemis et ce pour la durée réelle du séquestre; que l'Agent du Gouvernement français conteste cette assertion, le Traité de Paix ayant établi une responsabilité générale et spéciale de l'Italie en matière de dommages subis du fait de la guerre par les biens appartenant aux ressortissants des Nations Unies en Italie, que ces biens aient été ou non l'objet d'une mesure spéciale, notamment de séquestre, prise par le Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien prétend encore que l'augmentation de capital réalisée par la F.I.T. n'a pas été attaquée pour nullité; qu'un accord est même intervenu entre les parties; qu'à l'inverse l'Agent du Gouvernement français soutient que les actionnaires français ont contesté la validité de l'augmentation de capital réalisée en fraude de leurs droits le 20 juillet 1940 et réclamé le rétablissement de la situation d'avant guerre dans le capital social; qu'ils ont obtenu, sacrifiant cependant une partie de leurs droits dans un esprit de collaboration productrice, le rétablissement de ceux-ci à 54%, ce qui leur assure à nouveau la majorité;

Que s'il y a arrangement entre les actionnaires, cet arrangement ne peut avoir pour effet de priver la F.I.T., société à prédominance française traitée comme ennemie au sens des dispositions de l'article 78, par. 9 *a*, deuxième alinéa, du droit à indemnité que lui ouvre l'article 78; que l'unité de la personnalité morale de la société ne peut être rompue; qu'elle doit être indemnisée pour la totalité de son capital social;

CONSIDÉRANT encore que l'Agent du Gouvernement italien soutient que la demande subsidiaire présentée dans l'intérêt des actionnaires français n'est pas recevable n'ayant pas jusqu'ici été présentée au Gouvernement italien et n'ayant pas fait l'objet d'un refus; que l'Agent du Gouvernement français répond que la demande de la F.I.T. adressée au Ministère du Trésor couvrirait celle des actionnaires français, et que ce serait entrer dans un formalisme que n'a pas voulu le Traité que d'exiger que la demande eût été à part et spécialement formulée; qu'il est manifeste que la volonté de demander une indemnité en réparation des dommages subis par les intérêts français du fait de la guerre, ces dommages fussent-ils inclus dans la demande de la F.I.T. ou individualisés au profit de chacune des sociétés françaises actionnaires, était certaine;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la Société F.I.T. a été placée sous séquestre par un décret interministériel précité du 20 juillet 1940; qu'elle a été ainsi traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9 a, deuxième alinéa, de l'article 78 du Traité;

Mais CONSIDÉRANT que par décret en date du 1<sup>er</sup> mars 1941, cette mesure de séquestre a été levée, la majorité du capital social ayant été acquise par les actionnaires italiens à la suite d'une augmentation de capital à laquelle effectivement les actionnaires français n'ont pas participé; qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1941, le Gouvernement italien s'est dès lors contenté de suspendre, en soumettant leurs actions au *visto*, l'exercice des droits des actionnaires français;

Et qu'après la cessation des hostilités, un accord est intervenu entre les parties privées ensuite duquel la majorité du capital social est à nouveau passée aux actionnaires français, mais avec une réduction qui ramène leur participation à 54% au lieu de 68,75% qu'ils possédaient au 10 juin 1940;

CONSIDÉRANT que la société Fabbrica Italiana Tubi et subsidiairement les sociétés françaises précitées, actionnaires de la F.I.T., ont fait connaître qu'elles acceptaient, à titre de transaction et pour ne point retarder l'examen au fond de la demande d'indemnité présentée par la société Fabbrica Italiana Tubi, de voir reconnaître les droits de cette société à être indemnisée en proportion des participations d'actionnaires français et des participations autres de ressortissants des Nations Unies dans son capital social; que les actionnaires français ont consenti à ce que les indemnités éventuelles relatives à leur participation dans le capital social soient versées à la F.I.T. pour être employées dans l'intérêt des usines italiennes;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'examen de la question de principe soulevée par l'Agent du Gouvernement français de savoir si une société italienne traitée comme ennemie doit, au sens des dispositions de l'article 78, par. 9, être dans son ensemble regardée comme ressortissante des Nations Unies pour l'application des autres dispositions dudit article peut être réservé à l'occasion d'un autre litige;

CONSIDÉRANT que de 1942 à 1945, les biens et notamment les installations industrielles de la F.I.T. ont subi des dommages du fait de la guerre; que sans qu'il soit besoin de décider si la F.I.T. devait encore après le 1<sup>er</sup> mars 1941 être regardée comme ressortissante des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9a, deuxième alinéa, il y a lieu d'accorder à ladite société une indemnité en compensation de ces dommages,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Le droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre, au titre de l'article 78, est reconnu à la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) dans la proportion des participations d'actionnaires français, d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française, d'autre part, au capital social, soit 54%.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 97 DU 8 MAI 1951<sup>1</sup>

Vu la décision prise en ligne de conciliation par la Commission susdite le 18 mai 1950 sous le n° 50 dont le dispositif est ainsi conçu: « Le droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre, au titre de l'article 78, est reconnu à la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) dans la proportion des participations d'actionnaires français, d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française, d'autre part, au capital social, soit 54% »;

Vu l'ordonnance rendue par la Commission de Conciliation le 28 septembre 1950 fixant au Gouvernement italien un délai d'un mois expirant le 30 octobre pour la production de l'ensemble de la documentation y compris toutes expertises techniques relatives aux dommages subis du fait de la guerre par la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.);

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication écrite de l'Agent du Gouvernement italien en date du 5 mai 1951 que son Gouvernement offre de verser une somme de cent quarante-deux millions cinq cent mille liras, à titre d'indemnité pour les dommages subis en Italie du fait de la guerre par la Società Fabbrica Italiana Tubi et visés par la requête précitée;

CONSIDÉRANT que cette offre, ainsi qu'il résulte d'une communication écrite en date du 5 mai 1951 de l'Agent du Gouvernement français, qui ne s'oppose, à été acceptée par la Società Fabbrica Italiana Tubi;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

## DÉCIDE

I. — Une indemnité de cent quarante-deux millions cinq cent mille liras sera versée par le Gouvernement italien à la Società Fabbrica Italiana Tubi dont le siège est à Milan, via A. de Togni n° 2, au titre de l'article 78, par. 4 a, et 9 c, du Traité de Paix, pour les dommages tant immobiliers que mobiliers causés, du fait de la guerre, aux biens de cette Société en Italie.

II. — Le paiement de cette somme sera effectué à cette Société ou aux mains du mandataire qu'elle désignera en Italie, et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 8 mai 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> Recueil des décisions, troisième fascicule, p. 95.



DIFFÉREND DEMOISELLE INNOCENTE QUERCIOLI —  
DÉCISION N° 52 RENDUE LE 18 MAI 1950 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Internement — Biens laissés à l'abandon — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage commis par des militaires des forces de l'Axe — Non-indemnisation pour préjudice corporel résultant de l'internement.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Internment of owner — Responsibility of Italy for acts of pillage committed by Axis military forces — Non compensation for corporal damage resulting from internment.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 16 avril 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 18, vue en Commission le 23 avril, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Mademoiselle Innocente Quercioli, Française, née à Belgodère (Corse) le 10 septembre 1887, demeurant Via Golla à Grimaldi, Vintimille, a demandé à la Commission de déclarer, contrairement au refus du Ministère du Trésor, applicables aux dommages subis par Mademoiselle Quercioli les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, paragraphe 4, lettre a;

Expose que Mademoiselle Innocente Quercioli fut internée, comme ressortissante d'une puissance ennemie de l'Italie du 9 septembre 1940 au 3 décembre 1944, qu'elle dut abandonner son domicile à Vintimille, Grimaldi, Via Golla, n° 10, laissant son mobilier; que l'habitation de Mademoiselle Quercioli fut sinistrée par suite des événements de guerre et que des effets mobiliers lui appartenant furent pillés par des militaires des forces de l'Axe;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 43.

Et conclut à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité qui lui est due et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Les Agents des Gouvernements italien et français ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et à la réplique éventuelle, sous réserve d'explications orales qu'ils ont développées devant cette Commission le 18 mai 1950;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que Mademoiselle Innocente Quercioli avait son domicile à Vintimille, Grimaldi, Via Golla n° 10; qu'elle habitait à cette adresse, dès avant le 10 juin 1940, un appartement en location;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'ayant été internée elle dut laisser ses meubles et effets mobiliers à l'abandon;

CONSIDÉRANT que le certificat établi par le syndic de Vintimille en date du 14 août 1946 établit une présomption de dommages du fait de la guerre en faveur de l'intéressée;

CONSIDÉRANT que sa demande d'indemnité en ce qui concerne les pertes mobilières subies est raisonnable; que les chiffres qui y sont portés, valeur 1946, doivent être révisés; mais que ne peut donner lieu à indemnisation le préjudice corporel résultant de l'internement;

VU l'accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix:

#### DÉCIDE

I. — Une indemnité de trente mille lires, représentant les deux tiers des dommages évalués par la Commission, sera versée par le Gouvernement italien à Mademoiselle Innocente Quercioli, ou aux mains de son mandataire en Italie, pour dommages du fait de la guerre, causés à ses biens mobiliers en Italie. Le paiement de cette somme sera effectué dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SANDRON — DÉCISION N° 53 RENDUE LE 13 MAI 1950 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Dommages résultant d'un incendie provoqué par des événements de guerre.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Damages resulting from fire caused in consequence of events of war.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14 mai 1949 sous le n° 27, vue en Commission le 14 mai 1949, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant, agissant dans l'intérêt de M. Attilio Sandron, ressortissant français, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue des Puits-Creusés, n° 12, a demandé à la Commission de déclarer, contrairement au refus du Ministère du Trésor, applicables aux dommages subis par M. Attilio Sandron les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, paragraphe 4, lettre a;

Expose que M. Attilio Sandron, né à San Pietro Mussolino (province de Vicence), fixé depuis avant la guerre en France, où il exerce la profession de maçon, naturalisé français par décret du 18 novembre 1938, avait hérité du mobilier de ses parents décédés: le père en 1916, la mère en 1942; que ce mobilier déposé à San Pietro Mussolino, Via Chiesa Vecchia, chez une sœur de sa mère, fut détruit en totalité par incendie le 9 juillet 1944, le village ayant été gravement atteint au cours des événements de guerre;

Et conclut à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité due à M. Attilio Sandron, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 45.

CONSIDÉRANT que malgré les invitations qui lui ont été faites M. Sandron n'a présenté aucun document probant, tel qu'un inventaire de succession, permettant d'établir la consistance et la valeur du mobilier détruit pour lequel il a demandé à être indemnisé; que la seule pièce produite est une attestation établie par le syndic de San Pietro Mussolino qui, si elle permet de retenir à titre de présomption l'existence d'un mobilier, propriété de Sandron, dans la maison de la dame Caliero Clementia, contient, en ce qui concerne le nombre des objets perdus et leur valeur des énonciations nettement excessives; que notamment la seule vaisselle, la verrerie et les cuillers et fourchettes y sont portées pour une somme (valeur 1946) de 271 696 liras; que la literie figure pour 113 207 liras (valeur 1946); que cette même attestation mentionne encore la perte invérifiable d'une chaîne d'or de 75 grammes pour 67 924 liras (valeur 1946); que l'ensemble de la demande présentée, montant à la somme de 939 391 liras (valeur 1946), apparaît manifestement exagérée surtout quand on la rapporte à la situation modeste de la famille du requérant et de lui-même;

Vu l'accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation.

DÉCIDE

I. Une indemnité de 70 000 liras sera versée par le Gouvernement italien aux mains de Monsieur Attilio Sandron ou de son mandataire en Italie, pour les dommages du fait de la guerre causés à ses biens mobiliers en Italie.

II. Le paiement de cette somme sera effectué dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND WAGONS-CITERNES — DÉCISION N° 60  
RENDUE LE 20 MAI 1950 <sup>1</sup>

Restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Biens enlevés du territoire d'une Nation Unie — Conditions de la restitution — Preuve de la propriété et de l'identité des biens revendiqués — Enlèvement par force ou par contrainte — Contrainte indirecte.

---

Restitution under Article 75 of the Treaty of Peace — Property removed from territory of a United Nation — Conditions required for restitution — Evidence — Ownership and identity of property claimed — Removal by force or by duress — Indirect duress.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÓ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 14 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14 mai 1949 sous le n° 31, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt tant du Gouvernement français que du comité de gestion des wagons-citernes a demandé au Gouvernement italien la restitution, aux termes de l'article 75 du Traité de Paix, de cent wagons-citernes cédés à l'Italie le 27 février 1941;

Expose que les clauses de la convention d'armistice franco-italienne prévoyaient la livraison par la France à l'Italie de tonnages importants de produits pétroliers, mais que celle-ci, ne disposant pas de wagons-citernes en nombre suffisant pour assurer leur transport, exigea de la France la remise de cent wagons-citernes;

Que cette exigence étant en dehors de la convention d'armistice, le Gouvernement français qui était, vu les circonstances du moment, dans l'impossibilité de refuser la livraison des wagons, obtint, après discussion, qu'un prix lui serait payé;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 55.

Que la livraison des wagons fut en conséquence réglée par un contrat passé, le 27 février 1941, entre le Gouvernement français et l'administration des chemins de fer italiens,

Que les wagons-citernes objet du contrat furent prélevés sur le parc de wagons constitué par les propriétaires des wagons : particuliers et Gouvernement français, et confié à un comité de gestion commun;

Que la remise des wagons aux autorités italiennes fut effectuée les 29 février, 7 mars et 2 avril 1941, à Avignon et à Lyon;

Que le 27 février 1948, l'Ambassade de France, s'appuyant sur l'article 75 du Traité de Paix, demandait au Ministère des Affaires étrangères d'Italie la restitution des wagons en question, leur livraison à l'Italie résultant de l'emploi de la contrainte par le Gouvernement de ce pays;

Que la restitution fut refusée par le Gouvernement italien le 27 avril 1948, les wagons étant considérés comme régulièrement acquis par lui;

Et conclut que plaise à la Commission :

1. — Décider la restitution, respectivement au comité de gestion des wagons-citernes mandataire et à la marine nationale française, de quatre-vingt-quinze et de cinq wagons-citernes cédés à l'Italie par le contrat en date du 27 février 1941, aux offres par les propriétaires de consigner au crédit de qui il appartiendra la somme de 5 252 368 liras;

2. — Prescrire au Gouvernement italien la recherche et l'identification des wagons-citernes présumés se trouver en Italie, conjointement avec les experts que le Gouvernement français désignera à cet effet, cette recherche devant être effectuée tant auprès des chemins de fer italien que des établissements publics et privés susceptibles de les détenir et devant être étendue aux registres et aux archives dont la consultation serait jugée nécessaire par les experts français;

3. — Ordonner la remise en état aux frais du Gouvernement italien des wagons-citernes identifiés, en fixer les délais, déterminer ceux dans lesquels ces wagons-citernes devront être effectivement restitués;

4. — Désigner parmi les ressortissants d'un Etat tiers l'expert dont l'intervention pourra être requise tant pour régler les différends éventuels sur l'identité des wagons que pour fixer le coût en Italie des réparations auxquelles l'Etat italien n'aurait pu procéder dans les délais prescrits;

5. — Fixer le délai pour le versement de ces indemnités;

Vu le mémoire en réponse du Gouvernement italien en date du 25 juin 1949, ladite réponse tendant au rejet de la requête du Gouvernement français :

1. — Comme irrecevable, par les motifs que la demande présentée par l'Ambassade de France en vue de la restitution des wagons ne comporte ni les éléments d'identification de ceux-ci ni la preuve de leur propriété; que, dès lors, elle ne répond pas aux conditions visées à l'article 75, par. 7, du Traité; que le catalogue de biens recherchés en Italie notifié par le Gouvernement français au Gouvernement italien n'a d'ailleurs aucune valeur juridique à cet effet; qu'aussi bien, le comité de gestion des wagons-citernes, s'étant adressé, après l'expiration du délai fixé par l'article 75, par. 6, au Ministère des Transports italien, n'a pas demandé la restitution desdits wagons, mais, au contraire, s'est borné à demander la communication de leurs numéros d'immatriculation en Italie, « sans qu'il soit question de la restitution de ces véhicules, les renseignements demandés devant permettre seulement la mise à jour des archives »; ainsi, le comité de gestion, directement intéressé à la revendication, doit être regardé comme y ayant renoncé, sans que le Gouvernement français, puisse, contre sa volonté ainsi exprimée, prendre à son compte ladite revendication;

2. — Comme mal fondée, par ces motifs que la notion d'enlèvement par violence ou contrainte visée à l'article 75, par. 2, du Traité est, en l'espèce, éliminée par la seule existence du contrat de vente conclu en 1941; que, si les propriétaires français des wagons-citernes en cause ont subi l'effet d'une contrainte, cette contrainte ne saurait être le fait que du Gouvernement français qui, ayant le choix des moyens d'exécution de la convention passée avec le Gouvernement italien, a, en fait, usé du procédé de la réquisition régulière ou *de facto*; que, si le Gouvernement français a ainsi procédé illégalement, cette circonstance ne saurait engager la responsabilité du Gouvernement italien; que, dans ces conditions, l'argument tiré par le Gouvernement français de la contrainte exercée sur les propriétaires des wagons ne saurait être admis; que, d'ailleurs, seuls les tribunaux internes français pourraient apprécier les conséquences de cette contrainte; que l'examen de ce problème constitue une question préjudicielle devant la juridiction internationale qu'est la Commission de Conciliation; que, d'autre part, et en admettant même la thèse du Gouvernement français, l'article 75 du Traité de Paix n'est, en aucune façon, applicable au différend, cet article prévoyant seulement l'hypothèse du pillage ou de la réquisition en pays occupé, opérés en violation des règles du droit international de guerre;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les réclamants manquent d'intérêt à agir en ce qui concerne la dénonciation du contrat passé entre les Gouvernements français et italien de l'époque; que l'examen de la légitimité de la réquisition de fait des wagons par le Gouvernement français est de la compétence de la juridiction interne française; qu'enfin la présomption de violence ou de contrainte prévue par l'article 75, par. 7, tombe du seul fait que le Gouvernement italien produit un titre juridique contractuel de la propriété des wagons;

Qu'enfin les vingt-quatre<sup>1</sup> wagons retrouvés en territoire français doivent être laissés à la libre disposition du Gouvernement italien;

Vu le mémoire en réplique présenté par le Gouvernement français le 8 décembre 1949, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre, attendu:

1. — Que la requête du Gouvernement français est recevable, en vertu du paragraphe 6 de l'article 75 qui pose deux conditions nécessaires et suffisantes pour que les demandes de restitution soient considérées comme valables; qu'en effet la demande a été présentée par l'Ambassade de France représentant le Gouvernement français en Italie et dans le délai imparti par l'article 75; que la condition d'identification en Italie des wagons-citernes réclamés est suffisamment remplie dès lors que lesdits wagons ont fait l'objet en février 1941 d'un « contrat » de vente, dans lequel ils étaient individuellement identifiés par leur numéro d'immatriculation en France; que, par conséquent, le Gouvernement italien ne pouvait se méprendre sur l'origine et l'identification de ces véhicules; que, d'autre part, le comité de gestion des wagons-citernes n'avait pas plus qualité pour réclamer la restitution desdits wagons que pour renoncer à cette restitution; qu'en effet, aux termes de l'article 75, seul le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé a qualité pour présenter la demande de restitution;

2. — Que trois conditions doivent être réunies pour que soient applicables les dispositions de l'article 75 du Traité; que les deux premières conditions se trouvent être remplies en l'espèce, la propriété des wagons-citernes ne pouvant être contestée avant leur enlèvement en 1941 et leur identification résultant

<sup>1</sup> Auxquels s'ajoutent deux wagons retrouvés ultérieurement en France.

comme il a été dit ci-dessus, des énonciations du contrat de 1941; que la troisième condition est relative à l'enlèvement par force ou par contrainte du territoire français; que l'interprétation de cette disposition conduit à lui donner un sens général valant, non seulement pour les cas d'enlèvement pur et simple, sans procédé juridique, mais également pour les spoliations opérées sous le couvert soit d'ordres de réquisition d'apparence légale, soit de prétendus contrats de vente imposés aux ressortissants français ou directement à l'Etat français; que ce critère d'interprétation est d'ailleurs expressément tiré des principes de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 le Gouvernement italien a reconnu admettre intégralement; que, dans ces conditions, la seule existence d'un contrat ne suffit pas à écarter automatiquement l'application de l'article 75; qu'il appartient d'ailleurs au Gouvernement italien de démontrer que ce prétendu contrat de vente a été passé avec le consentement des deux parties et n'a pas été conclu sous l'empire de la contrainte; que l'appréciation de la légalité sur le plan du droit international du procédé mis en œuvre par le Gouvernement français pour se procurer les wagons dont s'agit ne constitue pas une question préjudicielle pour la Commission de conciliation franco-italienne, cette appréciation n'étant pas nécessaire à la solution du différend porté devant cette commission; que, de plus, le Gouvernement français est en mesure d'apporter la démonstration que le prétendu contrat de vente des wagons-citernes lui a été imposé sous une contrainte économique réelle et inévitable; que, si ce contrat s'insère dans une négociation générale, c'est à raison des efforts du Gouvernement français pour obtenir en contrepartie de cette livraison imposée certains avantages d'ordre économique; le fait que la valeur de cession « consentie » par la France ait été compensée par des importations de matières premières ou de produits alimentaires ne saurait donner au contrat de 1941 le caractère d'une négociation économique normale;

Par ces motifs, le Gouvernement français maintient intégralement les conclusions de sa requête;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

Vu les pièces au dossier;

CONSIDÉRANT d'une part que l'article 75 du Traité pose au Gouvernement requérant, comme condition de la restitution, la preuve de la propriété et de l'identité des biens retrouvés en Italie; que si le Gouvernement français a pu prouver la propriété française au 10 juin 1940 des cent wagons revendiqués, il n'a pu satisfaire à la deuxième obligation pour soixante-quatorze de ces wagons, qu'il présumait se trouver en Italie; que vingt-six autres ont été retrouvés en France où ils sont entrés en 1946-1947 et 1948 par divers points frontière, sous numéros italiens;

Que l'Agent français soutient que le Gouvernement italien n'a point coopéré à la recherche en Italie desdits wagons, que lui imposait le Traité, et que les services français, en l'absence de moyens que devait fournir le Gouvernement italien, ont été dans l'impossibilité d'identifier les wagons qui peuvent encore se trouver en Italie;

CONSIDÉRANT d'autre part que le Gouvernement italien était tenu aux termes du même article 75 d'apporter la preuve que les biens revendiqués n'avaient pas été enlevés de France par force ou par contrainte; qu'il a produit un contrat en date du 27 février 1941 lequel spécifie la livraison par le Ministère de la Production industrielle français aux chemins de fer italiens de cent wagons-citernes dont le prix convenu a été payé; que ce contrat exclut l'hypothèse d'un enlèvement par moyen de force, s'entendant en cela de l'emploi de moyens



physiques coercitifs; mais qu'à l'inverse le Gouvernement français soutient que la cession résulta de la contrainte morale exercée par le pays alors dominant sur le Gouvernement français de l'époque; que les circonstances du moment n'excluent pas l'existence d'une contrainte indirecte de cet ordre sous laquelle ce Gouvernement dut plier;

Que tenant compte de ces diverses observations il paraît désirable de terminer le différend par une décision transactionnelle,

DÉCIDE

I. — La propriété des vingt-six wagons-citernes dont la liste (A) est annexée, qui ont été retrouvés en France, retourne à leurs ayants droit français.

II. — Les soixante-quatorze wagons-citernes dont la liste (B) est également annexée demeurent acquis à l'administration des chemins de fer italiens où qu'ils soient retrouvés dans l'avenir.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

FAIT à Rome, le 20 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

*(Signé)* SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

*(Signé)* PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE — DÉCISIONS  
N<sup>os</sup> 65 ET 100 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES  
19 JUILLET 1950 ET 20 JUILLET 1951

Demande en restitution et en réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Bien en Italie appartenant à une Société française — Séquestre — Occupation par des forces de l'Axe, puis par des réfugiés ou sinistrés — Dommages de guerre — Obligation pour l'Italie de restituer le bien libre de toute occupation — Restitution effectuée *pendente lite* — Constatation de la restitution par la Commission de Conciliation, qui fixe au Gouvernement italien un délai pour la liquidation des droits éventuels de la Société à indemnité pour dommages de guerre — Transaction entre le Gouvernement italien et la partie privée intéressée et acceptation par le Gouvernement français.

---

Claim for restitution and for reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Property in Italy belonging to French Company — Sequestration — Occupation of property by Axis forces and later by refugees — War damages — Obligation of Italy to restore property free of any occupation — Restitution made *pendente lite* — Effects on claim — Transaction between Italian Government and private party and acceptance by French Government.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 65 DU 19 JUILLET 1950*<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> Classe au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France en Italie, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 30 janvier 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 février 1950 sous le n<sup>o</sup> 59, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société Foncière Lyonnaise, société française, dont le siège est à Paris, 35 rue de Rome, a demandé à la Commission de prononcer la restitution d'un immeuble à usage d'hôtel dont cette société est propriétaire à

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 74.

Ospedaletti Ligure (Province d'Imperia) et de fixer le montant des indemnités pour dommages de guerre dues à cette société en application de l'article 78, par. 4 a.

Expose que l'immeuble en question, dénommé « Hôtel Métropole » est situé à Ospedaletti Ligure, Corso Vittorio Emanuele, n<sup>os</sup> 2, 4, 6 et 8; que cet immeuble avec d'autres inclus dans le patrimoine immobilier de la société en Italie, fut placé sous séquestre par décret du Préfet d'Imperia en date du 6 août 1940; que, pendant la période de séquestre, l'Hôtel Métropole subit successivement l'occupation de l'autorité militaire italienne (33<sup>o</sup> B<sup>o</sup> de milice de sûreté nationale) jusqu'au 8 septembre 1943, de l'organisation allemande Todt, du 8 septembre 1943 au 30 novembre 1944, enfin de réfugiés ou sinistrés de Vintimille; que cette dernière occupation subsiste encore malgré les réclamations du représentant de la société; que les demandes effectuées par celui-ci, si elles ont conduit à l'abrogation de la mesure de séquestre, n'ont pas eu pour effet de rendre à cette société la libre disposition de l'immeuble, le Préfet d'Imperia s'étant retranché derrière le Ministère de l'Intérieur pour refuser de prononcer lui-même l'expulsion des occupants; que le Gouvernement italien, saisi le 4 août 1948, n'a donné aucune réponse; que ce silence équivalait à un refus implicite;

Et conclut à voir:

1) Décider que le Gouvernement italien a, en vertu de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, l'obligation de restituer effectivement l'immeuble dénommé Hôtel Métropole et de pourvoir, à cette fin, à l'expulsion des occupants;

2) Déterminer le montant de l'indemnité due à ladite société, en vertu de l'article 78, par. 4, en réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés audit immeuble par le fait de la guerre;

3) Fixer le délai dans lequel il devra être procédé tant à la restitution qu'au paiement de l'indemnité précitée;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien, dès le dépôt de cette requête, nonobstant la fixation des dates intervenues pour le mémoire en réponse et la réplique éventuelle, a déclaré vouloir s'employer à l'amiable auprès de l'Administration italienne, en vue d'obtenir la libération définitive de l'Hôtel Métropole après évacuation de ses occupants; qu'à cet effet les délais de réponse et réplique, fixés au 30 mars et 15 avril, ont été prorogés avec le consentement de l'Agent du Gouvernement français;

CONSIDÉRANT qu'à la séance du 13 juillet 1950 l'Agent du Gouvernement italien a annoncé que le dernier ménage de réfugiés occupant encore l'Hôtel Métropole avait été expulsé des lieux; que ces faits ont été, par écrit, reconnus par l'Agent du Gouvernement français, et que, sur interpellation des membres de la Commission, ces Agents ont confirmé que la Société Foncière Lyonnaise était entrée effectivement en possession définitive et complète de l'Hôtel Métropole;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que la Société Foncière Lyonnaise, indépendamment des indemnités pour dommages du fait de la guerre auxquelles elle prétend avoir droit en ce qui concerne l'Hôtel Métropole, a également demandé au Gouvernement italien l'attribution d'indemnités pour dommages causés aux autres biens immobiliers qu'elle possède notamment dans la province d'Imperia; qu'il convient de joindre la demande d'indemnité pour dommages du fait de la guerre afférents à l'Hôtel Métropole aux autres demandes formulées par la société, tous droits étant réservés;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales, le 13 juillet 1950;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

## DÉCIDE

I. — Constate la restitution à la Société Foncière Lyonnaise, au sens et dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix, de l'Hôtel Métropole situé à Ospedaletti Ligure (province d'Imperia); prend acte de cette restitution.

II. — Réserve tous les droits éventuels de ladite société aux dommages auxquels elle pourrait prétendre du fait de la guerre, aux termes dudit article, en ce qui concerne tant ledit hôtel que le mobilier contenu dans celui-ci.

III. — Fixe un délai de deux mois au Gouvernement italien à partir de la notification de la présente décision pour la liquidation des droits éventuels de ladite société à indemnité pour dommages du fait de la guerre, en ce qui concerne les biens immobiliers et mobiliers sauf recours le cas échéant à la Commission.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 19 juillet 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAI

---

DÉCISION N° 100 DU 20 JUILLET 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté successivement par MM. Nicolò CATALANO et Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 août 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 82, vue en Commission le 25 septembre 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société Foncière Lyonnaise, société anonyme de nationalité française dont le siège est à Paris 35 et 37 rue de Rome, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages du fait de la guerre, causés aux biens que cette Société possède en Italie, les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que cette Société dont l'objet social est l'exploitation et la gestion d'immeubles, est propriétaire à Ospedaletti Ligure, de plusieurs immeubles situés:

Corso Regina Margherita, n°s 2, 4, 6 et 8, dénommé Hôtel Suisse (175 chambres),

Corso Vittorio Emanuele, n°s 2, 4, 6 et 8, dénommé Hôtel Métropole (128 chambres),

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 100.

Corso Cavour, nos 2, 4 et 6, dénommé Hôtel Riviera (88 chambres), Via Malta n° 2 (dépôt de matériel);

Que ce patrimoine immobilier et avec lui les bureaux de l'agence immobilière locale de la Société situés dans l'immeuble 2 Corso Regina Margherita fut placé sous séquestre par décret du préfet d'Imperia en date du 7 octobre 1940 pris en exécution de la loi de guerre du 8 juillet 1938 et du décret-loi royal du 10 juin 1940;

Que ces immeubles furent endommagés et certains mêmes détruits par les bombardements aériens effectués sur Ospedaletti entre le 5 mars et le 25 avril 1945, que notamment l'immeuble Corso Regina Margherita dénommé Hôtel Suisse dans lequel était le bureau de l'agence de la Société Foncière Lyonnaise fut complètement démoli et qu'avec cet hôtel disparurent les archives et le mobilier de la Société;

Que le procès-verbal de *ricevuta* signé par le séquestre le 10 décembre 1946, mentionne ces pertes; que celles-ci ont été (valeur octobre 1946):

	<i>Lires italiennes</i>
Hôtel Suisse . . . . .	39 664 000
Hôtel Riviera . . . . .	568 134
Hôtel Métropole . . . . .	1 004 965
Locaux Via Malta . . . . .	39 228
Archives et ameublement de l'agence . . . . .	560 400
Pertes de loyer . . . . .	565 471
Frais de dossier . . . . .	134 148

Qu'une demande d'indemnité a été présentée au Ministère du Trésor italien par l'intermédiaire de la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts privés; qu'après deux années et après un dernier rappel demeuré infructueux, le Gouvernement français a été amené à considérer que le silence observé par le Gouvernement italien équivalait à un refus constituant un différend entre les deux Gouvernements;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de:

1. — Déterminer le montant de l'indemnité due à la Société Foncière Lyonnaise par le Gouvernement italien en raison des dommages de guerre causés à ses immeubles et à son agence d'Ospedaletti Ligure, en procédant, le cas échéant, à une réévaluation de la somme réclamée en dernier lieu le 17 novembre 1949 et qui s'élevait à cette date à 41 836 793 liras;

2. — Déclarer également applicables aux pertes de loyer, conséquence des événements de guerre les dispositions du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité et déterminer le montant de l'indemnité due de ce chef;

3. — Allouer en compensation des frais d'établissement du dossier de dommages de guerre, la somme réclamée par la Société en application du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité;

La Commission ayant fixé terme aux Agents des Gouvernements conformément à l'article 12 du règlement de procédure pour produire les mémoires en réponse et réplique éventuels, soit respectivement le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 novembre, l'Agent du Gouvernement italien a fait ressortir les possibilités d'une solution amiable du différend et demandé que les dates fixées pour le dépôt de ces actes de procédure soient reportés au 15 et 30 mars 1951, ce délai apparaissant nécessaire pour terminer l'expertise des dommages effectués par les services techniques italiens; ce que la commission a consenti;

Les Agents des Gouvernements entendus en la séance du 13 juillet 1951;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication de l'Agent du Gouvernement italien en date du 17 juillet 1951, que son Gouvernement offre de verser à la Société Foncière Lyonnaise une somme de trente-trois millions de liras (33 000 000 l. it.), à titre d'indemnité pour les dommages causés par la guerre aux biens que cette Société possède à Ospedaletti Ligure (Imperia), et visés par la requête précitée;

CONSIDÉRANT que cette offre, ainsi qu'il résulte d'une communication orale faite le 13 juillet 1951 à la Commission par l'Agent du Gouvernement français, qui ne s'oppose, a été acceptée formellement par la Société foncière Lyonnaise;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de trente-trois millions de liras (33 000 000 l. it.) sera versée par le Gouvernement italien à la Société Foncière Lyonnaise dont le siège est à Paris, 35 et 37 rue de Rome, au titre de l'article 78, par. 4 et 5, du Traité de Paix, pour les dommages tant immobiliers que mobiliers causés du fait de la guerre aux biens de cette Société en Italie.

II. — Le paiement de cette somme sera effectué à cette Société ou aux mains du mandataire qu'elle désignera en Italie, et conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 20 juillet 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND DAME BERTHE HÉLÈNE PIERROT — DÉCISION  
N° 74 RENDUE LE 28 SEPTEMBRE 1950 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Internement du propriétaire — Responsabilité de l'Italie pour non-séquestre de biens en état d'abandon du fait de l'internement — Attribution d'une indemnité pour dommages mobiliers causés par bombardements — Exclusion dans l'indemnisation du dommage corporel et de la perte du revenu professionnel résultant de l'internement.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by a United Nation national in Italy — Internment of owner — Responsibility of Italy for failure to sequester property left in neglect in consequence of internment — Compensation for damages caused by bombardment to movable property — Non compensation for corporal damage and loss of professional income resulting from internment.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 30 janvier 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 février 1950 sous le n° 62, vue en Commission le 8 février 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Berthe Pierrot, ressortissante française, demeurant à Milan, 15, via Molino delle Armi, a demandé à la Commission de déclarer, contrairement à la décision du Ministère italien du Trésor, applicable aux dommages subis en Italie par ladite dame Pierrot les dispositions de l'article 78, par. 4 a du Traité de Paix;

Expose que M<sup>me</sup> Pierrot habitait, au 10 juin 1940, à Milan, à l'adresse susindiquée, un appartement en location garni de meubles et objets lui appartenant;

Qu'elle fut internée par décision administrative prise en exécution des mesures consécutives à l'état de guerre, à Proceno (province de Viterbe); qu'elle y demeura jusqu'en juillet 1944;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 92.

Qu'elle a demandé, le 31 mars 1948, au Gouvernement italien, par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts privés, à être indemnisée des dommages subis par elle du fait de la guerre:

1) Dommages personnels ayant entraîné la perte de son revenu professionnel, soit L. 184 000;

2) Dépenses exposées par suite de maladie causée par le régime de l'internement, soins médicaux et produits pharmaceutiques, L. 35 550;

3) Dommages mobiliers causés par bombardement aérien le 15 août 1943, ayant entraîné la destruction totale de son mobilier, estimé à L. 85 000 à la date du 15 août 1943;

Que la demande de l'intéressée a été rejetée par décision du Ministère du Trésor en date du 5 août 1949;

Et, sans s'attarder à réclamer au nom du Gouvernement français la réparation du dommage corporel ni l'indemnisation de la perte du revenu professionnel, que ne prévoyait pas le Traité de Paix, conclut à voir allouer à la dame Pierrot, pour la destruction de son mobilier, une indemnité égale aux 2/3 de la somme correspondant, au jour de la décision, à la valeur dudit mobilier;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> Pierrot, qui s'était fixée à Milan depuis 1927 en qualité de professeur de français, y habitait, au 10 juin 1940, un appartement en location, situé 15, via Molino delle Armi; que cet appartement était garni de meubles et objets mobiliers lui appartenant;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> Pierrot, qui fut internée dès le 13 août 1940, à Proceno, province de Viterbe, dut abandonner sur place son mobilier; qu'il n'est pas contesté que l'immeuble, 15, Via Molino delle Armi fut atteint par le bombardement du 15 août 1943, ni que le mobilier de M<sup>me</sup> Pierrot fut en partie détruit;

CONSIDÉRANT que l'étendue du dommage subi n'est pas établie; que, néanmoins, il y a lieu de retenir les divers éléments produits qui constituent une présomption du dommage; que l'évaluation formulée par M<sup>me</sup> Pierrot est exagérée; qu'il convient de réviser le montant de l'indemnité réclamée;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de cent dix mille liras (L. 110 000) sera versée par le Gouvernement italien, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à M<sup>me</sup> Hélène Berthe Pierrot, ressortissante française, demeurant à Milan, Via Molino delle Armi, 15, pour les dommages mobiliers qu'elle a subis en Italie du fait de la guerre.

II. — Le paiement de cette indemnité sera effectué à Madame Berthe Hélène Pierrot ou aux mains de son mandataire en Italie dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 28 septembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DIFFÉREND GUY DE WYTENHOVE — DÉCISION N° 79  
RENDUE LE 11 NOVEMBRE 1950 <sup>1</sup>

Demande en indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Défaut de preuve de la réalité et de l'étendue du dommage prétendu en relation avec le fait de la guerre — Rejet de la demande formée par le gendre des propriétaires.

---

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to a United Nations national — Lack of proof as to reality and extent of damage alleged to have resulted from act of war — Rejection of claim presented on behalf of son-in-law of owners.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jean DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolò CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 11 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 mai 1949 sous le n° 23, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M. Guy de Wytenhove, ressortissant français, domicilié à Milan, piazza Aquileia, n° 6, a demandé à la Commission de décider, contrairement au refus du Ministère italien du Trésor que les dispositions de l'article 78, paragraphe 4, du Traité de Paix sont applicables aux dommages causés aux biens mobiliers que l'intéressé possédait en Italie;

Expose que M. Guy de Wytenhove habitait, avant la guerre, à Milan où il occupait un emploi dans les services de la Société française de Saint-Gobain; qu'il avait loué, via Bragadino, un appartement de cinq pièces garni de meubles lui appartenant; qu'étant en congé en France, M. Guy de Wytenhove y fut mobilisé au mois de septembre 1939; que cette circonstance l'obligea à laisser tous ses meubles à Milan; que, devant l'ampleur des bombardements aériens, M. et M<sup>me</sup> Ost, beaux-parents de l'intéressé, résolurent de mettre lesdits meubles à l'abri des coups et les transférèrent en janvier 1943 à Stresa; qu'ils engagèrent

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 106.

à cet effet des dépenses s'élevant à 86 000 liras, valeur 31 décembre 1946; que, par la suite, M. de Wytenhove dut faire procéder, moyennant 31 000 liras, à la réparation de meubles abîmés pendant le déménagement; qu'enfin il dut, à ses frais, faire restaurer l'appartement de ses beaux-parents, où il vint habiter, piazzale Aquileia, n° 6, appartement qui avait été dégradé par l'effet des bombardements, dépensant ainsi encore 65 000 liras; que durant l'absence de l'intéressé ou à l'occasion du déménagement de Milan à Stresa, divers meubles disparurent; que, enfin, lorsqu'il reprit possession de sa voiture, six pneus manquaient, évalués par lui, valeur au 31 décembre 1946 : 260 000 liras; que l'ensemble des dommages mobiliers, toujours calculés au 31 décembre 1946, s'élevaient à 685 000 liras; qu'enfin la demande d'indemnité transmise au Ministère du Trésor par l'Office des Biens a été rejetée le 17 décembre 1948;

Et conclut en demandant à la Commission de fixer le montant de l'indemnité à laquelle a droit M. de Wytenhove et le délai dans lequel elle devra être payée;

.....  
 CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M. Guy de Wytenhove habitait à Milan avant septembre 1939;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des explications fournies par M. Guy de Wytenhove et communiquées par l'Agent du Gouvernement requérant que celui-ci a quitté l'Italie dans le courant de l'été 1939; qu'étant en congé hors d'Italie, il a été mobilisé dans les rangs de l'armée française; que le mobilier de l'appartement loué par lui, via Bragadino, n° 5, a été immédiatement déménagé par ses beaux-parents, M. et M<sup>me</sup> Ost, qui en assurèrent la conservation; que ce sont les mêmes personnes qui, toujours selon les explications de M. de Wytenhove, firent effectuer le déménagement dudit mobilier de Milan à Stresa;

CONSIDÉRANT que, sans nier l'existence des biens mobiliers possédés par M. de Wytenhove, on doit constater que celui-ci n'administre pas la preuve certaine de la consistance du mobilier en question laissé par lui en Italie au 10 juin 1940; qu'à cet égard l'intéressé n'a présenté ni expédition du bail, ni inventaire mobilier, ni police d'assurance incendie ou vol couvrant le mobilier;

CONSIDÉRANT que les seules pièces produites sont d'ailleurs établies au nom de M. Ost, piazzale Aquileia, 6, concernant le transport d'un mobilier de Milan à Stresa en 1943 et le retour du mobilier de Stresa à Milan en 1945; que ces factures, qui sont globales, ne précisent aucunement s'il s'agit des meubles de M. de Wytenhove ou de ceux de ses beaux-parents, qui, eux aussi, ont pu avoir le souci de sauvegarder leur propre mobilier; qu'il ne figure dans ces factures aucune énumération des meubles transportés, mais seulement, le 31 décembre 1945, une indication de valeur assurée d'un montant de 300 000 liras;

CONSIDÉRANT, d'une part, que celui-ci n'a pas apporté la preuve de la consistance de ses biens mobiliers en Italie au 10 juin 1940; qu'il n'a pas démontré la réalité et l'étendue du dommage prétendu en relation avec le fait de la guerre;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que M. Guy de Wytenhove n'a pas qualité pour prétendre à une indemnité en considération des dépenses effectuées pour la remise en état de l'appartement, piazzale Aquileia, n° 6, qu'il habite maintenant, car, cet appartement étant celui qu'occupaient ses beaux-parents, il appartenait à ceux-ci de demander à être indemnisés, le cas échéant, par le Gouvernement italien des dommages subis;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de M. Guy de Wytenhove est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

Fait à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 11 novembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND DAMES DE WYTENHOVE — DÉCISION N° 80  
RENDUE LE 11 NOVEMBRE 1950 <sup>1</sup>

Demande en indemnité — Perte de biens mobiliers survenue lors d'un transport effectué par crainte d'un bombardement éventuel — Considérée comme constituant un cas fortuit et ne résultant pas du fait de la guerre au sens de l'article 78 du Traité de Paix — Rejet de la demande.

---

Claim for compensation — Loss of personal property while transported from one place to another for fear of eventual bombardment — Considered as constituting fortuitous event and not sustained as a result of the war within the meaning of Article 78 of Peace Treaty — Rejection of claim.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jean DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 13 octobre 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 13 octobre sous le n° 50, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Mme Alice de Wytenhove, née Alice Jeanne Flohn, et de M<sup>lle</sup> Alice de Wytenhove, a demandé à la Commission de décider, contrairement au refus du Ministère italien du Trésor, que les dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de paix sont applicables aux dommages causés aux biens mobiliers que les intéressées possédaient en Italie;

Expose que M<sup>mes</sup> de Wytenhove, habitant depuis 1907 la ville de Milan, quittèrent leur domicile en 1939 dans la crainte que leur inspiraient les événements politiques; qu'avant leur départ elle confièrent en garde à M<sup>me</sup> Enrica Corridori, commerçante en fourrures, via Bernardino Luini, 22, un certain nombre de fourrures qui étaient leur propriété;

Que M<sup>me</sup> Enrica Corridori, devant l'ampleur des bombardements qui atteignirent Milan décida dès le mois d'août de 1943 de transporter son propre mobilier et les fourrures à elle confiées aux environs de la ville, à Caronno; qu'au

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 109.

cours de ce trajet la caisse contenant les fourrures des dames de Wytenhove fut perdue;

Que le Ministère du Trésor a rejeté, le 10 août 1949, la demande d'indemnité présentée par les intéressées;

Et conclut à voir fixer le montant de l'indemnité à verser aux intéressées par le Gouvernement italien et le délai dans lequel ladite indemnité devra être payée;

.....  
CONSIDÉRANT que, s'il n'est pas contesté que M<sup>mes</sup> de Wytenhove habitaient à Milan avant le 10 juin 1940, il résulte des déclarations des intéressées produites par l'Agent du Gouvernement français qu'elles avaient quitté l'Italie dès l'année 1939;

Que c'est à cette époque qu'elles avaient confié en garde à M<sup>me</sup> Enrica Corridori les fourrures en question.

Que ce fait est attesté tant par un certificat de ladite dame Corridori, qui énumère les fourrures à elle confiées, en date du 22 avril 1946 que par un acte de notoriété dressé à la demande des dames de Wytenhove le 30 octobre 1947, pièces l'une et l'autre postérieures de plusieurs années au fait considéré;

CONSIDÉRANT que, sans s'attacher à discuter la valeur de ces pièces, il ressort des déclarations de M<sup>mes</sup> de Wytenhove et Corridori et des témoins de notoriété que les fourrures en question ont été perdues au cours d'un transfert effectué par M<sup>me</sup> Corridori entre Milan et Caronno, transfert ayant pour objet de soustraire les fourrures à elle confiées aux effets d'un bombardement éventuel;

CONSIDÉRANT que la perte des fourrures constitue un cas fortuit et qu'il n'est pas possible de considérer le dommage subi comme résultant du fait de la guerre au sens de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de M<sup>mes</sup> de Wytenhove est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 11 novembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME LOUISE BRUN — DÉCISION N° 81  
RENDUE LE 28 NOVEMBRE 1950 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Internement du propriétaire — Actes de pillage accomplis par des troupes allemandes — Responsabilité de l'Italie — Evaluation des dommages — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations national — Internment of owner — Acts of pillage committed by German troops — Responsibility of Italy — Measure of damages — Power of appreciation of Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 31 mars 1950, sous le n° 72, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Louise Brun, ressortissante française, résidant à San Remo, Via Zeffiro Massa, 65, a demandé à la Commission de Conciliation de déclarer, contrairement à la décision du Ministère du Trésor italien, applicables aux dommages mobiliers subis par l'intéressée en Italie, les dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix,

Expose que Madame Louise Brun qui résidait avant la guerre à San Remo, dut se réfugier, en raison des bombardements dont cette ville était l'objet, à Apricale où elle occupa un appartement Via Roma 36 B; qu'elle fut arrêtée par les autorités italiennes le 17 octobre 1942, internée à Polenza, puis à Bologne et qu'elle ne put regagner Apricale qu'au début de 1944; que chassée de son

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 3.

appartement par les troupes allemandes qui s'y installèrent pendant trois mois : du 18 novembre 1944 au 25 février 1945, elle constata, lorsqu'elle put y rentrer, la disparition d'objets mobiliers, linge, vaisselle, vêtements; que la demande d'indemnité qu'elle avait formulée, transmise au Ministère du Trésor par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés le 22 mai 1948, a été rejetée par une décision du 20 janvier 1950;

Et conclut en demandant à la Commission :

- 1) De déclarer applicables aux dommages subis par Madame Brun les dispositions du paragraphe 4, alinéa b, de l'article 78 du Traité de Paix;
- 2) De fixer le montant de l'indemnité due à Madame Brun et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et de la réplique éventuelle, sous réserve d'explications orales qu'ils ont données à la Commission le 11 novembre 1950;

Vu les pièces au dossier,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que Madame Louise Brun habitait avec son fils Jacques, alors âgé de dix ans environ, en Italie, à San Remo, avant le 10 juin 1940, qu'elle dut quitter San Remo tant en raison des bombardements dont celle ville était l'objet que de sa nationalité française qui motiva son arrestation le 17 octobre 1942, puis son internement à Polenza et Bologne; que ce dernier fait est attesté par les autorités de police;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que l'appartement où habitait Madame Louise Brun après qu'elle eut été libérée par les autorités de police, situé à Apricale, Via Roma 36 B, a été occupé par des troupes allemandes qui y cantonnèrent du 18 novembre 1944 au 25 février 1945;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que ces troupes y commirent des pillages et des vols;

CONSIDÉRANT cependant que la liste des objets disparus émane de Madame Louise Brun et d'elle seule, que l'évaluation qu'elle attribue à certains objets est excessive et doit être révisée par la Commission; qu'ainsi cette Commission ne peut retenir la demande d'indemnité qu'elle formule pour cinq pneus d'automobile et cinq chambres à air qu'elle estime 230 000 liras, que du linge de maison, de la lingerie de corps, des vêtements et des fourrures sont réclamés en quantité et au prix le plus élevé, que toutefois une indemnité raisonnable doit lui être accordée;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre-vingt-quinze mille liras sera versée par le Gouvernement italien par application des dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, à Madame Louise Brun, ressortissante française, demeurant à San Remo, Via Zeffiro Massa, 65, au titre d'indemnité pour les dommages qu'elle a subis en Italie du fait de la guerre.

II. — Le paiement de cette somme lui sera effectué ou aux mains de son mandataire en Italie, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 28 novembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---



DIFFÉREND OTTOZ — DÉCISION N° 85  
RENDUE LE 18 SEPTEMBRE 1950<sup>1</sup>

Demande tendant à ce que soit reconnue l'obligation du Gouvernement italien d'assurer la restitution de biens immobiliers en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Biens soumis à séquestre — Contrats de location passés par le propriétaire avant la guerre et contenant une clause suspensive pour le cas de guerre — Renouvellement de ces contrats par l'administrateur-séquestre — Recevabilité de la demande — Primauté du Traité sur la loi — Primauté de la Commission de Conciliation sur les juridictions de droit interne — Non-limitation de l'obligation de *restitutio in integrum*, imposée à l'Italie aux termes du Traité, par les dispositions de la législation interne italienne édictée au cours de l'Armistice — Caractère insatisfaisant d'une action en expulsion engagée par le Gouvernement italien devant la juridiction interne — L'individu en droit international — Sa situation dans une instance engagée par les Etats devant une juridiction internationale — Portée des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix comportant l'obligation pour l'Italie de restituer les biens des ressortissants des Nations Unies et de rétablir leurs droits et intérêts — Interprétation des traités — Signification et portée des termes « charges quelconques » — Rappels des principes posés par la décision n° 33 rendue par la Commission dans l'affaire Guillemot-Jacquemin — Différence de situation dans les deux affaires — Annulation de contrats de location passés ou renouvelés par l'administrateur-séquestre, qui n'a pas tenu compte de la clause de suspension et qui a pris des initiatives de nature à modifier la situation juridique du propriétaire.

---

Claim for recognition of obligation of Italian Government to ensure restoration of real property in Italy belonging to United Nations nationals — Sequestration of property — Tenancy agreements entered into before war and containing suspensive clause “in the event of war involving Italy” — Renewal of tenancy agreements by sequestrator — Admissibility of claim — Supremacy of Treaty over municipal law — Supremacy of Conciliation Commission over municipal courts — Obligation of *restitutio in integrum* imposed on Italy under Peace Treaty not limited by Italian legislation passed during armistice period — Unsatisfying character of action in expulsion brought by Italian Government before municipal court — Individual in international law — Position with regard to proceedings between Governments before International Tribunals — Scope of provisions of Article 78 of Peace Treaty imposing on Italy obligation to restore enemy property rights and interests — Interpretation of treaties — Meaning and scope of “charges of any kind” — Reference to decision No. 33 handed down by Conciliation Commission in “Guillemot-Jacquemin” case — Distinction between the two cases — Cancellation of leases granted or renewed by sequestrator.

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 22.

Décision prise dans la séance du 18 septembre 1950, à Venise, à laquelle ont pris part Messieurs Plinio BOLLA, ancien président du Tribunal fédéral suisse, en qualité de tiers membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, préfet, en qualité de Représentant du Gouvernement français, et Antonio SORRENTINO, président honoraire de section au Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Gouvernement italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, Avocat de l'Etat, agent du Gouvernement italien, défendeur,

Ayant pour objet le rétablissement, demandé par le Gouvernement français, de l'hoirie de feu Alexandre Ottoz dans la jouissance des immeubles dont elle est propriétaire à Courmayeur, et cela à la diligence du Gouvernement italien,

La Commission de Conciliation :

VU LES FAITS SUIVANTS :

A. — Le sieur Alexandre Ottoz, ressortissant français, était propriétaire à Pussey (Courmayeur) d'un ensemble de biens immeubles comprenant d'une part une assez grande maison et d'autre part une plus petite villa qui constituait la résidence d'été habituelle de sa famille.

La première de ces maisons était entourée d'un terrain cultivé en jardin devant la façade et laissé en pré dans la partie bordant l'arrière du bâtiment.

Alexandre Ottoz était décédé en 1931, laissant trois héritiers, tous de nationalité française :

- Sa veuve, dame Alexandre Ottoz, née Marie Villig, née à Paris en 1866 ;
- Son fils, Maxime Ottoz, née à Paris en 1900 ;
- Sa fille, Julie Ottoz, veuve de François Pierre, née à Paris en 1891.

Par contrat du 10 septembre 1938, dame Marie Ottoz, née Villig, a renouvelé pour une année, soit pour toute l'année 1939, en faveur de sieur Alessandro Poma, la location de la grande maison au Pussey, sans mobilier. Le prix de location était fixé à L. it. 6 000 par an, payable par avance tous les quatre mois. Il était convenu que sieur Poma avait le droit de sous-louer, que le contrat serait suspendu « *in caso d'una guerra che impegni l'Italia* » et que, sauf dénonciation dans le courant du mois de septembre 1939, la location serait renouvelée d'année en année.

La location ne s'étendait ni à la petite villa ni à une autre villa, qui était alors en construction sur le terrain des hoirs Ottoz.

B. — En application de la législation de guerre italienne, tous les biens de la famille Ottoz à Courmayeur furent placés sous séquestre par décrets du Préfet d'Aoste des 18 mars et 28 juin 1943.

C'est l'Ente di gestione liquidazione immobiliare (E.G.E.L.I.) qui fut désignée comme administrateur-séquestre des biens Ottoz ; l'E.G.E.L.I. donna mandat à l'Istituto di San Paolo de Turin de s'occuper de cette gestion.

Le 13 mai 1944, l'Istituto San Paolo a passé un premier contrat de location avec sieur Alessandro Poma. Le contrat a pour objet « *La villa Villig con antistante giardino e col mobilio ivi contenuto come da elenco a parte* » La durée du contrat est fixée du 13 mai 1944 au 31 décembre 1944, avec renouvellement tacite pour une année, sauf dénonciation trois mois avant l'échéance ; le prix est de 6 000 L. it. par an, payable à l'échéance tous les quatre mois. La villa sur laquelle porte

cette location est l'immeuble qui a été désigné plus haut comme la grande maison; l'immeuble désigné plus haut comme la petite villa a été donné en location par l'Istituto di San Paolo à un sieur Antonio Gobbi, à une date qui ne résulte pas du dossier.

Par contrat du 24 juillet 1944, l'Istituto di San Paolo a loué au sieur Alessandro Poma « *la casetta in costruzione di proprietà Villig composta di quattro locali vuoti siti al piano rialzato* ». Le durée de la location est fixée du 6 août 1944 au 5 juin 1945, avec renouvellement tacite pour une année, sauf dénonciation trois mois avant l'échéance; le prix est de 2 400 L. it. par an, payable d'avance par trimestre.

C. — Après la fin des hostilités, le séquestre fut annulé en conformité des dispositions du décret-loi italien du 26 mars 1946.

Dame Marie Ottoz, née Villig, et sieur Maxime Ottoz donnèrent mandat à leur fille et sœur, dame Julie Ottoz, veuve Pierre, d'obtenir la restitution de leurs biens à Courmayeur.

Le 23 juillet 1947, dame Julie Ottoz, veuve Pierre, écrivit à l'Istituto di San Paolo en confirmant son désir de rentrer en possession de ses propriétés à Courmayeur et en se prévalant « *della clausola prevista dalla legge sulla riconsegna dei beni alleati, art. 9 della legge 26 marzo 1946 n° 140* »; elle insistait tout spécialement pour que sieur Antonio Gobbi soit expulsé.

Un procès-verbal de mainlevée du séquestre fut dressé le 14 août 1947.

Était présente, pour les propriétaires, dame Julie Ottoz, veuve de François Pierre. Elle a déclaré, dans une « *postilla* » au procès-verbal, qu'elle entendait se prévaloir « *della facoltà concessale dall'art. 9 del D.L. 26 marzo 1946 n° 140 per ottenere l'immediata rescissione della locazione in corso col Dott. Antonio Gobbi, affittuario della casetta sita in Courmayeur, reg. Pussey, e della locazione in corso con l'Ing. Poma Alessandro per la sola affittanza dei locali nel fabbricato in costruzione, stessa località* ».

Sur quoi le sieur Gobbi a abandonné la petite villa qu'il occupait.

Le 25 juillet 1948, dame Marie Ottoz, née Villig, et sieur Maxime Ottoz ont rappelé à l'Intendance des finances d'Aoste une requête du 11 août 1947 de dame Julie Ottoz, veuve Pierre, tendant à l'expulsion de sieur Alessandro Poma (requête qui n'est pas au dossier) et ont confirmé que cette expulsion concernait aussi bien la grande maison que la villa en construction.

L'intendance des finances d'Aoste, avait, le 11 septembre 1947, invité sieur Alessandro Poma à mettre dans le délai de 15 jours, le bâtiment en construction et le terrain attenant à la disposition des hoirs Ottoz. Sieur Poma n'a pas donné suite à cette invitation.

D. — Le 17 septembre 1948, l'Intendance des finances d'Aoste a assigné par-devant le préteur d'Aoste sieur Alessandro Poma pour qu'il soit tenu de quitter dans les 15 jours « *i locali tenuti in affitto in dipendenza di contratti stipulati in regime di sequestro, ai sensi della legge di guerra, e dichiarati inefficaci ai sensi dell'art. 9 D.L. 26.3.1946 n° 140* ».

Sieur Poma s'est opposé à cette conclusion. Il a fait valoir que la grande maison lui avait été louée avant la guerre par les Ottoz eux-mêmes et que cette location avait été prorogée par le législateur italien; qu'il ne s'agissait dès lors pas d'une location consentie premièrement par l'administrateur-séquestre et tombant sous le coup du décret-loi du 26 mars 1946; qu'au surplus, lors de la mainlevée du séquestre, les hoirs Ottoz avaient réclamé seulement la restitution de la villa en construction; que le contrat relatif à celle-ci n'avait qu'un caractère complémentaire par rapport à celui ayant pour objet la grande maison.

Par jugement du 10 août 1949, le Préteur d'Aoste a admis la demande mais seulement en ce qui concerne la villa en construction. Il a refusé de considérer celle-ci comme un simple accessoire de la grande maison; cette dernière, selon

le Préteur a été louée par les hoirs Ottoz eux-mêmes avant la guerre et la location a été prorogée par le législateur italien; la villa en construction, par contre, a été louée par l'administrateur-séquestre, et c'est à bon droit que les hoirs Ottoz ont résilié le contrat.

L'Intendance des Finances d'Aoste a interjeté appel contre ce jugement. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Turin.

E. — Par requête du 11 octobre 1949, enregistrée le 15 du même mois le Gouvernement français a saisi la Commission de Conciliation franco-italienne et conclu à la restitution effective des deux maisons sises au Pussey (Courmayeur) appartenant aux consorts Ottoz.

Le Gouvernement italien dans sa réponse du 15 novembre 1949, a conclu à ce que la requête soit déclarée irrecevable et, subsidiairement, à ce qu'elle soit rejetée. Le Gouvernement italien estime que le Gouvernement français, ne saurait, en application du Traité de Paix, réclamer la restitution d'un bien, mais seulement faire déclarer l'existence d'une obligation internationale de l'Italie de restituer ledit bien. En l'espèce, une telle obligation n'existe pas; le Traité de Paix ne met pas à la charge du Gouvernement italien l'obligation de résilier les contrats de location passés par les administrateurs-séquestres; le mot « charges » employé à l'article 78 du Traité de Paix n'a en vue que des charges réelles; les auteurs du Traité n'avaient pas à s'occuper des contrats de location en question, du moment que le Gouvernement italien, pendant la période d'armistice, avait émis des mesures législatives qui emportaient leur résiliation (D.L. du 1<sup>er</sup> février 1945, n° 36; du 26 mars 1946, n° 140; du 25 mai 1946, n° 434; du 12 janvier 1947, n° 557); les auteurs du Traité de paix se sont contentés de ces mesures législatives, auxquelles il y a lieu d'attribuer la portée d'un Traité international complétant le Traité de Paix. Subsidiairement, à supposer que l'obligation internationale visée ait été créée par le Traité de Paix à la charge du Gouvernement italien, le Gouvernement italien l'aurait exécutée en édictant les lois susrappelées; il appartiendrait aux intéressés de demander au juge compétent l'application de ces lois. Le Gouvernement italien, en l'espèce, a été plus loin en saisissant lui-même de l'affaire le Préteur d'Aoste. Plus subsidiairement encore, l'article 78, al. 2, du Traité de Paix ne peut s'appliquer aux contrats de location reconduits par l'administrateur-séquestre; il y a eu pareille reconduction en ce qui concerne la grande maison.

Dans sa réplique du 20 décembre 1949, le Gouvernement français a modifié sa conclusion en ce sens que le Gouvernement italien serait condamné à assurer, par les moyens qu'il estimerait opportuns, l'exécution concrète de son obligation internationale de restituer aux héritiers Ottoz leurs immeubles sis à Courmayeur. Les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, d'après le Gouvernement français, ont le caractère de dispositions de droit international créant directement, au profit des ressortissants des Nations Unies, des droits subjectifs tant à la restitution *in integrum* de leurs biens en Italie, dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de cet article, qu'à l'indemnisation des pertes et des dommages causés à ces biens du fait de la guerre ou du fait des mesures spéciales prises à leur encontre. Lesdites dispositions impliquent l'obligation, pour l'Italie, de procéder à l'annulation des contrats de location stipulés par les administrateurs-séquestres durant leur gestion et portant sur des biens appartenant à des ressortissants des Nations Unies; dans le cas Guillemot-Jacquemin<sup>1</sup> jugé par la Commission de Conciliation, les contrats de location, dont l'annulation était réclamée, avaient été stipulés non par l'administrateur-séquestre, mais par le mandataire de la propriétaire du bien, et prorogés

<sup>1</sup> Décision n° 33, *supra*, p. 64.

non par l'administrateur-séquestre, mais par la législation générale applicable à tous les sujets italiens comme à tous les étrangers résidant en Italie. En l'espèce, par contre, les baux litigieux ont été passés par l'administrateur-séquestre et il ne s'agit pas d'une simple prorogation légale de baux préexistants. Le Gouvernement italien aurait, certes, pleinement satisfait à l'obligation découlant de l'article 78, al. 2, du Traité de Paix s'il avait pris une disposition législative déclarant nuls de plein droit les contrats de location passés par les séquestres; mais tel n'est pas le cas; les textes législatifs cités par le Gouvernement italien sont antérieurs à la mise en vigueur du Traité et n'ont pas un caractère déclaratif de nullité de contrats de location passés par les administrateurs-séquestres: ils se bornent à prévoir (art. 9 du D.L. du 26 mars 1946) que « si des biens ont été loués par le séquestre ou son représentant, la location peut, au choix du propriétaire, prendre fin au moment de la restitution des biens ou demeurer en vigueur jusqu'au terme prévu par le contrat de location »; dans ces conditions, il ne reste au juge international qu'à se tenir à la supériorité du traité sur la loi. En réclamant le bénéfice des dispositions du D.L. du 26 mars 1946, les hoirs Ottoz n'ont pas épuisé leur droit à l'application rigoureuse du Traité de Paix; le jugement du Préteur d'Aoste a rejeté d'ailleurs leur demande pour l'essentiel. Il est exact que, à la différence des tribunaux arbitraux mixtes, la Commission de Conciliation ne peut trancher que des litiges entre Etats; mais les Gouvernements agissent dans l'intérêt — et pour assurer le respect des droits — des ressortissants de leurs pays; c'est surtout et presque exclusivement sur le plan de la procédure que le litige demeure strictement inter-étatique; sur le fond du droit, la Commission, notamment lorsqu'elle tranche un cas d'application de l'article 78 est appelée à reconnaître ou à nier l'existence non pas seulement d'une obligation de l'Etat italien, mais d'un droit subjectif d'un ressortissant d'une des Nations Unies; malgré son caractère de conciliateur, la Commission est un véritable organisme arbitral, dont les décisions ont force de chose jugée et sont obligatoires pour chacun des Etats en cause; par suite, ce caractère obligatoire ne s'attache pas seulement à la reconnaissance d'une obligation internationale plus ou moins abstraite et générale, mais également à l'affirmation de l'existence du droit subjectif du ressortissant dans l'intérêt duquel le litige a été élevé. Le Gouvernement défendeur, s'il succombe, doit donner concrètement exécution à la sentence arbitrale en rétablissant le particulier dans son droit subjectif. En l'espèce, la Commission doit affirmer le droit subjectif des héritiers Ottoz à se voir réintégrer effectivement dans leurs biens et à voir expulser l'occupant sans titre légitime: le Gouvernement italien ne pourra alors se retrancher ni derrière sa législation interne, ni derrière sa propre compétence constitutionnelle pour refuser d'exécuter concrètement cette décision; il devra prendre au besoin les dispositions législatives qui lui permettront de la faire légalement, dans l'ordre juridique qui lui est propre. En l'espèce, l'administrateur-séquestre a passé avec le sieur Poma un contrat de location portant sur la grande maison, contrat distinct et indépendant du bail conclu en 1938 (lequel d'ailleurs prévoyait expressément sa suspension en cas de guerre) et renfermant des clauses différentes de celles du contrat primitif, notamment en ce qui concerne la sous-location et le paiement des loyers; d'autre part, il a loué, pour la première fois, audit sieur Poma une petite construction non encore achevée en 1940.

F. — La Commission de Conciliation franco-italienne, composée de MM. PÉRIER DE FÉRAL et SORRENTINO, a, le 13 mai 1950, constaté son désaccord et décidé:

Qu'il sera posé au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'Article 83 du Traité de Paix, les questions suivantes:

I. — a) Le contrat de location conclu le 13 mai 1944 entre l'Istituto San Paola di Torino, séquestre des biens immobiliers des consorts Ottoz, et le sieur Alexandre Poma, constitue-t-il un contrat nouveau, ou se borne-t-il à régulariser la prorogation légale attachée à l'ancien contrat consenti par les consorts Ottoz au même locataire?

b) Dans l'éventualité où il serait reconnu que le contrat de location du 13 mai 1944 constitue un contrat nouveau, la clause suspensive prévue par le contrat de location du 10 septembre 1938 était-elle opposable à ce contrat?

II. — S'il s'agit d'un contrat nouveau, celui-ci constitue-t-il une charge au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix?

III. — Dans cette hypothèse, quels rapports existe-t-il entre les dispositions législatives intervenues en Italie antérieurement au Traité, concernant la restitution des biens séquestrés et les dispositions du Traité de Paix relatives à la restitution des biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies, prévue au paragraphe 2 de l'article 78; notamment, doit-on reconnaître aux dispositions législatives en question une portée internationale?

IV. — Dans la même hypothèse, le Gouvernement français peut-il recourir à la Commission de Conciliation si les intéressés ont déjà, et postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, choisi l'instance judiciaire offerte par la législation interne, laquelle instance a délivré sentence?

Elle a décidé en outre le même jour de soumettre le différend dans son ensemble au Tiers Membre.

G. — Dans sa séance du 8 juillet 1950, la Commission de Conciliation franco-italienne, présidée par le Tiers Membre, a entendu les agents des deux Gouvernements, M. DE SEGUIN, assisté de M. MAYRAS, et M. CATALANO, et demandé au Gouvernement italien des renseignements complémentaires.

Ces renseignements lui ont été donnés et ont été portés à la connaissance de l'agent du Gouvernement français.

La possibilité a été donnée aux agents des deux Gouvernements de se prononcer sur ce supplément d'instruction.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

I. — Aux termes du paragraphe 1 de l'article 78 du Traité de Paix, « pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement ».

Aux termes du paragraphe 2 du même article, « le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auront pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. . . ».

Dans sa décision du 29 août 1949<sup>1</sup> en l'affaire Guillemot-Jacquemin la Commission de Conciliation, siégeant avec l'intervention du Tiers Membre, a eu l'occasion de préciser sur deux points la portée des dispositions susrappelées.

Elle a posé tout d'abord le principe qu'aussi bien le paragraphe 1 de l'article 78 en parlant de rétablissement des Nations Unies et de leurs ressortissants dans tous les droits et intérêts légaux en Italie tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et de restitution aux Nations Unies et à leurs ressortissants de tous les biens leur appartenant en Italie, que le paragraphe 3 du même article, en précisant les modalités de la restitution par le Gouvernement italien, supposent

<sup>1</sup> Décision n° 33, *supra*, p. 64.

que les biens, droits et intérêts visés ont fait l'objet d'une mesure du Gouvernement italien (tel, par exemple, un séquestre) ayant pour effet d'enlever à leur propriétaire ou titulaire, partiellement ou totalement, sa liberté de disposition, *de jure* ou *de facto*, à leur sujet.

Le second principe affirmé par la Commission est que les « charges quelconques » dont le Gouvernement italien doit libérer les biens, droits et intérêts à restituer, ne s'étendent pas aux conséquences de mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens, y compris les biens italiens.

Ces deux principes doivent être confirmés.

On ne saurait mettre en doute — et l'agent du Gouvernement italien ne le fait d'ailleurs pas — que le séquestre dont les biens des hoirs Ottob à Courmayeur ont fait l'objet les 19 mars et 28 juin 1943 constitue l'une des mesures donnant ouverture au « rétablissement » de l'article 78, par. 1, du Traité de Paix et à la « restitution » du paragraphe 2 du même article. Pour autant qu'une location stipulée par l'administrateur-séquestre fasse obstacle audit rétablissement ou à ladite restitution, le Gouvernement italien est tenu, par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, de l'annuler, sans quoi les biens ne seraient pas restitués libres de « toutes charges quelconques dont ils auront pu être grevés du fait de la guerre ».

2. — L'Agent du Gouvernement italien soulève, à l'encontre de la requête du Gouvernement français, un premier moyen tiré des dispositions de droit interne italien, édictées en période d'armistice, soit avant la conclusion du Traité de Paix, et visant les contrats de location stipulés par l'administrateur-séquestre ou par son représentant, tout spécialement l'article 9 du D.L. du 26 mars 1946 (« *Se i beni stati dati in locazione dal sequestratario o dal suo rappresentante, la locazione può a scelta del proprietario essere risolta all'atto della restituzione dei beni o essere lasciata in vigore fino al termine del contratto di locazione* »). D'après l'Agent du Gouvernement italien, ces dispositions de droit interne auraient été reçues dans le Traité de Paix; les Puissances alliées et associées se seraient contentées, lors de la rédaction du Traité, en ce qui concerne les rapports de location créés par les gestions séquestrataires, des mesures législatives prises en période d'armistice par le Gouvernement italien; le Traité de Paix se référerait d'une façon implicite aux D.L. n° 140 et 434 de 1946; ces décrets-lois fixeraient dès lors la limite de l'obligation internationale mise par le Traité de Paix à la charge de l'Italie.

La Commission de Conciliation ne saurait suivre l'agent du Gouvernement italien dans cette argumentation. L'article 78, par. 1, du Traité de Paix rappelle, il est vrai, que l'Italie a déjà pris des mesures pour rétablir les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'il existaient au 10 juin 1940, et pour restituer à ces Nations Unies et à leurs ressortissants les biens leur appartenant en Italie; mais le Traité de Paix ne considère nullement ces mesures comme suffisantes, auquel cas il se serait borné à en donner acte au Gouvernement italien et à imposer à celui-ci l'obligation de ne pas les révoquer et de ne pas les modifier. Tout au contraire, le Traité de Paix impose au Gouvernement italien une obligation de *restitutio in integrum*, dont il fixe lui-même clairement les limites, et ne retient les mesures prises précédemment par le Gouvernement italien que comme un fait pouvant constituer, le cas échéant, exécution partielle anticipée de ladite obligation internationale.

Aussi bien en ce qui concerne la procédure qu'en ce qui concerne le fond, le droit qu'ont les ressortissants des Nations Unies d'obtenir la restitution de leurs biens et le rétablissement dans leurs droits et intérêts découle directement du Traité de Paix et ne saurait être limité par les dispositions de la législation interne italienne édictée au cours de l'armistice.

Il s'ensuit que les déclarations faites, avant la conclusion du Traité de Paix,

par les hoirs Ottoz et touchant la façon dont ils entendent exercer leurs droits découlant de la législation interne italienne édictée en période d'armistice, ne sauraient être opposées au Gouvernement français qui demande, en se fondant sur le Traité de Paix, que soient restitués aux hoirs Ottoz leurs immeubles sis à Courmayeur.

Il en est de même de la procédure judiciaire engagée, à la demande des consorts Ottoz, par l'Intendance des finances d'Aoste contre le sieur Poma. Cette procédure pourrait être opposée, dans l'instance actuelle, par le Gouvernement italien au Gouvernement français seulement si elle avait eu pour conséquence la « restitution » faisant l'objet de l'obligation internationale que l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de Paix a mise à la charge de l'Italie, ce qui n'est nullement le cas.

Pour autant que le Gouvernement français estime que le Gouvernement italien n'a pas satisfait à cette obligation, il est en droit de saisir du différend la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix. Celle-ci ne peut pas se laisser arrêter par la circonstance qu'un différend est pendant devant l'autorité judiciaire italienne, du moment que ce différend ne divise pas les deux Gouvernements mais bien l'un des Gouvernements, agissant dans l'intérêt d'une des parties privées intéressées, et l'autre partie privée intéressée, et qu'il ne porte pas sur l'obligation internationale stipulée par l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de paix, mais sur les droits conférés à la partie privée française par la législation interne italienne du temps de l'armistice.

3. — L'Agent du Gouvernement italien soutient ensuite que son Gouvernement a satisfait pleinement et complètement à son obligation internationale, en engageant la procédure qui a abouti à la sentence du 10 août 1949 du Préteur d'Aoste.

Ce moyen ne peut être admis par la Commission de Conciliation. On ne saurait parler d'exécution de l'obligation résultant *in casu* de l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de Paix que si la grande maison et la villa en construction des hoirs Ottoz, à Courmayeur, leur avaient été restituées; or le Préteur d'Aoste n'a ordonné la restitution que de la villa en construction, et encore la sentence non seulement n'a pas été exécutée, mais n'a même pas acquis force de chose jugée.

4. — L'Agent du Gouvernement italien invoque enfin, mais en ce qui concerne la grande maison seulement, le précédent constitué par la décision sus-rappelée de la Commission de Conciliation dans l'affaire Guillemot-Jacquemin.

Dans cette affaire, la Commission de Conciliation a estimé que ce n'était pas à cause des mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard des deux appartements de dame Guillemot-Jacquemin en tant que biens ennemis que cette ressortissante française était privée de la jouissance des appartements eux-mêmes.

La situation est toutefois différente, dans les deux espèces, sur deux points essentiels :

a) Dame Guillemot-Jacquemin avait, par l'intermédiaire d'un mandataire librement élu, consenti des locations *après* la déclaration de guerre de l'Italie à la France du 10 juin 1940; les héritiers Ottoz ont, par contre, loué la grande maison à sieur Poma *bien avant* cette date et en stipulant expressément la cessation de la location en cas d'entrée en guerre de l'Italie;

b) Les baux stipulés par dame Guillemot-Jacquemin ont été renouvelés tels quels, tout d'abord par le mandataire de la propriétaire, puis par l'administrateur-séquestre; par contre, l'administrateur-séquestre des biens Ottoz a passé avec le sieur Poma les deux contrats des 13 mai et 24 juillet 1944; le second concerne un bien (la villa en construction) qui n'avait jamais été loué à sieur



Poma; le premier modifie ou en tout cas complète sur plusieurs points le bail relatif à la grande maison et ne tient nullement compte de la clause de suspension en cas de guerre; quoique les deux contrats aient une date et une échéance différentes, ils ont pour objet des biens contigus et le sieur Poma lui-même a soutenu devant le prêteur d'Aoste que l'un (celui visant la villa en construction) n'était que le complément de l'autre. L'existence d'un lien entre les deux contrats semble résulter aussi de la lettre du 22 juillet 1950 de l'Istituto di San Paolo à l'Avvocatura distrettuale dello Stato de Turin (« *il 15.5.1944 la villa Villig continuava ad essere occupata dal signor Poma predetto e dovendosi locare allo stesso anche la casa in costruzione . . . si prese occasione per rinnovare il contratto anche per la villa* »).

Le moyen admis par la Commission de Conciliation dans l'affaire Guillemot-Jacquemin et tiré de l'absence de tout lien de causalité entre le séquestre et la non-jouissance par le ressortissant français a, de par sa nature, un caractère exceptionnel et ne saurait dès lors être admis que lorsque une telle absence apparaît de la façon la plus nette et la plus absolue; c'était le cas dans l'affaire Guillemot-Jacquemin, ce n'est pas le cas là où l'administrateur-séquestre, au lieu de se borner aux renouvellements correspondant aux prorogations imposées par la législation sur le blocage des loyers, a pris des initiatives de nature à modifier, même dans une mesure limitée, la situation juridique du ressortissant de la Nation alliée ou associé. A ne pas rappeler les autres points, qui ont été mentionnés plus haut, le D.L. du 19 juin 1940 n° 953 prorogait à son article 2 aussi bien les locations en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté que celles déjà échues à cette date, pourvu que le locataire n'ait pas déjà quitté l'immeuble; la question pouvait toutefois se poser de la possibilité d'assimiler à une location échue une location conclue sous la condition résolutoire de la guerre, soit précisément de l'événement mis par le législateur à la base de la prorogation des baux; il n'appartient pas à la Commission de Conciliation de statuer sur le fondement de ce moyen, en lieu et place de l'autorité judiciaire italienne; il lui suffit de constater que, sous cet angle aussi, la situation juridique des héritiers Ottoz a pu subir une modification préjudiciable du fait des mesures prises par l'administrateur-séquestre plusieurs mois après l'armistice de Cassibile et pour des raisons sur lesquelles une lumière complète n'a pu être faite.

#### DÉCIDE :

1. — La requête du Gouvernement français est admise en ce sens qu'est reconnue l'obligation du Gouvernement italien d'assurer, par les moyens qu'il estimera opportuns la restitution aux héritiers de feu Alexandre Ottoz de leurs immeubles sis à Courmayeur, notamment de ceux désignés dans cette décision comme la grande maison et la villa en construction.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

3. — Son exécution incombe au Gouvernement Italien.

Venise, le 18 septembre 1950.

*Le Tiers Membre :*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je désire exprimer, avec l'autorisation de mes collègues, avant de souscrire à cette décision les raisons de mon désaccord respectueux.

Je m'arrête à la principale question, négligeant les autres :

Dans la décision Guillemot-Jacquemin, adoptée à l'unanimité par notre Commission, il avait été affirmé les principes suivants :

1. — Que les « charges quelconques » dont le Gouvernement italien doit libérer les biens des ressortissants des Nations Unies par un acte de restitution au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix ne comprennent pas les conséquences de mesures législatives générales prises à l'égard de tous les biens, y compris ceux des Italiens ;

2. — Que doit exister un lien de causalité entre les charges dont on demande la disparition et la mesure prise par le Gouvernement italien.

En raison de ces prémisses rappelées explicitement, le rejet de la requête française, dans la présente décision, me semblait inévitable.

Et à la vérité :

I. — La location de la villa principale stipulée par le propriétaire *antérieurement à la guerre*, a été prorogée par l'effet d'une mesure législative de caractère général concernant la location de tous les immeubles urbains, y compris ceux des Italiens ;

II. — La persistance actuelle du contrat de location est donc une conséquence de la susdite prorogation et non du renouvellement du contrat effectué en 1944 par les soins du séquestre. Si le séquestre avait négligé d'effectuer ce renouvellement (auquel évidemment il se référerait pour régulariser le bail à des fins fiscales), la location des immeubles soumise à notre décision, aurait été assujettie à l'enregistrement indépendamment du contrat écrit (art. 18 de la loi d'enregistrement), la location serait encore en vigueur aujourd'hui.

Les motifs adoptés par la majorité affirment que la situation présente est différente de celle examinée dans le cas Guillemot-Jacquemin parce que :

a) Le contrat originaire est antérieur et non postérieur à la déclaration de guerre ;

b) Dans le cas actuel, le séquestre, corrélativement au renouvellement du contrat concernant la villa, a stipulé (cependant à une date différente) un autre contrat de location d'une petite villa adjacente ;

c) Le contrat stipulé par le séquestre a modifié le contrat antérieur ;

d) Il ne tient pas compte de la clause de suspension des rapports entre les parties en cas de guerre, contenue dans le contrat originaire.

Il ne me paraît pas que ces arguments puissent justifier l'abandon de principes déjà affirmés et de nouveau confirmés.

Pas le premier parce qu'en excluant du domaine de l'application de l'article 78, par. 2, les « charges » qui dérivent des dispositions législatives, il est absolument indifférent que la location soit antérieure ou postérieure à la guerre, quand c'est à l'un ou à l'autre que s'applique la prorogation légale ;

Pas le second, parce que la circonstance que le séquestre ait non seulement renouvelé le contrat originaire, mais ait, à juste titre, par un acte différent et de date ultérieure, stipulé autre chose pour un autre immeuble, ne change pas les caractères de l'acte accompli ; cet argument ne pouvait entraîner que la résiliation de la location stipulée pour la petite villa, location, du reste, annulée par le juge italien.

Pas plus la troisième parce que les variations du contrat originaire sont de caractère mineur (interdiction de sous-location alors qu'elle était autorisée par le premier contrat, paiement tous les quatre mois écoulés au lieu de paiement à terme d'avance) qui ne peuvent constituer une novation du contrat prorogé, d'où il suit que la motivation de la décision précise exactement, que plutôt que le nouveau contrat modifie le premier, il y apporte des compléments.

Non enfin le quatrième : en vérité la clause de suspension (devant se comprendre plus exactement comme clause de résiliation) avait, ou jamais, produit des effets au 10 juin 1940 ; or l'immeuble à la date de l'entrée en vigueur du R.D.L.

du 19 juin 1940 n° 953 était encore occupé par le locataire, le contrat bien que résilié, était sujet à la prorogation légale. Et d'autre part il résultait de l'instruction que le séquestre était intervenu plus d'un an après la déclaration de guerre et durant toute cette période le propriétaire français avait régulièrement perçu le loyer du locataire, ce qui démontrait que : ou, la prorogation avait été d'un commun accord reconnue applicable ou il y avait lieu à une rénovation tacite du contrat que le contrat originaire prévoyait déjà.

Au reste, même si on voulait admettre que le contrat de 1944 constituait un *nouveau* contrat, l'obligation d'annuler reconnue par la Commission de Conciliation laisse à la juridiction italienne seule compétente, le soin de juger en quelle mesure, la prorogation du contrat originaire peut être regardée comme étant encore en vigueur; mais cette possibilité est contredite par le dispositif, qui affirme l'obligation du Gouvernement italien d'assurer la *restitution* de l'immeuble, obligation qui ne peut être accomplie, si le juge italien reconnaît, dans le cadre de ses pouvoirs propres, non limités sur ce point par la juridiction internationale, que le contrat originaire est toujours en vigueur.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

---

DIFFÉREND DAME HÉNON — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 86, 109 ET 153  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 15 DÉCEMBRE 1950,  
31 OCTOBRE 1951 ET 16 JUIN 1953

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Biens non soumis à séquestre — Réquisition — Responsabilité de l'Italie — Mesures de réquisition prises par les autorités italiennes sur ordre des autorités militaires allemandes — Mesures prises pendant l'occupation alliée par les autorités italiennes en vertu d'un acte législatif émanant du Gouvernement italien — Transaction entre les parties privées comportant restitution effective des biens revendiqués — Désistement du Gouvernement français de l'instance en restitution — Fixation au Gouvernement italien d'un délai pour se prononcer sur la demande d'indemnité pour remise en état des biens restitués — Transaction entre le Gouvernement italien et la partie privée intéressée — Effet.

---

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Property not sequestrated — Requisition — Responsibility of Italy — Measures of requisition taken by Italian authorities by order of German military authorities — Measures taken during Allied occupation by Italian authorities under legislative act emanating from Italian Government — Effective restitution made by transaction between private parties — Withdrawal of claim for restitution — Compensation for putting into order restored property — Transaction between Italian Government and private party concerned — Effect.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 86 DU 15 DÉCEMBRE 1950*<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 juillet sous le n<sup>o</sup> 45, vue en Commission le 13 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant, agissant dans l'intérêt de

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 35.

Madame Veuve Emile Hénon, née Argia Vanni, ressortissante française, a demandé à la Commission d'ordonner, par application de l'article 78 du Traité de Paix, la restitution à l'intéressée, de l'immeuble qu'elle possède à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58;

Expose que la Dame Hénon est propriétaire à Padoue, Via Giordano Bruno n° 58, d'un immeuble dont elle a dû abandonner temporairement l'administration au début des hostilités entre la France et l'Allemagne; que le 2 septembre 1939, en quittant l'Italie, la Dame Hénon confia la surveillance de cet immeuble à un voisin, le sieur Trevisan, entrepreneur; que cet immeuble ne fut pas placé sous séquestre; que les choses restèrent en état jusqu'au mois de mai 1943, époque à laquelle les autorités italiennes ordonnèrent la réquisition de l'immeuble pour loger des réfugiés; que les réfugiés; qui se succédèrent dans la maison de la Dame Hénon de 1943 à 1945, y commirent certaines déprédations et spoliations et jusqu'à des vols; qu'au moment de la libération de la ville de Padoue, des mesures furent prises par les autorités alliées en vue de la restitution aux ressortissants des Nations Unies de tous les biens leur appartenant et qui avaient fait l'objet, à quelque titre que ce soit, de mesures prises par les autorités italiennes; qu'en août 1945, après que la dernière famille de réfugiés eut quitté la maison de la Dame Hénon, le Commissaire au Logement de Padoue fit convoquer le sieur Trevisan et reconnut que cet immeuble, appartenant à une citoyenne française, n'était pas susceptible de réquisition; que toutefois, il obligea M. Trevisan à débarrasser la villa de tout le mobilier dont elle était garnie dans le but de la louer;

Que la Dame Hénon ne fut en mesure de revenir à Padoue que le 26 octobre 1946, que malgré les promesses du Commissaire au Logement, sa maison avait fait l'objet d'une nouvelle réquisition; que sur l'intervention du Consul de France à Venise, le Préfet de Padoue fit connaître, par une lettre du 13 mai 1947 (pièce 2) qu'aucune disposition des articles 2 et 3 du R.D. du 18 août 1940, n° 1741, auquel se réfère l'article 3 du décret législatif du 28 décembre 1944, n° 415, n'excluait la réquisition des biens appartenant à des étrangers, en tant que tels, une exemption de réquisition ne pouvant résulter que d'accords internationaux; qu'en l'absence d'un tel accord entre la France et l'Italie, le Commissaire au Logement ne pouvait dispenser la Dame Hénon de la réquisition; que toutefois, et à titre purement gracieux, ce fonctionnaire prit le 6 mars 1947, un décret de levée de réquisition; que l'exécution de ce décret se heurta à l'opposition du bénéficiaire installé dans la villa;

Que l'immeuble demeura donc sous réquisition et que la Dame Hénon ne put rentrer en possession effective; que dans ces conditions et le Traité de Paix étant entré en vigueur avec l'Italie le 15 septembre 1947, la Délégation à Rome de l'Office des Biens et Intérêts privés (Ambassade de France) rappela au Ministère du Trésor, par note en date du 5 janvier 1949, la situation de la Dame Hénon et, se fondant sur ce que cette situation était contraire à l'esprit et à la lettre, d'une part, des décrets des 1<sup>er</sup> janvier 1945 et 26 mars 1946, d'autre part, de l'article 78 du Traité de Paix, insista une nouvelle fois pour que toute mesure utile soit prise en vue de la restitution à la dame Hénon de la libre disposition de son immeuble; que par note en date du 4 mai 1949 le Ministère du Trésor rejeta la demande ainsi présentée par la Délégation de l'Office des Biens par ce motif que l'immeuble en question n'ayant pas été placé sous séquestre au sens de la loi de guerre italienne, aucune procédure d'expulsion ne pouvait être engagée par les soins de l'Intendance des Finances en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret législatif du 12 juin 1947;

Et conclut en demandant à la Commission :

1) D'ordonner la restitution de l'immeuble situé à Padoue, 58, Via Giordano Bruno, propriété de la Dame Hénon et la remise en possession effective de l'intéressée;

2) D'ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle la Dame Hénon peut prétendre en compensation des dommages causés dans son immeuble;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 février 1950, par lequel, après avoir souligné que l'immeuble en question n'a été ni placé sous séquestre, ni assujéti à une mesure spéciale constituant une charge à l'égard de la propriété des ressortissants des Puissances alliées, soutient que l'obligation imposée par l'article 78 à l'Italie vise seulement les charges dont les biens des ressortissants en question auraient pu être grevés en conséquence de l'état de guerre; que la mesure de réquisition dont l'annulation est demandée est indépendante de l'existence de l'état de guerre et ne constitue pas une charge au sens du Traité; que cette mesure de réquisition ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un recours devant la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir rejeter la requête de l'Agent du Gouvernement français;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 4 mai 1950 par lequel tend à démontrer:

1) Qu'une mesure de réquisition est de la nature de celles que vise l'article 78, par. 2, et, par suite, est susceptible d'être annulée par le Gouvernement italien;

2) Qu'à supposer que cette réquisition ne constitue pas, par nature, une mesure spéciale, discriminatoire, prise à l'égard des biens immobiliers de la dame Hénon, en tant que ressortissante d'un pays en guerre avec l'Italie, les circonstances de fait qui entourent cette mesure lui confèrent le caractère d'une mesure spéciale;

3) Qu'enfin les dommages subis par l'intéressée doivent être réparés par le Gouvernement italien;

Sur le premier point, dit qu'il est manifeste que les auteurs du Traité ont voulu rétablir la situation juridique et matérielle des ressortissants des Nations Unies telle qu'elle était au 10 juin 1940, que ce faisant, ils ont posé le principe d'une restitution et d'un rétablissement des droits de ces ressortissants qui constituent une véritable *restitutio in integrum*, dont le droit international et le Traité de Versailles notamment, fournit des précédents; que l'article 78, par. 2, alinéa 2, vise toutes les mesures à l'égard des biens des Nations Unies ou de leurs ressortissants, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle; que cette formule n'est pas limitative et ne saurait être interprétée comme ne visant que les seules mesures prises aux termes de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, dans laquelle, au surplus (art. 294), la réquisition est prévue comme étant applicable aux biens en général, appartenant à une personne ennemie; que par l'application de l'article 78, par. 2, on doit considérer « toute mesure de l'édiction de laquelle l'état de guerre apparaît comme la cause ou l'occasion, et qui doit à cet état de guerre le caractère d'une déviation du droit commun et naturel », qu'une mesure de réquisition, acte administratif, unilatéral, d'autorité, visant à enlever à un propriétaire la libre disposition de son bien, constitue donc une mesure de la nature de celles que prévoit le paragraphe en question;

Sur le deuxième point, relève que l'immeuble de M<sup>me</sup> Hénon a été réquisitionné afin de servir au logement des réfugiés ou des sinistrés de la guerre, donc en conséquence des événements de guerre; que, en août 1945, le Commissaire au Logement lui-même a reconnu que l'immeuble de la Dame Hénon n'était pas susceptible de réquisition: qu'on peut admettre que si l'intéressée avait à

ce moment été en mesure de regagner l'Italie, son immeuble lui eût été rendu sans difficulté; que lorsqu'elle revint à Padoue en octobre 1946, une nouvelle réquisition avait été prononcée qui, antérieure à la mise en vigueur du Traité de Paix, tombe sous le coup des dispositions de ce Traité; qu'encore, le Commissaire en Logement accepta de lever, en 1947, la réquisition en cause mais que cette décision demeura sans effet;

Sur le troisième point, précise que la remise en possession effective de l'immeuble en cause, réclamée par M<sup>me</sup> Hénon n'épuise pas les droits que celle-ci tient du Traité de Paix, que cette restitution doit s'accompagner d'une remise en état, d'une réparation des dommages causés aux biens du fait de la guerre;

Les Agents des Gouvernements ayant été entendus en leurs explications orales;

Vu les pièces au dossier;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> Vve Emile Hénon née Argia Vanni, ressortissante française était, au 10 juin 1940, propriétaire d'un immeuble situé via Giordano Bruno, n° 58, à Padoue, qu'elle le possède encore, qu'elle y habitait, que cet immeuble n'a pas été placé sous séquestre en exécution des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> Hénon, qui était en France au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, s'est trouvée absente d'Italie pendant toute la durée des hostilités;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que l'immeuble en question a été requis par les autorités italiennes d'ordre des autorités allemandes au mois de mai 1943, pour être affecté au logement des réfugiés de Tunisie;

CONSIDÉRANT qu'il n'est contesté que ledit immeuble, après le départ de ces réfugiés, et sans que M<sup>me</sup> Hénon en ait repris possession, a été réquisitionné, le 13 août 1945 par le Commissaire au Logement, et que le bénéficiaire de la réquisition s'y est aussitôt installé;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que le décret en date du 6 mars 1947 par lequel le Commissaire au Logement a mis fin, sur la demande de M<sup>me</sup> Hénon à la réquisition frappant ledit immeuble, n'a pas été exécuté, le bénéficiaire de la réquisition ayant refusé de quitter les lieux.

Que ces faits sont acquis;

*Sur la première question posée :*

La réquisition effectuée au mois de mai 1943, de la maison de M<sup>me</sup> Hénon, par les autorités italiennes (que cette mesure ait été inspirée ou non par le commandement allemand), dans le but d'y loger des réfugiés de la Tunisie, constitue-t-elle, au regard de la restitution demandée, l'une des mesures génératrices de « charges » au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, ayant pour effet d'enlever partiellement ou en totalité la libre disposition du bien, *de jure* ou *de facto*, à son propriétaire?

La Commission constate son désaccord;

*Sur la deuxième question posée :*

La nouvelle réquisition de ladite maison effectuée par le Commissaire au Logement le 13 août 1945, bien que formulée non plus en exécution de la loi de guerre du 8 juillet 1938, mais du décret-loi du 4 juin 1945, doit-elle être considérée comme perpétuant les « charges » créées par la réquisition initiale du mois de mai 1943, ou bien doit-elle être considérée comme une mesure nouvelle qui ne rentre pas parmi celles que vise l'article 78, par. 2?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la troisième question posée :*

L'état de fait qui subsiste malgré la levée formelle du décret de réquisition du 13 août 1945 prononcée le 6 août 1947, doit-il être considéré comme perpétuant les « charges » créés par la réquisition initiale du mois de mai 1943?

La Commission constate son désaccord;

*Sur la quatrième question posée :*

Ainsi que le soutient le Représentant du Gouvernement italien, le contrôle exercé en territoire italien par les alliés à la date du 13 août 1945 a-t-il pour effet de dégager le Gouvernement italien de la responsabilité que lui impose le Traité (art. 78, par. 2), à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies ou d'elles-mêmes, étant donné que le décret législatif du 4 juin 1945, bien que pris par le Gouvernement italien, a été déclaré applicable à Padoue en vertu d'un ordre du Commandement allié, et que le Commissaire au Logement de Padoue a été nommé par les alliés eux-mêmes qui, à ce moment, exerçaient le pouvoir administratif en Italie du Nord?

Doit-on, au contraire, considérer avec le Représentant de la France que le Gouvernement italien demeure toujours responsable de l'application particulière de mesures générales résultant non d'une ordonnance du Commandant des forces d'occupation, mais d'un acte législatif pris selon les formes constitutionnelles alors en vigueur en Italie?

La Commission constate son désaccord;

Et, étant apparu qu'il y a lieu de reprendre l'examen tant des différentes questions posées que du différend dans son ensemble, en présence et avec l'assistance du Tiers Membre prévu par l'article 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE :

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'immeuble appartenant à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Hénon née Argia Vanni, à Padoue.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 15 décembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

#### DÉCISION N° 109 DU 31 OCTOBRE 1951<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien

<sup>1</sup> Recueil des décisions, troisième fascicule, p. 140.



président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1949 sous le n° 45,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par la requête susdite, l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de M<sup>me</sup> veuve Emile Hénon, née Argia Vanni, ressortissante française, a demandé à la Commission d'ordonner, par application de l'article 78 du Traité de Paix, la restitution à l'intéressée de l'immeuble qu'elle possède à Padoue, via Giordano Bruno, n° 58;

Expose que M<sup>me</sup> Hénon, craignant de voir l'Italie s'engager dans le conflit armé qui avait surgi entre la France et l'Allemagne, quitta Padoue le 2 septembre 1939 après avoir confié la surveillance de sa maison à un voisin, le sieur Trevisani; que l'immeuble, bien qu'appartenant à un sujet ennemi de l'Italie, ne fut pas placé sous séquestre; qu'au mois de mai 1943, les autorités italiennes, d'ordre des autorités allemandes, réquisitionnèrent l'immeuble pour l'affecter au logement des réfugiés de Tunisie; qu'au cours de cette occupation qui s'étendit de 1943 à 1945, ces réfugiés commirent des déprédations et jusqu'à des vols; qu'en 1945, après le départ de la dernière famille de réfugiés, le Commissaire au Logement, le 13 août 1945, réquisitionna à nouveau l'immeuble; que lorsque M<sup>me</sup> Hénon revint à Padoue le 26 octobre 1946, elle trouva sa maison occupée par un sujet italien bénéficiaire de la réquisition et n'y put rentrer;

Qu'une démarche du Consul de France à Venise auprès du préfet de Padoue, si elle eut pour effet de provoquer, le 6 mars 1947, l'abrogation de la mesure de réquisition, fut sans effet pratique, le bénéficiaire italien de la réquisition se refusant à quitter les lieux et l'administration italienne, à l'expulser; que ces faits se placent avant la mise en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947); que, dès la publication de ce Traité, M<sup>me</sup> Hénon a demandé, en application de l'article 78 dudit Traité, la restitution effective de sa maison; que sa demande, transmise par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés a été rejetée par le Ministère du Trésor le 4 mai 1949 pour le motif que l'immeuble en question n'ayant pas été placé sous séquestre en exécution des dispositions de la loi de guerre italienne, aucune procédure d'expulsion de l'occupant ne pouvait être engagée par les soins de l'Intendance des Finances; que cette décision de rejet constitue le différend entre les Gouvernements porté devant la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir:

Ordonner la restitution effective dudit immeuble en la possession de M<sup>me</sup> Hénon;

Ordonner toutes mesures d'instruction en vue de fixer contradictoirement le montant de l'indemnité à laquelle M<sup>me</sup> Hénon peut prétendre en compensation des dommages causés dans son immeuble;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 13 février 1950, par lequel conclut au rejet de la requête du Gouvernement français;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 4 mai 1950, par laquelle persiste en ses conclusions;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des deux Gouvernements le 15 décembre 1950 portant :

qu'il sera fait appel au Tiers Membre, dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre les différends existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'immeuble appartenant à M<sup>me</sup> veuve Hénon, née Argia Vanni, à Padoue;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance à Rome le 1<sup>er</sup> mai 1951;

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre le 2 mai 1951, disposant qu'une instruction est ouverte sur le point de savoir si, après la fin des hostilités en Italie, dame Hénon, soit directement, soit par l'entremise de son représentant, le sieur Trevisani, a été mise par l'autorité compétente, dans la possibilité de disposer, en fait et en droit, de son immeuble sis à Padoue, via Giordano Bruno, n° 58, et concédant un délai de 30 jours aux Agents des deux Gouvernements pour produire ou indiquer leurs moyens de preuve;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, le Secrétariat de la Commission a reçu communication d'une lettre du Préfet de Padoue en date du 5 août 1951, dont il a été donné connaissance au cours de la session de la Commission à Venise le 14 septembre 1951, par laquelle fait connaître que la maison d'habitation propriété de la dame Vanni Argia, veuve Hénon située à Padoue, via Giordano Bruno, n° 58, antérieurement attribuée par le Commissariat au Logement, suivant arrêté du 13 août 1945, au sieur Pasquali, a été, par bon accord entre les parties, mise à la complète disposition de la propriétaire dès le 15 avril dernier;

CONSIDÉRANT que ce fait a été confirmé par une communication écrite de l'Agent du Gouvernement français en date du 11 octobre 1951;

Que ledit Agent déclare se désister de l'instance en restitution portée devant la Commission;

CONSIDÉRANT que la remise effective de l'immeuble en possession de M<sup>me</sup> veuve Hénon qui en est propriétaire, met fin au litige,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte, en conséquence de l'accord intervenu entre les parties privées comportant restitution effective à M<sup>me</sup> veuve Hénon, née Argia Vanni, de l'immeuble dont elle est propriétaire à Padoue, du retrait de la requête en restitution du Gouvernement français (n° 45).

II. — Un délai de deux mois est fixé au Gouvernement italien pour se prononcer sur la demande en indemnité présentée par l'intéressée en raison des dommages prétendus résultant de l'occupation de la maison.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>.

FAIT à Paris au Palais-Royal, le 31 octobre 1951.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

*DÉCISION N° 153 DU 16 JUIN 1953<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les deux Gouvernements, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 juillet sous le n° 45, vue par la Commission le 13 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant, agissant dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Vve Emile Hénon, née Argia Vanni, ressortissante française, demeurant à Padoue, a demandé à la Commission de Conciliation d'ordonner, par application de l'article 78 du Traité de Paix, la restitution à l'intéressée de l'immeuble qu'elle possède à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58, dont la jouissance lui a été enlevée en suite des mesures successives de réquisition émanant des autorités italiennes pendant la guerre; subsidiairement, d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle la dame Hénon peut prétendre en compensation des dommages causés dans son immeuble;

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal de désaccord a été dressé le 15 décembre 1950 (n° 86) entre les Représentants des deux Gouvernements à la Commission, qui ont décidé de faire appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'immeuble en question;

Vu la décision prise le 31 octobre 1951 (n° 109) par la Commission de Conciliation siégeant sous la présidence du Tiers Membre, aux termes de laquelle est constatée la restitution de l'immeuble, pris acte du retrait, par le Gouvernement français, de la requête en restitution, et fixé un délai de deux mois au Gouvernement italien pour se prononcer sur la demande d'indemnité pour dommages résultant de l'occupation de l'immeuble;

Vu la lettre du Ministère du Trésor au Ministère des Affaires étrangères d'Italie, en date du 21 février 1953, n° 401784, de laquelle il résulte que la Commission instituée auprès du Ministère du Trésor par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949 a fixé à 245 000 livres l'indemnité forfaitaire attribuée à la dame Hénon pour les dommages causés à son mobilier;

Vu que l'Agent du Gouvernement français a donné verbalement son accord à cet égard;

Vu que le Gouvernement italien a ultérieurement offert de verser à l'intéressée une somme de deux cent mille livres pour les dommages immobiliers résultant de l'occupation de l'immeuble, Via Giordano Bruno, n° 58, à Padoue, et que cette offre a été acceptée par l'Agent du Gouvernement français;

CONSIDÉRANT qu'il échet à la Commission de fixer le montant des frais à rembourser par le Gouvernement italien à la dame Hénon, en application de l'article 78, par. 5, pour l'établissement de la demande et l'évaluation des pertes et dommages;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 169.

Vu les pièces au dossier;  
 EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;  
 Vu l'accord des Agents des Gouvernements sur la fixation des dommages mobiliers et immobiliers;

## DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'attribution, aux termes de la lettre du Ministère du Trésor du 21 février 1953, n° 401 784, et par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la dame Argia Vanni, veuve Emile Hénon, demeurant à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58, d'une indemnité forfaitaire de deux cent quarante-cinq mille liras (245 000) au titre des dommages mobiliers résultant du fait de la guerre.

II. — Il est de même pris acte de l'attribution de la somme de deux cent mille liras (200 000) par le Gouvernement italien à la dame Argia Vanni, veuve Emile Hénon, par application des dispositions de l'article 78, par. 4a, du Traité de Paix, pour dommages causés du fait de la guerre à l'immeuble qu'elle possède à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58.

III. — Est fixé à cinquante-cinq mille liras (55 000) le montant des frais exposés par ladite dame pour l'établissement de sa demande et l'évaluation des pertes et dommages, frais que devra lui rembourser le Gouvernement italien par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix.

IV. — Le paiement des indemnités visées sous I, II, et III devra être effectué par le Gouvernement italien à ladite dame Argia Vanni, veuve Emile Hénon, ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois de la notification de la présente décision.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Bordighera, le 16 juin 1953.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) PLINIO BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
 à la Commission de Conciliation  
 italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
 à la Commission de Conciliation  
 franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND JOSEPH OUSSET — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 93  
ET 170 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES  
14 AVRIL 1951 ET 5 JUILLET 1954

Indemnisation dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix — Mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens appartenant, en Italie, à un ressortissant d'une Nation Unie — Séquestre — *Sindacato* — Rappel de la jurisprudence de la Commission de Conciliation en matière de détermination de la responsabilité de l'Italie à l'égard de ces mesures — Irresponsabilité pour le seul fait de la mise des biens sous séquestre ou sous *sindacato* — Responsabilité pour gestion par l'administrateur-séquestre ou par le syndic caractérisée par la faute ou par le dol — Irresponsabilité pour diminution patrimoniale (due à un ralentissement des affaires) intervenue pendant une gestion de séquestre ou sous un régime de *sindacato* — Manque à gagner — Définition et portée — Réparation des dommages résultant de la diminution du patrimoine commercial par suite de ventes à prix dérisoires ou de ventes non comptabilisées — Dommages de guerre — Preuve testimoniale — Détermination des dommages — Date à retenir pour le calcul de l'indemnité — Expertise — Etendue du mandat de l'expert.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Special measures applied during the war to enemy property in Italy — Sequestration — *Sindacato* — Reference to principles laid down by Conciliation Commission in matter of determination of responsibility of Italy with regard to said measures — Non responsibility for placing enemy property under sequestration or under *sindacato* — Responsibility for negligent or fraudulent act of administrator-sequestrator or syndic — Non responsibility for loss of capital value (*diminution patrimoniale*) sustained as a result of a slump (*ralentissement des affaires*) during sequestration or under *sindacato* — Loss of profit — Definition and scope — Compensation for damages resulting from diminution in capital (*patrimoine commercial*) in consequence of sales at derisory prices or sales not accounted for — War damages — Testimonial proof — Measure of damages — Date at which damages are to be determined — Expert's report — Terms of reference of expert.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 92 DU 14 AVRIL 1951<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 58.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 25 mars 1949 enregistrée au Secrétariat de la Commission le 25 mars 1949 sous le n° 16, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de M. Joseph Ousset, ressortissant français, domicilié à Rome, Corso Umberto n° 243-246, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages subis par l'entreprise commerciale Ousset, les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que M. Joseph Ousset exploitait à Rome une maison de commerce fondée par ses ascendants, ayant pour objet : l'habillement pour hommes, femmes et enfants, et la vente de lingerie de corps et de maison;

Que la maison Ousset a été placée sous séquestre le 21 août 1940 en raison de la nationalité de son unique propriétaire, M. Joseph Ousset; que par ce même décret, M. Cesare de Bernardis fut chargé des fonctions d'administrateur du séquestre;

Que l'inventaire dressé le 7 septembre 1940 par le séquestre, en l'absence de M. Joseph Ousset parti pour la France, comportait une indication inexacte du montant des marchandises, évalué à liras 493 540, alors que le livre des inventaires et le grand livre accusaient, à la date du 31 mai 1940, un capital-marchandises de liras 826 890,74;

Que la gestion de l'administrateur-séquestre s'avéra désastreuse et que, bientôt pressé par les difficultés financières, il eut recours à des mesures — des expédients plutôt — qui apportèrent un préjudice certain à la maison de commerce:

1. — Vente extraordinaire de marchandises à des prix exceptionnels, inférieurs à ceux d'avant guerre;
2. — Fermeture de l'atelier situé au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble du Corso Umberto, dont il loua le local, à un prix dérisoire, à un de ses amis;
3. — Vente, à vil prix, des machines à coudre, tables de travail, matériel d'atelier, appareils électriques;
4. — Vente de l'ameublement de la salle d'exposition attenante à l'atelier;

Que, lors du retour à Rome de M. Ousset et après que celui-ci eut obtenu la transformation du régime de séquestre en syndicat par un décret du 2 juillet 1942, M. Ousset fut contraint d'apposer sa signature sur un procès-verbal d'inventaire présenté par M. de Bernardis, dans lequel les marchandises en magasin étaient évaluées à liras 646 048,27, chiffre au-dessus de leur valeur;

Que M. Ousset, s'il avait reçu par ailleurs des mains de M. de Bernardis des deniers formant l'encaisse de la maison de commerce pour liras 25 468,15, trouvait sa maison chargée de dettes.

	Liras
Vis-à-vis des fournisseurs. . . . .	225 527,15
Impôts arriérés. . . . .	30 000
Loyers arriérés . . . . .	34 958

Que la partie du mobilier disparu représente : liras 923 000;

Qu'encore, suivant l'inventaire du 29 février 1940, les marchandises existantes

Lires

provenant du magasin de Rome s'élevaient à . . . . .	473 902,36
les marchandises apportées de Naples, à . . . . .	257 404,88
auxquelles s'ajoutent les marchandises acquises depuis février . . . . .	95 583,50
	<hr/>
Soit au 31 mai 1940 . . . . .	826 890,74

Que M. Ousset dut, pendant la durée du syndicat, et pour éviter de voir de nouveau édicter une mesure de séquestre qui eût entraîné la liquidation de son magasin, se soumettre aux volontés de M. de Bernardis qui, en fait, conserva la conduite de la maison de commerce;

Que lorsque le régime du syndicat prit fin, le stock de marchandises était réduit à lires 382 833,55;

Que le préjudice résultant du séquestre et du syndicat commis par le Gouvernement italien s'élève sous divers chefs à lires 44 252 412;

Et conclut en demandant à la Commission de:

Déterminer, après expertise, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité à laquelle M. Ousset a droit en vertu de l'article 78 du Traité de Paix;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 25 septembre 1949, par lequel observe qu'il est inexact que le montant des marchandises existant en magasin au moment du séquestre fût de plus de lires 800 000; que dans cette évaluation Ousset comprit les marchandises du magasin de Naples, qui ne paraissent pas avoir jamais été transférées à Rome, mais qui, au contraire, ont été vendues par Ousset à Naples avant le début des hostilités et sans que la somme provenant de cette vente ait été portée au crédit du magasin de Rome; que cette somme, au contraire, ainsi qu'il résulte d'une communication de l'Ist. Cambi du 4 janvier 1941, n° 1128, avait été versée au compte personnel d'Ousset;

Que, mis à part le montant des marchandises de Naples, le montant des marchandises existant le 29 février 1940: lires 473 902,36, ajouté à celui des marchandises achetées depuis: lires 95 583,74, au total: lires 559 586,10, diffère peu de l'évaluation admise par le séquestre: lires 532 405,40 sur la base des prix de facture, une certaine quantité de marchandises ayant été certainement vendue entre le 29 février et le 10 juin 1940;

Qu'à ce montant de lires 532 405,40, M. de Bernardis appliquait un coefficient de dévaluation raisonnable pour marchandises détériorées ou hors de mode, ramenant ainsi leur valeur inventaire à lires 493 540,02;

Que, d'ailleurs, lorsque le séquestre fut levé, M. Ousset procéda lui-même à une dévaluation encore plus forte des marchandises inventoriées en appliquant au stock en magasin un abattement de 25%;

Qu'aucune vente de meuble ou de matériel n'a été faite pendant la gestion du séquestre; qu'au contraire le mobilier du magasin et de l'atelier conforme à l'inventaire, a été restitué, augmenté même des acquisitions faites pendant la gestion du séquestre;

Qu'il n'apparaît pas qu'une vente extraordinaire ait été autorisée par le Ministère des Corporations; que la lettre présentée qui a trait à cette vente émane du conseil provincial des Corporations; qu'étant donné le décès de M. de Bernardis, il est impossible d'avoir des renseignements à ce sujet; qu'on peut retenir qu'il s'agissait d'une vente de soldes analogue à celles que toutes les maisons de ce genre ont l'habitude de faire périodiquement;

Que M. Ousset n'a fourni ni la preuve ni l'indication des dommages con-

crets que sa maison aurait subis du fait de cette vente extraordinaire; que M. Ousset, à qui des précisions ont été à plusieurs reprises demandées, n'a donné aucune réponse à ce sujet; que ces démarches ont obligé l'Agent du Gouvernement italien à demander plusieurs fois la prolongation du délai qui lui était fixé pour le dépôt du mémoire en réponse;

Que du procès-verbal du 23 juillet 1942 signé à titre contradictoire par M. Ousset, qui ne formula aucune réserve, résulte la remise faite à celui-ci des éléments suivants:

	<i>Lires</i>
1° — Mobilier . . . . .	34 477,35
2° — Marchandises existant au 30 juin 1942 suivant factures d'achat . . . . .	646 048,27
3° — Marchandises reçues après cette date suivant factures d'achat. . . . .	50 381,45
4° — Espèces. . . . .	25 468,16
Que la gestion du séquestre a procuré un bénéfice de . .	178 396,36

Qu'enfin, le stock de marchandises n'avait pas diminué, mais augmenté pendant la gestion du séquestre ainsi qu'il résulte de la comparaison des valeurs inventaires de 1940 et de 1942, que ces valeurs sont en fait comparables, la dévaluation monétaire ayant été très faible de 1940 à 1942 et la variation des prix nulle en raison des mesures de blocage ordonnées en Italie sur les prix des vêtements;

Qu'en tout état de cause, on ne peut admettre qu'un dommage puisse être évalué par comparaison entre les marchandises existant au 31 mai 1940 et au 4 juin 1944, car la seule période pendant laquelle, le cas échéant, on peut mettre en cause l'activité positive ou négative du séquestre est celle qui s'est ouverte le 21 août 1940 pour se terminer le 23 juillet 1942, M. Ousset ayant ensuite, sous le régime du *sindacato*, repris la direction de la maison;

Qu'en conclusion, les dispositions soit de la lettre *a* du paragraphe 4 de l'article 78, soit de la lettre *d* sont inapplicables, car la preuve n'a pas été apportée de l'existence d'un seul dommage donnant droit à indemnité et que, d'autre part, l'indemnité est admise seulement pour les dommages de guerre et non pour le manque à gagner, et demande à la Commission de rejeter la requête;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date, du 16 novembre 1949, par laquelle observe:

En ce qui concerne le magasin de Naples, que cette maison avait une existence juridique indépendante de celle de Rome; qu'elle fut liquidée conformément aux règles commerciales et radiée du registre de commerce le 31 juillet 1940; que le produit de la liquidation de cet élément de son patrimoine appartenait à Ousset; qu'il n'avait pas à figurer dans la comptabilité de la maison de Rome; que les stocks de la maison de Naples transportés à Rome devaient servir à éteindre la dette de la maison de Naples envers la maison de Rome; que ces stocks n'apparaissent pas dans l'inventaire établi par de Bernardis; que lires 250 000 représentant la dette de la maison de Naples vis-à-vis de celle de Rome furent payées par débit du compte courant d'Ousset comme s'il les devait à la maison de Rome, et que ce débit fut compensé par le crédit du compte courant de Madame Ousset que le séquestre confondit avec le compte de son mari;



En ce qui concerne la vente extraordinaire que, quelle que soit l'autorité qui l'ait approuvée, de Bernardis, organe de l'Etat, engageait par ses actes la responsabilité dudit Etat;

En ce qui concerne la liberté qu'aurait eue Ousset de protester contre l'administration du séquestre, qu'il s'en remet à la Commission du soin d'apprécier si Ousset était aussi libre en 1942 qu'il l'est maintenant de protester contre l'administration du séquestre;

En ce qui concerne la preuve certaine du dommage que, comme l'a remarqué l'Agent du Gouvernement italien, l'activité d'une maison de vente au détail comporte un mouvement constant de marchandises, celles qui sont vendues étant remplacées au fur et à mesure par d'autres achetées; qu'il ne peut être question d'établir le dommage total en additionnant les pertes subies à l'occasion de l'achat ou de la vente de chaque article, mais qu'il doit être déterminé par la comparaison de l'état des biens au 10 juin 1940 et au 4 juin 1944; que le lien de causalité entre les actes du séquestre et le dommage subi résulte du fait même de l'administration du séquestre;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat italien, que celle-ci ne peut être limitée au seul temps du séquestre, les dispositions de l'article 78, par. 4, alinéa *d*, couvrant aussi bien le temps pendant lequel la maison Ousset a été soumise au régime du *sindacato*;

En ce qui concerne la réalité et le montant des dommages, maintient les conclusions de sa requête, réservant de produire tous documents utiles en la cause comme de demander l'audition de toute personne dont le témoignage paraîtra utile;

Oùï les Agents des Gouvernements en leurs explications orales au cours des séances des 30 janvier et 8 février 1950;

Vu les conclusions de l'Agent du Gouvernement français en date du 29 janvier 1950 tendant à l'audition, par la Commission, de témoins figurant sur une liste annexée et ses conclusions subsidiaires du 7 février 1950 proposant les questions auxquelles devront répondre les témoins;

Vu les conclusions écrites présentées le 3 mars 1950 par l'Agent du Gouvernement italien en réponse à la demande de comparaison de témoins formulée par l'Agent du Gouvernement français aux termes desquelles fait toute réserve sur l'administration de la preuve par témoins à propos de faits ou de circonstances vieux de plusieurs années qui pourraient être établis d'une façon beaucoup plus sûre au moyen de documents, soutenant que la preuve testimoniale est inadmissible, soit parce qu'elle n'est pas adaptée à la controverse, soit parce qu'elle tend à démontrer le contraire de ce qui est déjà prouvé par les documents du dossier, ceci au mépris d'un principe fondamental commun à toutes les législations civiles et précisément fixé par l'article 2722 du Code Civil italien et par l'article 1341, second paragraphe du Code Civil français; qu'au surplus aucun chapitre des conclusions de l'Agent du Gouvernement français ne tend à prouver l'existence et le montant des dommages dont le remboursement devrait être à la charge du Gouvernement italien, selon les dispositions du Traité de Paix; que, cependant, il ne voit pas de difficultés à ce que la preuve testimoniale soit administrée sous réserve d'entendre les témoins qu'il désigne et ceux cités par la partie adverse, cependant sous condition que les uns et les autres soient interrogés sur plusieurs points qu'il énonce;

Oùï à nouveau les Agents des Gouvernements au cours de la séance du 30 mars 1950, dont le procès-verbal mentionne l'invitation faite par la Commission

à l'Agent du Gouvernement français de produire, en plus des Grand Livre, livre d'inventaire et minutier déjà remis, tous les autres livres comptables de la maison Ousset concernant tant le magasin de Rome que celui de Naples;

Vu le compte rendu du Secrétariat de la Commission en date du 29 avril 1950 constatant le dépôt au Secrétariat de six livres de caisse, livre-journal (grand livre), trois brouillards, un livre de compte courant;

Où à nouveau les Agents des Gouvernements les 8 et 12 mai 1950, séances au cours desquelles la Commission a décidé, après avoir fait effectuer une expertise graphique destinée à faire rétablir une mention effacée sur le livre-journal, de faire procéder à une expertise comptable;

Vu la lettre du directeur technique de l'Ecole Supérieure de police en date du 26 mai 1950 faisant connaître les résultats négatifs de l'examen graphique auquel il s'est livré du livre en question.

Vu les nouvelles conclusions, en date du 27 juin 1950, présentées par l'Agent du Gouvernement français, par lesquelles, d'une part, suggère que l'expertise comptable décidée par la Commission soit confiée à un expert français et à un expert italien auxquels il sera demandé un rapport conjoint et, d'autre part, propose les questions que les experts devront résoudre;

Vu les observations au sujet de l'expertise comptable dans l'affaire Ousset formulées par l'Agent du Gouvernement italien le 14 octobre 1950, par lesquelles conteste le libellé des questions proposées aux experts par l'Agent du Gouvernement français;

Vu encore les observations complémentaires de l'Agent du Gouvernement français au sujet de l'expertise comptable, datées du 18 novembre 1950, suivies de la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, à ces observations en date du 24 novembre 1950;

Vu enfin, la communication de l'Agent du Gouvernement français en date du 22 mars 1951, par laquelle indique le choix qu'il a fait de M. Napoléon Allandri pour participer à l'expertise comptable ordonnée par la Commission;

Vu les pièces au dossier;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que l'examen des conclusions et observations formulées par les Agents des Gouvernements au sujet de l'expertise comptable décidée par la Commission a fait apparaître un désaccord entre les Représentants des deux Gouvernements;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de reprendre l'examen des questions posées tant au sujet des auditions de témoins et de l'expertise comptable que du différend dans son ensemble, en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission est prévue par l'article 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la demande d'indemnité présentée au Gouvernement italien par M. Ousset au titre de l'article 78 du Traité de Paix, paragraphe 4 alinéa *d*.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 14 avril 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

*DÉCISION N° 170 DU 5 JUILLET 1954<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre, choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête introduite le 25 mars 1949 par le Gouvernement français, représenté par son Agent, successivement M. Jean DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, puis M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, successivement M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, puis M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, défendeur, relative à la demande d'indemnité formulée par le sieur Joseph Ousset, et actuellement par ses héritiers, au Gouvernement italien en application de l'article 78 du Traité de Paix;

EN FAIT :

A. — Le sieur Joseph Ousset, citoyen français, gérait à Rome, Corso Umberto, n° 243-246, un magasin avec atelier fondé par ses aïeux, vers 1869, dans les mêmes locaux. L'activité de ce magasin était constituée par des articles de confection pour hommes, femmes et enfants, la lingerie de corps et la lingerie de maison. Cette maison avait, dans sa branche, acquis une bonne réputation.

Le sieur Ousset possédait en outre un magasin analogue à Naples. Ce magasin était complètement indépendant de celui de Rome, mais était débiteur envers lui du montant des marchandises qui lui étaient expédiées de Rome. Le magasin de Naples fut liquidé peu de temps avant la déclaration de guerre de l'Italie à la France et fut rayé du registre de Commerce le 31 juillet 1940.

Le 21 août 1940, la maison Ousset fut placée sous séquestre par décret du Ministre des Corporations, à cause de la nationalité française de son unique titulaire, le sieur Joseph Ousset, qui, peu avant la déclaration de guerre, était parti pour la France. Par le même décret, l'avocat gr. off. César de Bernardis fut nommé administrateur-séquestre et autorisé à poursuivre l'activité de la maison séquestrée.

En 1942, le sieur Ousset put revenir à Rome.

Par décret du 2 juin 1942 du Ministre des Corporations, la maison Ousset,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 36.

précédemment placée sous séquestre, fut soumise à la mesure du *sindacato*, et le syndic nommé fut l'administrateur-séquestre précédent, le sieur de Bernardis.

A l'arrivée des troupes alliées à Rome, le sieur de Bernardis s'enfuit vers le Nord; le sieur Ousset put alors disposer nouvellement et intégralement de sa maison de commerce. Celle-ci, cependant, ne comprenait plus l'atelier, qui avait été liquidé par le sieur de Bernardis. Il paraît que le sieur de Bernardis est mort en 1946, dans le Nord de l'Italie.

B. — Le sieur Ousset, qui se considérait lésé par les actes du sieur de Bernardis, administrateur-séquestre et syndic, actes qui auraient eu des conséquences désastreuses pour la maison de commerce, réclama une indemnité au Gouvernement italien.

La demande fut rejetée par note du Ministère italien du Trésor en date du 23 juillet 1948, car, le sieur Ousset n'ayant formulé aucune réserve ni revendication au moment de la transformation du séquestre en *sindacato*, le dommage ne put être prouvé; d'autre part, le magasin était géré directement par le propriétaire depuis cinq années (1942-1947), d'où l'impossibilité de reconstruire sa situation au moment de la levée du séquestre.

C. — Par requête en date du 25 mars 1949, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation franco-italienne de déterminer, après une éventuelle expertise, le montant de l'indemnité à laquelle le sieur Ousset a droit en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, indemnité qui devait être payée dans le délai d'un mois après sa fixation.

Dans sa requête, l'Agent du Gouvernement français fait état des circonstances suivantes: le sieur de Bernardis licencia tout le personnel de la direction laissé par le propriétaire, avant de procéder à l'inventaire des marchandises le 7 septembre 1940; d'après cet inventaire, le montant des marchandises était de L. 532 405,50, chiffre réduit, sans raisons apparentes, à L. 493 540,02; du reste, l'inventaire n'était pas exact, car, d'après les livres au 31 mai 1940, le montant des marchandises s'élevait à L. 826 890,74. Le sieur de Bernardis procéda à une vente extraordinaire des marchandises à des prix inférieurs à ceux d'avant guerre, tandis que les autres commerçants de Rome avaient déjà augmenté les leurs; il ferma l'atelier du second étage, en loua les locaux à une collègue pour un loyer dérisoire; il vendit à vil prix les machines à coudre, les tables de travail, l'installation électrique spéciale et tout le matériel de l'atelier, plus l'ameublement luxueux de la salle d'exposition annexée à l'atelier. De retour à Rome, le sieur Ousset trouva une situation très compromise, mais il dut se contenter d'éviter le pire: la liquidation de la maison de commerce par suite de difficultés financières ou le maintien du séquestre. Le sieur Ousset évalue la perte subie à L. 43 329 412, valeur 1943, représentant la différence entre la valeur du stock au 31 mai 1940 (départ du sieur Ousset de Rome) et cette même valeur au moment de la libération de Rome, plus L. 923 000, valeur du matériel vendu.

D. — Dans sa réponse en date du 25 septembre 1949, l'Agent du Gouvernement italien conteste que le montant des marchandises existant en magasin au moment du séquestre dépassait L. 800 000, « parce que, dans cette somme, le sieur Ousset a compris également les marchandises de Naples, qui n'auraient jamais été transférées au magasin de Rome, mais que le sieur Ousset aurait vendues avant le début des hostilités, sans que leur produit ait été crédité à la maison de Rome ». La vente du mobilier du magasin et de l'atelier ne fut pas effectuée par l'administrateur-séquestre, mais par le sieur Ousset après la révocation du séquestre. La vente extraordinaire fut une vente normale de soldes, et il n'est pas prouvé qu'elle ait causé quelque dommage à la maison de commerce. Les réserves auraient pu être formulées après la levée du séquestre et au mo-

ment de la remise en possession. Eventuellement, la comparaison devrait être faite entre la situation du stock de marchandises au 21 août 1940 (date de la mise sous séquestre) et la situation au 23 juillet 1942 (date du procès-verbal de remise en possession); à partir de cette date, le sieur de Bernardis n'a plus administré la maison directement, mais en a seulement contrôlé l'administration exercée par l'intéressé lui-même. Pendant la gestion du séquestre, non seulement le stock de marchandises n'avait pas diminué, mais il avait augmenté. L'Agent du Gouvernement italien conclut à l'inapplicabilité des dispositions de l'article 78, par. 4, soit de la lettre *a*, soit de la lettre *d*, parce que non seulement la preuve de l'existence d'un dommage indemnisable n'a pas été fournie, mais que le Gouvernement italien a fourni la preuve de l'inexistence d'un dommage. Par l'expresse disposition de la lettre *d*, la réparation n'est admise que pour un dommage positif, et non pas pour un manque à gagner.

E. — Dans sa réplique en date du 16 novembre 1949, l'Agent du Gouvernement français a allégué que la maison de Naples avait une existence juridique indépendante de celle de Rome, qu'elle fut liquidée; que les stocks transportés de Naples à Rome auraient dû servir à couvrir la dette de la maison de Naples envers la maison de Rome; que ces stocks n'apparaissent pas dans l'inventaire que le sieur de Bernardis a fait dresser; que les 250 000 lire représentant le montant de la dette de la maison de Naples envers celle de Rome ont été versées au débit du compte courant du sieur Ousset et créditées au compte de la dame Ousset, que l'administrateur-séquestre a confondu avec celui de son mari. D'après l'Agent du Gouvernement français, la responsabilité du Gouvernement italien ne peut être limitée à la période du séquestre, car la disposition de l'article 78, par. 4, lettre *a*, est applicable également à la période durant laquelle la maison Ousset fut mise sous le régime du *sindacato*.

F. — Les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont, à plusieurs reprises, entendu les Agents des deux Gouvernements, et ont ordonné une expertise écrite relative à une inscription rayée et corrigée dans un des livres de la maison Ousset.

Une divergence étant née entre les Représentants des deux Gouvernements à propos de la suite à donner à l'instruction de l'affaire, un procès-verbal de désaccord fut signé par eux le 14 avril 1951.

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour faire appel à M. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, en qualité de Tiers Membre de la Commission de Conciliation, au sens de l'article 83 du Traité de Paix.

Le Docteur Plinio Bolla a accepté le mandat.

Au cours de la session du 20 novembre 1951, à Rome la Commission, ainsi complétée, a entendu comme témoins les sieurs Franco Federici Mario Genovese, Amedeo Grillotti, Mario Bossi, Aldo Samaritani; et, au cours de la session du 29 février 1952, à Rome, elle a entendu les sieurs Corrado Zingone, Riccardo Riccardi, Guglielmo Battistoni et la dame Concetta Goggi.

La Commission a, en outre, ordonné une expertise comptable et a nommé comme expert la Société Suisse pour Révisions et Expertises Commerciales, S. A. de Zurich.

L'expert a été chargé « de rechercher si, d'après les livres et le registre de la maison Ousset en relation avec les autres documents existant au dossier, et particulièrement d'après l'inscription effacée et retouchée figurant sur l'inventaire dressé le 7 septembre 1940, il résulte que des actifs de la maison Ousset aient été soustraits ou réalisés sans que leur produit ait été déposé à la caisse de l'administration du séquestre ».

Le rapport d'expertise, en date du 28 mars, peut se résumer comme suit:

En premier lieu, l'expert constate qu'il n'a pu disposer ni du livre « crédateurs et débiteurs », ni des livres de magasin avec charge et décharge des marchandises, qui n'existaient pas pendant la gestion Ousset, mais qui ont dû être introduits par l'administrateur-séquestre, puisqu'ils sont mentionnés, dans le rapport du 3 juin, par le Prof. Dott. gr. off. Mario Bossi.

L'examen des écritures comptables n'a fourni aucune preuve directe de la soustraction ou de la réalisation des actifs de la maison Ousset, sans que leur produit ait été déposé à la caisse de l'administrateur-séquestre. L'inscription de la page 105 du registre d'inventaire qui a été effacée était probablement identique à celle des années précédentes : « sommes et marchandises fournies représentant le débit de la succursale au . . . », ce qui est d'ailleurs confirmé par le témoin Riccardi. Le grattage laisse supposer qu'il a été fait intentionnellement pour cacher le retour des marchandises de Naples. Certaines écritures faites par l'administrateur-séquestre et qui eurent une incidence notable sur la situation patrimoniale de la maison Ousset, ainsi qu'il résulte de la comptabilité, ne paraissent pas justifiées. L'administrateur-séquestre compensa, dans le compte « Parties à enregistrer », le débit de la succursale de Naples, soit L. 252 041,63 par un crédit de la dame Ousset de L. 267 139,80, alors que ces deux chapitres n'avaient aucun rapport entre eux.

Dans le compte « Patrimoine », l'administrateur-séquestre annula, le 26 novembre 1941, et de son initiative, le crédit de la famille Benoît de L. 393 927,60, le qualifiant arbitrairement de faux. Il annula de même et sans motif les débits de certains employés (Frederici Renato, L. 44 793,43; Rossi Augusto, L. 23 878,98; Valentini Catherine, L. 2 500).

Le 5 décembre 1941, le compte « Patrimoine » fut crédité du solde du compte personnel du sieur Ousset, soit L. 25 841,81, et, le 26 novembre 1943, ce même compte fut débité de L. 209 949,83, versement fait au sieur Ousset, alors que ces deux écritures auraient dû être passées directement au compte du sieur Ousset.

L'expert vise également l'écriture de L. 67 933,35, portée au débit du compte « Patrimoine » avec la mention « Fonds d'indemnité pour Employés », car ce chapitre concerne plutôt un débit au compte « Profits et Pertes ».

Après ces rectifications, le compte « Patrimoine » ne comprend plus que les chapitres se référant à l'ancienne période et dont le solde débiteur s'élève à L. 70 718,01, à mettre au compte « Capital » de la maison Ousset. L'expert rectifie en conséquence les bilans et les comptes « Profits et Pertes » pour la période allant du 28 février 1939 au 28 février 1944, et arrive à la conclusion que, durant la période de Bernardis (séquestre et *sindacato*), le patrimoine diminua de L. 269 888,90 (7 septembre 1940) à L. 239 686,90 (9 juin 1944), soit de L. 30 202, somme à laquelle il faut ajouter L. 152 624,80 pour intérêts à 5% qui ne furent plus crédités à la dame Ousset ni à la famille Benoît.

Il en résulte une diminution patrimoniale totale le L. 182 826,80, au lieu de l'augmentation de L. 320 944,59 (valeur 1<sup>er</sup> mars 1944) mentionnée dans les bilans dressés par le sieur de Bernardis. Toutefois, l'expert fait observer que cette diminution du patrimoine entre le 7 septembre 1940 et le 6 juin 1944 est basée uniquement sur les chiffres comptables et ne tient aucun compte des variations intervenues dans l'indice des prix, alors que dans chaque cas la valeur de remplacement des marchandises en magasin est fonction de l'indice à la date du 6 juin 1944. En ce qui concerne le mobilier, il figure au bilan du 1<sup>er</sup> mars 1940 pour la somme de L. 25 000, et, au 7 septembre 1940, pour une somme de L. 27 282,70; du 1<sup>er</sup> mars 1940 au 29 septembre 1941, le mobilier subit une augmentation de L. 34 447,35; le mobilier fut amorti à concurrence de L. 14 447,35 au cours de l'exercice terminé le 28 février 1943; les 20 000 livres restantes furent amorties au cours de l'exercice suivant. On ne trouve aucune liste du mobilier, soit du magasin, soit de l'atelier, ni dans le procès-verbal de

restitution du 27 juillet 1942, ni dans le Livre-Inventaire à la date de transformation du séquestre en *sindacato*. L'expert n'a pas non plus trouvé l'inventaire du 9 juin 1944, ni les livres mentionnant des meubles qui auraient été vendus par le sieur de Bernardis. D'après l'expert, le sieur de Bernardis commit une faute grave en omettant de faire les inventaires de clôture. L'expert ne peut se prononcer sur la valeur des machines qui, selon le témoin Riccardi, auraient disparu de l'atelier. Il résulte des livres que la maison effectua des ventes pour solder des comptes. Bien que l'on n'ait pu retrouver les comptes créditeurs, et débiteurs, après le départ du sieur de Bernardis, il résulte du Grand-Journal qu'à plusieurs reprises il a acheté des marchandises pour son propre compte, et cela à concurrence de L. 9 115,80 dans la période du 31 août 1940 au 31 décembre 1941, ce qui ne paraît pas normal.

Il est impossible de vérifier si le sieur de Bernardis acheta d'autres marchandises au comptant pour son propre compte. En ce qui concerne la marchandise de la succursale de Naples, l'expert voit un indice en faveur de son retour à Rome dans le fait que le pourcentage du bénéfice net fut, au magasin de Rome, de 47,6 minimum et de 58,8 maximum durant la gestion Ousset (du 28 février 1937), tandis qu'il passa à un minimum de 31,44% et à un maximum de 92,4% pendant le séquestre et le *sindacato* (jusqu'au 29 février 1944). Le pourcentage est monté à 92,4 précisément dans la première période du séquestre, et s'est maintenu à 56,7 dans la seconde période, cela malgré les ventes extraordinaires effectuées, selon divers témoins, pendant le séquestre.

Par la suite, le pourcentage est descendu rapidement à 43,06 et à 31,44, c'est-à-dire bien au-dessous de la moyenne obtenue par le sieur Ousset. L'explication la plus plausible de ces faits est que la marchandise de Naples vint s'ajouter, partiellement ou en entier, à celle du magasin de Rome, sans écriture correspondante. En ce qui concerne la valeur totale de la marchandise de Naples, nous avons dans la documentation un petit livre noir intitulé : Naples, portant des inscriptions du 8 janvier 1940 au 6 mai 1940.

Il paraît exclu que les ventes au détail y aient été inscrites (selon la thèse italienne), du moment que les quantités figurent par douzaines. L'expert est plutôt porté à croire que (selon la thèse française) la maison de Rome inscrivait chronologiquement et séparément sur le livret les marchandises qui arrivaient de Naples. Le montant de ce livret est de L. 302 190, et aurait dû passer au débit du compte « marchandises » à Rome et servir le compte de la succursale de Naples de L. 257 404,88.

Il est impossible de dire exactement dans quelle mesure ces marchandises purent influencer sur le bénéfice net, ni de constater si l'administrateur-séquestre incorpora au stock de Rome la totalité ou bien seulement une partie des marchandises de Naples, ni si la totalité du produit de la vente desdites marchandises entra dans la caisse de Rome. Cependant, se basant sur les dépositions des témoins et sur le résultat du calcul du bénéfice net, l'expert croit devoir admettre que la valeur des marchandises de Naples était plutôt supérieure qu'inférieure à L. 257 404,88; il fait toutefois abstraction de l'excédent. L'expert passe ensuite au calcul et à la comparaison de la marge de bénéfice net réalisé pendant la gestion du séquestre et du *sindacato*, d'une part, et de la marge moyenne obtenue précédemment (28 février 1937-7 septembre 1950) par le sieur Ousset, d'autre part.

Pour la première période, il arrive à 32,03%; pour la seconde, à 52,4%. D'après l'expert, étant donné le grand stock de marchandises au prix d'avant guerre, un mandataire sérieux et compétent aurait facilement réalisé un bénéfice net entre 50 et 60% au minimum sur le prix des marchandises vendues; en calculant seulement une marge de bénéfice net de 50%, le bénéfice net aurait été de L. 1 521 778,82 au lieu de celui qui a été réalisé, soit L. 950 133,36;

la différence en moins est de L. 571 645,46. Le résultat anormalement réduit de la gestion de Bernardis peut avoir diverses causes : ou la vente des marchandises à un prix dérisoire tendant à la liquidation de la maison de commerce, ou le non-enregistrement d'une partie du produit des ventes.

Les conclusions de l'expertise sont les suivantes :

1° — Quant au résultat de la vérification formelle des livres comptables, nous n'avons pas trouvé de traces nous permettant de prouver que le séquestre ait liquidé des actifs de la maison Ousset sans que le produit ait été déposé à la caisse de la firme.

2° — Par contre, comme nous l'avons démontré dans le paragraphe 5 du chapitre premier, les écritures effectuées par le séquestrataire concernant le compte « partite da regolare » et « Patrimonio » imposent la conclusion que le séquestre a eu l'intention de déposséder les propriétaires de la maison, soit par un jeu d'écritures non justifiées, soit par le remboursement de L. 209 949,83, en date du 26 septembre 1943, au sieur Ousset, montant qui représentait le solde du compte « Patrimonio ».

3° — a) L'analyse du compte « marchandises » a donné l'indice que le stock marchandises de Naples a été incorporé au stock marchandises de la maison de Rome, sans passation d'une écriture référante.

b) La comparaison du bénéfice brut réalisé sur la marchandise vendue officiellement par le séquestre et de la marge moyenne obtenue par le sieur Ousset doit — à notre avis — être considérée comme preuve suffisamment documentée du préjudice matériel dont le propriétaire de la maison a été victime.

G. — Dans ses observations sur le rapport d'expertise, l'Agent du Gouvernement italien a fait valoir les considérations suivantes :

L'expertise a dépassé les limites établies par la Commission de Conciliation. La controverse avait pour objet les prétentions françaises d'obtenir l'indemnisation des dommages causés à la maison de commerce par la diminution des stocks qui se serait vérifiée dans la période allant du 31 mai 1940 (date du départ de Rome du sieur Ousset) au 6 juin 1944 (cessation de la mesure de *sindacato*), et par les ventes de marchandises et de mobilier que l'administrateur-séquestre aurait effectuées pour son compte, sans en verser le produit à la caisse. Aux demandes françaises, la partie italienne avait objecté que la période à considérer ne devait pas excéder celle de la gestion effective de l'administrateur-séquestre (7 septembre 1940, date de la prise de possession par l'administrateur-séquestre, 23 juillet 1942 date du procès-verbal de remise en possession après la révocation du séquestre); que la diminution des stocks, d'ailleurs contestée en fait, ne constitue pas un dommage indemnizable; que les actes démentent que l'administrateur-séquestre ait vendu quoi que ce soit de la maison de commerce pour son propre compte et à son bénéfice. La question était donc de savoir :

a) Si le Gouvernement italien est responsable des actes d'administration accomplis par le syndic en dehors de son mandat de simple contrôle;

b) Si l'éventuelle diminution des stocks durant la gestion du séquestre peut engager la responsabilité du Gouvernement italien;

c) Si le sieur de Bernardis a vendu pour son propre compte une partie des biens de la maison de commerce.

La première et la seconde question étaient de pures questions de droit. A la troisième question, c'est l'expert qui doit répondre, et il y a répondu négativement. Mais l'expert a étendu ses recherches à des champs qui ne lui ont pas été désignés, et il est tombé dans des inexacitudes et dans des erreurs juridiques. Il est inexact que tous les témoins aient exclu que la maison Ousset tenait des comptes de magasin : les témoins Samaritani et Bossi affirment et



retiennent pour vraisemblable le contraire. L'Agent du Gouvernement italien admet la reconstruction que fait l'expert de la phrase objet de l'abrasion à la page 105 de l'inventaire, mais il considère comme illogique et incohérente l'affirmation de l'expert, qui soutient que l'abrasion a été faite intentionnellement pour dissimuler l'envoi des marchandises de Naples, parce que c'est seulement en maintenant cette phrase qu'on pouvait soutenir que Naples n'avait rien restitué, le débit pour fourniture de marchandises et d'argent étant encore comptabilisé, et parce que le témoin Riccardi n'a pas absolument nié avoir lui-même fait cette abrasion. Le détournement de lots fait à travers des écritures comptables ne crée pas un dommage s'il n'est pas suivi de mouvements effectifs de marchandises et d'argent. Les mouvements relatifs au crédit du sieur Ousset sont d'ailleurs enregistrés à la date du 26 septembre 1943, postérieure à la fin de la gestion du séquestre. En ce qui concerne les meubles, l'expert exclut que le sieur de Bernardis les ait vendus pour son propre compte. Les achats faits par le sieur de Bernardis pour son propre compte, dans la maison, ne sont pas critiquables s'il en versa dûment le montant; il n'en est d'ailleurs résulté aucun dommage pour la maison de commerce. En ce qui concerne les marchandises de Naples, l'expert affirme qu'elles ont été transportées à Rome, qu'elles furent liquidées à part, sans que le produit de la vente en soit versé à la caisse, qu'elles ont été incorporées dans les stocks de Rome sans passer les écritures comptables: il ne résulte donc aucune appropriation de la part de l'administrateur-séquestre. Les calculs de l'expert relatifs au bénéfice net réalisé au cours des divers exercices ignorent l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, qui exclut toute indemnisation pour dommages dérivant du manque à gagner: le dommage exposé par l'expert comptable consisterait en un bénéfice mineur, c'est-à-dire dans la différence entre le bénéfice calculé et le bénéfice effectivement réalisé.

H. — Les observations en date du 24 septembre 1953 de l'Agent du Gouvernement français peuvent être résumées comme suit :

L'expert évalue à L. 182 826,80, valeur 1940, la diminution de patrimoine subie par la maison Ousset par la faute du séquestre. Il s'agit d'un dommage subi dans la période 1940-1944, et l'expert fait ses calculs en s'appuyant sur la valeur de la lire italienne en 1940. La somme ci-dessus doit être multipliée par 61,66 pour être rapportée à la valeur 1948, ce qui donne comme résultat la somme de L. 11 273 100,48. L'expert évalue à L. 571 645 le déficit résultant de la comptabilité de l'administrateur-séquestre; mais ici aussi il s'agit d'une valeur prise en 1940; en 1948, cette somme est de L. 35 247 659; à ces deux sommes, il faut ajouter la perte causée par la disparition du mobilier et des machines de l'atelier. D'après la déposition du sieur Zingone, la fermeture de l'atelier et le licenciement du personnel firent perdre à la maison Ousset la moitié de sa valeur: la Commission de Conciliation devrait tenir compte de cet élément dans la fixation globale de l'indemnité.

L'Agent du Gouvernement français s'en remet, pour le reste, aux considérations de l'expert et à la sagesse de la Commission de Conciliation.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La demande se base désormais (cf. le procès-verbal de désaccord) sur l'article 78, par. 4, lettre *d*, du Traité de Paix, d'après lequel le Gouvernement italien accordera aux citoyens des Nations Unies une indemnité en liras jusqu'à concurrence des deux tiers pour compenser les pertes ou les dommages résultant de l'application de mesures spéciales adoptées pendant la guerre contre leurs biens, et qui ne s'appliquaient pas aux biens italiens, à l'exception du manque à gagner.

Les mesures dont se prévaut, dans l'espèce, l'Agent du Gouvernement

français sont le séquestre et le *sindacato*, prises par le Gouvernement italien à l'égard des biens appartenant, en Italie, à la maison Ousset.

L'Agent du Gouvernement italien ne conteste pas le caractère discriminatoire de ces mesures de guerre.

A son tour, l'Agent du Gouvernement français reconnaît que, conformément à la jurisprudence de la Commission de Conciliation, la responsabilité du Gouvernement italien, au sens des dispositions précitées, ne dérive pas forcément de la mise sous séquestre ou sous *sindacato* des biens des Nations Unies ou de leurs citoyens, en Italie; il faut encore le fait dolosif ou la faute de l'administrateur-séquestre ou du syndic.

L'Agent du Gouvernement français fait précisément état de la manière dolosive et fautive avec laquelle l'administrateur-séquestre, puis le syndic, le sieur de Bernardis, exerça ses fonctions à l'égard de la maison Ousset, lui occasionnant ainsi un dommage.

2. — L'Agent du Gouvernement italien excipe tout d'abord que toute responsabilité de la part du Gouvernement italien est exclue durant la période du *sindacato*, c'est-à-dire pendant la période allant du 7 septembre 1940 au 23 juillet 1942 (date du procès-verbal de remise en possession de la maison de commerce après la révocation du séquestre). D'après l'Agent du Gouvernement italien le syndic n'avait qu'un simple mandat de contrôle; et si, outrepassant son mandat, il s'était ingéré dans la gestion du commerce, avec ou sans le consentement du propriétaire, lui seul aurait à en supporter les conséquences.

Le témoin Richard Riccardi a paru particulièrement digne de foi à la Commission. A ses heures libres, le sieur Riccardi tenait la comptabilité de la maison Ousset et, après une interruption voulue par le sieur de Bernardis, il reprit cette occupation sous les régimes du séquestre et du *sindacato*. Le sieur Riccardi affirme que la substitution du *sindacato* au séquestre n'eut pas pour effet de permettre au sieur Ousset de reprendre effectivement la gestion de la maison de commerce, dont le sieur de Bernardis s'occupa jusqu'au moment de son départ pour le Nord. Durant le *sindacato*, le sieur Ousset venait à sa maison, mais il y était « considéré sans aucun titre ». Le sieur Riccardi précise: « (Ousset) venait, faisait quelques demandes, même à moi; je croyais plutôt qu'il y venait pour se rendre compte de la marche de l'affaire. » Ces circonstances sont confirmées, du moins en partie, par les témoins Concetta Goggi et Guglielmo Battistoni.

Le Gouvernement italien est responsable de la mesure de *sindacato*, car elle fut effectivement appliquée par le syndic, le sieur de Bernardis. Si celui-ci outrepassa son mandat de contrôle, le Gouvernement italien doit en être rendu responsable, car c'est lui qui avait nommé le sieur de Bernardis, et il aurait dû le surveiller. On ne voit pas non plus de quels moyens le sieur Ousset aurait pu disposer, pendant l'armistice franco-italien, pour reprendre la gestion effective de sa maison de commerce contre la volonté du syndic, le sieur de Bernardis.

L'attitude du sieur Ousset pendant le *sindacato* doit être étudiée à la lumière de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, qui statue sur la nullité des transferts des biens, droits et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à des citoyens des Nations Unies, lorsque ces transferts ont été effectués par la violence ou par la contrainte par les Gouvernements de l'Axe ou leurs organes, pendant la guerre. Certes, le sieur Ousset ne donna son consentement à aucun transfert de biens. Mais la *ratio* de la disposition s'oppose à ce que soient déduites des conséquences défavorables au sieur Ousset par suite de l'attitude passive qu'il était forcé d'avoir pendant la période du *sindacato* à cause de la contrainte continue exercée sur lui par le sieur de Bernardis comme organe du Gouvernement italien. On ne peut incriminer le sieur Ousset de s'être abstenu d'inter-

venir plus énergiquement auprès du syndic, du moment que ces interventions auraient eu très vraisemblablement comme conséquence unique la complète extromission du propriétaire et la perte de la faculté de suivre au moins ce qui se passait dans la maison de commerce. Ces considérations expliquent la raison pour laquelle le sieur Ousset n'a formulé aucune réserve au moment du passage du séquestre au *sindacato*. L'Agent du Gouvernement italien reconnaît explicitement, d'autre part, « que l'absence de réserve faite par l'intéressé au moment de la levée du séquestre serait — par soi-même — insuffisante à rendre irrecevable la demande d'indemnité pour dommages de guerre basée sur l'article 78 du Traité de Paix, pourvu que l'existence de ces dommages « fût prouvée » (Réponse, p. 17).

3. — L'Agent du Gouvernement français voit le dommage subi par la maison Ousset, avant tout, dans la diminution du patrimoine, évaluée par l'expert à L. 182 826,80 valeur 1940, pour la période 1940-1944.

Cette thèse ne peut être accueillie.

Il résulte de l'expertise, et aussi de la déposition des témoins, que l'administrateur-séquestre ordonna au comptable, le sieur Riccardi, qui s'y refusait, de passer diverses écritures sous le titre « Lots à régler » et « Patrimoine », écritures qui eurent pour effet d'altérer les bilans et les comptes « Profits et Pertes ». Retenant ces écritures injustifiées, l'expert a rétabli la situation comptable, telle qu'elle se serait présentée sans lesdites écritures. Il en est résulté une diminution patrimoniale, au 2 juin 1944, de L. 182 926,80 au lieu de l'augmentation de L. 320 944,50, valeur 18 mars 1944, mentionnée dans les comptes du sieur de Bernardis approuvés par les deux réviseurs.

Mais le Gouvernement italien n'est absolument pas responsable de la diminution patrimoniale intervenue pendant une gestion de séquestre ou sous un régime de *sindacato*, même si le syndic s'est comporté en gérant. La diminution patrimoniale peut être la conséquence d'un ralentissement des affaires pendant la guerre, ou de pertes que même un gérant honnête, diligent, capable n'aurait pu éviter. Les écritures contestées par l'expert n'eurent pas, par elles-mêmes, comme conséquence de modifier la situation patrimoniale réelle de la maison de commerce, c'est-à-dire de lui causer un dommage effectif; par exemple, les dettes de la maison envers la dame Ousset et envers la famille Benoît ne purent, dans leur consistance, être touchées par leur rature dans les livres de la maison.

4. — L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'expert d'être tombé dans une inexactitude en affirmant que les témoins ont prétendu que la maison Ousset n'a jamais tenu de livres de magasin : les témoins Samaritani et Bossi, observe l'Agent, ont affirmé le contraire.

L'inexactitude est purement apparente. L'expert a évidemment entendu parler de la gestion Ousset, antérieure au séquestre et au *sindacato*; il rappelle lui-même la mention des deux livres de magasin dans le rapport Bossi, en date du 3 juin 1941, et admet la possibilité, « du moment que le réviseur les mentionne » que pendant la période de la séquestration des livres de magasin aient été tenus. L'essentiel est que ces livres ne furent pas retrouvés.

5. — L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'expert d'être sorti des limites de son mandat : après s'être rendu compte que la vérification formelle des livres comptables n'avait pas permis de trouver trace d'une liquidation des actifs Ousset par l'administrateur-séquestre, sans que le produit en eût été versé dans la caisse, l'expert aurait dû s'arrêter là.

Le reproche est infondé.

Il n'avait pas été demandé à l'expert de donner la preuve résultant *directement* de la vérification *formelle* des livres, mais de donner toutes preuves, même des preuves s'appuyant sur des soupçons. D'autre part, la Commission ne

pouvait s'attendre à ce que l'expert trouvât dans les livres la confession d'opérations de ce genre.

L'expert avait donc non seulement le droit, mais le devoir de pousser plus à fond ses recherches. L'examen des écritures, après les rectifications nécessaires, lui a révélé que la marge de bénéfice net, pendant la gestion de Bernardis (séquestre ou *sindacato*) fut en moyenne de 32,03%, tandis que les derniers temps le sieur Ousset atteignait 52,4% ; le chiffre de 32,03 est, selon les affirmations orales de l'expert en Chambre du Conseil, de beaucoup au-dessous de la limite nécessaire à la couverture des frais, et est d'autant plus inexplicable que le stock comprenait un grand nombre d'articles d'avant guerre que la guerre avait valorisés à cause des difficultés d'approvisionnement et de la dépréciation monétaire.

De cet indice, interprété à la lumière du volumineux dossier, l'expert (p. 19) a conclu que :

— ou bien les ventes furent faites par le sieur de Bernardis à des prix dérisoires pour liquider la maison de commerce,

— ou bien une partie des ventes n'a pas été comptabilisée.

Chacune de ces hypothèses englobe la faute grave ou, pire encore, le dol du sieur de Bernardis, d'où la responsabilité du Gouvernement italien.

D'autre part, les dépositions des témoins offrent de sérieux points d'appui à chacune des hypothèses formulées par l'expert, et qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Le sieur de Bernardis était avocat, et non commerçant. Nommé administrateur-séquestre, il se fit assister tout d'abord d'un autre juriste, l'avocat Genovese, et non de personnes compétentes. Il eut la chance de trouver au magasin la dame Goggi, belle-sœur du sieur Ousset, au courant de certaines relations avec les fournisseurs, et le sieur Alfred Grillotti, ex-directeur de la succursale de Naples, et que le sieur Ousset avait, à la veille de la guerre, rappelé au magasin de Rome pour faire l'*alter ego* de la dame Goggi, c'est-à-dire pour la guider dans les questions administratives et dans les questions techniques. C'est le sieur Grillotti qui, après le départ du sieur Ousset pour la France (juin 1940), avait en réalité dirigé la maison Ousset jusqu'à l'arrivée du sieur de Bernardis comme administrateur-séquestre, en septembre 1940. Celui-ci ne trouva rien de mieux que de licencier immédiatement la dame Goggi, d'écarter complètement le sieur Grillotti, qui s'en alla quelques semaines après en tirant la conséquence logique, et de dispenser le sieur Riccardi (fonctionnaire de la Banque d'Italie qui, avec le consentement de cette Banque, employait ses heures libres à la comptabilité de la maison Ousset depuis 1914) de paraître pendant la période de l'établissement de l'inventaire par le séquestre (témoins Goggi, Grillotti, Riccardi). Cette attitude de l'administrateur-séquestre apparaît des plus suspectes et jette une lumière également suspecte sur les liquidations partielles dont parlent les témoins ; le témoin Riccardi précise qu'une de ces ventes eut lieu dans des conditions douteuses, et que ce fut vraiment une vente à perte, surtout en un moment où les commerçants avaient de solides raisons pour ne pas échanger contre de la monnaie de papier, destinée à une rapide dépréciation, de la marchandise qui devenait de plus en plus rare.

En ce qui concerne la seconde hypothèse, il est désormais prouvé que, contrairement à la contestation de l'Agent du Gouvernement italien au début du litige (contestation qui constituait le pivot de la thèse défensive de l'Agent du Gouvernement italien dans sa réponse), la marchandise de la succursale de Naples, pour une valeur minimum d'environ L. 257 404,88 (cf. rapport d'expertise, page 16), fut transportée intégralement à Rome (témoins Grillotti et Riccardi ; cf. aussi les écritures des frais de transport dans les livres, dans le

rapport d'expertise, page 14), mise à part, non inscrite immédiatement dans les livres, sur le conseil du sieur Riccardi, pour raisons d'ordre fiscal (témoin Riccardi). Bien que le sieur Grillotti ait attiré l'attention du sieur de Bernardis sur cette marchandise, celui-ci n'en fit pas l'inventaire, comme il eût été de son devoir (témoins Grillotti et Riccardi et rapport d'expertise, page 15). L'Agent du Gouvernement italien observe que, d'après l'expert, le montant de la marchandise de Naples fut versé dans la caisse de la maison de Rome, du moment que l'expert explique une augmentation du bénéfice brut de 92,4%, après l'arrivée de cette marchandise sans la passation des écritures correspondantes. Mais, par là, l'expert n'affirme pas que le produit de toute le marchandise de Naples ait afflué à la caisse de Rome; un versement partiel suffirait à expliquer ce pourcentage anormalement élevé (d'autant plus qu'au cours de la période en question des ventes extraordinaires furent faites à des prix de liquidation). L'abrasion faite dans le registre-inventaire, et que le sieur Riccardi ne reconnaît pas avoir faite, ne peut être expliquée que par l'intention de dissimuler la rentrée de la marchandise de Naples (c'est ainsi que l'expert l'explique). En toute correction, cette marchandise aurait dû être compensée par le débit de la succursale de Naples, lequel, comme nous l'avons vu, a été supprimé par un jeu d'écritures injustifié (compensation par un crédit de la dame Ousset).

6. — Le rapport d'expertise conclut en évaluant le dommage causé à la maison Ousset par la gestion de Bernardis, à L. 571 645,46, représentant la différence entre le bénéfice net réalisé d'après les livres, et le bénéfice net qui aurait été réalisé durant la période du séquestre et de *sindacato*, si l'on avait atteint une marge moyenne de bénéfice net de 50%, ce qui, pour l'expert est un minimum en cas de gestion correcte et capable et ne tient pas compte des circonstances spéciales qui, dans l'espèce, justifieraient un pourcentage plus élevé.

L'Agent du Gouvernement italien objecte que l'expert veut rendre le Gouvernement italien responsable du « manque à gagner », contrairement à la lettre claire de l'article 78, par. 4, *d, in fine*, du Traité de Paix.

Cette objection ne tient pas.

L'expert voit, dans le pourcentage insuffisant de la moyenne du bénéfice net durant la période de la gestion autoritaire du sieur de Bernardis, un indice du caractère dolosif et coupable des faits qui portèrent à une diminution de la valeur du patrimoine de la maison Ousset. Le sieur Ousset ne demande pas la réparation d'un manque à gagner, d'un gain non réalisé; il demande la réparation de la valeur mineure qui est résultée pour la maison de commerce par suite d'actes coupables ou dolosifs de la part de l'administrateur-séquestre, puis du syndic, en réalité gérant despotique de la maison jusqu'à la fin du *sindacato*. L'expert ne propose pas que le sieur Ousset soit compensé de la dévaluation entière de la maison durant le séquestre et le *sindacato*, mais uniquement de la somme correspondant à cette partie de la dévaluation qui ne peut s'expliquer que par des actes coupables et dolosifs de l'administrateur-séquestre.

En d'autres termes, le dommage évalué par l'expert ne consiste pas dans les gains que la maison aurait pu réaliser en cas de gestion occulte et heureuse de la part de l'administrateur-séquestre et du syndic (manque à gagner); il consiste dans la diminution du patrimoine commercial par suite des ventes à prix dérisoires, ou des ventes non comptabilisées, et ceci est un dommage positif, précisément celui dont il est question dans la demande française sous la dénomination de « perte de stocks ». Les marges de bénéfice net sur lesquelles l'expert a travaillé ne sont, à ses yeux, qu'une preuve des ventes à perte ou de la non-comptabilisation desdites ventes : seuls de tels faits peuvent en expliquer la marche. La Commission de Conciliation n'a aucune raison de s'écarter de l'appréciation d'un expert consciencieux et indépendant, qui a procédé à un

sérieux examen de tout le dossier avec des connaissances commerciales et comptables qui ne font aucun doute; ce dont elle a déjà pu se rendre compte au moment de l'audition en Chambre du Conseil des deux fonctionnaires de la Société Suisse pour Révisions et Expertises commerciales S. A. qui se sont plus spécialement occupés de l'expertise.

7. — L'Agent du Gouvernement italien invoque les dépositions Bossi et Samaritani. Il s'agit de deux membres du service de révision du séquestre, c'est-à-dire de gardiens qui, malheureusement, ne surent pas surveiller et qui, ce qui est encore pire, approuvèrent ou conseillèrent ou, de toute façon, ne déconseillèrent pas les écritures faites par le sieur de Bernardis dans l'intention évidente — au dire de l'expert — de déposséder injustement les Ousset et les Benoit.

Ces écritures effectuées malgré la désapprobation du sieur Riccardi, l'éloignement du sieur Riccardi lors de l'établissement de l'inventaire du début du séquestre, le licenciement de la dame Goggi, la *capitis diminutio* du sieur Grillotti qui devait en déterminer le départ immédiat, la non-comptabilisation de la marchandise reçue de Naples, le jeu d'écritures destiné à faire disparaître la dette envers Naples, comblée en réalité par la valeur de la marchandise restituée, les conditions douteuses dans lesquelles furent faites les liquidations partielles, la fermeture de l'atelier sans raisons sérieuses, la disparition du mobilier et des machines (qui est certaine, mais dont il est impossible de reconstituer les détails), la fuite du sieur de Bernardis à l'arrivée des Alliés, le fait que celui-ci emporta une partie de la documentation relative à la maison de commerce durant la période du séquestre et du *sindacato* (déposition Riccardi, p. 17) ne permettent pas au Tiers Arbitre d'accorder à de Bernardis la confiance que supposerait le *satisfecit* général de correction et d'honnêteté que lui décernent deux membres de l'organisme qui aurait dû le surveiller, et qui permit au contraire qu'il réduisit à l'état de tronçon au bord de la faillite une affaire florissante. Comme le dit fort bien le témoin Zingone, il ne s'agissait pas de « démobiliser » magasin et atelier, mais de marquer le pas durant la guerre (*battuta d'aspetto*), de façon à conserver à l'affaire son potentiel d'efficacité, alors que, grâce à l'activité de de Bernardis, elle connut, au contraire, un amoindrissement considérable (témoin Riccardi), un déclassement (témoin Battistoni), un rude choc et la décadence (témoin Zingone).

8. — La Commission pense que l'expertise, complétée par les témoignages, donne la preuve indiciale, mais convaincante, que les mesures discriminatoires ordonnées par le Gouvernement italien en haine de la maison Ousset causèrent à celle-ci, à la suite d'une série d'actes dolosifs et fautifs de l'administrateur-séquestre, puis syndic, de Bernardis, un dommage de L. 571 645,46, valeur au 1<sup>er</sup> juillet 1942 (date moyenne entre le 7 septembre 1940 et le 29 février 1944).

Le coefficient de transformation de la valeur courante de la lire, sur la base du prix de gros et du coût de la vie (cf. *Compendio Statistico italiano*, 1952, p. 322, tav. 230), est, de 1942 à 1951, de 36,580.

Avec une large approximation, le dommage doit donc être évalué à L. 21 000 000.

En n'accordant pas une somme particulière pour les meubles et les machines disparus sans qu'il apparaisse clairement que le produit de leur vente ait été versé dans la caisse de l'affaire, la Commission tient compte, en faveur du débiteur, du facteur d'incertitude qui devait obligatoirement présider à la détermination de l'indemnité.

Selon l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, l'indemnité doit être des deux tiers du dommage subi, soit de L. 14 000 000.

Ici, la réévaluation s'impose. Il ne s'agit pas, en effet, pour le Gouvernement italien, du versement du solde de l'actif d'un compte de gestion de séquestre, mais d'une indemnité accordée à la suite d'un acte fautif et dolosif accompli par l'administrateur-séquestre et syndic. La somme due, en application de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, doit « compenser la perte ou les dommages qui résultent des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens »; le moment décisif pour la détermination du dommage est celui de la promulgation du jugement.

#### DÉCIDE

I. — La requête est admise, en ce sens que le Gouvernement italien payera aux héritiers de Joseph Ousset la somme de 14 000 000 (quatorze millions) de lires en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix.

II. — Le Gouvernement italien paiera auxdits héritiers de feu Joseph Ousset, par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, la somme de 300 000 (trois cent mille) lires pour l'établissement de la demande et l'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites leur sera effectué, ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Fait à Gênes, le 5 juillet 1954.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) P. BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

I. — Cette décision, bien que d'espèce, soulève néanmoins quelques questions de principe de caractère processuel et substantiel, ce qui m'oblige non seulement à donner acte de mon avis, qui est contraire à celui de la majorité de la Commission, mais à donner les raisons de cette opinion contraire. Je bornerai l'exposition de mon point de vue aux questions de principe soulevées, sans m'occuper de la valeur des éléments de fait, sur lesquels pourtant mon opinion est également différente de celle de la majorité (par exemple, sur le point de savoir si le « syndic », excédant ses pouvoirs, a assumé non seulement le contrôle, mais la gestion de l'affaire, sur la valeur des preuves testimoniales, etc.).

II. — Le premier point concerne les limites du mandat confié par la Commission à l'expert. Il est formulé (voir Ordonnance du 23 juin 1952) textuellement dans les termes suivants :

L'expert est chargé de rechercher si, d'après les livres et les registres de la maison Ousset, en relation avec les autres documents existant au dossier, et plus particulièrement de l'inscription effacée puis retouchée figurant à l'inventaire établi le 7 septembre 1940, il résulte que des actifs de la maison Ousset aient été soustraits ou réalisés sans que leur produit ait été déposé dans la caisse de l'administration séquestrée.

A cette demande, l'expert a répondu *négativement* (cf. pages 13 et 16 de l'expertise); devant les éléments incertains de preuve, il formule trois hypothèses:

- 1° — Que la marchandise n'est jamais arrivée à Rome (thèse italienne);
- 2° — Que la marchandise est arrivée à Rome et a été en partie liquidée, sans que le produit en ait été versé dans la caisse de l'administration (thèse française);
- 3° — Que la marchandise a été déposée au magasin de Rome, mais sans qu'aucune écriture comptable ait été passée, constituant ainsi une réserve occulte.

L'expert en déduit que, puisque pendant la première période du séquestre, le bénéfice brut a atteint le chiffre extraordinaire de 92,4%, il est à présumer que ce résultat est dû à la vente de la marchandise de Naples et qu'en conséquence la troisième hypothèse ci-dessus se trouve vérifiée.

D'après l'expert, la marchandise en question a été vendue au profit de la maison Ousset, même s'il n'est pas exact, du point de vue comptable, que tout ce produit constitue le bénéfice de la gestion.

A la fin de l'examen de ce point, l'expert déclare que, ne connaissant pas la valeur précise de la marchandise de Naples, il n'est pas en mesure de dire si toute la marchandise ou seulement une partie a été vendue comme dit ci-dessus, mais que, s'agissant d'une simple supposition, il n'en tire aucune conséquence ultérieure et s'en tient naturellement au « il ne résulte pas », et quand il procède à la rédaction du compte économique, il inclut les marchandises de Naples dans les parties actives (v. p. 17) et, dans ses conclusions (v. p. 20), il est forcé de reconnaître n'avoir trouvé « aucune trace permettant de prouver que l'administrateur-séquestre a liquidé des actifs de la maison Ousset sans que leur produit ait été versé dans la caisse de cette administration ».

*En définitive, il est indiscutable que, sur l'objet de l'expertise, les conclusions de l'expert sont favorables à la thèse italienne.* Sur ce point, aucun doute n'est permis : nous ne pouvons nous baser sur des doutes insinués ici et là, mais nous devons nous baser sur les conclusions, et les conclusions sont formelles.

III. — Mais l'expert n'a pas cru devoir s'arrêter aux limites de la tâche qui lui était confiée et, de son initiative, il a étendu ses recherches à un autre secteur pour en tirer les conclusions qu'un administrateur sérieux et compétent aurait facilement réalisé un bénéfice brut supérieur. C'est sur cette conclusion que se fonde pratiquement la décision de la majorité. Il me semble pourtant que cette remarque faite par l'Agent du Gouvernement italien sur le dépassement par l'expert des limites de son mandat ne pouvait être contestée.

A cette remarque, la Décision répond que l'expert avait bien le droit de ne pas s'en tenir à une étude superficielle, mais d'examiner à fond la situation de l'affaire. Cette réponse démontre que la majorité n'a pas compris exactement le sens de la critique de l'Agent du Gouvernement italien.

Le dépassement des limites comprises dans le mandat confié à l'expert ne consiste pas dans le *procédé* employé par celui-ci, mais plutôt dans l'*objet* des recherches. Je conviens que, pour rechercher la preuve de la réalisation illicite d'un stock de marchandises, l'expert pouvait examiner toute la comptabilité; mais il ne pouvait assurément pas effectuer ces recherches dans un autre but, à savoir le sérieux et la compétence de l'administrateur-séquestre.

Le rapport de l'expert, sur ce point, placé hors de son mandat, ne peut être qualifié que comme l'opinion d'un *quidam de populo* qui n'avait pas qualité pour intervenir au procès; on ne pouvait donc en tenir compte, car il s'agit d'un élément probatoire acquis irrégulièrement.

Si, aux fins de son action, l'Agent du Gouvernement français avait jugé



utile un examen technique sur la congruité des bénéfices bruts réalisés durant la période d'administration contrôlée (séquestre et *sindacato*), il aurait dû en faire la demande explicite; et la Commission aurait dû auparavant décider sur la recevabilité et sur l'importance de ce moyen d'instruction, *après avoir également entendu l'Agent du Gouvernement italien*; et si la Commission avait accueilli la demande française, la partie italienne aurait bien pu se défendre, alléguant que la marge réduite des bénéfices pouvait avoir (comme je le démontrerai plus loin) des causes tout autres que le manque de sérieux et l'incompétence de l'administrateur-séquestre.

Je ne dis pas que l'expert aurait sûrement accepté la thèse italienne, mais il aurait certainement pu juger devant les déductions des *deux* parties. Ce qui démontre que l'irrégularité de l'expert, agissant *ex officio*, non seulement est *formelle*, mais encore *substantielle*, en violation évidente du principe fondamental de la contradictoire et du *per conditio* des litigieux.

IV. — Même si nous dépassons cette question préjudicielle, des doutes non moins graves surgissent à propos des résultats de l'expertise.

La raisonnement de l'expert est d'une simplicité que j'oserais appeler Lalissienne; pendant sa gestion, le sieur Ousset réalisait des bénéfices bruts de X pour cent; le sieur de Bernardis de Y pour cent; Y étant de beaucoup inférieur à X, il est démontré que le sieur de Bernardis était peu sérieux et peu compétent : la différence entre les deux chiffres doit être considérée comme un dommage dû à une mesure discriminatoire.

Or, le lien de causalité entre la diminution du bénéfice brut et le sérieux et la compétence de l'administrateur-séquestre ne m'apparaît pas. Cette diminution ne peut-elle s'expliquer par l'effet ou le concours d'autres causes?

La gestion de l'administrateur-séquestre coïncide avec la période de guerre. Avant d'arriver à l'explication qu'il fait sienne, l'expert aurait dû se poser la question de savoir si la guerre n'avait pas influé sur le rendement d'un commerce d'habillement de luxe; si les difficultés d'approvisionnement, le système très rigide des « cartes » (auquel un administrateur public ne pouvait certes pas se soustraire), les mauvaises conditions économiques de la population italienne, l'austérité de la vie sous le régime fasciste, la baisse de la qualité de la marchandise, ne sont-ils pas des motifs plus que raisonnables pour expliquer les résultats obtenus par la gestion?

Autre doute: ne se peut-il que le bénéfice brut de 50% soit dû aux exceptionnelles qualités personnelles du titulaire de la maison? et que, par conséquent, on ne puisse reprocher à l'administrateur-séquestre de n'être pas arrivé au même niveau?

Etant donné que le séquestre de la maison de commerce était un acte légitime et obligatoire, on ne peut prétendre que l'administrateur-séquestre ait eu la même habileté que le titulaire absent; la non-possession de certaines qualités positives ne comporte pas la conclusion que l'administration ait été peu sérieuse ou peu capable.

Tout ceci n'a pas été considéré par l'expert. C'est pourquoi le résultat de son travail me paraît comporter de graves lacunes.

V. — Tout considéré, il est cependant indiscutable que le préjudice causé par la mauvaise gestion de l'administrateur-séquestre ne consiste pas en un dommage soudain, mais dans un manque à gagner : bénéfices inférieurs à ceux qui sont considérés comme normaux. Quand — pour échapper à une objection facile — on demande pour Ousset la réparation d'actes spécifiques dolosifs et coupables de l'administrateur-séquestre, on confond la cause et l'effet : les actes coupables et dolosifs sont le titre générateur des responsabilités (sans quoi l'articles 78, par. 4, *d*, n'entrerait pas en fonction, la mesure de séquestre ne

donnant pas lieu en soi à responsabilité), mais le préjudice n'est indemnisable que s'il s'agit d'un dommage positif.

Il n'est pas dit que nous indemniserons la moindre valeur de la maison de commerce, par rapport à celle qu'elle avait au moment du séquestre; sur chacune de ces deux valeurs l'expert n'a effectué aucune recherche, ni fait aucune évaluation des causes de cette moindre valeur (si elles existent); l'expert s'est limité à constater une diminution des bénéfices bruts, — et seulement celle-ci, — qu'il a attribuée à l'incompétence, ou pire, de l'administrateur-séquestre.

Or, la diminution des bénéfices, — et même l'absence de bénéfice, — réalisent, sans aucun doute, l'hypothèse du *manque à gagner* exclue de l'indemnisation; autrement, la norme limitatrice de responsabilité serait dépouillée de son contenu.

De toute façon, même si c'était vrai (ce que ne dit pas l'expert), la responsabilité ne serait limitée qu'à ce pourcentage qui ne couvre pas les frais d'exercice, lui seul pouvant être considéré comme dommage positif.

De cette équivoque, dérive l'autre équivoque sur la réévaluation, aux prix actuels, des bénéfices moindres réalisés pendant la gestion de l'administrateur-séquestre.

Je ne m'arrête pas à des questions de détail, telles que la référence à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1942 pour calculer la dévaluation, oubliant que pour la première période les bénéfices bruts furent sensiblement supérieurs, ce qui exclut la recevabilité des diverses dates, mais je pose seulement cette question: sur la base de quelle disposition du Traité introduisons-nous le principe?

Quand le Gouvernement italien rend les comptes de la gestion du séquestre, il verse les revenus à leur valeur normale. D'où il résulte nécessairement que, si les revenus ont été inférieurs aux sommes dues, le Gouvernement italien n'est pas tenu de réévaluer la différence (même si l'on devait en admettre l'indemnisation).

Je dois également, d'une façon particulière, faire connaître mon sentiment opposé à ce principe innovateur.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

---

DIFFÉREND ADRIEN GRIS — DÉCISION N° 94  
RENDUE LE 14 AVRIL 1951 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage accomplis au cours de la guerre par des inconnus.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for acts of pillage committed during the war by unspecified persons.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté successivement par M. Nicola CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défenseurs;

Par requête en date du 31 mars 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 16 avril 1950 sous le n° 73, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de M. Adrien Gris, ressortissant français, demeurant actuellement à la Vergne Chauché (Vendée) et précédemment à Gênes, via Gorizia n° 5, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages subis par M. Adrien Gris, les dispositions du paragraphe 4, alinéa a), de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que M. Adrien Gris, ressortissant français comme étant né le 1<sup>er</sup> août 1897 à Chauché (Vendée), qui, comme il a été dit, habitait avant la guerre à Gênes, via Gorizia n° 5, int. 10, exerçait dans cette ville le métier de professeur de langues et de traducteur; qu'à ce titre, il occupait un local professionnel via San Lorenzo n° 5, int. 25 a; qu'il dut quitter l'Italie pour répondre à un ordre de mobilisation formulé par le Gouvernement français; que sa famille composée de sa femme et de cinq fils demeura à Gênes jusqu'au 19 mai 1940, époque à laquelle elle regagna la France; que tout le mobilier meublant l'appartement habité par M. Gris, via Gorizia n° 5, ainsi que le local professionnel de la via San Lorenzo n° 5, demeura en place; qu'à son retour en Italie après

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 65.

les hostilités, M. Gris constata la disparition totale de tout ce mobilier; qu'une demande présentée au Gouvernement italien a été rejetée par le Ministère du Trésor le 5 août 1949; qu'ainsi a été créé un différent entre les deux Gouvernements;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de fixer le montant de l'indemnité due à M. Gris et le délai dans lequel cette indemnité devra lui être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et de la réplique éventuelle sous réserve d'explications orales qu'ils ont données en séance, ce jour;

Vu les pièces produites, notamment l'attestation de l'Istituto autonomo per le Case Popolari della provincia di Genova, portant que le professeur Adrien Gris était locataire dans l'immeuble de la via Gorizia n° 5 appartenant à cette institution d'un appartement de 5 pièces int. 10 au loyer mensuel de 155 liras; qu'il occupa et paya cet appartement du 16 octobre 1937 au 31 mai 1940; autre, prouvant que le professeur Gris exerçait avant 1940 son métier de traducteur dans l'immeuble via San Lorenzo n° 5 appartenant à feu la marquise Gavotti; attestation de la maison Ronchi et Bareo concernant l'acquisition de deux machines à écrire Remington et Olivetti par M. Gris; attestation de la maison Stefano Cavaleri portant que M. Gris avait acquis divers meubles en 1935 pour une valeur de 2 800 liras:

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces documents que M. Adrien Gris habitait à Gênes, avant le 10 juin 1940, un appartement de 5 pièces via Gorizia n° 5, garni de meubles lui appartenant; qu'il occupait également à Gênes un local professionnel via San Lorenzo n° 5, également garni de meubles lui appartenant et de matériel pour l'usage de sa profession;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que ce mobilier demeuré à Gênes dans les lieux loués a disparu totalement au cours de la guerre;

CONSIDÉRANT la liste des pertes mobilières subies dressée par M. Adrien Gris;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre cent trente mille liras (L. 430 000) sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, versée par le Gouvernement italien à M. Adrien Gris, ressortissant français, demeurant à la Vergne Chauché (Vendée) au titre d'indemnité pour les dommages causés, du fait de la guerre, à ses biens mobiliers en Italie.

II. — Le paiement de cette somme lui sera effectué ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 14 avril 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME SIMONE REVERAND — DÉCISION N° 106  
RENDUE LE 28 SEPTEMBRE 1951 <sup>1</sup>

Demande présentée en application de l'annexe XVI B du Traité de Paix — Mesure d'exécution prise pendant la guerre sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie — Acte judiciaire — Portée et effet d'une notification irrégulière en la forme, faite à un ressortissant d'une Nation Unie résidant en territoire occupé — Non-paiement de dettes pour raisons ne résultant pas du fait de la guerre — Irresponsabilité de l'Italie pour vente forcée effectuée sur la demande du créancier — Rejet de la demande.

---

Claim under Annex XVI B of the Treaty of Peace — Measure of execution taken during the war in Italian territory to the prejudice of a United Nations national — Judicial act — Scope and effect of a notification not received in proper form by a United Nations national residing in occupied territory — Non payment of debts for reasons not resulting from the war — Forced sale made at the request of creditors — Inapplicability of Annex XVI B of the Treaty — Rejection of claim.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par une première requête en date du 30 juin 1949, enregistrée au secrétariat de la Commission le 4 juillet 1949 sous le n° 39, vue auparavant en Commission le 2 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Marie Simone Reverand, veuve Jasey, ressortissante française, demeurant à Menton, montée Jean Soulines n° 7, propriétaire au 10 juin 1940, à Vintimille, via Roma n° 34, d'une maison vendue durant les hostilités et en son absence d'Italie, par autorité de justice, a demandé à la Commission de décider que, par application de l'Annexe XVII B du Traité de Paix, les mesures d'exécution judiciaire prises à l'encontre de la propriété de M<sup>me</sup> Reverand soient annulées, et ladite dame rétablie dans ses droits de propriété, à défaut, de fixer le montant de l'indemnité qui devrait lui être accordée;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 105.

Ladite requête, après réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 25 février 1950, ayant été retirée en suite d'un acte de désistement formulé par l'Agent du Gouvernement français le 18 avril 1951, cet Agent, par une deuxième requête en date du 17 avril 1951, enregistrée au secrétariat de la Commission le 18 avril sous le même numéro que la précédente, a reconnu, devant les documents produits par l'Agent du Gouvernement italien, que M<sup>me</sup> Reverand ayant été mise, bien qu'irrégulièrement en la forme, en mesure de défendre ses droits et intérêts légitimes devant les juridictions italiennes, ne se trouvait pas en situation de réclamer l'ouverture d'une instance en revision visée par l'Annexe XVII B du Traité de Paix et a déclaré fonder son action uniquement sur l'Annexe XVI B, par. 2, dudit Traité;

Expose que M<sup>me</sup> Marie Simone Reverand, veuve Jasey, ressortissante française, avait acquis en 1937, à Vintimille, via Roma 34, mappa 3205 F°LXV N. 2581, un immeuble à usage d'habitation; que pour couvrir les frais d'acquisition dudit immeuble, M<sup>me</sup> Reverand avait, par acte du 30 novembre 1937 (Gibelli, notaire, à Vintimille), emprunté à la dame Marie-Thérèse Busso, ressortissante italienne, une somme de L. 20 000 en garantie de laquelle elle avait constitué hypothèque sur cet immeuble; que cette créance fut cédée le 12 décembre 1939 (Gibelli, notaire, à Vintimille) au sieur Guglielmi Battistino, ressortissant italien demeurant à Vintimille;

Que M<sup>me</sup> Reverand résidait dans l'immeuble acquis où elle exerçait un petit commerce de bonneterie, et dont elle louait une partie moyennant un loyer annuel de 1 800 liras; qu'en septembre 1938, M<sup>me</sup> Reverand vendit son fonds de commerce à une ressortissante italienne, M<sup>me</sup> Melleno Maddalena;

Qu'en juin 1940, M<sup>me</sup> Reverand n'avait pas réussi d'une part à encaisser le montant des traites acceptées par M<sup>me</sup> Melleno pour l'acquisition du fonds de commerce en question et, d'autre part, n'était plus payée depuis un an du loyer de la partie de la maison concédée à un locataire; que, de son côté, elle n'avait pas payé depuis un an les intérêts hypothécaires dus au sieur Guglielmi;

Que le 7 juin 1940, M<sup>me</sup> Reverand quitta l'Italie, se réfugia en France dans les Pyrénées-Orientales, puis s'installa en octobre 1940 à Menton, ville alors occupée par les forces italiennes, où elle resta jusqu'en septembre 1943;

Que le sieur Guglielmi qui, depuis mai 1939, n'avait pas, comme il a été dit, perçu les arrérages de sa créance, cita M<sup>me</sup> Reverand devant le préteur de Vintimille pour paiement d'une somme de 3 186 liras, montant des intérêts échus et de taxes impayées; que cette première citation notifiée dans les conditions prévues par l'art. 141 du code de procédure civile italien n'atteignit point l'intéressée;

Que le 23 janvier 1941, le préteur de Vintimille rendit un jugement condamnant par défaut M<sup>me</sup> Reverand au paiement de la somme de L. 3 186 et aux dépens, laquelle sentence fut effectivement notifiée à M<sup>me</sup> Reverand le 3 juillet 1941 à son domicile de Menton, par la voie postale, et dans des conditions irrégulières puisque, s'agissant d'une notification en territoire étranger, la voie consulaire eût dû être employée;

Que M<sup>me</sup> Reverand eut le tort de se laisser convaincre de signer l'accusé de réception de la sentence du préteur;

Qu'elle ne fit pas appel contre ce jugement auquel elle se trouva cependant dans l'impossibilité de donner exécution, d'une part parce que la réglementation des changes en vigueur à l'époque ne lui permettait pas d'opérer un transfert d'argent de France en Italie, d'autre part parce que sa modeste situation économique en Italie avait été complètement ruinée du fait de la guerre;

Que, le 22 novembre 1941, le sieur Guglielmi cita à nouveau M<sup>me</sup> Reverand, cette fois devant le Tribunal de première instance d'Imperia, et réclama le paiement du principal de la dette hypothécaire, laquelle citation fut notifiée toujours par voie postale; que cette fois encore l'intéressée signa l'accusé de réception, mais ne se constitua pas devant le Tribunal; que la procédure suivit son cours et que l'immeuble mis aux enchères fut adjugé le 13 avril 1942 au sieur Guglielmi;

Que M<sup>me</sup> Reverand a été victime de mesures d'exécution prises à son encontre pendant la guerre sur la demande d'un créancier hypothécaire, alors que, du fait de la guerre, elle s'était trouvée hors d'état de payer les arrérages de sa dette;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Annexe XVI B du Traité, dont il rappelle la teneur, le Gouvernement italien est tenu de rétablir les droits lésés du fait d'une mesure d'exécution prise sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie et d'accorder, le cas échéant, une juste compensation;

Que ce texte constitue au profit des ressortissants des Nations Unies un droit subjectif au rétablissement des situations juridiques existant au 10 juin 1940, lorsque, pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises à leur détriment en Italie;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de:

1. — Déclarer que les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe XVI B du Traité de Paix sont applicables aux mesures d'exécution judiciaire prises à l'encontre de M<sup>me</sup> Reverand, veuve Jasey, par le Tribunal civil d'Imperia, au cours de la guerre;

2. — Condamner le Gouvernement italien, au cas où le rétablissement des droits de propriété de l'intéressée lui paraîtrait impossible, ou devrait être inéquitable, à indemniser la dame Reverand.

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 19 septembre 1951, par lequel, après avoir rappelé les circonstances de fait qui sont telles que M<sup>me</sup> Reverand a reçu notification de la procédure suivie pour obtenir l'exécution des engagements par elle contractés, dénie que les dispositions de l'Annexe XVI B soient applicables à l'espèce;

Et conclut au rejet de la requête de l'Agent du Gouvernement français;

Les Agents des Gouvernements entendus dans leurs explications orales au cours de la séance du 26 septembre 1951;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que, des pièces versées aux débats, il résulte que M<sup>me</sup> Reverand qui, à partir du mois d'octobre 1940, résidait à Menton, a effectivement reçu (ainsi qu'il résulte de l'apposition de sa signature sur le récépissé postal), le 3 juillet 1941 notification du jugement du préteur de Vintimille la condamnant par défaut au paiement de la somme de 3 186 livres réclamée par le sieur Guglielmi son créancier hypothécaire; que si cette notification était irrégulière en la forme puisque, s'agissant d'une notification faite à un ressortissant français résidant hors du territoire italien, elle eût dû être confiée aux autorités consulaires, cet acte a néanmoins eu pour effet d'avertir M<sup>me</sup> Reverand du jugement qui venait d'être rendu; que si celle-ci s'est abstenue de faire opposition au jugement en question, elle ne peut invoquer l'ignorance de la procédure diligentée par le sieur Guglielmi; qu'elle a également reçu, par la voie postale et dans des circonstances irrégulières en la forme, mais dont l'effet pratique ne peut être dénié, notification de la citation que, le 22 novembre 1941, le

sieur Guglielmi lui fit adresser d'avoir à comparaître devant le Tribunal civil d'Imperia pour se voir condamner au paiement du principal de la dette hypothécaire;

Que toutefois, encore, M<sup>me</sup> Reverand signa l'accusé de réception; qu'elle ne se constitua pas cependant devant le Tribunal et qu'elle laissa suivre sans opposition de sa part la procédure ordonnée en vue de la vente par adjudication de l'immeuble en question situé à Vintimille, via Roma 34, sur lequel reposait l'hypothèque par elle consentie;

Que M<sup>me</sup> Reverand écrivit le 22 juillet 1942 à M. Guglielmi une lettre dans laquelle elle lui disait qu'« il pouvait prendre possession aussitôt qu'il en aurait l'autorisation des autorités italiennes »; qu'ainsi elle montrait qu'elle avait pleine connaissance des procédures suivies auxquelles il semble bien que, par la phrase précitée, elle ait, à l'époque, donné son acquiescement;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la situation précaire de M<sup>me</sup> Reverand était, avant le 10 juin 1940, obérée à tel point que, depuis mai 1939, elle n'avait pu acquitter les arrérages de sa dette hypothécaire; que l'on ne peut, dans ces conditions, soutenir que c'est du fait de la guerre que l'intéressée s'est trouvée hors d'état de payer les arrérages en question;

CONSIDÉRANT que, vu ces faits, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen du différend;

RÉSERVANT, par ailleurs, toutes questions de droit;

DÉCIDE:

I. — La requête n° 39 présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Reverand Marie Simone, veuve Jasey, ressortissante française demeurant à Menton, montée Jean Soulins, n° 7, est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Elle sera notifiée à l'Agent du Gouvernement français.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 28 septembre 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---



DIFFÉREND SOCIÉTÉ DES EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES  
— DÉCISION N° 108 RENDUE LE 15 SEPTEMBRE 1951 <sup>1</sup>

Demande en rétablissement, dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix et de l'annexe XVI B, des droits d'actionnaire d'une Société française dans le capital d'une Société italienne — Augmentation du capital social de cette Société sans le consentement ni la participation des actionnaires français — Préjudice en résultant — Procédure — Note en délibéré — Existence du différend — Recevabilité de la demande — Renonciation par la partie privée française à ses prétentions envers le Gouvernement italien — Persistance des droits découlant du Traité — Interprétation des Traités — Règles d'interprétation — Recours au contexte — Interprétation, à la lumière d'un paragraphe d'un article, de toutes les autres dispositions de cet article à l'occasion de leur application aux divers cas particuliers — Mesures spéciales prises à l'encontre des biens ennemis — Séquestre — Responsabilité de l'Italie en cas d'apposition tardive du séquestre — Autorisation donnée à l'augmentation de capital — Versement à un compte « biens ennemis » de la valeur des droits d'option appartenant aux actionnaires français — Suspension des délais de prescription par application de l'annexe XVI B du Traité — Conditions de réciprocité prévue par cette annexe — *Restitutio in integrum* — Dommages de guerre indemnisables — Dommages dus à des faits de guerre — Rappel de la jurisprudence inaugurée par la Commission de Conciliation dans sa décision n° 95 rendue dans l'affaire « Pertusola » — Exclusion des dommages (perte par non-souscription à une augmentation de capital) résultant de difficultés (de communication et de transport) dues à la guerre, mais qui ne peuvent être qualifiées de faits de guerre — Rejet de la demande.

---

Claim under Article 78 of the Treaty of Peace and Annex XVI B for restoration of French Company's rights in capital of Italian Company — Increase in capital of Italian Company without consent and participation of French shareholders — Prejudice resulting from — Procedure — *Note en délibéré* — Existence of dispute — Admissibility of claim — Renunciation of rights by French private party — Persistence of rights flowing from Treaty — Interpretation of treaties — Rules of — Recourse to context — Interpretation of provisions of an Article in the light of a paragraph of same Article — Special measures applied to enemy property — Sequestration — Responsibility of Italy in case of failure to sequester enemy property in time — Authorization to increase in capital — Placing in blocked account of value of rights of option belonging to French shareholders — Suspension of periods of prescription in pursuance of Annex XVI B of Peace Treaty — Conditions of reciprocity laid down therein — *Restitutio in integrum* — War damages liable to compensation — Damages due to acts of war (*faits de guerre*) — Reference to principles laid down by Conciliation Commission in its decision No. 95 relating to

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 129.

“ Pertusola ” case — Exclusion of damages (loss by non-subscription to increase of capital) resulting from difficulties (of communication and transport) due to the war but which cannot be regarded as acts of war (*faits de guerre*) — Rejection of claim.

La Commission de Conciliation composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet de 1<sup>re</sup> classe, Représentant le Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, tiers membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Dans le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 13 octobre 1949,

Entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France à Rome, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Nicola CATALANO, avocat de l'Etat,

Et concernant une demande présentée dans l'intérêt de la S.A. des Explosifs et de Produits Chimiques ;

#### VU LES FAITS :

A. — Au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France (10 juin 1940), la S.A. des Explosifs et Produits Chimiques (dans la suite: S.A. des Explosifs), dont le siège est à Paris, 61, rue Galilée, possédait 4 800 actions de la Società Generale di Esplosivi e Munizioni (dans la suite: S.G.E.M.), dont le siège est à Milan, et dont le capital était de L. it. 15 000 000, divisé en 30 000 actions de la valeur nominale de L. it. 500 chacune.

L'assemblée générale de la S.G.E.M., réunie le 27 juin 1940, décida d'augmenter de 15 à 40 millions son capital social. Un droit d'option fut réservé aux actionnaires pour 30 000 des 50 000 actions nouvelles. Mandat fut donné par l'Assemblée générale au Conseil d'Administration « *per esso, disgiuntamente, al Presidente e al Vice Presidente* », d'exécuter la décision prise, notamment en fixant les délais et les dates pour l'exercice de l'option.

Le 8 juillet 1940, la S.G.E.M. a demandé au Ministère italien des Corporations d'autoriser l'augmentation du capital social décidée le 27 juin 1940. Cette autorisation a été donnée le 14 septembre 1940.

Le Tribunal de Milan, ayant de son côté homologué les décisions prises par l'Assemblée générale du 27 juin 1940, la S.G.E.M. a, par lettre chargée du 26 septembre 1940, notifié aux actionnaires qu'ils pouvaient exercer leur droit d'option sur les 30 000 actions nouvelles leur étant réservées jusqu'au 15 octobre 1940, au siège de la Société, en versant en même temps la valeur nominale des actions optées (L. it. 500 par action) plus L. 10 par action à titre de soulte de jouissance.

B. — Entre temps, le 8 août 1940, la S.G.E.M. avait notifié au Préfet de Milan, en application de la loi italienne de guerre, que 4 800 des actions appartenaient à la S.A. des Explosifs. La notification ne faisait mention ni de l'augmentation de capital, qui était en cours, ni des droits d'option.

Les actions de la S.G.E.M. appartenant à la S.A. des Explosifs ont été mises

sous séquestre par décret du 16 octobre 1940 du Préfet de Milan, notifié le 21 octobre 1940.

Le Ministère italien des Finances, se plaignant du fait que la S.G.E.M., dans sa notification du 8 août 1940, avait passé sous silence l'augmentation de capital en cours et l'existence de droits d'option, réclama à la S.G.E.M. le versement de la valeur des droits d'option attachés aux 4 800 actions de la S.A. des Explosifs et obtient que la S. A. Montecatini, pour elle-même et pour d'autres intéressés, lui verse, le 30 août 1942, à ce titre, la somme de L. it. 1 350 000.

C. — En 1943, la S.G.E.M. fusionna avec la Société Nobel, portant son capital de 40 à 140 millions de L. it.

D. — Par lettre du 15 avril 1948, la S. A. des Explosifs a demandé au Ministère italien du Trésor que cette somme de L. it. 1 350 000 soit mise à sa disposition, «*indipendentemente dal regolamento dei rapporti fra le parti interessate*»; il a été fait droit à cette demande.

E. — Par note verbale du 17 juin 1949, l'Ambassade de France auprès du Gouvernement italien a attiré l'attention du Ministère italien des Affaires Étrangères sur les dommages infligés aux intérêts de la S. A. des Explosifs pendant la guerre, à l'occasion de l'augmentation de capital de la S.G.E.M. de 1940 et de la fusion de la S.G.E.M. avec la Société Nobel italienne en 1943. L'Ambassade demandait que les autorités italiennes compétentes veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour que les actionnaires français de la NOBEL-SGEM retrouvent dans le capital actuel de cette société une participation égale à celle qu'ils possédaient au 10 juin 1940, ces mesures pouvant consister soit dans l'annulation de l'augmentation de capital de 1940 et de la fusion de 1943, soit dans la création d'actions spéciales réservées aux porteurs français.

Il n'a pas été répondu à cette note verbale.

F. — Par requête en date du 13 octobre 1949, enregistrée le 15 du même mois, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la S.A. des Explosifs, a demandé à la Commission de Conciliation franco-italienne, créée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associés et l'Italie (dans la suite: le Traité):

— D'ordonner le rétablissement des droits d'actionnaires et d'obligataires de la S. A. des Explosifs dans le capital de la Société NOBEL-SGEM à raison d'une participation égale en pourcentage par rapport au capital actuel à celle dont la Société française disposait au 10 juin 1940;

— D'ordonner, en conséquence, la remise à ladite Société, dans les conditions dont ont régulièrement bénéficié les actionnaires italiens, des actions et obligations à laquelle elle est en droit de prétendre;

— De fixer le délai dans lequel le rétablissement des droits et la remise des titres constatant ces droits devront être effectués;

— A titre subsidiaire, de condamner le Gouvernement italien à payer à la S.A. des Explosifs une indemnité compensatrice du dommage résultant pour elle de la mesure discriminatoire dont elle a été l'objet.

Le requérant voit le fondement juridique de ses prétentions dans deux dispositions distinctes du Traité: d'une part, l'article 78 sur la restitution des biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants des Nations Unies en Italie; d'autre part, l'annexe XVI, partie B, du Traité concernant la suspension des délais de prescription ou de limitation du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques mettant en cause les ressortissants des Nations Unies et les ressortissants italiens.

G. — Dans sa réponse du 15 novembre 1949, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la demande soit déclarée irrecevable, faute de différend

entre les deux Gouvernements, subordonné à ce qu'elle soit rejetée au fond.

H. — Le 3 avril 1950, les représentants des deux Gouvernements dans la Commission de Conciliation ont signé, à propos de la requête du 13 octobre 1949, un procès-verbal de désaccord. Ils ont décidé de faire appel au Tiers Membre, dont le concours est prévu par l'art. 83 du Traité, et de lui soumettre le différend dans son ensemble, « chaque représentant des deux Pays se réservant le droit de soumettre directement au Tiers Membre les questions formulées qu'il juge utiles pour parvenir à la solution du désaccord ».

Les deux Gouvernements ont désigné comme Tiers Membre M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, lequel a accepté le mandat.

1. — La Commission de Conciliation, siégeant sous la présidence du Tiers Membre, a entendu les Agents des Gouvernements à Venise, lors d'une audience du 18 septembre 1950.

Après délibération, elle a engagé les parties privées intéressées à entamer des pourparlers en vue d'une transaction amiable. Ces pourparlers se sont prolongés jusqu'à fin juillet 1951, date à laquelle ils ont définitivement échoué.

Les argumentations des parties seront résumées, pour autant que de besoin, au cours de la discussion juridique.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — L'Agent du Gouvernement français a fait parvenir à la Commission de Conciliation, le 9 juillet 1951, une note en délibéré à l'appui de ses conclusions.

La Commission de Conciliation ne saurait tenir compte de ce mémoire, présenté après qu'elle était déjà entrée en délibération, celle-ci ayant été suspendue uniquement en vue des pourparlers de transaction.

2. — La demande doit être déclarée recevable.

Elle a été précédée, en effet, non seulement par des pourparlers entre les parties privées intéressées, mais aussi par la présentation au Gouvernement italien de la note verbale du 17 juin 1949 du Gouvernement français. Aucune réponse n'ayant été donnée à cette note, le Gouvernement français était autorisé à croire, le 13 novembre 1949, que sa réclamation n'était pas admise et qu'il y avait dès lors différend; l'existence du différend a été confirmée d'ailleurs au cours de la procédure.

3. — Le Gouvernement italien soutient que, par sa lettre du 15 avril 1948, la S. A. des Explosifs a renoncé à toute prétention envers le Gouvernement italien, pourvu que celui-ci mette à sa disposition les L. it. 1 350 000 bloquées au compte « *beni nemici* », condition qui s'est depuis réalisée; en effet, dans cette lettre, la S. A. des Explosifs réservait seulement ses droits envers la partie privée italienne intéressée, et non envers le Gouvernement italien.

Le moyen ne saurait être retenu. A supposer que le Gouvernement français ait eu envers le Gouvernement italien, en application du Traité, les droits qu'il revendique dans la présente procédure, aucune réserve expresse de ces droits n'était nécessaire, de la part de la S. A. des Explosifs dans la lettre du 15 avril 1948, pour qu'ils subsistent et continuent à déployer leurs effets.

4. — L'Agent du Gouvernement français se prévaut, au fond, des paragraphes 1, 2, 3 et 4 *d*) de l'article 78 du Traité.

a) Ainsi que la Commission de Conciliation l'a jugé le 8 mars 1951, dans l'affaire « Pertusola »<sup>1</sup> et, aujourd'hui encore, dans l'affaire d'Orléans<sup>2</sup>, l'arti-

<sup>1</sup> Décision n° 95, *supra*, p. 179.

<sup>2</sup> Décision n° 107 rendue dans le différend Héritiers de S. A. R. M<sup>gr</sup> le duc de Guise, *supra*, p. 154.

cle 78, par. 1, ne constitue que la *ratio* et le cadre des paragraphes suivants; ceux-ci limitent les obligations du Gouvernement italien, qui pourraient sembler résulter à première vue du texte du paragraphe 1. Il n'est pas admissible d'invoquer l'article 78, par. 1, pour suppléer à l'absence, dans une espèce déterminée, d'une des conditions dont l'un des paragraphes suivants fait dépendre la naissance d'une obligation à la charge du Gouvernement italien; mais tout le reste de l'article 78, doit, à l'occasion de son application aux divers cas particuliers, s'interpréter à la lumière du paragraphe 1.

b) Le paragraphe 2 de l'article 78 faisait obligation au Gouvernement italien d'annuler le séquestre ordonné sur les 4 800 actions S.G.E.M. appartenant à la S. A. des Explosifs et de restituer à cette dernière les actions en question. Il n'est pas contesté que le Gouvernement italien a satisfait à ces obligations. Il a versé aussi à la S. A. des Explosifs les L. it. 1 350 000 qu'il avait exigées en son temps de la Montecatini comme représentant la somme qu'on aurait pu réaliser en bourse par la vente, en temps utile, des droits d'option pour les 4 800 actions de la S. A. des Explosifs.

c) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 78, « le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes ».

D'après l'Agent du Gouvernement français, l'intervention du Gouvernement italien, qui autorisa l'augmentation de capital et prit la décision de porter le montant des droits d'option réservés à la société française à un compte bloqué, caractérise un transfert par force portant sur des droits et intérêts appartenant à une société ressortissante d'une Nation Unie.

En réalité, l'autorisation donnée le 14 septembre 1940 par le Ministère italien des Corporations à la S.G.E.M. d'augmenter son capital n'était, en elle-même, pas de nature à léser les intérêts des actionnaires français de la société. Ceux-ci pouvaient, en effet, comme tous les autres actionnaires, ou bien souscrire aux nouvelles actions, ou bien aliéner leurs droits d'option, pour autant que leurs actions n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de séquestre. Si une telle mesure était intervenue, il appartenait à l'administrateur-séquestre de sauvegarder les intérêts des actionnaires propriétaires des actions séquestrées. En l'espèce, le séquestre n'est intervenu que le lendemain de l'expiration du délai fixé pour l'exercice de l'option.

Le Gouvernement italien était dans l'impossibilité de transférer des droits d'option qui n'existaient plus par suite de l'échéance du délai fixé pour leur exercice. Les L. it. 1 350 000 versées par la Montecatini, pour elle-même et pour d'autres intéressés, au Gouvernement italien ne l'ont pas été à titre de prix de transfert des droits d'option afférents aux 4 800 actions S.G.E.M. de la S. A. des Explosifs; elles l'ont été plutôt en vertu de la législation de guerre italienne, parce que la S.G.E.M. n'avait pas mentionné, dans sa notification du 8 août 1940, l'augmentation de capital en cours, ce qui avait eu pour conséquence que le Gouvernement italien n'avait pas ordonné le séquestre en temps utile pour que l'administrateur-séquestre puisse ou bien souscrire les actions nouvelles, ou bien aliéner les droits d'option; d'où une diminution de la garantie assurée au Gouvernement italien par la législation italienne de guerre.

Mais, même si on pouvait envisager dans l'opération intervenue entre le Gouvernement italien et la Montecatini un transfert des droits d'option appartenant à la S. A. des Explosifs, ce transfert ne résulterait nullement d'une mesure de force ou de contrainte prise au cours de la guerre par le Gouvernement italien; il s'agirait, en effet, au contraire, d'une mesure conservatoire prise par

le Gouvernement italien à l'égard d'une propriété ennemie; les fonds faisant défaut pour la souscription, au nom et pour compte de la S. A. des Explosifs, des actions nouvelles afférentes aux 4 800 actions anciennes, le Gouvernement italien ou l'administrateur-séquestre par lui nommé ne pouvait sauvegarder les intérêts de la S. A. des Explosifs qu'en vendant les droits d'option.

5. — A l'appui de la conclusion subsidiaire de la requête, l'Agent du Gouvernement français fait état de l'article 78, par. 4 *d*, aux termes duquel « le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa *a*) ci-dessus pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens », l'alinéa ne s'appliquant toutefois pas à un manque à gagner.

Il est vrai qu'une mesure discriminatoire — le séquestre — est intervenue à l'égard des 4 800 actions S.G.E.M. de la S. A. des Explosifs, mais cette mesure a été prise le 16 octobre 1940, alors que le délai pour exercer l'option était venu à échéance le jour avant. La mesure discriminatoire ne saurait dès lors avoir causé la perte des droits d'option; l'administrateur-séquestre ne pouvait pas, au reçu de sa nomination, souscrire, au nom de la société française, à l'augmentation de capital réalisée par la société italienne, la société française étant déchue, à ce moment, du droit de souscrire.

L'Agent du Gouvernement français ne prétend pas que la responsabilité du Gouvernement italien découlerait du retard avec lequel celui-ci aurait ordonné le séquestre. A supposer qu'un tel retard puisse fonder une semblable responsabilité, il n'en resterait pas moins que le Gouvernement italien a obtenu de la Montecatini le versement d'une somme égale à la valeur des droits d'option et l'a transférée à la S. A. des Explosifs.

L'Agent du Gouvernement français trouve suspect que le séquestre ait été ordonné le 16 octobre 1940, alors que le délai d'option pour l'augmentation du capital expirait le 15 de ce même mois. S'il y avait là, à l'égard du Gouvernement italien, le reproche d'une manœuvre dolosive, la Commission de Conciliation ne saurait le retenir, étant donné l'attitude prise dans la suite par le Gouvernement italien envers la S.G.E.M. et qui a eu pour conséquence le versement par la Montecatini de L. it. 1 350 000.

6. — Il est indéniable que, du fait de la guerre, la S. A. des Explosifs a subi une perte sur sa participation au capital de la S.G.E.M. Mais, cette perte ne serait indemnisable, aux termes de l'article 78, par. 4 *a*, et à concurrence de la quote-part fixée par cette disposition, que si elle était due à un fait de guerre, selon la jurisprudence inaugurée par la Commission de Conciliation avec son arrêt « Pertusola » du 8 mars 1951. Ce n'est manifestement pas le cas. Ce sont les difficultés de communication et de transport dans la période de juin à octobre 1940, entre la France et l'Italie, qui ont empêché ou rendu difficile la sauvegarde par la S. A. des Explosifs des droits afférents à ses 4 800 actions S.G.E.M., lesquels n'avaient pas encore fait l'objet d'une mesure discriminatoire de la part du Gouvernement italien; ces difficultés étaient certes dues à la guerre, mais ne sauraient être qualifiées de faits de guerre. Aussi bien l'Agent du Gouvernement français n'a-t-il pas invoqué en l'espèce l'article 78, par. 4 *a*.

7. — En second lieu, l'Agent du Gouvernement français appuie ses conclusions sur l'Annexe XVI B, par. 1 du Traité.

D'après cette disposition, « tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes

ou des biens mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants italiens qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire italien d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à l'Italie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date de l'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes, ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage et remboursables pour tout autre motif.»

a) D'après l'Agent du Gouvernement français, les délais impartis aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, et qui sont de même nature que ceux prévus expressément par le dernier alinéa précité, ont été suspendus jusqu'à la cessation légale des hostilités. Certes, l'application de l'Annexe XVI B, par. 1, est subordonnée à la réciprocité, mais la législation française en la matière a prorogé effectivement les délais de souscription aux augmentations de capital effectuées par des sociétés françaises au profit des porteurs français ou étrangers, sans limitation aucune, qui avaient été empêchés, par la guerre, de souscrire à ces augmentations de capital; au surplus, le Traité lui-même a été ratifié par l'Assemblée Nationale française, promulgué par le Président de la République et publié au Journal Officiel; par suite, et de ce seul fait, les dispositions de l'Annexe XVI B, par. 1, sont applicables en France.

b) L'Agent du Gouvernement italien oppose qu'il appartiendrait, le cas échéant, aux tribunaux italiens, dans un litige entre la S. A. des Explosifs et la Société NOBEL-S.G.E.M. de dire si, aux termes de l'Annexe XVI B, par. 1, lequel a été reçu dans le droit interne italien à la suite de la ratification du Traité par l'Italie, la S. A. des Explosifs a exercé en temps utile les droits d'option afférents aux 4 800 actions S.G.E.M.; que tout différend fait défaut pour le moment, à ce sujet, entre les deux Gouvernements; que l'Annexe XVII B, par. 1, ne se rapporte pas aux augmentations de capital des sociétés anonymes; que la loi française du 14 août 1941 n° 3469 ne satisfait pas à l'exigence de la réciprocité, posée par l'Annexe XVI B, par. 1, parce qu'elle ne vise pas les détails qui font l'objet de l'Annexe XVI B, par. 1; qu'enfin cette annexe ne saurait en tout cas être appliquée que dans les limites prévues par la loi française du 14 août 1941, c'est-à-dire seulement aux opérations de capital effectuées après l'entrée en vigueur du Traité ou qui, pour le moins, n'étaient pas encore terminées à cette date. Quant à la ratification du Traité par la France, elle ne saurait par elle seule remplir la condition de réciprocité posée par l'Annexe XVI B, par. 1.

c) L'Annexe XVI B, par. 1, a en vue deux hypothèses; les deux hypothèses supposent l'existence d'un rapport juridique entre un ressortissant italien d'une part et un ressortissant d'une des Nations Unies d'autre part:

— Dans la première hypothèse, le ressortissant de la Nation Unie n'a pas pu, en raison de l'état de guerre, engager ou poursuivre, dans le délai, une action judiciaire contre le ressortissant italien; il s'en est suivi que le droit matériel est prescrit ou l'action périmée;

— Dans la deuxième hypothèse, le ressortissant de la Nation Unie n'a pas pu, en raison de l'état de guerre, prendre, dans le délai, les mesures conservatoires, soit accomplir, dans le délai, les formalités nécessaires pour sauvegarder

ses droits; il s'en est suivi une prescription du droit matériel, ou une déchéance de la faculté de prendre lesdites mesures conservatoires;

— Dans les deux hypothèses, le *Traité* ordonne, sous condition de réciprocité, une *restitutio in integrum*; un nouveau délai de la même longueur que l'ancien commence à courir dès la date de l'entrée en vigueur du *Traité*. Celui-ci spécifie que la réglementation s'appliquera en matière de paiement de coupons d'intérêts ou de dividendes et de remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

Mais il se peut que, entre-temps, des mesures d'exécution aient été prises sur le territoire italien. Dans ce cas, aux termes de l'Annexe XVI B, par. 2, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés ou, si le rétablissement était impossible ou inéquitable, fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

Les délais que l'Annexe XVI B a en vue sont donc exclusivement des délais « de prescription ou de limitation »:

— Ou bien du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire,

— Ou bien du droit de prendre des mesures conservatoires (formalités) nécessaires pour la sauvegarde du droit matériel.

Le délai fixé par la société anonyme à l'actionnaire pour qu'il se prononce ensuite de l'option qui lui est offerte en cas d'augmentation du capital social, est d'une tout autre espèce. Le droit qui est ainsi conféré à l'actionnaire est un de ceux que la doctrine appelle *formateurs* et qui consistent dans la faculté appartenant à une personne, en raison d'une situation juridique spéciale, de produire, par sa seule volonté, une modification juridique. L'Annexe XVI B vise des délais de prescription du droit matériel ou de péremption de l'action judiciaire, ou de déchéance du droit de prendre des mesures conservatoires; il ne vise pas le délai dans lequel un droit formateur doit s'exercer par une simple déclaration de volonté adressée à la partie adverse (d'autres exemples: l'acceptation de l'offre ou la faculté de choisir dans l'obligation alternative); si ce dernier délai n'est pas respecté, il n'y a ni prescription ni péremption, ni déchéance d'un droit matériel ou formel; la seule conséquence est que la situation juridique reste inchangée, sans la modification qu'aurait entraînée la déclaration de volonté faite dans le délai, déclaration qu'on ne saurait qualifier juridiquement ni de mesure conservatoire, ni de formalité.

Le rappel, au paragraphe 2, des mesures d'exécution pouvant avoir été prises par suite de l'échéance des délais dont il est question au paragraphe 1, confirme que ce dernier ne saurait s'appliquer aux droits formateurs pouvant être exercés seulement durant ces délais.

Ces considérations sont renforcées par le fait que les législateurs ont envisagé expressément le cas des papiers-valeurs constitués par des obligations; ils ont prévu la *restitutio in integrum* en ce qui concerne le paiement des coupons d'intérêts et les dividendes, ainsi qu'en ce qui concerne le remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif, mais n'ont pas cru devoir mentionner le cas, pourtant fréquent, des droits d'option en cas de nouvelle émission d'actions. S'ils avaient eu en vue cette hypothèse aussi, il est permis de croire qu'ils se seraient souciés des droits acquis par des tiers (les souscripteurs des actions non optées dans le délai) et plus généralement des difficultés que fait surgir, aussi bien pour la société anonyme que pour les actionnaires, toute disposition légale intervenant après coup et ayant pour effet de proroger le délai dans lequel les anciens actionnaires devaient exercer leur droit d'option. C'est en considération de telles difficultés que la loi française du 14 août 1941, n° 3469, art. 4, ne s'applique qu'« aux augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de



l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date postérieure à au moins 15 jours à compter de la date d'application de la loi ».

d) A supposer d'ailleurs que l'Annexe XVI B, par. 1, soit applicable en principe aux délais d'option, dont il est question dans le présent procès, la condition de la réciprocité posée par l'annexe elle-même ferait néanmoins défaut. On ne saurait, en effet, sur la base de la réciprocité, obliger l'Italie à une *restitutio in integrum*, dont la loi française du 14 août 1941 n° 3469 n'a pas voulu; car celle-ci, comme nous l'avons vu, rejette toute rétroactivité.

La condition de réciprocité ne saurait d'autre part être considérée comme remplie par la ratification, de la part de la France, du Traité. Ce dernier n'accorde, en effet, pas par lui-même à l'Italie le bénéfice des dispositions de l'Annexe XVI B, par. 1; encore faut-il une mesure législative spéciale admettant l'Italie au bénéfice de la réciprocité et une mesure législative de ce genre n'a pas été adoptée par la France.

e) Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de passer à l'examen des questions soulevées par les autres moyens de l'Agent du Gouvernement italien.

#### DÉCIDE

I. — La requête du Gouvernement française est déclarée recevable, mais elle est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

(Signé) Plinio BOLLA  
PÉRIER DE FÉRAL  
Antonio SORRENTINO

DIFFÉREND DAME BOUSQUET-LIMONGY — DÉCISION N° 114  
RENDUE LE 11 MAI 1949 <sup>1</sup>

Demande d'indemnité pour dommages de guerre présentée au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Rejetée pour défaut de nationalité de l'une des Nations Unies.

---

Claim for compensation for war damages presented under Article 78 of the Treaty of Peace — Rejection of claim for lack of nationality of any of United Nations.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Nicola CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 11 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 mai 1949 sous le n° 26, vue en Commission le 12 mai, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Marie-Antoinette Bousquet, dame Limongy, ressortissante française, demeurant à Terni, via San Martino n° 28 C, interno 5, a demandé à la Commission de décider que les dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix sont applicables aux dommages causés, du fait de la guerre, aux biens mobiliers que l'intéressée possède en Italie;

Expose que M<sup>me</sup> Marie-Antoinette Bousquet, épouse Limongy, est née à Carcassonne (Aude) le 12 avril 1891; qu'elle résidait avant la guerre à Terni, via Privata n° 8, interno 5; que lorsqu'elle quitta l'Italie en 1939, elle laissa sur place dans la maison qu'elle habitait, à la garde d'une voisine, M<sup>me</sup> Grifoni Tersilia disparue dans le bombardement de Terni, tout son mobilier, son linge et la majeure partie de ses effets personnels; que cette maison ayant été détruite par bombardement, la totalité des meubles et effets en question fut détruite ou disparut;

Que la demande d'indemnité présentée au Gouvernement italien par l'intéressée au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, le 31 mars 1948 sous

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 161.

le n° 164, a été rejetée par le Ministère du Trésor le 5 août 1948 sous le n° 407.779; que ce refus constitue un différend entre les Gouvernements;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de fixer le montant de l'indemnité due à M<sup>me</sup> Marie-Antoinette Bousquet dame Limongy ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et à la réplique éventuelle sous réserve d'explications orales qu'ils ont présentées en séance ce jour;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que d'une lettre de M. le Juge de Paix de Carcassonne (Aude), en date du 11 octobre, produite par l'Agent du Gouvernement français ce jour, il résulte que le Ministre de la Justice consulté par ce magistrat, a fait connaître ce qui suit:

1°) L'intéressée, née à Carcassonne le 12 août 1891, qui était Française, a épousé à Pamiers le 16 février 1912, M. Limongy, de nationalité italienne.

2°) Les époux Limongy-Bousquet ont fixé hors de France leur premier domicile conjugal.

Dans ces conditions, et en application des dispositions combinées de l'art. 19 du Code Civil alors en vigueur et de l'art. 9 du Code Civil italien de 1865 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1866,

La Dame Bousquet a perdu automatiquement la nationalité française par l'effet de ce mariage.

D'autre part, il n'a pas été trouvé trace d'un décret ou d'une déclaration à son nom en vue de recouvrer la nationalité française.

En conséquence, l'intéressée est étrangère. . .;

CONSIDÉRANT que la Dame Marie-Antoinette Bousquet épouse Limongy ne remplit pas les conditions de nationalité prévues par l'article 78, par. 9, du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

I. — La requête présentée dans l'intérêt de la Dame Marie-Antoinette Bousquet, le 11 mai 1949, enregistrée sous le n° 26 est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Paris, le 31 octobre 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND HÉRITIERS LEMOINE — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 116 ET 143  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 31 OCTOBRE 1951  
ET 26 SEPTEMBRE 1952

Demande en rétablissement de ressortissants d'une Nation Unie dans leurs droits de propriété en application de l'article 78 du Traité de Paix — Participation de ressortissants d'une Nation Unie dans une Société italienne — *Sindacato* — Définition et effets — Compétence de la Commission de Conciliation — En matière d'appréciation de l'appartenance des biens et de la qualité d'ayant droit — Quant aux litiges concernant l'existence d'une participation dans une Société italienne.

---

Claim under Article 78 of Treaty of Peace for restoration of United Nations nationals in their rights of property — Participation of United Nation nationals in Italian Company — *Sindacato* — Definition and effects — Jurisdiction of Conciliation Commission — As to determining ownership of property and rightful claimant — As to disputes concerning existence of participation in Italian Company.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 116 DU 31 OCTOBRE 1951<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 24 février 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 16 avril 1951 sous le n<sup>o</sup> 89, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de:

1. — M. Jacques Lemoine, avocat, demeurant à Péronne,
2. — M. Jean Lemoine, docteur en médecine, demeurant aussi à Péronne,
3. — M<sup>me</sup> Gabriel Léon Rochard, née Lemoine, demeurant à Sainte-Honore-des-Perthes (Calvados), frères et sœurs, ressortissants français, cohéritiers de M<sup>me</sup> Fernande Caron, ressortissante française, épouse successivement de M. Lutz, puis de M. Lemoine,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 165.

A demandé à la Commission de Conciliation de dire que M<sup>me</sup> Fernande Caron, épouse Lemoine, était bien au 10 juin 1940 propriétaire des 2/5 des parts de la Société en commandite Rossat et Arnaldi et que ses cohéritiers susdits doivent être rétablis dans leurs droits en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que le 17 février 1892, à Arma di Taggia (Imperia) fut constituée avec pour objet la fabrication et la vente de produits céramiques, une société en commandite, au capital de 100 000 livres entre MM. Eugène Rossat (2/5) et Vincenzo Arnaldi (1/5) associés commandités, gérants, et Madame Fernande Caron (2/5) commanditaire, dont l'apport consistait en plusieurs immeubles dont elle avait hérité en Italie, de M. Bridau, décédé le 22 mai 1891;

Que cette société, formée pour une durée de dix années, fut prorogée le 20 avril 1901 pour une durée de 30 ans;

Qu'au décès de M. Rossat, survenu le 6 juillet 1892, sa quote-part passa à sa fille Valentine Rossat et, après le décès de celle-ci qui survint le 16 novembre 1900, échut au comte Federico della Lenguaglia;

Qu'après le décès de Vincenzo Arnaldi, et après plusieurs successions, la part de celui-ci échut finalement au comte Francesco Naselli Feo;

Que la composition de la Société est établie le 24 juillet 1925 par la déclaration en vue d'inscription à la Chambre de Commerce d'Imperia de la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi; le comte Francesco Naselli Feo et le comte della Lenguaglia figuraient comme commandités; M<sup>me</sup> Fernande Caron apparaissait toujours comme seule associée commanditaire avec 2/5 des parts;

Qu'à la mort du comte della Lenguaglia en 1926, le comte Naselli Feo hérita des intérêts que celui-ci possédait dans la Société et que, de ce fait, il se trouva réunir les 3/5 des parts;

Que le capital social fut, en 1929, porté à 300 000 livres et qu'il fut fait face à l'augmentation de capital par:

- 1°) Un prélèvement de L. 84 000 sur le compte courant du comte Naselli Feo,
- 2°) Un prélèvement de L. 56 000 sur le compte courant de M<sup>me</sup> Fernande Caron, épouse Lemoine;

Qu'une déclaration de modification des statuts déposés à la Chambre de Commerce d'Imperia, le 1<sup>er</sup> avril 1935, par le comte Naselli Feo indique que le capital était réparti à cette époque de la façon suivante:

- L. 180 000 au comte Naselli Feo,
- L. 120 000 à M<sup>me</sup> Caron veuve Lemoine;

Que cette situation n'avait pas été modifiée le 10 juin 1940, date de la déclaration de guerre de l'Italie à la France;

Que le 12 octobre 1940, la Société Rossat et Arnaldi fut, par un décret du Ministre des Corporations rendu en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938, placée sous le régime du *sindacato* en raison de l'importance des intérêts français appartenant à M<sup>me</sup> Lemoine et l'avocat Mario Garaccioni nommé *sindacatore*;

Que le comte Naselli Feo, seul gérant, détenteur des 3/5 des parts, jugea les circonstances favorables pour évincer M<sup>me</sup> Fernande Caron; qu'il fit, dans ce dessein dresser à Arma di Taggia, dès le début des hostilités entre la France et l'Italie, un acte de notoriété signé de quatre témoins qui attestèrent qu'à leur connaissance la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi, qui avait fait l'objet d'une inscription à la Chambre de Commerce n'avait, en réalité,

jamais existé sous cette forme et qu'elle était simplement une société de fait dont le seul propriétaire effectif était le comte Naselli Feo qui la gérait et l'administrait ;

Qu'acceptant cet acte, le *sindacatore* Mario Garaccioni adressa au Ministre des Corporations, en date du 20 janvier 1941, un rapport où, après avoir relevé que la dame Caron Lemoine figurait au rôle de l'impôt sur le revenu en tant qu'associée et que son nom figurait au cadastre comme propriétaire des immeubles de la Société, il concluait de façon fort inattendue à l'inexistence de la participation de M<sup>me</sup> Caron-Lemoine qui se serait désintéressée complètement de l'affaire depuis 20 ans ;

Qu'au vu de ce rapport le Ministre des Corporations abrogea, le 3 mai 1941, le décret de *sindacato* ; que, grâce à cette abrogation qui reconnaissait explicitement au comte Naselli Feo l'entière propriété de l'affaire, celui-ci se comporta depuis lors comme le seul maître de la Société ;

Que les héritiers de M<sup>me</sup> Fernande Caron-Lemoine, qui était décédée pendant les hostilités, après avoir tenté en vain d'obtenir du comte Naselli Feo des renseignements sur la Société dont leur ayant cause était commanditaire, s'adressèrent au Gouvernement français pour obtenir le rétablissement de leurs droits ; que la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés intervint auprès du Ministère des Affaires Etrangères par une note en date du 12 mai 1948, n<sup>o</sup> 238 ; que ce Ministère répondit que la Société avait été placée sous *sindacato* par décret susmentionné en raison de l'existence présumée, dans cette société, d'intérêts français ; mais que devant la « preuve » apportée par le comte Naselli Feo qu'il était le seul propriétaire de l'affaire la mesure avait été rapportée ; que, par note du 1<sup>er</sup> août 1948, l'Ambassade de France prévint le Ministère des Affaires Etrangères que si les héritiers de M<sup>me</sup> Lemoine ne recouvraient pas leurs droits le litige serait soumis à la Commission de Conciliation ;

Et conclut après avoir rappelé que la Commission de Conciliation s'est reconnue compétente par sa décision n<sup>o</sup> 4<sup>1</sup> pour apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au sens du Traité, en formulant les conclusions alternatives suivantes :

1<sup>o</sup>) Dans le cas où la Commission de Conciliation estimerait que le retrait, par le Gouvernement italien, de la mesure de *sindacato*, liée à la reconnaissance du droit de propriété exclusif d'un ressortissant italien sur un bien appartenant en réalité à un ressortissant français, constituerait un transfert de propriété de la nature de ceux que vise l'article 78, par. 3, du Traité de Paix :

Plaise à la Commission déclarer ledit transfert de propriété annulable, et condamner le Gouvernement italien à en prononcer l'annulation, ainsi qu'à remettre les héritiers de M<sup>me</sup> Caron veuve Lemoine en possession des parts qui leur reviennent dans la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi ;

2<sup>o</sup>) Dans le cas où la Commission estimerait, au contraire, que le retrait de la mesure de *sindacato* n'a pu affecter l'existence de la réalité du droit de propriété reconnu à la dame Caron veuve Lemoine, dans la Société Rossat et Arnaldi, des 2/5 de l'actif :

Plaise à la Commission dire que l'intéressée était légitimement propriétaire desdites parts au 10 juin 1940 et que ses cohéritiers doivent être rétablis dans leurs droits en vertu de l'article 78 du Traité de Paix ;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 7 août 1951, par lequel, après avoir remarqué que, selon la thèse de l'Agent du Gouvernement français, l'obligation du Gouvernement italien en la cause, au

<sup>1</sup> *Supra*, p. 44.

sens de l'article 78 du Traité de Paix, dépendait du fait que les diverses informations recueillies par lui à peu de mois de distance l'auraient déterminé successivement à : 1) soumettre la Société Rossat et Arnaldi au régime du *sindacato*; 2) à révoquer cette mesure, observe qu'en tout état de cause pour que le Gouvernement italien puisse être rendu responsable d'un dommage causé à un bien d'un ressortissant d'une Nation Unie, il faut que soit démontré que le dommage résulte d'une cause imputable à ce Gouvernement qui se place, dans les hypothèses prévues par l'article 78; que le Gouvernement italien a usé de son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des diverses informations recueillies par lui sur la nationalité des capitaux inclus dans la Société Rossat et Arnaldi; qu'il n'a, ni par l'apposition ni par la révocation du *sindacato*, modifié la situation préexistante; qu'il n'a pris aucune mesure de violence ou de contrainte à l'encontre des droits des héritiers Lemoine; que ceux-ci n'ont souffert aucun dommage résultant directement de la guerre; que la guerre aurait constitué seulement le moment favorable à l'occasion duquel le comte Naselli Feo aurait réalisé ses desseins, mais que ceci ne suffit pas à engager la responsabilité internationale du Gouvernement italien; que si les héritiers Lemoine étaient titulaires des droits au 10 juin 1940, ils le sont encore, qu'il n'y a pas lieu à restitution parce que nul ne les a spoliés; que les héritiers Lemoine doivent s'adresser à la juridiction ordinaire pour faire valoir leurs droits;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 1<sup>er</sup> septembre 1951, par lequel tend à démontrer que la responsabilité du Gouvernement italien est engagée, en l'espèce, non par l'apposition d'une mesure de guerre, mais bien au contraire, par le retrait d'une telle mesure; qu'en plaçant sous *sindacato* la Société Rossat et Arnaldi le Gouvernement italien, appliquant légalement une disposition de la loi de guerre, reconnaissait ainsi explicitement l'existence d'intérêts français, donc ennemis, dans cette affaire; qu'en opérant ultérieurement le retrait de cette mesure sur le rapport manifestement inexact du *sindacatore*, par le motif que M<sup>me</sup> Caron veuve Lemoine n'avait plus possédé aucune participation dans l'affaire, il a permis au comte Naselli Feo de se comporter en maître de celle-ci; que les obligations qu'impose à l'Italie l'article 78 du Traité de Paix ne se bornent pas à l'annulation des mesures prises à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies, mais comprennent celles de remettre effectivement en possession ces ressortissants après annulation des mesures prises à leur encontre; qu'en l'espèce, s'il y a bien eu annulation de la mesure de *sindacato*, il n'y a pas eu, par contre, remise en possession des héritiers Lemoine; bien au contraire, grâce à l'annulation du *sindacato*, le gérant italien a pu s'intituler seul propriétaire de l'actif; que le Gouvernement italien a une part de responsabilité dans la voie de fait commise par le comte Naselli Feo; que, contrairement à ce qu'affirme l'Agent du Gouvernement italien, les héritiers Lemoine ont subi un dommage car, à tout le moins, ils ont été indûment privés de la part qui leur revenait dans les bénéfices de l'exploitation et ce de 1940 à 1951:

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales le 26 septembre 1951;

EXAMINÉ les article 78 et 83 du Traité de Paix;

RETIENT COMME ÉTABLI que la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi, avec siège à Arma di Taggia, a été placée, en exécution des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, sous le régime du *sindacato* par un décret du Ministre des Corporations en raison de l'existence de participations françaises dans le capital social; qu'il n'est pas non plus contesté que la mesure de *sindacato* a été levée par décret du 3 février 1941 sur le rapport du *sindacatore*;

CONSIDÉRANT que, dans la suite du délibéré, les Représentants des deux Gouvernements ont constaté leur désaccord sur les questions suivantes :

1°) La responsabilité du Gouvernement italien est-elle engagée par le fait d'avoir, sur le rapport du *sindacatore* précédemment commis par ce Gouvernement, en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938 visant les biens et intérêts ennemis, au contrôle de la Société Rossat et Arnaldi, abrogé la mesure de *sindacato* si, comme le soutient l'Agent du Gouvernement français, il en est résulté un préjudice pour les ayants droit français?

2°) Le préjudice prétendu porté aux intérêts des ayants droit français, que l'Agent du Gouvernement français impute au Gouvernement italien, du fait de l'abrogation de la mesure de *sindacato*, est-il assimilable à une perte ou dommage résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens, pour lesquels le paragraphe 4 d de l'article 78 du Traité de Paix prévoit l'attribution d'une indemnité?

#### DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien concernant la réclamation présentée au Gouvernement italien par les héritiers Lemoine, et ayant fait l'objet de la requête n° 89.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Paris, au Palais-Royal, le 31 octobre 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

#### DÉCISION N° 143 DU 26 SEPTEMBRE 1952<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, et composée de :

MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant du Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant du Gouvernement italien et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné par les Gouvernements français et italien,

Dans l'affaire introduite par requête en date du 24 février 1951 par l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de M. Jacques Lemoine, avocat, demeurant à Péronne, M. Jean Lemoine, docteur en médecine, demeurant aussi à Péronne, et Madame Gabriel-Léon Rochard, née Lemoine,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 114.



demeurant à Sainte-Honorine-des-Perthes (Calvados), ressortissants français, cohéritiers de Madame Fernande Caron, ressortissante française, épouse successivement de M. Lutz, puis de M. Lemoine,

Vu les conclusions de la requête tendant à ce que la Commission de Conciliation dise que M<sup>me</sup> Fernande Caron, épouse Lemoine, était bien, au 10 juin 1940, propriétaire des 2/5 des parts de la société en commandite Rossat et Arnaldi et que ses cohéritiers susdits doivent être rétablis dans leurs droits en application des dispositions de l'article 78 du Traité de paix;

Vu le réponse du Gouvernement italien, lequel conclut au rejet de la demande;

Vu la procès-verbal de désaccord du 31 octobre 1951, auquel il est référé pour ce qui concerne l'exposé des faits et de l'argumentation des Agents des deux Gouvernements;

Oùï les Agents des deux Gouvernements à Paris au cours de l'audience du 20 juin 1952;

CONSIDÉRANT

Que, le 22 octobre 1940, la société Rossat et Arnaldi fut, par décret du Ministre italien des Corporations rendu en application de la loi de guerre, placée sous le régime du *sindacato*, ledit Ministère ayant estimé qu'il existait dans cette société des intérêts appartenant à des ressortissant français, et plus précisément à M<sup>me</sup> Lemoine;

Que, par décret du 3 mai 1941, le Ministre italien des Corporations abrogea la mesure de *sindacato* prise à l'égard de la société Rossat et Arnaldi, au vu d'un rapport du *sindacatore*, lequel concluait à l'inexistence de la participation de M<sup>me</sup> Lemoine;

Que tant l'apposition que l'abrogation de la mesure de *sindacato* susdite ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de propriété auxquels prétendent les parties intéressées;

Qu'en effet le *sindacato* prévu par la loi de guerre italienne est une mesure destinée uniquement à placer sous le contrôle de l'Etat des intérêts ennemis ou présumés ennemis, sans qu'elle puisse modifier la titularité de ces intérêts, telle qu'elle résulte du droit privé ou public applicable;

Que le litige qui s'est élevé entre les consorts Lemoine et le sieur Naselli-Feo au sujet de l'existence d'une participation de la dame Lemoine, et maintenant de ses héritiers, dans la société Rossat et Arnaldi échappe à la compétence de la Commission de Conciliation;

Qu'il ne s'agit pas d'un litige portant sur l'application ou l'interprétation du Traité de Paix, mais bien d'un litige de droit privé;

Que certes la Commission de Conciliation s'est reconnue compétente pour apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au sens du Traité;

Que toutefois elle n'a admis cette compétence que lorsque la question de l'appartenance des biens au 10 juin 1940 se présentait comme une question préjudicielle, de laquelle dépendait la solution de la question principale portant sur l'application ou l'interprétation du Traité de Paix;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Que la responsabilité du Gouvernement italien ne peut audit cas se trouver engagée du fait d'une mesure de guerre qui a été abrogée, et dont le Gouvernement français ne prétend pas qu'elle aurait, alors qu'elle déployait ses effets, causé un dommage à la dame Lemoine ou à ses héritiers;

Que d'ailleurs, l'Agent du Gouvernement italien a reconnu devant la Commission, au cours de la séance du 20 juin 1952, que la levée du *sindacato* n'avait pu avoir pour effet de modifier l'étendue des droits des héritiers de la dame Lemoine née Caron dans la société Rossat et Arnaldi, tels qu'ils pouvaient exister au 10 juin 1940;

Qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration;

Qu'il appartient, en conséquence, aux consorts Lemoine de se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant les tribunaux compétents pour faire reconnaître les droits auxquels ils prétendent dans la société Rossat et Arnaldi, avec toutes conséquences;

DÉCIDE

I. — La requête du Gouvernement français est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Fait à San Remo, le 26 septembre 1952.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND SOCIÉTÉ COLLAS ET MICHEL — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 118,  
146 ET 164 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES  
27 NOVEMBRE 1951, 21 JANVIER ET 21 NOVEMBRE 1953

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés pendant la guerre et par faits de guerre à des biens appartenant à une Société concessionnaire française, situés sur un territoire cédé (îles du Dodécannèse) en vertu de ce Traité — Etendue des obligations de l'Italie découlant du paragraphe 7 de l'article 78 — Interprétation des traités — Subrogation de l'Etat successeur pour une restitution en l'état — Exonération de l'Italie de l'obligation de restitution pour les biens situés dans les territoires dont elle a perdu la souveraineté et qu'elle n'est pas en mesure de restituer — Persistance de l'obligation de l'Italie de réparer les dommages subis du fait de la guerre ou à la suite de mesures spéciales prises avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix, en dépit du transfert du territoire sous une autre souveraineté — Responsabilité de l'Italie pour actes accomplis par un séquestre — Restitution intégrale des sommes séquestrées — Restitution du bénéfice provenant de l'exercice de la concession (des phares), depuis la mise sous séquestre jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Paix — Dommages non indemnisables — Dommages occasionnés par la guerre et non par des faits de guerre — Détermination de l'indemnité à verser — Production de documents par les parties privées — Audition des parties privées — Concession d'Etat — Rachat de la concession — Rétablissement de la Société concessionnaire dans la situation où elle aurait été si le rachat avait été opéré au moment de la prise de possession en vertu d'une mesure de guerre.

---

Restitution and compensation pursuant to Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by property belonging to French concessionary company and situated in ceded territory (Dodecanese Islands) under said Treaty — Scope of obligations of Italy deriving from paragraph 7 of Article 78 — Interpretation of treaties — Subrogation of successor State with respect to restoration of property “ in the condition in which it now exists ” — Exemption of Italy from obligation of restoration of property situated in ceded territory — Persistence of obligation of Italy to pay compensation for damages sustained by enemy property in ceded territory as a result of the war or of special measures applied before coming into force of Peace Treaty — Responsibility of Italy for acts of sequestrator — Complete restitution of moneys sequestrated — Restitution of amount of profits issuing out of service of lighthouses from date of sequestration to that of coming into force of Peace Treaty — Damages not subject to compensation — Damages caused by the war and not by acts of war — Measure of damages — Production of documents by private parties — Hearing of private parties — State concession — Redemption of concession — Putting of concessionary company into position in which it would have been if redemption had been effected at time of forcible taking over of concession by virtue of war measure.

DÉCISION N° 118 DU 27 NOVEMBRE 1951<sup>1</sup>

## PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 août 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 83, vue en Commission le 25 septembre 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société française Collas et Michel, dont le siège social est à Paris, 12, rue Gaillon, 1<sup>er</sup> arrondissement, a demandé à la Commission de décider que la Société susdite a droit, par application des dispositions des paragraphes 4 et 7 de l'article 78 du Traité de Paix, à être indemnisée des pertes résultant du séquestre apposé par le Gouvernement italien sur les phares et les installations dont elle est propriétaire dans les Iles du Dodécane, ainsi que des dommages subis par ces installations du fait de la guerre;

Expose que Messieurs Collas et Michel tenaient du Gouvernement impérial ottoman la concession de l'éclairage des Côtes de l'Empire, notamment des rivages que baigne la Méditerranée, en vertu de quatre contrats passés entre la Sublime Porte et MM. Collas et Michel les 8-20 août 1860 — 30 juin-12 juillet 1879 — 13-25 octobre 1894 et 1<sup>er</sup>-14 août 1913;

Qu'en application du protocole XII annexé au Traité de Lausanne, la concession dont bénéficiaient MM. Collas et Michel fut maintenue en vigueur à l'égard des Etats successeurs de la Turquie et, en particulier, de l'Italie qui exerçait la souveraineté sur les Iles du Dodécane;

Que l'Italie subrogée aux droits et obligations de l'Empire ottoman, résultant des contrats de concession ci-dessus, conclut, sous la signature du Gouverneur des Iles de la mer Egée, avec la Société Collas et Michel, un accord portant réadaptation des clauses économiques, notamment quant au partage des recettes entre la société concessionnaire et l'administration italienne, toutes les autres clauses desdits contrats restant en vigueur;

Que la Société des phares Collas et Michel fut placée sous séquestre par décret du gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée, le 28 juillet 1940, et l'exploitation des phares confiée aux services italiens;

Que ses caisses furent saisies — elle n'ont pas été restituées; qu'elle perdit le produit des redevances pour droit de phare qu'elle percevait contractuellement; que, pendant la guerre, les installations de la Société dans les Iles subirent des dommages qui entraînèrent la destruction de 8 sur 9 phares existant;

Qu'en exécution de l'article 14 du Traité de Paix, les Iles du Dodécane ont été cédées en pleine souveraineté à la Grèce par l'Italie; que cet Etat, aux termes du paragraphe 7 de l'article 78 du même Traité, demeure responsable des dommages subis dans les territoires cédés;

Que le Gouvernement italien a été saisi par l'intermédiaire de l'Ambassade de France, notamment les 4 août 1948, 7 octobre 1948, 2 octobre 1949 de la réclamation, puis du dossier de demande d'indemnité présentés par la Société Collas et Michel;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 172.

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, il y a litige entre les Gouvernements;

Et conclut en demandant à la Commission de :

1°) Déclarer applicables aux dommages subis par la société Collas et Michel les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix;

2°) Déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la société Collas et Michel en raison des dommages de toute nature par elle subis du fait de la guerre, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être payée;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 3 novembre 1950, par laquelle, après avoir élevé des réserves quant à la preuve des dommages dont excipe la Société Collas et Michel, preuve dont la recherche justifierait une enquête *in loco*, dénie que le Gouvernement italien ait l'obligation d'indemniser les pertes résultant des atteintes ou dommages subis par la Société des phares Collas et Michel;

Soutient qu'aux termes du paragraphe 4 a) de l'article 78 du Traité de Paix le Gouvernement italien est tenu à la restitution, en parfait état, des biens appartenant à des ressortissants des Nations Unies et détenus par lui; qu'au cas où le Gouvernement italien ne restitue pas un bien ou s'il ne le restitue pas en parfait état, il est tenu d'indemniser le propriétaire; que l'obligation d'indemniser fait pendant à la charge de restituer en parfait état, plus exactement qu'elle est en fonction de celle-ci; que, si dans un des cas prévus par l'article 78, l'obligation de restituer en parfait état n'existe pas et qu'il s'agisse simplement de la restitution des biens dans l'état où ils se trouvent, il n'y a pas lieu à dédommagement;

Que le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix qui, en dépit des transferts de territoire, maintient exceptionnellement la responsabilité de l'Italie en raison des pertes ou des dommages causés aux biens des ressortissants de Nations Unies dans les territoires cédés, précise que les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 78 incombent à l'Italie, mais que la portée de cette obligation est limitée par les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du Traité de Paix dont la teneur est la suivante: « Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquelles ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires; seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement »;

Que cette disposition dispense l'Italie de toute obligation tant de restitution puisque, privée de sa souveraineté sur les territoires cédés, elle n'est plus à même d'effectuer cette restitution, que de leur remise en parfait état; que l'on ne peut prétendre recevoir de l'Italie aucune indemnité pour les dommages matériels subis par les biens des ressortissants des Nations Unies sur les territoires cédés, car ceux-ci doivent simplement être restitués dans l'état où ils se trouvent;

Que, par ailleurs, l'Italie n'a pas l'obligation d'indemniser le manque à gagner, dont à la suite de la mesure de séquestre se plaint la Société Collas et Michel, car l'illégitimité, sur le plan du droit international, du fait qui est à l'origine du manque à gagner, n'est pas démontrée; que ce fait ne constitue qu'une mesure de police économique-maritime qui n'est point au regard de l'article 78 du Traité de Paix générateur de responsabilité;

Qu'au surplus, le contrat de concession initial contenait une clause toujours reproduits dans les contrats de prorogation aux termes de laquelle les biens formant objet de la concession font retour sans indemnité au Gouvernement

concédaient à l'expiration de la concession avec les impenses réalisées par le concessionnaire; que les constructions et installations faites par la Société Collas et Michel étaient depuis longtemps amorties; qu'en tout état de cause la concession expirait en 1949; que la société Collas et Michel ne pourrait dans la meilleure des hypothèses prétendre qu'à une fraction de 2/89 (années 1947 à 1949) du dommage subi par ses installations et sous condition qu'elle prouve la réalité et l'étendue du dommage;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de rejeter la demande du Gouvernement français ou de la ramener, par voie de conséquence, dans ses justes limites après l'instruction que le cas rend nécessaire;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 7 février 1951 par laquelle observe que si l'on admettait la thèse italienne, le paragraphe 7 de l'article 78 qui précise les obligations de l'Italie à l'égard des dommages causés aux biens des ressortissants des Nations Unies existant dans les territoires cédés serait vide de sens; que le Traité ayant réalisé dans les territoires cédés un transfert de souveraineté, le Gouvernement italien n'ayant plus en effet la possibilité juridique ou matérielle de procéder à la *restitutio in integrum* des biens, droits et intérêts alliés dans ces territoires, la seule obligation qui lui demeure à charge, savoir l'obligation de dédommager les propriétaires de ces biens ou les titulaires de ces droits ou intérêts serait effacée; que ce serait là une conséquence absolument contradictoire au principe posé par le paragraphe 7 qui affirme qu'« en dépit des transferts de Territoire prévus par le présent Traité, l'Italie demeure responsable des pertes ou dommages causés pendant la guerre aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés »; que la référence aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 que comporte le paragraphe 7 précise les obligations de l'Italie à l'égard desdits biens;

Que l'obligation d'indemniser, si elle est généralement le corollaire de l'obligation de *restitutio in integrum*, ne lui est pas liée si étroitement que, la première se révélant d'exécution impossible, la seconde devrait être considérée comme inexistante; qu'après avoir posé le principe de la restitution en parfait état, le texte du paragraphe 4 a de l'article 78 précise que « lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant . . . aura subi une perte . . . le Gouvernement italien indemnifiera le propriétaire »; que dès lors, même dans le cas où l'obligation de restituer en parfait état n'existe pas, mais où un bien a subi un dommage quelconque du fait de la guerre, le Gouvernement italien est tenu d'accorder une indemnité; que du moment que le Traité a déclaré applicables aux biens situés dans les Territoires cédés les dispositions du paragraphe 4 de l'article 78, on ne peut mettre en doute l'obligation d'indemniser qui s'y trouve inscrite; que le paragraphe 14 de l'Annexe XIV confère l'obligation aux Etats successeurs de l'Italie dans les Territoires cédés de restituer aux ressortissants des Nations Unies les biens, droits et intérêts dont ils étaient propriétaires dans lesdits territoires; que ce paragraphe vise seulement à assurer par l'Etat successeur la restitution des biens dans l'état où ils se trouvaient au 16 septembre 1947, mais qu'il n'exonère nullement l'Italie qui demeure responsable des dommages survenus pendant la guerre, de la seule obligation qu'en pratique elle soit encore à même d'assurer, c'est-à-dire l'obligation d'indemniser le propriétaire lésé;

Que pour ce qui a trait aux indemnités réclamées, il ne fait pas de doute:

1°) Que la Société Collas et Michel était au 10 juin 1940 propriétaire des installations en cause,

2°) Que ces installations, après avoir été placées sous séquestre par les autorités italiennes ont été détruites par fait de guerre;

Qu'à la date d'entrée en vigueur du Traité, la Société était toujours propriétaire desdites installations; que dès lors elle a droit à se voir indemniser par l'Italie non en tant qu'administration concédante, mais en tant que l'Italie est par la force du Traité responsable des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les Territoires cédés; que soutenir que le préjudice indemnisable doit être limité en tout état de cause à la valeur non encore amortie des installations, c'est poser à tort la question de responsabilité sur le plan contractuel de la convention; que le seul facteur qui pourrait intervenir dans le calcul de l'indemnité due pour dommages de guerre serait la vétusté des installations, mais non un pourcentage d'amortissement; qu'en dépit de la clause du contrat de concession qui prévoyait la reprise sans indemnité des phares et installations par le Gouvernement concédant à l'expiration de la concession, la Société Collas et Michel était sans conteste propriétaire de ces installations jusqu'à cette date; qu'en outre elle était et reste tenue de livrer les installations en bon état à l'expiration de la concession et que, liée par cette obligation, elle dut, en 1945, faire transporter dans les îles du matériel de remplacement tiré de ses installations de Beyrouth afin d'assurer l'éclairage des côtes; qu'elle doit donc être mise à même de reconstruire les phares détruits; qu'il n'est pas contestable que les encaisses et les dépôts bancaires saisis par le Gouvernement italien doivent être restitués; qu'en ce qui concerne la perte de revenus, le préjudice comporte deux éléments: d'une part, la perte de l'intérêt des capitaux engagés; d'autre part, la perte des bénéfices; que le préjudice financier subi découle de la décision italienne de substituer au régime financier normal de la concession un régime d'autorité sous lequel les taxes ont cessé d'être perçues volontairement sur les transport marchands et sur les transports de guerre; que ce régime ne peut être regardé comme un acte de police maritime licite, mais comme un fait de guerre au sens du paragraphe 4 *a* de l'article 78 du Traité; qu'au surplus à partir du moment où les installations ont été détruites par faits de guerre, le préjudice financier ne peut être dissocié du préjudice matériel dont il devient une conséquence inéluctable;

Et persiste dans ses conclusions.

Les Agents des Gouvernements entendus dans leurs explications orales à Paris, le 7 mars 1951;

Où dans la séance du 8 mars 1951 le Directeur de la Société Collas et Michel dont les déclarations ont été enregistrées;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 et l'Annexe XIV du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que les Représentants des deux Gouvernements ont constaté leur désaccord sur les questions de fait et de droit soumises à leur examen; que dans ces conditions ils sont convenus de reprendre l'examen du différend en la présence et avec l'assistance du Tiers Membre,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la demande d'indemnité formée par la Société Collas et Michel pour les dommages causés du fait de la guerre à ses installations dans les îles du Dodécannèse, et ayant fait l'objet de la requête n° 83 en date du 8 août 1950;

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19

du Règlement de procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 27 novembre 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 146 DU 21 JANVIER 1953<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Sur la requête introduite les 31 juillet-8 août 1950 par le Gouvernement français représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société « Collas et Michel », 12, rue Gaillon, Paris (1<sup>er</sup>);

EN FAIT:

A. — La Société Collas et Michel, composée de deux citoyens français et dont le siège est à Paris, obtint, le 8/20 août 1860, du Gouvernement impérial ottoman la concession du service des phares le long de la côte de l'Empire ottoman, en Méditerranée, dans les Dardanelles et en mer Noire, pour une période de vingt ans à compter de la construction des installations nécessaires.

La concession fut renouvelée pour la période du 4 septembre 1884 au 4 septembre 1899 par acte du 30 juin/12 juillet 1879; pour la période du 4 septembre 1899 au 4 septembre 1924 par acte du 13/25 octobre 1894; enfin, pour la période du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 par acte du 1/14 avril 1913.

En application du Protocole XII annexé au Traité de Lausanne, la concession fut maintenue en vigueur à l'égard des Etats successeurs de l'Empire ottoman et, en particulier, de l'Italie, venue à exercer la souveraineté sur le Dodécannèse et sur l'îlot de Saseno; pour les phares du Dodécannèse et de Saseno, l'Italie était intégralement subrogée aux droits et aux obligations de l'Empire ottoman envers la Société Collas et Michel, les capitaux alliés étant prépondérants pour cette affaire. Le 1<sup>er</sup> octobre 1927, le Gouverneur des Iles italiennes de l'Egée et la Société Collas et Michel stipulèrent un accord pour adapter, en ce qui concerne les phares du Dodécannèse, les clauses économiques du contrat de concession à la situation nouvelle, Collas et Michel renonçant au bénéfice de la convention pour l'îlot de Saseno.

Par décret du 28 juillet 1940, le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, considérant que la Société Collas et Michel était constituée de sujets ennemis,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 134.



la plaça sous séquestre; le Commandement de la Marine royale fut chargé du service des phares et la Capitainerie du Port de la gestion administrative de ceux-ci.

Pendant la guerre, huit des neuf phares du Dodécacanèse appartenant à la Société Collas et Michel furent détruits à la suite d'événements de guerre et, plus précisément, les phares de Saint-Elme, de la Pointe des Moulins, d'Aghios Angelos, sur l'île de Rhodes, de Prassonissi, au sud de Rhodes, de Candelioussa, de Koum-Bournou sur l'île de Cos, de Calolymo et de Levitha.

B. — En application de l'article 14 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité de Paix), les Iles du Dodécacanèse ont été cédées par l'Italie en pleine souveraineté à la Grèce.

Le Gouvernement français, par l'intermédiaire de son Ambassade à Rome, a, par notes des 4 août 1948, 7 octobre 1948 et 2 octobre 1949, réclamé au Gouvernement italien une indemnité pour la Société Collas et Michel.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette réclamation, le Gouvernement français a, par requête des 31 juillet-8 août 1950, saisi de ce litige la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, en concluant qu'il plaise à ladite Commission:

1. — Déclarer applicables aux dommages subis par la Société Collas et Michel les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix;

2. — Déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société Collas et Michel, à raison des dommages de toute nature par elle subis du fait de la guerre;

3. — Fixer le délai dans lequel cette indemnité devra être payée, sous réserve de la production de tous documents utiles.

Par mémoire en réponse des 3-6 novembre 1950, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la Commission « veuille rejeter la demande du Gouvernement français ou, subsidiairement, la réduire à son exacte mesure, après toutes instructions opportunes qui seraient nécessaires en l'espèce ».

Le 27 novembre 1951, les Représentants du Gouvernement français et du Gouvernement italien à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, enregistré au Secrétariat le 30 du même mois. Pour résoudre le litige dans son ensemble, ils ont décidé de faire appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix.

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour désigner comme Tiers Membre le Docteur Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, lequel a accepté ce mandat.

La Commission de Conciliation, complétée par le Tiers Membre, a entendu les Agents des Gouvernements dans leurs observations orales, pendant la session de Paris du 20 au 25 juin 1952.

Les Agents ont confirmé les conclusions présentées antérieurement.

L'argumentation des deux parties est résumée dans le procès-verbal de désaccord auquel on se réfère.

Cette argumentation ressort, d'autre part, des considérants en droit qui suivent:

#### EN DROIT:

1. — L'Agent du Gouvernement français ne réclame pas au Gouvernement italien la restitution des neuf phares, dans l'état où ceux-ci se trouvent, soit du phare encore existant et des restes des huit phares détruits dans le cours des opérations de guerre. On doit admettre que la Société Collas et Michel est rentrée en possession de ces biens immobiliers. Ce que demande l'Agent

du Gouvernement français, c'est, en premier lieu, que soit affirmée l'obligation du Gouvernement italien d'indemniser la Société Collas et Michel des dommages qui sont résultés pour elle de la destruction des huit phares pendant la guerre et par faits de guerre.

Le Dodécanèse, dans lequel se trouvent ces huit phares, figure parmi les territoires transférés en vertu du Traité de Paix : il y a donc lieu d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix :

En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe X et du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du présent Traité.

Le paragraphe 14 des Annexes X et XIV a, en substance, la même teneur. La seule différence est que l'Annexe X concerne le Territoire Libre de Trieste; l'Annexe XIV, les territoires cédés à d'autres Etats.

Le paragraphe 14 de l'Annexe XIV, applicable en l'espèce, dispose :

Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

L'Agent du Gouvernement italien soutient qu'en vertu de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix la responsabilité du Gouvernement italien, en ce qui concerne l'indemnisation, n'est engagée que si le Gouvernement italien ne remplit pas l'obligation de restituer en parfait état les biens des ressortissants des Nations Unies; l'obligation d'indemnité est, par conséquent, fonction de restituer en parfait état et n'existe plus lorsque le Gouvernement italien n'est plus tenu à la restitution en parfait état, mais seulement à la restitution des biens dans l'état où ils se trouvent, comme il est précisément dit en ce qui concerne les biens situés en territoires cédés, par le par. 14 de l'Annexe XIV, que l'article 78, par. 7, rappelle expressément.

Cette argumentation ne peut être admise par la Commission de Conciliation.

Le paragraphe 7 de l'article 78 commence, dans sa première phrase, par poser le principe que la responsabilité mise par le Traité de Paix à la charge de l'Italie, pour les pertes et les dommages causés pendant la guerre aux biens des citoyens des Nations Unies situés en Italie au 10 juin 1940, ne disparaît pas du fait que le territoire sur lequel se trouvait le bien au 10 juin 1940 a été transféré sous une autre souveraineté en vertu du Traité de Paix. La seconde phrase du paragraphe 7 précise le principe posé par la phrase initiale, en rappelant expressément pour définir les obligations de l'Italie et alors qu'il s'agit de biens situés en territoires cédés, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 78. Les paragraphes 1 et 2 du même article ne sont pas rappelés par ce motif que l'Italie, perdant, avec l'entrée en vigueur du Traité, la souveraineté sur le territoire cédé, n'est pas en mesure de restituer elle-même les biens qui s'y trouvent.

Ni la première phrase du paragraphe 7 de l'article 78, ni le rappel du paragraphe 4 dans la seconde phrase n'auraient aucun sens, si, en ce qui concerne les biens situés dans le territoire cédé, l'obligation de l'Italie se bornait à celle de restituer les biens dans l'état où ils se trouvent. La première phrase du paragraphe 7 de l'article 78 parle de responsabilité de l'Italie pour pertes et

dommages, et une telle responsabilité n'existerait pas selon la thèse de l'Agent du Gouvernement italien. Pareillement, la seconde phrase renvoie explicitement au paragraphe 4 du même article, qui règle la responsabilité de l'Italie pour les pertes et les dommages subis par des citoyens des Nations Unies sur leurs biens en Italie à la suite d'événements de guerre ou de mesures de la nature de celles qui sont précisées à la lettre *d* du même paragraphe 4 (dans la suite: mesures spéciales).

Il est vrai que le paragraphe 7 de l'article 78, dans son second alinéa, pose une limite à la responsabilité de l'Italie, définie par référence aux paragraphes 3, 4, 5 et 6. Cette limite résulte de la disposition finale: « mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe X et du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du présent Traité ». Même pour l'interprète qui se limite à l'examen superficiel de la lettre de ces dispositions, la contradiction existe seulement entre l'obligation de restituer les biens dans l'état où ils se trouvent (paragraphe 14 des Annexes X et XIV) et l'obligation « de la remise en parfait état des biens restitués » (paragraphe 4 *a* de l'article 78, auquel le paragraphe 7 de l'article 78 renvoie). Aucune contradiction n'existe, par contre, entre l'obligation de restituer le bien dans l'état où il se trouve et celle d'indemniser le dommage que le bien a subi du fait de la guerre ou à la suite d'une mesure spéciale. La raison pour laquelle l'Italie est exonérée, en ce qui concerne les biens situés en territoires cédés, de l'obligation « de la remise en parfait état » est l'impossibilité matérielle pour elle de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la remise en parfait état, en dehors des limites territoriales de sa propre souveraineté; une telle impossibilité n'existe pas en ce qui concerne l'obligation de réparation du dommage.

Mais, si l'interprète va au fond des choses, il lui apparaît manifestement que l'obligation, sanctionnée par le paragraphe 14 de l'Annexe XIV et (pareillement de l'Annexe X), de restituer le bien dans l'état où il se trouve n'est pas mise à la charge du Gouvernement italien, mais du Gouvernement de l'Etat successeur sur le territoire duquel le bien est venu à se trouver. Ainsi disparaît la base même sur laquelle s'appuie l'argumentation de l'Agent italien: pour les biens dont il s'agit au paragraphe 14 de l'Annexe XIV, non seulement l'Italie n'a pas l'obligation de restituer en parfait état, mais elle n'a aucune obligation de restitution, ce qui est logique, de tels biens venant à se trouver en dehors des limites territoriales de la souveraineté italienne par la seule mise en vigueur du Traité de Paix.

En vérité, la Commission de Conciliation partage l'avis du Gouvernement italien, que le paragraphe 14 de l'Annexe XIV, comme tous les autres paragraphes de cette Annexe, règle des rapports juridiques entre l'Italie et celles des Nations Unies qui ont la qualité d'Etat successeur et non pas des rapports des Nations Unies entre elles: les Nations Unies constituent, dans le Traité de Paix, une seule Partie, qui s'oppose à l'autre Partie, l'Italie. Mais cela ne justifie pas la déduction que, aux fins de la solution de la présente controverse, voudrait en tirer l'Agent du Gouvernement italien.

Le paragraphe 14 de l'Annexe XIV met à la charge des Nations Unies ayant la qualité d'Etat successeur une obligation envers l'Italie: celle de libérer du séquestre ou des mesures de contrôle qui auraient été prises par l'Italie les biens des citoyens des Nations Unies situés sur le territoire cédé à cet Etat successeur, et de restituer ces biens à leurs propriétaires dans l'Etat où ils se trouvent. Dans la mesure de cette obligation, l'Italie est exonérée de sa responsabilité envers la Nation Unie dont est ressortissant le propriétaire du bien en question: si l'Etat successeur ne restitue pas le bien dans l'état où il se trouve, l'Italie ne peut pas être mise en cause pour se voir obligée à la restitution, ou condamnée à réparer le dommage résultant du défaut de restitution; mais elle

peut être poursuivie en réparation du dommage ou de la perte que le bien non restitué a subi par faits de guerre, ou à la suite de mesures spéciales prises avant la mise en vigueur du Traité de Paix. Ceci est le seul et vrai sens de la phrase finale du paragraphe 7 de l'article 78, si l'on tient compte de la portée substantielle du Traité de Paix : l'Etat successeur est subrogé à l'Italie dans l'obligation de restituer le bien dans l'état où il se trouve, et l'Italie ne peut être rendue responsable du maintien, par le fait de l'Etat successeur dans la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, d'une mesure de séquestre ou de contrôle prise par elle sur le bien en question.

2. — Il n'est pas contesté que les huit phares énumérés dans l'exposé des faits ont été détruits à la suite de faits de guerre. Par conséquent, la responsabilité du Gouvernement italien est engagée pour les 2/3 du dommage, au sens du paragraphe 4 a combiné avec le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix.

En ce qui concerne l'importance du dommage, le Gouvernement français soutient qu'il doit être fait état de la valeur de reconstruction des phares, augmentée de la valeur du matériel occupant les phares, matériel détruit ou disparu.

Le Gouvernement italien oppose à cette thèse que tant les phares que le matériel ont été largement, sinon complètement amortis par la Société Collas et Michel, et qu'en tout état de cause ceux-ci auraient perdu pour la Société toute valeur avec l'expiration de la concession, le 4 septembre 1949.

A cela l'Agent du Gouvernement français objecte que le Gouvernement italien est poursuivi non pas en tant qu'administration concédante, mais en application du Traité de Paix; ce qui importe, c'est, par conséquent, seulement le droit de propriété de Collas et Michel sur les phares, au moment de l'entrée en vigueur du Traité; le Gouvernement italien pourrait tout au plus faire état de la vétusté des installations.

La Commission de Conciliation retient avant tout que les amortissements internes que le propriétaire d'un bien peut avoir faits à titre de mesure de prudence, ou même en application d'une obligation légale, ne diminuent pas la valeur du bien en question à l'égard d'un tiers tenu à l'indemniser, soit en vertu du droit interne, soit en vertu d'une obligation internationale.

Par contre, la valeur intrinsèque des installations construites pour l'exploitation d'une concession d'Etat ne peut être déterminée en faisant abstraction des causes de la concession elle-même. Il est de règle que ces installations ne valent que dans la mesure où, à travers elles, peut être mis en valeur le droit de concession de la puissance publique (par exemple: mines, force hydraulique, etc.).

En l'espèce, l'article XVII de la concession initiale du 8/20 août 1860 a la teneur suivante:

A l'expiration de la concession, les tours, phares, logement des gardiens, bateaux, mâts, outillage, accessoires, etc., enfin tout le matériel sans exception, en bon état d'entretien et conformément aux inventaires de la Compagnie, qui seront dûment inspectés à ce sujet, deviendra la propriété du Gouvernement ottoman, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise.

Cette clause a été renforcée par l'article VIII de la concession du 30 juin-12 juillet 1879:

Deux ans avant l'expiration du terme de la concession prolongée, le Gouvernement nommera une Commission chargée de vérifier l'état des phares. Lors de la nomination de cette Commission, les concessionnaires devront donner une ga-

rantie valable pour le paiement de tous les frais nécessaires pour la mise des phares en bon état. Au cas où cette garantie ne serait pas fournie, le Gouvernement impérial aura le droit de saisir le produit des phares pendant le reste du terme, pour garantir l'exécution de ces réparations par lui-même.

Ces deux clauses ont été intégralement maintenues, soit lors des renouvellements successifs, soit au moment de l'accord du 1<sup>er</sup> octobre 1927 entre la Société Collas et Michel et le Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée.

Une instruction s'impose pourtant pour vérifier quelle est la situation actuelle entre la Société Collas et Michel et le Gouvernement grec. Il est vrai que les Représentants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation ont déjà procédé à l'audition du directeur général de la Société Collas et Michel à Paris, le 8 mars 1951. Mais presque deux ans se sont écoulés depuis cette date, des faits nouveaux ont pu se produire et une seconde audition par la Commission complétée par son Tiers Membre paraît maintenant opportune. Après cet interrogatoire, la Commission de Conciliation se réserve de prendre telles mesures d'instruction qui se révéleront alors opportunes.

3. — Le Gouvernement français réclame, en outre, en faveur de Collas et Michel le remboursement des dommages suivants, qualifiés de financiers :

a) Les sommes qui se trouvaient dans les caisses des agences de Collas et Michel, dans les îles du Dodécannèse, au moment du séquestre ordonné par le Gouverneur des Iles italiennes de l'Egée;

b) Le bénéfice que le service des phares aurait assuré à Collas et Michel pendant la guerre, si la mesure de séquestre n'était pas intervenue.

Sur le point a :

Le Gouvernement italien doit la restitution intégrale des sommes par lui séquestrées. S'agissant en fait de numéraire, on ne peut prétendre qu'il soit resté sur le territoire cédé; ce numéraire est venu augmenter le patrimoine du Gouvernement italien, celui-ci n'ayant pas nommé un administrateur-séquestre. Par conséquent, ce n'est pas ici l'article 78, par. 7, du Traité de Paix qui est applicable, mais le paragraphe 2 du même article.

On doit faire une seule réserve pour le cas où les sommes séquestrées auraient été destinées à la gestion du service et apparaîtraient au crédit dans les comptes de gestion d'exercice des biens pareillement séquestrés.

Sur le point b :

Le Gouvernement italien doit également, et pour les mêmes raisons, le montant des bénéfices qu'aurait pu lui procurer à lui-même l'exercice des phares depuis la mise sous séquestre jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Paix. C'est la Capitainerie du Port de Rhodes, c'est-à-dire une administration publique italienne, qui fut chargée de la gestion administrative des Phares.

En ce qui concerne les bénéfices plus étendus que Collas et Michel auraient pu faire, pendant la même période, si n'était pas intervenue la mesure de séquestre, cet excédent éventuel n'a pas fait défaut à la société concessionnaire en raison du séquestre (d'où inapplicabilité de l'article 78, par. 4 d, en relation avec le paragraphe 7 du même article du Traité de Paix), mais en raison de la guerre, qui a diminué les trafics commerciaux dans la mer Egée et justifié la mise en vigueur des nouveaux tarifs. Les dommages occasionnés par la guerre, et non par des faits de guerre, ne sont pas indemnisables au sens de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, suivant la jurisprudence inaugurée par cette Commission avec la décision *Pertusola* du 8 mars 1951<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Décision n° 95, *supra*, p. 179.

## DÉCIDE PAR JUGEMENT PARTIEL

I. — La demande présentée sous le n° 1 par le Gouvernement français est accueillie dans le sens des considérants.

II. — Sur les conclusions n° 2 et n° 3 de la demande du Gouvernement français, il sera statué dans la suite de la procédure.

III. — Est ordonnée une instruction qui comportera en premier lieu l'interrogation d'un représentant de la Société Collas et Michel.

IV. — Un délai de trente jours est fixé au Gouvernement italien :

a) Pour présenter les procès-verbaux de mise sous séquestre du numéraire qui se trouvait dans les agences de Collas et Michel dans le Dodécanèse ou, à défaut, toute autre pièce justificative dudit séquestre ;

b) Pour présenter les comptes de la gestion de l'exercice des phares séquestrés de la Société Collas et Michel ou, à défaut, tous autres documents dont puisse être déduit le montant des taxes de navigation perçues à la place de Collas et Michel dans la période du 28 juillet 1940 (date du séquestre) jusqu'à la fin de la gestion.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 21 janvier 1953.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 164 DU 21 NOVEMBRE 1953<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, à Neuilly (Seine), Représentant de la France; Antonio SORRENTINO Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, à Rome, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin, Suisse), Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Par requête n° 83 en date du 31 juillet-8 août 1950 du Gouvernement français représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, à Paris,

Contre le Gouvernement italien représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat à Rome,

Dans l'intérêt de la Société « Collas & Michel », 12 rue Gaillon à Paris (1<sup>er</sup>);

## EXPOSÉ DES FAITS :

A. — On se souvient des faits exposés dans la décision rendue le 21 janvier

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 277.

1953 par la Commission de Conciliation dans la présente affaire, ainsi que les conclusions des parties.

Par la décision précitée, la Commission de Conciliation a admis, dans le sens où cela est dit dans les considérants, la requête du Gouvernement français tendant à faire déclarer applicables aux dommages subis par la Sté Collas et Michel, les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix, a renvoyé à une décision ultérieure la détermination de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société Collas et Michel, et la fixation du délai de paiement de ladite indemnité, a ordonné enfin les mesures d'instruction suivantes :

- a) Interrogatoire d'un représentant de la Société Collas et Michel;
- b) Production, par le Gouvernement italien, des procès-verbaux de séquestre des sommes se trouvant aux agences de la Société Collas et Michel dans le Dodécane ou bien, à défaut, de tout autre document justificatif dudit séquestre;
- c) Production, par le Gouvernement italien, des comptes relatifs à l'exploitation des phares séquestrés de la Société Collas et Michel ou bien, à défaut, de tout autre document donnant le chiffre des droits de navigation perçus, au lieu et place de la Société Collas et Michel, par le Gouvernement italien pendant la période du 28 juillet 1940 (date du séquestre) à la date de la levée du séquestre.

B. — Le représentant de la Société « Collas & Michel », M. Michel de Pierredon, a été interrogé par la Commission de Conciliation au cours de la séance du 16 juin 1953 à Bordighera.

M. de Pierredon a déclaré que, depuis 1947, la Société « Collas & Michel » est en contestation avec le Gouvernement hellénique au sujet des phares de la Nouvelle Grèce et de Samos; que, dès le règlement du litige en question, la Société « Collas & Michel » entend réclamer au Gouvernement hellénique une double indemnité : la première, se référant au matériel expédié dans le Dodécane par la Société « Collas & Michel », sur la demande du Gouvernement britannique, en 1945; la seconde, pour la non-restitution des phares du Dodécane après l'entrée en vigueur du Traité de Paix du 10 février 1947 avec l'Italie.

M. de Pierredon a, en outre, déclaré qu'en 1939, le Gouvernement des Iles de la mer Egée avait fait savoir à la Société « Collas & Michel » qu'il entendait procéder au rachat de la concession et qu'en conséquence il lui demandait d'envoyer sur place un représentant afin d'en négocier les conditions. La Société « Collas & Michel » désigna, à cet effet, le Consul de France à Rhodes, mais celui-ci se vit refuser par le Gouvernement français l'autorisation administrative nécessaire. Le Gouvernement français avait alors demandé au Gouvernement italien de transférer les négociations à Rome, mais alors la guerre fut déclarée. Entre-temps, le Consul de France à Rhodes avait remis au Gouverneur des Iles Egée un memorandum indiquant le chiffre demandé pour ledit rachat, et le Gouverneur avait répondu que ce chiffre aurait certainement été accepté, avec un léger abattement.

A la demande de la Commission, M. de Pierredon a produit à l'appui de ses affirmations, un certain nombre de documents d'où il résulte que :

Le 21 septembre 1939, l'agent principal à Rhodes de l'Administration générale des phares des Iles italiennes de la mer Egée fut convoqué par le Secrétaire général du Gouvernement des Iles Egée, qui l'informa officiellement de la décision de ce Gouvernement relative au rachat des phares de la région, et lui demanda d'envoyer immédiatement à Rhodes un délégué de la Société « Collas & Michel » en vue des négociations.

Le 18 octobre 1939, la Société « Collas & Michel » rédigea un « mémoire sur

le rachat de la concession des phares » et le soumit au Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée. Dans ce mémorandum, la Société « Collas & Michel » part du principe que le concessionnaire a droit, en cas de rachat, au bénéfice qu'il aurait pu normalement réaliser pendant tout le temps de la concession si celle-ci n'avait pas été rachetée, et que le bénéfice éventuel devait être égal, pour chaque année, à celui qui avait été effectivement réalisé pendant les cinq dernières années. Selon le mémorandum, le bénéfice net est de L. 132 405,19 pour 1934; L. 121 125,79 pour 1935; L. 104 832,76 pour 1936; L. 283 237,16 pour 1937; L. 194 248,23 pour 1938, après déduction des 25% réservés au Gouvernement concédant par l'accord du 1<sup>er</sup> octobre 1927. Une rectification est apportée au chiffre des bénéfices des années 1934, 1935, 1936, pour tenir compte de la base-or du tarif des phares et de la dévaluation de la lire italienne au 5 octobre 1936. Evalué en liras nouvelles, le bénéfice est, pour 1934, de L. 224 125,70; pour 1935, de L. 205 087,64; pour 1936, de L. 133 125,50 plus 26 208,19. En définitive la moyenne de ces cinq années est de L. 213 218,82, chaque centaine de liras égalant 4 677 grammes d'or fin.

Au 4 septembre 1939, en prenant comme base d'escompte 5%, on arrive à une indemnité de rachat de L. 1 646 418.

Le mémorandum poursuit en formulant toute une série de prétentions accessoires (indemnités à payer au personnel licencié, répartition des entrées postérieures au rachat, mais se référant à la période antérieure, frais de consignation et de négociations, modalités de transfert des sommes dues, etc.).

Le 8 décembre 1939, la Société Collas et Michel donna mandat au Comte du Périer de Larsan pour traiter avec le Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée et signer la convention de rachat.

De passage à Rhodes, le 13 décembre 1939, un agent de la Société « Collas & Michel », M. Dodier, accompagné du Consul de France M. du Périer de Larsan, fut reçu par le Commandeur Bazzani, Secrétaire général du Gouverneur de Rhodes. Dans le compte rendu de sa mission, M. Dodier déclarait à la Société, le 19 décembre 1939 : « Nous sommes en présence d'un Gouvernement qui, aujourd'hui, a de l'argent et veut racheter. Le Commandeur avait déjà lu notre mémoire, il m'a dit qu'un peu d'abattement lui paraissait nécessaire sur nos prétentions, mais qu'on devrait s'entendre sans difficulté. »

Le Gouvernement français souleva des objections sur le fait que M. du Périer de Larsan, Consul de France, agissait en qualité de mandataire de la Société « Collas & Michel » et, à la fin de février 1940, les intéressés semblaient être d'accord pour transférer à Rome le siège des négociations; mais survint la guerre.

En exécution de la décision de la Commission de Conciliation du 21 janvier 1953, l'Agent du Gouvernement italien a déposé aux actes copie du procès-verbal du 31 juillet 1940, relatif au « passage en consigne de l'Administration des phares de la Possession entre M. Giovanni Sasso représentant de la Société « Collas & Michel » dont le siège est à Paris, et M. Zacharie Freda représentant le Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée ».

Du procès-verbal, il résulte que M. Zacharie Freda reçut de M. Sasso, au 10 juin 1940, un solde de L. 30 260,45 et, au 31 juillet 1940, un solde de L. 931,24, soit au total, L. 32 191,70, outre les documents d'administration, les imprimés et meubles de bureau. Le procès-verbal mentionne une déclaration de remise, en date du 14 juin 1940, des phares de Rhodes, St. Angelo, Punta della Sabbia, San Nicola à la Marine italienne, entre les mains du Commissaire Commandant Giuseppe Langella. « Dans cette déclaration — continue le procès-verbal — il est spécifié que le Commissaire Commandant Langella Giuseppe a trouvé les matériels existants conformes aux inventaires. Ces inventaires sont en possession de la Marine Royale ».



Par contre, les enquêtes effectuées par l'Agent du Gouvernement italien ne lui ont pas permis de retrouver les livres comptables, les papiers et les documents relatifs à la gestion des phares par le séquestre.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Il n'est pas contesté que huit phares de la Société « Collas & Michel » dans les Iles italiennes de la mer Egée furent détruits par suite de faits de guerre.

La Commission de Conciliation a reconnu, dans sa décision partielle du 21 janvier 1953, la responsabilité du Gouvernement italien, pour les deux tiers du dommage, en vertu du paragraphe 4 lettre *a* en relation avec le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix.

Dans la même décision, la Commission de Conciliation a retenu que, d'une part, on ne peut opposer à la Société « Collas & Michel » les amortissements comptables effectués par elle, au cours des années, sur les phares, tandis que d'un autre côté, la valeur intrinsèque des installations existantes pour l'exploitation d'une concession d'Etat ne peut être déterminée en faisant abstraction des clauses de ladite concession.

La Commission de Conciliation s'est demandée, dans la décision précitée, si à la fin de la concession (4 septembre 1949) la Société « Collas & Michel » aurait été mise en demeure, par le Gouvernement grec, de remettre les phares en bon état, conformément au contrat de concession, ou si elle pourrait raisonnablement craindre encore une telle mise en demeure.

Les résultats de l'instruction permettent d'exclure que le Gouvernement grec ait formulé une prétention de ce genre, et rendent invraisemblable l'idée qu'il veuille la formuler. Etant donné le temps écoulé, on peut retenir que le Gouvernement grec a, au moins implicitement, admis la Société « Collas & Michel » au bénéfice du cas de force majeure.

2. — La Commission de Conciliation est d'avis que, lorsqu'il s'agit d'installations construites pour l'exploitation d'une concession d'Etat, pour lesquelles « la perte ou le dommage » résultant de la destruction ne peuvent s'estimer en considérant seulement le coût de la reconstruction, elle doit rechercher, pour chaque cas et selon les critères de l'équité, compte tenu aussi des conditions de la concession, la méthode la plus adéquate pour la détermination de l'indemnité.

Dans l'espèce, peu de temps avant la guerre, le Gouvernement italien avait manifesté sa ferme volonté de racheter la concession et avait donné son adhésion de principe au memorandum présenté par la Société « Collas & Michel », même en ce qui concernait le prix de rachat. D'autre part, depuis la déclaration de la guerre, le Gouvernement italien s'est comporté comme si le rachat avait eu lieu, c'est-à-dire qu'il s'est servi des phares, mais qu'actuellement il n'est pas en mesure de rendre compte de sa gestion.

Dans de telles conditions, il apparaît équitable de rétablir la « Société Collas & Michel » dans la situation que cette Société aurait eue si le rachat voulu par le Gouvernement italien au cours de l'hiver 1939-1940 avait été opéré, non seulement *de facto*, mais aussi formellement au moment de la prise de possession des phares par le Gouvernement italien en vertu d'une mesure de guerre, le 14 juin 1940.

Cette solution apparaît aussi conforme aux termes de la concession en vigueur au moment où la Société concessionnaire fut dépossédée des phares et ainsi éloignée de leur administration. A l'occasion du premier renouvellement de la concession (convention du 30 juin-12 juillet 1879), fut abrogée la clause (art. 19 cp. 2 de la concession primitive) qui, en cas de guerre, prévoyait la cessation immédiate du contrat, réservant toutefois, dans cette hypothèse, le paiement « d'une indemnité fixée par les parties ou par arbitrage » de telle sorte que seul, dans cette hypothèse aussi, le principe de l'article 19 p. 1 restait

en vigueur: « ... le Gouvernement impérial conserve toujours le droit de reprendre l'administration des phares, quelque soit le nombre d'années qui restent encore pour la validité de la concession, à condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les parties ou par les arbitres en cas de désaccord. Dans tous les cas, le Gouvernement impérial devra payer ces indemnités, ou en garantir le paiement, avant que l'administration des phares passe dans ses mains. »

Le 26 octobre 1942, la guerre ayant déjà éclaté, la Capitainerie du port de Rhodes, dans une relation sur les phares de la Société « Collas & Michel », déclarait toujours en vigueur les dispositions précitées de la concession, et écrivait : « Je retiens que l'indemnité pour un rachat éventuel pourrait se baser sur le bénéfice que la Société devrait perdre par suite de la fin anticipée de la concession, tenant compte du montant de ces bénéfices au cours des dernières années avant le début des hostilités et dans ces deux dernières années. »

Le mémorandum du 18 octobre 1939 calculait l'indemnité de rachat (au 4 septembre 1939, la concession devant prendre fin le 4 septembre 1949) à dix fois le bénéfice moyen annuel réalisé par la Société « Collas & Michel » au cours des cinq années précédentes (1934 à 1938), diminués des 25% dus au Gouvernement italien en vertu de la concession. La Société « Collas & Michel » arrivait ainsi, après transformation des liras perçues selon leur valeur or (par lettre en date du 11 mars 1937, le Gouverneur des Iles italiennes de la mer Egée avait accueilli la demande de la Société « Collas & Michel » de calculer la taxe des phares sur la parité de l'or établie par le décret-loi du 5 octobre 1936) à une indemnité de rachat de liras 1 646 418; le taux d'escompte appliqué était de 5%.

La déclaration faite le 13 décembre 1939 par le Secrétaire général du Gouverneur des Iles italiennes de la mer Egée à MM. Dodier et du Périer de Larsan, représentant de la Société « Collas & Michel », doit être considérée comme une acceptation définitive des principes posés par cette société comme base de ses calculs — principes d'ailleurs généralement admis en matière de rachat des concessions d'Etat; quant aux chiffres relatifs aux années 1934-1938, toutes les entrées étaient connus du Gouvernement général des Iles italiennes de la mer Egée, grâce au droit de contrôle qu'il avait sur la société concessionnaire; et de la relation du 26 octobre 1942 émanant de la Capitainerie du Port de Rhodes, on doit déduire que le Gouvernement italien connaissait également les bénéfices nets de la Société « Collas & Michel »; de sorte qu'il ne restait qu'une marge très étroite pour les négociations.

Toutefois, pour l'établissement de la présente décision, il faut tenir compte de ce que le rachat *de facto* n'eut pas lieu le 4 septembre 1939, comme dans l'hypothèse prévue par le mémorandum, mais le 14 juin 1940. Pendant les huit mois écoulés entre ces deux dates, la Société « Collas & Michel » perçut les bénéfices de la gestion des phares bien que ces bénéfices fussent réduits par le fait de la guerre. Ce fait justifie une réduction égale aux 2/3 d'un décime, c'est-à-dire de L. 109 760. Il reste L. 1 536 658, sans tenir compte de la correction que l'on devrait apporter, au profit de la Société « Collas & Michel », dans le calcul de l'escompte, pour le recul de la date du paiement du 4 septembre 1939 au 13 juin 1940.

D'autre part, le Gouvernement italien n'avait pas accepté intégralement la prétention de la Société « Collas & Michel », mais il avait exprimé l'opinion « qu'un peu d'abattement » était nécessaire. La Société « Collas & Michel » s'était déclarée disposée à traiter et, selon le cours normal des choses, les négociations auraient permis au Gouvernement italien d'obtenir une légère amélioration soit dans les conditions accessoires, soit dans le prix même du rachat. Dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par le Traité de Paix,

la Commission retient que l'accord aurait été vraisemblablement atteint sur le chiffre arrondi de L. 1 350 000, compte tenu, d'une part, de la correction en faveur de la Société « Collas & Michel » à la suite du nouveau calcul de l'es-compte et, d'autre part, de la modification apportée à la période antérieure au rachat, modification que l'on doit prendre en considération : au lieu des cinq années 1934-1938, on aurait dû considérer (le rachat ayant été opéré le 14 juin 1940) les cinq années 1935-1939, et le bénéfice net de la Société « Collas & Michel » en 1939 fut inférieur à celui de 1934 à cause de la guerre qui avait éclaté au début de septembre 1939.

Le coefficient de réévaluation applicable, vu le droit de la Société « Collas & Michel » de calculer la taxe des phares en liras italiennes en relation avec la parité de l'or, est de 44 (chiffre arrondi) conformément aussi aux précédentes décisions de la Commission de Conciliation.

En conséquence, le dommage subi par la Société « Collas & Michel » est de:  $L. 1\ 350\ 000 \times 44 = L. 59\ 400\ 000$  actuelles.

Ce dommage doit être réparé par l'Italie à concurrence des deux tiers (art. 78, par. 4 a, du Traité de Paix), soit par une indemnité de L. 39 600 000.

3. — Le Gouvernement italien objecte que, pendant la guerre, les phares ne pouvaient donner aucun bénéfice appréciable, la navigation commerciale étant gravement gênée pendant cette période par les opérations de guerre. Mais c'est précisément cet arrêt qui, selon toute probabilité et selon un usage généralement admis, aurait permis à la Société « Collas & Michel » d'obtenir des autorités une prorogation de la concession, après le 4 septembre 1949, pour une durée égale à celle de cet arrêt de l'exploitation. D'autre part, le calcul en vue du rachat est fait par la Commission de Conciliation, pour les considérations ci-dessus exposées, comme si le rachat avait eu lieu au moment de l'entrée en guerre de l'Italie, sur les bases que les autorités italiennes avaient acceptées, en principe, en décembre 1939, et ces bases ne tenaient pas compte des bénéfices à réaliser dans l'avenir, mais de la moyenne de ceux qui avaient été réalisés au cours des cinq dernières années.

La méthode de calcul admise par la Commission de Conciliation exclut d'autre part, que l'on puisse tenir compte — comme le voudrait l'Agent du Gouvernement français — de la valeur du matériel qui existait tant dans les phares que comme réserve dans les Iles, au moment où le Gouvernement italien en prit possession, ni de la valeur du matériel de rechange que, après l'arrivée des Alliés dans les Iles ex-italiennes de la mer Egée la Société « Collas & Michel » prétend avoir, sur la demande des autorités britanniques, transporté de Beyrouth à Rhodes pour la remise en fonction desdits phares. En ce qui concerne ce matériel de rechange, tout droit éventuel de la Société « Collas & Michel » reste réservé envers tout tiers qui l'aurait commandé ou qui ne l'aurait pas restitué bien qu'y étant obligé, ou qui l'aurait indûment détruit ou endommagé.

4. — Le Gouvernement italien voudrait que l'indemnité de rachat fût égale aux  $2/89$  du coût de reconstruction des installations, la concession étant destinée à durer de 1860 à 1949, c'est-à-dire 89 ans, et la prétention à indemnité fondée sur le droit international étant issue seulement du Traité de Paix. On devrait alors admettre la méthode de calcul suivante:

— Les 89 années devraient être portées à 94 pour tenir compte des 5 années de prorogation de la concession que, d'après les considérations déjà exposées, la Société « Collas & Michel » aurait très vraisemblablement pu obtenir des autorités concédantes;

— Les deux années (1947 à 1949) devraient être portées à 14 pour tenir compte tant du moment où la Société « Collas & Michel » fut dépossédée des

phares et de leur administration par une mesure de guerre du Gouvernement italien (1940), que de la prorogation susmentionnée jusqu'à 1954;

— A la quote proportionnelle d'amortissement pour chaque année de la durée de la concession, il faudrait ajouter le bénéfice — diminué desdits amortissements — que la Société « Collas & Michel » aurait réalisé de 1944 à 1954 si elle était restée en possession des phares intacts à la fin des hostilités.

Si l'on appliquait au calcul ces corrections nécessaires, et si, pour le coût de reconstruction, on partait d'un chiffre de l'ordre de grandeur de celui qui résulte du « devis de reconstruction des Phares du Dodécanèse » (300 000 dollars) présenté par le Gouvernement français, le résultat final se traduirait par une indemnisation supérieure à celle qui est déterminée plus haut par un autre mode de calcul; ce dernier calcul apparaît d'ailleurs à la Commission de Conciliation plus décisif, car il correspond davantage aux conditions de la concession et aux ententes partielles des intéressés en décembre 1939; la Commission de Conciliation peut donc se dispenser d'une expertise sur le coût de reconstruction.

5. — A l'indemnité déterminée ci-dessus de L. 39 600 000, on doit ajouter, en application de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, la somme de L. 32 191,70 représentant le solde actif en caisse au 10 juin 1940, conformément au procès-verbal de mise sous séquestre.

La somme due de L. 39 632 191,70 doit être arrondie à L. 39 800 000 pour tenir compte des frais raisonnables supportés en Italie par la Société « Collas & Michel » pour la procédure et l'examen de la demande, y compris l'estimation du dommage (art. 78, par. 5, du Traité de Paix).

#### DÉCIDE

1. — Le Gouvernement italien devra verser à la Société « Collas & Michel » la somme de 39 800 000 livres pour solde de toute prétention, en application de l'article 78, par. 2, 4 a, 5 et 7, du Traité de Paix.

2. — Le versement de la somme ci-dessus sera effectué directement à la Société « Collas & Michel » ou à son mandataire en Italie, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, cette somme s'entend nette de tout prélèvement, impôt ou taxe.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

*Le Tiers Membre :*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je comprends que les singularités de l'espèce aient conseillé de recourir à un système spécial pour calculer l'indemnité. Mais je crois que, tout en suivant le critère du rachat fictif, on n'a pas tenu compte de certaines circonstances qui auraient dû réduire le montant de l'indemnité telle qu'elle a été calculée, particulièrement du fait que la destruction ne fut pas totale (sur les neuf phares, un a certainement été sauvé), et qu'à la fin de l'administration italienne et allemande, la Société « Collas & Michel » reprit la gestion des phares — gestion nécessairement réduite.

*Le Représentant de l'Italie :*  
(Signé) SORRENTINO

DIFFÉREND SOCIÉTÉS SALCHI ET LORY — DÉCISION N° 119  
RENDUE LE 31 DÉCEMBRE 1951 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages par bombardements aériens causés à des biens en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Biens d'une Société de droit français placés sous séquestre — Biens d'une Société de droit italien, filiale de la précédente, placés successivement sous séquestre en raison de la prévalence des intérêts français, puis sous syndicat — Société italienne traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a), du Traité — Détermination du montant de l'indemnité — Expertise.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused by bombardment to property in Italy belonging to United Nations nationals — Sequestration — *Sindacato* — Italian Company treated as enemy within the meaning of paragraph 9 (a) of Article 78 — Measure of damages — Expert's report.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par une première requête en date du 31 juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission de Conciliation le 8 août 1950 sous le n° 84, vue en Commission le 25 septembre 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement française, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société anonyme des Etablissements L.C.H. (Société Française de Peintures et Vernis, actuellement dénommée Etablissements Lory) [appellation qui sera conservée dans la suite de la présente] dont le siège social est à Paris, 31, rue Joubert, a demandé à la Commission de décider que la société en question a droit, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix, à être indemnisée des dommages causés du fait de la guerre, à ses biens en Italie.

Expose que la Société des Etablissements Lory, acquit en Italie, au cours des années 1922 et 1923, des immeubles sis à Milan, Via Benigno Crespi n° 67, dont elle a conservé la propriété, qu'elle loua ces immeubles à sa filiale en Italie, la Société Anonyme de droit italien L.C.H.-Salchi, que ces immeubles furent placés sous séquestre par un décret du Préfet de Milan le 30 octobre

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 177.

1940 en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938; que ces immeubles furent en grande partie détruits au cours des bombardements que subit Milan, les 13 et 16 août 1943; que ces faits ont été relatés tant dans un acte de notoriété en date du 22 septembre 1944, que dans un procès-verbal d'expertise dressé à la diligence de la Société en 1944 (révisé le 31 août 1945) qu'appuient photographiques, que nonobstant le service du Génie Civil s'est refusé à délivrer un certificat constatant l'étendue des dommages sous prétexte que les décombres ayant été enlevés, les dégâts ne pouvaient être contrôlés de visu; que le dossier des dommages de guerre subis par la Société Lory fut transmis le 1<sup>er</sup> mai 1948 au Ministère du Trésor; qu'en dépit des démarches faites par la délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés à Rome, appuyées par une note verbale le 20 septembre 1949, le Gouvernement italien n'a point accordé à la Société demanderesse, l'indemnité à laquelle elle est en droit de prétendre; que le silence observé par le Gouvernement italien équivaut à un refus implicite; que le litige qui en résulte doit être tranché par la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société des Etablissements Lory ainsi que le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

Par une deuxième requête, également en date du 31 juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 août 1950 sous le n° 85, vue en Commission le 25 septembre 1950 dûment communiquée, l'agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société Anonyme de droit italien L.C.H. « Salchi » dont le siège social est à Milan, Via Benigno Crespi n° 67, a demandé à la Commission de décider que la susdite société a droit en application des dispositions de l'article 78, paragraphes 4 a et 9 a, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité de Paix, à être indemnisée des dommages causés du fait de la guerre à ses biens en Italie;

Expose que la susdite Société, filiale de la Société Anonyme française des Etablissements L.C.H. Lory demeurée propriétaire de la quasi-totalité des actions formant son capital social, fut placée sous séquestre en raison de la prévalence des intérêts français par un décret interministériel en date du 28 août 1940; qu'ultérieurement, en 1943, le séquestre fut transformé en *sindacato*, qu'au cours des bombardements du 13 et 16 août 1943, les installations, l'outillage, les stocks de peintures et vernis, le mobilier et les archives appartenant à la Société Salchi, furent presque entièrement détruits; que les dommages ont été établis tant par un acte de notoriété en date du 22 septembre 1944 que par une expertise dressée à la diligence de la Société, révisée le 20 août 1945, qu'appuient des photographies; que le dossier des dommages de guerre subis par la Société Salchi fut transmis le 1<sup>er</sup> mai 1948, au Ministère du Trésor, qu'une intervention en date du 30 septembre 1949 de la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés auprès du Ministère du Trésor n'a pas été suivie d'aucun effet; que le silence observé par le Gouvernement italien équivaut à un refus implicite; que le litige qui en résulte doit être tranché par la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société Salchi et le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

PRIS ACTE de ce que les Agents des Gouvernements ont renoncé à la production des mémoires en réponse et en réplique, sous réserve d'explications orales qu'ils ont données en séance les 8 mai, 25, 26 septembre et 31 décembre 1951;

Vu l'ordonnance de la Commission de Conciliation en date du 8 mai 1951 par laquelle un délai de trente jours est fixé aux Agents des deux Gouvernements

pour produire l'ensemble de la documentation y compris toutes expertises techniques, relatives aux dommages du fait de la guerre, subis tant par la Société Lory que par la Société Salchi;

EXAMINÉ lesdits documents au cours de la séance du 26 septembre 1951 et constaté qu'en l'état des demandes présentées par les Société demanderesse, d'une part et des propositions de règlement formulées par le Ministère du Trésor, il y a lieu de faire procéder à l'examen des justifications et évaluations déposées tant par les demanderesse que par le Gouvernement italien, par des experts techniques qui feront rapport à la Commission;

M. l'Ingénieur Amoroso et le Professeur Docteur Ingénieur Matera, experts respectivement du Gouvernement italien et du Gouvernement français, ayant été désignés pour procéder à cet examen;

EXAMINÉ le rapport d'expertise conjoint dressé en décembre 1951 par les susnommés, considérant qu'il n'est pas contesté d'une part que les biens en Italie de la Société française des Etablissements Lory ont été placés sous séquestre par décret du 30 octobre 1940, d'autre part que les biens de la Société italienne Salchi ont été successivement placés sous séquestre puis sous syndicat par décrets interministériels le premier en date du 28 août 1940; que les mesures ont été prises en application de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938;

Vu les articles 78 et 83 du Traité de Paix; considérant qu'il n'est pas contesté d'une part, que les biens immobiliers que la Société française des Etablissements Lory possédait en Italie, à Milan, Via Benigno Crespi n° 67, ont été atteints par les bombardements aériens les 13 et 16 août 1943 et en grande partie détruits, d'autre part, que les biens mobiliers: installations, outillages, stocks de peintures et vernis meubles, archives appartenant à la Société de droit italien Salchi, filiale de la précédente, ont été au même lieu à la même date et dans les mêmes circonstances en grande partie détruits;

CONSIDÉRANT que les experts susnommés ont de commun accord établi que les dommages subis par la Société française des Etablissements Lory se montent à onze millions huit cent mille liras (11 800 000 liras) et que ceux subis par la Société italienne Salchi se montent à vingt et un millions deux cent mille liras (21 200 000 liras), auxquels il y a lieu d'ajouter pour chacune de ces Sociétés cinq cent mille liras (500 000 liras) à titre de frais de dossier et d'évaluation des dommages;

CONSIDÉRANT qu'en raison du rapport de connexion existant entre ces deux Sociétés il y a lieu pour la Commission de statuer par une décision unique sur les demandes d'indemnité qu'elles ont présentées au Gouvernement italien;

#### DÉCIDE

I. — a) Une indemnité de sept millions huit cent soixante-six mille liras (7 866 000) correspondant aux 2/3 des dommages admis par la Commission, sera versée au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Société Anonyme Française (des Peintures et Vernis) des Etablissements Lory, dont le siège est à Paris, 31, rue Joubert, pour les dommages causés du fait de la guerre aux biens immobiliers de cette société en Italie;

b) Une somme de cinq cent mille liras (500 000) sera également versée par ce même Gouvernement à ladite Société, au titre de l'article 78, paragraphe 5, du Traité de Paix pour remboursement des frais d'évaluation des dommages et de constitution de dossier.

II. — a) Une indemnité de quatorze millions cent vingt-six mille liras (14 126 000) correspondant aux 2/3 des dommages admis par la Commission, sera versée par le Gouvernement italien au titre de l'article 78, paragraphe 4 a,

du Traité de Paix, à la Société de droit italien Salchi dont le siège est à Milan, Via Benigno Crespi n° 67 pour les dommages mobiliers causés du fait de la guerre, aux biens mobiliers de cette société en Italie;

b) Une somme de cinq cent mille liras (500 000) sera également versée par le même Gouvernement à ladite Société au titre de l'article 78 paragraphe 5 du Traité de Paix, pour remboursement des frais d'évaluation des dommages et de constitution de dossier.

III. — Le paiement de ces indemnités et des sommes visées aux deux articles précédents sera effectué aux susdites sociétés ou aux mains de leur représentant en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 4 c, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Limone, le 31 décembre 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---



DIFFÉREND SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA PROFUMERIA OREAL  
(S.A.I.P.O.) — DÉCISION N° 124 RENDUE LE 4 MARS 1952 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Action introduite dans l'intérêt d'une Société de droit italien, agissant tant en son nom propre que comme mandataire d'une Société de droit français — Société italienne placée sous séquestre en raison de la prépondérance des intérêts français dans son capital social — Société traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité — Dommages par bombardements — Insuffisance de l'indemnité allouée par l'administration italienne au titre de dommages causés par fait de guerre, tant en raison des bases adoptées pour l'évaluation desdits dommages, qu'en raison de la limitation de l'indemnisation de la Société au prorata de la partie du capital social détenue par des ressortissants de Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité — Expertise — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation — Indemnisation de la totalité des dommages subis par la Société sans tenir compte des participations italiennes dans son capital social — Restitution à la Société de la somme prélevée sur son actif à titre d'honoraires de séquestre.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Claim presented on behalf of Italian Company acting for itself and as mandatory of French Company — Italian Company placed under sequestration owing to preponderance of French interests in its capital — Treatment as enemy within the meaning of para. 9 of said Article — Damages by bombardments — Insufficiency of amount of indemnity offered by Italian Administration for damages sustained as a result of the war — Measure of damages — Expert's report — Liberty of appreciation of Conciliation Commission — Payment of indemnity corresponding to totality of damages sustained by Italian Company without taking into account Italian interests in its capital — Restitution of sum seized as fees of sequestration.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix :

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, puis par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur.

Par requête en date du 3 septembre 1951, enregistrée au Secrétariat de la

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 24.

Commission le 6 septembre 1951 sous le n° 101, vue en Commission le 22 novembre 1951, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de la société de droit italien, Società Anonima Italiana Profumeria Oreal (S.A.I.P.O.), dont le siège est à Turin, via Viotte, n° 4, laquelle société agit tant en son nom propre que comme mandataire de la société de droit français Oreal, dont le siège est à Paris, rue Royale n° 14, a demandé à la Commission de décider que la société susdite a droit, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, par. 4 et 9 a, à être indemnisée des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens qu'elle possède en Italie;

Expose que la société S.A.I.P.O., dont le siège est à Turin, via Viotte, n° 4, fut formée en Italie en 1936 en vue d'assurer la fabrication et la vente en Italie des produits Oreal; que cette société fut, en raison de la prépondérance des intérêts français dans son capital social (240 actions sur 300), placée sous séquestre par décret du 12 octobre 1940, pris conjointement par les Ministres des Corporations et des Finances en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938; que les biens placés sous séquestre furent l'objet d'un procès-verbal d'inventaire le 14 novembre 1940; qu'au cours des hostilités, l'usine de la société située à Turin, via Cassini, n° 60, fut presque entièrement détruite par le bombardement aérien du 28 novembre 1942; qu'un procès-verbal de *ricognosegna* fut dressé le 5 juillet 1951; qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, un dossier de dommages de guerre comportant la demande d'une indemnité fut constitué par la Société S.A.I.P.O. et adressé au Ministère du Trésor le 9 août 1948 par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés et complété les 20 et 21 septembre 1949; que la demande d'indemnité présentée par la S.A.I.P.O. portait:

1. — En tant que ladite société agissait en son nom propre;

a) Sur les dommages causés à ses biens mobiliers par le bombardement aérien du 28 novembre 1942, évalués en 1946 à lires 37 445 671, en 1949 à L. 75 000 000;

b) Sur le recouvrement des frais de séquestre, soit: lires 271 293,25, réévalués en 1946 à L. 3 205 739,35, en 1949 à L. 6 000 000;

2. — En tant que ladite société agissait comme mandataire de la société de droit français Oreal:

a) Sur la réévaluation du montant des sommes dues à titre de droits de licence, de 1941 à 1945, par la société S.A.I.P.O. à la société française Oreal, versées au fur et à mesure au compte bloqué « Beni nemici » de ladite société française auprès de la Banque d'Italie et recouvrées sans réévaluation (L. 3 136 086,25 brut; L. 3 132 814 net) en 1946 et 1947 par la société française, le montant de l'indemnité différentielle réclamée s'élevant en 1946 à L. 36 598 134, en 1949 à L. 73 000 000, en 1951 à L. 96 000 000;

Que le Ministère du Trésor, ne retenant des chefs d'indemnisation ci-dessus énumérés que celui qui concerne les dommages mobiliers causés par bombardement aérien, et appliquant au montant desdits dommages mobiliers, évalué par ses services techniques, soit L. 32 600 000, un abattement de 16% destiné à soustraire au bénéfice de l'indemnisation les actionnaires de la S.A.I.P.O. non ressortissants des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a) du Traité, a alloué à la société italienne S.A.I.P.O. une indemnité de L. 18 100 000 égale aux 2/3 de la somme ainsi obtenue; que la société S.A.I.P.O. a fait connaître qu'elle tenait pour insuffisante l'indemnité allouée au titre des dommages causés par faits de guerre, tant en raison des bases adoptées pour l'évaluation desdits dommages, qu'en raison de la limitation de l'indemnisation de la société au

prorata de la partie du capital social détenue par des ressortissants de Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix;

Que ces faits constituent un différend entre les Gouvernements français et italien,

Et conclut :

Par ces motifs, plaise à la Commission de Conciliation :

I. — En ce qui concerne l'ensemble des réclamations présentées par la société par actions S.A.I.P.O., soit en son nom propre, soit au nom de la société française Oreal :

— Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt des sociétés S.A.I.P.O. et Oreal et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier administratif au vu duquel a été fixé le montant de l'indemnité accordée par ledit Ministère;

II. — En ce qui concerne les réclamations présentées en son nom propre par la société par actions S.A.I.P.O., dont le siège est à Turin, via Viotte, n° 4 :

1. — En ce qui concerne la base sur laquelle doit être assise toute indemnisation allouée à ladite société en exécution de l'article 78 du Traité de Paix :

— Décider que, les dommages retenus comme ouvrant droit à indemnisation au profit de la société S.A.I.P.O. ayant été subis par ladite société, seule propriétaire des biens objets desdits dommages, l'indemnisation des 2/3 prévue par l'article 78 du Traité de Paix doit être assise sur le montant total des dommages subis, à l'exclusion de tout abattement préalable opéré sur ledit montant en vue de ne tenir compte que de la part du capital social détenue par les ressortissants des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a, dudit Traité; qu'aussi bien, il n'y a pas lieu à retenue ou abattement pour le même motif en cas de restitution d'un bien à une société;

2. — En ce qui concerne les dommages subis, du fait de la guerre, à Turin, via Cassini, n° 64, par les biens de la société par actions S.A.I.P.O. :

— En tant que de besoin, ordonner toutes mesures complémentaires d'instruction, en particulier désigner et commettre tous experts en vue de procurer une juste appréciation des dommages en cause; déterminer les questions qui seront posées aux experts;

— Fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la société par actions S.A.I.P.O. et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être payée;

3. — En ce qui concerne les honoraires ou frais divers ayant résulté de la mesure de séquestre prise par le Gouvernement italien à l'encontre des biens de la société S.A.I.P.O. :

— Décider que les sommes prélevées de 1940 à 1945 sur l'actif de la société S.A.I.P.O. à titre d'honoraires ou frais divers du séquestre, sommes dont le montant total s'élevait au 30 juin 1945 à L. 271 293,25, devaient, comme indûment perçues selon le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, être comprises dans la restitution des biens de la société;

— Décider que la perte en valeur réelle desdites sommes à partir de la date où elles ont été prélevées sur l'actif de la société S.A.I.P.O. et jusqu'à la date où elles lui seront restituées, constitue une perte ou un dommage au sens de l'article 78, par. 4 d, du Traité, et fixer, en conséquence, compte tenu du coefficient convenable de réévaluation, le montant de l'indemnité due, de

ce chef, à ladite société; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

— Subsidiairement, dans le cas où la Commission ne retiendrait pas la conclusion qui précède s'agissant de la période comprise entre la date à laquelle chacune desdites sommes a été prélevée et la date à laquelle la restitution de leur montant total est devenue exigible, soit la date de la mainlevée du séquestre; décider que la perte en valeur réelle du montant total desdites sommes à partir de la date de la mainlevée du séquestre et jusqu'à la date où ledit montant sera effectivement restitué constitue une perte ou un dommage au sens de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix, et fixer, en conséquence, le montant de l'indemnité due de ce chef à la société S.A.I.P.O.; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée.

III. — En ce qui concerne la réclamation présentée par la société S.A.I.P.O. au nom de la société de droit français Oreal, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 14:

— Décider que la perte en valeur réelle des sommes versées de 1941 à 1945 par la société S.A.I.P.O., à titre de droits de licence, au compte bloqué « Iscambi » ouvert auprès de la Banque d'Italie au nom de la Société Oreal, à partir de la date de chacun des versements échelonnés et jusqu'à ce jour, déduction faite de la valeur, réévaluée à ce jour, du versement, effectué en 1945 et 1947 à la société Oreal, de la totalité du montant nominal desdites sommes (L. 3 136 085,25 brut; L. 3 132 814 net) constitue une perte ou un dommage au sens de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité et fixer en conséquence, compte tenu du coefficient convenable de réévaluation, le montant de l'indemnité due, de ce chef, à la société Oreal; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 13 novembre 1951, par lequel conclut au rejet de la requête présentée par l'Agent du Gouvernement français:

L'Agent du Gouvernement français s'étant borné à répliquer verbalement au cours de la séance du 22 novembre, dans laquelle l'Agent du Gouvernement italien a été également entendu et a fait savoir que son Gouvernement avait retiré la lettre en date du 6 novembre 1950 adressée par le Ministère du Trésor à l'Ambassade de France, par laquelle était portée à sa connaissance la délibération de la Commission siégeant au Ministère du Trésor, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, au sujet de la demande d'indemnité de la Société S.A.I.P.O.; que l'indemnité allouée devait être liquidée sans tenir compte des participations italiennes dans le capital social de ladite société S.A.I.P.O.; que pour le surplus, les chiffres de réévaluation fixés par les services techniques du Ministère du Trésor étaient maintenus; que la demande de réévaluation, tant des honoraires prélevés pour frais de séquestre et autres, que des sommes versées à titre de droits de licence en compte bloqué à l'Iscambi au nom de la société Oreal était rejetée;

Vu les expertises produites tant par la société S.A.I.P.O. que par le Ministère du Trésor;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français a déclaré se désister de ses conclusions tendant à la réévaluation tant des sommes prélevées par l'administration italienne pour honoraires de séquestre et autres, que des sommes versées à titre de droits de licence en compte bloqué « Iscambi » au nom de la société Oreal, laquelle déclare ne plus rien demander au Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que la Commission siégeant au Ministère du Trésor a statué

que la somme de L. 271 293,25 prélevée de 1941 à 1945 sur l'actif de la société S.A.I.P.O. à titre d'honoraires de séquestre et autres devait être restituée à ladite société; que sur ce point il n'y a plus litige,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de quarante millions de liras (40 000 000), correspondant aux 2/3 des dommages évalués par la Commission, sera versée, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a* et 9 *a*, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Società Anonima Italiana Profumeria Oreal (S.A.I.P.O.), société italienne, dont le siège social est à Turin, via Viotte n° 4, pour les dommages qu'elle a subis en Italie du fait de la guerre.

Une somme de cinq cent mille liras (500 000) sera également versée à ladite société pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des dommages, par application des dispositions de l'article 78, par. 5.

II. — Le paiement des sommes susdites sera effectué à ladite société ou à son représentant et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 4 mars 1952.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND INDUSTRIE VICENTINE ELETTO-MECCANICHE  
(I.V.E.M.) — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 125 ET 183 RENDUES RESPECTIVE-  
MENT EN DATE DES 1<sup>ER</sup> MARS 1952 ET 7 MARS 1955

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix et de l'Annexe XVI — Action introduite dans l'intérêt tant d'une Société de droit français que d'une Société de droit italien traitée comme ennemie — Procédure — Production de mémoires par les parties privées — Audition des parties privées — Exceptions d'irrecevabilité — Absence de différend — Défaut de compétence de la Commission de Conciliation — Droit des actionnaires d'une Société italienne traitée comme ennemie, s'ils sont ressortissants des Nations Unies, de réclamer en faveur de la Société les restitutions prévues par le Traité, si les organes sociaux, soit volontairement, soit par négligence, restent inactifs — Rappel de la décision n<sup>o</sup> 82 rendue dans le différend « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » — Prévalence du titre juridique créé par le Traité de Paix sur des accords privés souscrits pendant la guerre — Contrats — Résiliation des contrats passés entre personnes devenues ennemies — Inapplicabilité en l'espèce de l'annexe XVI-A du Traité — Rappel du principe posé dans la décision n<sup>o</sup> 33 rendue dans le différend « Guillemot-Jacquemin » — Annulation des transferts résultant de mesures de force ou de contrainte — Conditions de l'application du paragraphe 3 de l'article 78 du Traité — Séquestre — Moyen de protection admis par le droit international public — Moyen de contrainte à l'égard du propriétaire des biens séquestrés — Violence morale exercée par les autorités italiennes en vue de la modification d'un contrat — Attribution d'une indemnité compensatrice, au sens du paragraphe 4 a de l'article 78 du Traité, dans l'impossibilité d'exécuter la restitution prévue par le paragraphe 3 dudit article, en raison de la modification profonde du patrimoine — Défaut d'éléments nécessaires pour déterminer le dommage indemnisable — Expertise — Etendue du mandat donné à l'expert — Caractère non obligatoire de l'opinion de l'expert — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

-----

Restitution and reparation under Article 78 and Annex XVI of Peace Treaty — Claim presented on behalf of both French Company and Italian Company treated as enemy — Procedure — Production of written statements by private parties — Hearing of private parties — Objection to admissibility — Absence of dispute — Lack of jurisdiction of Conciliation Commission — Right of United Nations shareholders of Italian Company treated as enemy to claim in favour of this Company restitutions referred to in Treaty in case its organs either voluntarily or by negligence remain inactive — Reference to decision No. 82 rendered in “Les Petits-Fils de C. J. Bonnet” case — Prevalence of title created by Treaty over private agreements passed during the war — Contracts — Dissolution of contracts entered into between persons who became enemies — Inapplicability of Annex XVI-A of Peace Treaty — Reference to principle laid down in decision No. 33 handed down in “Guillemot-Jacquemin” case — Invalidation of transfers resulting from measures of force or

duress — Conditions of application of par. 3 of Article 78 of Treaty — Sequestration — Means of protection accepted by public international law — Means of duress with regard to owner of sequestered property — Moral violence — Compensation under par. 4 (a) of Article 78 — Lack of elements necessary to determine damage liable to compensation — Expert's report — Terms of reference of expert — Non binding character of opinion of expert — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

---

*DÉCISION N° 125 DU 1<sup>er</sup> MARS 1952<sup>1</sup>*

Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et l'Italie d'autre part, du 10 février 1947.

Décision prise au cours de la séance du 1<sup>er</sup> mars 1952 à Rome, à laquelle ont pris part :

MM. Plinio BOLLA — Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, domicilié à Morcote, en qualité de Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Guy PÉRIER DE FÉRAL — Préfet de 1<sup>re</sup> classe, domicilié à Neuilly (Seine), en qualité de Représentant du Gouvernement français,

Antonio SORRENTINO — Président de section honoraire au Conseil d'Etat, domicilié à Rome, en qualité de Représentant de l'Italie,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. le Ministre plénipotentiaire DE SEGUIN, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, domicilié à Rome, assisté de M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, domicilié à Paris, partie demanderesse,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, de l'Avvocatura generale dello Stato, domicilié à Rome, partie défenderesse,

La Commission de Conciliation

VU LES FAITS :

A. — Par acte du 19 décembre 1923, une société anonyme de raison sociale « Industrie Vicentine Elettro-Meccaniche » (I.V.E.M.) a été fondée avec siège social à Vicence, et un capital de 3 850 000 liras italiennes divisé en 7 700 actions de 500 liras chacune.

Le capital social de l'I.V.E.M., appartenait, à l'origine, partie à des capitalistes italiens, partie à la société anonyme Compagnie de Signaux et d'Entreprises Electriques (C.S.E.E.), sise à Paris, laquelle, au moment de la constitution de la société, avait apporté, en particulier, à l'I.V.E.M. quelques-uns de ses brevets enregistrés en Italie.

Le 16 avril 1926, la C.S.E.E., ayant acquis les actions appartenant aux Italiens, est devenue unique actionnaire de l'I.V.E.M. Au cours des années, le capital de celle-ci a subi plusieurs modifications.

L'I.V.E.M. gérait à Vicence un établissement dont l'activité principale consistait dans la fabrication de signaux électriques pour chemins de fer, d'après les brevets et les secrets de fabrication de la C.S.E.E. Les principaux clients

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 29.

de l'I.V.E.M. étaient les Chemins de Fer de l'Etat (F.S.) et d'autres organismes gouvernementaux italiens. Vers 1935, l'I.V.E.M. ouvrit un secteur pour la fabrication des lampes nécessaires à la signalisation électrique.

Dès 1936, la C.S.E.E. avait cherché en Italie un groupe susceptible de s'intéresser financièrement à l'I.V.E.M., mais ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès. Ils furent repris en 1939. L'ingénieur Donelli, directeur de l'I.V.E.M., entra alors en rapport avec M. Vincenzo Fagioli. Il en résulta la formation entre certains industriels de la Vénétie d'un groupe dirigé par M. Fagioli (qui sera dénommé sous le nom de groupe Fagioli), qui engagea des pourparlers plus directs avec la C.S.E.E.

La C.S.E.E. avait été poussée à rechercher une participation italienne par la tension politique existant alors entre la France et l'Italie (à la suite de la guerre d'Ethiopie, puis, à nouveau, au moment des revendications fascistes sur les territoires, colonies et possessions françaises), ainsi que par les tendances autarcistes qui prédominaient en Italie. Pour ces raisons, comme aussi à cause de la qualité des principaux clients, il était opportun de donner à l'entreprise une façade italienne (cf. loi italienne du 9 janvier 1939 portant nouvelles dispositions pour la préférence à donner aux produits nationaux), et aussi de lui procurer l'appui de personnalités italiennes influentes. La C.S.E.E. avait été également conduite à cette recherche par la nécessité où se trouvait l'I.V.E.M. de réduire son découvert à l'égard des banques italiennes (découvert que la C.S.E.E. avait garanti par l'intermédiaire des banques françaises), grâce à l'apport de nouveaux capitaux, dans un moment où la situation politique n'encourageait guère les capitalistes français à procéder à de nouveaux investissements en Italie et où, au surplus, l'exportation de devises de France en Italie n'était plus libre.

Les découverts bancaires s'étaient formés à la suite de la création du secteur « lampes », en raison des besoins accrus de capital circulant, mais aussi à cause du retard avec lequel les organismes publics italiens payaient les fournitures. Et cependant, la C.S.E.E. n'avait jamais fait de prélèvement de bénéfices sur l'I.V.E.M. Cette dernière société, par l'effet de l'auto-financement, avait vu croître considérablement le nombre de ses ouvriers, la superficie bâtie, la consommation d'énergie et son chiffre d'affaires, au point de devenir une entreprise industrielle d'importance moyenne.

B. — Le 13 avril 1939, fut dressé à Rome le projet d'une première convention entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli. Ultérieurement, la convention fut conclue portant les dates du 1<sup>er</sup> mai 1940 à Milan et du 14 mai 1940 à Paris.

Cette convention prévoyait que le capital social de l'I.V.E.M. aurait été porté à 5 000 000 de liras, le groupe Fagioli devant verser immédiatement 600 000 liras, et le reliquat étant constitué par la participation préexistante de la C.S.E.E. (2 346 000 liras) et par la créance de la C.S.E.E. envers l'I.V.E.M. (2 054 000 liras environ). La C.S.E.E. s'engageait à céder au pair au groupe Fagioli le nombre d'actions nécessaire pour arriver à un partage égal du capital entre les deux groupes, et le paiement des actions cédées devait être effectué au plus tard le 31 décembre 1940, sans intérêts jusqu'à cette date. La cession aurait été annulée jusqu'à concurrence de la part du prix qui n'aurait pas encore été versée à la fin de 1940. Il était prévu que les nouvelles actions auraient pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Le groupe Fagioli s'engageait à garantir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la moitié des découverts bancaires de l'I.V.E.M. Le montant des redevances dues par l'I.V.E.M. à la C.S.E.E. en contrepartie de l'appui technique qu'elle en recevait, était précisé, de même que les prestations que l'I.V.E.M. s'engageait à accorder au Dr Fagioli pour l'action qu'il avait promis d'exer-



cer afin d'augmenter le rendement de la section « lampes » de l'I.V.E.M. L'I.V.E.M. n'aurait plus distribué de dividendes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et jusqu'à ce que les comptes bancaires n'aient plus besoin d'être garantis. La convention prévoyait quelle aurait été la composition des organes sociaux de l'I.V.E.M. Tous les versements du groupe Fagioli devaient être faits en Italie à la personne ou à la banque désignée par la C.S.E.E.

En réalité, comme le fait apparaître le rapport du Conseil d'Administration de l'I.V.E.M. pour l'exercice 1939, l'Assemblée des actionnaires de cette société du 30 septembre 1939, après avoir réduit le capital à 2 346 400 liras, avait déjà décidé son augmentation à 5 000 000 de liras, c'est-à-dire à la somme prévue par la convention des 1<sup>er</sup> et 14 mai 1940.

En exécution de cette convention, le groupe Fagioli versa 600 000 liras, étant entendu qu'il aurait versée en outre, avant le 31 décembre 1940, la somme de 1 875 000 liras en contrepartie des 18 750 actions de 100 liras nominatives qui lui avaient été cédées par l'I.V.E.M. Déjà possesseur de 6 000 actions, le groupe Fagioli en arrivait ainsi à avoir 25 250 actions de l'I.V.E.M. sur 50 000. Il paraît résulter du témoignage de l'ingénieur Donelli que 750 actions I.V.E.M. du groupe Fagioli et 250 actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. étaient d'un commun accord mises au nom de Donelli, lui-même directeur de l'I.V.E.M., qui jouissait de la confiance des deux parties. De telle sorte que, dans les rapports avec l'extérieur, la Société apparaissait comme étant à majorité italienne, tandis que, pour ses relations internes, elle comportait deux participations égales.

C. — Après la déclaration de guerre de l'Italie à la France, l'ingénieur Donelli déclara au préfet de Vicence, comme la loi italienne alors en vigueur lui en faisait l'obligation, une dette de 24 750 liras de l'I.V.E.M. envers la C.S.E.E., le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli ainsi que le fait que 24 750 actions de l'I.V.E.M. appartenaient à la C.S.E.E. A la suite de ces trois déclarations, trois décrets de mise sous séquestre furent pris en juillet 1940, respectivement pour la créance de 24 750 liras de la C.S.E.E. sur l'I.V.E.M., pour les 24 750 actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. et pour la créance de liras 1 875 000 de la C.S.E.E. sur le groupe Fagioli.

Le 23 novembre 1940, l'I.V.E.M. elle-même fut placée sous séquestre du Gouvernement italien, en tant que société en majeure partie ennemie. Le séquestre fut désigné en la personne de l'avocat Giovanni Enrico Brunetta, domicilié à Venise. Et les efforts du groupe Fagioli pour obtenir la mainlevée du séquestre furent sans résultat.

Les 1 875 000 liras dues par le groupe Fagioli pour les 18 750 actions I.V.E.M. qui lui avaient été cédées par la C.S.E.E. furent mises, par les soins du même groupe, le 30 décembre 1940, à la Banca Commerciale Italiana de Vicence, à la disposition de l'ingénieur Donelli, en sa qualité de séquestre des créances de la C.S.E.E. Plus tard, le groupe Fagioli, dans une lettre du 16 juillet 1941 au Ministère italien des Corporations, prétendit que le versement aurait été fait sous condition que le séquestre de l'I.V.E.M. aurait été levé et déclara, que, la condition ne s'étant pas réalisée, il se considérait comme délié de tout engagement en faisant abandon des 600 000 liras versées à l'I.V.E.M. Le groupe Fagioli, toutefois, ne persista pas dans cette attitude, qu'il avait prise probablement pour exercer une pression en vue d'obtenir la mainlevée du séquestre de l'I.V.E.M.

D. — L'ouverture des hostilités entre l'Italie et la France avait eu pour l'I.V.E.M. des conséquences d'autant plus défavorables qu'au début du conflit mondial les perspectives les plus belles avaient paru se dessiner pour l'entreprise,

dans l'hypothèse où l'Italie aurait maintenu sa non-belligérance, ou aurait transformé en neutralité cette non-belligérance.

Après la déclaration de guerre entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, l'Allemagne de l'autre, au début de septembre 1939, l'I.V.E.M., qui, en 1939, avait déjà fabriqué des tours pour un certain Cantoni, de Milan, selon les dessins fournis par ce même Cantoni, avait songé, en effet, à se consacrer (ne fût-ce qu'à cause de la diminution des commandes de signalisation ferroviaire) à la fabrication de machines-outils pour la France. Elle avait pu alors conclure deux importants contrats, l'un avec la S.A.G.E.M. de Paris (dont les actions appartenaient pour plus de la moitié à la C.S.E.E.), pour la fourniture de 400 tours et de 360 fraiseuses au prix total de liras 21 583 000; l'autre avec la Commission Française d'Achat en Italie, pour la fourniture de 200 tours au prix total de 8 900 000 liras, les matières premières devant être, dans les deux cas, fournies par la France.

La conclusion de ces contrats n'avait pas été étrangère à la décision du groupe Fagioli, d'abord hésitant, de se lier définitivement en concluant le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940. L'I.V.E.M. s'était en conséquence équipée pour cette nouvelle activité, ce qui avait eu cependant pour effet d'augmenter ses dettes bancaires.

La fabrication des tours se trouvait déjà avancée au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France et à la Grande-Bretagne. Les contrats furent alors abandonnés. Les tours déjà prêts, ayant des caractéristiques spécialement fixées pour l'armée française, ne purent plus être expédiés en France; il fut nécessaire de vendre en grande partie à l'administration militaire italienne, laquelle accorda un prix inférieur au prix de revient; au surplus, celle-ci exigea de les réceptionner elle-même, et celui qui fut chargé de cette mission, estimant que les normes Schlessinger n'avaient pas été respectées, exigea un démontage total, ce qui entraîna pour l'entreprise une nouvelle et importante perte.

La situation financière de l'I.V.E.M. en fut encore alourdie; elle s'aggrava durant la gestion du séquestre, celui-ci ayant estimé que, faute des fonds nécessaires, il ne pouvait recevoir de nouvelles commandes pour le secteur électromécanique (privé d'ailleurs du concours technique de la C.S.E.E.), non plus que pour le secteur des machines-outils; de plus, le licenciement d'une partie du personnel étant en contradiction avec les directives de l'autorité, les circonstances politiques ne semblaient pas permettre de licencier une partie du personnel.

E. — Dans les premiers jours de 1941, le Prof. Fagioli et d'autres membres de son groupe avaient demandé au doct. Michelangelo Pasquato, industriel connu de Venise, en relations d'affaires avec les milieux français, de leur prêter son concours pour l'affaire de l'I.V.E.M. Le doct. Pasquato examina de façon approfondie la situation de l'entreprise, qu'il jugea grave, ainsi qu'il exposa ensuite à ses mandants en leur conseillant de se désintéresser de l'I.V.E.M. moyennant le sacrifice des 600 000 liras versées.

A la différence d'autres membres de son groupe, le prof. Fagioli ne crut pas pouvoir suivre ce conseil (nonobstant la lettre précitée du 16-7-1941 écrite par lui au Ministère des Corporations) et chargea le doct. Pasquato de voir en France les dirigeants de la C.S.E.E.

M. Pasquato eut un entretien à Paris avec le directeur général de la C.S.E.E., M. Laloy, aux côtés de qui se trouvaient d'autres administrateurs et directeurs.

Ces derniers avaient reçu des banques françaises (Banque Italo-Française de Crédit et Banque Française et Italienne pour l'Amérique du Nord) qui, pour le compte de la C.S.E.E., avaient garanti auprès des banques italiennes (Credito Italiano et Banca Commerciale Italiana) les dettes de l'I.V.E.M.,

la demande de remboursement des dettes garanties. Ils se rendaient compte que l'I.V.E.M., étant placée sous séquestre, échappait de leur part à tout contrôle et que sa situation de trésorerie s'aggravait de jour en jour, alors que le cours du change entre le franc et la lire devenait pour eux de plus en plus désavantageux. Ils n'ignoraient pas que le Gouvernement italien s'opposait à la levée du séquestre de l'I.V.E.M.

De son côté, le groupe Fagioli n'espérait pas pouvoir se désintéresser de l'I.V.E.M. en se bornant à faire abandon des 600 000 liras. En effet, les 1 875 000 liras du prix, versées à la Banca Commerciale Italiana, étaient toujours sous séquestre et le préfet de Vicence, par décret du 11 janvier 1941, avait révoqué, en tant que séquestre de cette somme, l'ingénieur Donelli et lui avait substitué l'avocat Brunetta, déjà séquestre de l'I.V.E.M., des intérêts de laquelle il devait se préoccuper en tout premier lieu.

F. — L'intervention de M. Pasquato eut pour conséquence un accord entre M. Laloy, au nom de la C.S.E.E., et M. Pasquato, au nom du groupe Fagioli, daté du 8 avril 1941, signé à Paris et ayant la teneur suivante :

1° — La C.S.E.E. prend l'engagement de demander au Gouvernement italien l'autorisation de céder au groupe représenté par M. le Professeur Fagioli une nouvelle participation dans la société I.V.E.M. Cette participation portera sur tout ou partie du capital que la C.S.E.E. possède à ce jour dans l'I.V.E.M., et ceci sous la seule condition que le Gouvernement italien acceptera de lever le séquestre de l'I.V.E.M., et permettra à celle-ci de fonctionner normalement avec une administration purement italienne. Ladite cession sera faite au prix qui sera fixé par le Ministère italien intéressé.

2° — La C.S.E.E. ajoutera à la requête mentionnée au paragraphe 1 une prière au Gouvernement italien tendant à obtenir que soit laissée à la disposition de l'I.V.E.M. la contre-valeur des actions qu'elle aura cédées au groupe de M. le professeur Fagioli, et ceci, en vue de la libération des engagements de garantie qu'elle a contractés antérieurement auprès des banques italiennes en faveur de l'I.V.E.M.

3° — Le conseil d'administration de la Sté I.V.E.M., ainsi que l'effectif complet des commissaires aux comptes, seront entièrement italiens et désignés par le groupe du professeur Fagioli.

4° — Sous réserve que le Gouvernement italien acceptera le principe de la cession des actions de la C.S.E.E. au groupe du professeur Fagioli et consentira à lever le séquestre de l'I.V.E.M., le groupe italien s'engage à verser de suite un montant d'au moins 2 millions de liras (qui servira ultérieurement à une augmentation de capital par émission d'actions au pair) : de façon que la C.S.E.E. puisse être dégagée des garanties bancaires qu'elle assume actuellement par suite des découverts de l'I.V.E.M.

5° — Le groupe italien s'engage à rétrocéder à la C.S.E.E. dans les six mois qui suivront la signature de la paix franco-italienne une participation au capital de l'I.V.E.M. égale à 40% dudit capital au moment de l'opération.

De son côté, la C.S.E.E. s'engage à reprendre cette participation, sans être toutefois obligée d'investir dans cette opération une somme supérieure aux disponibilités qu'elle pourrait avoir en Italie, du fait de la liquidation de tous ses intérêts dans l'I.V.E.M. Cette rétrocession sera faite au prix d'achat par le groupe italien à la C.S.E.E.

6° — En conséquence de l'opération de rétrocession visée au paragraphe ci-dessus, la C.S.E.E. obtiendra deux ou trois sièges au conseil d'administration de l'I.V.E.M., étant bien entendu que la majorité du conseil demeurera italienne.

7° — Les autres dispositions de l'accord des 1<sup>er</sup> et 14 mai 1940 qui ne sont

pas contraires à la présente, c'est-à-dire le paragraphe D (prix à M. Fagioli) et le paragraphe E (redevance à la C.S.E.E.), restent inchangées entre les parties.

8° — La C.S.E.E. s'engage formellement, ainsi qu'il était primitivement prévu, à apporter tout son appui technique à l'I.V.E.M. et à lui concéder l'exploitation des spécialités qu'elle possède.

En exécution de cet accord, la C.S.E.E. demanda, le 8 avril 1941, aux Ministres italiens des Corporations et des Finances d'approuver la cession totale de ses actions I.V.E.M. (24 750) au groupe Fagioli, à un prix qui aurait été fixé par ces mêmes ministères, si possible, au pair.

G. — L'autorité italienne, après avoir discuté avec le groupe Fagioli, lui proposa de fixer le prix des actions I.V.E.M. à 60 lire l'une. Le groupe Fagioli estima, la situation I.V.E.M. s'étant aggravée entre-temps, qu'il ne pouvait offrir que la reprise gratuite des actions. Un échange de correspondance s'ensuivit entre M. Laloy, qui n'obtenait pas les autorisations administratives nécessaires pour se rendre en Italie, et le professeur Fagioli. Ce dernier, après avoir pris contact avec les ministères italiens intéressés, finit par proposer à M. Laloy, dans une lettre du 26 octobre 1941 et un télégramme du même jour adressé à M. Laloy, de retirer gratuitement les actions I.V.E.M. appartenant encore à la C.S.E.E. et placées sous séquestre et de libérer la C.S.E.E. des garanties bancaires données en faveur de l'I.V.E.M. La lettre ajoute :

Il va de soi que nous sommes toujours prêts à tenir à votre disposition le nombre d'actions de la Société que vous désirez avoir, et nous avons clairement expliqué au Gouvernement que l'engagement que nous avons eu avec vous est de 40% à peu près.

Le télégramme était dans le même sens :

Naturellement, nous avons indiqué au Ministère que nous étions d'accord avec vous pour vous faire participer, si vous le désirez ultérieurement, au capital social jusqu'à concurrence de 50%.

Cette démarche, à la lumière de la correspondance antérieure et du paragraphe 5 de la convention du 8 avril 1941, doit s'interpréter dans le sens que le groupe Fagioli était disposé à rétrocéder gratuitement à la C.S.E.E., six mois après le Traité de Paix franco-italien, 40% des actions I.V.E.M. (cf. en particulier la lettre du 7 octobre 1941 du professeur Fagioli à M. Gellos, administrateur de la C.S.E.E.). La C.S.E.E. se battait, en effet, pour se libérer de l'étau des garanties françaises en faveur de l'I.V.E.M. qui, du fait du cours du change, devenaient de plus en plus pesantes, mais aussi pour ne pas perdre entièrement ses investissements italiens, et cela d'autant plus que les perspectives d'après guerre pour l'I.V.E.M. lui semblaient favorables. Le groupe Fagioli, de son côté, ne méconnaissait pas l'importance qu'aurait eue pour l'I.V.E.M., une fois la guerre finie, l'assistance technique française. D'autre part, il continuait à présenter ses démarches comme dictées par le désir sincère d'aider les Français et ces derniers eux-mêmes n'attribuaient pas alors au groupe Fagioli l'intention de les déposséder complètement et sans compensation de l'I.V.E.M. à la faveur des difficultés consécutives aux événements de 1940. Le groupe Fagioli était aussi préoccupé par l'autorisation donnée, le 26 juin 1941, par le préfet de Vicence à l'administrateur séquestre Brunetta de prélever sur les 1 875 000 lire placées sous séquestre à la Banca Commerciale Italiana 500 000 lire en faveur de l'I.V.E.M., sous forme d'emprunt légal à 5%. Le groupe Fagioli avait protesté vivement contre ce prélèvement, mais en vain.

Par lettre du 7 novembre 1941, et par phonogramme du jour suivant,

M. Laloy répondit au professeur Fagioli qu'il acceptait sa proposition considérée, au fond, comme une confirmation de la convention du 8 avril 1941, avec une seule modification consistant dans la possibilité de réduire à zéro le prix de vente des 24 750 actions I.V.E.M. mises sous séquestre.

La lettre du 7 novembre 1941 précisait :

Ainsi qu'il était prévu par l'accord du 8 avril, par. 5, nous pourrions reprendre, six mois après la signature de la Paix, une participation égale à 40% du capital I.V.E.M., par rétrocession de votre groupe, à notre profit, des actions correspondantes, et ceci, au prix unitaire auquel vous les aurez payées (même zéro)...

L'accord ne put toutefois s'appliquer, le Gouvernement italien s'étant refusé aussi bien à admettre la clause de rétrocession partielle à la C.S.E.E. après la guerre qu'à céder les actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. à un groupe non disposé à les payer. En outre, certains membres du groupe Fagioli (les frères Fedrigoni) ayant manifesté leur volonté de se désintéresser de l'I.V.E.M., le professeur Fagioli avait écrit à la C.S.E.E. qu'il était à la recherche d'autres personnes susceptibles d'intervenir avec les moyens nécessaires pour rembourser les banques et qu'il était entré en contact, à ce sujet, avec l'avocat Simonini, de Bologne.

H. — Le 12 février 1942, le Ministère des Corporations écrivait au préfet de Vicence :

Prot. n° 17445/3324

Objet : S.A. I.V.E.M.

Ce Ministère est d'accord pour ce qui est convenu dans la note du Ministère des Finances, n° 151730, du 28 janvier dernier relative aux conditions auxquelles est subordonnée la cession des 43 500 actions I.V.E.M. appartenant à la « Compagnie de Signaux et d'Entreprises industrielles » de Paris au groupe Fagioli, au prix de 1 957 000 liras, à savoir :

1° — Engagement formel de la part du groupe précité, qui devra être libellé dans les formes prescrites, de mettre à la disposition de l'I.V.E.M. la somme nécessaire, que l'on déclare être de 7 000 000 de liras environ, pour solder les dettes urgentes et permettre la reprise régulière des fabrications (avec prière de bien vouloir transmettre copie de cette souscription d'engagement).

2° — Versement immédiat de 500 000 liras à la Banca d'Italia, au compte « Iscambi biens ennemis », étant entendu que cette somme ne sera pas restituée, mais encaissée au profit du Trésor, comme bénéfice éventuel, dans le cas où, par la suite, le groupe Fagioli-Simonini entendrait se retirer de l'affaire; à ce propos, l'on prie de bien vouloir transmettre le plus tôt possible copie certifiée conforme à l'original du reçu modèle 3 B. N. qui sera délivré par la Banca d'Italia.

3° — Versement de la différence de 1 457 500 liras par tranches mensuelles de 100 000 liras chacune, à compter de janvier 1942 (versements à effectuer à la Banca d'Italia au compte « Iscambi biens ennemis », et dont les reçus modèles 3 B. N. délivrés par cette banque seront communiqués chaque fois, pour information, au Ministère des Finances, par les soins de cette préfecture ou de l'Intendance des Finances.

4° — Transformation du séquestre établi par mesures préfectorales sur 1 375 000 liras (différence entre 1 875 000 liras versées en décembre 1940 par le groupe Fedrigoni-Fagioli à la Banca Commerciale de Vicence et la somme de 500 000 liras débloquée par cette préfecture pour faire face aux besoins impossibles à différer de l'I.V.E.M.), en un séquestre sur les 43 500 actions qui devront être déposées à cette même Banca Commerciale ou à une autre banque agréée, dûment bloquées conformément à la loi du 19 décembre 1940 n° 1994. Lesdites actions

seront débloquées après qu'aura été payée la somme de 1 957 000 livres, ou même après paiement d'une partie seulement de cette somme, selon l'appréciation de l'administration, corrélativement aux versements faits à la Banca d'Italia et seront remises au groupe Fagioli dans les formes prescrites pour le transfert des titres; elles ne seront restituées qu'en vertu de dispositions du Ministère des Finances (prière, à cet effet, de transmettre l'exemplaire du reçu 3 B.N.).

Une fois remplis ces engagements, cette préfecture pourra ordonner la mainlevée du séquestre sur les 1 375 000 livres restant dont il a été question plus haut, en mentionnant, dans le décret qui sera pris à cet effet, que la mainlevée a été ordonnée à la suite de la constitution, dûment vérifiée, du dépôt des titres, attestée par le reçu modèle 5 B.N. joint en annexe.

Copie du décret devra être envoyée à ce Ministère, au Ministère des Finances et à l'Intendance des Finances de Vicence pour exécution.

Nous attendons, en outre, d'être assurés que toutes les prescriptions qui précèdent ont été observées, pour ordonner la mainlevée du séquestre de l'I.V.E.M.

Cela étant, nous vous prions d'inviter le groupe intéressé à se conformer à l'engagement indiqué au n° 1, et à effectuer les versements des sommes indiquées aux n°s 2 et 3, ainsi qu'un dépôt bancaire des actions dans les conditions prévues au n° 4.

Ce Ministère aura soin, après qu'il aura reçu l'assurance que toutes les prescriptions précédentes ont été observées, d'ordonner la mainlevée du séquestre mis sur l'I.V.E.M.

Le 19 février 1942, le professeur Fagioli remettait à M. Farina, qui la transmettait le 26 du même mois à M. Laloy à Paris, une lettre dont la teneur suit :

En ces derniers jours, on est arrivé à la conclusion définitive de l'affaire I.V.E.M.

Avant la perte qui s'est manifestée, le Gouvernement a prétendu que le groupe qui devait relever l'affaire s'engage à mettre à disposition la somme de 7 000 000 de lire italiennes, et ceci dans le but de payer toutes les banques et de vous délivrer de toute garantie.

Il y a trois jours, j'ai pourvu, en commun avec l'avocat Simonini, de Bologne, à mettre à disposition du Gouvernement la somme de 7 millions de lire italiennes et, de plus, nous nous sommes engagés à relever les actions au prix de 45 lire. En conséquence, le débours total que nous devons effectuer est de 7 millions de lire pour l'organisation de la Société, et d'environ 2 millions de lire pour payer le solde des actions. Étant donné qu'à l'heure actuelle il n'y a seulement que 6 000 actions achetées et que, comme vous le savez, le Gouvernement n'a pas admis valable l'opération accomplie par nous avec le versement d'environ 2 millions de lire fait à la fin de l'année 1940, pour acquérir le nombre d'actions vendues par vous, c'est au total 9 millions de lire que nous avons mis à disposition et, avec ceci, nous avons obtenu deux choses :

1° — Le sauvetage de la société d'une faillite certaine;

2° — Votre libération de tout engagement (caution).

Je vous envoie du reste, inclus, copie d'une lettre que le Ministère des Corporations a écrite au préfet de Vicence pour exécuter l'opération en question.

Je ne vous cache pas que c'est seulement dans l'esprit d'amitié qui a toujours réglé nos rapports que je me suis chargé de ce poids de m'engager ainsi à verser la moitié de 9 millions de lire au total. Mais il n'y avait plus à surseoir, car, si l'on avait attendu encore un peu, non seulement on mettait en faillite la Société, mais votre position de garantie venait à être irrémédiablement compromise et, dans tous les cas, (je pense) avoir rendu un signalé service à votre société en la libérant des garanties.

L'avocat Simonini et moi-même avons entrepris des accords opportuns avec

la Banca Commerciale et, en conséquence, il est d'ores et déjà établi que la nouvelle société n'aura plus besoin de votre garantie.

Pour ce qui concerne votre future participation à la Société, dans les formes et mesures que vous préférerez, ceci fera l'objet d'un échange d'idées entre nous le plus tôt possible.

I. — En mars 1942, M. Laloy put finalement venir en Italie et s'entretenir avec le professeur Fagioli et avec le Ministre plénipotentiaire Giannini, directeur du Ministère des Affaires Étrangères.

Le 25 mars 1942, à Rome, le ministre Giannini était intervenu, à la demande de la Délégation française à la Commission d'Armistice Italo-Française, pour faire délivrer à M. Laloy l'autorisation d'entrer en Italie. Il confirma à M. Laloy que le Ministère du Trésor, d'accord avec celui des Corporations, voulait, pour lever le séquestre, que la C.S.E.E. cédât toutes les actions I.V.E.M. (cf. déposition Fagioli dans laquelle il est question d'une pression de M. Giannini sur Laloy pour que celui-ci renonce à toute participation française dans l'I.V.E.M.). M. Laloy n'en présenta pas moins au Ministre Giannini la demande que fussent laissées à la C.S.E.E. 20 075 actions I.V.E.M. qui auraient été traitées durant la guerre, par le Gouvernement italien, comme biens ennemis (voir le paragraphe II in fine de l'accord du 25 mars 1942 souscrit par Laloy et Fagioli).

Le même jour, 25 mars 1942, M. Laloy et le professeur Fagioli, celui-ci agissant en son nom et au nom de l'avocat Simonini, souscrivaient à Rome l'accord suivant:

Comme suite à :

1° — La lettre que M. le prof. Fagioli a remise à M. Laloy par M. Farina le 22.2.42;

2° — La lettre du Cabinet du Ministre des Corporations au préfet de Vicence du 12.2.42 et au protocole n° 17455/3324 (objet société I.V.E.M.);

3° — Et l'entretien que M. Fagioli et M. Laloy ont eu le 25.3.42 avec M. Giannini,

Il a été convenu entre

D'une part M. le professeur Fagioli pour lui et pour l'avocat Simonini de Bologne,

D'autre part M. Laloy, président de la Compagnie de Signaux et d'Entreprises Industrielles (C.S.E.E.)

Ce qui suit et qui précise les conditions de la cession partielle des intérêts que la C.S.E.E. possède dans l'I.V.E.M. au groupe Fagioli-Simonini.

I. — Le groupe Fagioli-Simonini achète à la C.S.E.E. 43 500 actions de L. 100 de la société I.V.E.M. moyennant le prix de 45 livres unitaires dans les conditions fixées au protocole n° 17455/3324 sus-rappelé.

II. — Le capital de la société I.V.E.M. est confirmé à L. 5 millions par les soins du groupe Fagioli-Simonini et ensuite augmenté, le plus rapidement possible, par les soins du groupe Fagioli-Simonini, par l'avance d'argent frais qui sera versé par le groupe Fagioli-Simonini, à l'exception de L. 1 957 000, montant de l'achat des actions de la C.S.E.E. par le groupe Fagioli-Simonini, qui sont laissées dans l'affaire I.V.E.M. par la C.S.E.E., de sorte qu'après cette opération, la C.S.E.E. se trouvera posséder 19 575 actions de L. 100, auxquelles il y a lieu d'ajouter 500 actions (dont la valeur sera ramenée à 45 livres) cédées par la C.S.E.E. aux anciens administrateurs.

Comme suite à la demande présentée par M. Laloy à M. Giannini, les 19 575

plus 500 actions appartenant à la C.S.E.E. seront bloquées en Italie suivant la procédure imposée aux biens ennemis.

III. — Les sommes à verser par le groupe Fagioli-Simonini, conformément au paragraphe ci-dessus, serviront pour le dégageant immédiat de la garantie donnée à la Banca Commerciale par la C.S.E.E. (par l'intermédiaire de Sud-America). Le groupe Fagioli-Simonini se charge également d'obtenir, de la part du Credito Italiano, la mainlevée des garanties données à lui par la C.S.E.E. (par l'intermédiaire de la Banque Italo-Française de Crédit).

MM. Fagioli et Simonini se chargent des formalités nécessaires pour :

a) Obtenir la mainlevée des garanties ci-dessus données à la Banca Commerciale et au Credito Italiano;

b) L'arrêt des intérêts que verse la C.S.E.E. pour les garanties en question à Sud-America et Banque Italo-Française de Crédit;

c) La restitution à C.S.E.E. par Sud America et Banque Italo-Française de Crédit des cautions versées par C.S.E.E. Et ceci pour la date la plus tôt possible après la levée du séquestre, soit pour Banca Commerciale, soit pour Credito Italiano. D'ores et déjà, M. le professeur Fagioli précise, en son nom et en celui de M. Simonini, que toutes les garanties données par C.S.E.E. prennent fin le jour de la levée du séquestre et sont prises à charge, à partir de ce jour par MM. Fagioli et Simonini et la Sté I.V.E.M.

IV. — La C.S.E.E. confirme qu'elle s'engage à continuer à apporter à la Sté I.V.E.M. toute l'aide technique qu'elle est susceptible de lui fournir, dans les mêmes conditions qu'elle le faisait précédemment.

V. — MM. Fagioli et Simonini ont la pleine confiance du groupe C.S.E.E. pour toutes les délibérations à prendre en vue de libérer les garanties données par C.S.E.E. et pour réorganiser la société.

L'accord que l'on vient de signer est rédigé dans le but de redresser la société I.V.E.M. et de lui faire obtenir, dans le domaine de la signalisation, la position prédominante qu'elle a le droit d'avoir.

Si on trouve nécessaire d'apporter des changements imposés par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, on autorise M. Fagioli à agir comme personne de confiance, en précisant toutefois que la levée immédiate de garanties est impérative.

Les 43 500 actions I.V.E.M. mentionnées au paragraphe I de cet accord comprenaient les 18 750 actions déjà cédées au groupe Fagioli en exécution de la convention des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 et les 24 750 actions mises sous séquestre en juillet 1940.

Par décret du 2 avril 1942, le préfet de Vicence, vu la lettre du 12 février 1942 du Ministère des Corporations et la preuve apportée par le groupe Fagioli-Simonini que les conditions fixées par le Ministère avaient été remplies, libéra du séquestre la somme de 1 875 000 liras se trouvant à la Banca Commerciale Italiana de Vicence, et plaça sous séquestre 43 500 actions déposées à cette banque, dont 24 750 par l'avocat Brunetta et 18 750 par l'avocat Simonini.

Le 11 avril 1942, le Ministère italien des Finances communiquait ce qui suit aux Ministères italiens des Affaires Etrangères et du Trésor :

Les conditions mises à la cession de la totalité des actions de la société en question appartenant à la « Compagnie de Signaux et Entreprises Electriques de Paris » au groupe Fagioli-Simonini — lequel, outre qu'il possède une option régulière, a toujours déclaré être pleinement d'accord avec la société française pour ce qui est de la concession et de l'exploitation des brevets, — sont contenues dans la note du 28 janvier 1942, n° 151730, dont copie ci-joint.



Du fait de ce rachat d'actions, l'I.V.E.M. a été complètement nationalisée et il ne paraît plus possible désormais d'accueillir la demande adressée à ce Ministère par M. Fagioli et le groupe français. D'une part, en effet, la somme de 1 957 000 liras représentait le prix des actions appartenant à des personnes juridiques de nationalité française, les dispositions de l'article 2 du protocole du 22 novembre 1941 n'ont pas lieu de s'appliquer et, d'autre part, l'exécution par le groupe Fagioli de ce qui a été prévu dans la note précitée (exécution qui aurait déjà dû avoir lieu) entraînera directement la levée pour l'I.V.E.M. de la mesure de séquestre (et, par suite, l'article 4 de ce protocole n'est pas applicable).

Le 17 avril 1942, les Ministères italiens des Finances et des Corporations, « considérant que, du fait de la cession au groupe italien Fagioli-Simonini de la totalité des actions de l'I.V.E.M. appartenant à la Compagnie de Signaux et d'Entreprises Electriques de Paris, les circonstances qui décidèrent la mise sous séquestre de ladite entreprise ont cessé d'exister », révoquèrent le décret du 23 novembre 1940 sur le séquestre de l'I.V.E.M.

L. — Le 13 juin 1942, le professeur Fagioli écrivait à la C.S.E.E. :

Je me fais un devoir de vous transmettre la réponse que j'ai eue du Ministero degli Affari Esteri au sujet de l'intervention que vous avez faite, avec M. Sanguinetti, pour demander de placer en actions de la Société la somme qui vous sera payée par les acheteurs italiens. Il résulte que le point de vue exposé par vous n'a pas été accepté et, par conséquent, les actions, du moins en un premier temps, resteront toutes propriété du groupe italien qui prendra possession de la Société. Suivant ce que l'on m'a expliqué, on ne s'est pas prononcé en ce qui concerne la question éventuelle de participation de votre part avec l'argent frais, participation qui, naturellement, devra être concordée aussi avec les bureaux gouvernementaux.

La position est donc aujourd'hui la suivante: le décret de levée de séquestre étant désormais notifié, il faut, en une période de 20 jours, pourvoir à verser les 7 millions nécessaires à faire fonctionner la Société et à couvrir matériellement les banques de toutes préoccupations.

Le fait que votre participation n'ait pas été acceptée, et qu'on soit obligé d'agir totalement avec l'argent des nouveaux actionnaires, crée un élément de difficultés nouvelles pour ce qui concerne votre future participation.

Ainsi que je vous l'ai déclaré, je ne me sens pas de parer tout seul la position et de placer quelques millions dans l'entreprise. Je le ferais avec grande bonne volonté si vous étiez avec moi depuis le début, ou si au moins vous me donniez l'assurance d'y être plus tard.

Les choses étant ainsi, je chercherai d'être présent à la réunion qui devra se faire à Vicence mardi prochain et je chercherai de quelle façon on pourra soigner une participation de votre part dans la société, de façon à ce que vous ayez toujours intérêt à confier à l'I.V.E.M. les brevets dont vous êtes dépositaires.

Le professeur Fagioli affirma qu'en présence du refus de l'administration italienne de permettre le réinvestissement du prix dans l'I.V.E.M., la C.S.E.E. aurait consenti à réduire sa participation future à 20%, à des conditions qui auraient dû naturellement être fixées au moment de l'achat, dans le cas et dans la mesure où la C.S.E.E. l'aurait estimé utile. Le document établissant cette modification n'a pas été toutefois retrouvé dans les archives de l'administration italienne, non plus qu'au groupe Fagioli, la copie que ce dernier détenait ayant été, au dire du groupe, détruite pendant la guerre.

N. — Devenu titulaire de tout le capital social de l'I.V.E.M., le groupe Fagioli-Simonini s'employa à faire enregistrer les actions comme suit :

10 000 au nom du professeur Fagioli, pour une valeur nominale de . . . . .	<i>Lires</i> 1 000 000
15 800 au nom de l'avocat Troise . . . . .	1 580 000
23 700 au nom de l'avocat Simonini . . . . .	2 370 000
500 au nom de la société CAME . . . . .	50 000
	<hr/> 5 000 000

Il procéda également aux opérations nécessaires pour obtenir que la C.S.E.E. fût relevée de toutes ses garanties bancaires.

Quelque temps après, le groupe Fagioli-Simonini entra en contact avec le chevalier du travail Giacomo Pellizzari et, par contrat du 3 octobre 1942, lui vendit toutes les actions I.V.E.M. Mais, au préalable, le secteur « lampes » (à l'exception des immeubles) avait été retiré du patrimoine de l'I.V.E.M. pour être apporté à une nouvelle société anonyme, l'ILESA, destinée à rester entre les mains du groupe Fagioli-Simonini et constituée le 2 avril 1942; M. Pellizzari était, et il est encore, propriétaire de la plus importante des entreprises mécaniques de Vicence, et même de la Vénétie, spécialisée dans la fabrication de moteurs électriques, alternateurs, condensateurs, transformateurs et pompes. Il avait des établissements à Arzignano, Lonigo et Montebello.

Le contrat avec Pellizzari contient une clause 10, de la teneur suivante:

M. Pellizzari a pris acte de la communication qui lui a été faite par l'avocat Simonini au sujet du désir exprimé par le groupe français de la C.S.E.E. par l'entremise du Ministère italien des Affaires Étrangères, de reprendre, à la fin de la guerre, dans l'I.V.E.M., une part du capital social non supérieure à 20% sur un actif total qui peut dès aujourd'hui être calculé à 10 millions environ, et cela à des conditions qui devront être fixées.

O. — Ayant été avisée que le Credito Italiano avait été remboursé par l'I.V.E.M., la C.S.E.E. exprimait, le 23 octobre 1942, sa satisfaction à l'ingénieur Donelli et ajoutait :

J'ai pris connaissance avec intérêt des modifications survenues dans l'I.V.E.M. Je pense que c'est toujours vous qui dirigez les deux parties de l'affaire (lampes et mécanique). Je suis, ainsi que M. Pellizzari, très désireux d'entrer en relations avec lui pour envisager notre collaboration avec la partie mécanique de l'I.V.E.M. Pourriez-vous demander à M. Pellizzari s'il a la possibilité de venir nous voir à ce sujet, car nous éprouvons de très grosses difficultés pour obtenir, ici, l'autorisation d'aller en Italie.

Si M. Pellizzari est dans l'impossibilité de venir, nous ferons une nouvelle tentative pour avoir l'autorisation de nous rendre à Vicence, mais, de toute façon, ce sera très difficile et certainement très long. Peut-être, dans ce cas, pourriez-vous examiner vous-même avec M. Pellizzari un ou deux projets de collaboration que vous nous enverrez. A priori, il me semble que le plus simple serait que nous continuions à vous envoyer tous nos brevets, nos plans d'appareils nouveaux, en un mot, vous tenir au courant de tout ce que nous créons et qu'en revanche l'I.V.E.M. nous assure une certaine rémunération sur son chiffre d'affaires « signaux ».

Le 4 novembre 1942, M. Laloy écrivait à l'ingénieur Donelli à propos d'une réserve faite par le Credito Italiano à l'occasion de la levée des garanties bancaires de la C.S.E.E. :

Nous ne nous expliquons pas très bien à quoi correspond cette réserve. Nous pensons que, pratiquement, notre affaire avec le Credito Italiano est complètement réglée. A l'heure actuelle, nos intérêts en Italie, provenant de l'I.V.E.M.

ne consistent plus que dans la somme payée pour nos actions, au sujet de laquelle nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous donner tous les renseignements que vous possédez.

Pour ce qui est de l'avenir, nous attendons des nouvelles complémentaires soit de vous, soit de M. Pellizzari, afin de voir comment pourra se matérialiser notre collaboration avec l'I.V.E.M.

Enfin, le 31 mars 1943, la C.S.E.E. écrivait au professeur Fagioli :

Comme suite à la note qui m'a été remise par M. Farina le 23 mars 1943, j'ai l'honneur de vous confirmer que ma société n'a plus aucun intérêt dans l'usine de lampes de l'I.V.E.M. ; elle n'a aucune prétention à faire valoir envers le propriétaire de cette usine de lampes, nous ne demandons aucune participation dans celle-ci. Ceci, sous réserve, bien entendu, que toutes les obligations qui incombaient au groupe auquel nous avons cédé nos intérêts dans l'I.V.E.M. ont bien été satisfaites, ainsi que nous le croyons du reste (en particulier levée des garanties de la C.S.E.E., paiement des actions).

P. — Les établissements I.V.E.M. furent en grande partie détruits par une série de bombardements aériens effectués sur Vicence le 26 mars, le 2 avril et le 14 mai 1944. Les dommages déclarés furent de 1 787 666 liras et de 9 699 959,75 liras, sur lesquels l'I.V.E.M. a reçu jusqu'ici un acompte de 4 000 000 de liras.

La fabrication fut transférée provisoirement dans deux hangars d'une usine de conserves à Montecchio Maggiore, à 17 kilomètres de Vicence.

Après la libération d'avril 1945, M. Pellizzari n'aurait pas voulu reconstruire l'établissement de Vicence. Mais, à la suite de l'intervention des autorités politiques de cette ville, il changea d'idée et il créa à Vicence, sur les terrains déjà occupés par l'ancien secteur électro-mécanique de l'I.V.E.M. un établissement homogène et moderne où l'on fabrique des moteurs et des parties de moteurs, à l'exclusion des signaux ferroviaires.

Q. — Le 30 juin 1946, la C.S.E.E., prétendant avoir été spoliée de ses avoirs en Italie existant au 10 juin 1940, représentés par sa participation à l'I.V.E.M., et invoquant les décrets législatifs italiens des 1<sup>er</sup> février 1945, n° 36, et 26 mars 1946, n° 40, a demandé au Ministère italien la restitution de tous les biens qui appartenaient à l'I.V.E.M. au moment du séquestre, par annulation de tous les transferts et de toutes les obligations postérieurs — l'évaluation des dommages subis par celle-ci — le déblocage des 1 957 000 liras versées par le groupe Fagioli à la Banca d'Italia en exécution du contrat du 25 mars 1942 — le versement à son profit de 4 000 000 de liras, montant de l'acompte versé à M. Pellizzari au titre de dommages de guerre.

Seul, le déblocage des 1 957 000 liras a été ordonné. Pour le reste, conseil a été donné à l'I.V.E.M., pour le cas où elle estimerait avoir été victime de manœuvres dolosives, de s'adresser aux tribunaux italiens.

Le 25 août 1948, le Gouvernement français a présenté une note verbale au Ministère italien du Trésor, en le priant de lui confirmer, le plus tôt possible, son point de vue sur l'affaire.

R. — Le 6 juillet 1949, l'Agent du Gouvernement français a adressé une requête à la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix. La requête conclut :

1° — pour la C.S.E.E. :

a) A la constatation de la résiliation de la convention des 1<sup>er</sup> et 14 mai 1940, intervenue entre la C.S.E.E. et un groupe italien représenté par M. Fagioli, et à la restitution de 6 000 actions ;

b) A l'annulation de la convention du 25 mars 1942 intervenue entre la

C.S.E.E. et le groupe italien Fagioli-Simonini et à la restitution immédiate à la C.S.E.E. des 43 500 actions lui appartenant sur les 50 000 formant, à cette époque, le capital de l'I.V.E.M.

2° — Pour l'I.V.E.M. ou ses ayants-droit :

a) A l'annulation de tous transferts intervenus depuis le 23 novembre 1940 et à la restitution immédiate à l'I.V.E.M. ou à ses ayants-droit, libres de toutes hypothèques ou charges, de tous les biens, droits, actions et intérêts constituant son patrimoine ;

3° — Subsidiairement, tant au profit de la C.S.E.E. que de l'I.V.E.M. et pour le cas où tout ou partie des biens ne pourraient être restitués en nature :

Au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour acheter des biens équivalents à ceux qui ne peuvent être restitués, soit à compenser la perte ou le dommage subi, l'ensemble des actions et du patrimoine de l'I.V.E.M. étant évalué à la somme de 1 028 462 600 livres (un milliard vingt-huit millions quatre cent soixante-deux mille six cents livres) à la date du 10 juin 1948.

Dans sa requête, l'Agent du Gouvernement français soutient :

Que le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 n'a pas été exécuté par le groupe Fagioli, lequel n'a pas versé le prix fixé pour les actions cédées avant le 31 décembre 1940 et n'a pas non plus pris en charge, le 1<sup>er</sup> janvier 1941, les garanties bancaires ; d'autre part, le groupe italien a reconnu la caducité du contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, en perdant, par voie de conséquence, les 600 000 livres versées pour la libération d'actions nouvellement créées ;

Que le contrat du 25 mars 1942, par l'effet duquel la C.S.E.E. a été spoliée de l'ensemble de ses biens en Italie, n'a pas été le résultat d'un accord des parties, mais d'une décision d'autorité du Ministère des Corporations, devant laquelle la C.S.E.E. dut s'incliner, pour ne pas perdre également le montant des garanties bancaires, étant donné la situation créée par l'administration du séquestre.

L'Agent du Gouvernement français invoque l'article 78, par. 1, 2 et 3, du Traité de Paix et l'Annexe XVI de ce Traité.

Il résulte de la combinaison de ces deux séries de dispositions que le Gouvernement italien doit assurer la restitution des actions I.V.E.M. appartenant légitimement à la C.S.E.E., ainsi que de tous les biens et intérêts appartenant à l'I.V.E.M. et qui ont fait l'objet d'un transfert forcé, après constatation de la nullité de la convention du 25 mars 1942 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli-Simonini et résiliation, en vertu de l'Annexe XVI, de la convention des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli.

Enfin, le dommage ayant résulté de la mauvaise gestion de l'administrateur-séquestre doit être réparé par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4, du Traité.

S. — Dans sa réponse du 20 octobre 1949, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que :

1° — Soit déclarée irrecevable la requête présentée dans l'intérêt de l'I.V.E.M. ;

2° — Soit déclarée irrecevable, ou tout au moins soit rejetée au fond, la requête présentée dans l'intérêt de la C.S.E.E.

Selon l'Agent du Gouvernement italien, la requête présentée par le Gouvernement français dans l'intérêt d'une société italienne pourrait se concevoir seulement si une personne physique ou juridique italienne avait adressé une demande à l'administration italienne, et si cette demande avait été rejetée. En fait, aucune demande n'a été adressée par l'I.V.E.M. ni en son nom par ses représentants légaux à l'administration italienne. Il n'y a donc pas de différend et la requête est irrecevable. Au surplus, l'I.V.E.M. n'a plus aucun actionnaire

français, et elle a un intérêt entièrement opposé à celui de la C.S.E.E. En ce qui concerne cette dernière société, c'est à tort que l'on invoque les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 78 du Traité de Paix; la mesure de séquestre fut rapportée en plein accord avec les actionnaires français dès 1942; l'I.V.E.M. n'a eu à supporter aucune charge à caractère réel qui résultât d'une mesure du Gouvernement italien; la vente des actions I.V.E.M. par la C.S.E.E. n'a pas été ordonnée par les autorités italiennes; celles-ci ont simplement donné leur consentement, dans les limites de leur compétence, à la vente que la C.S.E.E. a librement effectuée. S'il y a eu des pressions ou des tromperies, ce qui d'ailleurs ne paraît pas établi, elles pourront déterminer l'annulation du marché par l'autorité judiciaire compétente, en vertu des dispositions du droit italien. Il en serait de même, dit-on, si la C.S.E.E. avait à se plaindre que le groupe Fagioli n'eût pas rempli ses engagements. Il n'y a aucun lien de causalité entre la prétendue mauvaise gestion du séquestre — que l'on conteste — et la vente des actions I.V.E.M. par la C.S.E.E.

Le paragraphe 1 de l'Annexe XVI du Traité est, en l'espèce, inapplicable. A supposer même que l'accord de mai 1940 eût exigé des rapports entre les parties pour son exécution, il a été pour une part modifié, et pour une part expressément confirmé par celles-ci le 8 avril 1941.

Aucune disposition du Traité ne pouvant être rattachée au «*petitum*», la Commission de Conciliation est incompétente, et la demande doit être déclarée irrecevable; à tout le moins, elle doit être rejetée au fond.

T. — Dans sa réplique du 22 décembre 1949, l'Agent du Gouvernement français a observé que le différend est né du fait que le Gouvernement italien n'a pas donné suite à la réclamation faite le 25 août 1948 par l'Ambassade de France à Rome, tant dans l'intérêt de l'I.V.E.M., propriétaire au 10 juin 1940 du patrimoine revendiqué, et que le Gouvernement italien a mise sous séquestre comme ennemie (cf. art. 78, par. 9 *a*, al. 2, du Traité), que dans l'intérêt de la C.S.E.E., principal actionnaire de l'I.V.E.M. à la même date. Les actionnaires actuels de l'I.V.E.M. ne peuvent agir au nom de celle-ci, car ils ne sont devenus tels que par l'effet des transferts réalisés durant la guerre, et dont la requête demande précisément l'annulation. La C.S.E.E. a un titre légitime (cf. art. 78 par. 9 *b*) à revendiquer, non seulement les actions I.V.E.M., mais aussi le patrimoine que ces actions représentaient. Quant au fond, la convention des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 est devenue caduque parce que le groupe Fagioli n'a pas versé le prix des actions dans le délai prévu, et qu'il n'a pas non plus pris en charge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la moitié des garanties bancaires. Au surplus, elle tombe sous le coup des dispositions de l'Annexe XVI, partie A du Traité. Peu importe, à cet égard, le contrat intervenu en avril 1941, car la volonté des parties ne pouvait pas faire obstacle aux dispositions de droit public du Traité. Les accords du 8 avril 1941 et du 25 mars 1942 n'ont pas été librement acceptés; ils sont, au contraire, le résultat d'une contrainte. La C.S.E.E., en avril 1941, était prise entre la certitude de devoir supporter un déficit dont elle n'était nullement responsable et le risque de ne pouvoir jamais retrouver sa position dans l'I.V.E.M. La contrainte n'a fait ensuite que s'aggraver avec l'intervention du Ministère italien des Corporations et de M. Gianini. Et cela est tellement vrai que l'accord du 25 mars 1942 ne fait même plus mention d'une rétrocession éventuelle d'une partie des actions à la C.S.E.E. après la signature du Traité de Paix. Les conditions de l'article 78, par. 3, se trouvent ainsi toutes réunies. Les accords de 1940, 1941 et 1942 étant nuls, le Gouvernement italien a l'obligation de restituer à la C.S.E.E. la totalité des actions de l'I.V.E.M. et à l'I.V.E.M. l'ensemble de son patrimoine encore susceptible de réalisation. Dans la mesure où la restitution ne serait pas

possible, le Gouvernement italien est tenu d'indemniser, dans la proportion des 2/3, conformément à l'art. 78 par. 4 d.

La responsabilité du Gouvernement italien est uniquement objective pour ce qui est des dommages causés par la mesure spéciale de mise sous séquestre, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'administrateur-séquestre a eu une attitude dolosive ou répréhensible.

U. — Après avoir interrogé, en qualité de témoins, MM. Fagioli et Gellos, et entendu les Agents des deux Gouvernements au cours de débats contradictoires, les Représentants des Gouvernements français et italien à la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix ont décidé, par procès-verbal de désaccord du 7 juillet 1950, de faire appel au Tiers Membre, dans les conditions prévues par la disposition précitée du Traité, pour résoudre le litige, celui-ci devant lui être soumis dans son ensemble, et chaque Représentant se réservant de transmettre directement au Tiers Membre « les questions formulées qu'il juge utiles pour parvenir à la solution du différend ».

Les Gouvernements français et italien ont, d'un commun accord, désigné en qualité de Tiers Membre M. Plinio BOLLA, ancien président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, qui a accepté cette mission.

V. — La Commission de Conciliation ainsi complétée a entendu les Agents des Gouvernements et leurs experts juridiques, au cours de débats contradictoires, à Rome, avant (le 26 novembre 1950) et après (les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1951) la procédure d'instruction, laquelle a comporté, outre la production de nombreux documents, l'audition, en qualité de témoins, de MM. Donelli, Milani, Umberto Anti, Bartolomeo Nobili, Giuseppe Zanoni, Gianfranco Fedrigoni, S. E. Amedeo Giannini, Sergio Delle Mole, Orazio Novato, Augusto Vighi, Michelangelo Pasquato.

L'I.V.E.M. et M. Giacomo Pellizzari, l'ILESA et MM. Vincenzo Fagioli et Vittorio Simonini ont été autorisés à produire des mémoires à la Commission.

Les arguments de droit développés devant la Commission seront mentionnés dans les attendus suivants, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été résumés plus haut, et pour autant qu'il sera nécessaire.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La requête est formulée par le Gouvernement français tant dans l'intérêt de la C.S.E.E. que dans l'intérêt de l'I.V.E.M.

Elle tend principalement :

Pour la C.S.E.E., à la restitution à cette société de toutes les actions I.V.E.M. qui ont fait l'objet d'un transfert de par les contrats des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 et du 25 mars 1942, après annulation de ces mêmes contrats ;

Pour l'I.V.E.M., à la restitution à cette société de tous les biens qui étaient siens au 23 novembre 1940, après annulation de tous les transferts dont ces biens ont fait l'objet à partir de cette date.

Subsidiairement, la requête tend :

Pour la C.S.E.E., au paiement, par le Gouvernement italien, d'une indemnité égale aux 2/3 de la valeur des actions I.V.E.M. qui ne pourraient être restituées ;

Pour l'I.V.E.M., au paiement, par le Gouvernement italien, d'une indemnité égale aux 2/3 de la valeur des biens qui ne pourraient être restitués.

2. — L'Agent du Gouvernement italien excipe, à titre préliminaire, de l'impossibilité du Gouvernement français de présenter des conclusions pour l'I.V.E.M., société italienne, dont toutes les actions sont entre mains italiennes, et qui n'a jamais réclamé et ne réclame rien à l'administration italienne, bien plus, dont les organes s'opposent à l'admission de la requête française.

La requête française en faveur de l'I.V.E.M. est évidemment et logiquement subordonnée à l'admission de la requête française en faveur de la C.S.E.E. Au cas où, à la suite de l'admission de cette demande, la C.S.E.E. rentrerait « ex tunc » en possession des actions cédées par elle au groupe Fagioli et au groupe Fagioli-Simonini, elle aurait qualité pour demander la restitution à l'I.V.E.M. des biens que l'I.V.E.M. aurait la faculté de revendiquer en application des dispositions du Traité de Paix. L'I.V.E.M., quoique société italienne, a été, en effet, mise sous séquestre en Italie, en raison de la participation française dans son capital social et doit, en conséquence, être regardée comme « ressortissante des Nations Unies », pour l'application de l'article 78 du Traité de Paix, en vertu même du paragraphe 9 *a in fine* de cet article. Et, d'après la jurisprudence de la Commission de Conciliation (décision du 1<sup>er</sup> décembre 1950 dans le différend « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet »)<sup>1</sup>, les actionnaires de pareilles sociétés, s'ils sont ressortissants des Nations Unies, peuvent réclamer, en faveur de la société, les restitutions prévues par le Traité de Paix, si les organes sociaux, soit volontairement, soit par négligence, restent inactifs.

Le Gouvernement français s'est prévalu de ce droit quand il a formulé, par note verbale du 25 août 1948, une réclamation à laquelle le Gouvernement italien n'a pas donné suite.

Ainsi est né entre les deux Gouvernements le « différend » prévu par l'article 83 du Traité de Paix. La réclamation était formulée, en effet, en termes assez généraux pour s'étendre également aux demandes faites par le Gouvernement français, dans la présente instance, en faveur de l'I.V.E.M.

3. — Toujours *in limine litis*, l'Agent du Gouvernement italien excipe de l'irrecevabilité de la requête présentée par le Gouvernement français en faveur de la C.S.E.E. découlant de l'incompétence de la Commission de Conciliation. L'Agent du Gouvernement italien déduit cette incompétence de l'inexistence de l'obligation internationale qui a donné naissance à la controverse.

Mais l'existence d'une telle obligation est la condition du fondement de la requête. C'est au fond que l'on doit examiner si les conditions de la requête existent ou non.

4. — Comme on l'a dit, la possibilité juridique pour le Gouvernement français d'agir en faveur de l'I.V.E.M. dépend de l'admission des demandes principales faites par la C.S.E.E. L'admission de la demande de restitution à la C.S.E.E. des actions I.V.E.M. dépend à son tour de l'admission des conclusions tendant à faire annuler les actes des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 et 25 mars 1942, par lesquels ces actions ont été cédées.

5. — A cette conclusion, comme à l'ensemble de la demande, l'Agent du Gouvernement italien oppose que la C.S.E.E., postérieurement au 25 mars 1942, aurait admis à différentes reprises, dans la correspondance mentionnée plus haut, dans l'exposé des faits (lettre O), qu'elle n'avait plus désormais en Italie d'autres intérêts que ceux qui se rattachaient à l'exécution du contrat du 25 mars 1942.

Cette constatation correspondait à la réalité juridique du moment. Les réclamations que l'on fait valoir dans la présente instance trouvent leur fondement dans un titre juridique né postérieurement, à savoir, dans le Traité de Paix. Ce dernier ne subordonne pas les droits accordés par l'art. 78 à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une réserve quelconque durant la guerre et, du reste, la réserve se trouvait *in re ipsa*.

<sup>1</sup> Décision n° 82, *supra*, p. 75.

6. — a) L'Agent du Gouvernement français n'a pas repris la thèse soutenue, avant le début de l'instance, par la C.S.E.E. et d'après laquelle la convention des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 aurait eu un caractère simulé (d'où sa nullité) ou, en tout état de cause, de *fiducia*.

Les débats du procès ne permettraient pas, de toute façon, d'admettre cette thèse. Les 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, la C.S.E.E. entendait, sérieusement et effectivement, s'assurer dans l'I.V.E.M. la participation du groupe Fagioli, tant en raison des circonstances politiques du moment, qui exposaient à des risques spéciaux les sociétés purement françaises existant en Italie et rendaient, en tout cas, leur expansion plus difficile, surtout si elles avaient principalement pour clients des organismes d'Etat italiens, qu'à cause des besoins de trésorerie pressants et sérieux de l'I.V.E.M. auxquels la C.S.E.E. ne pouvait déjà plus faire face du fait des dispositions françaises relatives à l'exportation des devises. Un simple prête-nom ne se serait pas engagé à mettre dans l'entreprise d'importants capitaux à lui, pour souscrire à de nouvelles actions (500 000 livres), ou pour payer le prix de cession des vieilles actions (1 875 000 livres), sans que soient stipulées, dans les rapports intérieurs, des garanties pour la restitution.

Le groupe Fagioli avait, lui aussi, un intérêt à participer réellement à l'I.V.E.M., dont le secteur « lampes » procurait des bénéfices susceptibles de s'accroître, en cas de réglementation du marché; dont le secteur « signalisations ferroviaires » n'avait jamais manqué de clients et disposait de l'assistance technique d'une entreprise française réputée; enfin et surtout, dont le secteur « machines-outils », créé tout récemment, promettait de donner des bénéfices élevés à la suite des contrats avantageux et importants stipulés avec la SAGEM et avec la Commission Française d'Achats en Italie.

Et ces gains auraient même été réalisés, très probablement, sans l'intervention de l'Italie dans la guerre et sans les événements de juin 1940.

b) L'Agent du Gouvernement français soutient que le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 est caduc parce que le groupe Fagioli n'a pas procédé, avant la date fixée (31 décembre 1940) au paiement du prix de cession (1 875 000 livres), non plus qu'à la prise en charge, pour moitié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, des découverts bancaires de l'I.V.E.M.

La question de forme de savoir si la Commission de Conciliation peut, ne serait-ce qu'à titre préjudiciel, se prononcer sur la nullité pour inexécution, de par le droit interne italien, d'une convention conclue en Italie et qui devait s'exécuter en Italie, la question de fait de savoir si le versement de L. 1 875 000 a été fait en temps voulu et régulièrement par le groupe Fagioli et s'il a eu force libératoire à l'égard de la C.S.E.E., créancière, enfin, la question essentielle de savoir si en droit italien le fait supposé du défaut de versement, en temps utile, des 1 875 000 livres et celui, par le groupe Fagioli, de ne pas avoir donné sa garantie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, pour la moitié des découverts bancaires de l'I.V.E.M., rendaient caduc le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, ces trois questions peuvent rester sans réponse. En effet, la C.S.E.E. a confirmé pour l'essentiel, le 8 avril 1941 et, en tout cas, le 25 mars 1942, le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 (voir plus haut le titre et le paragraphe 8 de l'accord du 8 avril 1941); et cela à un moment où les faits dont elle entend se prévaloir aujourd'hui contre le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 lui étaient parfaitement connus. Il reste naturellement à examiner si la confirmation elle-même doit être acceptée en application du Traité de Paix, ce qui formera l'objet des considérants suivants.

c) Selon l'Agent du Gouvernement français, le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 devrait être considéré comme résilié conformément à l'Annexe XVI A du Traité de Paix, car il s'agissait d'un contrat « ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies ».



Cette condition, cependant, ne paraît pas avoir été réalisée en l'espèce. Le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 prévoyait éventuellement une vente au groupe Fagioli des actions de l'I.V.E.M. et l'obligation pour le groupe Fagioli de participer à une augmentation de capital de l'I.V.E.M. Ni le versement en Italie de L. 600 000 à titre de libération des actions I.V.E.M. cédées par la C.S.E.E. au groupe Fagioli, ni la prise en charge par le groupe Fagioli de la moitié des découverts de l'I.V.E.M. n'exigeaient de rapports entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli. L'augmentation du capital social I.V.E.M. à 5 millions de liras avait déjà été décidée le 30 septembre 1939, et le conseil d'administration avait reçu les pouvoirs nécessaires pour exécuter la libération.

Certes, le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 stipulait une redevance à la charge de l'I.V.E.M. et au profit de la C.S.E.E. comme « contre-partie de l'appui technique que la C.S.E.E. garantit à l'I.V.E.M. ». Mais la redevance n'aurait été due « qu'aussi longtemps que durerait cet appui ». Les autres clauses du contrat devaient donc, selon la volonté concordante des parties, continuer à avoir effet même dans le cas où l'appui technique de la C.S.E.E. aurait cessé d'être apporté à l'I.V.E.M. De toute manière, la clause relative à la redevance apparaît comme séparable des autres, dont l'exécution n'exigeait pas de rapports entre les parties, et elle ne peut donc aux termes du Traité de Paix (Annexe XVI A, par. 2), avoir pour conséquence leur résolution.

Mais, même si l'on devait admettre que, dans l'esprit du contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, une collaboration s'établissait entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli pour déterminer l'avenir de l'I.V.E.M. et qu'en conséquence le contrat exigeait presque des rapports d'associés entre les parties, au sens de l'Annexe XVI A, par. 1, du Traité de Paix, il n'en reste pas moins que le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 a été, en tout cas, confirmé, pour l'essentiel, sous réserve de ce qui est dit au considérant 6 *b in fine*, le 8 avril 1941 et, en tout cas, le 25 mars 1942; ces accords, intervenus après la déclaration de guerre, et qui sortent des limites de l'exécution du contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, ne tombent pas sous le coup de l'Annexe XVI A du Traité de Paix, d'après l'interprétation que la Commission de Conciliation a donnée à cette Annexe, dans sa décision « Guillemot-Jacquemin » du 29 août 1949<sup>1</sup>.

d) L'Agent du Gouvernement français s'est demandé si le groupe Fagioli n'avait pas renoncé au contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940.

S'agissant d'un contrat bilatéral, une renonciation unilatérale n'aurait pas suffi, de toute façon, pour l'annuler. Il n'apparaîtrait pas que la C.S.E.E. ait donné son accord à une annulation conventionnelle, et le groupe Fagioli lui-même, s'il parla de se désintéresser de l'affaire, le fit évidemment pour amener le Gouvernement italien à lever le séquestre sur l'I.V.E.M.

7. — L'Agent du Gouvernement français, en second lieu, demande l'annulation de la convention du 25 mars 1942, dans laquelle il voit un transfert résultant de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes (art. 78, par. 3, du Traité de Paix).

Il ne semble pas inopportun de faire, sur cette disposition, quelques considérations liminaires d'ordre général.

C'est avec raison que l'Agent du Gouvernement français pense que l'article 78, par. 3, du Traité de Paix vise, non seulement les transferts ayant résulté directement d'une mesure de force ou de contrainte d'un Gouvernement de l'Axe ou d'un de ses organes (cf. par. 2 de l'article 78), mais aussi les transferts intervenus avec le consentement du propriétaire ou du titulaire, dans le cas

<sup>1</sup> Décision n° 33, *supra*, p. 62.

où ce consentement apparaît vicié par une mesure de force ou de contrainte d'un Gouvernement de l'Axe ou de l'un de ses organes. Cela résulte de la connexion évidente qu'il y a entre l'article 78, par. 3, du Traité et la Déclaration solennelle publiée à Londres le 5 janvier 1943 par les Gouvernements des Etats en guerre avec les Puissances de l'Axe, et par laquelle ils avertissaient tous les intéressés « qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillies et pillées », et se réservaient « tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires », cet avertissement s'appliquant « tant aux transferts se manifestant sous forme de pillage armé ou de mise à sac qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

Dans l'hypothèse prévue par l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, le propriétaire du bien, ou le titulaire du droit, a manifesté sa volonté en vue du transfert du bien ou du droit, mais, selon l'expression concise employée par Paulus (L. 21, par. 5 D4, c) *coactus voluit*; il y eut bien la volonté, mais elle a été viciée par la violence ou par la menace faite pour la contraindre à la conclusion de l'affaire. La violence physique ou morale que vise le paragraphe 3 n'est pas celle qui a été exercée par l'autre partie ou par un tiers quelconque, mais celle qui a été mise en œuvre durant la guerre par le Gouvernement d'une Puissance de l'Axe ou par son organe. Il résulte de la nature même des choses que la violence en question aura eu rarement pour but de procurer un avantage illicite à l'autre partie. En règle générale, le Gouvernement en guerre, ou son organe, se sera proposé d'atteindre un but qui lui était propre, eu égard à ses conceptions du moment, par exemple, la nationalisation des entreprises industrielles établies sur son territoire.

Mais, pour que puisse s'appliquer l'article 78, par. 3, il faut, selon la lettre même de cette disposition, que la pression provienne d'une mesure de violence ou de contrainte prise par un Gouvernement de l'Axe ou par un de ses organes. Il ne suffit pas que la formation de la volonté dérive de l'état de choses, alors même que celui-ci aurait déterminé un état de nécessité (acte obligé, *metus a causa necessaria*). L'on a justement observé, au sujet de l'annulabilité des actes juridiques de droit interne pour violence morale, que, si cette annulabilité était étendue aux cas dans lesquels la formation de la volonté dérive d'un état de nécessité, « presque tous les contrats pourraient être annulés comme ayant été conclus sous les lois économiques d'airain de l'offre et de la demande » (Barassi, cité par Trabucchi dans *Nuovo Digesto Italiano*, vol XII, 2<sup>e</sup> partie, p. 1066).

Mais si dans la vie des affaires, comme on l'a justement observé (Trabucchi, *opus cit.*, p. 1062), il ne peut être question de garantir une autonomie de la volonté individuelle qui ne soit pas réduite par le poids énorme des circonstances de fait ou par celui des forces économiques habilement mises en jeu ou exploitées par qui a intérêt à le faire, et si le Traité de Paix n'a pas voulu réduire à néant tous les transferts auxquels les ressortissants des Puissances ennemies ont consenti pendant la guerre — alors pourtant que la guerre et ses conséquences faisaient qu'il leur était vraiment difficile de se déterminer en toute liberté — il n'y a aucun doute que le Traité a voulu intervenir dans le cas où la liberté des ressortissants des Puissances victorieuses de décider eux-mêmes aurait été limitée

ultérieurement du fait de la mise en œuvre de moyens de pression par l'Etat ennemi sur le territoire duquel se trouvait le bien, ou par un des organes de cet Etat.

Mais il ne suffit pas qu'il y ait eu, pour contribuer à créer l'état de nécessité, une mesure du Gouvernement de l'Axe ou d'un de ses organes, telle, par exemple, la déclaration de guerre elle-même; il faut que cette mesure ait été elle aussi une mesure de force ou de contrainte, et qu'elle ait eu spécialement pour but d'agir sur la volonté du contractant.

En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une mesure spéciale, déterminée. Il suffit qu'il y ait eu une attitude constituée par un ensemble d'actions et d'omissions, pourvu qu'elle ait eu pour but de contraindre la volonté du propriétaire du bien ou du titulaire du droit. Il est dans la nature même des mesures de force ou de contrainte, auxquelles fait allusion le paragraphe 3 de l'article 78 du Traité de Paix, de se traduire, le plus souvent, par des manœuvres habiles et complexes destinées à masquer la violence ou la contrainte.

L'hypothèse de la contrainte ou de la violence peut se vérifier également dans l'exercice d'un droit. Si, en principe, celui qui a la possibilité de jouir d'une situation conforme au droit ne commet pas d'injustice et ne met pas en cause la violence morale dans les pays de civilisation occidentale, tant la législation (cf. en particulier l'article 29, al. 2, du Code fédéral suisse des Obligations, et l'article 18 du projet italo-français de Code des Obligations) que la doctrine et la jurisprudence (cf., pour l'Italie, Trabucchi, *opus cit.*, p. 1063) reconnaissent que la violence morale peut s'exercer aussi dans cette hypothèse.

D'aucuns admettent l'exception quand le moyen licite est employé dans un dessein injuste, pour obtenir quelque chose à quoi l'on n'a pas droit. D'autres soutiennent qu'il faut seulement que l'injustice soit dans le mal que l'on menace de faire.

8. — Si l'on passe de ces considérations générales à l'examen de l'espèce, l'on ne peut tout d'abord voir une mesure de force ou contrainte dans le fait même du séquestre de l'I.V.E.M., ordonné le 23 novembre 1940 par le Gouvernement italien. Le séquestre des biens ennemis, en effet, est un moyen de protection admis par le droit international public (Guggenheim, *Lehrbuch des Voelkerrechts* II, 850) et qui est même parfois dans l'intérêt du propriétaire, mis par la guerre dans l'impossibilité de s'occuper de ses intérêts en territoire ennemi.

Le séquestre de l'I.V.E.M., de toute manière, n'a pas été ordonné par le Gouvernement italien pour contraindre le groupe français à aliéner sa participation dans l'entreprise sous séquestre.

Le séquestre de biens ennemis, licite en droit international public, doit, pour demeurer tel, tendre à la conservation des biens sous séquestre, soit dans l'intérêt du propriétaire, soit dans celui de l'Etat qui séquestre et qui peut légitimement espérer, en cas de victoire, se faire accorder certains droits sur ces biens par le Traité de Paix.

Tant que le séquestre continuait d'avoir un but licite, le refus du Gouvernement italien de lever le séquestre sur l'I.V.E.M. comme sur les actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. ne pouvait, par lui-même, constituer une mesure de force ou de contrainte.

Si l'accord du 8 avril 1941 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli — qui était d'autre part subordonné à l'approbation du Gouvernement italien — n'a pu se réaliser, c'est parce que le groupe Fagioli n'accepta pas le prix de 60 lire par action fixé par le Gouvernement italien pour les actions I.V.E.M. de la C.S.E.E., et prétendit que ces actions lui fussent cédées gratuitement. En acceptant la cession gratuite, le Gouvernement italien aurait vu s'amenuiser les garanties qu'il s'était légitimement procurées au moyen du séquestre. Son

refus a donc eu pour but d'éviter un tel amenuisement et n'a pas été dicté par la volonté d'exercer une pression illicite sur la C.S.E.E. Celle-ci d'ailleurs, par l'accord du 8 avril 1941, s'en était précisément remise au Gouvernement italien pour déterminer le prix des actions.

Il est vrai que la décision du 12 février 1942 du Ministère des Corporations (prot. n° 17455/3324) ne se bornait pas à s'opposer à la cession gratuite au groupe Fagioli des actions I.V.E.M. de la C.S.E.E., mais excluait l'obligation de rétrocéder à la C.S.E.E. les 40% du capital de l'I.V.E.M. six mois après la signature du Traité de Paix franco-italien (cf. par. 5 de l'accord du 8 avril 1941).

Cependant, si le Gouvernement italien a exercé, dans cette mesure, une pression sur la volonté de la C.S.E.E., cette pression n'atteignit pas son but : l'accord du 25 mars 1942 entre MM. Fagioli et Laloy n'en signale pas moins, encore, que la C.S.E.E. aurait conservé 20 075 actions I.V.E.M. qui auraient été bloquées en Italie comme biens ennemis.

Certes, la C.S.E.E. s'était trouvée le 8 avril 1941 dans une situation d'extrême difficulté pour l'affaire I.V.E.M. Le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 n'avait pas suffi à préserver l'I.V.E.M. du séquestre. La déclaration de guerre entre la France et l'Italie avait empêché l'exécution des contrats importants et avantageux relatifs aux fournitures de guerre de l'I.V.E.M. à la France et le placement de machines fabriquées ou en cours de fabrication s'était avéré ruineux ; l'I.V.E.M. se débattait dans de graves difficultés de trésorerie que la gestion sous le régime du séquestre ne permettait certes pas de surmonter facilement.

D'autre part, les banques italiennes qui avaient consenti des prêts importants à l'I.V.E.M. menaçaient d'exécuter les banques françaises correspondantes et celles-ci à leur tour menaçaient d'exécuter la C.S.E.E., tandis que le change entre le franc et la lire devenait chaque jour plus défavorable pour la C.S.E.E.

Les embarras s'étaient accrus du fait de l'impossibilité, alors apparue, d'appliquer l'accord du 8 avril 1941, faut d'acceptation par le Gouvernement italien de la cession gratuite des actions de l'I.V.E.M. et par le refus du groupe Fagioli d'accepter le prix fixé par ce Gouvernement.

Mais c'étaient les faits qui limitaient la liberté de mouvement des dirigeants de la C.S.E.E. et qui les poussaient à consentir des sacrifices, même douloureux, pour éviter le pire, c'est-à-dire le paiement des banques avec leurs propres deniers, avec une possibilité toute théorique de se retourner contre une entreprise sise en pays ennemi, placée sous séquestre, sur laquelle la C.S.E.E. n'avait plus aucun pouvoir et qui allait à la liquidation ou à la faillite.

9. — L'attitude du Gouvernement italien à l'égard de l'accord du 25 mars 1942 appelle des observations toutes différentes.

Cet accord représentait le maximum des concessions que le groupe Fagioli avait pu obtenir de la C.S.E.E. dans l'état de nécessité où celle-ci en était arrivée à se trouver. Mais l'accord réservait toujours à la C.S.E.E., comme précédemment l'entente du 8 avril 1941, un avantage constitué par le droit de reprendre place dans l'I.V.E.M. après la guerre avec une participation égale à 20 075 actions.

La stipulation d'un tel avantage ne heurtait aucun intérêt légitime du Gouvernement italien, puisque les 20 075 actions I.V.E.M. réservées à la C.S.E.E. auraient dû, selon le contrat du 25 mars 1942, rester bloquées comme biens ennemis, conformément à la loi de guerre italienne alors en vigueur.

Devant le refus du Gouvernement italien (cf. lettre du 11 avril 1942 du Ministère italien des Finances et lettre du 13 juin 1942 de M. Fagioli) de reconnaître la clause précitée en faveur de la C.S.E.E., le groupe Fagioli agit

comme si cette clause n'existait plus ou, tout au moins, consentit à ce qu'elle eût le même sort que la peau de chagrin. On fait allusion, dans le dossier, à une réduction de 40% à 20% de la future participation dans l'I.V.E.M., à laquelle la C.S.E.E. aurait consenti. Mais on n'a pas fourni de preuve convaincante de cette affirmation.

De l'obligation assumée par le groupe Fagioli dans l'accord du 25 mars 1942, il n'est plus resté, en définitive, que la clause n° 10 de l'acte de vente du 3 octobre 1942, par lequel MM. Fagioli et Simonini ont cédé les 50 000 actions I.V.E.M. à Pellizzari, c'est-à-dire rien pratiquement, puisque le droit de rachat, réduit de 40% à 20%, des actions est stipulé pour un prix et à des conditions qui devront être fixés ultérieurement d'un commun accord. La clause se réduit à un *pactum de contrahendo* stipulé en faveur d'un tiers, nul en raison de l'insuffisante détermination de son contenu ou qu'en tout cas le débiteur Pellizzari peut rendre sans utilité pratique pour la C.S.E.E. en exigeant d'elle un prix entièrement à sa guise.

A l'égard du Gouvernement italien, la situation juridique s'analyse comme suit :

a) Ou bien l'on doit admettre que la C.S.E.E. a consenti à modifier le contrat du 25 mars 1942 à l'effet de supprimer la clause relative aux 20 075 actions I.V.E.M., et alors une telle modification, ou plutôt le transfert définitif, sans réserve ni restriction, qu'elle impliquait doit être annulé en application de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix. Dans cette hypothèse, les dirigeants de la C.S.E.E. ont fait la seule chose qui leur restât à faire: céder à la violence morale exercée sur leur volonté par les autorités italiennes pour les amener à abandonner l'avantage substantiel que leur avait réservé la convention du 25 mars 1942.

Le Gouvernement italien était libre de refuser la levée du séquestre, mais il n'avait pas le droit de faire de son pouvoir discrétionnaire un moyen de contrainte sur le propriétaire des biens séquestrés ou, plus exactement, de s'en servir pour augmenter, au point de la rendre intolérable, la contrainte que la situation de fait qui s'était créée exerçait déjà sur le propriétaire des biens mis sous séquestre, et cela pour forcer le propriétaire à renoncer lui-même à ce qu'il avait réussi à sauver en dépit de circonstances si difficiles.

Il y avait injustice dans la nature de la menace (maintien du séquestre et, par voie de conséquence, liquidation judiciaire de l'I.V.E.M.), puisque le séquestre n'aurait pas été maintenu pour garantir les seuls buts que lui assigne le droit international public. Il y avait aussi injustice dans le but: le Gouvernement italien se proposait de nationaliser l'I.V.E.M., c'est-à dire d'éliminer toute participation d'actionnaires non italiens. Cela est admis à la page 33 du mémoire Fagioli et Simonini du 15 mars 1951, ainsi que dans la lettre du 11 avril 1942 du Ministère italien des Finances. Il ne sert à rien d'opposer à ces constatations que l'Italie n'avait pas un intérêt réel à nationaliser une industrie d'importance secondaire. Ce qui compte ici, ce n'est pas l'intérêt effectif de l'Italie, mais la conception que le Gouvernement de l'époque se faisait de cet intérêt, dans le climat créé par l'armistice avec la France et par une longue exaltation de l'autarcie. La nationalisation doit être mise au premier rang de ces buts fixés par l'Etat en vue desquels furent prises habituellement les mesures de force ou de contrainte dont l'article 78, par. 3, du Traité a voulu annuler les effets préjudiciables aux ressortissants des Puissances victorieuses, alors même que ces ressortissants avaient dû, pendant la guerre, donner leur consentement.

b) Ou bien — et c'est la deuxième éventualité — la C.S.E.E. n'a pas consenti à la modification du contrat du 25 mars 1942, mais la clause stipulée en sa

faveur dans ce contrat n'a pas été exécutée par le groupe Fagioli en raison de l'opposition du Gouvernement italien. Cette opposition constituerait alors une mesure discriminatoire, aux termes de l'art. 78 par. 4 *d* du Traité de Paix.

c) Il n'est pas nécessaire que la Commission de Conciliation se prononce pour l'une ou l'autre des deux branches de cette alternative, car le résultat dans les deux cas est identique.

Si c'est l'article 78, par. 4 *d*, qui est applicable, le Gouvernement italien est tenu de dédommager la C.S.E.E. jusqu'à concurrence des 2/3 du dommage subi par elle à la suite de l'annulation « par le fait du prince » de la clause de l'accord du 25 mars 1942 relative à la rétrocession des 20 075 actions.

Il n'est pas question, en l'espèce, de manque à gagner.

Si c'est l'article 78, par. 3, qui doit s'appliquer, l'accord additionnel à celui du 25 mars 1942 et par lequel les 20 075 actions furent transférées définitivement, sans réserve ni restriction, est caduc et la C.S.E.E. a droit, en principe, d'obtenir les 20 075 actions, en application de l'article 78, par. 3. Mais semblable restitution apparaît impossible. Assurément la restitution des 20 075 actions, en tant que « corpus », est possible, mais les actions correspondent à la participation à un patrimoine. Or, le patrimoine de l'I.V.E.M. n'est plus aujourd'hui ce qu'il était en 1942, et cela non seulement à cause du mouvement incessant auquel les éléments de l'actif et du passif d'une entreprise industrielle sont nécessairement soumis. Nous nous trouvons ici en face d'autre chose (*aliud*).

Le secteur « lampes électriques » a été vendu à une société, l'I.L.E.S.A., et la fabrication des signalisations ferroviaires a été remplacée par un établissement qui se consacre dans de nouveaux bâtiments, avec des machines nouvelles, et dans un ensemble plus vaste, à la production de moteurs électriques, d'alternateurs, de condensateurs, de transformateurs, de pompes, etc. De l'ancienne I.V.E.M., il ne reste plus dans le patrimoine actuel de l'I.V.E.M. qu'une partie du terrain et quelques machines, en grande partie inutilisables.

Dans ces conditions, c'est l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix qui redevient applicable, et il prévoit lui aussi au profit du propriétaire, la réparation jusqu'à concurrence des 2/3 du dommage subi.

Dans les deux hypothèses, la conclusion subsidiaire de la requête française apparaît, en principe, fondée.

Les éléments nécessaires faisant défaut à la Commission de Conciliation pour déterminer le dommage indemnisable, il est nécessaire d'ordonner une expertise.

#### DÉCIDE

I. — La requête française est admise en ce sens que le Gouvernement italien est déclaré dans l'obligation de verser à la C.S.E.E. une indemnité dans le sens des considérants.

L'indemnité sera déterminée dans la suite de l'instance, sauf accord direct entre les intéressés.

Le surplus des conclusions de la requête française est rejeté.

II. — Une expertise est ordonnée en vue d'établir la valeur effective de l'action I.V.E.M. :

Au 10 juin 1940;

Au second semestre de 1945, abstraction faite des modifications économiques et industrielles apportées pendant la gestion Pellizzari. L'expert établira ensuite cette valeur à la date de l'expertise.

L'expert, qui sera désigné par une ordonnance du Président, remplira sa mission contradictoirement avec les parties.

L'expert présentera son rapport dans les six mois qui suivront sa nomination.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 1<sup>er</sup> mars 1952.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation, avant de signer la présente décision, juge de son devoir de formuler les réserves suivantes, qui constituent un avis de minorité.

I. — Saisie de conclusions tendant à la déclaration de nullité du contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, la Commission de Conciliation, qui s'est reconnue compétente pour trancher l'ensemble du litige portant sur l'application de l'article 78 du Traité de Paix, ce qui impliquait nécessairement la vérification des situations juridiques au 10 juin 1940 et, notamment, de l'étendue du droit de propriété de la C.S.E.E., ne pouvait éviter de se prononcer sur les moyens invoqués par le requérant.

La Commission justifie son défaut de réponse aux moyens précités en se référant à une prétendue volonté des parties et, spécialement, de la C.S.E.E., qui aurait confirmé les dispositions du contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, le 8 avril 1941 et, en tout cas, le 25 mars 1942, mais la décision fait abstraction de deux faits essentiels :

a) De la situation des ressortissants français à l'époque qui étaient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant les juridictions italiennes avec de suffisantes garanties ;

b) Du fait que l'objet même du contrat était placé sous séquestre par le Gouvernement italien, les fonds du groupe français bloqués, et que la conséquence de ces mesures, jointes à la charge des garanties bancaires assumées en France par la C.S.E.E., obligeait celle-ci à tenter d'obtenir par négociations des allègements à ses obligations.

En tout cas, la question de savoir quelle est, au regard de l'article 78, l'étendue des droits de la Compagnie de Signaux ne constitue pas une question préjudicielle sur laquelle la Commission serait incompétente, mais une question préalable qu'elle se devait de résoudre, ainsi qu'elle l'a fait dans la décision S.A.I.M.I. Elle ne pouvait, sans déni de justice, l'écarter sommairement.

De même serait-il inadmissible de renvoyer les parties à se pourvoir devant une juridiction interne pour faire apprécier la validité du contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, et ce en raison du principe déjà affirmé de primauté de la juridiction internationale sur la juridiction interne.

II. — La Commission rejette le moyen tiré de l'application des dispositions de l'Annexe XVI A, par. 1, par le motif que le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940 ne nécessitait pas, pour son exécution, « des rapports entre parties qui sont devenues ennemies », et, pour arriver à ce but, elle dissocie, en vertu du paragraphe 2 de la même Annexe, la clause prévoyant l'assistance technique de la C.S.E.E. à l'I.V.E.M.

Or, le contrat des 1<sup>er</sup>-14 mai 1940, s'il a eu pour objet de remédier à une situation financière (d'ailleurs — et la Commission le reconnaît — due en partie à la politique de nationalisation poursuivie par le Gouvernement italien, et à la carence des paiements dont étaient responsables notamment les admi-

nistrations étatisées, ses clients), réglait la représentation et la participation respective des groupes français et italien dans l'affaire et, notamment, au sein du Conseil d'Administration.

La cession d'actions n'était pas la clause unique, ni même essentielle du contrat, comme tend à le faire supposer la décision. Ce contrat comportait, comme toutes les conventions industrielles de cet ordre, divers éléments. En l'espèce :

Un prix de vente des actions,

La prise en charge de la moitié des découverts bancaires par le groupe italien, Le versement de redevances pour exploitation des brevets, etc.

Mais la société italienne, création du groupe français, gardait un conseil d'administration mixte, franco-italien, dans lequel le groupe français était représenté par ses membres les plus valables du point de vue technique. Ce groupe apportait à l'I.V.E.M., avec ses brevets, dont aujourd'hui encore les chemins de fer italiens et le métropolitain de Rome reconnaissent la valeur par des commandes directes passées en France à la C.S.E.E., un concours technique sans lequel l'affaire italienne ne pouvait prospérer. Il s'agissait d'une entente industrielle, modifiée, certes, pour les nécessités du moment, mais conçue pour l'avenir et dans laquelle les Français n'apparaissent nullement comme des apporteurs de capitaux se contentant, en proportion de leurs apports, de quelques sièges dans un conseil, mais comme les animateurs techniques, après en avoir été les créateurs, d'une affaire de grande valeur technique.

Un tel contrat suppose nécessairement les relations les plus suivies entre parties, et quels rapports sont-ils plus nécessaires que ceux que suppose la direction technique réelle que la C.S.E.E. exerce à l'égard de l'I.V.E.M., que ceux que constituent ses appuis techniques ou la communication de ses brevets ?

Aucune des clauses d'un tel contrat ne peut être raisonnablement dissociée, et l'Annexe XVI trouve ici pleinement son application; le contrat visé ne pouvait plus, à partir de la déclaration de guerre, être suivi d'exécution, parce que ses participants essentiels étaient devenus ennemis au sens de la législation de guerre des deux pays.

III. — Enfin, le Représentant de la France note que les conclusions formulées dans la requête tendaient, *au principal*, à la *restitution* de l'ensemble industriel constitué en Italie par la C.S.E.E. sous forme d'une filiale italienne du nom d'I.V.E.M.; *subsidièrement*, et dans le cas où la restitution s'avérerait impossible, à l'*indemnisation* sur la base des 2/3;

Que, dans tous les cas où la restitution est juridiquement possible, c'est une indemnité correspondant à l'intégralité de la valeur qui doit être allouée par la Commission;

Que celle-ci, en s'abstenant de prononcer sur le principe même de la restitution, dénie implicitement au requérant l'indemnisation intégrale à laquelle il peut prétendre;

Qu'en conséquence, la Commission, avant d'examiner la possibilité d'indemniser le requérant sur la base des 2/3, devait statuer sur la demande en restitution, sauf à constater que, cette restitution juridiquement fondée se heurtant à des difficultés pratiques, il y avait lieu d'allouer une indemnité compensant intégralement la valeur du bien non restitué, ainsi qu'elle l'a fait dans le différend « Tessitura Serica Piemontese ».

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DÉCISION N° 183 DU 7 MARS 1955<sup>1</sup>

Commission de Conciliation instituée par l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Italie d'autre part, en date du 10 février 1947.

Décision prise au cours de la séance du 7 mars 1955 à Paris, et à laquelle ont participé: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord des Gouvernements français et italien;

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, le Professeur Francesco AGRÒ, *avvocato dello Stato*, défendeur.

Sur la requête du Gouvernement français tendant à obtenir la restitution à la Société Anonyme « Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques » (C.S.E.E.), dont le siège est à Paris, de biens déterminés ou, tout au moins, le paiement à ladite société d'une indemnité déterminée en rapport avec sa participation en qualité d'actionnaire dans la Société Anonyme « Industries Vicentines Electro-Mécaniques » (I.V.E.M.), dont le siège est à Vicence.

## VU LES FAITS:

A. — Il est fait référence intégrale aux faits contenus dans la décision préliminaire rendue, dans la présente cause, à Rome, le 1<sup>er</sup> mars 1952, par la Commission de Conciliation.

B. — Le dispositif de cette décision était libellé comme suit:

I — La demande du Gouvernement français est admise, en ce sens que le Gouvernement italien est déclaré dans l'obligation de verser à la C.S.E.E. une indemnité dans le sens des considérants.

L'indemnité sera déterminée dans la suite de l'instance sauf accord direct entre les intéressés.

Le surplus des conclusions de la requête française est rejeté.

II — Une expertise est ordonnée en vue d'établir la valeur effective de l'action I.V.E.M.,

a) Au 10 juin 1940;

b) Au second semestre de 1945, abstraction faite des modifications économiques et industrielles apportées pendant la gestion Pellizzari; l'expert établira ensuite cette valeur à la date de l'expertise.

L'expert qui sera désigné par une Ordonnance du Président, remplira sa mission contradictoirement avec les parties.

L'expert présentera son rapport dans les six mois qui suivront sa nomination.

III — La présente décision est définitive et obligatoire.

Dans les considérants de la décision, la Commission de Conciliation a retenu que le Gouvernement italien devait répondre, dans la mesure des 2/3, en application de l'article 78 du Traité de Paix, du dommage causé à la C.S.E.E., du fait de la non-restitution à la fin de la guerre, à la C.S.E.E., par le groupe Fagioli-Simonini, de 20 075 actions I.V.E.M.

C. — Par Ordonnance en date du 23 juin 1952, le Tiers Membre de la

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 153.

Commission de Conciliation, usant des pouvoirs que lui conférait la décision ci-dessus rappelée, et vu le désaccord existant entre les parties pour la désignation de l'expert, a chargé de ces fonctions la « Schweizerische Gesellschaft A.G. » de Zurich, tout en donnant aux parties un délai de 10 jours pour faire connaître un motif quelconque d'opposition.

Ce délai est échu sans que les parties aient proposé la récusation de l'expert.

La Société désignée en qualité d'expert (dans la suite: l'Expert) a accepté le mandat.

D. — Par lettre en date du 9 octobre 1952, adressée au Tiers Membre, (et qui, ainsi que toutes les autres communications ultérieures de l'Expert au Tiers Membre, fut immédiatement communiquée aux Agents des Gouvernements), l'Expert insistait sur la nécessité d'avoir à sa disposition tous les livres comptables de l'I.V.E.M. accompagnés des pièces justificatives; il demandait que lui fussent indiqués les organismes, soit à Milan soit à Vicence, auprès desquels il pourrait obtenir des éclaircissements sur les écritures comptables, et sur les données techniques, en réservant naturellement sa liberté pleine et entière d'appréciation.

Conformément aux déclarations que lui firent les parties, le Tiers Membre écrivait le 14 octobre 1952 à l'Expert que, pour avoir les éclaircissements nécessaires, il aurait à s'adresser:

Pour la partie française, à MM. Gellos et Ballerai à Paris, et pour les investigations à faire à Vicence, à M. Donelli à Milan.

Le 17 novembre 1952, l'Expert communiquait au Tiers Membre qu'il avait eu une entrevue à Milan avec l'avocat Valenti et que, par son intermédiaire, il avait obtenu que M. Pellizzari lui remit la comptabilité officielle de l'I.V.E.M. qui se trouvait à Vicence. L'Expert ajoutait que, le même jour, il avait commencé la vérification dans un bureau loué à Milan, rue Giovanni Morelli n° 1. L'Expert prévenait enfin que le livre le plus important, le « grand livre », manquait dans la comptabilité. Le 24 novembre 1952, l'Expert écrivait au Secrétariat de la Commission de Conciliation (qui en donnait communication aux Agents des Gouvernements le 17 du même mois):

Après un premier examen des livres comptables mis à notre disposition par la Maison G. Pellizzari à Arzignano, nous constatons que *les livres les plus importants et les plus utiles pour notre travail, c'est-à-dire les journaux américains (grands livres) ne se trouvent pas* parmi cette documentation. Comme Monsieur l'Ingénieur B. Donelli nous l'affirme, ces journaux américains ont été tenus dès le début de l'I.V.E.M. et n'ont pas été détruits lors du bombardement de l'usine.

La vérification des bilans de l'I.V.E.M. doit se baser, en premier lieu, sur ces journaux américains. Nous supposons que ces livres sont encore en possession de la *partie italienne*, et nous vous prions d'urgence de faire le nécessaire pour que ces livres soient mis à notre disposition le plus rapidement possible.

Ces livres faciliteront beaucoup notre mandat, sans quoi nous sommes obligés — à défaut de ces livres — de les reconstruire sur la base des livres auxiliaires déjà mis à notre disposition. Il va de soi que ce travail serait *très long et très coûteux*.

Il est fort probable que ces livres américains ont servi pour documenter le point de vue italien dans ce litige, ce qui ressort d'ailleurs aussi du « Memoria autorizzata per la Soc. It. Industrie Vicentine Elettro-Meccaniche I.V.E.M. e Com. Giacomo Pellizzari » page 47-48 en dernière ligne. Dans ce mémoire, la société I.V.E.M. offre de soumettre à la Commission de Conciliation *Tutta la contabilità della I.V.E.M., tutti gli atti sociali, tutta la corrispondenza dal 1924 al 1942* ».

Il faut présumer que l'expression *tutta la contabilità* comprend notamment les livres les plus importants qui, en l'occurrence, nous manquent.

D'autre part, l'Expert s'était mis en relations avec M. Gellos de la C.S.E.E. qui l'avait informé, avec preuve à l'appui, que la C.S.E.E. était en possession de documents indispensables à l'expertise (en particulier, un inventaire des machines et installations de l'I.V.E.M. au 31 octobre 1939), et qui se révéleraient encore plus précieux si la partie italienne ne présentait pas les livres que l'Expert insistait pour obtenir de celle-ci.

A propos de ces livres, un conflit surgit entre les parties privées intéressées: l'avocat Valenti affirmait avoir procuré à l'Expert tout le matériel social et comptable de l'I.V.E.M. depuis sa constitution jusqu'à fin 1945, sans aucune exception; par contre, l'ing. Donelli soutenait que le grand livre de 15 colonnes doubles, système américain (partie double), sur lequel était inscrite la première note, n'avait pas été produit. L'avocat Valenti produisait alors une copie authentique des déclarations sous serment faites par divers ex-employés de l'I.V.E.M. qui, toutes, attestaient l'inexistence des livres journaux américains en 1943 par M. Pellizzari. L'ing. Donelli répondait en se faisant fort à son tour des déclarations sous serment d'ex-employés de l'I.V.E.M. qui affirmaient avoir matériellement compilé et employé le livre journal de première note à l'américaine.

Sur la demande de l'Expert, et d'accord avec les représentants des deux Etats intéressés, le Tiers Membre qui, par lettres des 18 décembre 1952 et 5 janvier 1953 (cette dernière par l'intermédiaire du Secrétariat Mixte de la Commission de Conciliation) avait informé les Agents des Gouvernements du conflit, convoquait à Milan, pour le 16 janvier 1953, l'Expert, les Agents (seul, M. Mayras, Agent du Gouvernement français, se présentait), l'avocat Valenti pour la partie italienne accompagné de MM. Valerio et Dalle Mole, l'ing. Donelli et MM. Gellos et Balleraït pour la partie française.

De cette réunion, il a été dressé le procès-verbal suivant:

L'objet de l'audience est l'examen de l'incident qui a surgi au cours de l'expertise à propos des pièces soumises ou à soumettre à l'Expert.

L'Expert Isler déclare que les pièces qui lui ont été soumises par la partie privée française l'ont convaincu que d'autres livres ont dû exister à l'I.V.E.M., en plus de ceux qui ont été présentés à l'Expert.

Le Président communique à la partie italienne une copie des annexes à la lettre que l'ing. Donelli lui a envoyée le 15 janvier 1953.

M. Valenti demande à l'Expert s'il serait possible de reconstruire la situation sans les livres auxiliaires qui sont réclamés.

M. l'Expert Isler déclare que cela ne serait pas possible; cette déclaration est dictée par les dernières constatations faites par l'Expert.

M. l'Expert Egger confirme qu'il n'est pas possible de rétablir les livres auxiliaires (journal américain) au moyen du journal officiel; les textes manquent et les pièces justificatives aussi. Il faudrait un travail énorme et on n'est pas sûr du résultat. Les bilans officiels n'ont pas été établis sur la base de la situation véritable. Il a dû y avoir des investissements internes. Avec les livres qui sont actuellement à disposition, il n'est pas possible de déterminer la valeur de rendement. Il ne resterait qu'à déterminer la valeur de remplacement.

L'ing. Donelli expose que les opérations étaient inscrites tout d'abord dans un journal *prima nota* à l'américaine, dont on tirait les *schede riassuntive*, après quoi, on faisait dresser le journal officiel. Tous les livres *prima nota* et tous les journaux officiels étaient dans le coffre. Dès le 1<sup>er</sup> mai 1943, on s'est servi du système à calque; on écrivait les *schede riassuntive* en écrivant en même temps (double) le journal officiel. Dans le passage des *prime note* au journal officiel, on tenait compte de ce qu'il fallait cacher au fisc. Ainsi la comptabilité industrielle n'a pas été pro-

duite. Toute la comptabilité a été portée à Montecchio lors du déménagement provoqué par les bombardements.

M. Valerio, *ragioniere capo* de M. Pellizzari, est entré au service de M. Pellizzari au mois de juillet 1945. La comptabilité I.V.E.M. avait été transportée dans le bureau de M. Vighi à Vicence; M. Vighi était le seul administrateur de l'I.V.E.M. qui avait loué son usine à M. Pellizzari, M. Milano continuant à tenir la comptabilité I.V.E.M.

Après quelques mois, sauf erreur, M. Vighi a cessé d'être administrateur unique et la comptabilité I.V.E.M. est revenue à l'usine; il ignore si la comptabilité revenue à l'I.V.E.M. était complète.

L'avocat Valenti déclare qu'il s'engage à entreprendre de nouvelles recherches tendant à établir le sort des *prime note*, M. Donelli se déclare disposé à donner sa collaboration dans ces recherches tendant à établir ce que ces *prime note* sont devenues dans l'intervalle entre son départ de l'affaire (avril 1945) et le moment où la comptabilité I.V.E.M. est devenue la comptabilité d'une affaire purement immobilière (mai 1946), plus exactement le moment où M. Vighi a cessé d'être administrateur unique (septembre-octobre 1946).

M. Valerio fait remarquer que, ayant eu besoin de rétablir la situation patrimoniale en juin 1940, il l'a reconstituée sur la base du journal officiel.

MM. Donelli et Gellos expliquent que les doubles des *prime note* ont été envoyés à Paris seulement pour 1937 et 1938, où ils ont été retrouvés. On y a renoncé par la suite.

MM. Valerio, Donelli et, le cas échéant, Valenti se rendront demain à Vicence pour procéder aux recherches ci-dessus et mettront immédiatement au courant du résultat la Commission de Conciliation siégeant à Rome.

M. Valenti réitère la déclaration qu'il a mis à la disposition des experts tous les livres qui ont été restituées par M. Vighi.

Le procès-verbal fut également communiqué le 21 janvier 1953, par les soins du Secrétariat Mixte de la Commission de Conciliation, aux Agents des Gouvernements, en même temps que le « procès-verbal de constatation » dressé le 17 janvier 1953 à Vicence, en l'étude du rag. Dalle Mole et dont la teneur est la suivante:

Le 17 janvier 1953, à 9 heures 30, se sont réunies à Vicence en l'étude du rag. cav. Sergio Dalle Mole, Via Riale 13, MM.:

- 1° - Ing. Donelli Benedetto Luigi,
- 2° - Rag. Milan Romolo;
- 3° - Sig. Vighi Augusto;
- 4° - Rag. Cav. Dalle Mole Sergio;
- 5° - Avv. Valenti Angelo;
- 6° - Rag. Valerio Ugo.

L'ing. Donelli, l'avocat Valenti, le rag. Dalle Mole et le rag. Valerio réfèrent en entier à MM. Milan et Vighi tous les arguments amplement traités au cours de la réunion tenue dans la journée d'hier, 15 courant, à la Préfecture de Milan, sous la présidence du Doct. Bolla Plinio.

Ils ajoutent que, en relation avec les décisions prises à cette réunion, l'objet de la réunion d'aujourd'hui est la recherche des *prime note* a système américain de l'I.V.E.M. et, à défaut de les retrouver, d'en établir le sort. Et ce, en rapport direct avec les opérations d'expertises confiées par le Doct. Bolla à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » de Zurich. A la suite de cet ample exposé, tous se sont déclarés d'accord sur le programme suivant lequel il sera procédé aux recherches pendant la période allant d'avril 1945 (époque à laquelle l'ing. Donelli dut abandonner la direction de l'I.V.E.M.), à août ou septembre 1946 (époque

où le rag. Valerio, comptable de la Maison A. Pellizzari & F. à Arzignano, eut en sa possession les livres et documents comptables de l'I.V.E.M. remis en octobre dernier à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » de Zurich.

Afin de retrouver les *prime note* sus-nommées, il est décidé de rechercher avant tout le meuble en fer dans lequel lesdites *prime note* étaient conservées avec les livres officiels de la Société.

Cette mission est confiée à MM. Milan et Valerio qui se sont rendus à l'établissement I.V.E.M., Cours San Felice. Là, le rag. Milan a trouvé facilement l'armoire qu'il connaissait bien, absolument intacte. Après l'ouverture de l'armoire, il a été constaté que celle-ci était complètement vide.

A son tour, M. Vighi déclare qu'un jour non précisé de l'année 1946, alors qu'il était administrateur délégué de l'I.V.E.M. (il avait remplacé l'ing. Donelli après le licenciement de ce dernier), il avait, pour faire de la place tant nécessaire à ce moment, ordonné de mettre au pilon toutes les archives existantes et très volumineuses. La Maison Benazzato de Vicence, Cours San Felice, fut chargée de cette opération.

Il est très vraisemblable que, en même temps que la comptabilité industrielle, qui était la plus encombrante, les fiches annuelles ainsi que les *prime note* de la comptabilité à système américain vinrent à être détruites.

Le rag. Milan, bien que ne se rappelant plus tous les détails, n'ayant pas eu à s'occuper lui-même du tri des archives, se rappelle pourtant que dans la période sus-indiquée une grande partie des volumineuses archives sociales existantes fut détruite.

E. — La destruction des *prime note* à système américain de l'I.V.E.M. ayant été ainsi démontrée, l'Expert était réduit, comme il l'avait déclaré à plusieurs reprises aux parties, à reconstituer dans la mesure du possible la situation patrimoniale de l'I.V.E.M. au moyen de l'estimation des inventaires, tant pour la section électro-mécanique que pour la section des lampes.

N'ayant pas à sa disposition les données nécessaires à cet effet, l'Expert, après avoir pris des informations, demandait l'autorisation de s'adresser, pour la section des lampes, à l'ing. Cacciari, ancien directeur de la fabrique de lampes électriques Edison Clerici, actuellement conseil technique à Milan; et, pour la section électro-mécanique, à l'ing. Mario Vampori, conseiller technique de la Maison Gianini Frères à Milan. Le Tiers Membre fixait aux Agents des Gouvernements, le 26 et le 30 janvier 1953, un délai pour la récusation des ingénieurs Cacciari et Vampori. Le délai vint à échéance sans que la récusation des dits Ingénieurs ait été demandée.

F. — Le 8 février 1954, l'Expert a déposé aux actes un volumineux rapport avec deux fascicules A et B annexés. Le rapport d'expertise peut se résumer ainsi.

L'Expert commence par rappeler les enseignements de la doctrine la plus compétente sur la notion de la valeur de l'entreprise. La valeur comptable, qui résulte de la somme du capital nominatif et des réserves figurant au passif du bilan, n'offre qu'un intérêt médiocre, à cause des réserves latentes et des pertes non comptabilisées que tout bilan peut renfermer. La valeur de l'ensemble de l'entreprise comprend plutôt la valeur substantielle des éléments matériels et la valeur de l'organisation, c'est-à-dire la valeur des éléments incorporels (fonds de commerce); elle vient se placer entre la somme des éléments matériels pris isolément et la valeur de rendement, c'est-à-dire le montant qui résulte du bénéfice moyen sur lequel on peut compter dans l'avenir dans des circonstances normales. En général, la valeur de l'ensemble de l'entreprise est supérieure à celle des éléments matériels. Le total des valeurs de substance peut être considéré de pair avec les frais de production (prix d'achat), ou de reproduction (prix actuel de réacquisition), compte tenu, dans les deux

hypothèses, de l'usure; la valeur du « fonds de commerce » (renommée de l'entreprise, capacité technique et commerciale, situation géographique et ancienneté, clientèle, brevets, licence, etc., expérience technique et commerciale, organisation) ne peut être calculée; mais elle a pour effet d'augmenter les bénéfices, elle trouve son expression dans la valeur de rendement. Pour l'évaluation des éléments incorporels, la méthode dite indirecte est préférable (elle calcule la valeur du « fonds de commerce » en partant de la valeur de rendement et de la valeur de reproduction des éléments matériels); en général, il est prudent de diviser par deux la différence entre la valeur de rendement et la valeur de reproduction des biens corporels; le montant ainsi obtenu doit être considéré comme la valeur des éléments incorporels de l'entreprise (fonds de commerce). Cette méthode indirecte nécessite la détermination des facteurs suivants:

- 1° — Valeur de substance;
- 2° — Bénéfice réel capitalisable;
- 3° — Taux de capitalisation.

Pour déterminer la valeur de substance, on considère en général que la valeur du terrain est la valeur vénale (c'est-à-dire celle qui a cours dans la région pour des terrains analogues); la valeur des immeubles est celle du coût de reconstruction (compte tenu de la vétusté); la valeur des machines, installations, mobilier, etc. est aussi la valeur de reproduction (coût actuel de ces éléments, réduit pour tenir compte de l'usure); en sens contraire, on doit considérer les frais d'organisation nécessaires pour intégrer les éléments en question dans l'entreprise. Pour déterminer le bénéfice réel, le bénéfice futur ne pouvant être prévu avec certitude, on est forcé de se baser sur le passé, de subdiviser en périodes l'existence de l'entreprise et de se référer à un bénéfice moyen; en général, le bénéfice réel n'est pas identique au bénéfice qui figure au bilan et au compte Profits et Pertes, et ce, soit pour des raisons fiscales, soit par suite de la constitution de réserves occultes destinées à assurer une certaine stabilité dans la distribution des dividendes. Le taux de capitalisation se compose du taux courant d'intérêts et d'une prime pour le risque; une formule à conseiller est d'admettre, pour les capitaux pris en emprunts, le taux courant; pour les capitaux propres, une fois et demie ce taux; pour réserves occultes, deux fois ce taux, et de calculer le taux de capitalisation du bénéfice en multipliant chacun de ces taux par la fraction respective du capital, additionnant enfin les résultats ainsi obtenus. La valeur de rendement est égale au montant qui résulte de la capitalisation du bénéfice moyen futur, après, déduction des intérêts payés pour les capitaux en emprunt.

Le rapport poursuit en observant que l'Expert a pu disposer des bilans et inventaires officiels de l'I.V.E.M. depuis la fondation (19 décembre 1923) mais ceux-ci n'ont jamais correspondu à la réalité et, probablement pour des raisons fiscales, ils n'ont jamais donné une image exacte des résultats effectifs obtenus; les pertes dénoncées dans les bilans n'auraient jamais permis le développement qu'atteignit le potentiel industriel de l'I.V.E.M. à la suite d'autofinancement évident. L'Expert aurait voulu pouvoir se baser sur la comptabilité financière et industrielle qui aurait permis de déterminer l'importance des immobilisations, passées non pas dans les comptes respectifs, mais probablement comme frais de fabrication. Malheureusement, l'Expert n'a pas pu avoir à sa disposition — à cause de la destruction ordonnée par M. Vighi, alors unique administrateur de l'I.V.E.M. — la comptabilité industrielle, c'est-à-dire la plus importante pour l'expertise, et qui existait sous forme de journaux américains. Les écritures passées dans les journaux officiels ne permettent pas de calculer exactement le rendement effectif, car ils ne contiennent, dans la plupart des cas, que la récapitulation des écritures de la

comptabilité industrielle sans autres explications que la dénomination des comptes.

L'Expert détermine la valeur de substance, respectivement de production, au 10 juin 1940, en partant du bilan intermédiaire au 30 juin 1940 qui a été retrouvé à Vicence. De ce bilan, l'Expert reprend, sans les modifier, le passif (L. 11 851 571,42) et tous les chapitres de l'actif, à l'exception de deux qui ont servi à masquer l'autofinancement: immobilisations (L. 2 446 840,05) et magasin matériels (L. 2 817 358,78).

Pour les immobilisations, l'Expert les évalue, au 10 juin 1940, comme suit:

Terrain: 13 242 m <sup>2</sup> à L. 175 au m <sup>2</sup> , sur la base de l'acte de notoriété en date du 23 avril 1953, estimant à L. 200 le terrain en façade, et à L. 150 le terrain en retrait, de l'avis de MM. Ing. Com. Giuseppe De Luca, Luigi Livio Todescato et Paolo Carli . . . . .	<i>Lires</i> 2 317 350
---	---------------------------

Constructions: l'Expert admet une superficie couverte de 6 838 m <sup>2</sup> pour la section électro-mécanique, et de 2 012 m <sup>2</sup> pour la section des lampes (une vérification de l'ing. Klinke de Zurich a même donné des chiffres supérieurs); la partie demeurée intacte après le bombardement est de 1 808 m <sup>2</sup> pour la section électro-mécanique et de 1 195 m <sup>2</sup> pour la section des lampes; en prenant pour base l'expertise de l'ing. com. Giuseppe De Luca du 1 <sup>er</sup> juillet 1944 (pour les dommages causés aux établissements I.V.E.M. par les incursions aériennes), et en supposant que la partie sinistrée et la partie demeurée intacte soient plus ou moins identiques en ce qui concerne la structure des constructions, l'Expert arrive à une valeur de reproduction, pour la section électro-mécanique et pour la section des lampes, de . . . . .	2 370 514
---	-----------

Machines et installations de la section électro-mécanique:

D'après l'expertise de l'ing. Vampori et un inventaire du 30.10.39 trouvé à Paris:

	<i>Lires</i>	
Machines-outils . . . . .	2 024 210	
Organes et transmission . . . . .	144 209	
Installations électriques . . . . .	330 630	
Installations diverses . . . . .	162 930	
Installations de transport . . . . .	131.955	
Fourneaux et installations thermiques . . . . .	191 000	
Matériel contre l'incendie . . . . .	7 200	
Outillage divers . . . . .	321 245	3 313 979

En outre, toujours d'après l'évaluation de l'ing. Vampori, les chapitres suivants, qui ne figurent pas dans l'inventaire de Paris mais dont l'existence résulte des inventaires officiels, des documents comprables et de l'expertise De Luca:

	<i>Lires</i>	
Mobilier et ameublement des bureaux . . . . .	495 640	
Lit de fonderie . . . . .	308 000	
Dessins et devis . . . . .	5 553 760	6 357 400

Toujours d'après l'évaluation de l'ing. Vampori, les chapitres suivants pour installations spéciales diverses mentionnées dans l'expertise De Luca:

Inventaire complémentaire n° 1 . . . . .	111 075
Inventaire complémentaire n° 2 . . . . .	450 110
Mobilier, armoires d'usine . . . . .	217 388

Pour moules de fonderie, d'après l'inventaire spécial extrait de l'expertise de l'ing. De Luca du 1 <sup>er</sup> juillet 1944, estimation 30% de la valeur 1944 de lires 814 800. . . . .	<i>Lires</i> 244 440
Pour outillage d'usine et stocks, d'après l'inventaire spécial extrait de l'expertise de l'ing. De Luca du 1 <sup>er</sup> juillet 1944; estimation 15% de la valeur 1944 de lires 2 127 025 . . . . .	319 053
Pour machines achetées en 1940 (d'après l'annexe C du bilan au 31.3.41 dans le rapport Fedrigoni du 21-3-41) . . . . .	933 000
Machines et installations de la section lampes, d'après l'ing. Cacciari, valeur de reproduction . . . . .	762 953
Section des redresseurs, valeur figurant dans les livres au 31.12.40 . . . . .	168 000
Quant au magasin matériels, l'Expert l'évalue comme suit; <span style="float: right;"><i>Lires</i></span>	
Valeur telle qu'elle figure au bilan du 30.6.1940 . . . . .	2 917 358
Plus les réserves occultes dont l'existence, pour L. 287 000 est admise dans le rapport Fedrigoni au 31 déc. 1940 . . . . .	150 000
	3 067 358
Total de la valeur de substance, respectivement de reproduction au 10.6.40. . . . .	20 632 620

L'Expert compare ensuite cette valeur à celle de 1953, en appliquant divers coefficients de réévaluation et, pour le terrain, il se prévaut d'une expertise Rodighero, Marcolin, Sanson, et Silvestrin et arrive, pour 1953, à une valeur de L. 1 333 172 924.

L'Expert passe ensuite à la détermination de la valeur de rendement, non sans faire remarquer combien, à cause de la documentation défectueuse et du changement d'activité de l'I.V.E.M., cette détermination est aléatoire. Il opère tout d'abord suivant deux méthodes:

1<sup>re</sup> *méthode*: La différence entre le capital investi par la C.S.E.E. et la valeur de substance au 10 juin 1940, représente les bénéfices accumulés. Cette différence est de 15 398 489 pour les 16 années d'existence de l'I.V.E.M. depuis sa constitution. La moyenne annuelle est de L. 962 405, mais on ne peut en faire état parce que en général, les entreprises ont des débuts difficiles (période de démarrage) et l'I.V.E.M. n'a pas fait exception à la règle. Si nous considérons comme « période de démarrage » les années 1924-1927 il reste 12 exercices avec une moyenne annuelle de bénéfices de L. 1 283 207. En capitalisant au taux moyen de capitalisation de 11,27% (déterminé en application des principes posés dans la partie théorique de l'expertise), on obtient une valeur de rendement de L. 11 385 980.

2<sup>e</sup> *méthode*: L'Expert s'efforce de déterminer le résultat réel des exercices de 1937 à 1943, et arrive, après une analyse serrée, aux conclusions suivantes, compte tenu des « redevances » payées par l'I.V.E.M. à la C.S.E.E. et considérées comme une participation dans les bénéfices:

	<i>Lires</i>
Exercice 1937: bénéfice effectif. . . . .	143 738,63
Exercice 1938: bénéfice effectif. . . . .	60 544,56
Exercice 1939: bénéfice effectif. . . . .	316 208,77
Exercice 1940: bénéfice effectif. . . . .	811 844,02
Exercice 1942: bénéfice effectif. . . . .	2 820 341,39
Exercice 1943: bénéfice effectif. . . . .	944 254,26
	5 096 931,63
Total des exercices. . . . .	5 096 931,63
Moyenne annuelle. . . . .	849 488,60
pour un capital nominal moyen, au cours des 6 exercices, de L. 4 392 000.	



La moyenne de rendement du capital nominal est de 19,34%. En faisant intervenir le taux de capitalisation de 11,27% (voir plus haut), on arrive à une valeur de rendement de L. 171 pour une action nominale de L. 100, et à une valeur de rendement, au 10 juin 1940, de L. 8 550 000 pour un capital d'actions de L. 5 000 000 au 10 juin 1940. L'Expert a fait abstraction de l'exercice 1941 qui ne peut être considéré comme l'image d'une activité commerciale normale, son passif ayant été déterminé par la forte perte subie par la section électro-mécanique à cause de l'impossibilité, après l'ouverture des hostilités italo-françaises, d'exécuter les contrats de fournitures de tours en France; l'Expert a fait encore abstraction, pour l'exercice 1938, de la perte due à l'installation des nouvelles sections lampes et redresseurs, et qui constitue, en réalité, un investissement.

En substance, l'Expert souligne lui-même l'imperfection des deux méthodes. La première doit être écartée parce qu'elle ne tient pas compte de l'augmentation constante, au cours des années, du capital investi par suite de la non-distribution des dividendes; en outre, le développement de l'I.V.E.M. a subi aussi l'influence de facteurs politiques. La seconde méthode ne donne pas non plus des résultats très satisfaisants à cause de l'absence des documents comptables les plus importants; ceux dont on dispose ne permettent pas de séparer nettement les résultats de la section électro-mécanique de ceux de la section lampes, dont on ne devrait pas tenir compte dans la période de début de la nouvelle fabrication; d'autre part, il résulte, avec une certitude relativement grande, que la section fut cédée gratuitement au groupe Simonini, avec une perte de substance pour l'I.V.E.M. d'environ 2 millions et demi. Récapitulatif, et compte tenu du degré divers d'incertitude avec lequel ont pu être déterminées la valeur de rendement et la valeur de substance, l'Expert estime devoir attribuer une double importance à la valeur de substance par rapport à celle de rendement (déterminée avec la seconde méthode). Il arrive ainsi à calculer la valeur de l'entreprise à deux fois la valeur de substance (de L. 20 632 620), plus une fois la valeur de rendement (de L. 8 550 000), le tout divisé par 3 = 16 605 080. Il en résulte, pour une action nominale de L. 100, une valeur de L. 332,10 au 10 juin 1940.

Devant déterminer la valeur de l'ensemble de l'I.V.E.M. dans le second semestre de 1945, l'Expert démontre les obstacles qui s'opposent à la solution de ce problème, à cause de l'aliénation de la section des lampes de l'I.L.E.S.A. L'examen des écritures existantes autorise toutefois la conclusion qu'il ne s'est pas produit de diminution de patrimoine du 10 juin 1940 au second semestre 1945.

Pour déterminer la valeur intrinsèque de l'action I.V.E.M. en 1953, l'Expert part des valeurs établies pour le 10 juin 1940 et les majore proportionnellement au renchérissement subi entre 1940 et 1953 par les installations industrielles, d'après les calculs des experts techniques Vampori et Cacciari. Le coefficient moyen de réévaluation est de 64,61. On arrive ainsi à déterminer à L. 21 450 la valeur, en 1953, de l'action I.V.E.M. de L. 100. On obtient le même résultat en calculant la valeur de l'entreprise (comme on l'a fait pour la date du 10 juin 1940) au tiers du total auquel on arrive en additionnant deux fois la valeur de substance ou de reproduction en 1953 (de L. 1 333 172 924), et une fois la valeur de rendement en 1953 (de L. 8 550 000 multipliée par le coefficient de réévaluation de 64,61); ce troisième total est de L. 1 072 920 450, à diviser en 50 000 actions. = (en chiffres ronds) L. 21 450.

G. — Le rapport d'expertise a été communiqué aux Agents des Gouvernements avec l'octroi d'un délai pour présenter leurs observations:

a) Dans ses observations, en date du 11 mai 1954, l'Agent du Gouvernement

français se propose de démontrer que la méthode choisie par l'Expert l'a conduit à sous-évaluer, en proportions parfois importantes, certains éléments essentiels de l'entreprise.

*Terrains et constructions*: Le coefficient de réévaluation de 49% adopté par l'Expert pour la période 30 juin 1940/30 juin 1953 est insuffisant. Dans sa relation parlementaire, le Ministre Pella a admis, pour les établissements industriels, un coefficient de 64.

*Machines et installations des divers ateliers*: L'expertise Vampori se base sur l'inventaire du 30 octobre 1939, retrouvé à Paris et incomplet; de même que pour le surplus, il se base sur l'expertise De Luca; mais cette dernière ne portait que sur la partie des installations, etc., détruites par les bombardements. C'est arbitrairement que l'Expert n'a admis que le 30% de la valeur des moules de fonderie énumérés dans l'expertise De Luca, et seulement les 15% de la valeur de matériel d'atelier ou du petit outillage. L'évaluation de la section des lampes n'est que de L. 762 953, et se trouve en contradiction avec ce que dit l'Expert lui-même à propos de la perte de substance de L. 2,5 millions, qui fut la conséquence de l'opération du groupe Simonini. L'inventaire de 1936 de la section des lampes, sur lequel se base l'Expert, comprenait seulement les machines achetées à la Société Saturne de Bologne, et non celles achetées en 1937 à la Société Argon de Novi Ligure, ni non plus les installations, etc. construites par l'I.V.E.M. elle-même; l'Expert a en outre oublié d'ajouter, avec la valeur de la machinerie (d'après le rapport Cacciari), la valeur du magasin des lampes de lires 3 289 655,45, à réévaluer en 1953 à L. 213 287 575 (coefficient 65).

En ce qui concerne la valeur de rendement, la période de « démarrage » a été, pour l'I.V.E.M., plus longue que celle que l'Expert a retenue, et ce dernier n'a pas tenu compte de l'augmentation des bénéfices au cours des dix exercices considérés. Le taux de capitalisation a été fixé par l'Expert à un chiffre trop élevé, le taux-base de 6% pour investissement sans risques étant excessif.

Quant à la seconde méthode de calcul utilisée par l'Expert, elle doit être écartée tant à cause de la fragmentation que de la disparition de la documentation, ce qu'admet l'Expert lui-même, imputable à la partie privée italienne. Du reste, il ne s'agit pas, en l'espèce, de déterminer la valeur d'achat d'une entreprise, mais de calculer le montant d'une indemnité; et celle-ci ne peut qu'être égale à la valeur de reproduction, augmentée de la valeur des éléments incorporels; cette dernière valeur est évaluée en France à trois fois, au minimum, le bénéfice moyen annuel. En admettant avec l'Expert un bénéfice moyen annuel de L. 1 283 207, on arrive, pour les éléments incorporels, à une valeur de L. 4 619 544.

b) Dans son annexe en date du 11 mai 1954, l'Agent du Gouvernement italien se demande si l'Expert a bien exécuté ses travaux contradictoirement avec les parties intéressées (« sans aucun doute, les parties privées présentes au procès, mais aussi, dans un certain sens, les Gouvernements »); l'Expert s'est servi exclusivement des éléments fournis par le groupe français, sans les soumettre à la preuve de résistance de la critique, constituée par la dialectique d'un débat contradictoire régulier. L'Expert considère la comptabilité dite industrielle, en réalité occulte, comme la comptabilité véritable et authentique de l'I.V.E.M. Il en dérive que la comptabilité officielle, rédigée par les réclamants dans la période en discussion, est fautive et qu'en conséquence, les réclamants se font forts d'un faux qu'ils ont commis ou fait commettre; la sentence internationale qui statuerait en prenant note de l'admission advenue de ce faux serait *contra bonos mores*.

L'Expert a commis deux graves erreurs:

En prenant un acte notarié dépourvu de toutes garanties et rédigé sur l'ins-

tance des parties, comme base d'une estimation immobilière, au lieu de rechercher auprès du Bureau du Registre compétent tous éléments aptes à établir — au moyen de la méthode de comparaison avec les prix payés pour des immeubles contigus et similaires — la valeur sérieuse et objective des établissements en question;

En considérant comme acceptée par le Gouvernement italien la demande pour dommages de guerre et l'expertise annexée dressée par M. De Luca; en vérité, la demande n'a été ni accueillie, ni rejetée, ni examinée par le Gouvernement italien qui, sans exercer le moindre contrôle, s'est borné à accorder un acompte à la réclamante.

L'Agent du Gouvernement italien a, en outre, déposé aux actes quelques observations sur le rapport de l'Expert, rédigées par le Prof. Bruno Tenti, de l'Université des Etudes de Rome, directeur au Ministère des Finances, désigné en qualité d'expert de la partie italienne.

Le prof. Tenti est d'accord sur les prémisses techniques sur lesquelles se base l'Expert, mais il n'est pas d'accord sur l'hypothèse que tous les bilans aient été falsifiés, et ce, pour trois considérations:

1) La production des lampes électriques est soumise, en Italie, à un impôt de fabrication, de telle sorte que la gestion administrative de l'I.V.E.M. était continuellement soumise à contrôle pour cette dernière branche particulière;

2) Les dépenses inscrites au compte « fabrication » sont soumises à une analyse très serrée de la part du Ministère des Finances lorsque les bilans lui sont présentés; dans l'espèce, les prix des fournitures aux Ferrovie dello Stato étaient soumis au contrôle préventif et final des techniciens de l'administration ferroviaire;

3) L'I.V.E.M. devait continuellement faire appel au crédit bancaire; elle avait donc intérêt à présenter des bilans égaux; s'il y avait eu des bénéfices effectifs, on ne s'expliquerait pas qu'elle ait été contrainte de recourir, à maintes reprises, à la dévaluation suivie de la réintégration du capital social.

Le prof. Tenti conteste l'évaluation des dessins et modèles à L. 5 553 760, c'est-à-dire à plus d'un quart de l'estimation totale de L. 20 634 620 indiquée pour l'ensemble de l'entreprise. Etant donné la grave période de crise traversée par toute l'économie italienne de 1931 à 1936, il est invraisemblable que l'I.V.E.M. ait pu, après 1932, acheter des machines, faire des installations, etc., amortissant directement les frais y relatifs par leur incorporation dans les frais de fabrication.

Dans la plupart des cas, il n'existe pas de preuves sérieuses de la consistance et même de l'existence des biens patrimoniaux de l'I.V.E.M. au 10 juin 1940. Il subsiste des doutes aussi graves sur les critères adoptés pour l'évaluation de ces biens. Par contre, les bilans officiels apparaissent sérieux, ce qui est prouvé par les dévaluations successives du capital social. La valeur des actions au 10 juin 1940 devait être à peu près inexistante.

D'après des statistiques sérieuses relatives au coût d'une construction de type industriel, en ciment armé, on arrive à des valeurs qui sont environ les 60% de celles admises par l'Expert.

Le prof. Tenti calcule à L. 8 780 630 le capital social total investi dans l'entreprise; le bénéfice, pour les 12 années auxquelles se réfère l'Expert, se monterait donc à L. 3 578 942; en partant de l'hypothèse d'une annualité constante, la plus sérieuse, selon le prof. Tenti, compte tenu des impôts (20%) et du taux de capitalisation de 11,27%, l'Expert de la partie italienne arrive à une valeur nette de l'entreprise de L. 1 106 539, et à une valeur de l'action de L. 22,10. D'après le prof. Tenti, il est inadmissible de donner un poids de deux à la valeur d'estimation des biens, et un poids de un à la valeur de rendement

capitalisé; l'élément déterminant de l'évaluation doit rester le rendement, et sur la base de ce rendement, d'après les données de ladite expertise, la valeur de l'action au 10 juin 1940 est de L. 72,88.

En ce qui concerne le problème de la détermination de la valeur de l'action I.V.E.M. à la date actuelle, on ne peut, d'après le prof. Tenti, admettre le coefficient de réévaluation de 64,61 retenu par l'Expert. La valeur de l'action est extrêmement variable dans le temps, et n'est pas du tout en connexion avec les variations des mesures monétaires. Il résulte du tableau « Andamento degli Indici » de la Bourse de Milan (publié dans *24 Ore* du 9 mai 1954), pour le groupe des actions « mécanique et électro-mécanique » un indice de 12 environ.

H. — Le 6 juillet 1954, après avoir entendu les Agents des Gouvernements, l'Expert et la partie privée française, la Commission de Conciliation a fixé un délai à l'Expert pour répondre, par écrit, aux critiques formulées contre son rapport, après audition de tous les conseillers techniques des deux Gouvernements.

Après avoir entendu en séance l'ing. Donelli et le prof. Tenti, l'Expert a présenté, le 31 août 1954, deux rapports complémentaires, le premier en réplique aux observations de l'Agent du Gouvernement français, le second en réplique aux observations de l'Agent du Gouvernement italien :

a) Dans le premier rapport, l'Expert observe que l'indice de renchérissement des produits industriels cité par le Ministre Pella se réfère à la période 1938-1953, et non à celle de 1940-1953. Les moules de fonderie en cours de fabrication ne figurent pas dans le rapport De Luca et l'Expert a alors admis que leur existence n'était pas prouvée. La réduction à 30% de la valeur des moules de fonderie est certes hypothétique, mais le rapport De Luca se réfère à l'année 1944, et non pas à 1940, et, d'autre part, ce genre de moules perd rapidement sa valeur par suite de l'usure et des progrès de la technique. Il en est de même pour le petit outillage; le rapport de 10% entre la valeur du petit outillage et celle du magasin des matières premières est d'ailleurs conforme à l'expérience. En ce qui concerne la section des lampes, l'Expert ne pouvait pas introduire, dans l'estimation, des éléments complémentaires dont l'existence est seulement supposée, mais non prouvée; si la perte résultant de la vente à Simonini a été évaluée à lires 2 500 000, c'est qu'elle comprend non seulement les machines et les installations, mais aussi les autres actifs et passifs du bilan de la section des lampes, c'est-à-dire le stock des matières premières et produits finis, les travaux en cours, les débiteurs. C'est à tort que l'Agent du Gouvernement français reproche à l'Expert d'avoir omis d'ajouter à la valeur résultant de l'estimation Cacciari, la valeur du magasin des lampes, soit L. 3 289 655,45; pour calculer la valeur de substance de l'I.V.E.M., l'Expert est parti du bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 1940, dans lequel le chapitre matières premières lampes est compris dans la position « magasin du matériel » (L. 1 740 438,93 pour la section électro-mécanique, et L. 1 176 919,85 pour la section lampes).

La détermination du bénéfice constant, dans l'avenir, ne peut jamais être faite. Dans l'espèce, on doit reconnaître que les possibilités d'une telle détermination étaient très limitées. Mais il n'est pas juste de négliger complètement l'élément « bénéfices » tel qu'il est obtenu par l'analyse des comptes Profits et Pertes.

b) Répliquant aux observations de l'Agent du Gouvernement italien, l'Expert revendique la rectitude de la procédure suivie par lui; une discussion contradictoire sur les bases de l'estimation n'aurait causé qu'une perte de temps. L'Expert n'a jamais affirmé l'existence à côté de la comptabilité officielle, supposée fautive ou falsifiée, d'une comptabilité secrète, occulte, qui aurait donné des résultats différents de ceux de la première; mais d'une comptabilité

industrielle susceptible de donner des informations complètes sur la consommation des matières premières au cours de l'exercice, sur l'emploi des matières auxiliaires, de la main-d'œuvre, de l'énergie, non pas d'une manière générale ou globale, mais en faveur de tel article, pour l'exécution de telle commande. Pour le terrain, une enquête au Bureau de Registre n'aurait servi à rien, le terrain en discussion n'ayant pas été vendu; il ne restait qu'à recourir à l'estimation faite par des personnes compétentes de l'endroit; aucune critique matérielle n'est formulée contre cette estimation. L'existence d'un impôt de fabrication sur les lampes électriques implique un contrôle de l'Etat, destiné uniquement à établir si ledit impôt a été payé sur toutes les lampes fabriquées; ce contrôle ne peut pas le moins du monde influer sur la rédaction des bilans annuels. L'administration ferroviaire ne se préoccupe pas de savoir si l'entreprise qui lui fournit l'outillage réalise un bénéfice. L'I.V.E.M. avait un capital trop petit par rapport au nombre des ouvriers et aux commandes exécutées, d'où sa fréquente immobilisation; mais cela prouve que l'établissement a constamment réinvesti les bénéfices, raison pour laquelle elle jouissait d'un certain crédit auprès des banques. En ce qui concerne la valeur de reproduction des constructions, il n'est pas permis de se baser sur le coût d'une construction standard, alors que l'on dispose d'une expertise sérieuse sur les constructions spécifiques *de quo agitur*.

L'indice du coût des actions cotées en bourse n'est pas applicable, parce qu'on ne tient pas compte de la distribution des actions gratuites, à laquelle bien des sociétés italiennes anonymes ont procédé au cours des dernières années.

I. — Les 7 et 8 octobre 1954, à Vicence, la Commission de Conciliation a procédé à l'examen, sur place, demandé par la partie italienne, et a entendu, en discussion finale, les Agents des deux Gouvernements, M. Mayras et le prof. Agrò, les représentants de la partie française, Maître Martinaud Déplat et Maître Lisotte, les experts de la partie italienne, le prof. Tenti et le prof. Simonetto Arcangeli. Etaient, en outre, présents à l'audience, comme représentants de la société chargée de l'expertise, M. le Directeur Theodor Isler et le Doct. Egger; pour la partie privée italienne I.V.E.M., Maître Angelo Valenti, Ing. Arnaldo Minuti, rag. Sergio Dalle Mole; et pour la partie française C.S.E.E., en plus des avocats Martinaud Déplat et Lisotte, MM. les Ingénieurs Gellos, Balleraït, Donelli, le prof. Ferri.

L'Agent du Gouvernement français a conclu, en conséquence:

En voie principale: que soit allouée à la partie française intégralement une indemnité égale au produit de la valeur de l'action déterminée par les experts, par le nombre de 20 075 actions, et ceci sans appliquer aucune déduction.

En voie secondaire: que, à la partie française, soit donnée une indemnité égale à la seule valeur de substance ou de reconstruction, de laquelle soit défalqué le tiers pour correspondre à l'indemnité de remplacement, soit de la restitution des biens ou de la substance ou de la reconstruction.

Que, dans chaque cas et de toutes façons, ne soit pas appliquée deux fois la déduction sur la valeur de substance ou de reconstruction.

Subsidiairement, l'Agent du Gouvernement française a conclu à ce que soient mis à la charge du Gouvernement italien:

1) Les frais d'établissement de la demande présentée par la Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques, en vue de l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi du fait des mesures discriminatoires prises par les autorités italiennes à l'égard de la Société I.V.E.M., ainsi que les dépenses utilement exposées au cours de la procédure administrative suivie contre le Gouvernement italien;

2) Les frais d'instance devant la Commission de Conciliation franco-italienne (tant dans la phase paritaire de la procédure que depuis le recours au Tiers

Membre), dans la mesure admise par le Règlement de Procédure de la Commission.

A cet égard, l'Agent du Gouvernement français a invoqué l'article 78, par. 5, du Traité de Paix avec l'Italie, et a fait observer que l'article 83 dudit Traité a envisagé les dépenses nécessitées par le fonctionnement des Commissions, et non les frais de justice proprement dits qui, selon les principes généraux de droit, doivent être mis à la charge de la partie perdante, dans la mesure déterminée par la Commission de Conciliation compétente (cf. aussi l'article 16 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne), et a demandé que plaise à la Commission :

Statuer sur les frais de procédure administrative prévus par l'article 78 par. 5, du Traité de Paix;

En déterminer le montant remboursable par le Gouvernement italien à la Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques;

Déterminer la part des frais d'instance mis à la charge du Gouvernement pendant;

Opérer la répartition des dépenses communes.

L'Agent du Gouvernement français a présenté le relevé suivant des frais supportés par la partie française :

Frais de rédaction de la première instance tendant à la restitution des biens, et antérieure à la signature du Traité de Paix . . . . .	Fr.	101 037
Frais d'expertise privée . . . . .	L.	233 995
Assistance technique pendant la procédure administrative (1946-1952) . . . . .	L.	1 700 000
Remboursement des frais d'expertise technique de la C.S.E.E. . . . .	L.	1 100 000
Participation (50%) du Gouvernement français aux frais d'expertise judiciaire . . . . .	L.	3 361 500
Frais de voyage et divers de la C.S.E.E. et de la S.A.G.E.M. pour participation aux audiences de la Commission de Conciliation et aux travaux des experts judiciaires (1950-1954) . . . . .	Fr.	1 694 718

L'Agent du Gouvernement italien a conclu dans les termes suivants :

1) D'une manière générale :

a) Que l'expertise rédigée par la Société Suisse pour Révisions et Expertises Commerciales de Zurich soit déclarée nulle et sans effet, ayant été dressée au mépris manifeste du dispositif de la décision de la Commission de Conciliation en date du 1<sup>er</sup> mars 1952; et ce, en ce qui concerne le caractère de la tâche, l'objet de ladite expertise, les modes de procédure suivis par les experts eux-mêmes;

b) Qu'en conséquence, la Commission veuille bien statuer, sous sa propre et exclusive responsabilité, et sur la base des documents probants versés aux actes, en rejetant les exceptions soulevées par l'Agent du Gouvernement français, excluant la présentation, aux fins de justice, de nouveaux éléments permettant d'établir la réalité objective de la situation;

c) Subsidiairement, que les graves et évidentes erreurs dans les recherches et les appréciations, les lacunes et les insuffisances de calculs, et la méthode viciée adoptée par les experts neutres soient rectifiées sur la base des observations et des déductions soumises à la Commission par les experts désignés par le Gouvernement italien et par l'Agent du Gouvernement italien soussigné, et auxquelles les experts neutres n'ont pu opposer aucune objection;

d) Qu'en tout cas, et quelle que soit la décision de la Commission, il soit tenu compte du prix payé en son temps pour les actions dont il s'agit, prix à ramener au cours actuel.

2) Remboursement de frais :

a) Que la Commission de Conciliation donne acte à l'Agent du Gouvernement italien, soussigné, qu'il ne soulève aucune objection à ce que, en vertu de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, les dépenses *raisonnables* supportées pour la présentation de la requête soient remboursées à la partie privée réclamante;

b) Qu'en ce qui concerne les frais relatifs au procès pendant devant la Commission de Conciliation, où les Gouvernements sont parties exclusives, la matière est réglementée par le paragraphe 4 de l'article 83 du Traité de Paix, qui exclut catégoriquement tout problème de condamnation aux frais de justice;

c) Qu'une procédure de plus de six ans, soutenue par l'*opinio iuris seu necessitatis*, en matière d'exclusion d'un problème de frais dans les procès devant les Commissions de Conciliation, fait que, même si l'on rejetait l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 83, on devrait en tout cas admettre l'existence d'une norme habituelle qui met à la charge de chacun des Gouvernements opposés les frais qui lui sont propres, et qui divise exactement par moitié les autres frais, qui doivent être considérés comme frais communs étant destinés à la recherche commune de la vérité et à la proclamation commune de la justice;

d) Qu'en conséquence, les demandes présentées par l'Agent du Gouvernement français doivent être rejetées pour ces chefs de demandes.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Par la décision définitive et obligatoire, prise au cours de la séance du 1<sup>er</sup> mars 1952, la Commission de Conciliation a déclaré le Gouvernement italien responsable, dans la mesure des deux tiers en application de l'article 78 du Traité de Paix, du dommage causé à la C.S.E.E. du fait de la non-restitution par le groupe Simonini-Fagioli, à la fin de la guerre, de 20 075 actions I.V.E.M.

La détermination de la somme que le Gouvernement italien doit verser à la C.S.E.E., en application de la décision du 1<sup>er</sup> mars 1952 précitée suppose l'estimation de l'action I.V.E.M. à la fin de la guerre (mai 1945). Cette action n'était pas cotée en bourse. Le capital actionnaire aurait été réparti en entier entre la C.S.E.E. et un groupe italien, si la restitution à la C.S.E.E. avait eu lieu. La détermination en question se base donc sur l'évaluation du patrimoine net de l'I.V.E.M. à mai 1945, le nombre des actions I.V.E.M. émises à ce moment nous étant connu (50 000).

Cette dernière évaluation posant des problèmes en grande partie de nature financière, économique, industrielle et technique, la Commission de Conciliation a ordonné une expertise qu'elle a confiée à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » de Zurich (par la suite: l'Expert); les Agents des Gouvernements n'ont soulevé aucun motif de récusation.

2. — Dans ses conclusions finales, l'Agent du Gouvernement italien demande que l'expertise rédigée par la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » soit déclarée nulle et d'aucun effet, parce que émise au parfait mépris des dispositions de la décision du 1<sup>er</sup> mars 1952 de la Commission de Conciliation, « et ce, en ce qui concerne le caractère de la tâche, l'objet de ladite expertise, les modes de procédure suivis et les déductions juridiquement illicites suivies par les experts eux-mêmes ».

Ce blâme est immérité aux yeux de la Commission de Conciliation.

L'Expert a répondu à toutes les demandes qui lui ont été posées, et il y a répondu après avoir examiné et apprécié librement les actes et les documents figurant au dossier de la Commission de Conciliation, ainsi que ceux que la

Commission lui avait donné le pouvoir de se procurer ; c'est précisément en cela que consistait sa mission.

Quant aux modes de procédure suivis par l'Expert, le reproche principal que lui fait l'Agent du Gouvernement italien est de ne pas avoir respecté l'instruction que la Commission de Conciliation lui avait donnée par sa décision du 1<sup>er</sup> mars 1952, et d'après laquelle il devait procéder à ses travaux « contradictoirement avec les parties ».

Au sens propre, le principe du contradictoire s'applique uniquement à la fonction juridictionnelle du magistrat, et signifie que l'accomplissement de cette fonction, en vue de dirimer la controverse qui lui est soumise, suppose l'octroi à la partie contre laquelle la demande est présentée de la possibilité d'intervenir et de prendre part aux débats.

Si la décision du 1<sup>er</sup> mars 1952 a rappelé le principe du contradictoire dans les instructions données à l'Expert, il ne pouvait s'agir et il ne s'agissait que d'une application analogique, l'Expert n'exerçant pas de fonction juridictionnelle. Après le serment éventuel, les opérations de l'expertise se font en trois temps : opérations de recherches, opérations d'évaluation, rédaction du rapport. Il est difficilement concevable — et de toute façon cela ne présente aucun intérêt pour les parties — que l'Expert procède en leur présence aux opérations d'estimation et à la rédaction du rapport, ou bien que, une fois le rapport rédigé, il entende les parties, ce qui est la tâche du juge ; d'ailleurs, l'Agent du Gouvernement italien qui savait fort bien que les travaux de l'Expert étaient en cours, et qui n'ignorait pas le lieu où ils s'accomplissaient, n'a soulevé aucune prétention de ce genre.

L'expression « contradictoire » contenue dans les instructions données à l'Expert ne pouvait avoir, et n'avait qu'une signification : les parties devaient être tenues au courant, au cours des recherches, des mesures prises par l'Expert pour remplir sa tâche.

L'instruction, ainsi justement interprétée par l'Expert, a été suivie par lui.

Les parties savaient fort bien que l'Expert n'aurait pas pu remplir sa tâche avec le seul concours des documents qu'elles avaient produits antérieurement à la décision du 1<sup>er</sup> mars 1952 ; en particulier, la partie privée italienne I.V.E.M. avait elle-même insisté dans son mémoire (p. 47-48) pour mettre à la disposition de la Commission « toute la comptabilité de l'I.V.E.M., tous les actes de la Société, toute la correspondance de 1924 à 1942 ».

C'est donc correctement que l'Expert a demandé au Tiers Membre de lui indiquer à quelles personnes il aurait à s'adresser pour avoir les documents et les éclaircissements dont il avait besoin. Les Agents des Gouvernements avaient désigné, pour l'Italie M. Angelo Valenti, avocat, et pour la France, MM. Gellos, Balleraï et l'ing. Donelli ; le Tiers Membre communiqua ces nominations à l'Expert qui prit contact dès le début spécialement avec l'avocat Valenti. L'Expert ayant constaté l'absence, dans la comptabilité officielle de l'I.V.E.M. que lui avait remise l'avocat Valenti, des livres qu'il jugeait les plus importants, comme les journaux américains (« grands livres ») que l'ing. Donelli soutenait avoir été tenus, il en avertissait le Secrétariat de la Commission (lettre du 24 novembre 1952), qui à son tour en informa les membres de la Commission et les Agents des Gouvernements. Pour surmonter l'obstacle, le Tiers Membre convoqua à Milan l'Expert et les Agents des Gouvernements ; l'Agent du Gouvernement français intervint, tandis que l'Agent du Gouvernement italien s'abstint de venir, témoignant ainsi qu'à l'égard de l'Expert il continuait à s'en remettre à l'avocat Valenti défenseur de la partie privée italienne I.V.E.M. ; l'avocat Angelo Valenti assista, en effet, à l'audience de Milan, accompagné des *ragioneri* Valerio chef comptable de la Maison Pellizzari et Dalle Mole. Il fut convenu à Milan que les représentants des parties privées intéressées se



retrouveraient le lendemain à Vicence pour effectuer de nouvelles recherches au sujet des journaux *prime note* américains, dans lesquels l'ing. Donelli prétendait que les opérations étaient tout d'abord inscrites et dont — toujours d'après l'ing. Donelli — des fiches étaient tirées pour servir à l'élaboration du journal officiel. Le 21 janvier 1953, se réunirent à Vicence, pour la partie privée française, M. Donelli et, pour la partie privée italienne, cinq personnes : rag. Romolo Milan, Augusto Vighi, rag. cav. Sergio Dalle Molle, avocat Valenti, rag. Ugo Valerio. Les recherches furent infructueuses, mais M. Vighi fut amené à déclarer « qu'un jour non précisé de l'année 1946, alors qu'il était administrateur délégué de l'I.V.E.M. (il avait remplacé l'ing. Donelli après le licenciement de celui-ci), il avait ordonné, pour faire la place si nécessaire à ce moment-là, de mettre au pilon toutes les archives existantes et qui étaient très volumineuses... Il est très vraisemblable qu'avec la comptabilité industrielle qui était la plus encombrante, furent cédées les fiches annuelles de chaque partie comptable, ainsi que les *prime note* de la comptabilité à système américain ». Le rag. Milan confirma que, « en effet, durant la période sus-indiquée, fut envoyée au pilon une grande partie des volumineuses archives sociales existantes ».

L'Expert n'avait pas manqué, tant par sa lettre du 24 novembre 1952 communiquée aux Agents des Gouvernements qu'à l'audience de Milan du 16 janvier 1953, d'exposer aux parties les conséquences éventuelles de la non-récupération de la comptabilité industrielle, c'est-à-dire qu'il serait forcé de reconstruire la valeur de reproduction, et de chercher, si possible, le moyen de déterminer la valeur de rendement (cf. la déclaration de M. Egger au procès-verbal de l'audience présidentielle du 16 janvier 1953).

Il résulte de ce procès-verbal qu'à cette occasion la partie italienne fut mise au courant des documents qui avaient été retrouvés à Paris par la partie française et que celle-ci avait remis à l'Expert en particulier la copie des *prime note* pour 1937 et 1938 que l'I.V.E.M. avait à son temps envoyée à la C.S.E.E.

Les Agents des Gouvernements furent avertis que, pour la détermination de la valeur de reproduction, l'Expert devait, en l'absence de connaissances propres et de documents suffisants, s'adresser à des personnes expertes, et on leur communiqua les noms proposés par l'Expert : l'ing. Vampori pour la section électromécanique et l'ing. Cacciari pour la section des lampes. On donna aux Agents des Gouvernements la possibilité de récuser ces personnes. Il ne fut soulevé aucune objection ni contre l'obtention de renseignements *per relationem*, ni contre le choix suggéré par l'Expert. Les opérations que devaient effectuer MM. Vampori et Cacciari ne consistaient plus en recherches, mais en estimation, c'est-à-dire qu'elles rentraient dans celles où une seule présence est nécessaire : celle de la conscience vigilante de celui qui agit. Le rapport de l'Expert, accompagné de ceux des ingénieurs Vampori et Cacciari ainsi que des actes qui avaient servi à la détermination de la valeur du terrain et des immeubles, fut notifié aux parties qui eurent tout le temps nécessaire pour en combattre les conclusions, soit par écrit soit oralement, et aussi avec la production de nouveaux documents et l'aide d'experts des parties.

Le principe du contradictoire, comme garantie fondamentale de la procédure, fut donc, dans l'espèce, scrupuleusement respecté du commencement à la fin.

La partie italienne ne peut pas reprocher à la partie française d'avoir répondu avec plus d'empressément à l'appel que l'Expert adressait aux personnes qui lui avaient été indiquées par les Agents des deux Gouvernements, ni reprocher à l'Expert de n'avoir pas éliminé les éclaircissements donnés par la partie française sous le prétexte qu'ils étaient plus abondants. L'essentiel est que les éclaircissements donnés par la partie française aient été appréciés avec le même esprit critique que ceux fournis par la partie italienne; la preuve en est dans la circonstance que, en ce qui concerne les superficies couvertes des deux sections électro-

mécanique et lampes, l'Expert ne s'en tint pas uniquement aux indications que lui a données l'ing. Donelli, mais il les fit vérifier par l'Ufficio Tecnico Walter Klinke à Zurich; celui-ci arriva même à un chiffre supérieur (mq. 10 320 au total, au lieu de mq. 8 850), que cependant l'Expert s'abstint de mettre à la base de ses calculs.

Quant à la prétendue irrégularité que l'Expert aurait commise en se basant sur un acte notarié produit par la partie française pour l'estimation des terrains, et dont il sera question par la suite, même si elle se révélait fondée, la critique ne justifierait pas la nullité de l'expertise tout entière, mais tout au plus un supplément d'instruction sur la valeur, au 10 juin 1940, desdits terrains.

En ce qui concerne les déductions juridiquement illicites faites par l'Expert, il est vrai que le droit comme norme et son interprétation ne peuvent faire l'objet d'une expertise; en verra plus loin, au cours de l'examen des critiques spécifiques soulevées par les parties contre le rapport de l'Expert, si ce dernier s'est transformé, même inconsciemment, en juge de faits non techniques, de telle sorte que ses déductions doivent, sous ce jour, être examinées par la Commission de Conciliation.

3. — Conformément à la jurisprudence constante de la Commission de Conciliation (cf. en particulier la décision en date du 20 novembre 1953 dans l'affaire du Palais d'Aumale à Palerme<sup>1</sup>), l'opinion de l'Expert ne lie pas la Commission de Conciliation qui doit statuer selon sa propre conviction; toutefois, s'agissant de recherches et d'évaluations qui présupposent des connaissances techniques qui manquent aux membres de la Commission de Conciliation, celle-ci n'a aucune raison de ne pas faire siennes les conclusions de l'expertise, à moins que les argumentations de l'Expert ne soient en contraste avec des faits résultant du dossier ou de la notoriété, ou bien encore avec des dispositions de la loi ou de la logique. L'expertise n'est qu'un moyen de conviction du juge; cependant, ce dernier, ignorant des faits qu'il pourrait connaître mais qu'effectivement il ignore, ne peut s'en assurer qu'à travers la connaissance de l'Expert. La Commission de Conciliation a fait confiance à la Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » et elle n'a aucun motif de révoquer la confiance qu'elle a accordée; de plus aucun motif valable n'a été, en ce sens, donné par les parties. A son tour, l'Expert, avec l'assentiment de la Commission de Conciliation et l'accord des parties, a eu recours, là où ses connaissances personnelles faisaient défaut, à deux techniciens italiens contre l'objectivité desquels il n'a été soulevé aucun motif raisonnable de doute. Dans ces conditions, il ne reste à la Commission de Conciliation qu'à examiner si l'Expert et ses auxiliaires n'ont pas, par hasard, outrepassé les limites de la technique, empiétant sur le terrain du droit, ou si leurs argumentations doivent être considérées comme non concluantes, ou si elles sont en contradiction avec des faits connus de la Commission.

4. — L'Expert insiste lui-même sur le caractère hypothétique de certaines données dont il a dû se servir pour résoudre le problème qui lui était posé. L'Agent du Gouvernement italien voudrait en tirer argument contre la vraisemblance de la solution à laquelle est arrivé l'Expert. Mais, si l'Expert a dû suivre la ligne longue, coûteuse et incertaine de la détermination de la valeur de substance ou de reconstruction (estimation qui part des valeurs patrimoniales physiques) de l'I.V.E.M., et la ligne encore plus incertaine de la détermination de la valeur de rendement de l'entreprise (estimation basée sur la capitalisation des revenus futurs), la raison en est qu'il ne pouvait se servir de la comptabilité industrielle de l'I.V.E.M. qui avait été régulièrement tenue. Les conséquences

<sup>1</sup> Décision n° 162 (différend Héritiers de S.A.R. Mgr le duc de Guise), *supra*, p. 162.

de l'envoi subit au pilon de cette précieuse documentation (également celle des dernières années), voulue par l'administrateur délégué de l'I.V.E.M., M. Vighi, en 1946, ne peuvent absolument pas être mises à la charge de la C.S.E.E.

5. — Les résultats auxquels est arrivé l'Expert par la reconstruction méticuleuse de l'inventaire des biens patrimoniaux physiques de l'I.V.E.M. et par leur évaluation au 10 juin 1940, ainsi que par la détermination des revenus futurs sur lesquels l'I.V.E.M. pouvait raisonnablement compter sur la base du passé étudié avec attention, ne peuvent être détruits par de simples impressions telles que celles que la Commission de Conciliation a pu avoir sur l'entité de l'entreprise à la suite de sa visite à l'entreprise, ou qu'elle pourrait avoir sur l'entité et la valeur du mobilier des bureaux de l'I.V.E.M., ni par des considérations génériques telles que celles que la partie italienne veut déduire des modifications subies par le capital social de l'I.V.E.M. depuis sa fondation jusqu'en 1945, ainsi que du recours au crédit bancaire, mesures d'ailleurs manifestement déterminées par des circonstances spéciales (telles que le désir de l'unique actionnaire français de réinvestir dans l'I.V.E.M., et dans la plus grande mesure possible, les bénéfices obtenus, les difficultés légales qui à partir d'un certain moment mirent obstacle à l'envoi de devises de la France à l'Italie, l'hésitation compréhensible des Français à envoyer de l'argent en Italie à cause de l'atmosphère politique d'alors). Si une crise économique frappa l'Italie de 1932 à 1936, toutes les industries n'eurent pas à en souffrir et, de même, le rythme de la convalescence ne fut pas uniforme. Le prix fixé pour la cession du premier groupe d'actions de l'I.V.E.M. en avril-mai 1940 fut fortement influencé par l'intérêt qu'avait la C.S.E.E. à échapper si possible, grâce à une forte participation italienne, aux conséquences d'une probable déclaration de guerre entre la France et l'Italie. Si la C.S.E.E. se déclara disposée par la suite à accepter des prix encore inférieurs, la raison en est dans la situation d'extrême désarroi dans laquelle elle se trouvait à cause de la guerre franco-italienne, du séquestre de l'I.V.E.M., de la gestion incompétente de l'administrateur-séquestre, de la demande de remboursement de la part des banques italiennes — situation qui fut amplement décrite dans la décision du 1<sup>er</sup> mars 1952; la C.S.E.E. s'était d'ailleurs réservé la possibilité de recouvrer au moins une partie des actions I.V.E.M. à la fin de la guerre. L'estimation des actions I.V.E.M., qui n'étaient pas cotées en bourse et n'étaient pratiquement pas négociables, faite en vue de l'impôt de négociation par le Comité général des agents de change — estimation forcément sommaire, à fins fiscales, et non exempte de la possibilité de graves erreurs à cause de la connaissance insuffisante de l'entreprise — ne peut être opposée à une vérification qui a exigé environ deux années et pas mal de travail de la part d'une des sociétés helvétiques fiduciaires les mieux outillées, aidée par des techniciens italiens; d'ailleurs, l'estimation faite par le Comité ci-dessus ne pouvait ni ne devait tenir compte du bénéfice dérivant pour la C.S.E.E. des licences accordées à l'I.V.E.M., mais ces bénéfices devaient être, comme ils le furent en effet, pris en considération par l'Expert, les licences étant une conséquence de la participation de la C.S.E.E. dans l'I.V.E.M. et représentant un revenu additionnel pour son paquet d'actions. Le contrôle de l'Etat relatif à l'impôt de fabrication sur les lampes ne pouvait tendre à autre chose qu'à voir si ladite taxe avait été payée sur toutes les lampes fabriquées, et il ne devait aucunement porter sur les autofinancements de l'I.V.E.M. Quant aux Ferrovie dello Stato, leur seule préoccupation était de voir exécuter correctement leurs commandes aux prix fixés.

6. — L'Agent du Gouvernement italien soutient que la partie privée française se fait forte d'un faux qu'elle a commis, du moment qu'elle en appelle à une

comptabilité occulte, admettant ainsi la fausseté de la comptabilité officielle tenue par elle ou par ses préposés: une sentence internationale qui statuerait en prenant acte de ce faux serait *contra bonos mores*.

Le raisonnement part d'une prémisse erronée. Ainsi que l'Expert l'a clairement démontré, spécialement dans son rapport additionnel écrit au vu des observations de l'Agent du Gouvernement italien, la comptabilité industrielle ne donne pas de résultats *différents* de la comptabilité financière, mais elle donne des résultats *détaillés* qui ne ressortent pas de la comptabilité financière. La comptabilité officielle de l'I.V.E.M. ne peut être qualifiée de fausse ou de falsifiée, même si le fisc avait pu, par hasard, contester la comptabilisation de frais généraux d'investissements importants (amortissements directs) ainsi que la formation de réserves occultes, soit en vue de la distribution de dividendes peut-être constants, soit en vue du paiement d'une moindre somme d'impôts.

La mission de l'Expert était de rechercher la valeur réelle de l'action I.V.E.M. et, par conséquent, celle du patrimoine net de l'I.V.E.M. Cela suppose la détermination des résultats effectifs de l'activité commerciale. Certes, l'Expert aurait dû tenir compte des prétentions éventuelles du fisc envers l'I.V.E.M. pour taxes payées en moins de ce qui était dû, ou pour contraventions fiscales, mais, au cours de la procédure, il n'a jamais été fait mention desdites prétentions.

7. — Pour déterminer la valeur de l'action I.V.E.M. au second semestre 1945, l'Expert a déterminé la valeur de substance (ou de reproduction) de l'entreprise au 10 juin 1940 à L. 20 632 620, et il a retenu (sur ce point les parties sont d'accord) qu'il n'y eut pas de diminution patrimoniale entre le 10 juin 1940 et le second semestre 1945. Ensuite, l'Expert a déterminé à L. 8 550 000 la valeur de rendement de l'entreprise, sur la base des résultats effectifs des exercices de 1937 à 1943. Enfin, l'Expert a établi la moyenne entre les deux valeurs ainsi déterminées, donnant à la valeur de substance un poids de deux, et à la valeur de rendement un poids de un, et il a obtenu ainsi la valeur de l'I.V.E.M.; cette valeur étant de L. 16 605 080, et les actions étant au nombre de 50 000, la valeur de l'action nominale I.V.E.M. de L. 100 nominales est de L. 332,10, valeur au 10 juin 1940.

Les Agents des deux Gouvernements sont d'accord sur le fait que la valeur d'une entreprise dépend normalement de deux facteurs: la valeur de substance (ou de reproduction) et la valeur de rendement. Toutefois, l'Agent du Gouvernement français retient que, dans l'espèce, on doit faire abstraction de la valeur de rendement, ou bien que subsidiairement la valeur de rendement doit être déterminée par ce que l'Expert appelle la 1<sup>re</sup> méthode (L. 11 385 990); par contre, l'Agent du Gouvernement italien estime qu'il convient de se baser uniquement sur la valeur de rendement ou, de toute façon, sur la moyenne arithmétique entre la valeur de substance et la valeur de rendement.

Si la règle — admise du reste par l'Expert — est de considérer la valeur d'une entreprise comme égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et la valeur de substance, elle ne peut être appliquée sans discrimination. C'est une question éminemment technique que de savoir s'il existe dans l'espèce des raisons pour s'écarter de la norme générale, et quelle doit être la formule susceptible, dans un cas concret, de donner les résultats les plus proches de la réalité. Les motifs adoptés par l'Expert pour appliquer un poids un à la valeur de rendement, et un poids deux à la valeur de substance paraissent d'ailleurs convaincants à la Commission de Conciliation, principalement celui qui découle de la plus grande sûreté relative par laquelle le premier a pu être déterminé par rapport au second dans le cas de l'I.V.E.M. avec les moyens dont on disposait: qu'il suffise de rappeler que la détermination de la valeur de rendement d'après la seconde méthode choisie définitivement par l'Expert

comme la moins imparfaite laisse subsister néanmoins deux points d'interrogation importants, soit parce qu'elle ne tient pas compte de la marche forcément moins satisfaisante de la section des lampes dans la période de début, soit parce qu'il existe un grand doute que le bénéfice comptable de L. 2 500 000 à la date du 30 septembre 1942, dans la comptabilité officielle de l'I.V.E.M., servit à masquer la cession gratuite de la section des lampes au groupe Simonini (rapport d'expertise, p. 48).

L'Agent du Gouvernement français, s'opposant à ce que l'on tienne compte de la valeur de rendement, invoque l'article 78, paragraphe 4, lettres *a*) et *d*) du Traité de Paix; d'après cette disposition, seule la valeur de reproduction des éléments matériels et incorporels de l'entreprise devrait pouvoir servir de fondement à la détermination de l'indemnité. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 1952, la Commission de Conciliation a exposé les motifs pour lesquels la C.S.E.E. n'a pas droit à la restitution des biens matériels physiques formant le patrimoine de l'I.V.E.M. (on ne voit pas comment pourraient être restitués les biens incorporels), mais à la restitution des 20 075 actions de cette Société; elle a également exposé les motifs pour lesquels une indemnité égale aux deux tiers de leur valeur doit être substituée à la restitution desdits titres; la valeur d'une action ne peut être déterminée en faisant abstraction complète des revenus futurs prévisibles de la Société, même s'il ne convient pas de donner à ces bénéfices un poids excessif, leur détermination étant particulièrement aléatoire, comme dans l'espèce.

8. — Passant aux objections soulevées contre le calcul de l'Expert pour la valeur de substance (ou de reproduction), il faut examiner séparément celles de l'Agent du Gouvernement italien concernant l'estimation des terrains, des immeubles et des dessins et devis:

*a*) Pour les terrains d'une superficie de 13 242 mq., l'Expert a admis une valeur vénale de L. 2 317 350, valeur au 10 juin 1940, à raison de L. 175 au mq. Il a pris en considération deux documents:

Le premier de ces documents est une expertise en date du 19 février 1952, rédigée, par ordre de l'I.V.E.M., par MM. doct. ing. Antonio Rodighero de Vicence, doct. ing. Marco Marcolin de Vicence, le géomètre Francesco Sansons de Vicence, le géomètre Flavio Silvestrin de Vicence; cette expertise attribuée aux terrains de l'I.V.E.M. une superficie de mq. 13 242 et les estime sur la base de L. 6 500 au mq. à L. 86 000 000;

Le second document est un acte de notoriété en date du 23 avril 1953, établi par M. Mario Boschetti notaire à Vicence, sur la demande de Mlle Gemma Rizzi de Mario; de cet acte, il résulte que MM. ing. Giuseppe De Luca, Luigi Lino et Ettore Todescato, industriels, et Paolo Carli, commerçant, tous de Vicence, ont prêté serment devant le notaire « que en 1939-1940, les terrains situés dans le quartier où se trouve la Société I.V.E.M., Corso SS. Felice e Fortunato, avaient une valeur de L. 200-200 en façade, et L. 150-150 en retrait, au mètre carré ».

Vu que l'acte de notoriété avait été présenté par la partie française, et étant donné l'impossibilité où il était de distinguer la partie en façade et la partie en retrait, l'Expert s'en est tenu à la valeur moyenne de L. 175 au mq.

L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'Expert de s'être contenté de sources de conviction insuffisantes; la valeur des terrains ne s'atteste pas par acte de notoriété; l'expertise du 19 février 1952 a un caractère privé et, contrairement à ce qu'affirme Mlle Gemma Rizza qui demanda l'acte de notoriété, elle ne fut pas demandée par l'I.V.E.M. Les deux documents n'ont pas été communiqués à la partie italienne qui n'eut pas la possibilité de récuser les ing. Rodighero et Marcolin ni les géomètres Sanson et Silvestrin.

On ne peut ni ne doit nier toute valeur probatoire à l'expertise. Le juge a la faculté d'apprécier librement lesdites expertises, ainsi que toute autre preuve, et, dans l'espèce, il avait délégué cette faculté à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » dans les limites du mandat qui lui était confié et se réservant le haut pouvoir de contrôle. Cet Expert a cru que, étant donné l'objet de l'estimation, la qualité des personnes qui y avaient procédé, les résultats auxquels elles étaient arrivées, on pouvait prêter foi aux documents en question remis par la partie française, rendant inutile une nouvelle estimation faite par des personnes désignées par l'Expert lui-même, avec possibilité pour les parties de les récuser.

En ce qui concerne la date du 10 juin 1940, la Commission de Conciliation estime, elle aussi, que l'on peut faire abstraction de cette expertise privée, du moment que la partie italienne, ayant eu connaissance de l'expertise De Luca & C<sup>ie</sup> annexée au rapport de la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. », aurait pu en contester le fondement matériel, en présentant par exemple des critiques substantielles ou une contre-expertise, mais elle n'a pas usé de cette faculté. L'Agent du Gouvernement italien s'est limité à l'évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale de Vicence, produite par la moyenne des terrains dans des conditions analogues, vendus dans la même période. De telle sorte que la Commission de Conciliation ne peut s'en tenir à cette évaluation à cause de l'habitude prise en Italie, et non contestée par l'Agent du Gouvernement italien, de déclarer, dans les ventes, des prix fictifs inférieurs aux prix réels; si, dans l'ordre des choses en Italie, l'administration des Finances ne se contente pas des valeurs déclarées par les parties, il est pour le moins douteux qu'elle réussisse, ou plus exactement qu'elle ait réussi en 1940, à découvrir les fraudes en cette matière, et à prélever les taxes sur les prix effectifs.

D'autre part, l'Expert a été induit par les contestations faites à l'audience de Vicence, à demander à l'Ufficio Tecnico de la Mairie de Vicence et au chef du bureau technique provincial de Vicence quelle était, sur la base des prix actuellement en cours, la valeur des surfaces constructibles sur le Corso SS. Felice e Fortunato à Vicence, à la hauteur de l'asile d'aliénés et de l'I.V.E.M.; l'ingénieur en chef de la ville de Vicence a répondu que cette valeur peut être fixée à L. 15 000 à L. 20 000 au mq.; le chef du bureau technique provincial s'est prononcé pour une valeur « variable entre 14 000 et 16 000 livres au mq. selon l'extension et la configuration des terrains ». Ces données ne peuvent paraître douteuses. Si l'on tient compte de l'indice général des prix basé sur le coût de la vie, et qui en 1952 est de 55,24 par rapport à 1938 (voir l'Annuaire statistique italien de 1953, p. 457), le prix de L. 14 000 (c'est le prix minimum qui résulte des déclarations officielles précitées), en 1952, correspondait en 1938 à un prix de L. 253, c'est-à-dire à un prix de beaucoup supérieur à celui de L. 175 admis par l'Expert.

Dans ces conditions, la Commission de Conciliation qui, comme telle, dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation et d'une liberté raisonnable dans la procédure, retient de pouvoir se dispenser d'enquêtes ultérieures sur la valeur des terrains au 30 juin 1940, et, à cet égard, fait sien le chiffre de l'Expert.

Celui-ci a d'ailleurs admis prudemment un chiffre inférieur à celui de l'estimation De Luca, en tenant précisément compte du fait qu'il s'agissait d'un document fourni par la partie française.

b) L'Expert donne aux immeubles une valeur de L. 2 370 514 au 10 juin 1940, qu'il tire du rapport que l'I.V.E.M. fit dresser le 1<sup>er</sup> juillet 1944 par l'ing. Giuseppe De Luca aux fins des dommages de guerre.

Il est vrai que la demande en réparation des dommages de guerre présentée par Giacomo Pellizzari à l'Intendance des Finances n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune décision administrative, l'administration s'étant limitée à verser à l'I.V.E.M. un acompte de L. 4 000 000.

Les conclusions du rapport De Luca ne peuvent donc pas être opposées au Gouvernement italien, pour le motif que celui-ci les aurait reconnues exactes. Mais, dans la tâche ardue de déterminer la valeur de reproduction des immeubles, l'Expert pouvait se servir, comme preuve authentique, du rapport De Luca, et l'on ne voit pas de quelle manière il aurait pu atteindre son but étant donné les destructions et les reconstructions survenues par la suite. L'ing. De Luca tenait son mandat, comme preuve de confiance, de l'I.V.E.M., alors que celle-ci était déjà passée sous la gestion Pellizzari, et c'est la partie italienne qui versa le document aux actes.

L'Agent du Gouvernement italien ayant exprimé le doute que le rapport De Luca ne tenait pas compte d'une déduction pour vétusté des établissements, la Commission de Conciliation a interpellé à ce sujet l'ing. De Luca qui, en date du 16 octobre 1954, a répondu comme suit :

Ayant réexaminé l'expertise dans mon étude, j'ai constaté qu'en ce qui concerne les prix unitaires servant de base à l'estimation, ceux-ci sont conformes à la moyenne des cotations de l'époque, et à l'aide de ces chiffres, j'ai déterminé la valeur de reconstruction de l'immeuble. J'ai choisi pour immeuble-type celui de date plus récente, construit en 1939, à la valeur duquel je n'ai pas cru devoir appliquer une déduction pour vétusté, l'expertise se référant à l'année 1940.

Pour les autres immeubles dont environ 20% ont été construits entre 1920 et 1924, environ 30% ont été construits entre 1928 et 1935, et environ 50% de 1936 à 1939, j'ai tenu compte de la vétusté en attribuant une valeur comparative, et la déduction pour vétusté est comprise dans le pourcentage de déduction appliqué à chaque immeuble comparé au corps-type évalué à 100.

Répondant donc exactement à la demande qui m'est posée par le 3<sup>e</sup> alinéa de votre lettre précitée, je déclare que, *dans l'expertise, j'ai tenu compte de la déduction pour vétusté des constructions des établissements I.V.E.M.*

Je puis, en conséquence, conclure que mon travail est complet dans toutes ses parties et je le confirme pleinement par mon savoir et ma conscience.

Pour nier toute exactitude au rapport De Luca, la Commission ne peut pas se baser sur la tendance générale qu'ont les sinistrés en Italie de demander à l'Etat des sommes exagérées à titre de réparation de dommages de guerre. Il ne s'agit pas ici de demande, mais d'une expertise dressée par un ingénieur, dont même l'Agent du Gouvernement italien ne semble pas mettre en doute la capacité et la conscience professionnelle reconnues éloquemment à son temps par M. Pellizzari. Si les conclusions De Luca étaient réellement viciées d'excès, il n'aurait pas dû être difficile aux parties qui les critiquaient de démontrer par exemple la disparité des prix unitaires servant de base à l'estimation avec les cotations moyennes de l'époque, et l'inexactitude de la cubature. Là aussi, la critique du Gouvernement italien a été formulée en termes trop généraux et trop vagues pour que la Commission puisse s'écarter des conclusions du rapport d'expertise, tenant compte du fait que la destruction de la comptabilité industrielle — qui aurait permis à l'Expert de répondre d'une manière plus sûre et plus précise aux questions qui lui étaient posées — n'est pas imputable à la partie française.

Enfin, est inadmissible la critique selon laquelle le rapport De Luca se réfère aux constructions en 1944 (époque du dommage), c'est-à-dire après les améliorations apportées par la gestion Pellizzari, et non aux constructions telles qu'elles étaient en 1940. Dans son rapport, p. 2, l'ing. De Luca expliquait que la valeur était celle de mai 1940 « comme le prescrit la législation en vigueur sur les dommages de guerre », et aussi, dans sa lettre en date du 16 octobre 1954 adressée à la Commission de Conciliation, il confirme à nouveau que l'expertise se réfère à l'année 1940, donc à une date bien antérieure à la gestion Pellizzari ;

d'autre part, il ne résulte pas que cette gestion ait apporté de grandes améliorations aux établissements avant les incursions aériennes des 26 mars, 2 avril et 14 mai 1944 sur Vicence.

c) La critique de l'Agent du Gouvernement italien s'élève particulièrement en ce qui concerne l'estimation faite par l'Expert en partant des valeurs patrimoniales physiques, contre l'évaluation du chapitre « dessins et devis » à L. 5 553 760 au 10 juin 1940.

Sur ce point, l'Expert a fait sienne l'estimation dont il avait chargé l'ing. Vampori.

Sur la base de la réclamation pour dommages de guerre, l'ing. Vampori a découvert que 479 séries de moules ont été détruites; en réalité, les moules devaient être en plus grand nombre, car la section fonderie n'ayant pas été détruite il devait certainement s'y trouver des moules en cours de fabrication. Selon la réclamation pour dommages de guerre, les 479 séries détruites étaient subdivisées comme suit : 333 séries se référaient à l'outillage ferroviaire, et 146 à la fabrication de machines-outils et divers (ce qui exclut qu'il se soit agi de moules datant de la nouvelle gestion Pellizzari). En outre, l'ing. Vampori a tenu compte des dessins des installations de lignes ferroviaires exécutées par l'I.V.E.M., et il a calculé ces installations à 40, chiffre qui, selon lui, est inférieur à la réalité. S'appuyant sur ses connaissances techniques, M. Vampori admet :

Pour les 333 séries de moules concernant les installations ferroviaires, une moyenne de 20 dessins par série, ce qui comporte 6 660 dessins à multiplier par 24 heures par dessin = 159 840 heures;

Pour les 146 séries de moules, une moyenne de 45 dessins par série, ce qui comporte 6 570 dessins à multiplier par 48 heures par dessin = 315 360 heures;

Pour les 40 installations, une moyenne de 50 dessins par installation, ce qui comporte 2 000 dessins à multiplier par 32 heures par dessin = 64 000 heures.

L'ing. Vampori arrive ainsi, sur la base d'un salaire de 10,30 à l'heure, au chiffre de L. 5 553 760, inférieur à celui de Lires 6 384 000 que l'on obtient en calculant les dépenses effectivement supportées par l'I.V.E.M. pour les 19 ingénieurs, dessinateurs, polisseurs employés en moyenne pendant 19 années, avec un salaire moyen de 28 000 liras par unité du personnel technique.

A ces calculs, la partie italienne n'en oppose pas d'autres qui seraient basées sur une critique motivée par le nombre de dessins nécessaires pour chaque série de moules, par le nombre des employés techniques, leur salaire moyen, etc.

L'Agent du Gouvernement italien rappelle que les brevets dont se servait l'I.V.E.M. appartenaient à la C.S.E.E. Mais, du brevet à la fabrication, il y a une longue route à parcourir; dans l'industrie mécanique, il n'est pas possible de passer à la fabrication sur la seule base des brevets : il faut de nombreux dessins et moules qui, dans l'espèce, devaient tenir compte des conditions spéciales de fabrication à Vicence et des types d'installations en vigueur auprès des Ferrovie dello Stato; on ne peut pas ne pas tenir compte de l'indice qui résulte de l'importance du personnel technique de l'I.V.E.M. (19 personnes en moyenne).

Si les dessins et devis ne figurent pas dans les bilans officiels de l'I.V.E.M., la raison en doit être recherchée dans les amortissements internes que lesdits bilans comportent. Dans toutes entreprises mécaniques sérieuses, il est conforme au cours naturel des choses que les dépenses pour le personnel technique soient comptabilisées, dans la plus grande mesure possible, dans les frais de fabrication, et la valeur des dessins se trouve ainsi placée, dans la même mesure, dans les réserves occultes.

L'Agent du Gouvernement italien objecte que si la Commission attribuait aux dessins et projets la valeur de L. 5 553 760 au 10 juin 1940 selon l'estimation de l'ing. Vampori, elle irait *ultra petita*, ou bien elle ne tiendrait pas compte de



l'évaluation que la partie française a faite elle-même, dans ses annexes, des éléments patrimoniaux en question.

Il est à noter, à ce sujet, que la réclamation en date du 6 juillet 1949 de l'Agent du Gouvernement français tendait subsidiairement (en cas de non-restitution en nature desdits biens) au paiement d'une indemnité:

égale aux deux tiers de la somme nécessaire pour acheter les biens équivalents à ceux qui ne peuvent être restitués, soit à compenser la perte ou le dommage subi, l'ensemble des actions et du patrimoine de l'I.V.E.M. étant évalué à la somme de 1 028 462 600 livres à la date du 30 juin 1948.

L'Agent du Gouvernement français arrivait à ce chiffre comme suit:

	<i>Lires</i>
A. — Valeur des terrains et bâtiments . . . . .	220 500 000
B. — Valeur des machines et installations des différents ateliers . .	529 919 132
C. — Stocks de matières premières . . . . .	90 431 550
D. — Valeur des fonds de commerce des trois sections: Lampes - Redresseurs - Construction générale électro-mécanique. . . .	327 800 000
Soit un total de . . . . .	1 168 650 682

Le chapitre B. « Valeur des machines et installations des différents ateliers » se décomposait en une série de sous-chapitres parmi lesquels: N. 178. Plans de construction, schémas d'installations, prototypes: 83 500 000.

Du chiffre de L. 1 168 650 682, l'Agent du Gouvernement français déduisait 12% pour tenir compte du versement de L. 600 000 effectué par le groupe Fagioli en 1940; il restait: L. 1 028 412 600 dont les 2/3 sont de L. 685 608 400.

Selon les principes généralement admis en procédure, le vice d'*ultra petita* concerne non pas les motifs, mais le dispositif de la sentence et n'a lieu que lorsque les dispositions de ladite sentence dépassent les limites de l'acte de citation (ici, de la requête). Ainsi qu'on le verra plus loin, la Commission ne reconnaît pas, par la présente décision, à la C.S.E.E. une somme supérieure à L. 685 608 400 évaluée au 6 juillet 1949.

On ne peut agir sur la base d'une prétendue confession d'après laquelle la partie française aurait reconnu que la valeur des dessins et schémas évaluée au 6 juillet 1949 ne dépasserait pas L. 83 500 000. Le calcul français, rappelé ici par la partie italienne, repose sur des bases toutes différentes de celles qui ont servi à l'Expert pour calculer la valeur de substance: à côté L. 83 500 000 pour plans de constructions, systèmes d'installations, prototypes, figurent dans le calcul français en question L. 327 800 000 pour valeur du « fonds de commerce » au 6 juillet 1949; il est permis de supposer que l'auteur du calcul a inclus, dans ce dernier chapitre, au moins une partie de la valeur des dessins et schémas, et précisément la partie qui ne correspond pas à une valeur vénale, mais à la valeur des dessins et schémas pour l'entreprise considérée dans sa continuité. La confession d'une partie ne peut pas lui être opposée, à moins qu'elle ne soit claire et sans équivoque.

Au cours de l'audience de Vicence, l'Expert a insisté sur l'opportunité de considérer en bloc ses évaluations pour ne pas troubler l'équilibre interne de l'expertise. Si la partie italienne juge excessive la valeur attribuée aux dessins et aux moules, la partie française considère, par contre, exagérée la dévaluation opérée par l'Expert sur les moules (70%) et sur le petit outillage (85%); sur tous ces points, la Commission de Conciliation ne peut que suivre l'appréciation de l'Expert; sinon, elle tomberait dans l'arbitraire. Il faut aussi noter que, sur différents points, l'Expert s'est abstenu d'évaluer certains éléments patrimoniaux ayant très probablement existé, mais dont l'existence et la consistance ne

sont pas rigoureusement prouvées à cause de la destruction d'une grande partie des archives de l'I.V.E.M. Il ne faut pas non plus oublier ce que l'ing. Vampori écrivait à l'Expert le 15 oct. 1954 :

Les installations ferroviaires de l'I.V.E.M. étaient considérées comme les plus modernes, à tel point qu'encore aujourd'hui (1954) elles représentent la presque totalité des installations en usage auprès des Chemins de Fer de l'Etat qui les ont adoptées comme types des Ferrovie dello Stato; il s'ensuit que les dessins et les schémas conservent à l'heure actuelle leur valeur réelle intrinsèque.

Dans ces conditions, les dessins et les schémas représentent naturellement de grandes valeurs, même si leur chiffre peut, à première vue, provoquer la stupeur des profanes.

9. — Le calcul de la valeur de substance (ou de reproduction) fait par l'Expert a également provoqué quelque critique spécifique de la part de l'Agent du Gouvernement français.

Celui-ci fait observer que la section des lampes a été évaluée par l'Expert à une somme inférieure à L. 2 500 000 figurant comme prix dans l'acte de cession au groupe Simonini. Mais le chiffre évalué par l'Expert, et qui est comparé par l'Agent du Gouvernement français au prix de L. 3 500 000 ne concerne que les machines et les installations de la section des lampes qui fut cédée en entier, c'est-à-dire avec les matières premières, les produits finis, les travaux en cours, etc.

L'Agent du Gouvernement français reproche encore à l'Expert d'avoir omis d'ajouter au montant de l'estimation à laquelle est arrivé l'ing. Cacciari la valeur du magasin des lampes. A juste titre, l'Expert fait remarquer que, dans son calcul, cette valeur figure sous le chapitre « magasin des matériels », et qui se décompose comme suit: L. 1 740 438,95 pour la section électro-mécanique et L. 1 176 819,85 pour la section lampes.

10. — Passant à la valeur de rendement, la question de savoir comment elle doit être déterminée dépend strictement des experts, et la Commission de Conciliation ne peut substituer son appréciation à celle de l'Expert. Celui-ci, après avoir opéré avec deux méthodes, a pesé les avantages et les défauts de toutes les deux, et il a fini par préférer celle qui lui a semblé la plus satisfaisante. La Commission ne peut que faire sien ce choix et s'en tenir au taux de capitalisation proposé par l'Expert, contrairement à la suggestion de l'Agent du Gouvernement français. Pour la même raison, la Commission ne peut, comme le voudrait l'Agent du Gouvernement italien, inclure dans ce compte, suivant la méthode choisie, l'exercice 1941; c'était à l'Expert de dire quels exercices devaient être considérés pour une prévision raisonnable des bénéfices dans l'avenir. D'ailleurs, la raison exposée par l'Expert pour faire abstraction de l'exercice 1941 apparaît convaincante, c'est-à-dire le caractère manifestement anormal de l'exercice 1941 à cause d'un cumul de circonstances adverses (la guerre, la suspension des contrats de fournitures en France, la liquidation désastreuse des produits fabriqués en exécution des contrats, etc.) dont la répétition dans l'avenir était improbable. Si l'Expert a tenu compte de l'exercice de 1943 sous la gestion Pellizzari avec l'apport de nouveaux capitaux et de nouvelles énergies, cela paraît normal du moment qu'il n'avait pas fait abstraction de la gestion du séquestre qui eut lieu sous l'influence désastreuse d'un administrateur-séquestre incompetent, influence qui, de toute façon, disparaîtrait à la fin de la guerre.

11. — Par contre, c'est avec raison que l'Agent du Gouvernement italien fait observer que l'Expert, dans la détermination de la moyenne des bénéfices réalisés au cours des exercices 1937-1938-1939-1940-1942-1943, se référant à

1940 (p. 55 du rapport d'expertise), n'a pas tenu compte de l'influence exercée par la dévaluation de la lire entre 1937 et 1943.

La Commission a demandé à l'Expert de refaire son calcul en considérant cette dévaluation. En date des 17 novembre 1954 et 10 février 1955, l'Expert a répondu, sur ce point, en produisant le nouveau calcul suivant:

*Nouvelle détermination de la valeur de rendement au 10.6.1940 (en tenant compte des fluctuations de l'index entre 1937 et 1943).*

	Tableau des index selon statistique officielle	Adaptation 1940 = 100
1937 . . . . .	94	77
1938 . . . . .	100	82
1939 . . . . .	104	85
1940 . . . . .	122	100
1941 . . . . .	139	114
1942 . . . . .	158	129,5
1943 . . . . .	251	206

*Rectification du tableau page 55 du rapport d'expertise du 8 février 1954.*

	Bénéfice nominal réalisé	Coefficient	Bénéfice réel (base 1940)
	Lires		Lires
1937 . . . . .	143 738,53	77	186 673
1938 . . . . .	60 544,56	82	73 835
1939 . . . . .	316 208,77	85	372 010
1940 . . . . .	811 844,02	100	811 844
1942 . . . . .	2 820 341,39	129,5	2 177 869
1943 . . . . .	944 254,26	206	458 376

Total des 6 exercices base 1940 . . . . . 4 080 607

Moyenne annuelle base 1940 . . . . . 680 101

Rendement du capital nominal moyen de L. 4 392 000 = 15,48%

Le taux de capitalisation étant de 11,27%, selon l'expertise (p. 41) la valeur de rendement d'une action de L. 100 nominales du 10 juin 1944 doit être calculée comme suit:

$$\frac{100 \times 15,48\%}{11,27\%} = 137,356$$

Au 10 juin 1940, la valeur de rendement du capital-actions de L. 5 000 000 nominales montera donc à L. 6 867 800.

12. — Le calcul final de l'Expert doit donc être rectifié comme suit:

Valeur de substance ou de reproduction au 10 juin 1940 =	Lires
20 632 620 × 2 = . . . . .	41 265 240
Valeur de rendement . . . . .	6 867 800
	<hr/>
	48 133 040
Divisé par 3 . . . . .	16 044 347

La valeur intrinsèque d'une action de valeur nominale de L. 100 se monte donc, au 10 juin 1940, à L. 16 044 347 : 50 000 = 320, 887 liras.

13. — Selon l'article 78, par. 4, lett. a et d du Traité de Paix, le Gouvernement italien doit indemniser la C.S.E.E. en lui versant « une somme en liras jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi ». Pour déterminer le montant du dommage, c'est donc le moment du paiement, c'est-à-dire 1955, qui fait état.

L'Expert a recherché l'index de renchérissement pour chaque catégorie des biens patrimoniaux physiques de l'I.V.E.M. de 1940 à 1953 (date où il fut chargé de l'expertise), et il est arrivé à une moyenne de 64,61 et, en 1953, à la valeur de L. 21 450 par action.

Toutefois, cette méthode ne peut être suivie. Déjà dans la seconde moitié de 1945, l'I.V.E.M. n'avait plus de commun avec l'I.V.E.M. dont la C.S.E.E. avait été actionnaire que le nom, outre la propriété des terrains et de quelques bâtiments échappés aux bombardements; la fabrication était complètement changée, et la section des lampes avait été aliénée à l'I.L.E.S.A. En 1946, l'I.V.E.M. est devenue une société purement immobilière qui a loué l'établissement à M. Pellizzari. D'autre part, il est impossible de reconstruire ce qui aurait pu être la vie de l'I.V.E.M. au cours des dix dernières années si n'étaient intervenus le groupe Pellizzari et les modifications radicales de fabrications voulues par le groupe Pellizzari et le contrat signé avec celui-ci en 1946.

Mais, contrairement à l'Agent du Gouvernement italien, on ne peut appliquer l'index moyen de réévaluation des actions des industries électro-mécaniques qui, d'après cet Agent lui-même, a été inférieur au coefficient de l'augmentation du coût de la vie, et ce, à la suite des difficultés de la question sociale, de l'augmentation de la pression fiscale, des plus fortes contributions pour les prévoyances sociales à charge des employeurs, de la nécessité du remplacement des machines, etc. Il est inadmissible d'opérer sur la base d'une moyenne calculée sur la dévaluation des actions de quelques industries similaires mais de diverses dimensions; d'autre part, il n'apparaît pas que toutes les industries italiennes se soient maintenues, dans la réévaluation de leurs actions, au-dessous de l'augmentation de l'index moyen du coût de la vie; tandis que le contraire est prouvé par les tableaux exhibés par la partie italienne.

En conséquence, la méthode la plus raisonnable consiste à appliquer à la valeur de l'action au 10 juin 1940 (puisqu'il n'y eut pas de diminution patrimoniale entre cette date et le second semestre de 1955) le coefficient d'augmentation du coût de la vie de 1940 à 1955. On ne peut imputer à la C.S.E.E. de n'avoir pas été, au second semestre 1945, remise en possession des 20 075 actions I.V.E.M. Cette non-restitution lui causa un dommage pécuniaire qui, en application de l'article 78, par. 4 lett. *a* et *d*, du Traité de Paix, doit être compensé. D'après l'Annuaire Statistique italien précité pour 1953 (le dernier volume paru, p. 457) le numéro index général du coût de la vie, partant de la base 1938 = 1, est de 55,46, de 1938 à 1952; déduisant, d'après ce même tableau, 0,22 pour tenir compte de la fluctuation de la monnaie italienne pour la période 1938-1940, on obtient un nombre index de 55,24.

Le calcul doit donc être fait comme suit:

	<i>Lires</i>	<i>Lires</i>
Valeur de l'action I.V.E.M. au 10 juin 1940 . . .	320 887	
Réévaluation après application du coefficient 55,24.	17 726 000	
Multiplié par 20 075 actions . . . . .		355 849 450
De cette somme, il faut déduire la somme correspondant au prix des 20 075 actions cédées par la C.S.E.E. au groupe Fagioli-Simonini (cf. l'accord signé le 25 mars 1942 à Rome, par MM. Laloy et Fagioli) . . . . .		903 375
(Cette somme fait partie de la somme de lires 1 957 500, prix de 43 500 actions à L. 45 chacune, que la C.S.E.E. n'a pas pu percevoir, et dont elle est en droit d'exiger le versement sans autre formalité) . . . . .		354 846 075

Les deux tiers de ce montant s'élèvent à L. 236 630 717.

Il est vrai que l'Agent du Gouvernement français s'oppose à la déduction du tiers, au sens de l'article 78, par. 4 lett. *a* et *d*, du moment que la valeur de l'action I.V.E.M. a été déterminée en fonction du rendement de l'entreprise. Mais la déduction du tiers est justifiée, d'après cette même disposition du Traité de Paix, par l'impossibilité de restituer en nature les 20 075 actions I.V.E.M. qui, ainsi que l'explique la décision du 1<sup>er</sup> mars 1952, existent encore comme *corpus mechanicus*, mais qui ne représentent désormais qu'une partie d'une société anonyme immobilière complètement différente de celle prévue au cours des négociations de 1942 entre la C.S.E.E. et le groupe Simonini-Fagioli. D'où la nécessité de substituer à la restitution en nature le paiement d'une indemnité qui, aux termes du Traité de Paix, doit être des deux tiers du montant du dommage; cette indemnité ne peut être calculée que sur la base de la valeur de l'action déterminée en fonction de la consistance patrimoniale et du rendement. D'ailleurs, la requête française, dans ses conclusions subsidiaires, opérerait elle-même la réduction du tiers.

14. — En ce qui concerne les frais et dépenses, vu les articles 78, par. 5, et 83, par. 3 et 4, du Traité de Paix, et l'article 18, par. 6, du Règlement de Procédure en date du 4 juin 1948 de la Commission de Conciliation franco-italienne; celle-ci:

Considérant les dépenses supportées à titres divers par la partie française, compte tenu de la particularité de la controverse reconnaît *ex aequo et bono* à la partie française le droit au remboursement de L. 3 000 000 (trois millions), restant à la charge de chacune des parties les versements faits pour frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de Conciliation

DÉCIDE:

I. — La demande du Gouvernement français est accueillie en ce sens que le Gouvernement italien versera à la Société Anonyme Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques (C.S.E.E.) dont le siège est à Paris:

1) La somme de deux cent trente-six millions six cent trente mille sept cent dix-sept liras (236 630 717) à titre d'indemnité, en application de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

2) La somme de trois millions (3 000 000) conformément au considérant n° 14.

II. — Pour le surplus, la demande du Gouvernement français est rejetée.

III. — La somme de 236 630 717 liras sera versée nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le délai de soixante (60) jours à partir de la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre:*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je ne puis signer cette décision sans faire des réserves. Je comprends que la destruction de l'Établissement et d'une grande partie de la comptabilité de l'entreprise ait pu rendre ardu le travail des experts; mais si ces faits imposent une évaluation approximative de certains chapitres, ils ne justifient pas, par ailleurs, l'adoption de certains critères de base que je juge inacceptables (par

exemple l'excessive importance donnée à la valeur de substance, ou le calcul des redevances dues à l'actionnaire français à titre de bénéfices de l'entreprise italienne), ni l'évaluation de quelques éléments, absolument arbitraire (voir par ex. le calcul des dessins et des schémas dont l'existence dans ces proportions n'était pas du tout justifiée).

Ces erreurs et d'autres ont conduit à une évaluation de l'action I.V.E.M. aux niveaux actuels, que je juge exagérée.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

*(Signé)* ANTONIO SORRENTINO

---

DIFFÉREND LOUIS MONCHARMONT — DÉCISION N° 127  
RENDUE LE 7 MARS 1952<sup>1</sup>

Demande en indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Bien en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie placé sous *sindacato* — Donation à un national italien du bien ultérieurement endommagé par fait de guerre — Absence de réserve ou de contre-lettre comportant rétrocession éventuelle — Désistement, sans le concours de la partie privée intéressée, du Gouvernement par l'entremise duquel la demande est présentée — Effet.

---

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Enemy property in Italy placed under *sindacato* — Donation to Italian national of property subsequently damaged as a result of the war — Absence of reservation or counter-letter concerning eventual retrocession — Withdrawal of claim — Effect on case before Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 16 avril 1951 enregistrée au Secrétariat de la Commission le 16 avril 1951 sous le n° 90, vue en commission le 18 avril 1951, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Louis Moncharmont, ressortissant français, domicilié à Naples, Via Giuseppe Marcucci, n° 72, a demandé à la Commission de Conciliation de décider que l'intéressé a droit, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à être indemnisé des dommages causés du fait de la guerre à ses biens en Italie;

Expose que le sieur Louis Moncharmont, né à Lyon, le 9 août 1890, de nationalité française, avait contracté mariage à Naples en 1907 avec la demoiselle Lidia Pinto, ressortissante italienne et fut à partir de ce moment associé à sa femme dans la gestion de la pension de famille sise à Naples à l'adresse sus-indiquée, dénommée sous le nom de Pension Pinto-Storey; que par acte du 29 septembre 1934 (Francesco d'Alessandro, notaire à Naples) la société de fait

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 67.

jusqu'alors existante entre les époux Moncharmont avait été dissoute et l'actif social constitué par les meubles et d'une manière générale par tous les éléments incorporels du fonds de commerce avait été attribué par moitié à Madame Lidia Pinto, épouse Moncharmont, et à son époux, Louis Moncharmont; que par le même acte Madame Lidia Pinto, épouse Moncharmont, faisait donation irrévocable de sa propre part à son fils Renato Moncharmont, ressortissant italien, qui cependant s'engageait d'une part à ne s'intéresser d'aucune manière à la gestion de la pension et d'autre part à rétrocéder à son père, Louis Moncharmont, la part qu'il venait de recevoir ainsi; que, malgré les dispositions précises de l'acte ci-dessus, la licence de police fut établie à partir de 1934 au nom de M. Renato Moncharmont, mais que ce fut en raison des difficultés qui s'opposaient à la délivrance de cette pièce au nom de M. Louis Moncharmont, demeuré citoyen français; que, nonobstant, les droits de M. Louis Moncharmont sur la moitié du fonds de commerce de la pension Pinto-Storey, au 10 juin 1940, étaient parfaitement établis et non contestés; que, le 12 juin 1940, M. Louis Moncharmont était arrêté par les autorités italiennes, emprisonné d'abord à Poggio, puis enfin, à partir de novembre 1943, interné à Castel di Sangro (Abruzzes); que, le 19 juin 1941, la pension Pinto-Storey, quoique gérée depuis le 10 juin 1940 par M. Renato Moncharmont, sujet italien, fut placée en application des dispositions de la loi du 8 juillet 1938 sous le régime de *sindacato*; que, devant la menace de voir transformer ce régime en un séquestre pur et simple, M. Louis Moncharmont fit le 17 juillet 1941 une donation de la part lui appartenant dans la pension Pinto-Storey à son second fils Ugo Moncharmont, également ressortissant italien, alors officier dans l'armée italienne servant en Albanie; que les mesures de contrôle furent alors levées, la totalité du fonds étant désormais propriété de ressortissants italiens; que le 6 septembre 1943 l'immeuble Via Giuseppe Marcucci, n° 72, fut atteint à l'occasion d'un bombardement aérien et qu'il en résulta, suivant estimation effectuée en 1943, un dommage de L. 1 556 570; que, dans l'ignorance des droits que son père pourrait éventuellement tirer d'un Traité de Paix avec l'Italie, M. Renato Moncharmont avait, dès 1944, fait une déclaration du sinistre à l'administration italienne: qu'ensuite M. Louis Moncharmont, qui avait repris personnellement la direction de la pension, estimant que la donation faite à son fils Ugo était due aux circonstances du moment et au désir de soustraire la pension à l'action du *sindacatore* et éventuellement du séquestre, et se considérant toujours comme propriétaire de la moitié du fonds de commerce, constitua un dossier de dommages de guerre répondant aux prescriptions de l'article 78 du Traité de Paix et, par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés, réclama le 29 mars 1949 au Gouvernement italien une indemnité à laquelle il estimait avoir droit en tant que ressortissant français pour la partie du fonds de commerce lui appartenant; que cette demande fut rejetée le 20 octobre 1950 par le Ministère du Trésor, motif pris de ce que, dans l'état actuel des preuves, l'ameublement de la pension Pinto-Storey « apparaît être la propriété des fils du réclamant, ressortissants italiens, MM. Renato et Ugo Moncharmont, dont le premier était titulaire de la licence depuis 1933, et que, d'autre part, le sieur Renato Moncharmont déclara, en tant que citoyen italien, à l'intendance des finances de Naples, les dommages survenus à la pension »; que ce refus constitue un différend entre les deux Gouvernements;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

1° Dire que le sieur Louis Moncharmont était propriétaire, au 10 juin 1940, de la moitié de l'actif de la pension de famille « Pinto-Storey », située à Naples, Via Giuseppe Marcucci, n° 72;

2° Déclarer de nul effet, à l'égard des dispositions de l'article 78 du Traité



de Paix, l'acte de donation enregistré le 17 juillet 1941 à Castel di Sangro par M. Ruggiero, Notaire à Naples;

3° Condamner le Gouvernement italien à verser au sieur Louis Moncharmont une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour compenser la perte qu'il a subie du fait du bombardement qui a détruit partiellement la pension Pinto-Storey, et fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être payée;

Vu le mémoire en réponse, en date du 9 juillet 1951, de l'Agent du Gouvernement italien, par lequel conclut au rejet des conclusions de l'Agent du Gouvernement français;

Vu le mémoire en réplique présenté le 19 août 1951 par l'Agent du Gouvernement français, par lequel persiste en ses conclusions;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 26 septembre et 23 novembre 1951;

Vu que la Commission au cours de ces deux séances a ordonné puis rappelé la production de l'acte de la donation effectuée par Louis Moncharmont à son fils Ugo;

Vu cette pièce en date du 17 juillet 1941;

Vu le désistement de l'Agent du Gouvernement français formulé par une lettre en date du 7 mars 1952 ainsi conçue:

L'Agent du Gouvernement français, soussigné, ayant pris connaissance de l'acte de donation passé le 17 juillet 1941 par M. Louis Moncharmont en faveur de son fils Ugo Moncharmont,

CONSIDÉRANT que cet acte de donation ne comporte aucune réserve touchant une rétrocession éventuelle après la fin des hostilités;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'intéressé n'a pu fournir la preuve de l'existence d'aucune contre-lettre;

CONSIDÉRANT enfin que les deux fils du sieur Moncharmont sont de nationalité italienne;

DÉCLARE que, la requête introduite en faveur de l'intéressé étant dès lors sans objet, se désiste purement et simplement de ladite requête.

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que la Commission de Conciliation franco-italienne donne acte de ce désistement et déclare l'affaire rayée du rôle.

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

Il est pris acte du désistement formulé par l'Agent du Gouvernement français en ce qui concerne la requête n° 90, présentée dans l'intérêt du sieur Louis Moncharmont, domicilié à Naples, Via Giuseppe Marcucci, n° 72.

FAIT à Rome, le 7 mars 1952.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND JEAN GLAENZER — DÉCISION N° 132  
RENDUE LE 23 JUIN 1952<sup>1</sup>

Indemnisation dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix — Dommage causé, du fait de la guerre, à un bien qu'un ressortissant d'une Nation Unie possédait en Italie — Perte d'un canot automobile après sa mise sous séquestre — Fixation du montant de l'indemnité due.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused, as a result of the war, to enemy property in Italy — Loss of property after sequestration — Determination of amount of damage.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. François Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur:

Par requête en date du 16 février 1952, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 25 février 1952 sous le n° 113, vue en Commission le 3 mars 1952, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Jean Glaezer, ressortissant français, demeurant à Saint-Tropez (Var), 24, rue Allard, a demandé à la Commission de fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à l'intéressé, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, pour la perte d'un canot automobile qu'il possédait en Italie;

Expose que le sieur Jean Glaezer était propriétaire en Italie au 10 juin 1940 d'un bateau de plaisance dénommé *Bohème* qui au moment de la déclaration de guerre se trouvait dans le port de Naples; que ce bateau fut placé sous séquestre par décret du Préfet de Naples en date du 2 novembre 1940 n° 111; qu'ultérieurement ce bateau fut coulé dans le port de Margellina (Naples) et que son renflouement s'avéra impossible; que le 21 juin 1949 l'intéressé saisit le Ministère du Trésor, par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts privés, d'une demande d'indemnité; que le dommage subi était estimé par lui à 4 150 000 liras, valeur mai 1949; que le 21 février 1951 le Ministère du Trésor informait l'Ambassade de France en Italie que, compte tenu de l'âge

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 74.

et de l'état du bateau au moment du séquestre, cette évaluation était ramenée à 800 000 liras; que l'indemnité allouée au sieur Jean Glaenzer en considération de ce dommage, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, aux 2/3 s'élevait à 533 000 liras; que, le Gouvernement français se trouvant en désaccord avec le Gouvernement italien sur le montant de l'indemnité due au sieur Jean Glaenzer, il en résulte un différend qui est soumis à la Commission de Conciliation;

Et conclut, après avoir demandé la production de pièces et des mesures complémentaires d'instruction, et notamment une expertise, à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien au sieur Jean Glaenzer et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 21 avril 1952, par lequel déclare ne pas s'opposer à l'expertise contradictoire du bateau « Bohème » et dépose le dossier administratif et technique du Ministère du Trésor;

Vu le mémoire en réplique en date du 30 avril 1952 par lequel l'Agent du Gouvernement français souligne l'excellent état du *Bohème* au moment de sa mise sous séquestre et conteste le coefficient de vétusté appliqué par le Ministère du Trésor au calcul de l'indemnité due au sieur Jean Glaenzer;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales, en séance ce jour;

Vu les pièces existant au dossier;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

I. — Une indemnité d'un million cinquante mille liras (1 050 000) correspondant aux deux tiers du montant du dommage évalué par la Commission sera versée, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien au sieur Jean Glaenzer, ressortissant français, demeurant à Saint-Tropez (Var), 24, rue Allard.

II. — Le paiement de cette indemnité sera, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, effectué au sieur Jean Glaenzer ou aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 23 juin 1952.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME ELISABETH WIDMER — DÉCISION N° 134  
RENDUE LE 23 JUIN 1952 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Non-apposition du séquestre — Dommages par bombardements — Justification de la nationalité d'une Nation Unie — Fixation du montant de l'indemnité.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Enemy property in Italy not placed under sequestration — Damages by bombardments — Justification of nationality of a United Nation — Determination of amount of damages.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 25 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 27 mai 1949 sous le n° 34, vue en Commission le 27 mai 1949, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Elisabeth Widmer, ressortissante française, demeurant à Bordighera, 17, Corso d'Italia, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages immobiliers subis par l'intéressée en Italie les dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix ;

Expose que M<sup>me</sup> Elisabeth Widmer habitait avant la guerre à Bordighera, où elle est propriétaire de deux immeubles : l'un, dit Hôtel de Bordighera et Terminus, sis Corso Regina Elena (Corso d'Italia, 17), l'autre, Via Vittorio Emanuele, n° 141 ; que ces immeubles, atteints par les bombardements, ont été gravement endommagés ; que la demande d'indemnité présentée par l'intéressée au Ministère du Trésor, au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, a été rejetée le 1<sup>er</sup> avril 1949, motif pris de ce que les biens en question n'avaient pas été placés sous séquestre en conformité des dispositions de la loi de guerre et de ce que l'intéressée était citoyenne italienne par mariage ; que ce refus constitue un différend entre les deux Gouvernements ;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 78.

Et conclut à ce que plaise à la Commission :

- 1° Déclarer recevable la demande présentée par Madame Elisabeth Widmer,
- 2° Décider le montant de l'indemnité due à M<sup>me</sup> Elisabeth Widmer et le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et à réplique éventuelle sous réserve de présenter en séance toutes explications utiles;

CONSIDÉRANT que toutes précisions ont été données par l'Agent du Gouvernement français au sujet de la nationalité de M<sup>me</sup> Elisabeth Widmer, laquelle, née à Menton (Alpes-Maritimes) de parents français le 25 octobre 1881, mariée à un sujet italien, le sieur Adolphe Angst, a été réintégrée, après séparation légale, par un décret du 1<sup>er</sup> mars 1923 dans la nationalité française, qu'elle avait perdue par suite de ce mariage;

Vu les pièces déposées au Secrétariat de la Commission, notamment les évaluations produites par l'intéressée et les expertises techniques figurant au dossier du Ministère du Trésor;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance, ce jour;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Une indemnité d'un million huit cent dix-neuf mille liras (1 819 000) correspondant aux 2/3 du montant des dommages évalués par la Commission, sera versée, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien, à Madame Elisabeth Widmer, ressortissante française, demeurant à Bordighera, Corso d'Italia, 17, pour les dommages causés du fait de la guerre à ses biens immobiliers en Italie.

II. — Une somme de cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-cinq liras (191 785) sera également versée à l'intéressée, par application des dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'évaluation des pertes et dommages et d'établissement de la demande.

III. — Le paiement de ces sommes sera effectué à Madame Elisabeth Widmer ou aux mains du mandataire qu'elle désignera en Italie et conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 23 juin 1952.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE  
L'ARTICLE 79, PAR. 6, LETTRE C, DU TRAITÉ DE PAIX  
(BIENS ITALIENS EN TUNISIE — ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 136, 171 ET 196 RENDUES  
RESPECTIVEMENT EN DATE DES 25 JUIN 1952, 6 JUILLET 1954  
ET 7 DÉCEMBRE 1955

Echange de lettres du 2 février 1951 entre les Gouvernements français et italien — Accord d'arbitrage instituant un « Collège arbitral » ayant une composition identique à celle qu'avait toujours eue la Commission de Conciliation franco-italienne dans sa formation à trois — Pouvoir du Collège arbitral de connaître des différends concernant l'interprétation d'un article du Traité de Paix pour lequel la Commission de Conciliation n'avait pas compétence en vertu de ce Traité — Litige portant sur l'applicabilité des dispositions de l'article 79, par. 6, lettre c, du Traité aux biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie — Notion de personnes qui, étant « autorisées à résider » sur un territoire quelconque des Nations Unies à la date de l'entrée en vigueur du Traité, ne doivent pas subir la liquidation de leurs biens — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Critères d'interprétation applicables aux traités-lois et aux traités-contrats — Distinction entre ces deux catégories de traités — Valeur de cette distinction — Nature du Traité de Paix — Interprétation d'un traité de paix non librement négocié — Recherche de l'intention des parties telle qu'elle apparaît objectivement dans le Traité — But raisonnablement poursuivi par les Etats vainqueurs — Règle technique d'interprétation *exceptio est strictissimae applicationis* — Règle traditionnelle d'interprétation suivant laquelle les engagements conventionnels doivent être interprétés de manière à imposer le minimum d'obligations à la partie débitrice — Interprétation de l'expression « autorisées à résider » — Distinction entre « résidence » et « domicile » — Définition de la notion de résidence en fonction du droit français — Etrangers — Admission sur le territoire — Expulsion — Refoulement — Compétence du Collège arbitral — A l'égard d'une mesure de refoulement d'un étranger — A l'égard des réclamations d'indemnité pour dommage moral — Impossibilité d'une interprétation extensive d'une clause compromissaire concernant la compétence d'un arbitre — Pertes et dommages — Responsabilité de la France pour pertes ou dommages résultant de la liquidation de biens italiens en Tunisie — Responsabilité découlant non pas du Traité mais des principes généraux du droit international public — Séquestre — Frais du séquestre — Rappel de la décision n<sup>o</sup> 174 rendue dans le différend « Société anonyme de filatures de Schappe » — Caractère licite de la mise sous séquestre des biens ennemis — Insuffisance d'un lien de causalité entre la mesure de séquestre et le dommage ou la perte pour faire naître la responsabilité de l'Etat saisissant — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute de l'Etat dans la personne de ses organes — Faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en donnant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en accordant les autorisations exigées par la législation interne — Faute *in committendo* ou *in omittendo* de l'administrateur-séquestre — Fondement de la responsabilité de l'Etat — Opinions de la

doctrine — Responsabilité de l'Etat en raison des actes du pouvoir judiciaire contraires au droit — Manque à gagner — Son exclusion dans l'indemnisation.

---

Exchange of Letters of 2 February 1951 between French and Italian Governments — Arbitration agreement — Conciliation Commission of three members sitting as Arbitral Tribunal — Jurisdiction of Arbitral Tribunal — Settlement of disputes concerning interpretation of an Article of Peace Treaty over which Conciliation Commission had no jurisdiction under said Treaty — Question of applicability of provisions of Article 79, par. 6 (c), of Peace Treaty to Italian property in Tunisia — Whether property belonging to persons "permitted to reside" in territory of any of United Nations at date of coming into force of Peace Treaty exempted from liquidation — Interpretation of Treaties — Rules of — Canons of interpretation applicable to *traités-lois* and *traités-contrats* — Distinction between the two classes of treaties — Value of distinction — Nature of the Treaty of Peace — Interpretation of a treaty of peace not freely negotiated — The intention of the parties as it appears objectively in Treaty — Object reasonably aimed at by victorious States — Technical rule of interpretation *exceptio est strictissimae applicationis* — Traditional rule of interpretation that obligations contained in conventions must be interpreted in such a way as to impose minimum burden on debtor party — Interpretation of expression "permitted to reside" — Distinction between "residence" and "domicile" — Definition of idea of residence by reference to French law — Aliens — Admission and expulsion of — Power of Arbitral Tribunal — As to cancellation of permission to reside — As to claims for compensation for moral damage — Compromis — Provisions concerning jurisdiction of arbitrator — Restrictive interpretation of — Loss or damage — Responsibility of France for loss or damage resulting from liquidation of Italian property in Tunisia — Responsibility deriving not from Treaty but from general principles of public international law — Sequestration — Costs of — Reference to decision N° 174 handed down in "Société anonyme de filature de Schappe" case — Lawful character of sequestration of enemy property — State responsibility — Irrelevance of causal nexus between measure of sequestration and damage — Relevance of causal nexus between damage and fault of State organs and officials — Fault (negligence or imprudence) in appointing administrator-sequestrator (*culpa in eligendo*), or in supervising management of business (*culpa in custodiendo*), or in giving necessary instructions (*culpa in instruendo*), or in granting authorizations required by municipal law — Fault *in committendo* or *in omittendo* of administrator-sequestrator — Basis of State responsibility — Opinions of writers — State responsibility for acts of the judiciary — Loss of profit — Non compensation for.

---

DÉCISION N° 136 DU 25 JUIN 1952<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 25 juin 1952, à Paris, par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, domicilié à Neuilly (Seine), représentant le Gouvernement français, Antonio SORREN-

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 82.

TINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, domicilié à Rome, représentant le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, domicilié à Morcote [Tessin, (Suisse)], Tiers Membre désigné d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

dans le différend né entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS, et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, domiciliés à Rome, requérant,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, domicilié à Paris, défendeur,

Au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 79, par. 6 litt. c, du Traité de Paix (affaire des biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie),

#### VU LES FAITS SUIVANTS

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées et Associées le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient sur son territoire et appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6 spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas toute une série de biens, notamment (litt. c « les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisés à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question ».

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont stipulé une convention, en vertu de laquelle la France a renoncé à se prévaloir envers l'Italie, moyennant certaines prestations, de l'article 79 du Traité. L'article 3 de cette convention dispose toutefois que « les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis seront liquidés en application de l'article 79 ».

B. — La France ayant, en application de cet article 3, voulu liquider, conformément à l'article 79 du Traité, les biens en Tunisie de plusieurs ressortissants italiens, l'Italie s'y est opposée, en soutenant que ces biens tombent sous le coup de l'article 79 par. 6, litt. c, du Traité. La France a contesté ce point de vue. D'où le différend que le Gouvernement français et le Gouvernement italien sont convenus, le 2 février 1951<sup>1</sup>, de déférer à un collège arbitral composé de M. Guy PÉRIER DE FÉRAL, représentant du Gouvernement français, de M. Antonio SORRENTINO, représentant du Gouvernement italien, et de M. Plinio BOLLA, Tiers Membre. Ce dernier a accepté le mandat.

C. — Par mémoire déposé le 18 mai 1951, le Gouvernement italien a conclu à ce que le Collège arbitral veuille accueillir « *con tutte le conseguenze giuridiche, l'interpretazione prospettata dalla difesa del Governo italiano, dell'art. 79 par. 6 c del Trattato di Pace riguardante le persone che, essendo « autorisés à résider » in un*

<sup>1</sup> Voir échange de lettres du 2 février 1951. *supra*, p. 19.



*qualsiasi territorio delle Nazioni Unite alla data dell'entrata in vigore del Trattato di Pace, non debbono subire la liquidazione dei loro beni ».*

Le Gouvernement italien estime contraire à l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité l'interprétation qu'en a donnée le Gouvernement français dans une note du 21 mars 1949 du Ministère des Affaires étrangères, Direction d'Afrique-Levant, Sous-Direction des Protectorats, et d'après laquelle seuls pourraient se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa 6 c de l'article 79 du Traité de Paix les Italiens qui étaient détenteurs à la date du 15 septembre 1947 d'une carte de séjour ordinaire valable pour une durée de trois ans, à la condition que cette carte n'ait « pas été obtenue dans des conditions irrégulières ». D'après le Gouvernement italien, la condition essentielle de l'article 79, par. 6, litt. c, est réalisée « ogni qual volta il cittadino italiano sia regolarmente autorizzato a risiedere in uno dei Paesi delle Nazioni Unite, qualunque sia la durata dell'autorizzazione stessa », et elle est partant réalisée aussi dans le cas des Italiens qui étaient détenteurs à la date du 15 septembre 1947 d'une carte de séjour de résident temporaire (autorisation dont la durée ne peut pas excéder une année). Le mémoire du Gouvernement italien donne une liste, n'ayant aucun caractère limitatif, des ressortissants italiens qui se trouvaient, le 15 septembre 1947, en possession d'une carte de ce genre : Vincenzo et Pietro Rizzo, Antonio Antonucci, Raffaele di Mensa, Filippo Taglierino, Maria Ambre (pour tous ceux-ci la carte de séjour de résident temporaire a été, dans la suite, transformée en carte de séjour de résident ordinaire), Mario Cignoni, Edoardo Jacchella et Giacomo Rallo.

Le mémoire du Gouvernement italien passe ensuite à l'examen des cas suivants :

a) Luigi Barrabini. Ce ressortissant italien était, à la date du 15 septembre 1947, porteur d'une carte de séjour ordinaire valable pour une durée de trois ans. C'est à tort, d'après le Gouvernement italien, que le Gouvernement français arguë de l'irrégularité de cette autorisation.

b) Raoul Boccara. Ce ressortissant italien était, à la date du 15 septembre 1947, porteur d'une carte d'identité d'étranger valable du 3 décembre 1946 au 3 décembre 1949. C'est à tort, d'après le Gouvernement italien, que le Gouvernement français veut tirer argument de ce que la carte en question a été délivrée à l'intéressé par la Préfecture de police de Paris le 7 janvier 1947, soit moins de 3 ans avant l'échéance du 3 décembre 1949.

c) d) Giulio Montefiore et Francesco Bonomo. Ces deux ressortissants italiens étaient, à la date du 15 septembre 1947, porteurs d'une carte de séjour ordinaire valable pour une durée de 3 ans. Il est vrai que Montefiore (Bonomo se trouve dans une situation analogue) a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, pris d'urgence le 14 septembre 1947; mais cet arrêté n'a été notifié que le 17 septembre 1947, n'a pas été exécuté, le permis de séjour ayant au contraire été renouvelé, et enfin l'arrêté d'expulsion a été révoqué le 17 août 1948. Dans ces conditions, d'après le Gouvernement italien, le Gouvernement français est mal venu à invoquer l'arrêté d'expulsion à l'encontre de l'article 79, par. 6, litt. c.

e) Giovan Battista Silvia. Ce ressortissant italien a été expulsé de Tunisie au mois de décembre 1944, mais la mesure d'expulsion n'a jamais été exécutée et, ayant ainsi été tacitement rapportée, ne saurait, d'après le Gouvernement italien, être invoquée à l'encontre de l'article 79, par. 6, litt. c, par le Gouvernement français.

f) Giuseppe Rizzo. Ce ressortissant italien a été expulsé de Tunisie, mais y est rentré dans la suite avec un visa régulier et s'y trouve toujours, en état reconnu de maladie mentale; inculpé d'infraction à l'arrêté d'expulsion, il a

été acquitté. D'après le Gouvernement italien, on se trouve aussi ici en présence d'une mesure d'expulsion révoquée tacitement.

D. — Le Gouvernement français a répondu par mémoire daté du 6 juillet 1951, et a conclu à ce qu'il plaise au Collège arbitral de rejeter la requête du Gouvernement italien avec toutes conséquences de droit.

D'après le Gouvernement français, le Traité n'est pas un traité-contrat, dont les dispositions devraient être interprétées comme l'expression d'une volonté commune des parties. Il est, par excellence, un traité-loi; il impose à l'Italie certaines obligations, comme il confère aux N. U. certains droits, sans qu'on puisse parler d'un échange de volontés, et d'une confrontation d'intérêts; il a un caractère unilatéral et c'est, par conséquent, la seule volonté des Puissances Alliées et Associées qui s'y trouve exprimée. Dès lors, on ne saurait rechercher le sens et la portée de la disposition litigieuse que dans l'intention de ses rédacteurs et en se référant aux buts qu'ils poursuivaient. Ces buts étaient, en premier lieu, de donner aux Puissances Alliées et Associées un gage de l'exécution par le Gouvernement italien des obligations mises par ailleurs à sa charge, et, en second lieu, de donner aux mêmes puissances le moyen de se garantir à l'avenir, et de sanctionner, pour le passé, les agissements de certaines colonies de ressortissants italiens qui, dès avant la guerre et pendant le conflit surtout, le plus souvent grâce à l'occupation de certains territoires par les forces italiennes, s'étaient faites les agents actifs d'une propagande dangereuse pour l'intégrité des territoires en cause et avaient mis leur influence économique au service des visées impérialistes du régime italien de l'époque. Le moyen le plus efficace pour atteindre ce second but était de procéder à la liquidation des biens des sujets italiens en cause; mais la rigueur de ce moyen exigeait que, dans des cas dignes d'intérêt, des exceptions soient apportées au principe de la liquidation. S'agissant d'exceptions, elles ne s'accommodent pas d'une interprétation extensive. Or, la thèse italienne tend à reconnaître à la dérogation du paragraphe 6, litt. c, une portée extrêmement large, car cette disposition serait applicable à tout ressortissant italien qui se trouvait matériellement présent en territoire allié à la date du 15 septembre 1947, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas introduit irrégulièrement sur ledit territoire. Les Puissances Alliées et Associées ont entendu, par contre, limiter l'exemption prévue par le paragraphe 6, litt. c, aux seuls ressortissants italiens qui, le 15 septembre 1947, étaient non seulement présents sur le territoire de l'une des Nations Unies (séjour temporaire), mais admis à y résider habituellement, normalement, parce que leur comportement à l'égard des N. U. n'avait donné lieu à aucune critique et qu'ils avaient été jugés dignes de continuer à résider ou de s'établir. Il existe une évidente corrélation entre l'exemption des mesures de liquidation de patrimoines et la résidence régulière qu'exige la disposition en cause, et cela même dans le cas où les biens sont situés sur un territoire matériellement distinct de celui où les propriétaires italiens résident régulièrement. L'interprétation et même le recours au sens usuel des mots ne suffisent pas à éclairer l'argumentation de la thèse italienne; si l'on est généralement d'accord, en effet, pour opposer la résidence, notion de fait, au domicile, concept juridique, on n'est jamais parvenu à dégager une définition unique du mot résidence, dont le contenu soit parfaitement délimité; il existe des degrés dans le fait de la résidence (simple passage, séjour du touriste, établissement). L'argumentation du Gouvernement italien ne trouve pas non plus un soutien dans d'autres dispositions du Traité (article 19, par. 1 et 3; article 20, par. 1; annexe XIV, art. 12); tout ce qu'on peut tirer de ces articles, c'est que les auteurs du Traité n'ont pas confondu les deux notions de domicile et de résidence; à l'article 19, par. 3, le mot de résidence est pris dans le sens de

résidence principale et non de séjour temporaire; il n'est d'ailleurs pas exclu que, dans d'autres articles, le même mot ait été employé dans un sens différent. En réalité, le Traité n'a pas voulu lier les Puissances Alliées et Associées par une définition précise de l'expression « personnes autorisées à résider », parce que le séjour, la résidence et l'établissement des étrangers sur le territoire d'un Etat dérivent du domaine de la législation interne. Le Traité a laissé chacune des N. U. libre d'apprécier à quelles conditions elle entendait subordonner l'établissement des ressortissants italiens sur son territoire et a entendu se référer, dans chaque cas, à la législation applicable au territoire en cause. D'après la législation française (ordonnance du 2 novembre 1945), il y a trois stades différents de la situation des étrangers en France : une première catégorie est constituée par les étrangers « résidents temporaires », soit par les étrangers de passage ou en séjour temporaire, comme les touristes, les étudiants, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires; l'ordonnance ajoute à cette énumération des personnes qu'il ne paraît pas opportun d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou privilégiés, et elle marque par là la différence essentielle entre les résidents temporaires, simples passagers ou séjournants provisoires, et les résidents ordinaires ou privilégiés, qui, au contraire, sont admis à se fixer, à avoir en France leur résidence normale. La carte de résident temporaire n'a qu'une durée limitée: un an au plus; faute de renouvellement, l'étranger doit quitter immédiatement le territoire; il est donc dans une situation précaire, révoquant, il est en stage. Par contre, la carte de résident ordinaire est, en principe, renouvelable; celle de résident privilégié l'est de plein droit. Le statut du résident ordinaire est le droit commun, il implique un établissement; aussi bien la délivrance de la carte de résident ordinaire est-elle subordonnée à une enquête administrative, à la justification de ressources personnelles si le demandeur n'exerce aucune profession, et à la production d'un certificat médical. Quant à la délivrance de la carte de résident privilégié, qui entraîne la jouissance des droits civils, professionnels et sociaux les plus étendus, elle est réservée aux étrangers complètement assimilés. Seuls les sujets italiens pourvus, dans des conditions régulières, d'une carte de résident ordinaire ou privilégié, au 15 septembre 1947, ont le droit de se prévaloir de l'exception prévue par l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, et non les sujets italiens pourvus à cette date d'une carte de résident temporaire, même si ultérieurement ils ont été autorisés à prolonger leur séjour, ni les sujets italiens se trouvant matériellement en France le 15 septembre 1947, mais en situation irrégulière. Quoi qu'il en soit, ne sauraient se prévaloir de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, les sujets italiens se trouvant, le 15 septembre 1947, sous le coup de mesures de refoulement, même si elles n'avaient pas pu être notifiées.

E. — Dans sa réplique, déposée le 20 septembre 1951, le Gouvernement italien a exposé, en résumé, ce qui suit :

L'expression litigieuse doit être interprétée et appliquée dans un sens commun à toutes les Puissances signataires. La vieille distinction entre traité-loi et traité-contrat n'a rien à voir avec les critères d'interprétation des traités. Au surplus, un traité de paix est un traité-contrat. Le Traité n'a pas un caractère unilatéral, ni au point de vue des sujets qui y sont partie (plus d'un), ni au point de vue du contenu (droits et obligations réciproques entre les parties) : il a un caractère multilatéral et sa base juridique reste le consentement des parties. L'article 79, par. 6, litt. c, ne se réfère à la législation intérieure qu'en ce qui concerne la régularité de l'acte administratif d'où résulte l'autorisation. Il est vrai que le Traité a, au point de vue politique, été imposé à l'Italie, mais la seule conclusion qu'on peut en tirer, au point de vue de l'interprétation, c'est que ces dispositions devront être interprétées, dans le doute, *contra proferentem*.

Aussi l'autre règle d'interprétation: *in dubio mitius* plaide en faveur de la thèse italienne. Loin d'être une exception à interpréter restrictivement, l'article 79, par. 6, litt. c, constitue le retour à la règle générale, d'après laquelle un Etat n'a pas le droit de prendre de mesures de caractère collectif général contre la liberté et la propriété des sujets d'un Etat étranger. Le Gouvernement italien est d'accord avec le Gouvernement français, que la disposition litigieuse doit être interprétée d'après son but. Mais, sous cet aspect, il n'est pas exact qu'elle resterait inopérante, si on adoptait la thèse italienne; d'après celle-ci, en effet, ne sauraient se prévaloir de l'article 79, par. 6, litt. c, les ressortissants italiens qui se trouvaient le 15 septembre 1947 en France, munis de passeport et visa réguliers; au-dessous de la résidence, il y a, en effet, des séjours de courte durée. Il est inexact que l'article 79 ait eu pour but de sanctionner les agissements de certains ressortissants italiens et d'empêcher qu'ils se renouvellent; à l'origine, en effet, l'article 79 ne concernait pas seulement les biens se trouvant sur le territoire de la Régence de Tunis; au surplus, l'article 79, par. 6, litt. c, ne vise pas seulement le cas du ressortissant italien ayant ses biens en Tunisie et qui a été autorisé à résider en France, mais, plus généralement, le cas du ressortissant italien ayant ses biens dans l'une des Nations Unies (par ex. en Grande-Bretagne), et qui a été autorisé à résider dans une autre des Nations Unies (par ex. aux U.S.A.). Même si l'article 79, par. 6, litt. c, se bornait à se référer à la législation intérieure, dans l'espèce à la législation française, celle-ci distingue les étrangers de passage en France ou qui y font un séjour de courte durée de ceux qui, ayant l'autorisation de résider en France, ont demandé d'obtenir l'autorisation individuelle et nominative de résidence, laquelle est précisément constituée par la carte de séjour de résident, peu importe que celle-ci soit provisoire, ordinaire ou privilégiée. L'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 1946 ont abrogé le régime de faveur accordé aux titulaires de la carte de 3 ans par rapport à ceux qui ne possédaient qu'une carte d'une année. Les mesures de refoulement envisagées, telles qu'elles résultent d'une lettre du 23 juin 1947 du Ministère français de l'intérieur, seraient inefficaces, même si elles avaient été régulièrement notifiées; il aurait fallu un arrêté d'expulsion, lequel aurait été possible seulement si le ressortissant italien n'avait pas respecté les conditions prévues lors de l'octroi de la carte de séjour de résident; les mesures de refoulement ne peuvent être adoptées qu'à l'égard des étrangers qui se trouvent en France dans des conditions irrégulières. Le retard d'une décision d'expulsion la met à néant: non seulement dans l'avenir, mais aussi dans le passé, à partir du moment où elle a été prise.

F. — Des débats ont eu lieu devant le Collège arbitral, à Paris, au cours de la session que ce dernier y a tenue les 28, 30 et 31 octobre 1951.

Le Collège arbitral a entendu, au cours de cette session, les Agents des deux Gouvernements et leurs experts juristes.

Les Agents ont confirmé leurs argumentations et leurs conclusions.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT:

1. — Le litige porte, en premier lieu, sur l'interprétation de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, et plus spécialement sur l'interprétation de l'expression « autorisées à résider ».

Les deux Gouvernements ne sont pas d'accord, tout d'abord, sur les règles d'interprétation qu'il convient d'appliquer en l'espèce.

a) D'après le Gouvernement français, le Traité serait un traité-loi et non un traité-contrat; il aurait un caractère unilatéral et il n'y aurait dès lors lieu de rechercher le sens et la portée de la disposition litigieuse que dans l'intention de ses rédacteurs.

La distinction entre traités-lois et traités-contrats semble avoir été battue en brèche par la doctrine la plus récente du droit international public. Ballardore-Pallieri (*Diritto internazionale pubblico*, 1948, p. 61) prétend même qu'elle serait universellement abandonnée.

Quoi qu'il en soit, les auteurs qui aujourd'hui encore se prononcent en faveur de cette distinction qualifient de traité-contrat celui qui donne naissance à des situations juridiques particulières individuelles, spéciales aux Etats contractants, et de traité-loi celui qui contient des principes généraux, source de compétences ou d'obligations générales, impersonnelles, soit pour la collectivité des Etats, soit au moins pour une fraction importante de ceux-ci (Cavaré, *Le Droit international public positif*, 1951, II, p. 45; cf. aussi I, p. 172; cet auteur donne, comme exemples de traités-lois, la Déclaration de Paris de 1856, la Déclaration de Londres de 1909, les Conventions de La Haye, le Pacte de la S. D. N., la Charte des N. U. : « ce sont eux . . . qui constituent les expressions, les sources au sens formel du droit international, qui manifestent la loi internationale », *ibid.*, II, p. 46).

A supposer donc que la distinction doit être retenue, le Traité de Paix du 10 février 1947 avec l'Italie n'est pas un traité-loi, car il ne poursuit pas le but de déterminer des règles générales, impersonnelles; c'est un traité-contrat, prévoyant des droits et obligations réciproques entre les Puissances Alliées et Associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Au surplus, il est pour le moins discutable qu'il se justifie d'appliquer aux traités-lois d'autres critères d'interprétation qu'aux traités-contrats. L'Institut du droit international, dans sa session de Bath (septembre 1950), s'est occupé de l'interprétation des traités. Il n'a pas pris de résolutions à ce sujet, mais dans le projet qui lui était présenté par le rapporteur Lauterpacht figurait, sous ch. 6, le texte suivant : « Il n'y a pas lieu, en matière d'interprétation, d'adopter des méthodes ou des principes différents selon qu'il s'agit de traités-loi ou des autres catégories de traités » (*Annuaire 1950 de l'Institut du Droit International*, I, p. 434). Des observations écrites sur le rapport de M. Lauterpacht, il résulte que ce point a rencontré l'adhésion presque unanime des membres de la Deuxième Commission (*op. cit.*, I, p. 435 à 456). On peut en déduire que l'opinion dominante dans la doctrine du droit international public est aujourd'hui celle que M. Lauterpacht a résumée comme suit dans son rapport (*op. cit.*, I, p. 374) : « Il est probable qu'à cet égard comme à d'autres la vue la plus exacte, c'est qu'il n'y a, en ce qui concerne l'interprétation, aucune différence de nature entre ces deux classes de traités (les traités-lois ou traités normatifs et les autres traités), à supposer qu'ils constituent deux classes distinctes. Tant les traités-lois que les autres traités énoncent des règles de droit, c'est-à-dire des règles de conduite juridiquement obligatoires pour les parties. »

b) On ne saurait non plus reconnaître au Traité de Paix du 10 février 1947 un caractère unilatéral. Certes, le droit international public connaît des actes unilatéraux : constatations, protestations, notifications, déclarations (Cavaré, *op. cit.*, II, p. 36 et 37, et Morelli *Nozioni di diritto internazionale*, p. 290 et s.). Mais le Traité, comme tout traité de paix, constitue un pacte entre Nations, un accord conclu entre des communautés politiques ayant internationalement la qualité d'Etats et agissant en tant que sujets de droit international (Cavaré, *op. cit.*, II, p. 37) : c'est le type même de l'acte juridique multilatéral, passé entre un Etat, l'Italie, d'un côté, et plusieurs Etats, les Puissances Alliées et Associées, de l'autre côté.

L'intention des parties doit donc être le facteur fondamental en matière d'interprétation du Traité.

Certes, le Traité n'a pas été négocié. A la suite d'une guerre victorieuse, il a été rédigé par les Puissances Alliées et Associées. Aucune forme de pour-

parlers, de discussion paritétique n'a été admise avec l'Italie. Une seule faculté a été reconnue aux représentants de l'Italie, celle d'exposer, par écrit, leurs observations sur le projet du Traité et de les commenter, verbalement, sur invitation, dans les séances plénières préliminaires de la Conférence des Vingt et Un (Vedovato, *Il Trattato di Pace con l'Italia*, p. XVII). Il n'est pas exclu qu'on puisse, dans l'interprétation du Traité, tirer des conséquences de la suite qui a été donnée ou qui n'a pas été donnée à des observations formulées ainsi par les représentants du Gouvernement italien (cf. la décision du 8 mars 1951 de la Commission de Conciliation franco-italienne dans l'Affaire Pertusola<sup>1</sup>).

Mais même dans le cas du Traité de Paix imposé à l'Etat vaincu, sans que ce dernier ait eu la possibilité de formuler préalablement des observations, la recherche de l'intention des parties (et non d'une seule partie) reste le but principal de l'interprétation. C'est sous la contrainte que l'Etat vaincu a donné son consentement, mais il l'a néanmoins donné, et c'est par ce consentement que l'accord a pris naissance. Certes, l'Etat vaincu a accepté de se soumettre à la volonté des Etats vainqueurs, mais seulement à leur volonté telle qu'elle était manifestée dans le Traité de Paix soumis à sa signature. Les Etats vainqueurs ne peuvent dès lors pas exiger que le Traité de Paix non négocié soit interprété selon celle qui était leur volonté intérieure; le Traité de Paix non négocié doit être interprété selon la volonté des Etats vainqueurs, telle qu'ils l'ont extériorisée, concrétisée et qu'elle apparaît objectivement dans le Traité.

La thèse du Gouvernement français mérite néanmoins d'être accueillie en ceci que, s'agissant d'interpréter selon son but l'obligation imposée à l'Etat vaincu par un Traité de Paix non négocié, c'est le but raisonnablement poursuivi par les Etats vainqueurs qui seul peut et doit entrer en ligne de compte.

c) Parmi les règles techniques de l'interprétation des traités, il y a l'adage *exceptio est strictissimae applicationis*. La litt. c du paragraphe 6 de l'article 79 constitue une exception à la norme générale de la liquidation des biens italiens, posée par le paragraphe 1.

La règle n'est toutefois applicable que dans le doute et, dans l'espèce, elle ne saurait prévaloir contre l'autre règle traditionnelle d'interprétation, d'après laquelle il faut interpréter les engagements conventionnels de manière à imposer le minimum d'obligations à la partie débitrice. (*Annuaire 1950 de l'Institut du Droit international*, I, p. 402 et 433; Cavaré, *Le Droit international public positif*, II, p. 92).

Si la litt. c) du paragraphe 6 apporte une exception à la disposition du paragraphe 1 de l'article 79, elle ne fait que ramener au principe, d'après lequel les biens des particuliers ne sauraient être liquidés pour satisfaire des réclamations contre l'Etat dont ils sont ressortissants. L'Etat italien, par le paragraphe 1 de l'article 79, a assumé une obligation allant à l'encontre du principe, et cette obligation ne saurait être interprétée extensivement.

Il n'y a d'ailleurs aucun motif de faire usage des règles d'interprétation sus-rappelées, si ce n'est dans le cas extrême où tout autre moyen fait défaut pour établir l'intention des parties (*Annuaire de l'Institut 1950 du Droit international*, I, p. 433). Or, comme nous le verrons plus loin, l'interprète ne se trouve pas dans un tel état de nécessité.

2. — L'expression « autorisées à résider », employée par le Traité, art. 79, par. 6, litt. c, renferme, avec son terme « autorisées », un renvoi évident à la législation interne du pays de la résidence ou de la prétendue résidence. Un Etat ne peut, en effet, autoriser une personne à résider sur son territoire que

<sup>1</sup> Décision n° 95, *supra*, p. 179.

par un acte administratif rendu en application de son droit administratif interne et par l'autorité que ce droit reconnaît compétente à cet effet.

Le Gouvernement français estime qu'aussi le verbe « résider » implique une référence à la législation interne de l'État de la résidence ou de la prétendue résidence; s'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement français estime que le Traité aurait pris la peine de donner lui-même une définition de la résidence.

Cette thèse se heurte à plusieurs objections. Il ne semble pas probable que les auteurs du Traité aient entendu traiter différemment les ressortissants italiens A se trouvant dans un pays X et B se trouvant dans un pays Y, et possédant tous les deux des biens dans un pays Z, pour la seule raison que A est résident de X aux termes de la législation nationale de ce pays et que B n'est pas résident de Y aux termes de la législation de ce pays, alors même que A et B se trouvent respectivement avec les pays X et Y dans l'identique situation de fait en ce qui concerne leur demeure dans ces deux pays. En second lieu, on ne voit guère comment la référence pourrait jouer là où la législation interne ne connaît pas, par hypothèse, la notion de résidence, ou là où le législateur national prévoit — ce qui est le cas en France — plusieurs sortes de résidence.

Même si l'on admettait, sur ce point, la thèse du Gouvernement français, on ne ferait que déplacer la difficulté. La question se poserait, en effet, de savoir si, par l'expression « autorisées à résider », le Traité a entendu se référer à la résidence provisoire, à la résidence ordinaire, ou à la résidence privilégiée, le droit interne français connaissant ces trois formes différentes de résidence.

On doit dès lors admettre que le Traité a entendu tabler sur une notion de la résidence créée sinon définie par lui-même; il appartient à l'interprète de décider si la situation dans laquelle un ressortissant italien se trouvait le 15 septembre 1947 dans telle Puissance Alliée ou Associée, avec l'autorisation de cette dernière, remplissait les conditions de la résidence *ex jure conventionis*.

Le Traité de Paix ne définissant pas expressément ce qu'il entend par résidence, il y a lieu, pour l'interprète, de tirer cette définition du but que les Puissances Alliées et Associées se sont proposé par l'article 79, par. 6, litt. c. Elles ont estimé que la rigueur des mesures de liquidation prévues par l'article 79 ne se justifiait notamment pas vis-à-vis des ressortissants italiens admis, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, à vivre habituellement sur le territoire d'une des Puissances Alliées et Associées, et à y entretenir avec le reste des habitants les relations journalières personnelles et économiques qui existent d'ordinaire entre les personnes demeurant dans le même pays; les étrangers ayant leur demeure habituelle dans un pays font partie, en quelque sorte, de la population de ce dernier et contribuent, avec leurs ressources et avec leur activité, à son potentiel financier et économique. Les auteurs du Traité ont estimé que l'existence de liens semblables, au 15 septembre 1947, entre le ressortissant italien et le territoire d'une Puissance Alliée ou Associée justifiait une entorse à la règle de la liquidation des biens, pourvu que les liens en question aient été sanctionnés par une autorisation administrative. Par cette précaution, les Puissances Alliées et Associées se mettaient à l'abri du danger de favoriser des sujets italiens devant être considérés comme indésirables sur le territoire des N. U. à cause, par exemple, de leur attitude politique.

La résidence dont le Traité parle à l'article 79, par. 6, litt. c, n'est pas le domicile, dont le Traité parle expressément dans d'autres dispositions (par ex. art. 19, par. 1; art. 20, par. 1; annexe VI, art. 6, par. 1; annexe XIV, par. 12). Le domicile est une notion juridique; la résidence est une notion générale matérielle ou de fait. L'essence du domicile, c'est le caractère stable de l'établissement. La résidence n'exige pas cette stabilité, c'est le rapport entre une personne et un territoire en cas de demeure temporaire. Ce rapport ne saurait être un simple rapport de présence: le passage ou le séjour ne suffisent pas,

encore faut-il que la demeure ait un caractère habituel, même si la continuité fait défaut, et qu'il s'y ajoute un élément intentionnel (*animus*), soit l'intention de rester (mais non nécessairement de s'établir) dans le lieu en question. C'est en somme le concept de la résidence, tel qu'il s'est déterminé historiquement dans la science du droit, comme un *domicilium minus proprium*, que les auteurs du Traité semblent avoir eu en vue à l'article 79, par. 6, litt. c.

3. — La question de l'admission des étrangers en France est réglée actuellement, et était réglée le 15 septembre 1947, en premier lieu, par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (corrigée le 7 du même mois) « relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers » (dans la suite: Ord.).

Les dispositions de cette ordonnance qui doivent être retenues ici sont les suivantes:

Tout étranger doit, pour entrer en France, être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (Ord., art. 5, par. 5). Il doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de 3 mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour (Ord., art. 6, par. 1). Les étrangers en séjour en France sont classés, selon la durée de leur séjour, en étrangers résidents temporaires, étrangers résidents ordinaires et étrangers résidents privilégiés (Ord., art. 9).

Doivent être titulaires d'une carte dite « carte de séjour temporaire » (Ord., art. 10):

1. Les touristes, les étudiants, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires et plus généralement les étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire;

2. Les étrangers qu'il ne paraît pas opportun d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou résidents privilégiés.

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an, et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour de l'étranger en France (Ord., art. 11, par. 1). L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement, ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident ordinaire ou privilégié (Ord., art. 11, par. 2).

D'après l'article 14 Ord., les étrangers qui désirent établir en France leur résidence doivent obtenir une carte dite « carte de résidence ordinaire ». Cette carte a une durée de validité de trois ans et est renouvelable. Le décret d'application du 30 juin 1946 a décidé qu'elle est renouvelée à la demande de son titulaire si celui-ci justifie de ressources suffisantes ou d'une activité professionnelle régulière (cf. Batiffol, *Traité élémentaire de Droit international privé*, p. 172). Pour obtenir la carte de résidence ordinaire, l'étranger doit adresser à la Préfecture une demande, dans laquelle il précise le but de son séjour prolongé en France; cette demande doit, sauf dispense exceptionnelle, être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration; si le requérant n'a pas l'intention d'exercer en France une profession, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose; s'il a l'intention d'exercer en France une profession, il doit présenter une autorisation délivrée par le ministère chargé du travail (Ord., art. 15 et 9);

Aux termes de l'article 16 Ord., peuvent obtenir une carte dite « carte de résident privilégié » après enquête administrative et examen médical, les étrangers qui justifient en France d'une résidence non interrompue d'au moins trois années et qui n'avaient pas dépassé un âge déterminé au moment de leur entrée en France; le délai de 3 années est réduit à un an pour plusieurs catégories d'étrangers; la carte de résident privilégié est valable 10 ans et elle est renouvelée de plein droit. Les étrangers résident privilégiés sont dispensés de la caution



prévue à l'article 16 du Code civil; ils jouissent d'une condition spéciale en ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle; pour exercer une profession, ils doivent présenter l'autorisation du ministre chargé du travail; mais après dix ans de séjour en France à titre de résidence privilégiée (délai réduit dans des hypothèses exceptionnelles) ils recevront, de plein droit, sur leur demande, l'autorisation d'exercer la profession de leur choix (Ord., art. 17). La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission spéciale; tout séjour de plus de 6 mois consécutifs hors du territoire français, sans autorisation de ce ministre, entraîne obligatoirement la déchéance (Ord., art. 18).

L'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur (ou du Préfet, dans les départements frontières) si la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public; l'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu (Ord., art. 23). L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans les conditions prévues par décret (Ord., art. 24). L'étranger a, s'il le demande, dans les huit jours de cette notification, et sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur, le droit d'être entendu par une commission spéciale; celle-ci transmet son avis au ministre de l'Intérieur, qui statue (Ord., art. 25 et 26).

L'article 35 Ord. abroge toutes les dispositions contraires à l'Ord., « notamment le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers et les articles 1<sup>er</sup> à 9 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers ».

La doctrine française reconnaît que l'Ord. s'est montrée plus libérale envers l'étranger que ne l'était le décret du 12 novembre 1938, « expression d'une méfiance due aux circonstances de l'époque, mais tenant de la xénophobie » (Batiffol, *op. cit.*, p. 171). L'Ord. a apporté au statut des étrangers deux innovations fondamentales: dissociation de la notion de séjour et de la notion d'activité; classification en catégories distinctes des étrangers, soit en ce qui concerne leur carte de séjour, soit en ce qui concerne leur carte de travailleur (Mottier, *Guide pratique des étrangers en France*, p. 10); avant l'Ord., les cartes de séjour de résident n'existaient pas, mais seulement la carte d'identité temporaire valable six mois ou un an, et la carte d'identité de 3 ans. En outre, l'article premier du décret du 12 novembre 1938 subordonnait à un permis de séjour de plus d'un an l'exercice par l'étranger de tout droit impliquant le domicile en France; cette règle a été changée et n'a laissé qu'une trace dans le régime nouveau: le mariage de résidents temporaires doit être autorisé par l'autorité administrative française (art. 13 Ord. et Batiffol, *op. cit.*, p. 173).

Le Gouvernement français soutient que seuls les étrangers titulaires, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, d'une « carte de résidence ordinaire » ou d'une « carte de résident privilégié » doivent être reconnus comme des personnes « autorisées à résider » au sens de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, à l'exclusion donc des personnes titulaires, à ladite date, d'une « carte de séjour temporaire ». Le Gouvernement italien prétend que cette exclusion n'est pas conforme au Traité.

La question litigieuse se ramène à celle de savoir si les conditions dont dépend, d'après la législation française, l'octroi de la « carte de séjour temporaire » sont forcément moins rigoureuses que celles qui sont constitutives de la résidence au sens du Traité.

Ce qui apparaît décisif, à cet égard, est que la « carte de séjour temporaire » (art. 10 Ord.) est délivrée aussi aux « étrangers qu'il ne paraît pas opportun

d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou résidents privilégiés ». La « carte de résidence ordinaire » et la « carte de résident privilégié » ne sont donc pas refusées à ces étrangers parce que leur demeure en France n'a pas un caractère habituel, ni parce qu'ils n'ont pas l'intention de rester en France. La volonté de ces étrangers, en ce qui concerne le caractère de leur demeure en France, est la même que pour les résidents ordinaires et pour les résidents privilégiés ; elle se traduit en outre par des manifestations identiques en ce qui concerne la présence sur le territoire français. Ce qui varie, c'est uniquement le caractère de l'autorisation qui leur est donnée de séjourner en France, cette autorisation présentant à un degré accentué cette « précarité permanente » dont sont entachés tous les avantages accordés aux résidents, même privilégiés (Batiffol, *op. cit.*, p. 175), et qui est un corollaire de la souveraineté de l'Etat en ce qui concerne l'accès et l'établissement des étrangers sur son territoire.

Dans le cas des résidents temporaires, ce n'est donc pas la résidence qui est temporaire, parce que non habituelle ou ne correspondant pas à un *animus manendi*, c'est l'autorisation qui est temporaire, parce que donnée pour un temps moins long que dans le cas des résidents ordinaires et dans celui des résidents privilégiés. Les résidents temporaires sont des résidents, aussi bien que les résidents ordinaires et que les résidents privilégiés ; ils peuvent dans les mêmes conditions acquérir en France un domicile civil (cf. *Juris Classeur civil*, art. 13) ; plus généralement, ils jouissent des mêmes droits civils lorsque ces derniers sont subordonnés à une condition de domicile ou de résidence (sauf l'exception concernant le mariage) ; enfin ils ont, dans les mêmes conditions, la faculté de solliciter la réintégration dans la nationalité française ou la naturalisation française (circulaire du 10 novembre 1945 du Garde des Sceaux aux Préfets) ; mais leur résidence n'est autorisée que dans des conditions plus précaires que celles des résidents ordinaires et surtout des résidents privilégiés.

Or, l'exception de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité s'applique à tous les ressortissants italiens autorisés à résider sur un territoire déterminé ; le texte ne distingue pas selon que l'autorisation leur a été donnée pour une durée plus ou moins longue, ou dans des conditions donnant au bénéficiaire plus ou moins de garanties de pouvoir demeurer sur le territoire en question. Le Traité se contente d'une autorisation quelconque à résider. Dans le silence du texte, l'interprète ne saurait assortir la notion d'autorisation d'une condition restrictive relative à la durée de la résidence autorisée (dans le même sens, Niboyet, dans le *Juris Classeur Périodique*, la Semaine juridique du 28 juin 1951, n° 6328). Lorsque le législateur français a voulu une condition restrictive de ce genre, il l'a énoncée expressément, ainsi à l'article 2 du décret du 2 février 1950 relatif à la liquidation des biens allemands : « Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider . . . »

Le Gouvernement français objecte que, selon la thèse italienne, la notion de résidence serait applicable à tout ressortissant italien qui se trouvait matériellement présent en territoire allié à la date du 15 septembre 1947, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas introduit irrégulièrement sur ledit territoire. L'objection ne saurait être retenue, car, en ce qui concerne les ressortissants italiens se trouvant sur le territoire français au 15 septembre 1947, ils ne sauraient en tout cas se prévaloir de l'article 79, par. 6, litt. c, s'ils étaient de passage ou en séjour de 3 mois au sens des articles 5 et 6 Ord.

4. — Doivent, en conséquence, être admis à bénéficier de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité les ressortissants italiens qui, le 15 septembre 1947, étaient titulaires en France aussi bien d'une carte de résident temporaire que d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Mais encore faut-il que la carte ait déployé tous ses effets à la date en question. C'est à chaque pays allié qu'il appartenait de décider, par application de sa propre et seule législation s'il entendait accorder l'autorisation dont parle l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, ou si, l'ayant donnée, il entendait la retirer. Le pays allié intéressé pouvait la retirer à la veille de l'entrée en vigueur du Traité, et en considération de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, sans s'exposer par là au reproche justifié de vouloir éluder ce dernier, du moment que, précisément, le Traité lui-même lui laissait entière liberté à cet égard.

Ne peuvent dès lors se prévaloir de l'article 79, par. 6, litt. c, les ressortissants italiens, titulaires d'une carte de résidence, qui ont fait l'objet, avant le 15 septembre 1947, d'une mesure d'expulsion. Peu importe que la mesure n'ait été notifiée à l'intéressé qu'après le 15 septembre 1947; certes, la législation intérieure française exige la notification et fait courir d'elle le délai dans lequel l'expulsé peut demander à être entendu (art. 25 Ord. et art. 6 du décret d'application du 18 mars 1946). Mais il ne s'agit pas ici du rapport de droit administratif entre le ressortissant italien et l'administration française; il s'agit ici d'un rapport de droit international. Le Traité fait découler certains effets juridiques de la résidence sur le territoire français, à la condition qu'à la date du 15 septembre 1947 elle ait été autorisée par le Gouvernement français: cette autorisation n'existait plus, aux effets internationaux, à la date en question, si, préalablement, le Gouvernement français avait ordonné l'expulsion, et cela même si la mesure d'expulsion n'était pas encore devenue exécutoire vis-à-vis de l'intéressé (art. 6 décret du 18 mars 1946). Une réserve doit être faite pour le cas où, l'arrêté d'expulsion ayant été contesté pour illégalité, le recours a été admis, fût-ce après le 15 septembre 1947, par l'autorité compétente française (cf. Batiffol, *op. cit.*, p. 179).

Il est de même indifférent que la mesure d'expulsion prononcée avant le 15 septembre 1947 ait été exécutée ou ne l'ait pas été, l'administration française ayant accordé, expressément ou *de facto*, des sursis à l'intéressé. Des sursis dans l'exécution ne font pas tomber la mesure elle-même. L'administration française pouvait, par exemple, pour des raisons d'humanité, surseoir à la mesure d'expulsion, sans renoncer par là aux droits découlant pour elle du fait que la résidence n'était plus autorisée le 15 septembre 1947. Par le sursis, le Gouvernement français a toléré la présence, mais non autorisé la résidence de l'intéressé sur le territoire français. Il ne saurait être question de renonciation tacite à une mesure administrative telle que l'expulsion.

Si l'expulsion a été prononcée avant le 15 septembre 1947 selon la procédure d'urgence, elle n'en reste pas moins opérante aux fins de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, sans que la juridiction internationale puisse revoir la question de savoir si l'urgence existait ou n'existait pas. Aussi bien en ce qui concerne l'opportunité de l'arrêté d'expulsion que son caractère d'urgence, l'administration française exerce un pouvoir discrétionnaire dont elle n'a pas à rendre compte à la juridiction administrative française, encore moins bien entendu aux tribunaux judiciaires français (Batiffol, *op. cit.*, p. 179). La juridiction internationale doit se borner à constater que l'expulsion a été prononcée, selon une procédure d'urgence prévue par la loi intérieure française et dont celle-ci remet l'application au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

L'expulsion peut, en droit français, être rapportée par un nouvel arrêté (art. 23 Ord. et Batiffol, *op. cit.*, p. 179). Dans ce cas, la mesure d'expulsion est réduite à néant *ex tunc*; l'administration reconnaît que la mesure n'était pas fondée, au moment où elle a été prise, et ne saurait se prévaloir de droits acquis moyennant une expulsion dont elle reconnaît elle-même qu'elle n'était pas justifiée. On ne saurait traiter ce cas autrement que celui où la mesure d'expulsion, contestée pour illégalité, a été annulée par l'autorité compétente française.

Le refoulement doit être considéré comme un retrait de l'autorisation de résider, pourvu qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente et dans les conditions prévues par la législation interne.

Quant aux ressortissants italiens qui étaient titulaires, au 15 septembre 1947, d'une carte d'identité d'étranger de modèle ancien, non encore échangée, c'est l'article 10, par. 1 et 2, du décret français du 30 juin 1946 qui leur est applicable : « Les cartes de séjour actuellement en usage seront échangées, selon les règles fixées au titre précédent, contre les nouvelles cartes d'identité au fur et à mesure que les cartes actuelles viendront à expiration. En attendant que cet échange ait lieu, seront provisoirement considérés comme résidents temporaires les étrangers en possession de titres de séjour dont la durée de validité est inférieure ou au plus égale à un an, et comme résidents ordinaires ceux dont le titre de séjour a une validité supérieure à un an. » En somme, et comme le commente à juste titre le Préfet de police de Paris dans sa lettre du 11 juillet 1950 au Premier Président de la Cour de Tunis, dès la publication de l'Ord. « et sans que leur titre de séjour ait changé, les étrangers se sont trouvés automatiquement classés dans la catégorie de résident correspondant à la validité de leur titre de séjour ».

5. — La demande du Gouvernement italien ne tend pas, pour le moment, à ce que le Collège arbitral se prononce sur des cas déterminés. Elle tend à ce que le Collège arbitral donne, d'une façon générale, son avis sur l'interprétation de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité.

Si les principes posés dans la présente décision ne permettaient pas aux deux Gouvernements de résoudre les difficultés nées entre eux au sujet de l'application de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité, il appartiendrait au Gouvernement italien de saisir le Collège arbitral de conclusions relatives aux cas spéciaux dans lesquels le Gouvernement français persisterait, à tort d'après le Gouvernement italien, à se prévaloir du droit de saisir, retenir et liquider des biens appartenant à des ressortissants italiens.

#### DÉCIDE

I. — Un délai de six mois est fixé au Gouvernement italien pour présenter au Collège arbitral des conclusions précises au sujet de cas déterminés, dans lesquels, à son avis, le Gouvernement français violerait, au détriment de ressortissants italiens, l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Paris, le 25 juin 1952.

(Signé) Plinio BOLLA

(Signé) Antonio SORRENTINO

Le Représentant de la France se réfère, en ce qui concerne la théorie d'interprétation du Traité, aux observations qu'il a précédemment eu occasion de formuler lors de la signature de la décision Pertusola <sup>1</sup>.

(Signé) Guy PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> *Supra*, décision n° 95, p. 197.

*DÉCISION N° 171 DU 6 JUILLET 1954*<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 6 juillet 1954, à Gênes, par le Collège arbitral, composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, désigné par le Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, désigné par le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Dans le différend né entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, requérant,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, défendeur,

Au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité de Paix (affaire des biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie);

## VU LES FAITS SUIVANTS :

A. — On se réfère à l'exposé des faits contenu dans la décision préliminaire rendue le 25 juin 1952, à Paris, par le Collège arbitral.

Cette décision a posé, dans ses considérants, un certain nombre de principes au sujet de l'interprétation et de l'application de l'art. 79, par. 6, litt. c, du Traité de Paix et a fixé un délai au Gouvernement italien « pour présenter au Collège arbitral des conclusions précises au sujet de cas déterminés, dans lesquels, à son avis, le Gouvernement français violerait, au détriment de ressortissants italiens, l'article 79, par. 6, c, du Traité ».

A la suite de cette décision, les deux Gouvernements intéressés ont engagé des négociations en vue de régler à l'amiable, au vu des principes posés dans la décision elle-même, le plus grand nombre de cas litigieux.

Ces négociations ont amené à un échange de lettres, en date du 2 décembre 1952, entre le Ministre des Affaires étrangères de la République française et l'Ambassadeur à Paris de la République italienne.

Il résulte de cet échange de lettres que :

Les autorités françaises ont reconnu que, seules, les personnes dont les noms suivent et dont les biens sont actuellement sous séquestre remplissent les conditions fixées par la décision arbitrale pour bénéficier desdites dispositions.

Maria Pia Ambre,  
M. Luigi Barrabini,  
M. Clément Boccara,  
M. Francesco Bonomo (né le 4 novembre 1886),  
M. Giuseppe Canino,  
M. Marcello Cellura,  
M. Armando Ferrari,  
M. Giulio Montefiore,  
M. Pietro Rizzo,  
M. Vincenzo Rizzo,  
M. Umberto Sacchetti,  
M. Filippo Tagliarino.

En conséquence, le Gouvernement français est disposé à remettre à ces ressortissants les biens, droits et intérêts actuellement détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des biens italiens en Tunisie.

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 57.

Il appartiendra, le cas échéant, au Collège arbitral ci-dessus désigné de statuer, à la requête du Gouvernement italien, sur la situation des autres ressortissants italiens mentionnés dans la note de l'Ambassade en date du 4 juillet dernier, ainsi que sur le montant des réclamations éventuellement présentées par tous les bénéficiaires de la décision arbitrale.

B. — Le 23 décembre 1952, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral un mémoire en concluant à ce que :

1° — ... *sia riconosciuta l'applicabilità dell'art. 79, par. 6, c del Trattato di Pace a tutti i cittadini italiani elencati nella presente memoria;*

2° — ... *il Governo francese sia tenuto a restituire i beni, diritti ed interessi nello stato e nella consistenza che essi avevano alla data della loro messa sotto sequestro da parte del Governo francese, così come risulta dai verbali di presa in carico dei sequestratari, e ciò con i relativi frutti, redditi ed interessi maturati fino alla data dell'effettiva restituzione;*

3° — ... *il Governo francese sia tenuto al pagamento di un indennizzo per i beni, diritti ed interessi stessi, riferito alla data dell'effettivo pagamento dell'indennizzo medesimo.*

Le Gouvernement italien se réserve, dans ses conclusions, de demander en temps voulu la désignation, par le Collège arbitral, d'un ou de plusieurs experts,

*per accertare l'entità dei pregiudizi e valutare i danni arrecati ai patrimoni degli aventi diritto alla restituzione in applicazione della norma dell'art. 79, par. 6, c, del Trattato di Pace.*

Les Agents du Gouvernement italien, dans leur mémoire, commencent par demander que soit posé le principe selon lequel les biens, droits et intérêts devront être restitués à leurs titulaires dans le *stato di consistenza* où ils se trouvaient au moment du séquestre. D'après les Agents du Gouvernement italien, toute action du Gouvernement français sur les biens en question doit être qualifiée d'illégitime, à partir du 15 septembre 1947, date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix : à cette date a cessé, en effet, de déployer ses effets le titre juridique constitué par la loi française de guerre. Pour la période antérieure au 15 septembre 1947, la responsabilité du Gouvernement français est celle normale de tout séquestrataire ayant titre légitime ; à partir du 15 septembre 1947, il appartiendra au Gouvernement français de justifier toute activité de sa part concernant la gestion des biens et toute perte ou diminution de valeur des biens eux-mêmes. Le préjudice subi par chaque bien ou patrimoine ne pourra être déterminé qu'après sa restitution : aussi bien le Gouvernement italien se réserve-t-il de formuler alors des requêtes précises.

Le mémoire des Agents du Gouvernement italien soumet au Collège arbitral deux catégories de cas :

I. — La première catégorie comprend des personnes ayant été autorisées à résider *en France* à la date du 15 septembre 1947 ; ces personnes étaient au bénéfice :

A) Ou bien d'une carte de résident ordinaire de la validité de 3 ans ; il s'agit de :

- a) Schiano Lucia, épouse Ramella,
- b) Schiano Antonio.

B) Ou bien d'une carte de résident temporaire ; il s'agit de :

- c) Abita Eugenio,
- d) Antonucci Antonio,
- e) Gignoni Mario,
- f) Rello Giacomo.

- g) Di Menza Raffaele,
- h) Jacchella Salvatore,
- i) Maggio Alfonso,
- l) Gutilla Giovanni.

II. — Le deuxième catégorie comprend des personnes qui doivent être considérées comme avant été autorisées à résider *en Tunisie* à la date du 15 septembre 1947; ces personnes,

A) Ou bien n'ont jamais fait l'objet d'une mesure d'expulsion de la Tunisie; il s'agit de:

- m) Bensasson Vittorio,
- n) Catalano Maria, veuve Bux,
- o) Galante Giuseppe,
- p) Nieli Calogera,
- q) Rizzo Caterina, veuve Billardello,
- r) Cusimano Ermenegilda, veuve Ancona;

B) Ou bien ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion de Tunisie, la mesure en question ayant toutefois été révoquée postérieurement au 15 septembre 1947; il s'agit de:

- s) Cusimano Giuseppe,
- t) Conti Giuseppe,
- u) Vanchieri Salvatrice, épouse Conti,
- v) Ingrassia Onofrio,
- w) Silvia G. Battista,
- z) Rizzo Giuseppe.

Au sujet de la catégorie I, les Agents du Gouvernement italien rappellent que le Gouvernement français a toujours reconnu que les étrangers titulaires, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, d'une carte de résidence ordinaire doivent être reconnus comme des personnes « autorisées à résider », au sens de l'article 79, par. 6, c, et que la même conclusion doit être admise, d'après la décision en date du 25 juin 1952 du Collège arbitral, pour les personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire.

Au sujet de la catégorie II, les Agents du Gouvernement italien font valoir que la réglementation du séjour des étrangers en Tunisie est radicalement différente de celle en vigueur en France; d'après l'article 1<sup>er</sup> du décret beylical du 13 avril 1898, l'autorisation à résider en Tunisie est une conséquence automatique et nécessaire de la déclaration de résidence que l'étranger voulant « établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce quelconque, une industrie » est tenu de faire devant l'autorité de police locale dans un délai de 5 jours à partir de son arrivée, « en justifiant de son identité »; l'inscription dans le « registre d'immatriculation des étrangers » et la délivrance d'un extrait de ce registre au déclarant ne sont que des formalités concernant la preuve de la résidence; le décret beylical du 11 juin 1940 s'est borné à changer la forme des documents probatoires de la résidence en Tunisie, en remplaçant l'extrait d'immatriculation par une carte d'identité.

C. — Dans son mémoire en réponse du mois de mai 1953, l'Agent du Gouvernement français a conclu au rejet de la requête du Gouvernement italien.

Il s'est prononcé comme suit sur les différents cas:

- a) Schiano Lucia, épouse Ramella : quoiqu'au bénéfice d'une carte d'identité,

délivrée le 7 février 1947 et valable jusqu'au 15 février 1950, elle ne résidait pas effectivement en France le 15 septembre 1947.

b) Schiano Antonio : il était placé sous le régime de résident ordinaire, mais fut l'objet, le 23 juin 1947, d'une décision de refoulement devant être considérée comme un retrait de l'autorisation de résider. Si la décision de refoulement ne fut communiquée que le 29 janvier 1948, c'est qu'il avait quitté la France, grâce à un visa aller et retour de 6 mois obtenu le 6 mai 1947, pour se rendre en Italie et en Suisse ; rentré en France, il ne bénéficia que de deux sursis provisoires (d'un mois, puis de 3 mois).

c) Abita Eugenio : il avait obtenu une carte de résident temporaire valable du 9 août 1947 au 9 février 1948 ; mais il a fait l'objet d'une mesure de refoulement par décision du 18 août 1947 ; cette décision lui a été notifiée le 23 septembre 1947 et la carte de séjour lui a été retirée ; les autorisations de séjour, précaires et révocables, qui lui ont été accordées ne constituaient qu'un sursis à la mesure de refoulement ; certes, la carte d'identité a été délivrée à Abita dès le 24 mai 1948, mais cette régularisation ne saurait rétroagir.

d) Antonucci Antonio : la carte de résident temporaire qui lui avait été délivrée le 2 janvier 1947, pour un an, lui a été retirée le 17 juillet 1947 ; certes, l'intéressé a été à nouveau admis à résider par décision du 11 mai 1948, et une carte de résidence ordinaire lui a été délivrée le 1<sup>er</sup> juillet 1948 ; cette régularisation ne saurait toutefois rétroagir.

e) Gignoni Mario : autorisé provisoirement à résider, il a fait l'objet d'une décision de refoulement le 23 juin 1947 ; il n'a reçu notification de cette décision qu'en janvier 1948, mais ce retard ne peut être considéré comme une modification de la situation juridique au 15 septembre 1947.

f) Rello Giacomo : il a fait état d'une carte d'identité d'un homonyme afin d'obtenir la levée du séquestre de ses biens ; la preuve de la résidence régulière de cet intéressé, au 15 septembre 1947, fait donc défaut.

g) Di Menza Raffaele : il a obtenu un certificat d'identité valable du 9 octobre 1946 au 8 octobre 1947, mais une décision de refoulement en date du 23 juin 1947 lui a été notifiée le 19 août suivant, c'est-à-dire avant le 15 septembre 1947 ; il a été, depuis lors, placé sous le régime des sursis mensuels renouvelables, ce qui ne lui conférerait pas droit à une résidence régulière ; sa situation n'a été régularisée que le 23 décembre 1948, sans rétroactivité.

h) Jacchella Salvatore : entré clandestinement en France, le 26 octobre 1946, il a obtenu un récépissé de carte d'identité le 29 janvier 1947, valable jusqu'au 27 mai 1947, puis des autorisations renouvelables de validité territoriale limitée à la ville de Nice ; un ordre de refoulement a été donné le 6 octobre 1947 ; Jacchella a été admis à partir de cette date au régime des sursis provisoires : sa situation n'a été régularisée que le 17 mai 1949 par l'octroi d'une véritable autorisation de résidence.

i) Maggio Alfonso : interné en Tunisie le lendemain de la libération de la Régence, et incorporé, par la suite, en qualité de travailleur civil requis par une unité militaire, l'intéressé est venu avec celle-ci en France en février 1945 ; libéré le 31 janvier 1946, il a obtenu le 26 février de la Préfecture de police un simple récépissé de demande de carte de séjour, valable six mois : un nouveau récépissé lui a été octroyé le 13 août 1946 et prorogé jusqu'au 7 avril 1947 ; une décision de refus de séjour a été notifiée le 1<sup>er</sup> avril 1947 par la Préfecture de police, sur les instructions du Ministère de l'Intérieur ; à sa demande, toutefois, un sursis lui a été accordé pour enquête complémentaire en Tunisie ; le 5 août 1947, le Ministre de l'Intérieur a informé la Préfecture de police de sa décision de maintenir le refus de séjour ; le dernier sursis de départ expirait le 3 septembre



1947; après cette date. Maggio a été vainement cherché dans le Département de la Seine; c'est seulement le 24 août 1949, que l'intéressé a été pourvu d'une carte de résident temporaire.

l) Guttilla Giovanni: il n'est entré en France que le 23 septembre 1947, venant d'Italie, avec un visa d'entrée et retour valable pour un séjour de 2 mois en France; ce n'est que le 27 septembre 1947 qu'il a obtenu de la Préfecture des Alpes-Maritimes une carte de résident temporaire.

m) n) o) p) q) r) s) t) u) v) w) z):

A propos de ces cas, l'Agent du Gouvernement français fait remarquer, d'une manière générale: la circonstance que certains ressortissants italiens ayant quitté la Tunisie soit volontairement, soit à la suite de mesures d'expulsion ou de refoulement, aient été maintenus sur les registres d'immatriculation ne suffit pas à leur conférer le droit de résider sur le territoire de la Régence. Il est vrai que le régime tunisien du séjour de l'étranger est différent du régime français; mais la modification apportée au régime tunisien par le décret du 11 juin 1940 a été substantielle. Les dispositions combinées des décrets du 13 avril 1898 et du 11 juin 1940 font obligation aux étrangers arrivant sur le territoire de la Régence: 1) de faire, dans les 5 jours de leur arrivée, une déclaration de résidence en justifiant de leur identité; en conséquence de quoi ils sont immatriculés sur le registre des étrangers; 2) d'obtenir ensuite une carte d'identité qui doit être visée à intervalles réguliers, dont la validité est limitée à deux ans et qui doit être présentée à toutes réquisitions des autorités de police. L'immatriculation est une formalité nécessaire, mais non suffisante pour établir la régularité de la résidence. En effet, la carte d'identité doit être retirée à tout étranger qui quitte le territoire de la Régence, alors que la radiation de l'inscription sur le registre d'immatriculation n'est pas exigée; lors d'un retour éventuel en Tunisie, la carte d'identité est restituée à son titulaire, mais à la condition que la réglementation relative aux visas des passeports ait été respectée par l'étranger, faute de quoi, et malgré la déclaration faite précédemment et l'immatriculation corrélative, la situation de l'étranger est irrégulière.

Quant aux situations particulières signalées dans la requête du Gouvernement italien, l'Agent du Gouvernement français conclut comme suit:

m) Bensasson Vittorio: s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure d'expulsion, il a par contre, quitté la Tunisie le 3 février 1946, à destination de l'Italie; à la date du 15 septembre 1947, il n'était titulaire, par conséquent, d'aucune carte d'identité; il n'était plus inscrit, d'ailleurs, au contrôle général des étrangers; il n'a été autorisé à revenir sur le territoire de la Régence qu'en 1949.

n) Catalano Maria veuve Bux: elle a résidé en Tunisie jusqu'en 1943; elle était titulaire, en dernier lieu, d'une carte d'identité d'étranger, d'une validité de 2 ans, qui lui avait été délivrée le 8 juillet 1942; elle a quitté volontairement la Tunisie en 1943 pour l'Italie et n'est revenue en Tunisie que le 15 décembre 1948; une carte d'identité ne lui a été délivrée que le 12 juillet 1949.

o) Galante Giuseppe: il avait obtenu, le 30 juillet 1940, une carte d'identité valable 2 ans et a quitté la Régence à une date indéterminée de 1943, avec les troupes de l'Axe; il n'est pas revenu en Tunisie.

p) Niel Calogera, épouse Cusimano: ses biens n'ont pas été placés sous séquestre; un non-lieu à statuer s'impose donc.

q) Rizzo Caterina, veuve Billardello: la dame Rizzo, arrivée en Tunisie en 1925 et régulièrement inscrite au registre des étrangers, n'a pas été expulsée; elle avait, en effet, quitté la Tunisie le 7 décembre 1939, avant la déclaration de guerre de l'Italie; elle n'est jamais revenue en Tunisie, si ce n'est pour des

séjours extrêmement brefs, et en tout cas n'a jamais bénéficié de l'octroi d'une carte d'identité; elle réside encore en Italie.

r) Cusimano Ermenegilda, veuve Ancona : pourvue le 11 juillet 1944 d'une carte d'identité d'une validité de 2 ans, la dame Cusimano n'a pas été expulsée, mais a quitté volontairement la Tunisie le 3 février 1946; elle n'est pas revenue en Tunisie avant le mois d'octobre 1948, et pour n'y effectuer que des séjours temporaires autorisés par son passeport et, par conséquent, sans être munie de la carte d'identité.

s) t) u) v) z) : en ce qui concerne ces cas, l'Agent du Gouvernement français fait remarquer d'une façon générale : il convient de faire une distinction entre le retrait des arrêtés d'expulsion et la simple abrogation de ces arrêtés; dans le premier cas, le retrait équivaut à l'annulation rétroactive de l'acte, qui est censé n'avoir jamais existé; l'individu, objet d'une telle mesure, doit être regardé comme n'ayant jamais perdu l'autorisation de résider dont il était titulaire. Toute différente est la situation de ceux qui ont été expulsés et qui, après un délai plus ou moins long, sont à *nouveau* admis à pénétrer sur le territoire dont ils avaient été chassés, par suite d'une simple abrogation non rétroactive de l'arrêté d'expulsion; ils sont dans la même situation qu'un étranger nouvellement entré sur le territoire : il leur est délivré une nouvelle carte d'identité dont la validité ne part qu'à compter du jour de sa délivrance.

Quant aux situations particulières signalées dans la requête du Gouvernement italien, l'Agent du Gouvernement français se détermine comme suit :

s) Cusimano Giuseppe : il avait obtenu, le 8 novembre 1945, une carte d'identité d'une validité de 2 ans, mais il a été l'objet d'un arrêté d'expulsion le 25 octobre 1946; cet arrêté n'a pas été exécuté en raison du fait que l'intéressé a échappé aux recherches des services de la police qui avaient reçu mission de le conduire à la frontière; cette situation a été par la suite régularisée le 30 août 1948, date à laquelle il lui a été délivré une carte d'identité d'une validité de 2 ans; l'arrêté d'expulsion n'a donc pas été rapporté, mais simplement abrogé.

t) Conti Giuseppe : il est entré en Tunisie le 5 décembre 1925 et a obtenu, le 31 juillet 1940, une carte d'identité d'une validité de 2 ans, mais il a quitté la Tunisie en novembre 1940 et sa carte d'identité lui a été retirée. Ce n'est qu'en février 1948 qu'il a fait retour sur le territoire de la Régence.

u) Vanchieri Salvatrice, épouse Conti : c'est la femme du précédent et la situation est identique.

v) Ingrassia Onofrio : il a été mobilisé en tant qu'officier dans l'armée italienne; pendant la bataille de Tunisie, il a été fait prisonnier par les Alliés et emmené en captivité; ayant servi dans les armées ennemies, il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 25 octobre 1944; cet arrêté n'a pas pu être suivi d'effet parce que, à l'époque, Ingrassia se trouvait dans un camp de prisonniers.

w) Silvia Giovan Battista : entré en Tunisie le 10 avril 1899, il a été immatriculé le 19 avril de la même année; sous le régime du décret du 11 juin 1940, il a obtenu successivement trois cartes d'identité, le 23 juillet 1940, le 23 octobre 1942 et le 1<sup>er</sup> décembre 1944; or, il a excipé de son état de santé pour demander que l'arrêté d'expulsion ne soit pas exécuté, mais l'arrêté n'a jamais été rapporté: il ne s'agit que d'une mesure de tolérance; la théorie du retrait des actes administratifs ne peut, en aucun cas, s'appliquer si l'autorité compétente ne prend pas une décision expresse rapportant rétroactivement l'acte incriminé; ni le silence de l'Administration, ni son abstention, ni même des mesures de sursis, ni un défaut d'exécution ne peuvent en aucun cas être assimilés à une décision explicite de retrait; tout au plus, lorsqu'il y a régularisation de la situation administrative,

peut-on considérer qu'une telle régularisation équivaut à une abrogation implicite, mais qui n'a aucun effet rétroactif.

z) Rizzo Giuseppe : immatriculé le 26 décembre 1923, il a régulièrement souscrit ses déclarations de résidence les 16 avril 1931, 9 juillet 1940 et 16 octobre 1942 ; il a été titulaire, dans les conditions prévues par le décret du 11 juin 1940, d'une carte d'identité d'étranger, mais il a fait l'objet, le 24 juillet 1944, d'un arrêté d'expulsion qui a été effectivement exécuté le même jour ; réfugié au Maroc, où il n'a jamais été admis à résider, mais a été simplement toléré par les services de police, il a pu revenir en Tunisie le 10 octobre 1946 sous le couvert d'un visa provisoire d'entrée sur le territoire de la Régence ; à l'échéance de ce visa, il fut sommé de quitter le territoire tunisien, il se refusa à obtempérer et fut déferé à l'autorité judiciaire pour infraction à arrêté d'expulsion ; ayant excipé de troubles mentaux, il bénéficia d'un non-lieu. L'autonomie respective de la procédure administrative d'autorisation de séjour et de la procédure pénale s'oppose à ce que le non-lieu acquis par Rizzo ait aucune conséquence sur sa situation au regard de la législation relative au séjour des étrangers en Tunisie ; au surplus, l'ordonnance de non-lieu était motivée par l'état de démence de l'intéressé.

D. — Dans leur réplique, les Agents du Gouvernement italien ont déclaré renoncer à la requête concernant Rello Giacomo, Jacchella Salvatore, Maggio Alfonso et Gutilla Giovanni, et ont pris acte que les biens de Nieli Calogera n'ont pas été séquestrés et liquidés par le Gouvernement français. Pour le surplus, ils ont contesté le bien-fondé des thèses juridiques avancées par l'Agent du Gouvernement français et maintenu leurs conclusions.

D'après eux, le refoulement doit être considéré comme une révocation de l'autorisation à résider, mais seulement à la condition qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente et dans les conditions posées par la législation intérieure. Or, le refoulement est une mesure prise par le Ministre de l'Intérieur ou par le Préfet et notifiée à l'intéressé ; il ne saurait être confondu avec des instructions que le Ministre de l'Intérieur peut être amené à donner aux Préfets en vue de provoquer le refoulement, par ces derniers, de personnes déterminés. D'autre part, d'après l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les décrets des 18 mars et 30 juin 1946, les mesures de refoulement sont strictement réglementées vis-à-vis des étrangers porteurs d'une carte de séjour ; s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, le refoulement est autorisé seulement lorsque l'intéressé a cessé de remplir les conditions auxquelles l'octroi est subordonné ; en dehors de ce cas, le refoulement est interdit et seul un arrêté d'expulsion peut entraîner la caducité de l'autorisation ; s'il s'agit d'une carte de résidence ordinaire ou privilégiée, le refoulement est interdit d'une façon absolue et l'autorité ne peut qu'ouvrir une procédure tendant à l'expulsion. Le fait d'avoir été expulsé de Tunisie avant d'avoir obtenu l'octroi d'une carte de séjour temporaire n'a rien à faire avec un changement de circonstance postérieur à l'octroi de la carte, et par lequel les conditions dudit octroi cessent d'être remplies.

Le Gouvernement français ne peut pas non plus exiger que les titulaires d'une carte de séjour temporaire aient été effectivement et matériellement présents sur le territoire français à la date du 15 septembre 1947. Cette condition n'est pas posée par le Traité de Paix, et la résidence, si elle comporte le caractère habituel et l'intention, ne suppose pas la continuité absolue et ininterrompue.

Les Agents du Gouvernement italien maintiennent leur argumentation d'après laquelle, en Tunisie, la carte d'identité a remplacé les extraits d'immatriculation et ne constitue qu'un moyen de preuve de l'autorisation à résider en Tunisie, alors que seule l'inscription dans les registres d'immatriculation de la population est la condition essentielle *ad substantiam* de l'autorisation à résider

en Tunisie. Ils invoquent, pour soutenir cette affirmation, le fait que la radiation dans les registres n'est opérée que pour les étrangers qui quittent définitivement la Tunisie ou qui en sont expulsés. L'usage de retirer et de restituer la carte d'identité à la sortie du territoire tunisien et au retour en Tunisie, même si l'absence est de brève durée, constitue simplement un contrôle de police supplémentaire. Si on admettait la thèse du Gouvernement français, on ne comprendrait pas les mesures d'expulsion prises en 1944 et au cours des années suivantes contre des citoyens italiens qui avaient quitté le territoire de la Régence.

La révocation de la mesure d'expulsion a des effets rétroactifs, comme cela a été expressément reconnu par le Ministère des Affaires étrangères français le 22 octobre 1948, du moins pour toutes les révocations antérieures à cette date.

En ce qui concerne Rizzo Giuseppe, ce ressortissant italien fut arrêté au mois de juillet 1943 et détenu pendant trois mois dans la prison de Tunis, comme sujet ennemi. Il ne quitta la prison que pour rejoindre le camp de Gafsa, où étaient internés de nombreux ressortissants italiens, entre autres le frère de l'intéressé, Rizzo Pietro. Les deux frères subirent des pressions pour qu'ils vendent leurs biens immobiliers en Tunisie à la Coopérative foncière nationale de Tunisie Ayant résisté, Rizzo Giuseppe fut déporté au Maroc où il resta jusqu'en 1946 et où il fut frappé d'aliénation mentale, d'où son internement pendant deux ans à l'hôpital de Casablanca. Au mois d'août 1946, le directeur des Services de Sécurité du Maroc lui donna l'ordre de rentrer en Tunisie avec sa femme et ses enfants. Rentré en Tunisie, Rizzo Giuseppe reprit les pourparlers en vue de la vente d'une partie de ses biens immobiliers à la Coopérative sus-nommée. Ces pourparlers ayant échoué, Rizzo Giuseppe fut dénoncé pour infraction à arrêté d'expulsion, mais un non-lieu intervint de la part du juge d'instruction de Tunis, le 29 avril 1947; ce n'est qu'*ad abundantiam* que les considérants de l'ordonnance font état de l'état de démente de l'inculpé, l'argument principal étant l'inexistence « de prévention suffisante ». A la suite du non-lieu, Rizzo Giuseppe a continué à résider à Tunis et a été soumis au paiement des prestations communales. Dès lors, si l'intéressé a été expulsé de Tunisie, il y est rentré par ordre de l'autorité administrative, il y est resté et le juge pénal a reconnu que la rentrée s'était effectuée dans des conditions normales. L'ordre en question constitue un acte contraire de nature à annuler les effets de la mesure d'expulsion et à rendre régulier le séjour en Tunisie. Aucune nouvelle mesure d'expulsion n'a été prise et le prononcé de non-lieu n'a pas fait l'objet de recours.

En ce qui concerne Conti Giuseppe et sa femme Vanchieri Salvatrice, les Agents du Gouvernement italien rectifient la requête en ce sens que ce couple n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

E. — Le Collège arbitral, au cours de son audience du 14 janvier 1954, à Paris, a entendu, en discussion contradictoire, les Agents des deux Gouvernements, qui ont confirmé leurs conclusions et leurs argumentations.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Les cas de Rello Giacomo, Jacchella Salvatore, Maggio Alfonso, Guttilla Giovanni, Nieli Calogera ne sont plus en litige, le Gouvernement italien ayant retiré la requête en ce qui les concernait.

La décision des autres cas dépend de la solution d'une série de questions juridiques qu'il convient d'examiner successivement.

2. — L'Agent du Gouvernement français a toujours reconnu que les étrangers titulaires, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, d'une « carte de résidence

ordinaire » ou d'une « carte de résident privilégié », au sens de la législation française, doivent être reconnus comme des personnes « autorisées à résider », au sens de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement français ne conteste pas que les ressortissants italiens Schiano Lucia, épouse Ramella, et Schiano Antonio étaient, au 15 septembre 1947, date de l'entrée en vigueur du Traité, placés sous le régime de résident ordinaire. Dame Schiano Lucia s'était vu délivrer, le 7 février 1947, une carte d'identité valable jusqu'au 5 février 1950. Schiano Antonio avait obtenu tout d'abord une carte d'identité d'étranger valable du 21 juin 1946 au 11 mars 1947, puis une prorogation jusqu'au 11 mars 1950. Mais ni l'une ni l'autre ne se trouvaient sur territoire français le 15 septembre 1947. La dame Schiano Lucia avait demandé et obtenu de la Préfecture de police, le 11 février 1947, un visa aller et retour de six mois pour se rendre en Italie; elle n'est pas revenue en France. Schiano Antonio avait obtenu, le 6 mai 1947, un visa aller et retour de six mois pour se rendre en Italie et en Suisse; il n'est rentré qu'en janvier 1948 en France, où il a obtenu deux sursis, le premier d'un mois, le second de trois mois; avant l'expiration du dernier sursis (11 juin 1948), il a regagné l'Italie. D'après l'Agent du Gouvernement français, la détention de la carte de résident ordinaire au 15 septembre 1947 ne suffit pas à entraîner l'application de l'article 79, par. 6, *c*, si elle ne s'accompagne pas d'une résidence effective au même jour.

Dans sa décision du 25 juin, le Collège arbitral a défini la résidence dont le Traité parle à l'article 79, par. 6, *c*. La résidence n'est pas le domicile, que le Traité mentionne expressément dans d'autres dispositions. « Le domicile est une notion juridique; la résidence est une notion matérielle ou de fait. L'essence du domicile, c'est le caractère stable de l'établissement. La résidence n'exige pas cette stabilité, c'est le rapport entre une personne et un territoire en cas de demeure temporaire. Ce rapport ne saurait être un simple rapport de présence: le passage ou le séjour ne suffisent pas, encore faut-il que la demeure ait un caractère habituel, même si la continuité fait défaut, et qu'il s'y ajoute un élément intentionnel (*animus*), soit l'intention de rester (mais non nécessairement de s'établir) dans le lieu en question. »

Si la présence ne suffit pas à faire naître, entre la personne et le territoire, le rapport constitué par la résidence, le défaut de présence ne suffit pas à le faire cesser. C'est ce que le Collège arbitral a entendu dire, dans sa décision du 25 juin 1952, en soulignant que la demeure habituelle qui est requise pour qu'il y ait résidence subsiste « même si la continuité fait défaut ». Le résident dans un pays A ne cesse pas de l'être parce qu'il fait, dans un pays B, un voyage d'affaires, d'agrément, de documentation ou autre, s'il a l'intention de revenir dans le pays A pour y rester dans les mêmes conditions qu'auparavant.

L'article 79, par. 6, *c*, du Traité de Paix fait une situation spéciale aux « biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies ». Les deux seules conditions posées sont le droit de cité italien et la résidence autorisée dans l'un des pays en question. La disposition n'exige pas, en plus, la présence matérielle et effective dans l'un des pays au moment de l'entrée en vigueur du Traité, et cela se comprend: il eût été inéquitable de faire perdre à un ressortissant italien résidant régulièrement à Menton le bénéfice de l'article 79, par. 6, *c*, parce qu'il aurait passé les 24 heures du 15 septembre 1947 à Vintimille, pour des raisons de deuil. D'autre part, la résidence autorisée ne cesse pas, d'après la législation française, du fait d'un voyage à l'étranger avec un visa aller et retour; en rentrant de ce voyage dans le délai fixé par le visa, l'étranger continue à être placé sous le régime de résident (privilégié, ordinaire ou temporaire), jusqu'à l'échéance de la

carte y relative (qui ne lui a pas été retirée à la sortie), et sans qu'il doive demander une nouvelle carte pour une nouvelle durée.

En l'espèce, aussi bien la dame Schiano Lucia que le sieur Schiano Antonio ont requis et obtenu, avant de quitter la France, un visa aller et retour, ce qui prouve bien l'intention de revenir résider dans ce pays.

Toutefois, le visa accordé le 11 février 1947 à la dame Schiano Lucia était de la durée de trois mois; l'intéressée n'en a pas demandé la prolongation avant l'échéance, et elle n'est pas revenue en France, ni avant le 11 mai 1947 ni après. En cas de retour en France après le 11 mai 1947 (sauf prolongation du visa), elle n'aurait plus pu revendiquer le régime de résident ordinaire. Cela est prouvé par ce qui s'est passé dans le cas de Schiano Antonio: ce dernier, résident ordinaire, a quitté la France avec un visa aller et retour, du 6 mai 1947, valable six mois; il n'est revenu en France qu'en janvier 1948, soit après l'échéance du visa (non prorogé); pour qu'il puisse rentrer en France, il a fallu qu'il demande et obtienne deux sursis: c'est donc qu'il avait perdu le bénéfice du régime de résident ordinaire (quoique sa carte d'identité fût valable, en principe, jusqu'au 11 mars 1950).

A la date d'entrée en vigueur du Traité, 15 septembre 1947, dame Schiano Lucia n'était, dès lors, plus placée sous le régime de résident ordinaire, et cela dès le 11 mai 1947, échéance de son visa aller et retour; en ne demandant pas la prorogation de son visa, en ne rentrant pas en France, elle avait au surplus démontré ne plus vouloir demeurer d'une façon habituelle en France, et l'une des conditions de la résidence autorisée, aux termes du Traité de Paix, n'était plus réalisée.

Toutefois, par note du 9 mai 1951, la Résidence générale de France à Tunis a notifié au Consul général d'Italie à Tunis ce qui suit:

... la Résidence générale se plaît à porter à la connaissance du Consulat général d'Italie qu'il résulte de l'enquête effectuée par le Ministère français de l'Intérieur que l'intéressée (Mme Ubaldo Ramella née Schiano Lucia) peut valablement invoquer les dispositions de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix. La Résidence générale vient, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour que le patrimoine de l'intéressée lui soit restitué dans les meilleurs délais...

Par cette déclaration unilatérale de volonté, relative à l'interprétation du Traité de Paix avec l'Italie, dans une espèce déterminée, le Gouvernement français, en promettant de suivre une conduite déterminée, a assumé un engagement et a fait naître l'obligation qu'il a déclaré prendre à sa charge, en faveur du Gouvernement italien. La déclaration, qui a toute la précision voulue, aussi bien en ce qui concerne son contenu que la volonté de l'obliger, a été faite par un organe à ce compétent et a été portée à la connaissance d'un agent du gouvernement italien autorisé à la recevoir.

Schiano Lucia, épouse Ramella, a donc droit à la restitution de ses biens.

Schiano Antonio (sous réserve de ce qui sera dit dans la suite au sujet de son refoulement) jouissait du régime de résident ordinaire le 15 septembre 1947, son visa aller et retour ne devant venir à échéance que le 6 novembre 1947. Peu importe que Schiano Antonio ne soit rentré effectivement en France qu'en janvier 1948; pour juger de sa situation au regard de l'article 79, par. 6, c, du Traité, il faut se placer au 15 septembre 1947.

3. — Le Collège arbitral, dans sa décision du 25 juin 1952, a posé le principe que doivent être admis à bénéficier de l'article 9, par. 6, c, du Traité aussi les ressortissants italiens qui, le 15 septembre 1947, étaient titulaires en France d'une carte de résident temporaire.

Les ressortissants italiens Abita Eugenio, Antonucci Antonio, Gignoni Mario, Di Menza Raffaele avaient, de l'aveu de l'Agent du Gouvernement français,

été placés sous le régime de résident temporaire. Mais, avant le 15 septembre 1947, ils avaient fait l'objet, de la part du Gouvernement français, d'une mesure de refoulement, ainsi que le résident ordinaire Schiano Antonio, dont il a déjà été question sous le ch. 2.

Le Collège arbitral, dans sa décision du 25 juin 1952, a jugé que « le refoulement doit être considéré comme le retrait de l'autorisation de résider, pourvu qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente et dans les conditions prévues par la législation interne ».

Les Agents du Gouvernement italien soutiennent que ces conditions ne sont pas réalisées, ni en ce qui concerne Abita, Antonucci, Gignoni, Di Menza, résidents temporaires, ni en ce qui concerne Schiano Antonio, résident ordinaire.

Avant de passer à l'examen de chacun de ces cas, il y a lieu de rappeler que la question de l'admission des étrangers en France est réglée actuellement et était réglée le 15 septembre 1947, en premier lieu, par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (corrigée le 7 du même mois), « relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers » (dans la suite: Ord.). L'Ord., par son article 35, a abrogé le décret du 12 novembre 1938, art. 1 à 9. Elle a été complétée par les décrets des 18 mars et 30 juin 1946.

Les dispositions principales en vigueur ont été résumées dans le considérant 3 de la décision du Collège arbitral du 25 juin 1952. Il y a lieu de compléter comme suit le considérant: L'Ord. ne prévoit pas expressément le refoulement. L'ordre de refoulement est un acte administratif ayant pour effet d'enjoindre à un étranger de quitter le territoire français; il peut être donné à celui auquel tout titre a été refusé pour rester sur le territoire français, ou qui ne l'a même pas demandé, de même qu'à celui qui est au bénéfice d'un tel titre, mais échu et dont le renouvellement ou la prorogation n'ont pas été demandés ou ont été refusés. Pour autant que l'ordre de refoulement est donné à un étranger en possession d'une carte de séjour encore valable, il n'est, en réalité, que la conséquence du retrait de la carte de séjour, et sa validité dépend de la régularité du retrait de ladite carte. La carte de résident ordinaire ne peut être retirée que par un arrêté d'expulsion. La carte de résident temporaire ne peut être retirée que par un arrêté d'expulsion, sauf pour le cas où l'étranger ne remplit plus les conditions requises pour sa délivrance; c'est le cas lorsque le titulaire s'avère dépourvu de ressources, ou lorsque l'autorisation de travail ou d'exercer un métier lui a été retirée (cf. l'article 3, par. 3 et 6, du décret du 14 mai 1938, abrogé par l'Ord., l'article 7, par. 7, du décret du 30 juin 1946, la circulaire 1523 du Ministre de l'Intérieur en date du 20 septembre 1946).

Il en résulte qu'un ordre de refoulement antérieur au 15 septembre 1947 et visant un ressortissant ordinaire ne saurait avoir eu pour effet de lui faire perdre la qualité d'« autorisé à résider », aux termes de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix, et qu'un tel ordre, visant un ressortissant ordinaire, ne saurait avoir eu un tel effet qu'en cas de cessation des conditions requises pour la délivrance de la carte de résident temporaire (ressources suffisantes ou carte de travail).

L'Agent du Gouvernement français conteste que le Collège arbitral ait qualité pour examiner la validité de l'ordre de refoulement d'après la législation française. Certes, le Collège arbitral ne saurait annuler un ordre de refoulement de telle sorte qu'il perde sa validité et ne puisse plus être exécuté en France. Mais le Collège arbitral, appelé à dire si tel citoyen italien remplissait la condition *ex jure conventionis* posée par l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix, ne peut la trancher qu'après avoir résolu au préalable la question de savoir si la résidence dudit ressortissant en France était « autorisée » d'après la législation française. Le Collège arbitral a déjà jugé (cons. 2 de la décision du 25 juin 1952) que le terme « autorisées », dans l'article 79, par. 6, c, renferme un renvoi à la législation

interne du pays de la résidence ou de la prétendue résidence, et non pas un renvoi à toute décision arbitraire dudit pays, antérieure au 15 septembre 1947, en matière d'autorisation à résider. Le pouvoir d'examen du Collège arbitral cesse seulement là où la législation interne française accorde elle-même un pouvoir discrétionnaire à l'Administration française, ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'opportunité de l'arrêté d'expulsion ou son caractère d'urgence. Si nous passons à l'application de ces principes aux cas particuliers, il en résulte :

a) Schiano Antonio : S'agissant d'un ressortissant italien au bénéfice d'une carte de résidence ordinaire, celle-ci ne pouvait lui être retirée qu'à la suite d'un arrêté d'expulsion. A supposer qu'un ordre de refoulement de Schiano Antonio ait été régulièrement donné le 23 juin 1947, il ne saurait avoir fait perdre à l'intéressé la qualité d'autorisé à résider, au sens du Traité : un arrêté d'expulsion aurait été nécessaire pour justifier le refoulement, d'après la législation française. La question peut aussi être laissée ouverte de savoir si la lettre du 23 juin 1947 du Ministre de l'Intérieur au Préfet de police, concernant aussi Schiano Antonio, doit être considérée comme un ordre de refoulement émanant de l'autorité compétente pour prononcer un tel refoulement. La lettre avait la teneur suivante :

M. le Ministre des Affaires étrangères m'a fait connaître que les ressortissants italiens précités ont été expulsés par arrêté du Résident général de Tunisie. Ces étrangers ne devant pas, en conséquence, être admis à séjourner sur notre territoire, il vous appartient de prononcer immédiatement leur refoulement. Vous voudrez bien me faire parvenir ampliation de votre décision. J'ajoute que je prends, dès maintenant, toutes mesures nécessaires afin que les intéressés figurent sur ma prochaine circulaire interdiction.

En conclusion, Schiano Antonio, de même que dame Schiano Lucia, a droit à la restitution de ses biens.

b) Abita Eugenio : Il était au bénéfice d'une carte de résident temporaire Il a fait l'objet d'une mesure de refoulement par une décision du 18 août 1947 ; cette décision lui a été notifiée le 23 septembre 1947 et, le même jour, la carte lui a été retirée. Il a été, dès ce moment, soumis au régime des autorisations provisoires jusqu'à ce qu'une carte d'identité lui soit à nouveau remise le 24 mai 1948.

A propos de l'expulsion, le Collège arbitral a déjà décidé, le 25 juin 1952, qu'il importe peu, dans le cadre de l'application de l'article 79, par. 6, c, que l'expulsion décidée avant le 15 septembre 1947 n'ait été notifiée à l'intéressé qu'après cette date. Il en est de même, pour des causes analogues, de l'ordre de refoulement.

Les Agents du Gouvernement italien reconnaissent que l'ordre de refoulement de Abita a été donné par l'autorité française compétente.

Le sort de la requête qui le concerne dépend donc de la question de savoir si le retrait de sa carte de résident temporaire était justifié le 18 août 1947, l'intéressé ayant été expulsé, ou ne remplissant plus les conditions requises pour la délivrance de la carte elle-même. L'Agent du Gouvernement français n'allègue même pas que tel aurait été le cas ; la mesure de refoulement ayant été ordonnée sur la demande du Ministre des Affaires étrangères, elle l'a été, selon toute vraisemblance, en raison de la précédente expulsion d'Abita de Tunisie ; cette conclusion est confirmée par le fait que l'intéressé a été autorisé à rester en France, ce qui n'aurait certes pas été le cas s'il avait été dépourvu de ressources financières ou de la carte de travail.

c) Antonucci Antonio : Il était détenteur, le 15 septembre 1947, d'une carte de résident temporaire, délivrée par le Préfet de la Haute-Garonne le 2 janvier



1947 et dont la validité était d'un an. Cette carte lui a été retirée le 7 juillet 1947 par décision du même Préfet sur instruction du Ministre de l'Intérieur en date du 23 juin 1947. La décision de retrait lui a été notifiée le 17 juillet 1947. Le 22 août suivant, le Préfet de la Haute-Garonne informait le Ministère de l'Intérieur qu'Antonucci avait quitté Toulouse le 27 juillet pour une destination inconnue.

L'Agent du Gouvernement français soutient que le retrait de la carte, le 17 juillet 1947, a privé Antonucci de sa qualité de résident temporaire, et qu'au surplus il reste à prouver que cet intéressé était présent en France au 15 septembre 1947.

Les Agents du Gouvernement italien reconnaissent que le retrait de la carte a été prononcé par l'autorité compétente, mais ils contestent qu'il ait été régulier.

En réalité, du moment qu'il n'y a pas eu expulsion, le retrait aurait été régulier seulement si l'intéressé n'avait plus rempli l'une des conditions requises pour la délivrance d'une carte d'étranger. Or, l'Agent du Gouvernement français n'allègue même pas que tel aurait été le cas. Un indice contraire résulte d'ailleurs, du fait que, le 11 mai 1948, Antonucci a été à nouveau admis à résider en France, et que, le 1<sup>er</sup> juillet 1948, le Préfet de la Haute-Garonne, dans le département duquel Antonucci était revenu, lui a fait délivrer une carte de résident ordinaire.

Il importe peu que l'intéressé ait ou n'ait pas été présent en France au 15 septembre 1947. L'absence aurait été due, en tout cas, à un retrait de la carte de résident temporaire, dans des conditions telles qu'il ne saurait déployer des effets dans le cadre de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix; Antonucci ne pouvait toutefois pas en tenir compte à l'époque.

d) Gignoni Mario : Il a été muni, le 24 février 1947, d'un récépissé de carte de séjour, constituant une autorisation provisoire de résider, et a reçu, le 5 mai 1947, une carte de résident temporaire valable du 24 février au 24 août 1947, et prorogée jusqu'au 24 janvier 1948. L'Agent du Gouvernement français reconnaît, dès lors, que Gignoni jouissait du régime de résident temporaire.

Mais le nom de Gignoni Mario figure dans la lettre en date du 23 juin 1947, du Ministre de l'Intérieur au Préfet de police, lettre qui a été rappelée plus haut à propos de Schiano Antonio.

L'Agent du Gouvernement français en déduit que Gignoni fit l'objet, le 23 juin 1947, d'une décision de refoulement; il importe peu, d'après lui, que la décision ait été notifiée à l'intéressé seulement en janvier 1948.

Le retard dans la notification ne saurait rendre inefficace, dans le cadre de l'application de l'article 79, par. 6, c, du Traité, la décision de retrait de la carte, implicite dans l'ordre de refoulement; on renvoie à ce qui a été dit à propos d'Abita Eugenio.

Comme dans le cadre de Schiano Antonio, la question relative au caractère de la lettre du 23 juin 1947 — ordre de refoulement de la part de l'autorité compétente — peut être laissée ouverte, car, en tout cas, le retrait de la carte n'aurait été valable que si l'intéressé avait été expulsé ou n'avait plus rempli l'une des conditions requises pour la délivrance d'une carte d'étranger.

Or, il n'y a pas eu d'expulsion, et la lettre du 23 juin 1947, visant six cas, donnait un seul motif — l'expulsion de Tunisie — autre que la cessation des conditions requises pour la délivrance d'une carte d'étranger.

e) Di Menza Raffaele : Il a obtenu un certificat d'identité valable du 9 octobre 1946 au 8 octobre 1947. Son nom figure dans la lettre déjà citée du 23 juin 1947 du Ministre de l'Intérieur au Préfet de Police. L'ordre de refoulement lui a été notifié le 19 août 1947; depuis lors, il a été placé sous le régime des sursis mensuels renouvelables, jusqu'à ce que sa situation ait été régularisée le 23 décembre 1948.

Comme cela a été jugé par le Collège arbitral le 25 juin 1952 (considérant 4, *in fine*), les étrangers en possession d'une carte d'identité d'étranger de modèle ancien, non encore échangée, d'une durée d'un an, devaient être considérés comme résidents temporaires (art. 10, par. 1 et 2, du décret français du 30 juin 1946).

Di Menza jouissait dès lors du régime temporaire, ce que l'Agent du Gouvernement français ne conteste d'ailleurs pas. La question du caractère à attribuer à la lettre du 23 juin 1947 du Ministre de l'Intérieur — ordre de refoulement donné par l'autorité compétente, ou simples instructions à l'autorité compétente — peut être laissée ouverte, du moment que, d'après la législation française, le retrait n'était autorisé qu'en cas d'expulsion ou de cessation des conditions requises pour la délivrance de la carte. Or, il n'y a pas eu d'expulsion : à la lettre du 23 juin 1947 n'invoque que l'expulsion prononcée en Tunisie contre Di Menza; celui-ci a été autorisé à rester sur le territoire français et sa situation a été régularisée le 23 décembre 1948, ce qui prouve qu'il ne se trouvait pas, *de facto*, dans les conditions autorisant le retrait de la carte.

4. — La décision d'un autre groupe de cas litigieux dépend de la solution qu'on donne à la question de savoir si le maintien d'un ressortissant italien sur les registres d'immatriculation de la Régence de Tunis suffit pour que ledit ressortissant puisse se prétendre autorisé à résider sur le territoire au 15 septembre 1947 et au sens de l'article 79, par. 6, c, du Traité, même s'il avait quitté la Tunisie avant cette date.

Aux termes du décret beylical du 13 avril 1898, réglementant l'immatriculation des étrangers en Tunisie, « tout étranger qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque, devra, dans un délai de 5 jours à partir de son arrivée, faire devant l'autorité de police locale une déclaration de résidence en justifiant de son identité . . . » (art. 1<sup>er</sup>, al. 1). « Il sera tenu . . . un registre d'immatriculation des étrangers . . . Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant et devra être représenté par lui à toute réquisition des agents de l'autorité . . . » (art. 2, al. 3).

D'après un décret beylical du 11 juin 1940, art. 1<sup>er</sup>, « l'extrait d'immatriculation prévu par les décrets du 13 avril 1898 et du 24 juin 1915 est remplacé par une carte d'identité qui sera délivrée conformément aux dispositions du présent décret ».

L'article 2 ajoute que « la carte sera retirée à tout étranger qui quittera le territoire tunisien, sauf à lui être restituée en cas de retour en Tunisie. Le carte d'identité doit être visée à intervalles réguliers, de deux ans au maximum, et doit être présentée à toutes réquisitions des autorités de police. Sont dispensés de la carte d'identité : 1° les étrangers munis de passeports réguliers, dont la demande de séjour est inférieure à 2 mois; 2° les agents de carrière des services consulaires de la nationalité du pays qui les envoie, ainsi que leur famille, leurs ascendants et descendants; 3° les militaires ou fonctionnaires des Puissances Alliées » (art. 7). « Sont expressément maintenues les dispositions des décrets du 13 avril 1898 et du 24 juin 1916 qui ne sont pas contraires au présent décret. . . Toutefois, les extraits d'immatriculation délivrés en application des décrets précités sont déclarés nuls et non avenue » (art. 8).

L'Agent du Gouvernement français et les Agents du Gouvernement italien sont d'accord pour reconnaître que, sous le régime du décret beylical du 13 avril 1898, largement inspiré par le caractère que la Tunisie avait alors de pays de peuplement et d'immigration, aucune demande d'autorisation de résidence n'était nécessaire; l'étranger n'avait qu'à faire une déclaration de résidence; l'immatriculation était automatique, ainsi que la délivrance de l'extrait d'immatriculation.

L'Agent du Gouvernement français et les Agents du Gouvernement italien ne sont, par contre, pas d'accord sur la portée de la réforme qui a été opérée par le décret beylical du 11 juin 1940. Alors que, d'après les Agents du Gouvernement italien, l'innovation aurait consisté uniquement dans le remplacement de l'extrait d'immatriculation par une carte d'identité en vue de permettre le contrôle des étrangers, l'Agent du Gouvernement français estime que, dans le nouveau régime, si l'immatriculation constitue une formalité essentielle de l'autorisation de résidence, puisqu'en l'absence de cette immatriculation l'étranger ne peut même pas demander la délivrance d'une carte d'identité, cette immatriculation ne constitue pas pour autant la faculté suffisante pour établir la régularité de la résidence.

Le décret beylical du 11 juin 1940 a été rendu en temps de guerre. Les deux parties reconnaissent que sa *ratio* doit être recherchée dans l'opportunité d'adapter le statut des étrangers en Tunisie à l'état de guerre. Il tombe sous le sens que ce but n'aurait guère été atteint par la seule substitution de la carte d'identité à l'extrait d'immatriculation, si la carte d'identité devait déployer les mêmes effets que l'extrait d'immatriculation. D'après les Agents du Gouvernement italien, le remplacement aurait été dicté par le souci de l'Administration de savoir quels étaient, parmi les étrangers qui avaient déclaré vouloir résider en Tunisie, ceux qui y résidaient effectivement; mais il aurait suffi alors qu'on exigeât la présentation de l'extrait, à fin de visa, immédiatement et, dans la suite, à intervalles réguliers (l'article 2, al. 3, du décret beylical du 13 avril 1898 offrait une base légale suffisante); rien n'empêchait non plus de prévoir le retrait de l'extrait d'immatriculation à tout étranger quittant la Tunisie.

Le changement de nom du document remis à l'étranger correspond, en réalité, à une transformation de la substance même du document. La délivrance de l'extrait de l'inscription dans un registre d'immatriculation ne suppose aucune décision de l'autorité, l'extrait n'étant qu'une copie certifiée. L'octroi d'une carte d'identité suppose par contre une décision de l'autorité sur une demande; la demande dont il s'agit ici est la « demande de séjour » dont il est question, quoiqu'en passant, à l'article 7 du décret du 11 juin 1940: si la demande de séjour est inférieure à deux mois, son accueil ne comporte pas l'octroi de la carte d'identité, pourvu que l'intéressé soit muni d'un passeport régulier; *a contrario*, si elle est supérieure à deux mois, son accueil se traduit par l'octroi de la carte d'identité.

En déclarant « nuls et non avenue » les extraits d'immatriculation délivrés en application du décret du 13 avril 1898, le décret du 11 juin 1940 a laissé clairement entendre qu'il n'entendait pas se borner à mettre hors de circulation un titre de police de type ancien et à le remplacer par un autre de type plus récent, mais qu'il voulait mettre fin à l'autorisation de résidence elle-même, résultant de l'immatriculation et certifiée par l'extrait, et obliger tous les étrangers à demander, avec la carte d'identité, une nouvelle autorisation de résidence pouvant être refusée. Alors que l'ancienne autorisation de résidence résultant de l'immatriculation était accordée sans limite de temps, la nouvelle carte d'identité était prévue pour une durée limitée, de deux ans au maximum; cette limitation de durée ne pouvait concerner que l'autorisation de résidence elle-même et n'aurait eu, semble-t-il, aucune justification si elle n'avait visé qu'un moyen de preuve relatif à une autorisation *sine die* résultant de l'immatriculation.

Si la carte d'identité n'avait été instituée que comme un moyen de preuve devant remplacer l'extrait d'immatriculation, on ne comprendrait pas, au surplus, pourquoi le décret du 11 juin 1940 en aurait ordonné le retrait à l'étranger quittant le territoire tunisien et la restitution à l'étranger de retour en Tunisie.

Une telle procédure n'était pas prévue pour l'extrait d'immatriculation, précisément pour la raison que l'autorisation de résidence ne résultait pas de la possession de l'extrait, mais de l'immatriculation. Elle se justifiait à partir du moment où l'autorisation de résider ne résultait plus de l'immatriculation, mais de l'octroi de la carte d'identité.

La restitution de la carte d'identité à l'étranger revenant en Tunisie avant son échéance, après un voyage à l'étranger, et à la condition que la réglementation relative aux visas des passeports ait été respectée (arrêté résidentiel du 30 septembre 1943, titre IV et V), signifie juridiquement que, dans de telles circonstances, l'autorisation de résidence recommence à produire ses effets sans nouvel examen, jusqu'à l'échéance de la validité de la carte. C'est en vue d'une hypothèse de ce genre que, dans la pratique, la radiation sur le registre d'immatriculation n'est opérée qu'en cas d'expulsion ou d'abandon définitif du territoire tunisien. Mais le maintien d'immatriculation ne saurait signifier que l'autorisation de résidence continue à déployer ses effets en faveur de celui qui, en quittant le territoire tunisien, a restitué la carte d'identité, ou aurait dû la restituer. Le fait que des arrêtés d'expulsion ont été rendus en Tunisie contre des ressortissants italiens qui avaient quitté le territoire en restituant leur carte d'identité avait pour but d'empêcher que cette carte puisse leur être restituée à leur retour en Tunisie, et de les faire radier du registre d'immatriculation en les privant ainsi du droit de présenter une nouvelle demande de séjour.

L'opinion contraire exposée dans les considérants d'une Ordonnance de référé, en date du 20 février 1951, du Président du Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement judiciaire de Sousse (Tunisie), dans une affaire Galante Giuseppe contre le Service de liquidation des biens italiens, ne saurait lier le Collège arbitral.

Il en résulte que ne sauraient être considérés comme « autorisés à résider », au sens de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix, les ressortissants italiens qui, au 15 septembre 1947, se trouvaient absents de Tunisie, mais qui, y ayant eu auparavant leur résidence, étaient restés inscrits au registre d'immatriculation.

Il s'agit de :

Bensasson Vittorio, ayant quitté la Tunisie le 3 février 1943 ;

Catalano Maria, ayant quitté la Tunisie en 1943 ;

Rizzo Caterina, veuve Billardello, ayant quitté la Tunisie le 7 décembre 1939 ; au surplus, la dame Rizzo ayant quitté la Tunisie avant l'entrée en vigueur du décret du 11 juin 1940, son extrait d'immatriculation avait été frappé de nullité par ce dernier, et n'avait pas pu, faute de résidence, être remplacé par une carte d'identité ;

Cusimano Ermenegilda, veuve Ancona, ayant quitté la Tunisie le 3 février 1946 ;

Galante Giuseppe, ayant quitté la Tunisie en 1943 ;

Conti Giuseppe, ayant quitté la Tunisie en novembre 1940 ;

Vanchieri Salvatrice, épouse Conti, ayant quitté la Tunisie en novembre 1940 avec son mari, Conti Giuseppe.

Les Agents du Gouvernement italien font état d'une note en date du 22 octobre 1948 du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris, et dans laquelle on lit le passage suivant :

Le Département, comme il l'avait annoncé à l'Ambassade d'Italie par sa note du 9 juillet 1948, *in fine*, a examiné quel sort devrait être réservé aux biens des expulsés italiens de Tunisie qui ont obtenu l'annulation des arrêtés d'expulsion les concernant. Il a ainsi été amené à constater que ni l'article 79 du Traité de Paix, ni l'accord du 29 novembre 1947 ne renferment de dispositions impliquant

que le retrait d'un arrêté d'expulsion doit entraîner automatiquement la restitution de ses biens à celui qui en bénéficie. Cependant, dans un souci d'équité, et en vue d'éviter de créer une situation préjudiciable aux intérêts des ressortissants italiens autorisés à revenir en Tunisie, l'Administration française ne se prévaudra pas du droit dont elle dispose de liquider les biens en question dans les conditions fixées par la loi du 28 septembre 1948. *Les Italiens dont l'arrêté d'expulsion a été rapporté retrouveront donc la libre disposition de leurs biens.*

Le Ministère des Affaires étrangères tient, à cette occasion, à préciser de la manière la plus nette à l'Ambassade d'Italie qu'une décision bienveillante ne saurait en aucun cas constituer un précédent que pourraient invoquer d'autres expulsés qui viendraient à bénéficier dans l'avenir du retrait des arrêtés d'expulsion les concernant. Il souhaite que l'Ambassade veuille bien interposer ses bons offices pour qu'aucune illusion ne subsiste à ce sujet parmi les ressortissants italiens qui nourriraient encore l'espoir d'être autorisés à rentrer en Tunisie. Il demeure d'ailleurs entendu que, pour autant qu'aucun doute ne subsistera sur ce point, le Département ne se refusera pas à examiner dans l'avenir les demandes dont l'Ambassade l'a saisi ou pourrait le saisir, en application de l'échange de lettres du 17 novembre 1947, en vue d'obtenir le retrait de nouveaux arrêtés d'expulsion.

L'Agent du Gouvernement italien fait remarquer qu'on ne saurait faire un régime moins favorable aux ressortissants italiens absents de Tunisie au 15 septembre 1947, mais qui y étaient demeurés inscrits au registre d'immatriculation des étrangers et y sont revenus (c'est le cas de Bensasson, revenu en 1945; Catalano Maria, revenue le 15 décembre 1948; Cusimano Ermenegilda, revenue en octobre 1948, quoique seulement pour des séjours temporaires autorisés par son passeport; Conti Giuseppe et sa femme Vanchieri Salvatrice, revenue en février 1938), qu'à ceux qui se trouvaient absents de Tunisie au 15 septembre 1947 parce qu'expulsés, et que la Résidence a autorisés à rentrer. Mais le Collège arbitral ne saurait étendre la concession bienveillante du Gouvernement français résultant de la note du 22 octobre 1948 à des cas qu'elle ne vise pas, cela d'autant plus que la note elle-même précise que la décision bienveillante ne saurait en aucun cas constituer un précédent.

5. — Reste le cas des ressortissants italiens qui, avant le 15 septembre 1947, avaient fait l'objet d'une mesure d'expulsion de Tunisie, mais qui, d'après les Agents du Gouvernement italien, auraient bénéficié d'une révocation, expresse ou par faits concluants, de ladite mesure après le 15 septembre 1947. Il y a lieu de rappeler ici les principes que le Collège arbitral a posés, à ce sujet, dans sa décision du 25 juin 1952 :

Ne peuvent... se prévaloir de l'art. 79, par. 6, c, les ressortissants italiens... qui ont fait l'objet, avant le 15 septembre 1947, d'une mesure d'expulsion. Peu importe que la mesure n'ait été notifiée à l'intéressé qu'après le 15 septembre 1947... Une réserve doit être faite pour le cas où, l'arrêté ayant été contesté pour illégalité, le recours a été admis, fût-ce après le 15 septembre 1947, par l'autorité compétente française...

Il est de même indifférent que la mesure d'expulsion, prononcée avant le 15 septembre 1947, ait été exécutée ou ne l'ait pas été, l'administration française ayant accordé, expressément ou *de facto*, des sursis à l'intéressé... Il ne saurait être question de renonciation tacite à une mesure administrative telle que l'expulsion. Si l'expulsion a été prononcée avant le 15 septembre 1947, selon la procédure d'urgence, elle n'en reste pas moins opérante aux fins de l'article 79, par. 6, c, du Traité, sans que la juridiction internationale puisse revoir la question de savoir si l'urgence existait ou n'existait pas... L'expulsion peut, en droit français, être rapportée par un nouvel arrêté. Dans ce cas, la mesure d'expulsion est réduite à

néant *ex tunc*... On ne saurait traiter ce cas autrement que celui où la mesure d'expulsion, contestée pour illégalité, a été annulée par l'autorité compétente française.

Les deux Gouvernements n'ont pas pu tomber d'accord sur l'application de ces principes aux cas suivants :

a) Cusimano Giuseppe : il a été frappé d'un arrêté d'expulsion le 25 octobre 1946, mais la mesure d'expulsion a été rapportée suivant arrêté résidentiel en date du 28 juillet 1948. Notification en a été faite à l'intéressé suivant instruction n° 8727/RG/4 Sécurité du 9.8.1948; cela résulte de la photocopie d'une déclaration en date du 30 août 1948 de la Gendarmerie nationale, Brigade de Fouchana. L'expulsion ayant été rapportée par un nouvel arrêté, elle est réduite à néant *ex tunc*. Il ne s'est pas agi simplement d'une abrogation de l'expulsion, sans rétroactivité. Peu importe qu'après l'arrêté rapportant l'expulsion on n'ait pas restitué à Cusimano Giuseppe sa carte d'identité primitive du 8 novembre 1945, mais qu'on lui en ait octroyé une nouvelle valable à compter du jour de sa délivrance : la validité de l'ancienne carte était échue le 8 novembre 1947. Cusimano Giuseppe a donc droit à la restitution de ses biens.

b) Ingrassia Onofrio : (la réplique du Gouvernement italien ne parle plus de ce ressortissant italien, mais d'Ingrassia Giuseppe, dont il n'était pas question dans la requête; le Collège arbitral ne saurait examiner, dans la présente procédure, le cas d'Ingrassia Giuseppe). Ingrassia Onofrio a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 25 octobre 1944. D'après les Agents du Gouvernement italien, cette mesure aurait été rapportée le 1<sup>er</sup> mars 1946. Mais la note de l'Ambassade d'Italie versée au dossier pour prouver ce dernier fait concerne en réalité Ingrassia *Giuseppe*, né le 13 août 1895, alors que Ingrassia Onofrio est né le 6 décembre 1913. Les Agents du Gouvernement italien invoquent aussi, en faveur d'Ingrassia Onofrio, la note du 22 octobre 1948, déjà citée, du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Italie; mais la note ne concerne que les ressortissants italiens ayant fait l'objet d'un retrait d'expulsion antérieur au 22 octobre 1948, et il n'est pas prouvé qu'Ingrassia *Onofrio* remplisse cette condition; au surplus, la note du 22 octobre 1948 était accompagnée d'une « liste des propriétaires italiens expulsés de Tunisie, admis au bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 »; cette liste, dont le caractère limitatif résulte du texte de la note, ne renferme pas le nom d'Ingrassia Onofrio (pas plus d'ailleurs que celui d'Ingrassia Giuseppe).

c) Silvia Giovan Battista : il a été frappé d'un arrêté d'expulsion le 11 décembre 1944. L'arrêté d'expulsion n'a pas été exécuté, Silvia ayant excipé, d'après l'Agent du Gouvernement français, de son état de santé. L'arrêté d'expulsion n'a pas été rapporté. Silvia est resté néanmoins immatriculé sur le registre des étrangers. La gestion de ses biens lui a été restituée par le Résident général. Les Agents du Gouvernement italien prétendent que le Résident Général a ainsi, par acte contraire, rapporté la mesure d'expulsion.

Comme cela a été jugé le 25 juin 1952, l'administration française pouvait, par exemple, pour des raisons d'humanité, surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion, sans renoncer par là aux droits découlant pour elle du fait que la résidence n'était plus autorisée le 15 septembre 1947. La restitution à l'intéressé de la gestion de ses biens constitue une concession bénévole, dont on ne saurait tirer la renonciation à des droits découlant du Traité envers l'Italie, cela d'autant moins que Silvia n'a même pas fait d'objet, en Tunisie, d'une régularisation de sa situation administrative pouvant être interprétée comme une abrogation implicite, non rétroactive, de la mesure d'expulsion. Certes, les sujets de droit international public ont la faculté d'étendre, par une déclaration unilatérale de volonté, un droit qui leur appartient; mais il faut, chez le sujet en question,

la volonté claire et précise de s'engager et, à cet égard, l'ordre international est très rigoureux (cf. Balladore Pallieri, *Diritto Internazionale pubblico*, p. 251 et 252).

d) Rizzo Giuseppe : ce cas est réservé, au vue d'une déclaration des parties, selon laquelle des pourparlers de transaction sont en cours.

6. — Les Agents du Gouvernement italien voudraient que le Collège arbitral pose, dès maintenant, des principes généraux au sujet de la modalité de la restitution de leurs biens aux ressortissants italiens y ayant droit, et du paiement, le cas échéant, à ceux-ci d'une indemnité.

Il y a lieu, d'après le Collège arbitral, d'attendre que la restitution ait lieu, ou que le Gouvernement français ait déclaré ne pas pouvoir l'exécuter, en tout ou en partie; le Gouvernement italien pourra alors présenter au Collège arbitral des demandes visant des cas particuliers.

#### DÉCIDE

I. — La conclusion présentée sous ch. 1 par le Gouvernement italien est partiellement admise, et il est reconnu que l'article 79, par. 6, c, est applicable aux ressortissants italiens suivants: Schiano Lucia, épouse Ramella; Schiano Antonio, Abita Eugenio, Antonucci Antonio, Gignoni Mario, Di Menza Raffaele, Cusimano Giuseppe; le cas Rizzo Giuseppe est réservé. Pour le surplus, ladite conclusion est écartée.

II. — Il n'est pas entré en matière, pour le moment, sur les conclusions présentées sous ch. 2 et 3 par le Gouvernement italien.

III. — Le présente décision est définitive et obligatoire.

(Signé) Plinio BOLLA

(Signé) Antonio SORRENTINO

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

#### DÉCISION N° 196 DU 7 DÉCEMBRE 1955<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 7 décembre 1955 à Rome par le Collège arbitral, composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents; MM Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, actuellement Conseiller juridique du Protectorat du Maroc puis, successivement, par M. Pierre SOUDET, également Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse, concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre c, du Traité de Paix (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie).

#### RETENU LES FAITS SUIVANTS

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite, le Traité) confère à

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 260.

chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947) se trouvaient dans son territoire, et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie, ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisés à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie, appartenant à des ressortissants italiens déterminés, rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, *c*, du Traité. Le 2 février 1952, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Par un mémoire en date du 18 mai 1951, le Gouvernement italien concluait à ce qu'il plaise au Collège arbitral d'accueillir, avec toutes conséquences de droit, l'interprétation présentée par le Gouvernement italien, concernant l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, au sujet des personnes qui, étant « autorisées à résider » dans un territoire quelconque des Nations Unies à la date de l'entrée en vigueur du Traité, ne devaient pas subir la liquidation de leurs biens. Le Gouvernement français concluait, le 6 juillet 1951, au rejet de la requête italienne.

Par décision du 25 juin 1952, le Collège arbitral fixa au Gouvernement italien un délai de 6 mois pour présenter « des conclusions précises sur des cas déterminés », dans lesquels, à son avis, le Gouvernement français violerait, au détriment de ressortissants italiens, l'art. 79, par. 6, *c*, du Traité.

Dans les considérants de la décision, le Collège arbitral jugeait devoir admettre à bénéficier de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité les ressortissants italiens qui, le 15 septembre 1947, étaient titulaires, en France, soit d'une carte de résidents temporaires, soit d'une carte de résidents ordinaires ou privilégiés, et qui, avant cette date, n'avaient été l'objet d'aucune mesure d'expulsion, peu importe si elle fut notifiée ou non, ou si elle fut exécutée ou non avant cette date, peu importe également si elle a été prise ou non selon la procédure d'urgence; la décision arbitrale réservait le cas où, le décret d'expulsion ayant été contesté pour illégitimité, le recours avait été accueilli, même après le 15 septembre 1947, par l'autorité compétente, ainsi que le cas de révocation dudit décret par un nouveau décret; le « refoulement » devait être considéré comme une révocation de l'autorisation à résider, pourvu qu'il soit prononcé par l'autorité compétente et dans les conditions prévues par la législation interne française; les ressortissants italiens, titulaires, au 15 septembre 1947, d'une carte d'identité d'étranger vieux modèle non encore remplacée devaient être considérés comme résidents de la catégorie correspondant à la durée de validité de leur titre de séjour.



C. — A la suite de cette décision, et en application des principes posés par celle-ci; le Gouvernement français s'est déclaré, par note du 2 décembre 1952, disposé à restituer aux 12 ressortissants italiens dont les noms suivent, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte, par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie (par ordre alphabétique) :

1. Ambre Pia Maria Teresa,
2. Barrabini Luigi,
3. Boccara Clemente Raoul,
4. Bonomo Francesco (né en 1886),
5. Canino Giuseppe,
6. Cellura Marcello,
7. Ferrari Armando,
8. Montefiore Giulio,
9. Rizzo Pietro,
10. Rizzo Vincenzo,
11. Sacchetti Umberto,
12. Tagliarino Filippo.

D. — Le 23 décembre 1953, le Gouvernement italien s'adressa à nouveau au Collège arbitral pour demander :

1<sup>o</sup> — Que fût reconnue l'applicabilité de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité également aux ressortissants italiens suivants :

13. Abita Eugenio,
14. Antonucci Antonio,
15. Bensasson Vittorio,
16. Catalano Maria, veuve Bux,
17. Gignoni Mario,
18. Conti Giuseppe,
19. Cusimani Ermenegilda, veuve Ancona,
20. Cusimani Giuseppe,
21. Di Menza Raffaele,
22. Galante Giuseppe,
23. Guttilla Giovanni,
24. Ingrassia Onofrio,
25. Jacchella Salvatore,
26. Maggio Alfonso,
27. Nieli Calogero,
28. Rello Giacomo,
29. Rizzo Caterina, veuve Billardello,
30. Rizzo Giuseppe,
31. Schiano Antonio,
32. Schiano Lucia, épouse Ramella,
33. Silvia Giovan Battista,
34. Vanchieri Salvatrice, épouse Conti.

2<sup>o</sup> — Que le Gouvernement français fût tenu à restituer les biens, droits et intérêts dans l'état et la consistance qu'ils avaient à la date de leur mise sous séquestre par le Gouvernement français, tels qu'ils résultent des procès-verbaux de prise de possession par les administrateurs-séquestres et ce, avec les fruits, revenus et intérêts produits jusqu'à la date de la restitution effective;

3<sup>o</sup> — Que le Gouvernement français fût tenu au paiement d'une indemnité pour les biens, droits et intérêts échus jusqu'à la date du paiement effectif de ladite indemnité.

Le Gouvernement français a conclu au rejet de la requête du Gouvernement italien.

Par décision du 6 juillet 1954, le Collège arbitral a suspendu sa décision dans le cas de Rizzo Giuseppe (n° 30) et a reconnu que l'article 79, par. 6, c, du Traité doit s'appliquer aux 7 ressortissants italiens suivants (par ordre alphabétique) :

- Abita Eugenio (n° 13),
- Antonucci Antonio (n° 14),
- Gignoni Mario (n° 17),
- Cusimani Giuseppe (n° 19),
- Di Menza Raffaele (n° 21),
- Schiano Antonio (n° 31),
- Schiano Lucia, épouse Ramella (n° 32),

mais non aux 15 autres énumérés dans la requête, et il ne s'est pas reconnu en mesure de se prononcer sur les conclusions n° 2 et 3 de la demande.

A ce dernier égard, la décision arbitrale s'exprime comme suit :

Les Agents du Gouvernement italien voudraient que le Collège arbitral établisse, dès à présent, les principes généraux relatifs à la modalité de la restitution de leurs biens aux ressortissants italiens qui y ont droit et, le cas échéant, du paiement d'une indemnité à ces ressortissants. Il y a lieu, d'après le Collège arbitral, d'attendre que la restitution ait eu lieu, ou que le Gouvernement français ait déclaré pas pouvoir l'effectuer en tout ou en partie; alors, le Gouvernement italien pourra présenter au Collège arbitral des requêtes concernant des cas particuliers.

Et toujours à la suite de la décision du 25 juin 1952 du Collège arbitral, le Gouvernement italien a en outre présenté à celui-ci des demandes d'indemnisation de dommages qu'il prétendait avoir été subis par les biens, droits et intérêts :

	<i>Francs</i>
a) De la dame Pia Maria Teresa Ambre (n° 1) pour la somme de . . .	11 293 734
b) Du sieur Luigi Barrabini (n° 2) pour la somme de . . . . .	8 303 579
c) Du sieur Umberto Sacchetti (n° 11) pour la somme de . . . . .	1 681 580

Le Gouvernement français a conclu que :

- a) En ce qui concerne la dame Pia Maria Teresa Ambre, la demande soit déclarée irrecevable et que, subsidiairement, l'indemnité soit limitée à Fr. 635 940;
- b) En ce qui concerne le sieur Luigi Barrabini, en ligne principale, la demande soit rejetée et, subsidiairement, que l'indemnité soit limitée à Fr. 651 888;
- c) En ce qui concerne le sieur Umberto Sacchetti, la demande soit rejetée en ligne préliminaire et, subsidiairement, que l'indemnité soit limitée à Fr. 7 251.

F. — Pendant l'échange de mémoires au sujet des affaires Ambre, Barrabini et Sacchetti, et la décision du 6 juillet 1954 étant intervenue entre-temps, le Gouvernement italien a présenté au Collège arbitral une nouvelle série de demandes d'indemnité concernant les 6 ressortissants suivants :

- Boccaro Clemente Raoul (n° 3),
- Bonomo Francesco (n° 4),
- Canino Giuseppe (n° 5),
- Cellura Marcello (n° 6),

Montefiore Giulio (n° 8),  
Tagliarino Filippo (n° 12).

D'après le Gouvernement italien, le Gouvernement français est tenu, en ce qui concerne ces ressortissants italiens :

a) En premier lieu, de rétablir l'intégralité des patrimoines tels qu'ils auraient dû être restitués à la date du 15 septembre 1947, sur la base de l'inventaire du séquestre, avec les augmentations naturelles et juridiques qui se seraient normalement produits si l'intéressé n'avait pas perdu le contrôle de son patrimoine.

b) En second lieu, de payer les bénéfices normaux que les biens, droits et intérêts auraient pu et dû produire pendant la période du séquestre illégal, s'ils avaient été gérés d'une manière conforme à leur destination, le tout réévalué à la date de restitution desdits biens.

Le Gouvernement italien demande donc :

	<i>Francs</i>
Pour Clément Raoul Boccara, la somme de . . . . .	44 164 034
Pour Francesco Bonomo, la somme de . . . . .	69 305 360
Pour Giuseppe Canino, la somme de . . . . .	439 728 720
Pour Marcello Cellura, la somme de . . . . .	15 995 919
Pour Giulio Montefiore, la somme de . . . . .	376 761 658
Pour Filippo Tagliarino, la somme de . . . . .	15 798 778

Dans son mémoire en réponse, l'Agent du Gouvernement français a conclu, en ligne générale, au rejet des demandes concernant Boccara, Bonomo, Cellura, Montefiore et Tagliarino et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à :

<i>Francs</i>
12 559 pour Boccara,
100 000 pour Bonomo,
7 654 pour Cellura,
89 718 pour Montefiore,
33 000 pour Tagliarino.

En ce qui concerne Canino, le Gouvernement français a conclu au rejet de la requête.

G. — Il résulte, des mémoires présentés par les Agents des deux Gouvernements, que ceux-ci partent, dans leurs raisonnements, de bien des points communs, tandis qu'ils sont en complet désaccord sur toute une série de questions préjudicielles.

Les Agents des deux Gouvernements sont d'accord, avant tout pour admettre la compétence du Collège arbitral à se prononcer, en principe, sur les demandes d'indemnité formulées par le Gouvernement italien. L'Agent du Gouvernement français ne reconnaît toutefois cette compétence que pour ce qui concerne les dommages subis directement par les patrimoines des intéressés en Tunisie, à l'exclusion de tout préjudice personnel ou moral. Il exclut cette compétence également pour les biens reçus par Giulio Montefiore dans la succession de son père.

Les Agents des deux Gouvernements sont encore d'accord sur la légitimité des séquestres administratifs ordonnés jusqu'au 15 septembre 1947 sur les biens italiens en Tunisie, en application des dispositions du décret résidentiel du 8 mai 1943, qui fixait les conditions d'application à la Tunisie de l'Ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique: autrement dit, les Agents du Gouvernement italien sont d'accord avec l'Agent du Gouvernement français pour admettre que les mesures de séquestre administratif prises à cause de la guerre ne peuvent, par

elles-mêmes, être constitutives d'un dommage indemnisable; la source d'indemnité pour le dommage subi ne peut être constituée que par une faute *in agendo* ou *in omittendo*.

Les Agents des deux Gouvernements conviennent enfin que la preuve du dommage et de la faute incombe au Gouvernement italien; ce dernier réserve seulement l'hypothèse dans laquelle les comptes rendus de gestion n'auraient pas été régulièrement rédigés et signés.

Par contre, d'après les Agents du Gouvernement italien, la responsabilité du Gouvernement français serait engagée même par la faute légère de l'administrateur-séquestre, sur la base des principes du droit civil français, tandis que l'Agent du Gouvernement français est d'avis que, s'agissant de mandat gratuit (le Gouvernement italien réclame le remboursement de toutes les sommes versées aux séquestres), seule la faute grave serait susceptible d'entraîner la responsabilité du mandataire et, partant, du Gouvernement français. En outre, selon le Gouvernement français, sa responsabilité ne pourrait dépasser les limites établies par la Commission de Conciliation franco-italienne dans l'application de l'article 78 du Traité de Paix (par exemple, exclusion de toute responsabilité pour le manque à gagner).

Le dissentiment entre les Agents des Gouvernements intéressés est plus grave en ce qui concerne les séquestres judiciaires ordonnés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, ainsi que pour les séquestres administratifs maintenus après cette date. D'après les Agents du Gouvernement italien, tous ces séquestres seraient illégaux (les seconds en tant que maintenus après le 15 septembre 1947), ce qui comporterait, pour le Gouvernement français, l'obligation de réintégrer les intéressés dans l'état où ils se seraient trouvés si la mesure n'avait pas été prise; l'obligation existerait même dans l'absence de faute. L'Agent du Gouvernement français réplique que la légitimité desdits séquestres, maintenant contestée, fut reconnue par le Gouvernement italien dans l'échange de lettres du 2 février 1951, par. 4; que d'autre part, les dispositions combinées de l'article 79, par. 6, c, du Traité et de l'Accord du 29 novembre 1947 constituent une dérogation à la règle générale de confiscation contenue dans l'article 79, et que ce n'était donc pas au Gouvernement français à procéder à une discrimination des biens, mais que c'était aux intéressés de revendiquer leurs patrimoines en fournissant la preuve que, le 15 septembre 1947, ils étaient autorisés à résider en France ou dans une des Nations Unies; que la plupart des intéressés n'ont donné signe de vie qu'en 1948 ou 1949, après que la loi du 23 décembre 1948 eut mis régulièrement en mouvement la procédure de liquidation; que le droit de conserver les patrimoines litigieux est resté au Gouvernement français jusqu'au 2 décembre 1952 pour les 12 intéressés qui ont fait d'objet de l'échange de notes à la date en question, et jusqu'à la décision du Collège arbitral pour les autres; que si, après cette date, la restitution effective a subi un certain retard, cela doit être imputé aux lenteurs du représentant du Trésor italien, substitué par procuration aux intéressés, en vue de la prise de possession des biens; que, en ce qui concerne les séquestres judiciaires, ils ont été autorisés par les Tribunaux en application de la loi, et l'Etat n'est pas responsable des erreurs qui peuvent être commises par ses organes juridictionnels; que c'est à tort que le Gouvernement italien invoque la jurisprudence de la Cour de Cassation française au sujet de la responsabilité en cas de spoliation, car la responsabilité que l'on entend imposer au Gouvernement français ne peut trouver sa source que dans les stipulations internationales ou, de toute façon, dans le droit international.

Dans leur réplique, les Agents du Gouvernement italien ont contesté que l'article 79, par. 6, c, du Traité constitue une dérogation à la règle générale de liquidation; c'est plutôt cette dernière qui est une dérogation au droit commun;

les Gouvernements répondent de leurs actes illicites, même s'ils furent homologués par les Tribunaux de l'Etat; en cas de responsabilité internationale pour actes illicites, l'obligation de *restitutio ad integrum* est admise par le droit international. Les Agents du Gouvernement italien s'opposent au déclinatoire de compétence pour les dommages moraux et pour les biens parvenus à Giulio Montefiore au titre de la succession paternelle.

H. — Sur ces question préjudicielles, le Collège arbitral a entendu, contradictoirement à Paris, au cours de la session du 4-7 mars 1955, les Agents des deux Gouvernements et le représentant des parties privées italiennes, Maître Pitti-Ferrandi.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — Le Collège arbitral doit, préliminairement, examiner *ex officio* sa compétence.

Les Gouvernements français et italien étaient en désaccord sur l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité, et plus spécialement sur l'interprétation à donner à l'expression « autorisées à résider soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies ». De cette interprétation dépendait de savoir si les biens en Tunisie, appartenant à un certain nombre de ressortissants italiens, devaient ou non être admis au bénéfice de la dérogation à la liquidation.

Par l'échange de notes du 2 février 1951, les deux Gouvernements « sont convenu que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité soient soumises à un arbitrage confié à un représentant du Gouvernement italien désigné dans la personne de M. Antonio Sorrentino, Président de section au Conseil d'Etat, et à un représentant du Gouvernement français désigné en la personne de M. Périer de Féral, Préfet de 1<sup>er</sup> classe. Elles ont demandé que M. Plinio Bolla, Juge fédéral suisse, soit invité comme Tiers Membre choisi parmi les ressortissants des pays tiers ».

Le Collège arbitral a rendu deux décisions; par la première, en date du 25 juin 1952, il a, dans les considérants, établi certains principes d'interprétation de la disposition litigieuse, qui ont permis aux deux Gouvernements de convenir, le 2 décembre 1952, que les patrimoines des 12 ressortissants italiens devaient être dispensés de la liquidation; par la seconde, en date du 6 juillet 1954, les patrimoines des 7 autres ressortissants italiens ont été admis au bénéfice de la dérogation à la liquidation.

Dans l'échange de notes verbales du 2 décembre 1952, le Gouvernement français a donné acte de ce qu'il est disposé « à remettre à ces ressortissants (les 12 intéressés susmentionnés) les biens, droits et intérêts actuellement détenus, pour leur compte, par le Service de Liquidation des biens italiens en Tunisie », et le Gouvernement italien en a pris note. Les notes échangées à cette date poursuivent: « Il appartiendra, le cas échéant, au Collège arbitral ci-dessus désigné, de statuer, à la requête du Gouvernement italien, sur la situation des autres ressortissants italiens mentionnés dans la note de l'Ambassade en date du 4 juillet dernier, ainsi que sur le montant des réclamations éventuelles de la part de tous les bénéficiaires de la décision arbitrale. » Il faut noter, en passant, que, sur le fondement de ces « réclamations éventuelles », le Collège arbitral ne s'est pas prononcé dans sa décision du 6 juillet 1954, dans laquelle il s'est limité à les renvoyer à une procédure séparée.

Les « réclamations éventuelles » que le Collège arbitral est appelé à juger, et dont, en cas d'admission, il devra fixer le montant, ne peuvent être que des demandes de réparation, de la part des intéressés, pour les pertes et les dommages subis par les biens, droits et intérêts à restituer par suite de mesures spéciales

prises par le Gouvernement français à l'égard de ces biens, droits et intérêts et qui n'étendaient pas leurs effets aux biens français.

Les biens, droits et intérêts sont considérés par le Traité comme des éléments corporels ou incorporels (par exemple, les droits d'auteur ou de propriété industrielle) du patrimoine. Les indemnités pour tort moral trouvent leur origine dans les offenses à la personne et, en conséquence, elles excèdent la compétence que les deux Gouvernements ont reconnue au Collège arbitral.

2. — Par contre, sont de la compétence du Collège arbitral les demandes du Gouvernement italien touchant l'indemnisation des pertes et des dommages qui, par l'effet de mesures discriminatoires prises par le Gouvernement français, auraient été subis par les biens, droits et intérêts que le Gouvernement français a dû restituer aux ressortissants italiens en exécution de l'Accord du 2 décembre 1952 ou de la décision arbitrale du 6 juillet 1954.

A cet égard, les biens que M. Giulio Montefiore a hérités de son père Guido exigent un traitement spécial.

Guido Montefiore, qui possédait des biens en Tunisie, fut expulsé du Protectorat en 1945.

Le 24 août 1946, Guido Montefiore, père de Giulio, décédait. Celui-ci hérita de la moitié de la succession paternelle; l'autre moitié fut attribué à sa fille Anna, le tout sous réserve de l'usufruit dont le *de cuius* disposa en faveur de sa veuve.

Les biens de Giulio Montefiore avaient été mis sous séquestre par décret résidentiel du 17 octobre 1944. Un nouveau décret résidentiel du 2 décembre 1946 plaça également sous séquestre la part de Giulio Montefiore provenant de la succession de son père.

Cette part resta sous le contrôle de M. Dupré, administrateur-séquestre désigné par le décret du 2 décembre 1946, tandis que les biens de Giulio Montefiore qui avaient fait l'objet du séquestre du 17 octobre 1944, furent transférés au Service de Liquidation des biens italiens en Tunisie.

Par l'échange de lettres du 2 février 1951, les Gouvernements français et italien, à la suite de négociations, tout en maintenant leurs positions juridiques antérieures, mais animés du désir de régler les questions pendantes dans un esprit d'amitié, sont arrivés, entre autres, à un accord sur la solution suivante:

1. — Les autorités françaises remettront aux intéressés les droits, biens et intérêts qu'elle détiennent pour le compte des patrimoines Querci et Montefiore (pour ce dernier, en ce qui concerne l'application de l'article 79, par. 6, *d*, du Traité).

L'Agent du Gouvernement français soutient que les biens appartenant à la succession de Guido Montefiore ont été restitués aux ayants droit en exécution de l'accord transactionnel du 2 février 1951, d'où l'irrecevabilité de la réclamation de Giulio Montefiore en ce qui concerne sa part dans l'héritité paternelle.

Les Agents du Gouvernement italien objectent que la thèse de l'Agent du Gouvernement français, non seulement ne tient pas compte du principe juridique d'après lequel le patrimoine du *de cuius* se confond avec celui de l'héritier, mais elle néglige cette circonstance, que, dans sa décision du 25 juin 1952, le Collège arbitral fut amené à déclarer que les biens du sieur Montefiore, tant héréditaires que personnels, n'étaient pas liquidables; les effets de la décision arbitrale doivent donc prévaloir sur ceux de l'Accord du 2 février 1951.

Au moment de l'entrée en vigueur du Traité, les biens laissés par Guido Montefiore à son fils Giulio, et placés sous séquestre administratif, étaient venus faire partie du patrimoine de celui-ci dont les autres éléments étaient également placés sous séquestre administratif. Afin de soustraire son patrimoine à la liquidation, M. Giulio Montefiore invoqua l'article 79, par. 6, *a*, du Traité (exception en faveur des personnes « autorisées à résider ») et, mais seulement

pour les biens hérités de son père, la lettre *d* du même paragraphe (exception en faveur des « droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie »). Le Gouvernement français admit (n° 1 de l'échange de notes du 2 février 1951) que les biens parvenus à M. Giulio Montefiore dans la succession paternelle devaient lui être restitués en application de l'article 79, par. 6, *d*, du Traité. Il ne restait plus de litigieuse que la question de la restitution à M. Giulio Montefiore de ses biens propres. La décision du 25 juin 1952, qui interprète les termes « autorisées à résider » du paragraphe 6, *c*, de l'article 79 du Traité étant intervenue, le Gouvernement français reconnut que le sieur Giulio Montefiore remplissait les conditions posées par cette disposition et définies par le Collège arbitral, et s'obligea, le 2 décembre 1952, à lui remettre les biens, droits et intérêts détenus, pour son compte, par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie; ce Service n'avait jamais détenu les biens de la succession de feu Guido Montefiore dont l'administrateur-séquestre avait été, jusqu'à la fin, M. Dupré.

Il est assuré, par la partie italienne, que, par une note verbale en date du 4 juillet 1952, l'Ambassade d'Italie à Paris avait demandé au Ministère français des Affaires étrangères la restitution, entre autres, du patrimoine de Giulio Montefiore en spécifiant « tant pour les biens personnels que ceux de la succession sans réserves ». Cependant, cette requête ne fut accueillie par le Gouvernement français, par l'échange de notes du 2 décembre 1952, que pour la partie concernant les biens personnels de Giulio Montefiore; ceci résulte du fait que les notes échangées limitent l'obligation de restitution aux biens, droits et intérêts détenus par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie, tandis que les biens de la succession n'ont jamais été détenus par ce Service; cette déduction est confirmée par le contexte des notes du 2 décembre 1952, duquel il ressort que l'obligation de restituer était admise par le Gouvernement français en exécution de la décision arbitrale du 25 juin 1952, fixant les principes généraux selon lesquels devait être interprété et appliqué, dans les relations entre la France et l'Italie, l'article 79, par. 6, *c*, du Traité; les biens de la succession, comme on l'a déjà observé, avaient été restitués à Giulio Montefiore en exécution de l'obligation assumée par le Gouvernement français dès le 2 février 1951, en application de l'article 79, par. 6, *d*, du Traité, et étaient donc restés entièrement en dehors du litige jugé par le Collège arbitral le 25 juin 1952.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les limites de la compétence du Collège arbitral sont fixées, dans le cas qui nous intéresse, par l'échange de notes du 2 décembre 1952: il s'agit « des réclamations éventuelles de la part de tous les bénéficiaires de la décision arbitrale », c'est-à-dire de la décision arbitrale du 25 juin 1952, ceci s'appliquant tant aux personnes reconnues comme bénéficiaires de ladite décision par le Gouvernement français que celles reconnues comme telles par des décisions postérieures du Collège arbitral. Parmi les bénéficiaires de la décision arbitrale du 25 juin 1952, se trouvait Giulio Montefiore, mais seulement pour ses biens propres, les biens reçus de la succession de son père lui ayant été déjà restitués en exécution du paragraphe 1 de l'échange de notes du 2 février 1951 et à un titre étranger soit à l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, soit à la décision arbitrale du 25 juin 1952, soit à l'échange de notes du 2 décembre 1952, lequel tirait de la décision du 26 juin certaines conséquences admises en commun par les deux Gouvernements. Le titre qui est à la base de l'obligation de restituer la succession de Guido Montefiore, assumée par le Gouvernement français le 2 février 1951, est spécifié dans ledit accord; il s'agit de l'article 79, par. 6, *d*, du Traité. Ce n'est donc pas en exécution de l'Accord du 2 décembre 1952, ni de la décision arbitrale du 25 juin 1952, que les biens parvenus au sieur Giulio Montefiore dans l'héritage paternel lui ont été restitués par le

Gouvernement français, la restitution de ces biens ayant déjà été effectuée en exécution de l'échange de notes du 2 février 1951.

Une clause de compromis ne peut pas être interprétée extensivement spécialement dans le champ international, en ce qui concerne la compétence de l'arbitre ou des arbitres, et c'est pourquoi le Collège arbitral doit décliner toute compétence à juger des demandes d'indemnité formulées par le sieur Giulio Montefiore pour les biens provenant de l'héritage paternel.

3. — Pour statuer sur les demandes pour lesquelles est reconnue la compétence du Collège arbitral, il faut distinguer les pertes et les dommages subis jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), et ceux qui ont été subis après cette date jusqu'à la restitution; en effet, le fondement et l'étendue de la responsabilité du Gouvernement français seraient, d'après la thèse du Gouvernement italien, différente pour les deux périodes.

A. — *Pertes et dommages subis jusqu'au 15 septembre 1947*:

4. — Le Gouvernement français ne conteste pas sa responsabilité dans ces pertes et dommages, pourvu qu'ils soient dus à une faute grave soit du Gouvernement français, soit de personnes dont il répond, et pourvu qu'il ne s'agisse pas de « manque à gagner ».

Le Gouvernement italien n'admet pas ces deux dernières restrictions, c'est-à-dire ni la preuve de la faute comme condition de la responsabilité, ni l'exclusion du « manque à gagner » dans l'indemnisation.

Le Collège arbitral n'a à rechercher le fondement de la responsabilité du Gouvernement français pour la période considérée que du fait de ces deux points de divergence.

On ne trouve aucune trace expresse de cette responsabilité ni dans le Traité, ni dans les accords successifs intervenus entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne ces accords, l'échange de notes verbales du 2 décembre 1952 donne compétence au Collège arbitral de se prononcer « sur le montant des réclamations éventuelles », sans que le Gouvernement français reconnaisse, pas même en principe, leur fondement.

Quant au Traité, les rédacteurs de l'article 79 n'ont pas cru devoir insérer dans son texte de dispositions analogues à celles de l'article 78, et relatives à la responsabilité des Puissances Alliées et Associées pour les pertes et les dommages causés, par les mesures discriminatoires de guerre qu'elles ont prises, aux biens italiens situés sur leur territoire; la raison en est probablement que, tandis que l'article 78 établissait l'obligation, pour l'Italie, de rétablir dans tous leurs droits et intérêts en Italie les Nations Unies et leurs ressortissants, l'article 79 accordait à chacune des Puissances Alliées et Associées le droit de « saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens »; il appartenait au Gouvernement italien d'indemniser les ressortissants italiens privés ainsi de leurs biens, droits et intérêts (art. 79, par. 3). Les exceptions prévues par le paragraphe 6 de l'article 78 ne furent évidemment pas considérées comme suffisantes pour justifier une disposition expresse analogue à celle de l'article 78, par. 4, d.

La responsabilité du Gouvernement français, admise par lui devant le Collège arbitral, dérive donc, en réalité, des principes généraux du droit public international. Il est vrai que la mise sous séquestre des biens ennemis, à la différence de la réquisition sans compensation, et de l'appropriation sans indemnité des biens étrangers (cf. Rousseau, *Droit International public*, p. 371 et 372), est reconnue licite par le droit public international à cause de sa nature de simple mesure de conservation et d'administration (cf. Sibert, *Traité de Droit international public*, II, p. 323). Mais si, par lui-même, le séquestre n'entraîne pas la responsa-



bilité du Gouvernement saisissant, le mode dans lequel il a été effectué, ou dans lequel le bien séquestré a été administré, peut constituer un fait contraire au droit des gens; dans cette hypothèse, s'il est résulté un dommage pour le propriétaire, le Gouvernement saisissant est tenu de le réparer. A plusieurs reprises, la Commission de Conciliation franco-italienne s'est prononcée dans ce sens, interprétant l'article 78, par. 4, *d*, du Traité, lorsque l'Italie apparaissait comme séquestre des biens des Nations Unies ou de leurs ressortissants.

En ce qui concerne les mesures de séquestre appliquées aux biens italiens en Tunisie, ordonnées par le Gouvernement français jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947) et leurs effets jusqu'à cette date (on parlera plus loin de la situation postérieure), un lien de causalité entre ladite mesure (le séquestre) et le dommage ou la perte ne suffit donc pas pour faire naître la responsabilité du Gouvernement français; il faut en plus le lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes. Ceux-ci ont pu commettre une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en donnant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en accordant les autorisations exigées par la législation interne (cf. art. 7 du décret résidentiel du 8 mars 1943); à son tour, l'administrateur-séquestre, lui aussi organe du Gouvernement français, peut avoir commis une faute *in committendo* ou *in omittendo*.

En théorie, le fondement de la responsabilité internationale des Etats est controversée; l'enseignement traditionnel, qui remonte à Grotius, exige la faute, tandis que Anzilotti et d'autres auteurs modernes se contentent du risque, et parlent d'une responsabilité objective fondée sur le rapport de causalité entre l'activité établie et le fait contraire au droit international (cf. Rousseau, *Droit international public*, p. 359 et 360; Verdross, *Völkerrecht*, 2<sup>e</sup> éd. p. 285; Guggenheim, *Traité de Droit international public*, II, p. 49 et suiv.; Morelli, *Nozioni di Diritto internazionale*, p. 348 et suiv.). La seconde opinion ne peut de toute façon être admise, par exemple en ce qui concerne les faits qui consistent dans l'omission de mesures préventives ou répressives à l'égard d'activités individuelles portant atteinte à des intérêts étrangers déterminés; dans ces hypothèses, l'Etat est responsable en tant que ses organes n'ont pas exercé un certain degré de diligence (Morelli, *op. cit.*, p. 350; Rousseau, *op. cit.*, p. 360). Précisément, dans le cas présent, le fait contraire au droit international n'est pas la mesure de séquestre, mais un prétendu défaut de diligence de la part de l'Etat français, ou plus précisément de celui qui agissait pour lui, dans l'exécution de ladite mesure, ce que le Gouvernement italien a reconnu même pour la période considérée.

Il s'ensuit que le dommage à réparer ne peut consister en la différence entre la situation patrimoniale du propriétaire des biens séquestrés au moment de la restitution (ou au moment où la restitution aurait dû avoir lieu), et ce qu'aurait été la situation patrimoniale du propriétaire si le séquestre n'avait pas été imposé. La mission du séquestre est purement conservatoire et, par définition, lui sont étrangères les initiatives que le propriétaire des biens séquestrés aurait pu prendre et aurait probablement prises, à son propre risque, s'il n'avait pas été privé de la faculté de gestion et de disposition. Le soi-disant « manque à gagner » est donc exclu de toute indemnisation en tant qu'il va au-delà de la notion des bénéfices pouvant naître d'une administration non fautive du séquestre, si la marche de l'entreprise a été poursuivie.

Par contre, il n'est pas nécessaire que la faute imputable au Gouvernement français ou à ses organes, fonctionnaires, agents, en particulier au séquestre, soit grave. L'agent du Gouvernement français voit la justification de cette condition supplémentaire dans la disposition du droit civil français d'après laquelle, quand le mandat est gratuit, la responsabilité du mandataire est moins

rigoureuse (art. 1992, al. 2). Selon l'Agent du Gouvernement français, nous serions dans l'espèce en présence d'un mandat gratuit, puisque le Gouvernement italien réclame le remboursement de toutes les sommes versées à l'administrateur-séquestre. Mais, d'une part, il s'agit ici de responsabilité internationale du Gouvernement français pour l'exécution de mesures administratives ordonnées par lui; cette responsabilité demeure donc étrangère aux dispositions du droit interne français sur le mandat contractuel. D'autre part, c'est à tort que le Gouvernement italien réclame le remboursement de toutes les sommes versées au séquestre; la Commission de Conciliation franco-italienne a jugé dans l'affaire « Société Anonyme de Filatures de Schappe » (décision du 6 juillet 1954)<sup>1</sup> que « le séquestre étant aussi une mesure conservatoire, le propriétaire des biens séquestrés doit, par principe, en supporter les frais qui ne constituent pas une charge au sens de l'article 78, par. 2, du Traité »; dans cette décision, la Commission de Conciliation franco-italienne s'est seulement réservé le droit d'examiner les notes de frais du séquestre en cas d'abus; le Collège arbitral ne conclut pas différemment dans l'application des principes généraux du droit public international.

B. — *Pertes et dommages postérieurs au 15 septembre 1947* :

5. — Le Gouvernement italien soutient que d'autres principes doivent être à la base de la responsabilité du Gouvernement français pour les pertes et les dommages causés postérieurement au 15 septembre 1947; en effet, avec l'entrée en vigueur du Traité, les séquestres administratifs mis sur les patrimoines italiens non liquidables au sens de l'article 79, par. 6, du Traité de Paix auraient dû cesser; par contre, ces séquestres administratifs furent maintenus et il leur fut substitué des séquestres judiciaires. En maintenant, après le 15 septembre 1947, sur ces patrimoines, les séquestres administratifs, transformés ensuite en séquestres judiciaires, le Gouvernement français se serait rendu coupable d'un acte international illicite qui entraînerait sa responsabilité objective pour les pertes et les dommages qui en seraient dérivés.

Le Gouvernement français est, par contre, d'avis que les critères applicables aux pertes et dommages antérieurs au 15 septembre 1947 le sont également aux pertes et dommages survenus après cette date. Quoi qu'il en soit, et toujours selon le Gouvernement français, le Gouvernement italien aurait, par l'Accord franco-italien résultant de l'échange de notes du 2 février 1951, reconnu la légitimité des séquestres ordonnés par le Gouvernement français sur les biens italiens en Tunisie entre le 15 septembre 1947 et le 25 janvier 1951, période dans laquelle eurent lieu précisément les transformations des séquestres administratifs en séquestres judiciaires, et à propos desquels est né le présent litige.

L'examen de ces arguments doit être précédé de quelques considérations de fait.

Après l'entrée en vigueur du Traité, un décret résidentiel du 4 décembre 1947 établit que « les dispositions relatives à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens ennemis restent applicables aux biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et qui, en vertu du Traité avec l'Italie, sont susceptibles d'être saisis, retenus ou liquidés ».

Ce régime fut modifié par la loi française du 28 septembre 1948, qui créait le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie. En application de cette loi, pour les biens auxquels le bénéfice de l'article 79, par. 6, c, du Traité n'était pas applicable, et dont le Résident général demandait la liquidation, le séquestre judiciaire était substitué aux séquestres administratifs par Ordonnance du Président du Tribunal et, sur la demande du Procureur de la République, le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie prenait la place

<sup>1</sup> Décision n° 174, *infra*, p. 598.

de l'administrateur-séquestre administratif. Mais, pour les biens auxquels était applicable le bénéfice de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, le séquestre administratif devait être levé purement et simplement, et les biens devaient être restitués à leurs propriétaires, comme prévu par le décret beylical du 20 juin 1946.

Comme on l'a vu, il existait des cas dans lesquels l'applicabilité du bénéfice de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité était sujet de controverse entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, par suite d'une interprétation divergente de la condition de l'autorisation à résider. Dans ce cas, le Tribunal compétent désigna le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie comme séquestre judiciaire, mais la procédure de liquidation fut interrompue chaque fois qu'il sembla au Service qu'il existait un doute sérieux sur les droits des intéressés.

C'est dans ces conditions que, par l'échange de notes, intervint l'Accord franco-italien du 2 février 1951.

Les deux notes qui portèrent à la réalisation de l'Accord commencent par une introduction de la teneur suivante :

Des conversations ont eu lieu au Ministère des Affaires étrangères du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne présidée par M. Caruso, Ministre Plénipotentiaire, et une délégation française présidée par M. Binoche, Directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie, telles qu'elles ont été évoquées dans la note de l'Ambassade d'Italie, en date du 27 octobre 1950. A l'issue de ces négociations, et tout en maintenant leurs positions antérieures sur le plan juridique, les deux délégations, désireuses de régler les questions pendantes dans un esprit amical, sont parvenues à un accord sur les solutions suivantes.

Parmi ces solutions, celles qui nous intéressent ici figurent sous les nos 4 et 5 :

4. — A titre de transaction, et compte tenu des concessions obtenues par ailleurs, le Gouvernement italien reconnaît la validité des séquestres mis sur les patrimoines italiens en Tunisie après le 15 septembre 1947 et jusqu'au 25 janvier 1951. A partir de cette date, et jusqu'au 31 décembre 1951 au plus tard, seuls pourront être mis sous séquestre les patrimoines qui auraient dû faire l'objet des mesures prévues à l'article 79 du Traité, et qui n'y ont échappé que grâce à des manœuvres frauduleuses imputables aux ressortissants italiens. Seront exclusivement considérés comme manœuvres frauduleuses, les actes positifs ayant eu pour effet de dissimuler le caractère liquidable des patrimoines intéressés. Les autorités françaises pourront transformer les séquestres administratifs existants au 25 janvier 1951 en séquestres judiciaires selon la procédure prévue par la loi française du 28 septembre 1948. L'expression « séquestres administratifs existants au 25 janvier 1951 » désigne les séquestres qui avaient fait l'objet d'une publication à cette date et qui n'avaient pas été rapportés.

5. — Les deux délégations sont convenues que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité soient soumises à un arbitrage dans la personne de M. Sorrentino, Président de section au Conseil d'Etat, et à un représentant du Gouvernement français désigné en la personne de M. Périer de Féral, Préfet de 1<sup>re</sup> classe. Elles ont demandé que M. Plinio Bolla, Juge fédéral suisse, soit invité comme Tiers Membre choisi parmi les ressortissants des pays tiers.

Les autorités françaises prendront, en ce qui les concerne, toutes dispositions utiles afin de surseoir à toute décision judiciaire dans les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité.

6. — Une interprétation correcte de l'échange de notes du 2 février 1951 exige qu'il soit mis en étroite relation avec la note verbale du 27 octobre 1950 de l'Ambassade d'Italie à Paris, adressée au Ministère français des Affaires

étrangères, note qui est expressément rappelée dans le préambule de l'Accord du 2 février 1951.

Les divergences qu'évoquait la note verbale du 27 octobre 1950 étaient au nombre de cinq :

1° — Après avoir rappelé que, le 26 octobre 1948, le Gouvernement français avait admis le principe de la restitution, aux propriétaires, des biens acquis par succession héréditaire, après la reprise des relations commerciales entre les deux pays, le Gouvernement italien était d'avis que ce principe était applicable aux successions de Amedeo Querci et de Guido Montefiore.

2° — Le Gouvernement italien reconfirmait que l'expression « autorisées à résider » contenue dans l'article 79, par. 6, *d*, du Traité ne devait pas être interprétée à la seule lumière de la législation interne française et, en tous cas, pas comme exclusive des « résidents temporaires ».

3° — Il s'agissait de l'interprétation des mots « par les soins » contenus dans l'article 3, *c*, de l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947.

4° — Il s'agissait de l'interprétation du mot « ressortissants » (seules les personnes physiques, ou bien aussi les personnes morales) dans le même Accord.

5° — Le Gouvernement italien reconfirmait sa thèse selon laquelle le paragraphe 6 de l'article 79 limitait la portée du paragraphe 1 dans le sens que seuls les biens italiens « qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre » sont liquidables au sens du paragraphe 1 et que, partant, les biens italiens non soumis au séquestre jusqu'au 15 septembre 1947, mais seulement après cette date, ne devaient pas être soumis à la liquidation.

L'échange de notes du 2 février 1951 résout la question évoquée au n° 1 de la note du 27 octobre 1950 sous son chiffre 1 ; celle évoquée au n° IV de ladite note sous le chiffre 3 ; celle évoquée au n° V de ladite note sous le chiffre 4 ; le différend évoqué au n° II dans la note du 27 octobre 1950 est renvoyé à l'arbitrage prévu par le n° 5 de l'échange de notes du 2 février 1951. Il ne résulte pas que d'autres questions aient fait l'objet de discussion au cours des négociations qui aboutirent à cet échange.

Par le n° 4 de l'échange de notes du 2 février 1951, le Gouvernement italien, se rapprochant de la thèse française, a donc admis le principe de la liquidabilité même des patrimoines non soumis au séquestre avant le 15 septembre 1947 ; de son côté, le Gouvernement français a reconnu une limite, dans le temps, à son droit de mettre sous séquestre des patrimoines italiens après le 15 septembre 1947 : cette limite a été fixée au 25 janvier 1951 avec prorogation au 31 décembre 1951 pour les patrimoines soustraits par des manœuvres frauduleuses aux mesures discriminatoires dont il est question au paragraphe 6, *c*, du Traité (art. 79) ; il a été réservé au Gouvernement français la faculté de transformer, sans limite de temps, les séquestres administratifs, publiés et non révoqués avant le 25 janvier 1951, en séquestres judiciaires conformément à la loi française du 28 septembre 1948.

Nonobstant les termes généraux employés dans la rédaction du n° 4 de l'Accord du 2 février 1951, il ne semble donc pas que le Gouvernement italien ait entendu renoncer à contester la légitimité de la continuation, même sous forme judiciaire, des séquestres des patrimoines non liquidables au sens du Traité, après le 15 septembre 1947. Le n° 4 avait uniquement pour but de faire tomber, avec certaines restrictions, l'opposition soulevée par le Gouvernement italien contre la liquidabilité des patrimoines italiens, tirée du fait que ces patrimoines n'avaient pas été placés sous séquestre, dans la mesure où elle dépendait de l'interprétation, sujet de controverse entre les deux Gouvernements, des mots « autorisées à résider » contenus dans l'article 79, par. 6, *c*, du Traité ; vu que leur désaccord persistait sur cette interprétation, le Gouvernement italien et le

Gouvernement français décidèrent (n° 5 de l'échange de notes du 2 février 1951) de s'en remettre à un arbitrage.

7. — Toutefois, la thèse du Gouvernement italien, selon laquelle en ne restituant pas les patrimoines litigieux au 15 septembre 1947, le Gouvernement français aurait encouru une responsabilité objective par un acte international illicite, et serait tenu, en conséquence, sans possibilité de disculpation, de réparer tout le préjudice qui en est dérivé, ne peut être accueillie par le Collège arbitral.

L'article 79, par. 1, du Traité accordait à chaque Puissance Alliée ou Associée le droit de « saisir, retenir ou liquider » tous les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité (15 sept. 1947) se trouvaient sur son territoire et appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, ainsi que de prendre toute autre disposition à l'égard de ces biens, droits et intérêts. Le paragraphe 6 du même article précisait avant tout que les biens, droits et intérêts du paragraphe 1 comprenaient aussi les biens italiens qui avaient fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et les Puissances Alliées ou Associées, dans la juridiction de laquelle les biens étaient situés. Le paragraphe 6 continuait en apportant une restriction au droit de la Puissance Alliée ou Associée de saisir, détenir, liquider, utiliser les biens de l'Italie ou des ressortissants italiens; de l'exercice de ce droit, étaient exclues 7 catégories de biens, parmi lesquels (lettre *c*) « les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas, d'une manière générale, aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question ».

C'était dans la logique des choses et, d'ailleurs, dans l'intérêt même des propriétaires des biens italiens séquestrés en Tunisie, que ces séquestres ne cessent pas automatiquement de déployer leurs effets au 15 septembre 1947, car ces biens auraient été subitement privés de protection, et auraient été exposés à des dangers de tout genre. Le Traité lui-même, accordait encore un délai de six mois, après son entrée en vigueur, à l'Italie vaincue, pour la restitution des biens des Nations Unies ou de leurs ressortissants, bien que les opérations de guerre aient pris fin depuis le printemps de 1945 (art. 78, par. 2).

Pour que puisse avoir lieu la restitution à l'Italie ou aux ressortissants italiens des biens non liquidables, au sens de l'article 79, par. 6, du Traité, il était nécessaire, avant tout, que le titulaire de ces biens se présente, même par l'intermédiaire d'un représentant dûment légitimé, et qu'il les réclame. En second lieu, pour que la restitution puisse lui être faite, il fallait qu'il apporte la preuve que les biens réclamés rentraient dans une des 7 exceptions de l'article 79, par. 6, du Traité. Dans le cas où l'exception invoquée serait, comme dans l'espèce, la lettre *c*, la restitution supposait encore :

D'une part, que le réclamant prouvât d'avoir été, le 15 septembre 1947, autorisé à résider soit en France, soit sur le territoire d'une autre Nation Unie; on ne peut exiger qu'un Etat connaisse toutes les autorisations à résider délivrées par ses organes de police, antérieurement à une date déterminée et encore en vigueur à cette date; et surtout, on ne peut exiger qu'une Nation Unie ait, au 15 septembre 1947, eu connaissance de toutes les autorisations à résider délivrées par une des 19 autres Nations Unies, et encore valables à cette date.

D'autre part, que fût consenti au Gouvernement français, un délai raisonnable pour examiner si, par hasard, les biens réclamés n'avaient pas fait l'objet, pendant la guerre, de mesures qui ne s'appliquaient pas, d'une manière générale, aux biens des ressortissants italiens résidant en France.

Il y a plus encore. Un différend naquit entre le Gouvernement français et le

Gouvernement italien sur la notion de l'autorisation à résider. Après avoir inutilement tenté d'arriver à un accord, les deux Gouvernements décidèrent, au n° 5 de l'échange de notes du 2 février, que la question soit soumise à un jugement arbitral. Au même n° 5, les deux Gouvernements se mirent d'accord sur les mesures à prendre dans la procédure arbitrale. Le second alinéa du n° 5 dicte : « Les Autorités françaises prendront, en ce qui les concerne, toutes dispositions utiles afin de faire surseoir à toute décision judiciaire dans les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de l'article 79, par. 6, c, du Traité. » L'échange de notes ne prévoit pas d'autres mesures à prendre en attendant le jugement arbitral, et il ne donne pas non plus au Collège arbitral la faculté d'en ordonner provisoirement. L'intention des contractants était donc que, durant la procédure arbitrale, fût maintenu le *statu quo ante* pour les patrimoines alors litigieux, c'est-à-dire le séquestre administratif [transformer ou à transformer éventuellement en séquestre judiciaire au sens de la loi française du 25 janvier 1951 (cf. n° 4, second alinéa de l'Accord du 2 février 1951)]. Le Gouvernement italien ne pouvait raisonnablement pas croire que le Gouvernement français aurait été disposé à restituer, avant le prononcé de la sentence, des patrimoines que la sentence aurait peut-être reconnus comme liquidables, auquel cas la liquidation aurait pu ou être devenue impossible, ou se trouver illusoire par suite des mesures d'administration ou des dispositions prises entre-temps par l'intéressé. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement français avait jusqu'alors soutenu la compétence des tribunaux français à se prononcer sur la question de savoir si des biens italiens déterminés étaient ou non liquidables au profit du Trésor français, invoquant l'article 79, par. 2, du Traité; il n'avait admis l'éventualité d'un différend international avec le Gouvernement italien, à ce sujet, qu'après avoir épuisé toutes les voies internes de recours prévues par le droit français (cf. la note du 9 août 1950 du Ministère français des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris); en renonçant à l'épuisement des instances nationales, et en acceptant l'arbitrage international, le Gouvernement français faisait une concession au Gouvernement italien dans l'esprit amical rappelé dans le préambule de l'échange de notes; cette considération permet d'interpréter le compromis dans le sens que, sauf la suspension des procédures en cours devant les Tribunaux français, expressément stipulée, la situation des patrimoines litigieux devait demeurer inchangée jusqu'à la sentence du Collège arbitral, afin que le Gouvernement français ne courût pas le risque de voir se perdre, en fait, les garanties qui lui étaient reconnues par le Traité, et que lui conservait la convention franco-italienne du 29 novembre 1947.

Il faut noter que, effectivement, à la suite des deux décisions du Collège arbitral du 25 juin 1952 et du 6 juillet 1954, seule une petite partie des patrimoines considérés comme liquidables par le Gouvernement français furent reconnus non liquidables; pour l'autre partie, si la restitution avait eu lieu sur la demande du Gouvernement italien, celui-ci serait devenu objectivement responsable des dommages dérivés de la restitution demandée, obtenue, et s'étant révélée par la suite injustifiée; cela, tout au moins, si l'on admet la thèse juridique développée par le Gouvernement italien. Celui-ci avait donc, en réalité, un intérêt raisonnable à admettre la continuation du *statu quo ante* jusqu'à la décision arbitrale.

Le Gouvernement italien n'a pas exposé, avec la précision et la spécification nécessaires pour permettre à l'instruction de s'étendre sur ce point, que des décisions arbitrales n'avaient pas été exécutées en temps voulu, et fait naître ainsi un acte illicite international.

Il s'ensuit que la responsabilité du Gouvernement français est régie, pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, par les mêmes principes que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité.

8. — Par contre, le 2 février 1951, le Gouvernement italien n'a pas reconnu la faculté du Gouvernement français de liquider en tout ou en partie les patrimoines au sujet desquels la question se posait de savoir si leurs propriétaires pouvaient ou non revendiquer le bénéfice de l'article 79, par. 6, c, du Traité. Le Gouvernement français aurait dû conserver ces patrimoines, et leur liquidation, à moins de cas de force majeure, le rend responsable du dommage à évaluer à la somme que le bien liquidé aurait actuellement s'il avait été normalement entretenu et administré, déduction faite des frais de manutention et d'administration au cas où, par hasard, ils seraient supérieurs aux bénéfices, et en ajoutant le surplus des bénéfices dans l'hypothèse contraire.

La circonstance que certaines liquidations ont été ordonnées par l'autorité judiciaire française ne change rien à la situation.

Si, dans certaines sentences arbitrales du xx<sup>e</sup> siècle, on trouve exprimée l'opinion que l'indépendance des tribunaux, conforme au principe de la division des pouvoirs généralement reconnu dans les pays civilisés, exclut la responsabilité internationale de l'Etat du fait des actes du pouvoir judiciaire contrares au droit, cette théorie semble aujourd'hui universellement et justement répudiée par la doctrine et la jurisprudence internationales. La sentence rendue par l'autorité judiciaire est une émanation d'un organe de l'Etat, tout comme la loi promulguée par l'autorité législative, ou la décision prise par l'autorité exécutive. La non-observance d'une règle internationale, de la part d'un tribunal, crée la responsabilité internationale de la collectivité dont le tribunal est un organe, même si le tribunal a appliqué un droit interne conforme au droit international (cf. Guggenheim, *Traité de Droit international public*, II, p. 11, n. 6, l. c., n<sup>o</sup> 3 à p. 11; Cavoré, *Le Droit International public positif*, II, p. 381; Charles Rousseau, *Droit international public*, p. 370 et p. 374; Verdross, *Volkerrecht*, 2<sup>e</sup> éd. p. 291). Ou bien, les tribunaux français ont ordonné les liquidations, conformément au droit interne français mais en violation du Traité, et la France est responsable de l'acte législatif portant atteinte à ses obligations internationales; ou bien, les tribunaux français ont ordonné les liquidations en violation du droit interne français et du Traité et la France est responsable de l'acte judiciaire portant atteinte à ses obligations internationales.

Il va de soi que le Gouvernement français devra présenter un compte rendu pour chaque séquestre, et verser à l'intéressé le solde actif que celui-ci n'aurait pas reçu. Une somme supérieure, à titre de bénéfice de gestion, ne pourra être reconnue à l'intéressé qu'en cas de faute de l'administration française ou de l'administrateur-séquestre. Il en va de même pour les accroissements naturels et juridiques du patrimoine.

Le patrimoine devra être restitué dans la consistance résultant du procès-verbal du séquestre, au cas où la restitution n'aurait été déjà effectuée. On a déjà parlé des biens liquidés par le Gouvernement français. Pour les autres biens manquants, il y aura lieu de rechercher si le défaut de restitution résulte d'une faute de l'administration française ou de l'administrateur-séquestre.

9. — Ces principes étant posés, le Collège arbitral est d'avis d'ordonner une expertise.

L'expertise est confiée à un collège de trois membres dont un est choisi par chacun des deux Gouvernements, et le troisième, avec les fonctions de président, est désigné par la présente décision.

La mission des experts est définie comme suit:

a) Examiner les prétentions de chaque intéressé afin de voir si elles entraînent ou non la responsabilité du Gouvernement français au sens des principes fixés ci-dessus, en donnant les motifs de leur opinion.

b) Pour chacune des prétentions qui leur semblera rentrer dans les responsa-

bilités du Gouvernement français, prendre toutes informations aptes à consentir un jugement tant sur la faute du Gouvernement français ou de l'administrateur-séquestre que sur le montant du dommage.

c) Vérifier tout particulièrement les points contestés dans les comptes rendus des séquestres.

d) Faire des propositions motivées d'indemnisation, compte tenu des principes posés par la présente décision, et ainsi que des informations prises sur la faute et le dommage.

Les Agents des Gouvernements devront fournir directement au président de la Commission d'Expertise tous les documents en la possession de leur Gouvernement et qu'ils entendent invoquer, ainsi que tous les documents en possession de leur Gouvernement et concernant le différend, dont l'exhibition sera demandée par la partie adverse ou par la Commission d'Expertise.

En outre, les Agents auront la faculté de présenter à la Commission d'Expertise des notes détaillées sur chaque point.

La Commission d'Expertise aura la faculté, si elle le juge opportun, d'entendre les Agents contradictoirement sur chacun des points.

La Commission pourra entendre l'avis de personnes compétentes en la matière pour chaque évaluation.

#### DÉCIDE

1. — Le Collège arbitral se reconnaît incompétent à juger des réclamations d'indemnité pour dommage moral, ainsi que des réclamations d'indemnité formulées par Giulio Montefiore, et relatives aux biens qui lui sont revenus dans la succession paternelle.

2. — Un délai de 30 jours, à compter de la notification de la présente décision, est assigné au Gouvernement français pour déposer, au Secrétariat du Collège arbitral, les comptes rendus de gestion pour tous les patrimoines litigieux.

3. — Une expertise est ordonnée.

4. — L'expertise est confiée à une Commission de trois membres dont deux seront désignés, un par partie, par les Gouvernements intéressés, dans les trente jours qui suivront la notification de la présente décision.

5. — Le troisième membre de la Commission d'Expertise sera désigné par le Président du Collège arbitral.

Le troisième membre présidera aux travaux de la Commission, et rédigera son rapport. Chacun des autres membres pourra compléter ce rapport par l'exposé de ses opinions divergentes.

6. — En ce qui concerne la tâche des experts, il est fait référence au n° 5 de la présente décision.

7. — Un délai de six mois (6), à partir de l'acceptation du mandat, est accordé à la Commission d'Expertise pour présenter son rapport.

8. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 7 décembre 1955.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE  
GIUSEPPE CANINO (ÉCHANGE DE LETTRES DU 2 FÉVRIER 1951)  
— DÉCISIONS N<sup>os</sup> 242 ET 266 RENDUES RESPECTIVEMENT EN  
DATE DES 23 FÉVRIER 1959 ET 3 OCTOBRE 1960

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Question de savoir si cet échange de lettres doit être considéré comme une prorogation conventionnelle de la compétence de la Commission de Conciliation ou comme une convention d'arbitrage indépendante du Traité de Paix — Rappel des décisions n<sup>os</sup> 136, 171 et 196 rendues par le Collège arbitral dans le différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix — Demande en révision de cette dernière décision dans son application à un cas particulier — Caractère définitif et obligatoire des décisions du Collège arbitral — Irrecevabilité de la demande de révision faute de compétence du Collège arbitral — Contrariété avec les principes généraux du droit international selon lesquels la révision n'est ouverte que lorsqu'elle est prévue par des dispositions procédurales des instruments dont le juge international tire ses pouvoirs — Séquestre — Conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité du Gouvernement français pour l'ensemble de la période où le bien a été séquestré — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Responsabilité du Gouvernement français en raison de la liquidation des biens de ressortissants italiens en Tunisie rentrant dans l'exception prévue à l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix — Rétablissement de la valeur que les biens auraient eu au jour de la décision si le séquestre avait continué, y compris les bénéfices de la période intermédiaire diminués des frais de manutention et d'administration — Exclusion du manque à gagner.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal — Exchange of Letters of 2 February 1951 — Whether constitutes extension of jurisdiction of Conciliation Commission or arbitration agreement distinguished from Peace Treaty — Reference to decisions N<sup>os</sup> 136, 171 and 196 handed down by Arbitral Tribunal in case concerning interpretation and application of Article 79, par. 6 (*c*), of said Treaty — Request for revision of decision No. 196 in its application to specific case — Inadmissibility of — For want of jurisdiction — Binding force of decisions of Arbitral Tribunal — General principles of international law in matter of revision — Sequestration — Responsibility of France with regard to period during which property was sequestered — Principle and extent of — Requirement for causal nexus between loss or damage and fault on part of State organs — Responsibility for liquidation of Italian property in Tunisia falling within exception referred to in Article 79, par. 6 (*c*), of Peace Treaty — Restoration of value of liquidated property — Principles adopted for evaluation of loss or damage resulting from liquidation — Exclusion of loss of profit.

DÉCISION N° 242 DU 23 FÉVRIER 1959 <sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance de Lugano du 23 février 1959 par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'art. 79, par. 6, lett. c, du Traité de Paix (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie — Echange de lettres du 2 février 1951),

Et maintenant sur la requête en date du 22 septembre 1956 du Gouvernement italien relative à M. Giuseppe Canino.

## RETENU LES FAITS SUIVANTS :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient dans son territoire, appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, c, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisés à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables en ligne générale aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir à l'égard de l'Italie des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, c, du Traité. Le 2 février 1951 <sup>2</sup>, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Par décision du 25 juin 1952 <sup>3</sup>, le Collège arbitral fixa, dans les considérants,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 128.

<sup>2</sup> Voir échange de lettres du 2 février 1951 entre les Gouvernements français et italien, *supra*, p. 19.

<sup>3</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

qu'il y avait lieu d'admettre à bénéficier de l'article 79, par. 6, c, du Traité les ressortissants italiens qui, le 15 septembre 1947, étaient titulaires en France, soit d'une carte de résident temporaire, soit d'une carte de résident ordinaire ou privilégié, qui, avant cette date, n'avaient été l'objet d'aucune mesure d'expulsion, peu importe si elle fut notifiée ou non avant cette date, peu importe également si elle eût été prise ou non selon la procédure d'urgence; la décision arbitrale réservait le cas où, le décret d'expulsion ayant été contesté pour illégitimité, le recours avait été accueilli, même après le 15 septembre 1947, par l'autorité compétente, ainsi que le cas de révocation dudit décret par un nouveau décret; le « réfolement » devant être considéré comme une révocation de l'autorisation à résider, pourvu qu'il eût été prononcé par l'autorité compétente et dans les conditions prévues par la législation interne française; les ressortissants italiens, titulaires au 15 septembre 1947 d'une carte d'identité d'étranger vieux modèle non encore remplacée devaient être considérés comme résidents de la catégorie correspondant à la durée de validité de leur titre de séjour.

A la suite de cette décision, et en application des principes posés par elle, le Gouvernement français se déclara, par note du 2 décembre 1952, disposé à restituer à douze ressortissants italiens les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des biens italiens en Tunisie. Parmi ces douze personnes, il y avait le sieur Canino.

Le 23 décembre 1953, le Gouvernement italien s'adressait à nouveau au Collège arbitral pour demander que fût reconnue l'applicabilité de l'art. 79, par. 6, c, du Traité à 22 nouveaux ressortissants italiens. Le Gouvernement italien demandait en outre que le Gouvernement français, dans tous ces cas et dans ceux ayant fait l'objet de la note du 2 décembre 1952 du Gouvernement français, « fût tenu à restituer les biens, droits et intérêts dans l'état et la consistance qu'ils avaient à la date de leur mise sous séquestre par le Gouvernement français, tels qu'ils résultent des procès-verbaux de prise de possession par les administrateurs-séquestres et ce, avec les fruits, revenus et intérêts produits jusqu'à la date de la restitution effective, et fût tenu en outre au paiement d'une indemnité pour les biens, droits et intérêts échus jusqu'à la date du paiement effectif de ladite indemnité ».

Sur ces dernières conclusions, la décision arbitrale du 6 juillet 1954<sup>1</sup> s'est exprimée comme suit:

Les Agents du Gouvernement italien voudraient que le Collège arbitral établisse, dès à présent, les principes généraux relatifs à la modalité de la restitution de leurs biens aux ressortissants italiens qui y ont droit et, le cas échéant, du paiement d'une indemnité à ces ressortissants. Il y a lieu, d'après le Collège arbitral, d'attendre que la restitution ait eu lieu, ou que le Gouvernement français ait déclaré ne pas pouvoir l'effectuer en tout ou en partie; alors le Gouvernement italien pourra présenter au Collège arbitral ses requêtes concernant des cas particuliers.

Des demandes d'indemnité ont été par la suite présentées par le Gouvernement italien concernant 9 ressortissants italiens; entre autres le sieur Giuseppe Canino. D'après le Gouvernement italien, le Gouvernement français était tenu, en ce qui concerne ce ressortissant italien:

a) En premier lieu, de rétablir l'intégralité du patrimoine tel qu'il aurait dû être restitué à la date du 15 septembre 1947, sur la base de l'inventaire du séquestre, avec les augments naturels et juridiques qui se seraient produits normalement si l'intéressé n'avait pas perdu le contrôle de son patrimoine;

<sup>1</sup> Décision n° 171, *supra*, p. 404.

b) en second lieu, à payer les bénéfiques normaux que les biens, droits et intérêts auraient pu et dû produire pendant la période du séquestre illégal, s'ils avaient été gérés d'une manière conforme à leur destination, le tout réévalué à la date de restitution desdits biens.

Le Gouvernement italien a demandé de ce chef pour le sieur Giuseppe Canino la somme de Fr. fr. 439 728 720.

Le Gouvernement français a conclu au rejet de cette demande.

C. — Une décision a été prise par le Collège arbitral le 7 décembre 1955<sup>1</sup> au sujet des demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement italien, entre autres en faveur du sieur Giuseppe Canino.

La décision constate le dissentiment entre les Agents des Gouvernements intéressés en ce qui concerne les séquestres judiciaires ordonnés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, ainsi que pour les séquestres administratifs maintenus après cette date. D'après les Agents du Gouvernement italien, tous ces séquestres seraient illégaux (les seconds en tant que maintenus après le 15 septembre 1947), ce qui comporterait pour le Gouvernement français l'obligation de réintégrer les intéressés dans l'état où ils se seraient trouvés si la mesure n'avait pas été prise; l'obligation existerait même en l'absence de faute.

D'après l'Agent du Gouvernement français, par contre, le droit de conserver les patrimoines litigieux est resté au Gouvernement français jusqu'au 2 décembre 1952 pour les 12 intéressés qui ont fait l'objet de l'échange de notes à la date en question, et jusqu'à la décision du Collège arbitral pour les autres; si, après cette date, la restitution effective a subi un certain retard, cela doit être imputé aux lenteurs du Représentant du Trésor italien substitué par procuration aux intéressés en vue de la prise de possession des biens.

La décision du 7 décembre 1955 ordonne une expertise et se réfère, en ce qui concerne la tâche des experts, aux considérants de la décision elle-même. Dans ces considérants, le Collège arbitral rejette « la thèse du Gouvernement italien, selon laquelle, en ne restituant pas les patrimoines litigieux au 15 septembre 1947, le Gouvernement français aurait encouru une responsabilité objective par un acte international illicite, et serait tenu en conséquence, sans possibilité de disculpation, de réparer tout le préjudice qui en est dérivé ». Entre autres arguments, le Collège arbitral invoque l'échange de notes du 2 février 1951 entre les deux Gouvernements, prévoyant le recours à l'arbitrage. D'après le Collège arbitral, l'intention des contractants, lors de cet échange, était que, « durant la procédure arbitrale, fût maintenu le *statu quo ante* pour les patrimoines alors litigieux, c'est-à-dire le séquestre administratif (transformé ou à transformer éventuellement en séquestre judiciaire au sens de la loi française du 25 janvier 1951 [cf. n° 24, 2<sup>e</sup> alinéa de l'Accord du 2 février 1951]). Le Gouvernement italien ne pouvait raisonnablement pas croire que le Gouvernement français aurait été disposé à restituer, avant le prononcé de la sentence, des patrimoines que la sentence aurait peut-être reconnus comme liquidables, auquel cas la liquidation aurait pu ou être devenue impossible, ou se trouver illusoire par suite des mesures d'administration ou des dispositions prises entre-temps par l'intéressé. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement français avait jusqu'alors soutenu la compétence des tribunaux français à se prononcer sur la question de savoir si des biens italiens déterminés étaient ou non liquidables au profit du Trésor français, invoquant l'article 79, par. 2, du Traité; il n'avait admis l'éventualité d'un différend international avec le Gouvernement italien, à ce sujet, qu'après avoir épuisé toutes les voies internes de recours prévues par le Droit français (cf la note du 9 août 1950 du Ministère français

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris); en renonçant à l'épuisement des instances nationales et en acceptant l'arbitrage international, le Gouvernement français faisait une concession au Gouvernement italien dans l'esprit amical rappelé dans le préambule de l'échange de notes; cette considération permet d'interpréter le compromis dans le sens que, sauf la suspension des procédures en cours devant les Tribunaux français, expressément stipulée, la situation des patrimoines litigieux devait demeurer inchangée jusqu'à la sentence du Collège arbitral, afin que le Gouvernement français ne courût pas le risque de voir se perdre, en fait, les garanties qui lui étaient reconnues par le Traité de Paix, et que lui conservait la convention franco-italienne du 29 novembre 1947.»

La décision arbitrale arrive ainsi à la conclusion « que la responsabilité du Gouvernement français est régie, pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, par les mêmes principes que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix ».

C'est-à-dire que ladite responsabilité exige un lien de causalité entre la perte ou le dommage, d'une part, et, d'autre part, la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes (consid. 4 de la décision du 7 décembre 1955 du Collège arbitral).

D. — Par requête du 22 septembre 1956, le Gouvernement italien demande que, statuant sur le cas du sieur Giuseppe Canino, le Collège arbitral:

Déclare que le séquestre des biens de ce dernier est devenu illicite à partir du 6 octobre 1947, date à laquelle le Résident général de France en Tunisie a engagée la responsabilité du Gouvernement français, en se refusant de procéder à la restitution des biens malgré la requête du sieur Canino;

En conséquence, condamne le Gouvernement français à indemniser la totalité du dommage subi par le sieur Giuseppe Canino et donne aux experts la mission de:

a) Déterminer le dommage subi par le sieur Canino à la suite de la gestion de l'administrateur-séquestre de 1943 au 8 octobre 1947, sur la base des principes posés par la décision du 7 décembre 1955;

b) Déterminer le dommage subi par le sieur Canino à partir du 8 octobre 1947, à la suite du maintien illégal du séquestre et de la liquidation partielle de son patrimoine, en fixant d'un côté la perte subie en capital et de l'autre côté le montant des bénéfices auxquels il aurait pu normalement prétendre si ses biens lui avaient été restitués le 8 octobre 1947.

Les Agents du Gouvernement italien exposent, à l'appui de la requête, que le Collège arbitral ne s'est pas prononcé, le 7 décembre 1955, sur la responsabilité du Gouvernement français et sur ses conséquences, au cas où ce Gouvernement, saisi par un ressortissant italien, justifiant de sa qualité de résident ordinaire au 15 septembre 1947, d'une demande de restitution basée sur l'article 79, par. 6, lett. c, du Traité, et ce au lendemain de l'entrée en vigueur du Traité, a refusé d'y donner suite. Les Agents du Gouvernement italien invoquent comme faits nouveaux justifiant la révision de la décision de principe du 7 décembre 1955, l'envoi par le sieur Canino le 25 septembre 1947, au Chef du Service des Séquestres de Tunisie d'une demande de restitution de ses biens, accompagnée de la photocopie d'une carte de résident ordinaire valable du 24 juillet 1947 au 25 juillet 1950, ainsi que la réponse du 16 octobre 1947 du Résident de France en Tunisie, maintenant définitivement le séquestre des biens du sieur Canino, vu que celui-ci allait être expulsé du territoire métropolitain par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

E. — Par son mémoire du 11 juin 1957, l'Agent du Gouvernement français a opposé à la requête une fin de non-recevoir. D'après cet Agent, la décision du 7 décembre 1955, comme toutes les décisions de la Commission de Conci-

liation, revêt un caractère « définitif et obligatoire », et ne saurait faire l'objet d'aucune voie de recours. Cette règle résulte de l'article 83, par. 6, du Traité et se trouve rappelée par le dernier alinéa de l'article 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne. Tout au plus, en faisant appel aux principes généraux de droit, pourrait-on faire exception à cette règle dans quelques cas strictement et étroitement délimités, par exemple en cas de rectification matérielle. Cette possibilité ne va toutefois pas jusqu'à l'admission du recours en révision. Au demeurant, la partie italienne n'invoque aucun fait ou élément nouveau que n'aurait pas connu la Commission au moment où elle a statué, et qui serait demeuré ignoré d'elle pour des raisons autres que l'omission du Gouvernement italien, fait ou élément dont la production modifierait la physionomie de l'affaire.

F. — Les Agents des Gouvernements ont été entendus à Paris lors de la session des 29-30 janvier 1958. Ils ont maintenu leurs conclusions et argumentations.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

I. — La requête en date du 22 septembre 1956 du Gouvernement italien tend à ce que le Collège arbitral revienne sur sa décision du 7 décembre 1955 en ce qui concerne Giuseppe Canino.

La décision du 7 décembre 1955 vise, en effet, aussi Giuseppe Canino; celui-ci figure parmi les douze ressortissants italiens, auxquels le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par note du 2 décembre 1952, à restituer leurs biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie; il figure aussi parmi les neuf ressortissants italiens qui ont obtenu ensuite la restitution et en faveur desquels le Gouvernement italien a présenté des demandes d'indemnité. C'est sur ces demandes que le Collège arbitral s'est prononcé préliminairement par décision du 7 décembre 1955, en écartant plusieurs de leurs chefs et en renvoyant les autres à l'instruction au moyen d'une expertise.

La décision du 7 décembre 1955, par son argumentation, à laquelle le dispositif ch. 6 renvoie expressément, écarte la demande d'indemnité pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, en tant que cette demande est basée sur une prétendue responsabilité objective du Gouvernement français pour retard dans la restitution des biens après le 15 septembre 1947; pour la période en question le Collège arbitral n'admet, en principe, qu'une responsabilité analogue à celle du Gouvernement français pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité, soit la responsabilité pour faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes. « Ceux-ci — dit la décision — ont pu commettre une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en donnant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en donnant les instructions exigées par la législation interne (cf. art. 7 du décret résidentiel du 8 mars 1943); à son tour, l'administrateur-séquestre, lui aussi organe du Gouvernement français, peut avoir commis une faute *in committendo* ou *in omittendo*.

Le Collège arbitral reviendrait manifestement sur sa décision, pour la modifier, s'il admettait que le séquestre des biens de Canino est devenu illicite le 6 octobre 1947, et que le Gouvernement français est devenu responsable objectivement du dommage résultant du maintien du séquestre à partir du 8 octobre 1947; il abandonnerait par là la distinction qu'il a faite pour la période antérieure et pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité.

Aussi bien la requête du 22 septembre 1956 se définit elle-même comme une demande de « *revisione della decisione di massima presa il 7 dicembre 1955* ».

La question se pose de savoir si la décision du 7 décembre 1955 peut donner lieu à révision.

2. — Les pouvoirs du Collège arbitral appelé à statuer en l'espèce découlent de l'Accord franco-italien du 2 février 1951, qui est résulté d'un échange de notes du 2 février 1951 entre l'Ambassade d'Italie à Paris et le Ministère des Affaires étrangères.

Les deux notes commencent par une introduction de la teneur suivante :

Des conversations ont eu lieu au Ministère des Affaires étrangères du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne présidée par M. Caruso, Ministre Plénipotentiaire, et une délégation française présidée par M. Binoche, Directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie, telle qu'elles ont été évoquées dans la note de l'Ambassade d'Italie, en date du 27 octobre 1950. A l'issue de ces négociations, et tout en maintenant leurs positions antérieures sur le plan juridique, les deux délégations, désireuses de régler les questions pendantes dans un esprit amical, sont parvenues à un accord sur les solutions suivantes.

Parmi ces solutions, on doit retenir celle figurant sous ch. 5 :

Les deux délégations sont convenues que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité soient soumises à un arbitrage dans la personne de M. Sorrentino, Président de Section au Conseil d'Etat, et d'un représentant du Gouvernement français désigné en la personne de M. Périer de Féral, Préfet de 1<sup>re</sup> classe. Elles ont demandé que M. Plinio Bolla, juge fédéral suisse, soit nommé comme Tiers Membre choisi parmi les ressortissants d'un pays tiers.

M. Sorrentino avait été, dès le début et sans interruption, le Représentant de l'Italie dans la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en application de l'article 83 du Traité, et M. Périer de Féral avait fonctionné, également dès le début et sans interruption, dans cette Commission comme Représentant de la France; M. Plinio Bolla avait, dès le début aussi, été adjoint à la Commission de Conciliation franco-italienne comme Tiers Membre choisi, d'un commun accord, parmi les ressortissants d'un Etat tiers, en application de l'article 83, par. 1, du Traité de Paix, dans les cas où l'appel au Tiers Membre s'était révélé nécessaire.

On peut se demander dès lors si, par le ch. 5 de l'Accord franco-italien du 2 février 1951, les Gouvernements français et italien n'avaient pas entendu, en réalité, proroger conventionnellement la compétence de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83, par. 2, du Traité, lequel ne rappelle pas l'article 79 du Traité, dont l'interprétation était litigieuse dans l'affaire des biens italiens en Tunisie.

Mais la lettre des notes du 2 février 1951 parle expressément d'arbitrage et évite toute mention de la Commission de Conciliation franco-italienne. Ce qui paraît d'ailleurs décisif, c'est que le compromis du 2 février 1951 ne connaît pas, à la différence des textes instituant et régissant la Commission de Conciliation, un premier stade au cours duquel les deux représentants des parties peuvent sans faire appel au Tiers Membre, rendre, d'un commun accord, des décisions définitives et obligatoires.

Le ch. 5 de l'Accord franco-italien du 2 février 1951 constitue donc une convention d'arbitrage, indépendante en principe du Traité de Paix.

3. — Cette indépendance n'a toutefois pas empêché le Collège arbitral, ayant une composition identique à celle qu'avait toujours eue la Commission de Conciliation franco-italienne, d'adopter par analogie le règlement du 4 juin 1948 de celle-ci, dans la partie concernant le fonctionnement de la Commission

à trois. Cela a eu lieu avec le consentement tacite des Gouvernements, qui s'étaient abstenus d'insérer dans le ch. 5 de l'Accord du 2 février 1951 des dispositions réglant la procédure devant le Collège arbitral.

L'article 18, al. 3, du Règlement du 4 juin 1948 de la Commission de Conciliation franco-italienne dit que :

La décision est définitive et obligatoire pour les parties, conformément à l'article 83, par. 6, du Traité.

L'article 2, al. 3, du même Règlement précise que :

Les décisions de la Commission ne peuvent donner lieu à appel, recours, opposition ou exception d'aucune sorte.

Aussi bien la décision du 7 décembre 1955 spécifie-t-elle au point 8 de son dispositif qu'elle est définitive et obligatoire.

La révision de la décision du 7 décembre 1955 par le Collège arbitral lui-même est donc exclue faute de compétence de celui-ci. Seule doit être réservée la question de savoir si le Collège arbitral pourrait, le cas échéant, corriger après coup une erreur matérielle, c'est-à-dire d'expression, de calcul, de copie.

4. — Le Collège arbitral devrait d'ailleurs arriver à la même conclusion même s'il faisait abstraction du point 8 du dispositif de sa décision du 7 décembre 1955, ainsi que du Règlement du 4 juin 1948.

D'après les principes généraux du Droit international, la révision de la sentence du juge international n'est ouverte que lorsqu'elle est prévue par des dispositions procédurales précisant le but et les limites de cette institution et figurant ou bien dans la norme générale de la convention dont le juge tire ses pouvoirs (c'est la règle en cas de tribunaux préconstitués; il suffit de rappeler les tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de Paix qui ont mis fin à la première guerre mondiale, la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice; voir, au sujet de cette dernière, l'article 61 du statut de la Cour), ou bien du compromis. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

La révision est d'ailleurs une voie de recours tendant à un nouveau jugement de l'affaire à raison d'une erreur de fait commise dans une décision et n'est ouverte en principe qu'au cas exceptionnel de découverte, postérieurement au jugement, d'un fait nouveau qui, s'il eût été connu du tribunal, eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence (cf. Witenberg, *L'Organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, p. 371 à 378; voir aussi l'article 61, al. 1, du statut de la Cour : « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer »).

La question peut être laissée ouverte ici de savoir si le fait nouveau invoqué (la demande du sieur Canino du 25 septembre 1947 au Chef du Service des Séquestres de Tunis, et la réponse du 16 octobre 1947 du Résident français en Tunisie) était inconnu du Gouvernement italien, sans faute de sa part, lors de la procédure qui a précédé la décision du 7 décembre 1955. Il suffit de constater que le fait n'était nullement de nature à exercer une influence décisive sur cette décision. La partie requérante elle-même, en effet, ne prétend pas qu'on puisse en tirer un argument quelconque au sujet de l'interprétation de l'échange de notes du 2 février 1951. Or, le Collège arbitral a interprété cet Accord en ce sens :

Que, sauf la suspension des procédures en cours devant les Tribunaux français, expressément stipulée, la situation des patrimoines litigieux devait demeurer inchangée jusqu'à la sentence du Tribunal arbitral, afin que le Gouvernement



français ne courût pas le risque de voir se perdre, en fait, les garanties qui lui étaient reconnues par le Traité de Paix et que lui conservait la convention franco-italienne du 29 novembre 1947.

Parmi les patrimoines litigieux visés par l'Accord franco-italien du 2 février 1951, il y avait précisément celui du sieur Giuseppe Canino; ce patrimoine n'a cessé d'être litigieux, au sens de l'Accord du 2 février 1951, qu'à la suite de la note du 2 décembre 1952, par laquelle le Gouvernement français a admis l'obligation de le restituer, qu'il avait contestée jusqu'alors, et qu'il reconnaissait désormais sur la base de l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité, donnée par le Collège arbitral dans sa décision du 25 juin 1952.

Pour ces raisons, le Collège arbitral

DÉCIDE :

1. — La requête en date du 22 septembre 1956 du Gouvernement italien est déclarée irrecevable.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 266 DU 3 OCTOBRE 1960<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 3 octobre 1960 à San Remo (Italie) par le Collège arbitral institué par un échange de lettres entre les Gouvernements français et italien en date du 2 février 1951, composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant le Gouvernement français; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant le Gouvernement italien; et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Arbitre, dans le différend né entre le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, requérant, et le Gouvernement français, représenté par ses Agents, MM. Pierre SOUDET et Antoine BERNARD, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat, défendeurs, au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité de Paix (affaire des biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie);

Vu les faits suivants :

A) L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient sur son territoire et appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 273.

à telles fins qu'elle pourra décider, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6 spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas toute une série de biens, notamment (litt. c) :

Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autre que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont stipulé une convention, en vertu de laquelle la France a renoncé à se prévaloir envers l'Italie, moyennant certaines prestations, de l'article 79 du Traité. L'article 3 de cette convention dispose toutefois que :

Les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis seront liquidés en application de l'article 79.

B) La France ayant, en application de cet article 3, voulu liquider, conformément à l'article 79 du Traité, les biens en Tunisie de plusieurs ressortissants italiens, l'Italie s'y est opposée en soutenant que ces biens tombent sous le coup de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité. La France a contesté ce point de vue. D'où un différend que le Gouvernement français et le Gouvernement italien ont convenu, le 2 février 1951, de déléguer à un Collège arbitral composé de MM. Guy Périer de Féral, Représentant du Gouvernement français, de M. Antonio Sorrentino, Représentant du Gouvernement italien, et de M. Plinio Bolla, Tiers Arbitre. Ce dernier a accepté le mandat.

C) Par une première décision du 25 juin 1952<sup>1</sup> rendue à Paris, le Collège arbitral, dans ses considérants, a posé un certain nombre de principes au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 79, par. 9, litt. c, du Traité de Paix.

A la suite de cette décision, les deux Gouvernements intéressés ont engagé des négociations, en vue de régler à l'amiable, au vu des principes posés dans la décision elle-même, le plus grand nombre de cas litigieux.

Ces négociations ont eu pour conclusion un échange de lettres, en date du 2 décembre 1952, entre le Ministère des Affaires étrangères de la République française et l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Il résulte de cet échange de lettres que le Gouvernement français est disposé à remettre, entre autres, à M. Giuseppe Canino les biens, droits et intérêts alors détenus pour son compte par le Service de Liquidation des Biens Italiens en Tunisie, et a reconnu au Collège arbitral, constitué en application de l'Accord du 2 février 1951, la compétence de statuer sur le montant des réclamations éventuelles dudit sieur Giuseppe Canino en relation avec ses biens, droits et intérêts en Tunisie.

D) Le Gouvernement italien a présenté, entre autres, au Collège arbitral une demande dans l'intérêt du sieur Giuseppe Canino, concluant :

a) Au rétablissement du patrimoine de ce ressortissant italien, tel qu'il aurait dû être restitué à la date du 15 septembre 1947, sur la base de l'inventaire du séquestre, avec les augments naturels et juridiques qui se seraient normalement produits si l'intéressé n'avait pas perdu le contrôle de son patrimoine ;

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

b) Au paiement de la somme de Fr. fr. 728 720 à titre de bénéfices normaux que les biens, droits et intérêts auraient pu et dû produire pendant la période du séquestre illégal, s'ils avaient été gérés d'une manière conforme à leur destination, le tout réévalué à la date de restitution des biens.

Le Gouvernement français a conclu tout d'abord à la libération des fins de la demande, ensuite à une réduction.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a confié à une Commission de trois experts le soin de dresser un rapport selon les normes que le Collège lui-même a établies dans la décision.

Au cours des travaux de la Commission des experts, au Château d'Ouchy [Lausanne (Suisse)], du 13 au 22 juin 1960, les experts se sont heurtés à une difficulté juridique préjudicielle : il est résulté que des éléments du patrimoine du sieur Giuseppe Canino, tels que l'immeuble de Dar Galita, ont été aliénés par le Gouvernement français en 1950; les experts doivent-ils débiter le Gouvernement français des prix obtenus, pour ces biens, par la voie d'enchères? Ou bien, les experts doivent-ils rétablir, pour les biens vendus, la valeur qu'ils auraient eue au jour de la restitution, déduction faite du montant encaissé, s'il avait été restitué et, d'autre part, fixer la valeur des revenus qui auraient pu être produits par ces biens entre la date de l'aliénation et celle de la restitution du reste du patrimoine?

Sur cette question, la Commission a entendu, en discussion contradictoire, les Agents des deux Gouvernements en sa séance de San Remo, du 3 octobre 1960. L'Agent du Gouvernement italien s'est prononcé dans le second sens, l'Agent du Gouvernement français, dans le premier.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

Le Collège arbitral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question aujourd'hui litigieuse, dans le considérant n° 8 de sa décision du 7 décembre 1955.

Dans ce considérant, le Collège arbitral écarte la thèse de l'Agent du Gouvernement français, selon laquelle le Gouvernement italien aurait reconnu, le 2 février 1951, la faculté du Gouvernement français de liquider, en tout ou en partie, les patrimoines au sujet desquels la question se posait de savoir si leurs propriétaires pouvaient ou non revendiquer le bénéfice de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix. Le Gouvernement italien n'ayant pas reconnu, ni expressément ni implicitement, cette faculté au Gouvernement français dans l'Accord du 2 février 1951, le Gouvernement français, affirme la décision citée,

Aurait dû conserver ces patrimoines, et leur liquidation, à moins de cas de force majeure, le rend responsable du dommage à évaluer à la somme que le bien liquidé aurait actuellement s'il avait été normalement entretenu et administré, déduction faite des frais de manutention et d'administration au cas où, par hasard, ils seraient supérieurs aux bénéfices et en ajoutant le surplus des bénéfices dans l'hypothèse contraire.

Le Collège arbitral ne peut que maintenir ce point de vue.

Par l'Accord du 29 novembre 1947, le Gouvernement français s'est réservé le droit de liquider :

Les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis.

Ce droit n'appartenait toutefois au Gouvernement français, aux termes du même Accord du 29 novembre 1947, qu'« en application de l'article 79 » du Traité de Paix. Restaient donc non liquidables les biens, droits et intérêts

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, pourvu qu'ils rentrent dans l'une des sept exceptions énoncées aux lettres *a* à *g* du paragraphe 6 de l'article 79 du Traité de Paix; restaient notamment *non* liquidables (litt. *c*):

Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question.

En liquidant ces biens, sans l'assentiment du Gouvernement italien, le Gouvernement français enfreignait les engagements qu'il avait assumés, peu importe qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi.

La question de savoir si les biens du sieur Canino étaient liquidables ou non, en application de l'article 79, lettre *c*, du Traité de Paix, était *sub judice* depuis le compromis du 2 février 1951, mais le Gouvernement français devait s'abstenir de toute mesure de nature à rendre inexécutable la décision future des arbitres; le Gouvernement français savait d'ailleurs qu'en ce qui concerne le sieur Canino, la question était litigieuse depuis l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947 sur la liquidation des biens des ressortissants italiens en Tunisie; car, au moment où il stipulait cet Accord, le Gouvernement français était déjà en possession d'une demande en date du 25 septembre 1947 du sieur Giuseppe Canino, lequel prétendait être en droit de se placer sous le bénéfice d'une autorisation à résider. En aliénant, en 1950, l'immeuble Dar Galita appartenant au sieur Giuseppe Canino, le Gouvernement français n'ignorait dès lors pas qu'il le faisait à ses risques et périls, c'est-à-dire que si le Collège arbitral avait décidé de considérer que le sieur Giuseppe Canino était en droit d'exciper du bénéfice d'une autorisation à résider, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 79 du Traité de Paix, ou si le Gouvernement français avait, sur ce point, abandonné sa prise initiale de position, ce même Gouvernement se serait trouvé dans l'impossibilité de remplir, à l'égard du sieur Giuseppe Canino, l'obligation de restituer lui incombant en exécution du Traité de Paix.

En attendant que la procédure arbitrale se déroule, le Gouvernement français avait le devoir de maintenir les choses en l'état, en s'abstenant de toute initiative de nature à le placer dans l'impossibilité de faire face à ses obligations internationales telles qu'elles auraient été définies par les arbitres.

Ayant, en 1950, aliéné aux enchères l'immeuble Dar Galita, appartenant au sieur Giuseppe Canino, le Gouvernement français est tenu de livrer à ce dernier, non seulement le produit des enchères, mais la valeur que le bien en question aurait eue actuellement si le séquestre avait continué; il y aura lieu d'ajouter les bénéfices que le séquestre aurait normalement touchés pendant la période intermédiaire, diminués des frais presumables de manutention et d'administration. Il est bien entendu que toute prétention à l'indemnisation d'un soi-disant manque à gagner doit être exclue (décision du 7 décembre 1955).

La Commission de Conciliation

DÉCIDE

I) De confirmer, sur le point en discussion, sa décision du 7 décembre 1955.

II) Communication de la présente décision sera faite aux parties et au Président de la Commission des Experts, M. Ferdinand Kugler.

III) La présente décision est définitive et obligatoire pour les deux Gouvernements.

FAIT à San Remo, le 3 octobre 1960.

*Le Tiers Arbitre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE  
MARCELLO CELLURA (ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 243 RENDUE LE  
23 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Demande en indemnité pour dommages subis par des biens placés sous séquestre — Objet et but licite du séquestre — Conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité de la France pour l'ensemble de la période où les biens ont été séquestrés — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Absence de gestion fautive du séquestre — Rejet de la demande en indemnité pour dommages causés aux biens pendant la période du séquestre — Attribution d'une indemnité pour les biens non restitués.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision No. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79 par. 6 c) of Peace Treaty — Claim for compensation for damages sustained by property placed under sequestration — Lawful object of sequestration — Responsibility of France with regard to period during which property was sequestered — Principle and extent of — Requirement for causal relationship between loss or damage and fault on the part of State organs — Absence of fault in operation of sequestration — Rejection of claim for compensation for damages sustained by property during sequestration — Indemnity for property not returned.

---

Décision prise au cours de la séance du 23 février 1959 à Lugano par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, partie requérante,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 138.

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lett. *c* du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie),

Et maintenant, sur la requête du Gouvernement italien, tendant à obtenir du Gouvernement français une indemnité en faveur de M. Marcello Cellura, ressortissant italien, demeurant à Tunis.

Le Collège arbitral, ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient dans son territoire, et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque, au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, *c*, du Traité. Le 2 février 1951, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouvait M. Marcello Cellura.

A la suite d'une première décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé, par ses considérants, des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par note du 2 décembre 1952, à restituer à 12 ressortissants italiens, dont M. Marcello Cellura, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

La restitution à M. Marcello Cellura a eu effectivement lieu le 19 décembre 1953.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande d'indemnisation de dommages qu'ils prétendaient avoir été subis par les biens, droits et intérêts de M. Marcello Cellura pour la somme de Fr. fr. 15 995 919.

Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement français a conclu, en ligne principale, au rejet de la demande concernant Cellura et, subsidiairement,

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

à la réduction de l'indemnité, à Fr. fr. 7 154. Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise qu'il a confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci à Florence; le Gouvernement français, M. A. Juston à Valence; le Collège arbitral a choisi le tiers membre, président de la Commission des Experts, en la personne de M. le directeur Ferdinand Kugler à Bâle.

Les experts n'ont pas pu arriver à une conclusion unanime en ce qui concerne la réclamation de M. Cellura.

D'après M. le Président Kugler, M. Cellura était un coupeur très connu à Tunis; il était seul capable de gérer son fonds de commerce, qui ne pouvait normalement être mis en valeur par aucune autre personne. Il était impossible de trouver à Tunis un maître-tailleur de la renommée de M. Cellura. Il aurait été en plus nécessaire de reconstituer un stock de tissus; au moment de la mise sous séquestre, il n'en existait plus dans le fonds de commerce ni ailleurs. Le départ forcé de M. Cellura a été pour lui la cause d'un manque à gagner ou d'un préjudice moral; ces deux éléments ne peuvent pas donner lieu à réparation, d'après la décision du 7 décembre 1955 du Collège arbitral. D'ailleurs, aucune gestion du fonds de commerce n'eût été possible en raison de l'instance d'expulsion engagée par le Diocèse de Carthage, propriétaire de l'immeuble. Le Service de gestion du séquestre ne pouvait que se borner à conserver la jouissance du local de M. Cellura; c'est ce qu'il a réussi à faire, puisque, le 19 décembre 1953, les biens ont été remis à l'Agent local du Gouvernement italien, avec les clés et les pièces du désistement d'instance accepté par le propriétaire. Il ne résulte pas que le Gouvernement français ait pris en charge le 5 juillet 1944 ni 25 actions Kutter, ni une banque. Les sommes en dépôt (Fr. fr. 90 557,80), qui existaient au moment du séquestre, ont été utilisées pendant la gestion séquestrataire, ainsi qu'il a été justifié par la comptabilité produite à Tunis (notamment pour le paiement d'une pension alimentaire à la mère de M. Cellura). Le mobilier a été restitué, sauf une table et deux escabeaux, qui peuvent être taxés Fr. fr. 3 000. C'est la seule indemnité à verser. Pour le séquestre de la machine à coudre, une indemnité de Fr. fr. 6 160 a été payée à la gestion séquestrataire, ce qui résulte de la comptabilité.

M. l'Expert Juston s'est rallié à ces conclusions.

M. l'Expert Nardocci s'est efforcé de rétablir la valeur des biens de M. Cellura, séquestrés le 5 juillet 1944, cette valeur étant rapportée au mois de décembre 1953. M. Nardocci arrive à Fr. fr. 340 000 pour les biens corporels, et à Fr. fr. 15 500 000 pour les biens incorporels, à laquelle somme il ajoute Fr. fr. 20 295 000 pour revenus manqués 1944-1953. M. l'Expert Nardocci estime à Fr. fr. 150 000 la valeur des biens corporels restitués; seuls les biens incorporels n'ont pas été restitués. La différence à indemniser serait, dès lors, de Fr. fr. 34 222 000. L'expert Nardocci reconnaît que les titres séquestrés (25 actions B.I.C., 10 oblig. Etat italien et 25 act. SACOT) ont été restitués à M. Cellura.

Lors de la session de Stresa des 22-23 septembre 1958 du Collège arbitral, les Agents du Gouvernement italien ont repris les conclusions de M. Nardocci; les Agents du Gouvernement français, celles de MM. Kugler et Juston.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

M. Marcello Cellura était un maître-tailleur très connu à Tunis. Ses biens, notamment son atelier, ont été mis sous séquestre à cause de la guerre, par arrêté résidentiel du 30 mai 1944. M. Cellura dut quitter la Tunisie. Après la signature du Traité de Paix avec l'Italie, le séquestre administratif fut levé par arrêté du Résident général du 14 janvier 1949. Par Ordonnance du Tribunal

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.



civil de Tunis, les biens de M. Cellura furent de nouveau mis sous séquestre le 21 avril 1949 et confiés au Service de Liquidation. Le séquestre fut définitivement levé le 19 décembre 1953. A cette date, les lieux loués par M. Cellura, dans un immeuble appartenant au Diocèse de Carthage, furent remis à l'Agent local du Gouvernement italien, avec les clés et les pièces prouvant que le Diocèse de Carthage s'était désisté de son instance en expulsion.

Les deux rapports d'expertise tablent, en ce qui concerne l'essentiel, sur les mêmes faits. Mais c'est le rapport de majorité (MM. Kugler et Juston) qui leur applique sagement les principes posés par le Collège arbitral dans sa décision du 7 décembre 1955. Les dommages, sur lesquels table M. Nardocci, n'ont pas été causés par des fautes que le Gouvernement français ou l'administrateur séquestre par lui désigné aurait commises au cours de sa gestion, mais par le fait que M. Cellura a dû abandonner la Tunisie et n'a pas pu y exercer son activité pendant neuf ans; à cause de ses aptitudes personnelles, il ne fut pas possible de le remplacer et un remplaçant n'aurait d'ailleurs pas servi à grand-chose, du moment que M. Cellura n'avait laissé, en Tunisie, aucun stock. Etant donné les circonstances, tout ce que l'administrateur-séquestre pouvait faire était de conserver les droits de M. Cellura envers le Diocèse de Carthage, propriétaire de l'immeuble, où le magasin était installé. C'est ce qui a été fait. Le Gouvernement qui séquestre, comme bien ennemi, un atelier de tailleur ne peut pas être rendu responsable de sa fermeture, si les conditions de fait ne se prêtent pas à une continuation de l'exploitation et la rendent même impossible. Il est du reste pour le moins douteux que, sans le travail personnel de M. Cellura, l'exploitation se serait révélée rentable. Le fonds de commerce n'ayant pas été exploité, point n'était nécessaire de tenir une comptabilité plus complète que celle qui a été mise à la disposition des experts et qui a permis d'établir, d'une façon suffisante, les comptes de gestion. Seuls les biens corporels, qui n'ont pas été restitués, doivent être indemnisés. Il en est ainsi en ce qui concerne une table et deux escabeaux, évalués à Fr. fr. 3 000.

DÉCIDE :

1. — La requête du Gouvernement italien est partiellement admise en ce sens que le Gouvernement français payera à M. Marcello Cellura une indemnité de Fr. fr. 3 000 (trois mille). Pour le surplus, la requête est rejetée.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE PIA  
MARIA TERESA AMBRE (ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 244 RENDUE LE 23 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Demande en indemnité pour dommages subis par des biens placés sous séquestre — Rappel de la décision n° 196 déterminant les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité du Gouvernement français pour l'ensemble de la période où les biens ont été séquestrés — Responsabilité du Gouvernement français pour fautes commises dans la gestion du séquestre — Fautes diverses reprochées à l'administrateur-séquestre — Pertes sur des loyers — Prescription d'arrérages de rente viagère — Attribution d'une indemnité.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision N°. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79 par. 6 c) of Peace Treaty — Claim for compensation for damages sustained by property placed under sequestration — Reference to decision No. 196 determining responsibility of France during period of sequestration — Responsibility for negligent acts committed in management of sequestration — Various negligent acts attributed to administrator-sequestrator — Payment of indemnity.

---

Décision prise au cours de la séance du 23 février 1959 à Lugano par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse.

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lett. c, du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie),

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 143.

Et maintenant, sur la requête du Gouvernement italien tendant à obtenir du Gouvernement français une indemnité en faveur de Mademoiselle Pia Maria Teresa AMBRE, ressortissante italienne demeurant à Tunis, 112 rue de Serbie;

Le Collège arbitral, ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient dans son territoire, et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, *c*, du Traité. Le 2 février 1952, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouvait Mlle Pia Maria Teresa Ambre.

A la suite d'une première décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé, dans les considérants, des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par note du 2 décembre 1952, à restituer à 12 ressortissants italiens, dont Mlle Pia Maria Teresa Ambre, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

Cette restitution a eu effectivement lieu en date du 23 mars 1953.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande d'indemnisation de dommages qu'ils prétendaient avoir été subis par les biens, droits et intérêts de Mlle Pia Maria Teresa Ambre, pour la somme de Fr. fr. 11 293 734.

L'Agent du Gouvernement français a conclu à ce que cette demande soit déclarée irrecevable et, subsidiairement, à ce que l'indemnité soit limitée à la somme de Fr. fr. 635 940.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>2</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise, qu'il a confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci à Florence;

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

<sup>2</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

le Gouvernement français, M. A. Juston à Valence; le Collège arbitral a choisi le tiers membre, président de la Commission des Experts, en la personne de M. le directeur Ferdinand Kugler à Bâle.

Les experts, dans leur rapport du 20 mars 1958, ont proposé à l'unanimité qu'il soit alloué à Mlle Pia Maria Teresa Ambre une indemnité de Fr. fr. 757 566, «sauf à déduire une certaine somme si Mlle Ambre obtient, par voie de justice, le remboursement de certains de ses préjudices». L'expert Juston a ajouté que, «dans le cas où Mlle Ambre n'aurait pas bénéficié par ailleurs d'une revalorisation du loyer pour la période antérieure à 1953, à la suite de l'instance qu'elle a engagée, il se déclare également disposé, par mesure d'équité, à proposer au Collège arbitral que soit admis le remboursement à l'intéressée :

*Francs*

1° Pour le local Galula ex Zanca, d'une différence de loyers de 12 900

2° Pour le local Canto-Durrieu, d'une différence de loyers de 4 300 »; la somme totale des dommages à rembourser serait ainsi portée à un chiffre arrondi de Fr. fr. 775 000.

Les experts ont été entendus à Stresa par le Collège arbitral lors de la session du 22-23 septembre 1958. MM. Kugler et Nardocci se sont ralliés à la suggestion de M. Juston.

Les Agents du Gouvernement italien ont insisté pour que le Collège arbitral retienne, en plus des sommes admises par les experts, celle de Fr. fr. 232 000 pour arrérages d'une rente viagère, que l'administrateur-séquestre aurait laissé prescrire.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — L'Agent du Gouvernement français n'a pas repris l'exception d'irrecevabilité, qu'il avait formulée tout d'abord à l'encontre de la requête dans l'intérêt de Mlle Ambre.

2. — Le Collège arbitral a posé, dans sa décision du 7 décembre 1955, les principes, d'après lesquels le Gouvernement français répond des pertes et dommages que les ressortissants italiens ont subis à la suite des mesures de séquestre qui ont été prises contre leurs biens en Tunisie. Il est renvoyé ici aux considérants en question, que les experts ont d'ailleurs mis à la base de leur rapport.

3. — Celui-ci arrive à la conclusion que les administrateurs-séquestres préposés par le Gouvernement français aux biens de Mlle Ambre, ou certains d'entre eux, ont négligé de revaloriser en temps utile, dans les limites légales, des loyers d'immeubles que Mlle Ambre possédait à Tunis, ont commis des fautes dans l'entretien de certains de ceux-ci, ont débité les comptes de gestion de commissions faisant double emploi avec les honoraires de l'administrateur-séquestre, ainsi que de frais d'avocat pour résister à des demandes de Mlle Ambre; il appartenait au service compétent du Gouvernement français de s'opposer, le cas échéant, à ses frais, à ces demandes.

La Commission de Conciliation estime que la responsabilité du Gouvernement français a été engagée par ces fautes.

Les experts ont été unanimes pour arrêter à la somme de Fr. fr. 775 000 le total des dommages que Mlle Ambre a subis de ces différents chefs.

Les experts ont formulé une réserve pour le cas où Mlle Ambre obtiendrait, par voie de justice, le remboursement de certains de ses préjudices, à la suite d'instances qu'elle a intentées contre des tiers. La Commission de Conciliation estime qu'il est dans l'intérêt des parties que le différend entre elles soit clôturé définitivement aujourd'hui. Elle évalue *ex bono et aequo* à Fr. fr. 5 000 l'aléa qui reste à Mlle Ambre de toucher certaines sommes à la suite des instances judiciaires qu'elle a engagées; en fixant ce chiffre, la Commission de Conci-

liation tient compte des frais et honoraires que Mlle Ambre devra déboursier, dans le cours normal des choses, à la suite de ces instances.

4. — Mlle Ambre était créancière de quatre rentes viagères, trois envers la Compagnie d'Assurances Générales à Paris, la quatrième envers le sieur Calogero Viviani, avocat à Tunis. Les rentes viagères dues par la Compagnie d'Assurances Générales furent, pendant le séquestre, régulièrement payées à l'administrateur-séquestre, jusqu'au 7 février 1949. La somme due de ce chef à Mlle Ambre fut arrêtée, en date du 23 octobre 1952, à Fr. fr. 185 211 et lui fut versée, à la même date, par le Service de Liquidation.

Vis-à-vis de M. Calogero Viviani, le Service de Liquidation renseigna, le 6 mai 1952, le débiteur que la rente due par lui à Mlle Ambre, en vertu du contrat du 18 novembre 1940, n'étant pas rachetable, elle ne tombait pas sous le coup de mesures de liquidation prévues par le Traité, et que rien ne s'opposait dès lors plus au paiement, entre les mains de Mlle Ambre, des arrérages échus depuis le 18 août 1940. Le liquidateur-séquestre avait perçu sur cette rente la somme de Fr. fr. 70 900, qui fut remboursée à Mlle Ambre le 6 mai 1952. Mais l'administrateur-séquestre n'apporte pas la preuve que de ses diligences soit résulté le paiement, par Viviani, des arriérés à concurrence de Fr. fr. 218 000 pour la période du 18 février 1943 au 18 novembre 1946. Mlle Ambre s'adressa aux tribunaux compétents pour contraindre le sieur Viviani au paiement de ces arriérés. Elle fut déboutée, le débiteur lui ayant opposé l'exception de la prescription quinquennale. Les frais et honoraires, que Mlle Ambre a dû supporter dans son instance judiciaire contre le sieur Viviani, doivent rester à sa charge; du moment que le débiteur soulevait l'exception de prescription, et que celle-ci apparaissait d'emblée comme fondée, l'instance aurait pu être évitée; il aurait suffi que Mlle Ambre donne connaissance au service compétent du Gouvernement français de l'attitude prise par le sieur Viviani et des conséquences qu'elle entendait en tirer contre le Gouvernement français.

C'est à tort que l'Agent du Gouvernement français prétend que Mlle Ambre aurait pu toucher elle-même la rente viagère avant le 6 mai 1952 et avant qu'elle ne soit prescrite. Ce n'est que le 6 mai 1952 que les rentes dues à Mlle Ambre ont été débloquées. Le fait que ces rentes ne tombaient pas sous le coup des mesures de liquidation prévues par le Traité n'exclut pas qu'elle avaient été séquestrées, comme cela est prouvé d'ailleurs par la restitution qui a été opérée par le Service de Liquidation des sommes que les administrateurs-séquestre avaient encaissées à ce titre.

5. — En résumé, le Gouvernement français doit à Mlle Ambre la somme de Fr. fr. 770 000 + 218 000 = 988 000.

DÉCIDE :

1. — La requête du Gouvernement italien est partiellement admise en ce sens que le Gouvernement français payera à Mlle Pia Maria Teresa Ambre une indemnité de neuf cent quatre-vingt-huit mille francs français (988 000).

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE CLÉMENT RAOUL BOCCARA (ÉCHANGE DE LETTRES DU 2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 245 RENDUE LE 23 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 du 25 juin 1952 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Rappel de la décision n° 196 déterminant les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité du Gouvernement français pour l'ensemble de la période où les biens ont été séquestrés — Insuffisance d'un lien de causalité entre le séquestre et le dommage ou la perte — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Exclusion de toute responsabilité *objective* du Gouvernement français en raison de la non-restitution des biens litigieux à une date antérieure à celle où la restitution a effectivement eu lieu — Caractère définitif et obligatoire des décisions du Collège arbitral — Incompétence de ce dernier à connaître d'une demande en révision — Rappel de la décision n° 242 rendue dans le différend « Canino » — Quitus de gestion du séquestre donné sous contrainte — Examen de la gestion confiée aux experts.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision No. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79 par. 6 c) of Peace Treaty — Reference to decision No. 196 determining responsibility of France during period of sequestration — Insufficiency of causal relationship between sequestration and loss or damage — Necessity for causal relationship between loss or damage and fault on part of State organs — Exclusion of *objective* responsibility for non restitution of property at date prior to that at which restitution took place effectively — Decisions of Arbitral Tribunal — Final and binding character of — Want of jurisdiction to deal with request for revision — Reference to decision No. 242 rendered in "Canino" case — Management of sequestration — Quitus given under duress — Verification of management by experts.

---

Décision prise au cours de la séance du 23 février 1959 à Lugano par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 148.

du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend qui existe entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante.

Et le Gouvernement français représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lett. c, du Traité de Paix (différend concernant les biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie),

Et maintenant, sur la requête, en date du 22 septembre 1956, du Gouvernement italien relative au sieur Clément Raoul Boccara ;

Le Collège arbitral, avant retenu les faits suivants :

A. — L'art. 79, paragraphe 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947) se trouvaient dans son territoire et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissements contre l'Italie ou les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, c, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir à l'égard de l'Italie des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence du Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, c, du Traité. Le 2 février 1952, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, il y avait le sieur Clément Raoul Boccara.

Par décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, le Collège arbitral fixa, dans les considérants, quelques directives devant servir à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix par rapport aux ressortissants italiens, au sujet desquels le litige avait surgi.

A la suite de cette décision, et en application des directives posées par elle, le Gouvernement français se déclara, par note du 2 décembre 1952, disposé à restituer à 12 ressortissants italiens les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie. Parmi ces 12 personnes, il y avait le sieur Clément Raoul Boccara.

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

C. — Les biens du sieur Clément Raoul Boccara en Tunisie avaient été placés sous le contrôle-surveillance de M. André Olivieri, par décision du Contrôleur civil de Tunis, en date du 22 septembre 1943. M. Olivieri avait été remplacé par M. Eugène Kritter, à la suite d'une décision du 13 octobre 1943 du même Contrôleur Civil. Par arrêté résidentiel du 22 mars 1945, M. Kritter avait été remplacé par M. E. D. Sebag, nommé administrateur-séquestre provisoire. Par arrêté résidentiel du 25 janvier 1949, la mesure de séquestre avait été levée, mais par ordonnance du Président du Tribunal civil de Tunis, en date du 21 avril 1949, confirmée par un jugement du Tribunal civil de Tunis en date du 19 avril 1950, les biens du sieur Boccara avaient été placés sous le séquestre du Service de Liquidation. Ils ont été restitués à leur légitime propriétaire au mois de mars 1954.

D. — Cette restitution étant intervenue, le Gouvernement italien a présenté au Collège arbitral une demande d'indemnité concernant, à côté de cinq autres ressortissants italiens, le sieur Clément Raoul Boccara.

Pour celui-ci, le Gouvernement italien réclame la somme de Fr. fr. 44 164 934.

Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement français a conclu, en voie principale, au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à Fr. fr. 12 559.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a assigné au Gouvernement français un délai pour déposer les comptes rendus de gestion pour tous les patrimoines litigieux, et ordonné une expertise; en ce qui concerne la tâche des experts, il a fait référence aux considérants sous n° 5 de la décision.

Dans la décision du 7 décembre 1955, le Collège arbitral (considérant n° 7) rejette la thèse du Gouvernement italien, selon laquelle, en ne restituant pas le 15 septembre 1947 les patrimoines litigieux, le Gouvernement français aurait encouru une responsabilité objective par un acte international illicite et serait tenu en conséquence, sans possibilité de disculpation, de réparer tout le dommage qui en est dérivé; la responsabilité du Gouvernement français est régie, pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, par les mêmes principes que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix; pour cette période antérieure (considérant 5) point il ne suffit, pour faire naître la responsabilité du Gouvernement français, d'un lien de causalité entre le séquestre ordonné par le Gouvernement français, et le dommage ou la perte; encore faut-il un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes.

Ceux-ci ont pu commettre une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en donnant les autorisations exigées par la législation interne...; à son tour, l'administrateur-séquestre, lui aussi organe du Gouvernement français, peut avoir commis une faute *in committendo* ou *in omittendo*.

E. — En déposant les comptes rendus de gestion pour le patrimoine du sieur Boccara, l'Agent du Gouvernement français a fait état d'un quitus que ce ressortissant italien a signé le 14 avril 1949 à la décharge de son administrateur-séquestre, le sieur Sebag, et en a tiré la conséquence que le sieur Boccara n'est plus en droit d'invoquer une faute quelconque de son administrateur-séquestre dans la période entre le 10 août 1945 et le 15 janvier 1949, date à laquelle le séquestre administratif a été levé.

Les Agents du Gouvernement italien nient toute valeur au quitus en date du 14 avril 1949; le sieur Boccara aurait été obligé de le signer avant d'avoir

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.



pris connaissance des comptes, lesquels lui auraient permis, seuls, de juger de la gestion de l'administrateur-séquestre; en réalité, sept jours après la signature du quitus, soit le 21 avril 1949, le Chef du Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie aurait fait mettre le patrimoine du sieur Boccara sous l'administration séquestratoire de ce Service en application d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil de Tunis. Les biens du sieur Boccara auraient dû lui être restitués le 25 janvier 1949 et, dès cette date, la responsabilité du Gouvernement français pour la non-restitution, serait purement objective.

F. — C'est pourquoi les Agents du Gouvernement italien ont présenté, le 22 septembre 1956, une requête au Collège arbitral, en concluant à ce que les experts, commis conformément à la décision du 7 décembre 1955, soient chargés :

a) *di determinare il danno subito dal Signor Boccara durante il periodo di sequestro amministrativo dal 22 settembre 1943 al 25 gennaio 1949, danno causato dalla gestione sequestrataria, sulla base dei principi generali espressi nella decisione del 7 dicembre precitata;*

b) *e considerando che da tale data i beni di Boccara avrebbero dovuto essere restituiti, determinare la perdita in capitale e di mancati redditi che detti beni avrebbero dovuto normalmente produrre dalla stessa data fino al giorno della restituzione, se la disposizione del sequestro non fosse, a torto, intervenuta, e fissare così la totalità del danno subito dal patrimonio del signor Boccara.*

G. — En répondant, l'Agent du Gouvernement français a opposé une fin de non-recevoir, tirée du caractère définitif et obligatoire de la décision du 7 décembre 1955.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La requête en date du 22 septembre 1956 des Agents du Gouvernement italien poursuit un double but :

Tout d'abord, elle tend à faire revenir le Collège arbitral sur une décision qu'il a prise le 7 décembre 1955. Dans cette décision, le Collège arbitral a exclu toute responsabilité *objective* du Gouvernement français du fait qu'il n'a pas effectué la restitution des biens du sieur Boccara à une date antérieure à celle où la restitution a effectivement eu lieu (mars 1954). La partie requérante voudrait qu'une telle responsabilité objective soit retenue à la charge du Gouvernement français pour la période du 25 janvier 1949 au moment de la restitution. Admettre cette demande, ce serait aller directement contre l'autorité de la chose jugée. Le Collège arbitral a exposé, dans la décision rendue aujourd'hui même à propos de la requête « Canino »<sup>1</sup>, et à laquelle il est ici renvoyé, qu'il ne se considère pas comme compétent pour entrer en matière sur une demande de revision; tout au plus, il pourrait corriger après coup une erreur matérielle, c'est-à-dire d'expression, de calcul, de copie. Ici, il s'agirait bien plutôt de prendre en considération des faits nouveaux, qui devaient en tout cas être connus de la partie qui demande la revision.

2. — En second lieu, la requête italienne tend à ce que soit donnée aux experts l'instruction d'examiner la gestion séquestratoire du patrimoine du sieur Boccara, sous le profil de la faute, dans la période entre le 22 septembre 1943 et la restitution au légitime propriétaire, sans tenir compte du quitus en date du 14 mars 1949.

Il résulte du dossier que, la mesure de séquestre contre le sieur Boccara ayant été levée le 25 janvier 1949, l'administrateur-séquestre, M. Sebag, a adressé le 25 février 1949 à Boccara, alors à Paris, quatre exemplaires du procès-verbal de mainlevée du séquestre, avec la prière de les retourner signés dans les deux

<sup>1</sup> Décision n° 242, *supra*, p. 441.

mois. Entre-temps, le Chef du Service des Séquestres des Biens ennemis avait averti, le 25 janvier 1949, le sieur Boccara que la libre gestion de ses biens interviendrait dès que ledit Service serait en possession des décharges et quitus prévus par le décret du 13 mai 1948. Le procès-verbal de mainlevée comportait le passage suivant :

M. Boccara donne à M. Sebag, pour tout ce qui vient d'être énuméré, décharge totale et sans réserve, ainsi qu'un quitus définitif de sa gestion; ces décharges et quitus s'appliquent aux gestions de tous administrateurs-séquestres, depuis l'origine de la mise sous séquestre.

Le sieur Boccara a renvoyé le procès-verbal signé, avec la mention « Bon pour quitus sous réserve de vérification de comptes et d'entrée en possession de tous les documents et autres m'appartenant détenus par M. Sebag ».

Ce quitus n'a pas été accepté par le Service des Séquestres, à cause des réserves qui y figuraient. M. Sebag a donné connaissance de ce refus le 10 mars 1949 à M. Boccara. Celui-ci, paraît-il, a signé un quitus pur et simple le 14 avril 1949.

Ce quitus n'est pas opposable au sieur Boccara, sa volonté paraissant violée. Le sieur Boccara ne pouvait raisonnablement se prononcer sur la gestion de l'administrateur-séquestre qu'après en avoir vérifié les comptes et les documents. S'il l'a fait avant cette vérification, qu'il avait tout d'abord réclamée à bon droit, c'est qu'on en faisait une condition de la restitution des biens. C'est dans l'espoir de rentrer immédiatement en possession de ses biens que le sieur Boccara a signé le quitus. Cet espoir s'est d'ailleurs révélé fallacieux, du moment que, par ordonnance du Président du Tribunal civil de Tunis, en date du 21 avril 1949, confirmée par un jugement du Tribunal civil de Tunis du 19 avril 1940, les biens du sieur Boccara ont été placés sous le séquestre du Service de Liquidation;

DÉCIDE :

1. — La requête est déclarée irrecevable pour autant qu'elle tend à une revision de la décision du 7 décembre 1955.

2. — Les experts feront porter leur examen sur la gestion, à laquelle les biens du sieur Clément Raoul Boccara ont été soumis entre le 22 septembre 1943 et leur restitution; les experts s'en tiendront aux directives fixées dans le considérant 5 de la décision du 7 décembre 1955; ils feront abstraction du quitus du 14 avril 1949.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE  
BONOMO FRANCESCO (ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 252 RENDUE LE  
4 NOVEMBRE 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Rappel de la décision n° 196 par laquelle le Collège arbitral définit les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages subis par le ressortissant italien Bonomo du fait des mesures de séquestre prises contreses biens en Tunisie — Exigence d'un lien de causalité entre le dommage et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Irresponsabilité pour le séquestre en soi — Responsabilité pour fautes spécifiques de l'administrateur-séquestre — Fautes diverses reprochées à ce dernier — Conduite défectueuse d'une exploitation agricole — Revenus manquants — Pertes sur des loyers — Vente immobilière abusive — Destruction d'éléments par phylloxéra — Attribution d'une indemnité en réparation des dommages subis à la suite des mesures de séquestre.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision No. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79, para. 6 (c), of Peace Treaty — Reference to decision No. 196 determining principles of responsibility of France for loss or damage sustained by claimant as result of measures of sequestration applied to his property in Tunisia — Necessity for causal nexus between damage and fault on part of State organs — Non responsibility for sequestration in itself — Responsibility for specific negligent acts of administrator-sequestrator — Various negligent acts attributed to administrator-sequestrator — Compensation for damages sustained as result of.

---

Décision prise au cours de la séance du 4 novembre 1959 à Rome, par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Membre désigné par la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Membre désigné par l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements italien et français,

Dans le différend entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, partie requérante,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 189.

et le Gouvernement français, représenté par ses Agents, MM. Pierre SOUDET et Antoine BERNARD, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (Biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie) et maintenant sur la requête du Gouvernement italien tendant à obtenir une indemnité en faveur du sieur Francesco Bonomo, ressortissant italien;

Le Collège arbitral, ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (par la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées et Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider et exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, se trouvaient sur son territoire et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens et d'utiliser ces biens ou le produit de leur liquidation pour telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants, contre l'Italie ou contre des ressortissants italiens; tous les biens italiens ou les produits de leur liquidation, qui excéderont le montant de ces réclamations, seront restitués.

Le paragraphe 6, lettre *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens autorisés à résider soit sur le territoire du Pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire d'une quelconque des Nations Unies, à l'exception des biens qui, à un moment quelconque dans le cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question;

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de ladite convention dispose que les biens, droits et intérêts, appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de l'ancienne Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79 du Traité.

B. — Un différend est survenu entre l'Italie et la France sur la question de savoir si les biens en Tunisie, appartenant à des ressortissants italiens déterminés, rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité. Le 2 février 1951, les deux Gouvernements sont convenus de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouve le sieur Francesco Bonomo.

A la suite d'une décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé telles directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité et à son application aux ressortissants italiens propriétaires de biens, droits et intérêts en Tunisie, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par une note du 2 décembre 1952, à restituer à douze ressortissants italiens, parmi lesquels le sieur Francesco Bonomo, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

Le patrimoine du sieur Francesco Bonomo avait été placé sous séquestre par une décision du 20 août 1943 du Contrôleur Civil de Tunis. L'administrateur désigné était le sieur William Escande, qui exerça ses fonctions jusqu'au 13 octobre 1949. A partir de cette date, les biens du sieur Francesco Bonomo, qui avaient

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

été séquestrés, furent administrés par le Service de Liquidation. Le 5 octobre et le 21 décembre 1953, le Service de Liquidation restitua les biens séquestrés (mais seulement en partie, selon le Gouvernement italien), ainsi que la somme de 21 249 598 francs français, comme solde de la gestion du séquestre, du mois d'août 1943 au mois de décembre 1953.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande en indemnisation des dommages, qu'ils retiennent comme ayant été subis par les biens droits et intérêts du sieur Bonomo, pour une somme de Fr. fr. 69 305 360.

Dans sa réponse, l'Agent du Gouvernement français a conclu, en ligne principale, au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à la somme de Fr. fr. 100 000.

Dans le cours de l'instance, le Gouvernement italien a porté la demande en faveur du sieur Francesco Bonomo à Fr. fr. 154 533 402.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise qui a été confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci, résidant à Rome; et le Gouvernement français, M. André Juston, résidant à Valence; le Collège arbitral a choisi le troisième membre et président de la Commission d'Expertise en la personne du directeur lesieur Ferdinand Kugler, résidant à Bâle.

Les experts n'ont pu parvenir à une conclusion unanime pour ce qui concerne l'évaluation des dommages dont le sieur Francesco Bonomo prétend avoir été victime du fait de la perte de biens non restitués, pour dommages survenus aux biens restitués et pour revenu manquant durant la période de la gestion séquestrataire.

Le Président des Experts, le sieur Kugler, propose l'attribution d'une indemnité de Fr. fr. 14 552 000;

L'expert italien, le docteur ingénieur Nardocci, voudrait que le chiffre fût porté à Fr. fr. 154 352 402, somme qu'a fait sienne le Gouvernement italien.

L'expert français, le sieur Juston, dans ses conclusions, arrive à une somme de Fr. fr. 1 505 423 à laquelle consent l'Agent du Gouvernement français.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Le Collège arbitral a défini, par sa décision du 7 décembre 1955, les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages que le ressortissant italien Francesco Bonomo a subi par suite des mesures de séquestre qui ont été prises contre ses biens, droits et intérêts en Tunisie. Selon les principes dont il s'agit, le Gouvernement français ne répond pas objectivement de ces dommages pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947), jusqu'à la restitution effective advenue en l'espèce le 5 octobre et le 21 décembre 1953. Mais il en répond seulement pour la période dont s'agit comme aussi pour la période immédiatement antérieure et découlant de la mesure de séquestre qui, en l'espèce, fut prise le 20 août 1953, lorsque existe un lien de causalité entre le dommage en question et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes.

Ceux-ci — dit la décision — peuvent avoir commis une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*) ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en impartissant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en donnant les autorisations

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

exigées par la législation interne (cf. art. 7 du Décret résidentiel du 9 mars 1943); l'administrateur-séquestre, organe du Gouvernement lui aussi, peut à son tour avoir commis une faute soit *in commutendo*, soit *in omittendo*.

2. — Pour l'application de ce principe à l'espèce Francesco Bonomo, le Collège arbitral s'en est remis, dans une large mesure, à un Comité de trois experts, chargé de se transporter sur place, en Tunisie, d'entendre les parties, d'examiner tous les documents relatifs à la gestion séquestrataire, d'interroger toutes les personnes en mesure de donner des informations utiles, d'évaluer les constatations faites, dans la mesure compatible avec le long temps écoulé.

Si la démonstration claire et précise d'une erreur, dans laquelle seraient tombés les experts, ne lui est pas donnée, le Collège arbitral doit s'en tenir à leurs conclusions et, en cas de divergence, à celles du Tiers Expert neutre.

Celui-ci, interrogé à Stresa par les parties, par les deux autres experts et par les Membres du Collège arbitral, a donné à tous des réponses fermes et convaincantes. Sur un seul point le sieur Kugler a reconnu avoir commis une erreur matérielle, en écrivant dans son rapport que 60 hectares de vigne américaine, à Ben Aissa, avaient été restitués, alors que, à la suite du partage de la propriété de Ben-Aissa, ils passèrent dans les mains de l'autre copropriétaire, le sieur Puglisi. Mais, le sieur Kugler a donné en même temps la démonstration que cette erreur matérielle n'avait pas eu et ne pouvait avoir aucune conséquence sur ses conclusions.

3. — Le Collège arbitral ne peut accepter le fondement sur lequel le sieur docteur ingénieur Nardocci a assis son expertise, car il ne tient pas compte des instructions données en son temps aux experts. L'ingénieur docteur Nardocci a évalué tous les éléments qui constituaient le patrimoine de Francesco Bonomo au moment du séquestre, leur attribuant la valeur que, selon lui, ils auraient dû avoir en décembre 1953 (date à laquelle les opérations de restitution furent achevées), si ceux-ci avaient été normalement conservés et administrés; en outre, il a déterminé les revenus relatifs à chaque élément, toujours dans l'hypothèse que les biens aient été normalement conservés et administrés pendant toute la période du séquestre.

Par conservation et administration normales, le sieur ingénieur docteur Nardocci a entendu celle à laquelle aurait pu pourvoir le propriétaire, le sieur Francesco Bonomo, si la guerre n'était pas intervenue, ni, en conséquence, le séquestre et l'éloignement de Tunisie du sieur Bonomo.

Le Collège arbitral s'est déjà prononcé dans le sens que le Gouvernement français ne répond ni du séquestre en soi, ni de l'éloignement du sieur Francesco Bonomo de Tunisie, mais seulement des fautes spécifiques commises par les organes de ce Gouvernement ou de l'administrateur-séquestre. La reconstruction, purement théorique, de ce qu'aurait pu être la gestion modèle du patrimoine du sieur Francesco Bonomo, dans des conditions optima, et dans des hypothèses qui ne se sont pas vérifiées dans la réalité, n'est d'aucune utilité, du moment que, selon les affirmations dignes de foi du sieur Kugler, le compte complémentaire de la gestion du patrimoine Bonomo existe à Tunis et a pu être vérifié par le Collège des Experts, ensemble avec tous les documents justificatifs; si tels de ces documents manquaient au moment de la mort de M. Escande, ancien administrateur-séquestre du patrimoine Bonomo, le Service de Liquidation a, par la suite, pu les récupérer grâce à la collaboration de la dame veuve du sieur Escande et les présenter aux experts à Tunis.

Se prononçant sur l'ensemble des documents qui lui avaient été présentés à Tunis et concernant la gestion séquestrataire Bonomo, le sieur Kugler, d'ailleurs d'accord sur ce point avec l'expert de la partie française, le sieur Juston, arrive à la conclusion que les comptes de l'administrateur-séquestre,

le sieur Escande, pour la période 1943-1949, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en fonctions du Service de Liquidation dont les comptes ne sont pas formellement contestés, se sont révélés complets, et que de 1943 à 1949, il existe une administration normale.

De ces comptes rendus, il ressort que les récoltes et les marchandises existant au commencement du séquestre — lesquelles résultent du procès-verbal du 30 septembre 1943 et de l'inventaire du 28 septembre 1943 — avaient été vendues sous la surveillance du Gouvernement français, lequel était en mesure de rendre compte des prix encaissés.

Il va de soi que ni le Gouvernement français, ni l'administrateur-séquestre désigné par celui-ci ne pouvaient laisser invendues les récoltes et les marchandises pendant des années; que, en tel cas, ceux-ci se seraient exposés au reproche fondé de négligence.

A raison, l'expert de la partie française, le sieur Juston, dont l'opinion sur ce point est partagée par le président Kugler, estime que l'administrateur-séquestre, ou son représentant, avait surtout le devoir de prendre les mesures de conservation qui s'imposaient, en se servant des seuls « fonds de roulement » qui existaient dans le patrimoine, sans se lancer dans des initiatives qui auraient pu exposer à des risques graves ledit patrimoine, et que le propriétaire même aurait, à la réflexion, hésité à prendre.

Le Collège arbitral doit s'en tenir à la constatation du président Kugler, partagée par le sieur Juston, que n'existe pas la preuve que le sieur Escande ait mal administré ou ait violé les lois en vigueur en la matière; le sieur Escande a fait de son mieux; dans sa situation, il était tenu à agir avec prudence; les erreurs qu'il a pu avoir commises ne s'écartent pas de celles auxquelles tout mortel est exposé.

Le même président Kugler a examiné avec soin la correspondance entre le sieur Escande et le sieur Bonomo et il a l'impression que l'administré et l'administrateur étaient amis, que le sieur Escande se félicitait de la confiance du sieur Bonomo et s'efforçait de suivre les conseils que se dernier lui donnait dans les cas douteux;

C'est seulement depuis la mort du sieur Escande, que le sieur Bonomo a soulevé des critiques contre son administration, mais le sieur Escande n'est malheureusement plus en possibilité de se défendre.

Le sieur président Kugler fait observer, pour finir, que le sieur Bonomo part de la supposition que toutes les années de l'administration Escande ont été bonnes pour l'agriculture tunisienne; des rapports annuels du Crédit Foncier de Tunisie, il résulte, par contre, qu'il y eut des années stériles (par cause de la sécheresse, des tempêtes, du phylloxéra, et autres cas de force majeure) et que le sieur Bonomo aurait dû lui-même subir les conséquences de cette adversité.

4. — Venant aux points particuliers de la demande du sieur Bonomo, à laquelle le président Kugler n'épargne pas la qualification de fantaisiste, ledit sieur Kugler propose l'allocation d'une indemnité globale de Fr. fr. 14 752 000, ainsi répartie:

	<i>Fr. fr.</i>
a) Dommages causés par la division de l'exploitation agricole . . . .	1 350 000
b) Dommages pour revenus manquants . . . . .	13 000 000
c) Dommage relatif à la Villa Marie al Kram . . . . .	150 000
d) Dommage relatif à la Villa Khereddine . . . . .	200 000
e) Soulte à rembourser . . . . .	32 000
f) Remboursement pour les meubles non restitués ou restitués en mauvais état . . . . .	20 000
TOTAL	14 752 000

Le Collège arbitral fait siennes les conclusions du sieur président Kugler, pour les motifs suivants :

a) Le patrimoine séquestré du sieur Bomono comprenait, entre autres, la moitié indivise de la propriété agricole Ben Aissa, de 524 ha 24 a 70 ca; l'autre moitié appartenait au sieur Calogero Bonomo, frère du sieur Francesco Bonomo. Le sieur Calogero Bonomo consentit à vendre sa moitié à la Coopérative Foncière et Viticole de Tunisie.

L'Agent du Gouvernement italien soutient que le sieur Escande aurait pu et dû exercer le droit de préemption. L'Agent du Gouvernement français conteste l'existence d'un tel droit, invoquant, à cet égard, les dispositions du décret beylical du 25 mai 1942, selon lesquelles l'exercice du droit de préemption aurait nécessité l'autorisation préalable du Contrôleur Civil. Cette question juridique peut être laissée sans réponse, parce qu'il aurait manqué alors à l'administrateur-séquestre les fonds liquides nécessaires pour exercer un droit de préemption et pourvoir en même temps à la gestion normale de la moitié de l'exploitation appartenant au sieur Francesco Bonomo. Si, comme le prétend ce dernier, son frère Calogero fut victime d'une pression illicite, qui l'aurait conduit à la vente, seul le susdit sieur Calogero Bonomo pourrait faire valoir ses droits contre les auteurs supposés, instigateurs et complices de l'acte illicite.

La partie indivise, achetée par la Coopérative Foncière et Viticole, passa ensuite au citoyen français, le sieur Puglisi, lequel demanda le partage par une instance judiciaire, le 23 décembre 1949.

Les services français, chargés de l'administration indivise sous séquestre du sieur Bonomo, n'auraient pas pu s'opposer avec succès à la division, étant donné la teneur de l'article 815 du Code Civil français. Ces services pensèrent qu'il était dans l'intérêt de leur administré d'éviter la licitation et d'accepter le partage amiable.

Le sieur président Kugler admet que, dans le partage, les droits et les intérêts du sieur Francesco Bonomo auraient pu être mieux défendus, et il évalue le dommage subi pour cette raison par Francesco Bonomo à Fr. fr. 1 350 000.

L'expert de la partie française, le sieur Juston, estime que le solde en faveur de Francesco Bonomo, fixé dans le partage à Fr. fr. 7 796 484, aurait dû être de Fr. fr. 9 051 984, d'où une différence de Fr. fr. 1 255 500. Mais il accepte, pour finir, à titre de conciliation, l'indemnité de Fr. fr. 1 350 000 proposée par le président Kugler.

Le Collège arbitral ne trouve pas au dossier d'éléments qui lui permettent de s'arrêter à une évaluation différente.

b) Le sieur Kugler, Président de la Commission des Experts, quoiqu'il se refuse à admettre — contre les résultats de la comptabilité tenue par l'administrateur-séquestre — les calculs théoriques du sieur ingénieur docteur Nardocci, relatifs au revenu de la propriété de Ben Aissa, et qui font abstraction des salaires, des intérêts passifs et des dépenses élevées d'administration, reconnaît toutefois que, même en tenant compte de l'absence de Tunisie du sieur Francesco Bonomo et des cas de force majeure constitués par le phylloxéra, la sécheresse, la grêle, l'administration-séquestre de la moitié de Ben Aissa, aurait dû rendre, durant le séquestre, une somme globale de 13 000 000 supérieure à celle qui résulte de la comptabilité.

L'expert français, le sieur Juston, n'accepte pas cette conclusion.

Mais entre les deux thèses extrêmes des experts des parties, le Tribunal arbitral estime qu'il n'a pas de motifs suffisants pour s'écarter, sur ce point, de l'opinion pondérée du Président du Collège des Experts.

c) Le patrimoine séquestré du sieur Francesco Bonomo comprenait une petite maison, dite Villa Marie al Kram, à deux cents mètres environ du littoral,



mais sans vue sur la mer. L'administrateur-séquestre aurait pu et dû louer cet immeuble conformément à sa destination, durant les trois mois d'été; ayant négligé de le faire, il en est résulté, pour le sieur Francesco Bonomo, un dommage global que le sieur Kugler évalue à Fr. fr. 150 000. Cependant, le sieur Juston, expert de la partie française, voudrait le réduire à Fr. fr. 103 398.

Le Tribunal arbitral n'a pas d'éléments de jugement suffisants pour s'écarter du chiffre proposé par l'expert neutre.

d) Le patrimoine séquestré du sieur Francesco Bonomo comprenait, d'autre part, le tiers d'une villa et d'un terrain à Khereddine.

L'expert de la partie française observe que, le 19 février 1954, le Trésor italien, agissant au nom du sieur Francesco Bonomo, se déclarait d'accord pour que le Service de Liquidation vende aux enchères publiques la part de celui-ci; la vente a eu lieu; la part revenant au sieur Francesco Bonomo dans le produit net de la gestion et de la liquidation, soit la somme de Fr. fr. 1 365 191, lui fut versée le 2 septembre 1955.

Le sieur Kugler, Président des Experts, retient que le produit net de la gestion et de la liquidation de la villa à Khereddine aurait dû être supérieur de Fr. fr. 200 000 à la somme versée, si le séquestre avait opéré avec la diligence requise.

Même sur ce point, le Tribunal arbitral n'a pas de motifs pour ne pas suivre le sieur Kugler qui a étudié la situation, sur place, avec grand soin.

e) Pour ce qui concerne les deux derniers points, le sieur Kugler admet, en faveur du sieur Francesco Bonomo, une somme de Fr. fr. 32 000 pour soulte à rembourser, et de Fr. fr. 20 000 pour un meuble non restitué et pour d'autres restitués en état défectueux; ceux-ci sont reconnus aussi par le sieur Juston, expert de la partie française.

Le Collège arbitral peut, en conséquence, faire droit à l'opinion majoritaire de la Commission d'Expertise.

f) Pour ce qui concerne le phylloxéra, dont les vignes du sieur Bonomo étaient déjà atteintes quand elles étaient encore administrées par leur propriétaire, et qui a fait depuis d'autres dommages pendant l'administration séquestre du sieur Escande, il s'agit, comme le soulignent justement les experts Kugler et Juston, d'un cas fortuit dont le Gouvernement français ne peut être appelé à répondre. Faisant sienne l'opinion des sieurs Kugler et Juston, le Collège arbitral ne trouve pas les éléments d'une faute qui engagerait la responsabilité du Gouvernement français sur le fait que le sieur Escande n'a pas pourvu à l'arrachage des vignes phylloxérées et à leur remplacement par des vignes américaines; les fonds nécessaires lui faisaient défaut pour une opération de cette portée, à longue échéance et, dans les conditions dans lesquelles se trouvaient alors la France et le patrimoine séquestré du sieur Bonomo, l'initiative en question aurait excédé la mission essentielle de conservation qui incombait au sieur Escande.

5. — Le Collège arbitral fait enfin siennes toutes les autres considérations du sieur président Kugler, dans l'espèce, lesquelles l'ont conduit à repousser les autres prétentions d'indemnité présentées par l'Agent du Gouvernement italien en faveur du sieur Francesco Bonomo.

En particulier, il n'a pas été prouvé l'existence, au moment du séquestre, d'une entreprise active qui s'occupait de la fabrication et du commerce d'un produit dénommé « Marsalino Bonomo », actif qu'il aurait appartenu à l'administrateur-séquestre de sauvegarder par des mesures appropriées.

Le sieur Francesco Bonomo vendait une partie de son vin, après l'avoir soumis à des manipulations particulières, sous le nom de « Marsalino Bonomo ». Mais le sieur Escande considéra que le départ de Tunisie du sieur Francesco

Bonomo rendait impossible, ou de toute façon antiéconomique, la continuation de cette activité spéciale.

Il s'agirait, tout au plus, d'une erreur d'appréciation, qui ne constitue pas une faute. Il ne résulte ni qu'il existait une marque légale « Marsalino Bonomo », ni que l'administrateur-séquestre l'ait laissée prescrire par négligence. Il n'apparaît pas non plus qu'en l'absence de Tunisie du sieur Francesco Bonomo, son agence d'assurance aurait pu continuer à travailler avec un bon résultat.

La Société d'Alimentation, dans laquelle le sieur Francesco Bonomo avait des intérêts (150 parts sur 2 500) n'a pas été mise sous séquestre.

Il n'apparaît pas que, dans la protection des intérêts minoritaires de son administré, le sieur Escande se soit rendu coupable de négligence spécifique. Quant à l'usine dite « Les Lentisques », le sieur Francesco Bonomo en avait abandonné l'exploitation déjà bien avant la guerre.

6. — Conformément aux conclusions du Président du Collège des Experts, le sieur Kugler, l'indemnité due au sieur Francesco Bonomo doit donc être fixée à Fr. fr. 14 752 000.

Mais quelques-uns des dommages se sont vérifiés à distance d'années. Compte tenu également de la valeur actuelle de la monnaie en laquelle est effectué la liquidation de l'indemnité, le Collège arbitral fixe celle-ci à Fr. fr. 18 200 000.

Pour ces motifs,

Le Collège arbitral

DÉCIDE :

I. — La demande du Gouvernement italien est partiellement admise dans ce sens que le Gouvernement français payera au sieur Francesco Bonomo la somme nette de dix-huit millions deux cent mille francs français (18 200 000) pour solde de toutes ses réclamations en réparation des dommages subis par ses biens en Tunisie à la suite des mesures de séquestre les concernant prises pendant la guerre.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français qui y procédera dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

III. — Communication de la présente décision sera donnée aux deux parties par les soins du secrétariat du Collège arbitral.

FAIT à Rome, le 4 novembre 1959.

*Le Tiers Arbitre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne,*

*Membre désigné par la France :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je me rends parfaitement compte des obstacles qui, à distance d'années, s'opposent à la reconstruction des activités de gestion et d'administration qui se sont déroulées durant les difficiles années de la guerre. Toutefois, je ne crois pas que le Collège des Experts ait répondu aux questions précises formulées par la partie italienne, de manière à procurer, à qui devait juger, une certaine tranquillité, même dans les limites que consent cette situation particulière.

Quelle que soit l'ampleur du mandat accordé au Collège des Experts, il me

semble que son rapport final aurait dû nous mettre à même de juger *ex informata conscientia*, et non pas uniquement sur la base de la confiance que, indubitablement, ce Collège méritait; d'autant plus que sa mission s'étendait également à la vérification des circonstances de fait;

En face de la contestation concernant l'absence d'une comptabilité régulière — pour citer un exemple — l'affirmation péremptoire et non motivée que les experts ont pu voir les comptes rendus établis par l'Administration séquestrataire, et qu'ils ont pu se convaincre de l'existence d'une administration normale de 1943 à 1949, ne me paraît pas suffisante. Je retiens fermement qu'ils auraient dû fournir au Collège arbitral les éléments spécifiques qui lui auraient permis à son tour, à travers sa propre conviction, de retenir comme exactes lesdites affirmations.

Toujours à titre d'exemple, il ne me semble pas non plus que certains chefs de dommages pouvaient être écartés sur la base de « il semble » et d' « impressions », comme le fait parfois le Collège des Experts. On peut arriver à de tels résultats, mais seulement après des recherches approfondies, qui ont peut-être été faites, mais dont le rapport des Experts ne donne pas acte.

A mon avis, l'instruction aurait dû être ultérieurement approfondie pour nous donner une plus grande tranquillité sur l'existence ou la non-existence de titres déterminés de responsabilité, sur l'existence ou la non-existence de chefs déterminés de dommages.

Ce sont les raisons — synthétiquement exprimées — qui font que je ne puis adhérer à la solution accueillie par la majorité du Collège arbitral, et pour lesquelles je retenais comme nécessaire un supplément d'instruction.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française,  
Membre désigné par l'Italie :*  
(Signé) SORRENTINO

---

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE  
TAGLIARINO FILIPPO (ÉCHANGE DE LETTRES DU 2 FÉVRIER 1951)  
— DÉCISION N° 253 RENDUE LE 4 NOVEMBRE 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c. du Traité de Paix — Rappel de la décision n° 196 par laquelle le Collège arbitral définit les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages subis par le ressortissant italien Tagliarino par suite des mesures de séquestre prises contre ses biens en Tunisie — Exigence d'un lien de causalité entre le dommage et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Fautes reprochées à ce Gouvernement — Désignation de l'administrateur-séquestre (*Culpa in eligendo*) — Surveillance de la gestion du séquestre (*Culpa in custodiendo*) — Fautes *in committendo* ou *in ommittendo* reprochées à l'administrateur-séquestre — Action dolosive — Conduite défectueuse d'une exploitation agricole — Défaut d'entretien du matériel agricole — Dépérissement du bétail — Vente immobilière dans des conditions défavorables — Action éventuelle au civil ou au pénal contre l'administrateur-séquestre — Conséquences — Calcul des dommages causés en raison des fautes retenues à la charge du Gouvernement français — Personnes morales non couvertes par l'exception de l'article 79, par. 6, c. du Traité de Paix.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision no 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79, para. 6 (c), of Peace Treaty — Reference to decision No. 196 determining principles of responsibility of France for loss or damage sustained by claimant as result of measures of sequestration applied to his property in Tunisia — Necessity for causal nexus between damage and fault on part of State organs — Faults ascribed to French Government — Appointment of administrator-sequestrator (*Culpa in eligendo*) — Supervision of management of sequestration (*Culpa in custodiendo*) — Faults *in committendo* or *in ommittendo* attributed to administrator-sequestrator — Measure of damages sustained as result of negligent acts imputed to French Government — Exclusion of juridical personalities from exception of Article 79, para. 6 (c), of Peace Treaty.

---

Décision prise au cours de la séance du 4 novembre 1959 à Rome, par le Collège arbitral composé de: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 201.

Membre désigné par la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Membre désigné par l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par ses Agents M. Pierre SOUDET et M. Antoine BERNARD, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (Biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie), et maintenant sur la requête du Gouvernement italien tendant à obtenir une indemnité en faveur du sieur Filippo Tagliarino, ressortissant italien.

Le Collège arbitral ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947, entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (par la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées et Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947) se trouvaient dans son territoire et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre des ressortissants italiens;

Tous les biens italiens ou les produits de leur liquidation qui excéderont le montant de ces réclamations seront restitués.

Le paragraphe 6, lettre *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas les biens des personnes physiques, qui sont des ressortissants italiens, autorisées à résider soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, à l'exception des biens qui, à un moment quelconque dans le cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie et à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de l'ancienne Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79 du Traité.

B. — Un différend est survenu entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie, appartenant à des ressortissants italiens déterminés, rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, paragraphe 6, lettre *c*, du Traité. Le 2 février 1951, les deux Gouvernements convinrent de déferer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouve le sieur Filippo Tagliarino.

A la suite d'une décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé telles directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, paragraphe 6, lettre *c*, du Traité et à son application aux ressortissants italiens

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

propriétaires de biens, droits et intérêts en Tunisie, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par une note du 2 décembre 1952, à restituer à douze ressortissants italiens, dont le sieur Filippo Tagliarino, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

Le séquestre placé sur les biens du sieur Filippo Tagliarino, a été levé le 21 décembre 1953 et les biens encore existants lui ont été restitués, à l'exception de ceux qui avaient été vendus pendant la gestion du séquestre.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande d'indemnisation des dommages qu'ils retenaient comme ayant été subis par les biens, droits et intérêts du sieur Filippo Tagliarino, pour le montant de Francs français 25 798 778.

Dans sa réponse, l'Agent du Gouvernement français a conclu, en ligne principale, au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à la somme de Francs français 33 000 (trente-trois mille).

Au cours de l'instance, le Gouvernement italien a porté la demande en faveur du sieur Filippo Tagliarino à Francs français 77 136 623, c'est-à-dire : Francs français 40 904 000 pour la propriété agricole, plus Francs 37 000 000 pour le quart appartenant au sieur Filippo Tagliarino dans l'entreprise commerciale vinicole G. Belvisi et F. et P. Tagliarino, moins Francs français 767 377, solde actif du patrimoine versé au sieur Tagliarino le 21 décembre 1953, au moment de la restitution des biens.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise, qui a été confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci, résidant à Rome, et le Gouvernement français, M. A. Juston, habitant à Valence. Le Collège arbitral a choisi le troisième membre et président de la Commission d'expertise, en la personne du directeur M. Ferdinand Kugler, à Bâle.

Les experts n'ont pas pu parvenir à une conclusion unanime pour ce qui concerne l'évaluation des dommages dont le sieur Filippo Tagliarino prétend avoir été la victime.

Ils sont cependant tombés substantiellement d'accord pour constater les faits suivants :

Le patrimoine du sieur Filippo Tagliarino, situé en Tunisie, fut séquestré par décision du Contrôleur civil de Tunis à la date du 17 juillet 1943.

Ce patrimoine comprenait en particulier :

1. — Une part indivise, de moitié, de la propriété agricole de la Fouchana située à la Mohammedia ; le cheptel mort et vif de la Fouchana appartenait entièrement au copropriétaire indivis le sieur Filippo Tagliarino ;

2. — La propriété agricole de Ennadour I et Salahia située à la Mohammedia, qui formait, avec la propriété agricole de la Fouchana, une seule entité d'exploitation ;

3. — Une part de 25% de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino, entreprise commerciale vinicole ; les 50% de cette Société appartenait à Giuseppe Belvisi, les 25% restants, au sieur Pietro Tagliarino.

L'administrateur-séquestre des biens du sieur Filippo Tagliarino fut nommé le 11 septembre 1943 en la personne du sieur Jean Diacono ; un inventaire fut dressé le 25 juillet 1943.

Dans la seconde moitié de 1943, les biens des sieurs Giuseppe Belvisi et Pietro Tagliarino furent également mis sous séquestre, le même Jean Diacono

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

fut désigné comme administrateur-séquestre du premier; pour le second, fut désigné le sieur Neymeuth qui laissa toutefois le sieur Jean Diacono s'occuper seul de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino.

Le Service de Liquidation succéda au sieur Jean Diacono comme administrateur des biens de Filippo Tagliarino, à la date du 13 juin 1950.

Ce Service ne réussit pas à obtenir du sieur Jean Diacono un compte rendu de gestion. Le Gouvernement français, d'accord avec la femme du sieur Filippo Tagliarino, a présenté une instance en reddition de compte contre Diacono, et a déposé contre lui une plainte au pénal entre les mains du Procureur de la République.

Au moment de la restitution, la propriété du sieur Filippo Tagliarino, qui mesurait à l'acte de séquestre 202 hectares 67 ares 23 centiares, était réduite à 108 hectares 33 ares 63 centiares. La différence avait été vendue au cours d'une procédure d'exécution forcée, le 14 janvier 1948; plus précisément, avaient été vendues les propriétés Ennadour I et Salahia, qui appartenaient exclusivement au sieur Filippo Tagliarino.

La procédure d'exécution avait été mise en mouvement par la Banque Italienne de Crédit pour une avance de Francs français 5 826 632, consentie à la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino. Le sieur Filippo Tagliarino était personnellement responsable de ce débit.

Une expertise sur les dommages subis par Filippo Tagliarino fut faite, à la demande de l'Administration française, le 10 février 1950, par le sieur Scholhammer.

D. — Appréciant ces faits, le président des Experts, le sieur Kugler, parvient à la conclusion que l'administrateur-séquestre Diacono, ainsi qu'il résulte de l'expertise Scholhammer, a mal géré le patrimoine de Tagliarino.

La grande propriété foncière de ce ressortissant italien ne fut pas ensemencée durant les deux premières années du séquestre et ne donna, durant cette période, aucun revenu; la faute ne peut en être rejetée sur les fils de Tagliarino qui étaient encore des jeunes gens. Il existait de grandes provisions de blé, de vin, de laine, qui furent vendues par Diacono; celui-ci encaissa le prix sans en rendre compte.

Par ailleurs, au moment du passage en consigne des biens à l'administrateur-séquestre, Tagliarino avait déposé à la Banque Italienne de Crédit et dans d'autres instituts bancaires, des fonds pour un total de Francs français 204 212.

L'exploitation agricole possédait un important cheptel mort et vif et une grande machine batteuse, que Tagliarino avait achetée aussi pour en faire profiter ses coindivisaires; dans des intentions analogues, Tagliarino avait construit une cave spacieuse.

Le cheptel mort, par suite du manque d'entretien, fut réduit à l'état de vieilles ferrailles. Le bétail subit de fortes pertes à la suite de morts dues au manque de soin et de fourrage. Depuis 1943, les constructions ne furent l'objet d'aucun travail d'entretien.

Le prétendu extrait de caisse en date du 25 octobre 1950, pour la période du 31 juillet 1943 au 1<sup>er</sup> février 1950, n'a pas pu être montré au président du Collège des Experts.

Une grande partie de la propriété de Tagliarino fut vendue au cours d'une procédure d'exécution forcée, pour le paiement d'un débit de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino, société de laquelle Tagliarino était partiellement garant. Il s'agissait d'un débit envers une banque. Diacono aurait pu payer sans grande difficulté la somme que celle-ci exigeait, s'il s'était occupé de l'exploitation Tagliarino, de manière à en tirer le revenu normal; de plus, Diacono avait vendu une grande récolte vinicole et il en avait retiré une somme

importante; il aurait pu disposer enfin de l'argent existant en banque; si Diacono avait pris les dispositions nécessaires, il aurait obtenu deux récoltes de blé.

Diacono n'ayant pas payé la somme réclamée par la banque, une grande partie de la propriété de Tagliarino ne put être soustraite à la vente forcée, d'où une perte qui doit être partiellement remboursée.

L'administration séquestre avait à sa disposition les moyens pour assurer la gestion des biens.

Quand Diacono restitua les biens au Service de Liquidation, une partie de la vigne avait été arrachée, les arbres fruitiers étaient dépéris, les oliviers n'avaient pas été émondés et n'étaient plus en état de produire; les machines agricoles étaient réduites à l'état de ferraille par manque d'entretien; le bétail nécessaire à l'engraissement des terres était disparu; la propriété qui, au moment de la mise sous séquestre, mesurait 202 hectares 67 ares 23 centiares, était réduite à 108 hectares 33 ares 63 centiares, la différence ayant été vendue comme il a été dit, au cours d'une exécution forcée le 14 janvier 1948.

Dans son rapport, le président du Collège des Experts, M. Kugler, fait une distinction entre la gestion du sieur Diacono pour la période qui va jusqu'au 13 juin 1950, et celle qui relève du Service de Liquidation jusqu'au 21 décembre 1953, date de la restitution.

M. Kugler constate que la propriété Tagliarino est située dans le caïdat de la banlieue de Tunis, à 13 kilomètres de la capitale, avec un accès à la route par une piste carrossable. Cette propriété avait un droit de replantation de vigne pour 10 hectares. La courte distance de la capitale permettait à Tagliarino, associé à un commerçant en vins, d'écouler sa production dans de bonnes conditions. La terre pouvait être cultivée en céréales et comportait de la vigne, des oliviers, des arbres fruitiers (abricots et mandarines); elle se prêtait, en plus, aisément à l'élevage des brebis sardes; une flore riche et abondante permettait de nourrir un troupeau de 300 ovins, outre une cinquantaine de bovins.

Le président des experts estime à Fr. fr. 23 200 000 le dommage total subi par le sieur Tagliarino, soit:

a) Dommage subi en capital par les terres appartenant pour moitié à Tagliarino: Fr. fr. 12 000 000, plus Fr. fr. 2 millions pour vin en cave, la moitié. . . . .	Fr. fr. 7 000 000
b) Dommage découlant de la vente aux enchères publiques, pour Fr. fr. 5 826 000 de la propriété appartenant en totalité au sieur Tagliarino; dans une vente libre, on aurait pu obtenir le prix de Fr. fr. 8 000 000 environ, d'où un dommage de . . . . .	2 000 000
c) Dommage dérivant de la perte du cheptel mort et vif: le cheptel mort était évalué par Scholhammer, en 1948, à Fr. fr. 2 643 300, et le cheptel vif à Fr. fr. 3 000 000; Tagliarino rentrant dans sa propriété, aurait dû se procurer le cheptel mort et vif à un prix bien supérieur, d'où un préjudice de . . . . .	3 000 000
d) Dommages provenant de l'absence de culture durant deux années . . . . .	1 200 000
e) Perte de revenu durant l'administration Diacono . . . . .	10 000 000
	TOTAL 23 200 000

E. — L'expert italien, le docteur ingénieur Nardocci, insiste sur la faute du Gouvernement français d'avoir désigné un administrateur tel que le sieur Diacono qui, pendant toute la durée du séquestre, ne présenta pas un seul compte rendu de sa gestion, si bien que cela lui a valu, de la part de ce Gouvernement, une plainte au pénal. Le Gouvernement français a le tort d'avoir confirmé le sieur Diacono dans sa charge nonobstant sa conduite répréhensible, de n'avoir



exercé sur lui aucune surveillance, d'avoir permis que le sieur Diacono ne tienne pas une comptabilité.

L'expert Nardocci partage l'opinion du sieur Kugler sur l'état dans lequel la propriété fut restituée et sur la faute du sieur Diacono d'avoir permis la réalisation forcée de 82 hectares, bien que l'examen du bilan de la Société Belvisi-Tagliarino, au 14 septembre 1943, démontrât que celle-ci était dans des conditions économiques telles qu'elle pouvait faire front directement à ses engagements.

Selon l'expert Nardocci, si les biens avaient été normalement conservés et administrés, la moitié de la propriété agricole de la Fouchana aurait eu, en décembre 1953, une valeur de Fr. fr. 8 735 000, et la propriété agricole cédée, une valeur de Fr. fr. 13 609 000; les 70% revenant au sieur Tagliarino des revenus des deux propriétés auraient été de Fr. fr. 8 351 000, d'où un total de Fr. fr. 30 695 000.

Quant au dommage subi par la Société Belvisi et F. et P. Tagliarino, celui-ci l'a évalué en capital à Fr. fr. 67 425 000, à laquelle somme viennent s'ajouter Fr. fr. 82 000 000 pour revenus, d'où, un total de Fr. fr. 149 425 000, dont le quart concernant Filippo Tagliarino s'élève à Fr. fr. 37 000 000.

Selon l'expert Nardocci, la propriété de la Fouchana fut restituée, mais en état défectueux à la suite d'une mauvaise administration; au moment de sa restitution, sa valeur n'était plus que de Fr. fr. 16 145 839, et celle de la moitié concernant Filippo Tagliarino, de Fr. fr. 8 073 000; de la propriété vendue, seuls furent restitués le cheptel mort réduit à l'état de ferraille (Fr. fr. 600 000), et le mobilier de l'habitation (Fr. fr. 458 000); les 25% de participation dans la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino furent restitués seulement formellement; par contre, le solde de liquidation Fr. fr. 767 377 fut restitué.

Il en résulte que l'indemnité totale doit être chiffrée à Fr. fr. 57 804 623.

F. — Pour sa part, l'expert français, le sieur Juston, reconnaît que le sieur Diacono ne s'est pas révélé entièrement digne de la confiance que le Gouvernement français avait mise en lui; mais le Gouvernement italien aurait eu le moyen d'obtenir du sieur Diacono la réparation d'une partie du dommage subi par le sieur Tagliarino. Ce dommage fut fixé à Fr. fr. 1 829 267,50 par l'expert Schollhammer, à la suite d'une étude minutieuse. Si le Gouvernement italien n'a pas poursuivi le sieur Diacono, ou a abandonné les instances contre lui, c'est qu'il a reconnu l'absence de faute de sa part; si lesdites instances furent rejetées par la justice française, le Gouvernement italien doit s'incliner devant l'autorité de la chose jugée.

Le Gouvernement français fut privé de toute possibilité de continuer les instances engagées contre le sieur Diacono à partir de la levée de séquestre prononcée par le Gouvernement français. Si le sieur Diacono s'était révélé insolvable, au moins le Collège arbitral disposerait d'une estimation judiciaire incontestable du préjudice subi par le patrimoine du sieur Tagliarino.

Il est difficile de procéder à l'expertise d'un dommage subi dans les années 1943-1953. La seule façon sérieuse de procéder est de se référer à l'expertise Schollhammer du 10 février 1951. De l'indemnité due par le Gouvernement français, devront être déduites les sommes que Tagliarino recouvrera à la suite de la procédure en cours contre Diacono.

Le Gouvernement français ne peut pas être rendu responsable des actes de commerce tels que campagne de battage ou achat de vendange que seul le sieur Tagliarino aurait pu effectuer, et qui ne rentraient pas dans la compétence de l'administrateur-séquestre Diacono.

Le matériel a été l'objet d'un mauvais entretien, et le sieur Juston admet, à ce titre, un dommage de Fr. fr. 1 500 000.

Pour le bétail mort par défaut de soins, le même M. Juston admet une indemnité de Fr. fr. 884 000 et une de Fr. fr. 100 000 pour le défaut de location des terrains séquestrés dans les deux années agricoles 1948-1949 et 1949-1950. L'expert français ajoute Fr. fr. 272 774 pour céréales perdues, et arrive ainsi à un total de Fr. fr. 3 756 774 qu'il arrondit à Fr. fr. 4 000 000.

Le sieur Juston ne reconnaît pas les points de Fr. fr. 7 000 000, 3 000 000, 1 200 000, 3 000 000 et 10 000 000, admis par le président du Collège des Experts.

Quant à la perte résultant de la vente forcée, régulièrement intervenue, d'une partie de la propriété, le sieur Tagliarino lui-même n'aurait pu s'y opposer :

Pendant la période où les propriétés Tagliarino furent sous séquestre, le locataire en fut le propre fils de Tagliarino.

Les calculs de revenus manquants, que fait valoir la partie italienne, sont arbitraires et ne tiennent pas compte de la situation effective telle, par exemple, de la sécheresse de 1948.

Quant à la Société Belvisi et F. et P. Tagliarino, selon le sieur Juston dont l'avis, sur ce point, fut accepté par le président Kugler, il s'agit d'une personne morale distincte de la personne physique du sieur Filippo Tagliarino, qui, dans ladite Société en nom collectif, avait uniquement une participation minoritaire de 25 %, qui lui a été restituée.

La gestion de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino n'a pas été contestée par le Gouvernement italien dans les conditions prévues à l'accord du 2 février 1951. En application de cet accord, les autorités françaises ont renoncé à liquider les avoirs des personnes morales; celles-ci ne pouvant invoquer l'article 3 de l'accord du 29 novembre 1947, devaient reprendre possession de leurs avoirs dans l'état de fait et de droit dans lequel ils se trouvaient, sans pouvoir soulever de critique à l'égard des opérations de séquestre. C'est la raison pour laquelle le sieur G. Belvisi a personnellement introduit une action contre le sieur Diacono, pour la façon dont celui-ci a géré la société en question; le sieur Filippo Tagliarino reste libre de se joindre à l'instance du sieur Giuseppe Belvisi contre le sieur Diacono.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Le Collège arbitral a défini, par sa décision du 7 décembre 1955, les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages que le ressortissant italien, Filippo Tagliarino, a subis par suite des mesures de séquestre qui ont été prises contre ses biens, droits et intérêts en Tunisie.

Selon les principes dont il s'agit, le Gouvernement français ne répond pas objectivement de ces dommages pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947), jusqu'à la restitution effective (advenue, en l'espèce, le 21 décembre 1953). Mais il en répond seulement, pour la période dont s'agit, comme aussi pour la période immédiatement antérieure et découlant de la mesure de séquestre (qui, en l'espèce, fut prise le 17 juillet 1943), lorsque existe un lien de causalité entre le dommage en question et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes.

Ceux-ci — dit la décision — peuvent avoir commis une faute (négligence ou imprudence, dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en impartissant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en donnant les autorisations exigées par la législation interne (cf. art. 7 du décret résidentiel du 9 mars 1943); l'administrateur-séquestre, organe du Gouvernement lui aussi, peut, à son tour, avoir commis une faute soit *in committendo*, soit *in ommittendo*.

2. — Le Gouvernement français reconnaît que le sieur Jean Diacono, qui fut désigné comme administrateur-séquestre des biens du sieur Filippo Tagliarino le 11 septembre 1943, ne s'est pas montré digne de la confiance que le Gouvernement français avait placée en lui; Diacono n'a pas tenu de comptabilité de laquelle résulteraient les entrées et les sorties de l'administration séquestre d'un patrimoine, par ailleurs remarquable; il n'a pas été en mesure, lors de la cessation de ses fonctions (le 13 juin 1950), de donner justification de ses opérations; le même Gouvernement fut contraint de le citer en justice pour reddition de compte, et de le poursuivre au pénal sans, d'ailleurs, aucun résultat effectif en faveur de Tagliarino.

Le Gouvernement français n'allègue aucune circonstance qui aurait justifié, à priori, un choix qui s'est révélé objectivement mauvais. A la *culpa in eligendo*, s'ajoute également la *culpa in custodiendo*, car le Gouvernement français n'aurait pas dû attendre sept ans pour s'apercevoir de l'absence de comptabilité; au surplus, la non-culture de terres importantes durant deux ans par l'administrateur-séquestre, son inaction dans l'entretien des bâtiments et du cheptel mort qui, abandonnés, furent réduits à des débris, et dans l'approvisionnement en fourrage et dans les soins du cheptel vif indispensable d'ailleurs pour la fumure des terres, auraient dû retenir sans délai l'attention des services français préposés à la surveillance de la gestion séquestrataire, et ces services auraient dû éviter les appropriations commises par Diacono du montant des ventes de quantités importantes de vin et d'autres produits, la disparition des arbres fruitiers, la destruction des vignes, l'émondage négligent des oliviers.

3. — Le Gouvernement français répond directement, sur la base des principes énoncés, des fautes commises par le sieur Diacono, son organe chargé de la gestion des biens séquestrés. De telles fautes, soit *in committendo* soit *in omittendo*, ne requièrent pas de longs discours.

A part la faute formelle de ne pas avoir tenu de comptabilité de façon à pouvoir présenter des comptes rendus partiels et un compte rendu final vraisemblable, le sieur Diacono a commis la faute substantielle de ne pas avoir fait cultiver, durant deux années agricoles, une partie des terres, d'avoir arraché les vignes, négligé l'émondage des oliviers, négligé les arbres fruitiers et les mandariniers, de ne pas avoir pourvu à l'entretien du cheptel mort et des bâtiments, d'avoir laissé périr une bonne partie du cheptel vif destiné, au surplus, à fournir la fumure pour les vignes, les arbres fruitiers et les champs, d'avoir abandonné l'élevage des brebis sardes, de ne pas avoir pourvu à l'écoulement des produits (ce qui aurait été facile en raison du voisinage de la ville de Tunis), de s'être approprié les prix obtenus par la vente de tels produits de l'exploitation.

Le sieur Diacono est responsable, en outre, d'avoir permis que les 82 hectares environ de la propriété agricole Ennadour I et Salahia, appartenant entièrement au sieur Tagliarino, aient été vendus aux enchères publiques dans des conditions défavorables.

Le Collège arbitral retient, avec les experts Kugler et Nardocci, que le sieur Diacono aurait pu et dû empêcher l'adjudication publique en payant la banque créancière de la Société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino avec les sommes existant au compte de Filippo Tagliarino à la banque, au moment du séquestre, avec le produit de la vente des marchandises trouvées parmi les biens séquestrés et de ceux qui auraient dû résulter d'une gestion normale de l'exploitation; il n'est pas non plus nécessaire d'examiner si les fonds suffisants n'auraient pu se trouver aussi dans le patrimoine de la société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino.

4. — Ne peut être non plus admise comme une justification, la circonstance que, sur les terres séquestrées, vivaient les fils de Tagliarino. Ceux-ci, dans les premières années de l'administration séquestrataire, étaient des jeunes gens;

et il ne peut non plus être allégué que, quand ils ont crû en âge, et que la qualité de locataires leur fut reconnue, ils auraient contrevenu aux obligations assumées contractuellement envers l'administration séquestrataire.

Le Collège arbitral ne peut, d'autre part, faire sienne l'argumentation selon laquelle le sieur Filippo Tagliarino aurait dû assigner personnellement le sieur Jean Diacono en reddition de compte et le poursuivre au pénal.

Désigné par le Gouvernement français, c'est à celui-ci que le sieur Jean Diacono devait rendre compte, civilement et pénalement, même si le sieur Tagliarino avait eu la possibilité d'une intervention accessoire, au civil ou au pénal, contre le sieur Diacono; celui-ci n'avait pas l'obligation de prendre une telle initiative, d'autant moins que c'eût été sous peine de perdre ses droits envers le Gouvernement français responsable internationalement envers le propriétaire des biens séquestrés. Certainement, si le sieur Tagliarino avait pris des mesures de ce genre, et avait obtenu du sieur Diacono, des sommes à titre de compensation des dommages, il ne pourrait réclamer maintenant, une seconde fois, de telles sommes au Gouvernement français au titre de la responsabilité que celui-ci a assumée en désignant le sieur Diacono et en tolérant ses malfaisances; mais il ne résulte pas des actes que le sieur Tagliarino ait perçu une somme quelconque du sieur Diacono, à la suite d'une action civile ou pénale au titre sus-indiqué.

Alors même que la procédure civile et pénale intentée par le Gouvernement français au sieur Diacono se serait terminée par des décisions favorables à celui-ci, celles-ci ne pourraient être opposées, avec l'autorité de la chose jugée, au Gouvernement italien qui n'était pas et ne pouvait être partie en la cause. Et même, on ne voit guère en quelle qualité le Gouvernement italien aurait pu, après la guerre, agir directement envers le sieur Diacono qui n'avait jamais été et n'était pas un de ses organes. N'importe, car en fait, le sieur Diacono n'a versé, au Gouvernement italien, aucune somme en indemnité des dommages causés par lui à Tagliarino.

En exigeant, après le 29 novembre 1947, que les biens séquestrés du sieur Tagliarino fussent restitués à celui-ci après la levée du séquestre, le Gouvernement italien n'a fait qu'agir dans les limites de la tutelle diplomatique d'un de ses ressortissants et en vue de l'accomplissement, par le Gouvernement français, d'obligations internationalement assumées envers le Gouvernement italien, dans l'intérêt d'un des ressortissants de celui-ci. La levée du séquestre ne mettait pas le Gouvernement français dans l'impossibilité d'exiger de son administrateur-séquestre qu'il rende compte de sa gestion.

5. — Le calcul du dommage causé au sieur Filippo Tagliarino en raison des fautes qui doivent être retenues à la charge du Gouvernement français, soulève une question d'estimation et étant donné la divergence entre les experts désignés par les parties sur la réponse qui devait lui être donnée, le Collège arbitral n'a d'autre solution que de faire sien le chiffre auquel est parvenu le sieur Kugler, président neutre du Collège des Experts, qui a émis son avis en connaissance de cause et avec objectivité.

En vain, le gouvernement français voudrait opposer à l'expertise officielle l'expertise du sieur Scholhammer, établie à sa demande; de cette expertise, que corrobore du reste en partie la conclusion du sieur Kugler, celui-ci a, au surplus, tenu compte dans la mesure qui lui a paru raisonnable.

Les critiques opposées par les deux parties à l'avis du sieur Kugler, sur des points particuliers, ne peuvent être accueillies pour les raisons suivantes :

Certes, la propriété agricole Ennadour I et Salahia, appartenant entièrement au sieur Filippo Tagliarino, lui fut restituée le 21 décembre 1953, mais sa valeur était diminuée à la suite de la gestion fautive du sieur Diacono, durant laquelle

es vignes avaient été arrachées et les arbres fruitiers réduits à ne plus produire ou à produire moins, les bâtiments étaient restés sans entretien et il n'avait pas été pourvu de façon suffisante à la fumure.

Le sieur président Kugler a calculé la diminution de valeur en capital des biens dénommés Ennadour I et Salahia, à Fr. fr. 12 000 000. A juste raison, le sieur Kugler a ajouté à cette somme Fr. fr. 2 000 000 pour le vin que le sieur Diacono trouva en cave et vendit, sans être ensuite en condition de rendre compte du produit. D'où un total de Fr. fr. 14 000 000 dont la moitié, Fr. fr. 7 000 000, doit être payée à Tagliarino en raison de sa participation pour 50% dans la propriété Ennadour I et Salahia.

Le dommage indemnisable comprend, d'autre part, la somme revenue en moins des terres Fouchana, dont le sieur Diacono permit, sans nécessité, qu'elles fussent vendues aux enchères publiques, alors qu'un prix supérieur aurait pu être obtenu, comme il est normal, dans une vente contractuelle libre.

Le président Kugler a estimé à Fr. fr. 2 000 000 le chiffre qui a été ainsi obtenu en moins, et le Collège arbitral n'a aucun élément qui lui permette d'arriver, pour ce titre, à une somme supérieure ou inférieure.

Il en est ainsi de même pour la somme de Fr. fr. 3 000 000 due, selon l'expert Kugler, pour la perte fautive du cheptel mort et vif, pour celle de Fr. fr. 1 200 000 due en compensation du dommage provenant de l'absence de culture, pendant deux années, des terres qui se seraient prêtées à la culture des céréales.

En ce qui concerne les autres terres, il n'a pas non plus été fixé le revenu qui aurait été possible, dans l'éventualité où l'administrateur-séquestre s'en fût occupé avec la diligence qu'il aurait dû mettre dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Nardocci parvient dans ses conclusions, pour l'absence de revenus de l'exploitation agricole, à une somme supérieure. Au contraire, le sieur Juston se prononce en faveur de l'allocation d'une somme inférieure.

Le Collège arbitral estime trop théoriques les calculs de l'expert italien ; au contraire, ceux de l'expert français ne lui semblent tenir suffisamment compte ni de la grave incurie de la part de l'administrateur-séquestre, ni de la gestion des terres dans des conséquences particulièrement sensibles pour leur rentabilité, ni des conditions particulièrement favorables dans lesquelles le sieur Diacono se serait trouvé pour l'écoulement des produits, étant donné le voisinage de la ville de Tunis.

Le Collège arbitral fait en conséquence sien le chiffre de dix millions pour manque de revenus.

6. — Les experts officiels sont aussi en désaccord sur la question de savoir si le sieur Filippo Tagliarino avait droit à une indemnité pour le motif que les actifs de la Société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino n'auraient pas fructifié du fait du séquestre, dans la mesure du possible, et auraient été restitués ensuite avec une valeur fortement diminuée par rapport à celle qu'elle avait au moment du séquestre.

Les sieurs Kugler et Juston ont répondu négativement ; le sieur docteur Nardocci, affirmativement.

Il n'est pas contesté que la Société en nom collectif G. Belvisi & F. et P. Tagliarino constituait une personne morale de droit français. D'autre part, si, par la convention du 29 novembre 1947, la France a renoncé à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité de Paix, l'article 3 de la convention en question dispose que « les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à un ressortissant italien et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79 du Traité de Paix ».

En application du paragraphe 6, lettre c, de ce dernier article, sont soustraits à la liquidation des biens italiens ceux qui ont fait l'objet de mesures de contrôle à raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et la Puissance Alliée et Associée,

dans la juridiction de laquelle ces biens se trouvent, et appartenant à des personnes physiques qui sont ressortissants italiens et qui remplissent des conditions déterminées de résidence autorisée.

L'exception du paragraphe 6, lettre *c*, de l'article 79 du Traité de Paix ne peut donc être invoquée pour soustraire à la liquidation les biens des personnes *morales*: à propos de celles-ci, d'ailleurs, on ne voit pas comment pourraient être appliquées les conditions de résidence autorisée prévues par la disposition.

Certes, le sieur Filippo Tagliarino est une personne physique et, parmi ses biens, entrait, au moment du séquestre, une participation de 25% dans la Société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino; mais cette participation lui a été restituée. Si la participation a perdu de sa valeur à la suite de mesures discriminatoires prises durant la guerre, par le Gouvernement français, contre les biens de la société, celle-ci seule, en sa qualité de personne morale, aurait pu agir pour être dédommée de la perte, mais seulement si le paragraphe 6, lettre *c*, de l'article 79 du Traité de Paix n'avait limité son bénéfice aux personnes physiques, et si l'article 3 de la convention du 29 novembre 1947 n'avait expressément déclaré tout l'article 79 du Traité de Paix applicable également aux biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis.

D'autre part, il ne résulte pas que des mesures aient été prises directement contre le quota de participation de Tagliarino dans la Société, ni qu'ait été constaté un comportement coupable du sieur Diacono en tant que séquestre dudit quota.

7. — En conformité des conclusions du président du Collège des Experts, le sieur Kugler, l'indemnité due au sieur Filippo Tagliarino, par le Gouvernement français, devrait donc être fixée à 23 200 000 francs français. Mais quelques-uns des dommages se sont vérifiés à distance d'années, comme, par exemple la vente aux enchères des 82 hectares du 14 janvier 1948. Compte tenu également de la valeur de la monnaie en laquelle est effectuée la liquidation de l'indemnité, le Collège arbitral fixe celle-ci à Francs français: 29 000 000.

Pour ces motifs,  
Le Collège arbitral,

DÉCIDE:

I. — La demande du Gouvernement italien est partiellement admise, en ce sens que le Gouvernement français payera au sieur Filippo Tagliarino la somme de vingt-neuf millions de Francs français (29 000 000) pour solde de sa demande de dédommagement des dommages subis par ses biens en Tunisie, à la suite des mesures de séquestre prises à leur encontre durant la guerre.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français qui y procédera dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

III. — Communication de la présente décision sera donnée aux deux parties, aux soins du secrétariat du Collège arbitral.

FAIT à Rome, le 4 novembre 1959.

*Le Tiers Membre:*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

*Membre désigné par l'Italie:*  
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

*Membre désigné par la France:*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME MOSSÉ — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 144 ET 157 RENDUES  
RESPECTIVEMENT EN DATE DES 17 JANVIER ET 6 OCTOBRE 1953

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Perte ou dommages résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens d'un ressortissant d'une Nation Unie — Discrimination — Persécution raciale en relation avec l'état de guerre — Mesure spéciale prise dans le cadre soit de la législation raciale, soit de la législation de guerre — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Recours au contexte — Interprétation conforme au droit international — Autonomie de l'ordre juridique international — Droit des ressortissants des Nations Unies de recourir, pour faire valoir un titre créé par le Traité de Paix, à la juridiction internationale même au cas d'une action possible devant la juridiction de droit interne conformément à ce droit — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par les organes d'un gouvernement révolutionnaire — Actes accomplis par des fonctionnaires par erreur ou en dehors des limites de leur compétence — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage ou de spoliation accomplis par les forces de police aux ordres de la République sociale italienne — Indemnisation d'un bien spolié à la suite d'une mesure individuelle sans fondement juridique, émanant de l'autorité exerçant le pouvoir effectif dans le territoire — Détermination du montant de l'indemnité.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Loss or damages resulting from special measures applied during the war to enemy property in Italy — Discrimination — Racial persecution in relation with state of war — Special measures ordered either in application of racial legislation or in application of war legislation — Interpretation of treaties — Rules of — Recourse to context — Interpretation in conformity with international law — Autonomy of international juridical system — Concurrent rights of compensation in international and municipal spheres — State responsibility — Acts of local revolutionary government — Acts of officials committed by mistake or in excess of competence — Responsibility of Italy for acts of pillage or spoliation committed by police forces by order of Italian Social Republic — Compensation for property taken by force as result of individual measure ordered by the actual Italian political authority without any juridical basis — Determination of amount of damages.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 144 DU 17 JANVIER 1953*<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation, composée de MM. Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 117.

des Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Sur la requête introduite le 12 avril 1951 par le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la dame Germaine Mossé;

EN FAIT :

A. — La dame Germaine Mossé, née à Tunis le 17 mars 1890, ressortissante française de race israélite, épousa le 20 septembre 1910 le sujet autrichien Léo Goldschmied, aussi israélite. Elle conserva la citoyenneté française conformément à la législation française.

Le 25 novembre 1933, le Tribunal civil de la Seine prononça la séparation de corps entre les conjoints Goldschmied-Mossé.

En 1936, la dame Mossé vint habiter Milan. Elle prit en location Piazza Fiume, n° 10, à compter du 29 septembre 1936 et pour deux ans, un appartement au loyer annuel de 13 000 lires italiennes, et y fit transporter de Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1936, son mobilier par les soins de la maison Bedel & Co. Ce mobilier, assuré à Paris contre l'incendie pour la somme de 275 000 francs français, le fut à Milan aussi contre l'incendie, auprès de la « Riunione Adriatica di Sicurtà ».

Le 11 mai 1937, la séparation de corps entre les conjoints Goldschmied-Mossé fut convertie en divorce par le Tribunal civil de la Seine.

La location de l'appartement, Piazza Fiume, n° 10, étant arrivée à son terme le 29 septembre 1938, la dame Mossé, redoutant la survenance d'un conflit dans lequel l'Italie serait englobée, décida de vivre à l'Hôtel Manin, à Milan, et déposa son mobilier dans un magasin, Via Giordano Bruno, n° 14, loué à l'administrateur Righini. Au commencement de 1940, après le début de la seconde guerre mondiale, la dame Mossé quitta l'Italie pour l'Egypte, où vivait une de ses filles.

Des bombes étant tombées dans le voisinage de l'immeuble, Via Giordano Bruno, n° 14, le sieur Léo Goldschmied, qui résidait à Milan et avait conservé de bonnes relations avec son ex-femme, résilia la location du magasin, n° 14, via Giordano Bruno, dont il paya le loyer jusqu'au 2 janvier 1943, et fit transporter le mobilier de la dame Mossé 31, Via Sarpi, puis, après le bombardement de cet immeuble (sans pour cela que les biens déposés là eussent subi de dommages), dans une cave du n° 10, Corso Matteotti, puis ensuite n° 96, via Marconi, enfin, en mars 1944, dans la crypte de l'église des Frères Mineurs, Viale Corsica.

Le sieur Léo Goldschmied déposa dans un autre immeuble du Viale Corsica, au n° 2, dans une chambre d'une certaine dame Rossi, des objets lui appartenant, afin de les soustraire au danger d'une confiscation en tant que biens appartenant à un Israélite. Le sieur Goldschmied s'était présenté aux Frères Mineurs du Viale Corsica comme un persécuté racial et avait demandé assistance pour soustraire les biens de sa femme aux mesures prises contre les Israélites par le Gouvernement de la République sociale italienne.

B. — Le 20 mai 1944, des *Funzionari sottufficiali ed agenti di P.S.* procédèrent, Viale Corsica, n° 2, au séquestre *di mobili diversi, di proprietà, dell'Ebreo Goldschmied* et enlevèrent une partie des meubles afin de les transporter *nell'apposito magazzino di Varese*. Ce après quoi, ils appliquèrent les scellés à la porte du local



où était laissé le reste du mobilier. Un procès-verbal de ces opérations fut établi et signé Albertini et Rosina Quaroni. Le procès-verbal énumère les objets enlevés.

Dans le même laps de temps, et suivant la déclaration figurant au dossier, du Père Lodovico Bradviza, de l'Ordre des Frères Mineurs, curé de l'Eglise S. Maria Immacolata, « des forces nazi-fascistes armées utilisant un camion immatriculé Varese se présentèrent à l'église des Frères Mineurs du Viale Corsica. Elles produisirent une photographie du sieur Goldschmied et m'ordonnèrent, déclare le Père Bradviza, de confirmer son identité avec le dépositaire, précisant être pleinement informées déjà de toute la vérité, ajoutant être en possession d'un ordre de confiscation de la Préfecture de Varese, ordre qu'on ne consentit point à me montrer. Des tentatives de résister à cette injonction restant vaines (ainsi continue le Père Bradviza), je fus éloigné des lieux sous menace et violence, pendant que les hommes armés procédaient à l'enlèvement total des objets déposés par le sieur Goldschmied, y compris aussi les documents parmi lesquels se trouvait l'inventaire des objets déposés ».

Le 21 juin 1944 fut établi à la Questure de Varese un inventaire des biens appartenant au sieur Goldschmied.

Le 11 septembre 1944, le Chef de la Province de Varese, retenant, d'après la déclaration en date du 5 juillet 1944, que le sieur Goldschmied était de race israélite, vu le décret-loi du 17 novembre 1938, n° 1738, art. 8, le décret-loi du Duce du 4 janvier 1944, n° 2, la circulaire du Ministère des Finances en date du 12 février 1944, décréta la confiscation en faveur de l'Etat des biens meubles appartenant à l'Israélite susnommé, sous les numéros, espèces et dénominations qui résultaient de l'inventaire en date du 21 juillet 1944 de la Questure de Varese et duquel fait foi à toutes fins l'original déposé auprès de cette Questure revêtu du timbre de service, et ordonna que les biens en question seraient immédiatement transférés à l'EGELI, chargé d'assurer leur administration.

L'Institut de Crédit Foncier de la Caisse d'Epargne de la Province de Lombardie, agissant en qualité de délégué de l'EGELI, prit en consigne les biens figurant à l'inventaire du 21 juin 1944.

C. — Par décret du 3 mai 1945, le Préfet de la Province de Varese annula la confiscation ordonnée le 11 septembre 1944. A une date imprécise, un procès-verbal fut établi par le Crédit Foncier susvisé et par le sieur Goldschmied. Le procès-verbal constate que le sieur Goldschmied, ayant procédé à la reconnaissance des biens décrits dans le procès-verbal (du 21.7.1944), en reprend la possession.

Parmi les biens restitués au sieur Goldschmied ne figure aucun des meubles de la dame Mossé. Selon une lettre du 13 octobre 1950 du sieur Goldschmied, ces meubles, tous transportés à Varese, auraient été pour partie vendus aux enchères par la Préfecture de Varese, pour partie déposés au Mont-de-Piété de Varese et enlevés par la suite par des fascistes sur un ordre écrit dont la trace n'a pas été retrouvée.

Le sieur Goldschmied, au cours de l'année 1945, porta plainte contre Albertini, signataire du procès-verbal du 20 mai 1944. Cette plainte fut enregistrée à la Questure et renvoyée au Tribunal compétent le 3 juillet 1945. Une seconde plainte fut adressée le 29 mai 1946, pour les faits en question, par la brigade mobile de la Procure. Il ne semble pas que ces procédures aient eu une suite quelconque.

De retour en Europe, en 1947, la dame Mossé eut recours, pour récupérer ses meubles ou, à défaut, pour obtenir une indemnité à l'Office des biens et intérêts privés près l'Ambassade de France à Rome; l'Office transmit sa réclamation, par une note du 31 mars 1948, au Gouvernement italien.

Par décision du 4 avril 1949, le Ministère italien du Trésor, conformément à l'avis de la commission compétente, repoussa la réclamation de la dame Mossé, les faits allégués ne semblant pas suffisamment prouvés et les biens de la plaignante n'ayant fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la législation de guerre. Par ce motif, le Ministère estimait que l'article 78 du Traité de Paix avec l'Italie n'était pas applicable.

Après un nouvel examen demandé par l'Office des biens et intérêts privés, la décision fut confirmée, le 21 janvier 1950, pour les motifs précédemment adoptés; la dame Mossé fut renvoyée à se pourvoir afin de faire valoir les droits reconnus par la législation interne italienne, et plus précisément le décret-loi du 5 mai 1946, n° 393, aux Israélites victimes de mesures raciales.

D. — Par une requête en date du 12 avril 1951, enregistrée le 16 avril 1951, au Secrétariat de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie, l'Agent du Gouvernement français saisit du différend cette Commission, concluant à voir décider:

1. — Que la spoliation dont la dame Germaine Mossé a été victime en 1944 engage la responsabilité du Gouvernement italien en vertu du paragraphe 4 de l'article 78;

2. — Que la dame Germaine Mossé a droit à l'attribution d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour acquérir, à la date du paiement de cette indemnité, des biens équivalents à ceux dont elle a été privée du fait de cette spoliation.

Selon l'Agent du Gouvernement français, la possibilité pour la dame Mossé de se prévaloir de la législation italienne en faveur des Israélites victimes des mesures raciales ne la prive point du droit ouvert par l'article 78 du Traité de Paix avec l'Italie, si elle en remplit les conditions.

Certes, on ne peut dire que l'enlèvement par action de police d'un mobilier, sans le cadre d'une opération militaire déterminée et sans aucun lien de causalité avec la conduite de la guerre, constitue un dommage de guerre (art. 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix avec l'Italie), mais elle réunit les conditions de l'article 78, par. 4, *d*, dudit article.

On ne peut parler en fait de mesures raciales prises contre la dame Mossé. C'est par erreur que la police a confisqué ses biens, croyant qu'il s'agissait du mobilier de son mari; mais, même si on se trouvait en présence d'une mesure raciale, il serait suffisant, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 78, par. 4, *d*, que le dommage trouve son origine dans une mesure dont le caractère discriminatoire résulte de ce qu'elle a été prise à l'encontre des biens appartenant à un ressortissant des Nations Unies.

E. — Dans sa réponse du 8 juillet 1951, l'Agent du Gouvernement italien conclut au rejet de la requête.

L'Agent du Gouvernement italien invoque l'incertitude des faits, la circonstance que la dame Mossé ne fut pas victime d'un acte d'autorité du Gouvernement italien, mais d'un vulgaire pillage de la part d'Albertini, lequel fut même inquiété; enfin, en ligne subordonnée, et si on retient l'acte d'autorité, il soutient l'inapplicabilité soit de l'article 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix avec l'Italie, parce que ne s'agissant pas de dommages de guerre, soit de la lettre *d* du même article, s'il devait s'agir de dommages résultant de mesures appliquées même aux biens des Israélites italiens.

F. — Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement français a insisté sur l'application à l'espèce du paragraphe 4, *d*, de l'article 78 du Traité de Paix avec l'Italie.

G. — Le 31 octobre 1951, les Représentants de la France et de l'Italie à la

Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé de faire appel au Tiers Membre.

Il résulte du procès-verbal que le désaccord des Représentants des deux Gouvernements s'est manifesté tant sur la valeur probante des documents produits par le requérant concernant l'existence, la consistance et l'évaluation des biens disparus, que sur les questions de droit ci-après :

1. — Les actes incriminés émanent-ils d'une formation régulière de police agissant sur ordre de la République sociale italienne, ou s'agit-il d'actes de pillage accomplis par des individus dans le cadre du droit commun?

2. — La responsabilité du Gouvernement italien est-elle engagée au sens de l'article 78 du Traité de Paix, par les actes dommageables accomplis à l'encontre des Nations Unies en exécution de mesures collectives ou individuelles émanant du Gouvernement néo-fasciste de la République sociale italienne?

3. — La responsabilité du Gouvernement italien est-elle engagée au sens de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, par les actes dommageables accomplis en exécution des mesures discriminatoires raciales émanant du Gouvernement néo-fasciste de la République sociale italienne, lorsque ces actes ont été dirigés contre des Israélites qui avaient la nationalité de l'une des Nations Unies?

4. — La responsabilité du Gouvernement italien est-elle engagée, en dehors d'une mesure discriminatoire expressément et directement formulée à l'encontre de la personne ou des biens d'un Israélite ressortissant de l'une des Nations Unies, par l'accomplissement de l'acte dommageable spécialement dirigé contre ledit individu, touchant sa personne ou ses biens?

5. — Les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix prévalent-elles, en faveur de l'Israélite ressortissant de l'une des Nations Unies, sur celles de la loi interne italienne prévoyant l'attribution d'indemnités aux victimes de mesures raciales émanant du Gouvernement néo-fasciste de la République sociale italienne, excluant aussi toute possibilité de recours parallèle?

Les deux Gouvernements ont désigné, d'un commun accord, comme Tiers Membre, le Docteur Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, lequel a accepté ce mandat.

La Commission de Conciliation, présidée par le Tiers Membre, a entendu les Agents des deux Gouvernements en séance contradictoire, à Paris, au cours de la session du 20 au 25 juin 1952. Les Agents ont confirmé leurs précédentes conclusions.

#### EN DROIT :

1. — La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la dame Mossé aurait, à l'égard du Gouvernement italien, des droits à indemnité pour la perte de son mobilier, droits dérivés de la législation italienne tendant à indemniser les Israélites des conséquences dommageables des mesures raciales prises contre eux et, plus précisément, du décret-loi du 5 mai 1946, n° 393.

La faculté que l'article 78 du Traité de Paix a conférée aux Nations Unies et à leurs ressortissants n'a pas un caractère subsidiaire par rapport à celle qui peut leur être accordée par la législation interne. Le ressortissant d'une des Nations Unies auquel une restitution ou une indemnité est due par le Gouvernement italien, en vertu d'un titre créé par le Traité de Paix, a le droit de faire valoir ce titre devant la juridiction internationale instituée par l'article 83 du Traité de Paix, même si par aventure il pouvait parvenir au résultat par une action basée sur un titre autre de droit interne italien et poursuivie devant le juge compétent d'après ce droit.

Il n'est pas exceptionnel qu'un seul et même fait matériel soit pris en considération tant dans l'ordre international que dans l'ordre national. En un tel

cas, en effet, le caractère juridique d'un fait étant toujours considéré relativement à un ordre déterminé, le fait matériel constitue non pas un seul fait juridique, mais deux faits juridiques distincts : un fait juridique international, avec les conséquences juridiques qui lui sont attachées par l'ordre juridique international, et un fait juridique interne, avec les conséquences juridiques qui lui sont attachées par l'ordre juridique interne (Morelli : *Règles de droit international*, p. 75 et 76). Sauf répercussion d'un ordre juridique sur l'autre, chacun de ceux-ci — en l'espèce l'ordre juridique international — apparaît comme autonome (Morelli : p. 77).

Le Traité de Paix avec l'Italie ignore, dans son article 78, par. 4, *d*, toute référence à l'ordre interne italien ; c'eût été difficilement concevable, d'ailleurs, dans un traité non négocié, imposé à une puissance vaincue.

2. — Au fond, l'Agent du Gouvernement italien retient qu'il n'est pas prouvé que les biens enlevés en mars 1944 de l'église de l'Ordre des Frères Mineurs, Viale Corsica, à Milan, fussent la propriété de la dame Mossé.

Il admet cependant que la dame Mossé transporta de France, en 1936, son mobilier dans l'appartement situé Piazza Fiume, n° 10, mais on n'a plus de renseignements sûrs concernant le mobilier en question à partir de l'expiration de la location de l'appartement (29 septembre 1938).

La thèse de l'Agent du Gouvernement italien méconnaît l'importance des documents matériels que la dame Mossé, nonobstant les difficultés résultant du temps écoulé et les bouleversements qui caractérisaient la vie en Lombardie entre les années 1943 et 1945, a réussi à rassembler, et que l'Agent du Gouvernement français a produits en la cause.

Le dépôt du mobilier Via Giordano Bruno, n° 14, résulte d'une déclaration du 15 décembre 1950 de la concierge de cet immeuble, la dame Pennuti Angela Dell'Oro ; d'un extrait du 15 décembre 1950 des livres de l'Administrateur Righini, en ce qui concerne le paiement des loyers ; de plus, de la lettre du 13 octobre 1950 du sieur Goldschmied à son ex-femme.

Le transfert Via Paolo Sarpi, n° 31, apparaît prouvé, en plus de ce qui résulte de cette dernière lettre, par la déclaration du 14 mai 1949 du sieur Righini.

Certes, cette déclaration semble admettre que le mobilier de la dame Mossé aurait été transporté directement de la Via Paolo Sarpi, n° 31, à l'église de l'Ordre des Frères Mineurs, Viale Corsica, alors que de la lettre du 13 octobre 1950 du sieur Goldschmied résulte le passage, pour de courtes périodes, dans un local du Corso Matteotti, n° 10, et de la Via Marconi, n° 96. Mais il est normal que le sieur Righini n'ait pas suivi avec une particulière attention les péripéties de ces biens qui ne lui appartenaient pas et sur lesquels il n'avait aucun droit. L'essentiel est que le sieur Righini certifie l'identité des meubles autrefois déposés chez lui, Via Giordano Bruno, n° 14, avec ceux qui, en fin de compte, se trouvaient dans l'église du Viale Corsica.

D'autre part, le sieur Goldschmied indiqua au Père Bradviza que les meubles qu'il voulait dissimuler appartenaient à sa femme, et on ne voit pas quel intérêt il aurait eu à faire une telle déclaration si elle n'était pas conforme à la vérité.

Le règlement de procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne proclame le principe de la liberté absolue de la Commission dans l'appréciation des moyens de preuve avancés par les parties (art. 14, par. 1, et 21, par. 1).

Dans l'occurrence, la Commission, appréciant librement et souverainement les preuves, retient que les déclarations produites démontrent avec une suffisante vraisemblance l'identité du mobilier de la dame Mossé avec celui qui fut apporté dans l'église du Viale Corsica en 1944, et ceci d'autant plus que l'Agent du Gouvernement italien n'a pas réussi à produire en justice un seul élément dont on aurait pu déduire, avec quelque apparence de fondement, que la

dame Mossé, avec la complicité de son ex-mari, aurait tenté, de mauvaise foi, d'obtenir du Gouvernement italien une indemnité abusive pour des biens dont elle aurait recouvré la possession ou qui seraient disparus dans des conditions telles qu'elles n'engageraient pas la responsabilité du Gouvernement italien.

3. — L'Agent du Gouvernement italien, en second lieu et toujours en ligne de fait soutient que l'enlèvement du mobilier de la dame Mossé de l'église du Viale Corsica constituerait un acte de pillage accompli par Albertini à titre privé et dans son propre intérêt, et que le Gouvernement italien ne pourrait être rendu responsable d'un délit qui est resté et doit rester personnel au fonctionnaire Albertini.

Les parties semblent d'accord pour admettre que l'enlèvement du mobilier de la dame Mossé de l'église du Viale Corsica fut effectué par des personnes qui avaient procédé à l'apposition des scellés Viale Corsica, n° 2, après avoir prélevé les meubles du sieur Goldschmied énumérés au procès-verbal du 20 mai 1944. L'enlèvement du mobilier de la dame Mossé de l'église du Viale Corsica apparaît cependant comme un prolongement de ce qui a été fait dans la maison du Viale Corsica, n° 2. Le caractère officiel de l'opération dans son ensemble ne peut être sérieusement contesté. Le procès-verbal du 20 mai 1944 nomme les auteurs du séquestre « fonctionnaires sous-officiers et agents de P.S. », et dit qu'ils disposaient d'un sceau avec l'empreinte O.B.; cette pièce fait allusion au prélèvement de divers meubles pour être transportés dans l'*apposito magazzino di Varese*, et ce transport eut effectivement lieu, ainsi qu'il résulte de l'inventaire du 26 juin 1944 émanant de la Préfecture de Varese, du décret du 11 septembre 1944 du Chef de la Province de Varese, et surtout du fait que le sieur Goldschmied put, depuis l'abrogation, le 3 mai 1945, de la confiscation, récupérer les meubles enlevés du Viale Corsica, n° 2.

Si Albertini et ses acolytes avaient été de vulgaires pillards, les meubles du sieur Goldschmied, enlevés le 20 mai 1944, auraient suivi d'autres voies et auraient eu un autre sort. Et si on les considère comme des pillards, ils auraient prélevé toutes les affaires déposées par le sieur Goldschmied, Viale Corsica, n° 2. Aussi bien, le Père Bradviza parle, dans sa déclaration, de *force nazi-fasciste armate su un camion targato Varese*, qui se disaient en possession d'un ordre de confiscation de la Préfecture de Varese; évidemment, le Père Bradviza n'a pas supposé un pillage du fait d'un individu privé ou d'un fonctionnaire qui aurait commis un vol, car autrement il n'aurait pas manqué d'avertir immédiatement la police.

Vu aussi l'absence de toute suite donnée à la plainte contre Albertini, il est donc licite de conclure que l'enlèvement du mobilier du Viale Corsica n° 2, et de l'église des Frères Mineurs du Viale Corsica doit être compris dans les actes de persécution raciale dont l'Italie septentrionale fut le théâtre en 1944, du fait des organes de la République dénommée de Saló.

On ne peut considérer comme étrangère à ces organes ni les forces armées du parti fasciste reconstitué, en raison de la situation qui était réservée à celui-ci en fait et en droit par ladite République, ni même les forces armées de l'Axe, soit les forces allemandes, soit celles qui étaient également employées par le Gouvernement reconstitué de Mussolini.

L'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix ne spécifie pas de qui les mesures prises contre les biens des ressortissants des Nations Unies doivent émaner pour donner naissance aux conséquences juridiques subséquentes : en l'occurrence, il est suffisant, dans l'esprit et selon la lettre et le but de ces dispositions, que les mesures aient été prises par celui qui exerçait, en fait, le pouvoir politique sur le territoire où les biens se trouvaient. L'opération accomplie dans l'église du Viale Corsica apparaît comme une mesure due à ceux qui exerçaient alors,

du point de vue du droit international, l'autorité politique à Milan, c'est-à-dire aux organes de la République dite de Saló. Peu importe que celle-ci, formellement alliée de l'Allemagne nazie, ait dû, étant donné le rapport des forces, subir les pressions de l'allié et tenir largement compte dans ses décisions de la volonté de cet allié. Cette interprétation du Traité de Paix ne s'écarte d'ailleurs pas des enseignements du droit public international; ainsi que l'observe Balladore Pallieri (*Droit international public*, p. 92):

L'organisation interne à laquelle se réfère l'ordre international est celle qui, en fait, est réellement existante à l'intérieur de l'Etat. Le droit international ne considère pas, à ce sujet, comme organisation celle qui devrait être, selon les règles internes, mais celles qui existent effectivement et positivement. Un mouvement révolutionnaire interne peut, de manière violente et sans continuité juridique, substituer de nouveaux organismes à ceux qui existaient auparavant, mais, pour l'ordre international, il est sans importance que ces organismes ne trouvent aucune base dans la règle ancienne et s'affermissent comme organismes d'Etat seulement par le fait, par le succès de la révolution qui les ont portés au pouvoir. C'est ce fait qui importe exclusivement et sans limitation d'aucune sorte pour le droit international, comme pour l'ordre interne. De même que l'organisation de l'Etat commence, pour l'ordre international, par sa constitution de fait, de même elle se maintient ou se modifie en fait. L'imputation concerne quiconque possède l'autorité publique réelle à l'intérieur de l'Etat, et, en conséquence, cessent, au regard de l'ordre international, d'être organismes de l'Etat ceux qui cessent de se trouver dans une condition effective semblable; par contre, deviennent organismes de l'Etat ceux qui, pour quelque raison que ce soit, viennent à se trouver en semblable condition.

L'interprétation donnée ici du paragraphe 4 *d* ne s'oppose ni à la lettre ni à l'esprit des paragraphes 2 et 3 de l'article 78 du Traité de Paix. Le paragraphe 2, en effet, dispose que le Gouvernement italien doit annuler les mesures déterminées prises par lui contre les biens des Nations Unies et de leurs citoyens, donc, précisément, les mesures prises par qui exerçait l'autorité politique sur la partie du territoire italien où se trouvaient ces biens au moment où ces mesures ont été prises. Le paragraphe 3, en ce qui concerne les transferts à annuler, va même plus loin, assimilant les mesures de force ou de coercition prises par le Gouvernement d'une des Puissances de l'Axe (ou par l'un de ses organes) à celles prises par le Gouvernement de la Puissance alliée (ou par l'un de ses organes), sans discriminer par qui était exercée l'autorité politique là et au moment où la mesure de force et de coercition a déployé ses effets; mais, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de transfert de biens au sens du paragraphe 3.

Dans l'exécution de la confiscation des biens du sieur Goldschmied par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions et agissant dans l'intérêt de l'autorité politique pour laquelle ils opéraient, une erreur fut commise en ce sens, que l'on retint comme appartenant au sieur Goldschmied des biens qui étaient propriété de sa femme. Une telle erreur n'a pas pour effet de transformer l'enlèvement des biens de la dame Mossé en action personnelle des fonctionnaires qui l'effectuèrent; des erreurs de ce genre sont évidemment concevables et inévitables dans la conduite ordinaire de l'administration.

Que, par la suite, les biens de la dame Mossé aient été dérobés par le sieur Albertini et ses acolytes ou par d'autres (toutes circonstances sur lesquelles règne l'obscurité la plus complète) n'exonère pas le Gouvernement italien de sa responsabilité pour l'enlèvement effectué dans l'église du Viale Corsica. Il s'agit, en fait, indubitablement d'action personnelle des fonctionnaires en cause, mais d'action postérieure à l'acte dommageable — la spoliation — accompli dans les limites réglementaires de la compétence du service.

4. — Si même on devait admettre qu'Albertini et les fonctionnaires qui l'accompagnaient avaient agi, lors de l'enlèvement des meubles de la dame Mossé, en dehors des limites réglementaires de compétence de leur service, on ne devrait pas déduire de cela, sans plus, que la demande n'est pas fondée. Il faudrait encore examiner une question de droit et une question de fait, à savoir si, dans l'ordre international, la responsabilité de l'Etat doit être admise pour les actes accomplis par les fonctionnaires dans les limites apparentes de leurs fonctions, selon une ligne de conduite qui n'était pas entièrement opposée aux directives reçues (Cavaré: *Le droit international public positif*, II, p. 337 à 340); et si un groupe de fonctionnaires de P.S. qui, dans l'Italie septentrionale et en 1944, c'est-à-dire en pleine atmosphère de persécution contre les Israélites, préleva des biens cachés chez des religieux n'agissait pas en opposition avec les directives reçues de l'autorité politique réelle et opérait dans les limites apparentes de ses fonctions.

Les deux questions peuvent être laissées sans réponse.

5. — En application de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix avec l'Italie, « le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa *a* ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens ».

Le terme « mesures » est volontairement d'un sens assez large.

Par rapport à un bien déterminé, la mesure sera toujours, forcément individuelle, mais elle peut être ou non l'application d'une disposition d'ordre général: dans le premier cas, elle devra, pour donner lieu à indemnité, avoir été discriminatoire et, par conséquent, ne pas être applicable aux biens italiens.

Dans le cas considéré, aucune mesure ne fut ordonnée, contre la dame Mossé, ni en application de la législation antiraciale, ni en application de la législation de guerre; il n'est pas possible d'examiner le caractère discriminatoire d'une mesure inexistante.

Dans le cours de l'exécution de mesures antiraciales visant les biens du sieur Goldschmied, les meubles appartenant à la dame Mossé furent enlevés par erreur par des organismes de l'action desquels le Gouvernement italien est responsable. Le Gouvernement italien n'est pas en état ni en mesure de les restituer aux termes de l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de Paix. Il doit indemniser la dame Mossé dans la proportion fixée par le paragraphe 4 *d* dudit article.

Du moment que les fonctionnaires de P.S. n'entendaient pas enlever les biens de la dame Mossé (ils agissaient sur ordre de la Préfecture de Varese et cet ordre visait seulement les biens du sieur Goldschmied), l'enlèvement des meubles de la dame Mossé fut un acte sans fondement juridique, et pour cela seulement déterminant les conséquences de la lettre *d* du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité de Paix. En ce qui concerne un acte individuel de cet ordre, il n'est même pas possible de rechercher s'il remplit les conditions mentionnées dans le membre de phrase: « et qui ne visaient pas les biens italiens »; cette condition *a*, et peut avoir, un sens seulement pour les mesures qui sont l'application d'une règle générale (laquelle règle, a un autre point de vue, apparaîtra spéciale si elle est inapplicable aux biens italiens), à moins que l'on ne préfère dire qu'une mesure sans fondement juridique est par cela seulement discriminatoire, la loi n'en prévoyant pas l'application aux biens italiens.

L'interprétation des paragraphes 2 à 9 de l'article 78 du Traité de Paix doit avoir constamment présente à l'esprit la règle générale du paragraphe 1 de cet article. L'interprète qui tient compte de cet avertissement ne peut exonérer le

Gouvernement italien de la responsabilité, au sens de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, pour un bien spolié à la suite d'une mesure individuelle prise par l'autorité réelle politique italienne sans fondement juridique aucun.

DÉCIDE

I. — La demande du Gouvernement français est admise.

II. — Un délai de trois mois, dès la notification de la présente décision, est fixé au Gouvernement italien pour se prononcer sur le montant de la somme à allouer à la dame Germaine Mossé.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 17 janvier 1953.

*Le Tiers Membre  
de la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

L'importance de certaines affirmations contenues dans la décision adoptée par la majorité de mes collègues m'induit à préciser par écrit les raisons de mon dissentiment, d'autant plus que c'est là une des premières occasions où la Commission de Conciliation se trouve placée devant l'interprétation du paragraphe 4 *d* de l'article 78 du Traité de Paix.

Je m'arrêterai tout particulièrement sur deux questions.

La disposition ci-dessus rappelée établit que le Gouvernement italien doit verser aux citoyens des Nations Unies une indemnité compensant la perte ou les dommages « qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens, et qui ne visaient pas les biens italiens ».

Prises par qui ?

Ladite disposition ne le précise pas, et la Commission, dans sa majorité, a retenu que, pour engager la responsabilité du Gouvernement italien, il suffisait que la mesure ait été prise « par qui exerçait en fait le pouvoir politique sur le territoire où les biens se trouvaient ». Cette conclusion est fondée sur le principe bien connu d'après lequel, dans l'ordre international, est reconnu comme organe de l'Etat celui qui exerce en fait le pouvoir, excluant toute recherche sur sa légitimité au regard de la législation interne.

Cette argumentation me rend très perplexé, et cela pour les considérations suivantes :

A. — En premier lieu, nous ne nous trouvons pas en présence d'un Gouvernement — même illégitime — qui exerçait en fait la souveraineté : après l'armistice du 8 septembre 1943, il n'y eut pas l'instauration d'un gouvernement de fait dans l'Italie du Nord, mais l'occupation allemande.

Le soi-disant Gouvernement de Saló fut considéré, tant par l'Italie que par les Nations Unies (c'est-à-dire par les deux parties en cause dans la présente controverse), comme une *longa manu*, c'est-à-dire un organe de l'occupant. La question était dès lors bien différente : il ne s'agissait pas d'imputer à un Etat des actes accomplis par un *Gouvernement* ayant exercé en fait le pouvoir sur tout ou partie de son territoire, mais de lui imputer les actes accomplis par un autre Etat, l'*Etat* occupant.

En conséquence, il fallait se référer non pas aux principes relatifs au Gouvernement de fait, mais à ceux relatifs à l'occupation militaire.

B. — De toute façon, quels que soient les principes généraux dont l'application serait retenue, devait prévaloir le contenu spécifique de la disposition.

Il est bien vrai que le paragraphe 4 *d* ne précise pas par qui les mesures



discriminatoires devaient être adoptées pour engendrer la responsabilité de l'Italie; mais il paraissait facile d'interpréter la disposition à partir de son but et par un rapprochement avec les autres cas de responsabilité envisagés par le même article 78.

Il est évident que, dans la disposition considérée, on n'a pas voulu charger l'Italie de la responsabilité de faits objectifs, telle que celle prévue par l'article 78, par. 4 *a* (dommages de guerre); il s'agit ici de la responsabilité d'actes accomplis (mesures discriminatoires), qui pourrait nous conduire à celle créée pour actes illégitimes (illégitimes non pas parce qu'ils contreviennent à la législation interne, mais parce qu'ils sont considérés rétroactivement tels par le Traité de Paix). Or — excluant tout rapport de succession entre le soi-disant Gouvernement de Saló et le Gouvernement italien — la responsabilité des actes illégitimes ne peut être mise à la charge que du Gouvernement qui les a accomplis.

C. — Ce critère est confirmé par la référence à la formulation même des paragraphes 2 et 3 de l'article 78.

En effet, en mettant à la charge du Gouvernement italien l'obligation d'annuler les transferts opérés par des mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par *un gouvernement de l'Axe quel qu'il soit*, le paragraphe 3 démontre que, lorsque le Traité de Paix a voulu imposer à l'Italie une responsabilité pour des actes qu'elle n'avait pas accomplis, il l'a dit expressément. Mais il faut surtout considérer le paragraphe 2, où il est imposé au Gouvernement italien d'annuler les mesures prises « *par lui* ». Or, le paragraphe 4 *d* est en étroite connexion avec le paragraphe 2 : l'un établit l'obligation de l'annulation immédiate desdites mesures, l'autre établit l'indemnisation des conséquences dommageables desdites mesures. La logique impose donc de considérer ce « *par lui* » comme implicitement sous-entendu par le paragraphe 4 *d*.

A l'argument tiré de la comparaison avec les autres dispositions de l'article 78, le texte de la décision répond en affirmant que « *par lui* » veut dire « prises par qui exerçait l'autorité politique » à ce moment et sur ce territoire — affirmation qui est nettement en contradiction avec la lettre de la disposition sans qu'aucune exigence logique vienne justifier cette extension : l'Etat occupant — et cela me paraît constant en droit international — exerce ses pouvoirs sur le territoire occupé en son propre nom et non pas au nom de l'Etat à qui appartient le territoire occupé, et il n'y a, par conséquent, aucune base d'identification.

D. — Il faudrait exclure que les Puissances victorieuses aient voulu rendre l'Italie responsable de mesures adoptées sur son territoire pendant l'occupation allemande, c'est-à-dire pendant la période où elle combattait à leurs côtés en qualité de co-belligérante — circonstance qui est expressément mentionnée dans le préambule du Traité de Paix.

Le second point concerne l'identification des mesures discriminatoires : la responsabilité du Gouvernement italien est engagée par l'effet de mesures spéciales qui ne s'appliquaient pas aux biens italiens. Dans la question qui nous intéresse, aucune *mesure* ne fut appliquée à M<sup>me</sup> Mossé, et la décision l'admet explicitement (« *Aucune mesure ne fut ordonnée contre M<sup>me</sup> Mossé ou contre ses biens, ni en application de la législation anti-raciale, ni en application de la loi de guerre : il est impossible d'examiner le caractère discriminatoire ou non discriminatoire d'une mesure inexistante* »).

Cette constatation aurait dû exclure l'application de l'article 78, par. 4 *d*.

La majorité justifie la solution contraire en soulignant que, les meubles de M<sup>me</sup> Mossé ayant été emportés par erreur, nous nous trouvons en présence d'un acte « *sans fondement juridique* », mais entraînant l'application de la lettre *d* du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité de Paix.

Mais il est évident que, dans ces conditions, la responsabilité se base sur un

concept absolument différent; si l'on voulait quand même admettre que le Gouvernement italien est responsable de l'enlèvement des biens de M<sup>me</sup> Mossé, il s'agirait toujours d'une responsabilité d'ordre interne, parce que la violation des normes internes trouverait là son fondement, et non pas dans le Traité de Paix.

Il me semble que la décision, objet de mon désaccord, confond ces deux concepts et cherche à faire entrer dans l'article 78 du Traité de Paix, appliqué extensivement, tous actes considérés comme illégitimes d'après l'ordre interne italien.

D'après la conviction acceptée par la décision, que l'article 78, par. 4 *d*, trouve son application chaque fois qu'un citoyen des Nations Unies a — antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de Paix — subi un dommage par suite d'un acte *sans fondement juridique* exécuté en territoire italien *par qui exerçait en fait la souveraineté*, nous devrions arriver à cette conséquence que la Commission de Conciliation pourrait déclarer l'Italie obligée à indemniser les citoyens des Nations Unies frappés par erreur de mesures prises sur le territoire italien par l'une des Nations Unies durant leur période d'occupation.

Il est clair que le Traité de Paix — déjà lourd — est encore sensiblement aggravé par cette interprétation. Cependant, la Commission de Conciliation avait déjà reconnu, dans la décision *Pertusola*, que dans le doute (en admettant que la situation soit ici, douteuse, ce qui n'est pas mon avis) on doit appliquer le principe de la *favor debitoris*, soit « en matière de traité, soit en matière de contrat, surtout lorsqu'il est question d'un traité non négocié, imposé par le vainqueur ».

Il me semble que ce principe fondamental, qui aurait dû présider à l'interprétation de ladite disposition, a été complètement négligé.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

---

#### DÉCISION N° 157 DU 6 OCTOBRE 1953<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Sur la requête présentée le 12 avril 1951, sous le n° 88, par le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri Mayras, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la dame Germaine Mossé;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 179.

Rappelé la décision, en date du 17 janvier 1953, par laquelle la Commission de Conciliation s'est prononcée comme suit :

I. — La demande du Gouvernement français est admise.

II. — Un délai de trois mois, dès la notification de la présente décision, est fixé au Gouvernement italien pour se prononcer sur le montant de la somme à allouer à la dame Germaine Mossé.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Vu la communication, en date du 10 juin 1953, par laquelle l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître à la Commission de Conciliation l'avis émis, au sujet du différend en question, par la Commission interministérielle instituée en exécution de l'article 6 de la Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, dans sa séance du 22 mai 1953 :

Que la Commission interministérielle est d'avis que le Gouvernement italien n'a pas à déterminer le montant de l'indemnité due à M<sup>me</sup> Germaine Mossé, et que l'Agent du Gouvernement italien doit informer la Commission de Conciliation de cette détermination, déclarant que le Gouvernement italien, bien que, dans ce cas particulier, ne collaborant pas avec la Commission de Conciliation, exécutera la décision prise par cet organisme ;

ENTENDU les parties en séance contradictoire, au cours de la session tenue à Bordighera les 15 et 16 juin 1953 ;

Vu que, au cours de ladite session, l'Agent du Gouvernement français a conclu à l'attribution à la dame Mossé d'une indemnité égale aux deux tiers de 19 800 000 liras, soit 13 200 000 liras, et que l'Agent du Gouvernement italien a déclaré s'en remettre au jugement de la Commission de Conciliation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit désormais de déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la dame Mossé, en application de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, pour l'enlèvement, le 20 mai 1944, du mobilier appartenant à ladite dame et se trouvant dans l'église de Viale Corsica, à Milan — mobilier que le Gouvernement italien n'a pas été en mesure de restituer ;

Que, aux termes dudit article, cette indemnité, déterminée en liras italiennes, doit compenser, dans les mêmes proportions que celles prévues par la lettre *a* de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, c'est-à-dire pour les deux tiers, la perte subie par la dame Mossé par suite de l'enlèvement de ses biens mobiliers, exclu le manque à gagner ;

Que, lors du transport du mobilier de la dame Mossé de Paris à Milan, le 1<sup>er</sup> décembre 1936, celui-ci fut assuré pour une somme de 275 000 francs français, ainsi qu'il résulte de la déclaration en date du 16 août 1950 déposée aux actes, du garde-meubles public Bedel & Cie, 17, rue Montigny, Paris (2<sup>e</sup>) ;

Que le mobilier en question se trouvait, en effet, déposé dans ce garde-meubles depuis le 12 septembre 1936 ;

Que, d'après la police d'assurance, on peut retenir que, le 1<sup>er</sup> décembre 1936, le mobilier de la dame Germaine Mossé avait une valeur de 275 000 francs français ;

Que le cours officiel du franc français en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1936 était de liras italiennes 88,45 pour 100 francs français, ainsi qu'il résulte d'une déclaration en date du 23 juin 1953 de l'Office italien des Changes, déposée aux actes ;

Qu'au moment de son arrivée en Italie, le mobilier de la dame Germaine Mossé avait une valeur de 243 237,50 liras italiennes ;

Qu'il n'est pas prouvé que ledit mobilier ait subi une dépréciation quelconque depuis son arrivée en Italie jusqu'à son enlèvement de l'église de Viale Corsica, à Milan;

Que, d'après la situation sociale de la dame Mossé, d'après le chiffre de la police d'assurance et d'après l'inventaire dudit mobilier déposé aux actes par le Gouvernement français — auxquels dans ces limites, et seulement dans ces limites, on peut reconnaître valeur de preuve — il résulte qu'il s'agit d'un mobilier de luxe, composé en grande partie d'objets anciens, d'argenterie, etc.;

Que, dans ces conditions, une seule partie, la moins importante (batterie de cuisine, meubles modernes, lingerie, vêtements, etc.), peut avoir subi quelque dépréciation après le 1<sup>er</sup> décembre 1936, tant par l'usage que par le temps;

Que cette dépréciation peut être équitablement évaluée à environ 30% d'un tiers de la valeur totale;

Que, en chiffres ronds, la valeur du mobilier, au moment de l'enlèvement peut être fixée à L. 219 000; que les deux tiers de cette somme égalent, en chiffres ronds, L. 146 000;

Que l'arrondissement des chiffres, d'après les calculs ci-dessus, apparaît justifié par l'approximation inévitable de telles données et de tels pourcentages;

Qu'il s'agit de déterminer la somme correspondant aujourd'hui à L. 146 000, valeur 1<sup>er</sup> décembre 1936, compte tenu de la fluctuation de la lire italienne et du but de la réparation (rachat d'un mobilier de luxe, avec une proportion notable d'objets anciens et artistiques, d'argenterie, etc.);

Que le bulletin statistique italien pour l'année 1953 n'ayant pas encore paru, la Commission de Conciliation doit se baser sur celui de 1952;

Que, d'après ledit Bulletin, le coefficient de transformation des valeurs courantes de la lire est, si l'on se réfère à la lire de 1936, pour la lire de 1951, de 43,943 sur la base du prix de l'or, et de 69,948 sur la base des prix de gros et du coût de la vie;

Que, étant donné la composition du mobilier de la dame Germaine Mossé, l'adoption d'un coefficient intermédiaire de 50 se trouve justifiée;

Que, en effet, comme on le sait, les prix des antiquités ont suivi les oscillations du prix de l'or plutôt que les prix de gros et ceux du coût de la vie;

Que la somme due par le Gouvernement italien doit donc être fixée à L. 7 300 000;

#### DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien est déclaré devoir payer à la dame Germaine Mossé la somme de sept millions trois cent mille litres (7 300 000).

II. — Le Gouvernement italien versera également à la dame Germaine Mossé conformément à l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, la somme de 100 000 litres pour frais d'établissement du dossier, de présentation de la demande et d'évaluation des dommages.

III. — Le paiement desdites sommes sera effectué directement à la dame Germaine Mossé, ou dans les mains de son mandataire en Italie, dans le délai de trois mois à dater de la notification de la présente décision. Et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, lesdites sommes seront versées nettes de tous prélèvements, impôts et taxes.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Venise, le 6 octobre 1953.

*Le Tiers Membre de la Commission  
de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND RELATIF À LA RÉPARTITION DES BIENS DES COLLECTIVITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE A ÉTÉ COUPÉ PAR LA FRONTIÈRE ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ DE PAIX — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 145 ET 163 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 20 JANVIER ET 9 OCTOBRE 1953

Echange de notes du 27 septembre 1951 entre les Gouvernements français et italien — Accord attribuant compétence à la Commission de Conciliation pour la répartition des biens communaux visés, dans les rapports entre la France et l'Italie, par le paragraphe 18 de l'annexe XIV du Traité de Paix — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Interprétation d'une disposition d'un texte par recours à d'autres dispositions du même texte — Succession d'Etats — Succession aux droits — Signification des termes "Biens communaux" — Transfert à l'Etat successeur des biens communaux sis en territoire cédé — Obligation pour les Etats intéressés de répartir, au moyen d'accords, les biens communaux, peu importe où ils sont situés, pourvu que le territoire de la commune propriétaire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix — Substitution d'une sentence de la Commission de Conciliation aux accords prévus — Effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux — Respect des droits acquis — Répartition des biens communaux sans distinction entre domaine public et domaine privé — Effets, sur la répartition, de la nature et de l'utilisation économique desdits biens — Incompétence de la Commission de Conciliation — En ce qui concerne le tracé des frontières — En ce qui concerne l'aménagement des lignes de douane et de police — Répartition faite avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix.

---

Exchange of notes of 27 September 1951 between French and Italian Governments — Agreement empowering Conciliation Commission to settle questions concerning apportionment of property of local authorities referred to in paragraph 18 of Annex XIV of Peace Treaty — Interpretation of treaties — Rules of — Interpretation by reference to other provisions in same instrument — State succession — Succession to rights — Meaning of terms "Biens communaux" — Transfer of of "biens communaux" situated in ceded territory to successor State — Obligation States concerned to conclude agreements providing for apportionment of "biens communaux", where ever situated, provided that the commune to which they belong is divided by frontier settlement under Peace Treaty — Substitution of award of Conciliation Commission for agreements prescribed by Treaty — Effects of territorial changes on property rights — Respect for acquired rights — Partition of property of local authorities without distinction between public domain and private domain — Nature and economic utilization of such property — Effects on partition — Want of jurisdiction of Conciliation Commission — As to readjusting boundary line — As to displacing customs and police barriers — Apportionment made retroactive to date of coming into force of Peace Treaty.

*DÉCISION N° 145 DU 20 JANVIER 1953*<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne composée de MM. Plinio BOLLA, Tiers Membre, Président de la Commission, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Représentant de l'Italie,

Vu le rapport d'expertise présenté le 4 octobre 1952 par M. le géomètre Renato SOLARI;

Vu la demande de l'Agent du Gouvernement français tendant à ce que l'expert soit invité à ce prononcer aussi sur la question de savoir si les habitants de Realdo pourraient trouver sur leur territoire de rattachement (Triora) la satisfaction de leurs besoins en pâturages;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien s'oppose à ce complément de preuve en lui déniait toute pertinence;

AYANT ENTENDU, sur cet incident, les Agents des Gouvernements à l'audience du 19 janvier 1953, à Rome;

CONSIDÉRANT que la tâche qui a été confiée à la Commission de Conciliation franco-italienne est de remplacer, par sa décision, les accords prévus par le chapitre 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

Que l'objet de ces accords est la répartition des biens de toute collectivité publique existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité;

Que la répartition doit être effectuée d'une manière juste et équitable, et de façon à assurer le maintien des services communaux nécessaires aux habitants;

Que ce maintien est un critère auquel devra obéir la répartition, mais ne rend pas la répartition inutile là où il pourrait être assuré grâce à des ressources n'appartenant pas, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, aux habitants ressortissant à la collectivité locale dont il s'agit de répartir les biens: par exemple, là où ledit maintien pourrait être assuré au moyen de ressources de l'Etat ou d'une autre commune de l'Etat;

Que l'Agent du Gouvernement français invoque, à l'appui de sa demande, le fait que le hameau de Realdo a été rattaché à la commune de Triora, laquelle au surplus a vu également son territoire divisé par une frontière établie en vertu du Traité;

Que, toutefois, on ne saurait faire dépendre les effets voulus par les rédacteurs du Traité d'une mesure administrative prise postérieurement par le Gouvernement italien, telle que celle qui a rattaché Realdo à Triora plutôt que d'en faire une commune autonome, ou que de le rattacher à une commune dont le territoire n'a pas été divisé par une frontière établie en vertu du Traité;

Que la répartition des biens communaux doit être faite dans le cadre de chaque commune, telle qu'elle existait au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, et non pas en faisant un seul bloc des biens communaux des différentes communes auxquelles s'applique le chapitre 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — La demande française est rejetée.

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 132.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 20 janvier 1953.

Décision enregistrée le 21 janvier 1953 sous le n° 145.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

### DÉCISION N° 163 DU 9 OCTOBRE 1953<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix.

Composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, à Rome, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien.

Sur la requête du 22 octobre 1951, du Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, à Rome,

Contre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe auprès du Conseil d'Etat, à Paris,

Au sujet des biens communaux visés, dans les rapports entre la France et l'Italie, par le par. 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: Traité de Paix),

VU LES FAITS SUIVANTS :

A. — Le Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, entré en vigueur le 15 septembre 1947, comporte une Annexe XIV, intitulée « Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés ».

D'après le paragraphe 1, al. 1<sup>er</sup>, de cette Annexe, « l'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité. . . »; l'alinéa 2<sup>e</sup> spécifie que « au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux : les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés ou des associations qui sont propriété publique, ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti ».

Le chapitre 18, al. 1<sup>er</sup>, de la même Annexe prévoit que « les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante, dont le territoire se trouve

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 213.



divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité, et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité».

Les modifications de la frontière franco-italienne prévues par l'article 2 du Traité de Paix au col du Petit Saint-Bernard, au plateau de Mont-Cenis, au Mont Thabor-Chaberton et dans les vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, ont eu pour conséquence que :

a) Une partie des biens communaux des communes italiennes de Airole, Bardonecchia, Clavière, Cesana, Dolceacqua, Entraque, Ferrera Cenisia, La Thuile, Limone Piemonte, Pigna, Rocchetta Nervina, Triora, Venalzio et Vinadio est passée en territoire sous souveraineté française, alors que toutes les agglomérations d'habitants de ces communes sont restées sous la souveraineté italienne; une réserve doit toutefois être faite pour Clavière, station touristique, dont l'unique agglomération a été coupée par la nouvelle frontière, ce qui a eu pour effet que quelques hôtels et quelques maisons sont actuellement en territoire devenu français;

b) Une partie des biens communaux de l'ancienne commune italienne de Tenda est restée en territoire sous souveraineté italienne, alors que toutes les agglomérations d'habitants de cette commune ont passé sous la souveraineté française, et ont constitué la nouvelle commune française de Tende;

c) Trois anciennes communes italiennes, celles de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri ont été démembrées, en ce sens qu'une partie de leurs biens communaux et de leurs agglomérations d'habitants ont passé sous la souveraineté française, alors que l'autre partie est restée sous la souveraineté italienne; plus exactement :

aa) En ce qui concerne l'ancienne commune de Briga Marittima, les villages de Carnino, Upega, Piaggia et Realdo sont restés à l'Italie; les villages de Carnino, Upega et Piaggia ont constitué la nouvelle commune italienne de Briga Alta, alors que Realdo a été rattaché à la commune italienne de Triora; le reste de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima, avec le chef-lieu et le village de Morignolo, a constitué la nouvelle commune française de La Brigue;

bb) En ce qui concerne la commune italienne de Olivetta San Michele, elle a perdu les villages de Piene et Libri, qui ont été rattachés, à la commune française de Breil;

cc) En ce qui concerne la commune italienne de Valdieri, elle a perdu le village de Mollière, qui a été rattaché à la commune française de Valdebore.

B. — Pour l'étude des questions soulevées, en dehors du domaine militaire, par le déplacement de la frontière franco-italienne, les deux Gouvernements ont nommé des Commissions d'experts civils, présidées, la Commission italienne par M. le Préfet de Dominicis, la Commission française tout d'abord par M. Wuillaume, ensuite par M. Brunschwig-Bordier, inspecteur général des services administratifs.

Les deux présidents, MM. de Dominicis et Wuillaume, étaient convenus tout d'abord, le 11 novembre 1948, de recommander, en principe, à leurs Gouvernements de s'inspirer, dans les accords à conclure en application du paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, des critères suivants :

a) *i Comuni i quali — in seguito al nuovo confine — hanno perduto soltanto zone di territorio sprovviste di popolazione continueranno a possedere nell'altro Stato i beni che possedevano prima della delimitazione della nuova frontiera;*

b) *per i Comuni, invece, che, in seguito al nuovo confine hanno perduto frazioni o agglomerati di popolazione si procederà alla separazione patrimoniale e al regolamento dei rapporti*

*finanziari fra le zone italiane e francesi in base ai criteri dell'entità numerica della popolazione e del reddito imponibile, tenendo presenti, in quanto applicabili, le norme relative alla separazione delle frazioni;*

c)d) (*omissis*).

Par note verbale du 25 mai 1950, le Gouvernement français a communiqué au Gouvernement italien qu'il ne pouvait pas accepter ces critères, en faveur desquels s'est par contre prononcé le Gouvernement italien, en répondant par note verbale du 2 août 1950.

C. — Au cours de la conférence de Santa Margherita du mois de février 1951, les Premiers Ministres de France et d'Italie ont décidé de renvoyer à une Commission de Conciliation « certaines questions particulières en suspens entre l'Italie et la France, en conséquence des modifications apportées, conformément au Traité de Paix, à la frontière entre les deux Pays ».

Afin de donner effet à l'accord intervenu, les Gouvernements français et italien, par un échange de notes verbales en date du 27 septembre 1951<sup>1</sup>, entre le Ministère italien des Affaires étrangères et l'Ambassade de France à Rome, sont convenus de ce qui suit :

1° — L'accord prévu au paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix en ce qui concerne l'attribution des biens des communes frontalières dont le territoire a été divisé par la nouvelle frontière n'ayant pas été réalisé, cette question sera soumise à la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité.

2° — Les représentants des Gouvernements italien et français pourront, s'ils le jugent opportun, faire appel à un Tiers Membre désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien président du Tribunal fédéral suisse.

3° — La Commission aura pleins pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées en tenant compte des intérêts des populations locales.

A ces fins, la Commission pourra, quand elle le jugera nécessaire, se rendre sur place pour examiner la situation des biens en discussion.

4° — Les décisions de la Commission de Conciliation seront définitives et obligatoires pour les deux Gouvernements.

En faisant usage de la faculté qui leur était ainsi accordée, les représentants des Gouvernements français et italien dans la Commission de Conciliation, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, ont fait appel au Tiers Membre désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin, Suisse).

M. Plinio Bolla a accepté le mandat qui lui était ainsi confié.

D. — La cause a été introduite devant la Commission de Conciliation par requête de l'Agent du Gouvernement italien en date du 22 octobre 1951.

La Commission de Conciliation s'est occupé de l'affaire au cours de différentes sessions. Elle a rendu plusieurs ordonnances et notamment décidé une expertise, en désignant comme expert neutre M. le géomètre Renato Solari à Bellinzona (Tessin, Suisse), directeur du Bureau des améliorations foncières du Canton du Tessin (Suisse). M. Solari a travaillé en collaboration avec les experts désignés par les parties : M. le docteur Giovanni Armani, inspecteur forestier, pour l'Italie, MM. Caubel, ingénieur des eaux et forêts et Jean Blanc, pour la France.

L'expert neutre, après avoir procédé à toute une série d'inspections locales en présence des experts désignés par les Gouvernements, a déposé deux rapports,

<sup>1</sup> Pour le texte de cet échange de notes, voir *supra*, p. 22.

Le premier en date du 4 octobre 1952, le second en date du 22 mai 1953. Les conclusions de ces rapports seront résumées, pour autant que nécessaire, dans les considérants de droit de la présente décision.

La Commission de Conciliation, en présence des Agents des Gouvernements et des experts, a procédé à des inspections locales au col du Montcenis, à Clavière, sur le Tanarello, à Olivetta San Michele, à Breil, à La Brigue les 12, 13 et 14 juin 1953.

A la séance du 16 juin 1953 à Bordighera, la Commission de Conciliation a fixé un dernier délai aux deux Agents pour présenter, par écrit, un résumé de leurs argumentations qu'ils avaient déjà eu l'occasion d'exposer verbalement au cours de séances précédentes, ainsi que leurs conclusions définitives.

E. — Par mémoire du 22 juillet 1953, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce qu'il plaise à la Commission de statuer :

A) *La conservazione, in proprietà, al Comune di Airole, Bardonecchia, Cesana, Clavière, Dolceacqua, Entraque, Ferrera Censis, La Thuile, Limone Piemonte, Pigna, Rocchetta Nervina, Triora, Venalzio e Vinadio, dei loro beni passati in Francia e, conseguentemente conservazione in proprietà al Comune di Tenda dei suoi beni rimasti in Italia; salvo — in denegata ipotesi — quanto richiesto a pagina 8, in fine, della presente memoria;*

B) *L'attribuzione, in proprietà, alle comunità italiane dell'ex Comune di Briga Marittima, con effetto dal 16 settembre 1947, di ha. 1050 di pascoli e boschi, compresi nelle zone di Raffreschi, Ubago du Lazz, Broc, Polignaga, Colle Ardente, Sanson e Linaire passati in Francia;*

C) *L'attribuzione, in proprietà, alle comunità italiane di Olivetta S. Michele, con effetto dal 16 settembre 1947, di ha. 246 di pascoli, ed ha. 84 di boschi in territorio francese, da conglorarsi, possibilmente, in uno o più fondi, più vicini alla frontiera; ferma restando la proprietà delle comunità medesime sul bosco di Colle Paola, nella misura del 56%;*

D) *L'attribuzione, in proprietà, alle comunità italiane di Valdieri con effetto dal 16 settembre 1947, della quote di pascoli e boschi, ad esse spettanti in base alla ripartizione del patrimonio del Comune, in proporzione delle popolazioni esistenti, alla predetta data, nelle due zone (Valdieri e Mollière: 95% — 5%);*

E) *L'eventuale raccomandazione ai due Governi per una permuta fra il Comune di Valdeblone e quello di Valdieri dei rispettivi beni, intestati ai Comuni stessi, secondo il Catasto italiano, trovantisi sotto la sovranità dell'altro Stato, salvo, ove necessario, conguagli in denaro, nonché la raccomandazione alle Amministrazioni intetessate a che cooperino per la riscossione di eventuali tributi comunali arretrati (pre-1947);*

F) *L'affermazione del principio della ripartizione dei fondi di cassa e di eventuali debiti e crediti al 16 settembre 1947 dei Comuni di Briga Marittima, Olivetta San Michele e Valdieri fra le comunità italiane e francesi, in proporzione delle rispettive popolazioni (37%, 63%, 56%, 44%, 95%, 5%), o quantomeno il rinvio della decisione in concreto ed intese tra i Presidenti della Commissioni Esperti Civili, in difetto della quali la questione tornerebbe alla Commissione di Conciliazione;*

G) *L'attribuzione al Comune di Tenda dei fondi di cassa ed eventuali attività del Comune stesso, al 16 settembre 1947, al netto delle eventuali passività e spese di gestione, salvo la riserva di cui alla conclusione sub A), o quanto meno il rinvio come sopra;*

H) a) per il Comune di Olivetta S. Michele :

*Mantenimento a favore delle popolazioni italiane, del diritto di derivazione delle acque passate in Francia, sia per uso potabile, sia per i frantoi, sia per l'irrigazione, con impegno formale da parte delle Autorità francesi competenti a non deviare il corso attuale delle acque o comunque a non dare ad esse una utilizzazione diversa da quella attuale;*

b) per il Comune di Rocchetta Nervina:

*Il mantenimento a favore delle popolazioni italiane del diritto di uso di pascolo nella*

*foresta demaniale « Suan » passata dal demanio italiano a quello francese per effetto del nuovo confine;*

*Il mantenimento a favore delle popolazioni italiane del diritto di uso di una sorgente, sita nella regione « Crema, Testa d'Alpe », quale abbeveratoio del bestiame che vi pascola nella zona;*

c) per i Comuni di Ferrara Cenisia, Giaglione, Novalesa e Venalzio:

*La conservazione in favore delle popolazioni italiane della servitù di raccolta del fieno su fondi privati passati in Francia.*

La réserve mentionnée aux lettres A et G de ces conclusions tend, a titre subsidiaire, à l'application aux biens de la commune de Tende restés en Italie, de principes analogues à ceux que la Commission de Conciliation pourrait adopter, à l'encontre de la thèse principale italienne, pour les biens communaux des communes italiennes visées à ladite lettre A.

F. — Par mémoire du 9 juillet 1953, l'Agent du Gouvernement français a présenté les conclusions suivantes:

## I

Sur l'interprétation des paragraphes 1 et 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix :

Plaise à la Commission de Conciliation dire et juger que les dispositions du paragraphe 18 de l'Annexe XIV ne constituent une exception au principe de transfert sans indemnité des biens parastataux posé par le paragraphe 1 de la même annexe, qu'en ce sens que les biens des communes dont le territoire a été divisé par la nouvelle frontière sont susceptibles de faire l'objet d'une répartition, sans que soit porté atteinte au principe du droit de propriété de la France sur ceux de ces biens qui se trouvent en territoire français, depuis le 15 septembre 1947.

En conséquence, décider que dans toute la mesure où certains des biens situés en territoire français devraient être rétrocédés en pleine propriété à l'Italie ou à des communes italiennes, soit fixé le montant de l'indemnité qui serait due après compensation générale à l'Etat français.

*En ligne subsidiaire* : à supposer que la Commission de Conciliation estime que les biens litigieux n'ont fait l'objet d'aucun transfert de propriété, décider en ce qui concerne les 14 communes italiennes, dont une fraction du territoire est passée sous la souveraineté française, à l'exclusion de tout transfert de population, que les biens situés sur ces fractions de territoire ne pourront être attribués, en tout état de cause, à ces communes, que dans la mesure où ces biens seraient par leur nature ou par l'utilisation économique qui en était traditionnellement faite, nécessaires à la satisfaction des besoins économiques, sociaux ou familiaux des habitants italiens desdites communes.

## II

En ce qui concerne la répartition des biens de l'ex-commune italienne de Briga Maritima.

— A —

*Sur l'attribution aux habitants du hameau de Realdo de pâturages de printemps et d'automne, sur le territoire de la commune française de La Brigue.*

L'Agent du Gouvernement français reconnaît que la délimitation proposée par l'expert neutre (selon carte annexée au rapport d'expertise de M. Solari, page 8) constitue, dans son ensemble un compromis qui tient compte, dans la

mesure du possible, des nécessités économiques de la vie pastorale de Realdo, mais les fait prévaloir trop absolument sur les intérêts légitimes des habitants de la Brigue.

Il estime donc que, sur deux points, cette délimitation doit être modifiée pour tenir compte de situations particulières au bénéfice des habitants de La Brigue :

a) Dans la région dénommée Vallon de Broc, la limite proposée par l'Expert devrait être reportée plus au sud, de manière à coïncider avec la limite nord, définie à l'accord de San Remo du 4 mai 1951.

b) Dans la région de Linaire, le tracé de la délimitation devrait être reporté jusqu'au Vallon situé plus à l'est, entre Linaire et le Col des Loups, selon les indications précises données à la Commission par la délégation de La Brigue le 16 juin 1953.

— B —

*Sur la répartition des bois communaux de la commune de La Brigue :*

a) L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que le calcul de la surface de bois qui serait attribuée aux hameaux italiens de l'ex-commune de Briga Marittima soit corrigé en tenant compte des arguments exposés dans le mémoire récapitulatif ci-joint, sous le par. 2, page 3.

b) L'attribution de ces bois ne devrait, en aucun cas, être faite sous le régime de co-propriété, source de difficultés et de litiges.

— L'Agent du Gouvernement français recommande, en ce qui le concerne, la solution proposée par l'expert neutre et qui consiste dans l'achat à la commune de Tende du bois des Navettes et à l'attribution du produit de ces bois aux hameaux de Realdo, Piaggia, Carnino et Upega.

— Dans l'hypothèse où une telle recommandation ne serait pas admise par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français estime que l'attribution de bois à ces hameaux sur le territoire de la commune de La Brigue ne pourrait être faite qu'en droit d'usage.

### III

*En ce qui concerne les biens de la commune d'Olivetta San Michele :*

— A —

*Sur l'attribution à Olivetta San Michele d'une fraction de son territoire actuellement en France, comprenant environ 32 ha de forêt, sur le Mont Tron, et des pâturages boisés dans la zone de Collalunga.*

Le rapport de l'Expert Solari ne démontre aucun besoin d'usage économiquement vital des habitants d'Olivetta San Michele en ce qui concerne les pâturages.

L'Agent du Gouvernement français conclut donc à la non-application du paragraphe 18 dans le cas de l'espèce, et au maintien de la situation actuelle.

*Déplacement de la frontière le long de la limite de la zone susvisée.*

Un tel déplacement serait inutile si la Commission veut bien faire droit à nos conclusions sous le paragraphe A ci-dessus. Dans le cas contraire, l'Agent du Gouvernement français conclut à l'incompétence de la Commission de Conciliation pour se prononcer sur tout déplacement de la ligne frontière fixée par le Traité de Paix.

*Bois du Col de Paola :*

Tout en admettant le principe de la répartition dudit bois dans les proportions prévues de 56% et de 44% à Olivetta et à la commune de Breil (France), l'Agent

du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation rejeter toute solution de partage en copropriété pour les motifs déjà énoncés à propos des bois de La Brugue.

Il se joint à l'Expert neutre pour recommander la solution qui permettra d'attribuer à la Commune d'Olivetta San Michele une fraction du bois des Navettes équivalant en valeur à la part qui lui est reconnue dans la forêt du Col de Paola. Si une telle solution ne pouvait être adoptée par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'un droit d'usage soit reconnu à la commune d'Olivetta, dans la proportion définie ci-dessus.

## IV

*Commune de Valdieri :*

L'Agent du Gouvernement français, constatant que le rapport d'expertise de M. Solari a confirmé ses conclusions précédentes en ce qui concerne l'autonomie économique du hameau de Mollière, conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation rejeter les revendications du Gouvernement italien, tendant à l'attribution de tout bien communal à la commune de Valdieri.

## V

*Commune de Rocchetta Nervina :*

L'Agent du Gouvernement français maintient ses conclusions précédentes en date du 7 janvier 1953.

Les pâturages appartenant à la commune de Rocchetta Nervina ne sont pas utilisés directement par les habitants de cette commune. Il s'agit de pâturages à vocation forestière, qui doivent par conséquent, en application de la législation française, être interdits aux troupeaux.

Au surplus, la pauvreté de la commune est essentiellement due à l'expropriation domaniale qui constitue la plus grande partie du territoire passé en France.

Quant au revenu des bois de la zone cédée, il ne peut être regardé comme déterminant pour l'équilibre économique et financier de cette commune italienne. Il n'existe donc ni aucun besoin économique au sens propre du terme, ni aucune nécessité financière pour modifier la répartition actuelle des biens communaux.

L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet des réclamations italiennes.

## VI

*Commune de Pigna :*

Même conclusion qu'en ce qui concerne la commune de Rocchetta Nervina.

## VII

*Commune de Linnone Piemonte :*

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation entériner purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise de M. Solari, aux termes duquel la frontière politique doit coïncider avec la frontière économique.

## VIII

*Commune de Ferrera Cenisia :*

L'Agent du Gouvernement français reconnaît, comme il l'a déjà fait, que cette commune doit pouvoir conserver l'usage de son alpage communal (alpage de St-Nicolas situé sur le versant italien du Montcenis). Il estime, néanmoins, qu'aucune nécessité n'impose la cession en pleine propriété de cet alpage qui est uti-

lisé directement par les habitants de Ferrera Cenisia et que l'attribution d'un droit d'usage permanent suffit à satisfaire les besoins de cette commune.

En ce qui concerne le ramassage du foin sur les pentes inaccessibles au bétail du Montcenis, un régime de tolérance administrative est admis par le Gouvernement français.

## IX

*Commune de Clavière :*

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation dénier sa compétence pour décider tout déplacement de la ligne frontière.

Tout en estimant qu'une recommandation pourrait être adressée aux deux Gouvernements afin de déplacer matériellement la barrière douanière en aval de Clavière, il estime qu'une telle solution devrait être regardée seulement comme une suggestion faite aux Gouvernements.

En ce qui concerne l'attribution éventuelle des bois et pâturages appartenant, avant le 15 septembre 1947, à la commune de Clavière et situés depuis cette date en territoire français, aucune nécessité d'usage n'a été prouvée par le Gouvernement italien.

L'Agent du Gouvernement français conclut donc au rejet de toute revendication italienne à cet égard.

## X

*Commune de Venalzio :*

L'Agent du Gouvernement français se déclare d'accord avec les propositions faites par l'expert M. Solari, en ce qui concerne l'usage des pâturages de Veyli.

Il en est de même pour le ramassage du foin servant à la nourriture du bétail pendant l'hiver.

## XI

*Commune de Bardonecchia :*

L'Agent du Gouvernement français estime devoir se rallier aux propositions de l'expert neutre. Il admet que le territoire situé en France (Valle Stretta) pourrait être rétrocédé en usage à la commune de Bardonecchia.

## XII

*Communes de La Thuile, Entraque, Vinadio, Cesana, Airole, Dolceacqua, Triora :*

Les conclusions formulées le 7 janvier 1953 par l'Agent du Gouvernement français ayant été confirmées complètement par le rapport de l'expert neutre, l'Agent soussigné conclut au rejet de la réclamation du Gouvernement italien qui n'est justifiée ni par la démonstration des besoins d'usage direct des habitants des dites communes, ni par le souci de maintenir l'équilibre financier des budgets de ces communes. Il estime que la coïncidence de la frontière politique et de la frontière économique est seule de nature à trancher définitivement le litige relatif à ces territoires.

## XIII

*Commune de Novalesa :*

Par les motifs précédemment exposés, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation dénier sa compétence pour décider de toute modification de la ligne frontière.

*Conclusion générale relative à l'attribution d'un droit d'usage sur les territoires appartenant à des Communes italiennes et situés en France.*

Dans la mesure où la Commission de Conciliation prendra la décision d'attribuer à des communes italiennes soit des pâturages, soit des bois en territoire français, l'Agent du Gouvernement français a le devoir d'indiquer qu'à son avis, de telles attributions ne devraient être faites :

a) Que sur le plan du droit d'usage à l'exclusion de toute attribution en pleine propriété;

b) Avec l'indication précise qu'un tel droit d'usage est subordonné au maintien dans l'avenir des besoins économiques qu'un tel droit est appelé à satisfaire.

Le paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, en effet, n'implique en aucune manière que la répartition des biens communaux doive être faite en toute propriété. Cette répartition doit assurer le maintien des services communaux aux habitants. Interprétant cette disposition la Commission de Conciliation a été appelée à décider (ordonnance du 29 septembre 1952) que « dans le cours normal des choses, les bois et les pâturages appartenant à une commune de montagne lui servent pour assurer le maintien des services nécessaires aux habitants; que des exceptions sont toutefois possibles aussi bien en ce qui concerne la nature des biens, qu'en ce qui concerne le rôle qu'ils ont dans l'économie de la commune ».

Cette interprétation postule de toute évidence la reconnaissance d'un droit d'usage sur les biens de cette nature, à la condition que ne soit pas démontré que la nature des biens ou le service qui en est tiré ne soit pas indispensable au maintien de l'équilibre économique et financier de la commune intéressée. Elle n'implique nullement que l'attribution en pleine propriété soit indispensable pour assurer le maintien des services nécessaires aux habitants.

Au surplus, sur le plan de l'utilité financière notamment des bois, il est à considérer que c'est seulement dans l'hypothèse où le revenu tiré des forêts constitue un élément relativement important dans le budget communal, que soit admise la nécessité de rétrocéder ces revenus aux communes italiennes.

Le passage des conclusions de l'Agent du Gouvernement français, auquel il est fait renvoi sous ch. II, lettre B a, renferme une critique des calculs mis par l'expert M. Solari à la base de son évaluation des forêts de La Brigue.

G. — Un délai a été fixé :

a) A l'Agent du Gouvernement français pour se prononcer sur les conclusions suivantes du Gouvernement italien : lettre F, lettre G, lettre H a, b et c (en ce qui concerne Giaglione);

b) A l'Agent du Gouvernement italien pour se prononcer sur la conclusion générale de l'Agent du Gouvernement français, relative à l'attribution d'un droit d'usage sur les territoires situés en France appartenant à des communes italiennes.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de cette dernière conclusion.

L'Agent du Gouvernement français a pris les conclusions complémentaires suivantes :

F. — *Répartition des fonds en caisse.*

Le Gouvernement français donne son accord au pourcentage de répartition figurant au mémoire du Gouvernement italien.

G. — *Attribution des fonds en caisse de la commune de Tende.*

Le Gouvernement français, tout en faisant expressément réserve des motifs invoqués par le Gouvernement italien, donne son accord à la formule de règlement proposée par lui sur ce point.



H. — a) *Commune d'Olivetta San Michele* :

Les conclusions du Gouvernement italien visent à obtenir le maintien, en faveur de la population italienne, du droit, de dérivation d'eaux courantes sur territoire français et des conditions actuelles d'utilisation de ces eaux. Il s'agit là de conclusions nouvelles relatives à des droits dont il n'a pas été possible de retrouver trace sur place, et dont l'énoncé n'est assorti, dans les mémoires du Gouvernement italien, d'aucune justification. Le Gouvernement français ne peut, dans ces conditions, prendre parti sur ces conclusions. Il propose, pour ne pas retarder le règlement de l'ensemble de l'affaire, de disjoindre ces conclusions qui pourraient faire l'objet d'un examen ultérieur, lorsque le Gouvernement italien aura produit à leur appui les justifications utiles.

H. — b) *Commune de Rocchetta Nervina* :

1. Le Gouvernement italien demande le maintien aux populations italiennes du droit de pacage sur les terrains de la forêt domaniale « Suan ».

Ainsi qu'il a été indiqué dans un précédent mémoire, les pâturages inclus dans le périmètre de la forêt en question ne sauraient être considérés que comme un élément de cette forêt. Le Code Forestier français s'oppose, dans les hypothèses de ce genre, au maintien des possibilités de pâture.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de faire droit aux conclusions du Gouvernement italien sur ce point.

2. Il est demandé, d'autre part, en faveur de la population italienne de la même commune, de préserver les droits d'usage sur une source située dans la région « Cremo Testa d'Alpe ».

Il s'agit, là encore, de conclusions nouvelles qui ne sont assorties d'aucune justification des droits des populations italiennes. Le Gouvernement français se trouve, dans ces conditions, hors d'état de discuter utilement ces conclusions.

Il est donc demandé, sur ce point, comme pour les conclusions présentées sous le titre « H a », de disjoindre cette question et de la renvoyer à un examen ultérieur, après production de toutes justifications utiles.

H. — c) *Communes de Ferrera Cenisa, Gaiglione, Novalesse et Venalzio* :

Le Gouvernement français donne son accord au maintien, en faveur des populations italiennes, de la servitude de récolte de foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien, sauf en ce qui concerne le village de Giaglione, dont il n'avait été fait, jusqu'à présent, aucune mention, et pour lequel aucune justification n'a été produite.

H. — Les résultats de l'instruction, ainsi que les argumentations des parties, seront résumés, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit.

## CONSIDÉRANT EN DROIT :

A. — *Partie générale*

1. — L'Agent du Gouvernement italien soutient, en premier lieu, que le paragraphe 1 de l'Annexe XIV ne saurait être pris à la lettre et interprété comme s'il avait voulu transférer à l'Etat dit successeur en tant que tel, la propriété des biens « des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique » ; une telle conséquence signifierait la suppression des collectivités locales, alors que les communes sont à la base de l'organisation de tous les pays civilisés. D'après le Gouvernement italien, les communes existantes dans le territoire cédé passent au nouvel Etat en conservant leurs biens. Lorsque le paragraphe 1 affirme que l'Etat successeur recevra, sans payement, les biens stataux et parastataux (y compris ceux des organismes locaux), situés sur le territoire cédé, il ne se réfère pas, en tout cas en ce qui concerne les biens des organismes locaux, à une succession de l'Etat dans

la propriété desdits biens, mais à une intégration de ces derniers dans l'ordre juridique de l'Etat successeur. Il est inconcevable que le Traité de Paix ait voulu transformer en domaniaux des biens appartenant à des collectivités locales, organismes bien distincts de l'Etat, lesquels en seraient ainsi privés au bénéfice de l'Etat. Il ne résulte pas que, dans les territoires cédés par l'Italie à la France, les communes et les provinces aient été dépossédées de leurs biens ou les aient obtenus *ex novo* à la suite d'une attribution ordonnée par l'Etat français. S'il en est ainsi, le paragraphe 18 n'a pas un contenu exceptionnel, mais est l'application au cas particulier du principe général; étant donné que les collectivités publiques locales existantes sur le territoire cédé conservent la propriété de leurs biens, tout en entrant dans un nouvel ordre étatique, il s'ensuit que, lorsqu'elles sont démembrées, chaque tronçon doit recevoir une partie des biens; le paragraphe 18 dicte les critères, sur la base desquels la répartition doit être opérée; ces critères n'ont pas égard à la situation des biens d'un côté ou de l'autre de la frontière, ce qui compte c'est de savoir si les biens en question sont idoines à assurer le maintien des services communaux. Une autre conséquence du principe posé est que, si la nouvelle frontière qui traverse le territoire d'une commune a laissé ou transféré à un Etat toute la collectivité locale, le sujet propriétaire reste un seul et même, toute répartition est exclue; la collectivité locale conserve tous ses biens, même s'ils se trouvent désormais au-delà de la frontière.

A titre subsidiaire, le Gouvernement italien soutient que le paragraphe 1 et le paragraphe 18 de l'Annexe XIV ont en vue des hypothèses différentes et les règlent, chacune, d'une manière indépendante et complète. Le paragraphe 18 ne se réfère ni au paragraphe 1 ni au principe posé par ce dernier; la notion de répartition est totalement différente de celle de rétrocession.

L'Agent du Gouvernement français, par contre, fait remarquer que les dispositions de l'Annexe XIV concernant la dévolution des biens font une distinction fondamentale entre deux catégories de biens:

— D'une part, les biens de l'Etat ou parastataux, dont le paragraphe 1 de l'Annexe prévoit impérativement le transfert immédiat et sans indemnité à l'Etat successeur, auquel il appartient ensuite d'en disposer, selon la législation interne, notamment en les affectant aux communes limitrophes;

— D'autre part, les biens privés, dont le paragraphe 9 de ladite Annexe garantit le respect.

Les biens parastataux — ainsi continue l'Agent du Gouvernement français — comprennent, d'après le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1 de l'Annexe XIV, les biens des collectivités publiques locales. Dès lors, il suffit qu'un bien quelconque ait été la propriété d'une commune italienne existant au 15 septembre 1947, pour que ce bien, s'il est situé en territoire cédé, fût transféré sans indemnité à la France, Etat successeur. C'est dans le cadre de sa législation interne que la France, agissant en vertu de sa souveraineté, a pu partager entre les communes françaises, dont le territoire était agrandi à la suite des rectifications de frontière, les biens provenant de communes italiennes. Le paragraphe 18 de l'Annexe XIV constitue, non pas une dérogation au principe du paragraphe 1, mais le moyen de remédier aux iniquités qui pourraient en résulter pour les populations locales dont les communautés ont été divisées. Il ne constitue pas une dérogation au paragraphe 1 parce que son texte, qui se borne à prévoir la réalisation d'un accord, ne contient, n'impose aucune règle de dévolution des biens communaux. Il se borne à recommander un accord pour effectuer une répartition de ces biens, ce qui entend bien que le patrimoine en question à déjà fait en vertu du paragraphe 1, l'objet d'une dévolution. Au surplus, comment concevoir que le sort de ces biens soit resté en suspens, en attendant un accord qui devait intervenir, de la volonté des parties, sans qu'aucun délai ne soit imparti? Mais le

sort de ces biens n'a pas été fixé définitivement. Ils sont, par leur nature, susceptibles d'être répartis, entre les communes italiennes et françaises, et en fonction des besoins des populations locales, en vue d'assurer le maintien des services communaux nécessaires. Le Gouvernement français reconnaît que la notion de services communaux doit être ici entendue dans un sens large; il s'agit de petites communes de montagne, pour lesquelles la possession d'un pâturage, d'une forêt, un droit de pacage ou d'affouage constituent, le plus généralement, des besoins impérieux et sont d'intérêt public. Par suite, la répartition devra s'étendre, si nécessaire, à un ensemble de biens qui, par leur usage, leur nature ou leur situation commandent la vie locale. Mais le principe posé par le paragraphe 1 reprend toute sa force lorsqu'il s'agit d'arrêter le compte de la répartition. En effet, c'est au crédit de la France ou des communes françaises qu'il conviendra d'inscrire les biens communaux situés en territoire français et qui sont aujourd'hui des propriétés françaises. De même c'est au crédit de la France qu'il faudra inscrire également les quelques biens appartenant aux rares communes italiennes transférées avec leur centre administratif et une partie importante de leur population, et dont la personnalité morale, pour avoir changé de nationalité, n'en a pas moins subsisté. C'est au crédit de l'Italie, par contre, que seront portés les biens communaux situés en territoire italien et qui, au 15 septembre 1947, appartenaient à une commune restée depuis cette date italienne parce que seule une fraction de son territoire, à l'exclusion de son chef-lieu, est passée à la France.

Ces divergences entre les deux Gouvernements, au sujet de l'interprétation à donner aux paragraphes 1 et 18 de l'Annexe XIV, ont notamment deux conséquences pratiques importantes :

— Tout d'abord, d'après l'Italie, tous les biens communaux des communes italiennes qui, par suite du déplacement de la frontière en vertu du Traité de Paix, sont venus se trouver sous la souveraineté française, quoique toute la communauté locale soit restée en Italie, doivent rester auxdites communes; d'après la France, par contre, il y a lieu de répartir ces biens, en application du paragraphe 18, entre l'Italie et la France, plus exactement entre lesdites communes italiennes et les communes françaises, sur le territoire desquelles ils sont venus se trouver; en ce qui concerne les biens de la commune désormais française de Tende, restés en territoire italien, le Gouvernement italien reconnaît que, si son point de vue est admis pour les communes italiennes placées dans une situation analogue, ils doivent rester à la commune de Tende, sinon le Gouvernement italien propose qu'ils soient soumis au même régime que les biens desdites communes italiennes; le Gouvernement français estime que les biens de la commune désormais française de Tende restés en territoire italien ne sont pas frappés par le transfert prévu par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV, et doivent dès lors être laissés à la commune;

— En second lieu, d'après le Gouvernement français, la dévolution des biens communaux, opérée par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV, si elle peut être remise en cause par une répartition équitable, ne permet pas de faire abstraction du droit de propriété de la France ou des communes françaises sur lesdits biens, d'où la nécessité d'arrêter un compte, ce qui est contesté par le Gouvernement italien.

2. — L'argumentation principale du Gouvernement italien se heurte à la lettre, très claire, du chapitre 1 : c'est l'Etat successeur qui recevra sans paiement non seulement les biens d'Etat, mais aussi les biens parastataux, y compris les biens communaux, situés sur les territoires cédés. C'est à la législation interne de l'Etat successeur qu'il appartient de décider le sort (destination finale et régime juridique) des biens ainsi transférés, dans le nouveau cadre étatique dans

lequel ils viennent se trouver par suite de la cession de territoire. Dans le cas d'une ancienne commune italienne, qui passe avec tout son territoire et toute sa population à l'Etat successeur, ses biens, pour autant qu'ils se trouvent désormais sur le sol de l'Etat successeur, sont transférés, en vertu du Traité, à cet Etat qui pourra, bien entendu, les attribuer à la collectivité locale ayant pris la succession de l'ancienne commune italienne, ou l'ayant continuée avec une nouvelle nationalité. Il en est de même des biens « des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique », ainsi que des « biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti ». Dans tous ces cas, il s'agit de biens dont les titulaires relevaient du droit public interne de l'Etat italien; c'est ce droit qui déterminait leur statut juridique ainsi que le régime de leurs biens. Dès la cession, c'est l'Etat successeur, auquel ces biens ont été transférés par le Traité de Paix, qui en détermine le sort, soit en les gardant, soit en les attribuant à des corporations de droit public relevant de sa souveraineté. Il pourra faire usage de cette faculté aussi bien en prenant des mesures expresses qu'en reconnaissant implicitement, par exemple, que la collectivité locale relevant de sa souveraineté et ayant succédé à la collectivité locale italienne, sera considérée, en définitive, comme propriétaire des biens de cette dernière, transférés en application du paragraphe 1 de l'Annexe XIV.

Les biens communaux sont traités, par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV, sur le même plan que les biens et propriétés de l'Etat ou des organisations paratales.

3. — Une première question se pose lorsqu'on veut établir le rapport existant entre le paragraphe 1 et le paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix. Ces deux dispositions se placent dans le cadre de l'Annexe XIV; d'après son titre, cette Annexe renferme des « dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés ». On peut se demander dès lors si le paragraphe 18 s'applique, en ce qui concerne les biens des collectivités publiques locales (dans la suite, plus brièvement : biens communaux), uniquement à ceux qui se trouvent en territoire cédé. Pour autant qu'il s'agirait de biens communaux restant sur territoire italien après le déplacement de la frontière, opéré en vertu du Traité de Paix, leur sort sortirait des prévisions de l'Annexe XIV et notamment de son paragraphe 18. Supposons une ancienne commune italienne, dont le territoire aurait été divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix, et dont tous les villages et hameaux, y compris le chef-lieu, seraient passés en France, sauf un qui serait resté en Italie, avec la plus grande partie des biens de la commune; si l'on faisait abstraction de l'application à cette hypothèse du paragraphe 18 de l'Annexe XIV, les deux seules solutions possibles seraient ou bien le maintien en propriété à la nouvelle commune française de tous les biens communaux sis en Italie, ou bien le maintien des biens en question en propriété au village ou hameau resté italien; de ces deux solutions, la première n'apparaît certes pas équitable à l'égard du village ou hameau italien (compte tenu aussi du sort beaucoup plus favorable qui lui serait réservé par le paragraphe 18, si la plupart des biens communaux se trouvaient en territoire cédé) et la seconde n'a certes pas été voulue par les auteurs du Traité. Aucune de ces deux solutions ne trouve d'ailleurs d'appui dans une disposition quelconque du Traité de Paix ou de l'Annexe XIV. Il faut en conclure que le paragraphe 18 de l'Annexe XIV trouve son application, dans les conditions posées par lui, aussi bien aux biens communaux se trouvant sur le territoire cédé qu'aux biens communaux restés en Italie; en faveur de cette thèse militent aussi les termes tout à fait généraux de la disposition, laquelle ne parle pas seulement des biens communaux visés par le paragraphe 1. Ce n'est, au surplus, qu'apparemment que

le paragraphe 18, ainsi interprété, déborde du cadre fixé par le titre de l'Annexe XIV : la cession du territoire d'un Etat à un autre pose, en effet, le problème du sort des biens des collectivités locales du territoire cédé, peu importe que ces biens se trouvent ou ne se trouvent pas eux-mêmes en territoire cédé. Ce que les rédacteurs du paragraphe 18 ont manifestement voulu est que, en chaque cas de division du territoire d'une commune par une frontière établie en vertu du Traité, le sort des biens de cette commune, situés ou non en territoire cédé, soit réservé à un accord entre les deux Etats intéressés, accord devant répondre aux critères posés par le paragraphe 18; en limitant la répartition aux biens communaux situés en territoire cédé, on empêcherait, dans de nombreux cas, que la répartition soit juste et équitable, et cela quel que soit le critère retenu pour l'attribution des biens communaux situés en territoire non cédé.

4. — Cela ne signifie nullement que le but du paragraphe 18 n'ait pas été et ne soit pas en premier lieu d'atténuer la rigueur du principe posé par le paragraphe 1 en ce qui concerne les biens des collectivités publiques locales, qui ont vu leur territoire divisé par une frontière en vertu du Traité. Sans le paragraphe 18, al. 1, une commune, dont tous les habitants — soit tous les villages et hameaux, y compris le chef-lieu — seraient restés en Italie, et dont les biens auraient passé presque intégralement de l'autre côté de la nouvelle frontière, les aurait perdus, même si cela avait signifié pour elle l'impossibilité de maintenir les services communaux indispensables et partant de vivre.

Il ne faut pas oublier que les changements de frontière imposés par le Traité à l'Italie n'ont pas été dictés par le désir de rendre plus difficiles les conditions d'existence des communes italiennes frontalières. Les Puissances Alliées et Associées n'avaient aucun intérêt à atteindre un pareil but. Il est dès lors compréhensible que, en ce qui concerne les biens des communes qui ont vu leur territoire divisé par une frontière établie en vertu du Traité, elles aient admis une dérogation au principe du paragraphe 1 et se soient inspirées davantage du respect du droit acquis. La doctrine la plus autorisée, tout en reconnaissant que les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux sont déterminés, en premier lieu, par le Traité qui a stipulé le retranchement et l'accroissement au détriment ou au profit d'un Etat, est de l'avis que le changement territorial devrait laisser subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement au changement, et conseille toujours plus l'application de cette règle aussi aux droits patrimoniaux de communes ou d'autres collectivités faisant partie de l'Etat atteint par le changement territorial (voir les chapitres 3 et 4 de la résolution II adoptée par l'Institut de Droit International à Sienne, dans sa session des 17-26 avril 1952, *Annuaire 1952*, II, p. 471 et 472).

C'est pour éviter des conséquences et des situations que l'Agent du Gouvernement français lui-même n'hésite pas à qualifier de peu équitables, que le paragraphe 18 prévoit une répartition des biens de toute collectivité publique existant dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité.

Des biens communaux, qui devront être ainsi répartis en application du paragraphe 18, il y a lieu d'exclure « les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique »; ces archives et ces documents, même s'ils appartiennent à une commune dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité, passent à l'Etat dit successeur s'ils concernent le territoire cédé, ou se rapportent à des biens transférés (par. 1 de l'Annexe XIV); si ces conditions ne sont pas remplies, ils ne sont soumis ni au transfert du paragraphe 1, ni à la répartition du paragraphe 18, mais restent propriété de la commune italienne. Ce qui est décisif, pour ces biens d'une

catégorie spéciale, c'est le lien idéal avec un autre bien ou un territoire. On n'en parle ici que pour mémoire, aucun litige n'existant, en l'espèce, au sujet d'archives ou de documents.

Une autre différence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 18 consiste en ce que le paragraphe 18 s'applique, avec la restriction ci-dessus, à toute sorte de biens, situés n'importe où, alors que le paragraphe 1 s'applique uniquement aux biens situés sur le territoire cédé et aux archives, documents administratifs ou d'intérêt historique se rapportant auxdits biens ou au territoire en question. Ainsi, par exemple, le paragraphe 18 s'applique, comme il a été dit plus haut, aux immeubles situés en dehors du territoire cédé; il s'applique aussi aux créances, alors que le paragraphe 1 ne paraît pas s'y rapporter.

5. — Abstraction faite des archives et documents des communes, l'Annexe XIV soumet donc à deux réglementations différentes,

— D'une part, les biens communaux sis en territoire cédé; pour ces biens, le principe est celui du transfert à l'Etat successeur (par. 1);

— D'autre part, les biens communaux, peu importe où ils sont situés, pourvu que le territoire de la commune propriétaire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix; pour les biens communaux qui remplissent cette condition, le principe est celui de la répartition, au moyen d'un accord, selon les critères déterminés par l'Annexe (par. 18).

Pour autant que les biens communaux visés par le paragraphe 18 sont situés en territoire cédé, ils rentrent dans la catégorie plus vaste des biens communaux tombant sous le coup du paragraphe 1. Les deux réglementations, du paragraphe 1 et du paragraphe 18, sont différentes et ne sauraient être appliquées aux mêmes biens. Dans ces conditions, et puisque les dispositions du Traité doivent être interprétées comme se complétant et se limitant réciproquement, il y a lieu d'admettre que le paragraphe 18 apporte pour certains biens communaux qui tomberaient autrement sous le coup du paragraphe 1, une exception, une dérogation au principe dudit paragraphe 1 (transfert à l'Etat successeur des biens communaux sis en territoire cédé). Ce principe n'est pas privé, par l'exception, de tout son contenu; il reste en tout cas applicable, sans restriction aucune, aux biens des collectivités publiques locales existantes, s'il s'agit d'une collectivité publique locale, dont le territoire ne se trouve pas divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix, c'est-à-dire s'il s'agit d'une collectivité publique locale, dont le territoire a passé complètement sous la souveraineté d'une ou de plusieurs Puissances Alliées ou Associées.

En vertu du paragraphe 18, le paragraphe 1 cesse, par contre, de déployer ses effets dès que les biens, sis en territoire cédé, d'une collectivité publique locale existante rentrent dans le cadre d'application du paragraphe 18.

6. — Rien, dans le texte, n'autorise à supposer que — comme le soutient l'Agent du Gouvernement français — les auteurs du Traité aient voulu que les biens communaux visés par le paragraphe 18 soient soumis, successivement, dans le temps, à un double traitement, tout d'abord le transfert voulu par le paragraphe 1, puis la répartition que prévoit le paragraphe 18. Cette répartition suppose, au contraire, l'existence, au moment où elle est opérée, d'un patrimoine commun à diviser. Or, un tel patrimoine n'aurait plus existé, après le transfert à l'Etat successeur des biens communaux visés par le paragraphe 18 et situés en territoire cédé, ou n'aurait compris tout au plus que les biens communaux, restés en Italie, des communes divisées par la nouvelle frontière; mais l'Agent du Gouvernement français lui-même admet que le paragraphe 18 doit permettre le retour (contre paiement, il est vrai) à des communes italiennes de biens communaux passés en territoire français.

Si les auteurs du Traité avaient eu les intentions que leur attribue l'Agent

du Gouvernement français, ils n'auraient vraisemblablement pas parlé de répartition au paragraphe 18, mais bien de rétrocession, dans certains cas déterminés, de biens transférés à l'Etat dit successeur, en vertu du principe du paragraphe 1.

En tout cas, il leur aurait été facile de réserver au paragraphe 18, par un simple rappel, les effets du paragraphe 1. Le souci du rapport du paragraphe 18 avec les autres dispositions de l'instrument ne leur a nullement été étranger, du moment qu'ils ont réservé les services publics communaux expressément visés par d'autres dispositions du Traité, parmi lesquelles, précisément, le paragraphe 1 de l'Annexe XIV en ce qui concerne les archives.

Certes, quoique les paragraphes 1 et 18 emploient, tous les deux, les verbes au futur (« l'Etat successeur recevra . . . », « Les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords . . . »), le paragraphe 1 prévoit un transfert devant s'opérer au moment de l'entrée en vigueur du Traité, le paragraphe 18 a en vue un accord pouvant et devant même, très vraisemblablement, être conclu dans une période postérieure. Mais cela s'explique tout naturellement par l'impossibilité dans laquelle les auteurs du Traité se sont trouvés, de fixer eux-mêmes, dans le détail, la répartition juste et équitable des biens des collectivités publiques locales visées par le paragraphe 18 : il a fallu environ six ans, depuis l'entrée en vigueur du Traité, pour faire la lumière sur les circonstances de fait pouvant et devant entrer en ligne de compte lors de la répartition. Sur le plan international, comme sur le plan de la plupart des législations nationales de droit privé, les parties, qui se sont mises d'accord sur les points principaux, peuvent réserver une entente ultérieure sur tel ou tel point secondaire; le Traité n'en est pas moins parfait et produit ses effets, même si l'entente n'intervient pas; il y a lieu de recourir à l'ordre juridique international pour rechercher les moyens pouvant permettre de remplacer l'accord qui s'est avéré impossible. En l'espèce, les deux Gouvernements intéressés n'ont pas manqué de rechercher, d'un commun accord, de semblables moyens, et sont convenus à Santa Margherita, en février 1951, puis d'une façon plus précise, à Rome le 27 septembre 1951, de remplacer l'accord par une sentence de la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement français prétend que le paragraphe 18 ne saurait constituer une dérogation au paragraphe 1, du moment qu'il se borne à prévoir la réalisation d'un accord, et ne contient aucune règle de dévolution. L'accord, auquel il est renvoyé par le paragraphe 18, n'est pas *ad libitum* des Gouvernements intéressés; comme il vient d'être expliqué, ceux-ci avaient l'obligation internationale de s'y prêter et, en cas d'impossibilité d'entente, de rechercher ensemble une procédure permettant de le remplacer. D'autre part, si le paragraphe 18 ne fixe pas la répartition elle-même, par suite d'une impossibilité manifeste de le faire, il donne, comme cela est démontré plus loin, les critères, assez précis, auxquels elle devra obéir.

L'Agent du Gouvernement français objecte encore que, dès l'entrée en vigueur du Traité et jusqu'à l'accord réservé par le paragraphe 18 ou, à défaut, jusqu'à la sentence internationale, les biens communaux situés sur un territoire cédé en vertu du Traité, ne sauraient être restés sans maître et que le propriétaire ne saurait être autre que l'Etat successeur lui-même en vertu du paragraphe 1. Même si on voulait exclure la possibilité que le sort de certains biens puisse rester en suspens dans un intervalle déterminé, il n'en resterait pas moins que le transfert à l'Etat successeur aurait eu lieu à charge de rétrocession à la suite de la répartition prévue par le paragraphe 18.

7. — Lorsque la condition posée par le paragraphe 18 est remplie, les biens communaux ne sont pas transférés à l'Etat successeur (s'ils se trouvent en territoire cédé), mais doivent être répartis. Toute répartition suppose deux ou

plusieurs sujets y ayant droit. Les ayants droit ne peuvent être ici que des collectivités publiques locales, soit :

— D'un côté, la commune italienne qui a vu passer en France une partie de son territoire, ou bien la commune italienne qui s'est vu attribuer la partie restée en Italie du territoire d'une ancienne commune italienne devenue française;

— De l'autre côté, la commune française qui s'est accrue de la partie passée en France du territoire d'une commune italienne, ou bien la commune française qui a succédé à la commune italienne (une partie du territoire de laquelle est toutefois restée en Italie).

Il va sans dire qu'il pourrait s'agir, aussi bien dans une hypothèse que dans l'autre, de plusieurs communes de l'Etat dit successeur, au lieu d'une seule; mais le cas ne se présente pas à la frontière franco-italienne, et il peut dès lors être négligé ici.

8. — Les biens communaux visés par le paragraphe 18 sont, à la seule exception des archives et documents, tous les biens appartenant à la commune. Le Traité de Paix n'a pas repris les distinctions, par exemple, entre domaine public et domaine privé pouvant exister dans la législation ou bien de l'Italie, ou bien de l'Etat auquel le territoire est cédé. Mais la nature et l'utilisation économique des biens ne sont pas sans effet sur la répartition.

Celle-ci, en effet, doit être, en premier lieu, juste et équitable. Le Traité de Paix ne s'en tient toutefois pas à ce renvoi à la justice et à l'équité, mais il donne un critère plus précis pour toute une catégorie de biens communaux et pour la catégorie qui est généralement la plus importante.

La question peut être laissée ouverte de savoir si le paragraphe 18 prévoit deux sortes d'accord (avec ou sans possibilité de combinaison d'une sorte avec l'autre), les uns répartissant les biens des collectivités publiques visées, les autres assurant « le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité ». Même, s'il en était ainsi, le critère du maintien des services communaux nécessaires aux habitants devrait *a fortiori* jouer un rôle déterminant, lorsque ces services — ce qui sera la règle — sont assurés par des biens appartenant à la commune et qu'il faut répartir. C'est selon un principe d'utilité que doit être opérée la répartition de ces biens, un tel principe étant apparu, dans cette hypothèse, aux auteurs du Traité comme le plus conforme à la justice et à l'équité. Au paragraphe 18, il n'est fait abstraction que des services communaux (et des biens communaux affectés à ces services) qui sont expressément visés par d'autres dispositions du Traité. Cette restriction a trait, par exemple, aux archives dont il est question au paragraphe 1; elle ne joue, comme il a déjà été dit, aucun rôle dans le présent différend, et il n'en sera dès lors plus question.

Du principe posé découle une conséquence importante. Lorsqu'il s'agit de biens affectés aux services communaux nécessaires aux habitants, il faut, pour qu'on puisse parler de répartition, que, des deux côtés de la frontière, il y ait intérêt au maintien de ces services. Il y a des services publics communaux, pour lesquels l'intérêt à la répartition des biens, qui y sont affectés, suppose l'existence, sur la portion du territoire communal passée à l'Etat successeur ou restée en Italie, d'une partie de la population, d'un groupement humain, d'une agglomération d'habitants. Le paragraphe 18 de l'Annexe XIV met l'accent sur « les habitants » auxquels sont nécessaires les services communaux dont le Traité de Paix veut assurer le maintien, et il ne peut s'agir que des habitants de la commune démembrée car les habitants de la commune française ou italienne qui, à la suite de l'annexion a vu son territoire agrandi, jouissaient et continuent à jouir des services communaux de celle-ci.



9. — Que faut-il entendre par services communaux nécessaires aux habitants, au sens du paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix? L'Agent du Gouvernement français reconnaît que cette notion de services communaux doit être ici entendue dans un sens large. Il s'agit — explique-t-il — de petites communes de montagne dépourvues le plus souvent de services publics du type de ceux qui sont assurés dans les villes, mais pour lesquelles la possession d'un pâturage, d'une forêt, un droit de pacage ou d'affouage constituent, le plus généralement, des besoins impérieux et sont d'intérêt public. Comme conséquence logique, l'Agent du Gouvernement français reconnaît que la répartition, au sens du paragraphe 18 de l'Annexe XIV, devra s'étendre, si nécessaire, à un ensemble de biens qui, par leur usage, leur nature ou leur situation, commandent la vie locale.

Ces considérations, dictées par une connaissance exacte des conditions de vie dans la région qui a été affectée par les récentes modifications de la frontière franco-italienne, doivent être complétées par la remarque que ce qui qualifie ici le service public est le lien entre la possession par la commune des biens en question et la satisfaction, grâce à cette possession, des besoins économiques, sociaux ou familiaux des habitants; peu importe le mode d'utilisation; peu importe le caractère plus ou moins direct du lien en question. En ce qui concerne, par exemple, les pâturages, la commune peut les ouvrir au bétail de tous les habitants gratuitement ou contre paiement d'une taxe, ou les louer à des bergers, en leur imposant (si cela n'est déjà pas un impératif de fait) d'accueillir le cheptel des habitants, ou les louer sans imposer de telles charges, mais utiliser le prix de location pour faire face aux autres besoins de la commune (écoles, voirie, service médical ou religieux, etc.). En ce qui concerne les forêts, la commune peut permettre aux habitants, dans certaines limites, de s'y approvisionner en bois d'œuvre ou de chauffage; elle peut aussi vendre le droit de procéder à des coupes et utiliser les sommes ainsi encaissées pour assurer les autres services publics indispensables.

10. — Il résulte de la notion même de répartition, que celle-ci doit être faite dans le cadre de chaque ancienne commune, en tenant compte exclusivement de ses biens et de ses agglomérations d'habitants. Peu importe la situation patrimoniale de la communauté locale à laquelle telle partie de la commune démembrée a été, le cas échéant agrégée. Le paragraphe 18 ne saurait comporter deux applications différentes, selon que le village ou le hameau a été érigé en commune autonome ou agrégé à une autre commune; la décision unilatérale de l'un des Etats à ce sujet ne saurait influencer sur l'interprétation du Traité de Paix. Le village ou hameau, détaché de l'ancienne commune italienne passée en France, ne peut dès lors être renvoyé à s'adresser, pour le maintien des services communaux nécessaires à ses habitants, aux ressources de la commune italienne à laquelle il a été rattaché ou à celles de l'Etat italien.

11. — L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que, dans la mesure où la Commission prendrait la décision d'attribuer à des communes italiennes, soit des pâturages, soit des bois en territoire français, de telles attributions soient faites sur le plan d'usage, à l'exclusion de la pleine propriété, et avec indication précise qu'un tel droit d'usage est subordonné au maintien, dans l'avenir, des besoins économiques qu'il est appelé à satisfaire.

Le rôle de la Commission est, en vertu du paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, de l'accord de Santa Margherita de février 1951 et de l'échange de notes du 27 septembre 1951, de procéder à la répartition des biens de certaines collectivités publiques locales. On ne peut répartir que ce qui existe, mais on doit répartir tout ce qui existe; le partage ne saurait, dans la règle, modifier la nature des droits existants; il est bien entendu toutefois que ces

droits s'exerceront désormais, le cas échéant, dans le cadre de l'ordre juridique interne français au lieu que dans le cadre de l'ordre juridique interne italien, ou vice versa. Les biens qui appartenaient, à titre de propriété, à des communes italiennes doivent normalement, s'ils leur reviennent lors de la répartition, leur être attribuées en propriété, même s'ils sont désormais sur territoire français; de même les biens sur territoire italien, revenant à des communes autrefois italiennes et aujourd'hui françaises, doivent leur rester à titre de propriété, si c'est à titre de propriété que la commune les possédait avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Soumettre le droit de propriété d'une commune à la persistance de certains besoins économiques, serait en réalité le transformer en une servitude, et la répartition ne saurait justifier à elle seule une telle transformation.

Le cas exceptionnel doit être réservé où, par suite de circonstances exceptionnelles, un démembrement du droit de propriété permettrait le mieux d'arriver à une répartition conforme à l'esprit du paragraphe 18 de l'Annexe XIV et de l'entente des deux Gouvernements en date du 27 septembre 1951.

12. — Quoique le paragraphe 18 ordonne déjà que la répartition devra être juste et équitable, l'échange de notes du 27 septembre 1951 entre les deux Gouvernements intéressés spécifie que la Commission aura pleins pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées, en tenant compte des intérêts des populations locales.

Pour interpréter ce passage, il faut tenir compte que le paragraphe 18 de l'Annexe XIV renvoyait, pour la répartition, à un accord librement négocié. Il est à prévoir que, au cours de la négociation et conformément aux règles de la bonne foi, les Gouvernements intéressés seraient tombés d'accord d'écarter telles conséquences déterminées des principes posés, susceptibles pratiquement de causer à la partie devant les subir des inconvénients disproportionnés aux avantages qu'ils auraient valus à la partie appelée à en profiter. Une sentence devant désormais remplacer l'accord, les deux Gouvernements ont voulu que la Commission puisse arriver, dans des cas semblables, au même résultat.

13. — Le Gouvernement français estime que, une fois la répartition effectuée en vertu du paragraphe 18, il y aurait lieu d'établir un compte de répartition.

Au sujet de ce compte, les dernières conclusions de l'Agent du Gouvernement français ne donnent pas de précisions. Il y a donc lieu de se reporter, sur ce point, au mémoire de l'Agent du Gouvernement français du 19 décembre 1951. D'après ce mémoire, « c'est au « crédit » de la France ou des communes françaises qu'il conviendra d'inscrire ces biens communaux situés en territoire français et qui, comme on l'a démontré, sont aujourd'hui propriétés françaises. De même que c'est au « crédit » de la France qu'il faut inscrire également les quelques biens appartenant aux rares communes italiennes transférées, avec leur centre administratif, et une partie importante de leur population et dont la personnalité morale, pour avoir changé de « nationalité » n'en a pas moins subsisté.

C'est au « crédit » de l'Italie, par contre, que seront portés les biens communaux situés en territoire italien et qui, le 15 septembre 1947, appartenaient à une commune restée depuis cette date italienne parce que seule une fraction de son territoire, à l'exclusion de son chef-lieu, est passée à la France.

Le solde de cette répartition, qu'elle se fasse en nature ou se résolve en argent entre les deux pays, dépendra donc de la plus ou moins grande estimation des besoins des populations locales respectives, du fait que les communes italiennes se verront plus ou moins rétrocéder des biens situés en territoire français, dans la mesure aussi où les besoins des populations françaises pourront ou non être

satisfait par l'attribution, en contrepartie, de biens situés en Italie ou préféreront se voir indemniser ».

L'Agent du Gouvernement français voit le fondement de ce compte de répartition dans le rapport, tel qu'il est envisagé par lui, entre le paragraphe 1 et le paragraphe 18 de l'Annexe XIV : la répartition prévue par le paragraphe 18 ne saurait, à son avis, porter atteinte au principe du droit de propriété de la France sur ceux des biens communaux qui se trouvent en territoire français depuis le 15 septembre 1947 et une cession de propriété, à partir de cette date, ne saurait être présumée à titre gratuit.

Il a été démontré plus haut que, en réalité, le paragraphe 18 s'applique, en lieu et place du paragraphe 1, aux biens qu'il vise, et que ceux-ci ne sauraient dès lors être soumis successivement aux deux réglementations. Le compte de répartition, proposé par l'Agent du Gouvernement français, vient ainsi à perdre sa raison d'être et sa base juridique. Si une commune italienne garde la propriété d'un de ses biens communaux passés en France, le titre en est dans le paragraphe 18, en tant qu'il limite la portée du paragraphe 1 de l'Annexe XIV ; il ne saurait dès lors être question de rétrocession gratuite.

Il saute d'ailleurs aux yeux que le paragraphe 18, destiné, selon l'Agent du Gouvernement français lui-même, à éviter, pour les communes divisées par la nouvelle frontière, certaines conséquences inévitables du principe posé par le paragraphe 1, n'atteindrait plus son but, si celles de ces communes, gardant en vertu du paragraphe 18 des biens situés désormais au-delà de la nouvelle frontière, mais indispensables à leur vie, devaient les payer à leur juste valeur, ou si l'Etat italien devait intervenir pour les payer à leur place.

Il apparaît enfin probable que, si les auteurs du Traité avaient voulu un décompte de la répartition, ils n'auraient pas manqué de le prescrire au paragraphe 18, et surtout d'inscrire dans cette disposition, les critères devant lui servir de base. Décompte global entre Etats? ou décompte entre communes, dans le cadre de chaque ancienne communauté coupée par la nouvelle frontière? Dans le passage cité plus haut, l'Agent du Gouvernement français laisse lui-même la question ouverte, en parlant à la fois d'un « crédit de la France ou des communes françaises », d'un « crédit de la France » et d'un « crédit de l'Italie ». Les principes, qu'il voudrait appliquer au décompte, n'apparaissent d'ailleurs ni tellement clairs ni tellement évidents que les rédacteurs de l'Annexe auraient pu se passer de les spécifier.

#### B. — *Partie spéciale*

Il résulte de l'interprétation, qui a été ainsi donnée du paragraphe 18 de l'Annexe XIV, que les communes dont il a été question dans la procédure peuvent et doivent être réunies en plusieurs groupes :

a) (*I<sup>er</sup> groupe*) : les communes italiennes, qui ont vu passer en France une partie de leur territoire et de leurs biens, mais dont toutes les agglomérations d'habitants sont restées entièrement en Italie ; ce sont, dans l'ordre alphabétique, les communes de Airole, Bardonecchia, Cesana, Dolceacqua, Entraque, Ferrera Cenisia, La Thuile, Limone Piemonte, Pigna, Rocchetta Nervina, Triora, Venalzio et Vinadio ;

b) (*II<sup>e</sup> groupe*) : l'ancienne commune italienne de Tenda, dont toutes les agglomérations d'habitants ont passé sous la souveraineté française et ont constitué la nouvelle commune française de Tende, mais dont une partie des biens est venue se trouver sous la souveraineté italienne ;

c) (*III<sup>e</sup> groupe*) : les quatre anciennes communes italiennes de Briga Marittima, Olivetta San Michele, Valdieri et Clavière ; les trois premières ont été démembrées, en ce sens qu'une partie de leurs biens communaux et de leurs agglomé-

rations d'habitants ont passé sous la souveraineté française, alors que l'autre partie est restée sous la souveraineté italienne; en ce qui concerne la quatrième, son unique agglomération et ses biens ont été coupés par la nouvelle frontière;

d) (*IV<sup>e</sup> groupe*): les communes italiennes de Novalesse et de Giaglione, à propos desquelles l'Agent du Gouvernement italien a pris des conclusions dans les derniers stades de la procédure.

*I<sup>er</sup> groupe* :

1. — *Rocchetta Nervina*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, le déplacement de la frontière a enlevé à cette commune italienne une bande de territoire longue d'environ 7 km et d'une largeur variant de 300 m à 2 km. Sur une surface totale de 2 478 ha, la commune a gardé 1 502 ha, 976 ha ayant passé en France. Sur le territoire ainsi devenu français, il y a 590 ha de forêt domaniale, 176 ha de biens privés et 210 ha de biens communaux. Seuls ces derniers font l'objet de la présente décision. Les biens communaux passés en territoire français comprennent 105 ha de pâturages et 105 ha de bois. L'élevage et la culture des oliviers sont les seules ressources de la population de Rocchetta Nervina qui était, le 4 novembre 1951, de 501 habitants répartis en 170 familles. Le déplacement de la frontière a eu pour conséquence une diminution sensible du cheptel; les bovins ont passé de 150 à 30, les ovins de 500 à 100, les caprins de 1 200 à 450. C'est qu'en été le bétail pacageait dans la zone passée à la France. Des pâturages communaux, un seul, celui de Gion et Pagairole était loué par la commune, mais y pacageaient des vaches appartenant aux habitants de Rocchetta Nervina. La diminution du bétail a provoqué une forte pénurie d'engrais, qui a eu pour conséquence l'abandon progressif des champs cultivés. Les pâturages passés à la France ne sont plus utilisés. Les 105 ha de bois passés sur territoire français, bien qu'appauvris par les coupes excessives, donneraient à la commune un rendement annuel de 100 mc; ce revenu, malgré sa modestie, apparaît important, la situation financière de la commune étant très précaire; la commune a encaissé, en 1952, 639 198 liras de taxes et impôts, l'apport fiscal ne peut pas être augmenté étant donné que les habitants sont très pauvres et les dépenses ordinaires ont été en 1952 de 1 035 750 liras; la commune a eu des dépenses extraordinaires, pour travaux publics, de L. 1 785 000 en 1949, L. 2 660 000 en 1950, et L. 5 352 000 en 1951; une intervention de l'Etat italien apparaît indispensable.

L'expert neutre, M. Solari, dans son rapport du 22 mai 1953, arrive aux conclusions suivantes :

1) Rocchetta, comme Pigna, est une commune très pauvre et les habitants n'ont d'autres ressources que le bétail et les oliviers. L'agriculture est primitive et les moyens pour la réorganiser manquent.

2) *Besoin d'usage*: le déplacement de la frontière et la perte des pâturages, bien que de surface limitée, a obligé les habitants à sacrifier une partie du cheptel et les a appauvris encore davantage.

La concession du pâturage s'impose donc comme mesure de justice et d'équité.

Le domaine forestier français, comme le faisait l'italien, devrait permettre le pâturage dans la zone de Suan.

3) *Besoin communal*: bien que les entrées des pâturages et des bois passés en France se réduisent à un chiffre modeste, les finances de la Commune sont si pauvres, que l'on ne saurait les en priver. La coupe des bois était en somme le seul revenu de quelque consistance et les 105 ha de bois sur la France, bien qu'appauvris par les coupes excessives, constituent un capital important pour la Commune.

(En calculant 60 mc par hectare, on a un total de 6 000 mc de bois et un rendement annuel d'environ 100 mc).

4) *Contestation avec Saorge*: elle est à considérer liquidée, à l'avantage de Saorge.

L'Agent du Gouvernement italien conclut au maintien en propriété à la commune de Rocchetta Nervina de ses biens passés en France.

Il conclut en outre :

— Au maintien, en faveur des populations italiennes, du droit d'usage de pâturage dans la forêt domaniale de Suan passée à la France à la suite du déplacement de la frontière;

— Au maintien, en faveur des populations italiennes, du droit d'usage d'une source, dans la région Crémo Testa d'Alpe, pour abreuver le bétail qui pacage dans la région.

L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet des réclamations italiennes.

En ce qui concerne les biens qui appartenaient en propriété à la commune italienne de Rocchetta Nervina (pâturages et bois), la conclusion de l'Agent du Gouvernement italien doit être admise pour les raisons suivantes: sur la zone cédée à la France, il n'y a pas de hameau, ni même d'habitants, qui aient un intérêt légitime à faire valoir sur ces biens. Aussi bien les pâturages n'ont-ils pas été exploités depuis le déplacement de la frontière. Leur perte a obligé les habitants de Rocchetta Nervina à réduire leur cheptel qui constitue, avec les oliviers, leur seule ressource. Il est vrai que l'un des pâturages était loué par la commune, mais n'y pacageaient que des vaches appartenant à des habitants de Rocchetta Nervina. Quant aux bois, leur coupe était en somme le seul revenu communal existant de quelque importance et contribuait dès lors, indirectement, à permettre à la commune d'entretenir, quoique d'une manière rudimentaire, les services publics les plus indispensables; la perte de ce revenu compromettrait l'équilibre financier de la commune.

D'après l'Agent du Gouvernement français, les pâturages seraient à vocation forestière et devraient, par conséquent, en vertu de la législation française, être interdits aux troupeaux. Quoiqu'il en soit en fait, il est bien entendu que les biens communaux, restant la propriété des communes italiennes, mais situés en territoire français, restent soumis à toutes les dispositions législatives applicables d'une manière générale aux biens des ressortissants français (cf. par. 9, al. 2, de l'Annexe XIV du Traité de Paix).

L'Agent du Gouvernement français objecte encore que la pauvreté de Rocchetta Nervina est due essentiellement à l'expropriation domaniale, qui constitue la plus grande partie du territoire passé en France. Ce n'est pas là une raison de l'augmenter, en privant la commune aussi de ses biens communaux passés en France.

En ce qui concerne les deux droits d'usage revendiqués par l'Agent du Gouvernement italien en faveur de la population de Rocchetta Nervina, la source sise à « Crémo Testa d'Alpe » naît sur les biens communaux de Rocchetta Nervina, passés en France, mais que la présente décision laisse à la commune, et a toujours servi à l'abreuvement du bétail pacageant sur ces biens. Ce droit d'abreuvement doit être maintenu en faveur des habitants de Rocchetta Nervina.

En ce qui concerne la forêt de Suan, autrefois appartenant à Rocchetta Nervina, le Gouvernement italien l'avait expropriée, mais permettait aux habitants de cette commune de continuer à y faire pacager leurs troupeaux; il s'agit d'une forêt clairsemée, et son utilisation comme pâturage contribuait à assurer l'équilibre économique de la commune. Le droit de pacage doit être maintenu en faveur des habitants de Rocchetta Nervina, sous réserve toutefois de la législation forestière française.

2. — *Pigna*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, le déplacement de la frontière a privé cette commune italienne d'une bande, longue de 7 km environ et large de 3 km, de son territoire. Sur une surface totale de 6 682 ha, la commune a gardé 5 366 ha et perdu 1 316 ha, dont 1 311 ha de biens communaux (613 ha de pâturages et 698 ha de bois). Comme à Rocchetta Nervina, l'élevage du bétail et la culture de l'olivier sont les seules ressources de la population qui se chiffre à 2 200 habitants répartis en 800 familles environ (recensement de 1952). La commune a perdu, par suite du déplacement de la frontière, un tiers de ses bois et ses meilleurs pâturages; les pâturages restés en Italie, très réduits et très en pente (en partie inaccessibles) sont insuffisants. Aussi bien, le bétail, qui était en 1938 de 183 bovins, 934 ovins et 1 842 caprins, n'était plus en 1952 que de 77 bovins, 274 ovins et 684 caprins; cette diminution est toutefois aussi la conséquence de l'occupation allemande, de l'exode de la population et de la destruction partielle du village pendant la guerre. La commune française de Saorge, à qui la zone cédée a été attribuée, a loué 150 ha des pâturage en contestation (elle prétend que le reste est abrupt, inaccessible au bétail ou ayant vocation forestière), à un M. Maraldo de Triora (Italie), possesseur de 400 ovins, pour 3 ans à partir de 1952, au prix annuel de 175 000 francs. Quant aux forêts, la population jouissait des droits de bois d'œuvre et de feu. Pour le surplus, la coupe des bois de sapin et de pin sylvestre était une ressource importante pour la commune, dont la situation financière est très difficile.

L'expert neutre, M. Solari, arrive à la conclusion suivante :

...A moins de prévoir l'émigration d'une partie de la population, il faut lui donner la possibilité d'augmenter son cheptel aux chiffres déjà modestes de 1938 et, pour cela, il faut redonner aux habitants les pâturages communaux jusqu'à l'ancienne frontière. L'Etat italien devrait, par suite, chercher à améliorer les pâturages et les systèmes d'exploitation et créer de vrais bergers et de vrais vachers avec un nombre suffisant de têtes de bétail... La Commune est tellement pauvre qu'on ne peut la priver des revenus de ses pâturages passés en France...

Les Agents des deux Gouvernements ont pris, à l'égard de Pigna, des conclusions analogues à celles formulées pour Rocchetta Nervina.

Aux fins de la présente décision, les considérations développées au sujet des biens communaux de Rocchetta Nervina valent aussi pour Pigna et la conclusion de l'Agent du Gouvernement italien doit, partant, être admise.

3. — *Limone Piemonte*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, Limone Piemonte, commune italienne de 2 097 habitants (d'après le recensement de 1951) vivant à concurrence de 70% du tourisme d'été et d'hiver, a perdu 64,5 ha de pâturages; il s'agit d'une bande entre l'ancienne frontière, qui suivait la crête, et la nouvelle, qui a été déplacée en contrebas de celle-ci et qui coupe à plusieurs reprises l'ex-route militaire italienne; la bande est étroite, sauf en trois endroits (Perla, Salanta et Cabanaira) où il s'agit de surfaces d'une certaine envergure (une dizaine d'ha chacune). Le cheptel du village comprend 1 434 têtes de bétail: ce cheptel, augmenté de 2 643 têtes venant du dehors, pacage en été sur les terrains communaux et sur un seul pâturage de propriété privée. La commune loue les pâturages communaux aux bergers.

L'expert neutre, M. Solari, arrive à la conclusion que :

On ne peut reconnaître ni un besoin d'usage pour les habitants, ni un besoin communal qui justifient la conservation de ces biens à Limone. Les bergers de cette commune, s'ils veulent encore utiliser les petites surfaces devenues françaises à Perla, Salanta et Cabanaira, pourront s'entendre avec les autorités de la

commune française. La concession de cartes frontalières aux bergers devra être facilitée le long de toute la frontière.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à l'attribution, en propriété, à Limone Piemonte, de ses biens passés en France.

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que soient entérinées les conclusions d'expertise de M. Solari, et à ce que la frontière politique coïncide avec la frontière économique.

Sur la bande cédée, on ne trouve ni village, ni hameau, ni même des habitants en faveur desquels une répartition des biens communaux de Limone Piemonte puisse et doive être envisagée. La population de Limone Piemonte n'a pas été démembrée entre le deux Etats. D'autre part, les pâturages dont il s'agit ici, quoique loués à des bergers qui acceptaient aussi du bétail venant du dehors, contribuaient, par l'utilisation qui en a été faite, à la satisfaction des besoins économiques et financiers de la population de Limone Piemonte, laquelle ne vit pas seulement du tourisme, mais possède aussi un cheptel important. L'utilisation des pâturages de Limone Piemonte restés en Italie serait rendue plus difficile, si les bergers devaient veiller à ce que le bétail n'atteigne pas, comme dans le passé, la ligne de partage des eaux et ne dépasse pas la nouvelle frontière assez sinueuse, et qui ne suit même pas le tracé de la route militaire; cet inconvénient s'ajouterait à la perte d'une surface de 64,5 ha de pâturages; cette surface n'est pas grande, mais elle n'est pas non plus si minime qu'on puisse et doive lui dénier toute valeur d'utilisation. Cette valeur serait, par contre, nulle pour la commune frontalière française. Toutefois, le maintien du droit de propriété de Limone Piemonte sur la bande en contestation dépasserait, d'une façon manifeste, le but à atteindre; nous sommes ici dans l'un des cas exceptionnels que ont été expressément réservés dans les considérations générales; il paraît suffisant de laisser à Limone Piemonte un droit perpétuel de pacage sur ses biens communaux passés en France.

Si la Commission de Conciliation s'écarte, sur ce point, des propositions auxquelles est arrivé l'Expert neutre, M. Solari, c'est qu'elle part d'un point de vue juridique différent. Comme cela a été expliqué plus haut, la Commission estime que l'ancienne commune italienne doit garder ses biens désormais sous souveraineté française, non seulement lorsque ces biens sont indispensables à la satisfaction d'un besoin d'usage pour sa population, ou d'un besoin communal, mais dès qu'ils étaient affectés à un service public communal au sens large du mot, pourvu qu'aucune agglomération d'habitants de la commune ne soit passée en France en application du Traité.

#### 4. — *Venalzio*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, cette commune italienne, de 950 habitants, sise à 600 m d'altitude, a vu ses pâturages communaux près du col Montcenis passer sur territoire français. La surface de la commune a diminué de 1 537 ha à 1 183 ha, 354 ha ayant passé à la France.

Les biens communaux passés à la France n'étaient pas utilisés directement par les habitants de Venalzio. Ils constituent la *marga* (alpage) de Veyli (ou Grangia della Vecchia), que la commune louait à un berger de Mocchie, village de la commune de Condovè. Le berger faisait pacager sur l'alpe 200 moutons et une dizaine de bovins, provenant de la région de Condovè.

Le foin, qui sert à la nourriture, pendant l'hiver, du bétail des habitants de Venalzio (moyenne 1938-1947: 302 bovins, 199 ovins et 37 chèvres), était récolté et l'est encore sur les pentes les plus abruptes qui entourent le plateau de Montcenis. Il s'agit d'au moins 3 000 quintaux de foin par an. En plus du bétail de leur propriété, les paysans de Venalzio gardaient pendant l'hiver de 80 à 90 bovins de Savoie; ce chiffre est réduit actuellement à une dizaine environ et

cela parce que, après le déplacement de la frontière, les propriétaires privés français du Montcenis ont prétendu au paiement d'un droit pour la récolte du foin sur les pentes. Cela a eu aussi pour conséquence une diminution des bovins du village. Les moutons et les chèvres ont, par contre, augmenté.

L'Expert neutre, M. Solari, arrive à la conclusion que Venalzio devrait pouvoir conserver son alpage communal passé en France, et que les habitants de cette commune devraient pouvoir continuer à ramasser le foin sur les pentes, inaccessibles au bétail, du Montcenis.

L'Agent du Gouvernement français s'est déclaré d'accord avec ces propositions, aussi bien en ce qui concerne l'usage des pâturages de Veyli, qu'en ce qui concerne le ramassage du foin servant à la nourriture du bétail pendant l'hiver.

En ce qui concerne ce deuxième point, la Commission ne peut que prendre acte de l'accord des Agents des deux Gouvernements.

Les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien tendent, en ce qui concerne Venalzio, à ce que cette commune conserve en propriété ses biens passés en France.

La divergence entre les deux Gouvernements ne porte dès lors plus que sur la nature des droits dont Venalzio doit désormais jouir sur le pâturage de Veyli passé en France.

Cette divergence a déjà été traitée plus haut, dans les considérations générales. Il n'y a pas de raison spéciale ici de déroger au principe, d'après lequel les droits à répartir doivent l'être tels quels, sans dégradation d'ordre juridique.

#### 5. — *Ferrera Cenisia*

Selon le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Ferrera Cenisia (anciennement Ferrera, puis, sous le régime fasciste, Montcenisio) est une de celles qui a vu son territoire plus fortement réduit par le déplacement de la frontière. Sa surface a passé de 7 249 ha à 408 ha, notamment par la perte du plateau du Montcenis. Celui-ci toutefois, déjà avant le déplacement de la frontière, était pour la plus grande partie propriété privée de Français.

Les biens communaux de Ferrera Cenisia mesuraient, avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix, 992 ha; 490 ont passé en France, et 502 ha sont restés en Italie; en général, ce sont les bois (la totalité de 115 ha), qui sont restés en Italie, alors que les pâturages (160 ha sur 167 ha) ont passé sur territoire français. Il s'agit notamment de l'alpage de Saint-Nicolas, que la commune louait et continue à louer à un berger de Sant'Antonio de Val Susa.

La commune, qui avait 229 habitants, d'après le recensement de 1936, n'en a plus que 72 d'après le recensement de 1951. En 1952, elle possédait le cheptel suivant : bovins, 89; ovins, 47; chèvres, 36. La presque totalité du cheptel de Ferrera Cenisia monte en été au Montcenis, qui appartient à des privés. L'alpage de Saint-Nicolas n'est utilisé qu'avec les moutons et les chèvres, lorsque le bétail descend du plateau. Comme les paysans de Venalzio, ceux de Ferrera récoltent du foin sur les pentes inaccessibles au bétail, qui entourent le plateau; grâce à ce foin aussi, pendant l'hiver, ils nourrissent leur bétail et prennent en charge du bétail savoyard.

L'Agent du Gouvernement français reconnaît que la commune de Ferrera Cenisia doit pouvoir conserver l'usage de son alpage communal (alpage de Saint-Nicolas, situé sur le versant italien du Montcenis). Il estime néanmoins qu'aucune nécessité n'impose la cession en pleine propriété de cet alpage, qui est utilisé directement par les habitants de Ferrera Cenisia, et que l'attribution d'un droit d'usage permanent suffirait à satisfaire les besoins de cette commune.

A ce dernier égard, il suffit de renvoyer aux considérations préliminaires d'ordre général.

L'Agent du Gouvernement français a invoqué des motifs d'ordre stratégique,



qui s'opposeraient à l'attribution en pleine propriété; de tels motifs doivent rester étrangers à la répartition prévue par le paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix; mais les biens laissés aux communes italiennes sur territoire français restent soumis à la souveraineté française et, partant, à la législation française tendant à sauvegarder la sécurité du pays au point de vue militaire.

En ce qui concerne le ramassage du foin sur les pentes inaccessibles au bétail du Montcenis, la situation se présente dans les conditions semblables à celles de Venalzio.

#### 6. — *Bardonecchia*

Il résulte du rapport d'expertise du 22 mai 1953, que la commune italienne de Bardonecchia a perdu, avec le déplacement de la frontière, la Valle Stretta, mesurant 4 572 ha, dont 4 400 de biens communaux (1 175 ha de forêts, 1 335 ha de pâturages et incultes productifs, 1 890 ha d'incultes stériles); sont restés à la commune, sur territoire italien, 10 701 ha de biens communaux.

La commune de Bardonecchia compte, outre le chef-lieu avec 1 622 habitants en 1936 et 1 726 en 1951, trois villages : Mélézet-les-Arnauds avec 337 habitants en 1936 et 300 en 1951, Millaures avec 211 habitants en 1936 et 174 en 1951, Rochemolle avec 239 habitants en 1936 et 167 en 1951. Le chef-lieu vit essentiellement de tourisme (10 hôtels, plus des pensions, avec un total de 1 000 lits), alors que les trois villages sont purement agricoles.

La Valle Stretta était utilisée par les habitants de Mélézet-les-Arnauds qui, du 10 juin au 15 septembre, portaient leur bétail et celui qu'ils prenaient en charge, provenant de la zone de Turin (chaque habitant avait le droit de prendre en charge un nombre de têtes de bétail égal, au maximum, à celui qu'il possédait lui-même). En 1938, les habitants de Mélézet-les-Arnauds ont mené pacager dans la Valle Stretta 250 bovins et 950 ovins leur appartenant, plus 70 bovins et 350 ovins pris en charge; en 1952, ces chiffres ont été respectivement de 180 et 780, 120 et 420. Après le déplacement de la frontière, Névache — la commune française au territoire de laquelle a été rattachée la Valle Stretta — a prétendu, pour l'usage de celle-ci, un droit de pacage de 150 000 à 200 000 francs, remplacé en 1952 par des prestations en nature.

Au fond de la Valle Stretta, il y a deux alpages, nommés Vallon et du col de Thures, que la commune de Bardonecchia louait directement à des bergers de la région de Turin; en 1946, la commune toucha 83 720 liras comme prix de location de ces deux alpages.

Quant aux bois de la Valle Stretta, ils sont très maigres à cause de l'exploitation excessive; de nouvelles coupes seront possibles seulement d'ici à 30-50 ans. L'Expert neutre, M. Solari est arrivé aux conclusions suivantes:

La commune de Bardonecchia a perdu 60% de ses forêts (1 175ha) et 27% de ses pâturages (1 335 ha).

Ces derniers constituaient la zone agricole d'estivage des fractions de Mélézet-les-Arnauds, et les habitants y conduisaient leur bétail (environ 200 bovins et 800 ovins), et celui qu'ils prenaient en charge pour augmenter quelque peu leurs revenus (environ 120 bovins et 420 ovins).

Au total, donc 320 bovins et 1 220 moutons pacageaient et pacagent encore dans la vallée dont le territoire est passé à la France.

Le besoin d'usage des habitants est évident, car l'élevage du bétail constitue leur seule ressource; il faut donc leur conserver l'usage des pâturages de la vallée dans la mesure où ils l'ont exercé jusqu'ici.

Pour ce qui concerne la commune, elle encaissait les droits de pâturage (bétail) et le prix des locations des deux alpages de la vallée; en tout environ 750 000 liras.

En plus, le revenu des coupes des bois qui, en considérant une forêt normale, peut être évalué à 1 080 000 liras (180 mc à 6 000 liras).

Sur un total de recettes de 24,6 millions de liras (1952), on peut considérer l'apport financier de la Valle Stretta comme important, mais non comme absolument indispensable pour cette commune qui a un mouvement touristique d'une certaine envergure.

Il nous semble toutefois équitable de considérer le cas de Mélézet-les-Arnauds dans le même esprit de ceux de Realdo et Mollières et, plus précisément, selon le critère de « terres ». La Valle Stretta appartient bien à la « terre » des deux hameaux, et cela non seulement avec ses pâturages, mais aussi avec ses bois.

Le revenu de ces biens permet plus facilement à la commune d'assurer aux habitants des 2 fractions les services nécessaires — chemins, eau, électricité, assistance, etc.

Sans cet apport, les hameaux constitueraient pratiquement un poids mort excessif pour la commune (on peut faire éventuellement une exception pour les deux alpages loués directement par la commune).

Animée de bon esprit, la commune de Névache, en 1952, a fait payer en nature aux habitants le droit de pacage et leur a fait faire des sentiers dans la vallée.

Mais si la propriété de la vallée restait à la commune française, les services communaux qui concernent directement les villages — et ce sont les plus onéreux — devraient toujours être supportés par Bardonecchia, laquelle devrait se contenter des bénéfices insignifiants des impôts payés par les habitants sur le revenu et sur le bétail.

Pour ces raisons, nous croyons de pouvoir conclure en proposant que la Valle Stretta soit laissée en propriété à la commune de Bardonecchia excepté, éventuellement, les deux alpages de Vallon et de Thures.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que les biens communaux de Bardonecchia, sis désormais en territoire français, lui soient laissés en pleine propriété.

L'Agent du Gouvernement français a estimé devoir se rallier aux propositions de l'expert neutre, en admettant que le territoire situé en France (Valle Stretta) pourrait être rétrocédé en usage à la commune de Bardonecchia.

La différence entre les thèses des deux Agents, sur ce point, se ramène en somme à celle entre la pleine propriété et le droit d'usage. La Commission de Conciliation s'est déjà prononcée plus haut, d'une façon générale, sur cette divergence. Elle ne voit pas de raison spéciale qui conseille ici de s'écarter du principe général.

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré que la commune de Bardonecchia prend à sa charge l'entretien de la voie d'accès actuelle aux biens communaux de Bardonecchia, qui se trouvent sur territoire français. La Commission prend acte de cette déclaration; une entente entre les communes de Bardonecchia et de Névache fixera les conditions de l'entretien.

#### 7. — *La Thuile*

Selon le rapport d'expertise du 22 mai 1953, cette commune italienne a perdu une surface de 347 ha sur le col du Petit Saint-Bernard; 322 ha étaient constitués par des biens communaux. Il reste à la commune une surface de 12 606 ha et 9 566 ha de biens communaux.

Les biens communaux passés en France comprennent 95 ha de pâturages et 179 ha d'incultes productifs.

La zone cédée à la France comprenait, outre les biens communaux, une parcelle de 11,2 ha appartenant à la commune française de Séez qui la louait à l'Hospice du Petit Saint-Bernard, une parcelle de 13 ha appartenant à un privé, M. Praz, et l'Hospice du Petit Saint-Bernard lui-même avec ses annexes, appartenant à l'ordre de St. Maurice et Lazare.

La commune avait en 1936 une population de 1 079 habitants, augmentée

en 1951 à 1 445 habitants à la suite du développement de l'industrie minière.

Le bétail, réparti entre 121 familles, comportait en 1952, 633 bovins, 372 ovins, 108 caprins; ces chiffres peuvent être considérés comme la moyenne pour la période 1938-1947. En hiver (novembre-mai), le bétail reste à l'étable, du 1<sup>er</sup> au 24 juin il utilise les pâturages privés; dès le 24 juin, il a droit d'accès aux pâturages communaux de printemps; comme ceux-ci sont très limités, la plupart du bétail monte de suite aux alpages privés, autour desquels s'étendent les pâturages communaux. Les bergers de La Thuile et d'Aoste, à qui sont confiés ces alpages, y montent avec du bétail de La Thuile et du dehors; en 1952, le bétail du dehors comprenait 1 356 bovins, 140 ovins, 50 caprins. Le bétail reste à l'alpage jusqu'à la fin de septembre; celui des habitants pacage jusqu'à la neige, dans les propriétés privées.

Après le déplacement de la frontière, Séez, dont aucun troupeau n'était auparavant monté dans les pâturages de la Thuile, a utilisé ces derniers. En 1952, La Thuile loua l'alpage à M. Praz, mais la commune s'opposa avec succès à l'exécution du contrat.

Avec les recettes ordinaires, la commune de La Thuile ne peut subvenir à ses frais. C'est pourquoi elle a augmenté en 1952 les droits de pâturage.

L'Expert neutre, M. Solari, arrive aux conclusions suivantes :

Il est difficile de démontrer un besoin d'usage pour les pâturages passés en France. Ceux-ci ont une surface de 274 ha, dont 95 de pâturages et 179 d'incultes productifs.

En calculant qu'il faut 1,5 des premiers et 3 ha des seconds pour entretenir un bovin, on obtient une charge moyenne de 124 vaches sur le territoire passé en France.

Ces 124 bovins constituent 20% environ des 646 qui pacagent dans la région du Petit Saint-Bernard et qui, d'après la Commune, utilisent l'alpage passé en territoire français.

Comme la Commune encaisse 350 000 liras environ en tout, on peut considérer que les droits qu'elle a perdus s'élèvent à 70 000 liras. Or, on ne peut affirmer que cet apport (si l'on considère que le bilan communal s'élève à un chiffre d'environ 10 millions) soit indispensable pour la vie de la Commune. Il s'agit sans doute d'un bénéfice additionnel intéressant, mais non essentiel.

Il faut, en outre, considérer qu'en 1952, bien que ce pâturage n'ait plus été utilisé par La Thuile, le nombre du bétail chargé sur le Petit Saint-Bernard a augmenté et, de ce fait, les droits de pâturage encaissés par la Commune aussi.

La raison donnée pour expliquer ce phénomène n'est pas convaincante. On peut donc conclure qu'il n'y a pas un besoin d'usage pour les habitants, ni un besoin communal.

L'utilisation du pâturage pourra être réglée directement entre La Thuile et Séez.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que le pâturage de La Thuile, actuellement sur le sol français, lui soit attribué en pleine propriété.

L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet de cette revendication, en se ralliant aux conclusions de l'expert neutre, M. Solari; il insiste pour qu'on maintienne la coïncidence de la frontière politique et de la frontière économique.

La Commission de Conciliation constate :

— Qu'aucune agglomération d'habitants n'a existé ni n'existe sur la zone cédée;

— Que les biens communaux se trouvant sur la zone cédée étaient affectés, directement ou indirectement, à des services communaux indispensables aux habitants; directement, dans la mesure où les habitants y envoyaient pacager leur cheptel, indirectement pour autant qu'ils procuraient à la commune de

La Thuile un revenu servant à faire fonctionner les autres services communaux indispensables aux habitants.

La Commission de Conciliation renvoie, pour le surplus, aux considérations qu'elle a développées au sujet des biens communaux de Limone Piemonte.

8 à 12. — *Entraque, Vinadio, Airole, Dolceacqua, Triora*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, ces communes ont vu passer en France une surface de :

Entraque . . . . .	5 697,97 84 ha, dont 10,63 80 ha de biens communaux
Vinadio . . . . .	103,84 90 ha, dont 9,52 30 ha de biens communaux
Airole . . . . .	1,15 20 ha, dont 1,15 20 ha de biens communaux
Dolceacqua . . . . .	2,03 02 ha, dont 2,03 02 ha de biens communaux
Triora . . . . .	23,39 57 ha, dont 6,55 56 ha de biens communaux

Les Experts écrivent, au sujet de ces communes, ce qui suit :

La surface communale cédée par toutes ces communes est si petite que les experts n'ont pas cru devoir procéder à des visites sur place. Il leur a paru *a priori* logique de considérer que la nouvelle frontière politique marque aussi, dans ces cas, la limite économique, car on ne voit pas comment on aurait pu démontrer que la conservation de biens de si minime importance fût indispensable aux Communes pour assurer les services nécessaires aux habitants.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que les cinq communes en question gardent la propriété de leurs biens passés en France. L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet de cette revendication.

Comme cela a déjà été observé au sujet de Limone Piemonte et de La Thuile, les experts ont voulu renseigner la Commission de Conciliation sur la question de savoir si les biens, passés en France, de ces communes italiennes étaient indispensables à celles-ci pour satisfaire un besoin de la population ou un besoin communal. Comme cela a été dit au sujet de Limone Piemonte et de La Thuile, là n'est pas le critère décisif, mais, en principe, l'inexistence sur les surfaces cédées d'un noyau de population ayant intérêt à recevoir, dans le cadre de la commune française à laquelle il aurait été rattaché, une partie des biens communaux à répartir et l'affectation de ces biens à un service communal nécessaire aux habitants.

Une différence essentielle existe toutefois entre le cas des cinq communes ici envisagées, et le cas de Limone Piemonte ou de La Thuile. C'est que, pour les cinq communes, les biens communaux litigieux représentent des surfaces insignifiantes et n'ont apparemment qu'une valeur minime : c'est pour une raison de principe que le Gouvernement italien les revendique. Or, la Commission, vu le mandat très large qu'elle a reçu (cf. les considérations développées dans la partie générale) ne saurait, pour de pures raisons de principe, créer des situations qui représenteraient des inconvénients pratiques évidents, sans avantage réel pour personne ; on peut présumer que les négociateurs de la convention prévue par le paragraphe 18 seraient sans autre tombés d'accord de faire coïncider la frontière politique et la frontière économique, là où les biens passés en territoire français consistent en parcelles d'une surface minime et sans valeur appréciable, vu leur situation en haute montagne.

C'est donc, pour les 5 communes envisagées, la conclusion de l'Agent du Gouvernement français qui doit être accueillie.

13. — *Cesana*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Cesana a perdu, avec le déplacement de frontière, une surface de 454, 68 69 ha constituée entièrement par des biens communaux.

Cette zone est constituée de rochers stériles, pour la plupart inaccessibles, sauf pour la partie supérieure, où se trouve le village de Fenils.

Les experts arrivent dès lors pour Cesana à une conclusion analogue à celle à laquelle ils aboutissent pour Entraque, Vinadio, Airole, Dolceacqua, Triora. Pour autant que les habitants de Cesana — ajoutent-ils — voudront encore utiliser ces pâturages, ils pourront s'entendre directement avec la commune française de Montgenèvre.

La Commission de Conciliation constate, ici aussi, que sur la zone cédée il n'y a ni habitations ni habitants, de sorte que toute répartition de biens tels que pâturages et bois devrait, en principe, être exclue, faute de l'un des sujets indispensables. S'il ne s'agissait que de rochers stériles et inaccessibles, il faudrait toutefois nier l'affectation de ces biens à un service communal nécessaire aux habitants; mais la partie supérieure du vallon, où se trouve le village de Fenils, comporte aussi des pâturages. La solution appropriée semble dès lors devoir consister dans l'attribution à Cesana d'un droit perpétuel de pacage sur ces pâturages; une attribution en propriété de toute la zone, comprenant surtout des biens sans valeur (rochers) irait au-delà du but qu'il s'agit d'atteindre. Il y a ici une raison spéciale, qui conseille de s'écarter du principe général de l'attribution des biens au même titre que celui antérieur à l'entrée en vigueur du Traité de Paix.

#### *II<sup>e</sup> groupe :*

##### *Commune de Tende*

Une zone de l'ancienne commune italienne de Tenda est restée en Italie; elle ne comprend aucune agglomération d'habitants, mais des biens communaux, constitués par des pâturages et des bois.

Dans ces conditions, vu les principes de répartition par elle adoptés, et tenant compte des conclusions de l'Agent du Gouvernement italien, la Commission de Conciliation a pu se dispenser de procéder à des enquêtes à propos des biens communaux en question, qui doivent rester en propriété de la commune française de Tende.

#### *III<sup>e</sup> groupe :*

##### *1. — Briga Marittima*

Il résulte des rapports d'expertise des 4 octobre 1952 et 22 mai 1953, ainsi que des inspections locales, que la nouvelle frontière a coupé en deux la commune italienne de Briga Marittima. Il en est résulté, en France, la commune de La Brigue, avec l'ancien chef-lieu et le village de Morignol, tandis que les hameaux de Piaggia, Upega, Carnino et Realdo sont restés en Italie; les trois premiers de ces villages ont été réunis en une nouvelle commune italienne, celle de Briga Alta, alors que Realdo a été agrégé à la commune italienne préexistante de Triora.

La commune de La Brigue compte 850 habitants, dont 50 à Morignol. Briga Alta compte 300 habitants, dont 165 à Piaggia, 70 à Upega, 65 à Carnino. La population de Realdo est de 350 habitants.

La Brigue se trouve à 800 m s. m., Morignol, à 900 m s. m., Realdo à 1 000 m s. m., Piaggia et Upega à 1 300 m s. m., Carnino à 1 400 m s. m.

En 1952, le bétail se chiffrait, à La Brigue, y compris Morignol, d'après les taxes payées à la commune pour droits de pâturage, à 1 726 ovins et 74 bovins appartenant à 28 propriétaires; 11 de ceux-ci peuvent être qualifiés de véritables bergers et possèdent à eux seuls la plupart des brebis (1 438). Trois moutons par famille étant exempts de taxe, le chiffre total des moutons peut être fixé à 1 800 environ. La date de montée du bétail aux pâturages d'été est fixée au 2 juillet; il y reste jusqu'aux premiers jours de septembre. Après le déplacement

de la frontière, sont restés en territoire français deux alpages communaux d'été: Bertrand et Scevolai; Bertrand était effectivement un pâturage de printemps-automne haut placé; il a été transformé en pâturage d'été, après le déplacement de la frontière, pour suppléer au manque de place pour l'estivage. En effet, avant 1945, les troupeaux de La Brigue pacageaient en été aussi à Carsene, Valle Maestri, Biecai, Bellino et Saline, alpages qui se trouvent du côté italien. En 1952, Bertrand a été mis aux enchères par la commune et attribué pour 3 ans à 4 propriétaires de La Brigue, au prix de 50 000 francs par an; on y fait pacager 450 brebis et une dizaine de chèvres, ce qui est normal. Scevolai est exploité par tous les bergers et considéré au même titre que les pâturages de printemps et d'automne; cela signifie qu'en payant la taxe de pâturage, les bergers y ont le droit de pacage; en 1952, on a monté à Scevolai 454 brebis et 19 vaches. A Bertrand et Scevolai ensemble on a donc envoyé pacager, en été, 900 brebis environ; le reste du troupeau de La Brigue a pacagé, selon les Brigasques, dans la région de Coro et Raffreschi, entre 1 200 m. et 1 600 m, sur le territoire communal et sur celui de l'Opera Pia Spinelli. Au début de septembre, le bétail descend dans les pâturages de printemps et d'automne de la commune et dans les forêts louées à cet effet. Il y reste jusqu'à la première neige (15-30 octobre); il part alors pour l'hivernage sur la Côte d'Azur, entre Nice et St-Raphaël, sur des pâturages que les bergers louent à des communes ou à des privés. Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin, il rentre à La Brigue, dans les pâturages de printemps, et le cycle recommence.

Quant aux hameaux restés en Italie, voici les données concernant le bétail:

	<i>Bovins</i>	<i>Propriétaires</i>	<i>Ovins</i> <i>(moyenne 1940-1950)</i>	<i>Propriétaires</i> <i>(moyenne 1940-1950)</i>
Piaggia. . . . .	151	34	895	10
Upega . . . . .	36	13	540	4
Carnino . . . . .	85	20	132	2
Realdo. . . . .	32	30	2 620	34

Les 34 propriétaires de Realdo possédaient en moyenne de 75-80 ovins chacun; le nombre des propriétaires en 1952 est descendu à 27, mais le nombre total des moutons est resté le même.

Avant le déplacement de la frontière, les troupeaux de Realdo arrivaient de la Ligurie entre le 20 mai et le 10 juin, et montaient selon les Realdais, à Sanson, Colle Ardente, Polignaga, Raffreschi, Ubago du Laz, où les Realdais possèdent des abris. Les bergers brigasques, qui montaient à leur tour, se rencontraient habituellement avec les realdais (selon ces derniers) le long d'une ligne qui, descendant du col de Tanarello, longeait Coro, cascade Cravairora, Volpigaira, Bens, Dornin, Montenero, Noce et Linaire. Les troupeaux restaient dans les pâturages de printemps jusqu'au 2 juillet et, à cette date, ils montaient pour l'estivage, selon les Realdais, à Scevolai et, en partie, à la Valle dei Maestri, dans des pâturages privés et le pâturage de Rio Freddo (ce dernier dans la commune de Tenda). Ils y restaient jusqu'au 9 septembre, pour descendre ensuite tout d'abord dans les pâturages de printemps et d'automne (jusqu'à fin octobre-15 novembre), puis sur la Riviera Ligure, où les bergers louaient les pâturages aux communes et aux privés.

En ce qui concerne les hameaux constituant actuellement Briga Alta, d'après les dires de leurs représentants, leurs bergers, ainsi que les Réaldais, portent leurs moutons, au printemps et en automne, aux Navettes, parcelle de plus de 2 000 ha, sur laquelle la commune française de Tende et plusieurs communes de Ligurie possèdent des droits; ils profitent, paraît-il, des droits de ces dernières. Avant le déplacement de la frontière, les bergers de Upega, Carnino, Piaggia pacageaient, d'après leurs dires, avec 400 à 500 moutons sur

la zone, aujourd'hui française, de Bertrand et des « Valli », c'est-à-dire dans les pâturages de printemps et d'automne utilisés aujourd'hui par les bergers de la Brigue; ils pacageaient aussi aux Raffreschi, sur la partie aujourd'hui en territoire français de la propriété de l'Opera Pia Spinelli e Lanteri, avant le 10 juillet et après le 8 septembre, selon une servitude existant à cet effet au profit de Briga Marittima.

Devant les experts, lors de la première inspection par ces derniers, en septembre 1952, La Brigue a demandé que la nouvelle frontière politique coïncide avec la frontière économique et que, par conséquent, les habitants du versant italien ne viennent plus pacager sur le versant français. Realdo, de son côté, a demandé qu'on lui conserve ses pâturages traditionnels sur territoire français et précisé la zone revendiquée en la limitant par une ligne qui, en partant du Pas du Tanarello, descend à Poggio di Coro, fond de la vallée près des « cascine Dornin », remonte à « casa Noce » en englobant la plus grande partie du bois et des pâturages de Linaire, va vers Sanson en suivant approximativement la route de Cima Piné et rejoint la frontière au sud de la Basse de Sanson.

Quant à Briga Alta, elle a demandé l'attribution de pâturages de printemps et d'automne pour les moutons en territoire français.

L'expert, M. Solari, dans son premier rapport du 4 octobre 1952, s'est tout d'abord efforcé de déterminer la capacité réceptive (charge) des pâturages de l'ancienne commune de Briga Marittima, il a cru pouvoir admettre une charge de 2,5 moutons par ha pour les pâturages d'été français; les terrains qui figurent au cadastre comme *incolto sterile* sont pris aussi en considération, mais seulement avec une charge d'un demi-mouton par ha. Pour les pâturages d'été italiens, M. Solari admet une charge de 2,75 moutons par ha, cette charge étant toutefois réduite à 0,5 mouton par ha pour l'*incolto sterile*. Pour déterminer la charge des pâturages de printemps et d'automne, M. Solari considère trois zones: la plus basse, moins bonne, avec une charge de 0,75 mouton par ha; la moyenne, située sous les « mayens », avec une charge de 1 mouton par ha; la supérieure, autour des « mayens », avec une charge de 1,5 mouton par ha. Les calculs étant effectués sur la base de ces données, M. Solari arrive à la conclusion que la possibilité de charge sur le versant français est de 2 172 ovins pour l'été, et 2 400 pour le printemps et l'automne, sur le versant italien de 6 312 moutons pour l'été et de 630 pour le printemps et l'automne. Or, à La Brigue, y compris Morignol, il y a 1 800 ovins et 74 bovins; en considérant 1 bovin = 5 ovins, on arrive à un total de 2 170 ovins. Du côté italien, il y a (en opérant une transformation analogue pour les bovins) 2 790 ovins à Realdo, 1 650 à Piaggia, 1 277 à Upega-Carnino. Dans les surfaces considérées sur le versant français, on n'a pas tenu compte des bois et, en particulier, pas de ceux de la zone revendiquée par Realdo, et où ses troupeaux pacagent effectivement; cette zone mesure environ 1 600 ha dont 780 de bois, 500 de pâturages, 320 ha de privés ou de stériles; cela signifie que si l'on cède la zone demandée aux Realdais, la surface de pâturages de printemps et d'automne disponible pour La Brigue se réduit de 2 786 ha à 2 300 ha environ, mais est encore suffisante pour ses moutons. En définitive, d'après les possibilités de charge, le problème du pacage se pose seulement pour le printemps et pour l'automne et, au fond, seulement pour Realdo. En effet, les bergers de Piaggia pourraient résoudre leurs problèmes avec les pâturages des Navettes et ceux de l'Opera Pia Spinelli e Lanteri, qu'ils sont disposés à louer, ainsi qu'avec la propriété privée Toscano, qui est à améliorer. Les bergers de Carnino - Upega ont aussi la belle zone des Navettes à disposition; il faudrait seulement y faire aussi les travaux d'amélioration nécessaires et racheter, si possible, les droits des communes propriétaires. Realdo, par contre, par sa situation particulière, doit — d'après M. Solari (rapport du

4 octobre 1952) — « garder ses pâturages de printemps et d'automne pour vivre; le fait que ses habitants possèdent déjà (en zone devenue française) le « mayen » de Frasso avec les 30 ha de terrain cultivé qui l'entoure, indique que la solution à envisager est de pouvoir disposer des pâturages demandés autour du « mayen » (de Frasso), éventuellement en les réduisant quelque peu ».

Dans son rapport du 4 octobre 1952, M. Solari proposait les mesures suivantes :

1. Concession à Realdo du pacage des moutons dans la zone de Polignaga, Collardente, Sanson, Linaire.

Cette zone devra être délimitée sur place par la Commission de Conciliation en présence des représentants de Realdo et La Brigue; il faudra naturellement donner aux Realdais les garanties nécessaires de pouvoir y pacager leurs troupeaux sans difficultés.

2. La Commission de Conciliation devrait solliciter les autorités françaises afin que La Brigue loue le pâturage de l'Opera Pia Spinelli à Piaggia à des conditions normales et pour qu'elles entreprennent les travaux d'amélioration des pâturages de printemps et d'été.

3. Pareillement, la Commission de Conciliation devrait solliciter les autorités italiennes pour que la zone des Navettes soit améliorée en organisant mieux bois et pâturages et en rachetant les droits de la commune de Tende (ou en les permutant) et ceux de 11 communes de Ligurie.

De même la zone supérieure des pâturages de propriété de M. Toscano devrait être pour autant que possible achetée, améliorée et cédée ensuite à Piaggia (quand on parle d'amélioration, on entend amélioration du terrain, des constructions, des installations pour le purinage et l'irrigation, ainsi que des méthodes de pacage; il faudrait en tous cas tendre à augmenter les bovins tout en conservant les ovins qui devraient être mieux sélectionnés).

Ces conclusions dépassent peut-être le cadre du problème qu'on nous avait posé.

Mais la visite sur place nous a persuadés que les populations montagnardes des petits hameaux de Brigue méritent d'être aidés à améliorer leurs conditions de vie; ceci surtout pour les 4 villages du versant italien.

En Suisse, en France, en Italie (loi Fanfani) on poursuit une politique d'aide aux populations montagnardes qui doivent être considérées une des sources les meilleures de la force des nations. Partout on assiste au phénomène malheureusement de l'abandon des montagnes et partout on cherche à le freiner.

Le déplacement de la frontière, conséquence d'une guerre malheureuse, ne devrait pas rendre plus difficiles les conditions d'existence déjà dures des habitants de Morignolo ou de Piaggia, Upega, Carnino et Realdo, villages qui dans les derniers 50 ans ont déjà vu leur population diminuer de la moitié.

Surtout le sort des Realdais nous préoccupe et la Commission de Conciliation pourra se faire un mérite si, dans l'esprit du Traité, elle trouve pour ce cas une solution juste et équitable.

Les experts ayant été invités à préciser leurs propositions concernant la répartition des biens communaux de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima, compte tenu aussi des bois, M. Solari, dans le rapport du 22 mai 1953, a ajouté tout d'abord aux 1 800 moutons de la Brigue 800 moutons, vu que des bergers du village, l'ayant quitté à cause du fascisme et de la guerre, ont demandé d'y retourner avec leur cheptel. Après avoir refait les calculs sur cette nouvelle base, l'expert neutre constate que, du côté français il y a un défaut de pâturages d'été pour 800 moutons, alors que les besoins en pâturages de printemps et d'automne peuvent être considérés comme satisfaits; du côté italien, il y a un excédent de pâturages d'été pour 605 ovins et un manque de



pâturages de printemps et d'automne pour les 2 620 moutons de Realdo; 630 de ces moutons peuvent pacager sur le versant italien, au-dessus de Realdo, les 1 990 brebis restantes doivent pacager en France; il leur faudrait 1 330 ha de pâturage. Mais, au total, il y a possibilité de pacage, au printemps et en automne, pour 3 030 moutons (2 400 moutons en France, 630 moutons en Italie), alors que le cheptel est de 6 080 moutons; donc, la possibilité de pacage au printemps et en automne existe seulement pour 45% du troupeau, une partie duquel en effet pacage, en fait, dans les forêts. Les 1 330 ha de pâturages à concéder à Realdo sur la France se réduisent ainsi à 600 ha. En traduisant ce raisonnement en monnaie, sur la base d'un prix de location de 600 liras par mouton, on arrive à un excédent de pâturages d'été en Italie pour une somme annuelle de 560 000 liras, et à un déficit de pâturages d'été en France pour 481 000 liras. L'expert neutre estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces chiffres dans la répartition des biens communaux. D'après M. Solari, les bois de l'ancienne commune de Briga Marittima représentent un volume total de 177 329 mc, dont 173 889 sur la France et 3 440 mc sur l'Italie (ces chiffres sont admis par les experts italiens et français); à répartir, en chiffres ronds, 170 000 mc, sans tenir compte du petit bois dont les habitants ont besoin, etc. L'expert neutre, ayant pris soigneusement en considération les appréciations divergentes des experts italiens et français, admet un rendement actuel de 1 656 mc, qui sera vraisemblablement de 3 000 mc, environ dans 60 ans et propose d'adopter le taux moyen d'accroissement de 1,39% sur le volume total de la forêt actuelle de 170 000 mc; cela donne un accroissement annuel de 2 370 mc. soit, au prix moyen brut de 1 860 fr. fr. et net de 1 530 fr. fr., un rendement annuel de francs 3 626 000, égal — après déduction des frais et au change de 1947 (1,5 fois) — à liras 4 000 000 en chiffre arrondi. Le rapport arrive ainsi au décompte suivant :

Biens à diviser :

	<i>Liras</i>
Rendement des bois . . . . .	4 000 000
Rendement des pâturages . . . . .	560 000
	<u>4 560 000</u>
Moins location de pâturages. . . . .	480 000
	<u>4 080 000</u>

à partager, à raison de 63% à la France et 37% à l'Italie (63% de la population de Briga Marittima a passé à la France, et 37% est restée en Italie):

	<i>Liras</i>
France 63% . . . . .	2 570 000
Italie 37% . . . . .	1 510 000
L'Italie a donc droit à . . . . .	1 510 000
Moins la recette de location de pâturages . . . . .	560 000
	<u>950 000</u>

Rente de bois à assurer à l'Italie sur la France . . . . . 950 000  
soit francs 633 000 (au taux de 1,5). Il s'agit d'une rente nette, correspondant à une rente brute de 850 000 francs en chiffre arrondi.

Il faut donc, d'après l'expert, M. Solari, assigner à la partie italienne un volume total de bois qui donne un revenu de 850 000 francs ou, en comptant le bois de feu (20%) de francs 1 020 000. Il paraît logique de concéder ce bois dans la zone de pâturage à assigner à Realdo, compte tenu de la qualité et de l'accroissement des forêts en cette zone; il s'agit de 210 ha à céder par La Brigue aux hameaux restés sur territoire italien.

L'expert arrive, dans le rapport du 22 mai 1953, aux conclusions suivantes :

*Pâturages :*

La zone de pâturage à céder à Realdo est comprise entre l'ancienne frontière et une ligne qui descend le long de la crête entre les vallons de Sibaire et de Broc jusqu'à la cote 1282 de la carte italienne au 25 000<sup>e</sup>; de la cote 1282 elle descend dans le vallon de Dornin à la cote 1149, puis remonte à la Cima della Mala (cote 1580), et redescend à la cote 1341, puis 1243, puis 1299; elle suit après la paroi rocheuse, puis le vallon de Montenero, jusqu'à la cote 970, remonte la petite vallée près de case Noce et atteint la route à la cote 1557.

Cette délimitation laisse à La Brigue les pâturages situés entre la crête Broc-Sibaire et Gravairora. Elle est toutefois plus grande que celle qui avait été fixée dans l'accord de Ormea et San Remo (voir plan annexé).

La surface totale de cette zone est de 900 ha et, d'après le plan 1 : 25 000, la surface des pâturages est de 305 ha; le reste, soit 595 ha est constitué de bois pour 485 ha et de 110 ha de privés.

*Bois :*

La surface des bois à céder à la partie italienne est de 210 ha et le volume, à 120 mc/ha, de 25 000 mc de bois. La partie à assigner aux hameaux italiens, si l'on considère les différentes essences, est sensiblement la moitié de la forêt comprise dans la zone des pâturages à céder à Realdo. Cela nous permet de proposer que les bois en question soient assignés en copropriété à La Brigue d'une part et aux hameaux de Realdo-Piaggia-Upega-Carnino de l'autre, moitié chacun. Cette solution présenterait l'avantage qu'on aurait des coupes plus fréquentes, ce qui permettrait aux communes intéressées de recevoir plus souvent de l'argent. La Brigue pourrait plus facilement accéder, pour une partie de la forêt, à la route supérieure et au marché italien qui offre des prix meilleurs et cela permettrait d'avoir une zone unique où le pâturage est aux Realdais et le bois en copropriété.

Une autre solution que nous voulons proposer et qui offre des avantages indiscutables est celle qui consiste à racheter à Tende sa part du bois de Navettes et à donner à la partie italienne de l'ex-Briga son droit en bois aux Navettes; le reste de ce bois de Tende pourrait être acheté par le domaine forestier italien. Outre qu'elle contenterait davantage La Brigue, cette solution permettrait aux quatre hameaux italiens de l'ex-Briga de vendre tout le produit de la forêt en Italie, avec un avantage financier sensible.

L'expert neutre doit faire part des réserves formulées par M. Caubel d'une part et M. Armani de l'autre, sur les chiffres de ses calculs et sur ses conclusions concernant les forêts. Pour M. Caubel, les chiffres adoptés sont trop optimistes; pour M. Armani, la surface à concéder à la partie italienne sur la France devrait être plus grande.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu, finalement, en ce qui concerne la répartition des biens communaux de Briga Marittima, à l'attribution, en propriété, aux communautés italiennes de l'ex-commune de Briga Marittima, à partir du 16 septembre 1947, de 1 050 ha de pâturages et bois, compris dans la zone de Raffreschi, Ubago du Laz, Broc, Polignaga, Colle Ardente, Sanson et Linaire passés en France.

L'Agent du Gouvernement français reconnaît que, en ce qui concerne les pâturages, la délimitation proposée par l'expert neutre tient compte, dans la mesure du possible, des nécessités économiques de la vie pastorale de Realdo, mais les fait prévaloir trop absolument sur les intérêts légitimes des habitants de La Brigue. Il estime donc que sur deux points cette délimitation doit être modifiée pour tenir compte de situations particulières au bénéfice des habitants de La Brigue :

a) Dans la région dénommée Vallon de Broc, la limite proposée par l'expert

devrait être reportée plus au sud, de manière à coïncider avec la limite nord définie à l'accord de San Remo du 4 mai 1951;

b) Dans la région de Linaire, le tracé de délimitation devrait être reporté jusqu'au Vallon situé plus à l'est entre Linaire et le col des Loups, selon les indications données à la Commission par la délégation de La Brigue le 16 juin 1953.

En ce qui concerne les bois, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce que le calcul de la surface de bois qui serait attribuée aux hameaux italiens de l'ex-commune de Briga soit corrigée de façon à ramener à 112 ha la surface boisée revenant à la partie italienne, et à ce que, en aucun cas, l'attribution ne soit faite sous le régime de la copropriété, source de difficultés et de litiges; l'Agent du Gouvernement français recommande la solution consistant dans l'achat à la commune de Tende du bois des Navettes et à l'attribution du produit de ce bois aux hameaux de Realdo, Piaggia, Carnino et Upega; si cette dernière recommandation ne pouvait pas être admise par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français estime que l'attribution de bois à ces hameaux sur le territoire de la commune de La Brigue ne serait faite qu'en droit d'usage.

Ni l'Agent du Gouvernement français ni celui du Gouvernement italien ne critiquent, en principe, le raisonnement adopté par l'expert neutre pour déterminer la part revenant aux hameaux de Realdo, Piaggia, Upega, Carnino dans les biens communaux, sis désormais en France, de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima.

Ce raisonnement paraît conforme aux principes posés par la Commission de Conciliation dans la partie générale de cette décision. L'expert, en ce qui concerne les pâturages, constate que les besoins de Briga Alta pour le printemps et l'automne peuvent être satisfaits grâce aux biens communaux de Briga Marittima restés en Italie, mais que, par contre, les besoins de Realdo, pour les mêmes saisons, ne peuvent être satisfaits qu'au moyen de pâturages de printemps et d'automne désormais sur territoire français; il constate ensuite que les pâturages de printemps et d'automne, ayant appartenu à Briga Marittima et passés en France, ne suffisent pas pour faire face à tous les besoins de Realdo et de La Brigue; il procède dès lors à une réduction proportionnelle et attribue aux Réaldais la surface de pâturages d'automne et de printemps leur revenant, en la situant autour du « mayen » de Frasso, dont les « cascine » et les terrains appartiennent en propriété privée à des Réaldais.

L'expert poursuit son raisonnement en constatant que les pâturages d'été de l'ancienne commune de Briga Marittima se trouvant encore sur territoire italien, non seulement permettent de satisfaire tous les besoins de Briga Alta et de Realdo, mais laissent, en leur faveur, un excédent, alors qu'il y a déficit de pâturages d'été désormais sur territoire français pour les besoins de La Brigue.

L'expert tient compte de cet excédent et de ce déficit, lorsqu'il s'agit de l'attribution des bois; il répartit ceux-ci entre La Brigue d'un côté, Realdo et Briga Alta de l'autre, au prorata de la population, ce qui paraît conforme à la justice et à l'équité, mais il corrige le résultat ainsi obtenu, pour annuler l'enrichissement que la partie italienne tirerait autrement du surplus de pâturages d'été qui lui est attribué. Cette correction paraît conforme à la justice et à l'équité. Elle ne contredit en effet nullement le principe de la répartition selon les besoins des deux parties: Realdo ne compense pas, sous forme de bois, la valeur des pâturages de printemps et d'automne qui lui sont reconnus, sur territoire français, comme indispensables à la satisfaction des besoins de sa population; la partie française ne reçoit une compensation que pour le surplus de pâturages d'été (par rapport aux besoins) restant en définitive à la partie italienne; la portion de bois reconnue à la partie italienne sur territoire français

excède de beaucoup les besoins directs de sa population et, au-delà de la satisfaction de ces besoins il est normal, en cas de démembrement d'une commune, de répartir les bois comme on le ferait pour tout autre placement.

Ce que les Agents des deux Gouvernements critiquent, en se prévalant de l'opinion de leurs experts, ce sont les appréciations de l'expert neutre sur les données à mettre à la base du calcul : chaque partie les trouve trop optimistes ou trop pessimistes, selon son intérêt. Il s'agit de questions exclusivement techniques, dans lesquelles la Commission ne peut que s'en tenir à l'avis de l'expert neutre désigné. Les réponses données verbalement par M. Solari, lors de la session de Bordighera, aux objections formulées à cet égard par les deux parties, ont confirmé la Commission dans la conviction que l'expert neutre a jugé la situation objectivement avec science et conscience, en s'abstenant de prévisions teintées de trop d'optimisme ou de trop de pessimisme.

L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'expert neutre d'avoir tenu compte, en faveur de La Brigue, de 800 moutons appartenant à des bergers de la commune ayant l'intention d'y revenir. Les délégués de La Brigue prétendaient en dernier lieu que 19 bergers, possédant 4 410 ovins, se trouvaient dans cette situation. Il résulte du dossier qu'effectivement le nombre des bergers et des ovins à La Brigue a subi une certaine diminution à la suite de départs, qui se situent avant ou pendant la guerre : la preuve a été rapportée que quelques bergers, ayant quitté le pays dans ces circonstances, entendent y revenir avec leurs troupeaux ; il y a lieu d'en tenir compte, en faisant abstraction toutefois des augmentations que ces troupeaux ont subies pendant l'absence et qui ont été déterminées par des circonstances qui ne se retrouvent pas à La Brigue. L'expert neutre semble avoir ici aussi apprécié sainement la situation ; en aucun cas, on ne saurait admettre la thèse de l'Agent du Gouvernement italien, d'après laquelle la répartition devrait être opérée en tenant compte exclusivement de la situation au 16 septembre 1947, date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix ; il y a lieu plutôt de s'en tenir à celle qui peut être qualifiée de situation constante, au cours de la dernière période normale, en faisant abstraction des oscillations trop marquées dues à des événements extraordinaires.

Au surplus, même si une enquête plus approfondie et qui se heurterait d'ailleurs à de graves difficultés, amenait la Commission de Conciliation, en ce qui concerne le nombre des ovins de La Brigue devant entrer en ligne de compte, à des résultats quelque peu différents de ceux auxquels est parvenu l'expert neutre, il résulte des déclarations de ce dernier que la zone qu'il propose, en définitive, de reconnaître aux Realdais sur territoire français correspond en réalité, dans les grandes lignes, à celle où leurs bergers se rendaient traditionnellement dans le passé. Il y a là une donnée, à laquelle on ne saurait dénier la valeur d'indice important pour déterminer l'importance respective du cheptel des parties en litige.

Il est résultat des débats de Bordighera que l'expert neutre n'a pas tenu compte dans ses calculs du droit de l'ancienne commune de Briga Marittima de pacager sur la zone, actuellement en France, de la propriété de l'Opera Pia, avant et après la saison d'été ; droit dont M. Solari ignorait l'existence. D'après l'expert neutre toutefois, ce fait nouveau n'est pas de nature à renverser ses conclusions ; il leur apporte une correction en ce sens qu'il améliore, d'une façon heureuse, mais dans une mesure limitée, pour La Brigue, ses possibilités de pâturage en été.

La solution proposée, en premier lieu, par l'expert neutre revient à attribuer en propriété la zone, par lui spécifiée, à Realdo, et plus exactement à la commune de Triora, à laquelle Realdo a été agrégée, et à reconnaître que le bois, sur toute cette zone, appartient, en copropriété indivise, moitié à Triora et Briga Alta et moitié à La Brigue. Les deux Agents, ainsi que les populations locales, sont d'accord pour dénoncer les dangers inhérents à une attribution de bois, sur

sol français, en copropriété indivise, à des communautés italiennes et françaises. Ces inconvénients sont indéniables. Mais l'autre solution proposée par l'expert ne saurait être adoptée par une décision de la Commission, celle-ci ne pouvant disposer des droits de la commune française de Tende et de quelques communes italiennes de la Ligurie sur le bois des Navettes.

Il n'en reste pas moins que les intéressés, ou leurs Gouvernements, pourront, par des ententes, supprimer, en tout ou en partie, la copropriété des bois au moyen de vente ou d'échange, ou en régler l'exercice de façon à réduire au minimum les possibilités de contestations, par exemple en délimitant des zones réservées exclusivement au pâturage (le cas échéant, après nettoyage), d'autres devant être reboisées et, enfin, des zones mixtes. La Commission de Conciliation espère que les mauvais rapports existant actuellement entre les villages des deux versants du Tanarello s'amélioreront, dès qu'il sera mis fin au litige et que, dans cette nouvelle atmosphère, il sera possible aux intéressés, ou à leurs Gouvernements, d'arriver à des accords raisonnables, inspirés par le sentiment de solidarité qui devrait exister entre populations de montagne soumises au même dur labeur et aux mêmes dangers d'appauvrissement et de lente disparition.

L'Agent du Gouvernement italien a soulevé la question des garanties à donner à Realdo pour le cas où des mesures administratives prises par l'autorité compétente française, en application de la législation française, viendraient à diminuer les possibilités de pacage sur la zone qui lui est attribuée en France. La Commission de Conciliation ne saurait, par sa décision, limiter les droits de souveraineté de la France sur son territoire. Mais elle peut réserver la révision de la répartition, pour le cas où de telles mesures auraient pour effet d'augmenter dans une proportion notable le boisement au détriment du pâturage. Elle estime, avec l'expert neutre, qu'une telle réserve est conforme à la justice et à l'équité.

## 2. — *Olivetta San Michele*

Selons le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Olivetta San Michele, dans la vallée de la Roya, a vu son territoire coupé en deux par la nouvelle frontière : le chef-lieu et le village de Fanghetto sont restés en Italie, avec une surface de 1 389 ha (47%) et une population de 489 habitants (56%) alors que les deux villages de Piena et de Libri ont passé en France, avec une surface de 1 584 ha (53%) et une population de 384 habitants (44%); Piena et Libri ont été rattachés, par la France, à la commune de Breil, déjà française avant la dernière guerre.

Les biens communaux, d'une surface totale de 1 366 ha, sont venus se trouver pour 831 ha (61%) en France et pour 535 ha (39%) en Italie.

En 1943, le bétail comprenait :

Chèvres . . . . .	340	97	243
Bovins . . . . .	6	3	3
Mulets . . . . .	23	8	15
Anes . . . . .	53	17	36

Les 340 chèvres appartenaient à 176 familles. Le bétail pacageait dans les zones passées en France, de décembre à avril. Quelques pâturages étaient aussi loués à des bergers de Tende, qui y amenaient environ 250 moutons. En 1940, la Commune a encaissé, pour ces pâturages, 6 250 liras. Pour des coupes de bois, la Commune a encaissé au total, de 1943 à 1946, 248 400 liras; l'exploitation a d'ailleurs été trop poussée.

Les habitants vivent du produit des oliviers et de l'élevage de maigres troupeaux. Le rendement des bois et des pâturages est très faible. Depuis 1945, l'Etat italien a dû verser plus de 14 millions de liras pour couvrir les déficits

ordinaires des bilans communaux: il a en outre dépensé 32 millions de liras pour une route et pour la maison d'école.

Devant l'expert neutre, les représentants des populations locales ont demandé:

— Les Français, que la frontière économique coïncide avec la frontière politique;

— Les Italiens, qu'il soit procédé au partage de tous les biens communaux d'après le pourcentage de population des deux zones.

L'expert neutre, après avoir évalué les biens communaux, arrive à la conclusion que, sur la base du pourcentage de la population des deux zones, il y a lieu d'assigner à Olivetta San Michele 32 ha de bois sur territoire français.

« La limite de cette enclave — écrit M. Solari — doit être fixée par une ligne qui part de la basse de Tron (entre les deux sommets), descend dans la petite vallée existante, parallèlement à la nouvelle frontière et à une distance d'environ 500 m de celle-ci, traverse la vallée perpendiculairement à sa pente, remonte au point coté 518 de la carte au 1 : 100 000 et descend ensuite sur le fleuve Bevera. Sur le versant est de la cime de Tron, la limite doit descendre le long de la ligne de plus grande pente jusqu'à la route.

Avec cette proposition, la surface communale qu'on redonne à la commune italienne serait d'environ 40 ha en partie boisée et en partie productive, sur la Cime de Tron et à Colla Lunga, qui est un des pâturages traditionnels d'Olivetta.

De cette façon, selon l'expert neutre, serait résolu aussi le problème des pâturages qui, en soi, n'est pas important, vu le maigre cheptel existant. L'expert neutre conseille aussi aux Gouvernements d'envisager une rectification de la frontière, pour qu'une partie des biens privés des habitants d'Olivetta San Michele cesse de se trouver sur territoire français; il s'agit de biens privés à proximité immédiate du chef-lieu.

Déjà avant la guerre, Olivetta San Michele possédait, sur territoire alors français et resté tel, un bois au Colle di Paola. Il mesure 52 ha, dont 32 de forêt. La division en nature serait possible, mais elle est à déconseiller du point de vue technique: une coupe n'est rentable que si elle est accomplie sur toute la forêt, vu la nécessité d'installer pour le transport du bois un téléphérique à moteur. L'expert neutre, d'accord d'ailleurs avec ses collaborateurs français et italien, propose de laisser le bois de Paola en copropriété des deux communes de Breil et d'Olivetta San Michele, les quotes-parts étant respectivement de 44% et 56%. L'expert neutre propose en outre « qu'on examine la possibilité de concéder la partie de bois au Col de Paola, qui revient à Olivetta, au bois de Navettes, dans le cas où ce bois peut être racheté à la commune de Tende, tout comme on l'a déjà proposé pour les hameaux italiens de l'ancienne Briga Marittima.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que soient attribués aux communautés italiennes de Olivetta San Michele, avec effet à partir du 16 septembre 1947, 246 ha de pâturages et 84 ha de bois en territoire français, « *da conglobarsi, possibilmente, in uno o più fondi, piu vicini alla frontiera, ferma restando la proprietà delle comunità medesime sul bosco di Colle di Paola nella misura del 56%* ».

L'Agent du Gouvernement français conclut par contre à la non-application du paragraphe 18 dans le cas de l'espèce, au maintien de la situation actuelle et à l'incompétence de la Commission pour se prononcer sur tout déplacement de la ligne frontière fixée par le Traité de Paix.

En ce qui concerne le bois du Colle di Paola, l'Agent du Gouvernement français admet le principe de la répartition dans les proportions prévues de 56% et de 44% à Olivetta San Michele et à Breil, mais conclut au rejet de toute solution de partage en copropriété; il se joint à l'expert neutre pour recommander la solution qui permettra d'attribuer à Olivetta San Michele une fraction du bois des Navettes équivalant en valeur à la part qui lui est reconnue dans la

forêt du Colle di Paola; si une telle solution ne pouvait être adoptée par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'un droit d'usage soit reconnu à Olivetta San Michele dans la proportion de 56%.

En ce qui concerne la suggestion de l'expert neutre relative à une rectification de la frontière, la Commission déclare son incompétence à s'occuper de toute question de frontière politique, même sous la simple forme d'une recommandation.

La thèse du Gouvernement français tendant à la non-application du paragraphe 18 dans le cas de l'espèce, et au maintien de la situation actuelle ne saurait être admise. Même si les habitants de la partie restée italienne n'avaient aucun besoin d'usage économique vital des biens communaux passés en France, il n'en resterait pas moins qu'il s'agit de biens communaux, lesquels étaient affectés, directement ou indirectement, à des services publics nécessaires à la population; les besoins, que ces services publics satisfaisaient, subsistent dans la commune réduite de Olivetta San Michele. Une répartition s'impose et le Gouvernement français, comme d'ailleurs aussi le Gouvernement italien, ne s'oppose pas à ce qu'elle soit faite au prorata de la population. La traduction de ce principe dans les faits suppose l'évaluation des biens communaux (pâturages et bois). La Commission de Conciliation ne saurait suivre l'Agent du Gouvernement italien dans la critique de cette évaluation, telle qu'elle a été faite par l'expert neutre; il s'agit, en effet, d'une question strictement technique sur laquelle les données et explications fournies par l'expert neutre ont enlevé la conviction des membres de la Commission.

La Commission constate que le partage au prorata de la population proposé par l'expert neutre assure, en même temps — dans la mesure consentie par la valeur réduite des biens communaux de l'ancienne commune d'Olivetta San Michele — la satisfaction des besoins des habitants des villages, qui faisaient partie de cette commune, et tout spécialement aussi des besoins dérivant pour eux de la possession d'un modeste cheptel. Si la surface assignée à la partie française paraît, à première vue, étendue par rapport à celle revenant à la partie italienne, cela dépend de la plus grande valeur des bois attribués à cette dernière partie.

L'Agent du Gouvernement italien conclut au maintien, en faveur d'Olivetta San Michele, du droit de dérivation des eaux passées à la France, et cela aussi bien pour l'usage comme eau potable que pour les pressoirs à huile et pour l'irrigation; le Gouvernement français devrait être tenu à ne pas dévier le cours des eaux et à ne pas leur donner une autre utilisation.

L'Agent du Gouvernement français se déclare, faute de temps, dans l'impossibilité de prendre parti sur ces conclusions, et propose qu'elles soient disjointes et qu'elles fassent l'objet d'un examen ultérieur, lorsque le Gouvernement italien aura produit à leur appui les justifications utiles.

L'expert Solari a constaté, lors de l'inspection du 28 avril 1953:

a) Que des sources se trouvant sur le « riale Andin » sont captées pour le service d'eau de Fanghetto;

b) Que sur la rivière Bevera est placée une prise d'eau qui alimente les pressoirs à huile et les canaux d'irrigation de Olivetta San Michele.

On peut déduire sans autre de la présence de ces ouvrages l'existence de droits communaux remontant à des temps immémoriaux, et qui doivent être maintenus, dans leur étendue actuelle, en faveur d'Olivetta San Michele.

### 3. — *Valdieri*

Selon le rapport de l'expert du 22 mai 1953, la commune italienne de Valdieri avait une surface totale de 28 470 ha, dont 13 708 ont passé en France, alors que 14 762 ha sont restés en Italie. Les biens communaux mesureraient

13 228 ha; 11 100 ha sont restés en Italie (84%), 2 128 ha ont passé en France (16%). Les biens communaux passés en France comprennent 516 ha de forêts sur 4 393 ha, 1 140 ha de pâturages sur 4 642 ha, 470 ha d'inculte stérile sur 2 264 ha, 2 ha de lac et bâtiments, sur 26 ha.

Sur la zone passée en France, se trouve le village de Mollières. En 1947, Valdieri avait 1 911 habitants, dont 1 870 au chef-lieu et dans les villages restés italiens, 41 (soit 2%) à Mollières. Avant 1944, les habitants de Mollières étaient de 78 (4%).

En 1938, les habitants de Mollières possédaient 44 bovins, 1 234 ovins, 4 caprins. Les habitants du reste de la commune de Valdieri possédaient (moyenne 1939: 47) 542 bovins, 612 ovins, 461 caprins; si l'on transforme tout le bétail en têtes normales, on voit que Mollières, avec 4% de la population, possédait 28% du bétail; l'élevage était sa seule ressource.

Les pâturages de Mollières étaient utilisés par les seuls troupeaux du village, sauf dans la zone du col de la Mercière où pacageaient aussi quelque troupeaux de Valdieri. La commune de Valdieri louait une partie de ses pâturages (1/3 environ) à des habitants, qui les utilisaient pour leur bétail et pour des troupeaux venant du dehors. Les moutons hivernaient dans la zone de Casale et Alessandria, tandis que les bovins et les chèvres restaient sur place pendant la mauvaise saison.

Les droits de pacage et les sommes résultant des coupes de bois dans la zone de Mollières étaient encaissées par Valdieri. La décharge du bois est toutefois très difficile depuis Mollières et demande l'installation de longs téléphériques.

Mollières n'était pas administrativement autonome. Ses habitants payaient leurs impôts à Valdieri. Il existait toutefois, auprès de l'administration communale de Valdieri, des avoirs de Mollières et une caisse particulière pour ce village. Au cours de la guerre, Mollières a été incendié en 1944, et Valdieri subit aussi des dommages importants. Les thermes de Sant'Anna, qui constituaient la ressource principale de la commune, ont été détruits (l'établissement thermal et l'hôtel); la commune a perdu aussi les bénéfices qu'elle retirait de la maison royale, qui y avait sa résidence d'été.

Devant l'expert neutre, les autorités de Valdieri ont demandé à conserver une partie des biens communaux passés en France, les biens de l'ex-commune devant être, selon elles, divisés au prorata de la population. Les autorités de Valdeblore, commune à laquelle Mollières a été rattaché, ont conclu, par contre, à ce que la frontière économique coïncide désormais avec la frontière politique.

L'expert neutre est arrivé aux conclusions suivantes:

En examinant de près la situation de Valdieri et celle de Mollières il apparaît évident qu'on doit considérer cette fraction comme une « terre » à soi, tout comme nous l'avons fait pour Realdo. Nous nous sommes persuadés que Mollières vivait et vit uniquement de ses pâturages et de son bétail, tandis que Valdieri, bien qu'éprouvé aussi par la guerre, a d'autres ressources et d'autres possibilités. Ce n'est pas tellement la question de l'autonomie de Mollières qui importe, mais bien le critère de la « terre », c'est-à-dire de la zone économique de ce village dont on ne saurait le priver, car on lui enlèverait avec ça la seule possibilité de vivre. Avec ses troupeaux, il occupe totalement les 1 140 ha de pâturage qu'il possède. (Le troupeau transformé est de 1 450 moutons). Un petit calcul montre qu'à Valdieri, où la commune a 1 800 habitants et une recette globale de 6 millions, l'entrée par habitant est de 3 350 livres.

A Mollières, les taxes de pâturage donnent :

Bovins : (44 × 130) . . . . .	5 780
Moutons et chèvres (1 238 × 60) . . . . .	74 000
	<hr/>
TOTAL	79 780



ce qui donne, en comptant seulement 40 habitants, moins de 2 000 liras par tête. Or, il est évident qu'il faut admettre aussi un certain besoin communal pour la fraction, et celui-ci ne pourra être satisfait que si elle peut couper de temps en temps un lot de sa forêt. Mais la forêt est aujourd'hui pratiquement inaccessible. Mollières doit donc se contenter d'un niveau d'existence plus bas, ou dépendre de la commune mère ou de l'Etat.

Un partage des biens au prorata de la population ne serait, dans ces conditions, ni juste ni équitable, tout comme il ne l'aurait pas été pour les pâturages de Realdo.

On propose donc que la nouvelle frontière marque aussi la limite économique entre Valdieri et Valdeblore-Mollières. La surface de 3 ha de Valdieri, sur France, est due à des différences constatées dans les surfaces cadastrales et ne saurait être prise en considération.

Après expertise, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que les biens communaux de l'ancienne commune de Valdieri (bois et pâturages) soient attribués aux communautés italiennes de Valdieri, au prorata de la population, soit à concurrence de 95%, avec la recommandation éventuelle aux deux Gouvernements de provoquer un échange de biens entre Valdieri et Valdeblore avec soulte en argent, le cas échéant.

L'Agent du Gouvernement italien demande aussi qu'on recommande aux administrations intéressées de coopérer au recouvrement d'impôts communaux arriérés (avant 1947).

L'Agent du Gouvernement français, s'appuyant sur l'expertise, et faisant état de l'autonomie économique du village de Mollières, conclut au rejet des revendications du Gouvernement italien.

La Commission de Conciliation ne peut que se rallier aux conclusions de l'expert neutre, qui sont conformes à l'interprétation qu'elle donne du paragraphe 18. La répartition au prorata de la population n'est pas admissible, en l'espèce, puisqu'elle priverait la population du village de Mollières, passé en France, de ses possibilités d'existence. Quoique rattaché administrativement à Valdieri, le hameau de Mollières jouissait, en fait, de par sa situation géographique même, d'une très large autonomie. Il convient de lui laisser (ou, plus exactement, de laisser à la commune française de Valdeblore, à laquelle Mollières a été rattaché) sa dotation de pâturages et bois, dont il a toujours eu la jouissance exclusive, et sans laquelle ses habitants devraient pratiquement ou quitter leur habitat ancestral, adapté à leurs aptitudes natives, ou — ce qui ne paraît guère possible — changer d'occupation.

En ce qui concerne la récupération d'impôts communaux prétendument demeurés impayés, la Commission ne pourra, le cas échéant, s'occuper de la répartition du produit de ces impôts qu'après qu'ils auront été recouverts.

#### 4. — *Clavière*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Clavière, à 1 706 m d'altitude, avait une surface totale de 1 509 ha, dont 420 étaient propriété de la commune; elle a perdu, par suite du déplacement de la frontière, 1 251 ha de son territoire; 284 ha de ses biens sont venus se trouver en territoire français.

Ces 284 ha se répartissent comme suit : 37 ha de pâturages et incultes productifs, 155 ha de bois, 92 ha de stériles. La commune avait, au 15 septembre 1947, 132 habitants, elle en a aujourd'hui 100. Elle vivait surtout de tourisme. Avant la guerre, elle disposait de 10 hôtels (500 lits), d'un golf et de deux ski-lifts; le mouvement touristique était considérable aussi bien en hiver qu'en été. La guerre détruisit hôtels et maisons privées. La nouvelle frontière coupe en deux l'agglomération et décrit un arc de cercle à peu de distance de la partie

restée italienne; celle-ci vient ainsi à se trouver dans une espèce d'anse; le golf et les forêts entourant l'agglomération sont actuellement en territoire français; trois barrières de douane et de police sont placées au milieu du village et en gênent la vie. La partie restée italienne, comprenant 7 hôtels et 33 maisons, a été reconstruite presque complètement; sur la partie devenue française, et qui a été rattachée à la commune de Montgenèvre, des trois hôtels et des 16 maisons qui existaient avant la guerre, un seul hôtel et une seule maison ont été reconstruits; cette partie comptait 17 habitants au 15 septembre 1947, elle en compte aujourd'hui 7.

Le bétail, appartenant à 7 propriétaires de la commune, comprenait, dans la période 1936-1947, en moyenne 29 bovins et 14 ovins; il était réduit en 1952, à 21 bovins et 2 ovins; le bétail pacage dans les pâturages et bois communaux sur les deux versants de la vallée. Quant aux bois, ils ne donnent normalement aucun revenu, étant donné l'altitude et l'accroissement très lent; ils sont préservés aussi pour des raisons touristiques; toutefois, la commune a fait une coupe exceptionnelle en 1946, vu sa situation désastreuse; cette coupe lui a rapporté 800 000 livres. L'Etat italien a versé dix millions de livres à la Commune pour réparer les dommages de guerre; depuis 1947, il a toujours versé une contribution annuelle à la Commune pour lui permettre de couvrir ses frais (au total, jusqu'à 1951 y compris, livres 4 062 000).

L'expert neutre, M. Solari, arrive aux conclusions suivantes :

Pour une commune qui vit seulement du tourisme, et qui n'a aucune ressource agricole ou autre, sous le nom de « services communaux » on ne peut comprendre que les objets qui, comme le bois et le golf, sont nécessaires aux villégiaturants. Il faudrait donc trouver une solution qui remette sur pied cette commune, et il n'y a que deux possibilités :

1) Déplacer légèrement la frontière — pour autant que cela soit encore possible — dans le sens indiqué sur le plan annexé;

2) Déplacer les barrières de douane, en aval de Clavière et Montgenèvre, dans le sens proposé par les habitants des deux localités qui ont fait montre par là d'une volonté de collaborer et de réparer les erreurs commises, qui les honore particulièrement.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que soient attribués en pleine propriété à Clavière tous ses biens communaux passés sur territoire français.

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation :

— Dénier sa compétence pour décider de tout déplacement de la ligne frontière;

— Se borner, tout au plus, à une suggestion aux Gouvernements en ce qui concerne le déplacement matériel de la barrière douanière en aval de Clavière;

— Rejeter toute revendication italienne au sujet des bois et pâturages appartenant, avant le 15 septembre 1947, à la commune de Clavière et situés, depuis cette date, en territoire français.

La Commission de Conciliation estime, avec l'expert neutre, que, pour une commune vivant presque exclusivement de l'industrie des étrangers comme Clavière, les biens communaux destinés à l'agrément et au loisir des hôtels sont en réalité affectés à un service communal nécessaire aux habitants. C'est le cas, notamment, d'un pâturage transformé en golf, ou d'un bois dans lequel ont été tracés des sentiers pour les promenades, ou d'un terrain sur lequel ont été construits des ski-lifts, des tremplins pour le saut des skieurs, etc.

Aux fins de la répartition des biens communaux de Clavière, on peut négliger leur utilisation en tant que pâturages et en tant que bois; le cheptel a peu d'im-

portance, l'altitude ralentit considérablement la croissance des arbres, et les exigences touristiques sont nettement prédominantes.

A la différence des communes italiennes du groupe I, Clavière a vu passer en France une partie de son agglomération, dont 3 hôtels (sur 10) et 16 maisons.

Cette partie de l'agglomération (et pour elle la commune de Montgenèvre à laquelle elle a été agrégée) a droit à une partie des biens communaux, qui peut être évaluée, *ex aequo et bono*, à un quart, compte tenu de l'importance respective des deux tronçons de l'ancien village (hôtels, maisons, habitants). Elle en a besoin tout comme la partie restée italienne, la vocation touristique étant commune aux deux et d'ailleurs aussi à la partie, déjà française avant la guerre, de la commune de Montgenèvre.

Etant donné cette vocation et la destination principale des biens, une répartition en nature paraît devoir être déconseillée.

Il convient de laisser les biens communaux en copropriété indivise, pour 3/4 à la commune italienne de Clavière et pour 1/4 à la commune française de Montgenèvre.

La Commission de Conciliation n'a aucune compétence ni en ce qui concerne le tracé des frontières, ni en ce qui concerne l'aménagement des cordons de douane et de police

#### *IV<sup>e</sup> groupe :*

##### *1. — Novalesse*

L'Agent du Gouvernement italien conclut au maintien, en faveur des populations italiennes de Novalesse, de la servitude de récolte du foin sur les propriétés privées passées en France.

L'Agent du Gouvernement français a donné son accord au maintien, en faveur des populations italiennes de Novalesse, du droit de récolter le foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien (comme pour Ferrera Cenisia et pour Venalzio).

La Commission prend acte de cet accord.

##### *2. — Giaglione*

L'Agent du Gouvernement italien a, pour la première fois, dans ses conclusions finales, réclamé pour les populations italiennes de Giaglione, un droit analogue à celui revendiqué pour les populations de Novalesse, Ferrera Cenisia et Venalzio.

L'Agent du Gouvernement français s'est déclaré dans l'impossibilité de se prononcer sur cette revendication, à défaut du temps nécessaire pour se procurer les informations voulues.

La Commission de Conciliation estime que, dans ces conditions, elle ne saurait se prononcer au fond, dans la procédure actuelle. Il reste réservé au Gouvernement italien de la soulever dans une nouvelle procédure.

#### *C. — Considérations finales*

1. — La répartition est faite avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix. Les prix de location perçus, pour la période postérieure, devront être, le cas échéant, rétrocédés à la commune à laquelle le bien loué a été assigné. Il en sera de même pour le revenu provenant des coupes de bois, ou pour tout autre revenu. Devront toutefois être respectés les accords intervenus, le cas échéant, entre les parties intéressées pour tout ou partie de la période entre l'entrée en vigueur du Traité de Paix et la date de la notification de la présente décision, à moins que ces accords ne prévoient à leur tour un décompte final d'après la répartition à intervenir.

2. — En ce qui concerne la répartition des fonds de caisse et, le cas échéant, des créances et dettes des communes de Briga Marittima, Olivetta San Michele

et Valdieri entre les communautés italiennes et françaises, le Gouvernement français a donné son accord au pourcentage de répartition au prorata de la population proposé par le Gouvernement italien (37-63%, 56-44%, 95-5%).

En ce qui concerne la conclusion du Gouvernement italien tendant à l'attribution à la commune de Tende des fonds de caisse et actifs éventuels de la Commune, au 16 septembre 1947, sous déduction, le cas échéant, du passif et des frais de gestion, le Gouvernement français a donné son accord. La réserve formulée, à ce sujet, par le Gouvernement italien tombe, étant donné les décisions prises par la Commission de Conciliation sur les questions de principe litigieuses.

DÉCIDE :

1. — Les communes italiennes de Bardonecchia, Ferrera Cenisia, La Thuile, Pigna, Rocchetta Nervina et Venalzio gardent la propriété de leurs biens passés en territoire français.

2. — La commune française de Tende garde la propriété de ses biens restés en territoire italien.

3. — La propriété des biens des communes italiennes de Airole, Dolceacqua, Entraque, Triora et Vinadio, se trouvant en France est transférée aux communes françaises sur le territoire desquelles ils sont situés.

4. — Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Cesana sur les pâturages se trouvant parmi ses biens communaux passés en France; ces biens deviennent propriété de la commune française sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.

5. — Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Limone Piemonte sur ses biens passés en territoire français; ces biens deviennent propriété de la commune française sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.

6. — Les biens appartenant à la commune de Valdieri, et qui sont situés en France, sont attribués en propriété au hameau de Mollières et, plus exactement, à la commune de Valdeblore, sur le territoire de laquelle ils sont placés.

7. — La répartition des biens de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima est opérée de la façon suivante : est attribuée, en propriété, au hameau de Realdo et plus exactement, à la commune de Triora à laquelle il a été agrégé, la zone comprise entre la frontière actuelle franco-italienne et une ligne qui descend le long de la crête entre les vallons de Sibaire et de Broc, jusqu'à la cote 1282 de la carte italienne au 25 000<sup>e</sup>, continue à descendre dans le vallon de Dornin à la cote 1149, pour remonter à la Cima della Mala (cote 1580), redescend à la cote 1341, puis 1243 et 1299, suit la paroi rocheuse, puis le vallon de Montenero jusqu'à la cote 970, remonte la petite vallée près des « case Noce » et atteint enfin la route à la cote 1557. Les bois se trouvant sur cette zone sont attribués en propriété indivise, pour moitié à Triora (pour Realdo) et Briga Alta, et pour l'autre moitié à La Brigue. Dans cette zone, le rapport entre le pâturage et le boisement, tel qu'il est établi par le rapport de l'expert M. Solari, devra rester sensiblement le même qu'actuellement. Si, par suite de mesures prises par les autorités françaises, le boisement était augmenté dans une proportion notable, au détriment du pâturage, la répartition ci-dessus sera sujette à révision. Pour le surplus, les biens de l'ancienne commune de Briga Marittima sont assignés à La Brigue, pour autant qu'ils se trouvent en France, à Triora (pour Realdo) et à Briga Alta pour autant qu'ils sont restés en Italie.

8. — La répartition des biens de la commune d'Olivetta San Michele est opérée de la façon suivante : est attribuée en propriété à la commune italienne d'Olivetta San Michele, sur territoire français, la zone délimitée par une ligne

qui part de la « basse de Tron » entre les deux sommets, descend dans la petite vallée existante parallèlement à la nouvelle frontière, et à une distance d'environ 500 m de celle-ci, traverse la vallée perpendiculairement à sa pente, remonte à la cote 518 de la carte au 100 000<sup>e</sup> et descend ensuite sur le fleuve Bevera; sur le versant est de la cime de Tron, la limite descendra le long de la ligne de la plus grande pente, jusqu'à la route. Le bois du Colle di Paola est assigné en copropriété indivise aux hameaux de Piena et Libri, et plus exactement à la commune française de Breil, à raison de 44%, et à la commune italienne d'Olivetta San Michele, à raison de 56%. Pour le surplus, la commune italienne d'Olivetta San Michele garde la propriété des biens communaux situés en Italie; celle de Breil reçoit la propriété des biens communaux désormais situés en France.

La commune d'Olivetta San Michele garde le droit de captation des sources sur le « riale Andin » pour le service d'eau de Fanghetto, et le droit d'une prise d'eau sur la rivière Bevera, pour le service des pressoirs à huile et pour l'irrigation, dans l'étendue actuelle.

9. — La répartition des biens de l'ancienne commune italienne de Clavière est opérée en ce sens que les biens communaux situés désormais en France, sont attribués en copropriété indivise pour les 3/4 à la commune italienne de Clavière, et pour 1/4 à la commune française de Montgenèvre.

10. — Il est donné acte au Gouvernement italien que le Gouvernement français donne son accord :

a) A la répartition des fonds de caisse et, le cas échéant des créances et dettes au 16 septembre 1947, des communes de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri, entre les communautés italiennes et françaises, dans les proportions suivantes: 37%-63% pour Briga Marittima, 56%-44% pour Olivetta San Michele, 95%-5% pour Valdieri;

b) A l'attribution à la commune de Tende des fonds de caisse et, le cas échéant, des actifs de ladite commune au 16 septembre 1947, sous déduction du passif éventuel et des frais de gestion;

c) Au maintien, en faveur des populations italiennes de Ferrera Cenisia, Venalzio et Novalesse, du droit de récolter le foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien.

11. — La conclusion du Gouvernement italien en faveur des populations italiennes de Giaglione est réservée.

12. — La répartition ci-dessus est opérée avec effets dès le 16 septembre 1947.

13. — En cas de controverse, le bornage rendu nécessaire par la répartition des biens communaux de Briga Marittima et d'Olivetta San Michele sera effectué par M. Renato Solari, géomètre, à Bellinzona (Tessin, Suisse).

14. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

*Le Tiers Membre:*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

La présente décision a été enregistrée au Secrétariat Mixte de la Commission de Conciliation franco-italienne, le 21 novembre 1953, sous le n° 163, et diffusée par les soins de ce Secrétariat le 28 décembre 1953.

Pour copie conforme:

*Le Secrétaire italien:*

(Signé) M. VERNAZZA

*Le Secrétaire français:*

(Signé) PRESSAC

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ladite Décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la présente Décision a été signée par Nous, Jacques de Pressac Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne.

(Signé) PRESSAC

---

DIFFÉREND SELOSSE — DÉCISION N° 147  
RENDUE LE 23 JANVIER 1953<sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie — Actes de pillage accomplis par des personnes non dénommées — Non-apposition de séquestre — Internement — Exclusion, dans l'indemnisation, du dommage corporel.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war, by property in Italy belonging to a United Nations national — Responsibility of Italy — Acts of pillage committed by unspecified persons — Non-sequestration of enemy property — Internment — Exclusion of corporal damage from compensation.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1<sup>er</sup> avril 1950, enregistrée sous le n° 70 au Secrétariat de la Commission de Conciliation le 5 avril 1950, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Jules Selosse, ressortissant français, demeurant à San Michele Extra (province de Vérone), a demandé à la Commission de Conciliation de déclarer applicables aux dommages causés du fait de la guerre aux biens en Italie du sieur Jules Selosse, les dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix;

Expose que le sieur Jules Selosse, ressortissant français comme étant né à Tourcoing (Nord) le 2 mai 1901, résidait en Italie depuis de longues années; qu'il était au 10 juin 1940 directeur des Tissages au Lanificio Veronese Fratelli Tiberghiem; que, lors de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, il demeura en territoire italien, mais fut arrêté avec les membres de sa famille, le 22 mai 1941, par les autorités de police italiennes et interné successivement

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 142.

à Canino (province de Viterbe), puis à Terranova (province d'Arezzo); que cet internement se prolongea jusqu'au 21 juillet 1944, date à laquelle le sieur Selosse et les siens furent libérés par l'avance des troupes alliées; que le mobilier de l'intéressé, laissé à l'abandon sans qu'aucune mesure de séquestre ait été prise à l'égard de ses biens par le Gouvernement italien, fut pillé par des inconnus le 18 août 1942 et qu'il en résulta un préjudice qui doit, selon lui, être évalué au 1<sup>er</sup> octobre 1947 à la somme de 1 489 300 liras, compte tenu d'ailleurs de la détérioration des pièces de ce mobilier qui ne furent pas emportées; que les dommages en question sont la conséquence de la mesure d'internement prise à son égard et qui eut pour effet de le priver de la libre administration et de la disposition de ses biens; que la demande d'indemnité du sieur Selosse, établie en application des dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, fut adressée au Gouvernement italien le 23 avril 1946, par les soins de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés; que, par décision du 3 février 1949, le Ministère du Trésor rejeta ladite demande d'indemnité par ce motif que le dommage réclamé trouvait son origine dans un vol de droit commun qui ne pouvait être regardé comme un dommage de guerre au sens de l'article 78 du Traité; que, de plus, les preuves certaines d'un dommage et de l'existence de ces biens n'étaient pas apportées; que le Ministère rejeta également la réclamation du sieur Selosse visant la réparation de divers préjudices résultant de son internement et de celui des siens, notamment des frais consécutifs à la maladie de son fils survenue pendant l'internement, du refus de paiement d'une indemnité journalière d'internement encore due à sa femme et à son fils, de la perte de son emploi, ces divers dommages n'étant pas de la nature de ceux dont le Traité de Paix prévoit la réparation; que, mises à part les réclamations du sieur Selosse concernant les préjudices personnels pour lesquels le Traité de Paix ne prévoit aucun dédommagement, et que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement français ne reproduit pas dans sa requête, le refus de Gouvernement italien d'indemniser les dommages causés aux biens mobiliers du sieur Selosse constitue un différend entre les deux Gouvernements; que ce différend est soumis à la Commission de Conciliation;

Et conclut en demandant à la Commission de :

1. — Décider que le préjudice matériel subi par le sieur Jules Selosse du fait de la perte ou de la détérioration de ses biens mobiliers engage la responsabilité de l'Italie, en raison de la mesure d'internement prise contre lui-même et contre les membres de sa famille sans que les autorités italiennes aient pris, pour assurer la conservation de leurs biens, aucune mesure de protection;

2. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité dans les conditions prévues par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 25 novembre 1951, par lequel conclut au rejet de la requête du Gouvernement français;

Vu que l'Agent du Gouvernement français n'a pas produit de réplique, se réservant de fournir à la Commission, en séance, toutes explications nécessaires;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 25 juin 1952;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de cinq cent vingt-cinq mille liras (525 000) sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix, versée par le Gouvernement italien à M. Jules Selosse, ressortissant français demeu-



rant à San Michele Extra (province de Vérone), pour les dommages causés, du fait de la guerre, à ses biens mobiliers en Italie.

II. — Le paiement de cette somme lui sera effectué, ou aux mains de son représentant en Italie, et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le délai d'un mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 23 janvier 1953.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*  
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS — DÉCISION N° 152 RENDUE LE 10 MARS 1953 <sup>1</sup>

Restitution et réparation au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Enlèvement de biens par force ou contrainte du territoire d'une Nation Unie — Droit à indemnité pour restitution défectueuse — Forclusion — Distinction entre une action en restitution ouverte par l'article 75 du Traité et une action en réparation pour restitution défectueuse — Absence dans le Traité de terme de caducité pour les demandes fondées sur une action en réparation pour restitution défectueuse — Persistance du droit à indemnité pour restitution défectueuse en cas de restitution effectuée spontanément — Conditions et portée de l'obligation de restitution — Lien entre l'obligation principale de restituer et l'obligation accessoire de remettre les biens à restituer en bon état — Maintien du droit à réparation appartenant au réclamant tant en vertu du Traité de Paix que d'autres instruments — Absence de tout caractère contractuel dans la restitution faite par l'intermédiaire de l'« European Central Inland Transport Organization » — Charge de la preuve quant à l'identification des biens et les conditions d'enlèvement — Interprétation des traités — Principes d'interprétation — Interprétation de l'article 75 du Traité à la lumière de la Déclaration de Londres du 5 janvier 1943 — *Expressio unius est exclusio alteri* — Règles de la bonne foi — Frais engagés hors du territoire italien pour la réparation de biens retrouvés en Italie et restitués avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix — Limitation au remboursement des frais qu'aurait supportés le Gouvernement italien si la réparation avait été effectuée en Italie — Réduction éventuelle au cas où la somme allouée ne serait pas employée en Italie.

---

Restitution and compensation under Article 75 of the Treaty of Peace — Removal of property by force or duress from territory of a United Nation — Right to compensation for incomplete restitution — Periods of prescription — Distinction between action for restitution referred to in Article 75 and action for compensation for incomplete restitution — Absence in Treaty of time limit concerning claims for damages for incomplete restitution — Persistence of right to compensation for incomplete restitution in case of restitution effected spontaneously — Conditions and extent of obligation to make restitution — Link between primary obligation of returning property and secondary obligation of putting property liable to restitution into good order — Parallel fulfilment of obligations of reparation under other Instruments — Character of restitution made under direction of European Central Inland Transport Organization — Burden of proof — As to identifying property — As to whether property had been removed by force or duress — Interpretation of treaties — Principles of — Interpretation of Article 75 of Peace Treaty in light of Declaration of London of 5 January 1943 — *Expressio unius est exclusio alteri* — Rules of good faith — Cost effected outside Italian territory for

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 152.

repairs of property found in Italy and returned before coming into force of Peace Treaty — Refund limited to cost which Italian Government would have incurred if repairs had been carried out in Italy — Eventual reduction in case the sum awarded is not used in Italy.

La Commission de Conciliation, composée de MM. Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord des Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie.

Sur la requête introduite les 25 novembre-6 décembre 1950 par le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat:

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), à Paris.

#### EXPOSÉ DES FAITS

A. — Après la fin des hostilités en Italie, au printemps 1945, les Commissions de contrôle alliées trouvèrent dans la péninsule une importante quantité de matériel roulant appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.). Une notable partie de ce matériel avait subi des dommages, soit à la suite de faits de guerre, soit en raison d'un défaut d'entretien, et exigeait des réparations avant de pouvoir être remis en service.

Le 27 septembre 1945, toutes les Nations Unies d'Europe, outre les Etats-Unis, instituèrent l'E.C.I.T.O. (European Central Inland Transport Organization), dont le siège fut d'abord fixé à Londres, puis à Paris, dans le but :

de concerter l'action des autorités compétentes en matière de mouvement de trafic et de fourniture de moyens de transport et de matériel... Lors de la libération des territoires des Nations Unies en Europe, et de l'occupation des territoires ennemis en Europe, en vue de satisfaire aux besoins militaires communs des Nations Unies, et dans l'intérêt du progrès économique et social de l'Europe.

L'article 8 de l'accord constitutif de l'E.C.I.T.O. disposait :

L'Office prend aussitôt que possible les dispositions voulues en vue de la restitution au Gouvernement contractant intéressé du matériel de transport appartenant à ce Gouvernement ou à ses ressortissants et trouvé en dehors des territoires relevant de son autorité, et dans des conditions telles qu'il échappe à son contrôle. Si des difficultés d'identification venaient à apparaître, l'Office veillerait immédiatement à ce que soient prises toutes mesures spéciales qui seraient nécessaires en vue de les résoudre.

La S.N.C.F., dans le but d'obtenir, dans le plus bref délai, la restitution du matériel roulant lui appartenant qui se trouvait en Italie, envoya, au début de 1946, une mission dans ce pays.

Au cours d'une réunion qui fut organisée précisément par l'E.C.I.T.O., à Rome, le 8 mars 1946, et à laquelle participaient la mission française en question et des représentants des Chemins de Fer italiens, il fut décidé que le maté-

riel roulant de la S.N.C.F. se trouvant en Italie serait, dans les mois à venir, et dans la mesure du possible, utilisé pour le trafic avec la France et échangé, wagon par wagon, avec du matériel roulant italien se trouvant en France; le matériel roulant français endommagé devait être retiré après que les Chemins de Fer italiens auraient effectué les réparations strictement nécessaires pour permettre aux wagons de rouler. Par la suite, pour se conformer aux exigences de l'E.C.I.T.O., l'échange des wagons endommagés entre la France et l'Italie fut effectué sans compensation.

En application de ces dispositions, le matériel endommagé suivant fut ramené d'Italie en France, selon l'administration française : 42 locomotives, 94 voitures, 15 fourgons; 8 330 wagons, parmi lesquels 7 320 wagons avariés par faits de guerre.

L'administration italienne a admis ces chiffres, sauf en ce qui concerne les wagons, dont elle réduit le nombre à 6 130, et les locomotives qui n'auraient été qu'au nombre de 41.

L'administration italienne conteste toutefois que les locomotives en question aient été restituées en application des dispositions sus-rappelées de l'E.C.I.T.O. : la restitution de ces locomotives serait intervenue après l'armistice du 8 septembre 1943, dans les mois de décembre 1943 et de janvier 1944; les locomotives, qui avaient été prélevées en France dans l'état dans lequel elles se trouvaient (certaines endommagées), auraient été mises presque toutes en bon état de marche par le dépôt de Novare et de Milan Smistamento, et auraient été remises en bon état au dépôt de Nice.

Il est hors de contestation, par contre, que les wagons, les voitures et les fourgons endommagés restitués par l'Italie furent réparés dans les ateliers de la S.N.C.F. ou par l'industrie privée française, aux frais de la S.N.C.F.

B. — Le 10 février 1947, fut signé le Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité). Le Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

L'article 75 du Traité dispose, dans ses paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7, ce qui suit :

1. — L'Italie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. — L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. — Le Gouvernement italien restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie.

4. — Le Gouvernement italien coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

...

6. — La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement italien par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

7. — Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

Invokant le paragraphe 3 de l'article 75, la S.N.C.F. demanda au Gouvernement français d'intervenir auprès du Gouvernement italien pour obtenir un remboursement des frais de réparation et de remise en état du matériel roulant endommagé que l'Italie avait restitué.

L'Ambassade de France transmit cette réclamation le 5 janvier 1950 au Ministère italien des Affaires étrangères, qui la rejeta par note verbale du 17 février 1950, essentiellement par le motif que l'article 75 du Traité de Paix était applicable seulement (par. 2) aux biens qui se trouvaient en Italie au moment de la mise en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947).

C. — Devant ce rejet, le Gouvernement français a porté le litige devant la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité.

Le Gouvernement français a conclu, dans sa requête des 25 novembre- 6 décembre 1950, à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation :

1. — Lui donner délai pour le dépôt du mémoire ampliatif, et fixer également la réponse du Gouvernement italien et la réplique du Gouvernement français ;

2. — Décider si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 75 sont applicables en l'espèce, nonobstant la circonstance que le matériel ferroviaire en cause a été restitué à la S.N.C.F. avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix ;

3. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une somme équivalente au montant des frais de réparation supportés indûment par la S.N.C.F.

Le 24 avril 1951, le Gouvernement français a présenté à la Commission de Conciliation un mémoire ampliatif par lequel il persistait dans ses conclusions.

En réponse, le 3 octobre 1951, le Gouvernement italien a demandé que la requête du Gouvernement français soit déclarée irrecevable ou, de toute manière, rejetée.

Le procès-verbal du 31 octobre 1951, signé des Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation, se réfère aux arguments présentés par chacune des parties, arguments qui seront repris en tant que nécessaire dans les considérants en droit.

Dans ce procès-verbal, ces Représentants, constatant la divergence de leurs opinions, et vu que l'accord franco-italien du 20 novembre 1950 pour le règlement des questions relatives aux articles 75 et 77 du Traité « n'affecte pas, aux termes de son article 4, le différend portant sur l'applicabilité de l'article 75, concernant la S.N.C.F., qui fait l'objet d'une requête en date du 25 novembre 1950 devant la Commission de Conciliation franco-italienne », ont décidé de faire appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité et de lui soumettre le litige dans son ensemble.

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour désigner comme Tiers Membre le Docteur Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcotte, lequel a accepté ce mandat.

Les Agents des deux Gouvernements ont discuté l'affaire devant la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre, au cours de la session tenue à Paris du 20 au 25 juin 1952.

Ces Agents ont confirmé les conclusions précédemment soutenues par eux.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — Le Gouvernement italien oppose premièrement à la requête française l'exception du retard de la requête, se fondant sur le paragraphe 6 *in fine* de l'article 75 du Traité, qui dispose que les demandes devront être présentées avant le terme de six mois à dater de l'entrée en vigueur du Traité.

Par demandes, on doit toutefois entendre celles tendant à la restitution des biens, dont parle le même paragraphe *in principio*.

Dans l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'une demande de restitution de biens, les biens ayant été restitués avant l'entrée en vigueur du Traité, mais d'une demande de paiement conséquente de la restitution dont on prétend qu'elle a été défectueuse.

La nature des deux actions est différente. L'action en restitution est une revendication dont le titre est créé directement par l'article 75 du Traité. L'action en réparation pour restitution non conforme aux règles établies par l'article 75 du Traité trouve sa base dans les règles générales du droit des gens sur l'exécution des obligations.

Aux demandes fondées sur une action de ce genre, on ne peut absolument pas appliquer le terme de caducité du paragraphe 6 *in fine* de l'article 75 du Traité. De telles demandes présupposent, en effet, que la restitution est advenue, et celle-ci peut avoir été exécutée six mois après l'entrée en vigueur du Traité, à la suite d'une demande régulièrement présentée avant ce terme.

Le Gouvernement italien oppose que, dans l'espèce, la restitution non seulement ne fut pas exécutée six mois après l'entrée en vigueur du Traité, mais antérieurement même à cette date. Ce qui importe, toutefois, c'est que, logiquement, le terme fixé par le paragraphe 6 *in fine* de l'article 75 du Traité ne concerne en rien les demandes en réparation pour restitution défectueuse; si le Traité avait voulu fixer un terme de caducité pour les demandes de cet ordre, il aurait dû l'exprimer expressément, en tenant compte des particularités de cette sorte de demandes. Il n'est pas permis à l'interprète du Traité d'y introduire des termes de caducité non prévus par celui-ci, ou d'étendre un terme de caducité prévu pour un groupe d'actions à un autre groupe, d'autant moins si à cet autre groupe appartiennent des actions susceptibles de naître seulement après la fin de ce terme.

Il n'est pas contesté que, lorsque la demande de restitution a été déposée en temps opportun, la caducité ne pouvait pas tomber sur les conséquences ultérieures de cette demande de restitution.

Mais, dans l'espèce, si la demande de restitution n'a pas été déposée, c'est uniquement parce que la restitution avait déjà été exécutée. Le droit à indemnité pour restitution défectueuse ne cesse pas de déployer ses effets par le fait que la restitution fut exécutée spontanément, sans qu'il ait été besoin d'une demande de la part de la Puissance Alliée Associée, avant le terme de six mois à dater de l'entrée en vigueur du Traité.

2 — L'article 75 du Traité doit être interprété en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies et du Comité National Français du 5 janvier 1943, qui d'ailleurs est expressément rappelée par le paragraphe 1 de cet article. Par cette Déclaration du 5 janvier 1943, les Nations Unies et le Comité National Français avaient donné « l'avertissement officiel à tous les intéressés et, en particulier, aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés », et s'étaient réservé « tous droits de déclarer non valables tous transferts et transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transactions ou transferts se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac,

qu'aux transactions d'apparence légale même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes».

L'article 75 du Traité traduit les principes exprimés dans la déclaration du 5 janvier 1943. L'Italie déclare, dans le paragraphe 1 de cet article, accepter les principes de la Déclaration et s'oblige à restituer, dans le plus bref délai possible, les biens soustraits du territoire d'une quelconque des Nations Unies.

Le paragraphe 2 de l'article 75 précise les biens pour lesquels l'obligation de restitution est imposée à l'Italie : tous les biens identifiables qui se trouvent actuellement en Italie et qui ont été soustraits par la force ou la contrainte du territoire d'une Nation Unie par une des Puissances de l'Axe, quelles que soient les transactions ultérieures par lesquelles l'actuel détenteur de ces biens s'en est assuré la possession.

Parmi les conditions de l'obligation de restitution des biens se trouvant encore en Italie et identifiables, il y en a donc deux, une de lieu et une de temps : les biens doivent se trouver en Italie et doivent s'y trouver « actuellement », c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du Traité (15.9.47). La *ratio* de ces deux conditions est : les moyens auraient fait défaut à l'Italie d'opérer la restitution de biens se trouvant dans un territoire non soumis à sa souveraineté. Cette même *ratio* résulte aussi de l'exception ou plutôt du complément qu'apporte le par. 5 à cette règle ; l'obligation sinon de restituer, du moins de prendre les mesures nécessaires pour donner lieu à la restitution frappe certains biens se trouvant hors d'Italie au moment de la mise en vigueur du Traité, mais seulement les biens détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction italienne. Dans cette hypothèse, l'Italie a le moyen sinon d'opérer directement la restitution, du moins d'y contraindre le détenteur des biens, puisqu'il est soumis à sa juridiction. Aucune obligation ni de restituer, ni de prendre les mesures nécessaires pour faire restituer n'est imposée à l'Italie pour les biens qui se trouvaient le 15 septembre 1947 sur le territoire de l'Etat dont ils avaient été soustraits, la Nation Unie qui exerce la souveraineté sur ce territoire étant en mesure de veiller elle-même à ce que le propriétaire reprenne la possession du bien spolié. Les biens devront être restitués en Italie, en bon état (par. 3 de l'art. 75 du Traité). En ce qui concerne les biens à restituer qui se trouvent en Italie, il est dans la logique du système que l'Italie prenne à sa charge « tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie » (par. 3).

En ce qui concerne les biens à restituer qui ne se trouvent pas en Italie, mais dans un pays tiers et dans les mains de personnes soumises à la juridiction italienne (par. 5), il n'apparaît pas clairement de quelle manière l'Italie devra assumer l'obligation de remettre en bon état, ou si elle sera libérée de cette obligation. La question n'a pas d'intérêt dans la présente espèce et peut rester non résolue.

Ce qui importe, c'est que ne peut être accueillie la thèse du Gouvernement français selon laquelle l'obligation accessoire de remettre les biens à restituer en bon état ne serait pas nécessairement liée à l'obligation principale de restituer (ou éventuellement de prendre des mesures nécessaires en vue de la restitution), d'où il résulte que la première de ces obligations subsisterait même pour les biens déjà restitués avant le 15.9.47 et, par conséquent non susceptibles d'être l'objet de la seconde obligation. Le lien entre ces obligations résulte précisément déjà du caractère accessoire de l'une d'elles et principal de l'autre, caractère qui est admis par le Gouvernement français. L'accessoire est ce qui s'ajoute au principal, qui ne peut, par conséquent, exister sans ce principal. L'article 75 du Traité se limite à prévoir l'obligation de l'Italie de restituer les biens soustraits qui se trouvent sur son territoire au 15.9.47, et de prendre les mesures nécessaires pour donner lieu à la restitution de ces biens détenus au 15.9.47 dans un quelconque pays, par des personnes soumises à la juridiction italienne.

Que ces biens doivent être restitués en bon état est une modalité de l'obligation de restitution (et éventuellement de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour donner lieu à la restitution). L'article 75 n'institue pas, à côté de l'obligation de restitution ou de prendre des mesures pour que celle-ci ait lieu, l'Italie pour les dommages que les biens soustraits auraient subis pendant leur séjour sur le territoire italien, responsabilité qui subsisterait alors même pour les biens déjà retournés avant le 15 septembre 1947 sur le territoire de la Nation Unie d'où ils ont été enlevés.

3. — Que, dans ces conditions, soit démontré que les 42 ou 41 locomotives de la S.N.C.F. sur lesquelles porte le litige aient été restituées à l'entreprise propriétaire en décembre 1943 ou en janvier 1944, selon la thèse italienne, l'Italie ne serait pas tenue de rembourser les frais de réparation, ces locomotives ne rentrant pas dans les catégories prévues par le paragraphe 2 ou par le paragraphe 3 de l'article 75. Au 15 septembre 1947, les locomotives en question, si les allégations italiennes sont exactes, ne se trouvaient pas en Italie et n'étaient pas détenues en France par des personnes soumises à la juridiction italienne mais par la S.N.C.F., à laquelle elles avaient été restituées en dehors de toute intervention de l'E.C.I.T.O.

Une instruction devra pourtant être ordonnée pour vérifier si la thèse italienne concernant ces locomotives correspond à la réalité.

4. — Différente est la situation juridique des 8 330 (ou 6 130, selon l'administration italienne) wagons, des 94 voitures et des 14 fourgons dont il est constant qu'ils furent restitués endommagés en France sous les auspices de l'E.C.I.T.O. Certes, ce matériel ne se trouvait plus en Italie le 15 septembre 1947, mais parce qu'il avait été restitué à la S.N.C.F. en régime d'armistice, à la suite de mesures en quelque sorte provisoires prises d'urgence par l'E.C.I.T.O. en considération de l'extrêmement grave déficience de matériel de transport des Chemins de Fer français, et de la rapidité plus grande encore que le soin avec lequel cette administration pouvait réparer son propre matériel. Il s'agissait en somme de diminuer, par une rapide restitution du matériel non réparé, le dommage subi et que continuait à subir l'administration de la S.N.C.F. privée de ce matériel.

Il n'est pas permis de penser que l'E.C.I.T.O., en ordonnant ces mesures, ait entendu priver la S.N.C.F. des droits que le Traité était susceptible de faire naître à son égard en raison de l'enlèvement de son matériel de France, ni des droits corollaires nés de la Déclaration de Londres; on ne peut penser non plus que la S.N.C.F., en se prêtant à l'exécution de ces mesures, ait voulu renoncer aux droits en question. Dans la situation chaotique dans laquelle se trouvaient les transports en Europe, et compte tenu des conséquences extrêmement graves qui en auraient pu résulter pour les armées d'occupation aussi bien que pour les populations civiles, y compris la population italienne, il ne s'agissait pas d'anticiper sur des accords en matière de restitution et de responsabilité — stipulation à réserver au Traité de Paix en cours d'élaboration — mais de prendre, sous l'angle d'un état de nécessité, des mesures techniques destinées à éviter le pire. Les Chemins de Fer italiens ne peuvent avoir légitimement pensé que l'exécution de leur part de ce qui fut décidé par l'E.C.I.T.O. aurait eu pour effet de soustraire l'Italie aux obligations que le Traité de Paix devait lui imposer en conséquence de la Déclaration des Nations Unies et du Comité National Français du 5 janvier 1943.

5. — Le Gouvernement italien tire argument de ce que l'échange des wagons, soit en bon état, soit avariés, fit l'objet, avant l'entrée en vigueur du Traité, d'un accord spécial destiné à résoudre le problème dans le cadre d'un régime autonome et indépendant d'avantages (wagons avariés dans l'état dans lequel ils se



trouvaient) et de charges (non-équivalence numérique des échanges; utilisation au-delà des frontières du matériel italien, devenu ensuite irrécupérable); qu'il se constituait à cette fin une organisation administrative internationale (du type Union) au sein de la communauté européenne, à base paritaire, organisation qui, avant qu'elle vécût fut régie exclusivement par sa propre loi et par des pactes spéciaux intervenus entre ses membres, loi qui n'était pas celle des rapports entre vainqueurs et vaincus comme le Traité, et qui, par sa nature même, excluait l'application des règles d'autre ordre juridique; qu'un rapport juridique créé dans ce cadre particulier ne pouvait être remis en question *ad libitum* par une des parties qui voudrait conserver les avantages déjà obtenus et en obtenir de nouveaux sur la base de nouvelles stipulations réalisées après l'extension du rapport juridique en question.

Ce raisonnement ne peut être accueilli, certaines de ses prémisses étant, de l'avis de la Commission de Conciliation, inexactes en fait.

L'Italie ne faisait pas partie de l'E.C.I.T.O., elle avait obtenu seulement le statut de cobelligérance et n'avait pas été admise parmi les Nations Alliées et Associées, dont l'E.C.I.T.O. était un organe technique commun investi d'une tâche urgente en matière de transports européens. L'E.C.I.T.O. n'était pas tenu d'obtenir le consentement du Gouvernement italien ou des Chemins de Fer italiens, mais, en vertu de l'article 8 de l'accord constitué du 25 septembre 1945, il avait qualité pour prendre « les dispositions voulues en vue de la restitution au Gouvernement contractant intéressé du matériel de transport appartenant à ce Gouvernement ou à ses ressortissants et trouvé en dehors des territoires relevant de son autorité et dans des conditions telles qu'il échappe à son contrôle ».

Comme le reconnaît dans son mémoire l'Agent du Gouvernement italien, la direction régionale de l'E.C.I.T.O. à Rome était « dirigée par le général anglais Fellows » et « avait des tâches de contrôle des Chemins de Fer italiens ». Il apparaît naturel que les Chemins de Fer italiens aient été présents à la conférence réunie à Rome par l'E.C.I.T.O. le 8 mars 1946, mais non pas pour contracter des obligations ou pour stipuler des droits, en leur nom ou au nom du Gouvernement italien, mais bien pour faire valoir leur point de vue auprès de l'E.C.I.T.O. et chercher à obtenir que les dispositions adoptées par cet organisme tiennent vraisemblablement compte de ce point de vue, comme ils le firent, par exemple, par l'admission du principe de l'échange quantitatif pour les wagons endommagés.

On ne peut, par conséquent, parler d'une libre discussion contractuelle entre les Chemins de Fer italiens et la S.N.C.F., ou entre le Gouvernement italien et le Gouvernement français, stipulation contractuelle qui aurait amené à un accord destiné à mettre fin, moyennant des concessions réciproques, à un litige dont personne n'ignore que le règlement était réservé au Traité de Paix. On ne peut pas plus parler d'un différend auquel il serait mis fin par les décisions d'une organisation administrative internationale obligeant la France et l'Italie; l'E.C.I.T.O., organe institué par toutes les Nations Unies d'Europe et par les Etats-Unis, et à la création et au fonctionnement duquel l'Italie était étrangère parce que encore en régime d'armistice et que ses chemins de fer étaient précisément contrôlés par l'E.C.I.T.O., avait exclusivement des fonctions techniques, de caractère intermédiaire, et ne pouvait préjuger les dispositions définitives du Traité de Paix; d'autre part, l'E.C.I.T.O. ne sortit pas, dans cette affaire, du champ de sa compétence en ordonnant une immédiate restitution du matériel roulant endommagé: cette mesure provisionnelle, que les circonstances ne conseillaient pas, mais imposaient, ne pouvait régler le problème juridique de fond qui était préfiguré par la Déclaration de Londres.

6. — L'accueil des conclusions de la requête française, en ce qui concerne les wagons, fourgons et voitures, suppose encore que se trouvent vérifiées, pour ce matériel, les autres conditions exigées par l'article 75 du Traité.

Cette disposition implique que les biens à restituer soient identifiables (par. 2). L'identification des biens, outre la preuve de la propriété, incombe au Gouvernement requérant (par. 7).

Dans l'espèce, les wagons, fourgons et voitures furent identifiés et le droit de propriété sur ce matériel fut reconnu par l'Italie du moment même où celle-ci pourvut à les restituer.

Mais le nombre des wagons endommagés qui furent restitués est controversé. Il appartient au Gouvernement français de démontrer que furent restitués 8 330 wagons endommagés, et non 6 130.

7. — L'accueil des conclusions de la requête française suppose encore que le matériel roulant dont il s'agit a été « enlevé par force ou par contrainte » du territoire de la France (par. 2 de l'art. 75 du Traité).

Le Gouvernement italien conteste que cette condition soit vérifiée : les wagons français endommagés se seraient trouvés en Italie non pas parce que spoliés, mais pour des motifs de trafics commerciaux normaux sans caractère militaire; ceci serait démontré par le nombre de wagons italiens qui, à l'époque en question, se seraient trouvés en France : au moins 4 500 restitués par la France sous le régime E.C.I.T.O., sans parler de 4 750 wagons restitués en vertu d'accords passés à Paris en 1947.

L'article 75, par. 6, dispose : « Le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. » Bien que cette règle figure dans un paragraphe où il est question de la qualité nécessaire pour demander la restitution (« la demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement italien par le Gouvernement du pays du territoire duquel il a été enlevé »), elle a une portée plus ample. S'il n'en était pas ainsi, il aurait suffi d'ajouter à la première phrase précitée du paragraphe 6, l'autre : « Et, s'agissant de matériel roulant, par le Gouvernement auquel il appartenait à l'origine ». A cette construction, les rédacteurs du Traité en ont préféré une qui ne se limite pas à résoudre le problème de la qualité nécessaire pour réclamer la restitution en ce qui concerne le matériel roulant, mais admet la présomption que ce matériel roulant « sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine » et « enlevé par force ou par contrainte » (art. 75, par. 2); sans ce complément, l'incidence équivaldrait à une véritable Lapalissade; les termes « par force ou par contrainte » n'ont pas été répétés dans l'incidente par brièveté, comme ils n'ont pas été répétés dans la première phrase du paragraphe 6, encore que là aussi, dans cette phrase, il s'agisse nécessairement « du pays du territoire duquel le bien a été enlevé » « par force ou par contrainte ».

Toutefois, la présomption imposée par l'article 75, par. 6, pour ce qui concerne le matériel roulant, non pas *juris et de jure*, mais *juris tantum*, en raison de la claire disposition du paragraphe suivant n° 7 (« il incombera . . . au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte »); le paragraphe 7 ne contient aucune exception en ce qui touche le matériel roulant.

Certes, la France ayant été vaincue au printemps 1940, et l'armistice de Rethondes signé en juin 1940, les Chemins de Fer français passèrent sous le contrôle de l'occupant allemand, lequel, la guerre durant en Europe, s'en servit en premier lieu pour ses propres buts de guerre. Cela n'exclut pas toutefois qu'après l'armistice entre la France et l'Italie, également de juin 1940, le trafic ferroviaire fut repris entre les deux pays, mais à des fins normales, quoi-

que dans une mesure réduite, d'où un échange de wagons, de voitures et de marchandises, échange qui, jusqu'au 31 décembre 1943, fut réglé par le RIV (Règlement international des wagons) et par le RIC (Règlement international des Voitures).

L'Agent du Gouvernement français a, au cours des débats, tout en admettant la reprise, après l'armistice, d'un trafic commercial normal entre la France et l'Italie, prétendu que les wagons litigieux sont sortis de France dans des conditions exclusives d'un tel trafic.

En vertu du paragraphe 7 de l'article 75, c'est au Gouvernement italien qu'incombe la preuve que ces wagons n'ont pas été enlevés du territoire français par force ou par contrainte.

Il importe de rappeler, toutefois, pour préciser les limites des mesures d'instruction, que l'article 75 du Traité doit être interprété à la lumière de la Déclaration de Londres du 5 janvier 1943, dont l'Italie a, dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, expressément reconnu les principes; or, la Déclaration de Londres condamne expressément même « les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

Il faut noter, d'autre part, que le nombre des wagons italiens trouvés en France ne constitue pas par lui-même un argument décisif, l'Italie s'étant trouvée également depuis l'armistice du 8 septembre 1943, et dans la mesure où elle était occupée par l'armée allemande, dans une situation de contrainte.

8. — Le Gouvernement italien oppose que le paragraphe 3 de l'article 75 du Traité met à sa charge une obligation de faire les travaux de réparation et de les exécuter en Italie, non une obligation de rembourser les frais de réparation effectués par d'autres en dehors du territoire italien.

A la suite des mesures prises par l'E.C.I.T.O., sans que le Gouvernement italien ait formulé d'opposition, d'objections ou de réserves, s'est créée une situation que rendait impossible l'exécution de réparations en Italie par les soins du Gouvernement italien. L'obligation mise à la charge de celui-ci doit se résoudre cependant selon les règles de la bonne foi, lesquelles doivent présider à l'interprétation du Traité, en l'obligation équivalente de rembourser, non pas les frais qu'eut la S.N.C.F. pour la réparation, mais les dépenses que le Gouvernement italien aurait eues si la réparation avait été effectuée en Italie.

Au Gouvernement italien doit être ouverte la possibilité de prouver que ces frais eussent été inférieurs, et dans quelle mesure, à ceux qu'a dû assumer la S.N.C.F.

La Commission de Conciliation se réserve, en outre, d'examiner si le chiffre qui sera déterminé sur les bases des conclusions indiquées plus haut ne devra pas subir une réduction chaque fois que la S.N.C.F. ne serait pas en mesure de prendre l'engagement d'employer le montant qui lui serait reconnu en commandes à exécuter par l'industrie italienne en Italie. D'après l'article 75 du Traité, en effet, les réparations doivent être exécutées en Italie, avec l'avantage qui devait en résulter pour l'économie italienne.

#### DÉCIDE

I. — La conclusion présentée sous le n<sup>o</sup> 1 de la requête du Gouvernement français est devenue sans objet.

II. — Sur les conclusions présentées sous les n<sup>os</sup> 2 et 3 de la requête du Gouvernement français, il sera statué après instruction sur les points suivants:

- a) Nombre de locomotives françaises restituées par l'Italie (41 ou 42);
- b) Si ces locomotives ont été restituées par l'Italie en décembre 1943-janvier

1944, avant la constitution de l'E.C.I.T.O. et indépendamment de toute intervention de cet organisme;

c) Si l'Italie les a restituées après les avoir réparées;

d) Nombre de wagons endommagés restitués à la S.N.C.F. (8 330 ou 6 130);

e) Si les wagons, fourgons et voitures endommagés restitués à la France ont été enlevés du territoire français dans des conditions exclusives de la force ou de la contrainte;

f) Si les réparations de ces wagons auraient coûté moins cher, et dans quelle mesure, si elles avaient été exécutées en Italie, à la charge du Gouvernement italien.

III. — La charge de la preuve incombe, pour les points 2 a) et d), au Gouvernement français; pour les points 2 b), c), e), f), au Gouvernement italien. La contre-preuve est admise.

IV. — Un délai de trente jours est assigné aux deux Gouvernements pour produire leurs moyens de preuve et de contre-preuve.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire<sup>1</sup>.

FAIT à Lugano, le 10 mars 1953.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je ne peux souscrire à cette décision sans exprimer les raisons qui me séparent de la majorité.

Les faits sont présentés dans la requête française de la façon suivante : l'Italie aurait emporté du territoire français un certain nombre de wagons; ces wagons ont certes été restitués avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix, mais ils n'étaient pas en bon état. L'Italie doit donc, d'après l'article 75 du Traité de Paix, rembourser les dépenses supportées par la France pour leur remise en état.

La décision, interprétant, et selon moi très justement, la lettre du Traité, pose les principes suivants :

a) L'article 75, imposant au Gouvernement italien l'obligation de restituer les biens enlevés par les forces de l'Axe du territoire de l'une des Nations Unies, mais seulement lorsqu'ils se trouvaient sous le contrôle italien au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, « n'institue pas . . . une responsabilité générale de l'Italie pour les dommages que les biens soustraits auraient subis pendant leur séjour sur le territoire italien, responsabilité qui subsisterait alors même pour les biens déjà retournés avant le 15 septembre 1947 sur le territoire de la Nation Unie d'où ils ont été enlevés »;

<sup>1</sup> Par sa décision n° 182 du 5 mars 1955, la Commission de Conciliation a fixé en francs français le montant des frais de réparation supportés par la S.N.C.F., la conversion en liras italiennes devant être opérée au cours officiel du change au jour du paiement. Elle a en outre donné acte au Gouvernement italien de l'engagement pris par le Gouvernement français d'employer ledit montant en commandes à exécuter par l'industrie italienne en Italie.

b) « Que ne peut être accueillie la thèse du Gouvernement français selon laquelle l'obligation *accessoire de remettre les biens à restituer en bon état ne serait pas nécessairement liée à l'obligation principale de restituer* », et qu'ainsi la remise en état serait plutôt, au contraire, « *une modalité de l'obligation de restitution* ».

La conséquence nécessaire de telles prémisses serait logiquement la mise hors de cause du Gouvernement italien, la demande française touchant l'obligation *accessoire* de remise en état n'étant pas liée à l'obligation principale qui était de restituer les wagons retournés sur le territoire français avant le 15 septembre 1947.

La raison de la solution opposée est fondée sur la considération qu'il ne serait pas licite de retenir ni que l'E.C.I.T.O., en ordonnant la restitution, « ait entendu priver la S.N.C.F. des *droits* que le Traité était susceptible de faire naître à son égard », ni que « la S.N.C.F. en se prêtant à l'exécution de ces mesures, ait voulu renoncer aux *droits* en question ».

Mise à part la considération (pourtant digne de réflexion) qu'aucuns droits n'existaient au moment de la restitution, ceux-ci étant issus seulement du Traité de Paix, il est clair que, le problème étant ainsi posé, les prémisses sont nettement contredites.

Si l'existence des biens en Italie au 15 septembre 1947 est une condition préjudicielle à l'ouverture de l'action, l'absence de cette condition, quels qu'en soient les motifs, empêche l'action de naître; sinon se trouve instituée cette action en responsabilité qui est précisément exclue par l'article 75.

En basant le problème sur la renonciation ou la non-renonciation à des droits qui devaient éventuellement naître de l'article 75, nous ne pourrions pas expliquer l'inapplicabilité de l'article 75 aux wagons qui auraient été détruits (et qui le furent vraisemblablement), ou à ceux ramenés par l'Italie sur le territoire français (indépendamment du consentement du Gouvernement français), ou à ceux emportés par les Allemands et transportés dans un Etat tiers au cours de trafics ferroviaires normaux. Dans tous ces cas, donc, la renonciation aux droits, qui ne peut, selon la décision, dériver de l'acceptation par la S.N.C.F. de la restitution des wagons dériverait, au contraire, ici d'un fait objectif ou d'une action volontaire de l'Italie ou de l'Allemagne.

Les destructions et les enlèvements opérés par les troupes italiennes sur les territoires ennemis occupés trouvent leur dédommagement soit dans le Traité de Paix considéré dans son ensemble, soit, en ce qui concerne les aspects plus strictement financiers, dans l'article 74 (réparations) et dans l'article 79 (biens italiens situés sur le territoire des Nations Unies).

L'article 75 concerne les cas particuliers pour lesquels on peut envisager une réparation spécifique, c'est-à-dire ceux dans lesquels le bien peut être restitué en fait. Et il est alors naturel qu'il soit restitué en bon état. Comme le dit exactement la décision, plus que d'une obligation *accessoire*, il s'agit d'une modalité de la restitution, semblable à celle qui met à la charge de l'Italie les dépenses de transport.

\* \* \*

Mais, même si une action de ce genre eût été concevable, proposée, comme elle l'était, en ligne principale, elle était sujette au terme de caducité prévu par le même article 75.

A cette exception, la décision répond en observant que le terme concerne l'action en restitution et non pas la demande de paiement, conséquence d'une restitution qu'on prétend défectueuse; action en revendication dans le premier cas, action en réparation pour restitution défectueuse dans le second cas.

Sans doute, je suis d'avis que, si la demande en restitution est faite avant le terme prescrit, la demande d'indemnité avancée parce que le bien n'est pas

restitué en bon état, ainsi que le prescrit le paragraphe 3 de l'article 75, n'est pas touchée par le terme de caducité de six mois. Ce qui dépend précisément du fait que la demande d'indemnité, dans ce cas, *ne se fonde pas sur l'article 75, mais sur la violation de l'article 75*. Il ne s'agit pas d'un droit né directement de l'article considéré, mais d'une action en responsabilité parce que l'Italie n'aurait pas exécuté ses obligations. Ce n'est pas que dans cette hypothèse il n'y ait pas de terme de caducité : l'obligation de dédommagement pour des biens non restitués ou non restitués en bon état *présuppose nécessairement que la demande en restitution ait été présentée dans le terme prescrit*.

Mais l'espèce est fondamentalement différente parce que :

a) *Il n'y a pas eu de demande en restitution dans le temps prescrit ;*

b) Non plus ne s'aperçoit une demande d'indemnisation pour inexécution, par l'Italie, des obligations prévues par l'article 75, les wagons ayant été restitués avant que ces obligations n'entrassent en vigueur.

La demande a été, au contraire, présentée sous une forme autonome et principale, *en place d'une demande en restitution* ; même si on voulait admettre que l'article 75 la légitime, il est certain qu'elle devrait être soumise alors à la même discipline que celle dont elle prend la place, et être donc considérée, comme celle-là, sujette à un terme de caducité.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

---

DIFFÉREND SUERMONDT ET DUMONT — DÉCISION N° 158  
RENDUE LE 7 OCTOBRE 1953<sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Saisie et mise sous séquestre de biens ennemis en transit — Biens non retrouvés — Responsabilité de l'Italie pour actes accomplis par un séquestre — Indemnisation pour biens ne pouvant être restitués — Mode particulier de calcul de l'indemnisation prévu par le Traité — Prix d'achat actuel et non de revient pris comme base du calcul — Déduction du prix de rachat d'une quote correspondant à la supériorité du bien racheté sur le bien non restitué.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace—Seizure and sequestration of enemy property in transit — Responsibility of Italy for acts committed by administrator-sequesteror — Compensation for property which cannot be returned — Special method of calculating compensation laid down by Treaty — Current market price taken as basis for calculation — Deduction from purchase price of sum corresponding to superiority of property purchased over property not returned.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Sur la requête présentée le 30 mars 1950 par le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1ère classe au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société Suermondt et Dumont, sise 39, rue de Liège, à Paris (IX<sup>e</sup>);

EN FAIT

Le 24 mai 1940, la société Suermondt et Dumont, constructrice de matériel pour la fabrication de fil métallique, facturait :

a) A la Maison Haggie & Sons et Love de Johannesburg (Afrique du Sud), un banc de tréfilerie avec accessoires, au prix global de livres sterling 1 687.5.0,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 183.

dont livres sterling 552.11.8 avaient été payées au moment de la commande, le reste devant être versé moitié contre remise bancaire des documents et moitié le 15 du mois suivant la livraison; la marchandise était contenue dans deux caisses expédiées de Marseille à Durban, sur le vapeur *Edda*, à l'adresse de la Maison Parry Léon & Hayhoe Ltd., à Durban;

b) A la Maison Pilot Tools Ltd., à Johannesburg (Afrique du Sud), un banc de tréfilerie avec accessoires et autre matériel, au prix global de livres sterling 1 797.4.4, dont livres sterling 509.0.4 avaient été versées au moment de la commande, le reste devant être payé contre remise bancaire des documents; la marchandise était contenue dans quatre caisses expédiées de Marseille à Durban, sur le vapeur *Edda*, à l'adresse de la Maison Parry Léon & Hayhoe Ltd., à Durban.

Le même jour, la Société Suermondt & Dumont facturait aux deux acheteurs les frais de transport de Marseille à Durban, ainsi que les primes d'assurance, soit livres sterling 287.2.8 à Haggie Sons et livres sterling 288.15.10, plus livres sterling 13.11 à Pilot Tools Ltd.

Les deux caisses expédiées à Haggie Sons et Love avaient été assurées contre tous risques de transport et de guerre, à concurrence de livres sterling 2 057; les quatre caisses expédiées à Pilot Tools Ltd., avaient été assurées à concurrence de livres sterling 2 375.

Le vapeur *Edda*, du Lloyd Triestino, arrivé à Gênes le 27 mai 1940, n'étant pas reparti avant la déclaration de guerre de l'Italie à la France, les six caisses furent débarquées, puis séquestrées par décret n° 23810/95, en date du 24 septembre 1940, du Préfet de Gênes, en vertu de la loi italienne de guerre, MM. Alexandre Benjamin Suermondt et Marcel Dumont, associés de la Société Suermondt & Dumont, étant citoyens français.

Après la cessation des hostilités, les six caisses ne furent pas retrouvées.

La demande d'indemnité présentée par le Gouvernement français, dans l'intérêt de la Société Suermondt & Dumont, au Gouvernement italien fut rejetée d'abord parce que présentée après le terme fixé par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix.

Par la suite, le Gouvernement italien renonça à cette exception, dont le bien-fondé était contesté par le Gouvernement français, et il s'est déclaré disposé à verser à la Société Suermondt & Dumont une indemnité nette égale aux deux tiers de la valeur d'assurance des six caisses, qui était de livres sterling 4 432, soit, par rapport au cours de la sterling, L. it. 7 756 000 en chiffres ronds, dont les deux tiers égalent L. 5 170 666.

Le Gouvernement français protesta contre l'insuffisance de cette indemnité, et demanda que fût versée à la Société Suermondt & Dumont une somme de L. 17 191 086 au 31 décembre 1947.

C'est en ces termes que la controverse se présente en définitive devant la Commission de Conciliation, qui en a été saisie par requête du Gouvernement français en date du 30 mars 1950.

Les Représentants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation n'ayant pu se mettre d'accord pour arriver à une solution (cf. procès-verbal de désaccord du 23 juin 1952), les Gouvernements français et italien ont désigné, le 26 septembre 1952, comme Tiers Membre de ladite Commission, le Docteur Plinio Bolla, à Morcote, qui a accepté le mandat.

L'examen de l'affaire devant la Commission complétée par son Tiers Membre a comporté un supplément de preuves documentaires et une expertise technique commerciale qui a été confiée à l'ingénieur Otto Bachmann, ex-directeur des Tréfileries réunies, S.A., à Bienne (Suisse).

Les résultats de cet examen et l'argumentation des parties seront résumés, en tant que nécessaire, dans les considérants de droit suivants.



## CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — Le Gouvernement italien ne conteste plus que l'impossibilité où il est de restituer les six caisses expédiées par la société Suermondt & Dumont sur le vapeur *Edda*, débarquées à Gênes et séquestrées en application de la loi italienne de guerre le met dans l'obligation d'indemniser la Société Suermondt & Dumont, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix.

D'après ces dispositions, l'indemnité doit être, en lires, égale aux deux tiers « de la somme nécessaire à la date du paiement pour permettre au bénéficiaire . . . d'acheter un bien équivalent. . . ». En effet, l'autre terme de l'alternative dont il est question dans ces dispositions, c'est-à-dire le versement en lires des deux tiers « de la somme nécessaire à la date du paiement pour permettre au bénéficiaire . . . de compenser la perte ou le dommage subi », n'envisage pas l'hypothèse de l'impossibilité de restitution du bien, mais a plutôt en vue celle où « du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie ».

Les copies des factures du 24 mai 1940 de la Société Suermondt & Dumont nous donnent, même dans les plus petits détails, le contenu des six caisses. La valeur probante de ces copies est encore renforcée par d'autres documents versés aux actes : les devis de Suermondt & Dumont avec notes explicatives, les commandes des clients sud-africains, les lettres de voiture du Lloyd Triestino, d'où il résulte que les caisses pesaient exactement le poids indiqué dans les factures, enfin les polices d'assurance.

Du rapport de l'expert, il résulte :

— Que la Société Suermondt & Dumont fabrique encore aujourd'hui avec quelques légères modifications, les mêmes machines et accessoires qui se trouvaient dans les six caisses ;

— Que le prix de vente actuel de ces machines, appliqué par Suermondt & Dumont, est de 7 320 000 francs français, et celui des accessoires, de 158 810 francs français ;

— Que ces prix doivent être considérés comme normaux.

2. — Le Gouvernement italien voudrait que la valeur d'assurance des six caisses serve de base au calcul, plutôt que le prix de vente actuel de leur contenu.

On devrait forcément recourir à ce système, si l'on ne connaissait pas le contenu exact des caisses, ou si les machines et les accessoires qui en constituèrent le contenu ne se trouvaient plus aujourd'hui, pour une raison quelconque, sur le marché. Dans ce cas, la valeur d'assurance pourrait être prise comme indice, d'où, en tenant compte de la dévaluation survenue, on déduirait la somme approximative nécessaire pour l'achat de biens équivalents.

Mais on ne peut recourir à tels indices, ni faire de telles suppositions, puisque, dans le cas présent, on connaît exactement la consistance des biens non restitués ; ces biens se trouvent encore sur le marché, et on en connaît avec exactitude le prix actuel.

3. — Le Gouvernement italien objecte que les machines, etc., que l'on trouve actuellement sur le marché, comparées aux machines perdues, ont subi des améliorations qui font que celui qui s'en rendrait acquéreur se trouverait avantagé par rapport à celui qui achèterait ces machines même neuves, mais en tout semblables à celles qui se trouvaient dans les six caisses. Ceci justifierait que de l'indemnité fût déduite une somme égale aux deux tiers dudit avantage.

Cette argumentation, — sous réserve, naturellement, que, dans l'espèce, les prémisses de fait soient fondées (question qui sera examinée plus loin) — est

conforme à une juste interprétation de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix : si le bien qu'il s'agit de récupérer présente des avantages sur le bien perdu (par exemple, par suite des progrès réalisés par la technique dans l'intervalle), il n'est pas l'équivalent exact de ce dernier au sens de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix; l'équivalence ne peut être rétablie qu'en déduisant du prix de rachat une quote correspondant à la supériorité du bien racheté sur le bien non restitué.

Il s'agit de savoir si les améliorations en question se trouvent dans le cas présent.

L'expert, interpellé à ce sujet, s'est prononcé comme suit :

*Ad d)* Le modèle actuel de ces machines et accessoires présente-t-il des modifications, et lesquelles, par rapport au modèle vendu à Haggie Sons et Love Ltd?

*Réponse.* — Par rapport à celui de 1940, le modèle de 1953 ne présente pas de modifications essentielles. De légers perfectionnements y ont été apportés et contribuent à accroître la sûreté du mécanisme.

*Ad e)* Ces modifications peuvent-elles être traduites en un pourcentage sur le prix actuel, et quel est ce pourcentage? En d'autres termes, un industriel doit-il être considéré comme avantagé (et en quelle mesure) du fait qu'il reçoit aujourd'hui le modèle actuel au lieu du modèle vendu à Haggie Sons et Love Ltd (ce dernier modèle étant supposé à l'état de neuf)?

*Réponse.* — Attendu qu'il s'agit de légères modifications, elles n'exercent pas d'influence sur le prix. Elles facilitent la conduite de la machine et assurent mieux son bon fonctionnement.

Il résulte de ces réponses que l'expert n'a pas interprété d'une manière exacte les questions qui lui étaient posées. L'expert retient que les légers perfectionnements introduits par la Société Suermondt & Dumont ne justifient pas, au regard du coût de la production, une augmentation de prix. Mais là n'est pas le problème. Il s'agit de savoir si un acheteur paierait aujourd'hui un prix identique pour des machines et accessoires comme ceux qui étaient enfermés dans les six caisses, et pour des machines et accessoires du type actuellement fabriqué par Suermondt et Dumont; d'après le cours normal des choses, la réponse doit être négative, puisque, selon l'expert, les perfectionnements apportés contribuent à accroître la sûreté du mécanisme, facilitent le maniement de la machine et assurent son bon fonctionnement; de tels avantages doivent forcément avoir une répercussion sur le prix du marché par rapport au prix du marché d'un outillage qui en serait dépourvu.

La répercussion ne peut être grande, puisque, selon l'expert, il s'agit de perfectionnement non essentiels, mais légers. La Commission détermine équitablement cette répercussion à 5% du prix.

4. — Le Gouvernement italien soutient encore que ce n'est pas le prix de vente actuel des machines et accessoires du type de ceux contenus dans les six caisses qui doit être pris comme base du calcul, mais plutôt le prix de revient desdits machines et accessoires à la Société Suermondt et Dumont, c'est-à-dire que du prix de vente doit être déduite la marge de bénéfice que l'expert évalue à 21,9% du prix de vente.

La Commission ne retient pas que cette déduction soit conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix.

Cet article parle de l'achat, non de la fabrication d'un bien équivalent. Même si le sinistré est en mesure de fabriquer lui-même le bien équivalent, il est autorisé à l'acheter sur le marché, au prix du marché.

L'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix prévoit, dans l'hypothèse, où la restitution du bien est impossible, un mode particulier de calcul de l'in-

démunition, et l'interprète doit s'en tenir là, dans pouvoir recourir aux principes généralement admis pour la détermination du dommage.

Le mode particulier de calcul imposé par le Traité de Paix dans le cas présent s'oppose à ce que l'on tienne compte de l'acompte versé par les deux acheteurs sud-africains. D'autre part, cet acompte doit leur être restitué par la Société Suermond & Dumont, qui a reconnu expressément cette obligation.

5. — En conclusion, l'indemnité due à la Société Suermond & Dumont, en application de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix, doit être calculée comme suit :

	<i>Francs français</i>
Prix d'achat actuel des machines et accessoires. . . . .	7 478 810 —
Moins 5%, comme dit au paragraphe 3. . . . .	373 940,50
	7 104 869,50
Les deux tiers de cette somme sont de . . . . .	4 736 579,60

Ce chiffre doit être converti en liras italiennes, au taux de change officiel, qui est actuellement de 1,785.

On a donc une indemnité en liras italiennes de L. 8 454 794,58, qui, compte tenu des frais remboursables conformément à l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, est portée à L. 8 600 000.

#### DÉCIDE

1. — La demande du Gouvernement français est admise partiellement, en ce sens que le Gouvernement italien paiera à la société Suermond & Dumont une indemnité de L. 8 600 000. Pour le reste, conformément à l'article 78, par. 4, *a*, et par. 5, la demande est rejetée.

2. — Le versement de la somme mentionnée ci-dessus sera effectué directement à la société Suermond & Dumont, ou bien à son mandataire en Italie, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *c*, cette somme s'entend nette de tous prélèvements, impôts et taxes.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien <sup>1</sup>.

FAIT à Venise, le 7 octobre 1953.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) PLINIO BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> Aux termes de la décision n° 181 du 11 décembre 1954, il est pris acte du désistement du Gouvernement français en conséquence du paiement d'une indemnité à ladite Société.

DIFFÉREND COLIS POSTAUX — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 161 ET 173  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 19 OCTOBRE 1953  
ET 7 JUILLET 1954

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Saisie et vente, par ordre des autorités italiennes, de colis postaux ou de marchandises à destination de l'Italie ou en transit par ce pays — Responsabilité de l'Italie — Montant de l'indemnité proposée par le Gouvernement italien — Acceptation par le Gouvernement français et les parties privées intéressées.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Responsibility of Italy for seizure and sale of enemy property in Italy — Amount of indemnity proposed by Italian Government — Acceptance by French Government and private parties concerned.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 16 DU 19 OCTOBRE 1953<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 1<sup>er</sup> juin 1951 sous le n<sup>o</sup> 98, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de ressortissants français, dont il a soumis la liste à la Commission de Conciliation, propriétaires de marchandises ou objets formant le contenu de colis postaux à destination de l'Italie ou de pays tiers en transit par l'Italie, pris en charge jusqu'au 10 juin 1940 par l'administration des postes italiennes, puis saisis et vendus par ordre des autorités italiennes, à partir du 10 juin 1940, a demandé à la Commission :

1. — De décider que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis du fait de cette saisie et de la vente subséquente;
2. — De fixer le montant de l'indemnité, selon divers critères qu'il indique, et compte tenu du principe de réévaluation inscrit dans le Traité de Paix,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 198.

article 78, par. 4, lettre *a*, due par le Gouvernement italien à chacun des ressortissants français en cause;

3. — fixer le délai dans lequel lesdites indemnités devront être versées;

VU que les Agents ont déclaré renoncer l'un et l'autre à la production de mémoires écrits;

VU qu'il résulte des déclarations faites en séance par l'Agent du Gouvernement italien, que son Gouvernement a pris l'engagement de procéder à l'indemnisation résultant de la perte ou de la saisie des marchandises et objets contenus dans les colis postaux expédiés par des ressortissants français, à destination de l'Italie ou en transit par ce pays au 10 juin 1940, saisis en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, et vendus postérieurement;

Considérant que le Gouvernement italien, par une communication adressée le 10 juin 1953, n° 407-426, à l'Ambassade de France en Italie, s'est déclaré prêt à verser à l'un des ressortissants français porté sur la liste annexée à la requête de l'Agent du Gouvernement français, en l'espèce, la Société à responsabilité limitée « Soieries Pichat et Chaléard », 21 rue Alsace-Lorraine à Lyon (Rhône), une somme de lires : cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-huit, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix;

VU l'Accord de l'Agent du Gouvernement français;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

I. — Il est pris acte qu'une indemnité de cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-huit lires (586 248) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, à la Société à responsabilité limitée « Soieries Pichat et Chaléard », Société de droit français, dont le siège social est à Lyon (Rhône), quai Alsace-Lorraine n° 21, pour les dommages, du fait de la guerre, résultant de la saisie de marchandises et objets lui appartenant, expédiés par colis postaux et saisis, le 10 juin 1940, en Italie, par ordre du Gouvernement italien.

II. — Le paiement des sommes susdites sera effectué à la Société intéressée, ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

FAIT à Rome le 19 octobre 1953.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 173 DU 7 JUILLET 1954<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 1<sup>er</sup> juin 1951 sous le n° 98, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de ressortissants français, dont il a remis la liste à la Commission de Conciliation, propriétaires de marchandises ou objets formant le contenu de colis postaux à destination de l'Italie ou de pays tiers en transit par l'Italie, pris en charge jusqu'au 10 juin 1940 par l'administration des postes italiennes, puis saisis et vendus par ordre des autorités italiennes, à partir du 10 juin 1940, a demandé à la Commission :

1° — De décider que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis du fait de cette saisie et de la vente subséquente;

2° — De fixer le montant de l'indemnité, selon divers critères qu'il indique, et compte tenu du principe de réévaluation inscrit dans le Traité de Paix, article 78, par. 4, lettre *a*, due par le Gouvernement italien à chacun des ressortissants français en cause;

3° — Fixer le délai dans lequel lesdites indemnités devront être versées;

Vu que les Agents ont déclaré renoncer l'un et l'autre à la production de mémoires écrits;

Vu qu'il résulte des déclarations faites en séance par l'Agent du Gouvernement italien, que son Gouvernement a pris l'engagement de procéder à l'indemnisation résultant de la perte ou de la saisie des marchandises ou objets contenus dans les colis postaux expédiés par des ressortissants français, à destination de l'Italie ou en transit par ce pays, au 10 juin 1940, saisis en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1936, et vendus postérieurement;

CONSIDÉRANT que, au cours de la séance de ce jour, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré, d'une part, que son Gouvernement était prêt à verser, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix, des indemnités aux ressortissants français dont les noms qu'il communique avec, en regard, le montant des indemnités proposées, figurent sur la liste annexée à la requête de l'Agent du Gouvernement français, d'autre part, que le Gouvernement italien reversera à la Société anonyme « E. Mayer & C<sup>o</sup> », 45 rue des Petits-Champs à Paris, la somme de 13 950 liras, et à la Société anonyme « Soieries Jarrosson », 5 rue du Puits-Jaillot à Lyon, la somme de 5 300 liras, au titre de restitution du prix des marchandises contenues dans des colis postaux destinés à des correspondants italiens et remis à leur destination après encaissement du prix de facture;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français a déclaré accepter, tant au nom de son Gouvernement qu'au nom des ressortissants en question, le montant proposé pour lesdites indemnités et pris acte du reversement aux Sociétés anonymes « F. Mayer » et « Jarrosson » des sommes leur appartenant;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix:

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 90.

## DÉCIDE

I. — Il est pris acte que le Gouvernement italien versera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix, pour les dommages du fait de la guerre, résultant de la saisie de marchandises et objets expédiés par colis postaux et confisqués le 10 juin 1940, en Italie, par ordre du Gouvernement italien, aux ressortissants français à qui ils appartenaient, les indemnités suivantes :

	<i>Lires</i>
Société à responsabilité limitée des Dorures Louis Mathieu, 130 rue Réaumur, Paris . . . . .	25 335
G. Bauchu, 2 rue d'Algérie, Lyon . . . . .	1 880 000
Société à responsabilité limitée Cie Nouvelle de Bijoutiers chainistes, 26 rue Charlot, Paris . . . . .	320 000
Beltrami José, 84 boulevard des Arceaux, Montpellier . . . . .	201 000
Guy Latapie, place de la Croix-de-Pierre, Toulouse . . . . .	11 900
Société anonyme Coty, Suresne (Seine) . . . . .	216 000
Société à responsabilité limitée « Les Successeurs de A. Fournier », 19 place Tolosan, Lyon . . . . .	46 850
Société à responsabilité limitée « Les Laboratoires Clin-Conan », 20 rue des Fossés-St-Jacques, Paris . . . . .	550 000
Société à responsabilité limitée Zuccolo-Rochet et C <sup>o</sup> , 5 rue Louis-Revon, Annecy . . . . .	1 215 000
R. Guilbert, 82 rue d'Hauteville, Paris . . . . .	450 000
Société à responsabilité limitée Jean Dorvai, 54 rue de Moulin-Brulé, Calais . . . . .	565 000
Société anonyme « Soieries Desgouttes », 13 rue Boyale, Lyon . . . . .	157 000
Société à responsabilité limitée « Industrie du boyau » (Babolat & Maillot), 93 rue André-Rovale, Lyon . . . . .	71 760
Société à responsabilité limitée Laval & C <sup>o</sup> , 30 rue des Jeuneurs, Paris . . . . .	440 000
Société à responsabilité limitée « S. Blanc Fontvieille & C <sup>o</sup> », 136 Lafayette, Lyon . . . . .	418 000
Société à responsabilité limitée « Les Successeurs de Ed. Clemenso », 16 rue Pisav, Lyon . . . . .	106 520
Société à responsabilité limitée « Dormeuil Frères », 4 rue Vivienne, Paris . . . . .	1 360 000
Société à responsabilité limitée « Manufacture de velours Bervelet », 3 rue de Garet, Lyon . . . . .	47 000

et, pour cette dernière, sous réserve que la Société n'ait pas déjà été indemnisée en exécution de la police d'assurance.

II. — Il n'y a lieu à statuer sur les conclusions de la requête concernant les Sociétés anonymes « E. Mayer & C<sup>o</sup> », 45 rue des Petits-Champs à Paris, et « Soieries Jarrosson », 5 rue du Puits-Jaillot à Lyon.

III. — Le paiement des sommes susdites sera effectué aux intéressés ou à leurs mandataires en Italie, et conformément aux dispositions de l'art. 78, par. 5, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

FAIT à Gênes, le 7 juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) **SORRENTINO**

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) **PÉRIER DE FÉRAL**

DIFFÉREND CONSORTS ESTASSY — DÉCISION N° 166  
RENDUE LE 2 DÉCEMBRE 1953 <sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Biens placés sous séquestre — Responsabilité de l'Italie — Pour actes de pillage accomplis par des troupes néo-fascistes — Pour vols par des personnes non dénommées, perpétrés en l'absence des propriétaires ayant momentanément abandonné leur domicile après bombardements — Fixation du montant de l'indemnité à verser.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations nationals — Property placed under sequestration — Responsibility of Italy — Acts of pillage committed by neo-fascists troops — Theft committed by unspecified persons — Determination of amount of damages.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. F.-X. ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 23 juillet 1953, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour, vue en Commission le 15 novembre 1953, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Yvonne Rhimbault, veuve Estassy, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 39, Boulevard Grosso, mère des suivants :

— La dame Simone Istzstein, née Estassy, demeurant à Maisonneuve, Aurillac (Cantal),

— Le sieur Yves Estassy, demeurant à Nice, 14, rue Verdi,

— Le sieur Patrice Estassy, demeurant à Nice, 39, Boulevard Grosso,

a demandé à la Commission de relever le montant de l'indemnité à eux allouée par le Gouvernement italien, pour les dommages subis, du fait de la guerre, par les biens dont ils étaient propriétaires indivis en Italie à la date du 10 juin 1940 ;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 3.



Expose que la villa dont ils étaient propriétaires indivis à San Remo, 27, via Val d'Ulivi, fut mise sous séquestre par décret du préfet d'Imperia en date du 26 septembre 1941;

Que de nombreux objets disparurent pendant la période où ces biens étaient sous séquestre, par suite, pour partie, de pillages effectués à diverses reprises par des troupes néo-fascistes; pour partie, de vols perpétrés en l'absence des locataires qui avaient momentanément abandonné la maison après les bombardements;

Que l'absence de ces objets a été constatée dans le procès-verbal de restitution établi le 11 mai 1949 après la levée du séquestre;

Que la dame Estassy, tant en son nom qu'au nom de ses enfants, adressa au Ministère du Trésor italien, par l'intermédiaire de la Délégation à Rome de l'Office des Biens et Intérêts privés, le 23 juin 1949, une demande d'indemnité accompagnée d'une évaluation du dommage subi se montant à lires 665 500, valeur 1946;

Que, sur l'avis de la Commission interministérielle créée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Gouvernement italien accorda aux consorts Estassy une indemnité de lires 124 585, représentant les deux tiers du dommage évalué par les services techniques à lires 188 880;

Que cette décision n'a pas été acceptée par le Gouvernement français;

Que le différend ainsi créé est soumis à la Commission de Conciliation;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 21 novembre 1953, par lequel conclut au rejet de la requête;

Où, en séance de ce jour, l'Agent du Gouvernement français, qui a déclaré renoncer à produire une réplique écrite, sous réserve d'explications orales qu'il a données à la Commission; ou également l'Agent du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que de l'examen des pièces existant au dossier et, notamment, du procès-verbal de restitution dressé contradictoirement, le 11 mai 1949, entre l'Istituto di San Paolo di Torino (servizio Gestioni E.G.E.L.I.) et le représentant de la dame Yvonne Rhimboult, veuve Estassy, il apparaît qu'il y a lieu de relever de montant de l'indemnité allouée par le Gouvernement italien aux consorts Estassy pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens meubles que ceux-ci possédaient indivis en Italie, à San Remo, via Val d'Ulivi, 27;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix.

#### DÉCIDE

I. — Une indemnité de trois cent soixante-quinze mille lires (375 000) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix, conjointement,

A la dame Yvonne Rhimboult, veuve Estassy, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), Boulevard Grosso, 39;

A la dame Simone Estassy, épouse Istzstein, demeurant à Maisonneuve, Aurillac (Cantal),

Au sieur Yves Estassy, demeurant à Nice, rue Verdi, 14,

Au sieur Patrice Estassy, demeurant à Nice, Boulevard Grosso, 39, ressortissants français, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens dont ils étaient propriétaires indivis en Italie, à San Remo, via Val d'Ulivi, 27, au 10 juin 1940.

II. — Une somme de vingt-cinq mille liras (25 000) sera également versée par le Gouvernement italien, conjointement, aux sus-nommés, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages.

III. — Le paiement de ces sommes sera effectué en Italie, entre les mains des consorts Estassy ou de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 2 décembre 1953.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIETÀ GENERALE DEI METALLI PREZIOSI —  
DÉCISION N° 167 RENDUE LE 9 MARS 1954 <sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Séquestre — Honoraires et frais — *Sindacato* — Société de droit italien traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9, *a*, dudit article — Dommages de guerre par bombardements — Détermination du montant de l'indemnité à verser.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Sequestration — Fees and expenses — *Sindacato* — Italian Company treated as enemy within the meaning of paragraph 9 (*a*) of said Article — War damages by bombardments — Determination of amount of damages.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 septembre 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 31 octobre 1951 sous le n° 107, vue en Commission le 31 octobre 1951, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, a demandé à la Commission de décider que les dispositions de l'article 78, par. 9, *a*, et, en conséquence de celles-ci, les dispositions du paragraphe 4, *a* et *d* du même article sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait de la guerre, par les biens de la Società Generale dei Metalli Preziosi;

Expose que la société anonyme de droit italien, Società Generale dei Metalli Preziosi, qui a pour objet le commerce et l'industrie des métaux précieux et de leurs dérivés en Italie et à l'étranger, et dont le siège est à Milan, Via Spadari, n° 7, fut traitée comme ennemie par le Gouvernement italien pendant la guerre en raison de l'importance de la participation prise dans le capital social par la société de droit français Société nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand, dont le siège est à Paris, rue Montmorency, n° 13, sous forme de la propriété de 15 209 actions de L. 1 500 chacune, sur 20 000 formant ledit capital social;

Que la Società Generale dei Metalli Preziosi fut placée sous *sindacato* le 9 août 1940, puis sous séquestre le 27 décembre 1940, par décrets conjoints des

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 5.

Ministres des Finances et des Corporations, et que cette dernière mesure ne prit fin que le 20 mai 1946, date à laquelle la société fut remise en possession de ses biens;

Qu'au cours des hostilités, en particulier lors des bombardements aériens des 14, 15 et 16 août 1953, les établissements de la Società Generale dei Metalli Preziosi sis à Milan, Via Quadronno, n° 18-32 (aujourd'hui Via Mercalli, n° 18) et à Turin, Via Frejus, n° 5, subirent de graves destructions tant mobilières qu'immobilières;

Que le montant des dommages subis du fait de ces destructions, évalué par le sieur Bertocchi, ingénieur architecte à Milan, en juin 1945, d'après les prix pratiqués au 15 février 1944, affectés d'une majoration de 15%, puis réévalué au 31 décembre 1946, puis de nouveau au 1<sup>er</sup> mai 1948, s'élevait à cette dernière date, selon la déclaration de la société intéressée, à L. 141 332 858,50 pour l'établissement de Milan, soit:

— L. 69 852 546,25 pour les destructions immobilières,

— L. 35 980 131,25 pour les destructions mobilières,

— L. 35 500 181 pour les métaux perdus,

et à L. 1 123 500 pour la succursale de Turin (destructions mobilières).

Auxquelles s'ajoutent:

— Les frais exposés pour le démontage et le remontage du matériel: L. 5 397 019,70;

— Les frais de déblaiement provisoire: L. 1 342 303;

— Les frais de traitement des marchandises récupérées: L. 5 448 000;

Que la société réclamait encore au 1<sup>er</sup> mai 1948: L. 3 500 000 pour défaut d'entretien ou usure anormale du matériel durant la gestion du séquestre, et L. 3 472 563 pour restitution du montant, réévalué à la date précitée, des frais de séquestre (L. 1 984 321,80);

Que, compte tenu de ces divers éléments, l'ensemble des réclamations de la société s'élevait, au 1<sup>er</sup> mai 1948, à L. 215 079 984,45;

Que la réclamation de la Società Generale dei Metalli Preziosi, après avoir fait l'objet, en 1948 et en 1949, d'un échange de correspondances entre la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés et le Ministère italien du Trésor, fut transmise, dans son dernier état, audit Ministère le 18 juillet 1949;

Qu'aucune réponse n'y a été faite depuis cette date; que, selon la propre jurisprudence de la Commission de Conciliation, il n'est nullement indispensable, pour qu'un litige soit lié entre les deux Gouvernements, que le Gouvernement italien ait préalablement rendu une décision expresse de rejet sur la réclamation de la partie privée intéressée, pourvu seulement que ledit Gouvernement ait disposé, depuis l'introduction de la réclamation considérée, d'un délai raisonnable pour instruire celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce;

Et, après avoir, en droit, rappelé qu'il est constant que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien ayant été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9, lettre a, alinéa 2, du Traité de Paix, peut se prévaloir de la qualité de « ressortissant des Nations Unies » aux fins dudit article du Traité;

Que les dommages immobiliers et mobiliers subis par ladite société, tant à Turin qu'à Milan, du fait de la guerre, ouvrent sans contestation possible droit à réparation en vertu des dispositions de l'article 78, par. 4, lettre a, du Traité de Paix;

Que la réclamation fondée sur le défaut d'entretien du matériel, durant la

gestion du séquestre, ne soulève pas, du moins dans son principe, de difficultés, car elle rentre dans le cadre du paragraphe 4, lettre *d*, de l'article 78 du Traité;

Que la réclamation qui tend au remboursement des honoraires et frais de séquestre doit également recevoir satisfaction selon la jurisprudence établie par la Commission de Conciliation, en particulier dans sa décision n° 2 en date du 9 novembre 1948, rendue à l'occasion du différend Dervillé e Soci Baratta<sup>1</sup>, et trouve son fondement dans les alinéas 2 et 4, *d*, de l'article 78 du Traité;

Que la demande de réévaluation, compte tenu de la dépréciation de la lire, des sommes indûment retenues à titre d'honoraires ou frais de séquestre se fonde sur les dispositions du paragraphe 4, *d*, de l'article 78 du Traité, car il n'incombe pas à la société de subir les conséquences dommageables de la mesure spéciale dont l'a frappée, de 1940 à 1946, le Gouvernement italien, ni du retard apporté, de 1946 à ce jour, au rétablissement de ses droits;

Fait sienne la réclamation de la société, sauf en ce qu'elle tend à voir réévaluer le montant des frais exposés par elle, de 1943 à 1946, soit pour les travaux de déblaiement provisoire, soit pour le traitement des marchandises récupérées, frais qui doivent faire l'objet d'un remboursement pur et simple, accru seulement des intérêts des sommes en cause depuis la date où elles ont été respectivement dépensées;

Conclut à ce que plaise à la Commission :

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la Società Generale dei Metalli Preziosi et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère;

2° — Décider que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien, ayant été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9, lettre *a*, alinéa 2, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien au cours des hostilités, est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissant des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions dudit article 78;

3° — Décider, en conséquence, que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait de la guerre, par les biens de la Società Generale dei Metalli Preziosi; fixer le montant des indemnités dues de ce chef à ladite société par le Gouvernement italien; fixer le délai dans lequel lesdites indemnités devront être versées;

4° — Décider que les frais exposés par la Società Generale dei Metalli Preziosi de 1943 à 1946, tant pour les travaux de déblaiement que pour le traitement des marchandises récupérées, devront être remboursés, jusqu'à concurrence des deux tiers, par le Gouvernement italien, le montant dudit remboursement étant accru des intérêts moratoires des sommes en question, calculés depuis la date où elles ont été respectivement payées par la société; fixer le délai dans lequel ledit remboursement devra être effectué;

5° — Décider que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *d*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait des mesures de *sindacato*, puis de séquestre prises à son encontre par le Gouvernement italien, par la Società Generale dei Metalli Preziosi; décider que lesdits dommages résultent tant du prélèvement indû sur l'actif de la société des honoraires et frais spécifiques de séquestre, que du défaut d'entretien des biens de la société durant la gestion du séquestre; ordonner le remboursement des honoraires et frais de séquestre réévalués à la date du paiement; fixer le montant de l'in-

<sup>1</sup> *Supra*, p. 34.

demnité due par le Gouvernement italien pour défaut d'entretien durant la gestion du séquestre; fixer le délai dans lequel lesdits remboursement et indemnisation devront être effectués.

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation le 23 novembre 1951, aux termes de laquelle un délai de deux mois, à compter de la notification de ladite ordonnance, est fixé au Gouvernement italien pour se prononcer au fond sur la demande ayant fait l'objet de la requête n° 107;

Vu les communications écrites de l'Agent du Gouvernement italien, en date des 1<sup>er</sup> juin et 15 juillet 1952, 14 février 1953, dont mention a été faite au procès-verbal des séances, d'où résulte qu'à la date du 14 février 1953 l'affaire était en état d'être examinée utilement par les services du Ministère du Trésor italien, après évaluation des dommages par les services techniques;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 juin 1953, auquel est mentionné que, le Gouvernement italien ne s'étant pas prononcé sur le fond, des délais ont été fixés aux Agents des Gouvernements pour déposer leurs réponse et réplique écrites;

Vu le mémoire en réponse produit par l'Agent du Gouvernement italien le 13 octobre 1953, par lequel, après avoir souligné la difficulté éprouvée par les services techniques du Ministère du Trésor pour recueillir des éléments précis de fait, demande à la Commission d'ordonner une expertise conjointe des dommages de guerre subis par la société demanderesse;

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation le 19 octobre 1953, par laquelle:

1° — Ordonne une expertise conjointe en vue d'établir les dommages de guerre subis en Italie, du fait de la guerre, par la Società Generale dei Metalli Preziosi;

2° — Nomme experts MM. Raoul Dupuis, Achille Bernani, d'une part, et Salvatore Amoroso, d'autre part, se réservant, en cas de désaccord entre eux, de désigner un tiers expert neutre;

3° — Fixe un délai de deux mois auxdits experts pour le dépôt de leur rapport;

4° — Assigne un délai de 15 jours au Gouvernement italien pour transmettre aux experts désignés le dossier technique du Ministère du Trésor;

Vu le rapport commun, en date du 22 décembre 1953, établi par les experts susnommés en exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1953, aux termes duquel les dommages subis par la Società Generale dei Metalli Preziosi ont été évalués:

a) Milan:	<i>Lires</i>
Dommages immobiliers . . . . .	16 938 000
Dommages causés aux machines, installation et mobilier des laboratoires et bureaux . . . . .	13 989 000
Dommages pour la perte de métaux précieux . . . . .	28 006 000
b) Turin:	
Dommages mobiliers . . . . .	<u>1 000 000</u>
	59 933 000
c) Frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages . . . . .	2 000 000

Vu les conclusions déposées par l'Agent du Gouvernement français le 29 janvier 1954, par lesquelles demande à la Commission:

1° — (Pour mémoire) décider que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien ayant été traitée comme ennemie, au sens de l'article 78,

par. 9, lettre *a*, alinéa 2, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien pendant la guerre, est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissant des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions dudit article 78;

2° — (Pour mémoire) décider, en conséquence, que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait de la guerre, par les biens de ladite société;

3° — Fixer le montant des indemnités dues, de ce chef, à ladite société par le Gouvernement italien aux deux tiers de la somme des évaluations adoptées conjointement par les experts, qui est de:

Pour la réparation, effectuée en 1948, des dommages immobiliers subis à Milan . . . . .	<i>Lires</i> 12 638 000
Pour le montant des intérêts calculés sur ladite somme depuis 1946, au taux de 5% . . . . .	4 300 000
Pour la réparation, effectuée en 1946, des dommages mobiliers subis à Milan . . . . .	10 489 000
Pour le montant des intérêts calculés sur ladite somme depuis 1946, au taux de 5% . . . . .	3 500 000
Pour la compensation des quantités perdues de métaux précieux . . . . .	28 006 000
Pour la réparation des dommages subis à Turin . . . . .	1 000 000
Montant total des dommages retenus par les experts comme résultat de fait de guerre . . . . .	59 933 000

4° — (Pour mémoire) décider que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *d*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie par la Società Generale dei Metalli Preziosi du fait des mesures de *sindacato*, puis de séquestre prises à son encontre par le Gouvernement italien;

5° — Ordonner, en conséquence, le remboursement, par le Gouvernement italien, à ladite société, du montant des frais spécifiques auxquels ont donné lieu les mesures susdites, ainsi que du montant des dommages imputables aux fautes ou négligences du séquestre, soit L. 1 984 271,80 (Annexe A);

6° — Ordonner, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, le remboursement à ladite société, par le Gouvernement italien, du montant des frais auxquels a donné lieu, en Italie, l'établissement de la demande d'indemnisation par elle formée, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, soit L. 2 900 000 (Annexe B);

Vu les conclusions déposées par l'Agent du Gouvernement italien le 10 février 1954, par lesquelles conclut à voir :

1° — Décider qu'en conformité de l'expertise conjointe versée aux actes de la Commission le Gouvernement italien est tenu de verser à la Società Generale dei Metalli Preziosi, pour indemnité au titre des dommages de guerre, les deux tiers de la somme de L. 59 933 000;

2° — Attribuer à la société susdite la somme de L. 2 000 000, au titre de frais de demande, somme déterminée de commun accord entre les experts des parties, tant au titre technique ou juridique que pour toute autre cause;

3° — Repousser toute demande relative aux dépenses spécifiques du *sindacato* ou du séquestre, demande d'un montant de L. 1 984 271,80 concernant les émoluments perçus, dans une juste mesure, par l'administrateur-séquestre, les reviseurs et conseillers techniques et juridiques, durant la période pendant laquelle l'affaire fut placée sous séquestre, pour prestations réellement effectuées dans l'intérêt de celle-ci;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales au cours de la séance du 5 mars 1954;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien reconnaît que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien, fut placée successivement sous *sindacato*, puis sous séquestre par décrets conjoints des Ministres des Finances et des Corporations en date des 9 août et 27 septembre 1940, pris par application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, en raison de l'importance des participations, dans le capital de cette société, de la société française Société Nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand;

Que, du fait de l'intervention des mesures ci-dessus, prises contre elle en Italie, la Società Generale dei Metalli Preziosi doit, au sens des dispositions de l'article 78, par. 9, lettre *a*, alinéa 2, être considérée comme ayant été traitée comme ennemie par le Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que les ateliers et bureaux de la Società Generale dei Metalli Preziosi ont été tant à Milan qu'à Turin, atteints par les bombardements aériens, notamment les 14, 15 et 16 août 1943, et qu'il en est résulté des dommages, tant immobiliers que mobiliers;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport d'expertise, en date du 22 décembre 1953, que le montant des dommages subis par la société en cause, du fait de la guerre, s'élève à L. 59 933 000, dont les deux tiers, montant de l'indemnité à verser, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, lettres *a* et *d*, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Società Generale dei Metalli Preziosi sont de L. 39 955 332; que ce chiffre a fait l'objet de conclusions concordantes des Agents des deux Gouvernements;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu en Italie l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien; que ces frais ont été évalués conjointement par les experts à L. 2 000 000; que sur ce chiffre les Agents des Gouvernements sont d'accord;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

I. — Une indemnité de trente-neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent trente-deux livres (39 955 332) sera versée, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, et par. 9, *a*, alinéa 2, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Società Generale dei Metalli Preziosi, dont le siège est à Milan, Via Spadari, n° 7, pour les dommages, tant immobiliers que mobiliers, causés, du fait de la guerre, aux biens qu'elle possédait en Italie au 10 juin 1940.

II. — Une somme de deux millions de livres (2 000 000) sera payée par le Gouvernement italien à la susdite société en application des dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Les sommes susdites seront, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *c*, du Traité de Paix, versées à la Società Generale dei Metalli Preziosi nettes de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois que suivront la notification de la présente décision.

FAIT à Rome, le 9 mars 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DIFFÉREND DAME GAMET, VEUVE VLASTO —  
DÉCISION N° 169 RENDUE LE 16 MARS 1954 <sup>1</sup>

Résiliation, en application des dispositions de l'annexe XVI A du Traité de Paix, de contrats ayant nécessité pour leur exécution des rapports entre parties devenues ennemies au sens du paragraphe D de cette annexe.

---

Dissolution, in pursuance of Annex XVI-A of the Treaty of Peace, of contracts having required for their execution intercourse between parties thereto who became enemies as defined in paragraph D of this Annex.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes, et M. Pierre SOUDET, Auditeur au Conseil d'Etat, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 15 juillet 1952, enregistrée au secrétariat de la Commission le 4 août 1952 sous le n° 122, vue en Commission le 9 septembre 1952, dûment communiquée,

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Antoine Vlasto, née Gamet, Angèle, Augustine, Louise, Lucienne, de nationalité française, épouse divorcée du sieur Dubonnet, remariée au sieur Antoine Vlasto, naturalisé français par décret du 20 mai 1905, dont elle est veuve depuis le 30 juin 1942, ladite dame Vlasto demeurant à Nice, Promenade des Anglais, n° 53, a saisi la Commission de Conciliation du litige qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien au sujet de la restitution, par ledit Gouvernement, de 43 530 actions des Mines de Lokris, propriété de ladite dame Vlasto, saisies à la Banque d'Athènes par les autorités italiennes le 8 juillet 1941 et transférées à la société italienne Azienda Minerali Metallici Italiana;

Expose que, en paiement d'une dette de 1 675 000 francs dont il était redevable envers sa femme, le sieur Antoine Vlasto céda à celle-ci, le 27 novembre 1930, 54 804 actions des Mines de Lokris, et reconnut cette cession par une déclaration signée par lui le 23 mai 1931;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 17.

Qu'à la fin de l'année 1934, 43 530 de ces actions furent déposées à la Banque d'Athènes au nom de la dame Vlasto-Gamet, tandis que 11 274 actions demeuraient à la disposition immédiate de celle-ci;

Que Stéphane et Constantin Vlasto, fils issus du premier mariage d'Antoine Vlasto, s'efforcèrent dès 1938, d'obtenir la saisie à Athènes des actions déposées, qu'ils prétendaient que leur père avait cédées à la dame Vlasto, née Gamet, en fraude de leurs droits;

Qu'au décès du sieur Antoine Vlasto, survenu le 30 juin 1942, une instance en partage de succession fut engagée par ses fils; que cette instance donna lieu à un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 5 juillet 1949, qui reconnaît formellement les droits de propriété de la dame Antoine Vlasto, née Gamet, sur les actions des Mines de Lokris;

Que la dame Antoine Vlasto, née Gamet, avait, devant les procédures engagées en Grèce par Stéphane et Constantin Vlasto, songé à transférer la propriété apparente des actions à un tiers; que c'est ainsi qu'un contrat de vente simulée fut souscrit par elle avec le sieur Manetti Magnani, sous forme d'un échange de lettres qui eut lieu à la date du 24 mai 1935, et aux termes duquel le sieur Manetti Magnani reconnaissait n'être que le mandataire de la dame Vlasto;

Qu'en 1939 la dame Antoine Vlasto, née Gamet, entra en pourparlers avec plusieurs groupes industriels et financiers en vue de leur demander d'étudier la possibilité d'appliquer aux minerais des Mines de Lokris des procédés de traitement modernes;

Que le sieur Manetti Magnani, qui était en relations étroites avec les dirigeants de l'Azienda Minerati Metallici Italiana, engagea la dame Antoine Vlasto à traiter avec cette société;

Qu'effectivement la dame Antoine Vlasto, née Gamet, passa avec l'A.M.M.I. deux contrats en date du 6 janvier 1940: le premier portant sur les 43 530 actions déposées à la Banque d'Athènes; le deuxième, sur les 11 274 actions restantes; que cependant, dans ce dernier contrat, elle s'était réservé la faculté de reprendre ces actions après le 30 juin 1944, si l'option prévue au premier contrat n'avait pas été levée à cette date;

Que l'A.M.M.I. connaissait exactement la situation, et n'ignorait pas que le sieur Manetti Magnani n'était que le mandataire et le prête-nom de la dame Vlasto, seule propriétaire des actions;

Qu'aux termes du premier contrat du 6 janvier 1940, portant sur les 43 530 actions déposées à la Banque d'Athènes, d'une part, l'A.M.M.I. devait verser, pendant toute la durée de l'option et par semestre échu, 35 livres par tonne de minerai importé en Italie, avec un minimum annuel de 3 125 000 livres, et, dans le cas où l'option serait levée, solder le prix des actions, fixé à 8 736 471 livres, par des versements annuels de 2 millions de livres, outre les intérêts de cette somme; d'autre part, les vendeurs devaient:

- a) Livrer matériellement les actions,
- b) Justifier du droit de propriété de la Société des Mines de Lokris sur les mines et les exploitations annexes,
- c) Fournir un bilan permettant de faire le compte des sommes restant dues;

Que ces différentes opérations nécessitaient, en tout état de cause, l'obtention préalable d'une autorisation de transfert délivrée par le Gouvernement grec, en vue de laquelle l'A.M.M.I. se chargeait d'effectuer les démarches nécessaires; qu'ainsi il n'est pas contestable que, pour pouvoir valablement lever l'option

consentie par la dame Antoine Vlasto, née Gamet, l'A.M.M.I. devait préalablement obtenir des autorités helléniques l'autorisation de transfert;

Que le Gouvernement italien, appuyant les démarches de l'A.M.M.I., mit tout en œuvre pour obtenir cette autorisation, mais que ses efforts restèrent vains jusqu'à l'invasion de la Grèce par l'Italie;

Qu'au moyen d'une action violente, exercée le 8 juillet 1941, les autorités d'occupation italiennes en Grèce se firent remettre par la Banque d'Athènes les 43 530 actions détenues par cet établissement; que l'ordre de remise des actions, signé du chef des carabinieri commandant la place militaire d'Athènes, constituait un acte de contrainte qui fut annulé, après les hostilités, par le Gouvernement grec;

Que, le 20 juillet 1941, l'A.M.M.I. signifiait, par une lettre recommandée, adressée tant au sieur Manetti Magnani qu'à la dame Antoine Vlasto, née Gamet, à l'hôtel Majestic, à Rome, qu'elle entendait lever l'option à cette même date;

Qu'il est aisé de démontrer que la dame Vlasto, alors en France, et n'ayant aucun contact avec l'Italie, n'avait pas eu connaissance de cette lettre, dont une copie ne lui fut remise par le comte Manetti Magnani que le 7 janvier 1950;

Que le sieur Manetti Magnani encaissa le montant des sommes prévues au contrat, soit, d'après les investigations qui ont pu être faites après la guerre, plus de 9 millions de lires;

Que la condition essentielle et nécessaire de la levée de l'option prévue au contrat étant la délivrance d'une autorisation régulière de transfert par les autorités helléniques, la prétendue levée de l'option dans les conditions ci-dessus relatées ne peut être considérée comme valable, et n'a pu, en aucun cas, emporter le transfert de propriété des actions;

Qu'à la fin des hostilités, la dame Antoine Vlasto, née Gamet, reprit contact avec le sieur Manetti Magnani, avec qui elle eut une entrevue à Vintimille; que, devant le silence dans lequel il s'enfermait, elle interrogea l'A.M.M.I.;

Que, le 4 octobre 1946, le président de cette société écrit à la dame Vlasto, née Gamet, que l'option avait été exercée le 20 juillet 1941, et que l'A.M.M.I. se considérait comme propriétaire des actions;

Que, ne pouvant obtenir de cette société ni la restitution des actions, ni une indemnité, la dame Antoine Vlasto, née Gamet, se retourna alors contre le Gouvernement italien, qu'elle regardait, à juste titre, comme responsable des conditions dans lesquelles l'option avait été prétendument levée et le contrat exécuté en 1941;

Que ce n'est qu'à la fin de l'année 1951, après que la Cour d'appel d'Aix eut tranché la question de propriété des actions (5 juillet 1949), et après qu'elle-même eut rassemblé les documents pouvant justifier de ses droits, que la dame Vlasto fut en mesure de faire présenter sa réclamation, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, au Ministère du Trésor (note verbale du 28 décembre 1951);

Qu'aucune réponse n'ayant été faite à cette note, bien que plus de six mois se soient écoulés, le Gouvernement français ne peut que saisir la Commission de Conciliation de la décision implicite de rejet opposée par les autorités italiennes;

Qu'en droit, la requête du Gouvernement français se fonde sur les dispositions suivantes du Traité de Paix:

1° — L'article 78, par. 3, du Traité de Paix, aux termes duquel le Gouvernement italien est tenu d'annuler tous les transferts résultant de mesures de force

ou de contrainte prises par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes entre le 10 juin 1940 et la date de cessation des hostilités;

Que cette disposition est applicable aux transferts portant sur des biens existant en Italie au 10 juin 1940 ou qui, du moins, se sont trouvés matériellement en Italie entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix;

Que l'objection que l'on ne manquera pas de faire, que les 43 530 actions se trouvaient, au 10 juin 1940, à Athènes, et par conséquent que le transfert forcé des actions — à supposer qu'il soit intervenu dans les conditions prévues par l'article 78, par 3 — ne tomberait pas dans le champ d'application de cet article, parce que réalisé en dehors du territoire italien, ne serait pas pertinente;

Que les autorités italiennes ont procédé seulement, à Athènes, à l'appréhension matérielle des titres, mais qu'aucun acte n'a prononcé en territoire grec le transfert de propriété des actions à la société A.M.M.I.; que c'est, par conséquent, en territoire italien, et sur un bien existant en Italie entre le 10 juin 1940 et la date de cessation des hostilités, que, à la suite d'une mesure de force prise par les autorités italiennes, la propriété des actions aurait été transférée, sans que, en l'absence de toute réponse du Gouvernement italien à la note verbale de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, il soit possible de dire par quel procédé juridique ces actions ont été mises à la disposition de l'A.M.M.I.;

2° — L'article 78, par. 4, *d*, du même Traité;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où le Gouvernement italien ne pourrait être tenu pour responsable d'un transfert résultant d'une mesure de force, il n'en reste pas moins qu'il a pris à l'encontre de la dame Antoine Vlasto, née Gamet, une mesure discriminatoire; que celle-ci a consisté dans la saisie faite, au mépris du droit des sens, d'actions déposées à la Banque d'Athènes;

Qu'en outre les autorités italiennes, au lieu de placer sous séquestre, au nom de la dame Vlasto, lesdites actions en Italie, les ont livrées à une société italienne qui en a acquitté le prix entre les mains d'un ressortissant italien qui n'était que le prête-nom du véritable propriétaire; que le préjudice résultant de ces mesures discriminatoires ne pourrait être réparé que par l'octroi d'une indemnité dans les conditions prévues au paragraphe 4, *d*, de l'article 78;

3° — L'Annexe XVI, partie A, qui prévoit l'annulation des contrats passés entre des parties devenues ennemies, et qui ont nécessité, pour leur exécution, des rapports entre ces parties;

Qu'il n'y a aucun doute que le contrat passé le 6 janvier 1940 entre l'A.M.M.I., d'une part, et la dame Vlasto et le sieur Manetti Magnani, d'autre part, tombe sous le coup de cette disposition;

Que ce contrat prévoyait, en effet, outre les conditions relatives à la levée de l'option, qui en reportaient l'exécution dans l'avenir et qui impliquaient, par conséquent, que les parties entrent en rapport au moment où l'option pourrait être levée, des clauses de redevances de paiements échelonnés; que le fait même que l'A.M.M.I. ait pu prétendre se prévaloir du contrat dans les conditions ci-dessus exposées, démontre que, si la mesure de force du Gouvernement italien n'était pas intervenue, la société eût été obligée d'entrer effectivement en contact avec la dame Vlasto pour parvenir à l'exécution du contrat; que celui-ci, en conséquence, doit être tenu pour résilié en application de l'Annexe XVI, A;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation;

1° — De dire et juger qu'en appréhendant à la Banque d'Athènes, par une mesure de contrainte, les 43 530 actions des Mines de Lokris, propriété de la

dame Vlasto, ressortissante française, et en mettant lesdites actions à la disposition d'une société italienne en 1941, le Gouvernement italien a permis le transfert de ces actions, au sens de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix;

De condamner le Gouvernement italien à annuler ledit transfert, et à restituer à la dame Vlasto les actions dont s'agit;

2° — Subsidiairement:

De dire et juger que les mesures discriminatoires prises par le Gouvernement italien à l'encontre de la dame Vlasto sont de la nature de celles que prévoit le paragraphe 4, *d*, de l'article 78 du Traité de Paix;

De condamner le Gouvernement italien à verser à la dame Vlasto, en compensation du préjudice par elle subi du fait de ces mesures, une indemnité dont le montant sera évalué par la Commission de Conciliation;

3° — De dire et juger que le contrat passé le 6 janvier 1940 entre la société Azienda Minerali Metallici Italiana, d'une part, et la dame Vlasto et le comte Manetti Magnani, d'autre part, celui-ci agissant comme mandataire de la dame Vlasto, doit être tenu pour résilié en vertu des dispositions de l'Annexe XVI du Traité de Paix;

De condamner, en conséquence, le Gouvernement italien à faire restituer par la société Azienda Minerali Metallici Italiana les 43 530 actions de Mines de Lokris, objet du contrat du 6 janvier 1940, et les 11 274 actions des Mines de Lokris faisant l'objet du contrat annexe de même date, dont le reversement était prévu si le premier contrat n'était pas exécuté;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 15 janvier 1953, par lequel:

a) Sur les faits,

Relate que la Société des Mines de Lokris, société par actions, dont le siège est à Athènes, au capital de 60.000.000 de drachmes divisé en 60 000 actions, était liée par un contrat avec la société grecque, S. A. Internationale des Mines et Commerce de Minerais à laquelle elle avait confié l'exploitation des concessions des gisements de minerai de ferro-nickel dont elle était titulaire, tout en se réservant un droit de préférence pour l'acquisition du minerai extrait, droit qu'elle pouvait exercer en présentant un acquéreur du minerai; qu'ainsi, la personne qui avait la disposition des actions de la société, avait pratiquement la disposition du minerai extrait;

Qu'en février 1939, l'Azienda Minerali Metallici Italiana (A.M.M.I.), à la suite d'une entente réalisée avec le comte Manetti Magnani, passa un contrat de cinq ans avec la S. A. Internationale des Mines, en vue de s'assurer l'entière disposition de la production du minerai de Lokris, supplantant ainsi la société allemande Krupp, qui avait bénéficié jusque-là du minerai;

Que l'A.M.M.I., désireuse d'acquérir le paquet d'actions des Mines de Lokris, négocia avec le comte Manetti Magnani, qui avait acheté de la dame Vlasto, née Gamet, quelques années avant, 43 530 actions des mines, 11 274 actions étant demeurées propriété de la dame Vlasto;

Que les actions étant au porteur et le comte Manetti Magnani n'ayant pas la possession matérielle, l'A.M.M.I. demanda que l'engagement de Magnani fût accompagné d'une garantie de la part de la dame Vlasto, pour les 43 530 actions qui lui avaient été vendues; que, pour les 11 274 actions restantes, l'A.M.M.I. demanda à traiter directement avec l'ayant droit; que ces précautions répondaient à une nécessité d'élémentaire garantie et étaient destinées à éviter que ne surgissent des contestations et des difficultés lors de l'exécution du contrat;

Qu'on doit, en effet, faire observer que les actions en question avaient appartenu originellement au sieur Antoine Vlasto, citoyen grec, naturalisé français; que celui-ci, après avoir épousé en secondes noces la dame Lucienne Gamet avait cédé, à celle-ci, en paiement d'une dette envers elle, les actions en cause; que la dame Vlasto-Gamet affirmait à son tour avoir vendu, à la fin de 1934, 43 530 actions au comte Manetti Magnani; que ces actions avaient été introduites en Grèce et déposées à la Banque d'Athènes au nom de la dame Vlasto; que les fils du premier lit d'Antoine Vlasto, se prétendant créanciers de leur père et se refusant à reconnaître le transfert des actions avaient obtenu, par ordonnance de justice, la mise sous séquestre des actions litigieuses; que ceci illustre la nécessité de la garantie réclamée par l'A.M.M.I. en vue de conclure le contrat de cession des titres; qu'il convient, enfin, de mentionner que les actions avaient été bloquées par le Gouvernement grec, en application de la législation en vigueur sur les valeurs mobilières;

Que, le 6 janvier 1940, furent conclus deux contrats: l'un entre l'A.M.M.I. et la dame Vlasto, née Gamet, assistée de son mari, et ayant pour objet les 11 274 actions susmentionnées; l'autre entre l'A.M.M.I. et le comte Manetti Magnani, pour les 43 530 actions restantes; que la dame Vlasto, née Gamet, intervint pour confirmer qu'elle avait vendu ces actions au sieur Manetti Magnani et pour s'engager à se substituer à celui-ci au cas où la propriété des actions ne lui aurait pas été reconnue;

Que le contrat relatif au transfert des 11 274 actions fut immédiatement exécuté, après approbation par le conseil d'administration de l'A.M.M.I.;

Qu'il ne fut pas procédé à l'exécution du contrat concernant les actions appartenant au comte Manetti Magnani, uniquement parce que leur disponibilité apparaissait incertaine, en raison du litige avec les fils Vlasto et de l'existence du séquestre;

Qu'en mai 1941, et après l'occupation d'Athènes, l'A.M.M.I. obtint l'autorisation administrative de transfert, à son profit des 43 530 actions déposées auprès de la Banque d'Athènes à un compte bloqué au nom de la dame Vlasto, et ceci en même temps que les autorités judiciaires prononçaient la levée du séquestre;

Qu'il convient de signaler que les autorités allemandes, dès leur arrivée à Athènes, avaient tenté de s'emparer des titres, et que c'est seulement après négociations (Protocole italo-allemand Clodius-Giannini du 14 juin 1941) qu'elles reconnurent qu'il s'agissait d'un bien italien; que le directeur de la Banque d'Athènes, avant de livrer les titres, demanda, pour se couvrir, un ordre formel et une exécution officielle de celui-ci; que c'est pour cette raison qu'un officier de carabiniers fut chargé de la prise de possession des titres;

Que, les obstacles opposés par des tiers ayant été ainsi écartés, l'A.M.M.I. exécuta le contrat du 6 janvier 1940, paya à Manetti Magnani le prix convenu et, pour faire reste de droit à la dame Vlasto, lui en donna notification en qualité de caution de Manetti Magnani;

b) En droit :

Que selon l'agent du Gouvernement français le litige s'inscrit dans les termes suivants:

- 1° — La vente, en 1934, par la dame Vlasto à Manetti Magnani était simulée;
- 2° — L'A.M.M.I. connaissait cette simulation;
- 3° — Le contrat du 6 janvier 1940 entre Manetti Magnani et l'A.M.M.I., auquel la dame Vlasto avait donné sa garantie, ne pouvait avoir exécution sans l'autorisation des autorités grecques compétentes;

4° — Cette autorisation faisant défaut, elle a été remplacée par une mesure de force et de contrainte.

En conséquence,

5° — a) Ou bien l'affaire entre dans les cas prévus par l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, dans la mesure où les autorités italiennes en Grèce se seraient emparées par force des actions existant à la Banque d'Athènes et les auraient transférées en Italie à l'A.M.M.I. ; par conséquent, ce transfert doit être annulé ;

b) Ou bien les actions doivent être considérées comme avant été soumises par les autorités italiennes en Grèce à une mesure discriminatoire de réquisition ; le Gouvernement italien doit, tout au moins, une indemnité à la dame Vlasto ;

6° — le contrat du 6 janvier 1940 relatif aux 43 530 actions Lokris ayant nécessité, pour son exécution, des rapports directs entre les parties (A.M.M.I.-Vlasto) devenues ennemies, ce contrat doit donc être considéré comme résilié en application de l'Annexe XVI du Traité de Paix. Et cette résiliation fait tomber le contrat de la même date relatif aux 11 274 actions restantes, dont la rétrocession était prévue si le premier contrat était demeuré inexécuté ;

Qu'à cette argumentation il oppose, à titre préliminaire ; que la nature juridique et le caractère du contrat intervenu en 1935 entre la dame Vlasto et le sieur Manetti Magnani ne sont pas susceptibles d'être appréciés et réglés dans les termes du Traité de Paix, car ils n'ont aucune incidence internationale, ni en vertu de l'article 78, ni autrement ; qu'ils relèvent du droit privé.

Que le problème de la simulation du contrat de cession Vlasto-Manetti Magnani ne peut être tranché que devant les tribunaux internes compétents et que, pour que la décision soit opposable à des sujets de droit différents de la dame Vlasto et du sieur Manetti Magnani, il est indispensable que ces sujets de droit soient appelés à participer au jugement interne ;

Qu'au fond, dans l'état actuel des arguments invoqués et des preuves rapportées :

— La thèse de la simulation n'apparaît pas soutenable ;

— La simulation, à supposer qu'elle soit démontrée, n'est pas opposable à l'A.M.M.I. et encore moins au Gouvernement italien ;

Qu'il observe qu'aucun acte ayant date certaine ne démontre la simulation ; que celle-ci ne résulterait, en effet, que d'une correspondance particulière Vlasto-Manetti Magnani, sur l'authenticité de laquelle il est permis de faire toutes réserves, ces lettres privées étant amplement et catégoriquement contredites par la production de documents faite par l'Agent du Gouvernement français lui-même ; que, par le document n° 3, en date du 24 mai 1935, la dame Vlasto annonce à la Banque d'Athènes que le comte Manetti Magnani devait être reconnu, en son lieu et place, comme propriétaire des 43 530 actions ; que cette déclaration faite spontanément à une époque non suspecte aboutit à détruire toute argumentation en sens contraire ; que cette simulation, construite dans l'objet de faire obstacle à l'exécution des créances qu'avaient fait valoir les fils Vlasto, aurait consisté en un acte fictif passé en fraude des droits des créanciers ; que certainement la Commission entendra ne point retenir une manœuvre dolosive employée par une partie pour éluder ses obligations en soustrayant à l'effet du contrat les biens qu'elle y a inscrits ;

Que, pour que la simulation soit opposable à un tiers, il est nécessaire que ce tiers ait participé à la simulation elle-même ; qu'il n'est pas démontré, contrairement à ce que prétend l'Agent du Gouvernement français, que « l'A.M.M.I. connaissait exactement la situation réelle, notamment qu'elle n'ignorait pas que Manetti Magnani n'était que le mandataire et le prête-nom de la dame

Vlasto, seule propriétaire des actions »; que dans les contrats du 6 janvier 1940, l'intervention de la dame Vlasto n'a été requise par l'A.M.M.I. qu'en raison du fait que le vendeur, Manetti Magnani, n'étant pas détenteur des actions déposées à la Banque d'Athènes (lesquelles étaient toujours sous séquestre par suite des réclamations des fils Vlasto), n'était pas reconnu comme propriétaire, au sens de la législation grecque en matière de valeurs mobilières; que l'A.M.M.I. n'avait aucun intérêt à se prêter à une prétendue fiction juridique, et n'aurait pas manqué, si elle avait été informée, d'éclaircir la situation;

Qu'en ce qui concerne le Gouvernement italien, la prétendue simulation ne lui serait certainement pas opposable; qu'en effet le litige porté devant le juge international n'était point entre la dame Vlasto et l'A.M.M.I., mais entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien; que celui-ci opposait, à titre préliminaire: qu'il s'agissait d'un contrat stipulé entre deux sujets italiens (Manetti Magnani et l'A.M.M.I.); que le Gouvernement français ne pouvait invoquer la simulation à l'égard du Gouvernement italien qu'en démontrant que l'administration italienne avait eu la connaissance de ladite simulation, soit au moment du contrat de 1940, soit, tout au moins, au moment de l'adoption des mesures qui sont l'objet du litige; que la requête introductive d'instance ne contient rien à ce sujet;

Et conclut à titre préliminaire:

a) Que dans le présent litige, devant le juge international, la question de la simulation du contrat Vlasto-Manetti Magnani ne peut être tranchée;

b) Que si elle pouvait l'être, la simulation devrait être déniée en fait;

c) Qu'à supposer même que la simulation soit démontrée, celle-ci ne serait pas opposable à l'A.M.M.I.;

d) Que si, enfin, on devait retenir que la simulation est opposable à l'A.M.M.I., elle ne serait point opposable au Gouvernement italien; que le contrat du 6 janvier 1940 étant intervenu entre deux citoyens italiens, le Gouvernement italien oppose le défaut de compétence de la Commission de Conciliation et conclut à l'irrecevabilité de la requête française;

Sur le fond, il croit devoir observer qu'il est évident que le contrat du 6 janvier 1940 est totalement dépourvu de toute trace de violence, force ou contrainte, et qu'on ne saurait voir appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 78 à un contrat conclu à une époque antérieure à l'état de guerre;

Qu'au reste, une fois le contrat stipulé, la contrainte exercée sur la volonté de la partie venderesse serait sans effet à l'égard de l'acquéreur;

Qu'au regard de l'article 78, par. 3, du Traité :

a) En ce qui concerne le vendeur, le transfert de propriété ne résulte ni de mesures de force et de contrainte, ni même d'un acte d'autorité du Gouvernement italien, mais de la volonté contractuelle librement et valablement exprimée des parties en vue de faire passer la propriété des actions des Mines de Lokris à l'acquéreur;

b) Que, pour ce qui concerne l'exécution du contrat au regard du tiers détenteur des biens en cause, la question est *de jure tertii* et celle-ci, par conséquent, ne peut être soulevée entre les parties actuellement en litige, ni décidée devant la présente juridiction;

Qu'aucune mesure de force ni de contrainte ne fut employée à l'égard des autorités administratives grecques; que la lettre du 2 mai 1941, n° 92346, versée aux débats indique que l'obstacle de nature administrative qui s'opposait au déblocage des 43 530 actions des Mines de Lokris fut régulièrement levé en temps utile, et les actions mises à la disposition de l'ayant droit; qu'en ce qui



concerne l'exécution de la mesure, il se réfère à l'exposé des faits donné par lui;

Que la distinction que l'Agent du Gouvernement français introduit entre l'appréhension matérielle des titres et la livraison à l'acheteur est mal fondée en fait et en droit;

En fait, parce que le transfert en faveur de l'A.M.M.I. a eu lieu entièrement à Athènes, la lettre du 2 mai 1941 de la Banque d'Athènes, l'acte du 8 juillet 1941 qui en est l'exécution, la décision même du 27 juin 1947 du Gouvernement grec le prouvent; l'autorité militaire ne fut, en effet, que l'instrument d'exécution d'un acte intervenu au profit d'une entreprise italienne, dont elle fut mandataire pour la prise de possession des titres; qu'on ne conçoit pas comment et pourquoi transférer les actions en Italie, puisque la Société Lokris avait son siège en Grèce et y exerçait toute son activité commerciale;

En droit, parce qu'il est inexact que les éléments nécessaires à l'application de l'article 78, par. 3, soient au nombre de deux; ces éléments sont, au contraire, les suivants :

- a) Existence des biens des Nations Unies en Italie,
- b) Acte de force ou de contrainte en Italie,
- c) Transferts opérés en Italie;

Que ces trois éléments doivent être placés sur le même plan d'importance; que l'article 78, par. 3, ne peut jouer si le bien n'était pas en Italie au 10 juin 1940, si l'acte de violence n'a pas été commis en Italie, si le transfert n'a pas eu lieu en Italie;

Qu'à l'égard de l'Annexe XVI, on oublie que l'on se trouve en face d'un contrat stipulé entre des Italiens (Manetti Magnani et A.M.M.I.) qui pouvaient avoir, pendant la guerre, tous les contacts personnels qu'ils désiraient; et que l'on oublie de même que l'exécution du contrat servait seulement à libérer la dame Vlasto d'une garantie qu'elle avait contractée;

Qu'au surplus le contrat du 6 janvier 1940 ne nécessitait, pour son exécution, aucun rapport entre les parties;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation, en ligne principale :

— De déclarer irrecevables les demandes du Gouvernement français; en ligne subsidiaire :

— Repousser ces demandes comme mal fondées;

Vu, d'une part, le mémoire en réplique déposé par l'Agent du Gouvernement français le 19 juin 1953, d'autre part, la contre-réplique de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 20 octobre 1953, par lesquels développent leurs arguments et persistent l'un et l'autre en leurs conclusions;

Où les Agents des Gouvernements au cours des séances des 14 janvier, 5, 11 et 15 mars 1954;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure les Agents des Gouvernements ont fait connaître que des pourparlers de transaction ont conduit les parties privées à conclure un accord, dont ils ont été informés par des lettres en date respectivement des 5, 6 et 15 mars 1954, ainsi libellées :

5 mars 1954

A Monsieur l'Agent du Gouvernement français  
près la Commission de Conciliation franco-italienne

Monsieur,

Au sujet du litige entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien

relatif à la restitution des 54 804 actions de la Sté des Mines de Lokris, qui avaient fait l'objet des contrats du 6 janvier 1940 entre la Société A.M.M.I. et M<sup>me</sup> Vlasto, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des éclaircissements intervenus à travers une prise de contacts avec l'A.M.M.I., la controverse sur les exceptions préjudicielles soulevées se trouve éliminée en fait, l'A.M.M.I. reconnaissant qu'elle a traité avec M<sup>me</sup> Vlasto, légitime propriétaire des actions susvisées, et que lesdits contrats n'étaient que préliminaires, ne comportant qu'un droit d'option qui, pour se transformer en contrat de vente, nécessitait des contacts ultérieurs entre les parties, contacts qui n'ont pu avoir lieu par suite de la déclaration de guerre, et Mme Vlasto reconnaissant qu'aucune pression n'a été faite ni par l'A.M.M.I. ni par le Gouvernement italien pour parvenir à la signature desdits contrats.

Le litige se réduit donc comme suit:

1° — M<sup>me</sup> Vlasto renonce au moyen tiré de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix;

2° — Elle maintient sa demande de restitution, conformément à l'Annexe XVI, lettre A, et demande, en conséquence, qu'il soit déclaré que lesdites actions n'ont jamais cessé d'être sa propriété, et que la société A.M.M.I. sera tenue de régulariser la situation par tous actes qui s'avèreraient nécessaires eu égard à la législation grecque;

3° — Elle reconnaît, conformément au même texte, devoir reverser à l'A.M.M.I. les sommes pour lesquelles elle n'a pas fourni de contrepartie, et ce, en tenant compte, dans une certaine mesure, de la dévaluation de la lire, étant sur ce point disposée à envisager une fixation amiable dudit remboursement. A défaut d'accord sur ce point, il sera soumis à la Commission.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir solliciter de la Commission de Conciliation, compte tenu des modifications intervenues dans la position des parties, de la reconnaissance des faits et des éclaircissements apportés, une décision conforme à la situation juridique actuelle.

(Signé) FONZES

6 mars 1954

A Monsieur l'Agent du Gouvernement français  
près la Commission de Conciliation franco-italienne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en vue de la communiquer à la Commission, la sommation faite par M<sup>me</sup> Vlasto à l'A.M.M.I. le 3 octobre 1953.

M<sup>me</sup> Vlasto a exigé de l'A.M.M.I. la remise aux autorités grecques des actions litigieuses. Elle ne demande pas en conséquence que lesdites action lui soient matériellement restituées et exonère en conséquence le Gouvernement italien de toute charge à ce sujet.

Je vous demande de bien vouloir communiquer ma lettre à la Commission en même temps que celle de M<sup>me</sup> Vlasto en date du 8 janvier 1954 et celle que je vous ai moi-même écrite le 5 mars courant.

Je vous prie de croire à l'expression de mes respectueux sentiments.

(Signé) FONZES

15 marzo 1954

*Direzione*

*on. Agente generale del Governo italiano  
per le Commissioni interministeriali di Conciliazione — Via Palestro n. 68, Roma  
e.p.c. On Ministero degli Affari Esteri*

*D.G.A.E. — Ufficio III*

*On. Ministero del Tesoro*

*Direzione del Tesoro — I.R.F.E.*

*On. Ministero del Tesoro*

*Ragioneria Generale dello Stato — U.B.A.N., Roma*

*Azioni Lokris.*

*In via definitiva, e referendosi alle intese in punto di fatto avute con la parte francese nella nota controversia pendente davanti alla Commissione di Conciliazione italo-francese e concernente la domanda avanzata dalla Signora Lucienne Gamet vedova Vlasto per la restituzione di 54 804 azioni della Società Miniere Lokris, si ha l'onore di comunicare quanto appresso affinché l'Agente del Governo italiano ne dia ufficiale notizia alla Commissione di Conciliazione.*

*1° — Poichè nessuna violenza fu mai esercitata nei confronti della signora Vlasto o nei confronti di suoi incaricati l'A.M.M.I. rispettosamente insiste a che l'on. Agente italiano si opponga a che sia applicato o invocato l'art. 78, n. 3, del Trattato di Pace.*

*2° — Per quanto concerne l'Annesso XVI, l'A.M.M.I. chiarisce che il 6 gennaio 1940 (alla data del contratto) ed il 10 giugno 1940 non era in posizione tale da escludere che tutte le azioni di cui si discute appartenessero alla signora Vlasto; fu per questa ragione che l'A.M.M.I. volle che la signora Vlasto, assistita dal marito, si obbligasse direttamente per tutte le dette azioni e ne promettesse la vendita.*

*Durante l'attuale controversia, la parte francese ha prodotto documenti che convincono che il 6 gennaio 1940 ed il 10 giugno 1940 la signora Vlasto era ancora proprietaria delle dette azioni. Certamente, il contratto intercorso il 6 gennaio concernente la promessa di vendita era tale da rendere necessari tra tutte le parti contraenti ulteriori contatti anche dopo il 10 giugno 1940, ed il contratto definitivo intercorso sotto la stessa data era condizionato alla esecuzione della promessa di vendita, così che ulteriori contatti fra le parti erano in ogni caso necessari.*

*3° — l'A.M.M.I. sottopone rispettosamente all'attenzione dell'on Agente generale la necessità di insistere a che addivenendosi alla applicazione dell'Annesso XVI, art. 1, del Trattato di Pace, venga salvaguardato il diritto della parte italiana di ottenere il rimborso dell'equivalente di quanto pagato senza contropartita, tenuto conto almeno in parte del conguaglio monetario per la intervenuta svalutazione; la Commissione potrebbe riservarsi di determinare la somma, con successiva decisione, nel caso che non venisse in proposito raggiunto un accordo tra le parti.*

*4° — Per la chiarificazione di cui sopra circa la posizione rispettiva della signora Vlasto e dell'A.M.M.I., possono ritenersi superate nel fatto tutte le eccezioni pregiudiziali opposte dalla parte italiana.*

*5° — l'A.M.M.I. conferma che le azioni di cui sopra non sono più in suo possesso, ma sono state consegnate al Governo greco a seguito di atto di autorità del Governo greco medesimo e su espressa istanza della signora Vlasto notificata per ministero dell'ufficiale giudiziario del Tribunale di Roma in data 3 ottobre 1953.*

*6° — Si rivolge pertanto rispettosa istanza a che l'on. Agente generale solleciti dalla Commissione di Conciliazione la decisione tenuto conto delle modificazioni della posizione di fatto e dei suddetti elementi e chiarificazioni intercorsi.*

*Con la massima osservanza,*

*Il direttore generale,  
(Firmato) ERNESTO CIANCI*

lesquelles lettres ont été versées aux actes de la Commission par les Agents des Gouvernements;

CONSIDÉRANT que les Agents des Gouvernements ont respectivement conclu :

L'Agent du Gouvernement français, soussigné, a l'honneur de porter à la connaissance de la Commission de Conciliation franco-italienne qu'un accord est intervenu entre M<sup>me</sup> Vlasto et l'A.M.M.I. (Azienda Minerali Metallici Italiana) sur les bases suivantes, telles qu'elles résultent des documents déposés aux actes de la Commission de Conciliation.

L'Agent du Gouvernement français a l'honneur de demander en premier lieu, à la Commission de Conciliation de prendre acte de cet accord.

Il lui demande, d'autre part, d'en tirer les conséquences sur le plan du droit international au regard des conclusions dont elle est saisie.

En ce sens, dans la mesure où l'accord entre les parties donne des éclaircissements sur la portée et les conditions d'exécution des contrats du 6 janvier 1940, au regard des dispositions de l'Annexe XVI, A, du Traité de Paix, et notamment en ce qui concerne les contacts qu'impliquait, entre parties devenues ennemies, l'exécution de ces contrats, il demande à la Commission de Conciliation de dire et juger :

1° — que le contrat passé le 6 janvier 1940 entre la société A.M.M.I., d'une part, et la dame Vlasto et le comte Manetti Magnani, d'autre part, celui-ci agissant comme mandataire de la dame Vlasto, doit être tenu pour résilié en vertu des dispositions de l'Annexe XVI du Traité de Paix ;

2° — qu'en conséquence la dame Vlasto est déclarée propriétaire des 43 530 actions des Mines de Lokris, objet du contrat du 6 janvier 1940, et des 11 274 actions des Mines de Lokris faisant l'objet du contrat annexe en même date, dont le reversement était prévu si le premier contrat n'était pas exécuté.

Du fait que les mesures ayant dessaisi l'A.M.M.I. de la possession matérielle des actions dont s'agit ont été prises à la demande expresse de la dame Vlasto, le Gouvernement français renonce à demander à la Commission de Conciliation de prescrire au Gouvernement italien de prendre toute mesure auprès de l'A.M.M.I. pour obtenir la restitution matérielle desdites actions.

En ce qui concerne les conclusions déposées sur le fondement de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, l'Agent du Gouvernement français reconnaît que ces conclusions n'ont pas d'utilité dans le cadre du présent débat, puisque l'affaire sera réglée sur la seule base de l'Annexe XVI.

Dans la mesure donc où la Commission de Conciliation pourra prendre une décision sur le fondement de ladite Annexe XVI, le Gouvernement français ne verra pas d'inconvénient à ce que la Commission de Conciliation prenne en considération l'accord intervenu entre les parties sur le terrain des dispositions de l'article 78, par. 3 et 4, d.

Rome, le 15 mars 1954.

*L'Agent du Gouvernement français,*  
(Signé) P. SOUDET

L'Agent du Gouvernement italien :

*Roma, 15 marzo 1954*

*On. Commissione di Conciliazione  
italo-francese, Roma*

*Il sottoscritto Agente del Governo italiano ha l'onore di depositare la lettera 15 marzo 1954 indirizzata dall'A.M.M.I. all'Ufficio dell'Agente generale, nella controversia A.M.M.I. Miniere di Lokris.*

*In base ai chiarimenti di fatto reciprocamente rivoltosi dalle parti private interessate, egli si onora concludere nei seguenti termini:*

*Piacchia all'Onorevole Commissione di Conciliazione italo-francese:*

1° — *esaminare secondo diritto le eccezioni pregiudiziali mosse dal sottoscritto Agente alle domande dell'Onorevole Agente del Governo francese, e decidere se, alla stregua delle dichiarazioni delle parti private, tali eccezioni conservino ancora validità nel processo;*

2° — *nell'ipotesi che Onorevole Commissione ritenga che tali eccezioni possono essere superate, assolvere il Governo italiano dalla domanda dell'Onorevole Agente del Governo francese motivata sull'art. 78 del Trattato di Pace;*

3° — *tenuto conto che il Governo italiano come tale, non ha possibilità di dedurre in merito in quanto estraneo ai negozi giuridici intercorsi fra i privati, prendere atto delle dichiarazioni reciproche delle parti in merito all'applicabilità dell'Annesso XVI del Trattato di Pace alla controversia presente, e decidere secondo giustizia, in sede di giurisdizione internazionale, in merito alle stesse;*

4° — *nell'ipotesi di applicazione del suddetto Annesso XVI, A, rimettere ad ulteriore intesa fra le parti interessate la questione relativa alla rivalutazione e rifusione delle somme a suo tempo versate dall'A.M.M.I. a favore della signora Vlasto, salvo ulteriore ricorso alla Commissione di Conciliazione;*

5° — *dichiarare che il Governo italiano, come da conforme dichiarazione da parte francese, è esonerato da ogni onere e responsabilità per l'effettiva consegna dei titoli.*

(Firmato) Francesco AGRÒ  
Agente del Governo italiano

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il appartient à la Commission tant de prendre acte de l'accord intervenu, que de statuer sur les conclusions des Agents des Gouvernements;

CONSIDÉRANT que les parties privées ont reconnu que les contrats passés le 6 janvier 1940 entre l'Azienda Minerali Metallici Italiana, d'une part, le comte Manetti Magnani et la dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet, d'autre part, nécessitaient, pour leur exécution, des rapports entre parties devenues ennemies, au sens des dispositions de l'Annexe XVI, D, du Traité de Paix; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer les contrats en cause résiliés par application des dispositions de l'Annexe XVI, A;

CONSIDÉRANT que les parties privées ont encore reconnu que les actions visées aux contrats passés le 6 janvier 1940 entre l'Azienda Minerali Metallici Italiana, d'une part, le comte Manetti Magnani et la dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet, d'autre part, étaient propriété de ladite dame Vlasto; que les Gouvernements ne contestent pas ce fait; qu'il y a lieu de le constater;

CONSIDÉRANT que, au vu des lettres des parties privées et des Agents des Gouvernements, il n'y a lieu à statuer sur la question préjudicielle soulevée par l'Agent du Gouvernement italien, non plus que sur l'application des dispositions de l'article 78, par. 3 et 4, demandée par l'Agent du Gouvernement français;

EXAMINÉ les articles 78 et 83, l'Annexe XVI, du Traité de Paix.

#### DÉCIDE

1 — Il est pris acte de la communication des Agents des Gouvernements, aux termes de laquelle un accord est intervenu, à la date du 15 mars 1954, entre les parties privées, dans les conditions énoncées par les lettres de ces parties versées aux actes de la Commission.

II. — En conséquence, les contrats du 6 janvier 1940 visés dans l'accord des parties privées concernant la cession sous condition à l'Azienda Minerali Metallici Italiana:

a) De 43 530 actions,  
b) De 11 274 actions  
de la Société des Mines de Lokris, sont résiliés par application des dispositions de l'Annexe XVI, A du Traité de Paix.

La dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet, est reconnue propriétaire desdites actions. Elle demeure obligée à restituer les sommes perçues de l'Azienda Minerali Metallici Italiana, conformément à l'accord intervenu.

III. — Il n'y a lieu de statuer sur les questions préjudicielles soulevées par l'Agent du Gouvernement italien, non plus que sur l'application au présent litige des dispositions de l'article 78, par. 3 et 4, *d*, du Traité de Paix.

IV. — Le Gouvernement italien est exonéré de toute responsabilité quant à la livraison effective desdites actions à la dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 16 mars 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIÉTÉ ANONYME DE FILATURES DE SCHAPPE —  
DÉCISION N° 174 RENDUE LE 6 JUILLET 1954 <sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre par bombardements — Perte ou dommages résultant de mesures discriminatoires prises à l'encontre des biens de ressortissants d'une Nation Unie en Italie — Définition et caractères d'une mesure qualifiée de discriminatoire — Séquestre — Mesure conservatoire prise dans l'intérêt du propriétaire des biens séquestrés — Confirmation du principe posé par la Commission de Conciliation et selon lequel la responsabilité de l'Italie ne résultait pas du seul fait de la mise sous séquestre des biens ennemis — Responsabilité de l'Italie pour gestion par l'administrateur-séquestre caractérisée par la faute ou par le dol — Honoraires et frais du séquestre — Manque à gagner — Définition et portée — Détermination du montant de l'indemnité à verser.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages by bombardments — Loss or damages resulting from discriminatory measures applied to enemy property in Italy — Definition and character of measure called discriminatory — Sequestration — Conservatory measure taken for protection of owner of sequestered property — Confirmation of principle laid down by Conciliation Commission and according to which responsibility of Italy was not engaged merely by its having ordered sequestration of enemy property — Responsibility of Italy for acts of administrator-sequestrator marked by fault or by fraud — Fees and expenses of sequestration — Loss of profits — Definition and scope of — Determination of amount of damages.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Italie d'autre part, et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant du Gouvernement français; ANTONIO SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant du Gouvernement italien et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête n° 64, en date du 15 février 1950, présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Société Anonyme de Filatures de Schappe,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 93.

Vu les faits :

A. — La Société Anonyme de Filatures de Schappe, dont le siège est à Lyon, 1 quai Jules Courmont, s'occupe de l'ensemble du processus de production des tissus de soie, à partir du traitement des déchets, en passant par les opérations successives de décreusage, du peignage et de la filature.

Elle a créé, dans la localité de Rozzano, près de Milan, un établissement industriel destiné à exécuter les deux premières opérations du cycle de production des filés schappe, c'est-à-dire le décreusage et le peignage. Elle a complété cet établissement par un bureau de vente et un magasin sis à Milan, 4 Piazza Marengo.

L'établissement de Rozzano, le bureau de vente et le magasin de Milan n'ont pas été érigés en société de droit italien. Ils sont demeurés une simple succursale, sous l'autorité directe du siège social de Lyon.

L'existence de la succursale italienne permettait à la société lyonnaise d'acquiescer, sur les lieux de production en Italie, la matière première essentielle, les déchets de soie, de les faire transformer en Italie, et enfin d'exporter d'Italie les peignés, qui étaient filés ou bien à Lyon, ou bien en Suisse où la société possédait aussi un établissement.

L'établissement de Rozzano fut durement affecté par l'effondrement des cours de la soie, à la suite de la crise économique mondiale de 1929-1930, et, dans la période 1932-1938, n'eut qu'une activité réduite.

La guerre ayant été déclarée par l'Italie à la France, le 10 juin 1940, le préfet de Milan, par décrets des 15 juillet 1940, 28 juillet 1940, 9 septembre 1940, plaça sous séquestre, comme biens ennemis, des créances de la Soc. an. de Filatures de Schappe et, par décret du 6 novembre 1940, tous les immeubles de celle-ci en Italie. Le 12 octobre 1940, intervint un décret du Ministre italien des Corporations (décret publié le 23 décembre 1940), qui ordonnait le séquestre de la Soc. an. de Filatures de Schappe; l'administrateur-séquestre était désigné en la personne du Conseiller national *ragionere* Ezio Braga de Varèse, qui était autorisé à continuer l'exploitation. Les séquestres partiels de créances et d'immeubles furent révoqués par le Préfet de Milan le 20 mars 1941.

Entre-temps, le Conseiller national Braga était tombé gravement malade, et avait dû être opéré. A sa sortie de l'hôpital de Varèse, il fut appelé sous les armes et envoyé sur le front d'Albanie. Le 19 avril 1941, l'administrateur-séquestre Braga donnait procuration au docteur ès sc. comm. Pier Francesco Binaghi de Gallarate, à l'industriel Giorgio Castelnuovo de Varèse, et au directeur de l'entreprise sous séquestre, Carlo Chevillard, pour permettre la continuation normale des opérations de séquestre et de gestion provisoire de l'entreprise.

Le 28 avril 1941, sous forme d'acte notarié, un procès-verbal fut dressé pour constater la remise de l'établissement de Rozzano de la part du directeur Chevillard à MM. Binaghi et Castelnuovo, mandataires de l'administrateur-séquestre, en présence aussi de l'avocat Diego Martello de Milan, agissant comme mandataire spécial-administrateur de la société séquestrée.

Il résulte de ce procès-verbal, que les *materie gregge* comprenaient kg. 24 131,25 (pour une valeur de L. it. 1 206 562,50) de *strusa Italia*; kg. 8 326,90 (pour une valeur de L. it. 336 076) de *macerati*; et kg. 1 558,50 (pour une valeur de L. it. 155 850) de *pettinati assortiti*, outre des ingrédients nécessaires pour la fabrication.

En 1942, un second administrateur-séquestre fut désigné en la personne de l'avocat Enrico Scopsi de Viareggio. Il demeura en fonction jusqu'en juillet 1944. Le 14 septembre 1944, un troisième administrateur-séquestre fut nommé en la personne du docteur Mariano. Après l'arrivée des forces alliées à Milan, l'établissement demeura sous un régime d'administration provisoire jusqu'au moment où la reprise des relations normales entre la France et l'Italie permit



aux dirigeants de la Soc. an. de Filatures de Schappe de reprendre effectivement en main la direction de l'usine, le 9 mai 1946.

Le procès-verbal de restitution, en date du 9 mai 1946, constate l'existence des matières premières suivantes:

	<i>Lires</i>
a) <i>Strusa</i> . . . . .	1 206 562,50
b) <i>Macerati</i> . . . . .	333 076,—
c) <i>Pettinati</i> . . . . .	155 850,—
d) <i>Ingredienti di lavorazione</i> . . . . .	125 000,—
	1 820 488,50

Au procès-verbal, est annexé un *inventaire merci al 30 aprile 1946*, comprenant un poste *cascami di seta*, détaillé comme suit:

	<i>Lires</i>
<i>Strusa Italia</i> . . . . .	343 945,80
<i>Strazza Italia</i> . . . . .	3 915,—
<i>Ricotti Italia</i> . . . . .	35 507,50
<i>Forate Italia</i> . . . . .	3 699,50
<i>Peletta Italia</i> . . . . .	8 000,—
<i>Strusa scarto Italia</i> . . . . .	2 915,50
<i>Strusa macerata</i> . . . . .	204 675,—
<i>Cascami per ripettinatura</i> . . . . .	64 520,—
<i>Pettinato assortito</i> . . . . .	634 274,—
<i>Filato Schappe 200/2</i> . . . . .	11 342,70
<i>Tela seta Schappe 80 gr. al mt.</i> . . . . .	6 931,75

D'après un acte de notoriété du 25 avril 1948, les dirigeants et employés de la Soc. An. de Filatures de Schappe n'auraient trouvé à Rozzano, le 15 mai 1945, que les matières premières suivantes: kg. 115 de *strusa Italia*, kg. 4 751,90 de *pettinato*, kg. 19,39 de fil schappe, m. 184,60 de toile schappe.

Pendant la guerre, le magasin et le bureau de vente de Milan avaient été complètement détruits au cours d'un bombardement aérien, le 12 août 1943.

B. — Il résulte du dossier que le 12 avril 1941, l'administrateur-séquestre Braga avait écrit au Président de la Federazione nazionale fascista esercenti industrie tessili varie, en lui confirmant, dans les termes suivants, une communication verbale que son mandataire Castelnuovo lui avait faite précédemment:

*Lo stabilimento di Rozzano delle Filature de Schappe è pressochè inattivo da parecchio tempo e per tale inattività non ha mai chiesto nessuna assegnazione di cascami di seta.*

*Incaricato del sequestro di questo stabilimento, nell'intendimento di non lasciare inoperoso un impianto così importante e nel contempo ridare benessere ad un intero paese che da questo stabilimento trae motivo della sua esistenza come mi viene segnalato dalle autorità locali, è mio primo pensiero quello di cercare di rimetterlo in attività.*

*Certamente già conoscete quale sia la potenzialità di questo organismo di lavoro che, in piena efficienza, raggiunge l'effettivo di circa 700 operai e mi dispenso dal farvene un dettagliato esame. Il mio programma è quello di lavorare in un primo tempo, voi stessi, nelle operazioni di macerazione, pettinatura e filatura, i cascami di seta qui giacenti e destinare il filato sia alla tessitura interna sia all'esportazione, poi, assicurarci fin d'ora l'approvvigionamento di altri cascami onde non lasciare di nuovo a casa fra quattro o cinque mesi il personale che fin d'ora intendiamo assumere.*

*Vi sarò se vorrete esaminare la cosa ed includerci fra le Ditte che godono di un'assegnazione di cascame greggio.*

Le Commissaire ministériel à la Présidence de la Fédération interpellée répondit le 19 avril 1941 :

*Abbiamo attentamente esaminato il contenuto della Vs. in data 12 corr. La Soc. An. de Filatures de Schappe, allorchè questa Federazione fu incaricata dalla Superiore Confederazione della ripartizione fra le ditte interessate dei cascami di seta era inattiva come Voi stesso dichiarate da molti anni, in conseguenza non fu inclusa nell'elenco delle Ditte ammesse alla partecipazione del contingente di cascami in quanto nella determinazione dei contingenti singoli fu dovuto tenere conto del lavoro svolto negli anni precedenti dalle aziende cascamiere, fra le quali la ditta di cui trattasi non poteva essere considerata a causa della propria inattività. Inoltre ci consta che anche nel periodo di lavoro la medesima non si è dedicata da tempo alla filatura dei cascami ma ha effettuato lavoro per conto terzi.*

*Per quanto sopra dobbiamo ritenere che sia attualmente difficile poter far partecipare la Soc. An. de Filatures de Schappe all'approvvigionamento dei cascami già ripartiti fra le aziende che hanno ininterrottamente esplicato attività in tale campo, comunque, essendo la questione di interesse generale, andiamo a sottonorre la Vs. richiesta al parere della ns. Confederazione e Vi saremo precisi non appena la medesima ci risconterà in proposito.*

Le 24 juin 1942, après la nomination de l'avocat Scopsi comme administrateur-séquestre, la Soc. An. de Filatures de Schappe chargea, par lettre datée de Lyon, le directeur Chevallard de lui faire savoir ce qui suit :

1° — *La nostra Società è a vostra disposizione per la vendita dei filati che voi possedete e che voi potrete possedere a Rozzano, ciò per tramite del ns. Ufficio di Basilea. Questo ufficio si metterà in rapporto diretto con voi.*

2° — *In vista di facilitare una ripresa di una certa attività a Rozzano, noi siamo d'accordo che i pettinati prodotti a Rozzano siano spediti ad uno qualunque dei ns. stabilimenti, sia francesi che svizzeri, il pagamento essendo fatto a mezzo clearing.*

*I pettinati prodotti da Rozzano possono pervenire sia da partite comperate da Rozzano in Italia, sia da materie prime comperate da Rozzano nei Balcani, importate in Italia, sia da materie prime comperate da noi nei Balcani e consegnate a Rozzano per essere lavorate a « façon » che sarebbe pagata per clearing.*

*Beninteso le 2 prime modalità prospettate sarebbero le più semplici. Per conto vostro dovrete dunque informarvi sulle possibilità :*

- a) *di spedire in Svizzera o in Francia dei pettinati prodotti da materie prime italiane,*
- b) *di importare in Italia delle materie prime balcaniche comperate da Rozzano sotto condizione della riesportazione sotto forma di pettinato,*
- c) *di importare in Italia sotto il regime della temporanea importazione delle materie prime balcaniche comperate dalla ns Società per essere lavorate a Rozzano e di riesportarle sotto forma di pettinato.*

*Da parte nostra, noi ci informeremo sulle possibilità che ci sarebbero di importare quest diverse specie di pettinati in Francia ed in Svizzera.*

*In ogni modo noi siamo certi che dalla parte Svizzera non avremo nessuna difficoltà.*

Le 18 octobre 1942, l'avocat Scopsi écrivait au directeur Chevallard :

*. . . Il Ministero delle Corporazioni mi ha inibito di richiedere licenze di esportazione per il n. prodotto. e perciò vi prego di non iniziare assolutamente alcuna pratica in proposito.*

Le 1<sup>er</sup> mars 1943, la Soc. An. de Filatures de Schappe revenait à la charge auprès de la Confederazione fascista degli industriali à Rome :

*Facciamo seguito alla visita fatta nei Vs. Uffici dal ns. sequestrario avv. Scopsi e dal ns. sig. Chevallard e per incarico del primo Vi ringraziamo della attenzione da Voi rivolta alla ns. domanda di assegnazione nonchè delle promesse licenze di importazione ed assegnazione di cascami di produzione nazionale nel secondo contingente. Poichè non è ancora avvenuta, a quanto ci informano, la ripartizione dei bozzoli sfarfallati pensiamo vorrete annoverarci*

*fra gli assegnatari di questo prodotto. Confermiamo quanto abbiamo già avuto occasione di dire alla ns. Federazione di categoria (lino, canapa e affini) e cioè che il ns. stabilimento non ha mai comperato direttamente ma che era la ns. sede centrale che provvedeva all'acquisto ed alla ripartizione della materia prima fra i suoi stabilimenti. Col sequestro e l'autorizzazione alla continuazione dell'esercizio, non avendo noi alcun rapporto con la sede, è ovvio che dobbiamo provvedere noi stessi al ns. fabbisogno di materie prime senza pertanto figurare come un nuovo impianto.*

*Disponiamo inoltre di abbondante energia elettrica prodotta da noi stessi utilizzando il salto d'acqua del Naviglio di Pavia alla conca di Rozzano. Detta disponibilità di energia ci ha permesso, con l'installazione di caldaia elettrica, di eliminare totalmente l'impiego di qualunque combustibile.*

*Chiediamo il Vs. appoggio onde conservare nella migliore efficienza gli stabilimenti di Rozzano che, benché sotto sequestro, continuano a dar lavoro ad una affezionata maestranza specializzata nella ns. industria.*

Il fut répondu à cette lettre dans les termes suivants :

*Si riscontra la lettera del 1° marzo con la quale codesta Ditta ha avanzato richiesta di essere ammessa alla ripartizione del cascame di produzione nazionale, e si rende noto che in proposito questa Confederazione ha comunicato alla Federazione Nazionale Lino Canapa e Fibre affini, il proprio nulla osta per l'accoglimento in linea di massima di quanto chiesto da codesta Ditta.*

La Soc. An. de Filatures de Schappe ne put toutefois pas profiter de cette modification de l'attitude des organes corporatifs italiens, étant donné la tournure prise par la guerre.

C. — Le 22 février 1947, la Soc. an. de Filatures de Schappe, invoquant le Traité de Paix, formula directement une première demande d'indemnité auprès des autorités italiennes. La Société se plaignait de dommages qui, d'après elle, lui avaient été causés par les deux premiers administrateurs-séquestres et, en outre, de la perte subie lors de la vente, à des prix insuffisants, d'une certaine quantité de peignés, à la suite d'une imposition allemande.

La demande fut soumise pour avis préalable à la Commission instituée au sens de l'article 2 du décret législatif du 12 juin 1947, n° 557, qui, le 22 octobre 1948, proposa de la rejeter pour les raisons suivantes :

a) . . . *manca ogni specificazione dei fatti a carico del sequestratario che possono a norma di legge ipotizzare la responsabilità, come manca la dimostrazione della privazione di un diritto che costituisce il danno.*

b) . . . *a prescindere dalla considerazione se il Governo italiano debba rispondere di eventuali danni apportati dalle truppe germaniche, sta di fatto nel caso concreto che il danno viene ipotizzato, in quanto la richiesta viene fondata sul fatto che la partita di tessuti fu venduta a prezzo d'imperio, ciò che non costituisce danno risarcibile ai sensi dell'art. 78 del Trattato di Pace.*

Conformément à ce préavis, la demande d'indemnité fut rejetée le 23 novembre 1948 par le Ministère italien du Trésor.

Entre-temps, le 25 septembre 1948, la Soc. an. de Filatures de Schappe avait adressé une nouvelle demande d'indemnité au Ministère italien du Trésor, par l'entremise de l'Ambassade de France à Rome.

La Société estimait que le dommage donnant ouverture à réparation aux termes du Traité, s'élevait à somme de L. it. 99 032 867, répartie comme suit :

a) L. it. 1 114 500 pour les dommages causés par le bombardement du mois d'août au bureau de vente et au magasin de Milan ;

b) L. it. 16 259 745 pour « spoliations », soit L. 177 245 pour des réquisitions,

et L. 16 082 500 pour perte des droits d'option lors d'une augmentation de capital social de la Snia Viscosa;

c) L. it. 39 016 245 pour mauvaise gestion du séquestre; la Société exposait que pendant la gestion du séquestre, elle n'avait reçu aucune assignation de matières premières, celles-ci étant réservées aux fabricants italiens, et qu'elle avait dès lors épuisé ses réserves de matières premières, par une réalisation dans de très mauvaises conditions, l'exportation lui étant interdite à cause de sa nationalité; les administrateurs-séquestre eux-mêmes indiquaient le nom des acheteurs, auxquels la marchandise devait être vendue aux prix imposés pour le marché intérieur, qui étaient de beaucoup au-dessous du coût de fabrication, alors que les prix pouvant être obtenus grâce à l'exportation étaient largement rémunérateurs; la Société voyait la perte subie dans la différence entre les totaux des deux inventaires au 28 avril 1941 et au 15 mai 1945;

d) L. it. 199 720 pour frais des administrateurs-séquestre;

e) L. it. 42 442 657 à titre de réévaluation (coefficient 1,75).

D. — Le Gouvernement français, partant de l'idée que la décision du 23 novembre 1948 constituait un rejet de la demande formulée le 25 septembre 1948, saisi de l'affaire, par requête du 15 février 1950, la Commission de Conciliation instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix.

La requête du 15 février 1950 renvoyait à une procédure séparée la question du dommage résultant de la perte des droits d'option lors de l'augmentation du capital social de la Snia Viscosa.

La requête du 15 février 1950 se bornait à réclamer une indemnité pour les dommages éprouvés par le bureau de vente et le magasin de Milan lors du bombardement de 1943, et pour les dommages résultant des mesures prises à l'encontre de la Soc. an. de Filatures de Schappe. La requête reprochait, à ce dernier égard, à l'administrateur-séquestre d'avoir vendu, dans des conditions les plus défavorables, le stock matières de l'établissement sur le marché intérieur italien, et sans pouvoir continuer les opérations, habituellement réalisées par la Société, à raison de l'opposition formelle du Ministère des Corporations. Elle faisait remarquer que l'établissement avait subi diverses réquisitions et que, si des indemnités lui avaient été versées, ces indemnités (L. it. 177 245) n'avaient pas permis de remplacer les marchandises réquisitionnées.

La requête invoquait l'article 78, par. 2, lettres *a* et *d*, du Traité de Paix, et concluait à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation:

1° — De condamner le Gouvernement italien à payer à la Soc. an. de Filatures de Schappe l'indemnité à laquelle elle est en droit de prétendre par application de l'article 78 du Traité, après évaluation par la Commission de cette indemnité en tous ses chefs;

2° — De fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée.

Le Gouvernement italien excipa que la demande du 25 septembre 1948 n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. La Commission de Conciliation accorda dès lors un délai au Gouvernement italien pour se prononcer sur la demande du 25 septembre 1948.

La Commission interministérielle italienne, qui s'était déjà prononcée sur la première demande d'indemnité, fut consultée à nouveau et formula son avis le 15 décembre 1950. Cet avis proposait notamment le rejet de toute demande d'indemnité pour mauvaise gestion du séquestre, la preuve n'ayant pas été fournie d'une faute ou d'une négligence de la part des administrateurs-séquestre, et aucune mesure discriminatoire n'ayant été prise contre l'entreprise séquestrée par rapport aux entreprises italiennes similaires; entre 1940 et 1943, l'assignation des rares déchets de soie disponibles avait été faite en tenant compte des

achats par les usines sur le marché italien et de leur activité réelle; l'établissement de Rozzano ne travaillait les déchets que jusqu'au peignage et n'était pas outillé pour la filature; d'ailleurs, toutes les industries similaires avaient dû consommer leurs stocks, par suite de la diminution de la production des cocons de soie; quant à l'exportation, l'établissement de Rozzano n'avait jamais exporté pour son propre compte, mais s'était limité à envoyer le produit mi-fini à la maison-mère de Lyon; l'exportation de produits mi-finis n'était guère possible; les deux seules demandes d'exportation concernant Rozzano furent présentées, pendant le séquestre, par la Hongrie et par la Roumanie, pour des quantités négligeables (500 kg et 300 kg); sur les prix à l'exportation, était d'ailleurs prélevée une taxe (*afioramento*) qui rendait négligeable l'avantage de l'opération par rapport à la vente sur le marché intérieur; les prix de vente sur ce marché étaient fixés par des dispositions de caractère général.

La Commission estimait que les frais de gestion du séquestre devaient rester à la charge de la société séquestrée, et proposait d'ailleurs à celle-ci, à titre de réparation du dommage subi dans les bureaux de Milan lors du bombardement les 2/3 de L. it. 432 750, soit L. it. 289 000, plus L. it. 50 000 pour frais d'établissement.

Le Gouvernement italien fit siennes ces conclusions.

E. — Dans sa réponse du 2 avril 1951, le Gouvernement italien a conclu à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation de déclarer que la Soc. an. de Filatures de Schappe a droit à l'indemnité pour les dommages subis du fait du bombardement et pour la préparation de la requête, dans la mesure indiquée par le Gouvernement italien, tout en rejetant pour le surplus les conclusions de la demanderesse.

D'après le Gouvernement italien, c'est en application de dispositions de caractère général, valables aussi à l'encontre des entreprises italiennes, que Rozzano ne s'est pas vu attribuer des déchets de soie pendant la période du séquestre.

Le fait que les stocks de Rozzano n'ont pas pu être reconstitués, est la conséquence non pas de mesures discriminatoires, mais de l'état de guerre qui a frappé toutes les entreprises industrielles, lesquelles ont dû consommer pendant la guerre, dans une mesure différente, les stocks de matières premières qu'elles possédaient en 1940.

F. — Dans sa réplique du 31 mai 1951, le Gouvernement français a précisé qu'en l'espèce la responsabilité de l'Etat italien est engagée par des mesures non nécessairement inhérentes à la gestion des administrateurs-séquestre, soit par les directives données à l'avocat Scopsi en matière d'exportation des produits Schappe, ainsi que par le refus opposé par un organisme corporatif à la demande d'attribution de matières premières.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT:

1. — La prétention que la Soc. an. de Filatures de Schappe tirait du non-exercice par elle du droit d'option à l'augmentation du capital-actions de la Snia Viscosa pendant la guerre a fait l'objet d'une transaction, dont la Commission de Conciliation a pris acte par décision du 20 juillet 1951<sup>1</sup>.

Il résulte, d'autre part, du procès-verbal de désaccord du 31 octobre 1951, que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à faire valoir la réclamation précédemment formulée contre le Gouvernement italien à raison des réquisitions exercées sur des marchandises appartenant à la Soc. An. de Filatures de Schappe.

<sup>1</sup> Décisions nos 41 et 101, *supra*, p. 143

2. — Quant à l'indemnité réclamée par l'Agent du Gouvernement français en faveur de la Soc. an. de Filatures de Schappe, à raison des dommages subis par le magasin et le bureau de vente de celle-ci à Milan, l'Agent du Gouvernement italien n'a pas contesté le bien-fondé, en principe, de cette réclamation.

L'Agent du Gouvernement français faisait état tout d'abord d'un acte de notoriété que la Soc. an. de Filatures de Schappe s'est procuré, en date du 20 juillet 1948, et qui renferme la liste des machines et meubles, de propriété de ladite Société, qui se trouvaient dans le bureau de Piazzale Marengo n° 4 à Milan, et qui ont été détruits complètement par le bombardement du mois d'août 1943. La Soc. an. de Filatures de Schappe estimait le dommage subi de ce chef à la somme de L. it. 1 114 500.

L'Agent du Gouvernement italien se référait, par contre, à l'estimation à laquelle a procédé l'« Ufficio tecnico erariale » de Milan. Le *rapporto di stima* de ce bureau arrive à la conclusion que le dommage a été de L. it. 463 350.

A l'audience d'aujourd'hui, une entente est intervenue entre les Agents des deux Gouvernements sur la question de l'évaluation des dommages subis par le magasin et le bureau de vente de Milan (y compris les dégâts causés à une automobile Ballila). Les Agents sont tombés d'accord d'arrêter au chiffre de L. it. 900 000 le montant de ces dommages.

3. — Reste la demande formulée par l'Agent du Gouvernement français sur la base de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix, dont la teneur est la suivante :

Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en liras, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

La proportion prévue à la lettre *a* du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité de Paix est celle des deux tiers.

La Commission de Conciliation franco-italienne a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de poser le principe que la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de la disposition sus-rappelée du Traité de Paix, n'est pas engagée par le seul fait qu'il a ordonné en son temps le séquestre, en tant qu'ennemis, de biens visés par l'article 78, par. 1, du Traité de Paix. Le séquestre de biens ennemis, en temps de guerre, est une mesure conservatoire, prise aussi dans l'intérêt de leur propriétaire. La responsabilité du Gouvernement italien ne naît du fait de la gestion par l'administrateur-séquestre que lorsque celle-ci est caractérisée par la faute ou par le dol.

En l'espèce, le décret de séquestre du 12 octobre 1940 autorisait l'administrateur-séquestre à continuer l'exploitation. Mais elle ne lui en faisait pas une obligation. Aussi bien le 12 avril 1941 l'administrateur-séquestre Braga constatait-il que l'établissement de Rozzano était *pressochè inattivo da parecchio tempo* (en réalité, depuis 1938). On ne saurait reprocher à l'administrateur-séquestre l'intention de ne pas laisser, si possible, *inoperoso l'impianto*, ne fût-ce que dans l'intérêt des ouvriers. Mais Braga reconnaissait lui-même implicitement, par sa requête du 12 avril 1941, que les conditions raisonnables de la reprise de toute activité étaient au nombre de deux: *a*) que soit assuré *fin d'ora l'approvvigionamento di altri cascami* (le stock ne pouvait suffire que pendant 4 ou 5 mois); *b*) que le *filato* puisse être destiné *sia alla tessitura interna sia all'esportazione*; il résulte, en effet, que seule l'exportation (malgré le *ajornamento*) assurait des prix intéressants; ceux imposés par le Gouvernement pour le commerce intérieur

étaient trop bas, aussi bien le marché noir sévissait en Italie et connaissait des prix plus rémunérateurs pour les fabricants.

Aucune des deux conditions envisagées par l'administrateur-séquestre ne s'est réalisée :

— D'une part, le 19 avril 1941, la Commission ministérielle à la Présidence de la « Federazione Nazionale esercenti industrie tessili varie » exposait les difficultés qui s'opposaient, d'après elle, à ce que les déchets de soie soient assignés à la Soc. an. de Filatures de Schappe: l'inactivité de celle-ci avant la guerre, et le fait qu'elle *non si é dedicata da tempo alla filatura dei cascami, ma ha effettuato lavoro per conto di terzi*. Il est vrai que le Commissaire ministériel se réservait de soumettre la question à la « Confederazione », mais il n'est pas contesté que celle-ci s'est placée au même point de vue que lui, aussi bien le nouvel administrateur-séquestre, Scopsi, revenait-il à la charge le 1<sup>er</sup> mars 1943 auprès de la Confederazione fascista degli industriali, pour qu'on donne à Rozzano un contingent de *bozzoli sfarfallati* d'origine nationale, lors de la seconde répartition annuelle qui n'avait pas encore été opérée, ainsi que des licences d'importation de matières premières. Certes, le 17 mars 1943, la Confederazione fascista degli industriali a écrit à la Soc. an. de Filatures de Schappe qu'elle avait communiqué à la « Federazione nazionale Lino Canapa e Fibre affini » il *proprio nulla osta per l'accoglimento in linea di massima di quanto chiesto*; on ne peut toutefois voir dans l'octroi de ce *nulla osta* qu'un indice dans le sens que les objections précédemment opposées à Rozzano n'étaient pas fondées, et que la « Confederazione » le reconnaissait, du moins *in extremis* et implicitement.

— D'autre part, comme cela résulte de la lettre du 18 octobre 1942 de l'administrateur-séquestre Scopsi au Directeur Chevallard, le Ministère des Corporations lui avait défendu de demander des licences d'exportation pour les produits de Rozzano, en rendant ainsi impossible la réalisation de toutes les opérations envisagées par la Soc. an. de Filatures de Schappe dans sa lettre du 24 juin 1942 au directeur Chevallard.

Dans ces conditions, la décision de l'administrateur-séquestre de fabriquer à Rozzano avec les stocks existant lors du séquestre, et de vendre les produits ainsi obtenus sur le marché national, au prix officiel, revenait à vider l'établissement de Rozzano d'une partie de sa substance. Une telle conduite de l'administration-séquestre se ramène à une faute et engage la responsabilité du Gouvernement italien aux termes de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix. L'Agent du Gouvernement italien n'a, en effet, pas prétendu que, par suite d'une disposition générale ou spéciale, l'établissement de Rozzano, qui était presque inactif depuis 1938, aurait dû reprendre, coûte que coûte, son activité antérieure à cette date, et encore moins l'augmenter. Le premier devoir de l'administrateur-séquestre est de conserver la consistance patrimoniale de l'entreprise qui lui est confiée; si celle-ci a un stock considérable de matières premières, l'administrateur-séquestre ne saurait les faire transformer en produits mi-finis, alors qu'il n'a pas la possibilité de réintégrer le stock ni celle de vendre les produits mi-finis sur le seul marché assurant un bénéfice : cela d'autant moins si l'on se trouve dans une période où la dévaluation de la monnaie n'est pas seulement un danger, plus ou moins lointain, mais une réalité grandissante et fatale; il est de notoriété publique que la plupart des industries de l'Italie du Nord ont tenu largement compte de cette réalité au cours de la guerre 1939-1945, et sont parvenues à sauver une partie au moins de leurs stocks.

Dans un exposé, non signé, en date du mois d'août 1950, qui a été versé au dossier par l'Agent du Gouvernement italien, lequel a déclaré s'y référer, il est reconnu expressément que *per la società la soluzione auspicabile e desiderabile sarebbe stata quella di sospendere completamente le lavorazioni e conservare accuratamente le scorte di materie prime fino a dopo la fine della guerra* (la phrase est même soulignée)

Or, l'administrateur-séquestre ne devait se préoccuper que de l'intérêt de la société séquestrée, sans violer bien entendu la législation italienne, celle de guerre y comprise; mais celle-ci ne lui imposait nullement de réactiver un établissement *pressochè inattivo*, alors que les sources d'approvisionnement faisaient défaut, que l'écoulement traditionnel des produits était coupé et que tout écoulement rentable était exclu par les mesures du Gouvernement italien.

L'Agent du Gouvernement italien voudrait se prévaloir de la jurisprudence que cette Commission a inaugurée dans la décision Pertusola du 3 mars 1951. On y lit que les stocks et les approvisionnements font partie du patrimoine commercial, destiné à varier au cours de l'exploitation, et que dès lors, en cas de continuation de celle-ci, on ne saurait se borner à une comparaison des inventaires à la prise de possession par le séquestre et à la levée du séquestre, et en déduire une responsabilité du Gouvernement italien pour la différence en moins. Ces principes doivent être confirmés. Il se peut, en effet, par exemple, que la diminution des stocks corresponde à une augmentation des créances en monnaie forte. Dans le cas actuel, la responsabilité du Gouvernement italien résulte de ce que l'administrateur-séquestre a, sans nécessité absolue, transformé les stocks en produits mi-finis, alors que cette opération devait forcément se traduire par une déperdition de substance par suite des mesures prises par les autorités italiennes, corporatives et politiques. En effet, le réapprovisionnement était exclu, soit en Italie, soit à l'étranger, et la vente à l'exportation, la seule rentable, était interdite, de même que le simple envoi de produits mi-finis pour la filature aux usines françaises et suisses de la Soc. an. de Filatures de Schappe.

L'Agent du Gouvernement italien objecte encore que les matières premières attribuées ne l'auraient été qu'à la condition d'être utilisées pour la fabrication. Mais leur utilisation n'aurait pas empêché de maintenir au même niveau le stock de matières, ce qui, dans les circonstances d'alors apparaissait comme un devoir élémentaire de l'administration-séquestre.

Un autre moyen de la défense italienne consiste à dire que ce que le Gouvernement français réclame pour la Soc. an. de Filatures de Schappe, est en réalité, un manque à gagner, ce qui est exclu par la phrase finale de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix. En réalité, le Gouvernement français ne réclame pas le gain qui aurait pu être réalisé par la vente des « *pettinati* » fabriqués grâce aux matières premières non assignées par les autorités italiennes; il fait état de l'appauvrissement qui a résulté pour la Soc. an. de Filatures de Schappe de l'emploi de ses stocks dans des conditions contraires à toute saine gestion.

4. — Les mesures sus-rappelées des autorités italiennes, corporatives et politiques avaient, aux yeux de la Commission de Conciliation, le caractère discriminatoire visé par l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix.

Pour qu'une mesure doive être qualifiée de discriminatoire point n'est nécessaire qu'elle consiste en un acte législatif ou réglementaire, faisant d'une manière générale la distinction entre le traitement, moins favorable, à réserver aux biens ennemis, et celui, plus favorable, à accorder aux autres biens ou, en tout cas, aux autres biens appartenant à des nationaux et sis sur le territoire national. Il suffit d'une mesure prise, dans la latitude de son pouvoir discrétionnaire, par l'autorité italienne, si ladite mesure a eu et devait avoir des conséquences préjudiciables pour les biens ennemis, et qu'aucun motif objectif ne peut raisonnablement être invoqué pour la justifier, de sorte qu'il faut en conclure qu'elle a été déterminée uniquement par la qualité ennemie des biens en question. Ce que le Traité de Paix veut sanctionner, ce n'est pas seulement la discrimination avouée, mais la discrimination réelle, effective, même si elle est masquée.



Des deux motifs invoqués tout d'abord par l'autorité corporative italienne, à l'appui de l'exclusion de Rozzano de la répartition des matières premières, ni l'un ni l'autre n'était valable, et la « Confederazione fascista degli industriali » l'a reconnu implicitement elle-même, le 17 mars 1943, alors qu'il était malheureusement trop tard. On opposait à la Soc. an. de Filatures de Schappe sa prétendue inactivité avant la guerre; en réalité, il ne s'était agi, de 1932 à 1938, que d'une activité réduite pouvant tout au plus justifier des assignations réduites et, d'autre part, des assignations ont été faites à une entreprise « Fibre Nostre », qui n'avait pas participé à la répartition avant la guerre. Certes, Rozzano ne procédait pas elle-même à la filature, mais elle ne travaillait pas, avant la guerre, pour le compte de tiers; elle procédait aux opérations de décreusage et de peignage, après quoi les *pettinati* étaient filés dans d'autres établissements de la même société; il est évident que c'est la société elle-même qui pouvait seule procéder aux achats de matières premières pour Rozzano, cet établissement étant dépourvu de personnalité juridique; mais ni les achats en question n'étaient faits par un tiers, ni Rozzano ne préparait les *pettinati* pour le compte d'un tiers. Si l'autorité corporative italienne avait voulu favoriser les établissements à cycle complet, c'est-à-dire ceux qui filaient eux-mêmes ou assuraient la filature par d'autres établissements en Italie, elle n'aurait eu qu'à subordonner à une condition de ce genre les assignations de matières premières à Rozzano, ce qu'elle n'a pas fait dans sa lettre du 19 avril 1941.

Quant à l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé l'établissement de Rozzano d'exporter, il suffit de rappeler les termes absolus de l'interdiction qui a été signifiée par le Ministère des Corporations à l'administrateur-séquestre de demander des licences d'exportation. Le Ministère ne se réservait pas son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser les licences d'exportation, il ordonnait à l'administrateur-séquestre qui lui était subordonné, de ne même pas présenter de requête en ce sens. Il n'était pas question d'une interdiction d'exportation vers la France seulement, et d'ailleurs l'interdiction répondait à une demande où il était question aussi d'exportation vers la Suisse. Il importe de rappeler que la Soc. an. de Filatures de Schappe avait suggéré des solutions qui, semble-t-il, ne pouvaient qu'être favorables à l'économie italienne (par. ex. la fourniture à Rozzano par la maison-mère de matières premières provenant de l'étranger, l'envoi des produits mi-finis à la maison-mère ou à son usine en Suisse, le paiement à Rozzano, par la voie du clearing, du travail à façon). Quoi qu'il en soit, l'Agent du Gouvernement italien n'a pu donner aucune justification plausible de l'ordre péremptoire donné par le Ministère des Corporations à l'administrateur-séquestre. Il ne reste que l'explication de la mesure prise contre l'entreprise ennemie parce que telle.

Le caractère discriminatoire des mesures prises contre l'entreprise sous séquestre est apparu plus clairement encore en septembre 1943. On lit, dans l'exposé déjà cité, qui a été rédigé à l'usage de l'Agent du Gouvernement italien, et que celui-ci a présenté à la Commission :

*Nel periodo dal settembre 1943 in poi si aggiunse nella valutazione della posizione l'azione dell'Ufficio Tessile Germanico del E.u.K. che dispose che tutta la lavorazione dei cascami di seta venisse effettuata solamente dalle aziende che già nell'anteguerra erano fornitrici abituali della Germania, ed escludendo di conseguenza lo stabilimento di Rozzano.*

On ne pourrait dénier le caractère discriminatoire de cette mesure, que si son contenu avait été de réserver les déchets de soie aux maisons, italiennes ou étrangères, disposées à envoyer leurs produits en Allemagne. La mesure faisait par contre une discrimination entre les maisons *fornitrici abituali della Germania* et celles qui ne l'avaient pas été, et l'entreprise française de Rozzano seule rentrait, semble-t-il, dans cette catégorie; celle-ci n'avait pas pu fournir

avant la guerre en Allemagne, du moment qu'elle ne faisait que préparer des produits mi-finis pour des usines de finissage appartenant à la même société en France et en Suisse, et aucun établissement, sis en Italie et appartenant à des Italiens, ne se trouvait dans ce cas. A noter que la mesure allemande intervenait après que l'autorité corporative italienne avait reconnu, du moins implicitement, que l'exclusion de l'établissement de Rozzano de la répartition ne se justifiait pas.

Certes, en elles-mêmes, les deux mesures discriminatoires prises par l'autorité corporative italienne, et consistant à enlever à l'établissement de Rozzano la possibilité aussi bien de se réapprovisionner en matières premières en Italie ou à l'étranger, que d'exporter avec profit les produits mi-finis n'ont causé à la Soc. an. de Filatures de Schappe qu'un manque à gagner, dont la réparation est exclue par l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix : à cause d'elles, la société n'a pas réalisé le bénéfice que lui aurait procuré la fabrication, en vue de l'exportation, avec les matières premières qui auraient dû lui être assignées ou dont l'importation aurait dû lui être permise. Mais le caractère discriminatoire des mesures sus-rappelées met en lumière davantage encore la faute de l'administration-séquestre : celle-ci, qui était placée, par des mesures discriminatoires du Gouvernement italien dans l'impossibilité de travailler avec bénéfice, devait tout au moins sauvegarder la valeur des stocks existants, au lieu de les employer dans une fabrication de produits dont la vente avec bénéfice était exclue et alors que tout approvisionnement était rendu impossible par l'attitude du Gouvernement italien ; une telle fabrication signifiait, en définitive, remplacer des actifs réels, dont les prix augmentaient sans cesse et devaient forcément continuer à augmenter jusqu'à la fin de la guerre, par du papier-monnaie, dont la valeur diminuait continuellement et devait fatalement continuer à diminuer jusqu'à la fin de la guerre. Si le Gouvernement italien avait imposé, dans ces conditions, la fabrication en question, il aurait ajouté aux deux mesures déjà mentionnées une troisième mesure, également discriminatoire, qui l'aurait rendu directement responsable de la perte devant en dériver à titre de diminution de la valeur intrinsèque de l'affaire.

5. — En ce qui concerne le *quantum* du dommage à indemniser en application de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, il y a lieu de procéder à la comparaison des deux inventaires, des 21 avril 1941 et 9 mai 1946, celui de *consegna*, et celui de *riconsegna*. Peu importe la quantité et la valeur des matières premières qui ont été retrouvées à Rozzano le 15 mai 1945 ; si, dans sa première phase, l'administration-séquestre a réussi à reconstituer une partie des stocks, le Gouvernement italien est légitimé à se prévaloir de cette diminution du dommage.

Les mesures d'instruction prises par la Commission de Conciliation ont permis d'établir — et les parties sont désormais d'accord sur ce point — que l'inventaire des matières premières, demi-produits et produits textiles de Rozzano, comprenait, le 28 avril 1941 :

	<i>Kg</i>
<i>Strusa</i> . . . . .	24 131,25
<i>Macerati</i> . . . . .	8 326,90
<i>Pettinati</i> . . . . .	1 558,50

et, le 30 avril 1946 (c'est à un inventaire en date du 30 avril 1946 que se réfère le procès-verbal de *riconsegna* du 9 mai 1946) :

	<i>Kg</i>
<i>Strusa</i> . . . . .	3 821,62
<i>Strazza</i> . . . . .	43,50
<i>Ricotti</i> . . . . .	1 014,50

	Kg
<i>Piqués</i> . . . . .	105,70
<i>Peletta</i> . . . . .	800,—
<i>Strusa scarto</i> . . . . .	34,30
<i>Cascami ricotti</i> . . . . .	645,20
<i>Strusa purgata</i> . . . . .	1 364,50
<i>Pettinati</i> . . . . .	3 320,40
<i>Filato schappe</i> . . . . .	42,01
<i>Tela schappe</i> . . . . .	184,60

La valeur de ces stocks, d'après les cours de jour, était — sur ce point aussi les parties sont d'accord — de L. it. 36 540 759 pour le premier au 30 avril 1946 et de L. it. 13 220 580 pour le second au 30 avril 1946, d'où la diminution de L. it. 23 420 179. Cette perte, au cours du 30 avril 1946, doit être multipliée par le coefficient 1,8273 pour être transformée en liras italiennes 1952 (Voir *Compendio statistico italiano*, éd. 1953, p. 310); il en résulte une perte de L. it. 42 795 693.

Une réduction doit toutefois être opérée sur ce chiffre pour tenir compte:

— D'une part, de la tendance que les stocks avaient de s'amoindrir pendant la guerre; même un administrateur-séquestre qui se serait efforcé de maintenir la substance de l'établissement de Rozzano n'aurait, selon toute vraisemblance, pas réussi à atteindre entièrement son but, vu aussi la pression compréhensible de la part de la population en vue d'un certain emploi de main-d'œuvre; la maison française n'aurait pas eu de légitime raison de se plaindre, si l'administrateur-séquestre avait réussi à maintenir, dans une marge raisonnable, la réduction des matières premières;

— D'autre part, de ce que la transformation des matières premières en produits mi-finis et la vente de ces derniers par l'administrateur-séquestre a valu à Rozzano certaines rentrées.

Compte tenu de ces deux motifs de réduction, ainsi que du montant de L. it. 900 000 pour dommages au magasin et bureau de vente de Milan (art. 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix), la Commission de Conciliation, faisant usage de son libre pouvoir d'appréciation arrête, *ex aequo et bono* l'indemnité, égale aux deux tiers du préjudice (art. 78, par 4, *a* et *d*, du Traité de Paix), au chiffre global et rond de L. it. 20 000 000 (vingt millions), comprenant aussi l'indemnité pour frais d'établissement du dossier (art. 78, par. 5, du Traité de Paix).

6. — L'Agent du Gouvernement français porte en compte la somme de L. it. 199 720 pour frais des administrateur-séquestre. Il invoque l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, aux termes duquel la restitution des biens soumis à des mesures de séquestre ou de contrôle ne doit donner lieu à aucun soulèvement et doit être faite sans aucune charge. Il serait inéquitable — expose-t-il — de faire supporter à la Soc. an. de Filatures de Schappe les dépenses entraînées par les mesures prises à son encontre en raison de sa nationalité ennemie et qui sont, de plus, à l'origine du préjudice qu'elle a subi.

Le séquestre étant aussi une mesure conservatoire, le propriétaire des biens séquestrés doit, en principe, en supporter les frais, lesquels ne constituent pas une charge au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix. Certes, dans l'espèce, l'administrateur-séquestre a causé, par sa faute, un dommage à la Soc. an. de Filatures de Schappe, mais cela n'exclut pas que ladite administration ait déployé en faveur de « Schappe » une activité de plusieurs années, rendue nécessaire par l'état de guerre et la législation italienne de guerre, qu'une partie au moins de cette activité a profité à la société en question. Il va sans dire que la

Commission de Conciliation doit se réserver d'examiner les notes pour frais de séquestre, en cas d'abus. Mais l'Agent du Gouvernement français s'est abstenu de spécifier, avec la précision voulue, des abus qui justifieraient une réduction en l'espèce.

DÉCIDE

1. — La demande du Gouvernement français est admise en ce sens que le Gouvernement italien payera à la Société anonyme de Filatures de Schappe une indemnité de L. it. 20 000 000 (vingt millions), en application de l'article 78, par. 4, *a* et *d*, et par. 5 du Traité de Paix.

2. — Cette somme sera versée dans un délai de 3 (trois) mois de la notification et la présente décision, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges (art. 78, par. 4, *c*, du Traité de Paix).

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Gênes, le 6 juillet 1954.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Sur la question de la faute de l'administrateur-séquestre et de la responsabilité du Gouvernement en cause qui en dérive, l'Arbitre Italien, tout en relevant le fait que son opinion contraire ne regarde pas les principes mais l'application de ceux-ci au cas d'espèce, ne pense pas que le comportement de l'administrateur-séquestre puisse être entaché de dol ou de faute.

L'administrateur-séquestre a pu — c'est une hypothèse — se tromper dans ses prévisions, comme aurait pu le faire le propriétaire de l'entreprise; mais ce genre d'erreur n'entraîne pas la responsabilité.

*Le Représentant de l'Italie :*

(signé) Antonio SORRENTINO

---

DIFFÉREND SOCIETÀ ANONIMA MICHELIN ITALIANA — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 175 ET 192 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES  
15 NOVEMBRE 1954 ET 15 SEPTEMBRE 1955

Obligations mises à la charge de l'Italie par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix — Exemption des ressortissants des Nations Unies et de leurs biens de certains impôts extraordinaires institués en Italie — Remboursement des sommes perçues au titre de ces impôts — Compétence de la Commission de Conciliation — Quant aux questions préjudicielles dont la solution dépend du droit interne de l'un des Etats en cause — Quant au fond — Rappel de la décision n<sup>o</sup> 32 du 29 août 1949 rendue par la Commission dans l'affaire Impôts extraordinaires sur le patrimoine institués en Italie.

---

Obligations imposed on Italy by Article 78, para. 6, of Peace Treaty — Exception of United Nations nationals and their property from certain Italian exceptional taxes — Refund of sums collected for said taxes — Competence of Conciliation Commission — As to preliminary questions the decision on which depends on municipal law of States parties to litigation — As to merits of case — Reference to decision No. 32 handed down by Conciliation Commission in case concerning Italian special capital levy duties.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 175 DU 15 NOVEMBRE 1954<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, puis par M. François-Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 22 janvier 1953, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 24 janvier 1953, sous le n<sup>o</sup> 125 vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Società anonima Michelin Italiana, dont le siège est à Turin, Via Livorno 57, a saisi la susdite Commission du différend

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 112.

qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien au sujet du refus opposé par le Gouvernement italien à la demande présentée par ladite Société en vue d'obtenir le remboursement d'une somme de lires 25 711 357,45 versée à la Trésorerie provinciale de Turin, le 28 avril 1947, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire;

Expose, en fait:

I. — Qu'un décret législatif du 13 septembre 1946, n° 241, (*Gazzetta Ufficiale*, anno 87, n° 245, pagina 2647) a institué en Italie un prélèvement de 25% en faveur de l'Etat, sur la plus-value de réévaluation monétaire, pratiquée dans les bilans des sociétés et entreprises industrielles, en vertu du décret législatif du 27 mai 1946, n° 436;

Que ce prélèvement était exigible sur le montant des plus-values de réévaluation et transféré au compte « capital », c'est-à-dire en pratique sur toutes les sommes résultant de la réévaluation des bilans, qui se trouvaient non pas dans les réserves de la société, mais étaient inscrites au compte « capital », réalisant une réévaluation de celui-ci;

Que la Società anonima Michelin Italiana avait, au 30 septembre 1946, un important solde de réévaluation dont une partie de l'ordre de lires 100 000 000 fut transféré au compte « capital », en application du décret du 13 novembre 1946;

Qu'il fut taxé, au prélèvement de 25%, pour un montant de lires 25 711 357,45 dont la Société s'acquitta auprès de la Trésorerie provinciale de Turin, le 28 avril 1947;

II. — Qu'ultérieurement, l'article 9 du décret législatif du 7 mai 1948 n° 1057 (*Gazzetta Ufficiale*, anno 89, n° 186, pagina 2878), modifiant l'article 7 du décret législatif du 14 février 1948, n° 49, disposait:

Les sommes dévolues à l'Etat, en application du décret législatif du 13 septembre 1946, n° 241, sont considérées comme un paiement anticipé de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés et personnes morales, et sont, en conséquence, portées en déduction de l'impôt en question.

Demeure exclu le remboursement de l'éventuel excédent par rapport au montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

III. — Qu'en application du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix avec l'Italie, l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés ou des personnes morales n'était pas légalement applicable aux sociétés ressortissantes des Nations Unies, au sens du paragraphe 9, a, du même article du Traité;

Que, par décision de la Commission de Conciliation franco-italienne, en date du 29 août 1949, n° 32<sup>1</sup> le droit à l'exemption totale de cet impôt extraordinaire, a été reconnu aux ressortissants français et notamment, aux sociétés de droit français, ou qui, en raison de la proportion des intérêts français dans leur capital social, avaient été traitées comme ennemies en vertu de la loi de guerre italienne;

IV. — Qu'en conséquence de cette décision générale, la Società anonima Michelin Italiana estima qu'elle avait indûment payé, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation, la somme de lires 25 711 357,45;

Qu'en effet, étant complètement exemptée de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine en vertu de la décision sus-mentionnée, de la Commission de Conciliation franco-italienne, elle ne pouvait considérer comme *payement anticipé*

<sup>1</sup> *Supra*. p. 108.

de cet impôt extraordinaire le versement de la somme en question, effectué au titre d'un prélèvement abrogé par le décret du 7 mai 1948;

Que la Società anonima Michelin Italiana adresse une demande de remboursement à l'administration fiscale italienne; que cette demande fut rejetée le 12 mars 1951, par décision du directeur général des impôts directs, en les termes suivants:

*La Società Michelin argomentando dal disposto dell'art. 9 del D. L. 7 maggio 1948, n° 1057, secondo il quale le somme dovute in applicazione del D. L. 13 settembre 1946, n° 241, sono considerate come anticipato pagamento dell'imposta straordinaria proporzionale sul patrimonio delle società e degli enti morali e sono, quindi, portate in detrazione dalla imposta medesima e considerando, d'altra parte che essa società non è soggetta all'imposta ora detta, in esecuzione della nota decisione 29 agosto 1949 della Commissione di Conciliazione italo-francese, ritiene che le compete il chiesto rimborso.*

*Ai fini della soluzione da dare alla questione, questo Ministero rileva che il citato art. 9 del decreto n° 1057 non sanziona il diritto di ottenere in ogni caso il rimborso delle somme versate a norma del decreto n° 241, ma stabilisce più semplicemente, che le somme stesse si considerano come anticipato versamento della imposta patrimoniale e sono, di conseguenza, portate in detrazione della medesima imposta, restando escluso — in ogni caso — il rimborso della eventuale eccedenza rispetto all'ammontare della imposta straordinaria suddetta.*

*Se, come nel caso della Michelin italiana, la società non è tenuta alla imposta, non si configura un diritto al rimborso delle somme versate a sensi del decreto n° 241, per il disposto del secondo comma dell'art. 9 del decreto n. 1057.*

*Nè per altro verso, lo stesso diritto può farsi discendere dal considerare l'imposta straordinaria proporzionale sul patrimonio delle società e degli enti morali come sostitutiva della preesistente devoluzione del 25%, nel senso che, riconosciuta inapplicabile in un determinato caso l'imposta predetta, consegua automaticamente l'inapplicabilità della devoluzione, dovendosi, in proposito, tener presente che i rapporti rispettivi tra i due prelevamenti — devoluzione e imposta straordinaria — sono chiaramente fissati nel più volte citato art. 9 del decreto n° 1057, e il tenore di questo è tale da escludere la interpretazione ipotizzata.*

*Pertanto, l'istanza in esame è inaccoglibile e dovrà essere sottoposta al giudizio della Commissione Amministrativa, giusta la richiesta espressa nell'ultima parte dell'istanza medesima.*

*Con successiva notifica del 21 marzo l'Ufficio Distrettuale delle Imposte ha precisato e ripetuto che la domanda sarebbe stata trasmessa alla Commissione Distrettuale di Torino per il giudizio di sua competenza.*

V. — Que, devant cette décision de rejet, la Société, soucieuse d'éviter la déchéance qui pouvait lui être opposée sur le plan du droit interne italien, forma un recours administratif devant la Commission de District des Impôts directs de Turin;

Que, par décision du 6 juin 1952, la Commission rejeta le recours de la Società anonima Michelin;

VI. — Que la Société fut ainsi conduite à se pourvoir devant les autorités judiciaires italiennes, ce qu'elle fit en assignant l'État devant le Tribunal civil de Turin, le 16 août 1952; qu'à l'heure du dépôt de la requête, aucun jugement n'est encore intervenu;

VII. — Que, parallèlement, la Società anonima Michelin Italiana, se prévalant de sa qualité de ressortissante d'une Nation Unie, s'adressait à l'Ambassade de France à Rome, pour tenter d'obtenir, par voie diplomatique, le remboursement de la somme qu'elle estimait avoir indûment payée, et dont elle n'était pas, en effet, redevable, tant en vertu de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, que de la décision précitée de la Commission de Conciliation franco-italienne;

Que, par une note verbale en date du 27 octobre 1950, l'Ambassade de France

saisissait le Ministère des Affaires étrangères d'Italie, et lui demandait d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que celles-ci procèdent, en application de la décision de la Commission de Conciliation, au remboursement de la somme litigieuse;

Que cette note verbale n'a donné lieu, le 31 octobre 1950, qu'à un simple accusé de réception;

Que l'absence de réponse au fond, de la part du Ministère des Affaires étrangères, doit être retenue comme constituant une décision implicite de rejet et fait naître le litige soumis par la présente requête à la Commission de Conciliation;

EN DROIT:

Qu'il ressort que, par l'article 9 du décret du 7 mai 1948 n° 1057, le prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation imposé au capital des sociétés anonymes a été abrogé, et qu'il a ainsi perdu le caractère d'impôt autonome;

Que les sommes déjà versées en application du décret-loi du 13 septembre 1946, qui avait institué primitivement ce prélèvement, n'ont plus été considérées que comme des acomptes à valoir sur le montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine; qu'en conséquence toutes les sociétés qui avaient été exemptées totalement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine devaient obtenir le remboursement de l'« acompte » qu'elles se sont ainsi trouvées avoir versé sur un impôt qu'elles n'ont pas à supporter;

Qu'il est constant que la Società anonima Michelin Italiana, dont la quasi-totalité du capital appartient à des Français et qui, pour ce motif, a été mise sous séquestre par les autorités italiennes pendant la guerre, se trouve dans ce cas;

Qu'il est certain également que le décret-loi du 7 mai 1948 avait un caractère rétroactif, puisque, par hypothèse, il s'appliquait à des sommes versées antérieurement à sa publication; et qu'il avait pour objet d'affecter ces sommes à des fins différentes de celles en vue desquelles elles avaient été payées, et plus précisément, de les affecter au paiement d'un impôt différent de celui au titre duquel elles avaient été exigées;

Que certes le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 du décret-loi du 7 mai 1948 exclut tout remboursement de l'excédent du prélèvement de 25%, par rapport au montant de l'impôt sur le patrimoine;

Que cette disposition était destinée à assurer, en tout état de cause, le maintien, dans les caisses de l'Etat, des sommes versées à titre de prélèvement, dans le cas où les sociétés assujetties par la suite à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine auraient été taxées moins lourdement par ce nouvel impôt; mais que ce raisonnement ne vaut certainement que dans le cas où l'impôt sur le patrimoine, quel que soit son montant, était légalement exigible;

Que, par contre, le texte ne peut trouver juridiquement son application dans le cas où l'impôt sur le patrimoine n'est pas dû;

Qu'en effet, s'il n'en était pas ainsi, le défaut de remboursement du prélèvement de 25%, payé par les sociétés françaises ou par les sociétés italiennes traitées comme ennemies, au sens du paragraphe 9, a, de l'article 78 du Traité de Paix, constituerait un moyen indiscutable de faire supporter à celles-ci, au moins partiellement, l'impôt extraordinaire sur le patrimoine; qu'une telle exigence de la part de l'administration italienne constituerait un détournement de procédure et serait contraire à la décision de la Commission de Conciliation franco-italienne en date du 29 août 1949<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Décision n° 32, *supra*, p. 108



Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Déclarer qu'en vertu, tant du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix, que de la décision de la Commission de Conciliation en date du 29 août 1949, la somme de L. 25 711 357, 45 payée par la Società anonima Michelin Italiana au titre du prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, ne peut être considérée que comme un acompte sur le paiement de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés, dont la Società anonima Michelin Italiana est exemptée ;

2° — Condamner le Gouvernement italien à rembourser à la Società anonima Michelin Italiana la somme litigieuse, dans un délai qui sera fixé par la Commission de Conciliation ;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 4 septembre 1953, par laquelle observe :

Qu'il n'est pas exact que l'article 9 cité plus haut ait abrogé la dévolution à l'Etat imposée par le D. L. n° 241 du 13 septembre 1946, car cette disposition a seulement voulu établir l'alternative des deux impôts, avec l'exemption de la dévolution seulement en ce qui concerne le montant de l'impôt patrimonial, établi au sens de la loi, si bien que les Sociétés qui, à quelque titre que ce soit, sont exemptes de l'impôt patrimonial, sont néanmoins soumises à la dévolution par le décret du 13 septembre 1946 qui n'a jamais été abrogé ;

Qu'on doit, pour l'application des dispositions du Traité de Paix, tenir compte de la situation juridique au moment de l'entrée en vigueur du Traité, ainsi qu'il est expressément indiqué à l'article 78, par. 6, de ce même Traité, et ne tenir aucunement compte des transformations juridiques qui ont été apportées par la suite à la législation ;

Qu'en conséquence, la Società Michelin, n'étant pas soumise à l'impôt extraordinaire, aurait dû subir la charge de la dévolution même si elle avait effectué la réévaluation monétaire des soldes actifs après l'entrée en vigueur du D. L. n° 1057 du 7 mai 1948 ;

Que, par ailleurs, même si on devait accepter la thèse française, on ne pourrait de toute façon effectuer le remboursement sans d'abord évaluer dans l'abstrait le montant de l'impôt patrimonial auquel la Société aurait été soumise si elle n'en avait pas été exempte, car, même dans ce cas, c'est seulement dans ces limites que le remboursement serait admissible, puisque le remboursement de la différence a été exclu par le dernier paragraphe de l'article 9 du D. L. n° 1057 du 7 mai 1948 ;

Et conclut au rejet de la requête française.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 19 octobre 1953, par laquelle, au premier argument de l'Agent du Gouvernement italien selon lequel le décret-loi n° 1057 du 7 mai 1948 a eu seulement pour objet d'établir le caractère alternatif des deux impôts :

— Prélèvement de 25% après réévaluation, pour dépréciation monétaire, institué par le décret-loi n° 241 du 13 septembre 1946, lequel « n'aurait jamais été abrogé » ;

— Impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine établi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947 ;

Oppose que ce raisonnement se heurte à une disposition précise de la loi italienne, l'article 9 du décret-loi du 7 mai 1948 n° 1057 n'ayant fait que reprendre, en effet (sous réserve d'une modification sans importance dans la présente instance), le texte de l'article 7 du décret-loi du 14 février 1948, n° 49, (*Gazzetta Ufficiale*, année 89, n° 43 du 20 février 1949, p. 581) :

*Le somme dovute allo Stato in applicazione del secondo comma dell'art. 2 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 13 settembre 1946, n° 241, sono considerate come anticipato pagamento dell'imposta straordinaria proporzionale istituita col titolo secondo del decreto legislativo 11 ottobre 1947, n° 1131, e sono, quindi, portate in deduzione dall'imposta medesima, accertata a menie delle disposizioni contenute nel titolo sopra indicato.*

*(La deduzione è ammessa limitatamente al 21%, quando la devoluzione ha avuto luogo ai sensi dell'art. 1 del citato decreto legislativo 13 settembre 1946, n° 241).*

*In ogni caso resta escluso il rimborso della eventuale eccedenza rispetto all'ammontare dell'imposta straordinaria patrimoniale.*

Mais que cette disposition était précédée d'une autre (art. 6 du décret-loi n° 49 du 14 février 1948), formelle, qui abroge le décret-loi du 13 septembre 1946 n° 241, instituant un prélèvement de 25% au profit de l'Etat, sur les réévaluations par suite de dévaluation (*Art. 6: E' abrogato il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 13 settembre 1946, n° 241*);

Qu'il maintient ses conclusions aux termes desquelles:

— Le décret-loi du 13 septembre 1946 a été abrogé;

— Les sommes déjà versées au titre du prélèvement que ce décret-loi avait institué, ont, par le texte même qui le faisait disparaître, été assimilées à des acomptes sur le paiement de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine;

— Les sociétés exemptées, en vertu des dispositions de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine, n'ont pas à payer d'acompte sur cet impôt: les sommes « considérées comme acomptes », qu'elles ont versées doivent leur être remboursées;

Au second argument de l'Agent du Gouvernement italien, ainsi conçu:

*Agli effetti del Trattato di Pace, si deve tener presente la situazione giuridica vigente al momento dell'entrata in vigore di esso, come espressamente indicato al n° 6 dell'art. 78 del Trattato di Pace, essendo irrilevanti le trasformazioni successive.*

*Conseguentemente, la Società Michelin, non essendo soggetta all'imposta straordinaria, avrebbe dovuto subire l'onere della devalutazione anche se avesse effettuato la rivalutazione monetaria dei saldi dopo l'entrata in vigore del D. L. n° 1057 del 7 maggio 1948;*

Rappelle qu'il a souligné dans sa requête (page 7, par. 3) le caractère rétroactif du décret-loi du 7 mai 1948 (et de celui du 14 février 1948 qui l'a précédé);

Que l'article 78, par. 6, du Traité de Paix déclare bien que « les ressortissants des Nations Unies, ainsi que leurs biens, seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement italien, ou une autorité italienne quelconque, aurait soumis leurs avoirs en capital en Italie, entre le 13 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité »;

Que, dans sa décision n° 32, du 11 novembre 1948, la Commission de Conciliation a déjà disposé que la soumission aux impôts visés à l'article 78, par. 6, s'entendait de la « décision législative génératrice » de l'obligation pour le contribuable éventuel<sup>1</sup>;

Qu'ici, la « décision génératrice » de l'obligation est la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, instituant un impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine, puisque c'est comme acompte sur le paiement de cet impôt que sont considérées les sommes payées déjà par la Società Michelin Italiana; que la condition de date prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix est bien remplie;

Et persiste en ses conclusions;

<sup>1</sup> Voir décision n° 32, exposé des faits (D, 4), *supra*, p. 100

Vu la communication faite par l'Agent du Gouvernement français du jugement du Tribunal de Turin, en date du 13 janvier 1954;

ENTENDU les Agents des Gouvernements, au cours de la séance du 15 novembre 1954;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend, par les Représentants des deux Gouvernements, en Chambre du Conseil, a révélé leur désaccord;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de reprendre l'examen de ce différend en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'art. 83 du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre, dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la demande de remboursement à la Società anonima Michelin Italiana d'une somme de lires: 25 711 357,45 versée à la Trésorerie provinciale de Turin, le 28 avril 1947, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, et qui a fait l'objet, devant la Commission de Conciliation, de la requête du Gouvernement français n° 125, en date du 22 janvier 1953.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission de Conciliation, 68 via Palestro, le 15 novembre 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*  
(Signé) SORRENTINO

*Lè Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

#### DÉCISION N° 192 DU 15 SEPTEMBRE 1955<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 15 septembre 1955, à Venise et à laquelle ont participé MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; ANTONIO SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, demandeur,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat, défendeur,

Au sujet de la requête du Gouvernement français, déposée le 22 février 1953, et formulée à la suite du refus du Gouvernement italien de rembourser à la Société par actions, « Michelin Italiana », la somme de 25 711 357,45 liras payée

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 232.

par elle le 28 avril 1947 à la Trésorerie Provinciale de Turin, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire.

#### EXPOSÉ DES FAITS

A. — Un décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946 a institué un prélèvement, en Italie, de 25% en faveur de l'Etat, sur la plus value résultant de la réévaluation monétaire pratiquée dans les bilans des sociétés commerciales, en vertu du décret législatif n° 436 du 27 mai 1946.

La Société par actions « Michelin Italiana » avait un important solde créditeur de réévaluation monétaire, dont une partie, de l'ordre de 100 000 000 de lires, fut transférée au compte capital après délibération de l'Assemblée, en date du 4 février 1947.

En conséquence, et en application du décret législatif du 13 septembre 1946, la Société « Michelin Italiana » fut taxée pour un montant de 25 711 357,45 lires qu'elle versa, le 28 avril 1947, à la Trésorerie Provinciale de Turin.

Par la suite, le décret législatif n° 241, du 13 septembre 1946, sur la base duquel avait été effectué le versement, fut abrogé et l'article 7 du décret législatif n° 49 du 14 février 1948, modifié par l'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, fixa la destination des sommes dévolues à l'Etat, en application des normes abrogées. L'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 est ainsi conçu :

Les sommes versées à l'Etat, en application du décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946, sont considérées comme paiement anticipé de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés et des personnes morales, et sont donc déduites du montant dudit impôt.

Le remboursement de l'éventuel excédent, par rapport au montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, demeure exclu.

B. — Il n'y a aucun doute que la Société « Michelin Italiana » n'est pas assujettie à l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales, impôt institué en Italie par la loi n° 828 du 1<sup>er</sup> septembre 1947, et ceci sur la base de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, qui a été interprété par la Commission de Conciliation franco-italienne, dans sa décision n° 32 du 29 août 1949<sup>1</sup>.

En se prévalant de cette exception, la Société « Michelin Italiana » a demandé, le 27 juin 1950, au Ministère italien du Trésor, le remboursement de la somme de 25 711 357,45 lires, qu'elle estimait avoir indûment payée, ainsi que les intérêts de cette somme. Cette demande fut rejetée le 12 mars 1951, par le Directeur Général des Impôts directs, mais néanmoins transmise à la Commission de district des impôts directs de Turin, qui lui réserva le même sort, le 5 juin 1952.

C. — La Société « Michelin Italiana », déclarant vouloir se prévaloir de la faculté prévue par l'article 22 du décret législatif n° 1638 du 7 août 1936, et réserve faite nonobstant la procédure qui aurait pu être engagée devant la Commission de Conciliation franco-italienne prévue par le Traité de Paix, cita l'Administration des Finances de l'Etat devant le Tribunal de Turin, le 16 août 1952, soutenant que le fait de refuser le remboursement de la somme versée équivalait à assujettir la Société à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, dont elle avait été exemptée, et demanda que l'Administration des Finances soit condamnée à payer ladite somme de 25 711 357,45 lires avec les intérêts au jour du versement, ou tout au moins dans la mesure de 84/100 à partir de l'entrée en vigueur du décret législatif n° 1057, du 7 mai 1948.

<sup>1</sup> *Supra*, p. 108.

L'Administration des Finances de l'Etat, tout en reconnaissant que la Société « Michelin Italiana » était exemptée de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, soutint que la contribution versée le 28 avril 1947, sur le solde créditeur de réévaluation monétaire, était différente de l'impôt extraordinaire susmentionné, et que le décret législatif n° 48, du 14 février 1948 n'avait pas d'effet rétroactif; donc, la somme régulièrement payée ne devait pas être remboursée, même si elle ne pouvait être considérée comme un paiement anticipé de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine — impôt qui n'était pas dû par la Société. En conséquence, l'Administration conclut à son bon droit, relevant, cependant, le fait que les intérêts sur la somme versée auraient dû courir seulement du jour où la sentence avait été rendue, de par la présomption de légitimité des actes de l'administration publique.

Le Tribunal de Turin, par sentence du 13 janvier-3 février 1954, accueillit la demande principale de la Société « Michelin Italiana », condamnant l'Administration à la restitution de la somme de 25 711 357,45 liras, sans les intérêts.

L'Administration fit appel, le 5 mars 1954, contre cette sentence, concluant de nouveau à son bon droit.

La Société « Michelin Italiana », de son côté, renouvela, par voie incidente, sa demande relative aux intérêts.

Par sentence du 30 novembre-30 décembre 1954, la Cour d'Appel de Turin a condamné l'Administration des Finances au paiement de la somme de 25 711 357,45 liras, avec les intérêts légaux du jour de la demande.

L'Administration des Finances a fait un recours en cassation contre cette sentence. L'affaire est actuellement pendante.

D. — Parallèlement, la Société « Michelin Italiana », se prévalant de sa qualité non contestée de ressortissant des Nations Unies au regard du Traité de Paix, s'est adressée à l'Ambassade de France à Rome, pour obtenir par son entremise le remboursement de la somme qu'elle estimait avoir injustement payée.

Par note verbale du 27 octobre 1950, l'Ambassade de France a demandé au Ministère italien des Affaires Etrangères d'intervenir auprès des Autorités compétentes, afin qu'il soit procédé au remboursement de la somme contestée.

La note verbale a donné lieu à un simple accusé de réception.

E. — Interprétant l'absence de réponse comme une décision implicite de rejet, susceptible d'engendrer une controverse, le Gouvernement français a déposé, le 22 janvier 1953, devant la Commission de Conciliation franco-italienne, une requête concluant à ce que plaise à la Commission :

1. — Déclarer qu'en vertu, tant du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix, que de sa décision en date du 29 août 1949, la somme de L. 25 711 357,45, payée par la Società anonima Michelin Italiana, au titre du prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, ne peut être considérée comme un acompte sur le paiement de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés, dont la Società anonima Michelin Italiana est exemptée;

2. — Condamner le Gouvernement italien à rembourser la somme litigieuse à la Società anonima Michelin Italiana dans un délai qui sera fixé par la Commission de Conciliation.

Selon le Gouvernement français, le prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, imposé aux sociétés commerciales, a perdu le caractère d'impôt autonome à la suite du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948.

Les sommes déjà versées à ce titre ne sont plus considérées que comme un acompte sur le paiement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine. Les sociétés

exemptées de cet impôt doivent donc obtenir le remboursement des sommes versées au titre d'un impôt qu'elles ne devaient pas supporter.

Le décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 avait un caractère rétroactif, puisque, par hypothèse, il s'appliquait à des sommes versées antérieurement à sa publication, et avait pour objet de leur donner d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été payées. Le deuxième alinéa de l'art. 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, qui excluait le remboursement de l'excédent du prélèvement de 25 % sur le montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, avait pour but de maintenir, dans les caisses, de l'Etat, les sommes versées au titre du prélèvement, pour le cas où les sociétés assujetties par la suite à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine auraient été frappées moins sévèrement par le nouvel impôt; mais le raisonnement ne vaut que dans l'hypothèse où l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, indépendamment de son montant, n'était pas exigible. La thèse soutenue par le Gouvernement italien aurait pour conséquence de faire supporter, par la Société Michelin Italiana, au moins partiellement, l'impôt extraordinaire sur le patrimoine dont elle était exemptée d'après le Traité de Paix interprété par une décision définitive de la Commission de Conciliation franco-italienne.

F. — Dans sa réponse, le Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête. Selon lui, l'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 a eu seulement pour but de définir l'alternative entre les deux impôts, avec exemption du versement dans les seules limites de l'impôt sur le patrimoine fixé par la loi; les sociétés qui, à quelque titre que ce soit, sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine, doivent effectuer ce versement d'après le décret de 1946 qui n'a jamais été abrogé. D'autre part, au regard du Traité de Paix, il convient de tenir compte de la situation juridique existante au moment de son entrée en vigueur, ainsi qu'il est expressément indiqué au paragraphe 6 de l'article 78 dudit Traité; les transformations intervenues par la suite ne peuvent être prises en considération. En conséquence, la Société « Michelin Italiana », qui n'était pas soumise à l'impôt extraordinaire, aurait dû être exemptée de la charge de la dévolution monétaire des soldes actifs après l'entrée en vigueur du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948.

Mais si l'on devait admettre la thèse française, le remboursement ne pourrait pas certes être effectué avant que ne soit déterminé, dans l'abstrait, le montant de l'impôt patrimonial auquel la Société aurait été assujettie si elle n'en avait pas été exemptée, car le remboursement éventuel ne serait admissible que dans ces limites, le remboursement de la différence aux termes du dernier alinéa de du art. 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 restant exclu.

G. — Dans sa réplique, le Gouvernement français a rappelé l'article 6 du décret législatif n° 48 du 14 février 1948, ainsi conçu: « Est abrogé le décret législatif du chef provisoire de l'Etat en date du 13 septembre 1946 n° 241 . . . ». Le Gouvernement français a en outre fait observer que la décision législative génératrice de l'obligation de payer l'impôt extraordinaire sur le patrimoine date du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et entre parfaitement dans la période prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

H. — Le 15 novembre 1954, les représentants italien et français à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, et décidé de faire appel, pour résoudre le différend, au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix. Les deux Gouvernements ont désigné comme Tiers Membre M. Plinio Bolla, de Morcote (Tessin, Suisse), Président honoraire du Tribunal fédéral suisse. Le Tiers Membre désigné a accepté ce mandat.

I. — Au cours de la session du 15 septembre 1955, à Venise, la Commission

de Conciliation a entendu les Agents dans l'exposé de leurs thèses respectives.

L'Agent du Gouvernement italien a soulevé l'exception d'incompétence en la motivant sous deux aspects :

a) La question en litige consiste à savoir si la Société « Michelin Italiana » a droit au remboursement d'un impôt italien, et, de ce fait, est seule compétente la juridiction nationale italienne, devant laquelle, d'ailleurs, la Société « Michelin Italiana » s'est pourvue.

b) La compétence de la Commission de Conciliation à juger si un impôt italien revêt le caractère prévu par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, ne s'étend cependant pas, par cette disposition, aux impôts créés après l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 novembre 1947) ; après cette date, rien n'aurait pu empêcher l'Italie d'instituer un impôt extraordinaire sur le patrimoine frappant également les citoyens des Nations Unies et leurs biens ; la Commission de Conciliation n'est donc pas compétente pour juger si les décrets législatifs n° 48 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948 sont ou non compatibles avec l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

Pour cette affaire, l'Agent du Gouvernement italien s'en est remis au jugement de la Commission, faisant observer cependant, que le paragraphe *b* des conclusions du Gouvernement français ne pouvait être accepté, l'Administration financière italienne devant déterminer l'impôt extraordinaire sur le patrimoine théoriquement dû par la Société « Michelin Italiana » ; si le montant de cet impôt se révélait inférieur à 25 711 357,45 liras, la différence devrait être acquise au fisc italien.

L'Agent du Gouvernement français s'est opposé à l'exception d'incompétence, et a confirmé ses conclusions, sous réserve du renvoi à l'Administration financière italienne de la liquidation des sommes à restituer dans l'éventualité d'un excédent par rapport à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

I. — L'article 78, par. 6, du Traité de Paix est ainsi conçu :

Les ressortissants des Nations Unies, ainsi que leurs biens, seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie, entre le 3 septembre 1943 et la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre, ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

Cette disposition met deux obligations à la charge du Gouvernement italien :

1° — Exempter les ressortissants des Nations Unies et leurs biens de certains impôts extraordinaires (cette Commission de Conciliation a reconnu, le 29 août 1949<sup>1</sup>, qu'il en est ainsi de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales, impôt institué par la loi n° 828 du 1<sup>er</sup> septembre 1947).

2° — Rembourser les sommes perçues au titre des impôts susmentionnés.

La seconde de ces obligations n'est limitée ni dans le temps, ni à des paiements effectués durant une période déterminée ; de plus, la prétendue inobservation de cette obligation détermine la compétence de la juridiction internationale, à laquelle sont dévolues les contestations relatives à l'application de l'art. 78 du Traité de Paix.

<sup>1</sup> Décision n° 32, *supra*, p. 108.

II. — La Commission de Conciliation est donc compétente pour juger si la somme de 25 711 357,45 liras, versée le 28 avril 1947, par la Société « Michelin Italiana » au fisc italien, doit être, aux termes du Traité de Paix, considérée comme perçue au titre de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui n'était pas dû.

Certes, la somme en question ne fut pas versée le 29 avril 1947 à titre de paiement, total ou partiel de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui n'existait pas encore, mais bien pour le paiement complet de l'impôt sur la plus-value de réévaluation monétaire, institué par le décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946.

La question qui se pose est donc de savoir si, d'après les décrets législatifs n° 48 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948, le titre pour lequel fut effectué le paiement le 28 avril 1947 est tombé, purement et simplement, avec effet rétroactif, ou sans être remplacé par un autre fondement compatible avec l'article 78, par. 6, du Traité de Paix. Dans ces deux hypothèses, la somme versée le 28 avril 1947, par la Société « Michelin Italiana » ne pouvait être retenue par le fisc italien pour être imputée à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui n'est pas dû par cette société. Une telle imputation constituerait, en fait, un refus injustifié de remboursement de la part du Gouvernement italien, d'une somme perçue, en définitive, à titre de paiement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

Pour juger, en droit international, la question de savoir si l'Italie n'a pas, en l'espèce, observé l'obligation qui lui est imposée par la dernière phrase de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, il est donc indispensable que cette Commission examine préjudiciellement la portée des décrets législatifs italiens n° 49 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948, afin de voir si ces décrets ont abrogé, avec effet rétroactif, les impôts sur la plus-value de réévaluation monétaire et si, en l'ayant expressément abrogé, ils ne l'ont pas remplacé par un autre que l'Italie pouvait imposer aux ressortissants des Nations Unies et à leurs biens, sans violer l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

La compétence de la juridiction internationale à se prononcer sur les questions préjudicielles, dont la solution dépend du droit interne de l'un des Etats en cause, ne peut être contestée, et a été constamment admise par la présente Commission de Conciliation, en particulier et précisément, dans sa décision du 29 août 1949<sup>1</sup>, par laquelle les ressortissants des Nations Unies et leurs biens ont été reconnus exempts de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes physiques, et de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales: dans cette décision, la Commission de Conciliation a dû se prononcer à titre préjudiciel sur la question soulevée par le Gouvernement italien et par le droit italien, de la portée juridique d'une loi italienne durant la *vacatio legis* entre la publication et son entrée en vigueur.

III. — L'article 6 du décret législatif n° 48 du 14 février 1948 prescrit expressément l'abrogation du décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946 du Chef provisoire de l'Etat, c'est-à-dire l'abrogation du prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire, sans faire aucune discrimination entre les sociétés commerciales auxquelles cette charge a été imposée, en particulier sans exclure du bénéfice de l'abrogation les sociétés commerciales qui pouvaient se prévaloir de leur qualité de « ressortissants des Nations Unies », aux termes de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix; en conséquence, la question de savoir si une telle discrimination aurait été licite en droit international, peut être laissée en suspens.

<sup>1</sup> Décision n° 32, *supra*, p. 108.



Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'abrogation a été voulue par le législateur italien, avec effet *ex tunc* ou *ex nunc*. Il ressort de l'article 9, premier alinéa (reproduction de l'article 7, troisième alinéa, du décret législatif n° 48 du 14 février 1948) et de l'article 10 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, qu'en principe, l'abrogation voulue par le législateur italien était *ex tunc*, c'est-à-dire avec effet rétroactif, du moment que les sommes dévolues à l'Etat, en application du décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946, étaient considérées comme un paiement anticipé de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine (art. 9, premier alinéa), et que la restitution pure et simple des actions gratuites remises à l'Etat, en remplacement du paiement et en application du même décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946, pouvait être demandée. L'imputation à un autre titre fiscal est inconciliable avec le maintien du titre pour lequel la somme a été versée.

Cependant, le début de l'article 9, premier alinéa, comportait une exception, à savoir qu'aux termes de ce même article, second alinéa (reproduction de l'article 7, troisième alinéa, du décret législatif n° 48 du 14 février 1948) restait « exclu le remboursement de l'éventuel excédent par rapport au montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine ». Dans ces limites, qui seront précisées ci-après, l'impôt sur la plus-value de réévaluation monétaire devait être considéré comme abrogé seulement *ex nunc*, c'est-à-dire sans effet rétroactif; l'ancien titre de l'impôt subsistait, donnant à l'Etat le droit de conserver l'« excédent », et n'était pas remplacé par l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

IV. — Le Gouvernement italien fait remarquer que, une fois dépassée la période allant du 3 novembre à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947) l'article 76, par. 6, dudit Traité ne lui interdisait pas de créer des impôts à la charge des ressortissants des Nations Unies et de leurs biens, et même des impôts du type de ceux qui sont indiqués dans cet article.

Il suffira de constater, ici, que l'Italie n'a cependant pas fait usage d'une telle possibilité. Les décrets législatifs n° 48 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948 n'ont pas créé un impôt extraordinaire sur le patrimoine, frappant les sociétés commerciales exemptées du paiement de l'impôt prévu par la loi n° 829 du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

N'est pas non plus confirmé le fait que l'article 10, second alinéa, du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, prévoyant l'hypothèse de sociétés commerciales qui n'avaient pas encore satisfait à leur obligation de payer les soldes de réévaluation, les exempté de cette obligation, sans faire de distinction entre celles qui étaient et celles qui n'étaient pas assujetties à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine; de sorte que, à supposer une société qui aurait la qualité de « ressortissant des Nations Unies », et qui n'aurait pas encore, par négligence par exemple, versé à l'Italie ce qu'elle devait au titre du prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire, le fisc italien n'aurait plus aucun titre, aux termes du décret n° 1057 de 1948, pour lui faire payer la somme qu'elle n'aurait pas encore acquittée, ni à titre de contribution sur la plus-value de réévaluation monétaire, encore moins à titre d'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

VI. — Le second alinéa de l'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 dont le caractère rétroactif a été reconnu ci-dessus, peut être interprété de deux manières.

Selon l'interprétation que lui a donnée le Tribunal de Turin, dans sa sentence du 13 janvier 1954, ainsi que la Cour d'Appel de Turin, dans sa sentence du 30 novembre-30 décembre 1954, on ne peut parler d'excédent que d'une quantité par rapport à une autre quantité, mais il n'est pas concevable de parler d'excédent par rapport à une chose inexistante; il s'ensuit que ce qui a été payé à titre de prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire par les

sociétés commerciales exemptées de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, doit leur être intégralement restitué.

L'Agent du Gouvernement italien a donné, devant cette Commission, une autre interprétation, selon laquelle le fisc italien aurait dans tous les cas, le droit de retenir la différence entre la somme payée par la Société « Michelin Italiana », à titre de prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire, et la somme, présumée inférieure, qu'elle aurait dû payer à titre d'impôt extraordinaire sur le patrimoine, si ce dernier impôt avait été dû par elle.

La Commission de Conciliation doit, à ce propos, se limiter à reconnaître que, même si le second alinéa de l'article 9 avait le sens que lui attribue l'Agent du Gouvernement italien, il ne violerait pas le Traité de Paix: l'excédent tel que le conçoit l'Agent du Gouvernement italien ne serait pas, de ce fait, retenu par le fisc italien à titre d'impôt extraordinaire sur le patrimoine, mais au titre d'un impôt valablement créé par les décrets n<sup>os</sup> 48 et 1057 de 1948.

Dans ces conditions, la Commission de Conciliation doit laisser à la juridiction italienne compétente le choix entre les deux interprétations possibles d'une loi italienne, ne s'agissant pas de questions préjudicielles propres à décider si l'Italie a observé les obligations qui lui sont imposées par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

#### DÉCIDE

I. — La « Società Michelin Italiana » a droit à la restitution des sommes payées en application du décret législatif n<sup>o</sup> 241 du 13 septembre 1946, à concurrence du montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui aurait été dû si la « Società Michelin Italiana » n'en avait pas été exemptée, toute décision concernant la restitution de l'éventuel excédent étant réservée à la juridiction italienne compétente.

II. — Le Gouvernement italien procédera à la restitution prescrite au paragraphe I précédent, dans les 3 mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 7 décembre 1955.

*Le Tiers Membre :*

Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commissione de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND INTERPRÉTATION ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 78, PAR. 7, DU TRAITÉ DE PAIX AU TERRITOIRE ÉTHIOPIEN — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 176 ET 201 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 1<sup>ER</sup> JUILLET 1954 ET 16 MARS 1956

Principe de l'indemnisation, par application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix, des pertes ou dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies situés sur le territoire éthiopien — Interprétation des traités — Principes d'interprétation — Recours au contexte comme moyen particulièrement efficace de déterminer l'intention des parties — Confirmation de ce principe par la doctrine et la jurisprudence internationale — Extension de ce principe, le contexte pouvant être constitué soit par la phrase où figure le mot à interpréter, soit par les divers alinéas de l'article à interpréter, soit par l'ensemble du texte lui-même, soit enfin par les textes de plusieurs traités liés entre eux ou dépendant l'un des autres — Bonne foi — Effet utile ou interprétation effective — Travaux préparatoires — Objet et but — Notion technique ou propre de cession de territoire dans le Traité — Correspondance au sens attribué par le droit international public — Actes caractérisant la cession de territoire — Sens technique de l'expression « territoire cédé » — Responsabilité des Etats en raison d'actes illicites — Succession d'Etats — Succession aux dettes d'Etats — Inapplicabilité des dispositions du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix au territoire éthiopien.

---

Principle of compensation, in pursuance of paragraph 7 of Article 78 of Peace Treaty, for loss or damage sustained during the war by enemy property situated in Ethiopian territory — Interpretation of treaties — Principles of — Recourse to context, as particularly efficient means of determining the intention of the parties — Confirmation of this principle by writers and international jurisprudence — Extension of this principle — “The context” may be constituted either by the sentence containing the word to be interpreted, or by the various parts of the Article to be interpreted, or by the whole text of the treaty itself, or finally by the texts of several treaties linked together or dependent on each other — Good faith — Principle of effectiveness — Preparatory work — Object and purpose — Technical or proper notion of cession of territory in the Treaty — Correspondence with meaning given by public international law — Acts characterizing cession of territory — Technical meaning of expression “ceded territory” — State responsibility for wrongful acts — State succession — Succession to public debts — Inapplicability of provisions of paragraph 7 of article 78 of Peace Treaty to Ethiopian territory.

---

DÉCISION N° 176 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1954<sup>1</sup>

[ PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD ]

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. André GROS, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Conseiller d'État en service extraordinaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 19 juillet 1950, sous le n° 81, vue en Commission le 19 juillet 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant au nom de son Gouvernement, a demandé à la Commission de décider que les dispositions du paragraphe 7 de l'art. 78 du Traité de Paix sont applicables au Territoire éthiopien;

Expose qu'au 10 juin 1940, les ressortissants français établis en Ethiopie, pays alors annexé à l'Italie, furent, comme les ressortissants français établis en Italie même, assujettis aux mesures de guerre édictées par le Gouvernement italien; que, pour n'en citer qu'un seul exemple, les installations de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, dont la ligne dessert la capitale éthiopienne, furent placées sous le contrôle exclusif des autorités militaires italiennes qui, à partir de cette date et jusqu'à la libération de l'Ethiopie par les forces alliées, en mai 1941, en poursuivirent, pour leur compte, l'exploitation; qu'aussi bien une telle mesure est assimilable, dans ses effets, à une mise sous séquestre; que, d'ailleurs, la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938 étant applicable en territoire éthiopien, les entreprises et biens français furent, d'une manière générale, soumis à des mesures de contrôle ou même de confiscation, en tant que biens et entreprises ennemis; que les événements de guerre sur le théâtre d'opérations de l'Afrique Orientale entraînèrent des dommages: destructions, spoliations, réquisitions abusives et pillages, dont les ressortissants français eurent à souffrir;

Que la réparation de ces dommages, soit qu'ils résultent directement des événements de guerre, soit qu'ils trouvent leur source dans les mesures prises par les autorités italiennes, découle des dispositions du paragraphe 7 de l'art. 78 du Traité de Paix, aux termes duquel:

En dépit des *transferts* de Territoires prévus par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés, ou dans le Territoire Libre de Trieste;

Que cette disposition a pour effet de rendre applicables les dispositions de l'article 75 aux territoires dont le Traité a prévu, c'est-à-dire soit opéré, soit constaté, le transfert;

Que le Gouvernement français, estimant que les expressions « transfert de territoire » et « territoires cédés » employées dans le paragraphe précité visaient, non seulement les territoires cédés en vertu des articles 1 à 4 du Traité, mais aussi, notamment, le territoire éthiopien et, par suite, que ses ressortissants en Ethiopie pouvaient légalement prétendre aux réparations prévues par l'article

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule p. 120.

78, saisit le Gouvernement italien, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France à Rome, le 2 juin 1949, d'une première réclamation présentée par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien et fondée essentiellement sur les préjudices subis par cette Compagnie en territoire éthiopien entre le 10 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> mai 1941, date de la libération complète de l'Ethiopie, du fait de la guerre ou du fait des mesures prises à son égard par les autorités militaires italiennes;

Que, par note verbale du 22 mars 1950, le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie rejeta la demande portée devant lui, par les motifs que le Gouvernement italien ne considère pas que les dispositions de l'article 78, par. 7, soient applicables aux dommages subis, du fait de la guerre, par les ressortissants français en Ethiopie; qu'en effet, ce paragraphe n'étend le champ d'application de l'article 78, et notamment de son paragraphe 4 relatif à la réparation des dommages de guerre, qu'aux « territoires cédés » aux termes du Traité, parmi lesquels le Gouvernement italien estime qu'on ne peut inclure l'Ethiopie;

Que, du fait de cette fin de non-recevoir, tirée de l'inapplicabilité de principe de l'article 78 aux dommages survenus pendant la guerre en territoire éthiopien, est né un différend entre les Gouvernements français et italien, sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'article 78;

Qu'en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 du Traité de Paix, la Commission de Conciliation instituée en vertu, de cet article a compétence pour connaître de « tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Italie, au sujet de l'application ou de l'interprétation notamment de l'article 78 . . . »;

Que la requête dont il saisit la Commission de Conciliation franco-italienne est limitée à la question de savoir, abstraction faite de toute réclamation concrète, si les dispositions de l'article 78 et spécialement de son paragraphe 4, sont applicables, en vertu du paragraphe 7 de cet article, aux dommages du fait de la guerre subis en territoire éthiopien entre le 10 juin 1940 et la date de cessation des hostilités en Ethiopie;

Et, développant ses arguments de droit, soutient qu'il convient de situer dans la contexture d'ensemble du Traité les dispositions dont le Gouvernement français demande l'application; que l'article 78 se trouve dans la partie VII du Traité, intitulée « Biens, droits et intérêts » et concerne (section I) les « biens des Nations Unies en Italie »; qu'il convient de rappeler que ledit article, fait application d'un principe général de *restitutio in integrum*, par l'effet de laquelle les auteurs du Traité ont voulu effacer toutes les conséquences dommageables pour les ressortissants des Nations Unies des actes que le Gouvernement ou les autorités italiennes ont accomplis à l'encontre des biens, droits et intérêts de toute nature de ces ressortissants en Italie; et ont, au surplus, déclaré explicitement l'Italie responsable, soit de la remise « en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies », soit de la réparation des pertes ou dommages causés à ces biens « du fait de la guerre »; que le fondement de cette responsabilité se trouve d'ailleurs exprimé dans le préambule du Traité, où il est rappelé que l'Italie « a entrepris une guerre d'agression et, de ce fait, a provoqué un état de guerre avec toutes les Puissances Alliées et Associées et avec d'autres Nations Unies, et qu'elle porte sa part de responsabilité dans la guerre »;

Que les mêmes auteurs ont d'abord déterminé les modalités d'application de l'article 78 en ce qui concerne les biens situés en Italie, qu'ils ont ensuite prévu, dans le paragraphe 7 de ce même article, l'extension de certaines de ces dispositions à d'autres territoires que le territoire italien; que cette méthode s'explique par la raison que l'article 78 comporte, pour l'Italie, deux sortes

d'obligations; d'une part, le Gouvernement italien est tenu de restituer certains biens (par. 2 et 3); d'autre part, ce Gouvernement est obligé d'allouer des indemnités; que le premier groupe d'obligations ne concerne, en général, que les biens, droits et intérêts situés en Italie même, c'est-à-dire sur le territoire où s'exerce toujours la souveraineté italienne; que, par contre, s'agissant du second groupe d'obligations, le lieu de la situation du bien importe peu, l'indemnisation devant de toute façon s'effectuer en Italie, en monnaie italienne;

Que toute la question est de savoir ce qu'il faut entendre par les expressions « transfert de territoire » et « territoires cédés »; qu'il n'est certes pas douteux que, par « territoires cédés », les auteurs du Traité ont, tout d'abord, entendu désigner les territoires cédés par l'Italie, en Europe, soit à la France (art. 6) soit à la République fédérative populaire de Yougoslavie (art. 11) soit à la Grèce (art. 14); (le territoire libre de Trieste étant, par ailleurs, mentionné dans le par. 7);

Mais que ce serait faire une interprétation littérale trop stricte de cette disposition que de limiter la portée de l'expression « territoires cédés » à ces territoires; qu'une telle interprétation ne pourrait s'appuyer, en effet, que sur l'Annexe XIV du Traité: « Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés »; mais que cette annexe ne donne aucune définition du territoire cédé, au sens du Traité; que cette annexe ne concerne que des problèmes de nature définie, économique et financière, et ne saurait être valablement rapprochée de l'article 78, dont le dessein est tout différent; que la notion du territoire cédé, au sens de l'Annexe XIV ne peut, en tout cas, servir de critère d'interprétation au paragraphe 7 de l'article 78, alors surtout que la terminologie de ce paragraphe est plus générale que celle de l'Annexe XIV, et associe étroitement à la notion de cession celle de transfert, qui recouvre manifestement d'autres hypothèses que celle d'une cession, au sens étroit du mot;

Que c'est à l'ensemble du Traité qu'il faut se référer pour définir les territoires transférés ou cédés; que cet examen permet de conclure que, sous des terminologies différentes, trois catégories de territoires ont été transférées par l'Italie à d'autres Puissances ou Autorités internationales, désignées ou non;

En premier lieu, les clauses territoriales du Traité opèrent certaines « cessions » de territoires. Il s'agit là des territoires cédés à la France, à la Yougoslavie, à la Grèce, par le jeu des articles 6, 11, 14;

En second lieu, en vertu de l'article 23, l'Italie renonce « à tous ses droits et titres » sur les possessions territoriales italiennes en Afrique. Cette expression signifie que l'Italie renonce à sa souveraineté sur ses colonies africaines. Le Traité, pour des motifs de politique internationale, n'ayant pas réglé définitivement le sort de ces possessions, la renonciation de l'Italie ne peut, sur le plan juridique, qu'être assimilée à une cession de territoire différée dans le temps: le cédant est désigné par le Traité et, pour lui, l'opération entraîne toutes les conséquences et tous les effets juridiques de la cession, c'est-à-dire un retrait de souveraineté. En l'espèce, la terminologie de l'article 23 s'explique seulement par le fait que l'attribution des colonies italiennes n'est pas encore décidée et que le cessionnaire n'est pas désigné;

En troisième lieu, aux termes de l'article 33 du Traité de Paix, « l'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien », de même que, par l'article 27, l'Italie s'est engagée à reconnaître et respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat albanais ». Il est manifeste que la terminologie employée s'est adaptée à la forme particulière de l'opération territoriale réglée par le Traité;

Qu'il convient de rappeler que, le 9 mai 1936, le Gouvernement italien de

l'époque avait annexé purement et simplement l'Empire Ethiopien, lequel cessait d'exister en tant qu'Etat souverain et indépendant, et que le roi d'Italie avait pris le titre d'Empereur d'Ethiopie, que ces faits n'ont pas manqué d'avoir, sur le plan du droit international, les conséquences juridiques de toute annexion, comme de tout transfert de souveraineté; que la France reconnaissait *de jure*, le 19 novembre 1938, ce transfert de souveraineté, de même l'Angleterre; que cette reconnaissance, qui n'était pas attributive de droits sur le plan international, constatait l'existence d'un état de fait; que cette déclaration fut dénoncée peu après l'entrée en guerre de l'Italie; que, dès 1941, les troupes alliées occupèrent l'Ethiopie, où la souveraineté de l'Italie cessa de s'exercer en fait, et où un gouvernement indépendant se reconstitua sous le règne de la dynastie nationale;

Que le territoire éthiopien, étant passé d'un Etat — l'Italie — à un autre — l'Ethiopie — a fait l'objet d'un transfert; que le Traité a précisément eu pour objet à cet égard de constater ce transfert; que l'Etat éthiopien ayant été restauré dans sa souveraineté antérieure au 10 février 1947, les auteurs du Traité ont utilisé la formule de l'article 33, consacrant tout spécialement à l'égard de l'Italie la « restauration » de l'Etat éthiopien, et constatant le transfert *de jure* du territoire éthiopien;

Que le paragraphe 4 de l'Annexe XIV, d'ailleurs, vise la restitution des « biens . . . qui font partie du patrimoine culturel du territoire *cédé* et qui, lorsque le territoire dont il s'agit se trouvait sous la domination italienne, ont été enlevés »; que la formule désigne aussi bien les territoires *restaurés* dans leur souveraineté que les territoires *cédés*;

Qu'en bref, sous une terminologie particulière, dont les événements historiques donnent l'explication, le Traité a constaté et consacré le retrait de la souveraineté italienne sur le territoire éthiopien, en même temps que la reconnaissance d'un Etat éthiopien indépendant; qu'il s'agit, en fait, d'une cession ou pour reprendre aussi l'autre terme employé par le paragraphe 7 de l'article 78, d'un transfert;

Qu'on ne concevrait pas, d'ailleurs, comment, pour ce qui concerne la responsabilité de l'Italie à raison des mesures prises à l'encontre des biens alliés, ou des dommages causés à ces biens du fait de la guerre, les auteurs du Traité auraient pu réserver aux ressortissants des Nations Unies établis en Ethiopie un traitement moins favorable, ou même simplement différent, du traitement qui est fait aux citoyens alliés propriétaires de biens situés en Italie même, ou dans les territoires *cédés* par l'Italie en Europe; que si la responsabilité de l'Italie n'était point admise, ces ressortissants alliés d'Ethiopie seraient, en fait et en droit, privés de toute réparation; qu'une telle solution serait incontestablement contraire aux principes du droit international, en même temps qu'elle heurterait le sens de la justice;

Que les principes de la responsabilité internationale des Etats conduisent, d'ailleurs, à admettre la responsabilité de l'Italie à raison des dommages causés aux ressortissants alliés établis en Ethiopie;

Qu'il est de règle que les dommages causés à la propriété ennemie par des actes contraires au droit international engagent la responsabilité du belligérant qui les a commis, et l'obligent à les réparer; que ceci est le fondement même de la responsabilité en droit international; qu'il s'agit là d'un principe d'application générale qui ne saurait être limité aux seuls dommages causés sur le territoire métropolitain du belligérant responsable;

Que, par conséquent, dans la mesure où les dommages subis par les ressortissants alliés en Territoire éthiopien seraient imputables à des actes illicites du

Gouvernement ou des autorités italiennes, ils devraient, en tout état de cause, être réparés par ce Gouvernement;

Que, de plus, les dommages causés même par des actes ou des mesures de guerre autorisés par le droit international sont susceptibles de réparation si leur auteur les a commis au cours d'une guerre qui a, elle-même le caractère d'une guerre illicite; que le préambule du Traité, déjà cité, constate précisément le caractère illicite de la guerre d'« agression », à laquelle a pris part l'Italie, et en tire la conséquence nécessaire de la responsabilité italienne; que l'on se rappellera qu'il s'agit à la fois du principe explicatif et du critère d'interprétation de l'article 78 et, notamment, de son paragraphe 4; que l'on ne saurait concilier ce principe avec la thèse soutenue par le Gouvernement italien qui aboutit à refuser aux ressortissants des Nations Unies toute réparation pour les dommages causés à leurs biens en Ethiopie, soit du fait des mesures prises à leur rencontre par les autorités italiennes, soit du fait des actes de guerre des forces italiennes;

Que la responsabilité internationale doit, en second lieu, être envisagée, non plus dans son fondement, mais dans sa mise en œuvre; que l'on doit, en conséquence, rechercher ce que devient le droit à réparation du lésé, lorsque le territoire où il a subi le dommage est transféré d'un Etat à un autre, d'une souveraineté à une autre;

Que, s'il est généralement admis que la charge des dettes contractées dans l'intérêt du territoire transféré passe à l'Etat successeur, ce principe ne s'applique qu'à des dettes de nature contractuelle, et non pas délictuelle; qu'encore une distinction s'impose en matière de dettes contractuelles, car les dettes contractées par l'Etat cédant en vue de la guerre ou en vue de l'accroissement d'un territoire d'abord annexé, puis ensuite libéré, ne sauraient lier l'Etat successeur ou restauré;

Qu'on ne conçoit pas que l'Ethiopie ait eu à supporter la charge de dépenses engagées par l'Italie pour assurer sa domination sur le territoire éthiopien; qu'à plus forte raison on ne peut admettre que le fardeau de la responsabilité italienne engagée par les mesures prises en Ethiopie à l'encontre de ressortissants des Nations Unies, autres que l'Ethiopie, soit, avec le territoire recouvré, transféré au Gouvernement éthiopien, car ce serait contraire à la fois au principe de la responsabilité et aux règles admises en matière de succession d'Etat;

Que le paiement par l'Italie à l'Ethiopie, au titre des réparations, d'une valeur de 25 millions de dollars, prévu par le Traité, ne saurait évidemment être opposé à cette thèse, car, en admettant que cette somme ait été fixée par le Traité pour compenser les dommages de guerre causés en Ethiopie, elle ne peut compenser que les seuls dommages éprouvés par l'Etat et les ressortissants éthiopiens, et non subis, dans ce pays, par les ressortissants d'autres Nations Unies;

Qu'ainsi les règles du droit international confirment la thèse du Gouvernement français, et que dans les principes du droit des gens la Commission de Conciliation pourrait trouver une justification du sens ou de la portée de telle des dispositions du Traité, dont l'interprétation lui est demandée.

PAR CES MOTIFS, conclut comme dit à ce que plaise à la Commission décider;

Que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables au Territoire éthiopien.

VU la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 15 octobre 1950, par laquelle, après avoir rappelé l'objet de la requête du Gouvernement français, et cité les textes sur lesquels l'Agent de ce Gouvernement appuie son argumentation, souligne que:



La rédaction du texte de l'article 78, par. 7, présente, sans l'ombre d'un doute, un caractère de disposition exceptionnelle, car l'expression « en dépit », par laquelle commence le paragraphe 7, signifie que, selon les principes admis par le Traité de Paix en fait de responsabilité pour dommages de guerre, l'Italie ne serait redevable d'aucune indemnité pour les dommages subis par les biens des citoyens des Nations Unies, dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste. Il faut une dérogation à la règle générale pour qu'une telle réparation soit admise. Les critères d'interprétation et d'application qui valent pour les normes d'exception confirment que le paragraphe en question est d'interprétation étroite. Une interprétation par analogie n'est pas admise;

La responsabilité de l'Italie pour les dommages de guerre dans les territoires cédés est un phénomène juridique de nature exceptionnelle, dont on s'est préoccupé de limiter le champ d'application par un rappel spécial à d'autres dispositions du Traité (Annexe X, par. 14, et Annexe XIV, par. 14);

Et soutient qu'une étude approfondie du Traité de Paix ne peut conduire qu'aux deux conclusions suivantes:

*I<sup>re</sup> conclusion:* L'expression « territoires cédés », sujet de la controverse, a, dans le Traité de Paix, une signification bien précise et déterminée. Il ne s'agit pas d'une *vox generis*, mais d'une expression technique dont le sens est spécifiquement défini, en rapport avec une série de faits juridiques déterminés et ordonnés par le Traité. En fait, les articles 1 à 5 du Traité définissent les nouvelles frontières entre l'Italie et les deux Puissances limitrophes, France et Yougoslavie, ainsi que le Territoire Libre de Trieste. Ce serait amplement suffisant pour constituer le titre juridique du transfert susmentionné de la zone territoriale comprise entre l'ancienne et la nouvelle frontière;

Le traité, pourtant, est si peu rédigé dans ce sens qu'un article entier est consacré à affirmer solennellement la cession territoriale en faveur de la France (art. 6), et de même une partie d'un autre article (art. 11) au sujet des frontières de la Yougoslavie;

Une stipulation analogue en termes formels et solennels n'existe pas au contraire, pour le Territoire Libre de Trieste, bien que l'article 4 en définisse les frontières. Le Traité, pour éviter une équivoque possible dérivant de la disposition du texte relatif à Trieste, établit expressément, parmi d'autres dispositions relatives aux « territoires cédés »: « Le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé au sens de l'article 19 et de l'Annexe XIV du présent Traité. » Lorsque, en dehors de l'application de l'article 19 et de l'Annexe XIV, on veut assurer à Trieste un traitement analogue à celui des territoires cédés, on le dit d'une manière précise, ou dans la forme de l'article 78, par. 7: « Dans les territoires cédés, ou dans le Territoire Libre de Trieste », ou en édictant pour Trieste un ensemble de règles juridiques substantiellement semblables et parallèles à celles relatives aux territoires cédés (Annexe X et Annexe XIV);

Au contraire, dans le cas de la Grèce, qui n'est pas limitrophe avec l'Italie, et pour laquelle l'*actio finium regundorum* n'aurait pas de sens, il existe seulement un procédé juridique solennel de cession territoriale des Iles du Dodécanèse: « L'Italie cède »;

En résumé, on peut tenir pour certain que, dans le système du Traité de Paix, il faut considérer comme « territoires cédés » uniquement les zones géographiques faisant l'objet d'un procédé juridique international de cession de territoire, procédé formel et solennel formulé d'après des clauses de style uniforme dans le texte même du Traité;

2<sup>e</sup> conclusion: La règle exceptionnelle du paragraphe 7 de l'art. 78, du point de vue de la logique, s'appuie sur l'expression: « . . . transferts de territoires prévus par le présent Traité ». En d'autres termes, cette disposition ne joue que dans les cas où il y a transfert territorial prévu par le Traité de Paix;

Comme le paragraphe 7 s'insère (et doit absolument être inséré), à cause du rappel explicite qu'il contient), dans le système général du Traité même, quand il est fait appel à un fait prévu par le Traité — transfert international — un tel rappel doit être interprété dans le sens qui lui est attribué dans le contexte juridique du Traité. En d'autres termes, au « transfert de territoire » dont on s'occupe ici, n'est pas donnée une valeur en fonction de quelque fragment du Traité pris seul et considéré isolément, mais en fonction de ce passage du Traité consacré aux transferts territoriaux; ce passage est constitué en entier par les articles 1 à 15, composés ensemble sous le titre « Partie première, Clauses territoriales ». Il n'est légitime d'interpréter le paragraphe 7 qu'en relation avec les quinze premiers articles du Traité.

En résumé, on peut dire que:

a) L'expression « transfert de territoire » concerne la France, la Yougoslavie, le Territoire Libre de Trieste et la Grèce;

b) L'expression « territoire cédés » concerne la France, la Yougoslavie, la Grèce, à l'exclusion du Territoire Libre de Trieste;

Il est ainsi démontré que la requête française, fondée sur le fait que le territoire éthiopien aurait fait l'objet d'un « transfert territorial », et qu'il constituerait un « territoire cédé », est en contradiction manifeste et irréductible avec la lettre et le système du Traité de Paix, et avec l'esprit même du Traité;

Il faut absolument reconnaître que, lorsque le Traité de Paix parle de « cession », il fait usage d'un terme qui a une valeur et un sens parfaitement définis et établis non seulement dans le langage juridique, mais encore dans le langage ordinaire: c'est un acte bilatéral, pour le moins, expression de deux manifestations de volonté, l'une de donner (de la part du cédant), l'autre de recevoir (de la part du concessionnaire), constituant un titre juridique pour la légitimité de l'acquisition;

Ici, il n'existe pas un acte de ce genre (italo-éthiopien); mais il y a plus, c'est que le Traité de Paix traite les rapports italo-éthiopiens dont il s'agit, sur le plan du droit, d'une manière absolument incompatible, bien plus, complètement contradictoire avec tout concept de cession;

S'il y avait cession écrite, une telle cession constituerait la base de la restauration, dans l'ordre international, d'un Etat éthiopien, sujet de droit international, dont l'indépendance et la souveraineté seraient protégées comme celles de tous les autres Etats par l'ordre international;

Une « cession », titre d'acquisition du territoire entier de l'Ethiopie, survenue grâce à un acte bilatéral et consensuel entre le Gouvernement italien et le Gouvernement éthiopien, comporterait (à cause de la nature juridique de l'acte de cession) la garantie de la part du cédant de la jouissance libre et pacifique du territoire cédé, cause juridique intégrante de l'acte de cession du territoire. En somme, la cession du territoire ayant pour objet le territoire entier de l'Etat concessionnaire, impliquerait, de la part de l'Etat cédant, la garantie de la souveraineté et de l'indépendance du concessionnaire;

Mais, lorsque l'article 33 (article inséré non dans les clauses territoriales, mais dans les clauses politiques) établit que l'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien, il résulte évidemment qu'on ne se réfère pas à un acte bilatéral conçu et stipulé, mais à un acte

unilatéral et non consensuel, qui nécessite, pour engager d'autres sujets, une formelle reconnaissance de la part de ces derniers; quand, pour transformer l'état de fait en état de droit, on demande une garantie expresse de la part de l'autre sujet, cela veut dire que le titre d'acquisition n'est absolument pas le consentement de l'autre sujet;

Sans vouloir insister sur un autre aspect de la question, il n'y eut pas de cession, parce que, au moment où la cession était abstraitement concevable, il manquait un sujet qui pût se rendre cessionnaire, et au moment où un tel sujet prit vie en fait, la cession ne pouvait plus avoir lieu;

La situation historique, telle qu'elle est représentée dans la requête français est la suivante:

a) Le 9 mai 1936, l'Italie annexe le territoire éthiopien; l'Ethiopie cesse *de facto* d'exister comme Etat indépendant et souverain, et passe sous la souveraineté italienne;

b) Les Puissances reconnaissent ce transfert de souveraineté (France, 19 novembre 1938: cf. p. 10 de la requête). Quelle qu'ait été la signification et la valeur d'une telle reconnaissance *de jure*, une chose est certaine: les autorités du régime éthiopien déchu réfugiées à l'étranger ne pouvaient plus, en conséquence d'une telle reconnaissance, être considérées comme « Gouvernement légitime en exil », et ne pouvaient pas conserver la capacité internationale même limitée, que l'on a l'habitude d'attribuer à de tels gouvernements, car il n'est pas possible de supposer l'existence de deux gouvernements reconnus, sur le plan international, pour un territoire identique;

c) Ni l'Empereur d'Ethiopie, ni les fonctionnaires de son entourage ne pouvaient donc se rendre « cessionnaires » d'un territoire, ce qui impliquerait une conception patrimoniale de l'Etat, et en général du droit international, tout à fait antithétique aux vues modernes sur la matière;

d) Quand donc naquit une telle capacité, c'est clairement, avec la recouvrance progressive du Territoire, précédemment au pouvoir de l'Italie, par les forces éthiopiennes, c'est-à-dire avec la constitution d'un Gouvernement éthiopien, d'abord *de facto*, et ensuite *de jure* dans ce territoire, constitution antérieure au Traité de Paix; mais si la constitution d'un tel Gouvernement était liée au recouvrement du territoire par acte unilatéral, comment peut-on soutenir que ce Gouvernement se soit ensuite rendu cessionnaire de ce même territoire, alors qu'il exerçait sa souveraineté propre dans le territoire en question, et avait capacité sur le plan international, puisque, en sa qualité acquise de Puissance Alliée et Associée, il signa le Traité de Paix.

Ainsi apparaît manifestement la logique qui inspire le Traité de Paix;

Le Traité parle de « cession » là où a lieu une annexion territoriale de zone du territoire italien de la part des Etats existants et dotés de capacité juridique internationale, indépendamment de l'acquisition de partie du territoire éthiopien;

Là où, au contraire, le Traité crée un nouveau sujet de droit (Territoire Libre de Trieste), on évite l'usage du terme « cession » et « territoires cédés »;

Quand, enfin, le Traité se trouve en face d'une restauration, déjà advenue par acte unilatéral, d'Etats déjà consacrés dans leurs propres frontières, la matière est réglée à part, en dehors des titres employés pour les cessions et, en général, par les clauses territoriales et précisément dans la partie des clauses politiques. Il n'y a ni cession de la part de l'Italie, ni en quelque manière « transfert territorial », mais seulement « reconnaissance » de la nouvelle réalité de la part de l'Italie, et engagement de la respecter;

L'examen de la structure du Traité de Paix permet de dégager les deux principes suivants, qui ont caractère et valeur de constantes juridiques;

1° — L'Italie n'est pas tenue d'indemniser individuellement les citoyens d'une des Nations Unies pour les dommages subis par ceux-ci dans le territoire d'une des Nations Unies;

2° — La possibilité légitime de faire valoir les actions consenties par le Traité (à l'exclusion en tous cas de l'indemnisation pour dommages de guerre) est déterminée de façon constante sur la base du critère territorial et non sur celle de la nationalité de sujet.

Le premier de ces principes se déduit directement de l'article 78 du Traité et, principalement, de l'article 80: « Les Puissances Alliées et Associées déclarent que les droits qui leur sont attribués par les articles 74 et 79 du Présent Traité couvrent toutes leurs réclamations et celles de leurs ressortissants pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre, y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation de leur territoire, imputables à l'Italie et survenues en dehors du territoire italien, à l'exception cependant des réclamations fondées sur les articles 75 et 78. »

Ainsi donc dire: dommages subis par les ressortissants d'une des Nations Unies en territoire d'une des Nations Unies équivaut à dire: matière de réparation et non d'indemnisation.

Encore: c'est le Traité de Paix lui-même qui qualifie d'exception la disposition de l'article 78, par. 7 (le seul qui traite des dommages survenus « en dehors du territoire italien », dans les frontières déterminées par le Traité).

Le second principe peut se déduire de l'article 75. Cet article attribue la *legitimitas ad petendum*, non à l'Etat auquel appartient le citoyen spolié, mais à l'Etat sur le territoire duquel le bien a été enlevé; si donc, pour donner un exemple qui s'approche du cas examiné, un citoyen français identifié en Italie (dans les formes et règles du traité) un bien lui appartenant enlevé par les forces italiennes du territoire éthiopien, où ce bien se trouvait à l'origine, la demande en restitution doit être présentée par le Gouvernement éthiopien, et non par le Gouvernement français.

La disposition du paragraphe 7 de l'article 78, dans sa portée substantielle, représente une dérogation nette et absolue à la règle générale contenue dans le Traité de Paix, qui veut que l'on n'admette pas une réclamation pour dommages de guerre émanant de ressortissants des Nations Unies pour des dommages subis en dehors du territoire italien. Le droit de réclamation (en vue de restitution et non de réparation) pour pertes survenues sur le territoire d'une des Nations Unies doit être soutenu par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, et non par celui dont le réclamant est ressortissant. Ce système seul, et nul autre, figure dans le Traité. Le paragraphe 7 de l'article 9 dit exactement le contraire, mais en se bornant seulement aux « territoires cédés », au sens propre du mot, parmi lesquels l'Ethiopie ne peut être rangée, et à laquelle on ne peut étendre, à travers une analogie inadmissible, une discipline effectivement exceptionnelle tant pour la forme que la substance.

L'Ethiopie, Etat né à l'existence juridique sur un territoire intégralement ex-italien, avant la rédaction du Traité de Paix, pouvait et fit valoir effectivement et intégralement, lors de la rédaction de l'article 74, ses prétentions pour les dommages causés et vérifiés sur son territoire (aux biens éthiopiens et non éthiopiens); la légitimation est ici clairement territoriale et non personnelle.

Surabondamment, il convient de souligner que l'affirmation de la responsabilité de l'Italie, visée dans le préambule du Traité de Paix, a une signification exclusivement politique, et ne produit pas par elle-même des effets de caractère

juridique. En soi, elle est sans importance pour établir l'extension et la mesure des charges que le Traité impose à l'Etat italien. Seules comptent les conséquences d'une telle responsabilité que le Traité articule à part, et pour lesquelles il détermine les prestations auxquelles l'Italie est tenue.

Et demande à la Commission de Conciliation de rejeter la requête du Gouvernement français.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 1<sup>er</sup> février 1952, par laquelle, constatant que les thèses juridiques avancées de part et d'autre s'opposent en tous points, que les argumentations juridiques soutenues tant par lui que par l'Agent du Gouvernement italien ont été suffisamment exposées pour que la Commission de Conciliation puisse statuer, persiste en ses conclusions;

Considérant que les explications orales données au cours de plusieurs séances, par les Agents des Gouvernements ont encore souligné l'opposition des thèses qu'ils soutiennent;

Considérant que l'examen du différend auquel les Représentants des deux Pays ont procédé en Chambre du Conseil leur a permis de constater leur désaccord, tant sur la recevabilité de la demande que sur le fond, qu'il y a lieu, en conséquence, de reprendre l'examen du différend en question en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

#### DÉCIDE

1. — Il sera fait appel au Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la requête n° 81, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1950, du Gouvernement français.

2. — Le différend lui sera soumis dans son ensemble.

3. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des deux Gouvernements.

FAIT à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Conciliation de Commission  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 201 DU 16 MARS 1956<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 16 mars 1956 à Rome, par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (du 10 février 1947) et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 296.

Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. André GROS, Agrégé des Facultés de Droit, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, juriconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, partie requérante, suivant requête n° 81 du 15 juillet 1950.

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Professeur des Facultés de Droit, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix du 10 février 1947.

#### RETENU LES FAITS SUIVANTS :

A. — L'article 78, par. 7, du Traité de Paix du 10 février 1947 (dans la suite: le Traité) dispose :

En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe X et du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du présent Traité.

B. — Le Gouvernement français, estimant que l'article 78, par. 7, du Traité a pour effet de rendre applicables les dispositions de l'article 78 aux territoires dont le Traité a prévu, c'est-à-dire opéré ou constaté le transfert et que, notamment, les expressions « transferts de territoires » et « territoires cédés » visent non seulement les territoires cédés en vertu des articles 1 à 14 du Traité, mais aussi, notamment, le territoire éthiopien, saisit le Gouvernement italien d'une première réclamation, présentée par la Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien. Cette réclamation était fondée essentiellement sur les préjudices subis par cette société en territoire éthiopien, entre le 10 juin 1940, date de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, et le 1<sup>er</sup> mai 1941, date de la libération complète de l'Ethiopie, du fait de la guerre ou du fait des mesures prises à son égard par les autorités militaires italiennes.

Par une note verbale en date du 2 juin 1949, l'Ambassade de France auprès de la République italienne fit connaître au Gouvernement italien les demandes de la Compagnie et exprima le désir de savoir si le Gouvernement italien était disposé à accueillir ces réclamations.

Par note verbale du 22 mars 1950, le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie opposa à la réclamation de la Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien une fin de non-recevoir, sans en examiner le fond; le Gouvernement italien ne considère pas que les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité soient applicables aux dommages subis, du fait de la guerre, par les ressortissants français en Ethiopie; d'après le Gouvernement italien, ce paragraphe n'étend le champ d'application de l'article 78, et notamment de son paragraphe 4 relatif à la réparation des dommages de guerre, qu'au Territoire Libre de Trieste et aux « territoires cédés » aux termes du Traité, parmi lesquels le Gouvernement italien estime qu'on ne peut inclure l'Ethiopie.

C. — Le Gouvernement français, estimant qu'un différend était ainsi né entre les Gouvernements français et italien sur l'interprétation du paragraphe 7

de l'article 78 du Traité, l'a soumis, par requête du 1<sup>er</sup> juillet 1950, à la Commission de Conciliation franco-italienne, en demandant qu'il lui plaise décider « que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité sont applicables au territoire éthiopien ».

L'argumentation du Gouvernement français peut être ainsi résumée :

Ayant prévu à l'article 78 du Traité le principe général de la *restitutio in integrum*, dont le fondement en l'espèce est rappelé dans le Préambule du Traité, les rédacteurs de celui-ci ont été amenés à en déterminer le champ d'application dans l'espace. Ils auraient pu fixer, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les territoires dans lesquels les dispositions de l'article 78 sont applicables. Ils ont préféré déterminer tout d'abord les modalités d'application de ces dispositions en ce qui concerne les biens situés en Italie et réserver au paragraphe 7 l'extension de certaines de ces dispositions (celles ayant pour objet l'allocation d'indemnité, pour lesquelles le lieu de la situation du bien importe peu), à d'autres territoires que le territoire italien. Dans l'interprétation du paragraphe 7, il faut tenir compte de l'idée centrale exprimée dans le préambule du Traité, plutôt que de telle ou telle disposition particulière et technique de celui-ci. Il n'est pas douteux que, par « territoires cédés », les auteurs du Traité ont, tout d'abord, entendu désigner les territoires cédés par l'Italie en Europe, soit à la France (art. 6), soit à la République Fédérative Populaire de Yougoslavie (art. 11), soit à la Grèce (art. 14); quant au Territoire Libre de Trieste, il est expressément mentionné dans le paragraphe 7. Mais ce serait faire une interprétation littérale trop stricte que de limiter la portée de l'expression « territoires cédés » à ces territoires. Une telle interprétation ne pouvait s'appuyer que sur l'Annexe XIV du Traité, laquelle ne donne aucune définition du territoire cédé et concerne des problèmes de tout autre nature. Au surplus, la terminologie du paragraphe 7 associe étroitement à la notion de cession celle de transfert qui recouvre manifestement d'autres hypothèses que celle d'une cession au sens étroit du mot. L'examen de l'ensemble du Traité démontre que, sous des terminologies différentes, trois catégories de territoires ont été transférés par l'Italie à d'autres Puissances ou autorités internationales, désignées ou non : 1<sup>o</sup> les territoires cédés à la France, à la Yougoslavie et à la Grèce (art. 6, 11, 14); 2<sup>o</sup> les possessions territoriales italiennes en Afrique, sur lesquelles l'Italie a renoncé à tous ses droits et titres (art. 23); 3<sup>o</sup> le territoire de l'Etat éthiopien (art. 33) et de l'Albanie (art. 27). Le territoire éthiopien avait été, après la guerre de 1935, placé sous la domination de l'Italie, qui avait le 9 mai 1936 annexé purement et simplement le pays; l'Etat éthiopien avait cessé d'exister en tant qu'Etat souverain et indépendant. Ce transfert de souveraineté avait été reconnu par la France *de jure* le 19 novembre 1938, et de même par l'Angleterre à peu près à la même époque. Cette reconnaissance n'était pas attributive de droits sur le plan international; elle se bornait à constater l'existence d'un état de fait. La dénonciation de cette reconnaissance, peu après l'entrée en guerre de l'Italie, ne pouvait avoir effet sur la souveraineté italienne. Dès 1941, les forces italiennes d'Afrique Orientale furent éliminées du combat et la souveraineté italienne cessa de s'exercer en fait sur ce territoire au bénéfice d'un gouvernement qui passa des accords avec les Gouvernements français et anglais avant que le transfert *de jure* de la souveraineté soit effectué par le Traité. Le territoire éthiopien étant passé d'un Etat — l'Italie — à un autre — l'Ethiopie — a donc fait l'objet d'un transfert que le Traité a constaté. Même si l'on admet que l'Etat éthiopien a recouvré la souveraineté internationale avant l'intervention du Traité, encore fallait-il que cette restauration fût consacrée tout spécialement à l'égard de l'Italie, et que le territoire éthiopien fût ainsi l'objet d'un transfert *de jure* constaté par les Nations Unies (cf. par. 4 de l'Annexe XIV). On ne conçoit pas d'ailleurs que, pour ce qui concerne la responsabilité de l'Italie à raison

des mesures prises à l'encontre des biens alliés ou des dommages causés à ces biens du fait de la guerre, les auteurs du Traité auraient pu réserver aux ressortissants des Nations Unies établis en Ethiopie un traitement moins favorable ou même simplement différent de celui qui est fait aux citoyens alliés propriétaires de biens situés en Italie même, ou dans les territoires cédés par l'Italie en Europe.

Si la responsabilité de l'Italie n'était pas admise, les ressortissants alliés établis en Ethiopie seraient, en fait et en droit, privés de toutes réparations, contrairement aux principes du droit international. Il est de règle que les dommages causés à la propriété ennemie par des actes contraires au droit international engagent la responsabilité du belligérant qui les a causés et l'obligent à les réparer; le principe ne saurait être limité aux seuls dommages causés sur le territoire métropolitain du belligérant responsable. Même les dommages causés par des actes ou des mesures de guerre autorisés par le droit international sont susceptibles de réparation, si leur auteur les a commis au cours d'une guerre qui a, elle-même, le caractère d'une guerre illicite. On arrive au même résultat en envisageant la responsabilité internationale non plus dans son fondement, mais dans sa mise en œuvre: s'il est généralement admis que la charge des dettes contractées dans l'intérêt du territoire transféré passe à l'Etat successeur (cf. Annexe XIV du Traité), il s'agit là de dettes de nature contractuelle et non pas délictuelle; et encore doit-on faire une distinction: les dettes contractées par l'Etat cédant, en vue de la guerre, ou en vue de l'accroissement d'un territoire d'abord annexé, puis ensuite libéré, ne sauraient lier l'Etat successeur ou restauré. On ne conçoit pas que l'Ethiopie ait à supporter la charge de dépenses engagées par l'Italie pour assurer sa domination sur le territoire éthiopien. A plus forte raison, ne peut-on admettre que le fardeau de la responsabilité italienne, engagée par les mesures de guerre prises en Ethiopie à l'encontre de ressortissants des Nations Unies, autres que l'Ethiopie, soit, avec le territoire recouvré, transféré au Gouvernement éthiopien. En admettant que la somme de 25 millions de dollars due par l'Italie à l'Ethiopie au titre des réparations fût fixée par le Traité, pour compenser les dommages de guerre causés en Ethiopie, elle ne peut comprendre que les seuls dommages éprouvés par l'Etat et les ressortissants éthiopiens, et non ceux qu'ont subis, dans ce pays, les ressortissants d'autres Nations Unies.

D. — Dans sa réponse du 15 octobre 1950, l'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête française.

D'après cette réponse le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité se présente d'emblée comme une disposition de caractère exceptionnel (arg.: « En dépit... »); ce caractère est accentué par le souci, qui apparaît à la fin du paragraphe, de limiter la portée de la norme par le rappel exprès du paragraphe 14 des Annexes X et XIV. D'après l'adage universellement admis, *exceptio est strictissimae applicationis*, l'expression « territoires cédés » a une signification précise et bien déterminée dans le Traité. Les articles 1 à 5 du Traité définissent les nouvelles frontières entre l'Italie et les deux Puissances se trouvant à ses frontières, la France et la Yougoslavie, en plus avec le Territoire Libre de Trieste; quoique cela eût suffi comme titre juridique pour le transfert de la zone territoriale se trouvant entre l'ancienne et la nouvelle frontière, le Traité confirme solennellement dans deux articles la cession territoriale en faveur de la France (art. 6) et en faveur de la Yougoslavie (art. 11). Une telle confirmation solennelle de la cession en faveur du Territoire Libre de Trieste fait par contre défaut; tout au contraire, l'article 21, par. 4, dispose que le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'article 19 et de l'Annexe XIV du présent Traité; non seulement, mais même en dehors



de l'article 19 et de l'Annexe XIV du Traité, lorsque celui-ci veut assurer à Trieste un traitement analogue à celui des territoires cédés, il le dit ou bien expressément, comme c'est le cas à l'article 78, par. 7, ou bien en prévoyant pour Trieste une série de dispositions juridiques ayant essentiellement le même contenu que celles concernant les territoires cédés (cf. les Annexes X et XIV). Pour la Grèce, qui n'a pas de frontières terrestres avec l'Italie, il ne pouvait être question de la fixation, pour celles-ci, d'un nouveau tracé et la cession formelle était nécessaire pour les Iles du Dodécanèse; on la retrouve à l'article 14 du Traité. Il en résulte que, dans le système du Traité, on doit considérer comme des territoires cédés uniquement les zones géographiques qui ont formé l'objet d'une cession territoriale, formelle et solennelle. La disposition exceptionnelle du paragraphe 7 de l'article 78 ne s'applique que lorsqu'il y a la prémisse d'un transfert du territoire prévu par le Traité. Cette prémisse se vérifie pour les territoires cédés (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de cession à la France, à la Yougoslavie et à la Grèce) et en outre pour le Territoire Libre de Trieste. Le territoire de l'Ethiopie, aux normes du Traité, n'a fait l'objet ni d'une cession ni d'un transfert. D'après l'article 33 du Traité, « l'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien »; il n'y a pas là le rappel d'un acte bilatéral, tel qu'une cession, constituant le titre juridique pour la légitimité de l'acquisition, mais bien le renvoi à un acte unilatéral, lequel exige, pour engager d'autres sujets, une reconnaissance formelle de la part de ces derniers; lorsque, pour transformer une situation de fait en un état de droit, une garantie expresse de la part d'un tiers est nécessaire, cela signifie que le titre d'acquisition n'est nullement le consentement de ce sujet. Il n'y a pas de cession: lorsque une cession était abstraitement concevable, il manquait un sujet qui puisse devenir cessionnaire, et lorsque ce sujet a pris naissance, la cession ne pouvait plus avoir lieu. En effet, l'Ethiopie a cessé *de facto* d'exister comme Etat indépendant et souverain par l'annexion du 9 mai 1936, qui l'a fait passer sous la souveraineté italienne.

Les Puissances ayant reconnu ce transfert de souveraineté, l'ex-Empereur d'Ethiopie et son entourage ne pouvaient plus être considérés comme un Gouvernement légitime en exil et ne pouvaient dès lors pas devenir cessionnaires d'un territoire. Cette capacité n'a surgi qu'avec la réoccupation progressive des territoires se trouvant entre les mains de l'Italie, c'est-à-dire avec la constitution d'un Gouvernement éthiopien tout d'abord *de facto* puis *de jure*; cette constitution est bien antérieure au Traité de Paix. Si la constitution d'un Gouvernement éthiopien était subordonnée à la réoccupation du territoire par acte unilatéral, ce même Gouvernement n'a pas pu se rendre cessionnaire de ce même territoire. Le Traité de Paix, qui a été souscrit par l'Ethiopie, devenue une des Puissances Alliées et Associées, distingue logiquement trois cas:

Celui de l'annexion territoriale de zones de territoire italien de la part d'Etats existants et doués de capacité juridique internationale indépendante de l'acquisition de partie du territoire italien; ici le Traité parle de cessions (France, Yougoslavie, Grèce);

Celui où c'est le Traité lui-même qui a donné vie à un nouveau sujet de droit (Territoire Libre de Trieste); la matière, pour ce qui concerne le territoire, est réglée dans les clauses territoriales et on évite de parler de « cession » et de « territoire cédé »;

Celui enfin où le Traité se trouve en face d'une restauration déjà accomplie, par acte unilatéral, d'entités étatiques, déjà consacrées dans leurs frontières; la matière est réglée en dehors des cessions et même en dehors des clauses territoriales; elle est réglée dans les clauses politiques; il n'y a ni cession ni transfert

de territoire de la part de l'Italie, mais seulement reconnaissance par l'Italie de la réalité nouvelle et obligation de la respecter.

On ne pourrait admettre la requête française qu'en appliquant par analogie au territoire éthiopien, qui n'a pas été et ne pouvait pas être cédé, les dispositions du Traité concernant les territoires cédés. Mais l'argumentation par analogie doit être exclue, le paragraphe 7 constituant une norme de caractère exceptionnel. Ce caractère ressort non seulement de la lettre du paragraphe 7, mais aussi du système qui est à la base du Traité et qui repose sur deux principes: 1° l'Italie n'est pas tenue d'indemniser *individuellement* les ressortissants d'une des Nations Unies pour les dommages qu'ils ont subis sur le territoire d'une des Nations Unies, donc en dehors du territoire italien tel qu'il résulte de l'application du Traité; ces dommages font l'objet des *réparations* dues aux Puissances Alliées et Associées par l'Italie, non des *indemnités* prévues en faveur des ressortissants des Nations Unies (art. 78 et 80 du Traité); 2° la légitimation à faire valoir les seules réclamations admises par le Traité et relatives à des biens qui se trouvaient sur le territoire d'une des Nations Unies (il s'agit de réclamations visant la restitution et non l'indemnisation) est déterminée selon le critère territorial et non selon le critère de la nationalité du réclamant: seul l'Etat du territoire duquel le bien a été enlevé, a la *legitimitas ad petendum*, et non l'Etat dont est ressortissant la victime de la spoliation (art. 71, qui déroge à l'article 80 du Traité). La seule exception à ce système est celle de l'article 78, par. 7, du Traité, mais sa portée est limitée aux territoires cédés et au Territoire Libre de Trieste. On ne peut pas parler d'une *eadem ratio* aussi pour l'Éthiopie et l'Albanie. Il est possible que le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité trouve son application dans le fait que, au moment de la rédaction du Traité, les Puissances bénéficiaires des cessions territoriales n'étaient pas encore en possession des territoires cédés et ne pouvaient pas, dès lors, connaître le montant des dommages de guerre qui y avaient été causés, ni les frais qu'y aurait exigés la reconstruction; dès lors, la Grèce et la Yougoslavie ne pouvaient pas en tenir compte dans la fixation des réparations (art. 74, litt. B, du Traité), et moins encore la France, à laquelle ne s'applique pas l'article 74, mais bien l'article 79. Ce raisonnement ne saurait s'appliquer à l'Éthiopie qui, ayant recouvré, avant la rédaction du Traité son existence juridique sur un territoire qui avait été entièrement italien, pouvait faire valoir et fit valoir, dans le cadre de l'article 74 du Traité, toutes ses prétentions pour les dommages causés sur son territoire à des biens éthiopiens ou non éthiopiens. Le rappel dans le Préambule du Traité, de la responsabilité de l'Italie en tant qu'Etat agresseur ne peut servir pour identifier l'objet et la portée des obligations découlant de ladite cause; cet objet et cette portée sont fixés uniquement par les dispositions du Traité.

E. — Le 1<sup>er</sup> juillet 1954, les Représentants de la France et de l'Italie dans la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé qu'il serait fait appel au Tiers Membre.

Les deux Gouvernements, d'un commun accord, ont fait appel, comme Tiers Membre, à M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

Celui-ci a accepté la mission qui lui était confiée.

La Commission de Conciliation, ainsi complétée, a entendu les Agents au cours de la séance du 13 septembre 1955 à Venise. Les Agents ont maintenu les conclusions qu'ils avaient formulées dans la requête et dans la réponse. Les arguments nouveaux qu'ils ont présentés seront repris et donneront lieu à examen, en tant que de besoin, dans la suite de la présente décision.

## CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — L'article 78 du Traité pose, à son paragraphe 1, le principe que « l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie, dans l'état où ils se trouvent actuellement ».

Les paragraphes suivants tirent de ce principe un certain nombre de corollaires et les précisent, en définissant, à la charge du Gouvernement italien, des obligations de restitution, d'indemnisation, d'annulation de mesures ou de transferts, d'exemption d'impôts.

La portée territoriale de l'article 78 résulte du principe même posé par son paragraphe 1 : le rétablissement portera sur tous les droits et intérêts légaux « en Italie », et la restitution aura pour objet tous les biens appartenant aux Nations Unies et à leurs ressortissants « en Italie ». L'article 78 figure d'ailleurs dans la Partie VII « Biens, Droits et Intérêts », Section I « Biens des Nations Unies en Italie ». Le mot « Italie » dans cet intitulé et dans l'article 78, par. 1, signifie le territoire italien dans l'étendu qui lui est reconnue par le Traité lui-même.

Le paragraphe 7 de l'article 78 se propose d'étendre une partie des obligations résultant pour l'Italie de cet article aux biens des ressortissants des Nations Unies se trouvant dans certains territoires autres que le territoire italien tel qu'il est fixé par le Traité, mais ayant appartenu auparavant à l'Italie.

Il ne pouvait naturellement pas s'agir d'étendre, aux biens se trouvant dans ces territoires, les obligations comportant des restitutions (voir la décision du 21 janvier 1953 n° 146 relative au différend Société Collas et Michel)<sup>1</sup>; l'Italie, ayant perdu la souveraineté sur les territoires en question, n'était plus en mesure d'y procéder à la restitution de biens; aussi bien l'Annexe XIV, en ce qui concerne les territoires cédés (par. 14) et l'Annexe X, en ce qui concerne le Territoire Libre de Trieste (par. 14), disposent-elles que les biens situés dans le territoire cédé ou dans le Territoire Libre de Trieste, appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'avaient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement; il s'agit là d'une obligation mise à la charge de l'Etat disposant désormais de la souveraineté sur le territoire en question, aux termes du Traité.

Le paragraphe 7 de l'article 78 énumère clairement, par le renvoi à d'autres paragraphes du même article, les obligations qui sont mises à la charge de l'Italie pour les biens des ressortissants des Nations Unies se trouvant sur ceux des territoires désormais hors de ses frontières et visés par le même paragraphe 7; il s'agit de l'obligation d'annulation des transferts résultant de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes (par. 3), de l'obligation d'indemniser le propriétaire en cas de non-restitution ou de perte ou dommage (par. 4), de l'obligation de supporter les frais raisonnables d'établissement des demandes d'indemnité (par. 5), de l'exemption des impôts (par. 6).

En ce qui concerne les territoires auxquels ces obligations sont étendues (plus précisément en ce qui a trait aux biens qui y sont situés), le paragraphe 7 les définit à deux reprises, tout d'abord dans sa première phrase où il est question, en termes généraux, de la responsabilité du Gouvernement italien pour les pertes ou les dommages causés pendant la guerre et, ensuite, dans sa seconde phrase

<sup>1</sup> *Supra*, p. 298.

où il est renvoyé expressément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 sous réserve des dispositions du paragraphe 14 des Annexes X et XIV. Dans les deux phrases, il est question des « biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste ».

Dans la première phrase, l'affirmation du principe que « l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste » est précédée par les mots : « En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité ». La locution prépositive « en dépit », synonyme de « malgré », a un caractère adversatif, et signifie que, sans la norme du paragraphe 7, les transferts de territoires prévus par le Traité auraient eu pour conséquence de soustraire le Gouvernement italien à la responsabilité pour les pertes et les dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies se trouvant dans les territoires transférés ; elle annonce en même temps une exception à la règle de la non-responsabilité ; mais ce n'est pas le membre de phrase « en dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité » qui fixe les limites territoriales de l'exception, ces limites étant, par contre, expressément définies par les mots qu'on retrouve plus loin : « dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste ». Ce n'est qu'en l'absence de cette dernière délimitation précise qu'on pourrait parler d'une exception s'étendant à tous les territoires transférés. Tout ce qu'on peut tirer des premiers mots du paragraphe 7 (« En dépit... »), c'est que les auteurs du Traité ont estimé qu'il y avait transfert de territoire pour les territoires cédés et pour le Territoire Libre de Trieste. On ne peut en déduire, par contre, ni qu'il y a là les seuls transferts de territoires prévus par le Traité, ni que — dans l'hypothèse où il y en aurait d'autres — la norme du paragraphe 7 leur serait aussi applicable.

La solution du litige dépend dès lors de l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux mots « dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste », qu'on lit à deux reprises dans le paragraphe 7 de l'article 78.

2. — Il est un principe d'interprétation universellement reconnu que les dispositions d'un traité doivent être interprétées dans leur contexte (cf. Lauterpacht, *De l'interprétation des traités*, nouveau projet définitif de résolutions à l'issue du débat de Sienne au sein de l'Institut de Droit International, p. 1, art. 1, al. 2).

Rousseau (*Principes généraux du Droit International Public*, tome I, n° 436, p. 714 et suiv.) résume de la façon suivante l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point : « Le recours au contexte — c'est-à-dire l'interprétation d'une partie du Traité par référence au contenu du Traité tout entier — a été préconisé par tous les auteurs comme moyen particulièrement efficace de déterminer l'intention des parties, depuis Wolf, Puppendorf et Wattel, jusqu'à Oppenheim. C'est cette méthode que suggère le professeur Anzilotti lorsqu'il écrit que « dans l'interprétation d'une norme, il faut tenir compte du rapport où cette norme se trouve avec les autres avec lesquelles elle a un lien ». La pratique diplomatique est nettement fixée à cet égard... — La jurisprudence internationale n'est pas moins explicite ; elle a appliqué cette méthode aussi bien à l'égard des traités bilatéraux que des traités-lois. La Cour Permanente de Justice Internationale a justement insisté sur l'importance de ce procédé technique. On peut lire dans son avis consultatif du 16 mai 1925 (affaire du service postal polonais à Dantzig, interprétation de l'Accord dantzikois-polonais du 24 octobre 1921) : « C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne

conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes.» La jurisprudence a d'ailleurs donné au procédé une extension croissante, le contexte pouvant ainsi être constitué soit par la phrase où figure le mot à interpréter, soit par les divers alinéas de l'article à interpréter, soit par l'ensemble du texte lui-même, soit enfin par les textes de plusieurs traités liés entre eux ou dépendant l'un des autres.» Comme application du recours au traité dans son ensemble, Rousseau (*ibid.*, p. 717) cite l'avis consultatif du 12 août 1922 sur la compétence de l'OIT, l'avis consultatif du 16 mai 1925 dans l'affaire du service postal polonais à Dantzig, l'avis consultatif du 21 novembre 1925 dans l'affaire de Mossoul et l'arrêt du 11 avril 1932 sur le statut du territoire de Memel.

Le Traité s'occupe, dans tout une série d'articles, du sort de territoires qui étaient venus, à un moment quelconque, à être placés sous la souveraineté italienne (même indirectement comme c'est le cas pour l'Albanie, où l'Italie avait installé ses autorités; voir art. 41 du Traité), et qui, aux termes du Traité, ne s'y trouveront plus, le Traité lui-même constatant, opérant ou prévoyant leur transfert sous une autre souveraineté.

Le Traité commence, dans sa Partie I « Clauses Territoriales », Section I « Frontières », par déterminer les frontières de l'Italie. Elles demeureront telles (art. 1) qu'elles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. L'article 2 énumère les modifications de la frontière entre l'Italie et la France, l'article 3 détermine la nouvelle frontière terrestre entre l'Italie et la Yougoslavie, l'article 4 fixe la frontière entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste, l'article 11 spécifie que l'Italie cède à la Yougoslavie, en pleine souveraineté, non seulement « le territoire situé entre les nouvelles frontières de la Yougoslavie telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 22 et la frontière italo-yougoslave telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> janvier 1938 », mais aussi la commune de Zara, l'île de Pelagosa avec les îlots et toutes les îles et les îlots adjacents compris dans des zones que le Traité délimite par la référence à des parallèles et des méridiens; l'article 22 enfin fixe la frontière entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste. L'article 11 se trouve encore sous la Partie I « Clauses territoriales », mais dans une Section IV « République Fédérative Populaire de Yougoslavie (Clauses spéciales) ». L'article 22 est placé, par contre, dans la Partie II, « Clauses Politiques », Section III « Territoire Libre de Trieste ».

Le Traité, après avoir déterminé les nouvelles frontières terrestres entre l'Italie, d'une part, et, d'autre part, celle des Nations Unies et Associées qui étaient et qui restent pour l'Italie des Etats limitrophes, soit la France (art. 2) et la Yougoslavie (art. 3), stipule expressément en faveur de ces deux Etats la cession en pleine souveraineté des zones situées du côté français ou yougoslave desdites frontières. Pour la France, la cession territoriale fait l'objet de l'article 6: « L'Italie cède à la France en pleine souveraineté le territoire précédemment italien situé du côté français de la frontière franco-italienne, telle qu'elle est définie à l'article 2. » La disposition analogue, pour la Yougoslavie, se retrouve à l'article 11, dont le texte est quelque peu complexe, à cause aussi bien de la création, sur un territoire précédemment italien, du Territoire Libre de Trieste, désormais voisin de la Yougoslavie et de l'Italie, que du passage sous la souveraineté yougoslave de l'ancienne enclave de Zara et de toute une série d'îlots; mais l'art. 11 aussi parle de cession: « L'Italie cède à la Yougoslavie en pleine souveraineté le territoire . . . » (par. 1) et « L'Italie cède à la Yougoslavie en pleine souveraineté l'île de Pelagosa . . . » (par. 2).

Par contre, en ce qui concerne le Territoire Libre de Trieste, le Traité, après avoir fixé à son article 4 la frontière entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste, ne parle pas de cession par l'Italie du territoire assigné à ce dernier, et qui était précédemment italien, mais dans la Partie II, « Clauses générales »,

Section III, « Territoire Libre de Trieste », dispose à son article 21, par. 1, qu'en vertu du même article « se trouve constitué le Territoire Libre de Trieste, dont l'étendue est limitée par la Mer Adriatique et les frontières définies aux articles 4 et 22 du Traité » (art. 4: frontières avec l'Italie; art. 22: frontière avec la Yougoslavie). A son article 21, par. 2, le Traité ajoute: « La souveraineté de l'Italie sur la zone constituant le Territoire Libre de Trieste, tel qu'il est défini au paragraphe 1 du présent article, prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Traité. » Le paragraphe 4 du même article spécifie: « Le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'article 19 et de l'Annexe XIV du présent Traité. » Le Traité mentionne expressément le Territoire Libre de Trieste à côté des territoires cédés à l'article 78, par. 7 — la disposition qu'il s'agit d'interpréter — et à l'article 79, par. 6 g).

Sous la Partie I, « Clauses Territoriales », le Traité ne se borne pas à déterminer, dans sa Section I, « Frontières », les nouvelles frontières terrestres entre l'Italie, d'une part, et, d'autre part, la France et la Yougoslavie, Etats limitrophes de l'Italie; il envisage aussi, dans sa Section V, « Grèce, Clauses Spéciales » le cas de la Grèce, qui n'est pas voisine de l'Italie; il dispose, à son article 14, la cession à la Grèce des Iles du Dodécannèse: « L'Italie cède à la Grèce en pleine souveraineté les Iles du Dodécannèse. . . » (par. 1), « les formalités et les conditions technique du transfert de ces îles à la Grèce. . . » (par. 3).

Le sort des autres territoires autrefois (et jusqu'à des moments différents) italiens et sur lesquels le Traité de Paix n'entend pas reconnaître la souveraineté italienne se trouve réglé par des dispositions qui ne figurent pas dans la Partie I, « Clauses Territoriales », mais bien dans la Partie II, « Clauses Politiques », au même titre que l'article 21 concernant le Territoire Libre de Trieste; il s'agit de:

L'art. 23, constituant la Section IV, « Colonies Italiennes » et d'après lequel « l'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire le Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne » (par. 1), lesdites possessions « demeurant sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé » (par. 2);

Sous la Section VI, « Albanie », les articles 27 (« L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat albanais »), et 28 (« L'Italie reconnaît que l'île de Saseno fait partie du territoire de l'Albanie et renonce à toutes revendications sur cette île »);

L'article 33, sous la Section VII, « Ethiopie »: « L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien. »

3. — Il résulte de cet exposé que le Traité ne parle expressément de cession de territoire que dans sa Partie I, « Clauses Territoriales », où sont stipulées les cessions au profit de la France (art. 6), de la Yougoslavie (art. 11) et de la Grèce (art. 14).

L'Agent du Gouvernement français estime toutefois qu'une définition des « territoires cédés » comprenant uniquement les territoires visés par les articles 6, 11 et 14 du Traité, ne saurait valoir pour toutes les dispositions du Traité; il y aurait plutôt lieu de rechercher, pour chaque article de celui-ci, où il est question de territoires cédés, ce que les rédacteurs ont entendu dire par cette expression, compte tenu de l'objet et du but de la disposition à interpréter.

Il n'est naturellement pas exclu qu'un traité emploie une seule et même expression dans des parties différentes ou dans des articles ou paragraphes différents, sans lui donner partout un sens identique. L'Agent du Gouvernement français fait valoir à cet égard que le Traité a été préparé par plusieurs comités, dont chacun s'est occupé d'une partie de l'instrument, sans qu'à la fin on ait eu le temps de procéder au travail approfondi de coordination et de rédaction

qui s'imposait, et au cours duquel il aurait été possible d'adopter une terminologie uniforme et de supprimer toute discordance. Il semble bien résulter de l'intervention du délégué de la Belgique, dont le texte a été annexé (Annexe II) au relevé des décisions prises à la 12<sup>e</sup> séance (5 octobre 1946) de la Commission Juridique et de Rédaction, que celle-ci, pendant la Conférence de Paris, n'avait pas été mise en mesure de travailler d'une manière aussi efficace que cela eût été désirable, « ni en ce qui concerne les structures juridiques des dispositions des Traités de Paix, ni en ce qui concerne la rédaction de ces dispositions » (*Recueil des Documents de la Conférence de Paris, Palais du Luxembourg, 29 juillet-15 octobre 1946*, tome III, p. 429).

Ces considérations générales ne suffisent toutefois pas pour qu'on puisse retenir que les auteurs du Traité, contrairement à toute règle saine de rédaction, n'auraient pas entendu se référer aux seuls territoires visés par les articles 6, 11 et 14, lorsque, dans les autres dispositions, ils ont employé l'expression de « territoires cédés ». Encore faudrait-il que d'autres considérations, tirées du texte du Traité, permettent de conclure à la volonté des parties de donner, dans telle ou telle disposition, à la notion de « territoires cédés », un contenu différent de celui qui résulte des articles 6, 11 et 14.

a) Dans le cadre de l'article 78, par. 7, que la Commission de Conciliation est appelée à interpréter, le Traité met le Territoire Libre de Trieste sur le même pied que les territoires cédés. Il est permis d'en conclure que le Territoire Libre de Trieste n'est pas considéré, au sens de cette disposition, comme étant lui-même un territoire cédé, car il n'aurait alors pas été nécessaire de le mentionner expressément. Du moment qu'on voulait appliquer la norme du paragraphe 7 au Territoire Libre de Trieste, il ne s'imposait de le mentionner à côté de territoires cédés que s'il ne faisait pas partie de ces derniers aux yeux des rédacteurs du Traité. Il semble dès lors que ces derniers s'en sont tenus, dans l'article 78, par. 7, au sens technique ou propre de « territoires cédés », comprenant uniquement ceux visés par les articles 6, 11 et 14. Cela étant, les auteurs du Traité auraient dû énumérer expressément dans le paragraphe 7, à côté du Territoire Libre de Trieste, aussi les anciennes colonies italiennes d'Afrique, l'Albanie et l'Éthiopie, si leur intention était de leur appliquer, sous ce profil, le même régime. L'interprétation proposée par l'Agent de la France suppose que les rédacteurs du Traité, non seulement n'aient pas employé au paragraphe 7 l'expression « territoires cédés » dans le sens technique ou propre qui résulte des paragraphes 6, 11 et 14 du Traité, mais encore qu'ils ne l'aient pas employé non plus dans le sens de territoires ne se trouvant plus, aux termes du Traité, sous la souveraineté italienne, après l'avoir été à un titre et à un moment quelconques; car le Territoire Libre de Trieste rentrait aussi dans une définition de ce genre, et on ne voit pas quel aurait pu être le critère de la discrimination si la notion de « territoires cédés » comprenait, outre les territoires visés par les articles 6, 11 et 14, les colonies italiennes d'Afrique, l'Éthiopie et l'Albanie, mais non le Territoire Libre de Trieste.

b) Il est question de territoires cédés aussi dans d'autres parties du Traité.

Après avoir, dans sa Partie I, sous le titre « Clauses territoriales », prévu les mutations territoriales résultant des cessions à la France (art. 6), à la Yougoslavie (art. 11) et à la Grèce (art. 14), le Traité se préoccupe de leur influence directe sur la condition des habitants. Il résout ce problème dans la Partie II, « Clauses Politiques », Section II, « Nationalité, Droits civils et politiques » (art. 19 et 20). L'article 19 règle, d'une façon générale, la question du changement de nationalité des « ressortissants italiens qui étaient domiciliés à la date du 10 juin 1940 dans un territoire cédé par l'Italie à un autre Etat, aux termes du présent Traité » (par. 1); les paragraphes 2 et 3 mettent, à cet égard, des

obligations à la charge du « Gouvernement de l'Etat auquel le territoire est cédé »; le paragraphe 3 confère un droit à « l'Etat au quelle territoire est cédé ». L'article 20 considère le cas spécial des territoires cédés à la Yougoslavie.

Déjà, au point de vue de la logique formelle, il y a lieu d'admettre qu'en parlant d'« un territoire cédé par l'Italie à un autre Etat aux termes du présent Traité », l'article 19 se réfère aux cessions stipulées dans les articles précédents 6, 11 et 14. Ce n'est que successivement, et sans employer le terme de cession, que le Traité s'occupe de la constitution du Territoire Libre de Trieste (art. 21), de la renonciation de l'Italie à tous ses droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique (art. 23), de la reconnaissance de la souveraineté et de l'indépendance de l'Etat albanais (art. 27) et de l'Etat éthiopien (art. 33), et de l'engagement de l'Italie à les respecter.

Mais aussi au point de vue matériel, il apparaît clairement que les auteurs du Traité n'ont pas entendu que les règles de l'article 19 s'appliquent aux possessions territoriales italiennes en Afrique, à l'Albanie et à l'Ethiopie.

D'après le Traité, les Ethiopiens, qui habitaient l'Ethiopie le 10 juin 1940, ne redeviendront pas Ethiopiens, après avoir été Italiens, avec un droit d'option en faveur de la nationalité italienne, si leur langue usuelle est l'italien (art. 19); au sens du Traité, les Ethiopiens qui étaient domiciliés en Ethiopie le 3 octobre 1935, date de l'entrée des troupes italiennes en Ethiopie, n'ont jamais cessé *de jure* d'être Ethiopiens (art. 35 et 38); ils ne peuvent donc pas le redevenir ni recevoir un droit d'option en faveur de la nationalité italienne, même si leur langue usuelle est l'italien; lorsqu'il parle des « ressortissants italiens en Ethiopie » et leur assure la jouissance du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers (art. 36), le Traité se réfère à une nationalité italienne autre que celle octroyée aux Ethiopiens par l'annexion à l'Italie (9 mai 1936); il y aurait incompatibilité entre les articles 19 et 36, si la première de ces dispositions était applicable à l'Ethiopie; au surplus, la date du 10 juin 1940, qui est un des piliers de l'article 19, n'aurait aucune justification pour les Ethiopiens (voir art. 35 et 38 qui tablent sur la date du 3 octobre 1935 en ce qui concerne l'Ethiopie).

Il en est de même pour les Albanais, domiciliés en Albanie (art. 31 et 32), sauf qu'ici l'incompatibilité existerait entre l'article 19 et l'article 30 et la date du 10 juin 1940, mise à la base de l'article 19, n'aurait pas de sens, le Traité faisant remonter la restauration *de jure* de la souveraineté de l'Etat albanais au 7 avril 1939, date de l'« agression » de l'Albanie par l'Italie (art. 29 et 31).

Quant aux possessions italiennes en Afrique, le Traité ne pouvait pas prévoir, à l'article 19, les conséquences des mutations à leur égard sur la condition des habitants, du moment qu'il ne réglait pas le sort définitif de ces territoires (art. 23, par. 2). La détermination de ces conséquences ne pouvait qu'être renvoyée aux arrangements qui seraient intervenus pour régler le sort des territoires en question; c'est d'ailleurs ce que l'Annexe XIV, par. 19, prévoit expressément pour ce qui concerne « les dispositions économiques et financières ».

Dans ces conditions, si l'article 21, par. 4, dispose *expressis verbis* que « le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'article 19... », cela n'autorise pas une argumentation *a contrario*, c'est-à-dire la conclusion que l'Ethiopie, l'Albanie et les anciennes possessions italiennes en Afrique devront être considérées comme territoires cédés, mais bien plutôt une argumentation *a fortiori*: si même le Territoire Libre de Trieste ne doit pas être considéré comme territoire cédé, à plus forte raison cela vaut-il pour l'Ethiopie, l'Albanie et les possessions territoriales italiennes en Afrique.

Il y a lieu de rappeler, en effet, que la notion technique ou propre de cession de territoire dans le Traité correspond assez exactement au sens qu'attribue à ces mots le droit international public. La doctrine moderne décompose,



en effet, ordinairement l'opération de la cession en deux actes successifs : l'abandon par l'Etat cédant de sa compétence territoriale étant suivi de l'établissement de la sienne par l'Etat annexant ou cessionnaire (Rousseau, *Droit International Public*, p. 247). Les deux actes se retrouvent dans les opérations stipulées aux articles 6, 11 et 14 du Traité. Le second acte, en tout cas, fait par contre défaut dans les opérations visées :

En ce qui concerne l'Albanie, par l'article 27. Certes, l'Italie reconnaît la souveraineté et l'indépendance de l'Etat albanais et s'engage à les respecter ; mais, si cela implique un abandon de sa compétence territoriale par l'Italie, cet abandon n'est pas suivi, aux termes des articles 27 à 32, de l'établissement de sa souveraineté par l'Etat albanais. Le Traité, cela va sans dire, ne peut pas mettre à néant le fait historique de l'influence exercée par l'Italie sur le territoire albanais, à la suite de l'agression du 7 avril 1939 et jusqu'au 3 septembre 1943, mais *de jure* il entend restaurer respectivement la souveraineté de l'Etat albanais au 7 avril 1939, en considérant comme nuls et nonavenus « tous les accords et arrangements intervenus entre l'Italie et les autorités qu'elle avait installées en Albanie entre le 7 avril et le 3 septembre 1943 » (art. 31, voir aussi art. 32). La souveraineté albanaise est donc envisagée par le Traité comme préexistante à l'abandon par l'Italie de ses prétentions.

En ce qui concerne l'Ethiopie, par l'article 33. Ici aussi, fait défaut en tout cas (art. 33 à 38) le second acte qui caractérise la cession soit l'établissement par l'Ethiopie de sa souveraineté consécutif à l'abandon italien implicite dans la reconnaissance de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ethiopie et dans l'engagement de les respecter. Certes, le Traité ne peut pas mettre à néant le fait historique de la souveraineté exercée par l'Italie sur le territoire de l'Ethiopie à la suite de l'annexion du 9 mai 1936 et jusqu'à la libération de l'Ethiopie par les troupes britanniques en mai 1941, bien avant la date du Traité, mais il entend *de jure* restaurer rétroactivement la souveraineté de l'Etat éthiopien non seulement au 9 mai 1936, mais au 3 octobre 1935, date de l'entrée des troupes italiennes en Ethiopie en obligeant l'Italie à reconnaître « la validité de toutes les mesures que le Gouvernement éthiopien a prises ou pourra prendre dans l'avenir, en vue d'annuler des mesures prises par l'Italie à l'égard de l'Ethiopie, après le 3 octobre 1935, ainsi que leurs effets » (art. 36, voir aussi art. 38). L'Ethiopie n'aurait pas pu figurer comme partie au Traité, parmi les Puissances Alliées et Associées, si le Traité lui-même n'était pas parti de l'idée que l'Etat éthiopien avait, bien avant le 10 février 1947, récupéré *de facto* et *de jure* sa souveraineté, avec la libération de son territoire par les troupes britanniques en mai 1941, suivie immédiatement par le retour de l'Empereur Haïlé Sélassié II sur son trône (*Enciclopedia italiana* Appendice I, p. 763 et 766, Appendice II, vol. I, p. 85 et 882) ; aussi bien l'article 35 parle-t-il de la validité de mesures *déjà prises* par le Gouvernement éthiopien ;

En ce qui concerne les possessions territoriales italiennes en Afrique (Libye, Erythrée et Somalie italienne), par l'article 23. Il y avait bien là renonciation par l'Italie à tous droits et titres, mais non établissement de sa compétence territoriale par un autre Etat, le sort définitif des colonies italiennes d'Afrique étant renvoyé et devant être fixé selon une procédure prévue par le Traité ; avant l'aboutissement de cette procédure, il n'y avait et il ne pouvait pas y avoir d'Etat cessionnaire ou annexant.

Un doute ne pouvait exister qu'au sujet du Territoire Libre de Trieste : l'abandon par l'Italie de sa compétence territoriale sur ce territoire fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 21, et il est suivi immédiatement, dans le temps, de l'établissement de sa souveraineté par le Territoire Libre de Trieste, lequel est reconnu par les Puissances Alliées et Associées et par l'Italie, qui convient que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de Sécurité

des Nations Unies (par. 1 du même article). La seule différence avec les cessions de territoires au sens technique ou propre consiste en ceci que l'Etat cessionnaire ne préexistait pas au Traité, mais est constitué en vertu du Traité. Pour éviter tout doute dans l'interprétation du Traité, et puisque la question de la citoyenneté pour le Territoire Libre de Trieste était expressément réglée par l'article 6 de l'Annexe VI, « Statut Permanent du Territoire Libre de Trieste », les rédacteurs ont cru devoir inclure dans l'article 21 le paragraphe 4, excluant l'application de l'article 19 au Territoire Libre de Trieste; cette norme n'était pas strictement nécessaire; il s'agit plutôt d'un rappel, d'un éclaircissement pléonastique, et qui ne peut en aucun cas servir de point de départ pour une argumentation *a contrario*.

c) L'article 74, dans la Partie VI, « Réclamations nées de la guerre », Section I, « Réparations », fixe, sous lettre A, les « réparations au profit de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes », sous lettre B les « réparations au profit de l'Albanie, de l'Ethiopie, de la Grèce, de la Yougoslavie », sous lettre D les « réparations au profit d'autres Etats ». Le paragraphe 1 de la lettre D pose le principe que « les réclamations des autres Puissances Alliées et Associées sont satisfaites sur les actifs italiens soumis à leurs juridictions respectives par l'article 79 », et ajoute à son paragraphe 2: « Les réclamations de tout Etat bénéficiant de cessions de territoires en application du présent Traité et qui n'est pas mentionné dans la Partie B du présent article seront satisfaites également par le transfert audit Etat, sans paiement, de certains biens situés dans les territoires cédés. » On ne peut tirer argument de cette disposition en faveur de la thèse selon laquelle l'expression « territoires cédés » serait employée par le Traité dans un sens autre que celui technique ou propre; dans la Partie B, sont mentionnées, en effet, la Grèce et la Yougoslavie, soit des Etats bénéficiaires, aux termes du Traité, de cessions de territoires au sens technique ou propre du terme. Il en serait autrement seulement si la lettre D, par. 2, parlait des « réclamations de tout Etat bénéficiant de cessions de territoires en application du présent Traité et qui n'est pas mentionné dans la Partie B », et que la Partie B n'énumérait que des Etats non visés par les articles 6, 11 et 14. Certes, l'article 74, lettre B, n'énumère pas, à côté de l'Albanie et de l'Ethiopie, les possessions territoriales italiennes en Afrique, mais la lettre D, par. 2, ne leur est en tout cas pas applicable, car aucun Etat n'a bénéficié, à leur égard, de cessions en application du Traité lui-même (art. 23, par. 2 et 3).

d) L'article 79 détermine le sort des biens italiens situés sur le territoire des Puissances Alliées et Associées. En principe, la Puissance Alliée et Associée, sur le territoire de laquelle ces biens se trouvent, aura le droit de les liquider pour couvrir ses réclamations ou celles de ses ressortissants contre l'Italie ou des ressortissants italiens. Le paragraphe 6 de l'article 79 énumère sous les lettres a) à g) une série de biens échappant à la liquidation.

La lettre f) soustrait à la liquidation « les biens des ressortissants italiens, situés dans les territoires cédés, auxquels s'appliqueront les dispositions de l'Annexe XIV ».

Quant à la lettre g), elle soustrait à la liquidation, « exception faite des avoirs visés au paragraphe 2 b) de la Partie A et au paragraphe 1 de la Partie D de l'article 74, les biens des personnes physiques résidant dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste, qui n'exercent pas le droit d'option pour la nationalité italienne que leur confère le présent Traité, ainsi que les biens des sociétés ou associations dont le siège social est situé dans les territoires cédés, ou dans le Territoire Libre de Trieste, à condition que ces sociétés ou associations ne soient ni la propriété de personnes résidant en Italie ni contrôlées par elle. Dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de la Partie A et au paragraphe 1

de la Partie D de l'article 74, la question de l'indemnisation sera réglée conformément aux dispositions de la Partie E de cet article.»

En d'autres termes, la lettre *f*) exclut de la liquidation les biens des ressortissants italiens situés dans les territoires cédés. Ces biens sont régis par le paragraphe 9 de l'Annexe XIV, qui établit une distinction selon que: *a*) le propriétaire réside d'une façon permanente dans les territoires cédés à la date d'entrée en vigueur du Traité; *b*) le propriétaire ne réside pas d'une façon permanente dans les territoires cédés à la date d'entrée en vigueur du Traité, ou est une personne morale de nationalité italienne. Dans la première hypothèse (*a*), les biens seront respectés dans la même mesure que ceux des ressortissants de l'Etat successeur à condition qu'ils aient été légalement acquis. Dans la seconde hypothèse (*b*), les biens, pourvu qu'ils aient été acquis légalement, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront éventuellement être appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

La lettre *g*) exclut de la liquidation les biens des non-optants pour la nationalité italienne, qui résident dans des territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste (voir art. 19, par. 2, et Annexe X, art. 6, par. 2, du Traité), ainsi que les biens des sociétés ou associations, dont le siège social est situé dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste, à condition qu'elles ne soient ni la propriété de personnes résidant en Italie, ni contrôlées par elle. L'exception comporte à son tour une exception: sont soumis à la liquidation les biens des personnes, sociétés ou associations, visées par l'article 79, par. 6, lettre *g*), qui sont situés en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie, lesquels seront liquidés en vue du paiement des réparations dues par l'Italie à l'U.R.S.S. (art. 79-A, 2, *b*), du Traité), ainsi que les biens de ces personnes situés sur le territoire des « autres Etats » dont parle l'article 74-D, 1, du Traité et qui seront liquidés en vue de la satisfaction des réclamations de la Puissance Alliée ou Associée sur le territoire de laquelle ils se trouvent (art. 74-D, 1, du Traité).

L'exclusion de la liquidation dépend, dans le cas de la lettre *f*), d'une double condition: nationalité du propriétaire (qui doit être un ressortissant italien), et situation des biens (dans les territoires cédés). Peu importe la résidence du propriétaire.

L'exclusion de la liquidation dans le cas de la lettre *g*) dépend d'une double condition de nationalité du propriétaire (non optant pour la nationalité italienne) et de résidence du propriétaire (dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste). Peu importe la situation des biens, sauf les restrictions résultant de l'article 74-A, 2, *b*) et D, 1, du Traité.

Il est évident qu'à la lettre *f*) les territoires occupés ne peuvent en tout cas pas comprendre l'Ethiopie; le sort des biens des ressortissants italiens situés en Ethiopie dépend, en effet, de l'article 36 du Traité, ce qui exclut aussi l'application à ces biens du paragraphe 9 de l'Annexe XIV.

Quant à la lettre *g*), la notion de l'option y joue, pour les personnes physiques, un rôle essentiel; or, l'article 19 du Traité, comme cela a été démontré plus haut, n'est pas applicable à l'Ethiopie et la question des optants ne se pose pas pour cet Etat; point n'était besoin d'ailleurs d'une exception pour soustraire à la liquidation les biens des Ethiopiens résidant en Ethiopie, le principe de l'article 79, par. 1, ne concernant que des biens appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens; aux termes du Traité, les Ethiopiens sont restés tels, malgré l'annexion par l'Italie. Il en résulte que les territoires cédés, au sens de l'art. 79, par. 6, *g*), ne comprennent pas et ne peuvent pas comprendre l'Ethiopie.

Le soin avec lequel les rédacteurs du Traité ont délimité la portée territoriale

de chaque disposition résulte du fait que la lettre *f*) ne parle que des « territoires cédés », alors que la lettre *g*) énumère, à côté des territoires cédés, le Territoire Libre de Trieste; si la lettre *f*) n'assimile pas aux territoires cédés le Territoire Libre de Trieste, c'est que le sort des biens des ressortissants italiens situés dans ce Territoire est réglé par les paragraphes 9 et 10 de l'Annexe X du Traité.

Il n'est pas sans intérêt de relever que, lors de la discussion de l'article 69, par. 5, du Projet (devenu l'article 79, par. 6, du Traité), l'Ethiopie fit deux propositions tendant à limiter la liste des biens situés sur le territoire d'une Puissance Alliée ou Associée et soustraits à la liquidation par elle, ce qui prouve qu'elle se considérait comme bénéficiaire du principe de l'article 69, par. 1 (devenu l'article 79, par. 6, du Traité). Par contre, elle se désintéressa totalement du paragraphe 5, littéra *e*) et *f*) du Projet, devenu l'article 79, par. 6, litt. *f*) et *g*) du Traité (*Recueil des Documents de la Conférence de Paris, Palais du Luxembourg, 24 juillet-15 octobre 1946*, tome II, p. 433, 466, 647). L'Ethiopie ne considérait pas son territoire comme un territoire cédé en vertu du Traité et n'avait pas de raison de croire que son interprétation n'était pas partagée.

*e*) La notion « territoires cédés » joue un rôle capital dans l'Annexe XIV « Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés ».

Il résulte tout d'abord de l'article 21, par. 4, du Traité que « le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé au sens... de l'Annexe XIV... ». Les dispositions économiques et financières concernant le Territoire Libre de Trieste figurent, en effet, dans l'Annexe X, qui reprend, *mutatis mutandis* pour le Territoire Libre de Trieste, la plupart des dispositions figurant dans l'Annexe XIV.

Mais l'Annexe XIV n'est pas applicable non plus aux anciennes colonies italiennes en Afrique; « les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent Traité, régleront le sort de ces territoires » (par. 19 de l'Annexe XIV).

L'Agent du Gouvernement français fait remarquer que, si les auteurs du Traité avaient voulu s'en tenir à la notion technique ou propre de territoires cédés telle qu'elle ressort des articles 6, 11 et 14 du Traité, ils n'auraient pas eu besoin d'exclure expressément l'application de l'Annexe XIV au Territoire Libre de Trieste et aux anciennes colonies italiennes.

En ce qui concerne ces dernières, on a cru devoir rappeler que, leur sort définitif n'étant pas réglé directement par le Traité (art. 23), les dispositions économiques et financières à l'égard de ces territoires ne pouvaient résulter que d'arrangements futurs. Ce rappel fait l'objet du paragraphe 19 de l'Annexe XIV qui sort ainsi du cadre fixé par le titre de l'Annexe lui-même: « Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés »; de même, le paragraphe 7 de l'article 78 sort du cadre fixé par le titre de la Section I de la Partie VII du Traité: « Biens des Nations Unies en Italie »; il y a là des anomalies formelles, presque inévitables même lorsque un traité a été stipulé dans des conditions plus favorables à une rédaction soignée que cela n'a été le cas à la Conférence de Paris de 1946.

Quant à la mention expresse (art. 21, par. 4, du Traité) que les dispositions économiques et financières de l'Annexe XIV ne sont pas applicables au Territoire Libre de Trieste, pour lequel les dispositions économiques et financières sont établies par l'Annexe X, c'est l'argument *a fortiori* et non celui *a contrario* qui s'impose en ce qui concerne l'Ethiopie, l'Albanie et les possessions italiennes en Afrique, cela pour des raisons analogues à celles qui ont été développées plus haut au sujet de la portée territoriale de l'article 19. En ce qui concerne tout spécialement l'Ethiopie, à laquelle se limite le présent différend, aucune disposition de l'Annexe XIV ne paraît pouvoir lui être appliquée d'après le Traité:

Le paragraphe 1 de l'Annexe XIV règle le sort des biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé; cette question est réglée, en ce qui concerne l'Ethiopie, par l'article 34, par. 1, du Traité; cet article se réfère expressément, pour la définition des biens semi-publics, au paragraphe 1 de l'Annexe XIV, ce qui n'aurait pas été nécessaire si l'Annexe XIV avait été applicable directement à l'Ethiopie.

Le paragraphe 2 de l'Annexe XIV n'est pas applicable à l'Ethiopie, laquelle a le droit (si elle ne l'a pas déjà fait) d'annuler les mesures visées par ledit paragraphe 2, même si elles sont intervenues avant le 3 septembre 1943, mais après le 3 octobre 1935 (art. 35 du Traité).

Le paragraphe 3 de l'Annexe XIV vise une situation de fait, qui ne se vérifie pas pour l'Ethiopie, laquelle n'était pas, au moment de la signature du Traité un Etat maritime.

Le paragraphe 4 de l'Annexe XIV tranche une question qui est réglée, en ce qui concerne l'Ethiopie, par l'article 37 du Traité; cet article va beaucoup plus loin que ledit paragraphe 4, car il fixe un délai de 18 mois pour la restitution, ordonne la restitution de « toutes œuvres d'art, tous objets religieux, archives et objets de valeur technique, appartenant à l'Ethiopie ou à ses ressortissants », même s'ils ne font pas partie du patrimoine culturel de l'Ethiopie, même s'ils ont été payés, même s'ils ne sont pas détenus par le Gouvernement italien ou par des institutions publiques italiennes; il suffit qu'ils aient été transportés d'Ethiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935.

Les obligations mises à la charge de l'Etat successeur par les paragraphes 5, 6, 7 de l'Annexe XIV sont incompatibles avec les droits reconnus à l'Etat éthiopien par l'article 35 du Traité.

Les paragraphes 8, 10, 11, 12, 17 de l'Annexe XIV sont sans objet vis-à-vis de l'Ethiopie, l'article 19, comme cela a été expliqué plus haut n'étant pas applicable dans les rapports entre l'Ethiopie et l'Italie.

Le paragraphe 9 de l'annexe XIV vise une question, qui est tranchée d'une façon différente, en ce qui concerne l'Ethiopie, par l'article 36 du Traité.

Le paragraphe 13 de l'Annexe XIV ne fait que rappeler un principe général du droit international public, applicable sans autre, en vertu de celui-ci, aux dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant en Ethiopie et aux dettes des personnes résidant en Ethiopie envers des personnes résidant en Italie.

Le paragraphe 14 de l'Annexe XIV ne présente pas d'intérêt pratique, dans les rapports de l'Ethiopie, étant donné l'article 35 du Traité.

Le paragraphe 15 de l'Annexe XIV concerne l'Accord de Brioni, auquel l'Ethiopie était et est restée étrangère.

Le paragraphe 16 de l'Annexe XIV, qui vise la restitution des biens qui ont été illégalement enlevés des territoires cédés après le 3 septembre 1943 et transférés en Italie, renvoie aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75 du Traité; or, ces dispositions sont applicables directement aux biens qui ont été illégalement enlevés de l'Ethiopie, laquelle est l'une des Nations Unies.

Le paragraphe 18 vise une situation de fait qui ne se réalise pas entre l'Italie et l'Ethiopie.

Le paragraphe 19 n'est pas une disposition de fond, mais concerne la portée territoriale des paragraphes 1 à 18.

L'analyse des paragraphes 1 à 19 de l'Annexe XIV, au regard des articles 27 à 32 du Traité, conduit à des résultats analogues en ce qui concerne l'Albanie.

On s'est efforcé de tirer argument de l'absence, dans la « Section VI, Albanie », d'une disposition analogue à celle de l'article 37 sur la restitution à l'Ethiopie des œuvres d'art, etc., transportées en Italie. Il est probable que l'Albanie n'ait pas eu à se plaindre, à cet égard, comme l'Ethiopie, en tout cas pas dans la

même mesure. Quoi qu'il en soit, des objets d'art, etc., n'ont pu être enlevés d'Albanie pour être transportés en Italie qu'à la suite d'un accord ou arrangement entre l'Italie et les autorités qu'elle avait installées en Albanie entre le 7 avril 1939 et le 3 septembre 1943, et l'article 31 du Traité a déclaré ces accords et arrangements nuls et non avenue.

Si les auteurs du Traité avaient entendu rendre applicables à l'Albanie et à l'Éthiopie les dispositions de l'Annexe XIV, ils se seraient abstenus de régler les questions économiques et financières qui font l'objet desdites dispositions dans les Sections VI et VII de la Partie II, «Clauses Politiques», du Traité, ou tout ou moins ils auraient, par un système de renvois et de réserves, comme dans d'autres parties de l'instrument, pris la peine d'adapter les dispositions de l'Annexe XIV, en ce qui concerne l'Albanie et l'Éthiopie, à celles desdites Sections VI et VII de la Partie II.

f) En concluant, il ne résulte pas d'un examen du Traité dans son ensemble que ses auteurs aient, dans une disposition quelconque, et tout spécialement à l'article 78, par. 7, employé le mot «territoires cédés» dans un sens autre que celui technique ou propre résultant des articles 6, 11 et 14 et dont nous avons vu d'ailleurs qu'il ne paraît pas s'éloigner de la notion de la cession telle qu'elle est envisagée par le droit international public; mais, même s'il existait une divergence, la préférence devrait être donnée à la définition qui ressort du Traité, comme étant celle voulue d'une façon concordante, dans le cadre du Traité, par les parties. Ce n'est qu'à titre de confirmation et dans un but de précision qu'il a été rappelé à l'article 21, par. 4, du Traité que le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé au sens de l'article 19 et de l'Annexe XIV, que les dispositions de ladite Annexe ne seront pas appliquées aux anciennes colonies italiennes.

g) Les travaux préliminaires semblent appuyer ces conclusions.

Le Projet de Traité de Paix avec l'Italie du 18 juillet 1946 ne comportait pas deux Annexes, l'une avec les dispositions économiques et financières, relatives aux territoires cédés, l'autre avec les dispositions économiques et financières concernant le Territoire Libre de Trieste, mais une seule Annexe 3: Dispositions économiques et financières relatives aux territoires «cédés» (Projet de Traité de Paix avec l'Italie, 18 juillet 1946, p. 66). D'autre part, l'article 68 du même projet (qui est devenu l'article 78 du Traité) ne renfermait pas de dispositions au sujet de l'extension de ses effets à des territoires autres que le territoire de l'Italie, extension qui fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité (*ibid.* p. 45). C'est la Délégation de la Yougoslavie qui souleva la question de l'application par analogie de l'annexe du projet au Territoire Libre de Trieste (*Recueil des Documents de la Conférence de Paris*, tome X, p. 526, 529, 530).

Le Projet du 18 juillet 1946 et les amendements qu'il avait provoqués de la part des Puissances Alliées ou Associées furent soumis à la Conférence dite des Vingt et Un, laquelle s'en occupa à Paris du 29 juillet au 15 octobre 1946. Le Projet de Traité de Paix issu de ces travaux figure aux pages 419 et suivantes du *Recueil des Documents de la Conférence de Paris*, tome IV. Il résulte de ce texte que:

L'article 68 ne renfermait toujours pas de disposition au sujet de l'extension de ses effets à des territoires autres que le territoire de l'Italie;

Cette question était toutefois réservée, en ce qui concerne les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants situés dans les territoires cédés, par une note sous le paragraphe 9 de l'Annexe 3: «Il est convenu que la question de la compensation que l'Italie devra verser lorsqu'il sera impossible de restituer le bien (*id est*: les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants situés dans le terri-

toire cédé) devra être étudiée en liaison avec d'autres dispositions appropriées du Traité » (tome IV, cité, p. 453);

Les Etats-Unis proposaient l'adjonction d'une Annexe 13: « Dispositions concernant les biens et les dettes relatives au Territoire Libre de Trieste », parmi lesquelles ne figurait aucune norme traitant la question qui fut tranchée dans la suite par le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité; mais sous l'annexe proposée par les Etats-Unis figurait aussi la note (tome IV, p. 377): « La question de l'indemnité à verser par l'Italie au cas où la remise en état des biens est impossible devrait être étudiée en liaison avec les dispositions du Traité qui s'y rapportent. »

C'est au cours de la dernière phase d'élaboration du Traité, soit au cours des travaux du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S. et de la France (New-York, 4 novembre-12 décembre 1946), que fut inséré dans l'article 68 du Projet (devenu l'article 78 du Traité) le nouveau paragraphe 6 a) (devenu le paragraphe 7); cette disposition apparaît pour la première fois dans un rapport du 3 décembre 1946 du Comité des Experts Economiques au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et elle n'a pas subi depuis lors de modifications. Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères accueillit aussi la proposition des Etats-Unis d'Amérique de scinder en deux l'Annexe 3 avec les dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés: la première (Annexe X) concernant le Territoire Libre de Trieste, la seconde (Annexe XIV) concernant les territoires cédés.

Il résulte donc ce qui suit de la genèse des textes: les auteurs du Traité ont envisagé dès le début que les territoires cédés, faisant l'objet de l'Annexe 3, ne comprenaient pas le Territoire Libre de Trieste; lorsqu'on voulut étendre à ce dernier les dispositions économiques et financières de l'Annexe 3, on parla tout d'abord d'application par analogie, mais on finit par préférer l'adoption d'une annexe parallèle; ni l'une ni l'autre des annexes ne parlait d'indemnisation pour les pertes et dommages subis par les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants situés dans les territoires en question, mais le problème était réservé pour être étudié en liaison avec d'autres dispositions appropriées, l'article 68 du Projet devenu par la suite l'article 78 du Traité; en rédigeant le nouveau paragraphe 6 a) devenu paragraphe 7, de cet article, on lui donna expressément la même portée territoriale que celle des Annexes X et XIV rappelées d'ailleurs expressément à la fin de la norme, alors qu'il eût été aisé, du moment qu'on abandonnait la réglementation du problème dans le cadre formel des Annexes X et XIV, de choisir, — si telle avait été la volonté des rédacteurs du Traité, — une formule indiquant clairement qu'on entendait étendre la responsabilité de l'Italie pour pertes et dommages aux biens se trouvant sur des territoires ne faisant pas l'objet d'une cession au sens technique ou propre du mot, tout spécialement aux biens situés en Ethiopie et en Albanie.

Il est à relever encore que l'Ethiopie ne formula pas d'amendements aux dispositions de l'Annexe 3 du Projet (devenue l'Annexe XIV du Traité) évidemment parce qu'elle ne se considérait pas comme cessionnaire de territoire en vertu du Traité (Vedovato, *Il Trattato di Pace con l'Italia*, p. 348 à 361; voir aussi le *Recueil des Documents de la Conférence de Paris*, déjà cité, tome IV, p. 452 à 454).

4. — L'Agent du Gouvernement français estime qu'il n'y avait aucune raison de restreindre la portée du paragraphe 7 de l'article 78 aux territoires cédés des articles 6, 11 et 14 et au Territoire Libre de Trieste; les mesures de mise sous séquestre, confiscations, etc., prises par le Gouvernement italien pendant la guerre et qui ont causé des pertes ou dommages aux biens des ressortissants des Nations Unies avaient le même fondement législatif (la loi de guerre italien-

ne) aussi bien dans les territoires qui furent cédés ensuite aux termes des articles 6, 11 et 14, ou qui servirent à constituer le Territoire Libre de Trieste, que dans les autres territoires dont le Traité allait consommer ou constater la perte par l'Italie; l'origine de la perte ou du dommage apparaissant identique, il se justifie un traitement identique; on ne voit pas pourquoi un ressortissant français aurait le droit de recevoir une indemnité du Gouvernement italien à la suite d'un dommage de guerre subi par un de ses biens situé dans une île du Dodécanèse, alors que ce droit lui serait refusé si le bien était situé en Ethiopie.

Certes, les traités doivent être interprétés de bonne foi (Rousseau, *Principes généraux de Droit International public*, I, p. 419). Leur interprétation est soumise en outre au principe de l'effet utile, parfois appelé la règle de l'interprétation effective (*ibid.* p. 640); cf. Lauterpacht, *Projet de Résolutions déjà cité*, rédigé à l'issue du débat de Sienna au sein de l'Institut de Droit International, art. 14: « Dans la mesure où, se fondant sur des considérations de bonne foi et sur la nécessité de remplir l'objet essentiel du Traité, on peut invoquer le principe de l'effet utile — parfois appelé la règle de l'interprétation effective — ce principe constitue un guide légitime et un critère solide en matière d'interprétation, tant que son usage n'est pas exclu par la claire indication d'une intention contraire des parties. Il faut notamment envisager l'éventualité de dispositions conventionnelles auxquelles les parties n'ont pas entendu donner leur pleine efficacité. »

En l'espèce, il ne s'agit toutefois pas de donner à une disposition le sens qui lui permet d'avoir effet, plutôt que le sens qui la laisserait sans effet; le paragraphe 7 de l'article 78 a une portée pratique considérable même si on limite les effets aux biens situés sur les territoires cédés au sens technique ou propre et au Territoire Libre de Trieste.

On ne peut, d'autre part, pas prétendre que toute *ratio legis* fait défaut à l'article 78, par. 7, si on l'interprète en donnant aux mots « territoires cédés » le sens qui, comme cela a été démontré, résulte du contexte du Traité.

En effet, le Traité distingue entre:

- a) Les réparations dues par l'Italie aux Puissances Alliées et Associées (art. 74),
- b) Les restitutions dues par l'Italie à celle des Nations Unies du territoire de laquelle un bien a été enlevé, par force ou par contrainte, par l'une des Puissances de l'Axe (art. 75),
- c) La restitution par l'Italie aux Nations Unies et à leurs ressortissants de tous les biens leur appartenant en Italie, avec indemnisation partielle en cas de « perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage . . . du fait de la guerre » (art. 78).

L'article 79 confère à chaque Puissance Alliée et Associée le droit de liquider les biens de l'Italie ou des ressortissants italiens qui se trouvent sur son territoire, et d'employer le produit de la liquidation au paiement « de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du . . . Traité »; dans l'article 80 « les Puissances Alliées et Associées déclarent que les droits qui leur sont attribués par les articles 74 et 79 du . . . Traité concernent toutes leurs réclamations et celles de leurs ressortissants pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation de leur territoire, imputables à l'Italie et survenus en dehors du territoire italien, à l'exception cependant des réclamations fondées sur les articles 75 et 78 ».

D'après le Traité donc, les pertes ou dommages résultant de faits de guerre y compris les mesures prises par les Puissances de l'Axe à la faveur de l'occupa-



tion du territoire d'une des Puissances Alliées ou Associées, même si elles ont été causées non pas à la Nation Unie en question, mais à l'un de ses ressortissants, sont couverts par les réparations dues par l'Italie à cette Nation Unie; le principe comporte deux exceptions (l'article 80 emploie précisément ce mot) : la première exception concerne les biens enlevés, par force ou contrainte, du territoire occupé et qui doivent être restitués au Gouvernement du pays du territoire duquel ils ont été enlevés (art. 75); la seconde exception résulte de l'article 78 et, plus exactement, de l'article 78, par. 7, car, pour le reste, l'article 78 s'occupe par définition de pertes ou dommages survenus dans le territoire italien (et non pas « en dehors du territoire italien », comme dans l'hypothèse de l'article 80). Si l'on interprète, dans l'article 78, par. 7, l'expression « territoires cédés » comme comprenant non pas tous les territoires dont le Traité consomme ou constate la perte par l'Italie, mais seulement les territoires cédés à la France, à la Yougoslavie, à la Grèce, auxquels est assimilé, par l'article 78, par. 7, lui-même, le Territoire Libre de Trieste, on retombe dans la règle pour les territoires compris dans la première, mais non dans la seconde de ces définitions, c'est-à-dire que, pour ces territoires (Ethiopie, Albanie, possessions territoriales italiennes en Afrique), les réclamations des Puissances Alliées et Associées, pour pertes ou dommages subis par elles ou par leurs ressortissants et résultant de faits de guerre, y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation, sont couvertes par les droits qui ont été attribués aux Puissances Alliées et Associées par les articles 74 et 79. L'article 74-B prévoit le paiement, par l'Italie à l'Ethiopie, de réparations pour une valeur de 25 000 000 de dollars des Etats-Unis; l'article 74-D parle des réparations dues par l'Italie à la France et renvoie à l'article 79 en ce qui concerne leur règlement. Certes, par l'article 80, chaque Puissance Alliée ou Associée ne donne quittance que de ses réclamations et de celles de ses ressortissants, mais l'Italie peut se prévaloir de la quittance donnée par la France en ce qui concerne les dommages subis par les ressortissants français en Ethiopie, du moment que la réparation de ces dommages n'est pas prévue par le paragraphe 7 de l'article 78, expressément réservé, ainsi que l'article 75 à l'article 80 *in fine*. La quittance au sens de l'article 80, n'est pas donnée par la France seulement pour les pertes ou dommages résultant de faits de guerre *sur son territoire*, elle est donnée tout spécialement pour les suites des mesures de guerre prises à la faveur de l'occupation du territoire français, mais il n'y a là qu'une des catégories (arg. « y compris ») des pertes ou dommages résultant de faits de guerre; la limitation territoriale ne vaut que pour la catégorie en question; il suffit, pour les pertes ou dommages résultant de faits de guerre, qu'ils soient survenus en dehors du territoire italien, sauf les exceptions résultant des articles 71 et 78, par. 7. L'article 80 ne peut en somme servir à interpréter l'article 78, par. 7, qu'il réserve; la portée de l'article 80 dépend plutôt de l'interprétation qu'il y a lieu de donner de l'article 78, par. 7; si cette dernière disposition n'est pas applicable à l'Ethiopie, les réclamations pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre à la France ou à des ressortissants français sont couvertes par la déclaration contenue dans l'article 80.

Si l'article 78, par. 7, rendait applicable aux biens des ressortissants des Nations Unies situés dans l'Ethiopie, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 78, les ressortissants éthiopiens qui sont des ressortissants des Nations Unies pourraient invoquer la responsabilité du Gouvernement italien pour les pertes ou dommages subis, du fait de la guerre, par leurs biens situés en Ethiopie, alors que les ressortissants français (ni ceux d'une autre Nation Alliée ou Associée) ne pourraient pas l'invoquer pour les pertes ou dommages causés dans des conditions analogues à leurs biens situés dans la partie du territoire français qui a été occupée au cours de la guerre par l'Italie; de même les ressortissants yougoslaves (ni les ressortissants d'une autre Nation Alliée ou associée) ne peu-

vent pas l'invoquer pour les pertes ou dommages causés, dans des conditions analogues, à leurs biens situés dans la partie du territoire yougoslave qui a été occupée au cours de la guerre par l'Italie; de même encore les ressortissants grecs (ni les ressortissants d'une autre Nation Alliée ou Associée) ne peuvent pas l'invoquer pour les pertes ou dommages causés, dans des conditions analogues, à leurs biens situés dans la partie du territoire grec qui a été occupée au cours de la guerre par l'Italie.

Il se peut que le auteurs du Traité aient estimé que, en ce qui concerne l'indemnisation par l'Italie des dommages de guerre subis par les biens des ressortissants des Puissances Alliées ou Associées, la situation de l'Éthiopie et de l'Albanie, pays qui avaient été complètement occupés par l'Italie et qu'on restaurait rétroactivement dans leur souveraineté, présentait plus d'analogie avec celle des régions françaises, grecques et yougoslaves qui n'avaient jamais été placées sous la souveraineté italienne, et qui avaient été occupées par les troupes de l'Axe pendant la guerre, qu'avec celles des régions italiennes qui avaient été cédées, en vertu du Traité, à la France, à la Yougoslavie ou à la Grèce, ou allaient constituer le Territoire Libre de Trieste; les Puissances Alliées et Associées pouvaient avoir un intérêt à ce que leurs ressortissants possédant des biens dans les territoires cédés par l'Italie à la France, à la Yougoslavie, à la Grèce ne soient pas traités plus défavorablement que ceux possédant des biens dans des territoires laissés par le Traité à l'Italie et ne subissent pas dès lors un préjudice du fait de l'annexion; on ne voit pas, par contre, quelles raisons de se plaindre auraient eu les ressortissants des Puissances Alliées et Associées possédant des biens en Éthiopie, s'ils étaient traités, pour ces biens, comme pour ceux possédés par eux dans d'autres territoires desdites Puissances occupés pendant la guerre par l'Italie.

Il est probable que le choix ait été déterminé aussi par des motifs politiques, soit par la susceptibilité de l'Éthiopie en tout cas, laquelle ne voulait pas apparaître comme Etat annexant ou cessionnaire du territoire qu'elle considérait comme n'ayant jamais cessé d'être le sien propre, malgré une occupation et une annexion dont le Traité déclarait rétroactivement l'illicéité (art. 38).

Quoi qu'il en soit, on ne peut affirmer que le choix opéré par le Traité, en ce qui concerne l'indemnisation par l'Italie des dommages de guerre subis par les biens des ressortissants des Nations Unies situés sur le territoire éthiopien, entre deux régimes juridiques également prévus par le Traité lui-même, l'un comme étant la règle et l'autre comme étant l'exception, et le choix en faveur de la règle apparaisse dépourvu de tout motif raisonnable.

Dans ces conditions, en accueillant la thèse française, la Commission de Conciliation ne se bornerait pas à interpréter le Traité, mais, sous prétexte de l'interpréter, étendrait en réalité le contenu d'une obligation mise à la charge de l'Italie. Cela apparaît d'autant plus inadmissible que le Traité n'est pas issu d'une véritable négociation conventionnelle; l'Italie peut se prévaloir du sens que, de bonne foi, elle pouvait et devait donner à l'article 78, par. 7, d'après le contexte, lorsqu'elle a signé le Traité.

L'Agent du Gouvernement français insiste sur la responsabilité de l'Italie découlant de ce qu'elle a entrepris une guerre d'agression et qui est rappelée expressément dans le Préambule du Traité. Il y a là la cause des obligations que le Traité met à la charge de l'Italie, mais non pas la détermination de leur objet; celui-ci résulte des dispositions du Traité, qui doivent être interprétées d'après le sens naturel du texte de chacune d'elles, en se référant au contenu du Traité tout entier.

Quant aux enseignements de la doctrine et de la pratique internationales, en matière de succession aux dettes d'Etats, en cas de mutations territoriales, ils sont discordants (cf. Rousseau, *Droit International Public*, p. 275 suiv.) et

doivent en tout cas céder le pas aux solutions conventionnelles là où la question a été comme en l'espèce, réglée par traité.

Au surplus, le présent différend porte exclusivement sur l'interprétation de l'article 78, par. 7, du Traité et non sur une prétendue responsabilité du Gouvernement italien résultant des principes généraux du Droit International Public (par exemple en matière de réquisitions).

La présente décision ne préjuge pas, d'autre part, la question des réclamations des Puissances Alliés ou Associées envers l'Italie pour pertes ou dommages subis par elles ou par leurs ressortissants et survenus dans les possessions territoriales italiennes en Afrique (Libye, Erythrée et Somalie italienne).

Pour ces motifs, la Commission de Conciliation

A DÉCIDÉ ET DÉCIDE :

I. — La requête du 29 juin 1950 du Gouvernement français est rejetée et il est constaté que les dispositions du paragraphe 7 de l'art. 78 du Traité de Paix ne sont pas applicables au territoire éthiopien.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers-Membre :*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie*  
*à la Commission de Conciliation*  
*italo-française :*  
(signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France ne peut s'associer à la décision prise, à la majorité des voix, le 16 mars 1956.

Selon lui, l'interprétation des dispositions de l'article 78, par. 7, en ce qui concerne leur applicabilité au territoire éthiopien, doit s'appuyer, d'une part, sur une étude du texte de la disposition en cause, pris en soi et par rapport à l'ensemble des dispositions du Traité, d'autre part, sur l'analyse du fait juridique visé par ladite disposition: le transfert de territoires qui a pour origine une cession.

La décision est établie sur une étude du texte et néglige l'analyse du fait juridique du transfert et de l'acte juridique de cession qui lui a donné naissance.

Or, le Traité, s'agissant de transferts de territoires, a adopté pour ces cas les solutions de rédaction suivantes:

- a) Cession de territoire par l'Italie, lorsque le cessionnaire est désigné;
- b) Reconnaissance du Territoire Libre de Trieste et renonciation à souveraineté par l'Italie sur ce territoire, pour lequel est prévu un statut indépendant permanent;
- c) Renonciation à tous droits et titres par l'Italie sur ses anciennes colonies, dont le sort n'est pas fixé par le Traité. Il n'y a encore ni cessionnaire désigné, ni *trustee*, ni déclaration d'indépendance;
- d) Reconnaissance par l'Italie de la souveraineté et de l'indépendance des Etats qu'elle avait annexés sous des formes juridiques diverses.

De telles formules s'adaptent au plus près à la situation politique créée. Elles ont existé dans de précédents traités, Traité de Versailles: la France recouvre ses droits sur l'Alsace-Lorraine qui constituait un Reichsland, Traité de Saint-Germain-en-Laye pour les obligations de l'Autriche vis-à-vis de l'Italie ou du nouveau royaume serbe-croate-slovène. Il n'a point été contesté alors que, dans tous ces cas, il s'agissait de transferts de territoires qui constituaient bien une cession.

Cependant, il est exceptionnel que le droit international enregistre la restauration d'un Etat dans les anciennes limites de sa souveraineté, le langage international n'est pas adapté à la consacrer, et, la susceptibilité légitime de l'Etat restauré aidant, l'opération de transfert par suite d'une cession, c'est-à-dire le passage d'une territoire, partiel ou entier, d'un Etat souverain, cédant, à un Etat restauré dans sa souveraineté, cessionnaire, prend l'apparence d'une reconnaissance d'indépendance ou d'une renonciation à tous droits et titres.

Il n'est pas contesté que, le 9 mai 1936, l'Etat Ethiopien cessait d'exister en tant qu'Etat souverain et indépendant, et que son territoire était annexé à l'Italie dont la souveraineté, génératrice de droit à l'égard des tiers, fut reconnue *de jure* par la France qui constatait l'état de fait; que la souveraineté de l'Italie cessa en fait de s'exercer sur le territoire éthiopien dès 1941.

Un acte international était dès lors nécessaire pour que l'indépendance de l'Ethiopie, sur le plan international, portât ses pleins effets vis-à-vis de l'Italie et à l'égard des tiers. Aussi le Traité établissait-il que le territoire éthiopien était passé de l'Etat italien à l'Etat éthiopien restauré. C'est bien un transfert qui a été constaté ensuite d'une cession forcée par voie de libération par les armes du territoire éthiopien dans son entier.

Exerçant au 10 juin 1940, et en fait jusqu'au printemps 1941 sa pleine souveraineté sur le territoire italien d'Ethiopie au même titre que sur le territoire italien des Iles du Dodécanèse, ou sur le territoire italien de la métropole, l'Italie est responsable des actes qu'elle y a accomplis pour y soutenir la guerre dans laquelle elle s'était engagée. Cette responsabilité n'était pas contestable dans le moment même où l'Italie exerçait sa souveraineté sur le territoire italien d'Ethiopie, sur le territoire italien du Dodécanèse, sur le territoire italien métropolitain. Et c'est pour que — le transfert ayant eu lieu entre-temps — elle ne fût pas contestée que le Traité l'a spécifiée, non comme une exception au principe général de la responsabilité internationale, mais comme une confirmation de celui-ci.

Le critère de l'indemnisation établi par l'article 78 est essentiellement territorial. Il s'agit de dommages aux biens en Italie, et il n'est pas contestable que le mécanisme d'indemnisation prévue vise les dommages causés à des biens en Italie, s'entendant de l'Italie dont les frontières sont celles définies par le Traité de Paix. Mais il ne touche point au principe général de responsabilité au sens duquel toute personne physique ou morale ayant accompli un acte dommageable est tenue d'en réparer les effets. Aussi bien le fondement de la responsabilité générale de l'Italie est-il, à cet effet, spécifié dans le préambule du Traité de Paix. La disposition de l'article 78, par. 7, qui confirme, en vue d'applications précises, l'existence de ce principe général de responsabilité dans le domaine international, édicte qu'alors que l'Italie cessionnaire du territoire aurait pu prétendre être dégagée d'une obligation d'indemnisation — (ce qui d'ailleurs ne ferait pas obstacle à la recherche d'une responsabilité de l'Italie, en dehors du Traité, pour des faits déterminés, sur le plan des principes généraux du droit international public) — elle est, en dépit des transferts de territoires, responsable des dommages dans les territoires cédés.

Le soussigné a insisté sur la part qu'il convenait de donner à l'analyse juridique du transfert en conséquence d'une cession de territoire dont il lui semble que toutes les conditions se retrouvent dans le transfert de territoire consacré par le Traité en faveur de l'Ethiopie. Le décision mentionne que le rapprochement des textes des différents articles conduit à estimer que l'expression « territoires cédés » ne peut couvrir que les transferts affectant des territoires à des cessionnaires désignés, et que l'on a fait un sort à part au territoire de Trieste qui n'était pas un territoire cédé, précisant, par ailleurs, que les dispositions du Traité doivent être interprétées dans leur sens le plus étroit.

Ce même raisonnement porte à dire — les rapprochements de textes étant expressément réservés — que la règle d'une interprétation stricte conduirait aussi bien à prendre la disposition de l'article 78, par. 7, dans le sens que lui attribue l'agent du Gouvernement français. Car, si les rédacteurs du Traité avaient voulu restreindre la portée générale de cette disposition, ils auraient sans doute adopté une formule plus restrictive, en spécifiant ce qu'il faut entendre par « territoires cédés », en les énumérant ou en excluant ceux qui ne devaient pas être visés par ladite disposition. On s'expliquerait difficilement comment les mêmes rédacteurs auraient pu introduire dans le Traité un traitement différentiel entre nations unies puisque aussi bien les indemnités seraient dues — et la Commission de Conciliation a statué en ce sens pour des dommages dans les Iles du Dodécanèse et ne le seraient point en Ethiopie, territoires tous deux sous souveraineté italienne à l'époque des dommages causés aux biens de ces nations ou de leurs ressortissants.

Sans vouloir reprendre la discussion qui a eu lieu en Chambre du Conseil, sur la considération développée dans la décision, suivant laquelle la Section VII, « Ethiopie », art. 33 à 38, se suffit à elle-même, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune autre disposition du Traité, il sera observé que l'article 37 (Restitution) a un champ plus étroit — limité qu'il est aux œuvres d'art, objets religieux, archives et objets de valeur historique — que celui de l'article 75, qui vise toutes les spoliations exercées sur le territoire des Nations Unies, c'est-à-dire dans les pays occupés. Ainsi, se trouve-t-on devant la contradiction suivante: ou l'Ethiopie doit être considéré comme pays occupé — et l'article 75 doit jouer sans qu'il soit besoin de l'article 37 — ou l'Ethiopie doit être considérée comme territoire cédé et, dans ce cas, ce sont les dispositions de l'Annexe XIV qui jouent, complétées par les précisions de l'article 37. Il apparaît difficile de concevoir que, si l'Ethiopie est placée sous le droit commun du Traité, elle ne bénéficie pas pleinement alors des réserves de l'article 80 *in fine*, touchant les droits que, comme Nation Unie, elle tire de l'article 75. Or, la décision à la fois reconnaît que l'Ethiopie a droit à la restitution générale des biens spoliés, conformément à l'article 75, et des œuvres d'art, objets religieux, archives et objets historiques au titre de l'article 37, ce qui pour un territoire « occupé » est inutile, et n'a d'intérêt que s'agissant d'une territoire « cédé ». Cette façon de voir est d'ailleurs corroborée par des spécifications analogues portées au Traité de Versailles pour des territoires cédés. On doit, par ailleurs, faire remarquer qu'en l'absence d'une spécification analogue dans la section VI, Albanie pour des objets de même nature, c'est bien l'annexe XIV (4) qui en ce cas doit s'appliquer.

La décision avance encore, s'agissant du système d'indemnisation de l'article 80, que les dispositions de cet article ont précisément pour objet d'assurer, par le jeu des articles 74 et 79, le dédommagement des pertes que ne couvrent pas les articles 75 et 78, c'est-à-dire de toutes autres pertes, y compris celles consécutives à l'occupation de leur territoire.

Il a été observé que le système ci-dessus visé laissait, à la vérité, à la charge d'une Nation Unie l'indemnisation de dommages causés par l'Italie dans un territoire placé sous sa souveraineté. Et l'on a répondu qu'il appartiendrait à l'Ethiopie d'indemniser les Nations Unies ou les ressortissants de celles-ci, sur les réparations qu'elle a reçues, soit à ces mêmes Nations Unies de supporter leurs propres pertes en indemnisant leurs ressortissants victimes de dommages sur le territoire éthiopien ex-italien, les dépenses à cet effet étant compensées par le jeu des articles 74 et 79.

A cet égard, on rappellera que l'Ethiopie a interprété dans un sens différent les devoirs que lui prête la décision du Tiers Membre. Cela résulte d'une

pièce versée aux débats par le Gouvernement français, qui est une lettre du Gouvernement éthiopien en date du 25 mai 1910, ainsi conçue :

Je me réfère à votre lettre du 21 février 1950 concernant les dommages subis par le Chemin de Fer pendant la guerre et l'occupation, et demandant si le Gouvernement Impérial éthiopien avait inclus ces dommages de guerre dans ses réclamations auprès du Gouvernement italien. Le Gouvernement Impérial éthiopien, conformément au droit international et à la pratique internationale usuelle, se charge de présenter à un autre Gouvernement seulement des réclamations internationales qui sont de nationalité éthiopienne. En conséquence, il n'apparaît pas qu'une demande de réclamation soumise par votre Compagnie, qui est de nationalité française et qui administre à l'heure actuelle le Chemin de Fer, occasionnerait à l'ordinaire l'intervention du Gouvernement Impérial éthiopien.

Le Gouvernement éthiopien a donc estimé, dès l'origine, qu'il n'avait pas succédé à l'Italie dans l'obligation d'indemniser les ressortissants des Nations Unies auxquels des dommages avaient été causés du fait de la guerre conduite par l'Italie en Ethiopie, pays qu'elle avait alors annexé. Il s'est appuyé sur les dispositions de l'article 80 aux termes duquel les droits attribués aux Nations Unies par les articles 74 et 79 couvrent toutes leurs réclamations et celles de leurs ressortissants, ce qui exclut les autres Nations Unies et les ressortissants de ces autres Nations Unies. Ainsi a-t-il considéré, comme cette lettre l'exprime, que les réparations qu'il avait obtenues pour des dommages purement éthiopiens lui étaient propres et qu'aucune obligation ne lui était, par ailleurs, faite par le Traité de Paix de dédommager des tiers victimes de dommages de guerre. Il est donc exclu que le Gouvernement éthiopien prenne à sa charge notamment les dommages du Chemin de Fer franco-éthiopien.

La décision ne nie pas que, dans le raisonnement développé, qui laisse à la charge de la Nation Unie les dommages causés à son détriment et à celui de ses ressortissants sur le territoire d'une autre Nation Unie la perte ou le dédommagement, apparaît une lacune, mais elle voit dans le jeu de l'article 80, qu'elle interprète diversement du Gouvernement français, le financement de tels dommages. La thèse du Gouvernement français, au contraire, ferme le cycle du raisonnement, et aucune faille si s'applique, comme le veut la logique, le principe complet de responsabilité territoriale ne peut exister dans le mécanisme des indemnités.

C'est dans ces conditions que le soussigné a estimé ne pouvoir adhérer à la décision proposée.

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-ÉTHIOPIEN — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 177 ET 209 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 1<sup>er</sup> JUILLET 1954 ET 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1956

Cas concret concernant l'application du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix — Demande en indemnisation des pertes ou dommages causés pendant la guerre aux biens de ressortissants d'une Nation Unie situés sur le territoire éthiopien — Transaction entre les Gouvernements intéressés — Paiement d'une indemnité en règlement du litige, sur la base des dispositions du Traité de Paix qui ne sont pas devenues caduques par effet de la décision de principe (n<sup>o</sup> 201) de la Commission de Conciliation.

---

Concrete case concerning the application of paragraph 7 of Article 78 of Peace Treaty — Claim for compensation for loss or damage sustained during the war by enemy property situated in Ethiopian territory — Transaction between interested Governments — Payment of indemnity on basis of provisions of Peace Treaty which are not affected by decision N<sup>o</sup> 201 of Conciliation Commission.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 177 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1954<sup>1</sup>

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. François-Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant.

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 15 janvier 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 27 janvier 1954 sous le n<sup>o</sup> 134, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, Société anonyme française dont le siège social est à Paris, 21 *bis* rue Lord Byron, a saisi la Commission de Conciliation franco-italienne du différend qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien, par suite du refus opposé par le Gouvernement italien à la demande d'indemnisation, fondée sur les dispositions du Traité de Paix et, notamment, de l'article 78, par. 7, présentée par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien.

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 133.

## EN FAIT

I. — Expose que la Compagnie susdite, constituée le 24 mars 1908, exploite la ligne du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba, conformément à une convention du 8 mars 1908 avec l'Etat français, à un contrat du 30 janvier 1908 avec l'Empereur Menelik II, Roi des Rois d'Ethiopie, et aux avenants et accords passés ultérieurement avec les gouvernements concédants;

II. — Que le 31 juillet 1936, et après l'occupation, puis l'annexion de l'Ethiopie par l'Italie, était intervenu entre S. E. M. Cerulli, au nom du Gouvernement italien, et M. Michel Cote, au nom de la Compagnie, un accord par lequel étaient fixés les tarifs et définies les commandes de matériel roulant effectuées en Italie; cet accord, était-il spécifié, « ne pouvait être invoqué en aucune manière comme affectant en quoi que ce soit les droits des deux parties »;

III. — Que cet accord, prorogé à diverses reprises, et pour la dernière fois, le 16 mars 1940, était encore en vigueur au 10 juin 1940;

IV. — Qu'à cette date, la direction de l'exploitation du Chemin de Fer en Afrique Orientale italienne fut prise en charge par le Gouvernement italien (Commissariat militaire du Chemin de Fer, sous les ordres du Lieutenant-Colonel P. Lacqua);

V. — Que le représentant de la Compagnie auprès du Gouvernement général de l'Afrique Orientale italienne, M. Adolphe Gerbal, remit, en double exemplaire, aux mains du Commissaire militaire, les inventaires du matériel, des approvisionnements et des installations de la Compagnie en Afrique Orientale italienne; que ces inventaires, arrêtés à fin mai 1940, avaient été préalablement visés par les autorités consulaires françaises de Diré-Daoua et Addis-Abéba; qu'un exemplaire de ces inventaires fut conservé par le Commissaire militaire, et l'autre retourné, non visé, au représentant de la Compagnie.

VI. — Qu'après la signature de l'armistice franco-italien, le trafic ferroviaire reprit entre la côte française des Somalis (où le service était assuré par la Compagnie) et l'Ethiopie (où l'exploitation relevait de l'autorité militaire italienne, et où aucun agent français de la Compagnie ne fut autorisé à rentrer.

VII. — Que l'exploitation, par l'autorité militaire italienne, de la portion du chemin de fer située en Ethiopie continua jusqu'à l'occupation du pays par les troupes britanniques, en mai 1941; qu'une administration militaire britannique succéda alors à l'administration militaire italienne et assura la gestion sur la section éthiopienne du chemin de fer, jusqu'au 2 juillet 1946;

VIII. — Qu'à cette date, la Compagnie reprit l'exploitation de l'ensemble de la ligne, et rentra en possession de ses installations et du matériel dans l'état où il se trouvait; qu'elle put alors constater l'importance du préjudice qu'elle avait subi du fait de la guerre;

IX. — Que les dommages subis par la Compagnie sont exposés dans un dossier technique déposé, au mois de mars 1952, au Secrétariat de la Commission; que l'évaluation de ces dommages, qui datait de 1949, a été révisée; qu'aussi bien, et pour faciliter un rapprochement, les chiffres de l'ancienne et de la nouvelle évaluation sont donnés:

	<i>Ancienne évaluation</i>	<i>Evaluation au 1. 12. 1953</i>
	<i>Lires</i>	<i>Lires</i>
a) Destruction du fait de la guerre (bombardements, ou destructions opérés à des fins militaires):		
Matériel et traction . . . . .	154 703 048	232 924 502
Matériel de voie . . . . .	5 551 327	8 358 180
Bâtiments et installations . . . . .	64 680 687	97 384 702



	<i>Ancienne évaluation</i>	<i>Évaluation au 1. 12. 1953</i>
	<i>Lires</i>	<i>Lires</i>
Réparations effectuées par l'armée britannique et remboursées par la Compagnie (84 800) . . . . .	144 160 000	148 400 000
Ouvrages d'art . . . . .	316 263 767	322 231 941
b) Approvisionnements consommés par l'armée italienne:		
Combustibles . . . . .	42 571 601	61 471 684
Approvisionnements . . . . .	30 337 782	37 772 235
Mobilier . . . . .	2 784 112	4 191 810
Matériel trafic . . . . .	507 644	764 319
Matériel téléphonique . . . . .	12 543 514	1 668 345
		18 885 744
c) Amortissement et usure anormale du matériel . . . . .	218 635	329 181 610
d) Insuffisance d'exploitation . . . . .	19 814 382	19 540 704
e) 2 locomotives Garratt embarquées à Gênes en mai 1940 et confisquées par le Gouvernement italien . . . . .	95 060 470	92 405 548
f) Réévaluation des encaisses à la Banque d'Italie . . . . .	15 832 740	15 614 057
g) Fonds prélevés par le Gouvernement italien . . . . .	1 116 933	1 101 505
h) Diverses créances sur l'Etat italien; sommes dues aux gares: 29 218,46; sommes dues par la CIT: 47 982; compte des transports du Gouvernement général de l'A.O.I.: 1 873 816,52; transport des colis postaux: Fr. 5 386,62		11 601 781
i) Acompte versé à Industrie Meccaniche Meridionali à Naples. . . . .		984 775
SOIT AU TOTAL:		1 404 483 442

X. — Que, dans ces conditions, la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien se mit en instance auprès du Ministère du Trésor italien, en vue d'obtenir une indemnité pour les dommages subis; qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, cette Compagnie a demandé au Gouvernement français de se saisir de ce refus implicite;

Que le Gouvernement français, faisant sienne cette réclamation, porte le différend ainsi constaté devant la Commission de Conciliation.

#### EN DROIT:

I. — L'Agent du Gouvernement français rappelle la position de principe qu'a adoptée le Gouvernement français sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix, lequel prévoit que les dispositions de l'article 78 sont applicables aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les « territoires cédés »; que le Gouvernement français estime, pour des motifs de droit développés dans une requête de principe déposée devant la Commission de Conciliation, que l'Ethiopie doit être considérée comme un territoire cédé, au sens de l'article 78; que, dans ces conditions, les dommages subis dans ce pays par des ressortissants français ouvrent droit à indemnisation aux conditions prévues audit article du Traité;

Que ce principe général trouve son application au cas particulier examiné dans la présente requête;

II. — Que, dans ce cadre général, les dommages subis par la Compagnie et repris à la lettre a) du par. IX de l'exposé des faits: « Destructions du fait de la guerre », doivent, de l'avis du Gouvernement français, être réparés dans les conditions prévues au paragraphe 4, lettre a), de l'article 78; qu'il s'agit là de biens (matériel de traction, voie, bâtiments, ouvrages d'art) qui ont été détruits

par bombardements, ou dans le courant d'actions destinées à retarder l'avance anglaise; qu'une partie de ces biens a donné lieu à reconstitution ou à réparation par les services techniques de l'armée britannique; que l'indemnité correspondante a été calculée sur la base des remboursements effectués par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien au Gouvernement anglais;

III. — Que les dommages énumérés à la lettre *b*) du paragraphe IX ci-dessus portent sur l'utilisation, par l'administration militaire italienne, de stocks de combustible ou de matériel qui avaient été constitués par l'administration du Chemin de Fer, qui figuraient à l'inventaire établi au mois de juin 1940, et qui n'ont pas été retrouvés lors de la remise à la Compagnie de l'administration du Chemin de Fer; que l'indemnisation de ce chef de dommages est demandée au titre de l'article 78, par. 4, *d*); que, sauf pour les combustibles, un sixième seulement de la perte ainsi subie a été mise à la charge du Gouvernement italien, au prorata de la durée de la gestion, par lui, des installations; que, pour les combustibles, il est apparu que le rapport devait être inversé; la majeure partie des combustibles ayant été consommée par l'administration militaire italienne, il convenait, en conséquence, de laisser à la charge de l'Etat italien les 5/6 de la perte subie.

IV. — Que l'amortissement et l'usure anormale du matériel [lettre *c*) du paragraphe IX ci-dessus] ouvrent droit, de l'avis du Gouvernement français, à indemnisation, au sens de l'article 78, par. 4, *d*); que, là aussi, il y a perte comptablement enregistrée;

V. — Que l'insuffisance d'exploitation, visée à la lettre *d*) du paragraphe IX ci-dessus, concerne la période d'exploitation du Chemin de Fer par l'administration italienne, les frais généraux de la Compagnie et les charges financières ayant, en effet, continué à courir sans être entièrement compensés par les recettes qu'il eût été normal d'attendre; que c'est la perte ainsi subie dont la Compagnie demande l'indemnisation.

VI. — Que la perte de deux locomotives Garratt doit être indemnisée au sens de l'article 78, par. 4, *a*), sans qu'il soit besoin d'avoir recours, pour justifier cette demande d'indemnisation, au paragraphe 7 de l'article 78; que ces deux locomotives, embarquées en mai 1940 sur le navire italien *Martin Sanudo*, furent confisquées en mer et débarquées à Tripoli; que les dispositions de l'Annexe XVII du Traité, relatives au jugement des Tribunaux de prise, ne leur sont pas applicables, puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement de prise, mais d'une confiscation pure et simple; que, dans ces conditions, il s'agit là de biens se trouvant au 10 juin 1940 sur un navire italien en pleine mer, donc, en territoire italien; que leur appropriation par l'Etat italien, et leur non-restitution ouvrent droit à indemnité au sens du Traité de Paix (art. 78, par. 4: non-restitution).

VII. — Que les lettres suivantes du paragraphe IX ci-dessus portent sur un certain nombre d'éléments: encaisses à la Banque d'Italie, fonds prélevés par le Gouvernement italien, diverses créances sur l'Etat italien, pour lesquelles la restitution ne paraîtrait pas devoir soulever de difficultés, s'il ne se posait ici un problème de réévaluation de ces sommes;

Qu'en effet, l'accord intervenu le 31 juillet 1936, entre S. E. Cerulli et M. Michel Cote prévoit à son paragraphe 5: Monnaies, ce qui suit: « Pour le trafic à l'intérieur de l'Ethiopie, les taxes de transport seront perçues en liras italiennes, et la Compagnie — pour les montants qui ne seront pas employés pour couvrir ses frais en Ethiopie — obtiendra, de la part de la Banque d'Italie à Addis-Abéba, sur présentation des documents nécessaires, le transfert en francs français, au cours officiel du franc à la Bourse de Rome du jour précédant l'opération »;

Que l'obligation qui est faite à l'Italie de rétablir tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies ou de leurs ressortissants, tels qu'ils étaient au 10 juin 1940, lui impose, de l'avis du Gouvernement français, de verser à la Compagnie les différentes sommes énumérées plus haut, après avoir accepté leur conversion en francs français au cours du 10 juin 1940, une lire égale 2 francs 2121;

Que c'est sur cette base que l'évaluation figurant aux lettres *f*), *g*), *h*) du paragraphe IX ci-dessus a été faite; que les sommes en francs ainsi obtenues ont été ensuite reconverties au cours actuel de 1 fr. = 1 lire 785;

VIII. — Qu'à la lettre *i*) du paragraphe IX ci-dessus, il a été indiqué que la Compagnie demandait le remboursement d'une somme versée par elle à la Société des Industries Mécaniques Méridionales; qu'il s'agit là d'un acompte versé à la suite d'une commande de trois voitures couchettes, livrables le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et non fournies au 10 juin 1940; que le Gouvernement français ne sollicite pas la réévaluation de cette somme, mais demande qu'elle soit remboursée à la Compagnie en vertu des dispositions de l'Annexe XVI-A du Traité de Paix;

Que l'ensemble des pertes de la Compagnie représente 1 404 483 442 liras; que, pour le calcul de l'indemnité, il y a lieu de considérer séparément les lettres *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) du paragraphe IX ci-dessus, qui donnent lieu à indemnité des 2/3 du montant des dommages subis, au titre de l'article 78, par. 4; les lettres *f*), *g*), *h*), *i*) du même paragraphe, qui donnent lieu à restitution pour le total des sommes qui y sont portées;

Et ainsi conclut;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 4 mai 1954, par lequel rappelle que l'Agent du Gouvernement français a soumis à la Commission de Conciliation, le 1<sup>er</sup> juillet 1950, la question de principe de l'indemnisation, par application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, des dommages subis par des ressortissants français en territoire éthiopien; que, dans sa réponse du 15 octobre 1950, le soussigné a contesté l'application de l'article 78 précité aux dommages subis par les ressortissants des Nations Unies en territoire éthiopien;

Que la requête déposée le 15 janvier 1954 par l'Agent du Gouvernement français, dans l'intérêt de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, présuppose résolue, dans un sens affirmatif, la question susvisée, laquelle n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Commission de Conciliation;

Que, dans l'état de la cause, et avant qu'il soit statué sur l'admissibilité de la requête, l'Agent du Gouvernement italien retient que la Commission de Conciliation ne peut prendre en considération la requête française et si, nonobstant, elle décidait de passer à l'examen au fond, sans qu'elle ait statué sur sa propre compétence en l'espèce; et, toutes réserves faites en ce qui concerne les derniers chefs de demande qui, dans une large mesure, ne se rattachent pas à l'article 78 du Traité de Paix, soutient dans l'hypothèse, qu'il dénie, où l'article 78 serait déclaré applicable au territoire éthiopien, que la requête relative aux chefs ci-dessus devrait être rejetée;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de suspendre la procédure considérée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 22 juillet 1950 sous le n° 81, ayant pour objet l'application de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix aux biens des ressortissants français en Ethiopie<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> Décisions nos 176 et 201, *supra*, p. 627 et 636.

Vu que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à la production d'un mémoire en réplique, et a fait connaître verbalement à la Commission, au cours de la séance du 26 juin 1954, qu'il persistait en ses conclusions;

Où également l'Agent du Gouvernement italien qui maintient ses propres conclusions;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend, poursuivi en Chambre du Conseil, a révélé le désaccord des Représentants des Gouvernements; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au concours du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend, objet de la requête du Gouvernement français en date du 15 janvier 1954, enregistrée sous le n° 134, concernant l'indemnisation des dommages subis, en Ethiopie, par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien.

II. — Ledit différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française<sup>2</sup>;*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 209 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1956<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Sur requête du Gouvernement français en date du 15 janvier 1954, enregistrée sous le n° 134;

Vu le procès-verbal de désaccord du 1<sup>er</sup> juillet 1954;

Vu la décision n° 201 prise à Rome le 16 mars 1956 par la Commission de Conciliation, au sujet de l'interprétation de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix<sup>2</sup>;

Vu les ordonnances de la Commission de Conciliation en date des 16 mars et 7 juillet 1956;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 16.

<sup>2</sup> *Supra*, p. 636.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement italien en date du 20 août 1956 ;

Vu les déclarations faites au cours de la séance de ce jour, par les Agents des Gouvernements français et italien, desquelles il résulte qu'un accord est intervenu entre les Agents :

Aux termes de cet accord, le Gouvernement italien paiera la somme de soixante-cinq millions (65 000 000) de liras en règlement des demandes d'indemnisation formulées par le Gouvernement français agissant pour le compte de la « Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien », sur la base des dispositions du Traité de Paix entre la France et l'Italie, qui ne sont pas devenues caduques par effet de la décision de principe de la Commission de Conciliation en date du 16 mars 1956 ;

Encore aux termes de cet accord, le paiement de ladite somme sera effectué après que la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien aura cédé au Gouvernement italien les créances qu'elle possède sur la Banque d'Italie et les éventuelles créances ou actions de cette même Compagnie sur les sociétés Ansaldo et Ufficine Meccaniche Aeronautiche Meridionali pour les titres déduits en justice ;

EXAMINÉ l'article 78, par. 2 et 4, du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Gouvernements français et italien, aux termes duquel le Gouvernement italien paiera à la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, ou à son mandataire en Italie, la somme de soixante-cinq millions (65 000 000) de liras dans un délai de deux mois à compter du jour où les cessions prévues à l'accord auront été effectuées.

Ledit paiement sera fait, conformément aux dispositions de l'article 78, par. c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges.

II. — Le différend est rayé du rôle de la Commission.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 1<sup>er</sup> décembre 1956.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME CARTOTTO-YACHT *VONY TCHOU* — DÉCISION  
N° 178 RENDUE LE 17 NOVEMBRE 1954<sup>1</sup>

Restitution et réparation — Navire appartenant à un ressortissant français, immatriculé en France, enlevé des eaux françaises par le jeu d'une réquisition et emmené en Italie — Perte du navire — Option entre l'article 75 et l'article 78 du Traité de Paix — Invocation de la décision n° 2 rendue le 4 mars 1952 dans l'affaire *Gin and Angostura* par la Commission de Conciliation italo-britannique — Attribution d'une indemnité au titre de l'article 78 du Traité.

---

Restitution and reparation — Ship belonging to French national, registered in France, removed from French waters by means of requisition and taken off to Italy — Loss of — Option between Article 75 and Article 78 of Peace Treaty — Invocation of decision No. 2 of 4 March 1952 rendered by Anglo-Italian Conciliation Commission in case *Gin and Angostura* — Payment of indemnity by virtue of Article 78 of the Treaty.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 janvier 1953, enregistrée au Secrétariat de la Commission, le 21 janvier 1953, sous le n° 123, vue en Commission aussi le 21 janvier 1953, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Yvonne Cartotto, épouse du Docteur Cartotto, ressortissante française, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2 rue du Maréchal-Joffre, a exposé à la Commission que ladite dame Cartotto était propriétaire, dès avant la guerre, d'un bateau de plaisance à moteur, dénommé *Vony Tchou*, immatriculé à Nice;

Qu'il s'agissait d'une vedette de grand luxe, à triple coque, construite en acajou, lancée en 1935; que ce bateau, d'une longueur de 13 mètres, était équipé d'un moteur Scripps de 200 HP; qu'il était doté d'aménagements intérieurs très luxueux, dont description; que ce bateau était muni de tous les

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 140.

instruments de bord nécessaires, de la radio, et comportait un youyou; qu'il avait toujours été soigneusement entretenu et pouvait être considéré comme neuf en 1940;

Que le *Vony Tchou*, ancré à Nice, aux chantiers Monti, fut, en juillet 1943, réquisitionné sans paiement par la marine italienne, et emmené en Italie, ainsi qu'il résulte d'une lettre du Commandement naval italien, du 2 mai 1943, du bon de réquisition et de la déclaration des chantiers Monti; que cette réquisition est admise par le Gouvernement italien, ainsi qu'il résulte du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'avis du Ministère du Trésor en date du 14 septembre 1941; que le *Vony Tchou* fut utilisé par la Marine italienne comme vedette de défense contre les sous-marins; qu'après l'armistice du 8 septembre 1943, il fut affecté par les forces allemandes au centre de repos établi à Porto Maurizio; que, d'après les informations recueillies par la Mission de la Marine marchande française en Italie, il a été coulé dans ce port en 1944;

Qu'au lendemain de la guerre, la dame Cartotto adressa à l'Office des Biens et Intérêts Privés à Paris une demande de restitution du *Vony Tchou*, ne sachant pas encore que ce bateau avait été perdu corps et biens; qu'elle fut ensuite informée, par la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés à Rome, de la perte de son bateau et invitée à produire, ce qu'elle fit le 15 mai 1950, n° 393 NS, une demande d'indemnité fondée sur l'article 78 du Traité de Paix; que la réclamation de Madame Cartotto, examinée le 14 septembre 1951 par la Commission instituée au Ministère du Trésor en application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, a été rejetée le 19 décembre 1951 par le Ministère du Trésor; que cette décision de rejet est à l'origine du litige soumis à la Commission de Conciliation;

Qu'en droit, les motifs invoqués par le Ministère du Trésor, pour écarter la demande d'indemnité de la dame Cartotto, sont tirés de ce que cette demande ne pourrait se fonder que sur les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix, et non pas sur l'article 78; qu'en conséquence, la demande est tardive pour n'avoir pas été présentée aux autorités italiennes dans les six mois de l'entrée en vigueur du Traité, et alors surtout que, d'une part, ce navire n'a pas été inclus par le Gouvernement français dans la liste des bateaux français revendiqués, présentée en 1948, et, d'autre part, que l'accord du 18 novembre 1950 entre la France et l'Italie a mis fin à tout litige fondé sur l'article 75; que cette décision paraît avoir été prise en violation flagrante des dispositions du Traité de Paix;

Qu'en ce qui concerne l'applicabilité éventuelle de l'article 75 du Traité de Paix, les motifs invoqués peuvent, à priori, paraître pertinents; que, par contre, le Gouvernement italien a refusé de faire application à la demande de la dame Cartotto des dispositions de l'article 78 du Traité qui, pourtant, concernent d'une manière tout particulièrement précise le cas des bâtiments de mer appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants et qui, postérieurement, au 10 juin 1940, furent soumis au contrôle des autorités italiennes en tant que biens ennemis [art. 78, par. 9, c)];

Qu'en vertu de l'article 78, le Gouvernement italien, à défaut de restituer un bien appartenant à un ressortissant des Nations Unies, qu'il aurait saisi ou séquestré entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité, est obligé d'indemniser le propriétaire en versant une somme en lires jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire à la date du paiement pour permettre au bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi [art. 78, par. 4, a)]; que le Gouvernement italien doit accorder une indemnité dans les mêmes conditions pour compenser la perte ou le dommage qui résulterait de mesures spéciales prises pendant la guerre,

à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies, qui ne visaient pas les biens italiens [art. 78, par. 4, *d*]);

Que, selon la thèse du Gouvernement italien, ces dispositions ne seraient pas applicables au cas d'un bateau qui ne se trouvait pas dans les eaux italiennes au 10 juin 1940, mais a été enlevé des eaux territoriales françaises au cours de la guerre par le jeu d'une réquisition; qu'on se trouverait alors exclusivement dans le cas prévu par l'article 75 du Traité, ce qui impliquerait, tout d'abord, que le bien en question eût été identifié en Italie, à la date du 15 septembre 1947, et qu'il puisse être restitué et, d'autre part, que la demande de restitution eût été formulée dans les six mois de l'entrée en vigueur du Traité;

Que cette thèse ne tient pas compte d'une disposition toute spéciale qui a été insérée au par. 9, *c*), de l'article 78, et qui a pour effet de permettre l'indemnisation au profit des ressortissants des Nations Unies, pour la perte de bâtiments de mer et de navigation intérieure, enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguant sous leur pavillon, et qui, même postérieurement au 10 juin 1940, ont été amenés dans les eaux italiennes;

Qu'il paraît inutile de développer longuement l'argumentation du Gouvernement français sur l'applicabilité, au cas de la dame Cartotto, de l'article 79, par. 9, *c*); qu'en effet, la question de principe a été tranchée explicitement par une décision rendue le 4 mars 1952, sous le n° 2, par la Commission italo-britannique, sous la présidence de M. Plinio Bolla, Tiers Membre de cette Commission;

Que dans l'affaire: demoiselle Margaret Grace Grant-Smith, citoyenne britannique, qui réclamait une indemnité pour la perte du bateau de plaisance *Gin and Angostura*, la Commission de Conciliation a admis que les dispositions de l'article 78, concernant l'indemnisation des dommages de guerre, étaient applicables aux bateaux enlevés après le 10 juin 1940 des eaux territoriales d'une Nation Unie et, en l'espèce, de la France, sans que puissent être opposées les dispositions particulières de l'article 75, qui ne comportent pas d'action en indemnisation dans le cas de perte du bateau, action qui, par contre, résulte des paragraphes 4 et 9 combinés de l'article 78;

Que, dans la présente espèce, les faits sont extrêmement proches de ceux qui ont donné lieu à la décision *Gin and Angostura*; que la circonstance même que la destruction par faits de guerre de ce navire ne résulterait pas, d'une manière formelle, d'un document écrit ne saurait avoir la moindre influence sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, la responsabilité du Gouvernement italien se trouvant, aux termes de l'article 78, engagée par le seul fait de la non-restitution; que seul se pose à la Commission de Conciliation un problème d'évaluation de la valeur dudit bâtiment;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation:

1° — D'ordonner le dépôt, au Secrétariat de la Commission, des pièces annexées à la demande de la dame Cartotto déposée au Ministère du Trésor le 15 mai 1950;

2° — De déclarer applicables à cette demande d'indemnité les dispositions de l'article 78, par. 4, *a*) et 9, *c*), et, en conséquence, condamner le Gouvernement italien à verser à la dame Cartotto une somme en liras égale aux 2/3 de la somme nécessaire à l'achat d'un bateau d'un modèle comparable au *Vony Tchou*.

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 5 juin 1953, par laquelle observe que la référence à la décision *Gin and Angostura* ne peut être tentée avant que ne soit résolue une question préjudicielle particulière au Gouvernement français, qui est de nature à résoudre toutes autres questions;

Qu'en effet, dans la décision *Gin and Angostura*, il est dit au paragraphe 3



que, pour un même bien, on ne peut appliquer ensemble l'article 75 et l'article 78 du Traité de Paix, et que, dans le cas où il serait possible d'appliquer l'une et l'autre de ces dispositions, l'alternative doit être résolue par le critère du choix, ou en donnant cours à une procédure basée sur l'article 78 seulement, après que le délai pour faire valoir l'article 75 a été clos sans qu'on se soit prévalu de cet article;

Que, dans la situation présente, le Gouvernement français a tout de suite demandé l'application de l'article 75 du Traité de Paix, et cet article a été effectivement appliqué aussi bien au *Vony Tchou* qu'au *Pas d'Histoire*, qu'il ne semble donc pas que pour les mêmes biens on puisse maintenant demander une indemnité en se fondant sur l'article 78 du Traité de Paix, sans se heurter aux principes, désormais presque universellement admis, qui ne permettent pas la double indemnisation et l'enrichissement indu;

Que, par note verbale en date du 13 mars 1948, l'Ambassade de la République Française en Italie a présenté au Ministère des Affaires Etrangères, en se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 75 du Traité de Paix et dans les termes prévus, une demande en restitution pour des biens qui avaient été soustraits du territoire français: le *Pas d'Histoire* et le *Vony Tchou* étaient compris dans la liste de ces biens;

Que, par un accord en date du 28 novembre 1950, les Gouvernements français et italien sont convenus de ce qui suit:

Article 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le Gouvernement italien, compte tenu des restitutions déjà effectuées, versera au Gouvernement français, dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent accord, la somme de six cent millions de liras, à titre de liquidation définitive et totale des réclamations françaises fondées sur les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix.

Que l'accord a compris indistinctement toutes les demandes françaises fondées sur l'article 75, excluant seulement celles relatives à des biens culturels (art. 3) et à la Société Nationale des Chemins de Fer Français; que les bateaux formaient l'objet d'une demande fondée sur l'article 75, et que, pour eux aussi, vaut et a été disposée une liquidation générale et transactionnelle qui exclut la possibilité de faire valoir aucune autre prétention;

Et conclut au rejet de la requête.

Vu que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à présenter une réplique, écrite mais qu'il a oralement confirmé ses arguments et conclusions, lors des séances du 11 mars et du 2 juillet 1954, au cours desquelles l'Agent du Gouvernement italien a été également entendu;

Vu les pièces figurant au dossier, ensemble l'expertise produite par l'Agent du Gouvernement français au nom de la dame Cartotto, et celle du Ministère de la Marine italienne transmise par l'Agent du Gouvernement italien;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de quatre millions cinq cent mille liras (4 500 000) sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a), du Traité de paix, versée par le Gouvernement italien à Madame Yvonne Cartotto, ressortissante française, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2 rue du Maréchal-Joffre, pour la perte, causée du fait de la guerre, du yacht *Vony Tchou* lui appartenant.

II. — Cette indemnité lui sera payée, ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c), du Traité de

Paix, nette de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 17 novembre 1954.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND VILLAS INCIS À TENDE — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 186 ET 216  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 MAI 1955 ET  
20 NOVEMBRE 1957

Biens parastataux visés par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV du traité de Paix — Définition — Nullité du transfert d'un bien parastatal fait en violation des prescriptions du paragraphe 2 de ladite annexe — Non-opposabilité d'un accord international bilatéral à un Etat tiers — Compétence de la Commission de Conciliation — Existence du différend — Définition d'un «différend» conformément aux principes généraux du droit international,

---

Para-statal property referred to in paragraph 1 of Annex XIV of Peace-Treaty — Definition of — Nullification of transfer of para-statal property effected in violation of provisions of paragraphe 2 of said Annex — Non opposability of bilateral international agreement to a third State — Jurisdiction of Conciliation Commission — Existence of dispute — Definition of “dispute” in conformity with general principles of international law.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 186 DU 5 MAI 1955<sup>1</sup>

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jacques BENOIST, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 avril 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 21 avril 1954, sous le n<sup>o</sup> 137, vue en Commission le 24 juin 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de l'Etat, a saisi la Commission de Conciliation du différend qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien, au sujet du caractère parastatal des deux villas: «Incis-Nord» et «Incis-Sud», à Tende;

Expose que l'Incis était propriétaire à Tende de deux villas, vendues par cette Institution, suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Misurale, notaire à Rome, le 31 janvier 1947 et le 17 février 1947, au profit, la première, de Madame Rose Giusto

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 200.

(« Incis-Sud »), et la seconde, de M. Carabalona (« Incis-Nord »), demeurant à Tende;

Que le Gouvernement français a considéré que ces deux villas étaient des biens parastataux, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, et qu'elles étaient, par suite, propriété de l'Etat français; qu'en conséquence, un décret du 26 septembre 1949 a affecté au Ministère de la Défense Nationale, pour les besoins de la gendarmerie, l'immeuble dénommé « Villa Incis-Sud » à Tende, qu'occupe effectivement la brigade de gendarmerie de Tende;

Que l'Administration des Douanes a demandé l'affectation de la « Villa Incis-Nord », vendue par l'Incis à M. Carabalona, et a obtenu, du Président du Tribunal de Nice, l'expulsion de l'immeuble litigieux de M. Carabalona, lequel a interjeté appel de ladite ordonnance devant la Cour d'Aix-en-Provence;

Que, le Gouvernement italien estimant que les biens de l'Incis sont des biens privés, le Ministère des Affaires Etrangères a, par note du 7 mai 1952, adressée à l'Ambassade d'Italie à Paris, demandé que le Gouvernement italien saisisse de cette affaire la Commission de Conciliation;

Que, par note du 28 juillet 1952, adressée au Ministère des Affaires Etrangères, l'Ambassade d'Italie, après examen attentif de la suggestion formulée dans la note française du 7 mai 1952, a exprimé l'avis que la nature juridique de l'Incis ne soit pas déferée à la Commission de Conciliation;

Que le Gouvernement français a, par contre, décidé de porter devant la Commission de Conciliation le différend existant entre lui et le Gouvernement italien sur la question de savoir si les deux villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud », situées à Tende, constituent des biens parastataux;

Que, en ce qui concerne la compétence, la Commission a, conformément à l'article 83, par. 2, du Traité de Paix, « compétence pour connaître de tous les différends qui pourront s'élever, par la suite, entre les Nations Unies et l'Italie, au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 75 et 78, ainsi que des Annexes XIV . . . »;

Que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie stipule que:

L'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou *parastataux*, situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question, ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente Annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés ou associations qui sont propriété publique, ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

Que le caractère parastatal des biens de l'Incis provient de la nature juridique elle-même de l'Incis, qui rentre dans les organismes ci-dessus énumérés; que c'est ce que prouve l'examen du statut de l'Incis, notamment du titre IV du décret royal du 28 avril 1938;

Que ce caractère se trouve confirmé par les actes de vente des deux immeubles de Tende, dont l'un figure d'ailleurs, aux termes d'une lettre du directeur général des Douanes en date du 30 avril 1951, au cadastre italien sous le n° 84, comme *Dominio dello Stato (Ramo Guerra)*, intervenus au profit de particuliers;

Que, dans ces actes de vente du 31 janvier 1947 et du 17 février 1947, à la

dame Rose Giusto et au sieur Carabalona, le président de l'Incis n'est intervenu qu'après autorisation du Comité Central, elle-même approuvée à la fois par le Ministère de la Guerre et par le Ministère du Trésor; que ces autorités n'auraient pas eu à intervenir pour la vente, à des particuliers, de biens privés par un organisme privé;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'Incis est un établissement public, poursuivant un but d'intérêt public: le logement des employés de l'Etat, et que, par suite, le caractère parastatal des deux villas est établi;

Qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe XIV du Traité de Paix,

Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, sont considérés comme nuls et nonavenus.

Que l'Incis a vendu les deux villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud », suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Misurale, notaire à Rome, le 31 janvier 1947 et le 17 février 1947, respectivement à Madame Rose Giusto et à M. Carabalona; que ce transfert, opéré pendant la période interdite, tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe XIV, et doit, par suite être déclaré nul et nonavenu;

Qu'il y a probablement été procédé pour faire échapper lesdits biens au caractère parastatal et à ses conséquences; qu'à l'époque où les actes ont été passés, les acquéreurs possédaient la nationalité italienne;

Que l'annulation des actes de transfert à des personnes privées aura pour conséquence de restituer aux biens le caractère de biens parastataux italiens;

Que, pour prétendre que les villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud », à Tende, n'ont pas le caractère parastatal, le Gouvernement italien se fonde (cf. note verbale du 28 juillet 1952) sur ce que le caractère d'organisme privé de l'Incis a été reconnu par la Grèce (accord du 31 août 1949), et par la Grande-Bretagne (échange de notes des 28 janvier 1951 et 29 janvier 1952);

Que ce moyen est inopérant, car, en effet, le Gouvernement hellénique est libre de stipuler que les biens de l'Incis ne tombent pas sous le coup des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe XIV; mais que cette stipulation ne vaut qu'entre l'Italie et la Grèce; qu'elle n'est pas opposable au Gouvernement français; qu'elle ne comporte, en effet, aucune définition juridique des biens de l'Incis établissant que lesdits biens ne sont pas parastataux;

Que, cependant, même si une telle définition avait été donnée — ce qui n'est pas le cas — elle serait pour le Gouvernement français *res inter alios acta*;

Que l'échange de notes entre la Grande-Bretagne et l'Italie ne comporte aucune définition juridique de l'Incis, car il s'agit de cas d'espèces inspirés par des raisons d'opportunité; qu'aucune argumentation juridique n'est à la base de l'attitude adoptée par la Grande-Bretagne et la Grèce;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1. — Décider que les villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » à Tende sont des biens parastataux, au sens de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

2. — En conséquence, déclarer nuls et nonavenus, avec toutes les conséquences de droit, les transferts desdits biens intervenus par actes en date des 31 janvier et 17 février 1947, passés devant M<sup>e</sup> Misurale, notaire à Rome;

3. — Ordonner que lesdites villas seront remises sans paiement à la France;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 23 novembre 1954, par laquelle se réfère à un mémoire produit par lui le 16 février 1954;

et observe que la première question qui se pose, à titre préliminaire, est relative à la compétence même, audit cas, de la Commission de Conciliation;

Qu'au sens de l'article 83 du Traité de Paix, les Commissions de Conciliation sont appelées à décider sur les différends qui peuvent surgir entre les Gouvernements de l'une des Puissances Alliées ou Associées et le Gouvernement italien, au sujet de l'application et de l'interprétation des clauses économiques du Traité de Paix;

Qu'il doit donc exister un différend, et que, conformément aux principes généraux du droit international, un différend ne peut pas être seulement théorique, basé sur la contradiction purement abstraite d'opinions différentes, mais qu'il doit être fondé sur un intérêt présent, c'est-à-dire personnel, directement actuel; qu'en d'autres termes, la formation juridictionnelle internationale, précisément à cause de son caractère juridictionnel, ne peut avoir des attributions de consultation théorique, ou la recherche de solutions abstraites à des problèmes abstraits, mais elle ne peut décider que sur une contradiction effective, laquelle ne peut reposer sur des opinions pures et simples, mais naître d'intérêts concrets opposés;

Que, d'autre part, la légitimité même des contradicteurs dans un différend est déterminée par leur titre à soutenir ce différend, par l'intérêt qu'ils y ont; que c'est par l'intérêt que quelqu'un peut avoir à recevoir ou à ne pas donner, qu'on peut identifier qui peut soutenir une requête, ou qui peut s'y opposer;

Que l'Agent du Gouvernement français demande à la Commission de rendre une sentence qui déclare l'Incis organisation parastatale sans que cette déclaration, en tant que telle, puisse naître de la satisfaction d'un intérêt concret et juridiquement primordial pour le Gouvernement français;

Qu'en effet, le seul intérêt appréciable pour le Gouvernement français est celui de déterminer la propriété des deux bâtiments Incis dont il est parlé dans la requête introductive d'instance; que, dans cette même requête, il est reconnu que ces bâtiments appartiennent, non plus à l'Incis, mais à deux personnes privées, citoyens français, qui sont, d'après la thèse qui vient d'être développée, les seules personnes qui peuvent légitimement protester devant la revendication que le Gouvernement français prétend faire valoir;

Que tout ceci tend à démontrer que la Commission de Conciliation est incompétente pour décider en termes concrets (c'est-à-dire en termes juridictionnels) de la question dont s'agit, et à fonder l'exception préjudicielle sur l'incompétence de juridiction qui vient d'être développée;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation déclarer sa propre incompétence dans le cas présent et, conséquemment, déclarer irrecevable la requête déposée par l'Agent du Gouvernement français;

L'Agent du Gouvernement français, ayant déclaré ne point vouloir user de la faculté qui lui est ouverte par le Règlement de Procédure, de formuler une réponse écrite, et ayant été entendu, ainsi que l'Agent du Gouvernement italien, au cours de la séance du 30 avril 1954 tenue à Rome;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend poursuivi en chambre du Conseil a fait apparaître le désaccord des Représentants des deux Gouvernements; qu'il convient que l'étude en soit reprise en présence et avec l'assistance du Tiers Membre;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre

le différend, objet de la requête n° 137 en date du 9 avril 1954, qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien, concernant le caractère parastatal des deux villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » à Tende (territoire cédé).

II. — Le différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 5 mai 1955.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 216 DU 20 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; ANTONIO SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, Professeur des facultés de droit, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 avril 1954, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 21 avril 1954 sous le n° 137, vue en Commission le 30 juin 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation de:

Décider que les villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » à Tende sont des biens parastataux au sens de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

En conséquence, déclarer nuls et nonavenus, avec toutes les conséquences de droit, les transferts desdits biens, intervenus par actes en date du 31 janvier 1947, passés par-devant M<sup>e</sup> Misurale, notaire à Rome;

Ordonner que lesdites villas seront remise sans paiement à la France.

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 novembre 1954, par laquelle conclut à l'irrecevabilité de la requête;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des deux Gouvernements, le 5 mai 1955, enregistré sous le n° 186;

Vu l'accord des deux Gouvernements, intervenu le 25 juillet 1956, ayant pour effet la désignation, à ce spéciale, de M. Plinio BOLLA, Président honoraire

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 46.

du Tribunal fédéral suisse, comme Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, et l'acceptation de ladite fonction par M. Plinio Bolla;

ENTENDU les Agents des deux Gouvernements, au cours des séances des 26 novembre 1956, 1<sup>er</sup> décembre 1956, 21 juin 1957 et 20 novembre 1957;

CONSIDÉRANT la communication de l'Agent du Gouvernement français, en date du 14 septembre 1957, d'où il résulte que le sieur Carabalona, acquéreur de la villa « Incis-Nord », s'est désisté, le 6 mars 1957, de l'appel qu'il avait interjeté devant la Cour d'Appel d'Aix, d'une ordonnance de référé du Tribunal Civil de Nice, visant ladite villa, que l'instance a été rayée du rôle le 12 avril 1957, et par laquelle conclut à ce qu'il lui soit donné acte;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des communications transmises par l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 novembre 1957, que tant la dame Giusto Rosa que le sieur Carabalona ont renoncé à tous droits et à toutes actions éventuelles avant pour objet la propriété des villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » qui leur ont été vendues le 31 janvier 1947 par l'administration de l'I.N.C.I.S. suivant actes retenus par M<sup>e</sup> Misurale notaire à Rome;

ACTE étant donné aux Parties de leurs réserves en ce qui concerne l'applicabilité aux biens de l'Incis des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix.

DÉCIDE

I. — Il n'il a plus lieu à statuer sur la requête introduite par l'Agent du Gouvernement français le 21 avril 1954 sous le n<sup>o</sup> 137.

II. — L'affaire est, en conséquence, rayée du rôle.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Milan, le 20 novembre 1957.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DIFFÉREND ROGER SUDREAU — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 187 ET 193  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 MAI ET  
15 SEPTEMBRE 1955

Demande d'indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Mesure spéciale prise pendant la guerre à l'encontre des biens d'un ressortissant d'une Nation Unie — Actions appartenant à un ressortissant français, constituées *in deposito speciale vincolato* par application de la législation italienne relative au traitement des biens ennemis — Séquestre — Responsabilité de l'Italie en cas de non-apposition du séquestre — Augmentation du capital social d'une Société italienne — Dommage causé à l'actionnaire français du fait de la non-souscription à l'augmentation de capital — Absence de lien de causalité entre la mesure spéciale et la non-souscription — Rejet de la demande.

---

Claim for compensation under Article 78 of Treaty of Peace — Special measure applied during the war to property in Italy belonging to a United Nations national — Shares belonging to French national placed in "blocked accounts" under Italian legislation relating to treatment of enemy property — Sequestration — Responsibility of Italy in case of non sequestration of enemy property — Increase in capital of Italian Company — Damage caused to enemy shareholder as result of non subscription to increase of capital — Absence of causal nexus between special measure and non subscription — Rejection of claim.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 187 DU 5 MAI 1955<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 10 mars 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 mars 1954 sous le n<sup>o</sup> 136, vue en Commission le 11 mars 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau, ressortissant français, domicilié à Paris

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 205.

(16<sup>e</sup>) rue des Sablons n<sup>o</sup> 22, a demandé à la Commission de Conciliation de rétablir, directement ou par l'attribution d'une indemnité compensatrice, l'intégralité des droits d'actionnaire que celui-ci possédait dans la société italienne Snia Viscosa, tels que ceux-ci eussent dû s'exercer — en l'absence des mesures spéciales dont les biens appartenant, en Italie, audit sieur Sudreau ont été l'objet — à l'occasion de l'augmentation de capital délibérée le 14 juin 1941 par ladite société;

Expose, en fait, qu'au 10 juin 1940 la Banque d'Italie détenait, dans son établissement de Milan, 6 293 actions de la Société Snia Viscosa, d'une valeur nominale de L. 250 l'une, déposées au compte « Banque Oustric, en faillite, Planque et Prévost syndics », actions dont le sieur Sudreau a été déclaré propriétaire par jugement du 20 janvier 1947, notifié en son temps à la Banque d'Italie;

Qu'il ressort de la correspondance échangée d'octobre à décembre 1945, entre les syndics de la faillite Banque Oustric et le directeur de la succursale de la Banque d'Italie à Milan:

1. — Que le dernier relevé de compte, antérieur à ladite correspondance, reçu de la Banque d'Italie par lesdits syndics, datait du 2 avril 1940;

2. — Que les 6 293 actions « Snia Viscosa » susmentionnées avaient été constituées en *deposito speciale vincolato* par application de l'article 3 de la loi italienne du 19 décembre 1940 n<sup>o</sup> 1994, relative au traitement des biens ennemis;

3. — Que, à la date du 20 mars 1941, le solde créditeur de L. 633 547,80 accusé par le relevé précité en date du 2 avril 1940, dudit compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics » avait été transféré au crédit de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, lequel en avait inscrit le montant à un compte impersonnel et improductif, le tout par application des dispositions de ladite loi du 19 décembre 1940;

Que, le 14 juin 1941, la Société Snia Viscosa décidait une augmentation de capital comportant, en premier lieu, l'élévation de L. 250 à L. 300 de la valeur nominale des actions existantes; en second lieu, l'émission de 560 000 actions nouvelles de L. 300 l'une avec prime de L. 10 (jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1941), dont la souscription était réservée aux anciens actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes; en troisième lieu, l'émission d'actions nouvelles dont la souscription n'était pas réservée aux anciens actionnaires;

Qu'à la date de l'augmentation de capital dont il s'agit, le solde créditeur du compte impersonnel et improductif susvisé dépassait L. 750 000, par suite de l'encaissement d'un dividende au 22 mars 1941;

Que la somme nécessaire pour exercer intégralement les droits d'option afférents auxdites 6 293 actions anciennes ne s'élevait qu'à L. 389 980;

Que l'indisponibilité de la somme de L. 750 000 inscrite au crédit du compte impersonnel et improductif, ouvert auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, eut pour conséquence de ne laisser subsister que l'un des termes de l'alternative que comporte normalement, pour le porteur d'actions anciennes, l'augmentation du capital social;

Qu'en effet, par application de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 1940, les droits d'option afférents aux 6 293 actions déposées, comme il a été dit ci-dessus, furent cédés et le produit de cette cession versé au crédit du compte impersonnel et improductif susmentionné;

Que, si le compte créditeur de l'ex-compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics », au lieu d'être rendu indisponible par la législation de guerre italienne, eût pu être utilisé pour souscrire à l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa, le 14 juin 1941, ce n'est pas seulement des 6 293

actions anciennes, mais aussi de 1 258 actions nouvelles, ainsi que du montant des coupons échus y afférents, que le propriétaire français eût recouvré la disposition;

Qu'après de vaines tentatives pour rechercher un accord, soit avec la Snia Viscosa, soit avec la Banque d'Italie, le sieur Sudreau réclama directement le rétablissement de ses droits au Ministre du Trésor de la République Italienne, par lettres des 28 novembre 1951 et 12 février 1952;

Que, le 18 août 1952, par note n° 89 BIP, la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés rappela au Ministère du Trésor l'envoi des réclamations du sieur Sudreau; qu'aucune réponse n'a été faite jusqu'à ce jour à ces différentes communications;

En droit, soutient:

1. — Qu'il est constant que le montant du solde créateur du compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics » auprès de la Banque d'Italie dépassait, dès le 2 avril 1940, la somme nécessaire pour l'exercice intégral des droits d'option lors de l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941;

2. — Que, depuis le 22 mars 1941, le montant inscrit au crédit du compte impersonnel et improductif, ouvert auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, dépassait davantage encore ladite somme;

3. — Que les dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940<sup>1</sup> dont il a été fait application, tant aux actions « Snia Viscosa » appartenant au sieur Sudreau qu'aux sommes dont la Banque d'Italie était débitrice à son égard — dispositions que le législateur avait substituées à celles qui faisaient l'objet des articles 311, 328 et 329 de la loi de guerre approuvée par le décret du 8 juillet 1938, n° 1415 — constituait des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies, et qui ne visaient pas les biens italiens;

4. — Que dès le moment où, en exécution de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1940, la Banque d'Italie avait transféré au crédit de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger les sommes dont elle était débitrice à l'égard du compte alors intitulé « Banque Oustric en faillite », la Banque d'Italie ne conservait plus lesdites sommes en vertu d'un mandat du propriétaire français, mais, aux termes dudit article 8, « *nella sua qualità di cassiere dell'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero* »;

Que, lorsque survint l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941, à supposer que le propriétaire français — réel ou apparent — des 6 293 actions susmentionnées ait été en mesure — en droit et en fait — de choisir librement et en temps utile entre les deux termes de l'alternative normalement offerte à tout actionnaire dans une telle circonstance, l'indisponibilité de la somme dont il était créancier envers la Banque d'Italie, mais qui avait été versée à un compte impersonnel et improductif *Beni Nemici* auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, indisponibilité qui résultait d'une mesure discriminatoire du Gouvernement italien, a suffi à l'empêcher d'exercer son droit;

Que, par application de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 1940, les droits d'option afférents auxdites actions ont bien pu être cédés, et la rentrée de fonds produite par cette cession venir s'ajouter au crédit du compte imper-

<sup>1</sup> Loi d'ailleurs expressément visée, comme tous les textes formant la législation italienne de guerre, dans le décret législatif du Lieutenant Général du 1<sup>er</sup> février 1945, n° 36.

sonnel et improductif ouvert au nom de l'Institut National pour les Changes avec l'Étranger;

Que la sortie de fonds qui eût été nécessaire pour que s'accomplît l'autre terme de l'alternative, à savoir la souscription à l'augmentation de capital, se trouva alors légalement impossible par le fait des mesures spéciales concernant les biens ennemis, puisque les sommes inscrites au crédit du compte impersonnel et improductif susvisé étaient indisponibles pour le propriétaire ennemi demeurant en France.

Que le Gouvernement italien ne pourrait prétendre qu'il a en été autrement, c'est-à-dire que l'alternative normale a réellement existé au profit dudit propriétaire, que si les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire avaient été placées sous séquestre; dans ce cas, l'administrateur-séquestre eût choisi, au lieu et place du propriétaire, entre les deux possibilités offertes, et, selon nous, aurait dû préférer, puisque la position créditrice du compte le permettait, souscrire à l'augmentation de capital plutôt que d'aliéner les droits d'option (cf., *supra*, p. 280, la décision rendue par la Commission de Conciliation le 15 septembre 1951 dans le différend « Société Anonyme des Explosifs et Produits Chimiques », et enregistrée sous le n° 108, où il a été jugé que « les fonds faisant défaut pour la souscription, au nom et pour compte de la S.A. des Explosifs, des actions nouvelles afférents aux 4 800 actions anciennes, le Gouvernement italien, ou l'administrateur-séquestre par lui nommé, ne pouvait sauvegarder les intérêts de la S.A. des Explosifs qu'en vendant les droits d'option »);

Que, dans le cas, donc, où il y eût eu apposition de séquestre, l'exercice de l'option aurait revêtu le caractère alternatif qui lui est essentiel, le propriétaire ayant seulement un recours fondé, le cas échéant, sur une faute de l'administrateur-séquestre.

Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu choix, mais bien solution imposée, un seul des termes de la prétendue alternative se trouvant possible;

Que le Gouvernement français, en pareille circonstance, n'hésite pas à incriminer le défaut de séquestre comme ayant été préjudiciable aux intérêts du sieur Sudreau; dès lors que les biens de celui-ci en Italie se trouvaient frappés de mesures spéciales prises au titre de la loi de guerre, il eût été préférable que le pouvoir de gérer ses intérêts fût, dans la mesure où il lui était retiré, confié à autrui;

Et conclut que, par ces motifs, plaise à la Commission de Conciliation:

1. — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau et transmis au Ministère du Trésor que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère;

2. — Voir, dire et juger:

a) Que les dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940 n° 1994, dont il a été fait application tant aux 6 293 actions de la Société Snia Viscosa appartenant au sieur Sudreau et détenues à Milan par la Banque d'Italie au compte « Banque Oustric en faillite » qu'aux sommes dont la Banque d'Italie était débitrice à l'égard dudit compte, constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens;

b) Que l'application desdites dispositions, en rendant indisponibles, pour le propriétaire français, sans que la gestion en fût pour autant assurée par l'apposition d'un séquestre, les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire, a eu pour effet de priver celui-ci, bien que le montant de ces

sommes fût amplement suffisant, de la faculté de souscrire à l'augmentation de capital décidée par la Société Snia Viscosa le 14 juin 1941 et, en permettant uniquement l'aliénation des droits d'option attachés aux 6 293 actions susmentionnées a supprimé le caractère alternatif qui est essentiel à l'exercice du droit d'option au cas d'augmentation du capital social; qu'il en est résulté, au détriment du sieur Sudreau, un dommage dont la mesure est donnée par la différence, d'une part, entre le nombre d'actions dont il est demeuré propriétaire et le nombre d'actions dont il fût devenu propriétaire s'il eût souscrit à ladite augmentation de capital; d'autre part, entre les revenus respectivement produits par lesdites actions dans l'une et l'autre hypothèse;

3. — Condamner en conséquence, le Gouvernement italien, par application de l'article 78, par. 4, *d*), du Traité de Paix, à payer au sieur Sudreau une indemnité en lires égale aux deux tiers de la somme nécessaire pour compenser le dommage évalué, comme il est dit ci-dessus; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 29 mai 1954, par lequel note que l'Agent du Gouvernement français requérant donne acte au Gouvernement italien de ce que les 6 293 actions « Snia » (propriété de la faillite Oustric) ne furent pas soumises au séquestre;

Rappelle que les faits et circonstances relatifs à l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa ont été précisés à l'occasion des différends relatifs à la Société Anonyme de Filatures de Schappe et à la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc; et indique que les considérations alors exposées valent intégralement pour ce nouveau différend; que les motifs qui ont déterminé le Gouvernement italien à ne point placer sous séquestre les participations ennemies de la « Snia », et à ne point placer cette société sous *sindacato* ont été exposés dans la réponse du Gouvernement italien, en ces termes:

Cette instance rencontra la compréhension du Gouvernement qui n'adopta aucune mesure de séquestre ou de *sindacato* à l'égard de l'entreprise, et ne procéda pas au séquestre des actions de propriété ennemie, inscrites au livre des associés, mais dont les certificats ne se trouvaient pas en Italie; et pour les certificats existant en Italie, il autorisait les Banques auprès desquelles ils étaient déposés à les conserver et à exercer tous droits inhérents.

Ces dispositions favorables du Gouvernement italien ont permis d'éviter qu'aucune mesure de séquestre ou toute autre mesure plus grave dérivant des lois de guerre ne fussent adoptées par le Gouvernement italien pendant toute la période de la guerre à l'égard des actions « Snia » appartenant à des citoyens ennemis.

Que le Gouvernement italien n'a donc jamais confié l'administration des actions « Snia », appartenant au sieur Sudreau, à la Banque d'Italie qui n'en a jamais été l'administrateur-séquestre;

Que les actions ont été déposées près la Banque d'Italie avant la guerre, par leurs propriétaires qui ont chargé la Banque de leur administration; qu'après l'ouverture des hostilités, la « Snia » a déclaré la propriété ennemie desdites actions, mais que le Gouvernement italien, adhérant à la demande de la « Snia », ne les a pas soumises aux mesures prévues par la loi de guerre, et a autorisé la Banque d'Italie à continuer à en assurer l'administration, conformément au mandat que lui avaient donné les propriétaires desdites actions;

Qu'en conséquence, si la Banque est coupable de mauvaise administration, si, tout en ayant les fonds disponibles, elle n'a pas souscrit l'augmentation, mais a vendu l'option; si elle a de quelque façon porté préjudice à leurs intérêts, lesdits propriétaires doivent agir contre la Banque, sur la base des dispositions qui règlent le rapport de mandat, mais qu'ils ne se retournent pas contre le

Gouvernement italien, car les normes de l'article 78 du Traité de Paix, engageant la responsabilité du Gouvernement italien, ne leur sont pas applicables;

Que, dans d'autres cas où les actions ennemies avaient été soumises au séquestre, l'administration italienne s'en était tenue au critère d'autoriser les administrateurs-séquestres à procéder aux augmentations de capital ou bien, en l'absence de disponibilités, à la vente des droits d'option; qu'en l'espèce, ces dispositions concernant les administrateurs-séquestres n'étaient valables que s'il y avait eu séquestre, mesure exclue au cas présent, pour conserver à ces biens la même administration que leur avait donnée leurs propriétaires;

Que l'Agent du Gouvernement français tire encore argument du fait que l'administrateur-séquestre n'a pu souscrire les actions, non à cause de l'absence d'argent liquide, mais par le fait que l'argent déposé près la Banque d'Italie avait été l'objet d'une mesure discriminatoire qui en empêchait la disponibilité; qu'ainsi est engagée la responsabilité du Gouvernement italien au sens de l'art. 78, par. 4, *d*), et celle-ci se trouve aggravée du fait que, si un administrateur-séquestre avait été nommé, il aurait eu la disponibilité des fonds et aurait pu exercer un libre choix entre les deux solutions, de souscription ou de vente des droits;

Que l'article 15 de la loi du 19 décembre 1940, n° 1994, prévoit cependant l'utilisation des sommes bloquées, pour des raisons de nécessité privée; que donc, si au lieu de vendre les droits, les propriétaires avaient voulu souscrire les nouvelles actions, ils eussent pu demander l'autorisation prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article et l'eussent obtenue, parce que la souscription du nouveau capital correspondait aux instructions ministérielles; que c'est seulement si l'autorisation avait été refusée que le réclamant démontrant tant la volonté de souscrire que la mesure discriminatoire y faisant obstacle aurait pu invoquer le paragraphe 4, *d*), de l'article 78;

Qu'au reste, la volonté des propriétaires originaires de souscrire, et non de vendre, est seulement affirmée, mais non prouvée; qu'il n'est pas exact que la tutelle de ces intérêts, d'après l'évaluation que l'on pouvait en faire alors, et non sur la base des calculs d'aujourd'hui, aurait comporté nécessairement la souscription de l'augmentation de capital; qu'à cet égard, l'attitude des autres actionnaires français de la « Snia » est significative, car ils se sont comportés des manières les plus diverses suivant l'appréciation faite alors de leurs propres intérêts;

Que, surtout, est intéressante la lecture complète de la décision prise dans le différend « Société Anonyme des Explosifs et Produits Chimiques » qui établit la notion du droit d'option et en déduit que l'exercice de ce droit a un caractère facultatif dont le choix dépend exclusivement de l'appréciation suggestive de l'intéressé, et non d'une diversité de valeur objective des deux modes d'exercice; qu'il y a faute de la part de celui qui exerçait l'administration, de négliger les intérêts des actionnaires, sans utiliser à temps l'une des deux facultés; que ce n'est pas une faute d'avoir exercé l'un plutôt que l'autre de ces droits facultatifs (et de citer le texte de cette décision); qu'ainsi, même en cas de séquestre, l'administrateur-séquestre aurait dû exercer les pouvoirs propres à tous les autres actionnaires, ou souscrire ou aliéner, mais qu'il n'aurait pas été obligé, compte tenu de la nature du bien, d'exercer l'une plutôt que l'autre de ces facultés;

Et conclut au rejet de la requête.

L'Agent du Gouvernement français s'étant abstenu de déposer une réplique écrite, tout en maintenant formellement ses conclusions, et notamment celles qui ont trait à la communication tant du dossier constitué au Ministère du

Trésor que du dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère, les Agents des deux Gouvernements ont été entendus au cours des séances du 4 décembre 1954 à Rome et 4 mars 1955 à Paris;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend poursuivi en chambre du Conseil a fait apparaître le désaccord des Représentants des deux Gouvernements; qu'il y a lieu, en conséquence, de reprendre l'examen du litige en présence et avec l'assistance du Tiers Membre;

EXAMINÉ les art. 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend, objet de la requête du Gouvernement français en date du 10 mars 1954, enregistrée sous le n° 136, dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau;

II. — Le différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 5 mai 1955.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

#### DÉCISION N° 193 DU 15 SEPTEMBRE 1955<sup>1</sup>

Décision prise dans la séance du 15 septembre 1955, à Venise, par la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix en date du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie.

La Commission de Conciliation franco-italienne, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, ANTONIO SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et PLINIO BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné de commun accord par les Gouvernements français et italien,

Dans le différend qui oppose le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre CAYREL,

Au Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat,

Et qui a été introduit par requête en date du 10 mars 1954 de l'Agent du Gouvernement français, enregistrée sous le n° 136, dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau.

VU LES FAITS

A. — Au 10 juin 1940, date de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, la Banque d'Italie détenait, dans son établissement de Milan, 6 293 actions

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 243.

de la Société Snia Viscosa, d'une valeur nominale de L. 250 l'une, déposées au compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics », actions dont le sieur Roger Sudreau a été reconnu propriétaire par jugement du 20 janvier 1947 notifié en son temps à la Banque d'Italie.

La Banque « Oustric en faillite » avait aussi un compte auprès de la Banque d'Italie. Le 2 avril 1940, les syndics de la faillite recevaient un dernier avis de la Banque d'Italie, indiquant un solde, en faveur de la faillite, de L. 633 547,80.

Ce solde a été transféré à un compte *impersonale infruttifero in essere presso l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero*, en application de la loi italienne du 19 décembre 1940, n° 1994. Sur ce compte, ont été versés, pendant la guerre, les dividendes échus sur les 6 293 actions « Snia Viscosa ».

Quant à ces actions, elles ont été constituées *in deposito speciale vincolato* auprès de la Banque d'Italie, en application de l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 1940, n° 1994.

B. — Le 14 juin 1941, la Société Snia Viscosa décidait une augmentation de capital comportant, en premier lieu, l'élévation de L. 250 à L. 300 de la valeur nominale des actions existantes; en second lieu, l'émission de 560 000 actions nouvelles de L. 300 l'une, avec prime de L. 10 (jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1941), dont la souscription était réservée aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq anciennes; en troisième lieu, l'émission d'actions nouvelles dont la souscription n'était pas réservée aux anciens actionnaires.

Les droits d'option afférents aux 6 293 actions de la faillite « Oustric » furent vendus pour le prix de L. 548 438,25, qui fut porté au crédit du compte auprès de l'*Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero*.

C. — La guerre étant terminée, et après de vaines tentatives pour rechercher un accord, soit avec la Snia Viscosa, soit avec la Banque d'Italie, le sieur Sudreau réclama directement le rétablissement des droits d'option afférents à ses 6 293 actions « Snia Viscosa », au Ministère du Trésor de la République italienne, par lettres des 28 novembre 1951 et 12 février 1952. Le 18 août 1952, la Délégation en Italie de l'Office français des Biens et Intérêts Privés rappela au Ministère italien du Trésor l'envoi des réclamations du sieur Sudreau. Aucune réponse n'ayant été faite à ces communications, l'Agent du Gouvernement français saisit, le 26 mars 1953, la Commission franco-italienne de Conciliation d'une requête tendant au rétablissement du sieur Sudreau, en vertu de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, dans la situation qui eût été la sienne à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix, s'il eût exercé en 1941 les droits d'option; subsidiairement, à la condamnation du Gouvernement italien en exécution des dispositions de l'article 78, par. 4, *d*), du Traité de Paix, à payer au sieur Sudreau une indemnité en lires pour compenser, jusqu'à concurrence des 2/3, la perte par lui subie du fait de la non-souscription en 1941 d'actions nouvelles « Snia Viscosa ». L'Agent du Gouvernement français a retiré, le 10 mars 1954, sa requête du 26 mars 1953.

D. — Le 10 mars 1954, l'Agent du Gouvernement français a présenté une nouvelle requête à la Commission de Conciliation franco-italienne en concluant qu'il plaise à celle-ci:

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère;

2° — Voir, dire et juger:

a) Que les dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940 n° 1994, dont il a été fait application tant aux 6 293 actions de la Société Snia Viscosa appartenant



au sieur Sudreau et détenues à Milan par la Banque d'Italie au compte «Banque Oustric en faillite» qu'aux sommes dont la Banque d'Italie était débitrice à l'égard dudit compte, constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des Nations Unies, et qui ne visaient pas les biens italiens;

b) Que l'application desdites dispositions, en rendant indisponibles, pour le propriétaire français, sans que la gestion en fût pour autant assurée par l'apposition d'un séquestre, les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire, a eu pour effet de priver celui-ci, bien que le montant de ces sommes fût amplement suffisant, de la faculté de souscrire à l'augmentation de capital décidée par la Società Snia Viscosa le 14 juin 1941 et, en permettant uniquement l'aliénation des droits d'option attachés aux 6 293 actions susmentionnées, a supprimé le caractère alternatif qui est essentiel à l'exercice du droit d'option au cas d'augmentation du capital social; qu'il en est résulté, au détriment du sieur Sudreau, un dommage dont la mesure est donnée par la différence, d'une part, entre le nombre d'actions dont il est demeuré propriétaire, et le nombre d'actions dont il fût devenu propriétaire s'il eût souscrit à ladite augmentation de capital; d'autre part, entre les revenus respectivement produits par lesdites action dans l'une et l'autre hypothèses;

3° — Condamner, en conséquence, le Gouvernement italien, par application de l'article 78, par. 4, d,) du Traité de Paix, à payer au sieur Sudreau une indemnité en liras égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour compenser le dommage évalué comme il est dit ci-dessus; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée.

D'après l'Agent du Gouvernement français, l'indisponibilité de la somme de L. 750 000 inscrite au crédit du compte impersonnel et improductif ouvert auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger eut pour conséquence de ne laisser subsister que l'un des termes de l'alternative (la vente des droits d'option) que comporte normalement, pour le porteur d'actions anciennes, l'augmentation du capital social. Or, cette indisponibilité résultait des dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940, n° 1994, lesquelles constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens. L'alternative normale n'aurait réellement existé au profit du propriétaire des actions que si les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire avaient été placées sous séquestre. Dans ce cas, l'administrateur-séquestre aurait choisi, au lieu et place du propriétaire, entre les deux possibilités offertes et aurait dû préférer, puisque la position créditrice du compte le permettait, souscrire à l'augmentation du capital plutôt que d'aliéner les droits d'option.

E. — L'Agent du Gouvernement italien a conclu, dans sa réponse, au rejet de la requête.

L'Agent du Gouvernement italien fait remarquer que la nouvelle requête reproche au Gouvernement italien de n'avoir pas soumis à séquestre les actions, alors que la première requête était fondée sur le fait (qui s'est révélé inexact) de la mise sous séquestre des actions. Si les actions «Snia Viscosa» n'ont pas été placées sous séquestre, c'est parce que un accord était intervenu entre la Snia Viscosa et le Gouvernement italien dans le sens que celui-ci :

*non adottava alcun provvedimento di sequestro o di sindacato dell'azienda e non procedeva al sequestro delle azioni di pertinenza nemica iscritte nel libro dei soci, ma i cui certificati non si trovavano in Italia; e, per i certificati esistenti in Italia, consentiva che essi venissero trattenuti dalle Banche presso cui si trovavano depositati, autorizzando le Banche stesse ad esercitare ogni inerente diritto.*

La Banque d'Italie, à laquelle le propriétaire des 6 293 actions Snia Viscosa en avait confié l'administration, a continué à les gérer; si elle a accompli un acte de mauvaise gestion en vendant les droits d'option, elle en est seule responsable en vertu du rapport de droit civil qui la liait au propriétaire. Ce ne sont nullement les dispositions de la loi n° 1994 de 1940 qui ont mis la Banque d'Italie dans la nécessité de vendre les droits d'option, par suite de l'indisponibilité des sommes déposées; ladite loi prévoyait, en effet l'utilisation, en cas de *comprovata necessità*, des sommes qu'elle bloquait. L'autorisation en question, si elle avait été demandée, aurait été accordée sans autre, car elle correspondait aux instructions données aux administrateurs-séquestres de souscrire aux augmentations de capital, si les moyens ne faisaient pas défaut. Au surplus la volonté du propriétaire des actions de souscrire à l'augmentation du capital social n'est nullement prouvée; il faut se reporter aux circonstances d'alors; parmi les actionnaires français de la Snia Viscosa, les uns souscrivirent, d'autres aliénèrent les droits d'option, d'autres encore levèrent partiellement l'option et vendirent pour le surplus leurs droits.

F. — L'Agent du Gouvernement français, dans un nouveau mémoire, a demandé à la Commission de Conciliation franco-italienne de:

1° — Inviter l'Agent du Gouvernement italien à produire les documents au vu desquels il a écrit, en plusieurs passages de son mémoire en réponse (p. 1, 2, 3, 5, 6, 7):

a) Que, avant l'ouverture des hostilités entre la France et l'Italie, la Banca d'Italia (succursale de Milan) avait mandat d'accomplir tous actes d'administration concernant les 6 293 actions de la Société Snia Viscosa y déposées au nom de la Banque Oustric en faillite, actions qui ont été reconnues depuis lors, par jugement du 20 janvier 1947, être la propriété du sieur Sudreau;

b) Que c'est en exécution dudit mandat que la Banca d'Italia décida, à la suite de l'augmentation de capital votée le 14 juin 1941 par la Société Snia Viscosa, de céder les droits d'option afférents auxdites actions;

2° — Ordonner la production;

a) De tous actes ou instructions de caractère général émanés de l'autorité administrative italienne et relatifs aux modalités d'application des dispositions de la loi du 19 décembre 1940 n° 1994, plus spécialement de celles qui forment les articles 3, 8 et 9 de ladite loi;

b) De toutes correspondances ou pièces relatives à l'application des dispositions des articles 3, 8 et 9 de ladite loi aux biens déposés auprès de la Banca d'Italia au compte « Banque Oustric en faillite », application dont il est fait état, tant en ce qui concerne les sommes d'argent dues, qu'en ce qui concerne les actions de la Snia Viscosa, d'après la pièce n° 3 produite en annexe à la requête du Gouvernement de la République française;

c) De la décision du Gouvernement italien que résumait le passage suivant emprunté par l'Agent du Gouvernement italien (mémoire en réponse, page 5) au mémoire en réponse produit au nom dudit Gouvernement dans le différend Société anonyme de Filatures de Schappe, et Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc: « . . . per i certificati esistenti in Italia (il Governo) consentiva che essi venissero tratti dalle Banche presso cui si trovavano depositati, autorizzando le Banche stesse ad esercitare ogni inerente diritto ».

3° — Inviter l'Agent du Gouvernement italien à produire tous documents soit de caractère général, soit de caractère individuel de nature à établir que, comme il l'a énoncé à la page 9 de son mémoire en réponse, la volonté de souscrire à l'augmentation de capital d'une société commerciale de droit italien était au

nombre des *ragioni di comprovata necessità* auxquelles l'Intendant des Finances pouvait faire droit en accordant à un ressortissant ennemi l'autorisation prévue à l'article 15, 1, de la loi précitée.

G. — En se prononçant le 17 novembre 1954 sur ces conclusions, l'Agent du Gouvernement italien a fait remarquer :

1° — Il résulte des deux requêtes que la Banque d'Italie, déjà avant le 10 juin 1940, avait en dépôt les 6 293 actions « Snia Viscosa » et les administrait.

2° — Il n'est pas contesté que la loi du 19 décembre 1940, n° 1994, a été appliquée aux actions et aux sommes appartenant à la « Banque Oustric en faillite ». En ce qui concerne la lettre c), l'Agent déclare se référer au dossier de l'affaire « Société anonyme de Filatures de Schappe » acquis aux actes de la Commission.

3° — La preuve hypothétique que, si la demande en avait été formulée, l'Intendance des Finances aurait donné l'autorisation d'utiliser les sommes bloquées pour la souscription du nouveau capital apparaît inutile, du moment qu'il est prouvé que la demande n'a pas été formulée; il s'agirait d'ailleurs d'une *probatio diabolica*.

H. — Le 6 mai 1955, les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé de faire appel au Tiers Membre, auquel le différend a été soumis dans son ensemble. Les deux Gouvernements ont désigné comme Tiers Membre M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin [Suisse]), lequel a accepté le mandat.

I. — La Commission ainsi complétée a entendu les deux Agents lors de sa séance du 15 septembre 1955 à Venise. Les deux Agents ont confirmé leurs conclusions.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — La question peut ici être laissée ouverte de savoir si, en général, le fait pour le Gouvernement italien de n'avoir pas mis sous séquestre des actions appartenant à des ressortissants des Nations Unies ou Associées, et dont les certificats se trouvaient en Italie, serait de nature à engager la responsabilité du Gouvernement italien au sens de l'article 78 du Traité de Paix.

Car, en l'espèce, si le Gouvernement italien s'est abstenu de placer sous séquestre les 6 293 actions « Snia Viscosa » se trouvant chez la Banque d'Italie pour le compte de la « Banque Oustric en faillite », cette abstention ne pouvait qu'être favorable au propriétaire des titres, lesquels restaient ainsi en dépôt dans l'établissement financier auquel il les avait confiés. Le lien de droit privé, librement établi par la « Banque Oustric » avec la Banque d'Italie, continuait à déployer ses effets malgré la guerre; la seule différence consistait en ceci que le dépôt était désormais *vincolato* au sens de la législation italienne de guerre, plus précisément de la loi italienne n° 1994 du 19 décembre 1940. Mais ce *vincolo* ne faisait nullement obstacle à ce que la « Banque Oustric en faillite », ou sa dépositaire, la Banque d'Italie, agissant pour le compte du déposant, ne lève l'option lors de l'augmentation du capital social opérée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941.

2. — La Banque d'Italie, qui avait les 6 293 actions « Snia Viscosa » en dépôt — ce qui est reconnu par la partie requérante elle-même — a préféré aliéner les droits d'option. Elle l'a fait dans le cadre des facultés que lui donnait vis-à-vis des tiers le contrat qui la liait à la « Banque Oustric ». Il n'est pas nécessaire que la Commission de Conciliation s'enquière du contenu exact de ce contrat, car elle n'a pas faculté pour trancher la question de savoir si, lors de l'augmentation du capital de la Snia Viscosa, la Banque d'Italie a violé les obligations

envers la Banque Oustric en faillite, résultant de leur rapport interne de droit privé.

3. — L'Agent du Gouvernement français voit une mesure discriminatoire de nature à engager la responsabilité du Gouvernement italien au sens de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix, dans l'application aux sommes dont la Banque Oustric était créancière envers la Banque d'Italie de l'article 3 de la loi italienne n° 1994 du 19 décembre 1940. Ces fonds auraient suffi à libérer les nouvelles actions en cas de souscription; c'est, d'après l'Agent du Gouvernement français, leur blocage qui aurait imposé à la Banque d'Italie la décision de réaliser les droits d'option.

Le lien de causalité entre la mesure discriminatoire, constituée par l'application au compte de la « Banque Oustric » auprès de la Banque d'Italie de la loi n° 1994 de 1940, et la non-souscription des actions exigerait en tous cas que :

1° — La Banque d'Italie, agissant à la suite d'instructions des syndics de la « faillite Oustric », ou, à défaut de telles instructions, de son propre chef, ait eu l'intention de souscrire à l'augmentation, et

2° — La Banque d'Italie, ayant demandé à l'Intendant des Finances compétent l'autorisation de se servir, dans ce but, du compte bloqué, ait essuyé un refus; car la loi n° 1994 de 1940 prévoyait de telles autorisations en cas de *comprovata necessità*.

Or, il n'est prouvé ni que les syndics de la « Banque Oustric en faillite » avaient donné à la Banque d'Italie l'autorisation de souscrire aux actions nouvelles, ni que la Banque d'Italie, agissant sans instructions, mais dans le cadre de ses pouvoirs, ait eu une intention semblable. Le choix de cette alternative ne s'imposait nullement en juin 1941, alors qu'on ignorait, entre autres, la durée et l'issue de la guerre, et quel aurait été le sort définitif des biens français en Italie; la preuve en est que des actionnaires français, qui étaient en mesure d'agir librement, vendirent alors leurs droits d'option, ce qui résulte du dossier du différend Filatures de Schappe Rhône-Poulenc » jugé par la Commission (requête n° 37).<sup>1</sup>

D'autre part, l'Agent du Gouvernement français n'allègue même pas que la Banque d'Italie aurait demandé à l'autorité italienne compétente l'autorisation d'employer le compte bloqué pour souscrire aux nouvelles actions, et que cette requête aurait été rejetée. Nul ne peut dire quel sort une telle requête aurait eu, si elle avait été présentée; pour les actions placées sous séquestre, en tout cas, le Gouvernement italien permettait aux administrateurs-séquestres de souscrire aux augmentations de capital s'ils l'estimaient opportun, et s'ils disposaient des fonds nécessaires, ce qui résulte aussi du différend Filatures de Schappe-Rhône-Poulenc susrappelé.

4. — Dans ces conditions, le complément d'instruction demandé par l'Agent du Gouvernement français apparaît inutile aux fins de la décision du différend.

#### DÉCIDE

1. — La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau est rejetée.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> Décisions nos 41 et 101, *supra*, p. 143.

DIFFÉREND MAURICE HALLEZ — DÉCISION N° 188 RENDUE LE  
5 MAI 1955<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Biens placés sous séquestre en application de la législation italienne de guerre — Vente des biens par autorité de justice, en exécution d'un jugement rendu sur requête de divers créanciers et notamment du fisc — Responsabilité de l'Italie pour actes accomplis par un séquestre.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Property placed under sequestration pursuant to Italian war legislation — Forced sale effected in execution of judgment rendered at the suit of creditors and especially taxation authorities — Responsibility of Italy for acts committed by administrator-sequestrator.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 7 juillet 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 142, vue en Commission le 7 juillet 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M. Maurice Hallez, ressortissant français, domicilié à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 11 Boulevard du Roi-René, a exposé à la Commission de Conciliation que M. Maurice Hallez, représentant pour l'Italie de la Société Kestner, habitait avant la guerre, à Milan, un appartement en location sis n° 28 Via Machiavelli, garni de meubles lui appartenant, assurés par la Compagnie d'Assurances Générales, suivant police n° 15 848; qu'il possédait, en outre, une collection de timbres-poste, une voiture automobile, marque « Citroen », C4, immatriculée sous le n° 28 947, assurée pour la somme de 13 000 liras, et la documentation commerciale et technique nécessaire à la construction et à la vente des appareils « Kestner »;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 213.

Que les biens mobiliers de l'intéressé furent placés sous séquestre, en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, par décret du Préfet de Milan, en date du 21 juillet 1940;

Que ces biens, y compris la voiture automobile, furent vendus par autorité de justice, à la suite d'un jugement en date du 28 juin 1941 du Préteur de Milan, rendu en l'absence de M. Hallez, sur requête de divers créanciers et, notamment, pour non-paiement de loyer et de certains impôts;

Qu'à la demande d'octroi d'une indemnité des 2/3 de la valeur actuelle des biens vendus, le Ministère du Trésor s'est borné, le 20 novembre 1952, à répondre par l'offre du versement du produit de la vente judiciaire, diminué des frais, et augmenté des intérêts, soit: 28 787 livres, soutenant que la vente judiciaire avait été motivée par les dettes contractées par M. Hallez;

Que le Gouvernement français se pourvoit, en conséquence, devant la Commission de Conciliation, et entend se prévaloir des dispositions, d'une part, de l'article 78 du Traité de Paix; d'autre part, de l'Annexe XVII-B de ce même Traité;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider:

1. — Que le Gouvernement italien accordera à M. Hallez le bénéfice de ses conclusions pécuniaires déposées devant le Ministère du Trésor italien, par application des dispositions combinées de l'article 78 du Traité de Paix, et de l'Annexe XVII-B du même Traité, lesdites conclusions réévaluées à ce jour;

2. — Que l'ensemble des frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation, seront mis à la charge du Gouvernement italien;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 27 novembre 1954, par laquelle fait observer qu'originellement le sieur Hallez faisait état de divers chefs de dommages dont, notamment, l'un d'eux, visant la perte du gain professionnel pendant les années 1941 à 1943, pour un montant de L. 8 000 000, n'est pas prévu par les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix; que pour d'autres, notamment une collection de timbres-poste, évaluée par l'intéressé à L. 6 000 000, et une documentation industrielle et des plans d'exécution pour la construction d'appareils brevetés « Kestner » énoncés L. 4 000 000, aucune preuve de l'existence et de l'appartenance desdits biens, non plus que de la perte par faits de guerre, n'avait été apportée; qu'en fait, le différend se réduisait à des meubles et à une voiture automobile placés sous séquestre et ensuite vendus aux enchères par autorité de justice;

Qu'on ne peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de l'article 78 du Traité de Paix, dans le cas où des biens ont été vendus sur instance de créanciers, en exécution d'une sentence judiciaire; que ni l'exactitude du titre, ni la disproportion entre la valeur des biens et le montant de la dette ne peuvent modifier cette situation, s'agissant de rapports entre parties privées réglémentés par les dispositions communes auxquelles est tenu le magistrat ordinaire;

Qu'il s'agit d'une hypothèse prévue, non pas par l'article 78, mais par l'Annexe XVII-B du Traité de Paix, dont les dispositions n'engagent pas directement la responsabilité du Gouvernement italien à l'égard des ressortissants des Nations Unies, mais que celle-ci n'a pas été mise en œuvre au cas présent, soit en raison de la péremption des délais, soit par défaut de réglementation; que cette lacune ne peut être comblée par l'intervention de la Commission de Conciliation, qui ne peut être transformée en un organe législatif de droit interne

italien, avec le pouvoir d'émettre des règles juridiques et d'enlever toute efficacité à celles déjà existantes;

Que, par ailleurs, on a pu se rendre compte que l'instance d'après laquelle le Préteur de Milan a décidé la vente des biens du sieur Hallez avait été présentée par l'administrateur-séquestre, sous la pression des créanciers, et pour satisfaire à leurs demandes;

Qu'il semble alors que l'intervention de l'administrateur-séquestre, compte tenu de la disproportion existant entre la valeur des biens et le montant des dettes, puisse engager la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de l'article 78 du Traité de Paix;

Que l'évaluation des biens, faite par le requérant, est sans aucun doute excessive; qu'une preuve sûre de la valeur des biens existe dans le prix obtenu lors de la vente aux enchères; que, ramenant ces prix à la valeur actuelle de la monnaie, on peut obtenir une juste réévaluation de l'indemnité à allouer au sieur Hallez; qu'en déduisant de la somme de L. 29 105, qui constitue le produit brut de la vente des meubles et de la voiture automobile, le montant des dettes, soit L. 7 653 dues au propriétaire de la maison, L. 980 pour le garage de la voiture, L. 1 717 pour impôts, on obtient, sans tenir compte des frais d'exécution, la somme de L. 18 755, représentant le dommage à la valeur de l'époque; que cette somme, multipliée par 35, donne un montant de L. 656 425, dont les 2/3 sont de L. 437 616, à laquelle on pourrait ajouter, pour frais raisonnables d'établissement du dossier, L. 22 384, portant ainsi le montant de l'indemnité à allouer au sieur Hallez à L. 460 000.

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de donner acte de ce que le Gouvernement italien, modifiant sa précédente décision, est prêt à verser au sieur Hallez une indemnité nette de 460 000 liras;

Vu que l'Agent du Gouvernement français a déclaré renoncer à une réplique écrite, tout en confirmant les conclusions énoncées dans sa requête;

Oùï les Agents des deux Gouvernements au cours de la séance du 30 avril 1955 à Rome;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les meubles et objets mobiliers garnissant un appartement en location à Milan, Via Machiavelli n° 28, ainsi qu'une voiture automobile, propriété du sieur Maurice Hallez, ressortissant français, placés sous séquestre par décret du Préfet de Milan, en date du 21 juillet 1940, furent vendus par autorité de justice, en exécution d'un jugement du Préteur de Milan, en date du 28 juin 1941, sur requête de divers créanciers, et notamment du fisc;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a apporté devant la Commission aucune preuve de l'existence et de l'appartenance, en Italie, ni de la perte par faits de guerre de la collection de timbres-poste et de la documentation commerciale et technique nécessaire à la construction et à la vente des appareils brevetés « Kestner »; que, dans ces conditions, la Commission de Conciliation est hors d'état de se prononcer sur ces deux chefs de demande;

COMPTE TENU des observations des Agents sur le montant des dommages,  
Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien versera au sieur Maurice Hallez, ressortissant français, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), la somme de un million de liras (L. 1 000 000), correspondant aux 2/3 du montant des dommages évalués par la Commission, en application des dispositions de

l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, en raison des dommages mobiliers qu'il a subis en Italie, du fait de la guerre.

Le paiement de cette somme sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges.

II. — Une somme de cent cinquante mille liras (L. 150 000) lui sera, en outre, versée par le Gouvernement italien, par application de l'article 78, par. 5, pour remboursement des frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Les paiements des sommes visées sous I et II seront faits au sieur Maurice Hallez, ou aux mains de son mandataire en Italie, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 5 mai 1955.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---



DIFFÉREND ÉTABLISSEMENTS AGACHE — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 190  
ET 191 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 1<sup>er</sup> JUILLET  
ET 15 SEPTEMBRE 1955

Demande en indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Perte de poids et de valeur subie par des biens ennemis en transit — Interprétation des traités — Principes d'interprétation — Travaux préparatoires — Comparaison des textes du Traité dans différentes langues — Irresponsabilité de l'Italie — Pour non-réexpédition de marchandises résultant de l'interruption du trafic ferroviaire — Pour réquisition opérée par le Commandement allié — Pour le seul fait de l'apposition du séquestre — Dommage indemnisable — Dommage dû à un « fait de guerre » — Exclusion du dommage résultant de la guerre, « envisagée comme un fait » — Rappel de la décision n<sup>o</sup> 95 rendue par la Commission de Conciliation franco-italienne dans le différend Pertusola — Invocation de la décision n<sup>o</sup> 27 rendue par la Commission de Conciliation italo-américaine dans le différend Giuditta Grottanelli-Shafer — Jurisprudences divergentes des deux Commissions de Conciliation — Maintien par la Commission de Conciliation franco-italienne de sa jurisprudence instaurée par sa décision n<sup>o</sup> 95 — Rejet de la demande.

---

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Loss in weight and in value sustained by enemy property in transit — Interpretation of treaties — Principles of — Preparatory work — Comparison of languages of text of Treaty — Non-responsibility of Italy — For non-reshipment of goods resulting from interruption of rail traffic — For requisition effected by Allied Command — For placing enemy property under sequestration — Damage liable to compensation — Damage due to *a fait de guerre* (act of war) — Exclusion of damage resulting from the war, “regarded as a historical fact” — Reference to decision No. 95 handed down by Franco-Italian Conciliation Commission in “Pertusola” case — Reference to decision No. 27 rendered by Italian-United States Conciliation Commission in “Giuditta Grottanelli-Shafer” case — Divergent rulings of the two Commissions — Maintenance by Franco-Italian Conciliation Commission of ruling laid down in its decision No. 95 — Rejection of claim.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 190 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1955<sup>1</sup>

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 219.

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 2 juillet 1954, enregistree au Secrétariat de la Commission le 2 juillet 1954 sous le n° 140, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt des Etablissements Agache, Société Anonyme de Pérenchies à Lille (Nord) constituée conformément à la législation française, dont l'objet est la filature et le tissage mécaniques, a demandé à la Commission de Conciliation de décider que lesdits Etablissements seront indemnisés par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix pour la perte résultant de la dépréciation subie par un lot de chanvre leur appartenant, appréhendé par le Gouvernement italien le 10 juin 1940.

Expose que les Etablissements Agache avaient acquis, à Naples, le 30 octobre 1939, de l'Associazione Produttori Canapa, 700 quintaux de chanvre scolor forestiere, 50% spaga, 50% extrissimo, aux prix respectifs de L. 715 et L. 600 le quintal, que le solde de cette fourniture: 200,69 quintaux leur fut expédié de Frattamaggiore, via Modane, suivant deux lettres de voiture internationales, en date du 1<sup>er</sup> juin 1940, l'une relative à 31 balles de chanvre d'un poids total de 10 000 kg, chargées sur wagon n° 251 804; l'autre relative à 31 balles de chanvre d'un poids total de 10 069 kg, chargées sur wagon n° 1 001 723;

Que cette marchandise fut arrêtée à Modane où les wagons restèrent bloqués presque une année, puis renvoyée sur Naples où, après avoir été entreposée dans l'usine de l'Associazione Produttori Canapa, à Santa Maria, elle fut placée sous séquestre par décret du Préfet de Naples, le 25 septembre 1941, n° 3015;

Que cette marchandise subit, dans toute cette période, de graves détériorations, que l'administrateur-séquestre constata lui-même le 26 octobre 1941;

Qu'en janvier 1944, le stock de chanvre fut réquisitionné par ordre et pour le compte de la Marine alliée, et payé 154 294 lires;

Qu'à la demande, présentée par la Société Agache, d'une indemnité couvrant le préjudice, qui lui avait été causé du fait de la guerre, résultant de la perte d'une partie de la marchandise, le Ministère italien du Trésor, faisant sien l'avis émis par la Commission Interministérielle, le 20 décembre 1951, a opposé un refus et, par lettre du 8 mai 1952, a invité la Société demanderesse à retirer du Banco di Napoli le montant de l'indemnité de réquisition qui y avait été consigné, et qui, augmenté des intérêts, s'élevait, à cette date, à 176 709 lires;

Que l'Office des Biens et Intérêts Privés saisit le Ministère du Trésor italien, le 20 juin 1953, d'une demande nouvelle portant sur l'indemnisation des détériorations subies par le stock de chanvre pendant la période où il était entreposé;

Qu'aucune réponse n'ayant été faite par le Gouvernement italien, le Gouvernement français estime devoir porter devant la Commission de Conciliation le différend résultant du rejet implicite de cette demande;

Que l'article 78 du Traité de Paix fait obligation à l'Italie de restituer aux ressortissants des Nations Unies tous les biens leur appartenant en Italie, et spécifie que le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état; qu'en cas d'impossibilité de restitution des biens, le Gouvernement italien est tenu de verser les deux tiers de la somme nécessaire pour permettre au

bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi;

Qu'en l'espèce, s'il est convenable que l'indemnité versée en 1944, lors de la réquisition du bien par les Forces alliées, représente exactement la valeur du bien, encore convient-il de rechercher si le bien, tel qu'il existait lors de la réquisition en 1944, correspond au bien séquestré en 1940 et, en d'autres termes, d'examiner si la gestion par les autorités italiennes dudit bien n'a pas eu pour effet de le détériorer et d'en amoindrir la valeur;

Que, s'il en est ainsi, le Gouvernement italien ne peut qu'être tenu pour responsable, au regard des dispositions susrappelées du Traité de Paix, des conséquences dommageables de sa gestion; qu'en effet, tant que le bien restait sous son emprise, c'est-à-dire jusqu'à la décision de réquisition, il était tenu d'en assurer la pérennité; que toute diminution dans la valeur du bien au cours de cette période constitue « un dommage causé à un bien » allié en Italie, au sens des dispositions du Traité de Paix, et ouvre droit à une réparation dans les conditions fixées au même article, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire pour permettre de compenser le dommage par l'achat d'un bien équivalent;

Qu'en l'espèce, le dépérissement du chanvre, pendant la période où il resté soumis aux intempéries, est une réalité incontestable, puisqu'il résulte des propres indications de l'Intendance des Finances de Naples; qu'en effet, par lettre n° 1124/1086 du 10 septembre 1947, cet organisme faisait savoir au Consulat Général de France à Naples que le lot de chanvre, propriété de la Société française, avait subi un dépérissement évalué, par l'Ufficio Tecnico Erariale, en juillet 1942, à L. 57 330; que la valeur, en 1940, des vingt tonnes de chanvre était de 160 000 liras (à raison de 800 liras le quintal); que l'importance du dommage subi pendant la période du séquestre, et résultant de celui-ci, peut être fixée avec précision; qu'au moment de la réquisition par la Marine alliée plus d'un tiers de la substance de la marchandise, soit l'équivalent de 7 tonnes de chanvre environ, en se rapportant à la propre évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale, avait donc été perdu;

Qu'il apparaît donc bien que les Etablissements Agache ont subi un dommage de guerre, du fait de la perte, d'un tiers environ de leurs biens à Naples, et sont en droit de réclamer les 2/3 de la valeur actuelle de cette marchandise en Italie, telle qu'elle est fixée par le Consorzio Nazionale Canapa,

Soit :

Perte de l'équivalent de 7 tonnes de chanvre à 500 000 liras la tonne.	<i>Liras</i>
soit: $500\ 000 \times 7 =$ . . . . .	3 500 000
Indemnité des 2/3 de ce chiffre: $\frac{3\ 500\ 000 \times 2}{3} =$ . . . . .	2 333 333

3

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider;

1. — L'attribution à la Société Agache, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a et d, du Traité de Paix, d'une indemnité de L. 2 333 333, en réparation des dommages subis par des biens à Naples jusqu'à la date de leur réquisition;

2. — L'octroi d'une indemnité de L. 200 000 en remboursement des frais auxquels a donné lieu l'instruction de la réclamation de la Société Agache;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 25 novembre 1954, par laquelle observe, en ce qui a trait aux faits:

Qu'une partie du chanvre — précisément 200,69 quintaux — se trouvait en route vers la France lorsque éclata la guerre; que les wagons furent immobilisés à Modane pendant un certain temps, ensuite renvoyés à Naples, où l'Association venderesse en assumait la garde pour le compte de la firme française; que le chanvre qui, en attendant, s'était réduit par perte de poids à 191 quintaux 10, fut d'abord placé sous séquestre, puis vendu par ordre des autorités alliées;

Qu'en 1948 la Société Agache demanda, en application de l'article 78, à être indemnisée, réclamant les 2/3 de L. 9 227 758, valeur actuelle des 200,96 quintaux de chanvre;

Que le Gouvernement italien a rejeté la réclamation en considération de ce que le bien n'avait pas été détruit par le fait de la guerre, mais vendu par les autorités alliées et qu'en conséquence, le droit des propriétaires se trouvait transféré de la chose sur le prix qui se trouvait déposé en banque pour le compte des ayants droits;

Que le Gouvernement français a pris acte des motifs du rejet, mais a fait observer que la marchandise avait diminué, entre le moment du séquestre et celui de la vente, de 70 quintaux, pour lesquels le Gouvernement italien devrait verser une indemnité de L. 2 333 333, égale aux 2/3 de L. 3 500 000 qui est la valeur de cette quantité de chanvre, et a demandé un nouvel examen de sa demande;

Que ces considérations sont exposées par une note verbale du 20 juin 1953, suivie d'une requête déposée au mois de juillet 1954, qui confond le temps occurrent au nouvel examen de la demande avec le rejet de celle-ci;

Que l'on devrait pour cela exciper du défaut de différend et limiter à ce point la réponse du Gouvernement italien, mais que, comme par la suite la question a été réexaminée et que par une note du 23 juillet 1954 a été communiqué à l'Ambassade de France l'avis négatif émis par la Commission Interministérielle, on s'abstiendra de se prévaloir de cet aspect formel, et on passera à l'examen au fond du litige;

Qu'en droit la demande française est fondée sur une interprétation erronée de la lettre écrite directement le 10 septembre 1947 par l'Intendance des Finances de Naples au Consulat Général de France; la phrase qui a été notée: « *la deperibilità della merce, che dall'Ufficio Tecnico Erariale venne valute in L. 57 330. . .* », et ainsi traduite dans la requête: « le lot de chanvre. . . avait subi pendant la période du séquestre un dépérissement évalué par l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples lui-même, en 1942, à 57 330 liras », attribuant non à la marchandise, comme logiquement et grammaticalement il a été fait, mais à la dépréciation (en ce cas on aurait plutôt dû dire dépérissement) l'évaluation de L. 57 330 faite par l'Ufficio Tecnico Erariale;

Que, sur la base de cette présupposition erronée, a été formulé l'objet de la requête visant une partie de 70 quintaux de chanvre, sans considérer que le chanvre inventorié par le séquestre et vendu par les Alliés s'est trouvé de 191 quintaux 10 ce qui, par rapport à la quantité de 200 quintaux 69, accuse une diminution de 10 quintaux 59; que c'est à cette limite que l'on doit réduire le dommage subi par la Société pour la perte de poids du chanvre;

Que la détermination quantitative du dommage n'implique pas nécessairement une responsabilité du Gouvernement italien, responsabilité qui doit se placer dans les définitions de l'article 78 du Traité de Paix;

Qu'il serait, à cette fin, nécessaire de démontrer un lien de causalité entre la mesure de séquestre et le dommage, mais que des actes il résulte le contraire: sous un profil chronologique parce que les biens surpris en route lorsque éclata la guerre en juin 1940 ne furent placés sous séquestre qu'après environ une

année, quand ils avaient déjà perdu du poids, que cette déperdition ne peut être imputée au séquestre, sous un profil logique et juridique, parce qu'il est arbitraire de prétendre que le Gouvernement italien fût tenu d'assurer la pérennité des biens séquestrés, comme si les biens n'avaient pas eux-mêmes un propre cycle de vie indépendamment des facteurs accidentels qui peuvent en changer éventuellement le cours normal. Dans le cas du chanvre, il est reconnu que ce produit est sujet, par sa nature, à perdre un certain pourcentage de son poids initial, qui doit être établi pour un poids déterminé;

Et conclut au rejet de la requête;

Vu que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à déposer un mémoire en réplique, tout en déclarant maintenir intégralement ses conclusions initiales;

Où les Agents des Gouvernements au cours des séances des 7 mars 1955 à Paris, 30 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1955 à Rome, et pris note de ce que l'Agent du Gouvernement français a précisé que sa demande ne visait pas la perte matérielle d'un tiers de la marchandise, mais la compensation de la dépréciation subie par celle-ci, estimée à un tiers de la valeur totale du bien;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend poursuivi en Chambre du Conseil a fait apparaître la nécessité de faire appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre, en sa présence et avec son concours, le différend susdit;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au concours du Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend, objet de la requête du Gouvernement français, en date du 2 juillet 1954, enregistrée sous le n° 140, introduite dans l'intérêt des Etablissements Agache, Société Anonyme de droit français, dont le siège est à Pérenchies-Lille (Nord).

II. — Ledit différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

#### DÉCISION N° 191 DU 15 SEPTEMBRE 1955<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la séance du 15 septembre 1955 à Venise, et à laquelle ont participé: M. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 225.

fédéral suisse, Tiets Membre choisi du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, défendeur,

Sur la requête du Gouvernement français enregistrée sous le n° 140, tendant à obtenir le paiement aux Etablissements Agache, Société Anonyme de Pérenchies à Lille (Nord) [France], d'une indemnité de L. 2 333 333 par application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, du Traité de Paix.

#### VU LES FAITS:

A. — Le 31 octobre 1939, les Etablissements Agache Fils, Société Anonyme de Pérenchies à Lille, devenue depuis lors les Etablissements Agache, Société Anonyme de Pérenchies (dans la suite: Etablissements Agache), ont acheté à l'Associazione Prodotti Canapa, filiale de Naples, 700 quintaux de chanvre.

A valoir sur ce marché, l'Associazione Prodotti Canapa a expédié, le 1<sup>er</sup> juin 1940, suivant deux lettres de voiture internationales, aux Etablissements Agache, pour compte et risque de ces derniers, dans un wagon à destination de Modane, kg 10 069 de chanvre en 31 balles, et dans un autre wagon, également à destination de Modane, kg 10 000 de chanvre en 31 balles. Les deux factures, envoyées le 1<sup>er</sup> juin 1940 aux acheteurs, montaient à L. 69 625,10 et à L. 69 052,50 net; elles ont été payées sur documents, par les Etablissements Agache.

La guerre ayant été déclarée le 9 juin 1940 par l'Italie à la France, les deux wagons ne purent dépasser la gare de Modane où ils arrivèrent le 10 juin 1940. La marchandise y resta en souffrance et ne fut réexpédiée qu'au printemps 1941 à l'Associazione Prodotti Canapa, laquelle l'entreposa dans son usine de Santa Maria Capua Vetere, et en avisa, le 4 avril 1941, le Préfet de Naples.

Par décret préfectoral du 25 septembre 1941, les 62 balles de chanvre furent placées sous séquestre comme biens ennemis. L'administrateur-séquestre fut désigné en la personne de M. Roberto Riviello, greffier en chef du Tribunal de Naples, lequel laissa la marchandise entreposée à Santa Maria Capua Vetere, après en avoir fait dresser inventaire le 6 octobre 1941. Au moment de cet inventaire, les 62 balles ne pesaient plus que 191,10 quintaux, ayant perdu 10,69 quintaux sur le poids initial.

Le 12 avril 1942, l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples estimait le chanvre séquestré à 300 liras le quintal, et donc au total (191,10 quintaux) à L. 57 300, s'agissant de la récolte de 1939, et la marchandise ayant été gravement endommagée, « *perchè esposta alle intemperie durante un anno di viaggio* ».

La marchandise ne quitta l'entrepôt de Santa Maria Capua Vetere que lorsque le Contrôleur des biens auprès du Commandement allié en ordonna la remise à l'« *ammasso* », ce qui fut fait le 29 mars 1944 par l'administrateur-séquestre contre paiement de la somme de L. 154 294,35. Sur cette somme, l'Associazione Prodotti Canapa pratiqua une saisie-arrêt pour avoir paiement des frais et accessoires exposés pour la conservation du chanvre. Le 10 septembre 1947, l'Intendant des Finances de Naples mettait à la disposition des Etablissements Agache, par l'entremise du Consulat de France à Naples, la somme de L. 163 608 déposée auprès du Banco di Napoli, et représentant le prix de la marchandise augmenté des intérêts.

B. — A la demande, présentée le 26 juin 1948 par les Etablissements Agache, d'une indemnité couvrant le préjudice du fait de la perte du chanvre (2/3 de L. 9 227 756 = 6 151 838, sauf augmentation selon le prix du chanvre au moment du paiement), le Ministère du Trésor italien a, par lettre du 8 mai 1952,

opposé un préavis de refus donné par la Commission Interministérielle à la date du 20 décembre 1951, et invité la Société requérante à se mettre en rapports directs avec le Banco di Napoli où avait été versé le montant de l'indemnité de réquisition, pour obtenir le paiement de cette somme qui, augmentée de ses intérêts, se montait, à ce moment, à 176 709 liras.

L'Office des Biens et Intérêts Privés français a alors saisi le Ministère du Trésor italien, à la date du 20 juin 1953, d'une demande nouvelle portant sur l'indemnisation des détériorations subies par le stock de chanvre pendant la période de séquestre. D'après l'Office, le dépérissement de la marchandise était évalué par l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples, lui-même, en 1942, à L. 57 330. Sachant que la valeur en 1940 de ce chanvre (20 tonnes) était de 160 000 liras (800 liras le quintal), il en résulte qu'au moment de la réquisition par les Alliés, plus d'un tiers de la marchandise avait été perdu. L'Office réclamait dès lors, pour les Etablissements Agache, les  $\frac{2}{3}$  de la valeur actuelle de la marchandise en Italie, fixée par le Consorzio Nazionale Canapa, soit: perte de 7 tonnes de chanvre à 500 000 liras la tonne = L. 3 500 000, d'où indemnité des  $\frac{2}{3}$  = 2 333 333 liras.

C. — Aucune réponse n'a été faite à cette demande. Interprétant ce silence comme un rejet implicite, le Gouvernement français, par requête déposée le 2 juillet 1954, a saisi la Commission franco-italienne de Conciliation de la réclamation, en faveur des Etablissements Agache, du montant ci-dessus de L. 2 333 333, outre L. 200 000 en remboursement des frais et sans préjudice du versement aux intéressés du montant de l'indemnité de réquisition de la marchandise.

Le 23 juillet 1954, le Gouvernement italien a communiqué à l'Ambassade de France à Rome que l'affaire avait été réexaminée, mais que la Commission Interministérielle avait donné derechef un avis négatif.

D. — Dans sa réponse du 25 novembre 1954, le Gouvernement italien, renonçant à exciper du défaut d'un différend, a fait remarquer que l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples, dans sa lettre du 12 avril 1952, n'avait nullement parlé du dépérissement de la marchandise pour le montant de L. 57 330, mais avait uniquement donné ce chiffre comme correspondant à la valeur de la marchandise à l'époque. La diminution de poids du chanvre n'a été que de 10,59 quintaux et s'est réalisée avant la mise sous séquestre; d'ailleurs, le chanvre est soumis de par sa nature à une perte proportionnelle sur le poids initial jusqu'à une certaine stabilisation.

E. — Un procès-verbal de désaccord a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1955 par les Représentants français et italien à la Commission de Conciliation, lesquels ont décidé que le litige serait soumis en son entier au Tiers Membre. Celui-ci a été désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, qui a accepté le mandat.

F. — A l'audience du 15 septembre 1955, les Agents des deux Gouvernements ont confirmé leurs conclusions devant la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre désigné.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — Le Gouvernement français ne réclame plus, comme le faisaient les Etablissements Agache en date du 26 juin 1948, le paiement à cette société d'une somme en liras italiennes égale aux  $\frac{2}{3}$  de la somme nécessaire à la date du paiement pour lui permettre d'acheter kg 20 069 de chanvre, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix; en effet, si la restitution de la marchandise aux Etablissements Agache n'a pas été possible, c'est que le chanvre a été réquisitionné par ordre du Commandement allié.

Le Gouvernement français demande maintenant, en application de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, du Traité de Paix, que le Gouvernement italien compense, en faveur des Etablissements Agache, jusqu'à concurrence des deux tiers, la perte de poids et de valeur subie par le chanvre depuis qu'il a été arrêté le 10 juin 1940, en gare de Modane.

2. — Ce dommage ne peut en aucun cas être chiffré à L. 57 330, valeur 12 avril 1942, comme le voudrait le Gouvernement français, qui se base à cet égard sur le rapport, en date du même jour, de l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples. Il résulte, en effet, de ce rapport, que le montant de L. 57 330 correspondait, à ce moment, non pas au dommage subi par la marchandise à la suite d'une perte en quantité et qualité, mais à la valeur de la marchandise ainsi endommagée: quintaux 191,10  $\times$  300 liras au quintal = L. 57 330. Dès lors, le passage « *la deperibilità della merce, che l'Ufficio Tecnico Erariale ha valutata in L. 57 330* », dans la lettre du 10 septembre 1947 de l'Intendance des Finances de Naples au Consulat français de la même ville, doit être interprétée, comme le veut d'ailleurs aussi la grammaire, dans le sens que c'est la marchandise qui valait L. 57 330 et non pas le dommage qui s'élevait à ce montant.

3. — Quoi qu'il en soit, ce dommage ne peut pas être ramené à une mesure spéciale prise pendant la guerre par le Gouvernement italien à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies (art. 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix).

Si les deux wagons n'ont pas pu poursuivre leur route à partir de Modane (gare de destination), ce n'est nullement parce que le Gouvernement italien aurait pris une mesure discriminatoire à leur égard, ou à l'égard de toutes les marchandises de propriété française ou ennemie se trouvant en gare de Modane, mais uniquement parce que, la guerre ayant éclaté entre l'Italie et la France, le trafic ferroviaire fut interrompu à la frontière des deux pays.

La déclaration de guerre elle-même, de l'Italie à la France, n'entre pas en ligne de compte comme mesure discriminatoire au sens de ladite lettre *d*; elle ne constitue pas une mesure à l'encontre des biens, ni une mesure prise « pendant la guerre ». C'est plutôt la guerre, envisagée comme un fait, qui a causé l'arrêt des deux wagons en gare de Modane. Les Ferrovie dello Stato, à supposer qu'elles puissent être assimilées à l'Administration italienne (question qui peut être laissée ouverte), n'avaient ni l'obligation ni le droit de faire suivre, via Suisse, jusqu'à Lille, des marchandises expédiées avec deux lettres de voiture internationales, qui indiquaient Modane comme lieu de destination et cela indépendamment de la nationalité du propriétaire. Il ne restait aux Ferrovie dello Stato qu'à renvoyer à l'expéditeur en Italie le chanvre resté bloqué à Modane, et c'est ce qu'elles ont fait. Le retard dans cette réexpédition ne constitue pas, en lui-même, une mesure discriminatoire; il n'est allégué, ni prouvé que d'autres marchandises restées bloquées à Modane par suite de l'interruption du trafic ferroviaire auraient été renvoyées avec plus de sollicitude aux expéditeurs en Italie par les soins des Ferrovie dello Stato et parce qu'il ne s'agissait pas de propriété ennemie.

En réalité, la seule mesure discriminatoire prise par le Gouvernement italien à l'encontre du chanvre appartenant aux Etablissements Agache a été le séquestre ordonné le 25 septembre 1941 sur cette marchandise, dès que le préfet de Naples reçut la notification du 4 septembre 1941 de l'expéditeur, l'Associazione Prodotti Canapa. Mais il n'est pas prouvé que le dommage se soit produit sous le régime du séquestre; il semble bien plutôt résulter du rapport du 12 avril 1942 de l'Ufficio Tecnico Erariale que c'est aux intempéries subies pendant une année de voyage, et au temps écoulé jusqu'alors, qu'on doit attribuer la diminution de poids et de valeur du chanvre.

4. — Cette perte est certes une conséquence de la guerre, mais non d'un fait



de guerre, au sens de l'interprétation que cette Commission a donnée de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix dans la décision du 8 mars 1951 (différend Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola)<sup>1</sup>.

L'Agent du Gouvernement français a attiré, à la barre, l'attention de la Commission sur la décision prise par la Commission de Conciliation italo-américaine en décembre 1954, dans le différend Giuditta Grottanelli-Shafer<sup>2</sup>. Dans cette décision, l'article 79, par. 4, *a*, du Traité de Paix a été interprété comme n'exigeant pas un lien de cause à effet entre le dommage et un fait de guerre, mais uniquement un lien de causalité entre le dommage et la guerre, pourvu qu'il soit direct et étroit; il s'agissait, en l'espèce, d'une barrière de fer et d'ustensiles de cuivre qui avaient été réquisitionnés par le Gouvernement italien pendant la guerre et en vue de la fabrication de matériel de guerre.

Il est vrai que, dans la décision Pertusola, la Commission de Conciliation franco-italienne, en interprétant l'article 79, par. 4 *a*, du Traité de Paix à la lumière des travaux préparatoires, a fait état, entre autres, dans ses considérants, d'une proposition présentée par le Représentant des Etats-Unis au Comité d'Experts Economiques, lequel assistait le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et qu'elle en a fait état dans une traduction française qui, quoique officielle et remontant à l'époque, s'est révélée inexacte. Sur la base de l'original en langue anglaise, et qui n'était pas à la disposition de la Commission de Conciliation italo-française, il résulte que, dès le début, le Représentant des Etats-Unis parla de responsabilité de l'Italie pour les pertes « *as a result of the war* » et non, comme le disait la traduction officielle française, pour les pertes « par suite de faits de guerre ». Mais la décision Pertusola n'a fait appel aux travaux préparatoires que d'une façon subsidiaire, ses arguments principaux étant tirés du texte de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité (« par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie »), de la comparaison avec d'autres normes du Traité, notamment avec la lettre *d* de l'article 78, par. 4, de l'esprit qui a dicté la lettre *a* dans l'économie générale du Traité, de l'analyse des conséquences qu'aurait l'admission d'une interprétation différente. Il ne semble pas que l'article 78, par. 4 *d*, ait une raison d'être indépendante de celle de la lettre *a* du même paragraphe; la lettre *d* parle aussi de pertes ou de dommages en se référant expressément à des biens en Italie et en excluant tout dédommagement du manque à gagner. La décision rappelée de la Commission de Conciliation italo-américaine estime d'ailleurs aussi qu'il ne suffit pas d'un lien de causalité entre le dommage et la guerre, mais exige que ce lien soit direct et étroit, sans définir d'une façon plus précise ces deux qualifications et en se remettant, en somme, à leur sujet, à l'interprète dans chaque cas particulier.

Mais, même si la Commission de Conciliation italo-française voulait suivre les directives posées par la décision citée dans le différend Grottanelli-Shafer, elle ne pourrait admettre, ici, l'existence d'un rapport aussi direct et étroit avec la guerre que dans l'hypothèse de la réquisition d'une barrière de fer et d'ustensiles de cuivre pour en faire des engins de guerre. Le chanvre des Etablissements Agache a été réquisitionné par le Commandement Allié et, s'il avait subi un dépérissement et un déchet, c'est à la suite du désordre que la guerre a apporté, d'une façon générale, dans les transports ferroviaires entre l'Italie et la France, et qui s'est manifesté particulièrement grave au détriment des marchandises arrivées en gare frontière de Modane au lendemain de la déclaration de guerre de l'Italie à la France.

<sup>1</sup> Décision n° 95, *supra*, p. 174.

<sup>2</sup> *International Law Reports*, 1955, p. 959. Cette décision sera reproduite dans le prochain volume du *Recueil*.

## DECIDE

1. — La requête est rejetée.
2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*  
(Signé) A. SORRENTINO

*Le Tiers Membre*  
(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de la France, avant de signer la présente décision, estime devoir formuler les observations suivantes qui constituent un avis de minorité.

Si l'interruption du trafic commercial avec la France, pays auquel l'Italie avait déclaré la guerre le 10 juin 1940, est bien une conséquence de l'état de guerre, car la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, art. 324, interdit, à titre général, le commerce avec l'ennemi;

S'il ne peut être fait grief au Gouvernement italien de l'arrêt des wagons chargés de marchandises devenues, par achat réalisé avant le 10 juin 1940, propriété française, expédiées en France, pays ennemi, il convient de considérer que les wagons se trouvaient, le 10 juin 1940, en gare internationale de Modane, où les marchandises qu'ils portaient devaient être soumises d'abord aux opérations des douanes italiennes avant leur sortie d'Italie;

Que cette gare, située en territoire français, et en zone d'opérations militaires, fut prise presque immédiatement sous le contrôle des autorités italiennes d'occupation qui dessaisirent tant les Commissions de Contrôle militaire français des chemins de fer que les services de la Société Nationale des Chemins de Fer;

Qu'il paraît exclu, en l'absence de toute opération militaire active après le 25 juin 1940, date de l'armistice avec l'Italie, et précisément dans cette zone, que des marchandises quelconques, italiennes ou neutres, soient demeurées bloquées plus qu'il n'était nécessaire en gare internationale de Modane; que s'il en avait été autrement, la rétention de ces marchandises aurait soulevé des réclamations ou un contentieux dont les échos n'auraient pas manqué de retentir;

Que le régime d'armistice ayant rendu possible le trafic ferroviaire, et des échanges ayant été organisés sous le contrôle des Gouvernements, il importait précisément que les voies fussent débarrassées des marchandises qui les encombraient;

Que si, contrairement à d'autres, les marchandises de propriété française, destinées à la France, restèrent en souffrance en gare internationale de Modane, contrôlée par les autorités italiennes d'occupation, et sous la garde plus particulière des douanes italiennes, cela ne paraît pas être une simple conséquence d'une impossibilité légale d'acheminement, mais une volonté déterminée d'abandon;

Qu'il suffisait, pour le Gouvernement italien, de placer en magasin les marchandises en question, ou de les renvoyer — ce qui fut fait plus d'un an plus tard — à l'expéditeur italien;

Que la *culpa in negligendo* engage, parce que volontaire, la responsabilité du Gouvernement italien, non point en tant que détenteur d'occasion, en raison de l'état de guerre, des marchandises, mais en tant qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, non dénommée, au sens de la loi de guerre, appliquée au bien d'un ressortissant d'une Nation Unie, et qui ne visait pas les biens italiens.

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME DE CHAVAZ ÉPOUSE VIALET DE MONTBEL —  
DÉCISION N° 195 RENDUE LE 5 DÉCEMBRE 1955<sup>1</sup>

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages par fait de guerre — Biens soumis à séquestre en application de la législation italienne de guerre — Honoraires et frais du séquestre — Mesure spéciale irréparable — Réquisition en application d'une mesure législative générale — Distinction entre l'obligation de restitution et l'obligation d'indemnisation — Offre d'une indemnité par le Gouvernement italien en compensation des dommages causés — Acceptation par le Gouvernement français — Effet de la transaction sur le différend porté devant la Commission.

---

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused by act of war — Sequestration of enemy property under Italian war legislation — Fees and expenses of — Special measure not subject to compensation — Requisition effected in accordance with general legislative measure — Distinction between obligation of restitution and obligation of compensation — Offer of indemnity by Italian Government for damages suffered — Acceptance by French Government — Effect of transaction on case before Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 11 décembre 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour, sous le n° 147, vue en Commission aussi le 11 décembre 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Angélique Joseph Marie de Chavaz, épouse du sieur Emile Isidore César Marie Vialet de Montbel, domiciliée à Paris, 39 rue Copernic (16<sup>e</sup>), ressortissante française,

Expose que l'intéressée est propriétaire, à Bordighera, Via Romana n° 19, d'un immeuble dénommé « Villa Romana », lequel a été placé sous séquestre par décret du Préfet d'Imperia, en date du 4 janvier 1942, pris en application

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 254.

des dispositions de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, que l'administration en fut confiée à l'E.G.E.L.I.;

Que cet immeuble a subi des dommages, dont elle a demandé au Ministère du Trésor italien, par l'entremise de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, à être indemnisée en application des dispositions de l'article 78, du Traité de Paix, pour un montant, suivant devis, de L. 364 290, 70, valeur 1947;

Que, par décision en date du 19 novembre 1952, le Ministère du Trésor a rejeté plusieurs des chefs d'indemnisation présentés, et a affecté par priorité à l'apurement des comptes de gestion de l'E.G.E.L.I. le montant de l'indemnité offerte, ce qui pratiquement réduisait sa créance à néant;

Que, cette décision n'ayant pas paru satisfaisante à l'intéressée, l'Ambassade de France en Italie demanda au Ministère du Trésor, par une note verbale en date du 5 janvier 1953, de procéder à un nouvel examen du dossier; qu'il n'a pas été fait de réponse à cette note; que c'est en raison du refus du Gouvernement italien d'accorder une équitable réparation à l'intéressée que le Gouvernement français recourt à la Commission de Conciliation;

Que, dans son principe, le droit à indemnité de la requérante ne saurait être contesté sur la base de l'article 78 du Traité de Paix; qu'il a d'ailleurs été admis par le Ministère du Trésor italien;

Qu'en ce qui concerne les dommages immobiliers résultant de l'éclatement d'un obus à proximité de la villa, la Commission interministérielle, qui a pris en considération les travaux de réparation exécutés par la requérante dès 1947, n'a pas tenu compte des travaux des réparations urgentes effectués par le séquestre au cours de sa gestion (montant à L. 4 147), pour parer à certains des dégâts les plus graves, résultant de faits de guerre; qu'il est normal qu'ils soient pris en compte par le Gouvernement italien;

Qu'en ce qui concerne les frais d'administration temporaire, il est nécessaire que le Gouvernement italien produise les éléments du compte de l'E.G.E.L.I., se montant à L. 26 299,22, dont le remboursement a été demandé à Madame de Montbel, et qui sont sujets à contestation;

Qu'en ce qui concerne l'enlèvement de la grille en fer forgé, clôturant la villa, la disparition de celle-ci met en cause la responsabilité du séquestre qui n'a pas assuré la protection de la propriété, à lui confiée, contre une réquisition, appliquée à Madame de Montbel, ressortissante française, et à elle seule, alors que semble-t-il d'autres propriétaires également étrangers, de la même localité, n'étaient pas soumis à ce prélèvement, constitue une mesure discriminatoire; qu'à supposer même que l'enlèvement de la grille n'ait pas eu un caractère discriminatoire, il resterait qu'aucune indemnité n'a été versée pour cette réquisition, et qu'au moment de la restitution des biens, la grille manquante ne put être restituée; que, dans ces conditions, Madame de Montbel est en droit de réclamer, dans le cadre des dispositions de l'article 78, par. 4 d, du Traité de Paix, une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour remplacer la grille manquante;

Qu'enfin, la villa de Madame de Montbel est encore occupée par le sieur Pertusati qu'y avait placé l'E.G.E.L.I.; que ledit Pertusati a été maintenu dans les lieux par l'effet d'un jugement du Préteur de Bordighera; que l'article 88 du Traité de Paix fait obligation de restituer aux ressortissants des Nations Unies la libre disposition de leurs biens; qu'il appartient au Gouvernement italien de prendre toutes mesures en vue de l'expulsion du sieur Pertusati, et rappelle à cet égard la jurisprudence instaurée par la Commission de Conciliation par ses décisions « Foncière Lyonnaise » n° 65, et « Ottoz » n° 83, et demande

qu'il soit procédé à l'indemnisation de Madame de Montbel en raison du préjudice qu'elle a subi, résultant de l'impossibilité où elle a été et est encore de rentrer en possession de son immeuble;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider :

1° — Que le Gouvernement italien assurera à Madame de Montbel une réparation pécuniaire, sur les bases des demandes dûment réévaluées;

2° — Que ce même Gouvernement prendra, au regard de l'occupation des lieux par le sieur Pertusati toutes mesures propres à assurer l'exécution de l'article 78 du Traité de Paix;

3° — Que l'ensemble des frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission, soient mis à la charge du Gouvernement italien;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 7 février 1955, par laquelle déclare que l'Ufficio Tecnico Erariale a tenu compte, dans le montant des réparations évalué à L. 33 352, nécessitées par des faits de guerre, tant des travaux effectués par la propriétaire après la restitution de sa villa, que de ceux auxquels fit procéder le séquestre;

Que l'enlèvement de la grille de clôture de la Villa Romana résulte non d'une mesure administrative particulière, mais d'une loi du 8 mai 1940, n° 48, donc antérieure à la déclaration de guerre, aux termes de laquelle: Art. 1<sup>er</sup>. . . toutes les grilles de fer et d'autre métal destinées à clôturer les immeubles urbains et ruraux, y compris celles destinées à séparer les portions d'immeubles ou à assurer la division des immeubles contigus et, en général, toutes les grilles ayant pour rôle de séparer ou d'isoler les immeubles, à l'exception des grilles d'entrée, doivent être déposées et enlevées avant le 31 décembre 1940, et remises à l'Ente Distribuzione Rottami; — Art. 2: . . . dans un mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires ont l'obligation de déclarer au maire de la commune . . . les grilles visées à l'article 1<sup>er</sup> . . . et, par l'effet de cette déclaration, sont constitués dépositaires, avec toutes conséquences légales, du matériel déclaré;

Que la distinction entre les mesures administratives spéciales et les mesures législatives générales se fonde sur la jurisprudence de la Commission de Conciliation;

Que, par décision n° 107, la Commission a établi avant tout une distinction radicale entre l'obligation de restitution et l'obligation d'indemnisation affirmant que la seconde obligation ne naît pas pour tous les biens qui bénéficient de l'obligation de restitution, même dans le cas où la restitution serait impossible;

Que la décision affirme qu'aux fins de la *restitution*, — et sur ce point, le Représentant de l'Italie a marqué son désaccord — « il n'est point nécessaire que des mesures spéciales aient été prises, pendant la guerre, contre les biens des personnes ressortissantes des Nations Unies, à l'exception toutefois des biens italiens ». Mais que, *aux fins de l'indemnisation*, cela ne suffit plus, lorsqu'il s'agit de « fait de guerre »: il y faut les conditions prévues par le paragraphe 4 *d*.

Que la décision poursuit, en effet, en affirmant que seulement « s'il s'est agi d'une mesure spéciale de ce genre, elle pourra, si les autres conditions ne sont pas exigées, donner lieu à une action en indemnité contre le Gouvernement italien, au sens de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix »;

Que, par ailleurs, par cette décision, ladite obligation de restitution ne naît pas chaque fois qu'un ressortissant des Nations Unies a été privé de la disposition

de ses propres biens, mais elle naît seulement par l'effet d'une *mesure administrative spéciale* prise contre ces biens ;

Qu'en admettant l'obligation de restitution pour le palais du duc de Guise, réquisitionné par divers décrets administratifs successifs, la Commission de Conciliation, alors qu'elle avait nié cette obligation dans le différend « Guillemot-Jacquemin », a démontré, dans sa décision n° 107, qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux sentences :

Dans le différend Guillemot-Jacquemin, ce qui s'opposait à la restitution du bien était l'existence d'un contrat de location d'avant la guerre, stipulé par la propriétaire, de nationalité française, contrat prorogé en vertu d'une mesure législative *générale* prise par le Gouvernement italien. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une mesure législative *générale*, mais d'une mesure *spéciale* prise par le Gouvernement italien, en application d'un règlement juridique italien.

Qu'il résulte donc de la Décision n° 107 qu'il n'y a obligation de restitution que lorsque le citoyen de l'une des Nations Unies a été privé de son bien à la suite d'une mesure administrative spéciale adoptée par l'effet de la guerre, et qu'à cette obligation ne s'ajoute l'obligation d'indemniser que dans le cas où il s'agit de mesures qui ne s'appliquaient pas aux biens italiens ;

Que ces considérations sont suffisantes pour exclure l'obligation d'indemnisation de la part du Gouvernement italien au cas actuel, motif pris de ce que les biens en question ont été réquisitionnés en vertu d'une mesure législative générale applicable à tous les biens situés en Italie, mesure qui exclut l'emploi d'une mesure administrative spéciale et particulière ;

Que, pour compléter, on doit indiquer une autre considération dont résulte, par un autre motif, l'inapplicabilité de l'article 78 à la réclamation de la Dame de Chavaz-Montbel : les dispositions législatives ont enlevé la propriété des grilles aux personnes qui les détenaient, transformant leur position juridique de propriétaires en celle de dépositaires ; la Dame de Chavaz-Montbel n'était donc plus propriétaire des biens pour lesquels elle réclame l'indemnité, le 10 juin 1940, et n'a plus, de ce fait, qualité pour invoquer les dispositions de l'article 78 ;

Que, pour ce qui regarde la libération de l'immeuble par l'occupant actuel, il peut assurer que la question est l'objet des soins particuliers du Gouvernement italien ;

Mais qu'il ne peut être d'accord avec la requête qui, en voie subsidiaire, conclut à l'attribution d'un dédommagement pécuniaire, dont la base ne se trouve dans aucune disposition de l'article 78 du Traité de Paix ;

Qu'enfin, en ce qui concerne la différence de solde de L. 5 122,12 résultant des comptes de l'E.G.E.L.I., il fait observer que les dépenses avaient été liquidées provisoirement, et que cette somme après la liquidation définitive, est bien due au séquestre par la Dame de Montbel, qui s'est refusée à la payer ;

Et conclut au rejet de la requête ;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 30 avril 1955, 1<sup>er</sup> juillet 1955 et 5 décembre 1955 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la Villa Romana sise à Bordighera, Via Romana n° 7, propriété de la Dame Angélique Joseph Marie de Chavaz, épouse du sieur Emile Isidore César Marie Vialet de Montbel, a été placée sous séquestre par décret du 4 janvier 1942, pris en application de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que l'immeuble en question a subi des dommages par faits de guerre, résultant de bombardements d'artillerie, dont il y a

lieu d'indemniser la propriétaire, la dame de Chavaz épouse Vialet de Montbel, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que le prix de la grille réquisitionnée le 12 septembre 1941, en application de la loi italienne du 8 mai 1940 n° 48, figure pour L. 1 033 dans les comptes du séquestre; que l'Agent du Gouvernement français a déclaré en séance, le 5 décembre 1955, se désister de ce chef de demande;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que la libération de l'immeuble par l'occupant actuel faisait l'objet du soin particulier du Gouvernement italien; que, cependant, ledit immeuble est encore occupé par le sieur Pertusati qu'y a installé le séquestre; que, dans ces conditions, il y a lieu, tout en prenant acte de la déclaration dudit Agent, de réserver les droits de la propriétaire de ladite villa;

CONSIDÉRANT que, au cours de la séance du 5 décembre 1955, l'Agent du Gouvernement italien a, au nom de son Gouvernement, offert de verser à la Dame de Chavaz, épouse du sieur Vialet de Montbel, une indemnité nette de 100 000 liras (cent mille liras) en compensation des dommages causés, du fait de la guerre, à l'immeuble dit « Villa Romana », dont elle est propriétaire à Bordighera, Via Romana n° 17; que cette offre a été acceptée par l'Agent du Gouvernement français, ce conformément aux instructions de son Gouvernement, et sous réserve que la Commission de Conciliation veuille bien prendre acte de l'accord ainsi intervenu et le viser dans une décision définitive;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte du désistement de l'agent du Gouvernement français en ce qui concerne l'indemnisation de la grille réquisitionnée le 12 septembre 1941.

II. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Agents des Gouvernements, aux termes duquel le Gouvernement italien versera à la Dame Angélique Joseph Marie de Chavaz, épouse du sieur Emile Isidore César Marie Vialet de Montbel, ressortissante française, demeurant à Paris, rue Copernic n° 39, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, la somme de cent mille liras (100 000) pour les dommages causés du fait de la guerre à ses biens immobiliers en Italie.

Le paiement de cette somme lui sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, net de tous prélèvement, impôts ou autres charges.

III. — Le paiement de ladite somme sera effectué à la Dame de Chavaz, épouse Vialet de Montbel, ou aux mains de son mandataire en Italie, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 5 décembre 1955.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME COEN-MEYER — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 197 ET 219  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 6 DÉCEMBRE 1955  
ET 29 NOVEMBRE 1957

Réparation au titre de l'annexe XVII-B du Traité de Paix — Vente de biens mobiliers et immobiliers effectuée par suite d'un jugement rendu pendant la guerre dans une instance à laquelle le propriétaire, ressortissant d'une Nation Unie, n'était pas en mesure de présenter utilement sa défense — Revision de jugements prononcés en Italie pendant la guerre — Obligation pour l'Italie de prendre les mesures nécessaires permettant la revision — Indemnité en réparation du préjudice résultant de l'absence de telles mesures.

---

Compensation under Annex XVII-B of the Treaty of Peace — Sale of movable and immovable property effected in consequence of judgement given during the war in proceeding in which owner, United Nations national, was unable to make adequate presentation of his case — Revision of judgements rendered in Italy during the war — Obligation of Italy to take necessary measures enabling judgements to be revised — Indemnity for injury sustained as result of absence of such measures.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 197 DU 6 DÉCEMBRE 1955<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 10 décembre 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 décembre 1954, sous le n<sup>o</sup> 146, vue en Commission ledit jour dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Lena Coën, épouse de M. Ernest Meyer, ressortissante française domiciliée à Alger, rue Michelet 89,

Expose que l'intéressée était propriétaire, au 10 juin 1940, à Tonfano (Marina di Pietrasanta), Via Palestro 70, province de Lucques (Italie), d'une villa et d'un terrain; que cet immeuble qui avait été grevé en 1932 d'une hypothèque

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 285.



de L. 20 000, au profit du cav. dott. Camillo Scolari, demeurant à Milan, Corso Plebiscito n° 9, fut placé sous séquestre par décret du Préfet de Lucques, en application des dispositions de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938;

Que, le 13 décembre 1940, le Tribunal de Lucques, à la requête d'un sieur Fransioli qui se trouvait porteur de la créance hypothécaire, ordonna la vente de l'immeuble; que l'immeuble fut effectivement vendu aux enchères le 31 janvier 1941 et adjugé au sieur Gennaro d'Alessandro, Via Farini n° 40 à Milan, pour la somme de L. 14 700; que Madame Lena Coen, épouse Ernest Meyer, a tout ignoré de cette procédure, et que les décisions judiciaires ont été rendues par défaut;

Que cette situation ouvre droit à l'application des dispositions de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix qui dispose que dans tous les cas où un ressortissant des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, dans un jugement rendu par un Tribunal italien, entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix, il appartient au Gouvernement italien de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés d'intenter une action en revision desdits jugements;

Que, lorsqu'un jugement de cet ordre a causé aux intéressés un préjudice, ils doivent ou bien être rétablis dans la situation de droit où ils se trouvaient avant le prononcé du jugement, ou recevoir une compensation juste et équitable;

Que le principe de l'application de ces dispositions à l'espèce est incontestable; c'est, en effet, le 13 décembre 1940 que le Tribunal de Lucques prit la décision autorisant, par voie juridictionnelle, la vente de l'immeuble dont il est question; que Madame Coen-Meyer, qui résidait en France à cette époque, et qui était tenue de surcroît, par sa qualité d'israélite, à une particulière circonspection dans les démarches officielles, n'a pu d'aucune façon présenter sa défense dans une instance dont elle n'avait pas été prévenue; que, d'ailleurs, le jugement a été rendu par défaut;

Que cette situation a été exposée au Ministère des Affaires Etrangères par note verbale du 10 septembre 1948, n° 489;

Que l'assurance avait été alors donnée par le Gouvernement italien qu'un projet de loi serait incessamment soumis au parlement qui autoriserait la revision des jugements rendus par les Tribunaux italiens dans les conditions évoquées par l'Annexe XVII-B;

Que, faute des mesures législatives sur le plan italien, les dispositions de l'Annexe XVII-B n'ont pu recevoir satisfaction;

Et, comme il importe que les dispositions du Traité de Paix soient ramenées à exécution,

Demande à la Commission de Conciliation:

Soit de prendre telles mesures utiles pour que la situation juridique créée par la vente de l'immeuble appartenant à la dame Coen-Meyer soit révisé dans le sens du rétablissement de la situation antérieure au jugement du Tribunal de Lucques,

Soit, s'il apparaît impossible à la Commission, en l'absence d'une loi autorisant la revision du jugement, de prendre des initiatives en ce sens, de compenser, par l'octroi d'une juste et équitable indemnité, le dommage subi par l'intéressée, étant tenu compte de la valeur des biens en 1949, qui s'établit pour l'immeuble à 40 000 liras;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 17 février 1955, par lequel reconnaît que les dispositions législatives prévues

par l'Annexe XVII-B, en vue de la revision de tout jugement rendu par un Tribunal italien pendant la guerre, dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une Nation Unie n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, ne sont pas encore intervenues. Mais s'oppose à ce que la Commission de Conciliation puisse, comme le voudrait l'Agent du Gouvernement français, procéder à l'examen de la requête tant que le jugement en cause n'aura pas été révisé en vertu d'une disposition législative interne dont le Gouvernement italien ne nie pas l'obligation; que la Commission de Conciliation ne saurait intervenir en vertu d'un pouvoir normatif que ne lui donne pas le Traité de Paix, soit pour édicter elle-même des règles de revision, soit pour décider de cette revision, soit pour décider du paiement d'une somme par le Gouvernement italien à titre d'indemnité; et conclut à ce que la requête française soit déclarée inadmissible;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la séance du 6 décembre 1955, l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître que son Gouvernement, désireux de régler en ligne de conciliation le litige susdit, offrait de verser à Madame Lena Coën, épouse Meyer, une indemnité nette de neuf cent mille liras (900 000) pour le préjudice par elle subi du fait de la vente judiciaire en question, sous réserve que ce versement mette fin à toute réclamation de l'intéressée en l'espèce; que cette offre a été acceptée, assortie de cette condition, par l'Agent du Gouvernement français, ce conformément aux instructions de son Gouvernement;

EXAMINÉ l'Annexe XVII-B et l'article 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Agents des Gouvernements, aux termes duquel le Gouvernement italien versera à Madame Lena Coën épouse Meyer, ressortissante française demeurant à Alger 89 rue Michelet, une indemnité de neuf cent mille liras (900 000) pour le préjudice qui a résulté pour elle de la vente de la maison dont elle était propriétaire, au 10 juin 1940, à Tonfano (Marina di Pietrosanta) Via Palestro n° 70, province de Lucques, ordonnée par jugement du Tribunal de Lucques.

II. — Le paiement de ladite somme lui sera effectué, ou aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 6 décembre 1955.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*  
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 219 DU 29 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie.

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 50.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 29 avril 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 30 avril 1957 sous le n° 182, vue en Commission le 30 avril 1957 dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Dame Lena Coen, épouse Ernest Meyer, ressortissante française, domiciliée à Alger 89 rue Michelet;

Expose que l'intéressée possédait, dans une villa sise à Tonfano (Marina di Pietrasanta) lui appartenant et qui fut vendue aux enchères le 31 janvier 1941, en exécution d'un jugement du Tribunal de Lucques — laquelle vente a donné lieu à une décision de la Commission de Conciliation en date du 6 décembre 1955, n° 197 — des meubles pour lesquels aucune indemnité ne lui a encore été accordée, bien qu'ils eussent été également vendus par autorité de justice;

Que Madame Lena Coën épouse Ernest Meyer est à même de prouver la valeur de ce mobilier qui a été inclus dans une police d'assurance, suivant contrat conclu le 11 septembre 1926 avec l'Istituto Nazionale di Previdenza, agence de Livourne, pour une somme de 5 000 lires;

Et demande à la Commission de Conciliation de fixer, compte tenu du coefficient de réévaluation applicable à l'espèce, l'indemnité à allouer à l'intéressée pour la perte qu'elle a subie par suite de la vente forcée desdits meubles;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 27 et 29 novembre 1957;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que Madame Lena Coën, épouse Ernest Meyer, ressortissante française, possédait, dans la villa dont elle était propriétaire à Tonfano, Marina di Pietrasanta, des meubles assurés pour une valeur de cinq mille lires à l'Istituto Italiano di Previdenza, par l'intermédiaire de l'agence de Livourne, le 11 septembre 1926, suivant police versée aux actes de la Commission;

Que les meubles en question firent l'objet d'une vente aux enchères par autorité de justice, le 31 janvier 1941, et furent adjugés au sieur Gennaro d'Alessandro, Via Farini 40, à Milan, par ailleurs acquéreur de ladite villa;

Que, si la Commission est ainsi renseignée sur la valeur globale des biens mobiliers à la date du contrat (11 septembre 1926), elle ne dispose pas d'éléments qui lui permettent de connaître leur exacte consistance et d'en faire expertiser la valeur actuelle; que, dans ces conditions, tout en retenant la valeur assurée, il convient de tenir compte de la vétusté qui affecte les meubles d'usage familial courant;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de cent dix mille lires (110 000) sera payée, par le Gouvernement italien, à Madame Lena Coën, épouse Meyer, Ernest, ressortissante française, demeurant à Alger, 89 rue Michelet, pour le préjudice qui a résulté pour elle de la vente des meubles dont elle était propriétaire à Tonfano (Marina di Pietrasanta), Via Palestro n° 70, province de Lucques, ordonnée par jugement du Tribunal de Lucques.

II. — Le paiement de ladite somme lui sera effectué, ou aux mains de son

mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 29 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND PAVILLON FRANÇAIS DE LA FOIRE DE MILAN —  
DÉCISION N° 202 RENDUE LE 16 MARS 1956 <sup>1</sup>

Demande en indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens appartenant à une Nation Unie en Italie — Contestation du droit à indemnité à l'égard des biens d'Etat — Règlement transactionnel.

---

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by property in Italy belonging to a United Nation — Contestation of right to compensation with respect to State property — Transactional settlement.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jacques BENOIST, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant.

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 10 novembre 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 133, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de l'Etat français, a exposé à la Commission de Conciliation que le Comité Permanent des Foires à l'Etranger, organisme représentant l'Etat Français, dont le siège est à Paris, 22 avenue Franklin Roosevelt, représenté par son directeur, M. Jean Joubert, a demandé, le 24 novembre 1948, au Gouvernement italien une indemnité pour les dommages mobiliers et immobiliers, causés au Pavillon français de la Foire de Milan, laquelle demande s'élevait à 1 571 000 liras;

Que cette demande a été rejetée par le Ministère du Trésor sur avis de la Commission interministérielle, instituée en Italie par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, ainsi conçue:

Considérant que le Comité Permanent des Foires à l'Etranger est un organisme de l'Etat français et que les dommages dont il est question doivent être considérés comme ayant été réparés par le paiement de la part du Gouvernement italien de l'indemnité de 15 milliards de liras, visée par l'article 4 de l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947;

Exprime l'avis que la demande d'indemnité présentée doit être rejetée.

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule. p. 330.

Que le Gouvernement français a décidé de saisir la Commission de Conciliation du litige ainsi créé;

Que l'argumentation de la Commission interministérielle du Trésor ne peut être retenue; qu'en effet, l'Accord du 29 novembre 1947 est relatif aux modalités de l'application de l'article 79 du Traité de Paix, lequel vise les biens italiens en France et stipule que le Gouvernement français aura le droit de saisir, retenir ou liquider lesdits biens; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord du 29 novembre 1947, le Gouvernement français a renoncé à ce droit et qu'en contrepartie de cette renonciation, le Gouvernement italien a pris l'engagement de verser au Gouvernement français la somme de 15 milliards de lires; que les termes de l'article 79 du Traité, ainsi que ceux des articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'Accord sont clairs et précis: ils ne visaient que les biens en France, ce qui n'est pas le cas; que, par suite, l'Accord du 29 novembre 1947, sur lequel se fonde la décision de rejet du Ministère italien du Trésor, n'est pas applicable au litige;

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'une situation différente, celle d'un bien français en Italie, réglée par l'article 78 du Traité; que la demande de dommages de guerre du Comité Permanent des Foires à l'Etranger est bien conforme audit article et fondée;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1° — Décider que le Comité Permanent des Foires à L'Etranger a droit à des dommages de guerre pour le Pavillon français à la Foire de Milan;

2° — Fixer le montant des dits dommages, ainsi que le délai dans lequel le versement devra être effectué;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 30 juin 1954, par lequel observe que le différend porte exclusivement sur la question générale de la légitimité de l'Etat Français à réclamer une indemnité au sens du paragraphe 4 *a* de l'article 78 pour pertes et dommages causés en Italie aux biens lui appartenant;

Que l'article 78 du Traité de Paix établit dans ses paragraphes 1 et 2 l'obligation de restituer les biens appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants;

Que le paragraphe 4 du même article, qui établit l'obligation de l'attribution d'une indemnité pour les biens détruits ou endommagés, a trait seulement aux biens appartenant aux ressortissants des Nations Unies, et non à ceux qui sont propriété des Etats; qu'il en résulte qu'à l'égard des biens d'appartenance d'Etats, l'article 78, par. 4, établit seulement l'obligation de restituer dans l'état dans lequel lesdits biens se trouvent, à l'exclusion d'une indemnité quelconque tant pour les pertes que pour les dommages;

Que l'article 79 du Traité autorise expressément les Nations Unies à liquider les biens italiens qui se trouvent sur leur territoire, jusqu'à concurrence du montant des réclamations des Etats et de leurs ressortissants relativement à des objets qui ne sont pas réglés par d'autres dispositions du Traité; qu'il s'agit donc d'une mesure qui n'a pas une finalité propre, mais qui constitue seulement un procédé pour satisfaire d'autres demandes et qui, dans le droit international, constitue un *jus retentionis*;

Que, par l'Accord du 29 novembre 1947, la France a renoncé à la faculté qui dérivait pour elle de l'article 79 pour une contrepartie de 15 milliards de lires qui, dans le cours de l'exécution de l'Accord en question, sont devenus 17 milliards;

Que la renonciation vise seulement la faculté dont il est question à l'article 79,

et non pas les demandes dérivant de l'article 78; que l'Etat Français n'a aucun droit à indemnité au sens de l'article 78, par. 4, celle-ci n'étant pas prévue;

Que cet Etat pouvait cependant être indemnisé des dommages subis par ses biens en Italie au moyen de l'article 79, s'agissant d'un objet non réglé par d'autres dispositions du Traité, mais qu'il y a renoncé, ayant pu obtenir une indemnité directe et forfaitaire avec l'Accord du 29 novembre 1947;

Et conclut à voir déclarer la requête française inadmissible, soit parce qu'elle ne trouve pas son fondement dans l'article 78 du Traité de Paix, soit parce qu'elle est contradictoire avec la prohibition de la double action lucrative;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 15 janvier 1955, par laquelle, après avoir opposé à l'argumentation de l'Agent du Gouvernement italien :

— Que l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947 ne peut être invoqué puisque ledit Accord est relatif aux modalités de l'application de l'article 79 lui-même non applicable audit cas;

— Que le paragraphe 1 de l'article 78 assimile les Nations Unies et leurs ressortissants; que par suite il n'y a pas de différence de traitement entre les Nations Unies et leurs ressortissants;

Persiste en ses conclusions;

CONSIDÉRANT la communication de l'Agent du Gouvernement français en date du 16 mars 1956, dont la teneur suit :

L'Agent du Gouvernement français, soussigné, a l'honneur de communiquer à la Commission de Conciliation franco-italienne que l'Ambassade de France en Italie a été saisie par le Ministère italien du Trésor d'une note n° 406-147 du 15 décembre 1955 dont le texte suit :

*15 dicembre 1955*

*All' Ambasciata di Francia in Roma*

*e, per conoscenza :*

*Al Ministero degli Affari Esteri*

*Ufficio dell' Agente Generale*

*Via Palestro n. 68 — Roma*

*Riferimento a nota del 7 luglio 1955 (del Rappresentante italiano).*

*Oggetto: Reclami francese (art. 78 del Trattato di Pace) — Pavillon de la Foire de Milan ed altri reclami.*

*In relazione alla nota 1° luglio 1955 — ed ai relativi precedenti — del Rappresentante del Governo francese presso la Commissione di Conciliazione italo-francese, diretta al Rappresentante del Governo italiano presso la detta Commissione si fa presente che la Commissione interministeriale di cui all'art. 6 della legge 1° dicembre 1949 n. 908, nella seduta del 15 luglio 1955, ha espresso l'avviso che possa essere approvato, senza alcun pregiudizio delle questioni sia di massima che particolari inerenti ai reclami in oggetto, l'accordo intervenuto tra i Rappresentanti dei due Governi e che, pertanto, possa essere pagata somma netta complessiva di lire 6 928 038 (già concordata e indicata nella detta nota), la citazione completa di ogni relativo diritto o pretesa derivante dall'art. 78 del Trattato di Pace.*

*Questo Ministero ha approvato il predetto parere e, quindi, si pregia comunicare a codesta Ambasciata che sarà provveduto al pagamento del citato importo di L. 6 928 038 non appena sarà fatto conoscere il modo con cui il pagamento stesso dovrà essere effettuato.*

*Il Ministro*

*(Firmato) Illegg.*

L'attribution de la somme précitée a pour effet d'éteindre la réclamation du Gouvernement français touchant l'indemnisation des dommages causés au

Pavillon Français de la Foire de Milan, qui avait été soumise à la Commission de Conciliation par requête n° 133 du 10 novembre 1953.

En conséquence de ce qui précède, l'Agent du Gouvernement français, sous-signé, demande à la Commission de Conciliation de décider qu'il n'y a lieu de statuer sur ladite requête.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la communication de l'Agent du Gouvernement français en date du 16 mars 1956, en conséquence de laquelle il n'y a lieu à statuer sur la requête du Gouvernement français n° 133 en date du 10 novembre 1953, relative aux dommages subis par le Pavillon Français de la Foire de Milan.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 16 mars 1956.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---



DIFFÉREND HÉRITIERS DE TAILLASSON — DÉCISION N° 204  
RENDUE LE 21 MARS 1956<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens de ressortissants d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour dommage résultant de bombardements aériens — Irresponsabilité de l'Italie pour expropriation opérée à des fins d'urbanisme.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations national — Responsibility of Italy for damage resulting from bombardments — Non responsibility for expropriation effected for purpose of town-planning.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, puis par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 13 novembre 1954, enregistrée au secrétariat de la Commission le 17 novembre 1954 sous le n° 144, vue en Commission le 17 novembre 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt des mineurs Bernadette, Albert et Alix de Mougins Roquefort aux droits de feu Dame Geneviève de la Rocque, leur mère, représentés par le baron Raoul de Mougins Roquefort, leur père, tuteur légal; de la demoiselle Anne Marie de Larminat et de la dame Françoise Marie de Larminat épouse Povret de la Rochefordière représentée par ledit baron Raoul de Mougins Roquefort mandataire dûment autorisé, ressortissants français, héritiers du Sieur Xavier René de Taillasson sujet français, de son vivant Inspecteur Général des Eaux et Forêts, lequel était propriétaire d'une immeuble de rapport sis à Livourne, Via della Posta n° 3, a exposé à la Commission que ledit immeuble fut gravement endommagé au cours des bombardements aériens notamment le 2 novembre 1943, puis rasé au sol sur l'initiative des autorités publiques italiennes; que le terrain sur lequel il s'élevait fut ultérieurement l'objet d'une procédure d'expropriation en exécution de la loi du 25 juin 1865 n° 2359; qu'une demande d'indemnité a été présentée les

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 336.

7 juin 1950, 16 janvier 1951, 13 et 26 novembre 1953, au Ministère du Trésor par les soins de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés pour les chefs suivants:

	<i>Lires</i>
Dommmages immobiliers évalués au 15 décembre 1949 . . . . .	9 572 000
Loyers non perçus jusqu'au 31 décembre 1950 . . . . .	115 506
Frais d'expertise et d'établissement du dossier . . . . .	133 880

Que, par décision en date du 13 août 1954, le Ministère du Trésor sur l'avis de la Commission Interministérielle, instituée en Italie par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, a fixé à 2 040 000 liras (2/3 de l'évaluation du dommage arrêtée à 3 060 000 liras) plus 100 000 liras pour frais de dossier, le montant de l'indemnité allouée aux susnommés;

Qu'il apparaît que ladite indemnité ne tient compte que d'un dommage partiel, alors que l'immeuble, en raison des dégradations causées par les bombardements aériens ayant été jugé dangereux pour la sécurité publique et abattu d'office par les autorités italiennes, il convenait de considérer la totalité du dommage; qu'au surplus, le coefficient de vétusté appliqué par l'Ufficio Tecnico Erariale au calcul de l'indemnité, 42%, était excessif;

Qu'un différend existe entre les deux Gouvernements sur le montant de l'indemnité à allouer aux ayants droit; que la Commission de Conciliation est appelée à se prononcer sur ce différend;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 5 février 1955, par lequel conclut au maintien des chiffres résultant de l'expertise de l'Istituto Tecnico Erariale et demande le rejet de la requête;

Vu que les Agents du Gouvernement français ont renoncé à formuler une réplique écrite sous réserve d'observations orales qu'ils ont présentées en séance les 4 mars 1955 et 6 décembre 1955;

Vu les mesures d'instruction ordonnées par la Commission de Conciliation qui a entendu, le 6 décembre 1955, l'Ingénieur en Chef, Amoroso Salvatore, en son rapport;

ENTENDU à nouveau les agents des deux Gouvernements en séance le 16 mars 1956;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette séance, l'Agent du Gouvernement français a fait connaître que, d'une communication reçue de M<sup>e</sup> Eugenio Colombo avocat à Livourne du baron de Mougins Roquefort, il résulte que l'expropriation du terrain immatriculé 16-1-n. du plan parcellaire 1639 résultait d'un décret du Préfet de Livourne en date du 29 mai 1953, en conséquence du plan d'aménagement dressé par la Commune de Livourne approuvé le 12 décembre 1951, de la zone délimitée par la Grande Place, les rues Avvalorati, della Madonna et della Posta, dont les maisons avaient été atteintes par les bombardements;

— Que l'immeuble sinistré appartenant aux héritiers de M. de Taillasson fut démoli avec d'autres également expropriés;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la Commission ne peut, en application de l'article 78, par. 4, retenir en vue de l'attribution d'une indemnité que les dommages qui résultent du fait de la guerre, et qu'elle doit renvoyer les intéressés à se pourvoir devant qui il appartiendra aux fins de la liquidation des indemnités qui peuvent leur être dues suivant la législation en vigueur en Italie pour la démolition totale de l'immeuble et la valeur du terrain exproprié;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

## DÉCIDE

I — Une indemnité de trois millions de liras (3 000 000) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, conjointement, aux mineurs Bernadette, Albert et Alix de Mougins Roquefort, à la demoiselle Anne Marie de Larminat et à la dame Françoise Marie de Larminat, épouse Povret de La Rochefordière, représentés par le baron Raoul de Mougins Roquefort, domicilié à Paris (VIII<sup>e</sup>), Avenue Montaigne n° 51, pour les dommages causés, du fait de bombardements aériens, à l'immeuble sis Via della Posta n° 3 à Livourne (Italie) aux droits de leurs auteurs qui en étaient eux-même propriétaires au 10 juin 1940, tous droits étant, par ailleurs, réservés.

II. — Une somme de trois cent mille liras (300 000) leur sera également versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites leur sera fait, ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c), du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 16 mars 1956.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*  
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND HÉRITIERS RAOUL MAILHAC — DÉCISION N° 206  
RENDUE LE 21 MARS 1956<sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens ennemis en Italie — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardements — Pour dépossession par mesure administrative.

---

Reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages caused to enemy property in Italy — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For dispossession by administration measure.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 1955, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 2 juillet 1955, sous le n° 156, vue en Commission le 2 juillet 1955, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt des héritiers de M. Raoul Mailhac, ressortissant français domicilié à Milan, propriétaire en Italie des Ecoles de langues vivantes « Berlitz » qu'il avait créées à Milan, Florence, Bologne et Rome où elles fonctionnaient, expose à la Commission de Conciliation qu'après la déclaration de guerre de l'Italie à la France, le 10 juin 1940, ces établissements furent d'abord placés sous le régime du *sindacato*, puis mis sous séquestre par un décret du 22 janvier 1941; qu'enfin, par un décret du Ministre des Corporations, en date du 3 janvier 1942, les quatre établissements en question furent mis en liquidation et leur fermeture définitive ordonnée;

Que l'actif des deux établissements de Rome et de Milan fut transféré à l'Istituto Linguistico Italiano dépendant de l'Ente Nazionale Insegnamento Medio e Superiore, qui en reprit l'exploitation pour son compte jusqu'à l'année 1943, où leur direction fut, pour le compte dudit Institut, confiée à M. Contin, associé de M. Mailhac; que les établissements de Florence et de Bologne furent, à la même époque, cédés comme sièges associés à M<sup>me</sup> Martinengo, fille de M. Raoul Mailhac;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 3.

Qu'en outre, les établissements de Bologne, Milan, et une villa située à Bolzano subirent des dommages par bombardements;

Que si M. Raoul Mailhac a bien repris possession de ses biens à la fin de la guerre comme seul propriétaire, il est néanmoins certain que les faits énumérés ci-dessus lui ont causé un préjudice sérieux à raison duquel il a demandé au Ministère du Trésor italien de lui accorder, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, une indemnité;

Que ce Ministère a proposé à l'Ambassade de France en Italie d'allouer à l'intéressé une somme de 666 665 liras, insuffisante eu égard à l'importance des dommages résultant tant des faits de guerre directs que du préjudice provenant de la dépossession subie par lui; qu'il y a, de ce fait, un différend que la Commission de Conciliation est appelée à juger;

Vu le mémoire en réponse déposé le 25 janvier 1956 par l'Agent du Gouvernement italien, par lequel concède que le montant des dommages de guerre évalué d'abord à 500 000 liras peut être liquidé (sur la base des 2/3 prévue par le Traité de Paix) à la somme nette de 333 334 liras, plus 16 666 liras pour frais de dossier; que, par ailleurs, l'offre bienveillante faite par le Gouvernement italien à l'Ambassade de France d'un règlement amiable pour un montant de 666 665 liras ayant été rejetée, toute possibilité d'indemnisation pour d'autres chefs est exclue. Et conclut à l'attribution d'une indemnité de 350 000 liras en tout;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 1<sup>er</sup> mars 1956, par lequel il maintient intégralement ses conclusions;

Ouï les Agents des deux Gouvernements au cours de la séance du 16 mars 1956;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

#### DÉCIDE

I. — Une somme de un million de liras (1 000 000) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, du Traité de Paix, conjointement aux héritiers de M. Raoul Mailhac, ressortissant français, au titre d'indemnité pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens dont il était propriétaire en Italie au 10 juin 1940.

II. — Une somme de cinquante mille liras (50 000) sera également versée, conjointement, par le Gouvernement italien, auxdits héritiers de M. Raoul Mailhac, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites leur sera effectué ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 21 mars 1956.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND ACTIONNAIRES FRANÇAIS DE LA SOCIETÀ BORACIFERA LARDERELLO — DÉCISION N° 207 RENDUE LE 26 MAI 1956<sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à une Société italienne non traitée comme ennemie — Participation dans cette Société d'actionnaires ressortissants des Nations Unies — Droit de ces actionnaires aux indemnités attribuées à la Société — Autonomie du mode de réparation prévu par le Traité — Indemnisation au prorata des participations des ressortissants des Nations Unies dans le capital social — Participation dans la Société d'un ressortissant ne possédant pas la nationalité d'une Nation Unie — Absence de droit aux indemnités attribuées à la Société — Nouvelle affirmation du droit de la Commission d'apprécier l'appartenance des biens — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages de guerre par bombardements — Pour explosion provoquée par les forces armées allemandes — Evaluation des dommages — Liberté d'appréciation de la Commission de Conciliation.

---

Reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by Italian Company not treated as enemy — Participation in the Company of shareholders, United Nations nationals — Right of said shareholders to compensation due to the Company — Autonomy of methods of reparation laid down in Treaty — Compensation in proportion to interests of United Nations shareholders in the capital — Participation in the Company of shareholder not having nationality of a United Nation — Absence of right to indemnity due to the Company — Power of Conciliation Commission to determine ownership of property — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For explosion caused by German army forces — Measure of damages — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 29 juin 1955, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 juin 1955, sous le n° 154, vue en Commission le 30 juin 1955, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule. p. 5.

l'intérêt des actionnaires français de l'ancienne Società Boracifera di Larderello, devenue, après son remaniement et sa mise sous contrôle du Gouvernement italien, la Società Larderello, Società per lo Sfruttamento delle Forze Endogene :

	<i>Actions</i>
De Germiny, Guy . . . . .	2 500
De Germiny, Guy (actions inscrites provisoirement au nom de M. Amiguet de Vernon) . . . . .	4 450
De Germiny, Simone . . . . .	625
Meunier du Houssoy, Marie . . . . .	2 265
Meunier du Houssoy, Marie-Thérèse épouse de Givré . . . . .	500
Meunier du Houssoy, Robert. . . . .	860
	<hr/> 11 200

lesquels étaient propriétaires de ces actions aussi bien à la date du 10 juin 1940 qu'à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Expose que la Società Larderello subit en Italie, pendant la guerre, d'importants dommages dans ses installations de Pise, tant par bombardements que par explosions provoquées par les forces armées allemandes; que la réalité de ces dommages a été établie par une réclamation de la Société qui, au prix de 1940, les fixait à 333 994 579 liras;

Que les actionnaires français susdits réclamèrent au Gouvernement italien, sur la base de l'article 78, par. 4 *b*, du Traité de Paix, la réparation du préjudice qu'ils avaient encouru dans ces conditions; qu'une demande fut déposée en ce sens devant le Ministère du Trésor à la suite de l'avis donné par le Ministère des Affaires Etrangères; que l'affaire devait être traitée dans les conditions en usage pour les autres affaires relatives à l'application de l'article 78 du Traité de Paix; que les intéressés furent avisés par le Ministère du Trésor le 30 mars 1954, que le règlement de leur réclamation était différé jusqu'à la détermination exacte de la créance de dommages de guerre à laquelle la Società Larderello pourrait prétendre;

Qu'il s'agit là d'une décision qui leur fait grief, car elle aboutit à subordonner la mise en application d'une des dispositions du Traité de Paix à une procédure de droit interne, celle de la réparation des dommages de guerre, laquelle, à priori, ne fait pas application des mêmes critères d'évaluation que ceux prévus par le Traité de Paix;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 78, par. 4 *b*, qui sont applicables en l'espèce, prévoient pour les ressortissants des Nations Unies, titulaires de parts d'intérêts dans des entreprises, notamment italiennes, ayant subi des dommages de guerre, un mode de réparation autonome, dépendant des seuls critères définis à l'article 78, par. 4 *a* et *b*, et entièrement distinct des modalités d'indemnisation que la législation italienne peut prévoir;

Qu'il n'est pas normal de lier les réclamations des actionnaires français de la Società Larderello à la demande d'indemnité pour dommages de guerre faite par ailleurs par cette Société, laquelle est non seulement distincte dans son fondement, mais peut conduire à une indemnisation retardée ou partielle au cas où la législation italienne sur les dommages de guerre n'admettrait sur ce point qu'une réparation partielle ou différée;

Que le principe de cette indemnisation a été notamment reconnu, à la suite des conclusions déposées par l'Agent du Gouvernement français, dans le règlement transactionnel qui est intervenu dans l'affaire S.A.I.M.I. (n° 38 du 18 mars 1950)<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> *Supra*, p. 47.

Que, malgré leur part relativement faible dans le capital de ladite Société (0,7463%), les actionnaires français susnommés se trouvent exactement dans les conditions voulues pour bénéficier des dispositions de l'article 78, par. 4 *b*, et obtenir sans délai réparation des dommages qu'ils ont subis;

Que la Société elle-même a évalué les dommages subis par elle à 333 994 579 liras, au prix de 1940;

Et conclut que le Gouvernement français, sauf éléments nouveaux produits par le Gouvernement italien relativement à cette évaluation, ne peut que la proposer, après réévaluation conformément à l'évolution du coût de la vie depuis 1940, comme base d'indemnisation;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 30 novembre 1955, par lequel exclut la possibilité d'une évaluation particulière des dommages subis par les ressortissants des Nations Unies, dans le cadre des sociétés, car l'article 78, par. 4 *b*, en prévoyant que l'indemnité « sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association », entend faire de cette réparation une simple partie de la réparation globale accordée dans les conditions de droit commun à la société ou association; relate, au surplus, que l'évaluation — d'ailleurs très complexe — des dommages subis par la Società Larderello est en cours, que la partie demanderesse en a été informée, et que le silence de l'administration italienne en l'occurrence ne doit pas être interprété comme un refus. Et, pour les raisons qui précèdent, conclut à ce que la requête soit déclarée inadmissible;

Vu le mémoire en réplique déposé par l'Agent du Gouvernement français le 6 décembre 1955, par lequel observe:

Que l'interprétation de la partie italienne aboutit à priver de portée les dispositions de l'article 78, par. 4 *b*;

Que les dispositions de l'article 78, par. 4 *b*, doivent s'interpréter comme ayant pour effet d'ouvrir aux ressortissants alliés porteurs d'intérêts dans des entreprises italiennes ayant subi des dommages de guerre, une voie particulière de recours en vue de leur réparation; que ce mode d'indemnisation se situe en dehors de la législation italienne, dans la mesure où il ignore, à la fois, les délais et les limitations que les lois internes sur les dommages de guerre sont susceptibles d'apporter à la réparation, et dans la mesure où, prévu par l'article 78 du Traité de Paix, il se réfère évidemment aux modes d'évaluation et de réparation qui y sont prévus; que la disposition finale de l'article 78, par. 4 *b*, relative au « dommage total » subi par l'entreprise, vise ce dommage tel qu'il doit être évalué du point de vue de cette disposition du Traité, et non pas l'application de telle législation interne italienne; que cette évaluation spéciale ne saurait être tenue pour dépendante de celle à intervenir pour les dommages de guerre; que d'ailleurs ce droit à réclamation en restitution ou en réparation, au profit des actionnaires alliés, a été affirmé très nettement, et avec une grande ampleur, par la Commission de Conciliation franco-italienne, notamment dans la jurisprudence « Tessitura Serica Piemontese »<sup>1</sup>;

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation le 7 décembre 1955, ainsi conçu:

L'Agent du Gouvernement italien informera la Commission de Conciliation de l'état de la procédure pour le règlement des dommages de guerre réclamés par la « Società Boracifera di Larderello », aux termes de la législation interne italienne, et lui fera savoir en particulier si le Ministère du Trésor a déjà procédé à l'évalua

<sup>1</sup> Voir Décisions nos 17, 82 et 120, *supra*, p. 75.



tion de ces dommages en indiquant, le cas échéant, leur montant et la date de référence de cette estimation :

Vu la communication de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 9 avril 1956, à laquelle est annexée une lettre du 6 avril 1956 émanant du Ministère du Trésor, d'où ressort que les opérations d'évaluation des dommages subis par l'ensemble industriel « Larderello » sont en cours, mais que la multiplicité des chefs de demande oblige à prévoir que plus d'un an sera nécessaire pour achever ce travail; qu'actuellement, et avec une approximation de 10 à 20%, l'ordre de grandeur des dommages paraît être d'un milliard de lires; qu'à propos des actionnaires français, la demande initiale d'indemnisation (déposée le 18 novembre 1952) a pour base la possession par :

	<i>Actions</i>
Robert du Houssoy, de . . . . .	860
Béatrice du Houssoy, de . . . . .	2 260
Marie-Thérèse du Houssoy, de . . . . .	500
	<hr/> 3 625

Que le 1<sup>er</sup> juillet 1954, deux autres demandes parvinrent au Ministère du Trésor pour :

	<i>Actions</i>
Comte Guy de Germiny . . . . .	2 500
Comtesse Guy de Germiny . . . . .	625
	<hr/> 3 125

Que l'inclusion, dans la réclamation, de 4 450 autres actions apparaît injustifiée;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 7 décembre 1955 et 26 mai 1956;

CONSIDÉRANT qu'il échet à la Commission de Conciliation d'apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940, et de dire qui est ayant droit au regard des dispositions du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que la Commission de Conciliation ne saurait se prononcer sur les 4 450 actions de la Società Boracifera Larderello inscrites au nom de M. Amiguet de Vernon, citoyen suisse, dont il n'est pas rapporté la preuve qu'elles appartiennent, en réalité, aux consorts de Germiny;

CONSIDÉRANT que, bien que l'évaluation des dommages de guerre causés aux biens de tous ordres de la Società Boracifera Larderello ne soit pas encore achevée par les services techniques du Ministère du Trésor, la Commission a pu, après étude du dossier, parvenir à une estimation globale et approximative du montant de ces dommages, et fixer la part revenant aux actionnaires français au prorata de leurs participations;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une indemnité nette globale de 3 200 000 lires représentant les 2/3 du montant total des dommages évalués par la Commission, frais de dossier compris, sera versée par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4 b, aux ressortissants français, actionnaires de la société italienne Boracifera Larderello :

	<i>Actions</i>
Meunier du Houssoy, Robert E. . . . .	860
Meunier du Houssoy, Béatrice Marie. . . . .	2 265
Meunier du Houssoy, Marie-Thérèse, épouse de Givré. . . . .	500
De Germiny, Guy . . . . .	2 500
De Germiny, Simone. . . . .	625

II. — Cette somme leur sera payée au prorata du nombre d'actions dont ils sont propriétaires, ou à leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 26 mai 1956.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND LOUIS VEYRIÉ — DÉCISION N° 211 RENDUE LE  
3 AOÛT 1957<sup>1</sup>

Demande en réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix et des annexes XVI-B et XVII-B — Revision de jugements prononcés en Italie pendant la guerre — Mesures à prendre par l'Italie permettant la revision desdits jugements — Suspension des délais prévue par les dispositions de l'annexe XVI-B1 — Condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'application de ces dispositions — Mesures d'exécution prévues par l'annexe XVI-B2 — Liquidation d'une Société dont un ressortissant d'une Nation Unie était actionnaire majoritaire — Préjudice en résultant — Irresponsabilité de l'Italie, les conditions d'application des dispositions du Traité invoquées dans la requête faisant défaut — Liquidation de la Société ayant eu lieu de droit, par le fait de la perte du capital social — Antériorité de la liquidation au 10 juin 1940 — Absence de jugement rendu par un tribunal italien dans un procès au cours duquel le réclamant n'a pas pu se défendre à cause de la guerre — Intervention du juge limitée à la désignation d'un liquidateur — Possibilité laissée au réclamant d'éviter la dissolution de la Société — Absence de mesures discriminatoires entraînant la responsabilité de l'Italie au sens de l'article 78 — Absence de conditions d'application de l'annexe XVI-B2 — Rejet de la demande.

---

Claim for compensation under Article 78 of Peace Treaty and Annexes XVI-B and XVII-B — Revision of judgments given in Italy during the war — Measures to be taken by Italy enabling such judgments to be revised — Suspension of periods of prescription laid down in provisions of Annex XVI-B1 — Condition of reciprocity on which application of said provisions depends — Measures of execution referred to in Annex XVI-B2 — Liquidation of Company the majority of whose capital belonged to a United Nations national — Damage resulting from liquidation — Inapplicability of provisions of Peace Treaty invoked — Liquidation effected *ipso jure* in consequence of loss of capital — Anteriority of liquidation to 10 June 1940 — Absence of judgment given by Italian court in proceeding in which claimant was unable to make adequate presentation of his case by reason of the war — Intervention of judge limited to appointment of liquidator — Opportunity given to claimant to avoid liquidation of Company — Absence of discriminatory measures giving rise to responsibility of Italy within the meaning of Article 78 — Inapplicability of Annex XVI-B2 — Rejection of claim.

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 18.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 4 mars 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 9 mars 1954 sous le n° 135, vue en Commission le 9 mars 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt du sieur Louis Veyrié, ressortissant français domicilié à Paris Boulevard Magenta n° 158, a demandé à la Commission de Conciliation de décider que le Gouvernement italien doit, dans le cadre des dispositions du Traité de Paix, Annexe XVII-B:

— D'une part, la réparation du préjudice causé au sieur Louis Veyrié, résultant d'un jugement du Tribunal de Pavie en date du 2 janvier 1942;

— D'autre part, la réparation du préjudice résultant du retard mis par le Gouvernement italien à prendre les dispositions législatives prévues par l'Annexe XVII-B;

Expose que le sieur Louis Veyrié était propriétaire, avant les hostilités, de 130 actions d'une valeur nominale de 100 lires, sur 250, de la Société Anonyme « Albergo Ristorante Roma », dont le siège social et les établissements se trouvaient à Voghera près de Pavie;

Qu'à la déclaration de guerre, les actions de M. Louis Veyrié ne furent pas soumises aux mesures de séquestre;

Que, lorsque l'intéressé rentra en Italie en juillet 1946, il constata que ses associés, nommément sa gérante, la dame Palmyra Rayna, qui possédait les 120 actions restantes, avaient demandé la liquidation judiciaire de l'affaire et qu'un jugement avait été rendu à cet effet le 2 janvier 1942 par le Tribunal de Pavie;

Qu'à la suite de la liquidation judiciaire, l'hôtel avait été vendu à la dame Rayna, qui l'acheta sous son nom de jeune fille, pour la somme de 50 000 lires environ; qu'elle le revendit par la suite pour 750 000 lires; qu'à son tour, le nouvel acquéreur mit le fonds de commerce en vente, en 1949, pour une mise à prix de 16 000 000 de lires;

Que le sieur Louis Veyrié, « qui n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante . . . en qualité de défendeur » devant le Tribunal de Pavie, estime avoir été lésé, et entend que ses droits soient réexaminés sur la base des dispositions de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix;

Que le sieur Louis Veyrié est fondé à se prévaloir des dispositions de l'Annexe XVII-B, dans la mesure où le jugement de 1942 est intervenu en son absence, et où la liquidation de la Société Anonyme a été décidée par le Tribunal, à la requête d'associés minoritaires, et alors que le principal intéressé, disposant de la majorité des actions, n'avait pas été mis en mesure de faire valoir son point de vue;

Qu'en effet le sieur Veyrié s'était trouvé, du fait de l'état de guerre, dans l'impossibilité de se rendre en Italie pour y surveiller ses intérêts; que le Tribunal de Pavie, avant de statuer sur l'affaire en cause, ne s'est pas attaché à mettre le sieur Veyrié en mesure de participer à l'instance; que ces circonstances sont précisément celles que vise l'Annexe XVII-B du Traité;

Que, jusqu'à présent, le sieur Veyrié n'a pu obtenir satisfaction, le Gouvernement italien ne s'étant pas mis en mesure d'assurer l'exécution de l'Annexe

XVII-B du Traité; qu'en effet, la loi italienne destinée à donner validité sur le plan interne aux prescriptions de cette Annexe, n'a pas encore été promulguée;

Qu'à cinq reprises, par ses notes verbales des 10 et 11 septembre 1948, mars 1949, novembre 1951 et décembre 1953, l'Ambassade de France à Rome a attiré l'attention du Gouvernement italien sur les obligations qui lui incombent du fait de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix;

Que, par ces diligences, le Gouvernement français a marqué clairement son intention de poursuivre l'exécution du Traité de Paix sur le fondement de l'Annexe XVII-B;

Que la prolongation de cette situation est gravement préjudiciable à l'ensemble des intéressés;

Que, plus particulièrement, elle place le sieur Veyrié dans une situation matérielle extrêmement pénible;

Que le retard apporté par le Gouvernement italien à prendre sur le plan interne les mesures susceptibles d'assurer l'exécution de l'Annexe XVII-B, lui a causé un préjudice considérable qui revêt un caractère autonome et appelle une indemnisation distincte;

Que c'est l'ensemble de cette affaire que le Gouvernement français entend porter devant la Commission de Conciliation franco-italienne;

Qu'il est recevable à le faire, dans la mesure où le délai d'un an fixé par le Traité de Paix, pour les réclamations formulées au titre de l'Annexe XVII-B ne saurait être regardé comme ayant commencé à courir; que ce délai ne vaut, en effet, qu'à partir du moment où le Gouvernement italien s'est mis en situation de rendre applicable la procédure prévue à l'Annexe XVII-B; que cette condition n'étant pas remplie, le Gouvernement français reste recevable à déposer devant la Commission de Conciliation des requêtes sur ce fondement; que le Gouvernement italien, par l'intermédiaire de ses Agents auprès de la Commission de Conciliation, s'est d'ailleurs rangé à cette thèse;

Qu'en l'absence de promulgation de la loi prévue, sur le plan national italien, pour permettre la remise en cause des jugements rendus pendant la période des hostilités, le Gouvernement français est incontestablement en droit de demander à la Commission de Conciliation de tirer les conséquences de l'abstention du Gouvernement italien;

Qu'en effet, la prééminence du Traité de Paix sur l'ordre législatif interne italien est incontestable;

Que les dispositions de l'Annexe XVII-B, qui prévoyaient que, sur ce point, le Traité entrerait en vigueur par l'intermédiaire d'une loi italienne constituaient une faveur dans la mesure où elles évitaient de recourir à une procédure d'intervention directe, et remettaient à une initiative de l'Etat italien le soin de se mettre en mesure d'exécuter les prescriptions du Traité; que cette faveur ne peut produire ses pleins effets que dans la mesure où le Gouvernement italien s'est mis en devoir de prendre, sur le plan interne, toutes décisions la mettant en conformité avec les obligations qui lui incombent du fait du Traité;

Qu'à défaut de ces diligences, force doit finalement demeurer au Traité; qu'il serait donc naturel que la Commission de Conciliation, après avoir constaté l'absence d'exécution du Traité par l'intermédiaire de la législation italienne, allât jusqu'à se reconnaître un pouvoir de substitution directe, et se déclarât compétente, sinon pour se substituer au législateur italien pour imposer à la Nation italienne la loi que son Parlement n'a pas votée, du moins pour redresser, dans chaque cas particulier, les décisions de droit interne italien qui

s'opposent à la libre et complète exécution du Traité, dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe XVII-B;

Que, sans se prévaloir, pour le moment, d'une thèse aussi absolue — qu'il déclare cependant réserver expressément — le Gouvernement français entend demander à la Commission de Conciliation franco-italienne, après s'être fait communiquer le jugement rendu par le Tribunal de Pavie le 2 janvier 1942, de constater que le jugement était au nombre de ceux auxquels les dispositions de l'Annexe XVII-B du Traité pouvaient être appliquées;

Qu'il demande à la Commission de Conciliation de constater la carence persistante du Gouvernement italien pour mettre sa législation interne en règle avec les dispositions du Traité de Paix sur ce point, et de renouveler l'obligation où se trouve le Gouvernement italien;

— Ou bien de satisfaire aux exigences du Traité, en obtenant la discussion et l'adoption rapide de la loi;

— Ou bien, après avoir reconnu l'impossibilité où il se trouve d'obtenir la promulgation de cette loi, d'assurer au sieur Veyrié la réparation pécuniaire résultant pour lui de cette carence;

Et conclut en spécifiant que la réparation à accorder par les autorités italiennes devra comprendre:

— D'une part, la réparation du préjudice résultant directement du jugement du Tribunal de Pavie, en date du 2 janvier 1942;

— D'autre part, la réparation du préjudice résultant du retard mis par le Gouvernement italien à prendre les dispositions législatives prévues par l'Annexe XVII-B;

Vu la communication de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 11 mai 1954, par laquelle observe qu'il ne lui est pas possible de présenter ses déductions en fait et en droit dans ladite controverse, l'Agent du Gouvernement français n'ayant pas versé aux actes de la Commission copie du jugement par lequel il aurait été statué sur la liquidation de la Société Anonyme « Albergo Ristorante Roma »;

Que la liquidation volontaire des sociétés par actions n'est pas effectuée en vertu d'un jugement, mais par délibération de l'assemblée des actionnaires adoptée avec une majorité déterminée;

Qu'en l'état de la cause, et tant que la partie demanderesse ne produira pas le titre qui, selon hypothèse, donne matière à sa demande, l'Agent du Gouvernement italien se trouve dans la nécessité de surseoir à sa réponse;

Vu la communication de l'Agent du Gouvernement français, en date du 7 juin 1954, par laquelle rappelle les conditions dans lesquelles la disparition de la Société est intervenue:

a) Que, par un avis publié au Journal Officiel d'Italie, le 12 mars 1940, la demoiselle Palmyra Rayna, administrateur unique de la Société, convoquait l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 mars 1940, pour délibérer entre autres sur le sujet suivant: « procédés relatifs à l'application de l'article 146 du code de commerce »;

b) Qu'à l'assemblée du 28 mars 1940, se présentèrent Maria Capettini, Angelo Rayna et Pietro Denari, titulaires de 80 actions au total sur les 250 représentant le capital social; que l'assemblée fut déclarée valablement constituée en seconde convocation;

Qu'arguant de la perte du capital social, et prenant appui sur l'article 146 du code de commerce en vigueur à l'époque, la demoiselle Rayna demanda la dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur au Président du Tribunal

de Pavie; que, le 27 avril de cette année, le Président du Tribunal de Pavie nommait effectivement M. Pierre Denari liquidateur de la Société lequel déposait ultérieurement un rapport faisant ressortir la nécessité de dissoudre la société, et de conclure un accord avec les créanciers de celle-ci; que ce sont ces conclusions qui auraient été entérinées par le jugement rendu à la date du 2 janvier 1942 par le Tribunal de Pavie;

Qu'il est en état de produire devant la Commission une copie de la délibération de l'Assemblée Générale du 28 mars 1940; qu'il est, au contraire, hors d'état de produire le jugement du Tribunal de Pavie du 2 janvier 1942, celui-ci n'ayant jamais été signifié à M. Veyrié; qu'il appartient au Gouvernement italien, bien loin de subordonner l'examen de l'affaire à la production du jugement par l'Agent du Gouvernement français, de prendre toutes mesures pour que le dépôt de ce jugement soit assuré par lui;

Et persiste en ses conclusions initiales;

Vu le mémoire ampliatif produit par l'Agent du Gouvernement français, en date du 7 septembre 1954, par lequel précise que la situation de M. Louis Veyrié appelle l'application de l'Annexe XVII-B:

a) Parce que, en effet, d'une part, ainsi qu'il a déjà été précisé, l'assemblée générale qui conclut à la dissolution de la Société « Albergo Ristorante Roma » n'a pas réuni, en seconde convocation, le tiers des actionnaires que le code de commerce en vigueur à l'époque exigeait pour qu'une telle décision pût être prise par le seul accord des intéressés;

Qu'il convenait, de ce fait, que le principe de la liquidation et sa réalisation matérielle — par la nomination d'un liquidateur — fussent autorisés par le Président du Tribunal de Pavie;

Que le souci auquel correspondent ces dispositions est évident; en face d'une mesure aussi grave que la dissolution d'une société, le législateur a entendu s'assurer que la majorité des participants à cette société en étaient d'accord, et éviter que la dissolution ne pût être le fait d'une petite minorité;

Que c'est pourquoi, dans le cas où une faible partie des actionnaires seulement s'est prononcée pour la dissolution, la loi italienne fait intervenir le juge pour décider finalement de l'opportunité de la dissolution;

Que le juge, dans cette procédure, apparaît dans des fonctions incontestablement juridictionnelles, puisqu'il a pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de la dissolution et de la nomination d'un liquidateur, et qu'il prend une décision ayant des effets juridiques pour des tiers, dans la mesure où la dissolution prononcée par son entremise entraîne des effets patrimoniaux pour l'ensemble des personnes ayant des intérêts dans la société;

Que ces différents caractères confèrent à la décision qu'a prise le Président du Tribunal de Pavie le caractère d'une décision juridictionnelle, de la nature de celles visées à l'Annexe XVII-B. Elle ouvre aussi le droit au sieur Veyrié d'en contester les effets, puisque, n'ayant pas reçu connaissance de cette procédure, il n'a pu y présenter sa défense;

b) Qu'au demeurant, l'Annexe XVII-B trouve encore son application à l'égard de la procédure menée au début de l'année 1942, et tendant au dépôt et à l'enregistrement du rapport du liquidateur par le Tribunal;

Qu'au regard des dispositions de l'article 215 du Code de Commerce applicable à l'époque, cette formalité ouvre un délai pendant lequel les actionnaires peuvent contester les conclusions du liquidateur. Ces contestations, lorsqu'elles ont lieu, ont pour effet de porter l'affaire devant le juge et de l'amener à se prononcer sur le bien-fondé des arguments invoqués. La dissolution ne

peut intervenir effectivement que lorsque cette appréciation par le juge a eu lieu : cette procédure confirme le caractère judiciaire que revêt la dissolution dans ce cas ;

Que, du fait des événements de guerre et de l'impossibilité où le sieur Veyrié a été de connaître le dépôt du rapport du liquidateur — puisqu'il ignorait même qu'une liquidation fût en cours — cette procédure juridictionnelle, particulièrement protectrice des droits des participants à la société, a avorté à son début, et la contestation que le sieur Veyrié n'eût pas manqué de faire sur le rapport d'expertise n'a pu se développer ;

Que le « jugement » sur la dissolution s'est donc borné, par l'impossibilité où le principal intéressé s'est trouvé de présenter sa défense, à une homologation pure et simple par le Tribunal de Pavie à la date du 9 janvier 1942 ;

Que la procédure incomplète suivie en 1942, qui retirait toutes garanties utiles à M. Veyrié, constitue, elle aussi, une circonstance qui autorise le Gouvernement français à demander au Gouvernement italien l'application de l'Annexe XVII-B du Traité ;

Que le Gouvernement italien peut être encore mis en cause à raison du défaut de mesure de séquestre ;

Que cette mise en cause de la responsabilité de l'Etat italien repose sur deux fondements :

a) *Sur le fondement de l'article 78, par. 4*

Que cet article fait obligation au Gouvernement italien d'indemniser le propriétaire allié d'un bien situé en Italie, lorsque ce bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, son propriétaire aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage subi par ce bien ;

Qu'en l'espèce, certes, le sieur Veyrié a récupéré matériellement les biens qu'il possédait en Italie sous forme de ses actions dans la Société « Albergo Ristorante Roma ». Mais ces actions, qui correspondaient à un actif important en 1940, étaient, après la guerre, dépourvues de toute valeur. Par conséquent, le dommage est indiscutable, puisque l'intéressé n'a pas retrouvé la réalité de son avoir ancien ;

Que, d'autre part, cette perte est bien la conséquence de l'état de guerre existant entre l'Italie et la France, puisque c'est lui qui a interdit à M. Veyrié d'assurer lui-même la gestion de son patrimoine, et a rendu possible à ses associés la manœuvre destinée à le déposséder ;

Qu'en effet, à supposer, même pour un instant, que la situation de la Société « Albergo Ristorante Roma », en 1940, fût telle que la question des mesures à prendre pour en redresser les conditions de fonctionnement défectueuses ou, au contraire, de sa cessation d'activité, se posât, M. Veyrié n'eût pas manqué — si la guerre n'avait pas éclaté entre la France et l'Italie — de participer aux pourparlers et d'exprimer, sur ces questions, un point de vue que sa position d'actionnaire majoritaire n'eût pas manqué de faire prévaloir ; il n'aurait, en tous cas, pas consenti à une solution qui consacrait à vil prix, et dans des conditions déplorables, l'aliénation d'un actif considérable. De toute évidence donc, l'état de guerre, avec la rupture des relations qui s'en est suivie, a causé aux biens de M. Veyrié en Italie un dommage considérable :

Qu'au surplus, comme il a été indiqué plus haut, ce dommage s'est trouvé aggravé par l'attitude du Gouvernement italien qui s'est abstenu de prendre des mesures conservatoires nécessaires pour pallier les effets de la guerre, et de se substituer, en qualité d'administrateur provisoire, à l'intéressé empêché, pour prendre à sa place les mesures propres à garantir ses droits. L'abstention



du Gouvernement italien et l'omission par lui de placer sous séquestre les biens de M. Veyrié constituent donc, en l'espèce, des faits supplémentaires, qui mettent en jeu sa responsabilité pour la perte subie par M. Veyrié ;

Que le Gouvernement français confirme donc ses conclusions tendant à la réparation du préjudice subi par M. Veyrié, sur le fondement de l'article 78, par. 4 a et b, du Traité de Paix ;

b) Mais qu'une autre disposition encore du Traité de Paix doit être invoquée pour établir la responsabilité du Gouvernement italien, car aux termes de l'Annexe XVI-B2, « lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte, ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés » ;

Que la procédure suivie à l'encontre de M. Veyrié tombe sous le coup de ces dispositions ;

Que les mesures d'exécution prises à son préjudice sont constituées par l'ensemble de la procédure de dissolution de la Société et de liquidation, par voie de justice, de cette même Société. Il a été, d'autre part, suffisamment démontré plus haut que ces mesures lésaient gravement M. Veyrié qui s'est finalement trouvé, à la fin de la guerre, en face d'un patrimoine réduit à néant ;

Que la cause de ces mesures d'exécution réside indiscutablement dans « l'inexécution d'un acte », ou « l'omission d'une formalité » quel que soit le sens que l'on donne à ces expressions ;

Qu'en effet, si, comme il est logique, on les envisage dans leur sens le plus général et le plus objectif, le Gouvernement italien s'est rendu coupable de l'omission d'une formalité importante en négligeant de placer sous séquestre le patrimoine de M. Veyrié. On a vu que cette omission a permis à la manœuvre frauduleuse de ses associés de se développer : en ce sens, elle a bien été l'origine des mesures d'exécution qui ont lésé le patrimoine du requérant ;

Que si, au contraire, on limite la portée des expressions « inexécution d'un acte » et « omission d'une formalité » à ceux dont les *intéressés* eux-mêmes eussent pris l'initiative si l'état de guerre ne s'y était opposé, on doit noter également qu'en réalité M. Veyrié a bien été empêché de prendre les mesures que la conservation de son patrimoine eût exigé. C'est ainsi, particulièrement, qu'il n'a pu user de la procédure de contestation des conclusions du liquidateur prévue par l'article 215 du Code de Commerce, alors en vigueur, procédure qui étant donné les conditions dans lesquelles la liquidation est intervenue, n'eût pas manqué de paralyser la liquidation forcée de la Société ;

Que, par conséquent, quelle que soit la portée que l'on confère à l'Annexe XVI ses dispositions ouvrent droit à M. Veyrié à réparation pécuniaire du préjudice subi par lui ;

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

Qu'il résulte des pièces produites devant la Commission qu'en date du 28 mars 1940, fut réunie l'Assemblée ordinaire et extraordinaire de la Société Anonyme « Albergo Ristorante Roma » de Voghera ; que M. Veyrié, actionnaire majoritaire, n'intervint pas à cette assemblée, bien qu'il ait été régulièrement convoqué au moyen d'une publication faite dans la *Gazzetta Ufficiale* du 12 mars 1940 ; que l'assemblée des actionnaires, réunis une seconde fois, avec le dépôt de 80 actions, constata, au vu du bilan de l'année 1939, la perte totale du capital social ; que, d'après les dispositions de l'article 146 du Code de Commerce alors en vigueur, lorsque la diminution du capital atteint les deux tiers de son montant, la Société doit être dissoute de droit ; que cette conséquence qui, comme

on l'a vu, se vérifie *ipso jure*, ne peut être évitée que si l'Assemblée — à laquelle doivent participer autant d'actionnaires qu'il est nécessaire pour représenter au moins les trois quarts du capital social, délibérant avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié dudit capital — décide de reconstituer le capital, hypothèse qui, dans l'espèce, ne pouvait même pas être proposée par suite de l'absence du sieur Veyrié, actionnaire majoritaire;

Que c'est de la dissolution de la Société que l'Agent du Gouvernement français fait découler la cause du préjudice subi par le sieur Veyrié; mais qu'il apparaît qu'aucune responsabilité ne peut être mise à la charge du Gouvernement italien:

a) Parce que la dissolution a eu lieu de droit, par le fait de la perte du capital social;

b) Parce qu'elle a eu lieu antérieurement au 10 juin 1940;

Que manquent donc les conditions d'application des dispositions du Traité de Paix invoquées dans la requête, mise à part la question de l'antériorité des faits par rapport à la date du 10 juin 1940;

Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de jugement émis par un tribunal italien, au cours duquel le sieur Veyrié n'aurait pas pu se défendre à cause de la guerre; qu'en conséquence, les conditions posées pour l'application de l'Annexe XVII-B font défaut;

Que les autorités italiennes n'ont pris aucune mesure de caractère discriminatoire qui pourrait mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement italien, prévue par l'article 78, par. 4; que manquent également les conditions d'application de l'Annexe XVI-B, étant donné que, dans sa réunion du 28 mars 1940, l'assemblée ne prit aucune délibération qui puisse être attaquée par l'actionnaire absent;

Que le sieur Veyrié qui possédait à lui seul plus de la moitié du capital social aurait eu la possibilité d'éviter la dissolution de la Société en intervenant à l'assemblée du 28 mars 1940 et en votant pour la reconstitution du capital perdu; qu'au moment où il pouvait le faire, il n'a pas pu ou voulu déboursier l'argent nécessaire; qu'il ne peut mettre à la charge du Gouvernement italien les conséquences de son abstention;

Qu'il est clair que la nomination du liquidateur de la Société, ordonnée le 27 avril 1940, par le Tribunal de Pavie, est sans importance en soi; que, sans parler du fait que l'acte est antérieur au 10 juin 1940, il convient de considérer que, d'une part, il s'agit d'une ordonnance et non d'une sentence intervenue dans un procès judiciaire, ce qui exclurait l'application de l'Annexe XVII-B; que d'autre part, ladite ordonnance constitue un acte nécessaire en relation avec la dissolution de la société, et qui exigeait la nomination d'un liquidateur, nomination qui devait être faite par le Tribunal, puisque l'assemblée ne disposait pas de la majorité exigée pour le désigner; que ce n'est pas la désignation d'un liquidateur qui a pu faire grief au sieur Veyrié;

Qu'enfin en ce qui concerne un jugement de Tribunal de Pavie qui serait intervenu le 2 janvier 1942, seul acte qui aurait eu lieu après le 10 juin 1940, la Commission doit constater que l'agent du gouvernement français n'a apporté aucune preuve de l'existence dudit acte; qu'il ne paraît pas non plus opportun d'ordonner une instruction à ce sujet, parce qu'il doit s'agir évidemment d'une équivoque; qu'en effet, dans les pièces au dossier, se trouve le rapport final du liquidateur qui donne acte des opérations accomplies, du bénéfice des opérations et de sa répartition entre les créateurs, rapport qui a été déposé à la chancellerie

du Tribunal le 10 janvier 1942; que cette similitude de date a pu créer l'équivoque en question.

Que, d'après le Code de Commerce italien en vigueur à l'époque, le rapport du liquidateur ne donnait lieu à aucune sentence du Tribunal, pas même aux fins d'homologation; que le dépôt et la publication du rapport du liquidateur dans le journal des avis judiciaires avait pour but de rendre compte de l'activité du liquidateur et d'autoriser la production des oppositions; que le Tribunal ne serait intervenu qu'en cas d'opposition;

Que le seul cas sur lequel on aurait pu s'appuyer, est celui où le sieur Veyrié — s'il avait eu quelque raison de se plaindre de l'action du liquidateur — aurait pu se prévaloir de la suspension des délais établis par l'Annexe XVI-B1, à condition que l'on ait la preuve que, sur le territoire français, une suspension analogue ait été établie en faveur des citoyens italiens; que le délai pour faire opposition, prévu par l'article 215 du Code de Commerce italien étant de trente jours, la réfutation du sieur Veyrié aurait dû être présentée avant le 15 octobre 1947, c'est-à-dire trente jours après l'entrée en vigueur du Traité de Paix; que, cependant, le sieur Veyrié n'a jamais protesté, et qu'ainsi il est inutile de rechercher si, dans les rapports franco-italiens, existe la condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'application de l'Annexe XVI-B1;

Qu'il est inutile d'ajouter que, en aucun cas, l'Annexe XVI-B2 ne peut être invoquée, car toutes les conditions font défaut: manque une mesure d'exécution au détriment du sieur Veyrié, et manquent également les bases qui sont considérées comme la cause des mesures d'exécution, c'est-à-dire l'inexécution d'un acte ou l'omission d'une formalité pendant la guerre; qu'en l'espèce, ce sont la perte du capital et le défaut de délibération de l'assemblée de la Société pour la reconstitution du capital, qui ont été les causes de la dissolution de la Société; mais qu'elles ne constituent ni une inexécution d'un acte, ni l'omission d'une formalité, et ne se sont pas vérifiées pendant la guerre;

Partant, la Commission de Conciliation franco-italienne,

DÉCIDE

I. — La demande présentée par l'Agent du Gouvernement français est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 30 avril 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND TEXTILOSES ET TEXTILES — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 212,  
247 ET 249 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 21 JUIN 1957  
ET 12 MAI 1959

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé, du fait de la guerre, à des biens ennemis en Italie — Perte ou dommage résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de ces biens — Procédure — Preuve — Prévalence de la preuve écrite préconstituée — Admission de la preuve testimoniale pour compléter la preuve écrite sur des imputations précises — Appréciation de l'appartenance des biens endommagés — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardements — Pour spoliation par des partisans — Pour réquisition de guerre — Dommages indemnisables au sens du paragraphe 4 a de l'article 78 — Exclusion du dommage indirect n'étant pas en relation avec un bien — Responsabilité de l'Italie selon le paragraphe 4 d de l'article 78 — Principe déterminant cette responsabilité — Insuffisance d'une relation de cause à effet entre la perte ou le dommage et la guerre — Mesures spéciales prises à l'encontre des biens ennemis — Séquestre — *Sindacato* — Caractère licite de ces mesures — Responsabilité de l'Italie — *Culpa in eligendo* — Choix de l'administrateur-séquestre ou du *sindacatore* — Fautes dans la gestion du séquestre — Fautes *in omittendo* — Conduite de l'affaire — Entretien des bâtiments — Entretien du matériel et des machines — Monnaies et devises étrangères — Placements fonciers — Fautes *in committendo* — Plan de fabrication défectueux — Dilapidation des stocks de matières premières — Emploi d'un effectif excessif de main-d'œuvre — Agissements du *sindacatore* engageant la responsabilité de l'Italie — Rappel de la décision n<sup>o</sup> 170 rendue par la Commission dans le différend « Ousset » — Evaluation des dommages — Expertise — Intérêts — Transaction entre Gouvernements et acceptation par la partie privée intéressée.

---

Reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Loss by reason of injury or damage sustained, as result of the war, by enemy property in Italy — Loss or damage resulting from special measures applied during the war to said property — Procedure — Evidence — Prevalence of pre-existing written evidence — Admission of oral testimony to complete written evidence on definite charges — Determination of ownership of damaged property — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For acts of spoliation committed by partisans — For war requisition — Damages subject to compensation within the meaning of paragraph 4 a) of Article 78 — Exclusion of indirect damages — Responsibility of Italy by virtue of paragraphe 4 d) of Article 78 — Principles of — Irrelevance of causal relationship between loss or damage and war — Special measures applied to enemy property — Sequestration and *sindacato* — Lawful character of Responsibility of Italy — *Culpa in eligendo* — Appointment of administrator — Sequesteror or *sindacatore* — Faults committed in management of sequestration — Faults *in omittendo* — Faults *in*

*committendo* — Acts of *sindacatore* involving responsibility of Italy — Reference to decision No. 170 handed down by Commission in “Ousset” case — Measure of damages — Expert’s report — Interests — Transaction between Governments and acceptance by private party concerned.

### DÉCISION N° 212 DU 21 JUIN 1957<sup>1</sup>

Décision prise dans la séance du 21 juin 1957 à Milan, par la Commission de Conciliation franco-italienne, composée de Messieurs: Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d’Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section au Conseil d’Etat, Représentant de l’Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné d’un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête présentée en date du 12 octobre 1954, par le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d’Etat, enregistrée sous le n° 143,

Contre le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, avocat de l’Avocature générale de l’Etat,

Dans l’intérêt de la Société française « Textiloset et Textiles », dont le siège est à Paris, 20 Avenue Kléber,

Et actuellement, sur la demande de preuve testimoniale formulée par le Gouvernement français et repoussée par le Gouvernement italien;

Les parties entendues dans une discussion verbale contradictoire à Rome, le 29 novembre 1956;

Vu que le Gouvernement italien s’oppose à la preuve testimoniale invoquant l’article 14, par. 2, du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne, du 4 juin 1948, dont la teneur est la suivante:

Quand une preuve écrite préconstituée est produite, celle-ci, en règle générale, prévaut sur tout autre moyen de preuve;

RETENU que la preuve testimoniale n’est pas requise, en l’espèce, pour démontrer l’inexactitude des opérations juridiques qui résultent du procès-verbal du 17 septembre 1942 du Conseil d’administration, et du procès-verbal du 5 octobre 1942, opérations juridiques qui ont réellement eu lieu à cette date;

Que la preuve testimoniale est invoquée pour démontrer l’affirmation du Gouvernement français, selon laquelle, malgré le procès-verbal du 5 octobre 1942, M. Artemio Ferrario, auparavant administrateur séquestre de la A.S. « Textiloset et Textiles », aurait continué *postérieurement et de fait* à gérer l’entreprise comme *sindacatore*;

Que, selon la jurisprudence de cette Commission de Conciliation (décision Ousset<sup>2</sup> la gestion de fait de la part du *sindacatore* entraîne l’application de l’article 78 du Traité de Paix;

Que la preuve testimoniale peut compléter utilement la preuve écrite en ce qui concerne la conduite dolosive ou coupable de l’administrateur-séquestre et du *sindacatore* (au cas où ce dernier aurait outrepassé ses fonctions);

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 28.

<sup>2</sup> Décisions nos 93 et 170, *supra*, p. 252.

Que, cependant, cette dernière preuve testimoniale ne peut être admise que si elle se rapporte à des imputations précises formulées par la partie française à l'encontre de l'ingénieur Artemio Ferrario,

DÉCIDE

I. — La preuve testimoniale est admise, selon les spécifications qui résultent du mémoire de l'Agent du Gouvernement français en date du 12 octobre 1956 :

a) Sur l'activité déployée réellement par l'ingénieur Artemio Ferrario en sa qualité d'administrateur-séquestre d'abord, de *sindacatore* ensuite, dans l'entreprise « Textiloses et Textiles », société anonyme en Italie ;

b) Plus particulièrement sur les mesures prises par lui, ou qu'il a négligé de prendre, en ce qui concerne l'utilisation des stocks, la reconstitution des matières premières, l'embauche ou le licenciement du personnel, le réinvestissement des sommes en argent liquide.

La Commission de Conciliation se réserve le droit d'apprécier librement le résultat de la preuve testimoniale.

II. — La Commission de Conciliation se prononcera ultérieurement sur la demande d'expertise industrielle et comptable présentée par l'Agent du Gouvernement français.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je ne suis pas d'accord sur la nécessité de la preuve testimoniale. Les éléments apportés par les premiers documents versés aux actes, et par ceux qui ont été produits en exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1955, sont, à mon avis, suffisants pour pouvoir juger le différend.

En second lieu, les chefs de preuve produits par l'Agent du Gouvernement français et admis par la majorité de la Commission, apparaissent trop génériques pour être admissibles. La preuve testimoniale ne peut être apportée que sur des faits et des circonstances spécifiques, et non sur des comportements généraux ou, ce qui est pire, sur des jugements se référant à de tels comportements. Sans parler d'autre chose, le caractère général des chefs de preuve interdit ou limite le droit à la preuve contraire, étant donné que la partie adverse ne pouvait connaître au préalable ni les faits ni les circonstances qui ressortaient de l'interrogatoire des témoins.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) A. SORRENTINO

DÉCISION N° 247 DU 12 MAI 1959<sup>1</sup>

Décision prise dans la séance du 23 février 1959 à Lugano par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et l'Italie d'autre part, composée de: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section du Conseil d'Etat, à Rome, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse à Morcote (Tessin, Suisse), Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête présentée le 12 octobre 1954 par le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par l'avocat d'Etat, Stefano VARVESI,

Dans l'intérêt de la Société française « Textilos et Textiles » ayant son siège à Paris, 20 Avenue Kléber,

## CONSIDÉRANT LES FAITS SUIVANTS:

A. — La Société « Textilos et Textiles » a été constituée sur les bases du droit français, sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège à Paris, Avenue Kléber n° 20. Avant la guerre 1940-1945, cette Société possédait en Italie, à Varano Borghi (Province de Varese) ses principaux établissements de production, qui lui appartiennent encore et, à Milan, ses bureaux installés Viale Vittorio Veneto n° 6.

L'animateur de l'entreprise était M. Roger Guirche, citoyen français alors domicilié en Italie, maintenant défunt.

L'Italie ayant déclaré la guerre à la France, la Société « Textilos et Textiles » fut mise sous séquestre par le Gouvernement italien, le 16 août 1940. L'ingénieur Artemio Ferrario, alors conseiller national, fut nommé administrateur-séquestre et il prit possession de ses fonctions le 15 septembre 1940, la mise sous séquestre ayant été publiée le 12 septembre 1940.

Le 16 août 1942, le séquestre fut transformé en *sindacato* et le même Artemio Ferrario fut choisi comme contrôleur du *sindacato*. Après les événements de juillet 1943, l'EGELI succéda à M. Artemio Ferrario en qualité de contrôleur du *sindacato* et maintint en fonction M. Pasinetti de Milan qui, déjà depuis le début du séquestre, avait été engagé par M. Ferrario. Le 30 mai 1945, le *sindacato* fut révoqué.

Pendant les opérations de guerre, les bureaux de la Société à Milan, Viale Vittorio Veneto, furent bombardés en octobre 1942 et en août 1943. A la suite de quoi, les bureaux furent transférés à Varano-Borghi.

B. — Par sa requête en date du 12 octobre 1954, enregistrée le même jour sous le n° 143, au secrétariat de la Commission, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société « Textilos et Textiles » a prié la Commission de Conciliation de décider que cette société a droit, pour les dommages subis par elle en Italie du fait de la guerre, à être indemnisée, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, sur les bases suivantes:

<sup>1</sup> Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 158.

	<i>L. it.</i>
1° Dommages provenant des bombardements et des spoliations . . . . .	69 039 597
2° Dépenses de séquestre. . . . .	571 466
3° Pertes sur les changes. . . . .	111 716 025
4° Pertes sur les matières premières et les produits semi-finis et finis	1 777 898 938
5° Dépenses pour la remise en activité de l'usine . . . . .	1 024 098 433
6° Dépenses de transfert des bureaux . . . . .	4 837 748
	<hr/> 2 988 162 207
Somme sur laquelle on doit appliquer la réduction des 2/3 prévue par l'article 78, par. 4. . . . .	1 992 108 138
A ce chiffre, doit s'ajouter 5% pour le remboursement des dépenses occasionnées par la formation de la requête et l'évaluation des pertes et dommages. . . . .	99 605 406
	<hr/> 2 091 713 544

C. — Dans sa réponse du 20 juin 1955, l'Agent du Gouvernement italien a conclu que la requête, en droit comme en fait, était quasi privée de fondement.

L'Agent du Gouvernement italien n'a reconnu comme indemnisable par le Gouvernement italien, en application du Traité de Paix, que les dommages suivants subis par la Société « Textiloses et Textiles » :

	<i>L. it.</i>
a) Destruction de marchandises déjà remises à l'acheteur, au commissionnaire ou aux voyageurs de commerce travaillant pour le compte de ces personnes :	
aa) Toile détruite par bombardement dans les magasins militaires de Baggi avant agréage . . . . .	1 442 000
bb) Popeline détruite à la SAIMA de Milan, à qui elle avait été remise pour expédition en Allemagne. . . . .	540 000
b) Dommages survenus au matériel emporté par les partisans. . . . .	605 596
c) Dommages subis par le bureau de Milan . . . . .	1 540 230
	<hr/> TOTAL 4 127 826

L'indemnisation, n'incombant que pour les 2/3, se monte donc, selon l'Agent du Gouvernement italien, à L. it. 2 751 884. C'est sur ce chiffre d'indemnisation que doit être calculé le remboursement des dépenses afférentes à la requête, au pourcentage admis de 5%, soit L. it. 137 594.

Au total donc, le Gouvernement italien, selon son Agent, doit, en application de l'article 78 du Traité de Paix, la somme de L. it. 2 889 478.

D. — Ayant entendu les Agents à sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1955, la Commission de Conciliation franco-italienne, siégeant en séance paritaire, a décidé de faire appel au Tiers Membre et de lui soumettre la controverse dans son ensemble.

Les deux Gouvernements ont désigné d'un commun accord, comme Tiers Membre, M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin, Suisse).

E. — Devant la Commission de Conciliation, complétée du Tiers Membre, les Agents ont développé leurs mémoires et exposé oralement leurs argumentations. L'Agent du Gouvernement français était assisté au débat contradictoire des avocats de la partie privée intéressée française.

Par décision interlocutoire du 1<sup>er</sup> décembre 1956, la Commission de Conciliation a ordonné, sur requête de l'Agent du Gouvernement italien, que la preuve documentaire soit complétée par la présentation, de la part de l'Agent du Gouvernement français, de nombreuses pièces.

Par une suivante décision interlocutoire, prise le 21 juin 1957 à Milan, la



Commission de Conciliation a admis la preuve testimoniale offerte par l'Agent du Gouvernement français :

a) Sur l'activité déployée réellement par l'ingénieur Artemio Ferrario en sa qualité d'abord d'administrateur-séquestre, puis de contrôleur du *sindacato* de l'entreprise « Textilos et Textiles » :

b) Plus particulièrement, sur les mesures prises par lui, ou qu'il aurait omis de prendre, en ce qui concerne l'utilisation des stocks, la reconstitution des matières premières, l'engagement ou le licenciement du personnel, le réinvestissement de l'argent liquide, se réservant la libre appréciation de la preuve testimoniale.

La Commission de Conciliation s'est réservée de se prononcer ultérieurement sur la demande d'expertise industrielle et comptable, présentée par l'Agent du Gouvernement français, preuve déjà réservée dans la décision interlocutoire du 1<sup>er</sup> décembre 1956.

Au cours des séances des 20 et 21 novembre 1957, la Commission de Conciliation a procédé à l'audition des témoins suivants : Cesare Samaden, Federico Manzolini, Olinto Ponzoni, Michele Ardizzoni, Carlo Gadda, Luigi Garrone, Eligio Maggioni, Roberto Samaden, Ugo Asioni, l'ingénieur Artemio Ferrario, Luigi Gohering.

Le 27 janvier 1958, les Agents des Gouvernements et les avocats de la partie privée intéressée française ont discuté contradictoirement les résultats de l'instruction testimoniale, et présenté leurs conclusions finales.

L'Agent du Gouvernement français a demandé que soient ajoutés à la somme de L. it. 2 988 162 207, réclamée au début de l'instance, les intérêts à 5% depuis le 12 octobre 1954, et que l'indemnité soit calculée aux 2/3 de ce nouveau total, et l'adjonction de 5% de ces 2/3 au titre de remboursement des dépenses.

L'Agent du Gouvernement italien a renouvelé ses conclusions du 20 juin 1955.

F. — Les argumentations ultérieures des parties seront, en tant que de besoin, résumées dans les considérants suivants, dans lesquels d'ailleurs la Commission de Conciliation procédera nécessairement à l'établissement des faits.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

I. — L'instance française est fondée en partie sur l'article 78, par. 4 a, en partie sur l'article 78, par. 4 d, du Traité de Paix. Autrement dit, l'indemnité est réclamée :

— En partie, comme indemnité pour la perte, du fait de la guerre, de biens possédés par la Société « Textilos et Textiles » en Italie, ou pour atteinte ou dommages subis, du fait de la guerre, par des biens possédés en Italie par la Société « Textilos et Textiles » (art. 78, par. 4 a) ;

— En partie, comme indemnité pour compenser les pertes ou dommages résultant, pour la Société « Textilos et Textiles », de l'application de mesures spéciales, adoptées pendant la guerre à l'encontre des biens possédés par cette Société en Italie, mesures qui ne furent pas appliquées en revanche aux biens italiens (art. 78, par. 4 d) ; l'indemnité de la lettre a et celle de la lettre d sont accordées par le Traité (et réclamées par l'Agent du Gouvernement français) dans le rapport des 2/3 de la perte ou du dommage.

II. — En ce qui concerne l'article 78, par. 4 a, du Traité, l'Agent du Gouvernement français fait valoir, avant tout, que la Société « Textilos et Textiles » aurait subi des dommages par suite de bombardements et de spoliations, pour la somme de L. it. 69 039 597.

Cette somme est ventilée de la façon suivante :

a) *Dommages subis par le bureau de Milan* : le bureau de Milan, au n° 6 du Viale Vittorio Veneto, a subi des dommages, par bombardement, à ses archives et

à ses meubles, évalués respectivement par la Société « Textilosés et Textiles » à L. it. 1 668 850, et à L. it. 882 200. L'Ufficio Tecnico Erariale (administration italienne des Domaines) a estimé le dommage aux archives à L. it. 1 015 250, et celui aux meubles à L. it. 494 980, donc le dommage total à L. it. 1 540 230. Le dossier ne contient pas d'éléments suffisants, au jugement de la Commission de Conciliation, qui permettent d'évaluer ce dommage à une somme plus élevée.

b) *Dépenses occasionnées par le transfert des bureaux*: à la suite des bombardements sur Milan d'octobre 1942 et d'août 1943, qui endommagèrent les bureaux du Viale Vittorio Veneto n° 6, la société décida le transfert de ces bureaux à Varano Borghi. Le requérant demande le remboursement des dépenses nécessitées par ce transfert qu'il chiffre à L. it. 4 837 748; le transfert aurait été nécessité directement du fait de la guerre et les dépenses faites à cette occasion constitueraient un dommage remboursable en application de l'article 78, par. 5 a.

Les bombardements de Milan, d'octobre 1942 et d'août 1943, constituent, sans aucun doute, des faits de guerre caractéristiques qui, en se référant à la jurisprudence de cette Commission de Conciliation, obligent à indemnité en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, mais seulement, d'après la rédaction même du Traité, s'il s'agit de « perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie ». L'atteinte dommageable, en l'espèce, fut causée aux archives et à des meubles qui appartenaient à la Société, ainsi qu'au bâtiment qui n'était pas de sa propriété; n'est pas indemnisable le dommage indirect dû au fait que, par suite de la perte de ses meubles et de ses archives, le requérant dut transférer ses bureaux, et si le transfert fut nécessité par le fait que le bâtiment était devenu inhabitable, le dommage n'est pas en relation, même indirectement, avec un bien de la Société « Textilosés et Textiles » en Italie.

c) *Réquisition d'une partie de l'établissement*: le 11 avril 1944, le Commandement allemand de l'Air auprès de la Société Caproni-Vizzola S.A., constructions aéronautiques à Vizzola-Ticino, signa à l'encontre de la société « Textilosés et Textiles », et en faveur de la société Caproni-Vizzola S.A., un ordre de réquisition relatif à un hangar de l'établissement. Cet ordre fut remis à la Société « Textilosés et Textiles » le 12 avril 1944. Dans le local réquisitionné, fut installée une section de montage d'aéroplanes de la Caproni-Vizzola S.A.

Le 21 avril 1944, la Société « Textilosés et Textiles » écrivait à la Société Caproni-Vizzola S.A. (et, pour information, au Commandement allemand de l'Air) qu'elle avait fixé, sous réserve de l'approbation du Commandement allemand de l'Air, le prix du loyer mensuel à L. it. 8 500. Il apparaît, d'après cette lettre, que la Société « Textilosés et Textiles » se serait occupée du démantèlement des métiers du hangar en question, ainsi que des « démolitions d'œuvres en maçonnerie et de l'installation de rails à écartement réduit », le tout aux frais de la société Caproni-Vizzola S.A.

Le requérant se limite aujourd'hui à réclamer, comme dommage de guerre, le remboursement des dépenses occasionnées par la remise en état, pour les travaux habituels, de cette partie de l'établissement, L. it. 1 961 688, avec les intérêts de 5% portant sur cette somme pendant huit ans (1945-1953), soit un chiffre total de L. it. 2 746 363.

L'Agent du Gouvernement italien considère cette requête injustifiée pour cette raison que les rapports juridiques entre la société requérante et la société Caproni-Vizzola S.A. furent des rapports de droit privé.

La Commission de Conciliation soutient qu'on ne peut parler ici d'une location fondée sur la libre volonté des parties, même si, après la réquisition, la

société Caproni-Vizzola, qui en était la bénéficiaire, accepta de payer, au lieu et place du Gouvernement responsable de la réquisition, une indemnité d'occupation: si celle-ci fut proposée par la Société « Textilos et Textile », l'approbation de l'autorité militaire allemande était expressément réservée.

Si, d'autre part, par l'échange de lettres entre la Société « Textilos et Textiles » et la Société Caproni-Vizzola, on avait entendu régler, d'une façon complète, sur la base du droit privé, les relations entre les parties provoquées par un acte d'autorité, on aurait évoqué également ce qui devait arriver à la fin de l'occupation des lieux et au moment de leur reprise par la Société « Textilos et Textiles »; si ces conséquences n'ont pas été évoquées, c'est qu'elles restaient déterminées par l'acte d'autorité; si les développements du droit public, national ou international, applicable aux conséquences d'un tel fait, restaient imprévisibles pour tous, ce n'est pas une raison pour priver la France d'un droit que lui accorde l'article 78, par. 4 a, de voir indemnisée une de ses sociétés pour le préjudice causé à un de ses biens en Italie par réquisition de guerre. Les dépenses de remise en état du hangar réquisitionné n'ont été ni prises en charge ni payées par la société Caproni-Vizzola, et ne se pose donc pas non plus la question de savoir si, de ce fait, le Gouvernement italien est libéré de l'obligation de supporter de telles conséquences de son intervention.

Le Gouvernement italien ne critique pas le chiffre avancé de L. it. 1 961 688, qui doit donc être admis.

d) *Marchandises et matériels emportés par les partisans*: le requérant, sur ce chapitre, fait état d'un dommage de L. it. 632 480. Le dommage est évalué par le Gouvernement italien, sur la base d'une estimation de l'Ufficio Tecnico Erariale (administration italienne des Domaines) à L. it. 605 596, somme sur laquelle le Gouvernement français donne son accord.

e) *Destruction de marchandises déjà remises à l'acheteur (Magasins militaires de Baggio)*: par contrat en date du 19 mai 1943, la Société « Textilos et Textiles » s'était engagée à fournir, aux Magasins militaires de Baggio, 130 800 mètres de toile kaki pour combinaisons de parachutistes, au prix de L. it. 1 942 le mètre. La Société n'a fourni effectivement que 79 988,90 dont m. 14 869,10 furent agréés, et m. 65 119,80 ne purent l'être par suite de leur destruction par bombardement dans les Magasins militaires avant l'agrèage. Ce défaut d'agrèage a empêché le paiement du solde de la fourniture; sur la facture totale de celle-ci soit L. it. 1 190 904,30, la Société « Textilos et Textiles » avait encaissé un acompte de L. it. 440 000. L'Agent du Gouvernement italien soutient que la Société a subi substantiellement un dommage correspondant à la différence, soit L. it. 750 904,30, à porter toutefois à L. it. 995 119,81, pour tenir compte d'une partie de l'acompte, L. it. 244 119,81, qui fut remboursé par la Société « Textilos et Textiles » en 1952.

C'est avec raison que l'Agent du Gouvernement français objecte que, d'après l'article 42 des Conditions Générales applicables aux fournitures militaires, la propriété de la marchandise était transférée à l'autorité après agrèage, ce qui, en l'espèce, n'était pas encore advenu et aurait pu avoir un résultat négatif. La marchandise détruite était donc toujours propriété de la Société « Textilos et Textiles ». Dans ces conditions, le dommage réside dans la chose, non pas dans le prix et, s'il était dans le prix, se poserait la question de son indemnisation dans le cadre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix.

Selon le requérant, la valeur de la chose, au moment de la présentation de la requête, était de L. it. 732 au mètre et, au total, pour m. 15 120 (arrondis) L. it. 47 660 000 (chiffre arrondi). L'Agent du Gouvernement italien admet seulement, sur la base de l'évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale (administration des Domaines) L. it. 600 au mètre, au total L. it. 39 132 000. La Commis-

sion de Conciliation, devant ces deux chiffres en opposition, fournis par les parties comme étant la valeur du mètre linéaire, mais sans les soutenir d'une analyse quelconque, admet, dans sa libre appréciation, une valeur totale moyenne de L. it. 43 000 000.

f) *Marchandises détruites à la SAIMA*: en octobre 1942, la Société « Textilosés et Textiles » avait remis à une société commissionnaire de transport de Milan, la Société SAIMA, vingt-deux caisses contenant m. 28 711 de popeline pour être expédiées à la Maison Muller et Bruckner de Berlin. La marchandise fut détruite par bombardement, alors qu'elle se trouvait dans les magasins de la SAIMA à Milan. La Société « Textilosés et Textiles » réclame la valeur actuelle de la marchandise qui, selon elle, était, au moment de la requête, sans compter le bénéfice commercial, de L. it. 513 au mètre, et donc de L. it. 13 800 000.

L'agent du Gouvernement italien se fonde, en ligne subsidiaire, sur une évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale (administration des Domaines), en date du 30 décembre 1953 qui donne une valeur de L. it. 5 364 200, dont L. it. 5 342 000 pour le tissu et L. it. 22 000 pour les caisses. Mais l'Agent du Gouvernement italien soutient, au principal, que la marchandise n'était plus propriété de la Société « Textilosés et Textiles » au moment du bombardement, et que le dommage se réduirait donc au défaut d'encaissement du prix, L. it. 327 209,75, majoré des intérêts se montant à L. it. 212 500.

De la copie de la facture, en date du 20 octobre 1942, il apparaît que la marchandise était vendue franco Singen, gare ferroviaire allemande de frontière, et qu'elle voyageait aux risques et périls du destinataire, lequel devait supporter seul les conséquences dommageables du transport et assurer la marchandise à partir de la fabrique.

Mais, dans l'espèce en cause, ce qui compte ne sont pas les stipulations contractuelles entre acheteur et vendeur, au sujet de qui devait supporter, dans le cadre de leurs rapports internes, les dépenses de transport et d'assurance. D'après le Traité, article 78, par. 4, ce qui doit être uniquement établi, c'est si la marchandise en discussion était encore, au moment où elle fut détruite, dans les magasins de la SAIMA, propriété de la Société « Textilosés et Textiles », ou si elle était déjà passée dans la propriété de l'acquéreur Muller et Bruckner. Ni la remise d'un bien, ni — et encore moins — le transfert de la propriété ne s'effectuent par la seule expédition. Pas davantage, les clauses qui limitent les obligations du vendeur, spécialement en ce qui concerne les dépenses et les risques de transport, n'ont la possibilité de permettre un pouvoir effectif d'utilisation de la chose, pouvoir créé par le transfert de la propriété. Ce qui se serait produit seulement lorsque la marchandise étant arrivée sur le territoire allemand à Singen, les expéditionnaires Schenker et C<sup>ie</sup>, auxquels la maison Mangili, expéditionnaire de la Société « Textilosés et Textiles », devait remettre la marchandise suivant les indications de Müller et Bruckner, auraient retiré les documents à la banque Sponholz et C<sup>ie</sup> à Berlin.

Donc, ici aussi, le dommage ne réside pas dans le prix, mais dans la chose. La Société « Textilosés et Textiles » en réclame le prix de revient sur la base d'une analyse détaillée de facturation, contre laquelle l'Ufficio Tecnico Erariale (administration des Domaines) n'élève aucune critique spécifique, et se limite à invoquer la situation particulière du marché défavorable aux tissus en houppe de rayonne à la fin de 1953. Dans ces conditions, la Commission de Conciliation décide d'accepter le chiffre de L. it. 13 800 000 avancé par la Société requérante.

g) En résumé, le dommage exposé par la Société « Textilosés et Textiles », en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité, doit être admis jusqu'à concurrence de:

	<i>L. it.</i>
Domage au bureau de Milan . . . . .	1 540 230
Réquisition d'une partie de l'établissement . . . . .	1 961 688
Marchandise et matériel emportés par les partisans . . . . .	605 596
Destruction de marchandise dans les magasins militaires de Baggio. . . . .	43 000 000
Destruction de marchandise à la SAIMA . . . . .	13 800 000
	<hr/> 60 907 514

Selon la jurisprudence constante de cette Commission, il faut ajouter, lorsqu'il s'agit de rembourser des dépenses déjà faites en 1945, les intérêts légaux jusqu'à la date actuelle.

Si, par contre, il s'agit de dommages évalués postérieurement, il faut les réévaluer à la date actuelle; le coefficient applicable est celui qui résulte de l'indice de l'Institut Central de Statistique pour les prix de gros.

En l'espèce, les dommages résultant de la remise en état d'une partie de l'établissement, ont été réparés en 1945; il convient donc d'ajouter à la somme de L. 1 961 688 la somme de L. it. 1 373 391; pour les autres rubriques, les dommages ont été évalués en décembre 1953 ou en février 1954, date depuis laquelle l'indice susvisé n'a pas subi de variation sensible.

La somme de L. it. 60 907 514 doit donc être augmentée de L. it. 1 373 391 et portée ainsi à L. it. 62 280 905.

Sur cette somme, on doit calculer, à titre d'indemnité, et en application du Traité de Paix, les deux tiers, soit L. it. 41 520 600 (chiffre arrondi).

III. — En ce qui regarde l'article 78, par. 4 *d*, du Traité, l'Agent du Gouvernement français fait valoir que la Société « Textilos et Textiles » a subi des dommages pour L. it. 2 913 713 396 et, plus exactement, L. it. 1 777 898 938 par perte de matières premières et de produits semi-finis ou manufacturés, L. it. 1 024 098 433 par la remise en activité de l'atelier, et L. it. 111 716 025 par perte sur les changes.

Il est hors de doute que la Société « Textilos et Textiles », lorsque les Forces Alliées la restituèrent aux représentants légaux de la Société, le 30 juin 1945, était en grande partie vidée de la substance énumérée dans les inventaires établis par les experts au début du séquestre, le 28 octobre 1940 et le 1<sup>er</sup> décembre 1940. Pour ne tenir compte que de deux points particuliers, l'entreprise détenait le 15 septembre 1940:

- 224 890 kg de coton,
- 19 124 kg de rayonne,
- 292 950 kg de filés,
- 356 634 kg de tissus fabriqués (m. 2 971 956).

Ce stock correspondait à une production d'environ 8 millions de mètres de tissus et était évalué, dans une estimation prudente, à L. it. 38 200 000.

Le 30 juin 1945, il ne restait rien du stock de coton et de tissus de qualité; leur place était prise par moins de 300 000 kg de filés et de tissus de qualité médiocre, dont la valeur était de moins d'un quart de la valeur du stock de 1940.

Quant à l'outillage, il était constitué, au moment du séquestre, par un matériel de précision spécialement étudié pour le tissage des plus fins tissus. Le 30 juin 1945, c'est un outillage dégradé, par défaut de manutention, qui fut restitué et, de plus, dont l'usure était nettement supérieure à la normale, par l'emploi de fibres dures telles que le chanvre et même le genêt.

Une dépense d'environ 80 millions de liras italiennes fut immédiatement nécessaire pour remettre partiellement en état (revision et réparation) les métiers, etc.; la Société « Textilos et Textiles » prétend que, pour ces besoins, une autre dépense d'un milliard de liras italiennes aurait été nécessaire, de 1947 à 1955, sans que pour autant l'outillage ait retrouvé son potentiel de 1940.

IV. — Mais une relation de cause à effet entre cette perte considérable de substance et la guerre ne suffit naturellement pas pour que l'Italie puisse en être rendue responsable selon l'article 78, par. 4 *d*, du Traité. Il faut plutôt considérer une relation de cause à effet par l'application de mesures spéciales adoptées à l'encontre des biens de la Société « Textiloses et Textiles », mesures qui ne s'appliquaient pas, en revanche, au biens italiens. A cet égard, l'Agent du Gouvernement français invoque la mise sous séquestre décrétée le 16 avril 1940, et le *sindacato* substitué au séquestre le 16 août 1942 jusqu'au 30 mai 1945.

Selon la jurisprudence de la Commission de Conciliation, la mise sous séquestre ou sous *sindacato*, malgré sa nature discriminatoire ne rend pas, par elle-même, le Gouvernement italien responsable du dommage qui en est dérivé; car il s'agit en soi d'une mesure conservatoire et seule son exécution coupable entraîne une telle responsabilité.

V. — En l'espèce, on ne peut imputer à faute au Gouvernement italien d'avoir choisi comme administrateur-séquestre, puis comme contrôleur du *sindacato*, M. Artemio Ferrario. Celui-ci n'était certes pas un spécialiste de l'industrie textile, et il ne montrait pas les qualités qu'on attend d'un industriel, ni d'un commerçant, ni même d'un administrateur alors qu'il s'agissait ici de prendre la tête d'une importante entreprise textile (1 659 ouvriers en octobre 1940, avec une production d'environ 9 millions de mètres); il s'était plutôt fait connaître dans ses fonctions syndicales et politiques; il était président du syndicat des inventeurs et conseiller national. Il s'agissait d'une personne portant le titre d'ingénieur, qui jouissait d'une réputation personnelle d'intégrité et qui aurait pu s'entourer d'auxiliaires capables, choisis parmi ceux qui avaient eu la confiance des dirigeants français, ou en dehors d'eux. Les faibles qualités de l'administrateur-séquestre pour la fonction qui lui était confiée, ne permettent pas de déclarer coupable la nomination elle-même, mais on doit les prendre en considération pour l'estimation des critiques spécifiques portées contre son activité ou son manque d'activité.

Les griefs que l'Agent du Gouvernement français articule contre M. Ferrario et, à travers lui, contre le Gouvernement italien, sont :

a) D'avoir imposé, par son action personnelle, des conditions de gestion qui ont eu pour nécessaire conséquence une diminution anormale des stocks de l'entreprise et une réduction catastrophique de son actif, favorisées, d'autre part, par une politique systématique de maintien d'un personnel pléthorique;

b) De n'avoir pas pratiqué une politique de emploi des disponibilités financières et d'utilisation des possibilités offertes, en matière de change, ce qui aurait permis d'éviter, ou au moins d'atténuer, les effets de l'avalissement de la monnaie et de maintenir la valeur réelle de l'affaire et de ses biens;

c) D'avoir méconnu les règles de manutention et de substitution du capital technique, règles en usage dans les entreprises, avec la conséquence que le propriétaire se vit restituer un patrimoine qui avait perdu une partie importante de son potentiel de productivité.

L'Agent du Gouvernement italien objecte, en premier lieu, à ces critiques que, dans le temps, elles ne peuvent s'étendre à une autre période que celle comprise entre le 15 septembre 1940, date de la prise de possession de l'entreprise par l'administrateur-séquestre, et le 16 août 1942, date de la transformation du séquestre en *sindacato*.

VI. — Avant d'examiner cette exception, il convient de rétablir les faits dans la mesure où, d'une part, l'atmosphère de guerre pendant laquelle ils

ont eu lieu et, d'autre part, la longue période de temps écoulé depuis lors, le permettent.

Malgré la mort, survenue avant le début de l'instruction, de MM. Roger Guirche, Pasinetti, Manzolini et Barduzzi, la Commission de Conciliation a pu, par les témoignages, se faire une idée assez claire et sûre des événements principaux qui se sont succédé à la Société « Textilosos et Textiles » depuis la veille de la guerre jusqu'à la Libération.

La Commission de Conciliation a entendu, comme témoins, une série de personnes familiarisées avec les affaires de la Société « Textilosos et Textiles », ou pour en avoir suivi les développements de l'intérieur, ou pour avoir été en relations prolongées avec l'entreprise comme fournisseurs ou comme clients : Cesare Samaden, entré comme comptable en juin 1932 à la Société « Textilosos et Textiles », en était devenu directeur commercial au début de la guerre; Roberto Samaden, entré à la Société « Textilosos et Textiles » depuis sa fondation, ayant accédé à la direction pour une vingtaine d'années, depuis représentant pour la Lombardie; Manzolini, fils de celui qui fut directeur général depuis 1932, entré à l'atelier en 1934, d'abord comme apprenti, puis y restant, sauf l'intervalle du service militaire, devenu directeur technique au début de la guerre; Michel Ardizzoni, entré à la Société « Textilosos et Textiles » comme apprenti en 1925, employé au service des ventes, puis au service des achats jusqu'en 1948; Carlo Gadda, commerçant, fournisseur de matières premières; Luigi Garrone, industriel et ami du directeur général, M. Manzolini; Ugo Asioni, fournisseur de produits chimiques, huiles, etc., en général de matériel d'outillage; Giulio Gohering, gros client depuis 1919 et, jusqu'au moment où la Société « Textilosos et Textiles » disparut pratiquement du marché, fournisseur pendant la période à cheval entre 1940 et 1941.

Avant la guerre, l'entreprise était pratiquement dirigée, au sommet, personnellement par M. Roger Guirche, administrateur-délégué, en réalité l'un des propriétaires qui partageait son temps entre la France et l'Italie avec prépondérance de séjours dans la péninsule. Le bras droit de M. Roger Guirche pour l'Italie était M. Manzolini, sorti du rang, ayant accédé à un poste directorial aux Tissages Méridionaux et devenu directeur général à la Société « Textilosos et Textiles », où il avait succédé vers 1932 à M. Roberto Samaden. M. Manzolini est dépeint par tout le monde comme une personne extrêmement attachée aux établissements de Varano Borghi, très capable, énergique, d'une habileté notable en affaires. M. Artemio Ferrario, nommé administrateur-séquestre, donna, le 30 septembre 1941, procuration générale pour l'administration ordinaire à M. Manzolini; c'était une mesure normale qui s'imposait même pour la représentation avec l'extérieur, du moment que les ateliers devaient poursuivre leur activité, et qu'il était presque impensable qu'ils la puissent suspendre.

L'atelier de coton de Varano Borghi remonte à 1819 et passe pour le plus vieux d'Italie; il était et il est parmi les plus renommés sur le marché; avant la guerre, il employait environ 2 000 ouvriers et produisait en moyenne 30 000 mètres de tissus par jour.

Pour les affaires juridiques, M. Ferrario continua également à utiliser les services de M. Barduzzi, qui avait été président du conseil de la Société « Textilosos et Textiles » jusqu'au séquestre. Mais, en ce qui concerne les rapports intérieurs, M. Ferrario ne laissa subsister aucun doute chez M. Manzolini, non plus que chez les survivants de l'état-major de l'entreprise, ni chez les employés, sur le fait que le véritable patron était désormais uniquement lui-même, seul autorisé à donner des instructions, des directives, des ordres.

Connaissant son incompétence comme industriel et comme commerçant, aussi bien qu'en matière comptable et administrative; sachant en outre qu'il devait passer une partie de son temps à Rome à cause de ses activités politiques

et syndicales, M. Ferrario s'assura l'assistance permanente d'un comptable de commerce de profession, M. Pasinetti.

Celui-ci passait tous les jours au bureau, voyait les dossiers, le courrier à l'arrivée et au départ, contrôlait tout, s'occupait de toute la partie administrative. Mais à peine M. Manzolini et les différents chefs de service de l'entreprise insistaient-ils pour qu'on prît des mesures afin d'empêcher la rapide volatilité des stocks de matières premières existant au début du séquestre, d'améliorer l'approvisionnement absolument insuffisant en fibres artificielles, d'arrêter l'hémorragie provoquée par le maintien d'une main-d'œuvre sans rapport avec le nouveau rythme de travail (les 30 000 mètres par jour étaient tombés à environ 2 800 sans une réduction sensible du nombre des ouvriers), d'investir l'argent liquide dans la réparation de l'outillage, ou l'achat de matières premières dans d'autres établissements, ou l'acquisition de terrains et d'immeubles, ou encore d'autres valeurs réelles, que M. Pasinetti se retranchait derrière les instructions incontrôlables de M. Ferrario, lequel invoquait les ordres de Rome. Ces instructions d'un personnage important et d'un défenseur convaincu du régime fasciste étaient dictées par des considérations d'ordre principalement politique. M. Ferrario était certain que la guerre aurait duré au plus deux, trois ou quatre mois (son optimisme à toute épreuve durait encore au moment des V2), et que la rapide et complète victoire de l'Italie aurait résolu également tous les problèmes de la Société « Textiloses et Textiles ». Ce qui importait, selon lui, était de tenir pendant la période de temps obligatoirement courte de la guerre, en utilisant les stocks accumulés par la gestion d'avant-guerre, et en maintenant, pour des raisons de paix sociale, l'intégralité de la main-d'œuvre, de laquelle, du reste, on aurait besoin dans la suite. Quant à la dévaluation de la lire italienne, il était antipatriotique d'y penser seulement. Pas même un sou ne devait sortir du cycle habituel ; en plus, les dépenses devaient être restreintes au maximum.

VII. — Un des buts licites des mesures de guerre contre les entreprises industrielles ennemies, telles que le séquestre et le *sindacato*, est d'empêcher que ces entreprises puissent servir, quand ce ne serait que sur le plan économique, aux fins guerrières de l'ennemi. L'Etat qui prend de telles mesures, et ses organes, ont donc le droit d'imposer que les établissements sous séquestre, ou sous *sindacato*, respectent scrupuleusement la législation en vigueur dans le pays en guerre, au même titre que les entreprises nationales, et que, comme les entreprises nationales, celles n'entreprennent rien qui puisse être préjudiciable, quand ce ne serait que sur le plan économique, à l'effort de guerre.

Mais, ceci posé, l'Etat séquestrant, ou décidant un *sindacato*, et ses organes désignés à cet effet, doivent gérer ou contrôler en bon père de famille, comme s'il s'agissait d'entreprises nationales. Ils sortent des limites du licite si, sciemment ou non, ils se prêtent à les affaiblir comme étant un élément du potentiel économique futur de l'adversaire. La gestion en bon père de famille suppose que l'Etat séquestrant ou décidant un *sindacato*, et ses organes, se préoccupent de l'avenir de l'entreprise tout comme les propriétaires des entreprises nationales se préoccupent et doivent se préoccuper, malgré la guerre, de l'avenir des leurs.

Une entreprise industrielle et commerciale, surtout de l'importance de la Société « Textiloses et Textiles », est une chose vivante, qui exige des initiatives continues, particulièrement dans des temps agités comme ce fut le cas en Lombardie de 1941 à 1945.

M. Ferrario reniait les lois mêmes de la vie, quand il s'opposait par principe à toute dépense (témoin Maggioni), ou quand il considérait que toute préoccupation au sujet de la dévaluation de la lire devait rester étrangère aux dirigeants de l'établissement (témoin Cesare Samaden), ou quand il se retranchait derrière



de prétendues instructions de Rome, pour ne rien entreprendre (témoin Asioni); si, d'ailleurs, de telles instructions avaient véritablement existé, et dans ce sens précis, elles auraient alors eu elles-mêmes un caractère discriminatoire portant dommage aux entreprises ennemies placées sous séquestre ou sous *sindacato*.

Il existe deux passages particulièrement significatifs dans les dépositions des témoins. Le témoin Cesare Samaden affirme:

Je sais que c'était une idée fixe pour tous: il faut sauver l'outillage. Ce qui serait arrivé après, ce n'était pas un problème pour eux (Ferrario et Pasinetti). Mais pour moi qui étais dans la maison depuis 1932, pour moi, c'était un problème. La maison existe depuis 140 ans, et nous espérons qu'elle continuera à exister. Notre problème est de conserver la marche de la maison, même si dans cinq ans, moi je n'y suis plus.

Le refus opiniâtre de M. Ferrario à ouvrir son esprit à de telles préoccupations, pourtant naturelles, qui lui étaient répétées avec énergie et insistance par les employés supérieurs, Italiens comme lui, mais soucieux du sort de leur usine, revêt tous les caractères de la négligence coupable. Le même jugement s'impose pour l'attitude de M. Ferrario, attestée par le témoin Asioni:

Ferrario admettait de ne rien connaître à rien, mais il disait: « Ils veulent ça, faisons-le; moi, je ne peux pas décider » . . . Mais il donnait l'impression que rien ne l'intéressait. M. Ferrario me disait: « Mais vous me parlez hébreu! Qu'est-ce que vous voulez que ça me fasse que le produit puisse servir demain? ». Et il n'achetait pas. »

Alors, les autres établissements, eux, achetaient; l'offre d'articles nécessaires à l'outillage, devenus rares et qui auraient permis de maintenir cet outillage en bon état de marche, était refusée sans examen.

M. Ferrario a évidemment violé ses devoirs par son attitude agnostique et aboulique, en face des problèmes de l'avenir, s'endormant dans l'illusion que la guerre aurait eu fin rapidement; que cette fin de la guerre aurait été, sans aucun doute et totalement, favorable à l'Italie, ce qui aurait résolu tous les problèmes futurs de l'entreprise. Il ne s'agit pas seulement ici de prévisions erronées sur les événements futurs, sur lesquels on ne peut avoir de certitude; il ne s'agit pas seulement de légèreté dans l'exercice du métier de prophète.

L'administrateur à qui est confiée une industrie de l'importance de la Société « Textilosos et Textiles » ne doit pas prendre ses dispositions dans la certitude qu'une seule des hypothèses raisonnablement concevables se vérifiera, celle justement qui lui tient plus à cœur par sa passion nationale et politique, d'ailleurs compréhensible.

Des témoignages et des pièces du dossier, il apparaît que les autres établissements analogues en Lombardie, dans leur quasi totalité, ne se laissèrent pas aveugler par les propagandes de guerre, mais prirent les mesures opportunes pour ne pas se trouver dans la situation catastrophique qui fut celle de la Société « Textilosos et Textiles » à la Libération.

VIII. — Néanmoins, toutes les accusations et les critiques dirigées contre M. Ferrario par l'Agent du Gouvernement français ne peuvent pas être toutes reconnues comme valables par la Commission de Conciliation. Les réserves considérables de coton existant à la Société « Textilosos et Textiles » devaient être transformées en tissus, car l'usine restait ouverte; personne ne pensa sérieusement à une fermeture; ce n'aurait pas été un moyen approprié pour sauver intégralement les réserves qui n'auraient pas pu être soustraites totalement à l'économie de guerre italienne, et les autorités auraient pu les réquisitionner. D'autre part, une fermeture aussi soudaine aurait apporté à l'entreprise d'autres inconvénients (pertes d'achalandage, de clientèle, de main-d'œuvre) qui, selon

le cours, la durée et le résultat de la guerre, auraient pu se révéler d'un poids prépondérant.

Mais il est certain qu'une administration prudente aurait dû se préoccuper du risque encouru par une trop rapide transformation des réserves de matières premières en tissus, matières premières qu'il n'y avait pas la possibilité de remplacer par des matières premières de valeur égale.

Les nouveaux arrivages étant venus à manquer en Italie, il fallait tourner le regard vers les fibres artificielles (par exemple la rayonne). Ces matières premières devaient être soumises à un système officiel de répartition qui, en soi, n'avait rien de discriminatoire. Dans cette répartition, la Société « Textiloses et Textiles » fut défavorisée avant tout parce que, avant la guerre, elle s'était inscrite pour un quota insuffisant de fibres artificielles; celles-ci l'intéressaient peu, alors, puisqu'elle était spécialisée dans les fabrications fines à base de coton. MM. Ferrario et Barduzzi s'employèrent ensuite à améliorer le quota de la Société « Textiloses et Textiles », mais avec un succès limité. M. Ferrario lui-même admet la possibilité que la Société « Textiloses et Textiles » ait pu souffrir, dans cette affaire, de sa qualité d'entreprise ennemie. C'est le même son que fait entendre une déclaration écrite après la guerre, par l'ex-ministre fasciste Renato Ricci, dont la lettre, pour des raisons évidentes, doit être appréciée avec beaucoup de prudence. De toute façon, la déposition du témoin, M. Goehring, industriel, nous paraît plus digne d'intérêt parce que ce témoin est très mêlé aux affaires de textiles, étant même Président d'une Fédération de Fabricants de Confection. Selon lui, les répartitions se faisaient surtout, en pratique, sur la base d'amitiés personnelles, d'interventions, la corruption même n'étant pas exclue; beaucoup, même Italiens, n'obtinrent rien.

On ne peut donc considérer comme prouvé que le traitement consenti à la Société « Textiloses et Textiles », en matière de répartition, ait été dû, au moins intégralement, à une discrimination, au dommage d'une entreprises ennemie.

On ne peut pas non plus faire grief à M. Ferrario de ne pas avoir recouru aux moyens obliques dont parle le témoin Asioni, non plus qu'à la corruption que n'exclut pas le témoin Goehring, ni au marché noir. M. Ferrario devait exercer ses fonctions dans le respect de la législation nationale, et celle-ci ne créait pas de discrimination quand elle châtiât le marché noir, la corruption, les moyens obliques.

M. Ferrario ne pouvait pas non plus, étant donné le caractère public de la fonction dont il était investi, spéculer et transformer la plus grande partie des biens de la Société en valeurs réelles, terrains, maisons, devises étrangères, qui n'auraient rien eu à faire avec l'activité d'une usine de textiles. Il ne se serait plus alors agi de gestion des biens de l'entreprise en bon père de famille.

Les bureaux se trouvant à Milan, dans un immeuble de location, M. Ferrario aurait pu, tout au plus, tenter de se procurer un terrain dans cette ville pour la construction d'un édifice administratif. Les employés supérieurs de l'entreprise l'invitèrent à le faire.

Mais, surtout, il n'avait besoin d'aucune autorisation pour investir la plus grande partie du disponible dans le maintien de cet élément essentiel de l'actif de la Société qu'était l'outillage. On a déjà dit qui, à propos de cet outillage, s'en occupait et s'en préoccupait d'une façon insistante. On a déjà noté l'attitude obstinément et décidément négative de M. Ferrario, attitude qui porte en soi, au jugement de la Commission de Conciliation, les caractéristiques de la faute, car les fonds en caisse ne manquaient pas (L. it. 1 297 000 en septembre 1940, 11 600 000 en mars 1941, environ 10 000 000 à la fin de 1943, et 14 600 000 à la fin de 1944).

En revanche, la Commission de Conciliation ne pense pas qu'on puisse

imputer au Gouvernement italien ou à ses organismes un entretien insuffisant ou fautif des bâtiments de Varano-Borghi.

Il est certain qu'à la fin d'une guerre longue, il apparut que ceux-ci avaient besoin de réparations et d'améliorations. Mais l'Italie ne répond pas, à cet égard, des conséquences de la guerre et de l'inévitable détérioration qui s'en suit, du capital industriel, à cause des difficultés rencontrées dans l'exercice d'un entretien soigné par suite du manque de matériel et de main-d'œuvre et à cause aussi des menaces continues de bombardement aérien.

La partie française aurait dû prouver que des réparations précises aux bâtiments se présentaient avec un caractère d'urgence; qu'on aurait eu la possibilité d'y faire face et que, d'autre part, les moyens financiers n'auraient pas fait défaut. D'ailleurs, les témoins entendus n'ont pas parlé d'un préjudice subi par la Société du fait d'un retard de ces réparations des bâtiments, retard qu'on pourrait croire conseillé par le déroulement des opérations de guerre.

La Commission de Conciliation ne pense pas non plus que la responsabilité du Gouvernement italien soit engagée par des pertes sur les changes. Il n'existe aucune preuve d'opérations irrégulières accomplies par M. Ferrario ou par son adjoint, M. Pasinetti.

La partie française soutient que si l'administrateur-séquestre avait déposé, étant donné qu'il avait des disponibilités, la contre-valeur des dettes que la Société « Textilosos et Textiles » avait envers les actionnaires français, au compte bloqué tenu à la Banque d'Italie pour les biens ennemis, ces sommes, constituant des dettes envers des citoyens français, auraient été converties en francs français et restituées ensuite dans cette monnaie en application de l'art. 6 du D.L.L. du 26 mars 1946, n° 140. En conséquence, n'aurait pas existé le dommage subi par la plus forte dévaluation de la lire italienne par rapport à celle du franc français.

Or, il faut observer préliminairement que le préjudice, tel qu'il vient d'être exposé, aurait été subi non pas, en tout état de cause, par la Société « Textilosos et Textiles » dans l'intérêt de qui on fait cette demande, mais par ses créiteurs ou actionnaires français qui, par le moyen du dépôt au compte Istcambi, auraient reçu des francs et non des liras.

Pour cette seule raison, la demande serait donc inadmissible dans cette instance.

D'ailleurs, cette demande ne paraît pas fondée: en premier lieu, le dépôt au compte Istcambi était obligatoire selon la loi italienne pour les créances qui avaient été elles-mêmes soumises à séquestre, alors qu'ici il n'apparaît pas que les dettes de la Société « Textilosos et Textiles » envers les actionnaires français aient été jamais soumises à séquestre. En second lieu, l'obligation de la restitution en francs, sanctionnée par le décret-loi italien du 26 mars 1946, n° 140, concerne, ainsi qu'il résulte de la rédaction même du texte, les créances originellement exprimées en francs, circonstance qui n'apparaît pas ici puisque la Société « Textilosos et Textiles » était débitrice en liras.

Enfin, on ne peut pas ne pas relever qu'il existe une certaine contradiction dans la thèse française: celle-ci, en effet, fait dériver de l'existence de disponibilités liquides de l'entreprise une responsabilité de l'administrateur-séquestre pour le manque d'entretien de l'outillage de l'entreprise; mais si cet administrateur-séquestre avait versé les disponibilités au compte de la Banque d'Italie, il est clair qu'il n'aurait pas pu accomplir les travaux d'entretien et de réparations.

La Commission de Conciliation ne pense pas non plus qu'on ait prouvé à la charge de M. Ferrario et de son adjoint, M. Pasinetti, une faute spécifique dans une opération précise de change, compte tenu également des restrictions générales qui pesaient alors sur de telles opérations ni que ces restrictions aient eu

un caractère discriminatoire à l'encontre de la Société « Textilosés et Textiles ».

Aussi, en ce qui concerne le personnel, il ne semble pas possible de préciser quels licenciements, et jusqu'à quel point, auraient été licites dans la situation italienne d'alors, légale et de fait, abstraction faite de toute mesure discriminatoire.

Mais on ne peut épargner à M. Ferrario le grief d'ordre général de n'avoir rien entrepris pour tenter de réduire la main-d'œuvre quand celle-ci était devenue nettement disproportionnée à l'activité restreinte, que sa politique fataliste avait réussi à conserver dans les ateliers de Varano-Borghì.

IX. — Reste l'objection de l'Agent du Gouvernement français, déduite de la transformation du séquestre en *sindacato*.

Il est notoire que, dans la seconde moitié de 1941, eurent lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, des négociations qui aboutirent au protocole du 22 novembre 1941, lequel prévoyait la mise sous *sindacato* des entreprises françaises sous séquestre, sauf quelques exceptions qui ne concernaient pas la société « Textilosés et Textiles ».

A la suite de ce protocole, par décret en date du 16 août 1942, publié le 14 septembre 1942, le Ministère italien des Corporations, en accord avec le Ministère des Finances, disposait que la Société « Textilosés et Textiles », auparavant soumise au séquestre, fût placée sous le régime du *sindacato*; le conseiller national, Artemio Ferrario, était nommé contrôleur du *sindacato*; le décret prendrait effet du jour de la prise de possession de l'entreprise par des organes administratifs normaux.

Le 17 septembre 1942, se réunissaient à Milan, par devant le notaire Smirdle, MM. Barduzzi, président du conseil d'administration de la Société « Textilosés et Textiles », Roger Guirche, administrateur-délégué de ladite Société, Luigi Manzolini et Roberto Samaden, membres du conseil d'administration de la Société. M. Sabbatucci, membre du conseil, s'était fait excuser, et il n'avait pas été possible de joindre l'autre membre du Conseil, M. André Ruegger, parce qu'il résidait en France. Le président lut le décret du 16 août 1942, fit noter que ce décret avait été publié et que l'administrateur-séquestre, conseiller national Ferrario, en avait pris acte; il observa, la rédaction du procès-verbal étant réservée, que « les organes administratifs normaux rentrant en fonction, rentre en fonction, à tous les effets de la loi et des statuts, le Conseil d'Administration et avec lui, en tant que représentants légaux de la Société, le Conseiller-délégué, M. Roger Guirche, avec tous les pouvoirs que lui donnent les statuts, et les pouvoirs particuliers que lui accorde le conseil, ainsi que le procureur *ad negotia*, M. Luigi Manzolini, avec tous les pouvoirs qui lui ont été déjà donnés par l'acte Guasti ».

Le Conseil prit acte de ces déclarations et les fit siennes, confirmant les pouvoirs de Roger Guirche et de Manzolini; M. Barduzzi fut délégué pour recevoir la remise de l'entreprise, rédiger les procès-verbaux de cette remise, et donner la plus ample décharge à l'administrateur-séquestre.

Les entreprises placées sous séquestre ne devant, ainsi qu'il fut rappelé, rédiger aucun bilan, le Conseil approuve le bilan au 31 décembre 1940, exclusivement pour l'entreprise italienne, sous réserve de rédiger, le plus tôt possible, le bilan au 31 décembre 1941.

Plus tard, un « procès-verbal de remise d'entreprise » était signé le 5 octobre 1942 par MM. Ferrario et Barduzzi « en qualité respectivement d'ancien administrateur-séquestre de la Société « Textilosés et Textiles » pour le premier, et de président du conseil d'administration pour le second », en présence également de M. Agostini, en sa qualité de commissaire aux comptes de la Société « Textilosés et Textiles ». Le procès-verbal rappelle le décret du 16 août 1942 et la délégation donnée par le conseil d'administration à M. Barduzzi; après

quoi, les signataires « donnent acte qu'aujourd'hui ont pris fin les opérations de remise de l'entreprise, ayant son siège à Milan, Viale Vittorio Veneto n° 6, et des établissements de Varano-Borghi, dans toute sa consistance mobilière et immobilière, ainsi que de tous les documents comptables et de tout ce qui pourrait se rapporter à cette entreprise, rien n'étant exclu ». Après quoi, le président Leopoldo Barduzzi, toujours en exécution de la délégation ci-dessus mentionnée, « donne pleine, formelle et entière décharge à l'administrateur-séquestre ».

Il apparaît toutefois, d'après les témoignages, que le passage du séquestre au *sindacato* ne fut connu ni à l'intérieur de l'entreprise ni à l'extérieur, ni des témoins travaillant à un poste élevé dans la Société « Textilosos et Textiles », ni de ceux qui avaient avec la Société des relations de fournisseurs ou de clients. Tout continua exactement comme par le passé. M. Pasinetti continua à venir journellement au bureau, Ferrario à s'opposer à toute initiative. Personne ne s'aperçut ni d'un retour de M. Roger Guirche dans les bureaux ou dans l'établissement, ni d'une reprise effective par lui de la direction, même sous contrôle, ni d'une cessation de la tutelle sous laquelle avait été placé M. Manzolini et contre laquelle, conformément à son tempérament, il n'avait jamais cessé de manifester son déplaisir.

Les faits les plus significatifs, rapportés par les témoins et rappelés plus haut, se placent indifféremment dans la période du séquestre ou dans celle du *sindacato*.

L'Agent du Gouvernement français voit, dans la réunion du 17 septembre 1942, et dans le procès-verbal de remise du 5 octobre 1942, une mise en scène et observe que la réunion du Conseil d'Administration du 17 septembre 1942 doit être considérée comme nulle, MM. Manzolini et Roberto Samaden n'ayant été nommés au Conseil que par l'Assemblée Générale du 28 décembre 1942 et, d'autre part, irrégulièrement, du fait qu'ils ne possédaient pas les cent actions exigées par les statuts (art. 23) pour chacun d'eux. Enfin, le 17 septembre 1942, les décisions n'auraient pas été prises à la majorité statutaire.

Le jugement sur ces vices de forme, que dénonce l'Agent du Gouvernement français, et sur leurs conséquences, peut demeurer en suspens. Il n'est pas davantage nécessaire de dire s'il y a eu mise en scène, ce qui impliquerait un élément dolosif. Une chose est certaine, c'est que, de toute façon, il n'y a pas eu remise effective.

Deux faits corroborent la preuve testimoniale, particulièrement convaincante, malgré les dénégations de M. Ferrario, auxquelles on ne peut reconnaître d'autre poids que celui de la défense du vrai responsable :

— D'un côté, M. Pasinetti demeura à son poste et continua à faire ce qu'il avait fait auparavant, sous l'égide de M. Ferrario, c'est-à-dire faire obstacle, sous prétexte de contrôle, aux initiatives souvent nécessaires au bien de l'entreprise. Si M. Ferrario avait voulu se limiter désormais à une simple fonction de contrôle, il aurait dû commencer par congédier M. Pasinetti ou, tout au moins, par réduire considérablement ses attributions. Au contraire, M. Pasinetti resta le *deus ex machina* qui sous prétexte de contrôle, empêchait la gestion normale de l'entreprise, dans l'intérêt de celle-ci.

Cela est si vrai que lorsque M. Ferrario s'est trouvé, après le 25 juillet 1945, dans l'Italie libérée, et que la fonction de contrôleur du *sindacato* dut passer nécessairement et formellement de la personne de M. Ferrario à l'E.G.E.L.I., qui voyons-nous apparaître pour l'E.G.E.L.I. à l'acte du 3 avril 1944, par lequel il est donné acte du passage du contrôle du *sindacato* de M. Ferrario à l'E.G.E.L.I. ? Nul autre que M. Pasinetti en sa qualité de délégué de l'E.G.E.L.I. pour l'exercice du contrôle du *sindacato* sur la Société susnommée comme entreprise ennemie, avec l'approbation du Ministère des Finances, suivant note du 12 juin 1944. M. Pasinetti changeait de rôle, mais sa présence demeurait effective

comme chef, présence qui n'avait subi aucune interruption en septembre 1942.

— D'un autre côté, M. Ferrario ne nie pas d'avoir sommé M. Roger Guirche de s'abstenir de toute ingérence comptable ou administrative dans la Société « Textiloses et Textiles ». C'est la sommation dont M. Ferrario donnait connaissance, par lettre recommandée du 16 juillet 1942, au Ministère des Finances à Rome dans les termes suivants :

Je communique, pour information de service, que, depuis quelques jours, M. Roger Guirche, de nationalité française, et ex-administrateur de la Société « Textiloses et Textiles » se trouve à Milan, muni d'un passeport régulier, visé par les autorités italiennes. Il a été averti qu'il devait s'abstenir de toute ingérence comptable ou administrative dans cette société placée sous séquestre et, en vérité, il apparaît qu'il respecte scrupuleusement cette règle.

Cette sommation était postérieure d'environ huit mois au protocole franco-italien du 22 novembre 1941. Elle précédait seulement le décret de levée de séquestre et, lorsque celui-ci fut publié, M. Ferrario, bien qu'il restât officiellement comme contrôleur du *sindacato* et pratiquement factotum de l'entreprise, ne crut pas de son devoir de la révoquer et d'en donner avis à l'intéressé.

Par contre, celui-ci, ainsi qu'il apparaît dans une déclaration du 17 septembre 1955 de la section territoriale des Carabiniers de Milan (poste de Ternate) fut obligé à résider à Ternate en résidence surveillée depuis octobre 1942, et il se soumit régulièrement au contrôle des carabiniers, jusqu'au moment où il se décida à entrer dans la clandestinité.

Si l'on tient compte de l'atmosphère qui résulte de cette déclaration, on ne peut être étonné que l'Assemblée Générale de la Société « Textiloses et Textiles », tenue à Paris le 22 novembre 1942, ait modifié les statuts pour imposer que les réunions du conseil d'administration aient désormais lieu au siège social, « ou dans tout autre endroit ou localité en France ».

Les illusions que la levée du séquestre avait pu faire naître étaient désormais évanouies. Le retour de M. Roger Guirche en Italie n'avait eu pour effet aucune application réelle de l'accord franco-italien du 22 novembre 1941 à la Société « Textiloses et Textiles ». Il fallait prendre des précautions contre les pressions, possibles en Italie, du contrôleur du *sindacato* et du régime fasciste dont il était le porte-parole, sur les administrateurs italiens de l'entreprise ennemie.

X. — Du point de vue juridique, il n'est pas douteux que, selon la loi de guerre italienne (section II, art. 314 et 321), approuvée par décret royal du 8 juillet 1938, comme aussi selon les décrets-lois n° 756 du 28 juin 1940 et n° 11 du 4 février 1942, sur la mise sous séquestre ou *sindacato*, ou la mise en liquidation des entreprises ennemies, le *sindacato* constituait une mesure discriminatoire à l'encontre des biens ennemis, mais une mesure qui aurait dû théoriquement influer moins vivement que le séquestre sur les droits du propriétaire. Néanmoins la circulaire du 18 juillet 1940 du Ministère des Corporations avait interprété assez largement le contrôle que devait exercer le contrôleur du *sindacato* en le définissant « une forme de contrôle à caractère continu, auquel doivent être soumis tous les actes d'administration ordinaire et extraordinaire que les différentes entreprises auront à effectuer ».

En tout cas, ce qui importe ici, ce n'est pas la façon dont le *sindacato* aurait dû se développer, mais celle dont il s'est développé concrètement, effectivement. Et, de ce développement, le Gouvernement italien est responsable en application de l'article 78, par. 4 d, du Traité, ainsi que la Commission de Conciliation l'a reconnu par sa décision dans la controverse « Ousset » (5 juillet 1954, n° 170, *Recueil V*, page 354)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Supra*, p. 252.

Dans l'espèce de la cause, le Gouvernement italien ne peut pas se prévaloir de l'atténuation qu'aurait pu comporter, dans l'abstrait, le passage de la Société « Textilos et Textiles » du régime du séquestre à celui de *sindacato*. Il pouvait seulement se prévaloir d'une atténuation qui se serait inscrite dans les faits. Nous avons vu qu'il n'y eut aucune atténuation de ce genre, et que l'état dans lequel la Société « Textilos et Textiles » a été prise par le moyen du séquestre a continué à la serrer étroitement jusqu'à la Libération.

XI. — Des considérations exposées ci-dessus, il résulte que le Gouvernement français est en droit de réclamer qu'une indemnité soit versée à la Société « Textilos et Textiles » pour le dommage qui lui a été occasionné par les fautes commises par M. Ferrario dans l'exercice de son activité d'administrateur-séquestre d'abord, puis de contrôleur du *sindacato*.

Il convient d'ordonner une expertise sur les éléments et le montant du dommage indemnisable.

Une ordonnance ultérieure désignera un expert neutre qui se prononcera sur les questions suivantes :

1. a) Dans quelle mesure les stocks préexistants de la Société « Textilos et Textiles » en matières premières et en produits finis et semi-finis ont été effectivement épuisés pendant la période du séquestre et du *sindacato* ;

b) De quelle quantité auraient diminué les stocks si, pendant la même période, l'établissement demeurant ouvert avec le personnel adéquat, on eût suivi des critères de gestion prudents, selon qu'il est dit aux considérants VII et VIII ;

c) Quel est l'excédent éventuel de cet emploi effectif des stocks sur celui qu'aurait justifié une gestion prudente et quelle est la valeur actuelle de cet excédent ;

2. a) Quel est le dommage subi par le matériel technique de la Société « Textilos et Textiles » du fait d'un entretien insuffisant et d'un usage irrationnel, pendant la période du séquestre et du *sindacato*, compte tenu des disponibilités que le marché italien possédait à ce moment-là, en ce qui concerne l'entretien des machines, comme aussi des possibilités financières de la Société « Textilos et Textiles » ;

b) Quelle partie de ce dommage a été réparée, quand et avec quelle dépense par la Société « Textilos et Textiles », et quelle autre partie de ce dommage subsisterait après les réparations effectuées ; quelle somme enfin serait nécessaire pour porter éventuellement à son terme la réparation du matériel technique.

Chaque partie désignera un mandataire autorisé à maintenir le contact avec l'expert dans les formes et selon le mode que celui-ci déterminera ; possibilité sera donnée à ces mandataires de prendre connaissance des documents sur lesquels l'expert entendra asseoir son jugement.

Demeure réservée la sage appréciation de la Commission de Conciliation, même au regard des conclusions de l'expertise.

La Commission de Conciliation se prononcera dans sa décision finale sur les dépenses du séquestre et de constitution du dossier.

A la majorité des voix,

DÉCIDE :

1. — En application de l'article 78, par. 4 a, du Traité, le Gouvernement italien payera à la Société « Textilos et Textiles » une indemnité de L. it. 41 520 600.

Le paiement de la somme susdite sera fait, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

2. — Est réservée une décision ultérieure de la Commission sur l'indemnité

réclamée au Gouvernement italien en faveur de la Société « Textiloses et Textiles » en application de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité.

3. — En relation à cette demande d'indemnité, une expertise est ordonnée, dans les formes et selon les règles prévues aux considérants.

Si l'expert ne possédait pas les connaissances techniques nécessaires pour l'évaluation du dommage subi par le matériel technique, il est autorisé à s'adjoindre une personne compétente en qui il met sa confiance. Les mandataires des parties auront, en conséquence, en ce qui concerne cette personne, les mêmes facultés qui leur sont reconnues envers l'expert.

4. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

*DÉCISION N° 249 DU 12 MAI 1959<sup>1</sup>*

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Vu la requête en date du 12 octobre 1954, enregistrée au secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 143, vue aussi en Commission le même jour, dûment communiquée, par laquelle l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de la Société « Textiloses et Textiles », constituée selon le droit français sous la forme de société anonyme, ayant son siège social à Paris, rue de Grammont n° 30, et ses bureaux à Milan, viale Vittorio Veneto n° 6, laquelle société possède en Italie, à Varano Borghi, ses principaux établissements de production, a demandé à la Commission de Conciliation de faire droit à la demande d'indemnité qu'il a présentée, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, pour les divers chefs de demande ;

Vu la décision prise par la Commission de Conciliation le 23 février 1959, enregistrée au secrétariat de la Commission le 18 avril 1959 sous le n° 247, dont le dispositif est ainsi conçu :

1. — En application de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité, le Gouvernement italien payera à la Société « Textiloses et Textiles » une indemnité de L. it. 41 520 600.

Le paiement de la somme susdite sera fait, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 183.



2. — Est réservée une décision ultérieure de la Commission sur l'indemnité réclamée au Gouvernement italien en faveur de la Société «Textiloses et Textiles» en application de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité.

3. — En relation à cette demande d'indemnité, une expertise est ordonnée dans les formes et selon les règles prévues aux considérants.

.....

CONSIDÉRANT qu'ensuite de la notification de ladite décision, des possibilités de règlement amiable sont apparues; que le Gouvernement italien a fait l'offre de verser à la Société «Textiloses et Textiles» une somme complémentaire nette, globale de deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cents liras (283 479 400), pour compenser les dommages subis par cette Société, au titre des dispositions de l'article 78, par. 4 *d*, y compris tous frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages résultant de l'article 78, par. 4 *a* et *d*; que cette offre a été acceptée tant par l'Agent du Gouvernement français que par la partie privée, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 11 mai 1959 signée par M. François Guirche, Président, Directeur Général de la Société;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte de l'accord intervenu entre les Gouvernements, et de préciser les modalités de paiement de l'indemnité susmentionnée;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Gouvernements, et de l'adhésion à cet accord de la partie privée intéressée, aux termes duquel le Gouvernement italien versera, en application de l'article 78, par. 4 *d*, à la Société «Textiloses et Textiles» société de droit français ayant son siège à Paris, rue de Grammont n° 30, et ses bureaux à Milan, viale Vittorio Veneto n° 6, une indemnité complémentaire, nette, globale de deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cents liras (283 479 400), y compris tous frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages relevant de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, pour les divers préjudices qu'elle a subis audit titre en Italie, du fait de la guerre.

II. — Le paiement de cette somme sera fait à ladite Société aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 12 mai 1959.

*Le Tiers Membre:*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND HÉRITIERS LEBAS DE COURMONT — DÉCISIONS  
N<sup>os</sup> 214 ET 224 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 21 JUIN  
ET 21 NOVEMBRE 1957

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Exception d'irrecevabilité tirée de l'existence de l'échange de notes du 29 juillet 1953 entre les Gouvernements français et italien portant accord sur la liquidation des réclamations fondées sur cet article — Fixation par l'accord d'un délai péremptoire pour la présentation des réclamations — Délai considéré comme ne concernant pas les requêtes soumises à la Commission de Conciliation à la suite du rejet, par le Gouvernement italien, d'une réclamation formulée au sens dudit article du Traité de Paix — Antériorité de la réclamation au délai fixé péremptoirement — Identité des réclamations présentées à des dates différentes — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages résultant des travaux de défense entrepris par les forces allemandes — Pour occupation par des forces allemandes — Pour pillage ou spoliation commis — Par des forces allemandes — Par la milice et des autorités du régime fasciste — Séquestre — Honoraires et frais — Evaluation des dommages — Expertise — Transaction entre Gouvernements avec l'accord des parties privées — Requête rayée du rôle de la Commission.

---

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Objection to admissibility — Existence of International Agreement providing for settlement of claims based on said Article — Time-limit for presentation of claims — Considered as irrelevant with respect to petitions submitted to Conciliation Commission as result of rejection by Italian Government of claim presented by virtue of Article 78 of Peace Treaty — Anteriority of claim to time-limit provided for in Agreement — Identity of claims presented at different dates — Responsibility of Italy — For damages resulting from work of defence undertaken by German forces — For occupation by German forces — For acts of pillage or spoliation committed — By German forces — By militia and authorities of fascist regime — Sequestration — Fees and expenses — Measure of damages — Expert's report — Transaction between Governments with agreement of private parties — Request struck off the roll.

---

DÉCISION N° 213 DU 21 JUIN 1957<sup>1</sup>

Décision prise au cours de la session du 21 juin 1957, à Milan, et à laquelle ont participé MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre, choisi du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, à Paris, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat à l'*Avvocatura dello Stato*, à Rome, défendeur,

Sur la requête du Gouvernement français du 11 décembre 1954, enregistrée sous le n° 145 formée dans l'intérêt de la :

Princesse Edouard de Broglie, née Hélène Lebas de Courmont, et de sa mère Madame Jules Lebas de Courmont, ressortissantes françaises, demeurant à Versailles, agissant en qualité d'héritiers de feu M. le comte Jules Lebas de Courmont,

## VU LES FAITS :

1. — Le comte Jules Lebas de Courmont et son épouse née Ethis de Corny, ont acquis, en 1937, une villa avec jardin, dite Villa Marie-Joseph, 53, Corso Cavallotti, à San Remo. Ils y ont transporté un mobilier très important par sa consistance et sa valeur, comprenant des meubles de maîtres ébénistes, des tapisseries, des tableaux, des bibelots, de l'argenterie et des bijoux.

Après la déclaration de guerre de l'Italie à la France, la propriété des époux Lebas de Courmont à San Remo a été mise sous séquestre, par décrets du Préfet d'Imperia des 20 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1940; c'est l'E.G.E.L.I. (Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare) qui a été désigné en définitive comme séquestrataire, par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1940. L'E.G.E.L.I. a désigné à sa place l'Istituto di San Paolo à Turin, lequel a pris possession des biens par procès-verbaux du 7 décembre 1940 et des jours suivants.

2. — La villa n'a pas subi de dégâts par suite de bombardements. Le jardin, par contre, a été endommagé par des travaux de défense entrepris par les forces armées allemandes. La villa a été occupée dès le mois d'octobre 1943 et jusqu'au mois de décembre de la même année par des forces allemandes, qui ont détruit ou enlevé une grande quantité de meubles, de vaisselle et d'objets divers. A leur tour, d'autres forces armées allemandes, établies à San Remo, Imperia et Gênes, ont, à plusieurs reprises, procédé à des déprédations dans la villa Marie-Joseph. Des meubles et des objets d'art ont été, en outre, enlevés par le Préfet d'Imperia: Francesco Bellini, par le consul de la milice: Pier Cristoforo Bussi, par le questeur d'Imperia: Armando Durante. Le chef de gare de San Remo: Ettore Rava, a été enfin autorisé par le Préfet d'Imperia à s'emparer de quelques meubles, qui ont été restitués, sauf ceux détruits au cours d'un bombardement à Porto Maurizio. L'Istituto di San Paolo a réussi à récupérer une partie seulement des meubles enlevés par les sieurs Bellini, Bussi et Durante.

3. — M. Jules Lebas de Courmont est décédé le 18 décembre 1945 à Paris, en laissant comme héritiers sa veuve, Madame Lebas de Courmont et sa fille, la Princesse Edouard de Broglie, née Hélène de Courmont. Celles-ci ont pu reprendre, le 1<sup>er</sup> mai 1946, la jouissance de leurs biens restants à San Remo.

<sup>1</sup> Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 31.

Elles ont obtenu, au mois de mai 1946, la restitution de la partie de leurs bijoux que l'Istituto di San Paolo avait mis en garde auprès de son siège de Rome, et, le 18 février 1947, la restitution d'une autre partie de leurs bijoux que l'Istituto di San Paolo avait gardée auprès de son siège central à Turin. Le procès-verbal de restitution, par l'Istituto di San Paolo, des biens immeubles et meubles appartenant à l'hoirie Lebas de Courmont, et restants à San Remo, a été dressé le 17 janvier 1948 dans cette ville; le 10 mai 1946, l'Istituto di San Paolo avait été nommé administrateur temporaire de ces biens, dont il avait désigné comme *custode*, le 22 février 1947, l'une des deux propriétaires. C'est le 15 février 1947, qu'une liste a été dressée en contradictoire des objets figurant dans les procès-verbaux de décembre 1940 et ayant disparu depuis; cette liste a été mentionnée au procès-verbal du 17 janvier 1948. La liste comprend un dernier chapitre (n° 43) d'objets dont les propriétaires prétendaient qu'ils étaient manquants, mais qui ne figuraient pas dans les procès-verbaux de séquestre de décembre 1940. A côté de chaque objet de cette liste, la Princesse Edouard de Broglie a inscrit deux valeurs: celle en 1937 et celle en 1947. Les deux totaux (y compris le ch. 43) se chiffrent à L. it. 311 127 (valeur 1937) et L. it. 4 028 624 (valeur 1947); la Princesse de Broglie a ajouté, pour le tapis disparu du grand salon, L. it. 10 000 (valeur 1937) et L. it. 60 000 (valeur 1947).

L'E.G.E.L.I. fait valoir, envers l'hoirie Lebas de Courmont, une créance de L. it. 1 264 455,10 (valeur 5 juin 1953), pour frais de gestion, honoraires pour gestion séquestratoire et honoraires pour administration temporaire.

4. — L'hoirie Lebas de Courmont a présenté, le 21 mai 1951, au Gouvernement italien, une réclamation de L. it. 4 218 000, dont L. it. 4 028 624 pour « choses manquantes », L. it. 49 376 pour « linge manquant », L. it. 30 000 pour réparation à la villa Marie-Joseph, L. it. 42 000 pour travaux de remise en état du jardin, et L. it. 60 000 pour la disparition du tapis du grand salon.

L'Ufficio Tecnico Erariale d'Imperia, en date du 24 février 1953, a établi un procès-verbal de *accertamento e stima dei danni arrecati dalla guerra* à l'hoirie de Courmont. Ce procès-verbal évalue le dommage à L. it. 42 000 en ce qui concerne le jardin, à L. it. 28 000 en ce qui concerne la villa, à L. it. 24 688 pour le linge manquant, à L. it. 30 000 pour le tapis du salon. En ce qui concerne les autres meubles, dont l'hoirie prétend qu'ils sont manquants, l'Ufficio Tecnico Erariale arrive à un dommage de L. it. 1 860 045, dont L. it. 1 629 495 pour les meubles qui figurent manquants dans la liste du 15 février 1947, et qui étaient énumérés dans les inventaires des biens séquestrés de décembre 1940, et L. it. 230 550 pour les meubles dont l'hoirie prétend qu'ils ont disparu, mais qui ne figuraient pas dans les inventaires de décembre 1940. En ce qui concerne les critères d'évaluation, l'Ufficio Tecnico Erariale remarque ce qui suit:

*Per quanto riguarda il criterio di valutazione, non esistendo più i suddetti mobili, questo ufficio non ha avuto elementi sicuri atti a stabilire il tipo e lo stato di conservazione dei predetti beni, all'infuori di quelli indicati nel verbale della P. T. T. e stabiliti in duttivamente dalla categoria signorile degli alloggi dove eranc ubicati.*

5. — Conformément à l'avis en date du 20 janvier 1954, de la Commission interministérielle italienne, instituée pour l'examen des questions concernant la restitution des biens alliés, le Ministère italien du Trésor a fixé le dommage, au chiffre de L. it. 1 528 765.

Le Gouvernement français, estimant ce chiffre nettement insuffisant à cause surtout du caractère particulier du patrimoine en cause, a porté l'affaire, par requête du 11 décembre 1954, devant la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie. La requête du 11 décembre 1954 fait toutes réserves sur la créance que l'E.G.E.L.I. et l'Istituto di San Paolo détiendraient sur les héritiers de M. de Courmont; les frais de trans-

port des objets prélevés de la propriété et déposés à Turin d'une part, et d'autre part les dépenses de gaz et d'électricité faites par les troupes allemandes, alors qu'elles occupaient la maison ne sauraient être mis à la charge des propriétaires.

La requête réserve également tous les droits des requérantes au sujet des dommages immobiliers subis par la propriété. En ce qui concerne le patrimoine mobilier, le Gouvernement français, sans avancer un chiffre précis, demande au Gouvernement italien de procéder, en vue de la discussion de l'affaire devant la Commission de Conciliation, à un nouvel examen de la documentation, déjà remise ou présentée avec la requête, afin de lui permettre de présenter des propositions de règlement mieux en rapport avec la nature des biens auxquels ils s'appliqueraient.

La requête conclut :

1° — A la restitution à la Princesse Edouard de Broglie et à Madame de Courmont, des biens mobiliers soustraits de l'immeuble leur appartenant à San Remo et, dans tous les cas où cette restitution se révélerait impossible, à l'octroi d'une équitable indemnité pour la perte de ceux qui ne pourront être récupérés ;

2° — A ce qu'il soit décidé que l'ensemble des frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix et l'ensemble des dépenses d'instruction de la requête devant la Commission de Conciliation soient mis à la charge du Gouvernement italien.

6. — Dans sa réponse du 15 février 1955, le Gouvernement italien a fait remarquer :

— Que la restitution est impossible, s'agissant de biens perdus ;

— Que la réclamation initiale des requérantes ne portait que sur le chiffre de L. it. 4 218 000.

Le Gouvernement italien suggérait que le Gouvernement français demande une suspension de la procédure devant la Commission de Conciliation pour permettre à la Commission interministérielle italienne de réexaminer la question en vue d'une solution extrajudiciaire.

Au sujet des frais de gestion, le Gouvernement italien invoquait la jurisprudence de la Commission de Conciliation, d'après laquelle ces frais ne constituent pas une source de responsabilité pour le gouvernement italien.

7. — Suivant la suggestion du Gouvernement italien, les requérantes ont porté à nouveau l'affaire devant la Commission interministérielle, qui s'en est occupée à son audience du 30 novembre 1955. Les demandeurs avaient présenté entre temps un rapport estimatif en date du 31 mars 1955, dressé par M. Bernard Dillée, licencié en droit, expert près de la Cour d'Appel et le Tribunal Civil de la Seine. Ce rapport attribue aux meubles ou objets d'art de qualité, manquants de l'aveu même de l'administration italienne, la valeur de Fr. fr. 14 540 000 (valeur en 1955), à laquelle somme il y aurait lieu d'ajouter Fr. fr. 695 000 (valeur 1955) pour des meubles ou objets d'art de qualité, manquants d'après les requérantes, mais non portés sur les procès-verbaux du séquestre.

M. Dillée s'est borné à expertiser les biens manquants, au sujet desquels la Princesse de Broglie a pu lui présenter des photographies ou des factures d'achat, ou a pu lui donner des indications précises, complétées par celles de Maître Lévêque, Madame Brodart et du Prince Raoul de Broglie, Conservateur du Musée de Chantilly.

Sur la base de ce rapport, Maître Graziadei, représentant des requérantes, avait formulé, en date du 18 juillet 1955, une réclamation de L. it. 33 820 042.

La Commission interministérielle a émis l'opinion qu'un nouvel examen

par l'administration italienne ne pouvait pas avoir lieu, et que le différend devait suivre son cours devant la Commission de Conciliation. D'après la Commission interministérielle, la nouvelle requête de l'hoirie de Courmont ne découle pas d'une réévaluation d'après la valeur actuelle du dommage objet de la réclamation de 1951, mais d'une *diversa impostazione della questione, sia sotto il profilo giuridico, sia per la documentazione prodotta*; on est dès lors en présence d'un *nuovo e diverso reclamo*; or, d'après un échange de notes du 29 juillet 1953, les Gouvernements italien et français sont tombés d'accord sur un délai péremptoire au 31 août 1953 pour la présentation de nouvelles réclamations, et au 31 octobre 1953, pour l'intégration de la documentation des réclamations déjà présentées; il en résulte que la question, pour l'écoulement du délai, ne peut pas être examinée sous l'angle proposé par les requérantes le 18 juillet 1955; quant à la réévaluation des sommes portées par la réclamation originaire, une entente n'a pas été possible en raison de l'opposition des demandeurs.

8. — L'échange de notes du 29 juillet 1953, entre l'Ambassade de France à Rome et le Secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères à Rome, a eu la teneur suivante:

1) *Il Governo italiano si impegna a fare esaminare entro il 31 gennaio 1954, dalla Commissione interministeriale, istituita presso il Ministero del Tesoro, i reclami di cui all'articolo 78 del Trattato di pace, tuttora non esaminati, semprechè i reclamanti producono, non più tardi del 31 ottobre 1953, la documentazione che il Ministero del Tesoro riterrà opportuno richiedere entro il 30 settembre 1953;*

2) *Il Governo francese fissa quale termine perentorio per la presentazione dei reclami di cui all'art. 78 del Trattato di Pace, il 31 agosto 1953, ad eccezione soltanto dei casi di provata forza maggiore che abbia reso impossibile la presentazione dei reclami stessi entro il termine suddetto;*

3) *I due Governi daranno istruzioni ai propri Rappresentanti nella Commissione di Conciliazione italo-francese di accelerare, per quanto possibile, la definizione dei reclami pendenti davanti alla Commissione stessa.*

9. — A la suite de la séance du 30 novembre 1955 de la Commission interministérielle, les demandeurs par l'entremise de M<sup>e</sup> Graziadei, ont requis, le 2 décembre 1955, de l'Agent du Gouvernement français, que la procédure soit reprise devant la Commission de Conciliation. Le 5 décembre 1955, constatant l'échec de la transaction tentée devant la Commission interministérielle, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation de bien vouloir ordonner la production devant elle, du rapport d'expertise et des pièces justificatives déposés au début de l'année devant la Commission interministérielle, ainsi que toutes mesures propres à établir, par une juste appréciation du dommage en cause, le montant de l'indemnité à accorder aux réclamantes, et a persisté dans les conclusions de sa requête.

10. — Le 26 mai 1956, les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé de faire appel au Tiers Membre, auquel le différend serait soumis dans son ensemble.

Les Gouvernements français et italien ont fait appel, comme Tiers Membre, à M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, résidant à Morcote (Tessin, Suisse). Celui-ci a accepté le mandat.

La Commission de Conciliation ainsi complétée, a entendu à Rome, le 21 novembre 1956, les Agents des deux Gouvernements. L'Agent du Gouvernement italien a opposé à la requête française une fin de non-recevoir, tirée de l'échange de notes du 29 juillet 1953. L'Agent du Gouvernement français a conclu au mal-fondé de ce moyen préliminaire et maintenu ses conclusions au fond.

11. — Le 1<sup>er</sup> décembre 1956, la Commission de Conciliation a ordonné la production, dans les 30 jours, devant elle, par l'Agent du Gouvernement italien, de toutes les pièces qui ont été présentées, dans l'intérêt des héritiers du comte Jules Lebas de Courmont, à la Commission interministérielle.

Cette production a été effectuée.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

A. — La question préjudicielle qui se pose, est de savoir si, et dans quelle mesure, la requête du 11 décembre 1954 est recevable, au vu de l'accord intervenu le 29 juillet 1953 entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien.

Par cet accord, le Gouvernement français a accepté que la date du 31 août 1953 soit fixée péremptoirement pour la présentation des réclamations dont il est question à l'article 78 du traité de Paix, à la seule exception des cas de force majeure.

Le délai concerne les réclamations formulées par la France, pour elle-même ou pour ses ressortissants, envers l'Italie, et portant sur le rétablissement de la France et de ses ressortissants dans tous leurs droits et intérêts légaux en Italie, en application de l'article 78 du Traité de Paix. Le délai ne concerne nullement les requêtes pouvant être adressées par le Gouvernement français à la Commission de Conciliation en application de l'article 83 du Traité de Paix, à la suite du rejet, par le Gouvernement italien, d'une réclamation formulée au sens de l'article 78 du Traité de Paix.

Or, la réclamation formulée par l'hoirie de feu le comte Jules Lebas de Courmont, auprès des autorités italiennes, en application de l'article 78 du Traité de Paix, est bien antérieure au 31 août 1953. Elle porte la date du 21 mai 1951 ; l'Ufficio Tecnico Erariale di Imperia s'en est occupé dans un long rapport estimatif en date du 24 février 1953, en répondant à une lettre en date du 30 juillet 1952, de l'Intendenza di Finanza di Imperia. En réalité, à partir du 15 février 1947, les autorités italiennes étaient au courant que beaucoup d'objets manquaient dans la villa Marie-Joseph, ayant dressé, avec les propriétaires ou leurs représentants, une liste desdits objets (cette liste comprenait, sous ch. 1 à 42, des objets figurant dans les procès-verbaux de séquestre de décembre 1940, et sous ch. 43 des objets ne figurant pas dans lesdits procès-verbaux).

Les requérantes ne sauraient être rendues responsables du délai qu'il a fallu à l'administration italienne pour se déterminer sur leur réclamation. La décision du Gouvernement italien n'est intervenue que sur un préavis en date du 20 janvier 1954 de la Commission interministérielle, donc postérieurement à cette date, et on ne voit guère comment le Gouvernement français aurait pu saisir la Commission de Conciliation avant le 31 août 1953.

La requête du 11 décembre 1954 formule principalement une conclusion tendant à la restitution en nature des objets mobiliers manquants. Elle ne fait, par là, que reprendre la réclamation formulée dès le début, c'est-à-dire dès le 15 février 1947 par les requérantes. Subsidiairement, la requête du 11 décembre conclut, dans tous les cas où la restitution se révélerait impossible, à l'octroi d'une équitable indemnité pour la perte des objets manquants qui ne pourraient être récupérés ; à cet égard, la conclusion ne précise aucun montant, de sorte qu'il ne saurait être question d'exciper d'une augmentation du chiffre de la demande.

Le Gouvernement italien voudrait que les requérantes soient liées par le chiffre qu'elles ont formulé le 21 mai 1951 comme valeur des objets manquants (L. it. 4 028 624, sans compter le linge et le tapis du salon). Il estime que cette conséquence découle de l'entente intervenue entre les Gouvernements français et italien le 29 juillet 1953 ; en modifiant la valeur prétendue des objets man-

quants, les requérantes formuleraient une réclamation nouvelle et différente de celle présentée le 15 février 1947; cette réclamation nouvelle se heurterait à ladite entente du 29 juillet 1953. En réalité, les requérantes ne se plaignent pas de la disparition d'autres objets que ceux énumérés dans la liste du 15 février 1947, et formant objet de la demande du 21 mai 1951; la réclamation est donc la même; les réclamantes se bornent à apporter au débat de nouveaux éléments pouvant entrer en ligne de compte pour l'estimation des objets manquants; elles y sont autorisées par le Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation du 4 juin 1948, et n'en sont nullement empêchées par l'entente intervenue entre les Gouvernements français et italien le 29 juillet 1953; si, dans cette entente, il est question d'un délai au 31 octobre 1953 pour la production de la *documentazione*, l'observation de ce délai est uniquement une condition de l'obligation de la Commission interministérielle italienne d'examiner, avant le 31 janvier 1954, les réclamations pendantes, et encore fallait-il que les documents en question soient requis par le Ministère du Trésor avant le 30 septembre 1953, ce qui n'a pas été le cas.

Si le cas est revenu, le 30 novembre 1955, devant la Commission interministérielle, ce n'est nullement parce que les parties seraient tombées d'accord qu'on était en présence d'une réclamation nouvelle, mais uniquement en vue d'une tentative de solution extrajudiciaire, sur la suggestion même du Gouvernement italien; aussi bien, la procédure n'a-t-elle été que suspendue devant la Commission de Conciliation.

B. — Le présent différend porte uniquement sur les objets mobiliers manquants; en ce qui concerne la propriété immobilière, le Gouvernement français s'est borné à formuler des réserves, ainsi qu'à l'égard des frais de gestion réclamés par l'E.G.E.L.I. ou par l'Istituto di San Paolo.

C. — La Commission de Conciliation ne peut pas prendre en considération les objets énumérés sous ch. 43 de la liste du 15 février 1947; ces objets ne figurent pas dans les procès-verbaux de séquestre, et les requérantes n'ont pas été en mesure de prouver certainement leur présence dans la villa Marie-Joseph au moment de la prise de possession par le séquestrataire. La restitution en nature ne peut pas entrer en considération, du moment qu'il n'est pas prouvé que le Gouvernement italien ait retrouvé les objets manquants.

D. — Le différend porte, dès lors, uniquement sur l'évaluation des objets sous ch. 1 à 42 de la liste du 15 février 1947, plus le linge et le tapis du salon dont le procès-verbal de l'Ufficio Tecnico Erariale admet la disparition. Pour le linge manquant et le tapis du salon, l'aveu résultant du procès-verbal de l'Ufficio Tecnico Erariale doit être pris en son entier, c'est-à-dire aussi en ce qui concerne la valeur en février 1952; il y a lieu seulement de réserver la réévaluation dès cette date.

Pour les objets manquants sous ch. 1 à 42 de la liste du 15 février 1947, une distinction doit être opérée entre:

a) Ceux qui, grâce à des photographies, des factures et d'autres documents, ont pu être identifiés de façon suffisante, pour que M<sup>e</sup> Bernard Dilléc puisse les évaluer dans son rapport du 31 mars 1956;

b) Les autres.

En ce qui concerne la catégorie sous lettre *b*, la Commission de Conciliation les estimera, compte tenu des chiffres donnés par les requérantes (valeurs 1937 et 1947) et par l'Ufficio Tecnico Erariale (valeur 1952) et de la valeur de la lire italienne au jour de la décision définitive.

En ce qui concerne la catégorie sous lettre *a*, il convient de soumettre à un expert neutre le rapport d'expertise en date du 11 mars 1955 de M. Bernard



Dillée. L'expert indiquera, pour chaque objet, la somme nécessaire pour acheter un bien équivalent sur le marché des antiquités. Il convient de désigner comme expert un antiquaire choisi dans un pays neutre, où le commerce des antiquités, y compris les collections françaises du XVIII<sup>e</sup>, est assez animé. Le rapport sera rédigé en français.

DÉCIDE

I. — M. le docteur Jürg Stuker, antiquaire à Berne, Kramgasse 54, est chargé d'expertiser, sur la base du dossier, les objets visés page 767, lettre *a* de la présente décision.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*  
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 224 DU 21 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, en date du 10 février 1947,

Composée de M.M. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord des Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Vu la requête en date du 11 décembre 1954, enregistrée au Secrétariat de ladite Commission le 11 décembre 1954 sous le n° 145, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, par laquelle l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt:

1° — De la Comtesse Jules Lebas de Courmont, née Berthe Ethis de Corny,

2° — De la Princesse Edouard de Broglie, née Hélène Lebas de Courmont sa fille, ressortissantes françaises, demeurant à Versailles, Avenue de Saint-Cloud n° 52 *bis*, héritières de feu Comte Jules Lebas de Courmont, ressortissant français, décédé à Paris le 18 décembre 1945,

A demandé à la Commission de Conciliation de décider:

1° — La restitution à la Comtesse Jules Lebas de Courmont et à la Princesse Edouard de Broglie des biens mobiliers soustraits de l'immeuble leur appartenant à San Remo et, dans tous les cas où cette restitution s'avérerait impossible,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 56.

l'octroi d'une équitable indemnité pour la perte de ceux qui ne pourraient être récupérés;

2° — Le paiement des dommages immobiliers causés à l'immeuble en question, notamment du fait de l'occupation de la villa;

3° — Le paiement, par le Gouvernement italien, de l'ensemble des frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête devant la Commission de Conciliation;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des Gouvernements français et italien, le 26 mai 1956, sous le n° 208;

Vu la décision prise à Milan, le 21 juin 1957, par la Commission de Conciliation, complétée par le Tiers Membre, par laquelle tant la requête de l'Agent du Gouvernement français est déclarée recevable que reconnu le droit à indemnité des héritières de M. Jules Lebas de Courmont, et confiant à M. le Dr Jürg Stucker, antiquaire à Berne, l'expertise de ceux des objets mobiliers manquants énumérés sous la lettre a, page 767 de ladite décision;

Vu le rapport d'expertise établi par le Dr Jürg Stucker le 31 octobre 1957;

CONSIDÉRANT qu'au vu dudit rapport les Agents des Gouvernements sont, celui de la partie française avec l'agrément du Gouvernement français et des héritières du Comte Jules Lebas de Courmont, partie privée, l'Agent du Gouvernement italien de l'accord de son Gouvernement, convenus, à titre de transaction, de fixer à seize millions cinq cent mille livres (16 500 000) la somme que le Gouvernement italien paiera aux héritières du Comte Jules Lebas de Courmont ou à leur mandataire en Italie, pour l'ensemble des dommages tant immobiliers que mobiliers, frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages, étant expressément convenu qu'en outre le Gouvernement italien fera son affaire du règlement des honoraires, frais de gestion et d'entretien et remise en état réclamés par l'E.G.E.L.I. ou l'Institut de San Paolo de Turin, séquestres successifs, de telle façon que lesdites héritières Lebas de Courmont recevront la somme susmentionnée de seize millions cinq cent mille livres (16 500 000), exempte de toute retenue quelle qu'elle soit et, plus spécialement et par application de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges;

CONSIDÉRANT que l'accord susdit met fin au litige soumis à la Commission de Conciliation;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue entre les Gouvernements français et italien. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'Agent du Gouvernement français, en date du 11 décembre 1954, n° 145, présentée à la Commission de Conciliation dans l'intérêt des héritières du Comte Jules Lebas de Courmont.

II. — Ladite requête est rayée du rôle de la Commission.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire pour les deux Gouvernements.

FAIT à Milan, le 21 novembre 1957.

*Le Tiers Membre:*  
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie*  
*à la Commission de Conciliation*  
*italo-française:*  
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France*  
*à la Commission de Conciliation*  
*franco-italienne:*  
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND ACTIONNAIRES FRANÇAIS DE LA SOCIETÀ ITALIANA  
FABBRICA CASSEFORTI ED AFFINI (S.I.F.C.A.) — DÉCISIONS  
N<sup>os</sup> 215 ET 238 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 28 JUIN  
1957 ET 29 JANVIER 1958

Demande en indemnisation présentée au titre de l'article 78 du Traité de Paix dans l'intérêt d'une Société de droit français (la requérante), agissant en sa qualité d'actionnaire d'une Société de droit italien — Société italienne placée sous séquestre et partant traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9 *a*) dudit article — Légitimation active au sens de ce paragraphe — Inapplicabilité des dispositions du paragraphe 4 *b*) de l'article 78 — Absence de droit pour la Société requérante de se prévaloir de ces dispositions — Rejet d'une action alternative — Portée de la jurisprudence de la Commission de Conciliation définie dans ses décisions relatives aux différends « Dervillé e Soci », « Fabbrica Italiana Tubi », « Sofimelec », « Petits-Fils de C. J. Bonnet et Tessitura Serica Piemontese » — Rejet de la demande pour défaut de légitimation active.

---

Claim for compensation presented under Article 78 of the Treaty of Peace on behalf of French Company (the claimant) acting in its capacity of shareholder of Italian Company — Italian Company placed under sequestration — Treatment as enemy within the meaning of paragraph 9 *a*) of said Article — Right of action under this paragraph — Inapplicability of provisions of paragraph *b*) of Article 78 — Absence of right of claimant Company to claim under these provisions — Rejection of alternative action — Scope of jurisprudence of Conciliation Commission laid down in its decisions concerning cases « Derville e Soci », « Fabbrica Italiana Tubi », Sofimelec », « Petits-Fils de C. J. Bonnet et Tessitura Serica Piemontese » — Rejection of claim for lack of right of action.

---

*DÉCISION N<sup>o</sup> 215 DU 28 JUIN 1957<sup>1</sup>*

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 40.

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1<sup>er</sup> mai 1955, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 5 mai 1955, sous le n<sup>o</sup> 151, vue en Commission le 6 mai 1955, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt des actionnaires français de la Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini à Turin, lesdits actionnaires représentés par la Société des Filiales Etrangères Fichet, société française dont le siège est à Paris,

Expose :

Que le 23 juin 1920, a été constituée à Turin, avec siège dans cette ville, Via Don Bosco n<sup>o</sup> 57-57 bis, une société de droit italien ayant pour objet la fabrication et la vente des coffres-forts, serrures et articles similaires, vendus sous la marque « Fichet »; que la raison sociale fut modifiée par une décision de l'assemblée générale le 18 janvier 1928, lui attribuant la dénomination de « Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini »; qu'au 10 juin 1940, le capital social, d'un montant de 2 000 000 de liras, était, dans la proportion de 93,20%, propriété d'un groupe d'actionnaires français, et qu'il en fut ainsi pendant toute la durée des hostilités, savoir :

Société des Filiales Etrangères Fichet, 8 433 actions . . . . .	84,33%
Société Fichet (Béat et Cie), 250 actions . . . . .	2,50%
Divers Français, 627 actions . . . . .	6,37%
	<u>93,20%</u>

Que les biens de la S.I.F.C.A. — laquelle Société fut placée sous séquestre par décret du 19 août 1940, en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938 — ont subi, au cours des hostilités, de très graves atteintes;

Que l'ensemble des dommages évalués en 1945, s'établit comme suit :

	<i>Liras</i>
Dommages immobiliers . . . . .	532 195
Dommages mobiliers . . . . .	1 172 599
Spoliations . . . . .	845 000
Séquestre . . . . .	942 486
Divers . . . . .	180 000

Que ces dommages ont été réévalués en décembre 1946 à la somme de 6 317 142 liras; qu'une demande d'indemnité, établie sur ces bases, a été présentée au Gouvernement italien;

Que, par décision en date du 22 juillet 1954, notifiée le 7 janvier 1955, prise sur avis de la Commission administrative siégeant au Ministère du Trésor, cette réclamation a été rejetée aux motifs suivants :

— D'une part, que c'était la Société S.I.F.C.A. elle-même, en tant qu'organisme ayant été « traité comme ennemi », au sens de l'article 78, par. 9 a, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité de Paix, qui devait faire recours pour obtenir le bénéfice du Traité de Paix;

— D'autre part, que les actionnaires français ne sauraient être regardés, de ce fait, comme susceptibles de faire valoir individuellement leurs droits à réparation en application des dispositions de l'article 78, par. 4 b, du Traité de Paix lesquelles seraient tenues en état par celles de l'article 78, par. 9 a, 2<sup>e</sup> alinéa;

Que le rejet de cette demande constitue un différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, qui est déféré par ladite requête à la Commission de Conciliation;

Soutient :

A. — Que la prétendue irrecevabilité de la requête ne saurait être retenue :

1° — Qu'à l'époque où la réclamation a été introduite, le groupe des actionnaires français représentait plus des 2/3 du capital social, qu'il était en mesure de prendre toute décision engageant l'avenir de la Société, sans que le groupe italien minoritaire pût même s'y opposer; que toute décision prise solidairement par le groupe français était, en réalité, une décision prise par la Société S.I.F.C.A., que de ce seul fait, l'argumentation tirée de l'article 78, par. 9 a, 2<sup>e</sup> alinéa, se trouve privée de sa portée; que les remaniements intervenus dans la Société, à l'occasion de la mise en liquidation de la Société, ou du fait de cessions de droits par les actionnaires du groupe français, n'ont pas eu pour effet de modifier cette situation; en effet, réserve formelle a toujours été faite des droits à indemnisation prévus par le Traité de Paix;

2° — Qu'au demeurant, la thèse de la Commission administrative siégeant au Ministère du Trésor est dépourvue de valeur au regard de la jurisprudence de la Commission de Conciliation définie par la décision n° 82 du 1<sup>er</sup> décembre 1950 (*Tessitura Serica Piemontese*), que cette jurisprudence est directement applicable au cas de l'espèce;

Qu'à deux reprises, par des décisions n° 18 du 16 mars 1949, 25 du 25 mai 1949 (*Sofimelec*) et n° 31 du 8 mai 1951 (*Fabbrica Italiana Tubi*), la Commission de Conciliation a été à même d'évaluer le pourcentage des intérêts français dans le capital social d'une société italienne, et ceux-ci ont reçu directement l'indemnité pour dommages de guerre correspondant à la part d'intérêts ainsi individualisés;

Que, par conséquent, la fin de non-recevoir est erronée;

Que la réclamation est recevable et doit faire l'objet d'un examen au fond;

Et conclut : Plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Déclarer la requête recevable,

2° — Prescrire la production du dossier déposé devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor,

3° — Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée, conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor;

4° — Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'introduction de la présente requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 30 septembre 1955, par lequel souligne que le Gouvernement italien a rejeté la demande présentée par la Société des Filiales Fichet, pour défaut de légitimation, car seule la Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini était en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix; qu'elle ne pouvait invoquer, en faveur des actionnaires de la Société italienne, les dispositions du paragraphe 4 b qui visent exclusivement les ressortissants des Nations Unies qui sont actionnaires de Sociétés qui n'ont pas la nationalité de l'une des Nations Unies selon la définition donnée par le paragraphe 9 a;

Qu'il est soutenu, dans la requête, que les dispositions du paragraphe 4 b et 9 a de l'article 78 sont alternatives en ce sens que les actionnaires sont, dans chaque cas, en droit de demander personnellement une indemnité pour les

dommages subis par la Société, en proportion de leur participation, même si la Société a la citoyenneté des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 a;

Que cette thèse est en contraste ouvert, non seulement avec la lettre du paragraphe 4 b, mais même avec la logique et l'esprit de la disposition visée;

Que l'indemnité peut être accordée seulement à celui qui a subi le dommage, et que les actionnaires qui ont subi un dommage indirect ne peuvent être indemnisés qu'indirectement, à travers la Société; que ceci est la règle qui a incité les rédacteurs du Traité à faire une exception dans la seule hypothèse où le dédommagement indirect serait juridiquement impossible, en raison de l'absence de légitimation de la Société à se prévaloir des dispositions de l'article 78; que dans cette seule hypothèse, le Traité de Paix a donné un droit légitime aux actionnaires à se prévaloir de l'article 78, et qu'il n'est pas possible de donner à cette disposition une interprétation extensive ou analogique;

Que, d'autre part, il ne serait pas admissible que le Gouvernement italien fût exposé au risque de payer une double indemnité pour le même dommage, au cas où la demande fût représentée par la Société qui, invoquant son droit propre, ne voudrait pas reconnaître le paiement proportionnel fait aux actionnaires;

Qu'à l'appui de la requête, la jurisprudence de la Commission de Conciliation est invoquée, mais qu'il semble que toutes les décisions qui sont mentionnées sont loin de confirmer l'argumentation de l'Agent du Gouvernement français;

Que, dans le cas de la « Tessitura Serica Piemontese », la demande avait été présentée par l'actionnaire « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet », mais la Commission de Conciliation, par sa décision n° 117 du 16 mars 1949, considérant que la Société « Tessitura Serica Piemontese » avait été placée sous séquestre et qu'en conséquence la demande avait été présentée à tort dans l'intérêt de l'actionnaire « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » déclara la requête irrecevable;

Qu'il s'agissait alors d'une demande de restitution; que la demande fut représentée dans l'intérêt de la Société victime des dommages; que par une décision n° 82 qui ne tendait pas à résoudre la question de l'alternative entre les paragraphes 4 b et 9 a dans le sens soutenu par l'Agent du Gouvernement français, la Commission se borna à déclarer que la première demande de l'actionnaire pouvait être valable en tant qu'acte de gestion d'affaire effectué pour le compte de la Société, afin de sauvegarder la seconde demande de celle-ci de la prescription établie par le paragraphe 2 de l'article 78;

Dans le différend « Sofimelec », la Société Métallurgique Giacomo Corradini, dont la « Sofimelec » était actionnaire, ne fut pas placée sous séquestre et ainsi, elle n'avait pas un droit légitime au sens du paragraphe 9 a; que la décision n° 26 s'est bornée à donner acte de l'accord intervenu entre les deux Agents sans traiter la question de principe;

Qu'enfin, dans le différend « Fabbrica Italiana Tubi », la réclamation était présentée tant par la Société que par les actionnaires, la requête française était conforme à la thèse soutenue aujourd'hui par le Gouvernement italien: décider que la Société avait le droit au sens du paragraphe 9 a, ou en ligne subordonnée, que les actionnaires français avaient un droit propre au sens du paragraphe 4 b;

Et conclut à l'irrecevabilité de la requête;

Vu le mémoire en réplique présenté par l'Agent du Gouvernement français le 2 décembre 1955, par lequel note que l'argumentation du Gouvernement italien, qui vise à exclure l'application à l'espèce de l'article 78, par. 4 b, du Traité de Paix, tend à considérer que la voie essentielle de recours est constituée par les dispositions de l'article 78, par. 9 a, et par celles de l'article 78, par.

4 b, et ne peuvent trouver leur application que dans la mesure où les premières n'ont pu jouer;

Que la décision n° 17, sur laquelle s'appuie ce raisonnement, ne paraît pas applicable à l'espèce actuelle qui se présente dans des conditions de fait très différentes;

Que l'hypothèse visée par le paragraphe 4 b est la réparation ou l'indemnisation, et non la restitution qui était uniquement visée par la décision n° 17;

Qu'au surplus, la décision n° 17 a été suivie par une décision n° 82 qui montre que la Commission a entendu ménager, d'une manière tout à fait générale, un recours individuel au particulier, actionnaire d'une société située en Italie, qui se trouve privé, par la négligence ou la carence de la Société, d'un recours collectif;

Que tel est bien le cas de l'espèce, car à partir de sa mise en liquidation, le 10 janvier 1949, la S.I.F.C.A. n'a plus été représentée que par un liquidateur qui n'a jamais entretenu de relations normales avec les actionnaires français du groupe Fichet, et s'est refusé à entreprendre au nom de la S.I.F.C.A. les actions que l'on reproche maintenant à celle-ci de ne pas avoir menées;

Qu'enfin, en ce qui concerne l'argument qui consiste à affirmer que permettre une indemnisation individuelle des actionnaires risquerait de conduire à une double indemnisation, au cas de réclamation conjointe de la Société, il est observé que lorsqu'une indemnisation particulière aura été accordée à tel copropriétaire, celle-ci viendra en déduction du montant total de la réparation globale à accorder à la Société;

Et persiste en ses conclusions;

ENTENDU les Agents des Gouvernements au cours des séances des 6 décembre 1955, 16 mars et 1<sup>er</sup> décembre 1956;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, l'examen du différend par les Représentants des Gouvernements, en Chambre du Conseil, a révélé leur désaccord; que, dans ces conditions, il y a lieu de reprendre l'examen de l'affaire en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont le concours est prévu par l'art. 83 du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix, et le Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'art. 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, objet de la requête n° 151 en date du 2 mai 1955, présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Société des Filiales Etrangères Fichet et des actionnaires français visés par ladite requête.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, transmis aux Agents des deux Gouvernements par le secrétariat de la Commission de Conciliation.

FAIT à Rome, le 28 juin 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 238 DU 29 JANVIER 1958<sup>1</sup>

Décision prise à Paris le 29 janvier 1958 par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et l'Italie d'autre part, composée de MM. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie,

Sur le différend, objet de la requête présentée le 2 mai 1955, enregistrée le 5 mai 1955 au Secrétariat de la Commission sous le n° 151, dans l'intérêt de la Société des Filiales Etrangères Fichet (la requérante) avec siège à Paris, agissant en sa qualité d'actionnaire de la « Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini (brevetti Fichet) » avec siège à Turin (dans la suite: SIFCA) et de représentant d'autres actionnaires français de la même SIFCA,

Entre le Gouvernement français, représenté par son Agent M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, puis par M. Pierre DE LA MOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, demandeur,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, défendeur;

## VU LES FAITS:

A. — Le 23 juin 1920, a été constituée à Turin, avec siège dans cette ville, Via don Bosco n° 57-57 bis, une société de droit italien ayant pour objet la fabrication et la vente de coffres-forts, serrures et articles similaires, sous la marque « Fichet ».

La raison sociale fut modifiée par une assemblée générale du 18 janvier 1928 et devint « Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini (brevetti Fichet) ». Le capital social, originairement de L. it. 1 500 000 s'élevait, à la suite de diverses augmentations et diminutions, à L. it. 2 000 000 au 10 juin 1940. La quasi-totalité de ce capital, soit 93,2% appartenait à un groupe d'actionnaires français; la Société des Filiales Etrangères Fichet possédait elle-même au 10 juin 1940, les 84,33% du capital de la SIFCA et représentait les autres actionnaires français.

La SIFCA est en liquidation, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1949. Son capital social est de 8 000 000 de liras italiennes, dont 62,78% appartient actuellement au groupe français.

B. — Les biens de la SIFCA ont subi, depuis 1940, à ce que prétend la requérante, de graves atteintes résultant: a) de la mise sous séquestre de la société par le Gouvernement italien pendant la guerre; b) de mesures discriminatoires prises pendant la guerre par le Gouvernement italien; c) des bombardements de Turin de 1942 et 1943; d) de diverses spoliations opérées les 6 septembre 1944, 21 janvier 1945 et 7 février 1945.

L'ensemble de ces dommages, à leur valeur de 1945, à été chiffré par la requérante à L. it. 3 672 260. Ce chiffre a été réévalué au montant de L. it. 6 317 142 au mois de décembre 1946, et c'est sur cette base, sous réserve de toute réévaluation ultérieure, que la Société des Filiales Etrangères Fichet, agissant en sa qualité d'actionnaire de la SIFCA, et de représentant des autres

<sup>1</sup> Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 103.



actionnaires français de la même société, a présenté devant la Commission administrative, siégeant au Ministère du Trésor italien, une demande en indemnisation.

C. — Par décision du 22 juillet 1954, notifiée le 17 février 1955, la Commission a rejeté cette réclamation, en faisant valoir :

— D'une part, que c'était la Société SIFCA elle-même, en tant qu'organisme ayant été « traité comme ennemi », au sens de l'article 78, par. 9 a, al. 2, du Traité de Paix, qui devait faire recours pour obtenir le bénéfice du Traité de Paix;

— D'autre part, que les actionnaires français ne sauraient être regardés, de ce fait, comme susceptibles de faire valoir individuellement leurs droits à réparation par application des dispositions de l'article 78, par. 4 b, du Traité de Paix, lesquelles seraient tenues en échec par celles de l'article 78, par. 9 a, al. 2.

D. — Cette décision a été déférée à la Commission de Conciliation suivant requête présentée le 2 mai 1955 par l'Agent du Gouvernement français, enregistrée le 5 mai 1955 au Secrétariat de la Commission sous n° 151.

La requête conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Déclarer la requête recevable;

2° — Prescrire la production du dossier déposé devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor;

3° — Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor;

4° — Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation.

L'Agent du Gouvernement demandeur fait valoir que, à l'époque où la réclamation a été introduite, le groupe des actionnaires français dont la solidarité ne s'est pas démentie un seul instant, représentait plus des deux tiers du capital social; il était donc en mesure de prendre toute décision engageant l'avenir de la société, sans que le groupe italien minoritaire pût même s'y opposer. Par conséquent, toute décision prise solidairement par le groupe français était, en réalité, une décision prise par la SIFCA. Les remaniements intervenus par la suite, à l'occasion de la mise en liquidation de la Société, ou du fait de cession de droits par les actionnaires du groupe français, n'ont pas eu pour effet de modifier cette situation; en effet, réserve formelle a toujours été faite des droits à indemnité ménagés par le Traité de Paix. Au demeurant, selon l'Agent du Gouvernement français, la thèse de la Commission administrative apparaît dépourvue de valeur au regard de la jurisprudence de la Commission de Conciliation. Cette thèse entend, en effet démontrer que l'application des dispositions des articles 78, par. 9 a, et 78, par. 4 b, sont alternatives et que, dans la mesure où une société ou une association, ressortissante des Nations Unies, est recevable pour faire un recours, celui-ci ne saurait être formulé par tel des actionnaires de cette Société. Or, la décision n° 82 du 1<sup>er</sup> décembre 1950 de la Commission de Conciliation, dans l'affaire « Tessitura Serica Piemontese » s'inscrit formellement à l'encontre de cette affirmation. A deux reprises encore, Sofimelec, décision n° 26 du 25 mai 1949, et « Fabbrica Italiana Tubi », décision n° 51 du 8 mai 1951, la Commission de Conciliation a été à même d'évaluer le pourcentage des intérêts français dans une société italienne, et ceux-ci ont reçu

directement l'indemnité pour dommages de guerre correspondant à la part d'intérêts ainsi individualisés.

E. — En répondant, le 30 septembre 1955, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la requête soit déclarée irrecevable; au cas où la requête serait considérée comme recevable, elle devrait être à nouveau transmise au Gouvernement italien pour l'examen du fond.

Le Gouvernement italien estime la demande irrecevable pour cause de défaut de légitimation active; la SIFCA, Société italienne étant habile à se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix au sens de la seconde partie du paragraphe 9 *a* du même article, les actionnaires de cette société ne peuvent invoquer les dispositions du paragraphe 4 *b*, qui visent exclusivement les ressortissants des Nations Unies étant actionnaires de sociétés « qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 *a* de l'article 78 ».

Selon l'Agent du Gouvernement italien, les dispositions des paragraphes 4 *b* et 9 *a* de l'article 78 ne sont pas alternatives. La règle est que les actionnaires, ayant subi un dommage indirect, de nature économique et non juridique, ne peuvent en être indemnisés qu'indirectement, par l'entremise de la société; les rédacteurs du Traité de Paix n'ont entendu faire exception à cette règle que si l'indemnisation indirecte est juridiquement impossible, la Société n'ayant pas la légitimation active à se prévaloir de l'article 78 du Traité. Le seul précédent jurisprudentiel qui puisse être invoqué utilement ici est celui constitué par la décision n° 17 du 16 mars 1949, qui a déclaré irrecevable la requête de « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet », en tant qu'actionnaire de la société italienne « Tessitura Serica Piemontese ».

F. — En répliquant, le 2 décembre 1955, l'Agent du Gouvernement français a fait remarquer que la décision n° 17 de la Commission de Conciliation dans l'affaire « Tessitura Serica Piemontese », visait un cas de restitution matérielle, opération indivisible qui ne peut être faite qu'au profit du propriétaire, et non d'une simple indemnisation comme en l'espèce; ladite décision a été suivie d'ailleurs toujours en ce qui concerne l'affaire de la « Tessitura Serica Piemontese », d'une autre décision, portant le n° 82 du 3 décembre 1950, de laquelle il résulte que la Commission a entendu ménager, d'une façon toute générale, un recours individuel du particulier actionnaire d'une société située en Italie, qui se trouve privé, par la négligence ou la carence de la société, d'un recours collectif. Les termes de cette décision concernent non seulement l'action en indemnisation expressément prévue par l'article 78, par. 4 *b*, mais même l'action en restitution, et, en général, toute action prévue par le Traité de Paix, dans la mesure où il ne convient pas de voir visée finalement, dans l'article 78, par. 9 *a*, al. 2, la protection non de la société, mais des associés citoyens des Nations Unies, dont la participation a valu à la société de faire l'objet de mesures discriminatoires de la part de l'Italie en guerre. En l'espèce, à partir de sa mise en liquidation, le 20 janvier 1949, la SIFCA n'a plus été représentée que par un liquidateur, qui n'a jamais entretenu de relations normales avec les actionnaires français du groupe Ficher, et s'est refusé à entreprendre, au nom de la SIFCA, les actions que l'on reproche maintenant à celle-ci de ne pas avoir menées. Le critère d'équité trouve donc ici pleinement son application.

G. — Le 28 juin 1957, les Représentants de l'Italie et de la France dans la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, qui a été enregistré le jour même sous le n° 215, auprès du Secrétariat de la Commission. Par ce procès-verbal, il a été décidé de faire appel au Tiers Membre, dont l'adjonction est prévue par l'article 83 du Traité de Paix.

Les deux Gouvernements sont convenus de désigner comme Tiers Membre

M. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, qui a accepté le mandat.

H. — La Commission de Conciliation, ainsi complétée, a entendu à son audience du 29 janvier 1958 à Paris, les deux Agents, qui ont confirmé leurs argumentations et conclusions.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Au sujet des biens, droits et intérêts des Nations Unies et de leurs ressortissants en Italie, le paragraphe 1 de l'article 78 du Traité de Paix a posé le principe de la *restitutio in integrum* de la part de l'Italie: « Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie, dans l'état où ils se trouvent actuellement. » Le droit de restitution peut, dans les conditions prévues par les paragraphes suivants de l'article 78, comporter le droit à l'annulation de transferts opérés au cours de la guerre (paragraphe 3), ou bien être remplacé ou complété par un droit à indemnité (paragraphe 4 c et d).

2. — Les ressortissants des Nations Unies ayant droit à se prévaloir de l'article 78 sont, ou bien des personnes physiques, ou bien des personnes morales.

En ce qui concerne les personnes physiques, l'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux « personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une quelconque des Nations Unies . . . à condition que lesdites personnes physiques . . . aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie » (paragraphe 9 a, al. 1, de l'art. 78), et comprend également « toutes les personnes physiques. . . qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis » (paragraphe 9 a, al. 2, de l'art. 78).

En ce qui concerne les personnes morales, l'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique « aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois d'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites . . . sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie » (paragraphe 9 a, al. 1, de l'art. 78). Les sociétés ou associations, qui ne remplissent ni l'une ni l'autre de ces conditions, n'ont pas la légitimation active pour se prévaloir de l'article 78.

3. — L'application de ces normes conduirait à la conséquence que les ressortissants des Nations Unies, qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations ayant subi une perte par suite d'activités ou de dommages causés à leurs biens en Italie, et ne possédant pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 de l'article 78, n'auraient aucun moyen de se faire dédommager de leur préjudice, même pas de façon médiate, par l'entremise de la société ou association: ils ne pourraient pas agir directement, la perte ou l'atteinte n'ayant pas été subie par leurs biens (sauf en cas de perte ou d'atteinte au papier-valeur représentant la part), et la société ou association ne pourrait pas agir dans l'intérêt de ses membres, n'ayant pas la légitimation active au sens du paragraphe 9 de l'article 78. Les rédacteurs du Traité de Paix ont considéré cette conséquence comme trop dure, et ont voulu que lesdits ressortissants des Nations Unies puissent, dans l'hypothèse indiquée, réclamer une indemnité; « cette indemnité — dit le paragraphe 4 b de l'article 78 — sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant, par rapport au total de la perte ou du dommage subi, aura la même proportion que la part d'intérêts

détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question ».

4. — C'est de cette disposition du paragraphe 4 *b* de l'article 78, que se prévaut, en l'espèce, l'Agent du Gouvernement français; il n'est pas contesté, en effet, que la SIFCA doit être considérée comme ressortissante des Nations Unies, ayant été mise sous séquestre et, partant, traitée comme ennemie aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre; d'autre part, la réclamation actuelle n'est pas formulée par la SIFCA, mais par le groupe des actionnaires français de la SIFCA, et ne tend pas à faire obtenir à la SIFCA une indemnité pour les pertes subies par elle pendant la guerre, mais à faire obtenir aux actionnaires français de la SIFCA une indemnité justifiée par les pertes subies par la SIFCA pendant la guerre, et proportionnée à la part d'intérêts possédée dans la SIFCA par les actionnaires français.

Comme son texte l'indique clairement, la disposition du paragraphe 4 *b* de l'article 78 ne s'applique qu'aux « ressortissants des Nations Unies qui détiennent, directement ou indirectement, des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 *a* du présent article . . . »; elle ne s'applique donc pas aux ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui possèdent la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 *a* de l'article 78; dans cette dernière hypothèse, en effet, c'est la société ou association en question qui a seule qualité pour réclamer l'indemnité prévue par le paragraphe 4 *a*) de l'article 78, laquelle indemnité profitera aussi, de façon médiate, aux ressortissants des Nations Unies intéressés dans la société ou association en question, et cela en application des normes réglant les rapports entre la société ou association d'une part, et ses membres d'autre part.

5. — L'Agent du Gouvernement français estime que les dispositions des paragraphes 4 *b*) et 9 *a*) de l'article 78 pourraient être invoquées alternativement. En réalité, les sujets actifs des droits conférés par les deux dispositions ne sont pas les mêmes: dans un cas, ce sont des détenteurs, par voie directe ou indirecte, de parts d'intérêts dans des sociétés ou associations; dans l'autre cas, ce sont des sociétés ou associations. Cela suffit pour exclure que le Traité de Paix ait voulu accorder au même sujet actif la possibilité de choisir entre deux voies. Le sujet actif de la faculté conférée par le paragraphe 4 *b*), et qui est un détenteur de parts dans une société ou association, ne peut exercer cette faculté que dans les conditions fixées par la disposition; de même, le sujet actif de la faculté conférée aux sociétés ou associations définies par le paragraphe 9 *a* ne peut exercer cette faculté que dans les conditions fixées par les autres normes de l'article 78. Tout concours des deux actions est exclu par le fait que, d'après le paragraphe 4 *b*), l'action du détenteur des parts n'est admise que si la société ou association ne possède pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 *a*); or, la société ou association n'a le droit de réclamer une indemnité pour la perte subie par suite d'atteintes ou de dommages causés à ses biens en Italie, que si elle possède précisément la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 *a*). Il faut d'ailleurs admettre que si le Traité avait prévu la possibilité d'un concours d'actions — celle de la société ou association en indemnité pour l'ensemble de l'atteinte ou du dommage, celle du détenteur d'une part en indemnité pour sa quote — il aurait réglé les conflits pouvant résulter des deux réclamations, de façon à éviter que l'Italie ait à payer, le cas échéant, des indemnités concernant, partiellement du moins, la même atteinte ou le même dommage.

6. — L'Agent du Gouvernement français fait remarquer que, à l'époque où

la réclamation a été introduite, le groupe des actionnaires français, dont la solidarité ne s'est jamais démentie, représentait plus des deux tiers du capital social, et était dès lors en mesure de prendre toute décision engageant la société. Celle-ci n'est toutefois engagée que par les décisions effectivement prises pour elle par ses organes, dans les formes et selon la procédure prévues par ses statuts et par la loi italienne la régissant, non par les décisions qu'une majorité d'actionnaires aurait eu la possibilité de prendre. D'ailleurs, à l'époque les actionnaires français n'ont pas décidé de réclamer, au nom et pour le compte de la SIFCA, l'indemnité pouvant revenir à celle-ci; ils ont décidé de réclamer, et ils ont réclamé, l'indemnité *pro parte* français qu'ils croyaient leur revenir personnellement.

L'Agent du Gouvernement français se prévaut également de la réserve formelle qui a toujours été faite des droits à indemnisation ménagés par le Traité de Paix, lors des cessions d'actions consenties par des actionnaires du groupe français. Cette réserve ne peut pas avoir eu pour conséquence d'attribuer aux actionnaires français des droits ne découlant pas, pour eux, du Traité de Paix; elle ne peut avoir eu pour effet que d'empêcher le transfert aux acheteurs des droits nés, le cas échéant, dans la personne des vendeurs par effet du Traité de Paix.

7. — L'argumentation ci-dessus ne va pas à l'encontre de la jurisprudence de la Commission de Conciliation franco-italienne.

Tout au contraire, dans sa décision n° 48 du 13 mai 1950, différend Dervillé e Soci (voir *supra*, p. 40), la Commission italo-française de Conciliation, dans sa composition paritaire, a décidé que la Société anonyme des Etablissements Dervillé, bien que propriétaire de la Dervillé e Soci, ayant encore existence légale en Italie, n'était pas habilitée à se voir attribuer le montant des indemnités pour les dommages de guerre subis par la Dervillé e Soci, ces ne pouvant être accordées qu'à cette dernière, propriétaire des biens.

On ne peut pas opposer à cette décision celles que la Commission franco-italienne de Conciliation, toujours siégeant dans sa composition paritaire, a rendu sous n° 50 le 18 mai 1950, différend « Fabbrica Italiana Tubi » (voir *supra*, p. 202) et sous n° 76 le 2 octobre 1950, différend « Sofimelec » (voir *supra* p. 88). La première de ces décisions a été rendue « en ligne de conciliation » et, dans la seconde, il a été « pris acte » d'une transaction intervenue: ni l'une ni l'autre ne sauraient dès lors avoir posé des principes. Au surplus, dans la décision citée du 18 mai 1950, si le droit à indemnité pour dommages de guerre au titre de l'article 78 (dommages du fait de guerre), a été reconnu à la Fabbrica Italiana Tubi « dans la proportion des participations d'actionnaires français, d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française d'autre part, au capital social, soit 54% », la raison en est que la Commission a réservé expressément la question de savoir si la société italienne « Fabbrica Italiana Tubi » devait encore être regardée comme ressortissante des Nations Unies au moment où elle avait subi les dommages du fait de guerre, quoique à ce moment, la mesure de séquestre prise contre elle par le Gouvernement italien eût été abrogée. Quant à la transaction au sujet du différend Sofimelec, cette société a reçu, grâce à elle, une indemnité pour dommages du fait de guerre, en raison de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini, mais il ne résulte pas de la transaction que cette dernière société italienne ait été ressortissante des Nations Unies au sens du paragraphe 9 a de l'article 78; il semble, au contraire (voir la précédente décision n° 18 du 16 mars 1949, dans le même différend, *supra*, p. 88, que seule la Sofimelec, et non aussi la Società Metallurgica Giacomo Corradini, avait été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement français a encore invoqué les décisions prises, la

première, sous n° 17 le 16 mars 1949, différend « Petits-Fils de C. J. Bonnet » par la Commission de Conciliation franco-italienne, dans sa composition paritaire (voir *supra*, p. 75), la seconde, sous n° 82 le 1<sup>er</sup> décembre 1950, différend « Tessitura Serica Piemontese » par la Commission de Conciliation franco-italienne, siégeant avec le Tiers Membre (voir *supra*, p. 78). La première a déclaré irrecevable la demande en restitution d'une usine basée sur l'article 78, présenté non pas dans l'intérêt de la société italienne « Tessitura Serica Piemontese », propriétaire de l'usine, mais dans l'intérêt de la Société « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet », qui se prétendait principale actionnaire de la « Tessitura Serica Piemontese »; elle a donc fait application de la jurisprudence inaugurée dans le différend « Dervillé e Soci ». Quant à la seconde décision, dans le différend « Tessitura Serica Piemontese », la Commission a admis que la société italienne, ayant été traitée comme ennemie aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, n'était pas forclosée dans le droit de demander la restitution de ses biens, par suite de l'écoulement du délai fixé par le paragraphe 2 *in fine* de l'article 78 du Traité de Paix, du moment que, pendant ledit délai, le Gouvernement italien avait été saisi d'une demande en restitution, qui émanait de l'actionnaire français propriétaire de plus des cinq dixièmes du capital actions de la société italienne, et qui ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit du Gouvernement italien sur le fait qu'elle était présentée, en réalité, dans l'intérêt de la société italienne.

Ladite intervention a eu seulement pour objet d'éviter que la Société soit déchue de ses droits pour inobservation d'un délai; de la décision intervenue, on ne saurait déduire le droit, pour l'actionnaire français, de réclamer, à la place de la Société, dans son intérêt personnel, la restitution des biens de la Société et, le cas échéant, une part proportionnelle dans l'indemnité revenant, d'après le Traité, à la Société.

Reste ouverte la question de savoir si les actionnaires français de la société italienne ont, soit en vertu de la législation italienne, soit en vertu du Traité de Paix, des moyens légaux pour faire cesser l'inaction du liquidateur de la société, ou pour réclamer, de ce chef, des dommages-intérêts.

La Commission de Conciliation franco-italienne,

#### DÉCIDE

I. — La requête susdite, présentée le 2 mai 1955 par l'Agent du Gouvernement français, dans l'intérêt des actionnaires français de la Société italienne SIFCA, enregistrée sous le n° 151, est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Paris, le 29 janvier 1958.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND TAZZIOLI — DÉCISION N° 218 RENDUE LE  
27 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie — Pour explosion d'une mine par le génie militaire allemand — Pour pillage ou spoliation par des militaires des forces de l'Axe.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Responsibility of Italy — For explosion of mine by German military engineering — For acts of pillage or spoliation committed by Axis forces military.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 30 avril 1957, enregistrée ledit jour sous le n° 183 et vue en Commission aussi le 30 avril 1957, dûment communiquée,

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Tazzioli Florindo, ressortissant français, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue Ernest Renan n° 7, a soumis à la décision de la Commission de Conciliation le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'indemnisation des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens que l'intéressé possédait en Italie;

Expose que le sieur Tazzioli Florindo était propriétaire, au 10 juin 1940, à Avenza, Via Farini n° 35, d'une maison d'habitation garnie de meubles et d'objets mobiliers lui appartenant; que ces biens ont été placés sous séquestre par décret du préfet d'Apuania en date du 10 décembre 1940; que tant l'immeuble que le mobilier le garnissant ont subi des dommages résultant, les uns d'explosion, les autres de pillages exercés par les forces de l'Axe;

Que le sinistré a, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, présenté, le 4 février 1952, une demande au Ministère du

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 49.

Trésor tendant à l'octroi d'une indemnité sur la base de dommages évalués à livres: 377 167,50, à raison de L. 247 167 pour l'immeuble, L. 112 000 pour les biens mobiliers, L. 18 000 au titre de frais divers, dont les 2/3 égalent L. 251 445;

Que, par décision en date du 11 juillet 1956, prise sur l'avis conforme de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Ministère du Trésor a fixé à L. 34 500 la somme à attribuer à l'intéressé, soit: L. 7 500 pour dommages immobiliers, et L. 27 000 pour dommages mobiliers qui, déduction faite des frais réclamés par l'E.G.E.L.I., administration séquestre, de L. 13 059, se trouvait ramenée à 21 441 livres; que ladite indemnité a été refusée le 14 mars 1957 par le sieur Tazzioli Florindo, qui l'a jugée insuffisante;

Et conclut à ce qu'après avoir ordonné diverses mesures d'instruction et d'expertise, la Commission de Conciliation fixe le montant de l'indemnité à accorder, par le Gouvernement italien, au sieur Tazzioli Florindo, au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix;

Vu le dossier de dommages de guerre, produit par l'agent du Gouvernement italien et les pièces soumises à la Commission par l'Agent du Gouvernement français;

ENTENDU les Agents des Gouvernements au cours de la séance du 27 novembre 1957;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que le sieur Tazzioli Florindo, ressortissant français, était propriétaire, à Avenza, ainsi qu'il résulte des inscriptions portées au cadastre, de partie d'une maison (une pièce au rez-de-chaussée et 3 au premier étage), de construction ancienne, située Via Farini n° 35; que cette maison était garnie de meubles et objets mobiliers lui appartenant; que l'ensemble souffrit des dommages par suite des effets d'une mine que le génie militaire allemand fit exploser à proximité; que les meubles et objets mobiliers divers furent partiellement détériorés ou pillés par les militaires des forces de l'Axe;

CONSIDÉRANT que, vu les évaluations et justifications produites, il y a lieu de relever le montant de l'indemnité attribuée à l'intéressé par le Ministère du Trésor;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de cent vingt mille livres (120 000) sera payée, par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, au sieur Tazzioli Florindo, ressortissant français, demeurant à Saint-Denis (Seine) rue Ernest Renan n° 7, pour les dommages causée, du fait de la guerre à ses biens immobiliers et mobiliers en Italie.

II. — Une somme de trois mille livres (3 000) lui sera également versée par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement de ces sommes lui sera fait ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 27 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL



DIFFÉREND DAME TESTASECCA NÉE COMBES DE LESTRADE —  
DÉCISION N° 220 RENDUE LE 29 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

Exemption au titre de l'article 78 du Traité de Paix, d'un ressortissant d'une Nation Unie de l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine institué en Italie — Rappel de la décision n° 32 de la Commission de Conciliation — Remboursement des sommes perçues au titre dudit impôt — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prédominant de la nationalité française.

---

Exemption, under Article 78 of Peace Treaty, of a United Nations national from Italian special capital levy duties — Reference to decision No. 32 of Conciliation Commission — Refund of sums collected for said duties — Conflict concerning nationality of French national — Criteria adopted by Conciliation Commission in order to determine prevalent character of French nationality.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 mai 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission le 26 mai 1956 sous le n° 179, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Combes de Lestrade, Claire Renée, ressortissante française,

Expose que l'intéressée, née Française, à Naples, le 28 décembre 1889, a épousé à Rome, le 29 avril 1916, le Comte Testasecca, Vincent François de Paule Joseph, sujet italien, décédé depuis, à Caltanissetta le 15 mai 1949; que dès 1922, une séparation de fait intervint entre les époux, suivie d'un jugement définitif de séparation rendu en 1927; que depuis 1922, l'intéressée n'a cessé d'habiter la France d'abord à Ramonville (Haute-Garonne), de 1922 à 1927, puis à Toulouse de 1929 à 1937, enfin à Paris depuis 1937; qu'elle a été réintégrée dans la nationalité française par décret de 1927; que ses trois enfants, nés en Italie en 1917, 1918 et 1920, ont tous acquis la nationalité française et ont servi dans les armées françaises comme engagés volontaires en 1939-1945;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 52.

Qu'elle est propriétaire, en Italie, de biens propres pour lesquels elle a été assujétie, malgré ses protestations, à l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques, par une décision définitive du bureau des impôts de Raguse en date du 15 mai 1951; que les réclamations qu'elle porta devant les juridictions compétentes la conduisirent à la Cour de Cassation qui, le 31 octobre 1955, rendit un arrêt d'incompétence; que devant cette situation, le Gouvernement français a fait sienne la réclamation de Madame de Lestrade,

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider que l'intéressée, en tant que ressortissante d'une des Nations Unies, est, aux termes de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, exempte dudit impôt, et se réfère à la décision prise par la Commission de Conciliation le 29 août 1949 sous le n° 32,<sup>1</sup> aux termes de laquelle les impôts extraordinaires institués en Italie:

a) Par le décret législatif du 29 mars 1947, n° 143,

b) Par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828,

ces deux textes codifiés par le décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1431, ne sont pas applicables aux ressortissants français;

Les Agents des deux Gouvernements ayant renoncé à déposer des mémoires écrits en réponse et en réplique, ont développé leurs moyens et conclu oralement, au cours de la séance du 29 novembre 1957;

Vu la décision de la Commission de Conciliation du 29 août 1949, n° 32;

CONSIDÉRANT que la Dame Combes de Lestrade a été réintégré dans la nationalité française par décret, l'année 1927; que depuis 1922, séparée de fait, puis de droit du Comte Testasecca, elle vit en France avec ses enfants lesquels ont, d'ailleurs, acquis la nationalité Française; qu'elle a dans ce pays le centre de ses intérêts familiaux et pécuniaires,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — La Dame Combes de Lestrade Claire Renée, domiciliée à Paris (VIII<sup>e</sup>), Avenue Hoche n° 32, ressortissante française, est exempte de l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques institué en Italie par le décret législatif du 29 mars 1947 n° 143, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1947, n° 828, codifié par le décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1431.

II. — Les sommes éventuellement perçues au titre dudit impôt lui seront remboursées dans le délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome le 29 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> *Supra*, p. 108.

DIFFÉREND DAME RAMBALDI — DÉCISION N° 221  
RENDUE LE 29 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour dommages par bombardement — Remboursement du montant des réparations faites — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for damages by bombardments — Refund of cost of repairs — Conflict concerning nationality of French national — Criteria adopted by Conciliation Commission in order to establish dominant character of French nationality.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 12 mars 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 16 mars 1956 sous le n° 171, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant agissant dans l'intérêt de la Dame Rambaldi Julienne Madeleine, ressortissante française, domiciliée à Beausoleil, Boulevard du Général Leclerc n° 15 (Alpes-Maritimes),

Expose que l'intéressée était propriétaire à Dolceacqua (province d'Imperia) d'une maison d'habitation sise Via Dante Alighieri n° 44, qui a été endommagée par les effets d'un bombardement aérien, le 4 février 1945;

Que la demande d'indemnité qu'elle avait présentée au Ministère du Trésor par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, a été rejetée par ce Ministère, le 29 novembre 1955, conformément à

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 54.

l'avis de la Commission interministérielle instituée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949;

Que le Gouvernement français fait sienne la réclamation de la Dame Rambaldi Julienne Madeleine et demande à la Commission de statuer que, contrairement à la décision du Ministère du Trésor, l'intéressée a droit à être indemnisée des dommages subis et d'en fixer le montant;

Les Agents des Gouvernements ayant renoncé à déposer des mémoires écrits en réponse et en réplique, ont développé leurs moyens et formulé leurs conclusions oralement, en séance, le 29 novembre 1957;

CONSIDÉRANT que la Dame Rambaldi Julienne, née en France le 28 juillet 1897, de parents italiens et devenue Française à sa majorité par l'effet des dispositions de l'article 8, par. 4, du Code Civil, est considérée par les autorités italiennes, faute d'avoir souscrit aussi à sa majorité une déclaration de renonciation à la nationalité italienne, comme ayant conservé cette nationalité, au sens de l'article 8 de la loi italienne du 13 janvier 1912;

Que la dame Rambaldi Julienne a en France — où elle est née, a été élevée et a toujours vécu, où elle possède des biens immeubles — le centre principal de ses intérêts; que c'est exclusivement là qu'elle exerce son activité professionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la maison dont elle est propriétaire par héritage à Dolceacqua (province d'Imperia) a été endommagée par les effets d'un bombardement aérien le 4 février 1945; qu'elle a justifié des dépenses qu'elle a exposées pour la remise en état dudit immeuble; qu'il y a lieu de l'indemniser, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, du dommage subi;

VU l'accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de quarante-cinq mille liras (45 000) sera payée par le Gouvernement italien à la Dame Rambaldi Julienne, ressortissante française, domiciliée à Beausoleil (Alpes-Maritimes) Boulevard Général Leclerc n<sup>o</sup> 15, en application de l'article 78, par. 4 a, pour les dommages causés, du fait de la guerre à l'immeuble dont elle est propriétaire en Italie, à Dolceacqua, Via Dante Alighieri n<sup>o</sup> 44.

II. — Le paiement de cette somme lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie et, en application de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 29 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAMES VALLE ET NEGRONI NÉE CAVALLI —  
DÉCISION N° 226 RENDUE LE 29 JANVIER 1958<sup>1</sup>

Demande en indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix présentée dans l'intérêt de deux personnes physiques possédant l'une la nationalité française, l'autre la double nationalité française et italienne — Désistement de l'Agent du Gouvernement français de la demande d'indemnité présentée au profit de cette dernière — Responsabilité de l'Italie pour dommages de guerre par bombardements — Séquestre — Absence de mesure de séquestre — Préjudice en résultant — Portée de la mesure de séquestre à l'égard du successeur du bien séquestré — Maintien de la mesure de séquestre sur des biens dévolus, par voie héréditaire, à des ressortissants italiens constituant un traitement comme ennemi au sens de l'article 78, par. 9, du Traité — Exception d'irrecevabilité tirée de l'existence de l'échange de notes du 29 juillet 1953 portant accord sur la liquidation des réclamations fondée sur l'article 78 du Traité — Invocation de la décision n° 213 de la Commission de Conciliation dans le différend « Héritiers Lebas de Courmont » — Evaluation des dommages — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Dual nationality — Withdrawal of claim presented on behalf of individual possessing both French and Italian nationalities — Responsibility of Italy for damages by bombardments — Sequestration — Damage resulting from absence of — Scope of measure of sequestration in respect of heir to property sequestrated — Maintaining under sequestration property devolved upon Italian nationals constitutes treatment as enemy within the meaning of paragraph 9 of Article 78 of Peace Treaty — Objection to admissibility — Existence of agreement providing for settlement of claim based on said Article — Reference to decision No. 213 rendered by Conciliation Commission in “ Héritiers Lebas de Courmont ” case — Measure of damages — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 65.

Par requête en date du 29 avril 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 30 avril 1957, sous le n° 181, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt tant de la demoiselle Lucia Barberina Valle, demeurant à Alassio, que de la dame Silvia Jeannette Cavalli épouse Negroni, demeurant à Imperia, ressortissantes françaises, a exposé que le sieur Michel-Ange Francesconi, ressortissant français né à Piana (Corse) le 18 mars 1869, était, au 10 juin 1940, propriétaire, avec la dame Francesconi née Silvia Martellini, son épouse, également Française, d'un immeuble sis à Livourne, Via Grande n° 53, lequel, divisé en appartements, comportait au rez-de-chaussée des locaux où ils exploitaient un café-restaurant sous l'enseigne de « Ristorante della Grotta Azzurra » ;

Que, par décret pris par le Préfet de Livourne, le 17 juin 1941, en exécution de la loi de guerre du 8 juillet 1938, l'immeuble et le café-restaurant en question furent placés sous séquestre ; que la mesure de séquestre ne fut pas étendue aux meubles ;

Que, le 28 mai 1943, l'immeuble fut totalement détruit par un bombardement aérien avec tout ce qu'il contenait ; que les deux propriétaires moururent peu après, la dame Francesconi le 29 juillet 1944, et le sieur Michel-Ange Francesconi le 29 décembre 1946, laissant, par testament, l'intégralité de leurs biens à six héritiers : quatre de nationalité italienne, auxquels sont attribués les 8/10 de la succession, deux de nationalité française, la demoiselle Lucia Barberina Valle et la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, héritières chacune pour 1/10 ; que l'immeuble, les meubles et le fonds de commerce détruits, et la créance qui y est attachée, constituent l'essentiel de la succession ;

Que, le 14 août 1952, et sur réclamation de la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, agissant au nom de tous les héritiers le Ministère du Trésor arrêta à 13 215 000 liras les dommages immobiliers et, forfaitairement, à 245 000 liras les dommages mobiliers ; qu'il offrit d'allouer le 1/10 des 2/3 de la somme de 13 215 000 liras, plus le 1/10 de la somme de 245 000 liras à la demoiselle Lucia Barberina Valle, seule reconnue Française ;

Que, par lettre du 4 septembre 1952, le conseil de la demoiselle Lucia Barberina Valle et de la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, refusa cette offre, pour les motifs que les dommages immobiliers étaient manifestement sous-évalués, que le forfait n'était pas, en l'espèce, applicable aux pertes mobilières, et qu'il n'avait pas été tenu compte de l'achalandage ;

Que le séquestre n'ayant pas été levé à la mort des propriétaires il en résultait que tous ses successeurs avaient été traités comme ennemis et étaient par suite, en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 78, par. 9 a), du Traité de Paix ;

Que, sur l'intervention de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, le Ministère du Trésor fit procéder à un nouvel examen de la réclamation des dames Lucia Barberina Valle et Silvia Jeannette Negroni, et soumit le dossier à la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

Que la décision notifiée le 22 décembre 1955 à l'Ambassade de France en Italie maintenait la décision primitive en ce qui concerne tant les dommages immobiliers et les dommages mobiliers, que l'attribution à la seule demoiselle Lucia Barberina Valle d'une indemnité au titre de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix ;

Que la décision en cause relevait que, au regard de la loi interne, la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, possédait la nationalité italienne, et ne pouvait prétendre aux dispositions du Traité de Paix ;

Que le Gouvernement français, ayant fait sien le différend ainsi créé, saisit du litige la Commission de Conciliation, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Et conclut :

— A ce que la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, soit traitée sur un pied d'égalité avec la demoiselle Lucia Barberina Valle,

— A ce que la Commission, après avoir ordonné, avant dire droit, toutes mesures de communication de dossier et d'expertise nécessaires, dise et juge que la destruction totale de l'immeuble sis à Livourne Via Grande n° 53, propriété partie des demoiselle et dame Lucia Barberina Valle et Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni — destruction résultant de bombardement aérien au cours des hostilités — constitue une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage à un bien, en Italie, du fait de la guerre, ouvrant droit à l'indemnité prévue par les dispositions de l'article 78, par. 4 a, et, en tant que de besoin, par. 9 a, du Traité de Paix;

— A ce que la Commission fixe le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien aux dames Valle et Cavalli-Negroni, pour la réparation des dommages causés à l'immeuble sinistré et aux meubles le garnissant.

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 17 novembre 1957, par lequel fait observer que le droit à agir de la demoiselle Valle n'est pas contesté; que pour la dame Cavalli, épouse Negroni, qui possède indubitablement la double nationalité italienne et française, il y a contestation sur la qualité de « citoyenne des Nations Unies », aux termes de l'article 78 du Traité de Paix; que cette qualité, qui lui appartiendrait nécessairement selon la requête, par le seul fait d'être Française, ne peut au contraire lui être reconnue par le seul fait qu'elle est Italienne;

Que la thèse subséquente française, qui fait dériver le droit de la requérante de l'article 78, par. 9 a, de ce que le séquestre des biens au sujet desquels il y a litige, aurait été résigné en 1953, seulement, est dépourvue de tout fondement, de fait et de droit;

De fait, parce que le séquestre, dont il est question, fut révoqué par acte législatif immédiatement après la fin des hostilités; que, sans doute, une équivoque est née de ce que les héritiers du propriétaire, dont les biens avaient été séquestrés, ne s'étant mis qu'en 1952 en condition de les revendiquer, la remise ne leur fut faite par l'administration temporaire qu'en 1953;

De droit, parce que le paragraphe 9 a exige, d'une part, que le traitement de sujet ennemi ait été appliqué à l'égard de qui en invoque l'application, alors qu'il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prise à l'encontre de la requérante; d'autre part qu'il ait été appliqué « aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre », ce qui ne peut être retenu en l'espèce ne fût-ce qu'à cause de la nationalité de la requérante;

Que les dommages immobiliers s'élevaient à 59 899 482,30 liras, d'après l'évaluation faite par l'expert de la partie privée, et à 78 276 036 liras d'après l'expertise de l'avocat de cette même partie privée; à 76 657 000 liras selon l'évaluation de l'Agent du Gouvernement français;

Que, de son côté, le Gouvernement italien a confié à l'Ufficio Tecnico Erariale le soin de procéder à l'expertise, d'où il ressort que la méthode employée par l'expert de la partie privée, selon laquelle l'estimation de la valeur du mètre cube vide pour plein est fixée à 1 800 liras, ne peut être retenue, car il n'est pas rationnel d'appliquer à un immeuble construit en 1700 les critères de la construction moderne; de plus, la valeur unitaire prise comme base par l'expert est trop élevée; enfin, il convient de déduire le degré de vétusté (45%) et la

valeur des matériaux récupérés, ce qui donne une évaluation du dommage de 13 214 000 liras;

Que, pour les meubles, du fait qu'il n'y a pas eu de séquestre, et que les éléments de preuve concernant leur existence et leur valeur font défaut, il convient de les évaluer forfaitairement;

Que la requête soutient que pour que le forfait fût applicable en l'espèce, il faudrait que les biens meubles garnissant la maison aient été exclus de la mesure de séquestre, sinon il y aurait faute du séquestre à ne pas en avoir fait l'inventaire; qu'au surplus, le forfait serait applicable exclusivement au mobilier familial et qu'en fait, cette affirmation n'est pas fondée: le décret de séquestre s'appliquait aux seuls biens de la dame Silvia Martellini, mais que tous les meubles furent, au cours de l'inventaire, réclamés par le sieur Francesconi — qui ne crut pas alors devoir se prévaloir de sa qualité de Français — comme étant sa propriété exclusive, qu'ainsi aucun inventaire n'a pu être établi;

Qu'en appliquant le forfait, on a substitué une présomption de preuve — qui permet une indemnité — à l'exigence d'une preuve certaine; qu'à défaut de cette preuve sur l'existence, la consistance réelle et la valeur des meubles, la demande devra être rejetée;

Qu'au demeurant, et indépendamment de toute considération touchant l'administration de la preuve, l'expert a calculé le montant du dommage mobilier à L. 4 535 000, alors que la partie privée réclamait 7 730 000 liras;

Qu'enfin, une indemnité pour les loyers et le bail commercial réclamée pour la première fois le 25 mai 1955, n'est pas recevable, car elle a été présentée après l'échéance du 31 août 1953, fixée par l'accord du 29 juillet 1953: qu'il y a divergence sur la portée de cet accord, qui doit être interprété dans le sens que lui a donné la décision « Lebas de Courmont »<sup>1</sup>;

Et conclut au rejet de la requête.

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 29 décembre 1957 et 29 janvier 1958;

Vu la déclaration de l'Agent du Gouvernement français, faite en séance le 29 janvier 1958, aux termes de laquelle se désiste de la demande d'indemnité présentée par le Gouvernement français dans l'intérêt de la dame Silvia Jeanette Cavalli, épouse Negroni, déclaration qu'il a confirmée ledit jour;

Vu les pièces figurant au dossier de l'instance;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne l'indemnité à allouer à la demoiselle Lucia Barberina Valle, que, d'une part, s'agissant de dommages immobiliers, le pourcentage de vétusté appliquée par l'Ufficio Tecnico Erariale, à qui a été confié, par le Gouvernement italien, le soin d'évaluer l'immeuble détruit, apparaît trop élevé; qu'il y a lieu de le ramener à 30%; que, d'autre part, les dommages concernant le mobilier du café-restaurant « Grotta Azzurra » doivent être évalués selon leur consistance et leur valeur réelles;

Que, par contre, il y a lieu d'appliquer au mobilier garnissant le foyer détruit des ayants cause, un calcul forfaitaire;

Qu'au vu de tous ces éléments, et compte tenu des droits de la demoiselle Lucia Barberina Valle (1/10) dans la succession des époux Francesconi, il y a lieu de fixer à la somme de L. 1 400 000 l'indemnité à attribuer à la demoiselle Lucia Barberina Valle pour ses droits aux dommages causés, du fait de la guerre, aux biens de ladite succession;

Qu'il convient d'ajouter à ladite indemnité une somme de 150 000 liras pour

---

<sup>1</sup> Décisions nos 213 et 224, *supra*, p. 761.



frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages;  
 EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien versera à la demoiselle Lucia Barberina Valle, ressortissante française, demeurant à Alassio (Italie), en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, la somme de un million quatre cent mille liras (1 400 000) correspondant aux  $\frac{2}{3}$  du montant des dommages évalués par la Commission, pour ses droits ( $\frac{1}{10}$ ) [un dixième] aux indemnités pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens des époux Michel-Ange Francesconi et Silvia Martellini, dont elle est l'héritière pour ladite fraction.

II. — Le Gouvernement italien versera également à l'intéressée, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, une somme de cent cinquante mille liras (150 000) pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes visées sous I et II lui sera fait ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 29 janvier 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
 à la Commission de Conciliation  
 italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
 à la Commission de Conciliation  
 franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME BARON NÉE VACCARI — DÉCISION N° 227  
RENDUE LE 28 JANVIER 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages par faits de guerre — Remboursement du montant des réparations faites — Indemnité calculée par rapport aux prix pratiqués à l'époque où le bien sinistré a été restitué — Intérêts accordés par la Commission, au taux légal, courus depuis la date de la restitution jusqu'à la date du paiement.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused by acts of war — Refund of cost of repairs — Indemnity calculated on basis of price of property at time of restitution — Interest allowed at legal rate from date of restitution to date of payment.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 19 juin 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 28 juin 1957 sous le n° 184, vue en Commission le 29 juin 1957, dûment communiquée,

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame veuve Baron, née Vaccari, Maria Rosalie, fille de Médard Vaccari, ressortissante française domiciliée à Vintimille, Corso Genova n° 20,

Expose que l'intéressée possède, en copropriété, l'immeuble situé Corso Genova n° 20, susdit, où elle habite;

Que cet immeuble a subi des dommages par faits de guerre; que l'indemnité à elle attribuée, le 22 décembre 1955, par le Gouvernement italien, suivant décision du Ministère italien du Trésor, n° 311 220, est insuffisante pour assurer la réparation des dommages causés à sa quote-part de propriété, et demande à la Commission de Conciliation d'accorder à la Dame Baron-Vaccari une indemnité en rapport avec le dommage subi, avec intérêts de droit.

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 70.

le 10 novembre 1957, par lequel soutient que l'indemnité allouée d'un montant de 153 785 liras a été calculée par rapport aux prix pratiqués en 1950, époque à laquelle l'intéressée a procédé à la restitution de l'immeuble sinistré, et déclare que le Gouvernement italien est disposé à accorder les intérêts, au taux légal courus depuis l'année 1950;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales au cours des séances des 27 et 28 novembre 1957 à Rome, et du 28 janvier 1958 à Paris,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — L'indemnité que le Gouvernement italien versera, en application de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix à la Dame veuve Baron, née Vaccari, Maria Rosalie, ressortissante française demeurant à Vintimille, Corso di Genova n° 20, demeure fixée à la somme de cent cinquante trois mille sept cent quatre-vingt-cinq liras (153 785).

A cette somme, s'ajouteront les intérêts calculés au taux légal, courus depuis l'année 1950 jusqu'à la date du paiement de ladite demande.

II. — Le paiement des sommes susdites sera fait à la Dame Baron-Vaccari, ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 28 janvier 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIÉTÉ DES PROCÉDÉS F.I.T. — DÉCISION N° 228  
RENDUE LE 29 JANVIER 1958<sup>1</sup>

Indemnisation de dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'une Société de droit français situés en Italie — Biens placés sous séquestre — Droit de la Société de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardements — Pour occupation allemande — Pour actes de pillage ou de spoliation accomplis par des troupes italiennes et allemandes — Pour gestion fautive du séquestre — Prise en charge des frais de séquestre — Evaluation des dommages — Expertise — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

---

Compensation for damages sustained as a result of the war by property in Italy belonging to French Company — Property placed under sequestration — Right of Company to claim under Article 78 of the Treaty of Peace — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For German occupation — For acts of pillage or spoliation committed by Italian and German troops — For negligent acts committed by sequestrator — Expenses and fees of sequestration — Measure of damages — Expert's report — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 16 mars 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission le 17 mars 1956, sous le n° 174, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société anonyme française des Procédés F.I.T., dont le siège social est à Grenoble (Isère) 96 rue de Stalingrad,

Expose que la Société des Procédés F.I.T. était, au 10 juin 1940, locataire à Milan, 92 Via Ripamonti, de locaux à caractère industriel dans lesquels elle fabriquait différents articles de caoutchouc;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 71.

Que le 20 novembre 1940, la filiale en Italie de la Société française des Procédés F.I.T. fut placée sous séquestre par un décret du préfet de Milan;

Que, par cette décision, le préfet de Milan, écartant le directeur responsable de la F.I.T., le sieur Cavallini, désignait un administrateur-séquestre en la personne du sieur Carlo Vignati;

Que l'usine des Procédés F.I.T. subit le 12 février 1943, un bombardement aérien qui la détruisit presque entièrement; que, refusant de transférer l'usine à Locate Truilzi, à 15 kilomètres de Milan, ainsi que l'avait proposé le sieur Cavallini, directeur en Italie de la succursale de la Société F.I.T., l'administrateur-séquestre décida de reconstruire les ateliers sur le même emplacement, bien que ceux-ci, placés à côté des installations ferroviaires, courussent le risque d'être à nouveau bombardés;

Qu'effectivement, la reconstruction était à peine achevée, qu'un nouveau bombardement détruisait à nouveau l'usine et arrêta toute activité: qu'en octobre 1943, les troupes allemandes occupèrent les quelques locaux qui subsistaient; que le séquestre, qui entre temps avait procédé au licenciement du sieur Cavallini ne prit aucune mesure pour assurer la conservation des marchandises et des machines qui avaient échappé à la destruction; que l'usine fut laissée en état d'abandon total, et les biens de la Société furent pillés;

Que le dossier établi par la Société F.I.T. aux fins d'une indemnisation prévue par l'article 78 du Traité de Paix, fut transmis au Ministère du Trésor par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, le 29 mars 1949; que l'évaluation du dommage subi s'élevait à 54 750 000 liras, valeur au 31 décembre 1946;

Que, par décision du 9 novembre 1953, prise sur l'avis conforme de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Ministère du Trésor, tout en reconnaissant le droit, pour la Société requérante de se prévaloir de l'article 78 du Traité de Paix, n'a fait que très partiellement droit aux conclusions de la demande qui lui était adressée, parce qu'il a estimé que la somme globale à allouer à la Société des Procédés F.I.T. devait être limitée à une indemnité de 1 400 000 liras, correspondant, suivant l'article 78, par. 4, aux 3/4 du montant des dommages, aux motifs que:

a) La réclamation relative aux dommages immobiliers devait être rejetée parce que la Société F.I.T. n'était pas propriétaire, mais seulement locataire de l'immeuble en question;

b) Qu'en ce qui concerne l'ensemble des autres dommages, s'il était bien exact que l'usine ait été atteinte les 14 février, 14 et 15 août 1943, par des bombes incendiaires et explosives qui ont endommagé les machines et les installations, les marchandises et les outils en magasin n'avaient subi que de légers dommages;

c) Qu'en ce qui concerne ces derniers, la Société n'a produit aucune documentation probante de nature à démontrer leur consistance en magasin;

d) Que, sur la base des expertises de l'Ufficio Tecnico Erariale et de tous les éléments de preuve rassemblés, les dommages aux machines et installations peuvent être évalués à 1 500 000 liras, tandis que les légers dommages aux marchandises et outils en magasin peuvent être équitablement évalués à 400 000 liras:

e) Qu'en conséquence, les dommages effectifs se montent à liras 1 900 000; auxquelles peuvent être ajoutées 200 000 liras pour tenir compte des dommages supplémentaires causés par les intempéries;

f) Que la réclamation relative aux frais de séquestre n'est appuyée d'aucune justification et ne peut être accueillie pour le motif que les dépenses de cette gestion doivent rester à la charge de la société requérante, et que les honoraires du séques-

tre et des reviseurs représentent un travail utilement effectué pour la Société qui, s'il n'y avait pas eu de séquestre, aurait eu à supporter des dépenses bien plus importantes pour les honoraires de ses propres gérants;

Que la Société des Procédés F.I.T. est en désaccord avec le Ministère du Trésor au sujet des bases retenues pour l'indemnisation demandée et des sommes allouées; que le Gouvernement français, faisant sienne la réclamation de la Société des Procédés F.I.T., a chargé son Agent de soumettre le différend ainsi créé à la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Qu'il convient de remarquer qu'il existe deux points qui ne font l'objet d'aucune contestation: le premier est relatif à l'origine des dommages, dont le Ministère du Trésor reconnaît formellement l'imputabilité à des événements de guerre; le second a trait au droit, pour la Société des Procédés F.I.T. de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix — droit que la décision en cause constate expressément;

Que le débat se limite exclusivement aux trois problèmes:

- D'une part, de la détermination de la consistance exacte des biens détruits,
- D'autre part, de l'évaluation de ces biens,
- Enfin, de la prise en charge des frais de séquestre.

Et, après avoir examiné les différents chefs de demande, et produit pour chacun ses arguments,

Conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la Société des Procédés F.I.T. et transmis au Ministère du Trésor (y compris, notamment, l'inventaire des biens détruits, dressé les 15 juillet et le 1<sup>er</sup> août 1945 par une commission anglo-américaine), que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, à la diligence dudit Ministère;

2° — Déclarer que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables au cas de la Société des Procédés F.I.T., laquelle étant française, est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissante de l'une des Nations Unies;

3° — Fixer le montant de l'indemnité due à la Société des Procédés F.I.T. par le Gouvernement italien;

4° — Fixer le délai dans lequel cette indemnité sera versée et, éventuellement, le taux des intérêts à payer en cas de retard dans ce versement;

5° — Fixer les frais de dossier à 5 millions de livres.

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien, le 20 août 1956, par lequel observe d'abord qu'il est réclamé:

a) Pour destruction des machines, mobilier, ustensiles et accessoires pour le façonnage du caoutchouc, ainsi que des produits chimiques divers, une indemnité de L. 41 500 000;

b) Pour enlèvement de matériel et de meubles par les troupes italiennes et allemandes et par des particuliers, une indemnité de 3 400 000 livres;

c) Pour réparation provisoire de l'usine, entre le premier et le second bombardement, une somme de 1 100 000 livres;

d) Pour dégâts causés par les intempéries, par le défaut de gestion et par la rouille, pendant la période qui a suivi les bombardements, 6 000 000 de livres;

e) Pour frais de séquestre, 2 750 000 livres;

Au total, 54 750 000 livres;

Que les dommages ci-dessus décrits ne sont prouvés par aucun document, si ce n'est par un acte de notoriété établi le 27 juin 1948 par le notaire Alexandre Brambilla de Milan;

Que des recherches ont été effectuées par le P.T.I. de Milan sur les dommages subis, ainsi qu'il résulte du rapport d'enquête du 24 juin 1952 n° 10 985/4, produit devant la Commission; qu'une évaluation du dommage a été faite par l'Ufficio Tecnico Erariale de Milan, le 14 mai 1952, dont le rapport est également produit, laquelle évaluation s'élève à 1 900 000 liras, auxquelles, si un éventuel dommage résultant des intempéries devait être admis, pourrait s'ajouter une somme de 200 000 liras; soit un dommage global de 2 100 000 liras;

Qu'il résulte de ces rapports que l'évaluation faite par les autorités italiennes est correcte, et que la thèse soutenue par l'Agent du Gouvernement français n'est pas fondée; qu'à propos de celle-ci, il y a lieu de relever:

a) Que, du fait que les réparations exécutées sur l'immeuble l'ont été sur l'immeuble d'un tiers, il est possible de dire que le dommage n'existe pas, parce qu'elles étaient compensées par une créance sur le propriétaire; que, de toute manière, elles ne sont donc pas prises en considération par l'article 78 du Traité de Paix;

b) Que, en ce qui concerne la valeur de l'acte notarié, il a été fait de cet acte une juste appréciation par le Ministère du Trésor qui, sur la base des résultats de celui-ci, a ordonné les recherches nécessaires;

c) Que les évaluations faites par le Gouvernement italien ont été conduites en tenant compte de tous les éléments possibles susceptibles de faire foi;

d) Que, jusqu'à ce jour, il n'a pas été invoqué de responsabilité personnelle du séquestre; qu'il est loisible à l'Agent du Gouvernement français de le faire, mais à condition qu'il fasse la preuve de la faute du séquestre;

Et conclut au rejet de la requête.

Vu les pièces déposées par l'Agent du Gouvernement français le 1<sup>er</sup> décembre 1956;

Vu l'ordonnance prise par la Commission de Conciliation, le 28 juin 1957, constatant qu'il y a lieu de procéder à une expertise conjointe en vue de déterminer la consistance et l'étendue des dommages qui auraient été subis par la Société des Procédés F.I.T. à Milan, aux termes de laquelle:

I. — Le Docteur Ingénieur Salvatore Amoroso, pour le Gouvernement italien, et le Docteur Ingénieur Auguste Bottiglia désigné par le Gouvernement français, procéderont en commun à la détermination de la consistance et de l'étendue des dommages causés par bombardements, par pillages et par toute autre cause se rattachant à la guerre, tant aux immeubles qu'aux installations mécaniques, meubles et stocks y contenus;

Ils procéderont à l'évaluation du préjudice subi:

1° — Aux dates des dommages,

2° — A la date du dépôt de leur rapport.

II. — Les experts pourront recueillir des renseignements auprès des personnes pouvant apporter des informations sur lesdits dommages et se faire présenter toutes justifications ou documents qu'ils estimeront utiles.

III. — En cas de désaccord entre eux, les experts feront rapport à la Commission qui désignera un tiers expert.

IV. — Un délai de trois mois, à compter de la présente ordonnance, est fixé aux experts pour le dépôt de leur rapport.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1957, par laquelle un délai supplémentaire de deux mois a été, sur leur demande conjointe, accordé aux experts pour le dépôt de leur rapport;

Vu le rapport en date du 16 décembre 1957, déposé au secrétariat de la Commission par les experts susnommés, le 8 janvier 1958, d'où résulte que les résultats auxquels sont parvenus conjointement les experts, en ce qui concerne les dommages subis, par faits de guerre, par les machines, les installations, l'outillage, les stocks et tous autres biens meubles appartenant à la Société des Procédés F.I.T. en Italie, s'élèvent à :

	<i>Lires</i>
A. — Dommages causés par le premier bombardement . . . . .	6 752 <sup>1</sup>
B. — Dommages causés par le second bombardement ou par d'autres causes (spoliations, agents atmosphériques) :	
1° Perte des stocks . . . . .	1 676 837
2° Perte des machines, installations, outillage . . . . .	4 976 000
3° Détérioration des machines, des installations, de l'outillage . . . . .	10 284 000
<b>TOTAL</b>	<b>16 943 589<sup>2</sup></b>

L'ingénieur Amoroso déclare expressément, à l'issue de l'expertise, que, pour la détermination de la somme ci-dessus de L. 16 943 589, ont été évalués, dans toute leur consistance et ampleur, tous les dommages, sans exception, subis en Italie, par la Société F.I.T., sous quelque cause que ce soit, résultant de la guerre.

L'ingénieur Bottiglia, au contraire, retient que, pour la détermination du dommage total, il faut tenir compte des chapitres suivants :

1° — Dépenses supportées par la Société F.I.T. pour la réparation de l'immeuble propriété de tiers;

2° — Frais de démontage et de transport du matériel restant;

3° — Honoraires au sieur Cavallini pour surveillance des opérations de démontage et de transport;

4° — Frais de magasinage et de garde du matériel restant jusqu'à la date de la vente;

5° — Honoraires versés au séquestre pendant sa gestion;

6° — Honoraires versés au sieur Cavallini pour l'établissement de la demande d'indemnité.

L'ingénieur Amoroso, en vue de l'accomplissement de la mission reçue, et entendant ne modifier en rien son avis sur l'inexistence ou l'inadmissibilité du dommage, a exprimé son avis sur les sommes afférentes aux diverses demandes, mais seulement lorsque leur détermination rentrait dans les limites de sa compétence technique.

L'ingénieur Bottiglia est d'avis qu'il est dû à la Société F.I.T. une somme complémentaire de lires: 10 514 542, concernant :

a) Restauration de l'immeuble après le bombardement aérien du 12 février 1943 (en valeur actuelle) . . . . .	<i>Lires</i> 2 022 840
b) Frais de démontage et de transport du matériel (valeur à l'époque du débours) . . . . .	257 018

<sup>1</sup> Prix se référant à l'année 1943, époque de la réparation plus les intérêts légaux. La valeur actuelle est de 155 225 lires.

<sup>2</sup> Prix actuels.



c) Honoraires versés au sieur Cavallini pour assurer les opérations de démontage et de transport (valeur à l'époque) . . . . .	<i>Lires</i> 298 583
d) Dépenses de magasinage versées à la Maison Ferrari (valeur à l'époque du débours) . . . . .	572 045
e) Honoraires versés au séquestre . . . . .	4 212 486
f) Honoraires au sieur Cavallini pour constitution du dossier (valeur à l'époque du débours) . . . . .	3 151 570
	<u>10 514 542</u>

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 29 janvier 1958;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'une part, de retenir comme exprimant le montant du dommage évalué conjointement par les experts, la somme de L. 16 943 589, laquelle donne lieu à la fixation d'une indemnité de 2/3, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, soit: lires 11 282 300;

D'autre part, de tenir compte à la Société F.I.T. d'une partie des dépenses exposées pour la remise en état de l'immeuble détruit, frais de transport et de magasinage, soit: lires 3 500 000;

Au total: lires 14 782 000;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter à cette indemnité une somme de lires: 1 000 000 pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages, soit: L. 15 782 000, somme arrondie à lires: 15 800 000.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation, et donnant acte à l'Agent du Gouvernement français des réserves qu'il a formulées sur les frais de séquestre réclamés par la Société des Procédés F.I.T., et sur le montant de la somme attribuée pour frais de dossier,

DÉCIDE

I. — Une somme de quatorze millions sept cent quatre-vingt-deux mille lires, arrondie à quatorze millions huit cent mille lires (14 800 000) sera versé, par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à la Société des Procédés F.I.T., société française dont le siège est à Grenoble (Isère) 96 rue de Stalingrad, pour les dommages causés, par faits de guerre, à ses biens en Italie.

II. — Une somme de un million de lires (1 000 000) lui sera également payée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages.

III. — Le paiement des sommes visées sous I et II lui sera fait, ou aux mains du mandataire qu'elle aura constitué en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 29 janvier 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME MENGHI NÉE GIBEY — DÉCISION N° 230  
RENDUE LE 26 MARS 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Responsabilité de l'Italie pour saisie par la garde républicaine fasciste d'un bien en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Impossibilité de restitution, le bien étant complètement détruit — Compensation en espèces — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Responsibility of Italy for seizure by Fascist Republican Guard of property in Italy belonging to a United Nations national — Destruction of property seized — Compensation in cash — Conflict concerning nationality — Criteria laid down by Conciliation Commission to establish dominant nationality.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 5 décembre 1955, enregistrée au secrétariat de la Commission le 9 décembre 1955 sous le n° 165, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Dame Léonie GIBEY épouse du sieur Galliano MENGHI demeurant avec son mari, 7 Avenue de Carras à Nice (Alpes-Maritimes),

Expose que la Dame Léonie Gibey, épouse Galliano Menghi, née Française, à Paris, le 20 septembre 1887, a épousé à Champigny-sur Marne (Seine) le 23 décembre 1940, le sieur Galliano Menghi, sujet italien, lequel, fixé en France depuis l'année 1924, exerçait, 78 route de Villiers à Champigny-sur-Marne, la profession de marchand de couleurs;

Que la Dame Léonie Gibey, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'art. 8, par. 2, de la loi du 10 août 1927, a, au regard de la législation française, conservé la qualité de Française;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 79.

Que la Dame Gibey était propriétaire d'une voiture « Simca 8 » (Fiat 1100), série 89007, moteur 809220, achetée 25 000 francs en France, avant son mariage, l'année 1939, immatriculée à Paris sous le n° 1936 RM 2; que cette voiture, conduite en 1939 en Italie par la Dame Gibey, à l'occasion des vacances, fut laissée par elle dans un garage à Otricoli-Frasine Castellaccio, provincence Terni;

Que le 9 mars 1944, cette voiture a été prise par la garde républicaine fasciste de la province de Terni, sans qu'aucun payement intervienne;

Que, dès 1945, l'intéressée s'est adressée au Préfet de Terni pour obtenir la restitution de sa voiture; que cette restitution s'étant avérée impossible par suite de la destruction complète du véhicule, et après de nombreuses démarches de l'Ambassade de France en Italie auprès du Ministère des Affaires Etrangères, la Dame Gibey-Menghi présenta au Ministère du Trésor, le 28 mai 1951, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, une demande d'indemnité correspondant aux 2/3 de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour l'achat d'un bien équivalent;

Que cette demande était accompagnée d'un certificat attestant la nationalité française de l'intéressée, de la copie conforme de sa carte grise, d'une lettre de la Préfecture de Terni en date du 24 novembre 1947, et d'un procès-verbal de la Préfecture de Terni relatif à l'état de l'automobile;

Que, par une décision du 3 septembre 1951, prise sur l'avis conforme de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor a rejeté cette demande pour le motif que la requérante, Française de naissance, a acquis la nationalité italienne en 1940, par l'effet de son mariage avec le citoyen italien Galliano Menghi (loi italienne du 13 juin 1912, article 10), et que, devant cette circonstance, les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont inapplicables au cas en question;

Que le Gouvernement français, au vu de la volonté marquée par la Dame Gibey-Menghi de conserver la nationalité française en s'abstenant de souscrire la déclaration prévue par la loi française du 10 août 1927, art. 8, a décidé de faire sien le différend qui oppose l'intéressée au Trésor italien, et a chargé son Agent de le soumettre à la Commission de Conciliation, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Et conclut, après avoir développé ses moyens de droit à ce que plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit, immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la Dame Menghi née Gibey, et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, à la diligence dudit Ministère;

2° — Déclarer que les dispositions de l'article 78, par. 4 et 9, du Traité de Paix sont applicables au cas de la Dame Gibey-Menghi, laquelle est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissante de l'une des Nations Unies;

3° — Fixer à 300 000 liras le montant de l'indemnité due à la Dame Gibey-Menghi par le Gouvernement italien;

4° — Fixer le délai dans lequel ladite indemnité sera versée;

5° — Fixer les frais de dossier à 15 000 liras.

Vu qu'il n'a pas été produit de mémoire écrit en réponse par l'Agent du Gouvernement italien, lequel a déclaré verbalement se référer aux arguments juridiques précédemment développés à propos de demandes d'indemnité pour lesquelles se posent des questions analogues de nationalité;

Vu les pièces produites par l'Agent du Gouvernement français les 29 mars 1951, 3 décembre 1956 et 19 février 1958, desquelles résulte que, mariée en

France, à Champigny-sur-Marne le 23 décembre 1940, au sujet italien Galliano Menghi, elle n'a pas souscrit la déclaration prévue par la loi française du 10 août 1927; qu'elle a fait ses études en France où elle a toujours habité; que, depuis son mariage, elle a résidé en France avec son mari, d'abord 78 route de Villiers à Champigny-sur-Marne jusqu'en 1944; puis 22 *bis* quai du Barrage à Joinville-le-Pont (Seine), 232 Avenue de Californie à Nice jusqu'en 1956; et depuis cette date, 7 Avenue de Carras à Nice; que son mari, le sieur Menghi, exerçait en France, comme il a été dit plus haut, la profession de marchand de couleurs, d'abord à Champigny-sur-Marne, de 1924 à 1943, puis à Paris (XIX<sup>e</sup>) rue de Meaux n° 39, et de 1949 au 30 avril 1956, 232 Avenue de Californie à Nice; qu'elle n'a pas été inscrite sur des listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives en Italie; qu'elle ne s'est pas mise en instance auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir le *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la voiture « Simca-Fiat » 8 C, série 89007, moteur n° 809220, propriété de la Dame Gibey, immatriculée en France sous le n° 1936 RM 2, a fait l'objet d'une mesure de saisie, le 9 mars 1944, par la garde républicaine fasciste de la province de Terni; qu'elle n'a pu être restituée;

Les Agents des Gouvernements, entendus au cours des séances du 29 janvier 1958 et du 26 mars 1958,

PRIS ACTE de l'offre du Ministère du Trésor, laquelle est acceptée par l'Agent du Gouvernement français,

#### DÉCIDE

I. — Une somme de trois cent mille lires (300 000), y compris les frais d'établissement de la demande, sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, à la Dame Léonie Gibey, épouse du sieur Galliano Menghi, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) 7 Avenue de Carras, pour le dommage résultant de la saisie d'une voiture automobile « Simca 8 », immatriculée n° 1936 RM 2 lui appartenant.

II. — Le paiement de la somme susdite lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, et ce, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 26 mars 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME LOMBROSO NÉE DE BONFILS DE ROCHON  
DE LAPEYROUSE — DÉCISION N° 231 RENDUE LE  
26 MARS 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre subis par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Responsabilité de l'Italie pour spoliation par des militaires des forces de l'Axe — Mesures de persécution raciale prises en Italie par la République sociale italienne — Responsabilité de l'Italie à l'égard de ces mesures — Double nationalité — Recherche de la nationalité prévalente — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for acts of spoliation committed by Axis military forces — Measures of racial persecution taken in Italy by Italian Social Republic — Responsibility of Italy in respect of — Double nationality — Criteria laid down by Conciliation Commission in order to establish dominant nationality.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 mai 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission ledit jour, sous le n° 180, vue aussi en Commission le 26 mai 1956, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Irène de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse, ressortissante française comme née à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 13 septembre 1889, de Marie Maxime Jean Léon Ferdinand, comte de Bonfils et comte de Rochon de Lapeyrouse, et d' Amélie Louise Thérèse Roseline de Villeneuve, domiciliée à Marseille, 83 Boulevard Périer,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 82.

Expose que l'intéressée, veuve de Louis Emile Georges Joseph Stucky, épousa à Marseille, le 21 octobre 1932, le sieur Edwin Giacomo Pacifico Lombroso, né à Alexandrie (Egypte) le 4 décembre 1865, résidant à Marseille, 63 Boulevard Périer, fils de feu Giacomo Lombroso et de Bianca Falco alors sa veuve, habitant à Alexandrie d'Egypte;

Que le sieur Lombroso possédait à San Remo une villa appelée « Villa Miramare », située Corso degli Inglesi n° 79, inscrite au cadastre sous le n° 10219, plan n° XLI n° 8 et 9, garnie de meubles anciens et d'objets d'art de grande valeur;

Que cette villa était assurée auprès de la Compagnie d'assurances « Assicurazioni d'Italia »:

a) Par une police n° 1139, en date du 26 mars 1927, couvrant les dommages d'incendie, laquelle énumère les risques: immobiliers, 150 000 liras; mobiliers, 225 000 liras; argenterie 15 000 liras; en outre, un tableau de l'Ecole française représentant la Comtesse de Grignan, est assuré spécialement pour 25 000 liras;

b) Par une police n° 11906/291, vol, de la même date, dans laquelle sont inscrits le mobilier, l'argenterie et le tableau en question pour les mêmes sommes;

Que le sieur Lombroso qui, à l'époque de son mariage, avait son domicile de droit à San Remo, mais qui, en fait, résidait à Marseille 63 Boulevard Périer, cessa d'habiter complètement l'Italie après la publication des lois fascistes relatives à la défense de la race italienne; qu'ainsi, les époux vécurent à Marseille depuis 1932, tout en effectuant des séjours à Alexandrie d'Egypte où habitait Madame Lombroso mère, et à Skira (Maroc); qu'expulsé de France, en mars 1943 en tant qu'Israélite, le sieur Lombroso se réfugia alors à San Remo, tandis que Madame Lombroso continuait d'habiter Marseille; que le sieur Lombroso fut arrêté à San Remo, en décembre 1943, et déporté à Innsbruck où il mourut le 10 mai 1944;

Que la villa « Miramare » fut, après l'arrestation du sieur Lombroso, entièrement pillée, ainsi que le relate un acte de notoriété auquel est annexée la liste des meubles et objets spoliés, dont l'évaluation s'élève à 9 421 000 liras;

Que, par testament, déposé le 7 octobre 1946, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Mario Alfassi, notaire à Teggia, le sieur Edwin Lombroso a légué, entre autres, la villa « Miramare » et son contenu à l'intéressée; que celle-ci a, par les soins de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés présenté au Ministère du Trésor une demande d'indemnité basée sur les dispositions de l'article 78, par. 4 a et 9 du Traité de Paix;

Que, par décision du 7 février 1955, prise conformément à l'avis de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi italienne du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Ministère du Trésor a rejeté la demande d'indemnité de la Dame de Bonfils de Lapeyrouse-Lombroso par le double motif que, d'une part, l'intéressée n'apportait pas la preuve que, depuis le décès de son mari, elle ait recouvré la nationalité française et que, d'autre part, elle n'établissait pas quelles étaient les parties de mobilier détruit dont elle était propriétaire avant le décès de son mari, et quelles étaient celles qui appartenaient à celui-ci;

Que la décision du Trésor ne saurait être admise sur aucun des terrains sur lesquels elle se place, qu'il s'agisse du problème de la recevabilité même de la demande d'indemnité soulevé par la nationalité de l'intéressée, ou qu'il s'agisse de la question que pose, pour la détermination de cette indemnité, la discrimination à faire entre les biens de la communauté et ceux propres à chacun des époux;

Que, en ce qui concerne la question de recevabilité, posée par la nationalité de la Dame de Bonfils-Lombroso, la position adoptée par le Ministère du Trésor paraît, à la lumière des renseignements produits au dossier, difficilement défendable, l'intéressée n'ayant pas souscrit, au moment de son mariage, la déclaration d'acquisition de la nationalité étrangère de son mari; et ayant, d'autre part, fixé son premier domicile conjugal en France, elle remplit, ainsi, au regard de l'article 8 de la loi du 10 août 1927, les conditions qui lui assurent le maintien de sa nationalité française d'origine;

Que si elle a la nationalité italienne, au regard de la loi italienne, son cas rentrerait dans la catégorie des cas de double nationalité; qu'à cet égard, il convient de rappeler que la thèse soutenue par le Ministère du Trésor dans tous les cas de ce genre, pour justifier son refus d'indemnité, ne saurait être admise, car elle est contraire à la lettre et à l'esprit du Traité de Paix sur lequel elle prétend se fonder (et de développer les arguments de droit par lesquels il combat le raisonnement de l'Agent du Gouvernement italien).

Qu'en ce qui a trait au calcul de montant de l'indemnité, il résulte de l'extrait de l'acte de mariage délivré par la mairie de Marseille, qu'il n'avait pas été fait de contrat de mariage, ce qui revient à dire que les époux Lombroso étaient mariés sous le régime de la communauté légale d'après le Code Civil;

Qu'ainsi, la Dame de Bonfils-Lombroso, en tout état de cause, avait droit à la moitié de l'actif mobilier existant au décès du sieur Lombroso; qu'au surplus l'intéressée a hérité la part de la communauté qui ne lui revenait pas de son propre chef, le sieur Lombroso lui ayant légué villa Miramare et tout son contenu;

Que le sieur Lombroso, arrêté en décembre 1943, pour raison raciales, est mort le 10 mai 1944 en déportation et doit, en conséquence, être considéré comme ayant été traité comme ennemi, au sens de l'article 78, par. 9, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité de Paix; que, dans ces conditions, et quelle que soit la date du pillage des biens de la communauté, la Dame de Bonfils-Lombroso est en droit de demander, au titre de cette disposition, l'attribution d'une indemnité afférente non seulement à la part de communauté qui lui revenait de plein droit, mais encore à celle qu'elle a trouvée dans l'héritage de son mari;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1<sup>o</sup>. — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la dame Veuve Lombroso née de Bonfils de Lapeyrouse, et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, à la diligence dudit Ministère;

2<sup>o</sup>. — Déclarer applicable au cas de la Dame Lombroso née de Bonfils de Lapeyrouse, — laquelle étant demeurée Française, a la qualité de ressortissante de l'une des Nations Unies — l'article 78 du Traité de Paix;

3<sup>o</sup>. — Fixer le montant de l'indemnité due à la Dame Veuve Lombroso par le Gouvernement italien, à la somme de 11 333 220 liras;

4<sup>o</sup>. — Fixer le délai dans lequel cette indemnité sera versée;

5<sup>o</sup>. — Fixer les frais de dossier à 600 000 liras;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien n'a point formulé de réponse par écrit, mais oui les observations verbales et les conclusions qu'il a présentées en séance à Rome le 29 novembre 1957, à Paris le 29 janvier 1958, et encore à Rome le 26 mars 1958, par lesquelles se réfère, en ce qui concerne la thèse du Gouvernement français, aux observations qu'il a précédemment formulées à

l'occasion du différend « Negrone-Valle »<sup>1</sup>, et conclut au rejet de la requête, faisant en outre remarquer que, selon les dispositions du Code Civil italien, applicables à l'époque du mariage, le fait qu'il n'y ait pas eu de contrat avait pour conséquence, contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement français, que chaque époux avait la propriété de ses biens ;

Que la législation raciale édictée en Italie par la république sociale italienne — si tant est que le Gouvernement italien actuel en doive supporter la responsabilité — étant d'ordre interne, ne comportait pas un caractère discriminatoire au sens du Traité de Paix et n'ouvrirait aucun droit à indemnité au profit de l'Italien victime de ces mesures ou à ses héritiers ;

Que cependant, et compte tenu du fait que Madame de Bonfils-Lombroso avait principalement habité la France et le Maroc où elle semblait avoir la majorité de ses intérêts, le Gouvernement italien admettait qu'à titre de transaction, une indemnité pourrait être accordée, toutes questions de droit réservées ;

Que, sans contester les faits matériels de spoliation, il convenait d'observer qu'aucune preuve de la consistance réelle des biens enlevés et de leur valeur n'avait été rapportée et que, notamment, l'estimation accompagnant l'acte de notoriété, dressé à la requête de l'intéressée, ne saurait être retenue pour son montant ;

CONSIDÉRANT que, mariée en France, à Marseille, le 21 octobre 1932, au sieur Edwin Giacomo Pacifico Lombroso, sujet italien, la Dame Irène de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse n'a pas souscrit la déclaration prévue par la loi française du 10 août 1927 ;

Que, née en France, où elle avait contracté un précédent mariage avec le sieur Louis Emile Georges Joseph Stucky dont elle était veuve, elle a fixé son premier domicile en France, à Marseille, 63 Boulevard Périer, après son mariage avec le sieur Lombroso, qu'elle a habité, pendant ce second mariage, principalement la France et le Maroc ;

Que, pendant la guerre, elle a continué d'habiter Marseille ; qu'à l'occasion de son séjour en Italie, en 1946, elle n'a pas été inscrite sur des listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives ;

Qu'elle ne s'est pas mise en instance auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir le *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre ;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les biens mobiliers que le sieur Edwin Lombroso possédait dans sa villa Miramare à San Remo, et qui ont été spoliés après son arrestation et sa déportation, en décembre 1943, en tant qu'Israélite, ont été légués par lui à la Dame Irène de Bonfils, son épouse ;

CONSIDÉRANT que lesdits biens mobiliers avaient fait l'objet de deux contrats d'assurance, souscrits l'un contre l'incendie, l'autre contre le vol, à la date du 26 mars 1927, avec effet du 15 mai 1927 ; que, ces contrats expiraient le 15 mai 1937, que nonobstant, il n'a pas été produit d'avenant de prorogation ou de quittances des primes qui auraient été payées jusqu'en l'année 1943 ;

Que l'acte de notoriété produit tend à prouver que la totalité du mobilier assuré en 1927 serait demeuré dans la villa jusqu'en décembre 1943, époque de l'arrestation du sieur Lombroso ; qu'en dehors d'une liste annexée à cet acte de notoriété comportant une évaluation dont le mode de calcul n'est pas précisé, il n'est pas justifié de la consistance réelle du mobilier spolié, non plus que de sa valeur ;

<sup>1</sup> Décision n° 226, *supra*, p. 788.



CONSIDÉRANT les réserves juridiques formulées de part et d'autre par les Agents des Gouvernements; que cependant l'Agent du Gouvernement italien admet qu'une indemnité peut être attribuée à Madame de Bonfils-Lombroso, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a;

Vu l'accord des Agents des Gouvernements,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre millions cinq cent mille liras (4 500 000), y compris les frais d'établissement de la demande, sera versée, par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à la Dame Irène Hélène Marthe de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse veuve du sieur Edwin Giacomo Pacifico Lombroso, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 83 Boulevard Périer, pour les dommages causés aux biens mobiliers garnissant la villa « Miramare » à San Remo, Corso degli Inglesi n° 79.

II. — Le paiement de la somme susdite lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, et conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 26 mars 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND SOCIÉTÉ DE FILATURE ET DE TISSAGE DE JUTE —  
DÉCISION N° 233 RENDUE LE 3 JUILLET 1958<sup>1</sup>

Réclamation au titre de l'annexe XVII-B du Traité de Paix — Exception d'irrecevabilité tirée du défaut de décision préalable — Révision de jugements prononcés en Italie — Absence de mesures législatives permettant la révision desdits jugements — Absence de forclusion — Demande d'une indemnité en réparation du préjudice résultant du défaut de révision — Saisie judiciaire en suite d'action devant un tribunal italien — Antériorité de la saisie par rapport à la date du 10 juin 1940 — Défaut de production du texte du jugement incriminé — Rejet de la demande.

---

Claim under Annex XVII-B of Peace Treaty — Objection to admissibility — Lack of preliminary decision by Italian Government — Revision of judgments given in Italy — Absence of legislative measures enabling said judgments to be revised — Foreclosure — Absence of — Claim for compensation for damage resulting from lack of revision — Seizure of property in consequence of judgment given by Italian court — Anteriority of seizure to 10 June 1940 — Non production of text of judgment in litigation — Rejection of claim.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 15 mars 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission le 16 mars 1956 sous le n° 173, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la « Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute », société de droit français, dont le siège social est à Bischviller (Bas-Rhin),

Expose que la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute avait acheté à Londres, le 3 mars 1939, à la Maison K. C. Sethia, 24 Marklane, à Londres T. C. 3, deux cent trente balles de jute brut pour embarquement à Calcutta, en juin-juillet de cette même année;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 88.

Que 125 balles, qualité Lightning 2/3, d'un poids de 400 lbs chacune, avaient été chargées, le 31 juillet 1939, sur le S/S allemand *Kybfels* à Calcutta, à destination d'Anvers; que ces balles qui, sur la base de £ 21, 13 la tonne, avaient une valeur de £ 470, 21, firent l'objet d'une facture de la Maison Sethia en date du 24 août 1939, et que ce montant fut réglé au vendeur par chèque émis le 6 novembre 1939, par la Société Alsacienne de Tissage et de Filature de Jute;

Que, par suite des événements de guerre, le *Kybfels* ne put passer le détroit de Gibraltar, et termina son voyage à Fiume; que la réexpédition du jute fut alors confiée à MM. Peters, Gadeyne, Meulyser, expéditeurs à Anvers, dont les Agents à Fiume étaient MM. Ciani et Ferroni, en vue de son acheminement vers la France par voie de fer;

Que MM. Ciani et Ferroni ne purent obtenir la remise des balles de jute, sur lesquelles une saisie avait été opérée à la demande de la Maison Arnold Luzzato, 30 Via Mazzini à Trieste qui prétendait les avoir achetées;

Qu'après une intervention de la Chambre de Commerce britannique à Trieste, il apparut que le vendeur, la Maison Sethia, avait cru pouvoir vendre à la Maison Luzzato des éléments de cargaison chargés sur le S/S *Kybfels*, qu'elle pensait alors disponibles, alors que ses correspondants londoniens les avaient déjà placés; que la Maison Luzzato n'ayant pu, de ce fait, entrer en possession de la marchandise qu'elle estimait lui revenir, fit alors saisir sans raison les 125 balles de jute appartenant à la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de jute; qu'une instance s'engagea alors devant le Tribunal de Fiume, au cours du mois de mai 1940, relativement à la légalité de cette mesure de saisie; que la société intéressée, qui avait fait tenir à MM. Ciani et Ferroni un mandat aux fins de la représenter à cette audience, n'eut plus de nouvelles de l'affaire jusqu'à la date du 6 janvier 1941, où la Société reçut avis que la marchandise demeurait saisie, mais n'avait fait l'objet d'aucune mesure de discrimination;

Que c'est seulement à la fin de l'année 1941, que le Commissaire gérant allemand, chargé de l'administration provisoire de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute entra en rapports avec un avocat de Fiume, M<sup>e</sup> Umberto Culotti, qui, par télégramme du 15 octobre 1941, lui fit savoir que le Tribunal de Fiume venait d'ordonner la livraison desdites balles de jute à la Maison Luzzato; que cet avocat indiquait qu'il lui paraissait possible de négocier, sur la base de ce jugement, une solution transactionnelle avec la Maison Luzzato, consistant en un partage de la cargaison par moitié entre la Société Alsacienne et la Maison Luzzato, dont les besoins se trouveraient ainsi suffisamment couverts; que la transaction fut acceptée par le Commissaire gérant allemand, qui récupéra ainsi 63 balles de jute pour la Société;

Que la procédure suivie à l'encontre de la Société intéressée a été entachée d'irrégularité, car, si une transaction entre celle-ci et la Maison Luzzato est apparemment venue mettre un terme conventionnel au litige qui les opposait, il n'est pas douteux que celui-ci n'est que la conséquence d'un jugement du Tribunal de Fiume qui, en donnant tort à la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute sans qu'elle ait été en mesure de défendre sa cause devant cette juridiction, la mettait dans l'obligation de rechercher dans de nouvelles conditions, un règlement avec son adversaire de la veille;

Que, pour examiner le droit de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute à présenter un recours devant la Commission de Conciliation, il convient de retenir non la transaction qui a terminé l'affaire, mais le jugement du mois d'octobre 1941 qui l'a rendue inévitable;

Que, sous cet angle, la Société est fondée à se prévaloir des dispositions de l'Annexe XVII-B, d'une part, parce que le Gouvernement italien, n'ayant pas

pris les mesures législatives propres à permettre la révision des jugements ayant porté tort à des ressortissants alliés en raison des conditions dans lesquelles ils ont été rendus, le délai d'un an fixé au début de l'alinéa B ne pourrait être opposé à la requête; d'autre part, parce que la supériorité des dispositions du Traité de Paix sur celles de la législation interne italienne fait obligation à la Commission, ainsi qu'il a été exposé dans les affaires « Fleury-Montagnon »<sup>1</sup> et « Lena Coën »<sup>2</sup>, de se saisir directement des dispositions de l'Annexe XVII-B pour en assurer l'application nonobstant la carence du législateur italien;

Que, sur le plan des faits, les droits de la Société demanderesse ont été incontestablement méconnus; que, propriétaire des 125 balles de jute, chargées sur le S/S *Kybfjels*, elle n'avait pas à subir le contre-coup des transactions maladroites ou malhonnêtes de son vendeur, et la Maison Luzzato n'avait aucune raison de se dédommager de son préjudice sur la cargaison; que cette thèse, plaidée triompher, d'éviter le jugement d'octobre 1941 et, par voie de conséquence, de rendre inutile le règlement qui a suivi; que la cargaison avait une valeur 1939 de plus de 470 livres sterling; que c'est sur la contre-valeur, réévaluée, de 235 livres sterling 1939 qu'est fondée la réclamation de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute;

Qu'à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Gouvernement italien entendrait opposer l'existence de la transaction conclue entre la Société intéressée et la Maison Luzzato, il réserverait ses droits au dépôt de conclusions fondées sur l'Annexe XVI du Traité de Paix, tant du fait que cette transaction doit être tenue pour nulle, comme ayant exigé des rapports entre parties devenues ennemies, que des droits tirés des dispositions relatives aux prescriptions,

Et conclut:

1° — A ce que la Commission de Conciliation prescrive la production de la décision du Tribunal de Fiume d'octobre 1941, l'accès aux archives de ce Tribunal n'ayant pas été autorisé à la partie requérante;

2° — L'octroi à cette Société d'une indemnité calculée comme ci-dessus;

3° — La mise à la charge du Gouvernement italien des frais d'établissement de la demande, par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête.

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien, le 27 août 1956, par lequel relève que la requête française qui fait état d'une procédure suivie entre 1939 et 1941, devant le Tribunal de Fiume, et à propos de laquelle est invoquée l'Annexe XVII-B, n'est accompagnée d'aucun élément de preuve concernant spécifiquement les points de fait et de droit dont l'Agent du Gouvernement français semble avoir l'intention de se prévaloir;

Qu'on ne trouve pas trace, auprès des services administratifs compétents, d'une réclamation quelconque présentée par la Société en question — réclamation qui devrait constituer la prémisse nécessaire à la procédure juridictionnelle entreprise par la partie française; que cette circonstance serait suffisante pour que la requête présentée à la Commission soit déclarée irrecevable *in limine litis*;

Que, néanmoins, l'Agent du Gouvernement italien s'est imposé la charge d'interroger les services administratifs compétents. La Commission interministérielle, instituée auprès du Ministère du Trésor, à laquelle incombe l'examen de réclamations de cet ordre, s'appuyant sur les termes de la requête de l'Agent du Gouvernement français — au vu desquels toute mesure d'instruction appa-

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 288.

<sup>2</sup> Décisions nos 197 et 219, *supra*, p. 711.

raît impossible (réserves étant faites sur les points de fait et de droit) — s'est prononcée comme suit :

Retenant qu'en l'espèce, une transaction est intervenue ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix ; que cependant, la réclamation pourrait être examinée sous l'aspect de l'article 78 du Traité de Paix ; qu'à cet égard, le délai établi, d'accord avec la France, pour la production des réclamations est déjà expiré ; que, d'autre part, en ligne de fait, la Société ne produit aucune documentation, sur l'objet même de la réclamation,

Exprime l'avis que la réclamation ne peut être admise ;

Que l'Agent du Gouvernement italien fait sien l'avis ci-dessus, et demande à la Commission de Conciliation de déclarer irrecevable et, partant, de rejeter la requête en question ;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 26 mars 1958 ;

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement italien, le Gouvernement italien, en l'espèce le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, a été saisi, le 11 septembre 1948, d'une note verbale n° 492, par les soins de l'Ambassade de France en Italie, signalant la réclamation de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute, touchant le jugement prononcé à son encontre, pendant la guerre, par le Tribunal de Fiume ;

Que, par ailleurs, le Gouvernement italien, s'agissant du délai concernant le dépôt des demandes en révision, lequel, aux termes de l'Annexe XVII-B, est d'un an, a fait connaître en son temps, à l'Ambassade de France en Italie, qu'en l'attente des mesures législatives destinées à permettre l'ouverture dudit délai, il ne serait pas, jusqu'à la promulgation desdites mesures législatives, opposé de forclusion aux requêtes tendant à la révision des jugements entrepris conformément aux dispositions de ladite Annexe ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français ne produit pas le jugement qu'aurait prononcé le tribunal italien de Fiume, dans le procès qui aurait opposé la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute, à la diligence du Commissaire gérant allemand de cette société française placée sous séquestre, à la Firme Luzzato ; qu'il invoque l'impossibilité où se trouve la partie demanderesse d'accéder aux archives dudit Tribunal, et prie la Commission d'inviter le Gouvernement italien, dont dépendait ce Tribunal, à exhiber ledit jugement ; qu'à cet égard, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que les archives judiciaires de Fiume sont restées sur place après l'évacuation par l'Italie de cette ville qui, par effet du Traité de Paix du 10 février 1947, a été attribuée à la Yougoslavie ; que le Gouvernement italien n'a pas les moyens d'obtenir du Gouvernement yougoslave la communication du jugement en question ;

Qu'il résulte de renseignements verbaux donnés en séance, par l'Agent du Gouvernement français, d'une part, que la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute a tenté d'obtenir directement du Gouvernement yougoslave le texte dudit jugement, mais que, d'une lettre du Consul Général de Yougoslavie à Strasbourg, du 25 janvier 1957, il ressort que le greffier du Tribunal de Rijeka (Fiume) a fait des recherches dans les archives, et a seulement trouvé un registre du Tribunal italien, dans lequel est enregistrée, le 18 octobre 1941, sous le n° 172/1941, une plainte relative à cette affaire ; que, toutefois, le dossier de procédure n'a pas été retrouvé, et aucune mention dans les registres du Tribunal n'indique la décision intervenue ;

Que, d'autre part, une intervention de l'Ambassade de France à Belgrade,

en vue d'obtenir, des autorités yougoslaves, la recherche du jugement incriminé, n'a eu aucun résultat: il n'a pas été trouvé de trace dudit jugement dans les archives du Tribunal de Rijeka-Fiurne;

CONSIDÉRANT que la correspondance échangée entre la Maison Sethia de Londres, MM. Ciani et Ferroni agents de la Firme Peters Gadeyne Meulyser d'Anvers, la « Société Alsacienne de Filature et Tissage de Jute », et l'avocat Umberto Culotti du barreau de Fiume, constitué mandataire aux soins de l'administrateur gérant allemand de la Société Alsacienne de Filature et Tissage de Jute, révèle l'existence d'un litige né dès avant le 14 décembre 1939 — donc avant l'entrée en guerre de l'Italie — puisqu'à cette date du 14 décembre 1939 une saisie avait été pratiquée à la requête de la Firme Luzzato; que ce litige s'est poursuivi après le 10 juin 1940, date à laquelle l'Italie a déclaré la guerre à la France, car il est fait mention, dans les lettres échangées, d'une procédure pendante devant le Tribunal de Fiume; que la Commission de Conciliation est, en l'absence de la production du texte du jugement incriminé — lequel serait intervenu en octobre 1941 — hors d'état d'apprécier si — et notamment compte tenu de la transaction mentionnée par l'Agent du Gouvernement français — les dispositions de l'Annexe XVII-B trouvent leur application dans les circonstances de fait et de droit au cours desquelles aurait pu se placer le litige et intervenir le jugement entrepris;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

La requête de l'Agent du Gouvernement français, en date du 16 mars 1956, enregistrée sous le n° 173, présentée dans l'intérêt de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute, dont le siège social est à Bischviller (Bas-Rhin) est rejetée en l'état.

FAIT à Rome, le 3 juillet 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND HÉRITIERS DU SIEUR LUCIEN MELLERIO —  
DÉCISION N° 234 RENDUE LE 3 JUILLET 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour dommages résultant de l'occupation de réfugiés — Irresponsabilité de l'Italie pour réquisition effectuée en application d'une mesure administrative générale — Séquestre — Honoraires et frais — Evaluation des dommages — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for damages resulting from occupation of refugees — Non responsibility for requisition effected in pursuance of general administrative measures — Sequestration — Fees and expenses — Measure of damages — Power of appreciation of Conciliation Commission.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 29 juin 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 29 juin 1957 sous le n° 185, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt des héritiers du sieur Lucien Mellerio,

Expose que le sieur Lucien Mellerio, ressortissant français, décédé à Paris le 20 septembre 1943, a laissé pour héritiers la Dame Mercédès Mellerio, sa veuve, et la Dame Hélène Antoinette Mellerio, épouse Thirouin, sa fille et unique enfant, ressortissantes françaises, demeurant à Paris, 14 rue Milton;

Que M. Lucien Mellerio possédait à Stresa Borromeo une villa qui a été placée sous séquestre, par décret du Préfet de Novare, en date du 3 décembre 1942; que, louée à des particuliers par les soins du séquestre qui encaissait les loyers, cette villa a été occupée, à la fin des hostilités, par les partisans;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 93.

Que, lorsque l'immeuble fut restitué, le 28 septembre 1946, aux dames Mercedès Mellerio et Hélène Mellerio-Thirouin, celles-ci constatèrent d'importants dommages; faute d'entretien, l'immeuble s'était considérablement dégradé, deux plafonds s'étaient effondrés, la grille de clôture en fer forgé avait été enlevée, un certain nombre d'objets mobiliers avaient disparu, notamment un tableau ancien;

Que, dès 1948, les dames Mellerio avaient, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, adressé une demande au Ministère du Trésor, tendant à être indemnisées des dommages immobiliers estimés, par un rapport d'un expert juré, à la somme de 733 104 livres;

Que, par décision du 29 avril 1953, prise sur l'avis de la Commission interministérielle instituée en application de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor rejeta cette demande, motif pris de ce que:

1° — Aucune indemnité ne serait due pour l'enlèvement de la grille de fer forgé, celle-ci ayant fait l'objet d'une réquisition qui avait déjà donné lieu au versement d'une indemnité, antérieurement à l'établissement du séquestre;

2° — La réparation qui serait due au titre des dommages purement immobiliers, et dont le montant, diminué d'un tiers, serait de 38 506 livres, étant inférieure au montant des frais d'administration et de gestion du séquestre dû à l'E.G.E.L.I., lequel s'élèverait à 208 948,45 livres, aucune indemnité ne serait due, en définitive, aux requérantes, et celles-ci seraient encore débitrices de l'Etat italien;

Que cette décision a été confirmée par le Ministère du Trésor le 29 avril 1957;

Que le Gouvernement français, faisant sienne la réclamation des dames Mellerio, a décidé de soumettre à la Commission de Conciliation le différend résultant du refus d'indemnisation que leur oppose le ministère du Trésor;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1° — Fixer sous réserve de toutes précisions supplémentaires qui pourraient être ultérieurement apportées, et en l'affectant du coefficient de réévaluation approprié, le chiffre de cette indemnité à 733 104 livres (valeur 1947) en ce qui concerne la réparation des dommages immobiliers;

2° — Fixer le délai dans lequel cette indemnité et une éventuelle indemnité mobilière seront versées;

3° — Mettre à la charge du Gouvernement italien l'ensemble des frais d'établissement de la requête, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, ainsi que l'ensemble des dépenses d'instruction devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation.

VU ENSEMBLE le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 14 janvier 1958, par lequel conclut au rejet de la requête, et les pièces qui l'accompagnent;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance, le 3 juillet 1958 à Rome;

Sur les différents chefs de demande:

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne l'enlèvement de la grille de clôture, que cette mesure résulte de la loi italienne du 8 mai 1940, n° 48; qu'aux termes de cette loi: art. 1<sup>er</sup>: . . . toutes les grilles de fer et d'autre métal destinées à clôturer les immeubles urbains et ruraux, y compris celles destinées à séparer les portions d'immeubles ou à assurer la division des immeubles contigus et, en général, toutes les grilles ayant pour rôle de séparer ou d'isoler les immeubles, à l'exception des grilles d'entrée, doivent être déposées et enlevées avant le 31 décembre 1940 et remises à l'Ente Distribuzione Rottami; art. 2: . . . dans le mois sui-



vant l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires ont l'obligation de déclarer au maire de la commune . . . les grilles visées à l'article 1<sup>er</sup> . . . et, par l'effet de cette déclaration, sont constitués dépositaires, avec toutes conséquences légales, du matériel déclaré;

Que cette loi, laquelle est antérieure à la déclaration de guerre, constitue une mesure administrative générale qui s'est imposée en Italie à tous les propriétaires d'immeubles, sans distinction de nationalité; qu'elle ne saurait engager la responsabilité du Gouvernement italien, aux termes du Traité de Paix, qu'autant que l'application particulière faite aurait comporté un caractère discriminatoire à l'égard des seuls biens devenus ennemis; qu'il est constant que l'application de cette disposition légale n'a pas comporté d'exception;

Qu'ainsi les dames Mellerio ne sauraient soutenir que l'enlèvement de la grille qui clôturait leur propriété à Stresa ait constitué une mesure « spéciale » prise pendant la guerre à l'encontre de leurs biens, « et qui ne visait pas les biens italiens »;

Que la réquisition de ladite grille, faite en application de la loi du 8 mai 1940, n° 49, a donné lieu, en son temps — ce qui n'est pas contesté — à payement de la somme de 2 016 lires; que si ce prix peut paraître minime pour une grille qui, selon les dires des demandeurs, avait un développement de 52 m 80 et une hauteur de 1 m 45, et pesait environ 2 000 kg, il ressort de constatations faites par la Commission dans des cas analogues (différend Vialet de Montbel-Chavaz, décision n° 195<sup>1</sup> — *Recueil*, t. 5, p. 254) que le prix payé pour le poids de métal réquisitionné a été, pour un kilogramme, le même que celui versé pour la grille en question; que les intéressées ne sont pas fondées à demander un prix supérieur à celui appliqué à l'époque de la réquisition, par l'Etat italien, dans le cadre de sa législation des prix;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages mobiliers, que les dames Mellerio n'ont, lors de la restitution qui leur a été faite de leurs biens, le 28 septembre 1946, formulé aucune réserve concernant la disparition de certains meubles ou objets mobiliers, qu'elles se sont bornées à faire insérer, dans le procès-verbal de *riconsegna* une réserve de caractère général touchant les dommages immobiliers, à l'exclusion de toute référence à des dégâts mobiliers;

Que l'allusion aux meubles enlevés ou détériorés apparaît seulement dans l'évaluation produite par l'expert juré qu'elles ont commis; qu'aucune attestation ou pièce quelconque au dossier ne fait mention de disparition ou de destruction de meubles ou d'objets mobiliers;

Que, dans ces conditions, la Commission est hors d'état, faute de la production de la preuve du dommage prétendument subi, de retenir ce chef de demande;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la disparition d'un tableau ancien de grande valeur, qu'aurait acquis feu M. Mellerio à la vente des meubles du palais de la Duchesse de Gênes à Stresa, que la mention de cette disparition résulte seulement d'une lettre de Madame Mellerio en date du 16 novembre 1951;

Que l'inventaire immobilier et mobilier, dressé contradictoirement, le 26 janvier 1943, à la diligence de l'Istituto di San Paolo constitué séquestre, n'indique dans aucune des pièces de la villa l'existence de ce tableau; que la responsabilité du séquestre ne peut dès lors être engagée du chef de la disparition dudit tableau;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages immobiliers, que l'indemnité réclamée: 733 104 lires, comporte une somme de 627 684 lires pour le remplacement de la grille de clôture, objet de réquisition; que la différence,

<sup>1</sup> *Supra*, p. 706.

soit : 8 620 livres s'applique aux dommages subis par la construction et, notamment, à ceux résultant de l'effondrement de deux plafonds, et aux dégradations provenant du fait des locataires et réfugiés placés par le séquestre dans ladite villa ;

Que, du procès-verbal de séquestre du 25 janvier 1943, il résulte que la villa manquait d'entretien, qu'on y relevait, notamment, des taches d'humidité sur les plafonds et sur certains murs, révélatrices d'infiltrations des eaux de pluie ; qu'ainsi, il apparaît que M. Lucien Mellerio qui, jusqu'au 3 décembre 1942, administrait par un mandataire, membre de sa famille, la villa en question, n'avait pas fait procéder aux réparations nécessaires ; que, dans ces conditions, le Gouvernement italien ne saurait être rendu responsable de ceux des dommages résultant de cet état de choses ;

Que, néanmoins, ce Gouvernement admet de payer, pour les dégradations causées par les occupants qu'il a installés dans la villa, une somme de 38 506 livres ;

Que cette somme est insuffisante eu égard aux dommages subis ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice en attribuant aux intéressés une indemnité de 260 000 livres ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les héritiers Mellerio doivent le remboursement de celles des dépenses engagées par le séquestre, pour la réparation et le maintien en état des biens séquestrés ; qu'il y a dès lors lieu à distraction, par le Gouvernement italien, au profit de l'Istituto di San Paolo, dans la limite de 208 948,45 liras.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

#### DÉCIDE

I. — L'indemnité due par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, aux héritiers de M. Lucien Mellerio, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens immobiliers dont leur ayant cause était propriétaire en Italie au 10 juin 1940, est fixée à deux cent soixante mille liras (260 000).

II. — Ladite somme, sauf distraction opérée au profit de l'Istituto di San Paolo, dans la limite de L. 208 948,45, sera payée aux héritiers de M. Lucien Mellerio, indivisément, ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 3 juillet 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND DAME QUAGLIERI NÉE ROSSI — DÉCISION N° 235  
RENDUE LE 3 JUILLET 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Nationalité — Critères invoqués pour déterminer la nationalité française — Non-apposition de séquestre — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage accomplis par des partisans à l'époque de la libération de l'Italie — Evaluation des dommages.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Nationality — Criteria invoked in order to determine French nationality — Failure to sequester enemy property — Responsibility of Italy for acts of pillage committed by partisans during period of liberation of Italy — Measure of damages.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 mars 1958, enregistrée au secrétariat de la Commission le 2 avril 1958 sous le n° 187, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Marie Rossi, épouse Nicolas Quagliari, ressortissante française, demeurant à Aubervilliers (Seine) 20 rue Bisson,

Expose que la dame Marie Rossi, née à Paris (XIX<sup>e</sup>), le 19 mai 1908, fille de Septime Rossi, de nationalité italienne, a fait ses études à Paris à l'école primaire du 19<sup>e</sup> arrondissement, qu'elle avait une situation d'employée à la Société Maggi à Paris jusqu'à son mariage; qu'elle s'est mariée à Paris (XIX<sup>e</sup>) le 5 septembre 1942, au sieur Nicolas Quagliari, ressortissant français; que le ménage a toujours habité la France où il a la majorité de ses intérêts; que les enfants issus de ce mariage: Gilbert Quagliari né le 3 novembre 1943 et Nicole Quagliari née le 4 octobre 1946 sont nés à Paris et ont fait leurs études dans les écoles

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 98.

publiques de la commune d'Aubervilliers où leurs parents transportèrent par la suite leur domicile;

Que la dame Rossi n'a pas été inscrite sur les listes électorales en Italie, en vue d'élections politiques ou administratives;

Qu'elle ne s'est pas mise en instance auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir le *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre;

Qu'elle possédait, en Italie, à Valvori (province de Frosinone), dans une maison dont elle est propriétaire par droit héréditaire, des meubles meublants qui ne furent point placés sous séquestre; que lesdits biens mobiliers furent pillés par des partisans à l'époque de la Libération de l'Italie,

Qu'une demande d'indemnité, au titre de l'article 78 du Traité de Paix, a été présentée dès l'année 1946, à l'Intendance des Finances de Frosinone, où elle a été enregistrée sous le n° 63 948;

Qu'une nouvelle demande, accompagnée de la liste des objets manquants, a été transmise, par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, le 2 avril 1952, au Ministère du Trésor,

Que, sur l'avis, le 27 octobre 1956, de la Commission interministérielle instituée en exécution des dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor a reconnu que prévalait la citoyenneté française de l'intéressée; que, par décision du 1<sup>er</sup> février 1957, une indemnité de 70 000 liras, calculée pour un dommage partiel, lui a été attribuée; qu'à l'époque du sinistre, les époux Quagliari avaient à leur foyer un enfant, issu du mariage, ce qui devait avoir pour effet d'augmenter l'indemnité en question;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité correspondant aux droits de l'intéressée, et dont le montant ne pourra être inférieur à 95 000 liras.

VU que l'Agent du Gouvernement italien n'a pas déposé de mémoire écrit, mais s'est réservé de répondre oralement;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance le 3 juillet 1958;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les biens mobiliers que la dame Marie Rossi, épouse Nicolas Quagliari, possédait dans une maison lui appartenant, située à Valvori (province de Frosinone) ont été pillés par des partisans à l'époque de la Libération de l'Italie;

CONSIDÉRANT que les biens en question n'ont pas fait l'objet d'une mesure de séquestre prévue à l'égard des biens ennemis par la loi du 8 juillet 1938;

CONSIDÉRANT qu'en dehors d'une liste jointe à la demande de l'intéressée, transmise au Ministère du Trésor le 2 avril 1952, laquelle comportait une évaluation dont le mode de calcul n'a pas été précisé, il n'est pas justifié de la consistance réelle du mobilier spolié, non plus que de sa valeur;

CONSIDÉRANT qu'il est établi qu'à l'époque du dommage, les époux Quagliari avaient à leur charge l'enfant Quagliari Gilbert, né le 3 novembre 1943, qu'il y a lieu, au point de vue calcul de l'indemnité à accorder pour la partie du mobilier perdue, de tenir compte de la composition réelle de la famille vivant au foyer;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre-vingt-quinze mille liras (95 000) sera, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, payée, par le Gouvernement

italien, à la Dame Maria Rossi, épouse Quagliari, ressortissante française, demeurant à Aubervilliers (Seine), 20 rue Bisson, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens mobiliers dont elle était, au 10 juin 1940, propriétaire en Italie, à Valvori (province de Frosinone).

II. — Le paiement de cette somme lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, et, en application de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 3 juillet 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND CONSORTS LUPI — DÉCISION N° 239 RENDUE LE  
20 NOVEMBRE 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre subis par des biens en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardement — Pour pillage par des inconnus — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Responsibility of Italy — For damages by bombardment — For pillage by unknown persons — Conflict concerning nationality — Criteria laid down by Conciliation in order to establish prevalent nationality.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 2 juillet 1958, enregistrée au secrétariat de la Commission le 8 juillet 1958 sous le n° 190, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt conjointement de la dame veuve Jean Lupi, née Emilie Paule Bafico, domiciliée à Nice, rue Georges Ville n° 2, mère des sieurs suivants: Ange François Antoine Lupi, domicilié à Nice, rue Ste-Reparate n° 2; Jean Joseph Léonard Marie Lupi et dame Antonia Emilie Lupi épouse du sieur André Boizot, aussi domiciliés à Nice, rue Georges Ville n° 2,

Expose que les intéressés sont Français au sens de la loi, la dame veuve Jean Lupi, née Emilie Paule Bafico, parce que, après le décès de son mari, elle a été, sur sa demande, réintégrée dans la nationalité française par décret du 19 décembre 1934; ses enfants, parce que nés en France d'une mère qui y est également née (article 2, premier alinéa, de la loi du 10 août 1927);

Que les frères et sœur Lupi sont propriétaires indivis, à Imperia, de deux immeubles situés à Imperia, l'un piazza Consoli n° 6, l'autre Via Duca degli

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 113.

Abruzzi, hérités de leur père décédé à Nice le 12 février 1931, dont leur mère a l'usufruit; que ces immeubles qui avaient été placés sous séquestre à compter du 27 mai 1942, furent, au cours de la guerre, endommagés par les effets d'un bombardement, puis pillés;

Que la dame Lupi agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, a adressé le 8 avril 1949 au Ministère du Trésor, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, une demande d'indemnité d'un montant de 92 323 liras tendant à la réparation des dommages tant mobiliers (L. 79 600), qu'immobiliers (12 723 liras) subis;

Que, par décision du 25 mai 1953, prise conformément à l'avis de la Commission interministérielle instituée en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Ministère du Trésor n'a considéré comme recevable que la partie de la demande concernant la dame Rose Antonia Emilie Lupi qui, seule, aurait la nationalité française à la suite de son mariage avec un sieur André Boizot; les sieurs Antoine et Jean Lupi étant de nationalité italienne;

Que le Ministère du Trésor, rejetant les chefs de demande autres que les dommages causés aux immeubles, alloue à la seule dame Rose Antonia Emilie Lupi, épouse André Boizot, une somme de 3 000 liras, représentant les 2/3 des dommages, qu'il retient d'ailleurs en compensation d'une créance de l'E.G.E.L. I. de 4 508,35 liras pour frais d'administration provisoire;

Que les faits de la cause ayant été inexactement appréciés à son sens, et les droits des sieurs Antoine et Jean Lupi en propriété, et de la dame Emilie Paule Bafico veuve de Jean Lupi, leur mère usufruitière, ayant été méconnus, l'Agent du Gouvernement français porte devant la Commission de Conciliation le différend qu'engendre la décision susdite du Ministère du Trésor;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation:

— De déclarer que les intéressés sont en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, et de leur accorder, sur le fondement de ces dispositions — sous réserve de toute précision supplémentaire — en l'affectant du coefficient de réévaluation approprié une indemnité conforme aux conclusions déposées devant le Ministère du Trésor pour la réparation des dommages tant mobiliers qu'immobiliers subis par eux dans leur propriété d'Imperia;

— Fixer le délai dans lequel cette indemnité sera versée;

— Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, ainsi que l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente demande devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 18 novembre 1958, lequel précise:

1<sup>o</sup>) Que, en ce qui concerne la légitimation de l'action, seuls les biens de la dame Rose Lupi, propriétaire du tiers, et de sa mère, usufruitière, furent placés sous séquestre, que les autres 2/3, propriété des frères Antoine et Jean Lupi, de nationalité italienne, ne furent pas séquestrés;

2<sup>o</sup>) Que la partie de la demande relative aux biens mobiliers a été rejetée par manque de preuve sur la préexistence et la consistance de ces biens et sur l'origine du dommage; que les biens en question, qui se seraient trouvés dans la cave de l'immeuble, n'avaient pas été signalés à l'administrateur-séquestre lequel n'a pas eu connaissance de leur existence et n'en a pu davantage faire mention aux procès-verbaux d'apposition du séquestre et de *ricognenza*; qu'il n'est pas prouvé de fait de g<sup>g</sup> terre; aussi il est présumé que les objets en question

furent l'objet d'un vol de droit commun; que l'absence de preuve ne permet pas de faire jouer la présomption légale de l'article 78 du Traité de Paix;

3°) Que, en ce qui concerne l'évaluation des biens immobiliers, il produit l'expertise de l'Ufficio Tecnico Erariale; qu'aucune indemnité n'est due pour l'usufruit;

Et conclut au rejet de la demande.

L'Agent du Gouvernement français ayant déclaré renoncer à formuler une réplique écrite, sous réserve d'observations verbales qu'il a développées au cours de la séance du 20 novembre 1958;

ENTENDU AUSSI, en cette même séance, l'Agent du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de documents produits par l'Agent du Gouvernement français que, d'une part, Madame Emilie Paule Bafico, veuve Jean Lupi, née à Nice le 29 mai 1891, Française, a épousé à Nice, le 6 décembre 1919, le sieur Jean Lupi, Italien, né à Porto Maurizio le 18 juillet 1893, mort le 12 février 1931 à Nice où il s'était établi comme commerçant; que, à l'exception de Rose Lupi, née le 8 août 1924 à Porto Maurizio (Italie), mariée à Nice le 7 novembre 1952 à un sujet français, André Fernand Boizot, mais dont la nationalité française n'est pas contestée par le Gouvernement Italien, les deux autres enfants issus du mariage, savoir: Antoine Ange François Lupi et Jean Joseph Léonard Marie Lupi, considérés comme Français selon la loi du 1<sup>er</sup> août 1927, sont nés à Nice, respectivement le 19 février 1927 et le 21 avril 1931, qu'ils ont satisfait aux exigences de la loi de Recrutement en France, où ils ont fait leurs études et ont toujours résidé jusqu'à ce jour; qu'ils ont en France leur établissement; qu'ils n'ont jamais été inscrits en Italie sur des listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives; qu'ils n'ont pas sollicité l'attribution du *contributo* prévu en Italie par la législation sur les dommages de guerre; qu'ainsi est démontrée, en leur faveur, la prévalence de la nationalité française;

Que, dans ces conditions, ils ont droit à être indemnisés du dommage causé aux biens dont ils étaient propriétaires en Italie;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages immobiliers, que l'évaluation paraît pouvoir être relevée à la somme de 37 500 liras, pour tenir plus exactement compte du coût des réparations; que cette somme, réduite aux 2/3 pour tenir compte des dispositions du Traité de Paix, correspond à une indemnité de 25 000 liras;

CONSIDÉRANT, par contre, qu'aucune preuve n'est apportée par les intéressés de l'existence de la bicyclette et des matériaux divers: bois, plomb, carreaux de faïence, corde de chanvre, établi de menuisier, qui auraient été soustraits dans la cave de l'immeuble sinistré par des militaires appartenant aux troupes ennemies; qu'aucune mention des éléments meubles en question ne figure au procès-verbal d'apposition de séquestre; que, lors de la rédaction du procès-verbal de *riconsegna*, aucune réserve n'a été formulée par les intéressés touchant les éléments en cause;

Qu'en cet état du dossier, la Commission ne peut que rejeter ce chef de demande;

Vu les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE:

I. — Une somme de vingt-cinq mille liras (25 000) sera payée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, conjointement aux consorts Lupi: dame Emilie Paule Bafico veuve Jean Lupi, domiciliée à Nice rue Georges-Ville n° 2; sieur Antoine Ange



François Lupi domicilié à Nice rue S<sup>te</sup> Reparate n° 2; Jean Joseph Léonard Marie Lupi domicilié à Nice rue Georges-Ville n° 2 et dame Rose Antonia Emilie Lupi épouse André Boizot domiciliée aussi à Nice rue Georges-Ville n° 2, pour les dommages causée par faits de guerre aux immeubles dont ils étaient, au 10 juin 1940, propriétaires indivis à Imperia, sauf distraction, au profit de l'E.G.E.L.I., dans la limite de 4 508 lire 35 pour tous frais quelconques.

II. — Ladite somme sera payée à l'un des susnommés dûment mandaté pour tous, ou aux mains du mandataire qu'ils désigneront en Italie; conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, ce paiement sera fait net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 20 novembre 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND MEZZA MAXIME — DÉCISION N° 240 RENDUE LE  
22 NOVEMBRE 1958<sup>1</sup>

Demande en indemnité pour dommage de guerre — Propriété sinistrée, dévolue à un ressortissant d'une Nation Unie postérieurement au fait de guerre — Biens appartenant, à l'époque du dommage, à un sujet italien n'ayant pas été traité comme ennemi aux termes de la législation en vigueur en Italie — Absence de conditions d'application de l'article 78, par. 4 a) et 9 a), du Traité de Paix — Invocation de la décision n° 8 en date du 11 avril 1952 rendue par la Commission de Conciliation italo-américaine dans le différend « Caccamese » — Rejet de la demande — Réserve du droit à indemnisation dans le cadre de la législation interne des dommages de guerre.

---

Claim for compensation for war damage — Damaged property devolved to a United Nations national subsequently to act of war — Property belonging at time of damage to Italian national not treated as enemy under Italian legislation — Inapplicability of Article 78, para. 4 (a) and 9 (a) of Peace Treaty — Invocation of decision No. 8 of 11 April 1952 handed down by Italian-United States Conciliation Commission in "Caccamese" case — Rejection of claim without prejudice to right to compensation for war damages under Italian legislation.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 2 juillet 1958, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 18 juillet 1958 sous le n° 189, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Mezza Maxime, ressortissant français, domicilié à Villejuif (Seine), Avenue de Vitry,

Expose à la Commission que le sieur Mezza Maxime est né le 8 février 1902 à Marseille, de parents italiens; qu'il a acquis définitivement la nationalité française le 8 février 1923, n'ayant pas décliné, à sa majorité, la nationalité française, et ayant spécialement, en accomplissant son service militaire en France, démontré son option pour la France;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 116.

Que le sieur Mezza Maxime a hérité, en 1944, d'un immeuble bâti et de meubles situés à Casalattico (province de Frosinone), provenant de l'hérédité de ses parents : Mezza Anselme et Thérèse Rosatto Forte, ses père et mère décédés en 1944;

Que cette maison et les meubles qu'elle contenait ayant été endommagés par effet de bombardements, le sieur Mezza a présenté au Ministère du Trésor, le 20 septembre 1952, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, une demande d'indemnité fondée sur l'article 78 du Traité de Paix;

Que, par une décision du 12 juillet 1955, prise conformément à l'avis de la Commission interministérielle instituée par l'art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor a rejeté cette demande, au motif que, quoique né en France, le requérant, issu de parents italiens, est demeuré Italien en vertu des dispositions de la loi italienne du 13 juin 1912;

Que le motif retenu par le Ministère du Trésor, pour justifier son rejet, ne saurait être admis, car il est contraire à la ligne de la jurisprudence adoptée par la Commission de Conciliation comme base de discussion pour le règlement des problèmes que pose l'appartenance à deux nationalités; que, né comme il a été dit, en France, y ayant accompli son service militaire, il n'a jamais cessé d'habiter la France où il s'est marié en 1924 à une Française, dont il a deux enfants, nés en France, où ils ont été élevés et sont installés eux-mêmes; qu'il exploite un commerce en France où il a ses intérêts principaux; où il possède, notamment, la maison qu'il habite à Villejuif; qu'il n'a jamais demandé son inscription sur les listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives en Italie et, partant, n'y a exercé aucune fonction publique ou aucun mandat électif; qu'il n'a jamais demandé l'attribution du *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre;

Que, dans ces conditions, le sieur Mezza Maxime, dont la nationalité française apparaît avoir prévalence, a droit au bénéfice de l'article 78 du Traité de Paix;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de:

— Déclarer que les dispositions de l'article 78, par. 4 et 9, du Traité de Paix sont applicables au sieur Mezza Maxime, lequel est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissant de l'une des Nations Unies;

— Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée, conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 17 novembre 1958, par lequel observe qu'il s'agit de biens qui appartenaient au père du demandeur, mort en juin 1944; que le demandeur n'a acquis la propriété desdits biens que postérieurement au dommage; qu'en conséquence, il n'est pas en droit de réclamer une indemnité au sens de l'article 78 du Traité de Paix, ce qu'a confirmé une jurisprudence constante, notamment la décision Caccamese, prise par la Commission de Conciliation italo-américaine<sup>1</sup>; qu'il est superflu de rechercher si le demandeur était en possession de la seule nationalité italienne ou de la nationalité française, ou d'établir laquelle des deux prévalait.

<sup>1</sup> Cette décision, qui a été rendue en date du 11 avril 1952, sera reproduite dans le prochain volume du *Recueil*.

Et conclut au rejet de la requête.

CONSIDÉRANT, au sujet des dommages immobiliers, que, des pièces produites, il résulte que deux immeubles appartenant au sieur Mezza Anselme, sujet italien, père du requérant, étaient immatriculés au cadastre de la commune de Casalattico, folio 4, parcelles 319 et 311; que ces immeubles subirent des dommages de guerre par suite de bombardements au mois de mars 1944; que le sieur Mezza Anselme mourut à Casalattico le 26 juin 1944, donc postérieurement au dommage; que ce n'est que le 26 juin 1951 que l'un des immeubles sinistrés fut attribué au sieur Mezza Maxime, fils du propriétaire des biens;

Que les dommages de guerre, dont il fait état, ont été causés à un immeuble propriété, à l'époque du dommage, d'un sujet italien; que le Traité de Paix, en ses articles 78, par. 4 a et 9 a, établit un droit à indemnité seulement au profit des ressortissants des Nations Unies, à condition que, s'agissant en particulier de personnes physiques, celles-ci « aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie », ou que, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, elles aient été « traitées comme ennemies »; qu'il n'est pas, au demeurant, prétendu que le sieur Mezza Anselme, sujet italien, ait été l'objet de mesures à son égard ou à l'égard de ses biens, qui auraient pour effet de le faire considérer comme ayant été « traité comme ennemi »;

Qu'ainsi manquent les conditions posées par le Traité de Paix pour l'attribution d'une indemnité au sens de l'article 78 dudit Traité;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages mobiliers, que le sieur Mezza Maxime n'établit pas qu'il possédait en Italie, au 10 juin 1940, des biens meubles propres, qui auraient subi des dommages du fait de la guerre;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français a, dans ses observations verbales, fait état d'une forclusion susceptible d'être opposée, en réglementation interne des dommages de guerre, au demandeur au cas où sa demande étant rejetée par la Commission de Conciliation franco-italienne, il voudrait exciper des droits à dommages qu'il tient de son auteur; qu'à cet égard, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que le Gouvernement italien retiendrait comme interruptive de prescription à l'égard des déchéances prescrites par la réglementation interne la date à laquelle le sieur Mezza Maxime a, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France en Italie, saisi le Ministère du Trésor d'une demande d'indemnité; qu'ainsi, ses droits éventuels à un dédommagement sont prése-

réservés;

Qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — La requête n° 189, en date du 2 juillet 1958, présentée par l'Agent du Gouvernement français, dans l'intérêt du sieur Mezza Maxime, demeurant à Villejuif (Seine), Avenue de Vitry, est rejetée.

II. — La demande du sieur Mezza Maxime, et les pièces déposées en son nom auprès du secrétariat de la Commission de Conciliation seront transmises au Ministère du Trésor d'Italie par les soins de ce secrétariat, pour être décidé ce qu'il appartiendra sur ses droits prétendus à dédommagement.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 22 novembre 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DIFFÉREND COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 241 ET 251 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES  
25 FÉVRIER ET 4 NOVEMBRE 1959

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Saisie, mise sous séquestre en vente, par ordre du Gouvernement italien, de marchandises en transit en Italie appartenant à une Société de droit français — Assurance maritime couvrant les risques de guerre, y compris saisie ou séquestre — Effets sur le droit à indemnité découlant du paragraphe 4 a) de l'article 78 du Traité — Portée des dispositions du contrat d'assurance — Absence de droit à indemnité d'assurances — Reconnaissance du droit à indemnité sur la base de l'article 78, par. 4 a), du Traité — Détermination du montant de l'indemnité.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Seizure, sequestration and sale, by order of Italian Government, of goods in transit in Italy belonging to French Company — Marine insurance covering war risks including seizure or sequestration — Effects on right to compensation deriving from paragraph 4 a) of Article 78 of Treaty — Scope of provisions of contract of insurance — Absence of right to indemnity under said contract — Recognition of right to indemnity on basis of Article 78, para. 4 a), of Treaty — Determination of amount of damages.

---

DÉCISION N<sup>o</sup> 241 DU 25 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

Décision prise à Lugano le 25 février 1959 par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix du 10 février 1947, entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées, et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord des Gouvernements italien et français,

Dans l'instance pendante entre le Gouvernement français, requérant, représenté par son Agent M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et le Gouvernement italien, défendeur, représenté par M. Stefano VARVESTI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Compagnie Générale d'Electricité, Société anonyme de droit français, ayant son siège à Paris, rue de la Boétie n<sup>o</sup> 54,

La Commission de Conciliation,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 120.

## RETENU EN LIGNE DE FAIT :

A. — En avril-mai 1940, la Fabrique d'Articles Métalliques de Lyon, filiale de la Compagnie Générale d'Electricité, Société de droit français ayant son siège à Paris, expédia diverses marchandises destinées à des acheteurs en Turquie et dans les Indes.

Ces marchandises furent chargées à Marseille, sur le vapeur italien *Caldea*, de la Compagnie Maritime Adriatique, à destination de Gênes, port dans lequel ces marchandises devaient être transbordées sur les navires *Merano*, *Cernaia* et *Dandolo*, faisant route respectivement pour la Turquie et pour les Indes.

Le *Caldea* arriva à Gênes le 20 mai 1940. Les marchandises destinées à la Turquie (5 caisses d'isolateurs électriques) furent chargées sur le S/S *Merano*; 113 caisses de clous de tapissier, destinées aux Indes, furent embarquées sur le S/S *Cernaia*, et 170 caisses de clous de tapissier restèrent sur le S/S *Caldea* en attente d'un transbordement sur un autre navire, à ce qu'il semble, le S/S *Dandolo*.

L'Italie ayant déclaré la guerre à la France le 10 juin 1940, les marchandises furent débarquées en Italie et mises sous séquestre par décrets du 29 juillet 1940 du Préfet de Gênes (118 caisses de clous de tapissier débarquées du S/S *Cernaia*); 18 octobre 1940 du Préfet de Trieste (170 caisses de clous de tapissier débarquées du S/S *Caldea*); 3 mai 1942 du Préfet de Venise (5 caisses d'isolateurs électriques débarquées du S/S *Merano*);

Toutes ces marchandises furent ensuite vendues au profit du Gouvernement italien.

B. — La guerre terminée, et la restitution des marchandises à la Compagnie Générale d'Electricité n'étant plus possible, celle-ci présenta, le 23 septembre 1948, au Ministère italien du Trésor, une demande de paiement, sur la valeur, 1947, en liras italiennes, desdites marchandises pour un total de L. it. 6 495 723, soit :

- 2 502 583 pour les 118 caisses de clous chargées sur le S/S *Caldea*;
- 3 818 393 pour les 170 caisses de clous chargées sur le S/S *Cernaia* et
- 174 747 pour les 5 caisses d'isolateurs.

Le Ministère du Trésor admit que la Société réclamante avait prouvé son droit de propriété sur les marchandises en question, mais exprima l'avis que les 118 et 170 caisses de clous débarquées respectivement des S/S *Cernaia* et *Caldea*, ayant été assurées au moment de leur expédition, auprès de « La Suisse », Compagnie anonyme d'assurances générales à Zurich, contre tous risques de transport terrestre et maritime: vol, détérioration, risques de guerre, pillage et séquestre, il était à présumer que la réclamante avait dû être indemnisée par la société d'assurances.

Le Ministère du Trésor, en conséquence, retenait comme seule fondée la réclamation concernant les isolateurs électriques renfermés dans 5 caisses, de valeur, selon son jugement, de liras 186 000; et il se déclarait disposé à accorder, pour celles-ci, une indemnité dans la proportion des 2/3 établie par le Traité de Paix, soit liras 124 000, somme à laquelle était ajoutée celle de liras 6 000 pour frais de dossier.

C. — Par requête du 30 juin 1955, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 155, le Gouvernement français s'est adressé à la Commission de Conciliation franco-italienne.

Le Gouvernement français prend acte de l'adhésion du Gouvernement italien pour les 5 caisses d'isolateurs électriques, sauf qu'est réservée la réévaluation aux coefficients des prix actuels.

Pour les autres marchandises, il combat l'argumentation du Gouvernement italien, et fait valoir ce qui suit :

L'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix reconnaît à la société réclamante un droit propre et automatique (à indemnité) pour la perte ou le dommage qu'elle a subi en conséquence d'une action de guerre, sans que le Gouvernement italien puisse se libérer en invoquant une procédure contractuelle ou des garanties de droit privé; la réclamante n'a bénéficié d'aucune indemnité de la part de la Compagnie d'assurances vers laquelle le Gouvernement italien reste libre de se retourner s'il l'estime utile. En aucun cas, le Gouvernement italien ne peut s'immiscer dans les rapports existant entre la réclamante et son assureur, ni faire dépendre l'application d'une disposition obligatoire et automatique du Traité de Paix, des démarches que, selon une appréciation sienne purement unilatérale, l'intéressée aurait dû faire pour obtenir, pour son compte, réparation des dommages subis. D'autre part, même si on devait admettre la thèse du Gouvernement italien en l'espèce, les termes de l'assurance ne couvrent pas la circonstance dans laquelle est intervenue la réquisition des marchandises. En fait, celles-ci furent réquisitionnées, non sur le navire, mais à terre, après leur débarquement respectivement à Gênes et à Trieste.

Il ne s'agit pas d'un accident de transport maritime. D'ailleurs, selon la police, la garantie était limitée au transport maritime.

L'Agent du Gouvernement français a, en conséquence, conclu en demandant « pour la Société d'Appareillages Electriques et d'Articles Métalliques, filiale de la Compagnie Générale d'Electricité, le bénéfice intégral de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix, sur les bases ci-dessus énoncées ».

D. — Répondant, l'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête.

Selon l'Agent du Gouvernement italien, il ne peut y avoir indemnisation sans dommage, et il n'y a pas dommage si la condition particulière du bien fait que la perte éventuelle de celui-ci répercute sur le patrimoine d'une autre personne (assureur), et non sur celui du propriétaire de ce bien (l'assuré). On ne peut, en conséquence, admettre que soit interdit au Gouvernement italien une vérification quelconque sur l'existence et sur la validité du contrat d'assurance. Si, ensuite, le réclamant ne fait pas valoir, ou soutient mal, en hypothèse, son propre droit, celui-ci également ne pourrait faire valoir une prétention au sens de l'art. 78, parce que son dommage patrimonial dériverait non du fait de guerre, mais d'une réelle inertie ou d'une complaisance envers l'assureur.

De la police d'assurance figurant aux actes, il résulte que celle-ci, par condition particulière expresse, couvre « tous risques de transport terrestres et maritimes, vol, manquants, détérioration, risques de guerre, capture et saisie ».

L'exception en vertu de laquelle l'assureur a décliné sa propre responsabilité, est donc erronée et l'adhésion que la réclamante lui a donnée est injustifiée.

E. — Répliquant le 1<sup>er</sup> mars 1956, l'Agent du Gouvernement français a fait ressortir que la Compagnie Générale d'Electricité n'a pas négligé de faire valoir ses droits envers l'assureur « La Suisse », mais qu'elle a dû reconnaître qu'objectivement cette Compagnie d'assurance avait raison de décliner toute responsabilité; les clauses de l'assurance de guerre faisant cesser la garantie à partir du moment où les marchandises ont été débarquées du navire, même pour un simple transbordement, il résultait des pièces que les marchandises au sujet desquelles on discute furent mises sous séquestre alors qu'elles avaient été débarquées.

F. — Le 29 janvier 1958, les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, et décidé de faire appel au Tiers Membre, auquel le différend serait « soumis tant pour ce qui concerne la question contestée de la responsabilité du Gouvernement

italien dans le dommage subi, que pour ce qui concerne le montant éventuel de l'indemnité réclamée par le Gouvernement français ».

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour faire appel, en qualité de Tiers Membre, à M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, lequel a accepté.

G. — Le 24 septembre 1958, le litige a été discuté oralement et contradictoirement à Stresa, devant la Commission de Conciliation ainsi complétée. Les deux Agents se sont tenus à leurs conclusions et argumentations.

H. — Sur l'invitation de la Commission de Conciliation, l'Agent du Gouvernement français a fait des recherches ultérieures auprès de « La Suisse », et a déposé aux actes de nouveaux documents qui ont été communiqués à l'Agent du Gouvernement italien.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Au sens de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, lorsqu'un bien qui, à la date du 10 juin 1940, appartenait, en Italie, à un citoyen des Nations Unies, ne peut être restitué, le Gouvernement italien payera, à titre d'indemnité, une somme en lires jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour l'acquisition d'un bien équivalent.

C'est l'hypothèse qui se présente concrètement. Le 10 juin, les 118 caisses de clous de tapissier débarquées du S/S *Cernaia* à Gênes, les 170 caisses de clous de tapissier débarquées ensuite du S/S *Caldea* à Trieste, et les 5 caisses d'isolateurs électriques débarquées enfin du S/S *Merano* à Venise, marchandises appartenant toutes à la Fabrique d'Articles Métalliques de Lyon, filiale de la Compagnie Générale d'Electricité, société anonyme de droit français ayant son siège à Paris, se trouvaient en Italie et, à la paix, elles ne purent être restituées à leur propriétaire, ayant été, durant la guerre, séquestrées par le Gouvernement italien et vendues à des tiers.

Selon l'Agent du Gouvernement italien, la responsabilité de celui-ci, au sens de l'article 78, par. 4 a, précité, ne saurait être acceptée parce que la marchandise en question avait été assurée auprès de la Compagnie d'assurances « La Suisse », et, précisément, contre les risques de guerre comprenant ceux de saisie qui se réalisent en l'espèce.

Il n'est pas nécessaire de juger, ici, *in abstracto*, quel est le lien existant entre la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, et une action qui appartient, le cas échéant, au sinistré pour la perte d'un bien, en vertu d'un contrat d'assurances conclu par celui-ci. En effet, la question ne se poserait que si une telle action avait existé.

En l'espèce, par contre, il n'est pas contesté, d'une part, que la réclamante n'a perçu aucune indemnité d'assurance de la Compagnie « La Suisse » à la suite de la saisie et de la vente des marchandises susmentionnées; d'autre part, il ne résulte pas, des pièces, que la réclamante aurait eu droit à ladite indemnité.

2. — La Fabrique d'Articles Métalliques de la Compagnie Générale d'Electricité avait conclu, avec la société anonyme d'assurances générales « La Suisse » à Zurich, une police en date du 1<sup>er</sup> décembre 1937 n° 469. Il s'agissait d'une police d'abonnement.

Il était convenu expressément que le contrat comprenait « deux clauses de guerre (K 1937 et K et A 1937) ». Celles-ci étaient dites: clauses suisses de guerre. La clause K et A 1937 avait la teneur suivante:

Clauses de guerre et de révolution.

Conditions d'assurance pour l'inclusion des risques de guerre et de révolution sur envois de marchandises.



En dérogation aux conditions générales d'assurances, la présente assurance s'étend également aux risques de guerre et de révolution.

Toutefois, l'assurance contre les risques de guerre ne couvre — à l'exclusion de tous autres risques quelconques — que les dommages matériels qui sont la conséquence directe d'événements de guerre et qui consistent dans la détérioration ou destruction des objets assurés par des navires de guerre, torpilles, mines sous-marines, bombes ou autres moyens de destruction employés par les Puissances belligérantes.

De même, l'assurance contre les risques de révolution, d'émeutes ou de grève, et qui consistent dans la détérioration, la destruction, le vol ou le pillage des objets assurés.

En cas de séjour survenant en cours de route, ou au lieu de destination, les marchandises assurées restent couvertes contre les risques de guerre et de révolution pendant un délai de 7 jours au maximum, à calculer pour chaque séjour.

Pour les transports par mer, ce délai commence à courir avec, l'arrivée du vapeur et, pour les transports à l'intérieur des continents avec l'arrivée du moyen de transport employé selon l'occurrence. L'assurance d'un séjour plus long, tant en cours de route qu'au lieu de destination, doit faire l'objet d'une entente spéciale.

Quant à la clause suisse « K 1937 », elle est la reproduction exacte de la clause suisse de guerre et de révolution « K et A 1937 », avec la seule différence que les mots « et de révolution » ne figurent pas à la suite des mots « risques de guerre » dans le premier et le dernier paragraphe, et que tout le paragraphe 3 a été supprimé.

Par décret-loi du 20 mai 1939, le Gouvernement français rendit obligatoire, pour la France, à partir du 5 juin 1939, la réassurance des risques de guerre auprès du Groupement des Compagnies Françaises Maritimes.

Ainsi qu'il résulte de la lettre du 11 juillet 1939 de « La Suisse » au Groupement des Compagnies Françaises Maritimes, et du 20 juillet 1939 de « La Suisse » à ses agents en France, Audry et Blanc à Lyon, « La Suisse », pour obtempérer au décret-loi français du 20 mai 1939, réassura, auprès du Groupement, tous les risques de guerre assumés par ses agences en France, et cela pour prendre date du 5 juin 1939; et elle s'engagea à souscrire « lesdites assurances aux conditions de l'imprimé Risques de Guerre de l'Union des Syndicats des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports, et des conditions particulières du 19 janvier 1938 ».

On considéra qu'il était inutile d'établir, pour chaque police, un « avenant » qui se référerait à cet imprimé pour les risques de guerre; les polices en vigueur se comptaient par centaines et, d'ailleurs, le décret-loi français du 20 mai 1939 avait un caractère impératif.

Selon ledit « Imprimé Risques de Guerre » du 15 octobre 1935, modifié le 23 juin 1937 et le 15 janvier 1938, la garantie des marchandises pour les dommages et les pertes provenant

de guerre civile et étrangère, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosion de torpilles, de mines sous-marines et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de piraterie (par. 1 a), cessait à leur débarquement du navire de mer, sans qu'elle puisse, en aucun cas, se prolonger à bord au delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire de mer aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

3. — Pour chaque fraction de marchandises assurée sur la base de la police n° 461, en particulier pour celles qui sont en discussion, l'agence de « La Suisse »

en France, Audry et Blanc, eut à délivrer « un certificat d'assurance ». Dans chacun de ces certificats, il est dit que l'assurance :

est faite aux conditions générales de l'Imprimé de la police n° 461 et à celles particulières ci-après : tous risques de transports terrestres et maritimes, vol, manquant, détérioration, risques de guerre, capture et saisie.

« La Suisse », par lettre du 14 octobre 1939, eut à faire remarquer à Audry et Blanc qu'elle avait oublié, sur les certificats d'assurance qui visaient les risques de guerre, les mots : « aux conditions de l'imprimé français du 15 janvier 1938, par. 1, alinéa *a* ci-annexé ».

L'Agent du Gouvernement italien se fait fort de cette omission.

La Commission de Conciliation est d'avis que les liens entre l'assuré et l'assureur sont réglés par la police stipulée entre eux, et par les modifications successives convenues entre eux ou résultant de loi impérative, et non par « le certificat d'assurance », nécessairement résumé et destiné principalement à faire la preuve d'un rapport d'assurance vis-à-vis de tiers.

Dans quelle mesure les tiers pourraient se prévaloir, auprès de l'assureur, d'un texte incomplet ou inexact du « certificat d'assurance », est une question qu'il n'est pas nécessaire de résoudre ici. Car la Fabrique d'Articles Métalliques de la Compagnie Générale d'Electricité n'était pas, et n'est pas un tiers dans ses rapports avec « La Suisse », et celle-ci avait été et serait, sans conteste, en droit de lui opposer le contenu réel du contrat d'assurance qui résulte de la police et des « avenants », sous réserve, naturellement, de l'application de la loi française impérative du 20 mai 1939 ; en aucun cas, l'assuré n'aurait pu se prévaloir, contre l'assureur, du résumé, inscrit dans les certificats d'assurance, des clauses du contrat.

L'assuré ne pouvait ignorer que la formule lapidaire « tous risques de transport terrestre et maritime, vol, manquant, détérioration, risques de guerre, capture et saisie », ne pouvait remplacer, dans les rapports internes avec l'assureur, les stipulations contractuelles plus complètes. A l'origine, celles-ci renvoyaient, pour les risques de guerre, à la susdite clause suisse de guerre, laquelle excluait toute responsabilité de l'assureur lorsque l'événement de guerre n'était pas constitué (comme il ne consiste pas en l'espèce) « par la détérioration ou destruction des biens assurés par les navires de guerre, torpilles, mines sous-marines, bombes ou autres moyens de destruction employés par les Puissances belligérantes ».

Certes, les stipulations contractuelles sur ce point eurent à subir, à partir du 5 juin 1939, une modification indépendamment de la signature d'un « avenant », avec l'entrée en vigueur de la disposition impérative du décret-loi français du 20 mai 1939.

Mais ceci ne permettait à l'assuré que de se référer, pour les risques de guerre, aux conditions imprimées du 15 janvier 1938 du Groupement des Compagnies Françaises Maritimes. Ces conditions, à leur tour, prévoyaient la cessation de la responsabilité de l'assureur au débarquement des marchandises du navire.

Les marchandises dont s'agit étaient déjà débarquées dans des ports italiens, quand intervinrent le séquestre et la vente.

S'il n'est pas exclu que, dans le certificat d'assurance, une telle clause de la police aurait pu être complétée, une plus explicite indication aurait été nécessaire, en l'espèce, pour étendre la garantie des risques de guerre au delà des conditions générales du 15 janvier 1938 du Groupement des Compagnies Françaises Maritimes auxquelles « La Suisse » avait adhéré à partir du 5 juin 1939 pour ses polices françaises.

4. — C'est pourquoi, mise à part la question abstraite réservée sous 2, la Compagnie Générale d'Electricité ne dispose d'aucune action contre la Com-

pagnie d'assurances « La Suisse » pour la perte dont le Gouvernement italien devra répondre au sens de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix.

En l'état actuel de la cause, la Commission ne disposant pas d'éléments suffisants pour déterminer le montant de l'indemnité, il y a lieu d'accorder un délai aux Agents des Gouvernements pour produire lesdits éléments.

DÉCIDE :

I. — La requête du Gouvernement français est admise en ligne de principe, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix.

II. — Un délai de quarante-cinq jours, courant à partir du jour de la notification de la présente décision, est accordé à l'Agent du Gouvernement français pour présenter les preuves et formuler ses conclusions sur l'entité du dommage.

Un délai subséquent de quarante-cinq jours, qui commencera à courir à l'échéance du terme précédent, est accordé à l'Agent du Gouvernement italien pour formuler sa réponse.

FAIT à Lugano le 25 février 1959.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 251 DU 4 NOVEMBRE 1959<sup>1</sup>

Décision prise à Rome, le 4 novembre 1959 par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées, et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans l'instance pendante entre le Gouvernement français, requérant, représenté par son Agent M. Pierre de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et le Gouvernement italien, défendeur, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Compagnie Générale d'Electricité, Société anonyme de droit français, ayant son siège social à Paris, rue de la Boétie n° 54.

VU la décision n° 241, prise par cette Commission à Lugano le 23 février 1959, qui dispose ce qui suit :

I. — La requête du Gouvernement français est admise en ligne de principe, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix;

II. — Un délai de quarante-cinq jours, courant à partir du jour de la notification de la présente décision, est accordé à l'Agent du Gouvernement français

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 187.

pour présenter les preuves et formuler ses conclusions sur l'entité du dommage;

Un délai subséquent de quarante-cinq jours qui commencera à courir à partir de l'échéance du terme précédent, est accordé à l'Agent du Gouvernement italien pour formuler sa réponse.

Vu le mémoire présenté, en exécution de la décision susdite, par l'Agent du Gouvernement français, le 6 mai 1959, confirmant ses précédentes conclusions tendant à l'octroi, à la Compagnie Générale d'Electricité, d'une indemnité globale de L. it. 6 600 000;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien n'a pas présenté de mémoire écrit, mais qu'il s'est réservé de formuler ses observations orales en séance;

ENTENDU les Agents des deux Gouvernements au cours de la séance du 4 novembre 1959;

Vu les pièces figurant au dossier,

DÉCIDE:

I. — Une somme de cinq millions de lires (5 000 000), correspondant aux deux-tiers du dommage évalué par la Commission, sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, payée par le Gouvernement italien à la Compagnie Générale d'Electricité, Société anonyme de droit français, dont le siège social est à Paris, rue la Boétie, n° 54, en compensation des dommages, du fait de la guerre, qui ont résulté pour elle, de la saisie et de la vente, par ordre du Gouvernement italien, de marchandises lui appartenant, en transit en Italie à la date du 10 juin 1940.

II. — Une somme de deux cent mille lires (200 000) lui sera également payée par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le payement des sommes susdites sera, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, fait à la Compagnie Générale d'Electricité, ou aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Fait à Rome, le 4 novembre 1959.

*Le Tiers Membre:*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DIFFÉREND JACQUES BOSCHETTI — DÉCISION N° 264 RENDUE  
LE 10 JUIN 1960<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens, en Italie, dont un ressortissant français était, pour moitié, copropriétaire avec un ressortissant britannique — Attribution par la Commission de Conciliation anglo-italienne au ressortissant britannique d'une indemnité représentative des dommages subis par sa part dans la copropriété — Demande d'une indemnité équivalente au profit du ressortissant français — Traitement identique en matière d'indemnisation de ressortissants des Nations Unies de deux nationalités différentes.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages caused to property in Italy belonging in equal shares to British and French nationals — Sum awarded by Anglo-Italian Conciliation Commission in favour of British national as compensation for damages sustained by his part in co-property — Claim for equivalent indemnity in favour of French national — Identical treatment in matter of indemnification of United Nations nationals possessing two different nationalities.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, Professeur des Facultés de Droit, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 6 novembre 1959, enregistrée ledit jour au secrétariat de la Commission sous le n° 195, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Jacques Boschetti, ressortissant français, demeurant à Rochechouart (Haute-Vienne),

Expose que M. Jacques Boschetti susnommé est copropriétaire avec sa sœur, Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka, ressortissante britannique, d'une villa à Luino et de terrains agricoles à Colmegno et Due Cossagni (province de Varèse); que cette villa et ces terrains ont été placés sous séquestre par le Gouvernement italien, puis endommagés à la suite de l'occupation de

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 260.

troupes allemandes; que, sur requête du Gouvernement britannique, présentée dans l'intérêt de sa ressortissante Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka, la Commission de Conciliation anglo-italienne a, par décision du 28 février 1958, accordé à l'intéressée une indemnité de un million de liras (1 000 000) représentative des dommages subis par sa part (1/2) dans la copropriété;

Que les droits de M. Jacques Boschetti, ressortissant français, étant identiques à ceux de sa soeur, Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka, il apparaît qu'il y a lieu d'attribuer à ce sinistré une indemnité équivalente à celle qui a été octroyée à sa soeur.

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation franco-italienne de bien vouloir prendre, en faveur de M. Jacques Boschetti, une décision attributive d'indemnité analogue à celle que la Commission de Conciliation anglo-italienne a cru devoir prendre en faveur de Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka;

Par un mémoire en réponse en date du 27 janvier 1960, l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître que la Commission Interministérielle instituée auprès du Ministère du Trésor en application de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, a émis l'avis, le 8 janvier 1960, qu'une somme de un million de liras soit également attribuée au ressortissant français M. Jacques Boschetti;

Vu que, dans la séance de la Commission du 10 juin 1960, l'Agent susdit a fait connaître que son Gouvernement avait déjà pris des mesures en faveur du sieur Jacques Boschetti, en vue de lui faire payer ladite somme de un million de liras;

Vu l'acceptation, dans cette même séance, de l'Agent du Gouvernement français qui conclut à ce que la Commission prenne acte de la décision du Gouvernement italien;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE:

I. — Il est pris acte des communications de l'Agent du Gouvernement italien en date des 27 janvier et 10 juin 1960, desquelles il ressort que le Gouvernement italien a décidé d'attribuer à M. Jacques Boschetti, ressortissant français demeurant à Rochechouart (Haute-Vienne), au titre de l'article 78, par. 4 a, une somme de un million de liras (1 000 000) pour sa part dans la liquidation complète et totale des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens dont il était, pour moitié, copropriétaire, en Italie, au 10 juin 1940, avec sa soeur Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka.

II. — Le paiement de la somme susdite lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, à la diligence du Gouvernement italien et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c), net de tous prélèvements, impôts ou autres charges.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 10 juin 1960.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAI

DIFFÉREND DUC DECAZES ET DE GLUCKSBERG — DÉCISION  
N° 265 RENDUE LE 10 JUIN 1960<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens ennemis en Italie — Réquisition — Séquestre — Apposition et mainlevée du séquestre — Défaut de notification de la décision de mainlevée du séquestre — Effet — Honoraires et frais du séquestre — Responsabilité de l'Italie — Pillage ou spoliation par des inconnus — Gestion fautive du séquestre — Prolongation induue de la mesure de séquestre — Evaluation des dommages.

---

Compensation under Article 78 of Peace Treaty — War damages sustained by enemy property in Italy — Requisition — Sequestration — Failure to notify lifting of — Effect — Fees and expenses — Responsibility of Italy — Acts of pillage or spoliation committed by unknown persons — Negligent acts of sequestrator — Undue prolongation of measure of sequestration — Measure of damages.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 6 mai 1959, enregistrée au secrétariat de la Commission le 11 mai 1959, sous le n° 193, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Elie Decazes, duc Decazes et de Glucksberg, ressortissant français demeurant à Paris (VII<sup>e</sup>) rue de Talleyrand n° 8,

Expose que la Princesse de Polignac, née Vismaretta Eugenia Singer, décédée à Westminster (Angleterre) le 26 novembre 1943, légua, par testament du 5 juillet 1938, à son neveu le Duc Decazes et de Glucksberg (Ludovic, Christian, Elie) ressortissant français né à Chantilly (Oise), le 16 mai 1914, la propriété du palais qu'elle possédait à Venise, et des meubles y contenus, cela sous réserve d'un usufruit de cinq ans, aujourd'hui éteint, au profit du Prince Pierre de Polignac, Prince Pierre de Monaco;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 262.

Que ce palais fut, avec les meubles qu'il contenait, placé sous séquestre par décret du préfet de Venise, en date du 6 novembre 1941, pris en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938; que l'administrateur-séquestre désigné fut l'Ente de Gestione e Liquidazione Immobiliare di Roma, représenté sur place par le Credito Fondiario di Venezia; que, dès l'établissement du séquestre, le palais servit de logement à des fonctionnaires italiens;

Que, du 2 juin 1945 au 13 août 1946, le palais fut réquisitionné par les autorités anglo-américaines qui y installèrent le mess des officiers de la garnison de Venise;

Qu'au mois d'août 1946, il fut, semble-t-il, procédé à la levée du séquestre de l'immeuble, mais que cette décision ne fut pas notifiée à l'organisme gestionnaire qui paraît avoir ignoré son contenu, non plus qu'au nouveau propriétaire, le Duc Decazes;

Que le Duc Decazes avait cependant, par l'intermédiaire de son avocat, M<sup>e</sup> Raffaello Levi les 27 mai 1947 et 23 février 1949, tenté en vain d'obtenir la levée du séquestre qu'il croyait encore existant; qu'aucune réponse ne fut faite à ces deux demandes; qu'en 1951, le Duc Decazes put pénétrer dans l'immeuble et établit, en date du 19 novembre 1951, une demande d'indemnité;

Que, pendant la période du séquestre, puis à l'occasion de l'occupation du palais après réquisition, enfin par suite de l'abandon où l'avait laissé l'administrateur-séquestre, l'édifice et ses dépendances, d'une part, l'ameublement, d'autre part, avaient subi des dommages;

Que, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France en Italie (Délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés), une demande d'indemnisation montant à lires 6 612 000, valeur 1951, fut, au titre des dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, présentée au Gouvernement italien le 31 janvier 1952; que c'est seulement le 18 juillet 1952 que la *riconsegna* officielle du palais et des meubles fut faite au Duc Decazes;

Que, le 30 janvier 1954, la Commission Interministérielle, instituée auprès du Ministère du Trésor par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, émit l'avis que le Duc Decazes avait droit, à raison de l'ensemble des dommages subis par ses biens, à une indemnité globale et nette de tous frais, de 10 326 lires;

Que la décision du Ministère du Trésor, en date du 13 août 1954, conforme à cet avis, fut notifiée à l'Ambassade de France en Italie à cette même date, sous le n° 408 787; que le Duc Decazes, s'estimant lésé par cette décision, a demandé au Gouvernement français de faire sien le différend qui l'oppose au Gouvernement italien; que tel est l'objet de la requête;

Que le Ministère du Trésor a, d'une part, sous-évalué le montant des dommages tant mobiliers qu'immobiliers; et, d'autre part, fait une évaluation excessive des dépenses exposées par l'Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare (E.G.E.L.I.), pendant la période du séquestre.

I. — En ce qui concerne le mobilier, l'évaluation fondée sur l'expertise de l'Ufficio Tecnico Erariale s'élève à 1 352 884 lires seulement; qu'à cette évaluation, le Duc Decazes oppose celle qu'il a fait faire en 1951 par son expert, l'ingénieur Luigi Lazari de Venise, qui se monte à 3 510 000 lires; que cette évaluation est fondée, élément par élément, sur le procès-verbal de constatation dressé par l'Office Technique de la Caisse d'Epargne de Venise que l'expert s'est borné à affecter d'un coefficient de réévaluation conforme aux normes officielles de réévaluation applicables en la matière entre les prix de 1938 et ceux de 1951;



II. — En ce qui concerne les dommages immobiliers l'écart constaté entre le chiffre de la demande : 2 592 000 liras, et le montant de l'indemnité proposée, 200 000 liras, paraît résulter ici encore d'une sous-évaluation systématique de l'importance des dommages; que le Ministère du Trésor n'apporte aucune justification à l'appui de son évaluation, alors qu'au soutien de la sienne, le Duc Decazes produit une expertise détaillée, dont les différents postes ont été chiffrés à partir de coefficients de réévaluation qui paraissent parfaitement corrects.

III. — En ce qui concerne les frais d'administration temporaire, le montant des dépenses effectuées par le séquestre, est certainement très exagéré, la somme que l'administration séquestre allègue avoir dépensée (1 024 930 liras) étant manifestement hors de proportion avec les dépenses d'entretien ou de réparation qui ont pu être faites de 1941 à 1946, sur un immeuble dont l'administration reconnaît elle-même qu'il est, encore à l'heure actuelle, dans un état de conservation très précaire; que, de plus, ce chiffre de 1 024 930 liras n'est accompagné d'aucune justification.

Et conclut à ce que plaise à la Commission :

Ordonner, par une mesure d'instruction préalable et immédiatement exécutoire, la production du dossier déposé devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor, ainsi que du dossier administratif intégral;

Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée, conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor, sauf déduction de la valeur des *moscafi*;

Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'art. 78, par. 5, du Traité de Paix, ainsi que de l'ensemble des dépenses d'instruction de la requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation.

Par un mémoire en réplique en date du 24 octobre 1959, l'Agent du Gouvernement italien observe que la requête de Gouvernement français s'articule sur deux points :

1° — Insuffisance de l'évaluation des dommages par la Commission Interministérielle,

2° — Illégitimité de la revendication des dépenses d'administration temporaire;

Que, sur le premier point, on relève que, comme il ressort des estimations, seule une partie minime des dommages dont on se plaint peut-être attribuée à des faits de guerre.

En majorité, les dommages prétendus ne sont autre chose que l'effet de la vétusté normale d'un palais séculaire, bâti sur pilotis, dans la lagune vénitienne. L'Ufficio Tecnico Erariale a tenu compte — il ne pouvait faire autrement — des dépenses nécessaires pour la remise en état de l'immeuble, mais il s'est aperçu que, pour la plus grande partie, il ne s'agit pas de dommages de guerre, mais des exigences ordinaires d'entretien de l'immeuble. On produit les expertises, dont on peut dire qu'elles ont été conduites avec un critère d'absolue objectivité.

Pour ce qui concerne les dépenses d'administration temporaire, on peut répondre à l'argumentation de l'Agent du Gouvernement français que ce n'est pas le cas de faire appel à l'un ou à l'autre paragraphe de l'article 78 du Traité de Paix, alors que toute la question est en dehors des prévisions du Traité en question.

En vérité, une fois établie l'obligation du Gouvernement italien de mettre fin à la mesure de séquestre, et une fois écoulée une période de temps raisonnable

depuis l'entrée en vigueur du Traité pour que l'intéressé puisse faire valoir son titre propre à la restitution, il est clair qu'à ce moment, on se trouve en dehors des obligations et des charges prévues par le Traité; et que si le Gouvernement italien continue à administrer, cela tient à la nécessité de ne pas laisser les biens à l'abandon. Mais cela est exclusivement pour le compte et aux frais de l'ayant droit.

En ce qui concerne le montant de ces dépenses, on renvoie aux pièces comparables d'où résulte la pleine régularité des opérations de l'Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare, qui a appliqué les tarifs réglementaires existants.

Et conclut au rejet de la requête.

Par réplique en date du 7 mars 1960, l'agent du Gouvernement français formule les observations ci après :

I. — *En ce qui concerne la sous-évaluation qui a été faite par le Ministère de Trésor des dommages tant mobiliers qu'immobiliers subis par le Palais Polignac :*

L'Agent du Gouvernement français a trouvé, dans les documents produits, à sa demande, par la défense italienne, des renseignements qui viennent entièrement confirmer le bien-fondé de sa thèse.

Dans le rapport d'estimation des dommages en cause, qu'il a établi le 23 septembre 1953 (cf. pièces jointes), l'Ufficio Tecnico Erariale, dont le travail paraît avoir été fait sur des bases sérieuses, évalue le montant desdits dommages aux chiffres suivants :

Dommages immobiliers: L. 1 756 799, compte tenu d'un abattement de vétusté de L. 910 007;

Dommages mobiliers: L. 2 254 807, compte tenu d'un abattement de vétusté de L. 1 116 609.

Soit, au total, un dommage global de L. 4 011 606, compte tenu d'un abattement de vétusté de L. 2 026 216, c'est-à-dire de plus du tiers du montant net du dommage.

On est en droit de se demander, dans ces conditions, comment, alors qu'ils déclarent expressément dans leur décision du 30 janvier 1954, se référer aux évaluations des organismes techniques, la Commission interministérielle et le Ministère du Trésor ont pu évaluer les dommages immobiliers à L. 200 000, les dommages mobiliers à L. 1 352 884, et l'ensemble des dommages subis par les biens du Duc Decazes à (1 352 884 + 200 000) L. 1 552 884.

Sans doute, l'honorable Agent du Gouvernement italien a-t-il été lui-même surpris par le désaccord profond que ces chiffres accusent entre les évaluations de l'U.T.E. et celles du Ministère du Trésor, car, dans son mémoire en défense, il a pris soin de rappeler que l'U.T.E. avait, dans son rapport d'estimation averti que les dépenses en question étaient, dans une large mesure, imputables plus à la vétusté qu'au fait de la guerre.

Mais, même en la tenant pour fondée, cette remarque ne saurait, en aucune façon, justifier l'écart invraisemblable constaté entre les chiffres proposés par l'U.T.E. et ceux retenus par le Ministère du Trésor.

De toute évidence, en effet, l'avertissement de l'U.T.E. visait l'abattement de vétusté de L. 2 026 616, dont l'organisme technique tenait à expliquer et à justifier le montant anormalement élevé. En l'appliquant à l'écart inexplicable relevé entre les chiffres de l'U.T.E. et ceux du Ministère du Trésor, l'honorable Agent du Gouvernement italien a manifestement détourné cet argument de sa fin propre en essayant de la faire servir à l'explication et à la justification de divergences — celles qui existent entre l'U.T.E. et le Ministère du Trésor — qui sont, en réalité, parfaitement arbitraires et injustifiables.

De ces constatations, il résulte que les chiffres retenus par le Ministère du Trésor ne concordent nullement avec ceux proposés par l'U.T.E., et ce non-

obstant le considérable abatement de vétusté opéré, par ce dernier sur ses évaluations.

Dès lors, force est bien d'admettre que ces divergences d'évaluation ne peuvent trouver leur source que dans l'une de deux hypothèses suivantes: ou bien, elles sont dues à des erreurs de calcul de l'U.T.E., mais encore faudrait-il que le Ministère du Trésor et l'Agent du Gouvernement italien établissent ces erreurs, alors qu'ils affirment au contraire que les évaluations en cause sont parfaitement correctes; ou bien elles sont dues, à une décision purement arbitraire du Ministère du Trésor qui, trouvant trop élevées les évaluations de l'U.T.E., a décidé de les ignorer et de baser ses propres évaluations sur des chiffres nouveaux et sans aucun rapport avec les travaux d'expertise.

Pour sa part, l'Agent du Gouvernement français se range à cette dernière hypothèse qui lui paraît ressortir des faits exposés, avec beaucoup de vraisemblance.

On comprendra, dans ces conditions, qu'il ne puisse admettre en aucune façon les chiffres proposés par le Ministère du Trésor, lesquels, ne reposant sur aucune base technique sérieuse et étant inspirés du plus pur arbitraire, lui paraissent impossibles à retenir même comme point de départ d'une discussion.

En revanche, et bien qu'elles tiennent compte d'un pourcentage anormalement élevé de vétusté, les évaluations de l'U.T.E. lui semblent susceptibles de fournir des bases utiles pour une telle discussion. En tout cas, elles lui paraissent constituer le montant des évaluations au-dessous duquel on ne pourrait descendre, ce qui reviendrait à fixer le chiffre minimum des dommages tant mobiliers qu'immobiliers auxquels on pourrait valablement prétendre, en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, à:  $\frac{4\ 011\ 606}{3} \times 2 = 2\ 674\ 404$ .

Le seul fait que l'on puisse raisonnablement s'arrêter à un tel chiffre, comme minimum de l'évaluation des dommages en cause, suffit à faire la preuve de la sous-évaluation manifeste qui a été faite par le Ministère du Trésor, lorsqu'il a fixé le montant des mêmes dommages, sur des bases purement arbitraires, à L. 1 552 884.

II. — *Pour écarter le deuxième grief qui est adressé à la décision du Ministère du Trésor — celui d'avoir surévalué les dépenses d'administration provisoire — l'Agent du Gouvernement italien soutient que ces dépenses n'auraient été exposées par l'administration provisoire qu'à la suite de la carence du propriétaire des biens sinistrés lequel, en ne réclamant pas en temps utile, c'est-à-dire dès la levée du séquestre, la restitution de son bien, aurait mis ladite administration provisoire dans l'obligation de prolonger sa gestion. Il en déduit que les dépenses en question ne sont pas imputables à des événements de guerre et que, dès lors, elles ne sauraient donner lieu à l'application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix.*

Ce raisonnement serait sans doute valable, si les bases sur lesquelles il repose — à savoir l'imputabilité de la prolongation de l'administration provisoire à une carence du propriétaire des biens sinistrés — étaient exactes.

Or, il résulte avec certitude des pièces du dossier qu'elles ne le sont pas.

Tout d'abord, il est certain que la décision de levée du séquestre du mois d'août 1946 n'a jamais été notifiée au Duc Decazes ni à son conseil qui était à l'époque l'avocat Raffaello Levi.

En second lieu et surtout, il est établi que, bien que n'ayant pas eu connaissance de la décision de mainlevée, M. Raffaello Levi a, par deux lettres du 27 mai 1947 et du 23 février 1949, dont ci-joint copies, et adressées l'une à la Caisse d'Epargne de Venise, et l'autre au Crédit Foncier de Vérone, organismes gestionnaires des biens séquestrés, demandé avec instance qu'il fût procédé à la restitution des biens.

Si ces demandes n'ont pas été entendues, la faute ne saurait en être imputée à celui pour le compte duquel elles ont été formulées, non plus d'ailleurs que le défaut de notification de la décision de mainlevée du séquestre.

Ce n'est pas au Duc Decazes, ni à son Conseil, que l'on peut, dans ces conditions, reprocher de n'avoir pas fait le nécessaire pour obtenir la restitution du Palais Polignac, mais c'est bien plutôt à l'administration italienne que l'on est en droit de faire grief de n'avoir pas notifié aux intéressés la décision de mainlevée du séquestre et d'avoir, ultérieurement, omis de donner suite aux demandes de restitution qui lui furent adressées en temps utile.

Contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement italien les dépenses d'administration provisoire ne sont donc pas imputables à la carence du propriétaire sinistré. Par suite, l'argumentation de la défense italienne tendant à présenter ces dépenses comme échappant au champ d'application de l'article 78 du Traité de Paix se révèle inopérante et ne peut être retenue.

Quant au montant des dépenses dont il s'agit il est malaisé au regard des justifications extrêmement sommaires produites par la défense italienne d'en discuter le bien-fondé.

Toutefois, et sans préjudice de la demande d'indemnité qui pourrait être éventuellement fondée sur le préjudice résultant de la prolongation arbitraire de la période d'administration provisoire, une constatation s'impose en tout état de cause: c'est qu'il y a lieu de laisser à la charge du Gouvernement italien toutes les dépenses d'administration exposées postérieurement à la date à laquelle le propriétaire du Palais Polignac aurait dû normalement recevoir restitution de ses biens s'il avait été mis en mesure de la demander, c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre 1946. Ceci conduit à exclure du montant des dépenses à laisser à la charge du Duc Decazes, et évaluées par le Ministère du Trésor à L. 1 024 930, toutes les dépenses afférentes aux années 1947, 1948 et 1949 dont le montant s'élève à 205 467,59 liras.

On serait ainsi conduit à ramener de L. 1 024 930 à L. 819 462 le montant des frais d'administration provisoire.

Si l'on déduit cette somme des deux tiers du montant des dommages résultant de l'évaluation de l'U.T.E., soit L. 2 674 404, on obtient les chiffres suivants: L. 2 674 404 — L. 819 462 = L. 1 854 942, soit, si on y ajoute les frais de dossier, une somme globale de 2 millions de liras (valeur 1953), qui représente le chiffre minimum de l'indemnité à laquelle le Duc Decazes peut prétendre, et qui semble pouvoir fournir une base de départ utile pour une discussion et pour la recherche d'un accord amiable.

Et persiste dans les conclusions de sa requête.

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 10 juin 1960;

Vu les pièces au dossier;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de celles-ci que la mesure de levée de séquestre, prise par le Gouvernement italien en 1946, ait fait l'objet d'une notification au propriétaire du Palais, le Duc Decazes et de Glucksberg; que celui-ci s'est comporté — ainsi que le montrent les lettres que son avocat, Me Raffaello Levi, a adressées en son nom, tant à la Cassa di Risparmio di Venezia le 27 mai 1947, qu'à l'Istituto di Credito Fondiario delle Venezie le 23 février 1949, représentants à Venise de l'Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare di Roma, séquestre — comme si véritablement il était dans l'ignorance de l'abrogation de ladite mesure de séquestre; qu'il n'apparaît pas que ces organes de gestion aient répondu à ces lettres; qu'il ne saurait, en conséquence, être reproché au Duc Decazes d'avoir manqué de diligence pour se faire mettre en possession dudit Palais;

Qu'après entente verbale avec la Cassa di Risparmio di Venezia, le Duc Decazes est entré en jouissance du Palais et du mobilier au mois de juin 1951; qu'à ce moment, a cessé l'administration de l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare di Roma; que le 28 juillet 1952, fut établi le procès-verbal contradictoire de *riconsegna* des biens; que, sans attendre cette formalité, le Duc Decazes avait, dès le 19 novembre 1951, présenté une demande d'indemnité au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, qu'il avait appuyée d'une évaluation des dommages établie le 24 février 1947 par un expert privé, l'ingénieur doctor Luigi Lazari.

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français, dans sa réplique, s'appuie sur l'expertise des dommages, dressée par l'Ufficio Tecnico Erariale di Venezia le 23 septembre 1953, et notamment sur les conclusions chiffrées qui suivent:

<i>Biens Immobiliers</i> . . . . .	2 650 710	2 666 806	910 007	1 756 799
<i>Biens Mobiliers</i> . . . . .				
Objets spoliés . . . . .	3 216 695	2 846 270	904 618	1 941 652
Objets endommagés: . . . . .				
a) Mentionnés au constat . . . . .	61 350	48 000	18 470	29 530
b) Non mentionnés au constat . . . . .	231 950	207 146	85 521	121 625
<i>Motoscafi</i> . . . . .	510 000	270 000	108 000	162 000
	<u>6 670 505</u>	<u>6 038 222</u>	<u>2 026 616</u>	<u>4 011 606</u>

dont il demande les 2/3.

Que l'étude faite par l'Ufficio Tecnico Erariale a porté sur les chefs de demande présentés sans considérer l'origine propre des dommages, donc sans qu'une ventilation ait été faite des dépenses d'entretien courant incombant normalement au propriétaire et des dépenses ayant trait à une remise en état exceptionnelle nécessitée soit par un défaut coupable d'entretien du séquestre du Palais, soit par des dégradations dues à l'occupation ou à la réquisition du Palais, dont les conséquences dommageables devraient être supportées par le Gouvernement italien;

*Sur les dommages immobiliers:*

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'origine des dommages, la lecture complète du rapport de l'Ufficio Tecnico Erariale, dont a été extrait le tableau ci-dessus, fait ressortir (page 2, paragraphe 4) que « la majeure partie des dommages ne sont dus ni au séquestre, ni à la réquisition alliée, ni à un fait de guerre »; l'Ufficio Tecnico Erariale tient pour démontré par un rapport du 11 juillet 1953 que « les dommages pour lesquels il est demandé une indemnité sont représentatifs, pour la plus grande part, d'un ensemble de travaux d'entretien courant qui ne sont nullement la conséquence du séquestre; que l'état défectueux de certaines parties de la construction a été notamment constaté par le procès-verbal de levée de réquisition, établi le 16 mars 1950 par l'Ufficio Tecnico del Genio Militare di Venezia »:

*Sur les dommages mobiliers:*

Considérant que le procès-verbal susmentionné du 16 mars 1950, établi par l'Ufficio del Genio Militare, mentionne (page 3) qu'a été constatée la présence « dans toutes les pièces du premier étage de nombreux meubles faisant partie du normal ameublement de l'étage en question »; que ce document énumère les dommages subis tant par ces meubles que par d'autres compris dans les pièces des autres étages du Palais; que, mise à part la disparition d'un certain nombre d'objets mobiliers de valeur très diverse, parfois même fort minime, constatée contradictoirement lors de la levée de réquisition avec le concours de la Cassa di Risparmio di Venezia, le 30 décembre 1946, l'ensemble des dom-

mages mobiliers paraît avoir été convenablement évalué par l'Ufficio Tecnico Erariale; que, dans cette évaluation, figure même sous la rubrique: objets mobiliers endommagés non mentionnés au constat, une évaluation de dommages de 121 625 liras; que ce chef particulier de demande ne peut être admis, la Commission ayant constamment refusé de retenir des objets manquants ou endommagés lorsqu'une réserve les concernant n'a pas été formulée par le propriétaire ou son mandataire lors de l'établissement du procès-verbal contradictoire de *riconsegna*.

*Sur les frais d'administration :*

CONSIDÉRANT qu'il est constant que le Duc Decazes est entré en jouissance du Palais et du mobilier meublant au mois de juin 1951;

Qu'il y a lieu, comme il a été dit précédemment, de tenir pour acquis que le Duc Decazes a, dès le 27 mai 1947, fait des démarches pour obtenir la restitution du Palais; qu'alors il réunissait les conditions requises pour en obtenir la restitution formelle; qu'il convient, pour cette raison, d'arrêter à la fin du mois de mai 1947 ceux des frais qui peuvent être réclamés à l'intéressé par l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare pour les dépenses d'administration et de gestion engagées dans l'intérêt du propriétaire de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français, dans sa réplique, propose d'allouer au Duc Decazes une indemnité calculée sur la base des évaluations de l'Ufficio Tecnico Erariale, soit:  $4\,011\,606 \times 2 = 2\,674\,404$  liras, dont il

3

admet que peuvent être déduits les frais d'administration des années antérieures à 1947, soit une indemnité finale de liras: 1 854 942;

Que ces chiffres doivent être rectifiés pour tenir compte des corrections opérées par la Commission, soit: une indemnité globale de 4 011 606 — 121 625 que ne retient pas la Commission pour les dégradations mobilières non constatées, = 3 887 981 liras, dont les  $\frac{2}{3}$  sont de 2 593 260 liras;

Que de cette somme, il y a lieu de distraire celle de 793 260 liras nette attribuée à l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare di Roma, pour l'ensemble de ses frais d'administration et de gestion, réduisant ainsi l'indemnité à accorder à l'intéressé à liras 1 800 000; qu'à cette somme de L. 1 800 000, il sera ajouté, pour tous frais de dossier une somme de liras 50 000;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE:

I. — Une indemnité de un million huit cent mille liras (1 800 000) correspondant, après distraction faite de la somme de 793 260 liras attribuée à l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare di Roma, pour l'ensemble de ses frais d'administration et de gestion, aux  $\frac{2}{3}$  des dommages évalués par la Commission, sera versée par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix, au Duc Decazes et de Glucksberg (Ludovic Elie Christian Henri), ressortissant français demeurant à Paris (VII<sup>e</sup>) rue de Talleyrand n° 8, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens immobiliers (Palais Polignac) et mobiliers dont il est propriétaire à Venise, Dorsoduro 827, Calle Botte n° 875.

II. — Une somme de cinquante mille liras (50 000) sera également versée par le Gouvernement italien, audit Duc Decazes et de Glucksberg, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c

net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 10 juin 1960.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---